

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/331
25 octobre 1978

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Trente-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili conformément au paragraphe 8 de la résolution 32/118 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1977.

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter
sur la situation des droits de l'homme au Chili,
présenté conformément à la résolution 32/118
de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 13	1
I. Visite du Groupe de travail spécial au Chili	14 - 49	5
A. Entretiens avec les représentants du Gouvernement chilien et accord au sujet d'une visite du Groupe de travail spécial	14 - 22	5
B. Le séjour du Groupe au Chili	23 - 45	7
C. Réunions du Groupe à New York et à Genève après son séjour au Chili	46 - 49	13
II. Aspects constitutionnels et juridiques relatifs aux droits de l'homme	50 - 247	14
A. Normes constitutionnelles et juridiques régissant les institutions du Gouvernement chilien actuel; attributions des différents pouvoirs	50 - 70	14
B. Etat de siège et état d'urgence; pouvoirs exceptionnels de l'exécutif; couvre-feu	71 - 105	18
1. Levée de l'état de siège; application de l'état d'urgence	71 - 75	18
2. Cas dans lesquels l'état d'urgence peut être proclamé	76 - 79	20
3. Pouvoirs spéciaux concédés au Président de la République et à d'autres organismes du gouvernement par la législation de la Junte ...	80 - 87	21
4. Pouvoirs des commandants des zones d'état d'urgence	88 - 90	23
5. Protection judiciaire pendant les périodes de régime d'urgence	91 - 96	24
6. Durée éventuelle de l'état d'urgence	97 - 98	25
7. Nouvelle proclamation de l'état de siège dans une zone du pays	99 - 100	25
8. Le couvre-feu	101 - 102	27
9. L'état d'urgence et les restrictions aux droits de l'homme autorisées par le droit international	103 - 105	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
C. Réformes institutionnelles. Le Ministère de l'intérieur et son rôle en ce qui concerne le droit à la liberté et à la sûreté de la personne	106 - 119	28
D. Les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat. Le rôle du CNI par rapport à celui de la DINA	120 - 169	32
1. Antécédents	120 - 125	32
2. Analyse comparative des décrets portant création de la DINA et du CNI	126 - 165	33
3. Activités des organismes de sécurité	166 - 169	40
E. La Contrôlerie générale de la République : son rôle en tant qu'organisme chargé de contrôler la constitutionnalité et la légalité des décisions du pouvoir exécutif	170 - 181	41
F. Le pouvoir judiciaire : ses fonctions de contrôle juridictionnel et son rôle dans la protection des droits de l'homme	182 - 212	44
1. Recours judiciaires pour la protection des droits de l'homme	185 - 198	45
2. Efficacité des moyens judiciaires de recherche des responsabilités en matière de violation des droits de l'homme	199 - 212	50
G. Les droits civils et politiques; lignes directrices du projet institutionnel	213 - 247	55
1. Historique	213 - 217	55
2. Déclaration officielle sur les lignes directrices du projet institutionnel de la Junte	218 - 233	56
3. Le processus d'approbation du nouveau texte de la Constitution	234 - 247	60
III. Décret-loi No 2191 du 18 avril 1978 accordant l'amnistie	248 - 300	63
A. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences	248 - 256	63
B. Effets du décret-loi d'amnistie	257 - 272	65
C. Analyse critique du décret-loi d'amnistie	273 - 300	69
1. Objections juridiques	274 - 277	69
2. Objections concernant le pardon accordé pour des crimes contre les droits de l'homme	278 - 281	70
3. Restrictions imposées au retour des personnes qui se trouvent hors du pays et expulsions	282 - 300	71

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
IV. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	301 - 385	77
A. Normes internationales et dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes	301 - 302	77
B. Méthodes employées pour enquêter sur les cas d'arrestation, de détention et de mauvais traitements	303 - 309	78
C. Arrestations et détentions	310 - 333	80
1. Nombre d'arrestations opérées en 1978	310 - 311	80
2. Cas précis d'arrestation et de détention	312 - 333	81
D. Mauvais traitements et tortures	334 - 356	91
1. Cas précis de mauvais traitements et de tortures	337 - 352	91
2. Identification et châtement des responsables de tortures	353 - 356	101
E. Lieux de détention	357 - 360	102
F. Conditions de détention et droit être jugé équitablement et sans retard excessif	361 - 373	104
G. Effets à long terme des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne	374 - 377	107
H. Situation en ce qui concerne la liberté et la sécurité des personnes au Chili pendant la période sur laquelle porte le présent rapport	378 - 385	110
V. Personnes disparues	386 - 423	114
A. Renseignements reçus sur des cas précis de disparition	389 - 404	115
1. Les 119 personnes disparues	390 - 393	115
2. Arrestation et disparition de Guilermo (Guillaume) Beausire Alonso	394 - 395	117
3. Détention et disparition de huit personnes à Valparaiso	396 - 398	117
4. Enquêtes sur des cas de personnes ayant disparu en 1976	399 - 402	119
5. Lieux de détention et sort des personnes disparues	403 - 404	121
B. Action entreprise en faveur des disparus	405 - 406	122
C. Renseignements sur des personnes disparues donnés par le gouvernement, enquêtes officielles et mesures prises par les pouvoirs publics	407 - 417	123
D. Le droit de connaître le sort de parents : nécessité d'une enquête exhaustive sur les cas de personnes disparues	418 - 423	129

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
VI. Exil et retour au pays	424 - 467	133
A. Réfugiés	424 - 427	133
B. Législation applicable aux Chiliens qui résident hors de leur pays	428 - 451	134
1. Personnes ayant quitté le pays à la suite d'une demande d'asile, personnes expulsées qui purgent une peine d'exil ou personnes ayant quitté le pays sans se conformer aux dispositions réglementaires prévues	429 - 430	134
2. Personnes invitées à se présenter devant les autorités alors qu'elles se trouvaient à l'étranger	431 - 432	134
3. Personnes visées par les dispositions du décret-loi No 604 du 9 août 1974	433 - 438	134
4. Conséquences de la suppression de l'état de siège pour les personnes visées par les dispositions des décrets-lois Nos 81 et 604; effets en ce qui concerne la déchéance de la nationalité	439 - 451	136
C. Expulsions	452 - 455	138
D. Cas où le retour au Chili a été autorisé	456 - 458	138
E. Restrictions au retour dans le pays	459 - 467	139
VII. Liberté d'expression et d'information	468 - 484	141
VIII. Droit à l'éducation	485 - 540	148
A. Accès à l'éducation	486 - 521	148
1. Orientation de la politique éducative du Gouvernement chilien	487 - 506	148
2. Effets de cette orientation sur l'accès à l'enseignement	507 - 521	153
B. Liberté intellectuelle et universitaire dans le système éducatif	522 - 540	156
IX. Liberté d'association et droit de réunion	541 - 567	162
X. Droits économiques et sociaux	568 - 778	167
A. Le problème du chômage	568 - 599	167
1. Introduction	568 - 569	167
2. Quelques aspects de la situation	570 - 578	167
3. Mesures visant à remédier à la situation	579 - 599	170

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Législation du travail récente : le décret-loi No 2200 du 15 juin 1978	600 - 635	175
1. Introduction	600 - 611	175
2. Observations sur les effets de certaines dispositions du décret-loi 2200	612 - 635	177
C. Droits syndicaux	636 - 680	185
1. Observations préliminaires	636 - 637	185
2. Décret-loi No 198 du 29 décembre 1973	638 - 655	186
3. Violation des droits syndicaux par l'administration	656 - 672	189
4. Actes des autorités gouvernementales ayant pour effet de restreindre et d'entraver l'activité des dirigeants syndicaux	673 - 680	194
D. Situation des ouvriers agricoles	681 - 684	196
E. Situation des populations autochtones	685 - 727	197
F. Le droit à la santé	728 - 778	209
1. Observations préliminaires	728 - 732	209
2. Politique de la santé publique	733 - 739	210
3. Budget et dépenses de santé publique	740 - 747	212
4. Transfert de la gestion d'établissements du service de santé à des organismes privés	748 - 760	214
5. Limitation à l'accès aux soins médicaux	761 - 764	217
6. Aspects du problème de la nutrition	765 - 776	218
7. Projets concernant des nourrissons mal nourris souffrant de marasme grave	777 - 778	223
XI. Observations finales et recommandations	779	224
XII. Adoption du rapport	780	231

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme adoptée le 27 février 1975
- II. Résolution 12 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 6 mars 1978
- III. Lettre datée du 21 mars 1978, adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Directeur de la Division des droits de l'homme
- IV. Lettre datée du 17 avril 1978, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- V. Lettre, datée du 26 mai 1978, adressée au Représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies par le Président du Groupe de travail spécial
- VI. Lettre datée du 30 juin 1978 adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies
- VII. Mémoire du 26 mai 1978
- VIII. Déclaration faite à la presse par le Président du Groupe de travail spécial le 9 juin 1978
- IX. Déclaration faite à la presse le 3 août 1978 par le Président du Groupe de travail spécial
- X. Déclaration faite à la presse par le Groupe de travail spécial le 12 juillet 1978
- XI. Déclaration faite à la presse par le Groupe de travail spécial le 27 juillet 1978
- XII. Programme de la visite du Groupe au Chili, 12 - 27 juillet 1978
- XIII. Lettre en date du 28 juillet 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- XIV. Questions adressées au Général Contreras par le Groupe de travail spécial le 19 septembre 1978
- XV. Mémoire en date du 2 août 1978 sur les renseignements demandés au Gouvernement chilien
- XVI. Lettre en date du 3 août 1978, adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Groupe de travail spécial

TABLE DES MATIERES (suite)

- XVII. Lettre en date du 3 août 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- XVIII. Lettre en date du 31 août 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- XIX. Lettre en date du 31 août 1978 adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- XX. Note verbale en date du 4 septembre 1978, adressée au Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- XXI. Décret-loi No 788 du 2 décembre 1974
- XXII. Décret-loi No 1775 du 11 mai 1977
- XXIII. Code de procédure pénale du Chili, articles 6 et 158
- XXIV. Extraits des annexes de la déclaration du Vicariat de la Solidarité à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire (mars 1978)
- XXV. Extraits du discours prononcé par le Président de la République chilienne le 5 avril 1978
- XXVI. Décret-loi No 2191 du 18 avril 1978
- XXVII. Arrêté d'expulsion : décret 0062 du Ministère de l'intérieur
- XXVIII. Observations présentées par des avocats sur l'application du décret-loi No 2191 du 18 avril 1978
- XXIX. Déclaration des Vicaires de l'archevêché de Santiago en date du 8 mai 1978
- XXX. Décret-loi No 604 du 9 août 1974
- XXXI. Renseignements sur les dispositions constitutionnelles et légales chiliennes en matière d'arrestation et de détention
- XXXII. Visite du Groupe de travail spécial à la Villa Grimaldi
- XXXIII. Documents relatifs à l'affaire Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz
- XXXIV. Déclaration écrite de M. Jorge Martinez Muñoz
- XXXV. Documents relatifs aux arrestations et décès liés au cas du Dr Haydée Palma Donoso

TABLE DES MATIERES (suite)

- XXXVI. Renseignements concernant l'arrestation et la détention de Hector Riffo Zamorano et de Luis Maturana Maturana
- XXXVII. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien au sujet des arrestations opérées dans la ville de Peñaflo
- XXXVIII. Documentation relative à l'arrestation et à la détention d'Armando del Carmen Barria Oyarzún
- XXXIX. Renseignements concernant des cas d'arrestation et de détention
- XL. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien sur certains prisonniers détenus au pénitencier de Santiago et à la prison de Valparaiso
- XLI. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien concernant les mesures prises par le Ministère de la justice pour séparer les personnes accusées de certains délits des criminels de droit commun
- XLII. Lettre concernant le cas de 119 personnes portées disparues
- XLIII. Renseignements concernant l'arrestation et la disparition de Guillermo (William) Beausire Alonso
- XLIV. Eléments d'information concernant la détention et la disparition de huit personnes à Valparaiso
- XLV. Renseignements concernant des personnes disparues en 1976 reçus par le Groupe au Chili
- XLVI. Renseignements fournis par le Gouvernement chilien au sujet de l'affaire Daniel Palma
- XLVII. Informations relatives à Juan Muñoz Alarcón
- XLVIII. Déclaration faite, au début de leur grève de la faim de mai-juin 1978, par les parents de détenus disparus
- XLIX. Déclaration du Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili en date du 6 juin 1978
- L. Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur du Chili le 15 juin 1978
- LI. Rapport d'enquête envoyé par le Ministère de l'intérieur du Chili au sujet de Georges Klein Pipper
- LII. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien concernant le cas de Fernando de la Cruz Olivares Mori

TABLE DES MATIERES (suite)

- LIIII. Rapport d'enquête sur Mario Jaime Zamorano Donoso communiqué par le Ministère de l'intérieur du Chili
- LIV. Rapport d'enquête sur Sergio Sebastian Montecinos Alfaro communiqué par le Ministère de l'intérieur du Chili
- LV. Lettre en date du 8 août 1978 adressée par le Président du Groupe de travail spécial au Ministre de l'intérieur du Chili
- LVI. Lettre en date du 20 septembre 1978 adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies
- LVII. Décret-loi No 81 du 11 octobre 1973
- LVIII. Article 6 de la Constitution politique de 1925 de la République du Chili
- LIX. Décret-loi No 175 du 3 décembre 1973
- LX. Liste de personnes dont la demande d'entrée dans le pays a été rejetée (remise au Groupe par le Gouvernement chilien)
- LXI. Mémoire intitulé "Liberté d'expression", présenté par le Gouvernement chilien le 31 août 1978
- LXII. Statistiques des inscriptions scolaires au Chili (1973-1977)
- LXIII. Note intitulée "Dispositions relatives au contrôle de travail et à la protection des travailleurs", jointe par le gouvernement à sa communication du 24 juillet 1978
- LXIV. Note intitulée "Code du travail : notice d'information", jointe par le gouvernement à sa communication du 24 juillet 1978
- LXV. Note intitulée "Résiliation du contrat de travail" jointe à la communication du gouvernement en date du 24 juillet 1978
- LXVI. Note intitulée "Informations et opinions présentées au Groupe sur la situation des travailleurs au Chili", transmise par le gouvernement en même temps que sa communication du 31 août 1978
- LXVII. Note intitulée "Liberté syndicale et désignation de dirigeants" remise par le gouvernement chilien en même temps que sa communication du 24 juillet 1978
- LXVIII. Note intitulée "Négociations collectives et droit de grève" remise par le Gouvernement chilien en même temps que sa communication du 24 juillet 1978

TABLE DES MATIERES (suite)

- LXXIX. "Liste de commissions tripartites et textes légaux y afférents", remise par le gouvernement en même temps que sa communication du 24 juillet 1978
- LXX. Refus de l'administration d'autoriser une réunion syndicale
- LXXI. Demande de démission d'un dirigeant syndical émanant du gouvernement
- LXXII. Restrictions apportées aux déplacements des dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions
- LXXIII. Décrets Nos 646 et 648 de l'Intendance de Santiago (15 décembre 1977); réponse-requête de la CONEBECH à ladite Intendance (16 décembre 1977); décret 657 de l'Intendance de Santiago (19 décembre 1971); circulaires de la CONEBECH du 16 et du 21 décembre 1977
- LXXIV. Renvoi des dirigeants d'un syndicat, par décret No 150 de l'Intendance de Santiago (4 avril 1978)
- LXXV. Liste de responsables syndicaux en détention qui ont disparu (remise au Groupe à Santiago, en juillet 1978)
- LXXVI. Lettre adressée par des dirigeants syndicaux au Ministre de l'intérieur pour lui demander de mettre fin à leur assignation à résidence
- LXXVII. Déclaration faite sous serment par Hector Hugo Cuevas Salvador (détention et exil) (texte remis au Groupe à Santiago, en juillet 1978)
- LXXVIII. Déclaration sous serment de Juan Manuel Sepulveda Malbran (arrestation et assignation à résidence)
- LXXIX. Déclaration sous serment de Juan Lorenzo Montecinos Montecinos (mauvais traitements et tortures)
- LXXX. Note intitulée "La population rurale et la minorité ethnique autochtone (Mapuches)", transmise par le gouvernement avec sa communication du 31 août 1978
- LXXXI. Lettre du 20 septembre 1978 adressée au Président-Rapporteur du Groupe par le Représentant permanent au Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant des informations sur le projet de loi concernant les autochtones
- LXXXII. Observations du Gouvernement chilien concernant le chapitre VI du rapport du Groupe de travail spécial intitulé "Exil et retour au pays"

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a été créé en application de la résolution 8 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 27 février 1975 1/. Conformément à cette résolution, M. G.A. Allana, Président de la trente et unième session de la Commission, a nommé quatre membres de la Commission pour faire partie du Groupe à titre personnel et exercer leur activité sous sa présidence. Le Groupe se compose de : M. G.A. Allana (Pakistan, Président-Rapporteur), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. A. Diéye (Sénégal), M. F. Ermacora (Autriche) et Mme J.T. Kamara (Sierra Leone).

2. Aux termes de la résolution 8 (XXXI) de la Commission, le Groupe était chargé "de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme", sur la base de diverses résolutions adoptées antérieurement par des organes de l'ONU, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes. Il était demandé au Groupe de remettre un rapport intérimaire au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale à sa trentième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session. (Pour le texte de cette résolution, voir l'annexe I). Depuis que le Groupe a été créé en 1975, son mandat a été renouvelé trois fois par la Commission des droits de l'homme sur l'invitation de l'Assemblée générale 2/. A chaque renouvellement, le Groupe a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à leur session suivante.

3. Le Groupe a adopté jusqu'ici six rapports, dont trois ont été remis à l'Assemblée générale et trois à la Commission des droits de l'homme 3/. Le présent rapport est le septième adopté par le Groupe. Chacun des rapports antérieurs

1/ La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (résolution 8 (XXVII)) et l'Assemblée générale avait approuvé cette recommandation dans sa résolution 3219 (XXIX).

2/ La Commission a renouvelé le mandat du Groupe en 1976, 1977 et 1978, par ses résolutions 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV), sur l'invitation de l'Assemblée générale [résolutions 3448 (XXX), 31/124 et 32/118].

3/ Rapports adoptés par le Groupe et résolutions adoptées par l'organe concerné au sujet de la situation des droits de l'homme au Chili : rapport intérimaire à la trentième session de l'Assemblée générale (A/10285), résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée; rapport à la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188), résolution 3 (XXXII) de la Commission; rapport à la trente et unième session de l'Assemblée (A/31/253), résolution 31/124 de l'Assemblée; rapport à la trente-troisième session de la Commission (E/CN.4/1221), résolution 9 (XXXIII) de la Commission; rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée (A/32/227), résolution 32/118 de l'Assemblée; rapport à la trente-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1266), résolution 12 (XXXIV) de la Commission.

contenait des renseignements sur ses activités pendant la période considérée, notamment sur ses relations avec le Gouvernement chilien, des dépositions orales et écrites recueillies par lui auprès de toutes les sources pertinentes et ses conclusions sur la situation des droits de l'homme au Chili. Dans bien des cas, le Groupe a recommandé au Gouvernement chilien des mesures visant à mieux assurer le respect des droits de l'homme.

4. Comme il est indiqué plus haut, le mandat confié au Groupe de travail spécial au moment de sa création en 1975, comprenait une mission au Chili. Le Gouvernement chilien avait à l'époque donné son accord et, pendant les mois qui avaient suivi, cet accord avait été confirmé et des entretiens avaient eu lieu entre le Groupe et le Gouvernement chilien, qui avaient abouti à un accord sur les modalités de la visite du Groupe. Mais, le 4 juillet 1975, après la réunion tenue par le Groupe à Lima (Pérou) pour préparer sa mission qui devait commencer le 10 juillet 1975, le Gouvernement chilien a informé le Groupe que sa visite était annulée "jusqu'à ce qu'une occasion plus favorable se présente". Ne pouvant se rendre au Chili, mais toujours tenu de remplir aussi complètement que possible la tâche qui lui était confiée aux termes des résolutions qui l'avaient créé, le Groupe a entrepris de recueillir des dépositions orales et écrites auprès de toutes les sources pertinentes. Le Groupe a ainsi tenu au cours de la période 1975-1978 des réunions à New York, Genève, Caracas et Mexico pour recevoir des informations de particuliers, de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, et du Gouvernement chilien. Quant à sa mission au Chili, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont à plusieurs reprises demandé aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe à se rendre dans le pays.

5. Le Groupe s'est constamment attaché à obtenir la coopération du Gouvernement chilien, comme le prévoyaient les résolutions concernant l'établissement et le renouvellement de son mandat. Il a pris contact avec le Gouvernement chilien avant de rédiger ses rapports, afin de lui permettre de soumettre des informations ou des observations orales et écrites. En ce qui concerne la partie de son mandat prévoyant une visite au Chili, le Groupe a continué d'avoir des entretiens avec les représentants du Gouvernement chilien en 1976 et 1977 en vue de parvenir à un accord qui respecte les termes du mandat du Groupe et son propre règlement intérieur. Mais ces entretiens, dont le Groupe a pleinement rendu compte dans ses rapports à l'Assemblée générale, n'ont pas à l'époque abouti à l'accord recherché.

6. Le Groupe a, dans ses rapports, appelé l'attention de la communauté internationale sur deux motifs particuliers de préoccupation touchant la situation des droits de l'homme au Chili : les répercussions de l'aide économique étrangère sur le respect des droits de l'homme au Chili et la nécessité d'apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de la législation relative à l'état de siège et d'autres dispositions d'urgence aux personnes contraintes à quitter le pays et à leurs proches. En ce qui concerne la première question, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans la première partie de sa résolution 11 (XXX), datée du 21 août 1977, chargé un rapporteur, M. Antonio Cassese, d'analyser le volume, les sources, l'évolution et l'importance de l'assistance fournie au régime actuellement au pouvoir au Chili ainsi que d'étudier la question de savoir si un changement d'ordre quantitatif ou

qualitatif dans l'aide actuellement fournie pourrait contribuer à rétablir le respect des droits de l'homme au Chili. Le rapporteur a remis un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session 4/, et la Commission, dans sa résolution 12 (XXXIV) l'a prié de présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session (août/septembre 1978), et a demandé à la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 5/.

7. En ce qui concerne la question de l'aide humanitaire, juridique et financière aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs proches, la Sous-Commission, dans la deuxième partie de sa résolution 11 (XXX) du 21 août 1977, a recommandé la création d'un fonds bénévole pour la réception des contributions et la répartition de cette aide aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de la législation relative à l'état de siège et d'autres dispositions d'urgence, aux personnes contraintes à quitter le pays et à leurs proches. Dans sa résolution 13 (XXXIV) du 6 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds volontaire, ce que le Conseil a fait dans sa résolution 1978/15.

8. Les activités déployées par le Groupe de travail spécial jusqu'à l'adoption de son rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale (A/32/227) sont pleinement exposées dans ce rapport et dans les précédents. Le rapport destiné à la trente-deuxième session a été présenté par le Président-Rapporteur du Groupe à la 56ème séance de la Troisième Commission. Après avoir examiné ce rapport ainsi que les documents soumis par les autorités chiliennes et les rapports du Secrétaire général, l'Assemblée a adopté le 16 décembre 1977 la résolution 32/118.

9. Le Groupe a rendu compte de ses activités postérieures à l'adoption de son rapport à la trente-deuxième session dans le rapport qu'il a remis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session (E/CN.4/1266). On y trouve notamment le texte de la lettre datée du 29 novembre 1977 que le Président-Rapporteur avait adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour l'informer qu'en vue de préparer son rapport à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe serait prêt à recevoir tout renseignement que le Gouvernement chilien souhaiterait lui soumettre et à rencontrer des représentants de celui-ci pendant les réunions qu'il devait tenir à Genève en janvier 1978. Le rapport du Groupe contient aussi des informations sur l'organisation et les résultats de la Consultation nationale du 4 janvier 1978 et sur la lettre du 5 janvier 1978 adressée par le Gouvernement chilien au Secrétaire général; dans cette lettre, le Gouvernement chilien parlait de la consultation nationale et exprimait sa position sur ses relations avec le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, déclarant qu'il était "absolument inutile de prolonger la situation créée par le Groupe de travail".

10. Le Gouvernement chilien a répondu à la lettre du 29 novembre 1977 du Président-Rapporteur du Groupe par une lettre datée du 13 janvier 1978 6/, où il se référait à sa lettre du 5 janvier 1978 au Secrétaire général, dont copie

4/ E/CN.4/1267.

5/ Pour le rapport, voir E/CN.4/Sub.2/412.

6/ Pour le texte de la lettre datée du 13 janvier 1978, voir E/CN.4/1266, annexe III.

était jointe, et où il déclarait qu'il estimait "inopportun et inutile d'assister à une réunion comme celle qu'il avait proposée". Le Groupe a examiné la lettre du Gouvernement chilien au Secrétaire général et jugé qu'elle énonçait des affirmations et des exigences dont il avait déjà été saisi par les représentants du Chili et qu'il avait rejetées pour des motifs valables.

11. Le Groupe a rédigé et adopté son rapport à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme pendant des réunions tenues en janvier 1978 à Genève. Le Président-Rapporteur a présenté le rapport du Groupe à la Commission à sa 1453^{ème} séance et la Commission, après avoir examiné ce rapport, les observations et d'autres renseignements soumis par le Gouvernement chilien et un rapport du Secrétaire général, a adopté le 6 mars 1978, par 24 voix contre 3, avec 4 abstentions, la résolution 12 (XXXIV), en procédant à un vote par appel nominal (voir annexe II). Donnant suite à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale, la Commission y prorogeait d'un an le mandat du Groupe de travail et lui demandait de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à elle-même à sa trente-cinquième session. Dans cette même résolution 12 (XXXIV), elle demandait aussi aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays. Dans sa décision 1978/23, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Groupe et, donnant suite à la recommandation de la Commission, a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et les ressources en personnel nécessaires à l'application de la résolution 12 (XXXIV) de la Commission.

12. Après la clôture de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, des contacts ont été repris entre le Groupe et des représentants du Gouvernement chilien, et des réunions tenues en mai 1978 ont abouti à un accord qui a permis au Groupe de se rendre au Chili en juillet 1978. Pour des précisions sur les relations du Groupe avec le Gouvernement chilien, ses activités après la trente-quatrième session de la Commission, et la mission au Chili, voir le chapitre I ci-après.

13. Le présent rapport est le septième du Groupe. Il a été élaboré au cours de séances tenues à Genève du 5 au 22 septembre 1978, d'après les informations recueillies par le Groupe pendant son séjour au Chili et pendant les auditions de témoins organisées à New York et à Genève, ainsi que d'après les observations du Groupe. Celui-ci y a inclus, dans toute la mesure du possible, les informations et observations pertinentes soumises par le Gouvernement chilien au sujet des points traités dans le rapport. Conformément aux termes de l'accord qui a conduit au voyage du Groupe au Chili, d'autres observations du Gouvernement chilien figurent à l'annexe LXXXII.

I. VISITE DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL AU CHILI

A. Entretiens avec les représentants du Gouvernement chilien et accord au sujet d'une visite du Groupe de travail spécial

14. Le 21 mars 1978, soit après la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Directeur de la Division des droits de l'homme a adressé une lettre au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer copie de la résolution 12 (XXXIV) de la Commission et appeler son attention sur le fait que la Commission avait prorogé le mandat du Groupe de travail spécial et demandé aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili. A la demande du Président-Rapporteur, le Directeur y informait aussi le Gouvernement chilien que le Groupe de travail spécial comptait se réunir pendant la deuxième quinzaine de mai 1978 pour fixer son programme de travail, et demandait si le gouvernement souhaitait envoyer des représentants pour examiner diverses questions pertinentes avec le Groupe au cours de ces réunions. Le Directeur de la Division des droits de l'homme se référait aux déclarations faites à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, par le Président-Rapporteur, qui avait exprimé l'espoir que ces réunions pourraient avoir lieu et qu'il serait possible de parvenir à un accord au sujet d'une visite du Groupe. Dans une lettre datée du 17 avril 1978, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Directeur de la Division des droits de l'homme que le Gouvernement chilien se ferait représenter aux réunions du Groupe, en espérant que toutes les questions en suspens seraient abordées. A la demande du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe s'est réuni non pas à Genève, mais à New York 1/.

15. En conséquence, le Groupe a tenu à New York, du 18 au 26 mai 1978, plusieurs séances au cours desquelles ses membres ont rencontré à diverses reprises des représentants du Gouvernement chilien, l'Ambassadeur Sergio Diez, l'Ambassadeur Miguel Schweitzer et M. Otavio Errazuriz, Conseiller. Lors de ces réunions, la question du séjour du Groupe au Chili et les questions directement liées à une telle visite ont été examinées, de même que les problèmes concernant le règlement intérieur du Groupe et les échanges d'informations entre le Groupe et le gouvernement.

16. Le 26 mai 1978, à la fin de ses réunions de New York, le Groupe a été informé que le Gouvernement chilien acceptait le principe d'une visite du Groupe de travail spécial au Chili. L'accord s'est fait sur un mémorandum établissant les modalités essentielles de la visite, sauf en ce qui concerne la durée du séjour du Groupe. Le Groupe avait estimé qu'il lui faudrait au moins deux semaines pour mener à bien la mission de visite prévue par son mandat. Les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés, à ce stade, à accepter une durée de deux semaines, et ont demandé un délai de dix jours pour faire savoir au Groupe, par l'intermédiaire du Directeur de la Division des droits de l'homme, si le gouvernement était d'accord sur ce point. Les représentants du gouvernement ont indiqué qu'aucune contre-proposition ou modification concernant le mémorandum ne serait suggérée.

1/ Pour le texte de ces lettres, voir les annexes II et III.

17. Le 5 juin 1978, le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le gouvernement acceptait le principe de la visite du Groupe conformément aux modalités du mémorandum approuvé par le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien, où il était prévu que la durée de cette mission serait de deux semaines. Une lettre dans ce sens a été remise au Secrétaire général, pour communication au Président du Groupe. Dès réception de cette lettre, le Président du Groupe a communiqué officiellement le mémorandum du 26 mai 1978 au représentant du Gouvernement chilien, en indiquant que le mémorandum et une notification par laquelle le gouvernement en accuserait réception constitueraient l'accord régissant la visite du Groupe 2/. Le Président du Groupe de travail spécial a publié, le 9 juin 1978, un communiqué de presse dans lequel il rendait compte de l'accord relatif à la visite et indiquait que la date exacte de celle-ci serait fixée après consultations et d'un commun accord 3/.

Mémorandum du 26 mai 1978

18. Le mémorandum du 26 mai 1978 prévoyait que le Groupe ferait au Chili un séjour de deux semaines, pendant lequel il jouirait de la liberté de mouvement dans tout le pays et de la liberté d'enquête, c'est-à-dire qu'il aurait accès aux prisons, lieux de détention et centres pour interrogatoires, qu'il pourrait s'entretenir librement et en privé avec des personnes, des groupes et des représentants d'entités et qu'il aurait accès aux dossiers et autres documents pertinents. Dans le mémorandum, le gouvernement donnait au Groupe l'assurance "qu'aucune des personnes qui auraient été en contact avec le Groupe ne serait, en raison de ce fait, soumise à des pressions, à des sanctions, à des peines ou à une procédure judiciaire". Le Groupe attachait une importance particulière à ces garanties. De plus, le gouvernement donnait au Groupe l'assurance qu'il pourrait mener ses activités de manière confidentielle et sans entrave, et que la sécurité des membres du Groupe et des membres du secrétariat qui l'accompagnaient serait assurée.

19. Le mémorandum contenait aussi une déclaration du Groupe quant à l'interprétation qu'il donnait à certains aspects de son mandat. Le Groupe estimait que ses futurs rapports devaient porter sur la situation des droits de l'homme au Chili à partir de la dernière prorogation de son mandat, étant entendu que la teneur et les conclusions de ses rapports précédents ne seraient pas modifiées. Les cas et les situations mentionnés dans les rapports précédents et qui persistaient pourraient être étudiés. L'échange d'informations entre le Groupe et le gouvernement était également envisagé; le Groupe communiquerait au gouvernement, dans la mesure où la communication des renseignements pertinents serait compatible avec son mandat et avec ses obligations envers les témoins, les informations sur certains cas ou événements intéressant ses travaux afin de permettre au gouvernement de présenter ses vues sur ces questions. Il a été convenu qu'à cette fin, une réunion de deux jours aurait lieu, après la visite, avec des représentants du gouvernement et que lors de l'élaboration du rapport du Groupe, il serait tenu compte des renseignements et des vues du gouvernement, qui y seraient consignés selon que le Comité le jugerait bon. Des renseignements portant sur des questions

2/ Pour le texte des lettres du Président, du mémorandum du 26 mai 1978 et de la lettre du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies accusant réception du mémorandum, voir les annexes V, VI et VII.

3/ Pour le texte du communiqué de presse, voir l'annexe VIII.

fondamentales à propos desquelles le gouvernement n'aurait pas eu la possibilité de formuler des observations seraient communiqués au gouvernement avant l'adoption du rapport du Groupe. Les observations du Gouvernement chilien seraient jointes en annexe au rapport du Groupe ou feraient l'objet d'un additif audit rapport. Il appartenait au Groupe, de par son mandat même, de déterminer dans quelle mesure des informations pouvaient être considérées comme des éléments de preuve, mais le Groupe n'en a pas moins reconnu que la nature de la source d'information, le fait qu'il s'agirait ou non d'une source directe et fiable, les motifs qui pourraient avoir inspiré la déposition et la mesure dans laquelle les informations fournies concordaient avec d'autres informations constituaient tous les éléments dont il importait de tenir compte. Il a été reconnu que des renseignements ou témoignages de toute provenance officielle, tant nationale qu'internationale, pouvaient, pour ce qui était de certaines questions, par exemple, les droits économiques, sociaux et culturels, avoir de l'intérêt, mais non au point d'exclure tout autre élément de preuve. Afin de permettre au gouvernement d'adopter les mesures propres à faciliter la mission du Groupe, il lui serait présenté une liste indicative, mais non exhaustive, des personnes avec lesquelles le Groupe souhaiterait s'entretenir ou des lieux qu'il souhaiterait visiter.

20. A la suite de l'accord intervenu sur la visite du Groupe, et comme prévu dans le mémorandum du 26 mai 1978, les contacts ont été maintenus entre le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien. Il a été décidé d'un commun accord que le Groupe séjournerait au Chili du 12 au 26 juillet 1978. Des renseignements concernant certains aspects du programme provisoire de travail du Groupe au Chili ont été communiqués au gouvernement et un échange de correspondance a eu lieu à propos des assurances mentionnées dans le mémorandum du 26 mai 1978.

21. Le Groupe s'est réuni à New York les 10 et 11 juillet 1978 afin d'examiner le programme de travail prévu pour sa mission au Chili et pour s'entretenir de diverses questions avec les représentants du Gouvernement chilien.

22. Le Gouvernement chilien a nommé les Ambassadeurs Sergio Diez et Miguel Schweitzer comme attachés de liaison auprès du Groupe aux fins de la visite prévue.

B. Le séjour du Groupe au Chili

23. Le Groupe de travail spécial a séjourné au Chili du 12 juillet 1978, date de son arrivée à Santiago, jusqu'au 27 juillet 1978 au soir, date de son départ. Son séjour aurait dû prendre fin le 26 juillet mais, comme son programme de travail était chargé, le Groupe a demandé de rester une journée de plus, ce que le gouvernement a accepté.

24. Les membres du Groupe de travail spécial dont les noms suivent ont pris part à cette mission au Chili : M. le Juge Abdoulaye Dieye, le Professeur Felix Ermacora et Mme Marian J.T. Kamara. L'Ambassadeur Leopoldo Benites ne s'est pas joint à eux, son médecin le lui ayant déconseillé en raison de son état de santé très sérieux ^{4/}. Le Président-Rapporteur, M. Ghulam Ali Allana n'a pas pris part à la visite, pour

^{4/} M. Benites a remis un certificat dans lequel son médecin lui recommandait d'éviter toute fatigue physique ou mentale. Ce certificat a été versé au dossier du Groupe.

des raisons personnelles, que le Groupe partageait. A ce propos, le Président a rendu publique le 3 août 1978, après la fin de la visite du Groupe, une déclaration dans laquelle il passait en revue les relations entre le Groupe et le Gouvernement chilien concernant la question de la visite 5/ et indiquait notamment :

"... lors de la session que la Commission des droits de l'homme a tenue en février de cette année à Genève, après avoir présenté le rapport du Groupe j'ai constaté que le Gouvernement chilien ne semblait pas disposé à tenir l'engagement solennel qu'il avait pris antérieurement d'autoriser le Groupe à se rendre au Chili pour faire une enquête sur place. Or, je tenais particulièrement à ce que cette partie de notre mandat soit accomplie pour bien établir le prestige moral de l'Organisation des Nations Unies dans les enquêtes de ce type.

J'ai donc mis au point dans mon esprit un plan pour sortir de cette impasse difficile. Il s'agissait essentiellement d'amener le Gouvernement chilien à réaffirmer qu'il autoriserait le Groupe dans son ensemble à se rendre au Chili sans condition préalable. Le Gouvernement chilien serait alors informé que je m'abstiendrais volontairement d'accompagner le Groupe lors de sa visite au Chili. Cette solution a ensuite été soumise au Gouvernement chilien qui a fini par l'accepter..."

25. Le Président du Groupe n'ayant pas pris part à la visite, les participants ont décidé d'assumer la présidence à tour de rôle.

26. Lors de son arrivée au Chili, le Groupe a communiqué à la presse une déclaration concernant son mandat, le but de sa visite, et les assurances données par le gouvernement au sujet des personnes qui se mettraient en rapport avec le Groupe. Cette déclaration indiquait que les bureaux du Groupe se trouvaient au Centre latino-américain de démographie, organe des Nations Unies situé au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine. L'arrivée du Groupe, les questions traitées dans le communiqué de presse et d'autres questions liées à la visite du Groupe, ont été abondamment rapportées par la presse, la radio et la télévision chiliennes. En outre, le Groupe a communiqué une déclaration à la presse au moment de son départ du Chili 6/.

Programme d'activités pendant le séjour du Groupe

27. Le Groupe a établi le programme d'activités de son séjour en vue d'obtenir des renseignements objectifs et équilibrés de toutes les sources pertinentes sur les questions relevant de son mandat. En définissant son programme, le Groupe a tenu compte des propositions faites par le Gouvernement chilien avant et pendant sa visite. Le Groupe a également reçu des renseignements d'organisations et de groupes indépendants et, dans les limites du temps dont il disposait, il a entendu des particuliers qui manifestaient le désir de fournir des renseignements.

5/ Le texte intégral de cette déclaration est reproduit à l'annexe IX.

6/ Pour le texte des déclarations communiquées à la presse le 12 juillet 1978 et le 27 juillet 1978, voir les annexes X et XI.

Le Groupe a reçu plus de 300 demandes écrites de personnes qui voulaient comparaître devant lui pour s'entretenir de questions très diverses relevant de son mandat. Dans de nombreux cas, une documentation abondante accompagnait la demande d'entretien. Le Groupe n'a pu recevoir toutes les personnes qui désiraient être entendues. Pour en entendre le plus possible, le Groupe a souvent prolongé ses audiences tard dans la soirée. Le programme des activités du Groupe est reproduit à l'annexe XII.

28. Le Groupe a tenu la plupart des réunions qu'il a eues pendant son séjour au Chili dans les bureaux dont il disposait au Centre latino-américain de démographie. Il a envisagé sérieusement la possibilité de se rendre hors de Santiago, en particulier à Concepción, Valparaiso et dans d'autres villes, tout en ayant conscience que pour tirer profit au maximum du temps limité dont il disposait pour mener à bien sa mission, il lui faudrait se garder de perdre trop de temps en voyages. En outre, une période de fortes pluies pendant son séjour au Chili rendait difficiles les déplacements hors de Santiago. Le Groupe s'est néanmoins rendu à Valparaiso le 22 juillet 1978; il s'est entretenu avec l'évêque de Valparaiso, a entendu les témoignages de parents de personnes disparues et de dirigeants syndicaux et s'est rendu à la prison de Valparaiso.

29. Pendant les deux journées qui ont suivi son arrivée au Chili, le Groupe a rendu des visites protocolaires aux personnalités suivantes :
S. Exc. le Général Augusto Pinochet Ugarte, Président de la République;
l'Amiral José Toribo Merino, membre de la Junte de gouvernement; le Général de gendarmerie César Mendoza Durán, membre de la Junte de gouvernement; le Général des Forces aériennes Martini Lena, représentant le Général Gustavo Geigh Guznán, membre de la Junte de gouvernement, absent de Santiago à ce moment;
M. Hernan Cubillos, Ministre des affaires étrangères; M. Sergio Fernandez, Ministre de l'intérieur; M. Israël Borquez, Président de la Cour suprême et M. José M. Eyzaguirre et M. Enrique Urrutia, anciens Présidents de la Cour suprême. Au cours de sa visite à Valparaiso, le membre du Groupe faisant fonction de Président a rendu une visite protocolaire au Préfet (Intendant) de la région, l'Amiral Troncoso Daroch.

30. Le Groupe a également organisé des séances de travail avec des ministres du gouvernement, des juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel de Santiago et d'autres hauts fonctionnaires. Ces réunions ont eu lieu pendant toute la durée du séjour du Groupe, ce qui a permis à ce dernier d'avoir des échanges de vues avec les fonctionnaires responsables sur les renseignements qu'il recevait. Il a rencontré deux fois le Ministre de l'intérieur au cours de séances de travail. Il a également eu des séances de travail avec les Ministres et hauts fonctionnaires suivants : le Directeur de l'Office national de la planification (ODEPLAN) et Ministre de la planification nationale, M. Roberto Kelly; le Ministre de la justice, Mlle Mónica Madariaga; le Contrôleur général de la République, M. Osvaldo Iturriaga et le Directeur du Centre national des renseignements (CNI), le Général Odlanier Mena.

31. Des séances de travail ont également eu lieu entre le Groupe et certains magistrats : le Président de la Cour suprême, M. Israël Borquez, le Président de la Cour d'appel de Santiago, M. Aldo Guastavino, et trois juges de la Cour d'appel, MM. Hernan Cereceda, Sergio Dunlop et Maria O'Neill.

32. Le Groupe a rendu visite au Cardinal primat du Chili, Raúl Silva Henríquez, et pendant sa visite à Valparaiso, il a rencontré l'évêque de Valparaiso, Monseigneur Emilio Tagle. Le Groupe a également pu rencontrer les membres suivants du Conseil des pasteurs des Eglises protestantes du Chili : M. Julio Lajtonyi, Président laïc de l'Eglise luthérienne et du Conseil luthérien, l'évêque de l'Eglise pentecôtiste méthodiste unie, Carlos San Martín, M. Hernes Canales, pasteur de l'Eglise évangélique de Pentecôte, M. Luis Pozo Burdiles, pasteur baptiste, M. Javier Vásquez, pasteur de la Cathédrale évangélique de Santiago et M. Hugo Gacs, pasteur pentecôtiste. Malheureusement, bien que le Groupe ait souhaité rencontrer des représentants de la Conférence épiscopale de l'Eglise catholique, il a été impossible d'organiser cette réunion en raison de la mort d'un évêque chilien.

33. Le Groupe a rencontré trois anciens présidents du Chili : M. Jorge Alessandri, M. Eduardo Frei et M. Gabriel González Videla. Il a également rencontré l'ancien Contrôleur général de la République, M. Hector Huneeus.

34. Le Groupe a reçu des renseignements de représentants au Chili de l'Organisation internationale du Travail, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

35. Le Groupe a visité plusieurs centres d'aide aux indigents, financés par le gouvernement, dans le quartier de Renca à Santiago; le Centre pour enfants Paula Jara Quemada (Centro para Niños Paula Jara Quemada); un centre de travail pour les travailleurs employés au titre du Programme d'emploi minimum (PEM); un établissement des centres pour les mères (Casa de Centros de Madres) et un centre de nutrition des enfants de l'Association pour la nutrition de l'enfant (CONIN) (Corporación Para la Nutrición Infantil).

36. Le Groupe s'est rendu à deux reprises à la Vicaría de la Solidaridad de l'Archevêché de Santiago. Il a reçu des renseignements sur l'action menée par la Vicaría dans ses nombreux domaines d'activité. Dans un domaine connexe, le Groupe a visité un centre de nutrition (COMIDOR), une clinique et un atelier pour chômeurs. Il s'est également rendu à la Vicaría de la Pastoral Obrera (centre de pastorale ouvrière) de l'Archevêché de Santiago, où il a reçu des renseignements sur les activités de cette institution dans le domaine des droits syndicaux et des conditions de travail. Le Département du service social de l'Archevêché de Concepción a fourni au Groupe des renseignements détaillés sur son programme d'activités à Concepción.

37. Au cours des auditions que le Groupe a eues au Centre latino-américain de démographie et lors de sa visite à Valparaiso, des particuliers et des représentants d'organisations et de groupes lui ont communiqué des renseignements sur des sujets très divers. Des représentants de l'Association des parents de détenus disparus ont exposé au Groupe les aspects généraux du problème des détenus disparus, et le Président par intérim a assisté à une réunion d'environ 500 membres de cette association, au cours de laquelle il a reçu des renseignements sur certains cas précis de personnes disparues. Au cours de sa visite à Valparaiso, le Groupe a obtenu des renseignements de particuliers sur des personnes disparues. Des dirigeants syndicaux ont apporté au Groupe, à Santiago et à Valparaiso, des témoignages sur la situation des travailleurs chiliens. A Santiago, deux personnes ont témoigné devant le Groupe et lui ont remis une lettre soutenant le Gouvernement chilien et portant plus de 3 000 signatures.

38. Des membres du Groupe ont assisté à des services religieux dans des églises d'une paroisse pauvre de Santiago le dimanche 16 juillet 1978. Après l'office, ils se sont entretenus avec les personnes qui s'adressaient au Groupe.

39. Lorsqu'il a rencontré le directeur du Centre national des renseignements (CNI), le Groupe a demandé à visiter un bâtiment placé sous l'autorité du CNI et connu sous le nom de "Villa Grinaldi". Dans de nombreuses communications, le nom de la "Villa Grinaldi" était lié à la détention de personnes qui avaient ensuite disparu et à des cas récents d'arrestations et de mauvais traitements. Le Groupe a facilement obtenu une autorisation de visite pour le lendemain. Le Groupe a également reçu l'autorisation de visiter la "Villa Grinaldi" accompagné de deux témoins, dont l'un avait déclaré avoir été détenu à cet endroit en 1975 avec des personnes maintenant disparues et l'autre affirmait y avoir été détenu et maltraité en février 1978. On trouvera au chapitre IV et à l'annexe XXXII une description de cette visite.

40. Le Groupe s'est rendu aussi à la prison de Santiago, où il a visité la section où se trouvaient les détenus politiques ("Calle 5"), et interrogé en privé certains détenus désignés par leurs codétenus pour les représenter. En outre, le Groupe s'est entretenu avec les responsables de la prison et il a visité l'hôpital de la prison. Au cours de son voyage à Valparaíso, le Groupe a aussi visité la prison de cette ville; il a inspecté les cellules des détenus politiques et il a eu avec eux des entretiens privés.

41. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu une abondante documentation de sources officielles et, sur sa demande, le gouvernement a fourni d'autres documents, par exemple des mandats d'arrêt, des listes de personnes arrêtées, de certificats médicaux, des textes d'instruments juridiques, des rapports sur les personnes disparues, etc. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement a fait droit à la demande du Groupe de visiter des lieux de détention. En général, le Groupe a joui pleinement de la liberté de mouvement et d'enquête prévue dans le mémorandum du 26 juillet 1978. Il y a lieu de louer le Gouvernement chilien pour la manière dont il s'est acquitté, dans l'esprit et dans la lettre, de ses engagements touchant sa coopération avec le Groupe qui tient à marquer sa satisfaction.

42. Sur deux points le Groupe n'a pas pu mener à bien les activités qu'il souhaitait entreprendre. Le Groupe aurait voulu visiter la "Colonia Dignidad" et rencontrer le général en retraite Manuel Contreras Sepulveda, ancien chef de la DINA. La "Colonia Dignidad" est une société privée à but non lucratif située entre Santiago et Concepción, et il a souvent été mentionné que la DINA y avait détenu et torturé des personnes. Pour cette raison, et comme les représentants du Gouvernement chilien s'étaient déclarés disposés à essayer d'arranger une visite du Groupe à la "Colonia Dignidad", une demande formelle a été présentée en ce sens. Toutefois, le Groupe a été informé verbalement que ses membres étaient invités à visiter "Colonia Dignidad" à titre individuel, mais que cette visite ne pourrait pas entrer dans le cadre des réunions du Groupe. Une enquête du Groupe en tant que tel a été rejetée. La lettre transmettant officiellement la réponse de la "Colonia Dignidad" figure à l'annexe XIII.

43. Le nom du général en retraite Manuel Contreras Sepulveda et celui de la DINA, dont il était le directeur, ont été souvent prononcés par de nombreux témoins à propos de l'arrestation et de la détention de personnes à présent portées disparues, et de la torture de détenus. Tout récemment, la DINA et le général Contreras ont été impliqués dans la mort de l'ancien Ministre Orlando Letelier, tué par l'explosion d'une bombe dans sa voiture, à Washington, D.C., le 21 septembre 1976 7/. De plus, le général Contreras a récemment fait l'objet d'une plainte pénale en rapport avec la disparition de détenus. Estimant que le général Contreras était un élément clé pour étudier la question des personnes disparues et des méthodes d'arrestation, de détention et de torture de la DINA, le Groupe a demandé oralement aux représentants du Gouvernement chilien, les ambassadeurs Diez et Schweitzer, et au Directeur du CNI, de lui ménager une entrevue avec le général Contreras. Les représentants du gouvernement ont informé le Groupe oralement qu'ils ne pouvaient pas imposer cette entrevue au général Contreras. Le 21 juillet 1978, le Président par intérim du Groupe a adressé une lettre à l'ambassadeur Diez pour demander officiellement aux autorités chiliennes de ménager une rencontre. Le 25 juillet 1978, l'ambassadeur Diez a répondu que le général Contreras n'occupait aucun poste officiel, qu'il avait pris sa retraite des forces armées, et que le gouvernement, comme il l'avait fait pour d'autres personnes qui n'étaient pas au service du gouvernement et que le Groupe souhaitait rencontrer, avait informé le général Contreras des désirs du Groupe. L'adresse et les numéros de téléphone du général Contreras ont été communiqués au Groupe pour lui permettre de se mettre en rapport avec le général. Le 26 juillet, le secrétaire du Groupe ayant téléphoné à un des numéros fournis, il a été informé que le général Contreras était absent de Santiago depuis 15 jours et ne pouvait pas être atteint. Au moment des réunions qu'il a tenues à Genève en septembre 1978 le Groupe a écrit au général Contreras qui était à ce moment en résidence surveillée à Santiago en rapport avec une procédure d'extradition, pour lui demander de répondre à un certain nombre de questions 8/. Aucune réponse n'était parvenue au moment de l'adoption du présent rapport.

44. Le Groupe a décidé de consigner d'une manière aussi détaillée que possible les renseignements qu'il a reçus pendant son séjour au Chili. Pour cela il a fait enregistrer presque toutes ses réunions et établir des minutes de chaque réunion à partir de notes écrites.

45. Le personnel d'appui mis à la disposition du Groupe pour son séjour au Chili a été fourni par la Division des droits de l'homme à Genève, le Siège de l'ONU à New York et le siège de la Commission économique pour l'Amérique latine à Santiago. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Théo C. van Boven, représentait le Secrétaire général et les fonctionnaires de la Division dont les noms suivent accompagnaient le Groupe : M. Thomas E. McCarthy, secrétaire du Groupe; M. Augusto C. Willemsen-Diaz et Mme Mirta de Teitelbaum, spécialistes des droits de l'homme; Mme Sandra Belcourt, secrétaire; Mme Luz Cuellar, secrétaire. Mme Belela Herrera, du Bureau de Santiago du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a été chargée d'assurer la liaison avec les personnes souhaitant fournir des renseignements au Groupe. Des interprètes, des traducteurs, des

7/ Le rapport du Groupe à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme contient des renseignements sur le décès d'Orlando Letelier et sur les allégations selon lesquelles des agents de la DINA seraient impliqués. Il contient également le démenti opposé par des autorités chiliennes à l'existence d'un lien quelconque entre le décès d'Orlando Letelier et les services de sécurité chiliens(E/CN.4/1221, par. 196 à 199).

8/ Au sujet de ces questions, voir l'annexe XIV.

rédacteurs de comptes rendus analytiques et un ingénieur du son du Siège de l'ONU à New York ont été affectés temporairement à la Commission économique pour l'Amérique latine pour fournir leurs services au Groupe pendant son séjour. La Commission économique pour l'Amérique latine a désigné M. Luis Carlos Sanchez, Chef des services d'information, comme fonctionnaire de l'information pour le Groupe. La Commission a aussi fourni des services administratifs, de secrétariat, de sécurité et autres sans lesquels la visite du Groupe n'aurait pas été possible. Le Groupe tient à remercier tous les fonctionnaires qui, travaillant sans relâche et avec beaucoup de dévouement, ont fourni le soutien indispensable à sa visite. Il tient aussi à remercier le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, M. Enrique Iglesias, le Secrétaire de la Commission, M. Jorge Viteri, et le Chef de la Division de l'Administration de la CEPAL, M. Joseph El Haj, pour l'appui qu'ils ont fourni.

C. Réunions du Groupe à New York et à Genève
après son séjour au Chili

46. Après avoir quitté le Chili, le Groupe a tenu une série de réunions à New York du 31 juillet au 4 août 1978, avec la participation de tous ses membres. Ces réunions avaient pour but de permettre aux membres d'évaluer les résultats de la visite, d'entendre des témoignages et d'avoir des échanges de vues avec les représentants du Gouvernement chilien, comme il était prévu dans le mémorandum du 26 mai 1978.

47. Au cours des réunions qu'il a tenues à New York avec les représentants du Gouvernement chilien, le Groupe leur a présenté, le 2 août 1978, un mémorandum concernant les renseignements qu'il souhaitait recevoir de ce gouvernement. Le 3 août 1978, son président a adressé une lettre au représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre des renseignements sur des situations particulières et des situations générales qui avaient été portées à son attention pendant son séjour, et sur lesquelles il souhaitait connaître l'avis du Gouvernement chilien. Le 3 août, le 31 août et le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe des renseignements à ce sujet 9/.

48. Au cours des réunions qu'il a tenues à Genève du 5 au 22 septembre 1978, le Groupe a poursuivi ses échanges de vues avec les représentants du Gouvernement chilien. Il a prié ce dernier de transmettre au général Contreras les questions auxquelles il souhaitait obtenir une réponse (voir l'annexe XIV), et il a été informé que le gouvernement était d'accord pour le faire.

49. Le Groupe tient à déclarer qu'il est parvenu à la conclusion que ses relations avec le Gouvernement chilien au cours de l'année écoulée ont été beaucoup plus fructueuses que par le passé.

9/ Pour le texte du mémorandum du 2 août 1978, de la lettre du Président en date du 3 août 1978 et des communications contenant les renseignements et les réponses du Gouvernement chilien, voir les annexes XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX. Le gouvernement a communiqué le 19 septembre 1978 des renseignements supplémentaires sur le projet de constitution (voir le chapitre III) et le 20 septembre 1978, il a fourni au Groupe des informations sur des personnes disparues.

II. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Normes constitutionnelles et juridiques régissant les institutions du Gouvernement chilien actuel; attributions des différents pouvoirs

50. Dans son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa trentième session, le Groupe de travail avait décrit les dispositions constitutionnelles et législatives présentant quelque intérêt pour son étude (A/10285, chapitre III). Dans ce rapport, il citait notamment le décret-loi No 1 publié dans le Journal officiel du 18 septembre 1973, où il est dit que "la Force publique, formée constitutionnellement par l'Armée, la Marine, les Forces aériennes et la Gendarmerie, représente l'organisation que l'Etat s'est donnée pour la sauvegarde et la défense de son intégrité physique et morale et de son identité historico-culturelle". Dans le même décret-loi, la Junte de gouvernement, assumant la direction suprême de la nation, désignait le Général d'armée Augusto Pinochet Ugarte comme Président de la Junte, et déclarait ce qui suit : "la Junte, dans l'exercice de sa mission, garantira la pleine efficacité des attributions du pouvoir judiciaire et respectera la Constitution et les lois de la République dans la mesure où la situation actuelle du pays le permet".

51. Le même rapport préliminaire (A/10285) contenait le texte du décret-loi 806 du 16 décembre 1974, en vertu duquel "le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la Junte qui, en tant que Président de la République chilienne, administre l'Etat et est le chef suprême de la nation, doté des pouvoirs, des attributions et des prérogatives qui lui sont conférés", et "les pouvoirs constitutionnel et législatif appartiennent à la Junte dans son ensemble". Le rapport rendait également compte de la dissolution du Congrès par le décret-loi No 27 du 21 septembre 1973.

52. Pendant son séjour, le Groupe a eu avec des ministres et d'autres autorités supérieures du Gouvernement divers entretiens de travail au cours desquels il a obtenu des renseignements sur les structures et les mécanismes de fonctionnement du pouvoir au Chili, en particulier en ce qui concerne l'armée et le respect des droits de l'homme.

53. Au cours d'un entretien avec le Groupe, le Ministre de la justice, Mlle Mónica Madariaga, a informé le Groupe qu'une crise totale de l'ancienne démocratie avait amené le pays à s'efforcer de rétablir les valeurs patriotiques et de rechercher une identité historique et culturelle; c'est la raison pour laquelle il avait été nécessaire de faire preuve de souplesse, même au prix d'un affaiblissement du principe hiérarchique des normes juridiques qui avaient conduit le pays à la situation dans laquelle il se trouvait jusqu'en 1973; Mlle Madariaga a ajouté que les décrets-lois promulgués par la Junte de gouvernement sont bel et bien de véritables lois, car le Gouvernement est convaincu de la parfaite légitimité du mouvement politique de septembre 1973, qui était l'expression de la volonté générale des Chiliens qui avaient demandé aux forces armées de prendre le pouvoir 1/. Le Contrôleur général de la République, M. Osvaldo Iturriaga, a lui aussi indiqué au Groupe de travail que les décrets-lois par lesquels la Junte de gouvernement exerce le pouvoir législatif ont la même valeur que les lois promulguées naguère

1/ Minute No 28 - 24 juillet 1978.

par le Congrès, et a ajouté que cette identité de valeur est étayée par la doctrine juridique internationale et par des précédents de l'histoire chilienne.

54. D'après les renseignements recueillis par le Groupe de travail, on considère encore au Chili la Constitution de 1925 comme étant en vigueur, avec les modifications qui lui ont été apportées par la suite (en 1943, 1957, 1958, 1967, 1970 et 1971) et qui ne changent pas les structures fondamentales de la Constitution, et avec celles dont elle a fait l'objet dans les décrets-lois promulgués par le Gouvernement actuel. Aucun autre texte constitutionnel cohérent n'a remplacé cette Constitution, sauf les décrets-lois que le Gouvernement actuel a promulgués pour les besoins de son fonctionnement. Les mécanismes de la séparation des pouvoirs et du contrôle des actes de chacun des pouvoirs restent en vigueur en principe, même si, en vertu du décret-loi No 128 du 12 novembre 1973, la Junte a assumé les pouvoirs législatifs et constitutants, et son Président le pouvoir exécutif.

55. La seule limitation à l'exercice de ces pouvoirs figure dans le décret-loi No 788 du 2 décembre 1974 (voir l'annexe XXI), en vertu duquel, à partir de cette date, les décrets-lois qui viendraient modifier la Constitution ou seraient contraires à ses dispositions n'entraîneront une modification de la Constitution que si la Junte de Gouvernement indique expressément, dans le texte du décret-loi, qu'elle agit dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels. Le décret-loi No 788 a confirmé les normes juridiques antérieures à sa promulgation qui modifiaient des principes constitutionnels sans qu'il eut été spécifié à l'époque que la Junte, en les établissant, agissait dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels.

56. Certains avocats qui se sont entretenus avec le Groupe de travail ont signalé que le décret-loi 788 consacre une aberration juridique, à savoir que des normes qui sont inconstitutionnelles et qui pour cette raison devraient être invalidées, acquièrent au contraire le statut de règles constitutionnelles et prennent le pas sur les autres normes juridiques.

57. Le cumul des pouvoirs constituant, législatif et exécutif par la Junte de gouvernement et par son Président assure au gouvernement militaire des pouvoirs discrétionnaires dans tous les domaines de la vie du pays. Au moment du séjour du Groupe de travail au Chili, des résolutions ont été prises qui modifiaient la composition de la Junte de gouvernement et qui ont fait l'objet de critiques transmises au Groupe. Ces critiques visent, d'une part, l'absence de toute consultation populaire sur une mesure aussi importante intéressant tous les Chiliens et, d'autre part, l'interprétation arbitraire de la norme sur laquelle se fonde cette mesure. Les faits sont exposés ci-après.

58. Un communiqué officiel, reproduit par tous les moyens d'information, a annoncé la destitution du Général Gustavo Leigh Guzmán de ses fonctions de Commandant en chef des forces aériennes et de membre de la Junte de gouvernement en raison de son "incapacité absolue" d'exercer ces fonctions, démontrée "par des atteintes répétées aux principes et aux postulats du Mouvement du 11 septembre 1973". Cette résolution était signée par les trois autres membres de la Junte et était fondée sur le décret-loi No 527 du 17 juin 1974 2/.

2/ El Mercurio du 25 juillet 1978.

59. En vertu de l'article 18 du décret-loi No 527, "s'il faut remplacer l'un des membres de la Junte de gouvernement, pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause d'incapacité absolue du titulaire, la Junte désigne le Commandant en chef ou le Général en chef de la gendarmerie qui doit le remplacer". L'article 19 stipule ce qui suit : "En cas de doute sur la question de savoir si l'incapacité privant un membre de la Junte de gouvernement de l'exercice de ses fonctions est de nature à justifier son remplacement, conformément à la procédure prévue à l'article précédent, il appartient aux autres membres de la Junte de trancher cette question".

60. Pendant les quelques jours qui précéderaient la décision en question, diverses publications chiliennes et étrangères avaient reproduit des déclarations faites par le Général Leigh à des journalistes, dans lesquelles il exprimait des opinions qui, de son propre aveu, n'étaient pas partagées par les autres membres du gouvernement 3/.

61. La notion d'"incapacité absolue" visée dans le décret-loi 527 n'est pas explicitement définie, mais il semble que l'on ait ajouté l'adjectif "absolue" après le mot "incapacité" pour éviter une interprétation souple ou large. En l'occurrence, la mesure prise semble plutôt une sanction, ce qui ne correspondrait pas exactement aux termes de la disposition mentionnée plus haut, sanction prise par la Junte de gouvernement pour régler ses propres affaires. Un avocat chilien qui a témoigné devant le Groupe de travail pendant le séjour du Groupe au Chili a exprimé l'avis que l'expression "incapacité absolue" se rapportait de toute évidence à des faits tels que la mort, la maladie, etc. mais non à une divergence de vues entre un membre de la Junte et les autres. Il a ajouté que le décret de destitution montre que le gouvernement ne respecte pas ses propres décrets-lois, même quand ils s'appliquent aux membres de la Junte.

62. Aux fins de l'enquête confiée au Groupe de travail spécial il était particulièrement intéressant d'examiner les incidences de pouvoirs aussi vastes et discrétionnaires sur les institutions appelées à veiller au respect de la légalité et à la protection des droits de l'homme.

63. Le Groupe a pu constater que conformément à la loi, la Contraloría General (organe indépendant des ministères qui n'est responsable que devant le Président de la République et le Congrès et qui a notamment le pouvoir de contrôler la légalité et la constitutionnalité des décrets suprêmes et des résolutions des chefs de service) 4/ et le pouvoir judiciaire pourraient exercer un contrôle sur les actes et les décisions de la Junte et du Président de la République. En principe, le pouvoir judiciaire et la Contraloría General n'ont pas subi de modifications essentielles de structure ou de fonctions 5/.

3/ Les déclarations du Général Leigh ont été intégralement reproduites par la revue Hoy, No 61 du 26 juillet - 10 août 1978.

4/ Voir ci-après la section E consacrée à la Contraloría General.

5/ Dans divers entretiens que le Groupe a eus avec des autorités et des magistrats de la Cour suprême, les interlocuteurs du Groupe ont affirmé à plusieurs reprises que le pouvoir judiciaire était totalement indépendant, que les juges étaient inamovibles et que le Chili était le seul pays où certains juges comptaient 30 ou 40 ans de service.

64. Cependant, comme la Junte cumule les pouvoirs constitutionnels et législatifs, elle peut : a) modifier les structures, les fonctions ou les pouvoirs du pouvoir judiciaire et de la Contraloría General, b) destituer des juges, des magistrats ou des fonctionnaires et c) supprimer ces institutions ou suspendre leurs activités.

65. Il convient de mentionner ici les réponses que le présent Contrôleur général de la République, M. Osvaldo Iturriaga a faites aux questions du Groupe sur l'indépendance du Contrôleur général. L'indépendance du Contrôleur général face au pouvoir exécutif est garantie par le fait que le titulaire de cette charge est inamovible et, comme les magistrats de la Cour suprême, ne peut être démis de ses fonctions qu'à l'issue d'une procédure politique devant le Congrès. Néanmoins, M. Iturriaga a affirmé aussi que la situation est différente sous le régime actuel, car la Junte de Gouvernement, qui assume le pouvoir législatif, peut démettre le Contrôleur par simple décret-loi 6/.

66. Les fonctionnaires des institutions de contrôle et de protection des droits de l'homme ne cessent de sentir le poids des pouvoirs aussi étendus de la Junte. L'inamovibilité que leur assurait la Constitution chilienne grâce à ses mécanismes conçus pour un état de droit, n'est plus respectée. En fait, le gouvernement a déjà rompu une fois la tradition qui consiste à choisir le Contrôleur général parmi les fonctionnaires de carrière de la Contraloría; en effet, il a nommé à ce poste, le 1er janvier 1978, M. Sergio Fernández, ancien ministre du travail et actuellement Ministre de l'intérieur. M. Fernández a été nommé à la veille de la consultation nationale du 4 janvier 1978, en remplacement de M. Héctor Humeres, qui avait demandé à prendre sa retraite. M. Fernández n'est resté en place que pendant trois mois et demi (voir la section E ci-après). M. Iturriaga a affirmé au Groupe que cette désignation avait été librement effectuée par le Président sans respecter la procédure habituelle 7/.

67. Bien que les dispositions constitutionnelles sur l'inamovibilité des juges et le Contrôleur général n'aient pas été abolies, le Gouvernement peut modifier les décisions des institutions de contrôle, comme l'a reconnu l'ancien contrôleur général Héctor Humeres au cours de son entretien avec le Groupe : "Le Gouvernement actuel n'a jamais eu recours au decreto de insistencia, puisqu'il peut promulguer un décret-loi. La nature de la Contraloría n'a pas été modifiée puisque le Gouvernement, s'il se heurte à une opinion contraire, peut trancher la question grâce à un décret-loi 8/. (Les décrets-lois ne sont pas soumis à la procédure de la vérification préliminaire ("toma de razón") comme on le verra à la section E ci-après.)

6/ Minute No 1 du 14 juillet 1978 : Entrevue qu'a eue le Groupe de travail avec M. Osvaldo Iturriaga, Contrôleur général de la République.

7/ Ibid.

8/ Minute No 2 du 14 juillet 1978 : Entretien qu'ont eu les membres du Groupe de travail avec l'ancien Contrôleur général, M. Héctor Humeres.

68. Plusieurs avocats qui se sont entretenus avec les membres du Groupe de travail ont indiqué qu'au début de la période de gouvernement militaire, 60 à 80 magistrats qui étaient des sympathisants de la gauche ont été limogés 9/. Ils ont également indiqué, que les juges sont habilités à faire respecter leurs décisions. Or, comme l'ont signalé quelques avocats, le pouvoir exécutif a refusé de respecter les ordres du pouvoir judiciaire, par exemple les ordres de remise en liberté faisant suite à des demande d'amparo, ce qui prouve que les juges n'ont aucune indépendance pour mener une enquête judiciaire.

69. Au cours des entretiens qu'il a eus avec des membres du pouvoir judiciaire et de la Contraloría General, le Groupe de travail a pu constater que ces organes avaient eux-mêmes limité leurs propres attributions (voir la section E ci-après) et avaient interprété de façon restrictive leur pouvoir de contrôle juridictionnel (voir la section F ci-après). Le Président de la Cour suprême, M. Israel Bórquez, a signalé que le pouvoir judiciaire conserve aujourd'hui la même indépendance qu'il a toujours eue, car les dispositions concernant l'état d'urgence sont les mêmes que celles de la Constitution de 1925. Pendant l'état de siège, la Constitution confère à l'exécutif certains pouvoirs extraordinaires, et le pouvoir judiciaire ne peut évidemment pas empêcher l'Exécutif d'exercer ces pouvoirs 10/.

70. Le Groupe constate qu'en raison du cumul des pouvoirs et des compétences dans les mains de la Junte, ainsi que de la façon dont les organes de contrôle juridictionnel limitent et interprètent de façon restrictive leurs propres pouvoirs, les droits de l'homme et leurs garanties juridiques sont soumis à l'arbitraire du gouvernement militaire.

B. Etat de siège et état d'urgence; pouvoirs exceptionnels de l'exécutif; couvre-feu

1. Levée de l'état de siège; application de l'état d'urgence

71. Par le décret-loi No 3 du 11 septembre 1973, tout le territoire du Chili a été déclaré en état de siège, situation qui a été reconduite de six mois en six mois, et avec divers degrés de sévérité, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi 640, du 2 septembre 1974, jusqu'au 11 mars 1978. Le Groupe a examiné, dans chacun des rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les dispositions juridiques qui concernent l'état de siège et les autres régimes d'urgence et les conséquences de l'application de ces normes sur l'exercice des droits de l'homme au Chili 11/.

72. Le 10 mars 1978, El Mercurio a donné des renseignements sur la levée de l'état de siège. En même temps, le journal précisait que l'état d'urgence, dont l'application a été renouvelée pour des périodes successives de six mois, serait maintenu de la même façon que l'état de siège. Il ajoutait : "une fois l'état d'urgence déclaré, les différentes zones demeurent sous la juridiction des commandants de place désignés par le gouvernement, dont les attributions et les devoirs sont régis par les articles 34 et suivants de la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, dont il a été question".

9/ D'après le Président de la Cour d'appel de Santiago, aucun magistrat n'a été révoqué pour des motifs politiques.

10/ Minute No 26 du 24 juillet 1978 : Entretien que le Groupe a eu avec le Président de la Cour suprême.

11/ E/CN.4/1188; A/31/253; E/CN.4/1221; A/32/227 et E/CN.4/1226.

73. Le décret-loi 640 du 10 septembre 1974 prévoit, entre autres régimes d'urgence, la déclaration de "Zones en état d'urgence". A l'article 10, il est indiqué que les normes déjà en vigueur s'appliqueront à ce régime. Jusqu'à la promulgation du décret-loi 1877 du 12 août 1977, l'état d'urgence était réglementé uniquement par la loi sur la sécurité de l'Etat (loi No 12 927 de 1958). Selon cette loi, la proclamation de l'état d'urgence est un pouvoir exclusif du Président de la République, qui exerce ce pouvoir au moyen d'un décret suprême qui doit porter la signature des ministres de l'intérieur et de la défense 12/.

74. L'article 31 de la loi 12 927 établissait que ce pouvoir pourrait être exercé une seule fois et pour six mois au maximum. Cet article a été modifié par le décret-loi 1281 du 10 décembre 1975, qui a supprimé le membre de phrase "une seule fois". A l'heure actuelle, il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'une ou plusieurs zones peuvent être déclarées en état d'urgence (E/CN.4/1188, par. 32).

75. En réponse à la note que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Gouvernement chilien pour lui demander des renseignements sur les mesures adoptées pour appliquer le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien a envoyé la communication suivante, en date du 20 avril 1978 :

"Depuis le 11 mars de l'année en cours, l'état de siège a pu être levé au Chili, en raison du retour progressif à l'état normal de toutes les activités du pays.

... Après la levée de l'état de siège, les pouvoirs exceptionnels spéciaux du Président de la République cessent et l'institution de l'amparo retrouve toute sa vigueur.

... Le pouvoir qu'a le Président de la République de priver de leur nationalité les ressortissants chiliens qui, de l'étranger, portent gravement atteinte aux intérêts nationaux, cesse également.

Il en va de même du pouvoir qu'a le Président de garder indéfiniment des personnes en détention dans des endroits autres que des établissements pénitentiaires ou de les assigner à résidence...

... Les personnes arrêtées en vertu de décisions administratives ne peuvent pas être gardées à vue pendant plus de cinq jours. A l'expiration de ce délai, elles doivent être mises en liberté ou traduites devant un tribunal compétent; dans tous les cas, les autorités qui ordonnent la mise en détention doivent en aviser les proches du détenu dans les 48 heures qui suivent.

12/ El Mercurio, 10 mars 1978. L'état d'urgence a été déclaré pour la première fois par la Junte militaire le 18 septembre 1973, par le décret-loi No 4.

Avec la levée de l'état de siège, prend fin également la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. Dès ce moment, toutes les infractions qui sont commises dans le pays relèvent des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires en temps de paix, sur lesquels la Cour suprême de justice exerce un plein contrôle juridictionnel, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution politique de l'Etat".

2. Cas dans lesquels l'état d'urgence peut être proclamé

76. Conformément aux dispositions de la loi 12 927 du 6 août 1958, l'état d'urgence peut être proclamé dans deux cas : a) En cas de guerre, d'attaque extérieure ou d'invasion, soit que l'attaque ou l'invasion se soit produite, soit qu'il existe des motifs graves pour penser qu'elle se produira; b) En cas de "catastrophe nationale". Ce dernier cas de "catastrophe nationale" est le prétexte qui a été invoqué pour proclamer, puis pour proroger l'état d'urgence au Chili. Ce prétexte a été ajouté au texte primitif de la loi 12 927 en juillet 1960 pour faire face à la situation catastrophique dans laquelle se trouvait la zone sud du pays, en raison des séismes qui l'avaient frappée en mai 1960. En conséquence, il devrait être entendu qu'elle ne s'appliquerait qu'aux catastrophes produites par des phénomènes naturels et que seule la zone sinistrée pourrait être déclarée zone d'urgence.

77. Lorsqu'il a déclaré la totalité du territoire du pays en état d'urgence, le gouvernement a interprété le texte de la loi sans tenir compte de ses antécédents ni de son sens. Même si l'on considère que les troubles sociaux graves constituent une "catastrophe nationale", le Groupe ne trouve pas non plus de motifs justifiant la proclamation de l'état d'urgence, qu'il se fonde sur ce qu'il a pu observer directement au cours de son voyage ou sur les déclarations du Gouvernement chilien. Dans le discours qu'a prononcé le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández, à l'occasion de la prise du décret-loi d'amnistie No 2191 du 18 avril 1978, le Ministre a déclaré : "... Tout Chilien peut aujourd'hui constater par lui-même que notre pays jouit de l'ordre et de la paix et que la sécurité de chaque individu et de sa famille est garantie". De même, dans les considérants de la loi mentionnée, il est indiqué : "La tranquillité générale, la paix et l'ordre règnent actuellement dans tout le pays, de sorte que les troubles intérieurs ont été surmontés et que, de ce fait, il a été possible de mettre fin à l'état de siège et au couvre-feu sur tout le territoire national" 13/.

78. Au cours de l'entrevue qu'il a eue avec le Groupe, le Ministre de l'intérieur a dit que l'état d'urgence avait essentiellement un caractère préventif, que le calme que connaît actuellement le pays est le résultat des mesures d'urgence et que l'on ne peut savoir ce que serait la situation si ces mesures n'avaient pas été prises 14/. Le Groupe pense que l'application de l'état d'urgence telle que ce représentant du Gouvernement l'a justifiée ne peut être considérée comme correspondant aux règles de droit qu'il invoque comme fondement.

13/ Le texte du discours et du décret ont été communiqués à la Commission économique pour l'Amérique latine sous couvert d'une note verbale No 196 du 20 avril 1978.

14/ Minute No 29 : Entretien avec M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur.

79. Il ressort des termes de la loi que la condition exigée pour proclamer l'état d'urgence pour cause de "catastrophe nationale" est que cette catastrophe soit le résultat d'un fait précis et concret. Cette interprétation est corroborée par les limites territoriales (seule la zone affectée peut être déclarée zone d'urgence) et temporelles (jusqu'à la modification introduite par le décret-loi 1281 l'état d'urgence ne pouvait être déclaré qu'une seule fois et au maximum pour un délai de six mois). A propos de l'état d'urgence en cas de guerre, d'attaque extérieure ou d'invasion, la loi stipule expressément qu'il peut être appliqué "si l'attaque extérieure s'est produite et aussi s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle se produira". En cas de catastrophe nationale, la loi ne dispose pas que l'état d'urgence peut être déclaré "quand il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle se produira". En conséquence, l'"état d'urgence préventif" lié à une catastrophe nationale, dont parle le Ministre de l'intérieur n'existe pas dans la législation chilienne.

3. Pouvoirs spéciaux concédés au Président de la République et à d'autres organismes du gouvernement par la législation de la Junte

80. Le Groupe a exprimé en 1977 sa préoccupation au sujet du décret-loi 1877, du 12 août 1977, "dans la mesure où il modifie la loi 12 927 du 6 août 1958 sur la sécurité de l'Etat, en conférant au Président de la République de nouveaux pouvoirs exceptionnels de mettre en arrestation des personnes [pour une période de cinq jours au maximum] ..." (A/32/227, par. 164). Dans le même rapport, est reproduit le texte dudit décret-loi, dont l'article 2 stipule :

"Les références à l'état de siège dans les décrets-lois Nos 81 et 198 de 1973 et No 1009 (article premier) sont déclarées par le présent décret-loi être également applicables à la situation d'urgence visée par la loi No 12 927 de 1958."

Le décret-loi 1877, parce qu'il modifie les normes constitutionnelles, a été édicté par la Junte de gouvernement dans l'exercice de ses "pouvoirs constitutionnels".

81. En vertu des dispositions contenues dans le décret-loi 1877, le Président de la République continue d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence, le pouvoir d'arrêter des personnes, pouvoir dont il jouissait déjà pendant l'état de siège. Mais ce pouvoir se trouve limité dans le cas de l'état d'urgence à un délai de cinq jours. Le Président l'exerce conformément aux dispositions de l'article premier du décret-loi 1009, "par l'intermédiaire des organismes spécialement chargés de veiller au déroulement normal des activités nationales et au maintien des institutions établies". Ces organismes décideront quelles sont les "personnes présumées à juste titre coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat" (décret-loi 1009, article premier).

82. Le Président de la Cour suprême a dit au Groupe que ce pouvoir n'est soumis à aucune forme de contrôle de la part d'autres pouvoirs ou organismes de l'Etat 15/.

15/ Minute No 26 : Entretien avec M. Israel Bórquez, Président de la Cour suprême.

83. Le Groupe a analysé, dans ses divers rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, les agissements desdits organismes de sécurité. Dans le présent rapport, le Groupe expose de même ce qu'il a pu observer sur les activités qui se déroulent actuellement au Chili (voir la section D ci-après et le chapitre IV).

84. Pendant les périodes de régime d'urgence, les personnes arrêtées en vertu des pouvoirs exercés par le Président peuvent être gardées en détention préventive pendant cinq jours à la disposition des organismes de sécurité.

85. S'agissant des arrestations et des détentions qui ne sont pas opérées en vertu des pouvoirs dont dispose le Président pendant les périodes de régime d'exception, l'Acte constitutionnel No 3 16/ stipule que les personnes ne pourront pas être retenues pour une période supérieure à 48 heures - délai que le juge peut prolonger jusqu'à 5 jours au maximum, par une ordonnance motivée (Acte constitutionnel No 3, alinéa b) de l'article premier). Toutefois, en période d'état d'urgence et s'agissant de faits qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat, le délai peut être prolongé jusqu'à 10 jours (Acte constitutionnel No 4, article 13) 17/.

86. Le décret-loi 1877, dans son article premier, a modifié de même la disposition relative à l'état de siège en ce qui concerne les lieux où des particuliers peuvent être mis en état d'arrestation, en établissant que ces lieux peuvent être "leur propre domicile" ou "des lieux autres que des prisons" et en supprimant les mots "qui ne soient pas destinés à des détenus de droit commun", ce qui permettrait de déduire que les casernes des services de renseignements de la gendarmerie peuvent être utilisées à cette fin. Néanmoins, le décret suprême 146 du 10 février 1976 indique de façon précise les lieux où peuvent être détenues les personnes visées à l'article premier du décret-loi 1009. Le Groupe a cru comprendre que cette disposition tendant à sauvegarder la sécurité des détenus, était en vigueur, comme l'article premier du décret-loi 1009 18/.

87. En vertu du décret-loi 1877, sont également applicables à l'état d'urgence le décret-loi No 81 qui permet l'expulsion de personnes du pays et le décret-loi No 198 qui restreint la liberté de réunion des organisations syndicales (voir chap. VI et chap. X, Section C). Quant aux pouvoirs de l'Exécutif en matière de déchéance de la nationalité en période de régime d'exception, voir le chapitre VI, Section B.4.

16/ Pour le texte de l'Acte constitutionnel No 3, voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6.

17/ Pour le texte de l'Acte constitutionnel No 4, voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 7.

18/ Dans le rapport présenté par le Chili conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.25), rapport qui contient une analyse du décret-loi 1877 et d'autres règles qui modifient la loi 12 927 en ce qui concerne les pouvoirs et les garanties en période d'état d'urgence, il n'est pas fait mention du décret suprême 146, non plus que du décret suprême 187 du 28 janvier 1976 (on trouvera des renseignements sur les deux décrets dans le document A/31/253, par. 122 à 132).

4. Pouvoirs des commandants des zones d'état d'urgence

88. Lorsque l'état d'urgence a été déclaré, les zones visées sont placées sous la juridiction de commandants de place désignés par le gouvernement, auxquels sont conférés les fonctions et pouvoirs définis par les articles 34 et suivants de la Loi No 12 927 relative à la sûreté de l'Etat.

89. Au sujet de la levée de l'état de siège, le journal El Mercurio donne les renseignements suivants, tout en indiquant la persistance de l'état d'urgence et en définissant les pouvoirs conférés aux commandants militaires des zones d'état d'urgence :

"Le commandant militaire est habilité à prendre les mesures suivantes, entre autres : interdire la diffusion de nouvelles de caractère militaire, en soumettant à la censure, selon qu'il le juge bon, la presse, la radio et les communications télégraphiques; réprimer la propagande antipatriotique; décider l'évacuation totale ou partielle des quartiers, d'agglomérations ou de zones, selon qu'il le juge nécessaire pour la défense ou l'évacuation de la population civile, publier des ordonnances régissant les services dont il est chargé et les règles auxquelles la population civile doit se conformer; formuler tous les ordres ou instructions qu'il estime nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre intérieur dans la zone et enfin, interdire la publication, la distribution et la vente d'un maximum de six numéros des journaux, des revues, des brochures et des imprimés en général, et suspendre, pendant un maximum de six jours, les émissions de la radio, des chaînes de télévision ou des autres moyens d'information analogues s'ils émettent des opinions, des nouvelles ou des communications qui tendent à alarmer ou à irriter la population, qui déforment la nature véritable des faits, qui sont manifestement fausses ou qui contreviennent aux instructions communiquées pour des raisons d'ordre intérieur" 19/.

Les pouvoirs exposés ci-dessus sont explicitement envisagés dans la loi susmentionnée et dans le décret-loi No 1281 du 11 décembre 1975, qui modifie l'article 34 de la loi, y compris la faculté de suspendre les publications et les émissions de radio et de télévision 20/.

90. Parlant des pouvoirs accordés aux autorités pendant l'état d'urgence, le Ministre de l'intérieur a déclaré au Groupe que les autorités militaires sont complètement indépendantes des autorités administratives et que leurs pouvoirs en vertu de la loi relative à la sûreté de l'Etat sont différents. Les autorités militaires ne peuvent procéder à des arrestations, alors que les autorités administratives peuvent arrêter des personnes, les expulser ou les empêcher d'entrer dans le pays, mais n'ont pas d'autorité militaire. Dans le domaine militaire, en vertu de la loi, aucun pouvoir n'est sujet à la juridiction des tribunaux, mais uniquement au contrôle des autorités supérieures 21/.

19/ El Mercurio, 10 mars 1978.

20/ E/CN.4/1188, par. 181.

21/ Minute No 29 : Entrevue du Groupe avec le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández.

5. Protection judiciaire pendant les périodes de régime d'urgence

91. Le Groupe estime que pendant les périodes de régime d'urgence, il est indispensable que les juges et les tribunaux puissent exercer les pouvoirs dont ils disposent pour protéger la liberté et la sécurité des personnes. Dans la situation actuelle, les interprétations de la jurisprudence tendent à limiter au minimum les possibilités d'intervention du pouvoir judiciaire dans les actes de l'exécutif (voir la section F ci-après).

92. Dans la note adressée par le Gouvernement chilien au Secrétaire général des Nations Unies, dont nous avons parlé plus haut (voir par. 26 ci-dessus), il est indiqué qu'après la levée de l'état de siège "l'institution de l'amparo retrouve toute sa vigueur". Le 19 mars 1978, le journal El Mercurio a publié l'opinion de M. Jaime Guzmán avocat et professeur de droit constitutionnel, sur la décision prise par le gouvernement de ne pas prolonger l'état de siège; M. Guzmán a déclaré qu'il n'est pas exact de dire que le recours en amparo "est à nouveau pleinement reconnu", puisque l'état de siège ne le supprime pas. Il a ajouté que cette institution demeure en vigueur sans autre limitation, pour l'instant, que celles découlant de la nature des dispositions du décret-loi No 1877.

93. Les limitations que cite le juriste et celles qui découlent des dispositions figurant dans l'Acte constitutionnel No 4 constituent néanmoins de graves restrictions à la liberté et à la sécurité des personnes. En outre, le Groupe a été informé de certains cas où le Ministère de l'intérieur ou les organismes de sécurité ont nié avoir arrêté certaines personnes pendant un certain temps, sans respecter les dispositions de la législation citée 22/.

94. Quant au recours en protection prévu par l'Acte constitutionnel No 3 (chap. II, art. 2), la situation est sans changement par rapport aux renseignements que le Groupe de travail avait présentés à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/227, par. 61 à 65), parce que ce recours a cessé d'être en vigueur depuis qu'a été promulgué le décret-loi No 1684 visant toutes les situations d'urgence. C'est ce que précise aussi le Gouvernement chilien dans le rapport qu'il a présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 23/.

95. L'examen de la législation en vigueur, comme d'ailleurs les entretiens et les opinions notés par le Groupe au cours de sa visite, confirment ce qu'il a signalé dans ses rapports à l'Assemblée générale (A/32/227, par. 164) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1266, par. 28), à savoir que les modifications apportées à la loi No 12927 par le décret-loi No 1877 tendent à transformer l'état d'urgence en une nouvelle forme d'état de siège.

96. Si les limitations apportées à la durée de la détention sont une mesure qui constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure, certains des pouvoirs encore conférés aux autorités administratives et militaires, pouvoirs qui échappent à tout contrôle des autres autorités, constituent de graves restrictions des droits de l'homme.

22/ Voir au chapitre IV le cas de Haydée Palma Donoso et celui de Luis Maturana Maturana.

23/ CCPR/C/1/Add.25, p. 5.

6. Durée éventuelle de l'état d'urgence

97. Nous avons signalé plus haut qu'en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure de l'Etat une zone ne peut être déclarée en état d'urgence que pour 6 mois, et que le décret-loi No 1281 a modifié cette loi en supprimant l'expression "une seule fois", si bien que l'état d'urgence peut être renouvelé et se prolonger indéfiniment. Le Groupe a demandé au Ministre de l'intérieur quelles étaient en la matière les intentions du gouvernement. M. Sergio Fernández a répondu que "la possibilité de supprimer l'état d'urgence dépend des circonstances, car le travail des dirigeants consiste à prévoir les problèmes et non à attendre qu'ils se posent. Pour cette raison, lors de l'échéance constitutionnelle de la période d'urgence actuelle de six mois, le 11 septembre 1978, l'autorité supérieure décidera d'éliminer, de prolonger ou de renforcer l'état d'urgence, en examinant avec le Ministère de l'intérieur les circonstances du moment" 24/.

98. Le Groupe doit conclure de ce qui précède qu'une mesure d'exception prévue pour un temps déterminé et des zones limitées s'est transformée en une restriction institutionnelle apportée aux droits de l'homme dans tout le pays et pour une durée indéfinie.

7. Nouvelle proclamation de l'état de siège dans une zone du pays

99. Le 1er septembre 1978, le gouvernement a proclamé l'état de siège, pour cause de troubles intérieurs, dans la province de El Loa, où un conflit avait éclaté à la suite de problèmes professionnels concernant des ouvriers des mines de cuivre de Chuquicamata. Annonçant la mesure prise par le décret-loi No 2326 du 2 septembre 1978, El Mercurio a exposé les pouvoirs conférés au Président de la République en période d'état de siège, de même que la limitation de certaines garanties et le fonctionnement des tribunaux militaires. Le texte de l'article était ainsi conçu :

"Conformément aux normes en vigueur depuis 1974, les principaux effets de l'état de siège dû à des troubles intérieurs simples sont les suivants :

1. POUVOIR DE PROCEDER A L'ARRESTATION DE PERSONNES - Le Président de la République a le pouvoir de mettre des personnes en état d'arrestation 'à leur propre domicile ou en tout lieu qui ne soit ni une prison ni un lieu de détention ou d'emprisonnement de prisonniers de droit commun' 25/.
2. POUVOIR D'ORDONNER LE TRANSFERT DES PERSONNES - Le décret-loi 527 donne au Chef de l'Etat pouvoir, en période d'état de siège, 'd'ordonner le transfert de personnes d'un département à l'autre' - pouvoir qui, comme le précédent, est identique à la disposition pertinente de l'article 72 de la Constitution politique de l'Etat

24/ Minute No 29 : Entretien que le Groupe a eu avec le Ministre de l'intérieur.

25/ Le chapitre VI du présent rapport traite du pouvoir qu'a l'Exécutif d'expulser des personnes - pouvoir qu'il exerce également en période d'état d'urgence - et de refuser aux Chiliens l'autorisation de retourner dans leur pays - pouvoir qui est en vigueur même en temps normal.

3. POUVOIR D'ORDONNER L'EXPULSION DES PERSONNES OU DE REFUSER LEUR RETOUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL - La troisième conséquence fondamentale de l'état de siège est le pouvoir d'ordonner l'expulsion d'une personne ou son départ du pays lorsque l'exigent les intérêts suprêmes de la sécurité de l'Etat, et de refuser aux personnes qui auraient quitté le pays, soit de manière irrégulière, soit pour en avoir été expulsées, soit par suite d'une sentence de banissement, l'autorisation de retourner dans le pays, autorisation qu'elles doivent elles-mêmes solliciter 26/.

4. RESTRICTIONS APORTEES AU RECOURS EN AMPARO - En période d'état de siège, et conformément à la jurisprudence invariablement acceptée, les tribunaux ont reconnu qu'ils ne disposent pas du pouvoir d'évaluer les motifs pour lesquels le Président de la République, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la loi, peut ordonner l'arrestation ou le transfert de citoyens : en effet, déterminer si une personne est présumée ou non dangereuse pour la sécurité de l'Etat a toujours été, de l'avis général, considéré comme un pouvoir de caractère politique et non judiciaire. Néanmoins, le recours en amparo demeure possible en période d'état de siège et peut être exercé si une personne est détenue arbitrairement 27/.

5. DECHEANCE DE LA NATIONALITE - Il s'agit là d'un pouvoir spécial découlant d'une modification apportée à la Constitution politique de l'Etat par le décret-loi 175, qui dispose qu'en période d'état de siège, pourra être déchu de la nationalité chilienne quiconque cherche à 'porter gravement atteinte, depuis l'étranger, aux intérêts de l'Etat' 28/.

6. FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX MILITAIRES - Les dispositions législatives en vigueur disposent que lorsque l'état de siège est proclamé pour cause de sécurité intérieure ou pour cause de troubles intérieurs simples, les dispositions du titre II du livre I du Code de justice militaire concernant les tribunaux militaires en temps de paix et leur juridiction particulière sont applicables de même que les dispositions du titre II du livre II du même code concernant la procédure pénale en temps de paix, et les peines prévues en temps de paix augmentées d'un ou de deux degrés. Néanmoins, même à ces deux niveaux inférieurs de l'état de siège, certains délits jugés particulièrement graves et énumérés dans la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat ressortiront aux tribunaux militaires de temps de guerre. Il est bien connu que ces tribunaux militaires fonctionnent comme des conseils de guerre, le jugement étant rendu en dernier ressort par le juge militaire (Centre de documentation de 'El Mercurio'."

26/ Dans le même chapitre, à la section B-3, on trouvera une analyse des différences entre l'état de siège et l'état d'urgence pour ce qui est des pouvoirs qu'a le Président d'ordonner l'arrestation de personnes.

27/ Voir la section F-2 ci-après, consacrée à la jurisprudence des tribunaux en matière de recours en amparo.

28/ A propos de la déchéance de la nationalité et de l'application de dispositions à cet effet en période d'état de siège et dans d'autres situations d'exception, voir le chapitre VI, section B-4 et le décret-loi 175, à l'annexe LIX.

100. Dans un éditorial paru le 2 septembre dans El Mercurio, on peut lire ce qui suit :

"Le décret se fonde sur les renseignements communiqués par le Gouverneur de la province concernant des faits qui portent atteinte à la discipline du travail et à l'exercice d'activités économiques essentielles, que le Gouvernement est tenu de défendre et de protéger.

...

Les citoyens ne peuvent qu'approuver l'intention du Gouverneur de protéger l'ordre public, et ils doivent donc accorder entièrement foi aux affirmations de l'autorité concernant l'imminence du danger communiste dans la zone de Chuquicamata. Mais on ne saurait assimiler cet appui à une approbation des méthodes employées pour régler les problèmes du travail."

8. Le couvre-feu

101. Dans sa réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déjà citée, le Gouvernement chilien a déclaré en outre que "le Gouvernement suprême a annoncé, en date du 3 avril 1978, que le couvre-feu, c'est-à-dire l'interdiction de circuler aux premières heures du jour, avait été levé dans tout le pays".

102. Pendant son séjour au Chili en juillet, le Groupe n'a constaté à Santiago aucune restriction à la circulation nocturne des véhicules. Néanmoins, selon une déclaration du général Enrique Morel, commandant de la zone d'état d'urgence de Santiago, ces restrictions sont toujours en vigueur. El Mercurio rapporte comme suit cette déclaration :

"[Le général Morel] a dit que les restrictions apportées aux déplacements nocturnes n'ont pas encore été modifiées. Il a reconnu qu'à cet égard des études avaient été faites mais qu'elles n'avaient mené à rien. Il a précisé que sur l'ensemble des véhicules contrôlés entre vendredi et hier, 61 n'étaient pas autorisés à circuler aux heures interdites .." 29/

9. L'état d'urgence et les restrictions aux droits de l'homme autorisées par le droit international

103. Comme le Groupe l'a déjà déclaré 30/, le droit international des droits de l'homme, tel qu'on l'accepte généralement, autoriserait les Etats à prendre des mesures qui dérogent à leurs obligations en matière de droits de l'homme dans les cas où "un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation" 31/. Certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie et à la protection contre la torture, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation. En outre, les dérogations ne sont autorisées que "dans la stricte mesure où la situation l'exige".

29/ El Mercurio, 12 août 1978.

30/ E/CN.4/1188, par. 59, 60 et 74 à 76.

31/ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

104. Au cours de son séjour, le Groupe n'a rien vu à ce sujet, ni recueilli aucun renseignement, qui démente l'essentiel de la déclaration faite le 19 avril 1978 par le Ministre de l'intérieur, dans laquelle il a décrit le calme, la paix et l'ordre absolus qui règnent aujourd'hui au Chili. En d'autres occasions, le Ministre de l'intérieur et d'autres autorités chiliennes ont exprimé en substance les mêmes opinions sur la situation régnant dans le pays et les mêmes déclarations se retrouvent aussi dans le décret-loi No 2191 sur l'amnistie, pris le 18 avril 1978 (voir le chapitre III). Compte tenu de ses propres observations et en se fondant sur les déclarations du Gouvernement chilien, le Groupe n'a pas pu considérer qu'il existe au Chili une situation qui "menace l'existence de la nation", et force lui est donc de conclure que les conditions du droit international qui autoriseraient à restreindre les droits de l'homme ne sont pas remplies 32/. En outre, les restrictions graves apportées à des droits fondamentaux comme la liberté et la sécurité des personnes, les droits syndicaux, la liberté d'expression, le droit de revenir vivre dans son propre pays, le droit de prendre part au Gouvernement dépassent de beaucoup les dispositions susceptibles d'être prises "dans la stricte mesure où la situation l'exige", et au regard du droit international ces restrictions ne sont donc pas justifiées.

105. Par le passé, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Groupe lui-même ont demandé aux autorités chiliennes de mettre fin à l'état de siège et aux restrictions qu'il apporte aux droits de l'homme. Le Groupe voit maintenant encore plus de raison de lever l'état d'urgence et recommande à l'Assemblée générale de demander au Gouvernement chilien d'y mettre fin.

C. Réformes institutionnelles. Le Ministère de l'intérieur et son rôle en ce qui concerne le droit à la liberté et à la sûreté de la personne

106. Le 5 avril 1978, le Président Pinochet a prononcé un discours dans lequel il a annoncé une série de projets concernant les institutions du Gouvernement chilien et quelques mesures que le Gouvernement se proposait de prendre pendant une phase de transition vers une nouvelle "structure institutionnelle". Au nombre des mesures annoncées, on notait celles qui visaient à lever ou à commuer les peines infligées aux personnes condamnées par les tribunaux militaires et celles qui visaient à accroître la participation des civils au gouvernement 33/.

107. Le 12 avril, l'avocat Sergio Fernández, qui avait exercé jusqu'alors les fonctions de Contrôleur général de la nation, a été nommé Ministre de l'intérieur

32/ Le Groupe observe qu'en ce qui concerne l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement chilien a considéré l'état d'urgence comme l'équivalent de l'état de siège, puisqu'il n'a signalé aucun changement dans la situation, alors que le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte l'aurait exigé. Voir le document CCPR/C/2 du 14 février 1977.

33/ El Mercurio, 6 avril 1978.

avec mission de proposer au Président un cabinet et de mener à bien le plan de réforme institutionnelle de ce dernier. A cet égard, le président Pinochet a dit :

"La réalisation de la nouvelle structure institutionnelle chilienne sera confiée à une seule personne.

"Comme je l'ai déjà dit, de même que j'avais confié à un seul ministre, au moment où j'ai mis à exécution les mesures économiques, la responsabilité d'exécuter les plans y relatifs, de même maintenant la nouvelle structure institutionnelle doit être la responsabilité d'un seul chef qui orientera son action vers ce but." 34/

108. Le 14 avril, on a annoncé la composition du nouveau cabinet, formé de "11 ministres civils et de cinq militaires" 35/. Trois jours après, le décret-loi 2191 relatif à l'amnistie a été promulgué.

109. El Mercurio, pour sa part, a fait les observations suivantes sur les réformes intervenues dans les structures gouvernementales :

"La structure du Gouvernement continue donc à s'affiner de la manière suivante. Les forces armées, la gendarmerie et les services d'enquête restent sous l'autorité du Ministre de la défense nationale, le général don Raúl Benavides Escobar. Les programmes économiques des divers ministères demeurent sous la direction du Ministre des finances, don Sergio de Castro. L'action politique du Gouvernement et la réalisation de la nouvelle structure sont la responsabilité du Ministre de l'intérieur, don Sergio Fernández, qui a notamment pour tâche la coordination et la liaison avec tous les ministres, l'équilibre entre la politique extérieure et la politique intérieure, ainsi que la coordination à établir entre la sauvegarde de l'ordre intérieur et l'action de la force publique, qui dépend de la Défense nationale.

... Jusqu'ici le Président de la République a passé beaucoup de temps et risqué sa popularité à intervenir personnellement pour résoudre de multiples problèmes qui relèvent essentiellement de la gestion ministérielle. La nouvelle formule permet à Son Excellence de s'acquitter de ses responsabilités de gouvernant et d'administration de la nation au niveau élevé qui est le sien 36/."

110. Selon les indications données par El Mercurio, le Ministre de l'intérieur a notamment pour attribution "la coordination à établir entre la sauvegarde de l'ordre intérieur et l'action de la force publique, qui dépend de la Défense nationale". Les services d'enquête aussi bien des forces armées que des carabiniers dépendent du Ministère de la défense nationale, tandis que le CNI (Central Nacional de Informaciones), organisme faisant partie intégrante de ladite Défense nationale, agit en liaison directe avec le Ministère de l'intérieur, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 1er du décret-loi 1878 portant création de la Central Nacional de Informaciones (CNI) (voir A/32/277, par. 165).

34/ El Mercurio, 16 avril 1978.

35/ El Mercurio, 15 avril 1978.

36/ El Mercurio, 16 avril 1978.

111. Ayant appris les récentes réformes gouvernementales du système d'organisation des fonctions exposé, et désirant s'informer des incidences de ces réformes et savoir si le rôle assigné au Ministre de l'intérieur lui donnerait un nouveau droit de regard sur la protection des droits de l'homme, le Groupe a interrogé divers témoins et a eu une entrevue avec le Ministre ainsi qu'avec le Sous-Secrétaire à l'intérieur. Au cours de l'entrevue qu'il a eue, le Groupe a prié le Ministre de l'intérieur de lui donner des renseignements sur les services de sécurité, et a demandé notamment s'il accepterait de lui communiquer la liste des personnes détenues par la DINA; le Ministre a répondu qu'il ne l'avait pas. Il a expliqué que tant qu'elle était encore là, la DINA était habilitée à procéder d'abord à l'arrestation, puis à établir un dossier contenant les éléments de l'affaire et à demander un mandat d'arrêt au Ministre de l'intérieur. Ces mandats étaient conservés dans les archives du SENDET (Service national des détenus), où étaient détenus également des décrets de libération que, dans ce cas aussi, le Ministère de l'intérieur était seul habilité à promulguer. Le SENDET, créé le 31 décembre 1973 pour mettre fin au désordre de la période antérieure, où chaque service pouvait arrêter et retenir les détenus, possédait jusqu'à sa "suppression", le 26 avril 1978, une liste des détenus qu'il avait passée ensuite au CNI. Il était difficile de savoir quelles étaient les arrestations pratiquées par la DINA, puisque les forces armées et les carabiniers procédaient aussi à des arrestations et que les mandats d'arrêt n'étaient pas classés.

112. Au cours de la même entrevue, le Groupe a rencontré le Sous-Secrétaire à l'intérieur, M. Enrique Montero, qui avait exercé cette fonction avec les anciens titulaires du portefeuille pendant le Gouvernement de la Junte. M. Montero a indiqué qu'il excluait absolument la possibilité qu'un fonctionnaire de la DINA ait arrêté des personnes sans faire contresigner cette arrestation au SENDET 37/. Le Groupe en a conclu que le Ministre de l'intérieur était souvent au courant des arrestations et des détentions qui se produisaient et que, malgré ce fait, il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les irrégularités flagrantes qui se produisaient et qui ont été relatées dans les rapports antérieurs du Groupe.

113. En fait, le Ministère de l'intérieur n'enregistre pas dans ses propres services les renseignements concernant les arrestations, bien qu'il contrôle directement le CNI qui est l'organisme chargé de cette tâche. Néanmoins, étant donné que le CNI n'est pas habilité à procéder à des arrestations, sauf en cas de flagrant délit (voir plus loin, section D), auquel cas il doit solliciter immédiatement un mandat écrit du Ministère de l'intérieur, il est difficile de croire qu'il n'est pas informé de toute arrestation opérée en dehors des voies judiciaires.

114. A ce propos, il convient de rappeler que l'attention du Groupe a été appelée sur le fait que le Ministre de l'intérieur, à la suite de la communication judiciaire de mai 1978 envoyée à propos du recours en amparo présenté en faveur de Luis Maturano, dans lequel il était demandé si celui-ci était détenu, avait répondu : "Il n'a été dicté aucun ordre ou aucune décision par ce département d'Etat concernant l'intéressé, et il n'y a pas de preuve que celui-ci ait été arrêté par l'un quelconque des services de sécurité", alors que le Directeur du CNI a communiqué au Groupe des renseignements selon lesquels, à la même date, Luis Maturano Maturano était détenu (voir chapitre IV, cas Héctor Riffo Zamorano et Luis Maturano Maturano).

37/ Minute No 18 du 20 juillet 1978.

115. Avant le remaniement ministériel, ce genre de déclaration, consistant à nier la détention de personnes qui étaient entre les mains des services de sécurité, était pratique courante 38/.

116. Le 25 janvier, l'ancien Ministre de l'intérieur a informé la Cour d'appel qu'Aurora Elvira Figueroa, Diuro Gladrosie Figueroa et Guillermina Figueroa Dirán n'étaient pas détenues, alors que, selon les renseignements communiqués au Groupe par le Directeur du CNI, ces personnes se trouvaient dans les locaux du CNI du 16 au 20 janvier et avaient ensuite été mises à la disposition d'un tribunal militaire (voir chapitre IV, cas Haydée Palma Donoso et autres).

117. Au chapitre V, on trouve des renseignements sur les démarches effectuées par le Groupe au sujet des personnes disparues. A ce propos, le Groupe se réfère aux paroles prononcées par le Ministre de l'intérieur dans son discours du 15 juin 1978, lorsqu'il a dit :

"Il faut que le pays comprenne que vaincre une subversion violente et organisée sans en faire subir les conséquences aux citoyens, et surtout en préservant pour les familles chiliennes une paix et une sécurité qui constituent une exception notable face au désordre et à la violence terroristes qui règnent dans le monde, constitue un défi qui a exigé l'action constante, dévouée et préventive des organismes de sécurité de sorte que cette action ne peut être condamnée en prétendant lui appliquer des critères propres à une époque de normalité." 39/

118. Lors d'une conférence de presse donnée le 29 avril 1978, le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández, a dit :

"En conséquence, on ne peut parler d'un changement dans la ligne d'action du Gouvernement. Au contraire, cette ligne demeure inchangée, et il ne saurait en être autrement puisque les principes doctrinaires qui l'inspirent et la déterminent constituent un ensemble de valeurs qui se caractérisent par leur contenu hautement humanitaire, national et chrétien et qui ne peuvent donc faire l'objet de transactions ou de modifications pour obéir à telle ou telle circonstance. Il s'agit d'un affinement du système de travail au niveau ministériel." 40/

38/ Dans le mémoire qu'elle a présenté à la Cour suprême en mars 1978, la Vicaría de la Solidaridad cite différents cas dans lesquels le Ministère de l'intérieur a nié la détention de personnes qui étaient effectivement détenues pendant la période considérée : recours en amparo No 164-77 en faveur de Juan Eduardo Berríos Morales, No 200-77 en faveur de Víctor Condori Valencia, No 206-77 en faveur de Francisco Troncoso Valdés, No 242-77 en faveur de Juan Carlos Villar Ehijo, etc.

39/ El Mercurio, 16 juin 1978.

40/ El Mercurio, 30 avril 1978.

119. Le Groupe se voit contraint de dire que malgré la participation de civils au gouvernement, les méthodes d'action et l'orientation en ce qui concerne les droits de l'homme ne semblent pas avoir été modifiées. Dans son action, le Ministère de l'intérieur, responsable des activités des services de sécurité placés sous sa direction, ne semble pas inscrire au nombre de ses préoccupations fondamentales la protection de la liberté et de la sécurité des personnes.

D. Les organismes spécialisés de sécurité de l'Etat.
Le rôle du CNI par rapport à celui de la DINA

1. Antécédents

120. Dans tous ses rapports antérieurs, le Groupe a étudié le rôle et les activités des organismes de sécurité dans la mesure où ceux-ci avaient été les principaux responsables de graves violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité des personnes.

121. A propos de la dissolution de la DINA, le Groupe a dit dans son rapport antérieur qu'il avait reçu des informations dignes de foi selon lesquelles, depuis la dissolution de la DINA, les individus qui procédaient aux arrestations et aux fouilles continuaient de se présenter comme des agents de la DINA et utilisaient des cartes d'identité de la DINA. De plus, les forces de sécurité chiliennes continuaient de participer à des arrestations et à des fouilles et les activités des carabiniers avaient augmenté. En tout état de cause, depuis la dissolution de la DINA, il n'y avait eu aucun changement fondamental dans les méthodes d'arrestation, de fouille et d'interrogatoire, pas plus qu'en ce qui concernait la liberté dont jouissaient les organismes de sécurité pour violer le droit des Chiliens à la liberté et à la sécurité de la personne (E/CN.4/1266, par. 55).

122. Le texte du décret-loi d'amnistie No 2191 du 18 avril 1978, de par la quantité et la nature des délits qui y sont visés, et les déclarations faites par le Ministre de l'intérieur lorsqu'il a commenté les critiques formulées à l'encontre du décret-loi (voir chapitre III), permettent de conclure que le Gouvernement reconnaît dans une certaine mesure que des "erreurs" ont été commises par les organismes de sécurité. C'est le pouvoir exécutif lui-même qui, s'agissant de la dissolution de la DINA, est à l'origine de cette nouvelle étape de remise en question et à l'issue de laquelle il a annoncé solennellement que la DINA avait commis des "erreurs" 41/.

123. Enrique Montero, Sous-Secrétaire à l'intérieur, l'a lui aussi reconnu lors de l'entretien qu'il a eu avec le Groupe, quand il a dit qu'il était possible que la DINA ait commis des excès, ajoutant qu'en pareil cas, on procédait à une enquête et on recherchait le responsable 42/.

41/ Mensaje al Pais (Message au pays), 11 septembre 1977. Cité dans l'article "La lección de la DINA", Mensaje No 270. Juillet 1978.

42/ Minute No 18, 20 juillet 1978.

Informations communiquées par le Gouvernement sur les services de sécurité

124. D'après les informations que le Groupe a pu obtenir à l'occasion de ses entretiens, il existe au Chili différents organismes de sécurité : les organismes de renseignements des forces armées, qui ne sont pas habilités à procéder à des arrestations (bien qu'ils l'aient fait dans le passé, comme l'a reconnu le Ministre de l'intérieur) 43/, le Service des enquêtes et le Service des enquêtes des carabiniers (SICAR), qui sont autorisés à procéder à des arrestations sur mandat judiciaire ou sur ordre du pouvoir exécutif, et le CNI, qui n'est pas lui non plus autorisé à procéder à des arrestations, sauf en cas de flagrant délit, comme peut le faire tout citoyen 44/.

125. Tous ces organismes, conformément aux modifications introduites récemment dans la structure des ministères (voir plus haut, section C) concernant le Ministère de l'intérieur), relèvent du Ministère de la Défense nationale, à l'exception du CNI. Ce dernier, bien qu'il soit intégré à la Défense nationale, relève du Gouvernement suprême, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur.

2. Analyse comparative des décrets portant création de la DINA et du CNI

126. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a établi une comparaison entre les décrets-lois No 521 du 18 juin 1974, portant création de la DINA, et No 1878 du 12 août 1977, portant création du CNI (A/32/227, par. 165), et il a étudié les différences et les similitudes que l'on constatait entre les pouvoirs attribués aux agents de ces deux organismes en matière d'arrestation (E/CN.4/1266, par. 84).

127. Lors de la visite que le Groupe a effectuée au CNI, le général Odlanier Mena, Directeur du CNI, a communiqué au Groupe le texte des décrets Nos 1876 et 1878, portant dissolution de la DINA et création du CNI, ainsi qu'un mémoire dans lequel étaient indiquées les principales différences qui, de l'avis du Gouvernement, existaient entre les deux organismes.

a) Nature et intégration de ces organismes dans la structure du Gouvernement

128. Selon ce mémoire, les différences entre les deux organismes seraient les suivantes :

"La DINA était un organisme relevant directement de la Junte de gouvernement, et, malgré son caractère militaire, il n'était pas spécifié qu'elle faisait partie intégrante de la Défense nationale. En revanche, le CNI fait partie intégrante de la Défense nationale, ce qui lui donne un caractère beaucoup plus officiel. En outre, il ne relève pas de la Junte de gouvernement, puisqu'il est spécifié qu'il est en liaison directe avec le Gouvernement suprême par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, ce qui constitue une garantie pour les citoyens qui connaissent ainsi exactement les voies par lesquelles sont acheminées les informations, étant donné qu'il existe un Ministère auquel le public a accès".

43/ Minute No 18, 20 juillet 1978, Entretien avec le Ministre de l'intérieur.

44/ Ibid.

129. En effet, le décret-loi No 1978 portant création du CNI stipule, au paragraphe 2 de l'article premier, que :

"Nonobstant sa qualité d'organisme militaire faisant partie intégrante de la Défense nationale, le Centre national des renseignements, dans l'exercice de ses missions précises, est en liaison avec le Gouvernement suprême, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur".

130. En revanche, le décret-loi No 521 disposait que la DINA relevait de la Junte de gouvernement. Cependant, le cinquième alinéa du préambule du décret-loi No 1009 du 8 mai 1975 se référait aux "organismes spécialisés de caractère technique et professionnel auxquels le Président de la République fait appel ...". Cette disposition prouve que la DINA relevait aussi directement du Président.

131. L'intégration du CNI au Ministère de la défense nationale a été effectuée, comme l'indique le mémoire du gouvernement, pour donner à cet organisme un caractère beaucoup plus officiel, et ceci pas seulement pour lui conférer une certaine respectabilité, mais aussi pour l'intégrer dans un cadre régi par l'autorité et la discipline afin d'éviter que ne se produisent des situations étrangères à ce cadre.

132. Le fait que la DINA relevait directement du Gouvernement suprême ne fait que confirmer la situation de fait de la DINA, dans la mesure où les arrestations auxquelles elle procédait en vertu de l'état de siège et qui étaient autorisées par le décret-loi No 1009 étaient effectuées en vertu d'une délégation de pouvoir présidentielle.

133. Le Groupe note que les deux modifications mentionnées dans le mémoire du Gouvernement ne constituent pas en elles-mêmes un progrès en ce qui concerne la protection de quelques-uns des droits de l'homme, puisqu'elles demeurent toujours subordonnées à l'usage que font de leurs pouvoirs le Président de la République, le Ministère de la défense ou le Ministère de l'intérieur.

134. Selon l'article 3 du décret-loi No 1878 concernant le personnel du CNI, ce personnel sera composé d'agents déjà en fonctions et de personnel fourni par des institutions relevant de la Défense nationale. L'article 3 du décret-loi No 521 ne mentionne que le personnel des institutions relevant de la Défense nationale. En ce qui concerne le personnel déjà en fonctions, on peut supposer qu'il s'agit des 20 % constitués par d'anciens agents de la DINA, comme le général Ména l'a indiqué au Groupe 45/.

135. Dans le cas de la DINA, le fait de la considérer comme un organisme de type militaire, loin de contribuer à faire respecter les principes du respect de certains droits de l'homme, a fait qu'elle se considérait comme échappant à toute restriction ou contrôle. L'intégration du CNI dans le cadre du Ministère de la Défense nationale et l'établissement de rapports entre lui et le Ministère de l'intérieur, étant donné que cela n'a pas eu pour effet de modifier fondamentalement la situation antérieure, ne peuvent non plus être considérés comme un élément essentiel distinguant le CNI de la DINA.

45/ Minute No 7, 17 juillet 1978.

136. De plus, comme c'était le cas pour la DINA, le CNI est habilité à engager du personnel ne provenant pas des institutions de la Défense nationale (article 3), ce qui lui permet de disposer d'agents qui ne sont pas soumis aux règles internes de ces institutions et dont le caractère "officiel" n'est même pas garanti par leur appartenance à un corps discipliné.

b) Fonctions et attributions

137. La deuxième différence indiquée dans le mémoire communiqué par le général Mena est la suivante :

"La DINA avait pour mission de produire des renseignements, ce qui suppose la vérification des données réunies.

Le CNI doit simplement réunir et traiter ces données, ce qui donne aux fonctions exécutives de cet organisme un caractère très différent."

138. Le Groupe de travail note que la différence signalée par le gouvernement pourrait donner à penser que, alors que la DINA était appelée à jouer un rôle actif dans la "vérification des données", le CNI a seulement des fonctions de compilation et de traitement des données. Si tel était le cas, il faudrait en conclure que les pouvoirs de détention conférés par l'article premier du décret-loi No 1009, lequel a été promulgué aux fins de l'état de siège et déclaré ensuite applicable à l'état d'urgence, ne concernent pas le CNI mais d'autres "organismes spécialement chargés de veiller au déroulement normal des activités nationales et au maintien des institutions établies". Cette explication s'accorderait avec l'intégration du CNI dans la Défense nationale, au sein de laquelle cet organisme aurait pour tâche de réunir des informations, par exemple en conduisant des interrogatoires, mais non de procéder à des arrestations ou à des mises en détention.

139. Le général Mena a expliqué au Groupe de travail que le CNI n'est pas, comme la DINA, habilité à procéder à des arrestations; ce rôle appartient à la Division générale des enquêtes, qui peut remettre les personnes arrêtées à la justice ordinaire ou au Ministère de l'intérieur pour que, dans un délai de cinq jours, elles soient présentées à un juge ou relâchées ou qu'il soit décidé par voie de décret de les mettre à la disposition du CNI. Toutefois, le mémoire remis par le Directeur du CNI ajoute ce qui suit :

"La DINA était autorisée, en vertu de l'article 10, à procéder à des arrestations et à des détentions.

Le décret-loi portant création du CNI ne donne pas à cet organisme de pouvoirs d'arrestation. Celui-ci doit demander, le cas échéant, des ordres aux autorités militaires (Loi sur le contrôle des armes) ou aux magistrats inspecteurs (Ministros en Visita), dans le cas de poursuites pour infractions à la loi sur la sécurité de l'Etat (12.927), ou enfin obtenir un décret de mise en détention motivé, émanant du Ministère de l'intérieur".

140. Dans les trois situations qui viennent d'être mentionnées, le CNI est habilité à procéder à des arrestations, ce qui signifie qu'il peut aussi perquisitionner dans des locaux habités ou non (voir E/CN.4/1266, par. 84). De plus, il a le pouvoir de procéder à des arrestations dans les cas de flagrant délit, circonstance qui peut être fréquente pour un organisme qui s'occupe de tous les renseignements concernant la sécurité. Lorsque le CNI appréhende une personne en flagrant délit, il en informe le Ministère de l'intérieur, qui édicte "a posteriori" le décret pertinent.

141. Selon le document cité, le décret du Ministère de l'intérieur ordonnant la mise en détention doit être motivé. Cela n'implique pas nécessairement qu'il doive indiquer les raisons pour lesquelles la personne est détenue; il suffit qu'il mentionne que cette personne est considérée comme dangereuse pour la sécurité de l'Etat, selon la jurisprudence récente de la Cour suprême en matière d'expulsion (voir chapitre III, section C-3).

142. En vertu de ses fonctions spécifiques, il incombe au CNI d'interroger les personnes arrêtées, ce pour quoi il dispose de locaux spéciaux. Le général Mena a indiqué que lorsque le Ministre de l'intérieur ou un magistrat inspecteur ordonne la mise en détention d'une personne, on transfère celle-ci dans un local du CNI pour l'interroger, afin d'établir sa responsabilité 46/.

143. Les fonctions spécifiques du CNI sont énoncées à l'article premier du décret-loi No 1878, soit :

"Réunir et traiter, au niveau national, tous les renseignements se rapportant aux divers domaines d'activité, dont le gouvernement central a besoin pour l'élaboration des politiques, plans et programmes, pour l'adoption de mesures propres à assurer la sauvegarde de la sûreté nationale, et pour assurer le déroulement normal des activités nationales et le maintien des institutions existantes."

144. Cette mission confère aux activités du CNI une portée nationale, l'autorisant à s'ingérer dans des activités de tout ordre, que ce soit dans le domaine de la politique, de l'administration, des finances, du travail, de la culture, de l'information ou autre. A cet égard, comme pour ce qui est de ses attributions en matière d'obtention de renseignements, il n'y a pratiquement pas de différence entre le décret portant création du CNI et celui qui portait création de la DINA.

c) Ressources et autonomie financière

145. L'article 11 du décret-loi No 1878 dispose : "Le Centre national des renseignements succédera à la Direction nationale des renseignements pour tout ce qui touche au patrimoine." En revanche, le CNI dispose d'une plus grande autonomie financière que la DINA et de sources plus étendues en matière de ressources.

146. Selon les dispositions de l'article 5 du décret-loi No 1878, le CNI

"disposera, pour ses dépenses administratives, de crédits composés des éléments ci-après :

1. Fonds qui lui sont affectés chaque année en vertu de la Loi de finances, dont le montant sera indiqué dans la partie consacrée au Ministère de l'intérieur;

2. Fonds qui lui seront accordés en vertu de lois spéciales;

3. Autres biens et ressources que le Centre pourra obtenir ou percevoir, à un titre quelconque, pour les fins qui lui sont propres."

147. Le décret-loi No 521, de son côté, disposait : "La loi annuelle de finances indiquera le montant total des crédits qui sont nécessaires au financement des dépenses de la Direction nationale des renseignements."

148. Le nouvel organisme qu'est le CNI aura donc des ressources supérieures à celles de la DINA, puisqu'il disposera non seulement des fonds qui lui seront assignés par la loi annuelle de finances, mais aussi de ceux qui lui seront alloués en vertu de lois spéciales et qu'il pourra acquérir ou recevoir des biens ou des ressources à un titre quelconque, pour les fins qui lui sont propres.

149. Le Directeur du CNI sera responsable de l'administration, de la gestion et de l'utilisation des biens et fonds publics dont il disposera pour ses dépenses administratives, et pourra faire tout acte juridique tendant à la réalisation des fins du Centre (art. 6 du décret-loi No 1878). Ces pouvoirs n'étaient pas reconnus au Directeur de la DINA. Le CNI bénéficie des mêmes exonérations que la DINA en matière de droits de douane et de droits à l'importation. De plus, le général Mena a expliqué au Groupe de travail que si le CNI ne peut demander l'assistance technique d'organismes étrangers directement, il pourrait en revanche le faire, dans certains cas concrets, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur.

150. L'autonomie administrative dont il jouit garantit au CNI que toutes ses opérations financières, pour lesquelles il bénéficie de privilèges exceptionnels, seront en outre réalisées dans le plus grand secret, l'administration des Fonds qui lui sont affectés se faisant au moyen d'opérations de caractère privé qui ne sont soumises à aucune des formalités exigées pour les actes de disposition de caractère public ou étatique. Les citoyens n'ont donc même pas la possibilité d'être informés de l'origine de tous les fonds dont dispose le Centre puisque l'article 5 non seulement autorise celui-ci à recevoir des ressources d'origine diverse mais stipule en outre que les dispositions de l'article en question relatives à l'origine des ressources feront l'objet d'un règlement de diffusion restreinte élaboré dans un délai de 180 jours.

d) Prérogatives du Directeur et du personnel

151. Le Centre national des renseignements est dirigé par un officier général ou supérieur des forces armées ou des forces de l'ordre en service actif (article 2 du décret-loi 1878).

152. L'article 2 du décret-loi No 521 disposait : "La Direction nationale des renseignements sera dirigée par un officier général ou supérieur des forces de la défense nationale en service actif ..." Le Groupe ne voit sur ce point aucune différence.

153. L'article 10 du décret-loi No 1878 confère au Directeur du CNI une prérogative qui ne figurait pas dans le décret-loi portant création de la DINA. Le texte de cet article dit : "Le Directeur national des renseignements sera soumis aux dispositions prévues aux articles 191 et 192 du Code de procédure pénale."

154. Ces dispositions du Code de procédure pénale visent les personnes qui sont exemptées, lorsqu'elles sont citées en justice, de l'obligation de comparaître en personne.

155. Ce sont le Président de la République, les anciens présidents, les ministres d'Etat, les sénateurs et députés, le Contrôleur général, les intendants et gouverneurs, les généraux, les membres de la Cour suprême ou des cours d'appel, les procureurs et juges, les personnes qui jouissent dans le pays d'immunités diplomatiques, les religieuses et les femmes qui, du fait de leur état ou de leur position, ne peuvent comparaître sans de graves inconvénients, ainsi que les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire pour cause de maladie ou en raison d'un autre empêchement.

156. Puisque les hauts fonctionnaires des services ministériels ne sont pas dispensés de se présenter devant la justice, non plus que les militaires d'un grade inférieur à celui de général, il y a lieu de supposer que le Directeur du CNI est placé sur le même pied que les plus hautes autorités et dignités du pays, ce qui est en accord avec les pouvoirs exceptionnels et les privilèges dont jouit cet organisme.

157. Lorsque la DINA était en existence, ses fonctionnaires étaient dispensés de se présenter devant les tribunaux judiciaires, sous prétexte que cela constituerait une "atteinte à la vulnérabilité" d'agents de renseignements, aux termes de la réponse faite à un juge par le Ministre de l'intérieur (voir plus loin, section F).

158. Il n'existait toutefois aucune disposition légale justifiant cette prérogative. Un article de la revue Mensaje rapporte comme suit l'attitude prise par le général Contreras Sepúlveda, Directeur de la DINA, face aux mises en demeure des tribunaux judiciaires :

"Pour sa part, le Directeur de la DINA qui est alors le colonel Manuel Contreras Sepúlveda, justifie ce refus de se présenter devant les tribunaux judiciaires en invoquant, non pas quelque règle légale qui, comme on l'a dit, n'existe pas, mais le fait que telle est "sa position", outre qu'il dit avoir reçu à ce sujet des "ordres" exprès. C'est ainsi que, à la mise en demeure de la Cour d'appel qui lui fait observer que "quelle que soit l'autorité à laquelle le Directeur est subordonné, il se trouve dans l'obligation légale de renseigner cette Cour sur les circonstances précitées", il répond : "Je dois à nouveau réaffirmer ma position selon laquelle je dois exécuter strictement les ordres du Président de la République, c'est-à-dire vous informer que tout renseignement sur les détenus doit être fourni aux tribunaux judiciaires, quels qu'ils soient, par le Ministre de l'intérieur ou par le Service national des détenus." (Recours en amparo No 772-74, Cour d'appel de Santiago) 47/."

159. Actuellement, le Directeur du CNI est légalement investi de la prérogative de ne pas avoir à comparaître devant les tribunaux judiciaires.

47/ Mensaje, No 270, juillet 1978.

160. Le personnel de cet organisme ne jouit pas, légalement, du même privilège. Le Sous-Secrétaire à l'intérieur, M. Enrique Montero, a fait savoir au Groupe, lors de l'entrevue qu'il a eue avec lui, que les services d'enquête et le CNI ne jouissent pas de l'immunité de juridiction. La situation, a-t-il dit, est aujourd'hui différente : auparavant, les fonctionnaires de la DINa n'avaient pas l'obligation de comparaître devant les tribunaux pour déposer. Aujourd'hui les fonctionnaires des services d'enquête ont cette obligation 48/. Pour sa part, à propos de la responsabilité des agents du CNI, le Général Mena Ca dit qu'il n'y avait pas eu de cas concret de dénonciation à l'encontre d'agents de cet organisme mais que ces derniers n'étaient pas au-dessus de la loi. Néanmoins, ils ont le privilège de se faire présenter les questions par écrit et d'y répondre également par écrit 49/. Cela signifie qu'ils ne sont pas tenus de comparaître devant les tribunaux.

161. Le Groupe note qu'il existe en la matière deux conceptions différentes des prérogatives du personnel du CNI. D'une part, le Sous-Secrétaire à l'intérieur offre un point de vue qui concorde avec le texte du décret-loi; de l'autre, le Directeur du CNI indique qu'il existe une prérogative qui n'est pas prévue expressément par cette disposition.

e) Dispositions de diffusion restreinte

162. Dans le document remis au Groupe par le Directeur du CNI, il est indiqué, en tant que différence importante entre la DINa et le CNI, ce qui suit :

"Enfin, il y a lieu de mentionner spécialement que le décret-loi 1878 portant création du CNI a un caractère public et ne contient pas d'articles de diffusion restreinte. Ainsi, le législateur et le gouvernement ont voulu que l'organisme créé témoigne de l'ouverture plus grande au public et que toute personne en connaisse les attributions, les pouvoirs et la nature."

163. Le Groupe relève qu'il existe cependant deux catégories de dispositions à diffusion restreinte, selon le texte du décret-loi No 1877 :

a) celles qui ont trait au patrimoine du CNI (art. 5, dernière partie), dont on a déjà parlé;

b) celles qui ont trait à son règlement organique. L'article 3 du décret-loi No 1878 dispose :

"L'organisation, la structure institutionnelle interne et le mandat du Centre national des renseignements seront fixés par un règlement organique élaboré sur proposition de son Directeur."

Et il est dit dans l'article transitoire du même décret :

"Le règlement organique de diffusion restreinte mentionné à l'article 3 du présent décret-loi sera élaboré dans un délai de 150 jours."

48/ Minute No 18, 20 juillet 1978.

49/ Minute No 7, 17 juillet 1978.

164. Le décret-loi No 521 contenait trois articles secrets. En revanche, ni l'origine des ressources de la DINA et ses mouvements de fonds, ni son règlement organique, ne faisaient l'objet de dispositions à diffusion restreinte.

165. Le Groupe n'a pas examiné les incidences que peuvent avoir pareilles dispositions secrètes, s'agissant d'organismes aux pouvoirs et attributions aussi vastes qui touchent pratiquement à tous les aspects de la vie du pays. Il fait observer toutefois que, s'il n'existait vraiment pas de dispositions à diffusion restreinte, cela pourrait constituer une garantie que ces organismes ne sont pas autorisés à se livrer à des activités incompatibles avec la jouissance des droits de l'homme.

3. Activités des organismes de sécurité

166. Au chapitre IV, relatif aux arrestations et détentions, le Groupe signale un cas où, sans aucun doute possible, ainsi que d'autres cas qu'il n'a pu étudier aussi à fond, il a pu établir que les organismes de sécurité continuent à utiliser des méthodes qui violent le droit à ne pas être soumis à des mauvais traitements ou à des tortures.

167. D'après les déclarations de témoins, le Groupe note que ces organismes coordonnent leurs activités entre eux, sans que cela implique un changement fondamental du genre de méthodes employées.

168. En effet :

a) Les auteurs des arrestations peuvent être, selon le cas, des fonctionnaires des services d'enquête des carabinieri ou des personnes non identifiées. Souvent, ils ne produisent pas de mandat d'arrêt et ne justifient pas de leur identité. La personne arrêtée n'est pas non plus informée des motifs de son arrestation ni du lieu où elle est conduite;

b) Au moment de l'arrestation, les personnes sont presque toujours frappées. Lorsque les personnes arrêtées sont nombreuses (actions publiques ou manifestations), il est fréquent aussi qu'on les frappe;

c) D'autres organismes de sécurité semblent infliger aux personnes arrêtées des mauvais traitements et des sévices. A cet égard, des accusations ont été portées contre le corps des carabinieri. Quant aux agents en civil, les témoins n'étaient pas en mesure dans bien des cas d'établir s'il s'agissait d'enquêteurs du CNI;

d) Quel que soit l'organisme qui procède à l'arrestation, les personnes arrêtées sont remises au CNI lorsqu'il est décidé de les interroger et, dans ce cas, elles sont souvent soumises à des traitements vexatoires et aussi, fréquemment, à des tortures de gravité variable;

e) Outre les renseignements concernant les arrestations et interrogatoires, des plaintes ont été reçues faisant état de menaces de diverses sortes, de violations de domicile sans mandat, de mesures de surveillance et de filature permanentes ainsi que d'autres formes d'intimidation dont sont victimes des syndicalistes, des hommes politiques, des religieux, des organisations d'aide sociale ou de quartier, des étudiants, des habitants des quartiers ouvriers et, d'une manière général, quiconque ose exprimer le moindre désaccord avec les points de vues du gouvernement ou avec toute idée relevant de sa doctrine de la "sécurité nationale";

f) Des plaintes ont été reçues faisant état de la mort de deux personnes qui avaient été arrêtées antérieurement. Selon les témoins, ces personnes ont été torturées. D'après les renseignements officiels, elles se seraient suicidées ou le personnel des services d'enquête aurait tiré en état de légitime défense. Les versions officielles ont été contestées par des témoins, ainsi qu'il est dit au chapitre IV 50/.

169. Compte tenu des éléments exposés, des renseignements fournis par le gouvernement, des informations qu'ont apportées divers témoins et des constatations faites par le Groupe lui-même ou résultant de nouveaux témoignages de personnes spécialisées, le Groupe se voit obligé de conclure que :

a) Quels que soient les buts de la nouvelle organisation et la répartition des activités entre les organismes de sécurité, les méthodes vexatoires et les tortures subsistent, bien qu'elles ne soient ni systématiques ni institutionnalisées, en violation des articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Ces violations sont commises avec la participation, non seulement des services de sécurité et de renseignement spécialisés, mais aussi, bien souvent, avec celle des services de police;

c) Si les fonctions attribuées au CNI par le décret-loi No 1878 ont été limitées, aux termes de la loi, en matière d'arrestation et de détention des personnes, elles ne l'ont été en revanche dans aucun autre domaine en application du décret-loi No 1878. En conséquence, cet organisme continue à être doté, comme la DINA, d'attributions et de prérogatives exceptionnelles et peut faire appel en outre au concours d'autres organismes pour procéder à des arrestations et mises en détention.

E. La Contrôlerie générale de la République : son rôle en tant qu'organisme chargé de contrôler la constitutionnalité et la légalité des décisions du pouvoir exécutif

170. La Contrôlerie générale de la République est une institution propre au système constitutionnel chilien qui est indépendante du pouvoir exécutif et exerce un contrôle financier, juridique et administratif sur les actes du gouvernement en général. M. Osvaldo Iturriaga, Contrôleur général de la République, a dit au Groupe qu'en vertu de ses pouvoirs de contrôle financier, il vérifie les encaissements et décaissements de fonds publics, établit le bilan général de la comptabilité publique et examine les états des recettes et des dépenses des personnes et institutions chargées de gérer des fonds publics. En vertu de ses pouvoirs de contrôle juridique, il vérifie la légalité et la constitutionnalité des "décrets suprêmes" du pouvoir exécutif et des "résolutions" des départements de l'Administration publique. Il a dit aussi que la Contrôlerie générale chilienne est la seule institution au monde qui exerce un pouvoir de contrôle préalable sur les actes du pouvoir exécutif. Ce contrôle préalable s'étend aux décrets suprêmes qui portent la signature du Président de la République et d'un ministre, ou d'un ministre seulement agissant sur instruction du Président de la République, et aux résolutions signées par le chef de l'un des divers services de l'Administration. Le contrôle s'exerce par le jeu de la procédure de "l'examen quant au fond" (toma de razón), en vertu de laquelle, avant d'enregistrer un décret ou une résolution, la Contrôlerie en vérifie la légalité et la constitutionnalité 51/.

50/ Les renseignements officiels concernant ces deux décès ont été publiés dans El Mercurio et La Tercera de la Hora du 19 janvier 1978.

51/ Minute No 1, 14 juillet 1978.

171. L'article premier de la loi No 10 336 est libellé comme suit :

"Le Contrôleur général examine quant au fond les décrets suprêmes et les résolutions émanant des chefs de département, qui doivent passer par la Contrôlerie, et se prononce sur ce qu'ils peuvent avoir d'inconstitutionnel ou d'illégal, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur réception; mais il doit leur donner suite si, malgré l'autorité dont il est investi, le Président de la République insiste, avec la signature de tous ses ministres, pour qu'il agisse dans ce sens.

La signature du Contrôleur est l'instrument de son autorité et, s'il y a insistance du Président, le fait est consigné dans le rapport annuel que la Contrôlerie doit présenter au Président de la République et au Congrès national".

172. En conséquence, le Contrôleur général de la nation est, dans le système juridique chilien, un fonctionnaire de première importance qui peut jouer un rôle déterminant dans la protection des droits de l'homme. Ce rôle, il l'a effectivement joué dans le passé. Le Contrôleur général Iturriaga a dit au Groupe que si la Contrôlerie constatait quelque vice de forme ou de fond, elle renvoyait le décret ou la résolution à l'exécutif, sans y donner suite, en formulant les observations pertinentes. L'exécutif peut alors : a) modifier le décret ou la résolution, en supprimant les vices signalés par la Contrôlerie; b) promulguer un "décret d'insistance", signé par le Président de la République et tous les ministres d'Etat, qui oblige la Contrôlerie à donner suite à la disposition en cause (le gouvernement actuel n'a promulgué aucun "décret d'insistance"). A titre d'indication statistique, il a été dit que sur plus de 81 000 décrets et résolutions reçus au cours du premier semestre de 1978, la Contrôlerie en a renvoyé environ 10 % 52/. L'ancien Contrôleur général Humeres, pour sa part, a informé le Groupe que les motifs de renvoi de décrets normaux, en pourcentage, se répartissaient de la même manière sous les divers gouvernements. S'agissant des décrets renvoyés pour des raisons de fond, le gouvernement Alessandri avait eu recours à la procédure du "décret d'insistance" dans deux cas, le gouvernement Frei dans 21 cas et le gouvernement Allende dans environ 100 cas. Le gouvernement actuel n'y avait jamais eu recours, puisqu'il pouvait utiliser la procédure du décret-loi 53/.

173. Les attributions reconnues par la législation au Contrôleur général prévoient que l'institution qu'il dirige est habilitée à exercer un véritable contrôle juridictionnel sur les actes et les décisions du gouvernement. La procédure d'examen quant au fond (toma de razón) mentionnée dans la disposition citée prévoit que le Contrôleur général doit se prononcer sur la constitutionnalité et la légalité de tous les décrets suprêmes et des résolutions des chefs de département. Cette formalité est obligatoire, et le Contrôleur a le pouvoir de rejeter un décret suprême ou une résolution. En ce qui concerne les lois, ses pouvoirs sont limités au contrôle de leur légalité, c'est-à-dire consistent à vérifier si le texte qui est promulgué correspond à celui qui a été adopté par le Congrès, lequel a été dissous par la Junte le 21 septembre 1973 (voir A/10285, par. 87). Actuellement, le contrôle de la légalité se limite à enregistrer et à archiver les décrets-lois avec tous les dossiers pertinents. La Contrôlerie pourra formuler à leur sujet des instructions ou des observations, mais celles-ci n'auront aucun effet sur la mesure proprement dite, car celle-ci sera déjà en vigueur. En conséquence, il ne s'agit pas réellement d'un contrôle exercé sur la législation, mais d'un simple enregistrement des décrets-lois considérés, sans conséquences juridiques.

52/ Minute No 1, 14 juillet 1978.

53/ Minute No 2, 14 juillet 1978.

174. Parmi les pouvoirs dont il est investi, le Contrôleur a celui de régler sa propre activité de contrôle des décrets suprêmes et résolutions en s'abstenant d'appliquer la procédure d'examen à certaines catégories de dispositions. C'est ainsi qu'il est autorisé, en vertu de l'article 10 de la loi No 10 336 du 10 juillet 1964, à dispenser de l'examen, dans certains cas, un ou plusieurs ministères ou départements. La règle qui l'y autorise est libellée comme suit :

"Néanmoins, le Contrôleur général peut exempter un ou plusieurs ministères ou départements de la formalité de l'examen quant au fond (toma de razón) quand il s'agit de décrets suprêmes ou de résolutions portant sur l'octroi de vacances, jours fériés, et congés avec solde, ou sur d'autres questions qu'il ne considère pas comme essentielles. Dans le cas des décrets suprêmes, cette exemption ne peut s'appliquer qu'aux décrets signés 'par ordre du Président de la République'. Cette exemption peut soit être accordée pour une durée déterminée, soit suspendue par le Contrôleur, d'office ou à la demande du Président de la République, selon l'usage qui est fait de cette tolérance."

175. L'ancien Contrôleur Héctor Humeres a expliqué au Groupe qu'il avait exercé ses fonctions du 11 août 1967 au 31 décembre 1977. Il a indiqué également qu'après le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973, il avait convenu avec le gouvernement de suspendre de facto les fonctions d'examen pendant 60 jours, la Contrôlerie se bornant, durant cette période à enregistrer tous les décrets sans se prononcer sur le fond. Après ces soixante jours, les décrets-lois devaient être enregistrés, pour des raisons de continuité historique et d'authenticité, mais sans que la Contrôlerie se prononce sur leur constitutionnalité et leur légalité; en revanche, la procédure d'examen devait être appliquée aux décrets suprêmes et aux résolutions. Ce système a été appliqué dès le 11 novembre 1973 54/.

176. Selon les renseignements recueillis par le Groupe, le 10 novembre 1973 (c'est-à-dire la veille du jour où la Contrôlerie devait reprendre ses fonctions en ce qui concerne la procédure d'examen) une résolution portant le No 1 100 a été adoptée en vertu de laquelle la Contrôlerie s'abstiendrait d'appliquer cette procédure aux décrets et aux résolutions ayant trait aux questions suivantes :

a) Les détentions auxquelles il était procédé dans le cadre des régimes d'urgence prévus dans les dispositions constitutionnelles;

b) Les décisions d'expulsion ou de déportation du pays et les interdictions d'entrée, pour des raisons de sécurité de l'Etat.

177. La règle à laquelle il est fait allusion (article 10 de la loi No 10 336 du 10 juillet 1964) porte sur les décrets suprêmes et les résolutions concernant les vacances, jours fériés, vacances avec solde ou d'autres questions non essentielles. Dispenser de la procédure d'examen les décrets relatifs aux droits fondamentaux de l'homme comme la liberté et la sûreté de la personne, le droit de résider dans son pays ou d'y entrer, n'est pas autorisée par la loi. La Contrôlerie générale a néanmoins renoncé à ses pouvoirs de contrôle sur les actes et les décisions du pouvoir exécutif, contrevenant ainsi aux règles qui régissent ses activités et ses fonctions, et elle a éliminé du même coup un des mécanismes qui aurait pu avoir pour effet de protéger les droits de l'homme.

178. Le 14 juillet 1977, la Contrôlerie générale, en vertu de la résolution No 600, a repris ses pouvoirs en ce qui concerne l'examen quant au fond et, dans l'article 6 de ladite résolution, elle a déclaré que ces questions étaient soumises à la procédure d'examen quant au fond (toma de razón).

179. Le 31 décembre 1977, M. Héctor Humeros s'est démis de ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite. L'article 3 de la loi No 10 336 prévoit que le Contrôleur général est désigné par le Président avec l'accord du Sénat, lequel a été dissous par la Junte. Actuellement c'est le Président qui désigne seul le Contrôleur général. Il a nommé M. Sergio Fernández en remplacement de M. Humeros (voir plus haut, section A). M. Fernández, jusqu'alors Ministre du travail, a occupé un peu plus de trois mois cette nouvelle charge qu'il a quittée pour devenir Ministre de l'intérieur. Durant son mandat de Contrôleur général, il a soumis à la procédure d'examen quant au fond le décret suprême portant organisation de la consultation nationale (voir E/CN.4/1266, par. 42 à 44) et il a en outre édicté la résolution No 113 du 26 janvier 1978, qui est analogue à la résolution No 1 100 du 10 novembre 1973. Ainsi, la Contrôlerie générale renonçait à nouveau, comme pendant la majeure partie de la période où la Junte est restée au pouvoir, à ses attributions concernant la protection de certains droits fondamentaux de l'homme.

180. Le Contrôleur général Humeros a dit au Groupe ^{55/} qu'il n'avait fait valoir ses droits à la retraite lors de la promulgation de la loi sur le budget du 1er décembre 1977, en vertu de laquelle la Contrôlerie a perdu son autonomie économique et ses fonctions de contrôle opérationnel, et qu'il n'avait pas voulu rester à son poste pour ne pas voir diminuer l'importance de la Contrôlerie générale face aux autres pouvoirs. Il a démenti, par ailleurs, que sa démission ait eu quelque rapport avec les objections qu'il avait à formuler à propos de la consultation nationale. ^{56/}

181. Le Groupe doit faire observer que la loi sur l'organisation et les attributions de la Contrôlerie générale de la République confère à cette institution un caractère indépendant et des pouvoirs de contrôle juridictionnel. Néanmoins, les limites imposées par le pouvoir de la Junte militaire et celles qu'elle s'est imposées à elle-même par des résolutions qui ne sont pas conformes aux règles de son fonctionnement, et qui réduisent ses attributions essentielles, lui interdisent actuellement d'assumer le rôle qu'elle a joué lorsque les gouvernements constitutionnels étaient en vigueur, notamment en ce qui concerne la légalité et la protection des droits de l'homme.

F. Le pouvoir judiciaire : ses fonctions de contrôle juridictionnel et son rôle dans la protection des droits de l'homme

182. Le Groupe a, dans ses rapports, décrit à plusieurs reprises les conditions de fonctionnement du pouvoir judiciaire au Chili et ses effets sur la protection des droits de l'homme en particulier en ce qui concerne la liberté et la sécurité des personnes. (A/31/253, chap. VI; E/CN.4/1221, par. 80 à 84; et E/CN.4/1266, par. 75 à 77).

^{55/} Minute No 2, 14 juillet 1978.

^{56/} Voir E/CN.4/1266, par. 42 à 45.

Le Groupe a aussi analysé, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session (E/CN.4/1188, par. 44 à 50), les modifications apportées à la législation en ce qui concerne les garanties et les privilèges reconnus aux membres de la magistrature.

183. A la section A ci-dessus sont mentionnées les circonstances de droit et de fait qui entravent l'indépendance du pouvoir judiciaire par suite de la concentration des pouvoirs aux mains de la junte militaire en vertu de lois d'urgence.

184. Pendant son séjour au Chili, le Groupe s'est intéressé au fonctionnement de la justice et au rôle qu'elle joue actuellement dans la protection des droits de l'homme. Ses recherches ont porté principalement sur deux aspects : 1) l'efficacité des recours judiciaires existants pour la protection des droits de l'homme, et en particulier de la vie, de la liberté et de la sûreté des personnes; 2) l'efficacité des moyens judiciaires permettant d'appliquer les normes pertinentes dans les cas de prétendues violations des droits de l'homme et de définir les responsabilités dans de tels cas.

1. Recours judiciaires pour la protection des droits de l'homme

185. La législation chilienne actuelle prévoit, quant au fond, deux recours pour assurer la protection de la vie, de la liberté et de la sûreté des personnes. Le premier, incorporé à la législation dans l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 3 est le recours de protection qui prévoit une protection, en des termes très larges, pour toutes les garanties énumérées à l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3. Le décret-loi No 1684 du 31 janvier 1977 stipule que le recours de protection ne pourra pas être invoqué dans des situations d'urgence. Cette disposition élimine un moyen de protection établi peu de temps auparavant par la même Junte de gouvernement. Ce recours, selon le Gouvernement chilien "est incompatible avec les situations d'urgence ... Néanmoins, suivant la jurisprudence de la Cour suprême, ce recours est ouvert même dans les situations d'urgence à condition qu'aucune question touchant la sécurité nationale n'intervienne dans les motifs du recours. Ainsi, des recours de ce genre ont été reçus quand la plainte concernait le recouvrement d'impôts 57/". En dépit du décret-loi No 1684 la Cour suprême a jugé le recours de protection applicable en ce qui concerne les droits patrimoniaux, mais il n'en est pas de même pour la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes.

186. L'autre recours est le recours en amparo. En 1976, le Gouvernement chilien a renseigné la Commission des droits de l'homme dans un "mémoire expliquant le décret suprême No 187, qui contient des normes de protection pour les personnes détenues en vertu de l'état de siège"; ce texte mentionne des garanties - examen médical, ordre écrit de détention ou de soumission, indication des lieux de détention et inspection de ces lieux - en vertu desquelles "du fait de la non-application des dispositions pertinentes la détention devient arbitraire, ce qui rend applicable le recours en amparo ou habeas corpus qui, en dernière instance, est formé devant la Cour suprême". Cette affirmation

57/ Rapport présenté par le Gouvernement chilien conformément à l'art. 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.25). On retrouvera des renseignements sur la jurisprudence en la matière dans le document A/32/227, par. 63 à 65.

ne concorde pas avec la déclaration faite au Groupe par le Président de la Cour suprême; à des questions du Groupe concernant la portée du recours en amparo, celui-ci a répondu que ce recours a pour objet de mettre fin à une détention judiciaire irrégulière, et non à une détention administrative. Par conséquent, en premier lieu, si la détention a été ordonnée par le Ministère de l'intérieur, le recours en amparo n'est pas applicable; en second lieu, le recours en amparo ne permet pas de rechercher où une personne se trouve; il sert à résoudre une situation illégale. Si le recours en amparo est rejeté, il faut interjeter appel, en première instance, devant la Cour d'appel et, en seconde instance, devant la Cour suprême. Or, dans les affaires récentes, la Cour suprême devait rejeter le recours en amparo si la détention avait été décidée en vertu de l'état de siège ou si la personne n'était pas détenue, tout en ordonnant aux organes judiciaires ordinaires compétents d'entamer d'office une enquête approfondie pour déterminer si la personne était détenue ou avait disparu. Le Vicariat de la solidarité a demandé que l'on nomme un magistrat inspecteur pour tous ces cas. La Cour suprême a refusé cette requête pour deux raisons : premièrement, parce que le service de police du magistrat inspecteur désigné serait le Service des enquêtes, qui dépend du Ministère de la défense, et que le magistrat inspecteur dépendrait de lui; deuxièmement, parce qu'il serait plus efficace que les juges compétents eux-mêmes, assistés de leurs services de police judiciaire, procèdent aux démarches appropriées. Elle a ajouté que la mesure proposée aurait pour effet d'introduire un élément politique qui nuirait au prestige du Pouvoir exécutif.

187. Le Président de la Cour suprême a expliqué plus avant, que le recours en amparo vise à remédier aux erreurs des tribunaux ordinaires du pays, et ne sert pas à enquêter sur les enlèvements arbitraires ou sur les mesures de détention prises par l'Exécutif 58/.

188. Alors qu'il se trouvait au Chili, le Groupe a été informé par un groupe d'avocats que telle n'est pas l'interprétation traditionnellement donnée par la jurisprudence à la législation sur le recours en amparo. Cette interprétation de la portée de ce recours en dénature le sens même, et le réduit à une protection du pouvoir judiciaire contre l'arbitraire de ce même pouvoir. En réalité, les personnes demeurent sans aucune protection juridique face aux autres pouvoirs, et par conséquent à la merci de leur arbitraire éventuel. Les autres recours ne remplissant pas cette fonction de protection de la vie, de la liberté et de la sûreté des personnes, le Groupe constate que la législation chilienne, telle que l'interprète actuellement la justice de ce pays, ne prévoit pas la protection visée au paragraphe 4 de l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans toute l'acceptation envisagée dans ce paragraphe.

189. En 1977, le Gouvernement chilien a signalé, en rapport avec la non-prolongation de l'état de siège que

"pendant l'actuelle période d'état d'urgence, les raisons qui ont motivé l'incarcération, comme le respect des formalités de procédure peuvent donner lieu à un recours en amparo. Il n'y a pas d'incompatibilité entre ce qui précède et le pouvoir traditionnel, conféré par le décret-loi No 1877 59/, qu'a le Président de la République, durant l'état d'urgence,

58/ Minute No 26 du 24 juillet 1970 : Entrevue avec le Président de la Cour suprême du Chili.

59/ On trouvera un commentaire de cette disposition promulguée le 12 août 1977 dans la section B ci-dessus.

d'assigner des personnes à résidence pour une durée de cinq jours au maximum, à leur domicile ou dans un lieu autre qu'une prison. Après ces cinq jours, l'intéressé devra obligatoirement être remis en liberté ou déféré aux cours de justice, qui statueront en l'espèce" 60/.

190. Cette information précise la portée du recours en amparo pendant l'état d'urgence, à savoir : au bout de cinq jours pendant lesquels le caractère arbitraire de la détention ne peut être invoqué et si le détenu est mis à la disposition des juges, la Cour d'appel décide si un recours en amparo est recevable ou non contre une mesure arbitraire éventuelle. Les prérogatives du pouvoir exécutif en matière d'arrestation et de détention des personnes sont maintenues, mais elles sont soumises aux délais prévus dans le décret-loi 1877 (voir la section B ci-dessus).

191. Le Groupe a reçu une copie de la déclaration que le "Vicariat de la solidarité" a faite devant la Cour suprême en mars 1978 au sujet des problèmes posés par l'administration de la justice. On trouve dans cette déclaration une interprétation de la portée légale du recours en amparo dans la législation chilienne qui diffère fondamentalement de celle du Président de la Cour suprême. On y lit ce qui suit :

"Le recours en amparo a été établi de telle manière dans notre législation qu'il offre toutes les possibilités voulues pour constituer une protection efficace de la liberté et de l'intégrité des personnes. Il est applicable aussi bien dans des situations normales du point de vue juridique que dans les régimes d'exception; il fait l'objet d'une procédure prioritaire et urgente; il impose aux juges une analyse des questions de forme et de fond que pose la détention d'une personne; il fournit à ceux-ci un mécanisme spécifique d'habeas corpus; il leur permet de faire comparaître le détenu ou d'amener le tribunal à son lieu de détention; les magistrats ont la faculté de poursuivre les auteurs de l'arrestation pour leur responsabilité criminelle éventuelle du fait d'abus commis : tout cela démontre la valeur exceptionnelle que la loi confère à ce recours" 61/.

192. Cependant, la pratique judiciaire actuelle correspond en l'espèce au point de vue de la Cour suprême. Dans la déclaration susmentionnée, il est précisé aussi que l'analyse des recours en amparo formés pendant le premier semestre de 1977 montre qu'en aucun cas la garantie de l'habeas corpus n'a été obtenue en faveur du détenu même lorsque l'intéressé lui-même le demandait parce qu'il y avait droit. Les tribunaux n'ont même pas procédé à des enquêtes à la suite de graves accusations de détention au secret prolongée ou de détention en des lieux qui n'étaient pas reconnus par la loi comme centres de détention. On relève en outre dans cette déclaration que

60/ Rapport présenté par le Gouvernement chilien conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/L.Add.25).

61/ Vicariat de la solidarité. Déclaration présentée à l'ouverture de l'Année judiciaire, mars 1978.

"Le tribunal fonde son jugement exclusivement sur les rapports du représentant du pouvoir exécutif, le Ministre de l'intérieur ... Les recours font l'objet de décisions reposant presque exclusivement sur les renseignements fournis par ce fonctionnaire, sans que les éléments d'information soumis par le requérant soient pris en considération. Le tribunal ne met pas en doute les affirmations du Ministre de l'intérieur, même si le dossier de l'affaire les fait paraître douteuses, voire invraisemblables ... D'autre part, cette pratique des tribunaux consistant à rejeter les recours en amparo aussi bien lorsque le Ministre de l'intérieur confirme qu'il a ordonné l'arrestation de l'intéressé que lorsqu'il le nie, limite la portée du recours et le transforme en une sorte d'action de l'intéressé dirigée contre le Ministère de l'intérieur" 62/.

193. La pratique visée dans la dernière phrase de cette citation découle d'un argument avancé par la Cour suprême, selon la déclaration faite au Groupe par le Président. Celui-ci a dit que la Cour suprême devait rejeter le recours en amparo si l'arrestation avait été décidée en vertu de l'état de siège ou si la personne n'était pas détenue 63/. Les renseignements pertinents sont demandés au Ministère de l'intérieur, qui est l'organe en mesure de dire si la personne se trouve ou non en détention. C'est ce qu'a indiqué le Président de la Cour d'appel, M. Aldo Guastavino, quand il a précisé que les recours rejetés concernent le plus souvent des cas où le Ministère de l'intérieur signale que la personne n'est pas détenue; l'enquête est alors confiée au tribunal pénal 64/.

194. La restriction de la portée du recours en amparo (qui est le moyen rapide et expéditif prévu par la loi pour remédier à l'arbitraire et aux abus de pouvoir éventuels) ne porte pas simplement sur la privation de liberté. On n'enquête pas davantage sur des irrégularités flagrantes qui ressortent des documents mêmes figurant au dossier 65/, comme par exemple la détention au secret fondée sur des ordres du pouvoir exécutif pendant un laps de temps dépassant ce qui est autorisé dans le cas de décisions judiciaires, mettant ainsi en danger la santé de l'intéressé, lequel est aussi à la merci des fonctionnaires qui l'ont arrêté (fréquemment dénoncés comme étant les auteurs de sévices et de mauvais traitements). Les juges de la Cour suprême semblent avoir une grande part de responsabilité dans l'affaiblissement du pouvoir judiciaire au Chili. Le Groupe a déjà rendu compte de jugements de la Cour d'appel tendant à empêcher la détention au secret pendant l'état de siège car celle-ci n'est pas légalement autorisée 66/. Dans ce domaine selon le Vicariat de la solidarité, la Cour suprême en est venue à accepter

62/ Ibid.

63/ Minute. No 26 du 24 juillet 1978.

64/ Minute No 27 du 24 juillet 1978 : Entretien du Groupe avec des magistrats de la Cour d'appel de Santiago.

65/ Voir le document A/31/253, par. 378, expliquant le cas d'un recours en amparo à la suite duquel le Ministère de l'intérieur a fourni des informations contradictoires sur la détention d'une personne et où la Cour a rejeté le recours sans rechercher l'origine ou les motifs des informations fausses.

66/ Voir les par. 383 et 384 du document A/31/253, qui reproduisent un arrêt de la Cour d'appel tendant à limiter le pouvoir de l'Exécutif de procéder à des détentions au secret en vertu de l'état de siège.

la thèse du Ministre de l'intérieur dans ce sens que la personne détenue et isolée sur ordre du pouvoir exécutif n'est pas détenue au secret mais "privée de visites" 67/. Dans le cas de trois personnes amnistiées et expulsées du pays, la Cour d'appel a admis le recours en ce sens qu'elle a estimé que le Ministère de l'intérieur devait indiquer expressément les motifs de l'expulsion; la Cour suprême a révoqué cet arrêt, à la demande du Ministère de l'intérieur, estimant que les motifs de la décision du gouvernement en la matière n'étaient pas soumis au contrôle juridictionnel. Le gouvernement n'est pas tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il estime que certaines personnes présentent un danger pour la sécurité de l'Etat (voir le chapitre III, section A).

195. Le Ministre de la Justice a indiqué au Groupe, à propos de faits qui peuvent sembler délictueux, qu'en vertu du système judiciaire chilien, une fois que le pouvoir judiciaire a reçu des renseignements sur une affaire déterminée, il l'instruit d'office sans qu'un particulier ait nécessairement porté plainte. Lorsqu'il s'agit de protéger l'intérêt public, le Ministère public peut demander l'ouverture de l'instruction 68/. Le Vicariat de la solidarité, dans sa déclaration de mars 1978, dit à ce propos qu'"on n'a pas davantage eu connaissance de cas où les dossiers ont été mis à la disposition du Ministère public pour qu'il dépose une plainte visant d'éventuels abus commis lors des détentions, comme le prévoit l'article 311 du Code de procédure pénale à ce sujet".

196. C'est sur un argument analogue à celui qui a été avancé en matière de recours en amparo (où le bien juridique à protéger est la vie, la liberté et la sûreté des personnes) que se fondent les résolutions des tribunaux relatives au droit des Chiliens à vivre dans leur patrie (voir le chapitre III sur la loi relative à l'amnistie, et le chapitre VI sur l'exil).

197. Cette attitude du pouvoir judiciaire qui consiste à ne pas exercer ses attributions et ses pouvoirs au profit du pouvoir exécutif est confirmée par l'abandon, dans ses propres décisions faisant jurisprudence, du pouvoir constitutionnel de réviser les décisions adoptées par les tribunaux militaires. Le Président de la Cour suprême a dit que les tribunaux militaires interviennent parfois pendant l'état de siège. Les tribunaux ordinaires et la Cour suprême ne peuvent s'immiscer dans ces conseils de guerre 69/. On peut signaler que les activités des tribunaux militaires de temps de guerre ont cessé depuis la fin de l'état de siège (bien qu'elles se poursuivent pour les affaires qu'ils avaient entamées), mais l'argument sur lequel se fonde cette jurisprudence correspond à l'attitude de la Cour face aux autres organismes dépendant du Gouvernement.

67/ Vicariat de la solidarité. Déclaration présentée à l'ouverture de l'Année judiciaire, mars 1978.

68/ Minute No 28 du 24 juillet 1978 : entrevue du Groupe avec le Ministre de la Justice.

69/ Idem. La Cour suprême de justice du Chili a déclaré, le 21 août 1974, qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur des plaintes visant les conseils de guerre (A/31/253, par. 395). Cette décision est en contradiction avec des dispositions constitutionnelles et légales et avec la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, selon des documents fournis au Groupe de travail par des avocats.

198. Le Groupe de travail fait observer que le fait que le pouvoir judiciaire renonce à exercer certains de ses pouvoirs dans un domaine aussi important que celui de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, que ce soit parce que la Junte édicte des règles concernant l'exercice de ses pouvoirs dans les domaines législatif et constitutionnel auxquelles les tribunaux ne soulèvent pas d'objections ou parce que les tribunaux créent une jurisprudence qui restreint de plus en plus leurs propres pouvoirs, semble démontrer qu'à l'heure actuelle la justice n'a pas au Chili de pouvoir de sauvegarde et de protection des droits fondamentaux de l'homme en cas de décisions arbitraires et d'abus de pouvoir éventuels. Dans la majorité des cas, elle a abandonné ces fonctions. Ainsi, la personne qui présente un recours en amparo n'a aucun moyen de se protéger contre un pouvoir exécutif doté de pouvoirs très étendus, qui est souvent accusé d'être responsable des faits qui ont entraîné la demande de protection.

2. Efficacité des moyens judiciaires de recherche des responsabilités en matière de violation des droits de l'homme

199. Les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme semblent se heurter aux mêmes difficultés que celles qu'on a signalées à propos de la protection de ces droits.

200. Au cours des entretiens que le Groupe a eus avec le Ministre de l'intérieur sur le problème des personnes disparues, le Ministre a indiqué que, si grave et importante que soit l'affaire pour les intéressés, elle ne saurait avoir un caractère si exceptionnel qu'elle entraînerait l'adoption de mesures extraordinaires et l'obligation de priver de leurs pouvoirs constitutionnels et juridiques des organismes indépendants comme le pouvoir judiciaire. Ce serait porter un grave préjudice à celui-ci et établir un lourd précédent dans l'histoire juridique du pays, parce que cette décision signifierait qu'on ne fait pas confiance aux tribunaux 70/.

201. Une série de faits donne à penser au Groupe que ce manque de confiance dans les tribunaux du pays en ce qui concerne l'application des lois pénales dans les circonstances présentes, a plutôt caractérisé l'action du pouvoir exécutif lui-même pendant toute la période d'administration de la Junte militaire. En fait, le maintien de tribunaux militaires de temps de guerre pendant un laps de temps prolongé au cours duquel, suivant les déclarations officielles, "les circonstances ayant entraîné la déclaration de l'état de guerre ont disparu" (décret-loi 1 181 du 11 septembre 1975), ou après que la "situation de conflit interne" a déjà cessé (décret-loi 1 876 du 11 septembre 1977), montre bien que le pouvoir exécutif où les autorités militaires préféreraient ne pas laisser les détenus aux mains de ceux qui auraient normalement été leurs juges, mais les

70/ Minute No 29 du 25 juillet 1978.

confier à des tribunaux spéciaux. Les décisions des tribunaux militaires ne semblent pas toutefois avoir la même valeur que celles des tribunaux ordinaires, car l'amnistie a pu effacer les condamnations qu'ils ont prononcées 71/.

202. Le Ministre de la justice a expliqué de son côté au Groupe que dans tous ses actes, le Gouvernement chilien respecte le pouvoir judiciaire. En conséquence, bien que l'amnistie efface le délit ou la peine, on ne peut l'appliquer aux personnes qui sont sous la juridiction du pouvoir judiciaire 72/.

203. Le Groupe ne saurait confirmer que ce respect du pouvoir judiciaire se reflète dans tous les actes du gouvernement. La revue Mensaje, publiée à Santiago du Chili, dans son article intitulé "la leçon de la DINA", mentionne ce qui suit :

"Il y a de quoi s'étonner quand on lit des textes du Ministre de l'intérieur de l'époque lui-même [le général Raúl Benavides Escobar] dans lesquels il est dit que fournir des renseignements aux tribunaux sur les activités des agents de la DINA constituerait une atteinte à leur 'vulnérabilité en tant qu'agents de renseignements' (affaire No 10 262, quatrième tribunal pénal de San Miguel) et représenterait un danger pour 'les conditions de secret absolu dans lesquelles travaillent les services de sécurité' [affaire No 2 680, onzième tribunal pénal de Mayor Cuntía (affaires majeures) de Santiago]. Le Ministre n'a pas remarqué que la demande des tribunaux ne concernait pas les aspects techniques et professionnels des agents de la DINA, mais le fait que ceux-ci avaient en fin de compte commis des actes constituant des délits sur tout le territoire de la République et pour tous ceux qui les commettent, question qui, par sa nature même, a un caractère public" 73/.

204. L'attitude du Pouvoir exécutif qui consiste à ne pas faciliter les enquêtes réalisées par le pouvoir judiciaire, réduit notablement l'efficacité de celui-ci lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il a à déterminer la responsabilité de ceux qui auraient commis des actes délictueux en violation des droits de l'homme. Les services de sécurité, qui dépendent directement du Gouvernement suprême, ont refusé à maintes reprises de venir témoigner devant les tribunaux. Dans le même article, on peut lire :

71/ Voir le chapitre III sur le décret-loi d'amnistie No 2191 du 18 avril 1978.

72/ Minute No 28 du 24 juillet 1978.

73/ Mensaje (Santiago du Chili) No 270, juillet 1978.

"Qu'il s'agisse des milliers de recours en amparo formulés, des innombrables procès intentés à la suite de la disparition de personnes, ou des affaires de tortures, d'arrestations illégales, d'enlèvements ou d'homicides, on n'a jamais pu obtenir la comparution de fonctionnaires de la DINA".

205. Le gouvernement n'a pas non plus accordé sa confiance à la justice du pays, quand il a promulgué des décrets comme le décret No 1 775 du 20 mai 1977, ^{74/} qui est actuellement en vigueur et qui, suivant ce qu'a déclaré le Président de la Cour suprême au Groupe, a privé en partie les juges ordinaires de la possibilité de pénétrer dans les prisons ou dans les quartiers militaires pour y faire les démarches nécessaires à la vérification d'un délit. Le Président de la Cour suprême a également indiqué que, selon ce décret, ces démarches doivent être faites par les tribunaux militaires eux-mêmes, sur commission rogatoire des tribunaux ordinaires et que, en cas de recours en amparo, si la personne est détenue dans des locaux des forces armées, la justice ordinaire ne peut y avoir accès ^{75/}.

206. Ce décret limite le pouvoir des juges d'instruire immédiatement une affaire en faisant les premières démarches nécessaires (article 6 du Code de procédure pénal), ainsi que la possibilité de procéder à des perquisitions et vérifications dans les installations militaires, celles-ci devant être effectuées par l'entremise des tribunaux militaires. Il convient de noter que le 13 septembre 1976, le gouvernement avait promulgué l'Acte constitutionnel No 3, dont l'article 3 recommande aux magistrats de la Cour d'appel de veiller à la validité et à la légalité de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement de tout particulier, en donnant à la Cour le pouvoir "d'adopter immédiatement les mesures qu'elle jugera nécessaires" et "d'ordonner la comparution de l'individu devant elle". Tous ces pouvoirs demeurent, il faut le dire, une fois encore, subordonnés à la décision des tribunaux militaires qui décident en dernier ressort de l'urgence avec laquelle doivent être appliquées les mesures prises et plus encore s'il convient d'assurer ou non leur application effective. Selon le Vicariat de la solidarité, de nombreuses enquêtes ordonnées par des juges ont été suspendues partiellement ou totalement parce que l'exécution des ordonnances des tribunaux a été renvoyée à une date ultérieure ou négligée par les autorités militaires (voir l'annexe XXIV où figure une partie du texte de l'annexe 2 de la déclaration du Vicariat de la solidarité devant la Cour suprême de justice en mars 1978).

207. La tolérance des tribunaux devant le refus des fonctionnaires des organismes de sécurité de comparaître devant les juges quand ils sont cités, le refus des mêmes tribunaux de se considérer comme des lieux de détention, les non-lieux prononcés dans les affaires où le délit semble évident ou lorsque des poursuites sont imminentes (voir l'annexe XXIV), les restrictions imposées par les décrets-lois et celles qui ont été ordonnées par de simples résolutions ministérielles, sont des limitations dont les conséquences apparaissent dans le résultat des enquêtes. A titre d'exemple des changements intervenus dans la procédure à la suite d'une simple décision administrative, on peut mentionner la communication No 57 du Ministère de la justice en date du 14 juillet 1976, qui interdit d'entrer directement

^{74/} Voir à l'annexe XXII le texte du décret-loi 1775 et, dans l'annexe XXIII, les articles 6 et 158 du Code de procédure pénal, tels qu'ils sont modifiés par ce décret-loi.

^{75/} Minute No 26 du 24 juillet 1978.

en rapport avec la DINA. La Cour suprême, par sa résolution du 18 juin 1976, a confirmé cette modification qui continue d'être appliquée en ce qui concerne la CNI 76/.

208. De ce fait, avant que le Vicariat n'aille devant la Cour suprême, 500 requêtes adressées aux tribunaux criminels ordinaires "n'avaient donné lieu à aucune vérification permettant de déterminer avec quelque certitude le sort de certaines personnes disparues et les sanctions prises, le cas échéant, contre les responsables 77/".

209. On n'a pas identifié non plus les responsables dans les cas où les organismes de sécurité ont été accusés d'infractions aussi graves que celles qui ont été commises dans l'affaire du jeune Carlos Veloso 78/. Dans cette affaire, le tribunal a ordonné la mise en liberté des personnes faussement accusées d'enlèvement (qui ont été torturées aussi pour qu'elles avouent s'être rendues coupables d'un acte qu'elles n'avaient pas commis); toutefois, l'affaire en est restée là, et on a mis fin à l'instruction, de sorte que les auteurs du délit sont restés impunis malgré l'accumulation d'éléments qui auraient permis de poursuivre l'enquête. Dans les affaires concernant des personnes disparues, des procédures longues et compliquées, engagées quand il existe des preuves valables de détention par les forces de sécurité et sur la seule initiative de l'auteur du recours (car les tribunaux ne prennent aucune initiative en la matière) se prolongent pendant des années sans qu'on parvienne à vérifier l'identité des responsables de l'enlèvement ou de la disparition. Un des récits porté à la connaissance du Groupe concerne huit personnes détenues à Valparaiso, dont on ignore le sort à partir du moment de leur arrestation dûment prouvée au cours du jugement. Ce récit est reproduit dans la section A du chapitre IV et donne une idée des démarches effectuées auprès de la justice par les familles et par les avocats des personnes disparues 79/.

210. Il semble que les tribunaux chiliens aient été désireux d'écartier toute solution qui permette de procéder à des enquêtes sur les actes délictueux dont sont accusés les services de sécurité - en s'abritant derrière le réseau compliqué de dispositions promulguées par la Junte et ses ministres, en présentant toutes sortes d'arguments de procédure ou simplement en ignorant

76/ Cette information a été donnée au Groupe par des avocats rencontrés au Chili. Dans sa déclaration de mars 1978, le Vicariat de la solidarité donne des renseignements sur le refus des tribunaux de s'adresser directement à la CNI et à d'autres organismes qui font partie des Forces armées (voir annexe XXIV).

77/ Vicariat de la solidarité, déclaration faite lors de l'ouverture de l'Année judiciaire (mars 1978).

78/ Voir les documents A/32/227, par. 88 et 90, et E/CN.4/1266, par. 57 et 79.

79/ Voir également à l'annexe XXIV les difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui demandent aux tribunaux d'ouvrir une enquête pour retrouver la trace des personnes disparues ou pour identifier les responsables de violations des droits de l'homme.

les règles et pratiques juridiques en vigueur. En fait, ils devraient s'attacher à vérifier la vérité des faits. Or, ils décident le plus souvent de se déclarer incompétents et de reconnaître en revanche le principe d'autorité dont a parlé le gouvernement le 9 mars 1970, à l'occasion de la déposition de parents de disparus, devant la Cour suprême, le 8 mai 1977 80/.

211. Récemment, un juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la plainte déposée par des parents des personnes disparues contre le Général Manuel Contreras Sepulveda et d'autres personnes 81/. Le procès a été renvoyé au tribunal militaire. Les avocats des plaignants ont interjeté appel devant la Cour d'appel en raison du refus du juge de vérifier les premiers résultats de l'instruction, en fondant leur action sur l'article 6 du Code de procédure pénal, qui stipule que "quel que soit le tribunal appelé à connaître d'une affaire criminelle ... les juges sont tenus d'effectuer les premiers actes de procédure pour l'instruction des délits commis dans leur circonscription" (voir le texte intégral de l'article 6 du Code de procédure pénal à l'annexe XXIII).

212. Ce qui a été vu ou entendu par le Groupe durant sa visite ainsi que les indications communiquées par diverses personnes sur les affaires ou procès les concernant, ont amené le Groupe à formuler les observations suivantes :

a) Bien que dans la législation chilienne il existe des dispositions pour assurer la protection de la vie, de l'intégrité physique, de la liberté de la sécurité des personnes, les textes législatifs promulgués par la Junte gouvernementale et les interprétations des tribunaux en limitent l'application au point qu'on ne peut affirmer que ces droits bénéficient de la protection voulue.

b) Il existe de même des règles juridiques qui permettent de déterminer les responsabilités et de sanctionner les violations des droits de l'homme, mais l'action de la justice face aux organismes gouvernementaux auxquels on en attribue la responsabilité s'est trouvée freinée par certaines dispositions restrictives formulées par le pouvoir militaire, par le fait que les tribunaux eux-mêmes doivent se plier aux décisions de ce pouvoir, même quand celles-ci sont en contradiction avec les principes juridiques en vigueur, et peut-être aussi par le poids d'une structure gouvernementale qui met les juges comme les autres citoyens à la merci des décisions arbitraires de pouvoirs qui échappent à tout contrôle juridictionnel.

80/ Voir le document E/CN.4/1266, par. 66. On trouvera dans ce rapport quelques passages de la déclaration faite à la presse par le gouvernement à la suite d'une pétition adressée à la Cour suprême par 2 542 Chiliens, qui lui demandaient d'informer l'Exécutif de la gravité de la situation des disparus. Dans cette déclaration, le gouvernement rappelait qu'il n'hésiterait pas à appliquer, chaque fois que ce sera nécessaire, et avec la plus grande énergie, le principe légitime de l'autorité pour sauvegarder l'ordre et la paix.

81/ El Mercurio, 12 août 1978.

c) S'il est vrai que le Président de la Cour Suprême et tous les magistrats que le Groupe a rencontrés ont tenu à mettre en exergue l'indépendance, il n'est pas contestable que cette indépendance et ce rôle de la justice sont purement théoriques. N'est-il pas vrai en effet que le propre sort des juges dépend du pouvoir discrétionnaire de la Junte, qu'à l'état actuel de la législation on peut démettre un juge fût-il membre de la Cour Suprême, sans qu'il dispose d'un quelconque recours contre cette mesure ?

G. Les droits civils et politiques; lignes directrices
du projet institutionnel

1. Historique

213. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule ce qui suit :

"1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote."

214. Les mêmes principes, en termes plus ou moins analogues, sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Chili, et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, approuvée par la Conférence de San José (Costa Rica, 1969).

215. Dans ses précédents rapports 82/ le Groupe a fait allusion à la destruction, après la prise de pouvoir par la Junte militaire, du régime démocratique en vigueur, qui prévoyait notamment l'élection d'un congrès au suffrage universel. Le système traditionnel qui, depuis plus d'un siècle, garantissait la jouissance des droits politiques au Chili est complètement abandonné du fait que l'exercice du pouvoir par le gouvernement repose sur l'état de siège et sur l'état d'urgence. Même les conditions qui ont régné au cours de la brève période durant laquelle le pouvoir a été exercé par des militaires, en 1925, ne peuvent être comparées à la destruction du système démocratique et des droits politiques par la présente Junte militaire.

216. Après son séjour au Chili et compte tenu des entretiens qu'il a eus et de tous les renseignements pertinents qu'il a obtenus et étudiés, le Groupe a l'impression que la société chilienne d'aujourd'hui est divisée en deux classes : la classe gouvernante, peu nombreuse et puissante, et la classe la plus nombreuse, qui est gouvernée. Une troisième classe, constituée de personnes en exil dont les opinions politiques sont très affirmées, a fait son apparition. Le système économique est conçu pour soutenir la classe gouvernante et, entre cette classe et la classe plus nombreuse des gouvernés, il y a un fossé qui n'est franchi par aucun lien démocratique puisqu'il n'existe actuellement au Chili aucun système de représentation organisé de façon démocratique. Bien que les personnes associées à des partis politiques aujourd'hui dissous soient autorisées à exprimer leurs

opinions politiques sur certaines questions générales dans les moyens d'informations, elles ne sont pas consultées par le gouvernement au sujet des affaires publiques. Lorsque des consultations ont effectivement lieu, comme celles qui ont porté sur le projet préliminaire de code du travail, avec des représentants de syndicats reconnus par le gouvernement, les personnes consultées ignorent si l'on tiendra compte ou non de leur avis. Le système de gouvernement qui existe actuellement au Chili détruit les préoccupations démocratiques et tout sens de responsabilité démocratique dans la population, et quoi qu'on dise de son importance pour la sécurité, l'ordre et l'économie du pays, on ne peut le décrire que comme étant stérile sur le plan de la démocratie. La liberté, dans la mesure où elle existe aujourd'hui au Chili, est une liberté tolérée.

217. C'est en tenant compte de cette situation générale que le Groupe examine, dans les paragraphes qui suivent, les faits nouveaux qui ont trait à l'élaboration d'une nouvelle constitution au Chili.

2. Déclaration officielle sur les lignes directrices du projet institutionnel de la Junte

218. En novembre 1973, une nouvelle commission a été constituée pour rédiger un projet de nouvelle constitution; ses travaux sont confidentiels. L'opinion publique n'a connaissance de l'orientation possible de ces travaux que par l'intermédiaire de déclarations officielles de certains de ses membres et en particulier par les discours du président Pinochet.

219. Le Groupe se doit d'indiquer que les grandes orientations qui se dégagent de ces déclarations ne sont pas définitives, sauf pour ce qui est de certains aspects mis en évidence ci-après.

220. La déclaration de principes du Gouvernement chilien de mars 1974 contient les dispositions suivantes :

"Les forces armées ne se sont pas fixé un terme à leur oeuvre gouvernementale parce que la tâche qu'implique la reconstruction institutionnelle du pays exige une action profonde et prolongée. Ce qu'il faut en définitive, c'est changer la mentalité des Chiliens ... Néanmoins, bien qu'un terme n'ait pas été fixé, le gouvernement cédera, au moment venu, le pouvoir politique aux personnes qui auront été choisies par le peuple au moyen d'un suffrage universel, libre, secret et informé." 83/

221. Le 9 juillet 1977, dans son discours de Chacarillas, le général Pinochet a annoncé un régime complètement nouveau qu'il a qualifié de démocratie "autoritaire, protégée, intégratrice, technocratique et à participation sociale authentique", et a formulé un programme en trois étapes "celle du relèvement, celle de la transition et celle de la normalité ou consolidation", en indiquant que la deuxième étape commencerait en 1980 et la dernière entre 1984 et 1985.

83/ Voir le document A/10285, par. 216.

Il a en outre ajouté que la promulgation des actes constitutionnels se poursuivrait régulièrement et devait en tout état de cause être adressée avant le 31 décembre 1980. Il a en outre annoncé que la structure gouvernementale à partir de cette date serait un système bipartite, formé par le Président de la République et une Chambre des représentants dont les membres seraient élus par la Junte de gouvernement 84/. Les principes fondamentaux signalés dans ce document à propos de l'élaboration de la nouvelle constitution et de la formation des futurs pouvoirs publics ne prévoient en aucune façon la participation populaire par un suffrage universel libre et secret. Il est uniquement question d'élire une partie de la Chambre législative "au suffrage populaire direct, conformément à des systèmes électoraux qui favoriseront la sélection des plus capables et qui éviteront que les partis politiques redeviennent des mécanismes monopolistiques de la participation des citoyens". Le Président serait élu par la Chambre législative. L'élection visée par le Président devait être pour la période de "normalité".

222. Le 6 janvier 1978, après avoir pris connaissance du résultat de la consultation nationale du 4 janvier, le Général Pinochet a déclaré, lors d'une réunion politique, qu'il n'y aurait plus d'élections, de votes ni de consultations pendant les 10 années à venir 85/.

223. Lorsque l'état de siège a pris fin le 10 mars 1978 et que, pour la première fois depuis l'arrivée de la Junte au pouvoir, il n'a pas été renouvelé (voir le chap. II, point B), quelques nouvelles idées du gouvernement sur le projet institutionnel ont été rendues publiques.

224. Le 5 avril 1978, le Général Pinochet a prononcé un discours (voir annexe XXV) dans lequel il a annoncé qu'un nouveau projet de constitution était en train d'être élaboré et que la Commission qui en était chargée devait présenter un projet avant le 31 décembre 1978. Le projet devait être conforme aux grandes lignes de la politique du gouvernement et incorporer la législation promulguée jusqu'alors par la Junte.

225. Les points essentiels de ce discours en ce qui concerne les droits civils et politiques sont les suivants :

a) L'essence du pouvoir politique doit continuer à résider dans "les Forces armées et les Forces de l'ordre, mais ce pouvoir, exercé de façon plus contingente, devra être partagé largement avec les autorités civiles qui passeront ainsi de la collaboration à la participation".

b) Un parlement sera constitué "qui comprendra une ou deux chambres, selon les décisions issues des études en cours, mais dans lequel les sièges électifs, en nombre largement majoritaire, dont les titulaires seront par la suite élus directement au suffrage universel une fois mises en place les institutions définitives, reviendront aux personnalités désignées par le gouvernement pendant la phase de transition coïncidant avec le premier mandat de ce congrès. De même, entreront

84/ Voir le texte complet du discours à l'annexe XIV du document A/32/227.

85/ Voir le document E/CN.4/1266, paragraphe 46.

en fonctions. d'autres organes comme le tribunal constitutionnel, l'organe chargé d'exercer le pouvoir de sécurité, et les autres pouvoirs qu'en définitive il sera décidé de créer;

c) Comme le Président l'a déclaré, il ne semble pas que les Actes constitutionnels constituent des instruments satisfaisants pour l'avenir :

"Initialement, on a pensé que la phase de transition serait régie par un ensemble d'Actes constitutionnels, qui porteraient sur l'ensemble du domaine constitutionnel ... Cependant, la signification politique de la consultation nationale, la clarification des idées à laquelle nous sommes parvenus, et les progrès de la Commission chargée d'exécuter les études correspondantes, ont incité le gouvernement à considérer comme un devoir d'achever et d'appliquer le plus tôt possible la nouvelle constitution dans sa forme complète et définitive."

d) Dans ce discours, il est également question de soumettre le texte de la nouvelle Constitution à un plébiscite.

226. D'après une information publiée dans La Tercera de la Hora du 8 avril 1978, M. Enrique Ortúzar, Président de la Commission constituante, a précisé le 7 avril, au cours d'une conférence de presse, certains des points énoncés par le Général Pinochet :

"L'organe de sécurité aura pour mission d'assurer la survie de l'Etat. Il sera formé de représentants des Forces armées, d'un représentant de la Cour suprême, du Sénat et d'autres organismes.

La période de redressement se terminera avec le plébiscite sur la Constitution. Alors commencera la période de transition pendant laquelle il y aura un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif désigné, un pouvoir judiciaire indépendant et une Junte de gouvernement, qui jouera le rôle d'organe constituant et sera chargée du maintien de la sécurité."

227. En résumé, d'après les déclarations officielles qui précèdent, il y a deux éléments qui restent inchangés par rapport aux projets et déclarations antérieurs :

a) L'essence du pouvoir politique continue à résider dans les Forces armées;

b) Les organes d'Etat qu'il est prévu de mettre en place de façon normale et définitive ne seront pas issus d'un processus électoral et la population ne sera donc pas consultée.

228. Récemment, le 16 août 1978, El Mercurio a annoncé que l'on remettrait ce jour même au gouvernement, au cours d'une cérémonie, l'avant-projet de la nouvelle Constitution politique de l'Etat, élaboré par la Commission d'experts présidée par Enrique Ortúzar. Dans cet article, il est précisé ce qui suit :

"L'avant-projet de la nouvelle Constitution politique est contenu dans un document qui jusqu'à aujourd'hui a été gardé strictement secret. Il contient des propositions visant à parvenir à une transformation institutionnelle qui implique la création d'une nouvelle démocratie, que le Président Pinochet lui-même a qualifiée de 'autoritaire', 'protégée', 'intégratrice', 'technocratique' et 'à participation sociale authentique'."

229. Les raisons pour lesquelles ce texte avait été gardé secret ont été expliquées par le Président de la République lors d'une conférence de presse, que El Mercurio du 24 août 1978 résumé ainsi :

"Il a souligné que les bases proposées par la Commission Ortúzar étaient conformes à ses propositions préalables et qu'elles ne seraient pas rendues publiques maintenant pour éviter des débats stériles qui pourraient enflammer 'l'esprit latin des Chiliens', ce qui à cette étape pourrait provoquer des confusions."

230. Toutefois, M. Enrique Ortúzar, en remettant cet avant-projet, a assuré que celui-ci comprenait des innovations importantes car il crée une démocratie moderne et vigoureuse, dotée des instruments juridiques adéquats qui lui permettront de se protéger contre l'infiltration totalitaire et la démagogie politique. Il a déclaré également que les dispositions qui consacraient les droits constitutionnels et qui renforçaient en particulier la liberté de l'initiative privée et la capacité créatrice de l'être humain étaient particulièrement importantes. Il a en outre annoncé "un renforcement du régime présidentiel" et a confirmé certains points annoncés par le Président dans des discours antérieurs, comme la création d'un tribunal constitutionnel et le rôle qu'auront à jouer les forces de la défense nationale dans la nouvelle organisation 86/. Le Groupe note que M. Ortúzar n'a pas parlé de renforcer les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 87/.

231. Le Président Pinochet a déclaré :

"Toutefois, je crois qu'il est également bon de signaler que nous sommes persuadés que si certains Chiliens, entraînés par une conviction sérieuse et honnête, souhaitent n'apporter que quelques légères modifications à la Constitution de 1925 ou bien contribuer à l'élaboration de l'avant-projet actuel, d'autres pensent, dans leur ambition démesurée de parvenir au pouvoir, que la situation actuelle offre le moyen d'attaquer le Gouvernement. Nous n'acceptons pas cette attitude, d'où qu'elle vienne ...".

86/ El Mercurio, 17 août 1978.

87/ Le 19 septembre 1978, le Gouvernement chilien a envoyé au Groupe une copie de l'article paru dans "El Mercurio" du 7 septembre 1978, qui reproduisait une partie du projet de texte de la nouvelle Constitution chilienne.

"Il est possible qu'un groupe de Chiliens croient honnêtement qu'il existe une obligation quasi dogmatique de revenir à ce qui existait précédemment. Cette opinion est le fruit de 150 ans de vie démocratique qui ont forgé la conviction que les institutions d'alors étaient les seules possibles et que tout écart par rapport à ces institutions ne pouvait être que transitoire. Toutefois, nous pouvons dire que le Chili ne s'est jamais écarté de l'institutionnalité ou de l'état de droit, malgré le 11 septembre, qui n'a fait que repousser une guerre civile qui menaçait".^{88/}

232. D'après le Groupe, il ressort de ces propos que le gouvernement est fermement déterminé à n'autoriser aucune critique de sa politique et est convaincu que la période qui a commencé le 11 septembre 1973 doit être considérée comme une situation "d'état de droit", ce qui implique que cet état n'est pas un objectif à atteindre mais qu'il existe actuellement.

233. Le Groupe note également qu'aucune des déclarations officielles faites au cours de ces dernières années ne permet de supposer que le gouvernement respectera l'engagement qu'a pris la Junte lorsqu'elle est arrivée au pouvoir et qui a récemment été rappelé dans un article de Jorge Rogers Sotomayor, spécialiste chilien de droit politique, auteur du livre "La Incógnita Constitucional" :

"Se fondant sur le précédent institutionnel créé par ce qui fut la première Junte militaire de gouvernement dans le Manifeste du 11 septembre 1924 (La Junte avait déclaré solennellement : "NOUS N'AVONS PAS PRIS LE POUVOIR POUR LE CONSERVER"), la nouvelle Junte des commandants en chef des forces armées et des forces de l'ordre, constituée en 1977, un 11 septembre également, a été encore plus explicite et est allée encore plus loin en définissant sa mission historique; elle a précisé dans sa "Déclaration de principes" que "LA JUNTE DE GOUVERNEMENT CEDERA AU MOMENT VENU LE POUVOIR POLITIQUE AUX PERSONNES QUI AURONT ETE CHOISIES PAR LE PEUPLE AU MOYEN D'UN SUFFRAGE UNIVERSEL, LIBRE, SECRE ET INFORME".^{89/}

3. Le processus d'approbation du nouveau texte de la Constitution

234. Le 16 août 1978, à l'occasion de la cérémonie qui marqua le dépôt de l'avant-projet de constitution élaboré par la Commission de la réforme constitutionnelle, le Ministre de l'intérieur, M. Sergio Fernández, a annoncé que le délai fixé pour la remise du texte intégral avait été prorogé jusqu'au premier semestre de 1979. Il a en outre indiqué que l'avant-projet serait remis après consultation du Conseil d'Etat et que la Junte de gouvernement se prononcera ensuite en tenant compte des éléments ainsi rassemblés. C'est là-dessus que la Commission de la réforme constitutionnelle se fondera pour élaborer le nouveau texte de la constitution. La nouvelle constitution sera soumise à un plébiscite ^{90/}.

^{88/} El Mercurio, 17 août 1978.

^{89/} Publié dans El Mercurio du 10 mai 1978. Les majuscules sont de l'auteur.

^{90/} El Mercurio, 17 août 1978.

235. Le Groupe a fourni précédemment des renseignements sur la création, la composition et les attributions du Conseil d'Etat, créé par le décret-loi 1319 du 31 décembre 1975. Les anciens présidents de la République résidant au Chili font partie du Conseil d'Etat, à l'exception de l'ancien président Frei qui s'y est refusé, notamment parce que le Conseil d'Etat, à son avis, n'aurait aucun pouvoir et ne pourrait prendre d'initiative, et parce que le gouvernement ne serait pas tenu de respecter ses décisions 91/.

236. Lors de sa visite au Chili, le Groupe s'est entretenu de cette institution avec l'ancien président du Chili, M. Gabriel González Videla. Celui-ci a dit que le Conseil d'Etat, par sa composition, est représentatif de toute l'expérience et de la tradition démocratiques chiliennes, mais que son influence sur le Président de la République avait beaucoup faibli après qu'il eut commis l'erreur de s'opposer à la consultation : en effet, il croyait que les résultats seraient défavorables, sans deviner que le peuple ne resterait pas sourd à l'appel de Pinochet, et il avait sous-estimé l'influence de celui-ci sur les masses 92/. Le Groupe a appris en outre que le Conseil d'Etat n'a jamais formulé publiquement de critique sur aucun des actes de gouvernement et qu'il n'a aucun poids sur les décisions de ce dernier.

237. Quant au plébiscite proposé, les conditions de son déroulement ne sont pas connues.

238. Le 29 avril 1978, El Mercurio a publié une déclaration dans laquelle le Parti chrétien démocrate soulève des objections au processus institutionnel tel que le gouvernement l'organise. Il y est dit :

"La nouvelle Constitution est élaborée par des personnes qui appartiennent à un secteur minoritaire de la société du pays, et cette constitution serait soumise à un plébiscite qui placerait le peuple devant un dilemme : approuver ou rejeter un texte qui a été élaboré selon un processus en tous points inacceptables."

239. Le Groupe a été informé qu'à ce jour on ne sait pas comment le gouvernement envisage de reconstituer les listes électorales - ce qui permet de supposer que la consultation aura lieu dans les mêmes conditions que celle du 4 janvier 1978 (E/CN.4/1266, par. 42 à 47). Les personnes que le Groupe a interrogées au Chili ont déclaré qu'elles avaient voté "oui" lors de cette consultation en raison de la peur suscitée par la situation politique d'alors.

240. De même, les mesures qui seront mises en oeuvre pour assurer le contrôle et la fiabilité du processus électoral ne sont pas connues.

241. Le général Pinochet a fait savoir qu'il donnera à la population des indications sur le texte de la Constitution, qui est tenu secret pour le moment, parce que, a-t-il dit, "je ne peux demander aux citoyens si telle ou telle formule leur plaît ou non sans qu'ils sachent si elle est bonne ou mauvaise". 93/

91/ A propos du Conseil d'Etat, voir A/31/253, par. 106 à 111.

92/ Minute No 20, 21 juillet 1978.

93/ El Mercurio, 24 août 1978.

242. Les options offertes ne sont cependant pas connues. On peut lire ce qui suit dans l'article susmentionné de Jorge Rogers Sotomayor :

"Jusqu'ici, il est clair que la décision sera adoptée par voie de plébiscite, mais les différentes options exclusives qui seront l'enjeu du plébiscite ne sont pas précisées : or, une décision populaire sur une seule et unique solution n'est pas un 'plébiscite'. Le processus cesse d'être 'électif' s'il n'existe pas d'options différenciées." 94/

243. Dans le rapport qu'il a présenté en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement du Chili dit simplement que "le projet ... [sera] soumis au peuple par voie de plébiscite. Il importe de souligner que ce plébiscite portera aussi bien sur les dispositions permanentes que sur les dispositions transitoires du projet".

244. Il poursuit ainsi : "Si la nouvelle constitution est approuvée par le pays, elle définira la participation des citoyens aux affaires publiques, au droit de vote et d'éligibilité dans le cadre de la déclaration de principes du gouvernement ..." 95/.

245. Le Groupe note que les nouvelles dispositions constitutionnelles devront être approuvées ensemble, aussi bien celles qui ont trait à la période transitoire que celles qui sont prévues une fois rétablie la normalité, dont la date n'est pas précisée. Les Chiliens pourraient ainsi être tenus d'approuver ou de rejeter des règles qui risquent d'être contradictoires. Ce genre de plébiscite n'a pas de précédent dans l'histoire et il semble contraire aux principes élémentaires du droit.

246. Le Groupe espère que la nouvelle constitution chilienne sera établie dans un délai d'un an et qu'elle garantira les droits civils et politiques au moins dans la mesure prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est partie. Cette nouvelle constitution, de l'avis du Groupe, devrait permettre à tous les Chiliens, même à ceux qui résident à l'étranger, de participer démocratiquement aux décisions relatives aux principales affaires publiques sur le plan local, régional et national.

247. Le Groupe déplore que le Gouvernement ait apparemment échoué dans la reconstitution des listes électorales détruites en 1973. D'un point de vue technique, seule une telle liste peut garantir une participation juste, impartiale et libre de tous les citoyens, se trouvant au Chili ou à l'étranger, à la consultation prévue sur la nouvelle constitution. La reconstitution des listes électorales, selon un témoin qui est une personnalité importante, ne prendrait que quelques mois. Le Groupe estime qu'une consultation objective à propos de la nouvelle constitution exige que l'on s'emploie immédiatement à reconstituer les listes électorales et à garantir l'exercice des droits politiques.

94/ El Mercurio, 10 mai 1978.

95/ Voir CCPR/C/1/Add.25, p. 50.

III. DECRET-LOI No 2191 DU 18 AVRIL 1978 ACCORDANT L'AMNISTIE

A. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences

248. Le 18 avril 1978, le Gouvernement chilien a édicté le décret-loi No 2191 qui accorde le bénéfice de l'amnistie aux personnes ayant commis certains délits et se trouvant dans l'une des situations visées dans le texte du décret-loi. Le lendemain, le décret-loi a été publié au Journal officiel 1/.

249. Dans les considérants du décret-loi accordant l'amnistie, l'attention est appelée sur la tranquillité générale, la paix et l'ordre dont jouit le pays, qui ont permis de mettre fin à l'état de siège et au couvre-feu. En même temps, l'amnistie est justifiée par la nécessité de renforcer les liens qui unissent les Chiliens, ainsi que l'entente et l'harmonie entre eux, en oubliant les haines dépourvues de sens.

250. L'amnistie a fait l'objet d'une large publicité dans la presse, tant chilienne qu'étrangère. Dans les jours qui ont précédé la promulgation du décret-loi No 2191, le Président Pinochet avait annoncé qu'une loi d'amnistie dont bénéficieraient tous ceux qui étaient poursuivis devant un tribunal militaire était à l'étude 2/. Deux jours plus tard, le Président Pinochet est revenu sur la question, mais il a uniquement parlé cette fois d'une remise de peine ou d'une commutation de la peine de prison en peine de bannissement. A cette occasion, il a dit que "cette mesure, inspirée par des motifs humanitaires, aurait en outre pour effet qu'à partir de maintenant, nul ne pourrait dire qu'il y avait au Chili des personnes privées de leur liberté pour des actes de caractère politique commis dans le passé", et il a ajouté que "cette décision du gouvernement qu'il présidait devait être considérée comme la manifestation d'une volonté de paix et non comme un signe de faiblesse, car quiconque se tromperait à cet égard s'exposerait à subir dorénavant toute la rigueur de la loi" 3/.

251. Le Ministère de la justice et le Directeur général de la gendarmerie ont indiqué le 20 avril 1978 qu'il semblait que "2 071 personnes pourraient bénéficier du décret d'amnistie, dont 950 avaient été condamnées par des tribunaux militaires et 1 121 se trouvaient hors du territoire national qu'elles avaient quitté après que leur peine eut été commuée en une peine de bannissement" 4/. Lors de son entretien avec des avocats, le Groupe a été informé que la majorité des personnes condamnées par un tribunal militaire et pouvant bénéficier de l'amnistie ne se trouvaient pas en prison, soit parce qu'elles avaient été mises en liberté conditionnelle, soit parce qu'elles avaient été condamnées à une peine de relégation qu'elles purgeaient dans le lieu que le juge leur avait indiqué. Quelques jours auparavant, la peine de prison avait été commuée en une peine de bannissement dans le cas de certaines personnes visées par les dispositions du décret-loi d'amnistie, et ces personnes avaient donc quitté le pays ou étaient sur le point de le faire.

1/ Le texte intégral du décret-loi est reproduit à l'annexe XXVI.

2/ El Mercurio, 4 avril 1978.

3/ El Mercurio, 6 avril 1978.

4/ El Mercurio, 21 avril 1978.

252. Le 13 mai 1978, le Ministère de la justice a communiqué un rapport statistique sur les personnes condamnées par des tribunaux militaires qui se trouvaient détenues dans divers établissements pénitentiaires du pays et qui avaient été remises en liberté parce qu'elles bénéficiaient des dispositions du décret-loi No 2191. Leur nombre s'élevait au total à 153 5/.

253. Toutes les personnes emprisonnées pouvant bénéficier de l'amnistie n'ont pas été remises en liberté au Chili. Dans certains cas, elles ont été expulsées du pays ou retenues en prison jusqu'à ce qu'elles choisissent d'abandonner le Chili après avoir obtenu un visa d'entrée dans un autre pays. Voici un exemple de la façon dont il a été procédé dans ces cas. Le 26 mai 1978, El Mercurio a rapporté que 30 prisonniers détenus au pénitencier avaient déposé un recours en amparo devant la Cour d'appel pour demander à bénéficier d'une protection, parce que quatre personnes bénéficiaires de l'amnistie avaient été expulsées du pays : Héctor Armando Reyes Núñez, Sergio Enrique Sepúlveda Coloma, Víctor Hugo Heresman Sepúlveda et Jorge Arturo Martínez Muñoz. Ce dernier a déclaré au Groupe qu'il avait tenté de s'opposer au transfert, qui était effectué vers une destination inconnue de lui et sans mandat de l'autorité compétente, et qu'on l'avait frappé pour l'obliger à sortir de la prison. Lors de sa visite au Chili, le Groupe a reçu une copie du texte de ce recours, dans lequel était exprimée l'inquiétude que causaient aux prisonniers le transfert et l'expulsion consécutive des personnes amnistiées qui, alors qu'elles attendaient d'être remises en liberté, avaient été envoyées au baraquement "Tres Alamos" sans qu'on leur eut produit un mandat ou un décret d'expulsion. Le Groupe a été informé aussi qu'il existait un décret du Ministre de l'intérieur ordonnant d'expulser du territoire chilien les quatre personnes en question parce qu'elles constituaient un danger pour la sécurité intérieure de l'Etat 6/.

254. Les quatre personnes expulsées ont formé un recours en amparo contre cette mesure, et ce recours a été admis par la Cour d'appel qui a estimé que le décret ordonnant l'expulsion devait être fondé, comme l'exigent les dispositions législatives. Le Gouvernement a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. Pendant sa visite au Chili, le Groupe a assisté à l'audience au cours de laquelle les deux parties ont présenté leur thèse devant la Cour suprême. Le recours a été rejeté ultérieurement pour le motif que l'appréciation des antécédents qui avaient dû être pris en considération pour adopter la mesure d'expulsion n'était pas soumise au contrôle judiciaire 7/, et l'expulsion a ainsi été confirmée.

255. De plus, par le décret suprême No 60 du 10 mai 1978 édicté par les Ministres de l'intérieur et de la défense, l'expulsion de Horacio Marotta Rozman, Diana Duhálde Ruiz, Isidoro Liendo Vera, Ines Naranjo Ponce, Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz et Elizabeth Olivares Fontt a été ordonnée. Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz a présenté un recours en amparo contre cette mesure, mais les tribunaux de Santiago ont rejeté sa demande, alléguant qu'ils n'étaient pas compétents pour réexaminer de telles décisions du pouvoir exécutif 8/. En définitive, la Cour suprême considère qu'il est suffisant que le pouvoir exécutif estime qu'une personne représente un danger pour qu'on l'expulse ou qu'on ne l'autorise pas à revenir dans le pays.

5/ El Mercurio, 14 mai 1978.

6/ Le texte du décret d'expulsion No 0062 du 12 mai 1978 est reproduit à l'annexe XXVII.

7/ El Mercurio, 18 juillet 1978.

8/ Minute No 6, déclaration de Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz. Cette déclaration concorde avec la teneur d'un document que des avocats ont remis au Groupe, au Chili.

256. Dans un article intitulé "Los filós de la libertad", la revue Hoy a résumé comme suit les événements qui se sont produits pendant les deux jours consécutifs à la promulgation du décret d'amnistie :

"Si le CIME ne s'est heurté à aucun problème à la maison de correction, il n'en a pas été de même au pénitencier. Des agents du CNI sont entrés dans le bâtiment carcélaire. Là, ils ont procédé à l'arrestation de Víctor Heressman Sepúlveda, Héctor Reyes Núñez et Enrique Sepúlveda Coloma au moment où ceux-ci sortaient pour recouvrer leur liberté en vertu du décret d'amnistie. Par la suite, la police a déclaré qu'un décret du Ministre de l'intérieur daté du 12 mai avait ordonné leur transfert à l'extérieur parce qu'ils étaient 'extrêmement dangereux'".

Ainsi ont culminé plusieurs jours de tension parmi les prisonniers et les libérés. Selon les renseignements communiqués par le gouvernement, tous les bénéficiaires de l'amnistie ou une partie d'entre eux devraient quitter le pays. Par conséquent, les intéressés ont présenté un recours en amparo auquel ils ont par la suite renoncé. Le vendredi, dans les services du procureur du deuxième tribunal militaire, Horacio Marotta et Isidoro Liendo ont signé devant le notaire Arturo Carvajal une déclaration dans laquelle ils disent quitter le pays sans être expulsés parce qu'on leur a dit qu'ils sont en danger. C'est pour cette raison que le CIME les protège. 9/

B. Effets du décret-loi d'amnistie

257. Les effets du décret-loi varient en fonction des faits, des situations et des personnes visées.

Article premier

258. L'article premier vise "toutes les personnes qui, en qualité d'auteur, complice ou receleur, ont participé à des actes délictueux pendant la durée de l'état de siège, c'est-à-dire entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, sous réserve que les intéressés ne fassent pas actuellement l'objet d'une action judiciaire ou d'une condamnation". Selon cet article, l'amnistie s'applique donc à toutes les catégories de délits de droit commun et politiques - sauf les délits qui sont énumérés plus loin dans le décret - commis entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978 et dont les auteurs ne font pas l'objet d'une action judiciaire ou d'une condamnation à la date du décret-loi. Il faut noter que les personnes condamnées par les juges ou les tribunaux criminels ordinaires ne sont pas visées par cet article. Au contraire, il semble d'après l'article 2 que les personnes condamnées par les tribunaux militaires bénéficient de l'amnistie. Le décret-loi No 2 191 souligne que les décisions de la justice ordinaire sont respectées alors que celles de la justice militaire ne paraissent pas jouir de la même validité.

259. Plusieurs actions intentées pour déterminer les responsables de la disparition de personnes ont été définitivement classées pour le motif que les faits en question

9/ Revue Hoy, Santiago du Chili, 17 au 23 mai 1978.

étaient couverts par les dispositions de l'article premier et s'étaient produits pendant la période visée par le décret-loi d'amnistie (quatre actions devant le septième tribunal, cinq devant le huitième et une devant le sixième), selon la revue Qué Pasa. Il est dit en outre dans cette publication que les avocats ont présenté des recours en amparo devant la Cour d'appel, en faisant valoir que les disparus sont des personnes enlevées et que l'enlèvement constitue un délit permanent pour la raison qu'il continue d'être commis tant que la personne enlevée n'a pas recouvré sa liberté. En outre, les avocats ont argué que l'article premier du décret-loi No 2191 accorde le bénéfice de l'amnistie à toutes les personnes qui, en qualité d'auteur, de complice ou de receleur, ont participé à des actes délictueux, ce qui suppose qu'avant d'accorder le bénéfice de l'amnistie, il faut avoir, à l'occasion d'une action judiciaire, déterminé les responsables et établi leur participation aux faits en cause. 10/

260. Le 27 mai 1978, le journal El Mercurio a indiqué que les juges du tribunal criminel de Santiago avaient prononcé près de 300 non-lieux définitifs dans des affaires de presunta desgracia (présumée victime) (actions destinées à retrouver les responsables de disparitions) en vertu du décret-loi No 2191 et en application de ses dispositions. Le journal indiquait aussi que les affaires en question étaient pratiquement toutes inscrites au secrétariat de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

261. Plus tard, la Cour d'appel a cassé dans plusieurs cas les arrêts des tribunaux de première instance pour la raison que "l'article premier du décret-loi No 2191 accorde le bénéfice de l'amnistie aux personnes qui, en qualité d'auteur, de complice ou de receleur ont participé à des actes délictueux pendant la période indiquée dans le décret et que, conformément à l'article 413 du Code de procédure pénale, le non-lieu définitif ne peut être décrété qu'une fois terminée l'enquête ayant pour objet de retrouver le corps du délit et de déterminer la personne coupable du délit". 11/

Article 2

262. L'article 2 dispose que sont également admises au bénéfice de l'amnistie toutes les personnes qui, "à la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, sont sous le coup d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire après le 11 septembre 1973". Cet article étend le bénéfice de l'amnistie aux personnes condamnées par les tribunaux militaires entre les mêmes dates, même pour des faits antérieurs au mois de septembre 1973, mais non aux personnes qui font l'objet d'une action judiciaire, c'est-à-dire à celles dont le cas n'a pas encore été tranché par un tribunal militaire à la date du décret.

263. Pour expliquer l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une action judiciaire, le Ministre de la justice a dit au Groupe, le 24 juillet 1978, que bien que l'amnistie ait pour effet d'effacer le délit et la peine, il n'est pas possible d'en accorder le bénéfice aux personnes qui sont sous la juridiction du pouvoir judiciaire. 12/

10/ "Premiers non-lieux résultant de l'application de l'amnistie", Qué Pasa, 1er au 17 mai 1978.

11/ El Mercurio, 11 et 14 juin 1978.

12/ Minute No 28 du 24 juillet 1978.

264. Parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 2 se trouvent les personnes dont la peine de prison infligée par un tribunal militaire a été commuée en peine de bannissement, que ces personnes aient déjà quitté le pays ou soient sur le point de le faire. L'article 2 s'applique aussi à d'autres situations, par exemple à celle des responsables de l'assassinat du général René Schneider, perpétré en 1970, dont la peine a été prononcée après le 11 septembre 1973 13/.

265. Dans le cas de quatre carabiniers coupables de violences injustifiées ayant causé la mort d'une personne le 5 décembre 1975, la Cour martiale a dû interpréter la portée de l'expression "sous le coup d'une condamnation" figurant dans le texte de l'article 2 du décret-loi No 2191, et elle a dit notamment que la loi d'amnistie, dont les effets s'exerçaient sur cet arrêt, se caractérisait par le fait qu'elle était extrêmement large, outre sa libéralité prononcée à l'égard des affaires dont étaient saisis les tribunaux militaires. Dans ces conditions, il n'était conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi de soutenir que l'article 2 du décret-loi No 2191 exigeait que l'inculpé ait été condamné et ait fait l'objet d'une sentence exécutoire 14/.

266. Cette interprétation a été ultérieurement contestée par le Conseil de défense de l'Etat, qui a fait appel devant la Cour suprême pour obtenir l'annulation des non-lieux définitifs prononcés par la Cour martiale sur la base du décret-loi d'amnistie, en arguant qu'il était nécessaire d'interpréter l'article 2 d'une manière restrictive et que l'expression "sous le coup d'une condamnation" devait s'entendre d'une personne ayant fait l'objet d'une sentence ferme et exécutoire 15/. A ce jour, le Groupe n'a pas reçu de renseignements sur ce que la Cour suprême a décidé en la matière.

Article 3

267. Selon l'article 3, ne sont pas admises au bénéfice de l'amnistie visée à l'article premier les personnes à l'encontre desquelles une procédure judiciaire est ouverte pour une série de crimes et délits énumérés à l'article 3 en question (voir annexe XXVI). Parmi ces exceptions ne figurent pas - et leurs auteurs sont donc admis au bénéfice de l'amnistie - des crimes particulièrement graves comme l'homicide, les coups et blessures, la diffamation ou les injures, le vol, l'usurpation, les dommages à la propriété, l'escroquerie, les infractions contre la foi publique (faux et usage de faux, faux témoignage, parjure), l'enlèvement de personnes majeures, la violation du domicile et de la correspondance, etc.

268. Lors de l'entretien que le Groupe a eu avec le Ministre de la justice, le Ministre a dit que l'objectif du gouvernement, en promulguant le décret-loi d'amnistie, était de favoriser la réintégration dans la vie nationale et de faire en sorte que les groupes isolés de marxistes qui avaient participé à des affrontements et à des meurtres n'aient pas à craindre d'être châtiés pour ces délits, bien qu'il s'agisse de délits de droit commun commis pour des motifs politiques. Néanmoins, n'étaient pas admis au bénéfice de l'amnistie les responsables de certains crimes et délits lorsqu'il était évident que l'on ne pouvait imputer ces

13/ El Mercurio, 22 juin 1978.

14/ Las Ultimas Noticias, 24 mai 1978; El Mercurio, 24 mai 1978.

15/ El Mercurio, 23 juillet 1978.

crimes à des motifs politiques, comme c'était le cas par exemple du crime de détournement de mineurs 16/.

Article 4

269. Selon l'article 4, ne sont pas admises au bénéfice de l'amnistie les personnes qui apparaîtront responsables des actes faisant l'objet de l'enquête spéciale inscrite au rôle du tribunal militaire de Santiago sous le No 192-78. A ce propos, le Ministre de l'intérieur a dit que le Président de la République, comme il l'avait dit à la nation tout entière, souhaitait que, au sujet de l'affaire instruite par la justice militaire de Santiago, qui était bien connue de tous, la vérité soit faite et l'enquête poursuivie; le Président avait précisé qu'il parlait de l'assassinat d'Orlando Letelier et il a dit que le bénéfice de l'amnistie ne serait étendu à aucune personne dont la participation à ce crime odieux serait établie 17/.

Article 5

270. Enfin, selon l'article 5, "les personnes admises au bénéfice des dispositions du présent décret-loi qui se trouvent en dehors du territoire de la République devront se conformer aux dispositions de l'article 3 du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973 pour rentrer dans le pays".

271. L'article 3 du décret-loi No 81 dispose que les personnes qui ont quitté le pays par la voie de l'asile, les personnes qui ont quitté le pays sans avoir suivi les règles établies et celles qui ont été expulsées ou obligées d'abandonner le pays ou qui purgent une peine de bannissement ne pourront rentrer dans le pays qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qu'ils doivent solliciter par l'intermédiaire du consulat compétent.

272. Lorsqu'elle a été interrogée par des journalistes au sujet des effets de l'amnistie pour les expulsés et les exilés, Mónica Madariaga, Ministre de la justice, a répondu ce qui suit :

"Les personnes qui ont été expulsées du pays sans avoir fait l'objet d'une condamnation se trouvent dans la même situation que celle dans laquelle elles étaient avant l'entrée en vigueur de cette règle et sont soumises à toutes les dispositions du décret-loi No 81. Les personnes qui ont été bannies en vertu des dispositions du décret No 604 par suite d'une sentence ayant eu pour effet de commuer une peine privative de liberté au Chili en une peine de bannissement à l'étranger sont amnistiées et doivent, pour rentrer dans le pays, se conformer aux dispositions générales du décret-loi No 81.

Toutes les personnes qui ont cherché asile dans une ambassade ou qui ont quitté le pays sans passeport par l'intermédiaire du CIME parce qu'elles craignaient qu'une action ne soit engagée contre elles doivent se conformer aux dispositions du décret-loi No 81, mais elles bénéficient elles aussi des dispositions de l'amnistie." 18/

16/ Minute No 28, 24 juillet 1978.

17/ El Mercurio, 20 avril 1978.

18/ El Mercurio, 20 avril 1978.

C. Analyse critique du décret-loi d'amnistie

273. Diverses critiques ont été formulées à l'encontre du décret-loi No 2191, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, dont certaines étaient accompagnées d'opinions reconnaissant les aspects positifs de l'amnistie. Ces critiques portaient essentiellement sur les aspects suivants : 1) les aspects juridiques de l'amnistie, qui crée des situations juridiques contradictoires et donne lieu à des décisions légales très arbitraires; 2) les personnes admises au bénéfice de l'amnistie, dont certains disent qu'elle a pour effet de bénéficier aux responsables d'assassinats, de tortures et d'autres crimes commis sous le gouvernement de la Junte plutôt que d'accorder une véritable amnistie aux adversaires politiques; 3) les limitations imposées pour le retour des citoyens chiliens se trouvant hors du pays.

1) Objections juridiques

274. Au cours de son séjour au Chili, le Groupe a reçu le texte d'un mémoire présenté par 14 avocats 19/, dans lequel ceux-ci demandaient à la Cour suprême de représenter aux autorités législatives "la nécessité de modifier la loi d'amnistie de manière que ses dispositions ne portent pas atteinte à l'ordre juridique pénal de la nation" et "d'édicter une ordonnance qui permette, par la voie procédurale, de rectifier les interprétations contradictoires et de remédier aux injustices flagrantes qui découleraient de l'application littérale du décret-loi en question".

275. Parmi les objections juridiques signalées dans ce mémoire, figurent notamment les suivantes :

a) Le bénéfice de l'amnistie est accordé pour de nombreux délits de droit commun qui n'ont aucun rapport avec la situation politico-sociale à laquelle le décret-loi est censé mettre fin. Par exemple : tous les crimes et délits qui portent atteinte à des droits garantis par la Constitution; tous les crimes et délits contre la foi publique - faux et usage de faux, faux témoignage et parjure; les crimes et délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, à la seule exception des malversations, de la fraude et des exactions illégales; les crimes et délits contre les droits de la famille et contre la moralité publique, à l'exception du rapt, du détournement de mineurs, du viol, de la violence sexuelle et de l'inceste; les crimes et délits d'homicide, de coups et blessures, de duel, de diffamation et d'outrages; les crimes et délits d'appropriation illégitime, de filouterie et de dommages à la propriété.

b) Le choix des actes délictueux couverts par l'amnistie est discriminatoire, sans justification apparente. Par exemple : l'homicide et les coups et blessures sont pardonnés, mais le vol avec violence ou intimidation est puni; l'amnistie couvre les dommages à la propriété, à l'exclusion cependant de l'incendie et des autres formes de destruction volontaire.

c) L'amnistie favorise les auteurs non encore poursuivis et les inculpés, mais les personnes prévenues ou condamnées sont exclues de son bénéfice. Par exemple, les deux coauteurs d'un même homicide dont l'un aurait été arrêté et

19/ Voir l'annexe XXVIII où est reproduit le texte intégral de ce mémoire.

prévenu et dont l'autre serait en fuite seraient traités de manière bien différente : le premier pourrait se voir infliger une condamnation allant jusqu'à la peine de mort, tandis que le second ne pourrait même pas faire l'objet de poursuites judiciaires. L'article 2 est également arbitraire, en ce que le bénéfice de l'amnistie est étendu aux auteurs non encore poursuivis, aux inculpés et aux condamnés, mais non aux prévenus, et une nouvelle discrimination intervient quand sont amnistiés les auteurs de nombre de crimes et délits perpétrés avant le 11 septembre 1973, à la seule condition que le jugement les concernant ait été rendu par un tribunal militaire après cette date.

276. Le 23 mai 1978, la Cour suprême, en séance plénière, a décidé de refuser le mémoire des 14 avocats. Vu l'importance des observations consignées dans ce mémoire, un des magistrats de la Cour, M. Retamal, a estimé que celui-ci devait être transmis au Ministre de la justice pour qu'elle en prenne connaissance et le transmette à son tour aux législateurs 20/. Cette suggestion du juge Retamal montre qu'il a reconnu la valeur des observations, chose qu'il faut considérer comme un aspect positif de son attitude.

277. Un autre avocat a remis au Groupe un document dans lequel il est dit "dans ce décret d'amnistie est violé un principe de base de l'herméneutique juridique, car l'amnistie doit toujours être un avantage; or, les personnes dont la peine de prison a été commuée antérieurement en une peine d'exil sont maintenant lésées. Auparavant, elles connaissaient la cause et la durée de leur peine; maintenant, elles savent seulement qu'elles ne pourront plus rentrer dans leur patrie, mais elles ignorent pourquoi (les actes pour lesquels elles ont été condamnées sont oubliés) et combien de temps elles devront rester loin de leur patrie" 21/.

2) Objections concernant le pardon accordé pour des crimes contre les droits de l'homme

278. Les vicaires généraux de l'archevêché de Santiago ont fait une déclaration qui a été publiée par El Mercurio le 9 mai 1978 (voir l'annexe XXIX). Après avoir dit qu'ils appréciaient l'esprit d'accommodement et de réconciliation nationale dont témoignait l'amnistie et rappelé la douleur des parents de ceux dont on n'a plus eu de nouvelles depuis leur arrestation, ils ont poursuivi en ces termes : "Nous ne pouvons cesser de les aimer, ni de pleurer aujourd'hui avec eux quand il nous semble qu'avec le décret d'amnistie disparaît pour eux la possibilité de parvenir à avoir des nouvelles de leur conjoint, de leurs parents, de leurs enfants ou de leurs frères".

279. Au cours d'un voyage en Europe destiné à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur leurs problèmes, des parents de détenus disparus ont donné une conférence de presse au cours de laquelle, selon le journal "Le Monde", ils ont dit ce qui suit :

"Ne vous laissez pas prendre au piège de l'amnistie décrétée par le général Pinochet. Ne croyez pas à une libéralisation. L'amnistie ne concerne pas les 1 500 disparus non plus qu'un certain nombre de prétendus prisonniers de droit commun. Elle s'applique, en revanche, aux agents de la

20/ El Mercurio, 25 mai 1978.

21/ Document remis lors d'une audition organisée par le Groupe au Chili.

police politique, aux tortionnaires qui ont pratiqué la répression. Comment peut-on mettre sur le même plan les victimes et leurs bourreaux ?" 22/.

280. L'objection soulevée par des parents de personnes détenues et disparues a été formulée aussi devant le Groupe par des parents de personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient entre les mains des services de sécurité et dans le cas desquelles les actions intentées en vue d'identifier les responsables ont fait l'objet de non-lieux.

281. Le 15 juin 1978, le Ministre de l'intérieur a prononcé un discours pour exprimer l'opinion du gouvernement au sujet des disparus. Dans ce discours, il se réfère aux objections suscitées par le décret-loi d'amnistie :

"L'amnistie a bénéficié d'un large appui dans les milieux où s'exercent les plus hautes responsabilités spirituelles et civiques de notre patrie. Seuls quelques esprits fanatiques ont voulu l'attaquer, en disant qu'elle profite aux agents de sécurité qui ont pu commettre quelques excès au cours de la période en question.

Avec l'énergie morale que donne le fait d'aller toujours droit à la vérité, j'entends couper court à cette accusation indigne en posant une seule question: que prétendent ces critiques ? Peut-être veulent-ils que le gouvernement pardonne à ceux qui, retranchés derrière l'extrémisme (marxiste), ont promu la guerre civile, et qu'en revanche il continue de châtier ceux qui dans leur combat contre cet extrémisme ont pu commettre des excès ? Seul un esprit totalement dérangé peut nourrir une thèse si grotesque, si injuste et si éloignée du sens le plus élémentaire de la réalité". 23/.

3) Restrictions imposées au retour des personnes qui se trouvent hors du pays et expulsions

282. Le Groupe a mentionné plus haut le fait que certaines personnes pouvant bénéficier de l'amnistie ont été expulsées du pays (voir plus haut la section A), et a indiqué la portée de l'amnistie eu égard à l'article 5 du décret-loi No 2191 et à l'article 3 du décret-loi No 81 (voir plus haut la section B), qui demeure en vigueur pendant la durée de l'état d'urgence, comme le prévoit le décret-loi No 1877 (voir chapitre II, section B).

283. Interrogée par les journalistes sur les cas exclus du bénéfice de l'amnistie, le Ministre de la justice a répondu ce qui suit :

"Les expulsés représentent un cas particulier. Ils se trouvent dans une situation qui n'est pas visée par le décret-loi. Ils relèvent du décret-loi No 81. Avec ou sans la loi d'amnistie, leur situation reste la même, bien qu'à tout moment ils bénéficient de l'amnistie. Dans les heures qui viennent, j'enverrai une circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires pour qu'ils adoptent les mesures correspondant à chaque cas" 24/.

22/ "Le Monde", 10 mai 1978.

23/ El Mercurio, 16 juin 1978.

24/ El Mercurio, 20 avril 1978.

284. Le Groupe de travail spécial a reçu de nombreuses communications de particuliers, de familles et de groupes de personnes concernant la grave restriction qu'implique l'article 5 pour ceux chez qui l'amnistie avait fait naître l'espérance de retrouver leur famille et leurs amis dans leur pays.

285. On prendra ici pour exemple l'affaire Cesar Godoy Urrutia pour exposer les considérations juridiques sur lesquelles se fondent les objections élevées contre le décret-loi d'amnistie.

286. César Godoy Urrutia, ancien député communiste et éducateur réputé, âgé de 76 ans, a tenté de rentrer au Chili, croyant qu'aucun obstacle juridique ne l'en empêchait. En effet, Godoy Urrutia avait quitté le pays de sa propre volonté, muni d'un passeport en règle, sans avoir fait l'objet d'une action judiciaire ou d'une condamnation, si bien qu'il n'était pas visé par les dispositions du décret-loi No 81. Son passeport et celui de son épouse avaient été renouvelés sans difficulté à l'ambassade du Chili au Brésil et au Mexique. Dans son passeport ne figuraient ni restrictions, ni marques particulières 25/. Le 27 avril 1978, il a débarqué à Pudahuel (aéroport proche de la ville de Santiago) où on l'a empêché d'entrer au Chili et contraint de reprendre le même vol qui continuait en direction de Buenos Aires. Le même jour, le Sous-Secrétaire à l'intérieur a déclaré que cette mesure avait été prise en vertu du décret-loi No 81. Le lendemain, 28 avril, on a fait savoir que la mesure relevait du décret-loi No 604, qui autorise le gouvernement à interdire le retour des personnes considérées comme dangereuses pour la sécurité de l'Etat ou de celles qui ont calomnié le gouvernement à l'extérieur 26/. Dans les jours qui ont suivi, alors que son épouse présentait un recours devant la Cour suprême, on a donné des renseignements contradictoires sur l'existence d'un décret interdisant le retour de Godoy Urrutia : tandis que le service des enquêtes soutenait que le décret portait la date du 19 janvier 1978, le Ministère de l'intérieur affirmait qu'il portait le numéro 2412 et la date du 23 février 1978, mais le texte du décret annexé au recours en amparo sur la demande de la Cour suprême porte la date du 28 février 1978 27/.

287. Par la suite, au consulat de Buenos Aires, César Godoy Urrutia a sollicité du Ministère de l'intérieur l'autorisation de rentrer au Chili, en acceptant de signer la demande exigée par le Gouvernement chilien, requête qui a été refusée 28/. Le recours en amparo déposé devant la Cour d'appel, qui s'est traduit aussi par un appel devant la Cour suprême, a été rejeté 29/.

288. Les témoins qui ont déposé devant le Groupe de travail spécial ont dit que depuis la promulgation du décret-loi d'amnistie, le droit de rentrer au Chili a été refusé à environ 1 700 personnes, parents compris. Le Groupe n'a pas pu vérifier l'exactitude de ce nombre, mais bien des noms et des listes provenant de sources officielles ont été publiés par la presse (voir le chap. VI sur l'exil, où ce point est examiné plus en détail).

25/ Minute No 25 : Déclaration de Mme María Herrera Ferrer.

26/ Voir l'annexe XXX. Voir aussi le renseignement sur le décret-loi No 604 dans les par. 95 et 96 du document E/CN.4/1266.

27/ "Décrets pris à l'encontre de César Godoy". Revue Hoy, Santiago, 10 au 16 mai 1978.

28/ Minute No 25.

29/ El Mercurio, 7 juin 1978.

289. Dans le rapport présenté par le Gouvernement chilien conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement chilien analyse ainsi l'article 12 du Pacte :

"La Constitution de 1925 garantit au paragraphe 15 de l'article 10 : 'La liberté de résider en un point quelconque du territoire de la République, de se déplacer d'un point à un autre, d'entrer ou de sortir du territoire national, à condition de se conformer aux dispositions légales et de respecter les droits des tiers. Nul ne peut être détenu, arrêté ou exilé, sauf dans les formes déterminées par la loi'".

Comme il ressort de l'analyse de l'article 9 du Pacte, nos règles constitutionnelles réaffirment, à l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 (paragraphe 6) : 'Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers'.

L'alinéa a) de l'article 6 précité dispose : 'Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les Actes constitutionnels, la Constitution et les lois'.

En légiférant ainsi, le constituant a consacré trois droits spécifiques relevant de la garantie de la liberté individuelle :

1. La liberté de mouvement, en vertu de laquelle tous les habitants peuvent se déplacer d'un point quelconque du territoire national à un autre, sortir dudit territoire et y rentrer;

2. La liberté de résidence qui permet aux personnes d'élire domicile ou de résider dans le lieu de leur choix ou de s'installer ailleurs, dans un nouveau domicile ou une autre résidence;

3. La protection contre l'arbitraire; nul en effet ne peut être détenu, traduit en justice, emprisonné ou interdit de séjour sauf dans les cas et dans les formes que prescrit la loi.

"Toute restriction à ces droits doit procéder de motifs intéressant la sécurité nationale, lorsqu'il y a une situation d'urgence où sont en danger les objectifs nationaux. D'après l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 4, les cas d'urgence découlent principalement de la guerre civile ou avec l'étranger, des troubles intérieurs, de la subversion latente et des catastrophes nationales." 30/

30/ CCRP/C.1/Add.25, p. 29.

290. Le décret-loi No 604 invoqué au sujet du cas Godoy Urrutia, est manifestement contraire aux règles constitutionnelles ci-dessus. Il semble ressortir du rapport mentionné plus haut que les dispositions de ce décret sont applicables en cas d'état d'urgence dû à une catastrophe nationale. Cependant, les pouvoirs conférés au pouvoir exécutif par ce décret ne figurent pas parmi ceux qui sont mentionnés dans le décret-loi No 1877 portant modification de la loi No 12 927 de 1958 relative à la sûreté intérieure de l'Etat, qui attribue au pouvoir exécutif, pendant l'état d'urgence, une série de pouvoirs dont il ne disposait auparavant qu'en cas d'état de siège (voir le chapitre II, section B). De même, aucune disposition de ce texte n'indique qu'il n'est applicable que dans les situations d'urgence.

291. Le décret-loi No 604 donne au pouvoir exécutif des attributions plus étendues que le décret-loi No 81, puisqu'il lui confère le droit d'interdire l'entrée du pays à certaines personnes, non seulement en raison d'actes passés ou présents, mais en arguant d'un danger éventuel. En fait, il dispose que l'entrée du pays est interdite aux personnes "qui de l'avis du gouvernement, constituent un danger pour l'Etat" 31/.

292. Il ressort des déclarations publiques faites par le Gouvernement chilien que celui-ci considère cette disposition comme étant en vigueur. Comme il ne s'agit pas d'un pouvoir inhérent à l'état d'urgence, le Groupe estime que ce pouvoir n'est pas subordonné à l'existence d'un tel état d'exception et qu'il constitue une disposition de caractère permanent qui est contraire aux règles constitutionnelles du Chili et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier au paragraphe 4 de l'article 12.

293. Dans le cas que nous avons pris pour exemple, l'arbitraire est encore plus marqué si l'on tient compte du fait que la personne que l'on empêche de revenir dans son pays est âgée de 76 ans, qu'elle est malade (elle a subi récemment plusieurs opérations) et qu'elle sollicite l'autorisation de rentrer afin de passer les dernières années de sa vie dans sa patrie.

294. Le Ministre de l'intérieur a confirmé expressément que les dispositions régissant l'entrée dans le pays demeurent en vigueur dans un communiqué qui a été diffusé le 5 mai 1978 par l'intermédiaire de la Direction nationale des communications sociales :

"1. Le décret-loi No 81 dispose que les personnes qui ont quitté le pays à la suite d'une demande d'asile ou sans se conformer aux dispositions réglementaires prévues, qui ont été expulsées ou contraintes de quitter le pays ou qui purgent une peine d'exil ne peuvent regagner le territoire national qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qu'elles doivent solliciter par l'intermédiaire du consulat compétent.

Par ailleurs, le décret-loi No 604 habilite le Gouvernement à interdire l'entrée du pays aux personnes qui accomplissent des actes contraires aux intérêts du Chili ou qui constituent un danger pour la sécurité de l'Etat, même si ces personnes avaient antérieurement quitté le territoire national pour des raisons ou dans des conditions qui n'ont rien à voir avec les cas spéciaux visés dans le décret-loi No 81. Les personnes visées par

31/ Pour le texte complet du décret-loi No 604, voir l'annexe XXX.

l'interdiction contenue dans le décret-loi No 604 ne peuvent rentrer dans le pays qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

2. L'amnistie récemment décrétée par le Gouvernement vise certains délits et les effets qui en découlent, sous réserve que ces délits aient été commis pendant la durée de l'état de siège, c'est-à-dire entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, et que les intéressés ne fassent pas l'objet d'une action judiciaire ou ne soient pas sous le coup d'une condamnation à la date de la publication du décret-loi No 2191 accordant le bénéfice de l'amnistie.

En outre, le décret-loi a étendu le bénéfice de l'amnistie aux personnes qui, à la même date, étaient sous le coup d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire, à condition que cette condamnation soit postérieure au 11 septembre 1973.

Il importe de préciser, pour l'opinion publique, que cette mesure, inspirée par le désir de réconciliation nationale qui motive les actes du Gouvernement, ne modifie en rien la situation juridique en ce qui concerne le retour au Chili des personnes visées dans les décrets-lois Nos 81 et 604, sauf dans la mesure où elle permet aux personnes frappées d'une peine d'exil de revenir dans le pays, sous réserve de remplir la même condition que pour les autres personnes visées dans ces textes, c'est-à-dire avec la seule autorisation du Ministre de l'intérieur.

3. Conformément à ce qui précède, chaque demande de retour sera examinée et fera l'objet d'une décision en fonction de ses antécédents, procédure qui était d'ailleurs déjà appliquée avant la récente loi d'amnistie.

Cependant, et afin d'éviter toute équivoque ou confusion à ce sujet, le Ministre soussigné a le devoir de signaler aux citoyens qu'il a irrévocablement décidé, après mûre considération, d'interdire le retour dans le pays de toute personne qui s'est compromise dans la campagne internationale menée contre le Chili et de tout activiste au service du marxisme international 32/".

295. La détermination manifestée par le Gouvernement dans la dernière partie du communiqué ci-dessus, les dispositions du décret-loi No 604 et les témoignages qu'il a entendus amènent le Groupe à conclure que des personnes peuvent être expulsées du pays pour le seul fait de professer des opinions dont le Gouvernement est seul juge pour déterminer dans quelle mesure elles constituent un "danger".

296. Cette situation est aggravée par la façon dont les tribunaux interprètent leurs pouvoirs de contrôle juridictionnel en ce qui concerne les actes du pouvoir exécutif. Le 17 juillet 1978, la Cour suprême a prononcé un arrêt dans le cas concernant l'expulsion de Héctor Armando Reyes Nuñez, Sergio Enrique Sepúlveda Coloma, Víctor Hugo Heresman Sepúlveda et Jorge Arturo Martínez Muñoz (voir plus haut le par. 253), en s'appuyant sur les conclusions suivantes :

32/ EL Cronista (Santiago), 5 mai 1978.

"Il convient de noter qu'il s'agit d'une prérogative exclusive du Gouvernement et que l'appréciation de la valeur des antécédents qui ont été pris en considération pour prononcer la mesure d'expulsion n'est pas soumise au contrôle juridictionnel; dans ces conditions, il faut souligner que le décret suprême en vertu duquel la mesure a été ordonnée est conforme aux procédures exigées par la loi, étant donné qu'il a été promulgué alors que le pays était dans une situation d'urgence, qu'il est revêtu de la signature des ministres compétents et qu'il indique la cause ou le motif fondant la décision selon laquelle les citoyens chiliens ainsi expulsés constituent un danger pour la sécurité intérieure de l'Etat d'après les antécédents connus du ministère, sans qu'il soit donc nécessaire, sur le plan juridique, d'indiquer ou d'exposer en détail ces antécédents et ces éléments." 33/

297. Après avoir examiné les éléments exposés ci-dessus, le Groupe formule les observations suivantes :

298. Les effets de l'article 2 du décret-loi 2191 concernent les adversaires politiques, mais des limitations sont apportées à l'amnistie par l'article 5 et par les décrets-lois Nos 81 et 604, qui ont été utilisés pour expulser des personnes bénéficiant formellement de l'amnistie et les empêcher de rentrer dans le pays. Ces dispositions juridiques, ainsi que l'interprétation que donnent les tribunaux en ce qui concerne leurs propres pouvoirs de contrôle sur l'application de ces normes, constituent des limitations qui semblent démentir les objectifs que le Gouvernement a déclaré poursuivre lorsqu'il a promulgué le décret-loi No 2191 et qui réduisent leurs effets, puisqu'elles excluent du bénéfice de l'amnistie de nombreux Chiliens se trouvant hors de leur pays.

299. Le caractère très large des termes dans lesquels l'article premier du décret-loi No 2191 est rédigé et la variété des délits qu'il couvre font que le bénéfice de l'amnistie est étendu aux membres des organismes de sécurité soupçonnés d'être responsables d'actes de torture, de meurtres, de disparitions ou d'autres actes délictueux perpétrés avec abus de pouvoir pendant la période couverte par l'amnistie, ou dénoncés pour ces motifs. C'est ainsi que l'amnistie peut comprendre les innombrables cas de non-lieu temporaire qui ont été prononcés dans des affaires criminelles relatives à des disparitions et à des décès (voir E/CN.4/1266, par. 76). L'amnistie favorise également les auteurs de délits de droit commun de diverse nature commis entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978 qui ont réussi à échapper à l'action de la justice jusqu'à cette date.

300. Il faut signaler d'une manière générale qu'en tant que principe juridique, l'amnistie semble être en contradiction avec les objectifs énoncés à ce sujet dans les déclarations officielles. En conséquence, elle demeure inopérante en ce qui concerne ces objectifs. Il ne faut cependant pas oublier qu'elle a profité à certains prisonniers politiques, ce qui est un élément positif en soi.

33/ El Mercurio, 18 juillet 1978.

IV. LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE

A. Normes internationales et dispositions constitutionnelles
et législatives chiliennes

301. La communauté internationale n'a cessé de souligner l'importance du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et la nécessité de protéger ce droit par des mesures nationales efficaces 1/. Le Groupe a eu l'occasion, dans ses précédents rapports, de traiter des normes internationales et des dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives à ce droit 2/. Ces dispositions établissent des règles prescrivant la délivrance d'un mandat d'arrêt sauf en cas de flagrant délit, limitant la durée de la détention et n'autorisant la détention que dans des lieux officiels réservés à cet effet 3/. La Constitution et la législation donnent au Président de la République des pouvoirs spéciaux lui permettant d'ordonner l'arrestation et la détention de personnes à leur domicile ou dans des lieux autres que les prisons en période d'état de siège. Le décret-loi No 1877, promulgué récemment, autorise le Président à ordonner l'arrestation et la détention de personnes en période d'état d'urgence. En 1975 et 1976, une série de mesures ont été promulguées visant à mieux protéger les personnes arrêtées en période d'état de siège : la durée de la détention est limitée à 5 jours, les membres de la famille doivent être avisés, les lieux de détention ont été réduits à trois (Puchoncaul, Tres Alamos et Cuatro Alamos), les détenus doivent subir un examen médical, les lieux de détention sont inspectés et les irrégularités font l'objet d'une enquête 4/. En août 1977, ces règles ont été étendues au cas des personnes détenues en période d'état d'urgence 5/. Des extraits de lois pertinentes sont reproduits à l'annexe XXXI.

302. Le Groupe retire de son analyse des dispositions pertinentes et des entretiens qu'il a eus avec les autorités chiliennes, en particulier le Ministre de l'intérieur 6/, le sentiment que les règles législatives chiliennes concernant l'arrestation et la détention sont les suivantes. Une arrestation sans mandat écrit préalable ne peut être opérée qu'en cas de flagrant délit; la personne arrêtée doit être mise à la disposition d'un tribunal dans un délai de 24 heures

1/ Articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; articles I et XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

2/ Voir A/31/253, par. 116 à 132 et par. 302. Pour plus de détails sur les règles constitutionnelles et juridiques chiliennes, voir le document A/C.3/31/6/Add.1, le rapport initial présenté par le Chili en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.25) et la réponse du Chili au questionnaire de l'Assemblée générale sur la torture (A/33/196).

3/ Constitution de 1925 et Acte constitutionnel No 3 (voir annexe XXXI).

4/ Décret-loi No 1009, mai 1975; décret suprême No 187, janvier 1975; décret suprême No 146, février 1976.

5/ Décret-loi No 1877, article 2. De nombreuses dispositions ont été promulguées en vue d'assurer le respect des règles relatives à l'arrestation et à la détention. (Voir A/33/196).

6/ Entretiens avec le Ministre de l'intérieur, 18 et 25 juillet 1978, et entretien avec le Directeur du Centre national des renseignements (CNI), 17 juillet 1978.

et ne peut être détenue qu'à son domicile ou dans un lieu officiel de détention. Le Centre national des renseignements (CNI) peut procéder à ce type d'arrestation, mais la personne arrêtée ne peut être interrogée avant d'avoir été présentée à un juge, sauf par décret du Ministère de l'intérieur. Dans les cas autres que les cas de flagrant délit, un mandat écrit doit être délivré et la personne arrêtée avisée. Si l'arrestation est opérée en vertu d'un décret promulgué en application des pouvoirs spéciaux conférés au Président en période d'état de siège ou d'état d'urgence, la famille de la personne arrêtée doit être avisée par écrit dans un délai de 48 heures, la personne arrêtée ne peut être détenue que dans l'un des trois lieux énumérés dans le décret suprême No 146, et elle doit être libérée ou mise à la disposition d'un tribunal ou du Ministère de l'intérieur dans un délai de 5 jours. S'agissant des arrestations opérées dans les cas autres que ceux de flagrant délit et dans les cas qui ne relèvent pas de l'exercice des pouvoirs spéciaux du Président, ce sont les règles constitutionnelles générales qui s'appliquent : un mandat écrit d'un fonctionnaire habilité est requis, la personne arrêtée ne peut être détenue qu'à son domicile ou dans un lieu officiel de détention, et elle doit être mise à la disposition d'un tribunal dans les 48 heures - ce délai pouvant être porté à 5 jours sur ordonnance d'un magistrat. En période d'état d'urgence, ce délai de 48 heures est porté à 10 jours dans le cas d'une arrestation pour raisons de sûreté nationale.

B. Méthodes employées pour enquêter sur les cas
d'arrestation, de détention et de mauvais traitements

303. Au cours de sa visite au Chili, le Groupe a recueilli de nombreux renseignements circonstanciés sur les arrestations et détentions opérées au Chili dans le courant de l'année 1978 pour des raisons politiques ou des raisons de sûreté nationale. Il lui a été impossible de traiter tous les cas sur lesquels il a reçu des renseignements, mais il a étudié dans le détail certains cas significatifs, en confrontant les renseignements qu'il avait reçus à leur sujet avec ceux communiqués par le Gouvernement. Le Groupe est ainsi parvenu à se faire une idée d'ensemble de la situation et peut citer certains cas à titre d'exemples.

304. Le cas d'arrestation, de détention et de mauvais traitements que le Groupe a étudié le plus à fond, au Chili comme à Genève, est celui de Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz. Les méthodes utilisées pour enquêter sur ce cas sont décrites ci-après. Les autres cas d'arrestation et de détention dont il est question dans les sous-sections 2 b), c), d) et e) de la section C du présent chapitre ont également fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Groupe. Celui-ci a reçu des renseignements à leur sujet pendant son séjour au Chili et le gouvernement lui a également communiqué des renseignements à propos de chaque cas. Mais, faute de temps, il n'a pas pu étudier ces affaires de manière aussi en détail que l'affaire Muñoz Muñoz. Quant aux arrestations effectuées dans la ville de Peñaflor (sous-section d)), le Groupe a soulevé cette question auprès du Gouvernement chilien, qui lui a fourni un certain nombre de documents à ce sujet. Pour ce qui est des affaires concernant le Dr Haydée Palma Donoso (sous-section b)), Hector Riffo Zamorano (sous-section c)), Luis Maturana Maturana (sous-section c)) et Armando del Carmen Barría Oyarzun (sous-section e)), le Groupe a transmis au Gouvernement chilien, le 3 août 1978, l'essentiel des renseignements qu'il avait reçus sur chacune de ces affaires pendant son séjour au Chili. Le 4 septembre 1978, le gouvernement lui a fait parvenir ses observations concernant lesdites affaires.

Enquête sur l'affaire Muñoz Muñoz

305. M. Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz s'est présenté pour la première fois devant le Groupe à Santiago du Chili le 16 juillet 1978. Il a témoigné sur son arrestation, sa détention et les mauvais traitements qu'il avait subis à la Villa Grimaldi, sa mise à la disposition des tribunaux militaires, son incarcération ultérieure à la prison de Santiago et les soins médicaux qu'il y avait reçus. Le lendemain 17 juillet 1978, pendant la visite du Groupe au siège du CNI, le Directeur du Centre, le général Odlanier Mena, a remis au Groupe une liste de personnes qui avaient été détenues et interrogées par le CNI depuis janvier 1978. M. Muñoz Muñoz figurait sur la liste qui indiquait qu'il avait été détenu du 16 au 23 février 1978 pour participation à des activités du MIR (Movimiento de la Izquierda Revolucionaria). Le directeur a toutefois déclaré qu'aucun détenu n'avait subi de mauvais traitements depuis qu'il était à ce poste et que, si la Villa Grimaldi était bien rattachée au CNI, elle n'était pas utilisée pour les interrogatoires. Il a consenti à ce que le Groupe visite la Villa Grimaldi en compagnie de deux témoins de son choix.

306. Le 18 juillet 1978, le Groupe s'est rendu à la Villa Grimaldi avec M. Muñoz Muñoz, le Directeur et le Directeur adjoint du CNI et M. l'Ambassadeur Miguel Schweitzer. Le Groupe a pu inspecter la villa et ses dépendances et M. Muñoz Muñoz lui a montré les lieux où il a déclaré avoir été détenu. M. Muñoz Muñoz a été interrogé par le Groupe en présence de fonctionnaires du gouvernement. Ayant déclaré qu'il reconnaissait deux personnes présentes à la Villa Grimaldi, il a été confronté avec elles. Il a été déclaré au Groupe que l'une faisait partie du personnel de la Villa et que l'autre était employée au CNI. Les minutes de cette visite figurent à l'annexe XXXII. Au cours de la visite, M. Muñoz Muñoz a déclaré qu'il avait été photographié avec d'autres détenus dans une pièce aux murs recouverts de carreaux de faïence bleus et que la photographie avait été publiée dans un journal chilien. Le Groupe a pu constater par la suite que trois journaux (La Tercera de la Hora, El Cronista, El Mercurio) avaient dans leur édition du 24 février 1978, publié des photos de M. Muñoz Muñoz. Sur la photo parue dans La Tercera, on voit M. Muñoz Muñoz se tenant devant le mur aux carreaux de faïence dans la pièce du bâtiment à un seul niveau appelé "Bodega", situé en face du corps de bâtiment principal de la Villa Grimaldi (voir annexe XXXIII). Le Groupe a la conviction que M. Muñoz Muñoz a bien été détenu dans le bâtiment en question.

307. L'après-midi du même jour, le 18 juillet 1978, le Groupe s'est rendu à la prison de Santiago et a pu prendre connaissance d'un rapport médical concernant M. Muñoz Muñoz. Il lui a été remis copie de ce document (No 3544) d'où il ressort que M. Muñoz Muñoz présentait à l'époque des lésions dues à des causes externes (voir annexe XXXIII).

308. Pendant que le Groupe se trouvait au Chili, les services gouvernementaux lui ont remis au sujet de M. Muñoz Muñoz un dossier contenant un mémorandum et 14 annexes. Parmi ces annexes figuraient des rapports d'examen médicaux subis par M. Muñoz Muñoz pendant sa détention, dont certains le déclaraient en bonne santé. Il s'y trouvait aussi des déclarations, dont une signée par M. Muñoz Muñoz lui-même, où il était dit qu'il avait tenté de se suicider. Pour faire la lumière sur la question de la tentative de suicide, sur les mauvais traitements et les tortures qui lui auraient été infligées et sur l'origine des marques que les médecins

avaient relevées sur son corps, le Groupe a invité M. Muñoz Muñoz à venir à nouveau témoigner devant lui au cours des réunions qu'il tiendrait à Genève en septembre 1978. Le Groupe a demandé aussi que deux médecins examinent M. Muñoz Muñoz et les rapports médicaux le concernant fournis par le Gouvernement chilien. Au cours des réunions qu'il a tenues en septembre 1978 à Genève, le Groupe s'est aussi entretenu de cette affaire avec les représentants du Gouvernement chilien. Pour plus de détails, voir les sections C et D du présent chapitre.

309. Le cas de M. Muñoz Muñoz soulève des problèmes touchant les arrestations, les mauvais traitements, les tortures et les lieux de détention, qui sont examinés plus en détail dans la suite du présent chapitre. En ce qui concerne ce cas précis et contrairement aux déclarations du Directeur du CNI qui prétend que la Villa Grinaldi ne servait pas de lieu de détention et que les détenus n'étaient pas maltraités, le Groupe conclut qu'il ne fait aucun doute que la Villa Grinaldi a bien servi de lieu de détention et que M. Muñoz Muñoz a été maltraité et torturé en février 1978 par des agents des services de sécurité. Après ce que lui a révélé l'enquête approfondie qu'il a menée sur cette affaire, le Groupe ne saurait rejeter comme manifestement dénuées de tout fondement d'autres déclarations faisant état d'arrestations, de détentions et de mauvais traitements dont il n'a pu faire une étude aussi poussée. Cette remarque vaut en particulier pour le cas de M. Barría Oyarzún.

C. Arrestations et détentions^{7/}

1. Nombre d'arrestations opérées en 1978

310. Au total, 985 arrestations opérées pour des raisons politiques ou des raisons touchant à la sûreté nationale ont été signalées pour les sept premiers mois de 1978 (y compris 780 arrestations opérées le 1er mai au cours d'une réunion qui avait été interdite) : 77 en janvier, 17 en février, 16 en mars, 24 en avril, 812 en mai, 30 en juin et 9 en juillet. Ce sont les violations de la loi sur la sécurité de l'Etat et de la loi sur le contrôle des armes qui sont en général avancées comme motifs de ces arrestations. Les charges retenues sont les suivantes : activités subversives, impression clandestine de documents, distribution de documentation interdite, exercice d'activités politiques ou participation à des manifestations interdites. Dans certains cas, il est aussi question d'actes de violence ou de préparation d'actes de cette nature. On trouvera dans le tableau ci-après le nombre des arrestations pour 1976, 1977 et 1978. Les 780 arrestations opérées le 1er mai n'ont pas été incluses dans les chiffres indiqués.

^{7/} Le Groupe a traité de cette question dans ses précédents rapports : A/10285, par. 124 à 155; E/CN.4/1188, par. 78 à 109; A/31/253, par. 134 à 142; E/CN.3/1221, par. 89 à 129; A/32/227, par. 83 à 100; E/CN.4/1266, par. 49 à 61.

Arrestations pour des raisons politiques ou pour des raisons
de sécurité nationale 8/

	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
Janvier	65	4	77
Février	34	4	17
Mars	26	7	16
Avril	63	45	24
Mai	94	44	32
Juin	26	21	30
Juillet	54	19	9
Août	97	26	
Septembre	39	68	
Octobre	19	36	
Novembre	15	52	
Décembre	<u>20</u>	<u>20</u>	
	552	346	

311. Outre les renseignements sur les arrestations, le Groupe a reçu des renseignements confidentiels sur des cas d'intimidation : visites domiciliaires et perquisitions, généralement de nuit, interrogatoire de personnes sur leurs activités politiques ou humanitaires, filature de personnes ou surveillance de leur domicile, effectuées ostensiblement, appels téléphoniques avec menaces. En 1977, plus de 100 cas de ce genre ont été signalés; pour les cinq premiers mois de 1978, le chiffre correspondant est de 85 9/.

2. Cas précis d'arrestation et de détention

312. Le Groupe a examiné en détail les cas suivants d'arrestation et de détention.

a) Arrestation et détention de Rodriguez del Tránsito Muñoz Muñoz

313. Pendant que le Groupe se trouvait au Chili, Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz a témoigné devant lui, lui a remis une déclaration écrite et l'a accompagné dans sa visite à la Villa Grimaldi où il disait avoir été détenu. Le Directeur du CNI a remis au Groupe un dossier contenant des renseignements sur M. Muñoz ainsi que sur son arrestation et sa détention, et le gouvernement lui a fourni des coupures de presse concernant le mouvement auquel M. Muñoz appartenait et les activités de ce mouvement.

314. M. Muñoz a déclaré avoir été arrêté le 16 février 1978 vers 18 h 30 sur la voie publique. Il a été entouré par de nombreuses personnes en civil - qui ont déclaré par la suite appartenir au CNI -, arrêté et emmené dans une voiture.

8/ Le 17 juillet 1978, le Directeur du CNI a remis au Groupe une liste de personnes qui ont été détenues et interrogées par le CNI entre le 1er janvier et le 17 juillet 1978. Le Groupe a appris par la suite que cette liste concernait l'ensemble du pays et qu'il s'agissait des arrestations effectuées par les différents services de sécurité. Cette liste comprend, au total, 39 noms : 17 pour janvier, 7 pour février, 1 pour avril, 3 pour mai, 9 pour juin et 2 pour juillet.

9/ Sur cette question, voir en particulier A/32/227, par. 86.

Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, et M. Muñoz qualifie son arrestation d'enlèvement. Les yeux bandés, il a été conduit dans un lieu qu'il ne connaissait pas et qu'il a, par la suite, identifié comme étant la Villa Grimaldi. M. Muñoz déclare qu'il y a été détenu avec plusieurs autres personnes jusqu'au 23 février 1978, date à laquelle il a été mis à la disposition des tribunaux militaires. On trouvera ci-dessous à la partie D des renseignements sur le traitement qu'a subi M. Muñoz pendant qu'il était détenu.

315. Dans les divers rapports qu'il a remis au Groupe, le CNI donne deux dates pour l'arrestation de M. Muñoz : le 16 et le 17 février 1978. Il est indiqué dans ces rapports que M. Muñoz a été conduit dans un local du CNI dont le nom ne peut être révélé pour des raisons de sécurité mais qui n'était pas la Villa Grimaldi. Il y a été interrogé au sujet de bombes qui avaient été placées en divers lieux à la fin de 1977 et au début de 1978, ainsi que sur ses complices. M. Muñoz est resté en cet endroit jusqu'au 22 février 1978. Le 23 février, lui et ses complices ont été mis à la disposition des tribunaux militaires. La famille de M. Muñoz n'a pas été prévenue car celui-ci a dit n'avoir aucun parent et la personne avec qui il vivait se cachait. On trouvera à l'annexe XXXVIII les renseignements communiqués par le gouvernement à ce propos.

316. En ce qui concerne le lieu de détention de M. Muñoz, cette question a été examinée lorsque le Groupe et M. Muñoz se sont rendus à la Villa Grimaldi, accompagnés du Directeur et du Directeur adjoint du CNI. Le Groupe a été informé que la Villa Grimaldi était devenue un centre de loisirs du CNI et que personne n'y était détenu. Les minutes de cette visite se trouvent à l'annexe XXXII. On trouvera ci-après l'extrait de ces minutes concernant l'identification du lieu de détention de M. Muñoz :

"Quand on lui demande comment il peut identifier la cour où se pratiquaient les tortures, puisqu'il avait alors les yeux bandés, il répond que plus tard, pendant qu'il se remettait des effets de la torture, on lui avait ôté son bandeau et conduit dans la cour à deux reprises pour le photographe contre un mur, qu'il montre. Il ajoute que, la dernière fois qu'on l'a photographié, on l'a fait dans une pièce aux murs recouverts de carreaux de faïence, qu'il montre (elle est située dans le bâtiment bas, à droite des chambres à coucher; aujourd'hui, au-dessus de la porte, un écriteau indique "cave" bodega). Cette photographie, sur laquelle on le voit avec trois autres détenus, a été publiée le 24 février, avec une légende mentionnant leur détention, dans les journaux El Mercurio, La Tercera et El Cronista. Avant de prendre la photographie, on avait tendu un drap contre le mur du fond, mais ce drap ne couvrait pas totalement une zone de carreaux bleus qui se trouve au milieu du mur et dont on distingue une partie sur la photographie parue dans l'un des journaux. (En effet, il y a sur le mur qu'il montre une bande de carreaux bleus d'environ deux mètres de large située à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,70 m du sol) 10/. Il a vu les journaux pour la première fois le 1er mars, lorsqu'a pris fin sa détention au secret au pénitencier.

10/ Cette photographie est reproduite à l'annexe XXXVIII.

Pendant le traitement médical auquel on l'a soumis pour effacer les effets de la torture - traitement qui devait se terminer vers le troisième jour de son séjour à la Villa Grimaldi - il est resté sur un matelas dans un coin de la pièce aux carreaux bleus. Dans ce coin, qu'il montre, il y avait un clou pour suspendre la bouteille du sérum qu'on lui administrait. Pendant cette période où, sur indication du médecin, on lui avait débandé les yeux, une personne lui apportait à boire (du thé et de l'eau), personne qu'il a reconnue aujourd'hui en la voyant entrer dans le bâtiment principal.

Il se dirige avec le Groupe vers le bâtiment principal de la Villa Grimaldi, où il identifie, dans la cuisine, la personne mentionnée. Celle-ci déclare s'appeler Alexis Figueroa et n'avoir jamais vu le témoin. Le témoin insiste et dit que cette personne lui a apporté à boire plusieurs fois par jour pendant les trois derniers jours qu'il a passés à la Villa Grimaldi et qu'elle l'a bien traité. Il lui montre la cicatrice qu'il a au cou, pour voir si elle reconnaît la blessure qu'il avait à cet endroit. M. Figueroa répète qu'il ne connaît pas le témoin et qu'il travaille à la cuisine de la Villa Grimaldi depuis le 1er janvier 1978, qu'auparavant il était ouvrier du bâtiment et se trouvait au chômage. Le témoin B réaffirme qu'il est certain de reconnaître M. Figueroa et dit qu'il a aussi reconnu une autre personne, qu'il montrera ensuite".

317. Pendant les réunions qu'il a tenues à Genève en septembre 1978, le Groupe a entendu une déposition de Jorge Martínez Muñoz dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il avait été arrêté le 20 février 1978 et détenu à la Villa Grimaldi dans la même pièce aux murs recouverts de carreaux bleus que celle où se trouvait Rodrigo Muñoz Muñoz. Il a dit que M. Muñoz Muñoz était dans un mauvais état physique et qu'il était couché sur un lit où on lui apportait de temps à autre de l'eau et du thé. M. Martínez a dit qu'il avait aussi été photographié, en même temps que M. Muñoz Muñoz (voir annexe XXXIII), déféré devant un tribunal militaire, incarcéré à la prison de Santiago et expulsé du pays. Le texte de sa déposition écrite figure à l'annexe XXXIV.

b) Arrestations et décès liés au cas du Dr Haydée Palma Donoso

318. Le Groupe a reçu des informations selon lesquelles, les 16 et 17 janvier 1978, neuf personnes au moins 11/ ont été arrêtées par des agents de la sécurité de l'Etat qui leur ont bandé les yeux et les ont emmenées vers un lieu de détention qui a été par la suite identifié comme étant la Villa Grimaldi. Au cours de ces arrestations, une personne, Gabriel Octavio Riveros Ravelo, a trouvé la mort et, le 18 janvier, Germán de Jesús Cortés Rodríguez, qui avait été arrêté le 16 janvier, a également péri. Il semblerait qu'au cours de leur détention, ces personnes aient subi des mauvais traitements et des tortures. Le 20 janvier 1978, toutes les personnes arrêtées, à l'exception d'Isabel Margarita Wilk Gonzalez et du Dr Haydée del Carmen Palma Donoso, ont été mises à la disposition des tribunaux militaires, après quatre ou cinq jours de détention. Le 6 février 1978, Isabel Wilk a été mise à la disposition du tribunal, après 21 jours de détention. Elle déclare avoir été forcée de faire de fausses déclarations pendant qu'elle était détenue.

11/DDr Haydée Palma Donoso, Guillermina Figueroa Durán, Dinko Giadrosic Figueroa, Aura Elvira Figueroa, Sofía Donoso Quevedo, Sara Palma Donoso, Bernarda Santelices, Isabel Margarita Wilk, Germán de Jesús Cortés Rodríguez.

319. Dans un rapport fourni au Groupe par le Directeur du CNI, il est indiqué que six de ces neuf personnes ont été détenues pour interrogatoire aux dates mentionnées ci-dessus. Le CNI n'a pas signalé que Bernarda Santelices Diaz, Germán de Jesús Cortés Rodriguez et le Dr Palma Donoso aient été détenus. En ce qui concerne trois personnes, Guillermina Figueroa Durán, Aura Elvira Figueroa et Dinko Giadrosic Figueroa, le CNI a indiqué qu'elles ont été arrêtées le 16 janvier et déférées au tribunal militaire le 20 janvier 1978. Toutefois, le Groupe a reçu la copie d'une lettre datée du 25 janvier 1978 et signée par le Ministre de l'intérieur, dans laquelle celui-ci déclare à la Cour d'appel, à propos des trois personnes susmentionnées :

"2. En premier lieu, je dois vous faire savoir qu'il n'existe à ce Ministère aucune indication relative à ces personnes, et qu'il n'y a pas non plus d'ordre ou de résolution émanant de ce secrétariat d'Etat qui les concerne."

Voir annexe XXXV pour le texte complet de cette lettre.

320. En ce qui concerne le Dr Palma Donoso, le Groupe a été informé que le 15 février 1978, le Ministre de l'intérieur, en réponse à un recours d'amparo, a déclaré que le Dr Palma Donoso n'était pas détenue sur ordre de ce Ministère. Le Service des enquêtes a également déclaré qu'elle n'était pas détenue sur son ordre, mais qu'il existait un mandat d'arrêt à son nom. Sept des personnes arrêtées les 16 et 17 janvier ont déclaré sous la foi du serment qu'elles avaient été détenues avec le Dr Palma Donoso, qu'elles l'avaient vue (et avaient constaté qu'elle avait été torturée) et avaient entendu sa voix jusqu'au 20 janvier 1978. Dans sa propre déclaration, le Dr Palma précise qu'elle a été arrêtée le 16 janvier, emmenée dans un lieu qu'elle ne connaissait pas, torturée, conduite à Arica au nord du Chili le 16 février, et expulsée au Pérou le 20 février 1978. L'annexe XXXV contient des renseignements plus détaillés sur ce cas.

321. Selon la presse, Gabriel Octavio Riveros Ravelo, mort le 16 janvier 1978, aurait été tué après un affrontement d'une heure et demie avec les forces de sécurité. Le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels, pendant une période de trois quarts d'heure après la fusillade, deux personnes ont été emmenées de l'immeuble où l'affrontement avait eu lieu. Puis sept ou huit agents sont revenus dans l'appartement, une détonation a retenti et les agents sont ressortis en disant qu'un homme venait de se suicider. La presse chilienne a indiqué que Germán de Jesús Cortés Rodriguez était mort après avoir pris un revolver sous son lit et tiré sur des agents de la sécurité qui l'avaient conduit dans sa chambre pour effectuer une perquisition. Un témoin oculaire a déclaré au Groupe que Germán de Jesús Cortés avait été traîné dans l'appartement en mauvaise condition physique entre des agents de la sécurité, et qu'il avait ensuite entendu une série de détonations. D'après certains renseignements, le corps de Germán Cortés présentait des traces de torture et ses blessures ne correspondaient pas à la version officielle de sa mort.

322. Les principaux renseignements reçus par le Groupe au sujet de ce cas, y compris la copie des dépositions sous serment faites par les témoins, ont été communiqués au Gouvernement chilien le 3 août 1978, accompagnés d'une demande tendant à ce que le Gouvernement soumette toutes observations qu'il souhaiterait formuler. En particulier, le Groupe a demandé que lui soit communiqué tout rapport médical éventuellement établi après l'examen des deux personnes tuées. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a transmis des renseignements sur

ces cas, y compris la copie de deux rapports concernant le Dr Palma Donoso, (dont l'un établi par le Service des enquêtes). Ces renseignements sont reproduits à l'annexe XXXV. Le Gouvernement indiquait que les personnes arrêtées étaient membres du MIR et avaient fait usage d'armes à feu pour s'opposer à leur arrestation, comme il ressortait des interviews de voisins auxquels avaient procédé des journalistes de la presse et de la télévision. Les personnes arrêtées avaient été déférées devant les tribunaux dans les délais prescrits. Le Gouvernement soulignait que les personnes qui avaient fait les déclarations reçues par le Groupe ne pouvaient pas être considérées comme absolument objectives. Toutes les déclarations avaient été faites le même jour par des personnes détenues dans la même prison et qui, n'étant pas en isolement cellulaire, avaient "parfaitement pu s'entendre sur ce qu'elles allaient déclarer." Des contradictions entre deux déclarations étaient signalées. Le Gouvernement soulignait aussi que Mlle Wilks avait dit qu'elle avait répété au juge d'instruction militaire de fausses déclarations qu'elle avait faites alors qu'elle était détenue; le gouvernement demandait si, en fait, ce n'étaient pas les déclarations qu'elle avait faites devant le juge d'instruction qui étaient exactes et celles qu'elle avait faites dans sa déposition sous serment qui étaient fausses. Le gouvernement fournissait aussi des renseignements sur l'arrestation et l'expulsion du Pérou du Dr Palma Donoso et concluait sur son cas en ces termes :

"De l'avis du gouvernement, les preuves présentées au Groupe au sujet de l'arrestation, de la détention au secret et de l'expulsion illégale de Haydée Palma Donoso ne sont pas convaincantes.

Elles tendent délibérément à établir que les choses se sont passées d'une manière que le gouvernement nie. Les résultats de l'enquête effectuée par la suite démontrent que Haydée a pu quitter le pays illégalement au moment où un mandat d'arrêt a été émis contre elle et qu'une fois entrée illégalement au Pérou elle a été expulsée de ce pays à destination de Cuba".

Les renseignements fournis par le gouvernement ne comprenaient pas les rapports médicaux que le Groupe avait demandés concernant M. Gabriel Riveros et M. Germán Cortés.

c) Arrestation et détention de Héctor Riffo Zamorano et Luis Maturana Maturana

323. Héctor Riffo Zamorano a témoigné devant le Groupe, lui a remis une déclaration écrite et l'a accompagné dans sa visite à la Villa Grimaldi. Son témoignage concernait sa détention en 1975, les personnes disparues qu'il a vues à la Villa Grimaldi, sa détention en mai 1978 et les mauvais traitements et les tortures qu'il a subis 12/. Sa deuxième arrestation, effectuée par des carabinieri du

12/ Pour le texte de la déposition de M. Riffo Zamorano, voir annexe XXXVI.

15ème commissariat, a eu lieu le 4 mai 1978 alors qu'il entrait dans l'école où il enseignait. Il a été conduit dans divers endroits, dans les bureaux de carabinieri, dans d'autres lieux de détention qu'il ne connaissait pas et où il a été questionné et torturé. Après 12 jours de détention, le 16 mai 1978, il a été déféré à la Cour d'appel. Plusieurs autres personnes ont été arrêtées en rapport avec sa détention, notamment Luis Maturana Maturana. M. Maturana a été détenu au même endroit que M. Riffo pendant 14 jours et leur détention n'a pas été officiellement reconnue. Le Groupe a reçu un rapport où il était déclaré que quelques jours avant que M. Maturana soit mis à la disposition de la Cour d'appel, le Ministre de l'intérieur a répondu à un recours d'amparo présenté en faveur de M. Maturana de la façon suivante : "Je peux vous assurer qu'il n'existe aucun renseignement concernant cette personne; que ce secrétariat d'Etat n'a promulgué aucun ordre ni aucune décision à son sujet et qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait été arrêté par un service de sécurité". On a également appris que les carabinieri avaient refusé, dans une conversation téléphonique, de donner à la Cour d'appel des renseignements concernant M. Maturana en invoquant des "ordres supérieurs" et le recours d'amparo n'a donc pas permis de mettre fin à sa détention.

324. Les renseignements communiqués par le Directeur du CNI indiquent que M. Riffo et M. Maturana ont été détenus à partir du 5 mai 1978 et accusés d'activités subversives. Les renseignements sur ce cas, notamment une copie de la déclaration faite par M. Riffo, sous la foi du serment, ont été communiqués au Gouvernement chilien pour qu'il fasse connaître ses observations le cas échéant.

325. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a communiqué sur ces cas les observations dont le texte est reproduit à l'annexe XXXVI. Dans ces observations, le Gouvernement a indiqué que certains faits mentionnés dans la déposition sous serment de M. Riffo Zamorano faisaient l'objet d'une enquête et que les déclarations de M. Riffo Zamorano seraient comparées à celles de M. Maturana Maturana. Le gouvernement informerait le Groupe du résultat de cette enquête. Entre-temps, le gouvernement faisait observer que les accusations portées contre les carabinieri étaient absolument invraisemblables étant donné la nature du corps des carabinieri et la manière dont il opère normalement. De même, on ne pouvait ajouter foi à la déposition sous serment, étant donné que les accusations n'avaient pas été formulées devant le juge de la Cour d'appel, que l'on ne pouvait accuser d'avoir exercé des pressions sur M. Riffo. De plus, des contradictions apparaissaient dans la déclaration : M. Riffo disait qu'il n'avait pas informé le juge de ce qui s'était passé en raison de l'incrédulité dont le juge faisait preuve, mais il indiquait par la suite que le juge était la seule personne qui était disposée à l'écouter lorsqu'il parlait de l'innocence absolue de M. Maturana. Le gouvernement faisait observer aussi que les craintes de M. Riffo quant à ce qui pourrait se produire dans l'avenir et qui, selon lui, l'avaient empêché de dire la vérité au juge, ne l'avaient pas empêché de refuser d'assister aux réunions auxquelles des agents des services de sécurité l'auraient convoqué. A propos de ce cas, le gouvernement formule la conclusion suivante :

"Pour toutes ces raisons, le gouvernement estime qu'il s'agit d'une dénonciation résultant, comme tant d'autres, de mauvaises intentions, et que, tant que la réalité des faits dénoncés ne sera pas établie, le Groupe ne saurait la prendre en considération vu son invraisemblance manifeste, avant d'avoir obtenu des renseignements plus sûrs."

d) Arrestations dans la ville de Peñaflor

326. Le 22 juin 1978, sept personnes, dont deux femmes et un chauffeur employés par le Vicariat de la solidarité, ont été arrêtées par des carabiniers dans la ville de Peñaflor. Ils s'étaient rendus dans cette ville pour travailler sur un projet d'assistance technique agricole. Ils ont été emmenés au poste de police de Peñaflor, interrogés sur leurs activités, sur le Vicariat et sur les organisations paysannes ainsi que sur les documents qu'ils avaient en leur possession, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un avocat du Vicariat est arrivé au poste de police mais on lui a dit que les personnes appréhendées n'étaient pas en état d'arrestation. Elles n'ont cependant pas pu quitter le poste de police. Après y être restées de midi à 21 h 30, elles ont été remises au CNI. Un témoin décrit ainsi ce qui s'est passé ensuite :

"On leur passa les menottes (le 22 juin 1978), on leur banda les yeux avec du ruban adhésif et on les emmena en voiture. Pendant le parcours, l'agricultrice fut harcelée physiquement sans arrêt. Ils passèrent toute la nuit attachés à un lit par les poignets, sans pouvoir dormir, sans avoir la permission d'aller librement aux toilettes. Un homme touchait continuellement le corps du témoin, sous prétexte de le fouiller. Le lendemain, on leur fit passer un examen médical général; puis on leur banda de nouveau les yeux et après un parcours en voiture d'environ une demi-heure, on les laissa aller. Après avoir marché peu de temps, ils se retrouvèrent au centre de Santiago."

327. En ce qui concerne la légalité de ces arrestations, un avocat du Vicariat a déclaré au Groupe qu'elles avaient été effectuées sans mandat, qu'aucune raison n'avait été donnée aux personnes arrêtées et qu'elles avaient été détenues dans un lieu inconnu. Selon certains articles de presse, elles auraient été relâchées parce qu'on ne disposait pas de preuves suffisantes pour les faire comparaître devant un tribunal.

328. A propos de ces arrestations, le Ministère de l'intérieur a fourni au Groupe trois documents qui sont reproduits dans l'annexe XXXVII. L'un est une copie du Décret spécial (decreto exento) N° 94 du 22 juin 1978, signé par le Président de la République et le Ministre de l'intérieur, qui ordonne l'arrestation et la détention de ces sept personnes dans des lieux placés sous l'autorité du CNI. Les autres documents sont une copie du décret daté du 24 juin ordonnant la libération de ces personnes et l'original d'une note datée du 22 juin émanant du bureau de carabiniers de Peñaflor et remettant les sept personnes au CNI. Les autorités chiliennes ont aussi indiqué que ces personnes avaient été arrêtées parce qu'elles avaient été surprises alors qu'elles se livraient à des activités subversives.

e) Arrestation et détention d'Armando del Carmen Barría Oyarzún

329. Lorsqu'il était au Chili, le Groupe a entendu le témoignage et a reçu une déclaration écrite d'Armando del Carmen Barría Oyarzún concernant son arrestation, sa détention et le traitement qu'il avait subi pendant sa détention. Il a déclaré avoir été arrêté dans la rue vers 22 h 30 le 29 juin 1978 et emmené dans un endroit qu'il ne connaissait pas où il a été détenu et maltraité pendant cinq jours. Le 4 juillet, il a été conduit au 7ème commissariat puis à un autre endroit qu'il ne connaissait pas. Le mercredi 5 juillet, il a été transféré à la prison publique d'où il a été relâché le 15 juillet. On trouvera dans la partie D ci-dessous des renseignements concernant le traitement qu'il a subi pendant sa détention.

330. Dans les renseignements fournis par le Directeur du CNI, il est indiqué que M. Barría a été arrêté le 4 juillet 1978; il était accusé de posséder des tracts et de la documentation édités par les partis socialiste, communiste et communiste révolutionnaire. Les renseignements fournis par M. Barría ont été communiqués au Gouvernement chilien pour qu'il fasse connaître ses observations, le cas échéant.

331. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a communiqué des renseignements sur ce cas, et notamment la copie de documents officiels concernant l'arrestation de M. Barría en flagrant délit, le 4 juillet 1978 (opérée par les carabiniers), la lettre du Ministère de l'intérieur à la Cour d'appel, dans laquelle le Ministère demandait que la loi sur la sécurité de l'Etat soit appliquée dans ce cas, une demande de renseignements adressée au Ministère de l'intérieur par le tribunal au sujet de la détention de M. Barría, et une copie du rapport établi sur ce cas par le Service des enquêtes (voir annexe XXXVIII). Selon le Gouvernement, rien, en dehors de la déclaration de M. Barría lui-même, n'accréditait la version selon laquelle celui-ci avait été arrêté le 29 juin, et il ressortait d'un document officiel non contesté qu'il avait été arrêté le 4 juillet 1978. De plus, ni le document adressé par le Ministère de l'Intérieur à la Cour d'appel, ni les décisions du juge de la Cour d'appel ne faisaient apparaître qu'ils avaient connaissance que M. Barría ait été arrêté le 29 juin. La conclusion du Gouvernement était la suivante :

"L'accusation formulée devant le Groupe dans ce cas précis n'établit l'existence d'aucune des violations des droits de l'homme que l'on impute au Gouvernement et doit donc être rejetée par le Groupe, d'autant plus que le cas en question a été examiné par la Cour d'appel de Santiago et que l'intéressé a été remis en liberté, conformément à la décision du tribunal."

f) Autres cas

332. Pendant que le Groupe était au Chili, son secrétariat a reçu des renseignements détaillés sur de nombreux cas précis d'arrestation et de détention. Faute de temps, cependant, le Groupe n'a pu demander aux autorités de formuler des observations sur chacun d'eux. En outre, dans certains cas, les témoins ont demandé que leur identité ne soit pas révélée; le Groupe a toujours respecté ces demandes mais cela l'a aussi empêché d'inviter le Gouvernement à présenter ses observations. Il a naturellement tenu compte dans ses conclusions du désir des témoins de ne pas voir révéler leur identité et aussi du fait que le Gouvernement n'avait pas eu la possibilité de communiquer ses observations.

333. L'annexe XXXIX contient des rapports concernant certains de ces cas. Deux, toutefois, sont reproduits ci-après dans le corps du texte à titre d'exemples. Les personnes dont il est question ne figurent pas sur la liste des personnes détenues pour interrogatoire que le Directeur du CNI a remise au Groupe.

Déclaration A

"J'ai été arrêté le .. avril 1978, vers 21 heures, alors que je prenais une consommation dans un café. Les personnes en civil qui m'ont arrêté ont dit être des policiers en civil et m'ont accusé de distribuer des tracts.

Elles m'ont emmené au commissariat de puis de là au commissariat de la rue ...

A cet endroit, j'ai été interrogé par des carabiniers et des civils qui étaient habillés comme des ouvriers. Pour obtenir les renseignements qu'ils voulaient, ils m'ont menacé, et frappé, m'ont laissé les menottes aux mains, m'ont placé le canon d'un revolver dans la bouche et un autre sur la tempe gauche.

Vers minuit le samedi, ils m'ont bandé les yeux et m'ont fait entrer dans le coffre d'une voiture. Après avoir roulé pendant vingt minutes environ et avoir changé de direction plusieurs fois, nous sommes arrivés à un endroit où il y avait un sous-sol où ils m'ont fait entrer. Là j'ai été interrogé et frappé sur tout le corps. Au bout d'un moment, ils m'ont emmené et m'ont fait entrer dans le coffre d'une voiture. Après dix minutes, nous sommes arrivés à un autre endroit.

J'ai entendu que l'on ouvrait un portail métallique et nous sommes entrés dans une cour couverte de gravier. Là j'ai entendu que l'on transportait des briques et que l'on sciait du bois.

J'ai été interrogé et j'ai reçu des coups de pied et des coups de poing, ainsi que des décharges électriques au moyen de deux électrodes qu'on m'avait fixées derrière les oreilles.

N'en pouvant plus, j'ai donné le nom d'un ouvrier du bâtiment censé m'avoir remis les tracts. C'est ainsi que je suis allé avec les tortionnaires chercher ...

Ils m'avaient enfermé dans le coffre et je me suis rendu compte qu'ils faisaient monter dans la voiture. Nous avons roulé vingt minutes environ puis nous sommes arrivés à l'endroit d'où nous étions partis un moment auparavant. J'ai entendu qu'ils faisaient descendre puis ils m'ont fait sortir du coffre. J'ai été conduit dans la partie supérieure de la maison.

J'ai entendu qu'ils interrogeaient et qu'ils le frappaient. Puis ils m'ont frappé à mon tour.

J'ai été emmené dans une pièce voisine où se trouvait déjà J'ai reçu des décharges électriques et je me suis rendu compte qu'il subissait le même sort. Les tortionnaires m'ont dit qu'ils me punissaient parce que je n'avais pas donné plus tôt le nom de J'ai entendu que disait qu'il n'avait rien eu à faire avec moi.

A un moment où je pensais que nous étions seuls, je lui ai demandé de donner un nom pour que nous ne soyons plus torturés. ... a accepté et immédiatement quelqu'un a parlé dans la pièce et a dit : 'Venez, ils sont prêts!'

Ils nous ont à nouveau interrogés et m'ont demandé si je reconnaissais ceux qui m'avaient arrêté; je leur ai dit que je ne me rappelais pas leur visage. Ils m'ont offert de travailler pour eux et de leur fournir des renseignements. Pour voir jusqu'où ils iraient, je leur ai demandé de me donner un numéro de téléphone ou une adresse pour que je puisse communiquer avec eux. Ils ont fait semblant de ne pas avoir entendu et ont changé de sujet de conversation.

Ensuite, ils m'ont dit que j'étais libre, ils m'ont fait sortir de la pièce et m'ont conduit à la voiture; nous avons roulé pendant vingt minutes puis ils m'ont remis en liberté au coin des rues ... et ... après m'avoir

Déclaration B

"Le ... mai 1978, vers 22 h 30, j'ai vu arriver à mon domicile trois personnes en civil qui se déplaçaient dans une voiture sans plaque minéralogique. Ils sont entrés chez moi sans s'identifier ni montrer de mandat; ils ont commencé à fouiller et m'ont posé des questions concernant des tracts.

Ensuite, ils m'ont obligé à les accompagner, après avoir communiqué avec quelqu'un pour recevoir des instructions au sujet de mon arrestation.

Ils m'ont fait sortir dans la rue, monter dans la voiture, m'ont bandé les yeux et m'ont passé les menottes. La voiture est restée arrêtée environ une demi-heure à l'endroit où j'ai été interrogé. En arrivant à cet endroit, je ne suis rendu compte que l'on ouvrait un portail métallique et que l'on entraînait dans ce qui pouvait être une cour ou un parking couvert de gravier. On m'a fait sortir de la voiture et descendre environ trois marches, passer par un couloir et entrer dans une pièce où on m'a fait asseoir.

L'interrogatoire a commencé immédiatement, accompagné de coups et de décharges électriques sur tout le corps. Ils m'ont fait écouter un enregistrement de la déclaration qu'avait faite ..., dans laquelle il m'accusait de lui avoir remis des tracts. Comme je niais cette accusation, ils m'ont dit qu'il avait été arrêté et qu'ils allaient l'amener pour savoir qui disait la vérité.

Ils ont fait entrer une personne qui m'a parlé et m'a demandé de dire la vérité.

Nous avons tous les deux été torturés par des décharges électriques et des coups de pied et de poing et, au moment où nous étions à bout de force, l'un des agents a dit qu'il valait mieux que nous nous mettions d'accord et qu'ils nous laissent seuls pour discuter.

C'est ce que nous avons fait, et j'ai pensé donner un nom que j'avais entendu dans l'enregistrement, celui de ... Je l'ai dit aux agents : ils m'ont laissé tranquille et ont fait sortir ... de la pièce.

Ils m'ont laissé dormir cette nuit-là. Le matin suivant, ils m'ont enlevé les menottes et m'ont autorisé à faire ma toilette. Ensuite, ils m'ont laissé assis sur une chaise pendant deux heures, puis un agent m'a interrogé et a enregistré l'interrogatoire. Il m'a demandé les raisons pour lesquelles j'aidais le syndicat ... et pourquoi ce syndicat recevait la revue Solidaridad, où on l'imprimait, etc. Ils m'ont aussi demandé où se trouvait ... (Président du syndicat...).

Après l'interrogatoire, ils m'ont débandé les yeux et m'ont photographié quatre fois, deux fois de face et deux fois de profil. Puis ils m'ont à nouveau bandé les yeux.

D'autres agents sont entrés dans la pièce et m'ont dit que j'allais être libéré. Ils m'ont fait sortir de la pièce et m'ont emmené dans un véhicule où ils m'ont fait allonger sur le siège arrière et m'ont recouvert d'un châle.

Le véhicule a tourné en rond pendant près de deux heures, puis ils n'ont laissé vers 18 h 30 le ... mai, dans la rue ..., près de ...

Avant cela, ils n'avaient dit qu'ils pourraient me convoquer à tout moment dans un lieu quelconque de Santiago pour que je vienne leur donner des informations. Ils n'ont prévenu que si je ne venais pas ils iraient me chercher chez moi et n'arrêteraient à nouveau."

D. Mauvais traitements et tortures^{13/}

334. La protection des individus contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est un objectif majeur de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont à cet égard importants. L'Acte constitutionnel No 3 du Chili proclame le droit à la vie et à l'intégrité de la personne et interdit la coercition exercée illégalement, et de nombreuses dispositions législatives chiliennes interdisent et sanctionnent les mauvais traitements infligés aux détenus ^{13/}.

335. Lors de sa visite au Chili et des réunions qu'il a tenues à Genève, le Groupe a entendu des témoignages et reçu des renseignements écrits sur le traitement des détenus au Chili en janvier 1978. Ce traitement varie selon le type de l'arrestation et de la détention auquel l'intéressé est soumis. Les personnes qui ont déposé devant le Groupe n'ont pas toutes dit avoir été maltraitées. Les deux personnes qui ont témoigné devant le Groupe à propos de leur détention dans la ville de Peñaflor n'ont pas déclaré avoir été torturées, mais elles ont signalé que le fait d'avoir constamment les menottes et les yeux bandés et de ne pas savoir où elles étaient détenues les maintenait dans un état de peur permanent. D'autre part, dans les cas d'arrestations massives, si des mauvais traitements et des coups de matraque ont été signalés ^{14/}, il n'a pas été fait état de véritables tortures ou de sévices extrêmes.

336. Toutefois, des accusations de torture ou de mauvais traitements ont été formulées à propos de la plupart des arrestations et détentions opérées en 1978 pour des raisons politiques ou des raisons de sécurité nationale qui ont été signalées au Groupe. Par exemple, au mois de mai 1978, 32 arrestations ont été signalées, outre les 780 du 1er mai. Sur les 32 personnes ainsi arrêtées, 25 ont dit avoir été soumises à des violences physiques ou torturées. A l'exception du cas de Peñaflor, des allégations de tortures ont été faites à propos de chacun des cas d'arrestation traités à la section A ci-dessus. Faute de temps, le Groupe n'a pas pu enquêter sur tous les cas signalés.

1. Cas précis de mauvais traitements et de tortures

a) Rodriguez del Transite Muñoz Muñoz

337. Dans une déposition écrite et orale, M. Muñoz a déclaré au Groupe que pendant sa détention, du 16 au 23 février 1978, il avait été soumis à la Villa Grimaldi à d'atroces tortures. On trouvera ci-après les minutes de son témoignage :

"M. Muñoz déclare avoir été arrêté le 16 février 1978 par des civils armés qui ne se sont pas identifiés comme étant de la police et n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Ils le frappèrent pendant une demi-heure dans un véhicule, puis ils lui mirent un bandeau sur les yeux, lui passèrent

^{13/} Voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6, et A/33/196.

^{14/} El Mercurio, 2 mai 1978.

les menottes et le conduisirent à un endroit que, plus tard, il put reconnaître comme étant la Villa Grinaldi. Le témoin décrit ensuite les tortures qu'il a subies. On lui a fait ingérer de force des déchets, des excréments et des animaux répugnants. On l'a soumis à divers procédés asphyxiants. Le "sous-marin à sec" : on lui met la tête dans un sac puis, lorsque le visage devient violacé sous l'effet du manque d'air ... on lui retire le sac, on l'asperge d'eau et on répète l'opération. Le "sous-marin immergé" : on lui plongeait sa tête dans un grand seau contenant du pétrole; le témoin devait faire un signe lorsqu'il était prêt à parler. Le "silvania" : il a été maintenu immobile sur une chaise, des électrodes lui ont été appliquées sur la plante des pieds, les testicules et les parties les plus délicates du corps et il a reçu tout à la fois des décharges électriques et des coups. Il a été ensuite suspendu par les mains à deux arbres, ses jambes tenues écartées par un bâton; sur le sol, des clous au cas où il aurait cherché à se reposer. Pendant qu'il était pendu, il a été frappé aux endroits les plus sensibles.

Le "pau de arará" : il a été suspendu à un bâton comme une pieuvre et des décharges électriques lui ont été administrées. Le "gril" : il a été emmené dans une autre pièce, étendu nu sur une grille de métal, son corps attaché par une toile et du courant électrique lui a été administré sur tous les endroits sensibles pendant qu'un officier parcourait le reste de son corps avec deux autres électrodes. Chacune de ces opérations a duré environ deux heures avec un arrêt de 15 à 30 minutes. Elles étaient dirigées par des officiers qui donnaient les ordres; pendant les périodes d'arrêt, les prisonniers restaient seuls avec les soldats qui leur distribuaient des coups pour leur propre compte. Tous ces procédés ont été appliqués successivement, selon un cycle. A la fin du troisième cycle, le témoin a été conduit dans "la salle aux carreaux bleus" où, en tentant de s'échapper par une fenêtre, il est tombé au sol dans un grand fracas et a perdu connaissance. Il soupçonne qu'on a essayé de le tuer car il portait des blessures à la gorge. Quand il est revenu à lui il était allongé sur un matelas et on lui injectait du sérum dans un bras. Ses vêtements étaient recouverts de sang. Il était livide, son corps était recouvert d'hématomes et portait les marques des décharges électriques. Le 23 février, il comparut devant le tribunal militaire qui le fit incarcérer au pénitencier de Santiago où il est resté au secret pendant cinq jours; un infirmier a ensuite soigné ses blessures, lui a fait neuf points de suture au cou, six à la main droite et quatre à la main gauche ...

Il serait en mesure de reconnaître une quinzaine de personnes parmi celles qui l'ont torturé à la Villa Grinaldi mais il ne connaît pas leur vrai nom. Il se souvient des surnoms utilisés tels que Capitaine Juan, Capitaine Miguel, le Troglo (l'"ogre"), le Coronta, le Ronco, etc. Il dit aussi qu'en mars il a fait devant l'inspecteur des prisons une déclaration orale accompagnée d'un texte écrit dans lesquels il dénonçait les tortures."

338. Pendant les réunions que le Groupe a tenues à Genève en septembre 1978, M. Jorge Martínez Muñoz a témoigné qu'il avait été détenu à la Villa Grinaldi en compagnie de M. Muñoz Muñoz, que celui-ci était allongé sur un lit et qu'il était dans un mauvais état physique. M. Martínez Muñoz a également déclaré avoir été torturé pendant son séjour à la Villa Grinaldi. On trouvera le texte de sa déposition écrite à l'annexe XXXIV.

339. Le Gouvernement chilien a communiqué sur ce cas des renseignements très détaillés, y compris un dossier dont les pièces sont reproduites à l'annexe XXXIII. Le gouvernement rapporte que M. Muñoz a été arrêté, détenu et interrogé dans un établissement du CNI, puis mis à la disposition des tribunaux militaires. Le gouvernement a nié que M. Muñoz ait subi de mauvais traitements lors de sa détention, et il a fourni à l'appui de ses dénégations divers certificats et autres documents médicaux. Le premier d'entre eux, daté du 17 février 1978 et établi par le Docteur Fernando Briones Becerra sur une feuille qui porte comme en-tête "Clínica London", atteste que Muñoz Muñoz est "cliniquement en bonne santé"; le deuxième, daté du lendemain (18 février) est établi par le médecin résident de cette même "Clínica London" (signature illisible), qui déclare lui avoir suturé des blessures au cou et aux poignets; le troisième, du même médecin, signé trois jours plus tard (21 février), certifie que Muñoz Muñoz est "cliniquement en bonne santé". Sept jours après, le 28 février, dans le registre des soins de l'hôpital pénitentiaire, il est dit que Muñoz Muñoz a subi un examen, et que la blessure du cou était cicatrisée. Il n'est pas fait mention, dans ce document, des blessures aux poignets et il est noté que Muñoz Muñoz se plaint d'une douleur dans la fosse illiaque. Il n'y est pas question de coups. Le lendemain, 1er mars, dans le dossier No 3544 du même hôpital pénitentiaire, il est noté que Muñoz souffre de polytraumatisme, c'est-à-dire qu'il porte la marque de nombreux coups, avec suspicion de traumatisme encéphalo-crânien et d'hématome sous-dural, c'est-à-dire de contusions au crâne et peut-être de lésion cérébrale. Il y est noté aussi qu'il présente un état anxieux et porte des marques de coups au poignet gauche, sans qu'il soit fait mention de cicatrices. Il est ordonné de le maintenir en observation, en rapport avec des convulsions et de violents maux de tête ("céphalée intense").

340. En ce qui concerne en particulier les blessures au cou et aux poignets, le Gouvernement chilien a expliqué que M. Muñoz était convenu avec le CNI d'identifier ses complices en échange de l'autorisation de quitter le pays, mais qu'en voyant arriver au lieu de détention les deux personnes qu'il avait dénoncées, il avait essayé de se suicider. A l'appui de cette affirmation, le gouvernement a présenté une déclaration non datée, apparemment signée par Muñoz, dans laquelle celui-ci déclarait avoir tenté de se suicider le 18 février, ainsi que les rapports médicaux dont il a été question plus haut sur les soins qui lui ont été donnés. A propos de l'entente qui, d'après le Gouvernement chilien aurait été conclue et selon laquelle Muñoz acceptait de dénoncer ses camarades en échange de l'autorisation de quitter le pays, il appert que Rodrigo Muñoz Muñoz avait formé un recours en amparo pour qu'on ne l'oblige pas à sortir du pays (voir par. 253 à 256). Dans la déposition faite devant le Groupe en septembre dernier par Jorge Martínez Muñoz (voir par. 338), ce dernier a affirmé que l'auteur de la délation était une femme dont il a indiqué le nom. Le même témoin a affirmé que, quand il est arrivé à la Villa Grimaldi le 20 février - soit la veille du jour où le médecin de la clinique London l'a déclaré "cliniquement en bonne santé" - Muñoz Muñoz se trouvait dans un état grave.

341. M. Muñoz Muñoz a déposé à plusieurs reprises devant le Groupe lors des réunions que celui-ci a tenues à Genève en septembre 1978. A propos des renseignements communiqués par le gouvernement, M. Muñoz a dit qu'il n'avait jamais attenté à sa vie et que le 18 février, après l'échec de sa tentative d'évasion, il avait perdu connaissance et, à son réveil, avait constaté qu'il portait des entailles aux poignets et au cou. A propos de la déclaration par laquelle il aurait reconnu avoir tenté de se suicider, M. Muñoz a dit qu'il semblait s'agir d'une photocopie de sa signature mais qu'il ne se rappelait pas avoir signé cette déclaration. Il a déclaré n'avoir aucun souvenir de ce qui s'est passé pendant la période qui a suivi une injection qui lui a été faite pendant qu'il se trouvait à la Villa Grimaldi.

342. Le Groupe a étudié très attentivement les documents soumis par le Gouvernement à propos de ce cas et, pour l'aider dans cette analyse, le Groupe a demandé l'avis professionnel de deux médecins, qui ont examiné M. Muñoz. L'état physique actuel de M. Muñoz est décrit dans la figure 1 établie par l'un des médecins qui l'ont examiné (le Dr Bierens de Haan). Cette figure montre que son corps porte diverses cicatrices qui pourraient être attribuées au traitement qui lui a été infligé pendant sa détention. Dans le rapport en date du 10 septembre 1978 établi par ce médecin, on lit notamment :

"L'examen médical de M. Muñoz, effectué 6 mois et demi après son arrestation et les tortures subies, révèlent la présence sur le plan somatique d'une probable gastrite chronique, d'une lésion suspecte de la fosse iliaque gauche (hématome rétropéritonéal, lésion du côlon descendant, lésion du rein gauche, fracture de la colonne lombaire ?), d'une lésion des testicules ou des voies spermaticques, de multiples cicatrices, de céphalées intenses, de troubles de la vue et de l'ouïe."

En ce qui concerne l'état psychologique actuel de M. Muñoz, le même médecin, qui est aussi un psychiatre qualifié, a déclaré ce qui suit :

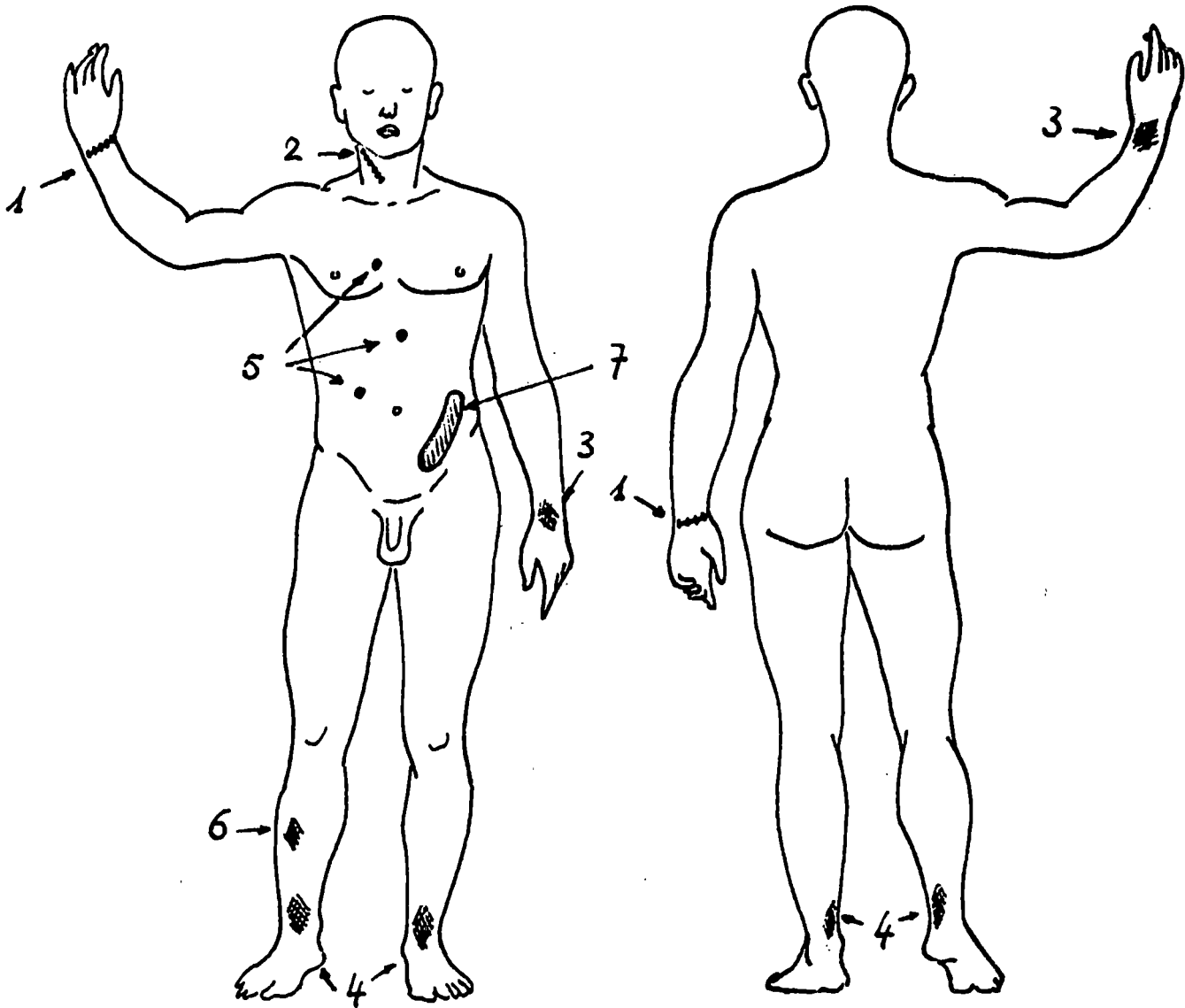
"M. Muñoz s'exprime de façon calme, pondérée et réfléchie. A aucun moment il ne s'emporte ni ne se laisse aller à des émotions incontrôlées. Il est parfaitement orienté et lucide. Il laisse l'impression d'une grande intelligence et d'une culture étendue qui n'est pas en rapport avec ses origines sociales. Il ne fait aucun doute qu'il a beaucoup souffert. Il ne présente pas de symptômes témoignant d'une névrose, encore moins d'une psychose. Par contre, il présente des signes d'un état dépressif indéniable : troubles de la concentration, troubles du sommeil et de l'appétit, modifications du caractère, anxiété flottante, fatigue anormale..."

A ce propos, le médecin indique aussi que M. Muñoz :

"a remarqué des modifications de son caractère : nerveux et irritable, il est beaucoup moins patient avec les enfants. Il est fréquemment angoissé et son sommeil est agité. Les troubles sexuels entraînent des difficultés conjugales et depuis son arrestation, son fils aîné présente lui aussi un état anxieux chronique et des troubles du sommeil."

Figure I

Examen somatique de M. Rodrigo MUÑOZ, né en 1952.^{15/}
(7.9.1978)



1. Cicatrices 3-5cm long. face ant. des 2 poignets.
2. Cicatrice 8cm long. lat. cervicale droite.
3. Lésion cicatricielle face dors. des 2 poignets.
4. Lésion cicatricielle face dors. des 2 chevilles.
5. Taches punctiformes dépigmentées (cicatrices brûlures?).
6. Cicatrice 2-3cm de diamètre.
7. Masse oblongue douloureuse dans la fosse iliaque gauche.

15/ Préparé par le Dr. Bierens de Haan.

343. En ce qui concerne la tentative de suicide à laquelle aurait procédé M. Muñoz Muñoz, le même médecin note :

"Il est dit, dans les documents précités, que le détenu aurait tenté de se suicider avec un morceau d'ampoule électrique en s'incisant la partie droite du cou et les deux poignets. Or, le prisonnier ne pouvait rien tenir avec ses doigts tuméfiés, et encore moins un petit morceau de verre. De plus, les cicatrices constatées le 7.9.78 sont parfaitement fines et rectilignes. Celle du cou a 8 cm de longueur et ressemble à une incision chirurgicale. Il est très peu probable que de telles plaies puissent avoir été faites avec un morceau de verre fin. En outre M. Muñoz est droitier. La cicatrice du cou est à droite également et sa forme fait douter qu'elle puisse avoir été faite par la main droite du sujet. Finalement, il n'est pas du tout habituel de constater cette combinaison de plaies aux poignets et au cou d'une personne tentant de se suicider. Pour les mêmes raisons déjà citées, on se demande comment M. Muñoz pourrait avoir signé le document attestant qu'il a cherché à se suicider, document bizarrement rédigé à la troisième personne et paraphé avec élégance

Enfin, l'examen psychiatrique effectué le 7.9.78 et la narration des événements de la détention infirment l'hypothèse d'une tentative de suicide. Si M. Muñoz avait voulu se suicider il y a six mois, il relaterait les événements qu'il a vécus de façon très différente et présenterait actuellement des séquelles psychiques nettement plus graves."

Le Dr A. Peytremann est le deuxième médecin à avoir examiné M. Muñoz Muñoz. L'examen eu lieu le 6 septembre 1978 et le rapport médical dit ce qui suit à propos de la tentative de suicide :

"En conclusion, il est très peu probable que les lésions dont il reste des cicatrices au niveau des poignets et du cou soient la conséquence d'une tentative de suicide."

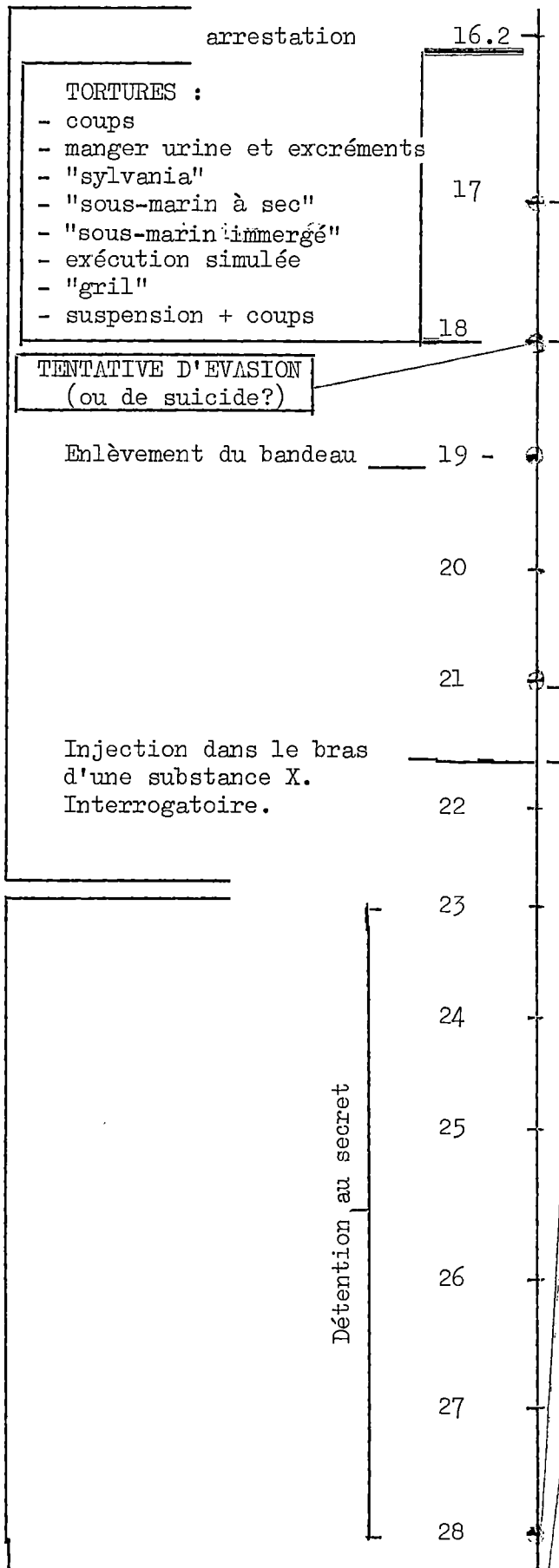
344. Répondant à une question posée par un membre du Groupe, le Dr Bierens de Haan a déclaré que, sans exclure l'hypothèse d'une tentative de suicide, il y avait une chance sur dix, à son avis, que M. Muñoz Muñoz ait tenté de se suicider.

345. Le Groupe a aussi demandé aux docteurs Bierens de Haan et Peytremann d'examiner les documents médicaux présentés par le gouvernement à propos du cas de M. Muñoz Muñoz. La figure II établie par le Dr Bierens de Haan d'après les renseignements fournis par le gouvernement et par M. Muñoz Muñoz lui-même, indique les dates et lieux de sa détention, les traitements qu'il a subis et le contenu des divers documents médicaux. Il ressort très clairement de l'analyse de ces documents médicaux que les quatre premiers d'entre eux ne rendent pas compte de l'état réel dans lequel se trouvait M. Muñoz Muñoz. Selon le cinquième document établi à la suite d'un examen effectué moins d'un jour après celui dont rend compte le quatrième, M. Muñoz Muñoz se trouvait dans un état physique très grave analogue à celui de quelqu'un qui aurait survécu à un grave accident de voiture. Le quatrième rapport médical n'en parle pas. Le cinquième document mentionne que M. Muñoz Muñoz a déclaré avoir été fréquemment frappé. Le Groupe note que, à supposer même que M. Muñoz Muñoz ait bien tenté de se suicider, les rapports médicaux relèvent sur son corps des marques qui n'ont rien à voir avec une éventuelle tentative de suicide. Le Groupe conclut qu'il est hors de doute que M. Muñoz Muñoz a été maltraité et torturé au cours de sa détention.

Figure II^{16/}

VILLA GRIMALDI

PENITENCIER SANTIAGO



Clinique London - Certificat médical :
"cliniquement en bonne santé"

Centre médical London - Certificat médical : suture en urgence de blessures superficielles.

Clinique London - Certificat médical :
"cliniquement en bonne santé"

bonnes conditions de cicatrisation des
blessures superficielles.

Hôpital pénitentiaire :

Douleurs à l'emplacement des cicatrices
et dans la fosse iliaque gauche. Etat
anxieux. Chlorpromazine 25 mg.

Hôpital pénitentiaire :

- Etat anxieux réactionnel
- Polytraumatisme avec traumatisme encéphalocrânien et suspicion d'hématome sous-dural
- plaie cervicale ant. droite, non infectée
- état confusionnel
- hypoesthésie du pouce et de l'index gauches
- plaies superficielles des deux poignets

Traitement :

- Valium 10-10-20
- Polyvitamines im.

16/ Etablie par le Dr. Bierens
de Haan.

346. Dans son témoignage oral et écrit, M. Muñoz a déclaré pouvoir identifier certaines des personnes qui l'avaient torturé. Il a ainsi décrit une de ces personnes, surnommée "El Troglo" : "El Troglo", teint clair, cheveux foncés et bouclés, de type arabe, 1 m 75 environ, imberbe, environ 33 ans. Après que M. Muñoz eut fourni cette description, le Groupe, comme indiqué ci-dessus, s'est rendu à la Villa Grimaldi en compagnie de M. Muñoz. Celui-ci a déclaré être pratiquement certain d'avoir reconnu "El Troglo" parmi les personnes qui se trouvaient à la Villa Grimaldi. La personne en question a nié les accusations et le gouvernement a indiqué par la suite que cette personne, un employé du CNI, occupait depuis le mois de janvier 1978 le poste de chauffeur auprès d'un conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères (voir annexe XXXII).

b) Hector Riffo Zamorano

347. Hector Riffo Zamorano a témoigné devant le Groupe et fait une déclaration par écrit sur les traitements auxquels il a été soumis pendant sa détention du 4 au 16 mai 1978 (voir annexe XXXVI). Dans sa déclaration, il a identifié des Carabineros (le capitaine Cubillos, le lieutenant Luis Muñoz Vasquez et le major Cubillos) comme ayant participé aux tortures qui lui avaient été infligées, ainsi que Jaime Lopez, agent du CNI, comme étant un de ceux qui l'avaient interrogé. Pour les renseignements fournis à ce sujet par le Gouvernement chilien, voir ci-dessus la Section C, sous-section 2 c).

c) Armando del Carmen Barría Oyarzún

348. M. Barría a témoigné devant le Groupe deux jours après avoir été libéré de prison. Il a déclaré avoir été arrêté le 29 juin 1978 et détenu jusqu'au 5 juillet 1978 dans des lieux qu'il ne connaissait pas. Le CNI a indiqué que M. Barría avait été arrêté le 4 juillet 1978. On trouvera ci-après les minutes du témoignage de M. Barría sur les traitements auxquels il a été soumis pendant sa détention :

"Cette nuit-là (29 juin 1978), on lui a appliqué des décharges électriques aux organes génitaux et à l'anus et on l'a frappé à l'estomac, aux organes génitaux et à l'anus, lors de trois séances successives. Il a ensuite été ligoté d'abord avec des cordes, depuis les pieds jusqu'à la poitrine, puis avec des sacs et des draps, dont certains mouillés, en particulier à la hauteur de la poitrine. Il a ensuite été emmené dans une pièce obscure où il est resté deux jours sans manger, menottes aux mains et attaché au pied d'une table, de sorte qu'il lui était presque impossible de bouger.

Il a ensuite été transporté dans une pièce plus grande, où on lui a attaché les mains derrière le dos par des menottes et où de l'eau coulait goutte à goutte d'un robinet. Dès le début, il a été soumis à une pression psychologique intense et on lui a dit qu'il ferait un disparu de plus, qu'il ne sortirait pas de là vivant, que l'on allait torturer les membres de sa famille devant lui, qu'on lui arracherait les dents et les ongles les uns après les autres, et qu'on le piquerait avec des épingles, ce qu'ils ont fait, en particulier dans le dos. Il est resté dans ces deux pièces du même bâtiment pendant cinq jours, de la nuit du jeudi jusqu'au mardi à 2 h 30. Pendant les trois derniers jours, on lui a donné à manger une fois par jour. Pendant toute cette période, il a été constamment questionné et menacé et a gardé les mains attachées dans le dos par des menottes; on ne lui libérait une main que pour manger...

Dans la nuit du mardi, on l'a menacé de le tuer et de découper son corps en morceaux, on lui a de nouveau appliqué des décharges électriques, on l'a frappé sur les oreilles et sur les tempes et on lui a donné des coups de pied dans l'estomac. On l'a ensuite attaché sur un lit et on lui a passé les menottes et, pendant la nuit, on l'a fait se déshabiller pour l'interroger. Pendant les interrogatoires, on lui demandait à quel parti il appartenait, qui étaient les chefs et où ils imprimaient leurs journaux. M. Barría affirme qu'il n'appartient à aucun parti politique mais qu'il aidait le Front du peuple, de tendance maoïste. Ils lui ont fait signer, les yeux bandés, une déclaration qu'ils lui ont lue par la suite et qui contenait des choses qu'il n'avait pas dites; ils en ont ensuite préparé une autre qu'ils lui ont fait signer les yeux bandés...

Il porte encore des traces des coups et des décharges électriques qu'il a reçus et se sent dans un état d'abattement psychologique général."

349. Le Groupe a prié le service médical de la Commission économique pour l'Amérique latine de prendre des dispositions en vue de faire passer à M. Barría une visite médicale. Cette visite a eu lieu le 19 juillet. M. Barría a été soumis à deux autres examens médicaux. Le 6 juillet 1978, un magistrat de la Cour d'appel, après avoir vu les traces sur le corps de M. Barría, a prié l'Institut de médecine légale de Santiago de l'examiner. Cet examen a eu lieu le 11 juillet 1978. Le 17 juillet, le médecin de M. Barría l'a également examiné. Les rapports établis à la suite de ces examens sont reproduits à l'annexe XXXVIII.

350. Le Groupe a examiné attentivement ces trois certificats médicaux en faisant appel à cette fin au concours de deux médecins. La figure III représente les lésions mentionnées dans les trois certificats médicaux. A ce sujet, on lit ce qui suit dans le rapport établi le 10 septembre 1978 par le Dr Bierens de Haan :

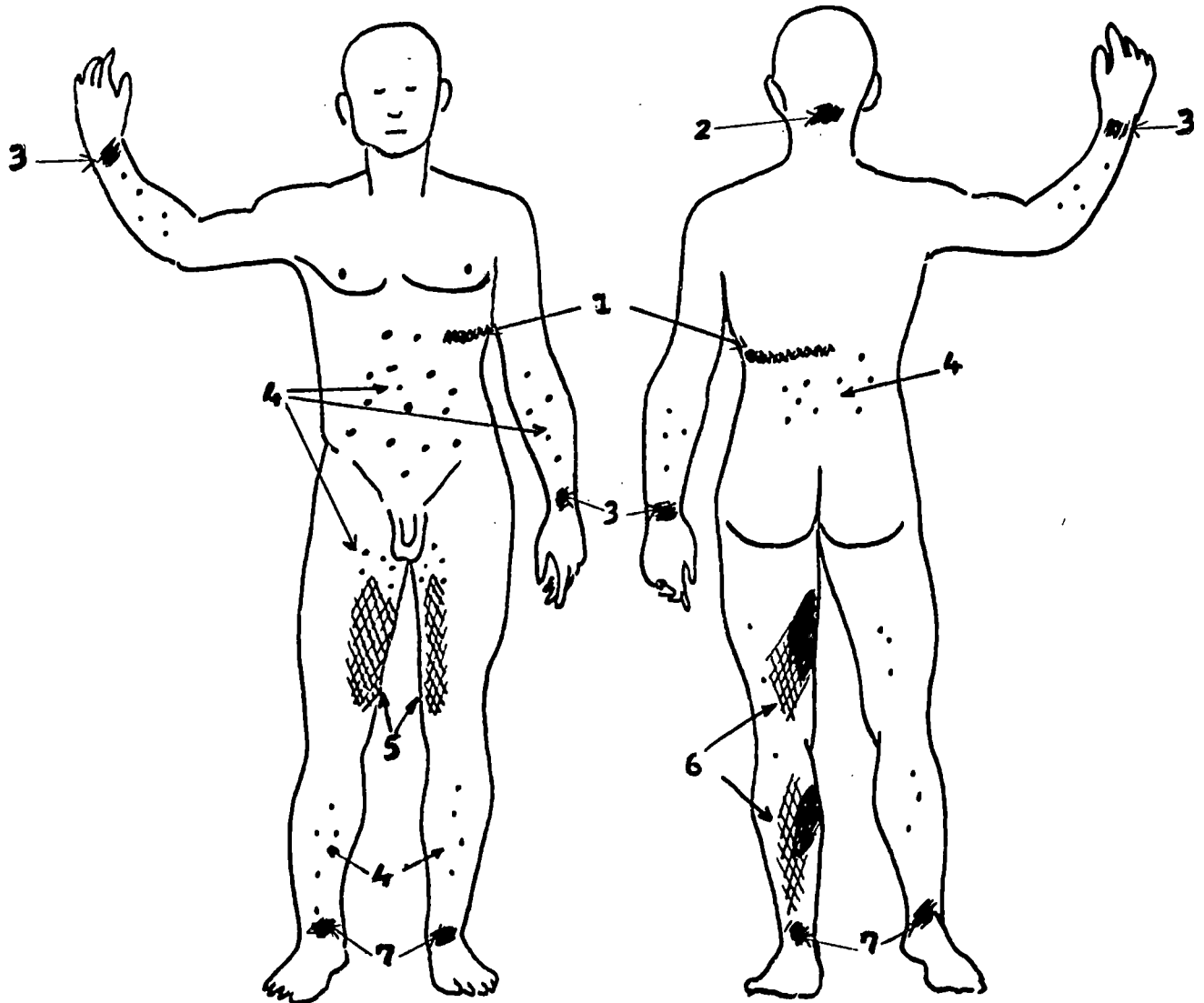
"En conclusion, les lésions que présente M. Armando Barría Oyarzún et dont les trois certificats font état témoignent, sans aucun doute possible, qu'il a été torturé en subissant des coups violents sur des régions du corps particulièrement sensibles, des brûlures par l'électricité, et des ligatures trop serrées au niveau des poignets et des chevilles."

De même, on lit dans le rapport du 8 septembre 1978 établi par le Dr Peytremann, qui a examiné les certificats :

"En conclusion, les lésions corporelles décrites sont très vraisemblablement la conséquence des diverses manœuvres de torture qui ont été infligées. Il est très peu probable que les lésions cutanées décrites sur le tronc et les extrémités soient dues à la gale. Les deux rapports médicaux ne sont pas contradictoires, mais celui de l'Institut de médecine légale semble clairement sous-estimer l'importance des lésions."

351. Les renseignements soumis par le Gouvernement chilien à propos de l'arrestation et de la détention de M. Barría sont consignés plus haut dans la sous-section 2 e) de la section C. S'agissant des certificats médicaux qui ont été transmis au gouvernement, les observations suivantes ont été formulées :

Figure III



1. Ecchymose^{17/} linéaire sur le thorax postérieur gauche (au niveau de la 9ème côte).
2. Lésion inflammatoire de la région occipitale.
3. Lésions résiduelles des deux poignets (compression par un objet métallique?).
4. Lésions punctiformes des deux côtés de l'abdomen et sur la face interne des deux cuisses, compatibles avec des brûlures du 1er degré produites par un objet pointu.
5. Ecchymoses à la face interne des deux cuisses.
6. Ecchymoses et hématomes^{18/} étendus de la face postérieure de la cuisse et du mollet gauches.
7. Contusions douloureuses à l'extrémité des deux jambes avec érosions superficielles en voie de cicatrisation.

^{17/} Ecchymose : tache noire, brune ou jaunâtre résultant de l'infiltration du tissu sous-cutané par du sang, lors d'une rupture traumatique.

^{18/} Hématome : collection de sang, sous la peau, traduisant une hémorragie à ce niveau.

"En ce qui concerne le contenu des rapports médicaux, il y a lieu de signaler que celui dont il est fait état dans la minute datée du 17 juillet - sans indication du nom du médecin qui l'a établi - diffère de celui établi par le médecin de la CEPAL. En effet, si l'un des médecins, à savoir le premier, parlant des lésions aux poignets en voie de cicatrisation, formule la question 'lésions imputables à la pression exercée par des instruments métalliques?', le deuxième certificat, établi avec sérieux et d'une manière professionnelle, n'affirme évidemment rien à ce sujet et ne contient pas de question.

En outre, il est dit dans le premier certificat que l'intéressé présente des symptômes d'excitabilité extrême et de névrose et des symptômes évidents d'angoisse contenue'; cependant, le deuxième certificat, établi le 19 juillet 1978, soit deux jours après le premier, n'indique rien à cet égard et laisse entendre que le système nerveux apparaît normal".

d) Mauvais traitements infligés à un adolescent de 14 ans

352. Un adolescent de 14 ans s'est présenté devant le Groupe pour témoigner du traitement auquel il avait été soumis pendant sa détention, le 1er mai 1978, mais il a demandé que son identité ne soit pas révélée.

2. Identification et châtement des responsables de tortures

353. L'identification et le châtement rapides des responsables sont des éléments essentiels de la prévention de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les articles 9 et 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient la conduite d'enquêtes sur les cas de tortures signalés et le châtement des responsables. L'article 11 prévoit l'indemnisation de la victime quand c'est un agent de la fonction publique qui est responsable des actes de torture. La législation chilienne contient des dispositions qui permettent d'engager des poursuites contre les personnes qui commettent des actes de torture et de les châtier.

354. Dès son premier rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a révélé l'identité de personnes qui lui avaient été signalées comme ayant torturé des détenus au Chili, et il n'a cessé de réclamer que des enquêtes soient faites à ce sujet et que les tortionnaires soient châtiés 19/. Par sa résolution 31/124, adoptée en 1976, l'Assemblée générale a demandé aux autorités chiliennes de poursuivre et de punir les responsables de tortures et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a réitéré cette demande en 1977, dans sa résolution 32/118.

355. Dans son rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, le Groupe a signalé d'autres cas de torture dont la presse chilienne avait fait état et à propos desquels une enquête aurait été ouverte. Depuis lors, les noms d'autres personnes qui auraient été impliquées dans des actes de torture ont été signalés au Groupe (voir plus haut les cas

19/ A/10285, par. 194-195; E/CN.4/1188, par. 138 à 154; A/31/253, par. 349 à 372; E/CN.4/1221, par. 186 à 192; A/32/227, par. 159-160; E/CN.4/1266, par. 78 à 81.

de Hector Riffo Zamorano et de Rodrigo Muñoz Muñoz), qui a par ailleurs reçu des rapports confirmant l'identité de tortionnaires présumés mentionnés dans des rapports antérieurs. Parmi ceux qui ont été signalés au Groupe comme ayant participé aux tortures figurent le général Contreras Sepulveda, Osvaldo Romo et le colonel Jorge Espinosa. Hector Riffo Zamorano a signalé, de son côté, le major Cubillos, le capitaine Cubillos et le lieutenant Muñoz Vasquez, tous carabiniers. Dans un cas - celui d'Osvaldo Romo - le Groupe a reçu copie d'une lettre dans laquelle l'ancien président de la Cour suprême du Chili déclarait qu'Osvaldo Romo avait quitté le Chili.

356. Le Groupe croit que des efforts particuliers devraient à présent être déployés pour identifier et poursuivre les responsables de tortures. Le problème ayant pris une dimension internationale et les autorités chiliennes n'ayant pas ouvert ni conduit d'enquête sérieuse, la communauté internationale devrait prendre des dispositions pour favoriser une enquête approfondie. De plus, le Groupe pense qu'elle devrait examiner attentivement la question de la responsabilité pénale internationale des personnes responsables de tortures et de violations du droit à la vie ou impliquées dans de tels agissements.

E. Lieux de détention^{20/}

357. Les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes limitant les lieux de détention possibles ont été mentionnées plus haut. Il ressort des renseignements reçus par le Groupe qu'un certain nombre de services chiliens, notamment le corps des carabiniers, le service des enquêtes, les services de sécurité, des diverses armes des forces armées et le CNI, procèdent à des arrestations et à des interrogatoires. A plusieurs occasions, le Groupe s'est enquis auprès des autorités chiliennes compétentes du rôle du CNI dans l'arrestation des personnes et la détention qui s'ensuit. On trouvera ci-après un résumé de la déclaration du Directeur du CNI à ce propos :

"ii) En cas de délit dont l'auteur est pris sur le fait, le CNI peut détenir l'intéressé à titre provisoire et uniquement jusqu'à ce que le Ministère de l'intérieur ait été informé. Lorsqu'il obtient un renseignement concernant un délit, le CNI doit le communiquer au Ministère de l'intérieur lequel peut, par voie de décret, ordonner la détention pendant cinq jours ou désigner un magistrat inspecteur. Le délai légal pour aviser les proches des détenus est de deux jours. Par conséquent, le CNI n'a la charge d'aucun des lieux de détention, ces derniers relevant de l'administration pénitentiaire et des services judiciaires.

Lorsque le Ministère de l'intérieur ou un magistrat inspecteur ordonne la mise en détention d'une personne pour établir sa responsabilité, ladite personne est transférée dans un local du CNI pour être interrogée et toutes les dispositions sont prises pour que l'interrogatoire commence immédiatement. Le général Mena déclare qu'aucun détenu n'a été maltraité sous son autorité et remet une liste des lieux relevant directement du CNI qui font l'objet d'une demande de renseignements ainsi qu'une liste des personnes interrogées depuis le 1er janvier 1978."

^{20/} Le Groupe a traité cette question dans ses rapports précédents : A/10285, par. 184 à 195; E/CN.4/1188, par. 78 à 109; A/31/253; par. 146 à 158; E/CN.4/1221, par. 89 à 200; A/32/227, par. 154 à 158; E/CN.4/1266, par. 48 à 64.

Pour des raisons de sécurité, le Groupe a été prié de ne pas révéler l'emplacement des 10 lieux relevant de l'autorité du CNI dont il a été informé. Il a été déclaré que dans les lieux où des personnes sont interrogées par le CNI, aucun registre n'est tenu. L'entrée et la sortie des détenus sont consignées sur les registres des prisons où ils se trouvent et d'où ils sont emmenés pour être interrogés.

358. Au vu de la liste que le Directeur du CNI lui a remise, où figurent les noms des personnes arrêtées qui ont été interrogées par le CNI au cours de l'année 1978, le Groupe note que des personnes ont été détenues par le CNI pour des périodes allant de 4 heures à cinq jours. Mais, dans deux cas, cette période a dépassé le délai maximum de cinq jours fixé pour la détention sur ordonnance du Président dans un lieu autre qu'une prison. Le Groupe a noté que, dans le cas de Peñaflores, le decreto exento No 94 stipulait que les personnes arrêtées devaient être détenues dans des "locaux du CNI", sans autre précision.

359. Dans presque tous les cas d'arrestation et de détention opérées en 1978 qui ont été portés à la connaissance du Groupe, l'intéressé déclare avoir été détenu à un moment ou à un autre dans un lieu ou des lieux qu'il ne connaissait pas. Un des lieux de détention et d'interrogatoire signalés au Groupe est la villa Grimaldi, que le Groupe a visitée, comme indiqué plus haut, en compagnie de deux témoins qui ont déclaré y avoir été détenus, l'un en 1975 et l'autre en 1978. Le Groupe était accompagné du Directeur et du Directeur adjoint du CNI. Les minutes de cette visite figurent à l'annexe XXXIII. La connaissance très précise de l'intérieur et des dépendances de la villa Grimaldi dont les deux témoins ont fait montre, l'identification de deux personnes dans la villa Grimaldi par un témoin, l'existence d'une photo d'un des témoins publiée dans La Tercera de la Hora du 24 février et qui a été prise sans aucun doute possible dans la pièce appelée "Bodega" ont conduit le Groupe à se déclarer convaincu que la villa Grimaldi a effectivement été utilisée comme lieu de détention par le CNI en 1978 et par la DINA en 1975 (pour plus de détails, voir la section B ci-dessus).

360. Pendant sa visite au Chili, le Groupe a été informé que d'autres lieux que la villa Grimaldi ont été utilisés en 1978 comme lieux de détention ou d'interrogatoire secrets. Les autorités chiliennes ont nié systématiquement l'existence de ces lieux, à l'exception, naturellement, des lieux susmentionnés relevant de l'autorité du CNI où des interrogatoires peuvent être menés sur ordonnance présidentielle. Le Groupe a été prié de ne pas divulguer l'emplacement de ces lieux, pour des raisons de sécurité, et il ne souhaite donc pas publier une liste comparative des lieux relevant de l'autorité du CNI et de ceux qui lui ont été signalés par d'anciens détenus. Les autorités chiliennes ont offert d'accompagner le Groupe dans tout lieu de détention secret signalé. Etant donné le temps limité dont il disposait pour mener à terme son programme de travail, et le fait que des lieux de détention secrets ne peuvent être reconnus comme tels que lorsque des personnes y sont effectivement détenues ou à condition d'être accompagnés de témoins, le Groupe a décidé de limiter ses demandes de visite de lieux de détention à la villa Grimaldi et à la "Colonia Dignidad". Comme il est expliqué plus haut, le Groupe en tant que tel n'a pu effectuer de visite officielle de la "Colonia Dignidad".

F. Conditions de détention et droit d'être jugé équitablement
et sans retard excessif 21/

361. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec l'humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". L'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable et dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu des renseignements écrits sur les conditions de détention des personnes détenues pour des raisons politiques ou des raisons de sécurité nationale. Il a visité le pénitencier de Santiago et la prison de Valparaiso et s'est entretenu en privé avec des prisonniers et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Il a également discuté des conditions de détention et de questions connexes avec le Ministre de la justice et d'autres personnalités chiliennes, y compris celles qui ont la charge des prisons.

362. Le Groupe a été informé qu'à l'époque de sa visite à la prison de Santiago (18 juillet 1978), 32 personnes y étaient détenues pour des motifs présumés politiques, et qu'une femme était détenue pour les mêmes motifs à la prison des femmes. Aucune de ces personnes n'avait encore été condamnée et neuf d'entre elles étaient détenues depuis 1971, accusées d'actes qui avaient eu lieu en 1969, 1970 et 1971, et attendaient de passer en jugement. Le Gouvernement chilien a remis sur les prisonniers politiques détenus au pénitencier de Santiago des renseignements qui sont reproduits à l'annexe XL.

363. Les prisonniers se trouvant au pénitencier de Santiago sont détenus dans une aile spéciale appelée calle 5 ("5ème rue"). Certains prisonniers se sont plaints à des membres du Groupe que certaines des cellules étaient en mauvais état, qu'ils étaient détenus dans des conditions analogues à celles des prisonniers de droit commun, qu'ils avaient du mal à obtenir des livres et que l'on faisait obstacle à l'acheminement de leur courrier. Les membres de leur famille qui venaient leur rendre visite étaient soumis à des fouilles humiliantes et les prisonniers étaient constamment punis pour infraction à la discipline. Les prisonniers étaient par ailleurs régulièrement interrogés par des agents de la sécurité. Ils ont dit que, récemment, ils n'avaient pas été frappés mais qu'ils n'étaient pas sûrs qu'on ne reviendrait pas à la pratique antérieure des mauvais traitements.

364. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont dit au Groupe que ces prisonniers jouissaient de privilèges spéciaux (zone réservée, visites spéciales, nourriture apportée de l'extérieur) et que, par conséquent, ils n'étaient pas populaires parmi les autres prisonniers. Ils recevaient une aide du Vicariat de la solidarité et d'autres organismes et pouvaient s'entretenir en privé avec des membres du Vicariat et des fonctionnaires du CIME.

365. Les prisonniers du pénitencier de Santiago ont évoqué le problème de leur sécurité personnelle en prison et le fait qu'ils n'avaient aucune garantie de ne pas être remis aux forces de sécurité. Ils ont indiqué que le 12 mai 1978, trois prisonniers - Sergio Sepúlveda, Héctor Reyes et Víctor Heressman - qui

21/ Pour les renseignements sur cette question figurant dans les rapports précédents du Groupe, voir : A/10285, par. 184 à 195; E/CN.4/1188, par. 78 à 109 et 127 à 154; A/31/253, par. 116 à 301 et 302 à 372; E/CN.4/1221, par. 89 à 200; A/32/227, par. 83 à 100 et 135 à 165; E/CN.4/1266, par. 48 à 64 et 78 à 85.

devaient bénéficier de la loi d'amnistie ont été remis à des agents du CNI et conduits du pénitencier à Tres Alamos, où ils ont été gardés jusqu'à leur expulsion du pays. Le 17 mai 1978, un autre détenu, Jorge Martínez Muñoz, a été sorti par la force de la prison et remis à des agents du CNI, qui l'ont conduit à Tres Alamos où il a rejoint les trois autres. Il a été dit que cette mesure était illégale puisque M. Martínez n'avait pas signé son exeat devant un tribunal. C'est la raison pour laquelle il avait résisté lorsqu'on l'avait emmené de la prison. Le Groupe a noté que les renseignements communiqués par le CNI ne font pas état de la détention de ces personnes.

366. A propos de ces renseignements, l'aumônier de la prison a déclaré que les membres de la police judiciaire ne pouvaient entrer dans la prison que sur présentation d'une ordonnance en bonne et due forme délivrée par un magistrat et que l'interrogatoire devait avoir lieu en présence d'officiels. Les trois personnes mentionnées à propos des événements du 12 mai n'avaient pas été remises au CNI : elles avaient fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et avaient été relâchées devant la porte de la prison. Quant à M. Martínez, on lui avait présenté l'arrêté de mise en liberté le concernant et il avait quitté la prison. Le Groupe a reçu copie d'un recours en amparo introduit par ces deux détenus mais ne sait pas encore quelle en a été l'issue.

367. Pendant les réunions que le Groupe a tenues à Genève en septembre 1978, M. Sergio Sepúlveda et M. Martínez Muñoz ont témoigné devant le Groupe. Ils ont confirmé que, comme le Groupe l'avait appris à la prison de Santiago, ils avaient bien été sortis de prison par le CNI.

368. Le Groupe a visité la prison de Valparaiso le 22 juillet 1978 et s'est entretenu en privé avec six détenus accusés d'avoir violé notamment la loi sur la sécurité de l'Etat et la loi sur le contrôle des armes ou condamnés pour de telles infractions. Les renseignements que le Gouvernement a communiqués à ce propos figurent à l'annexe XL. Les prisonniers se sont plaints d'être détenus en compagnie de prisonniers de droit commun et de ne pas bénéficier des conditions de détention accordées aux détenus politiques, comme c'était le cas à Santiago. Un ou deux ont déclaré que la loi sur l'amnistie ne leur était pas appliquée comme elle l'était aux prisonniers de même catégorie à Santiago. A cette époque, le traitement dans les prisons n'était "ni bon ni mauvais" et les détenus n'étaient pas soumis à des sévices comme les années précédentes. Un prisonnier, M. Roberto Eduardo Rodríguez Sapiains, qui avait été inculpé de certains délits et condamné, était détenu depuis septembre 1973 et, bien qu'ayant obtenu des visas lui permettant d'aller vivre dans au moins deux pays étrangers, il n'avait pas été autorisé à quitter le Chili. Le cas de M. Juan Enrique de la Parra Urbina a particulièrement préoccupé le Groupe. Ce jeune homme a des problèmes qui relèvent de la psychiatrie et souffre de paranoïa; il a passé un certain temps dans des hôpitaux psychiatriques. Il a malgré tout été renvoyé en prison - ce qui, selon son médecin, n'est pas fait pour améliorer son état. Des efforts étaient déployés pour qu'il soit transféré dans un hôpital où il pourrait recevoir les soins exigés par son état.

369. Le problème du droit à un procès équitable a été également soulevé lors des entretiens que le Groupe a eus avec les prisonniers. Une personne a dit qu'elle avait été jugée par un tribunal militaire de temps de guerre en décembre 1977. Elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de payer les honoraires d'un avocat et que, de ce fait, elle n'avait reçu de conseils juridiques qu'un jour avant l'ouverture du procès. Elle avait été condamnée à 500 jours d'emprisonnement, qui avaient été portés par la suite à 541. Bien qu'aucune nouvelle procédure militaire de temps de guerre ne puisse être entamée après la fin de l'état de siège, de nombreux détenus

attendent d'être jugés devant des tribunaux militaires de temps de guerre pour des affaires antérieures à la fin de l'état de siège. Dans ses rapports précédents, le Groupe a démontré que dans les procès devant les tribunaux militaires de temps de guerre, même les droits les plus élémentaires de l'accusé ne sont pas protégés et il a fait état de procès de ce genre dans lesquels une condamnation a été prononcée sur la base d'aveux obtenus sous la torture 22/.

370. Au cours de ses entretiens avec le Ministre de la justice et d'autres fonctionnaires, le Groupe a posé plusieurs questions sur les conditions de détention et le statut des prisonniers. Il a noté que les prisonniers politiques à Santiago étaient séparés des prisonniers de droit commun et qu'ils recevaient un traitement spécial et il a demandé pourquoi il n'en était pas de même à Valparaiso. Le Groupe a été informé qu'au regard de la législation chilienne, les personnes en question n'étaient pas des prisonniers politiques mais étaient détenues pour des délits de droit commun. A Valparaiso, il n'était matériellement pas possible de séparer les prisonniers, mais le Ministre de la justice a déclaré qu'une solution à ce problème serait recherchée. S'agissant de M. de la Parra Urbina, le Ministre de la justice a dit qu'il appartenait aux tribunaux, qui attendaient les conclusions d'un deuxième examen psychiatrique, de statuer sur ses capacités mentales.

371. S'agissant du concept de délit politique, le Groupe, après avoir entendu les autorités chiliennes compétentes, en est arrivé à la conclusion que lesdites autorités en ont une conception fort restrictive et parfois même circonstancielle dans la mesure où le gouvernement et en particulier le Ministre de la Justice refusent de considérer les mobiles qui ont pu déterminer l'auteur à agir. Ce critère n'est certes pas suffisant et ne doit pas être isolé de son contexte, mais encore faut-il que l'on veuille le considérer comme nécessaire pour reconnaître à une infraction la qualité de délit politique. Il est pourtant juste de souligner que dans les faits, les personnes à qui sont reprochés des faits relevant du mobile politique sont traitées différemment dans la prison centrale de Santiago, que le Groupe a visitée. Le Groupe suivra attentivement l'évolution de cette question.

372. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a instamment prié les autorités compétentes d'autoriser les prisonniers politiques encore en détention à quitter le Chili lorsque d'autres pays sont disposés à les accueillir. Il a par ailleurs appelé l'attention des autorités sur le cas des prisonniers qui étaient détenus sans jugement depuis longtemps (sept ans parfois). Il leur a demandé instamment d'accélérer la procédure de jugement et, le cas échéant, de les remettre en liberté et de les autoriser à quitter le pays.

373. Le 31 août 1978, le Gouvernement chilien a fourni au Groupe des renseignements concernant certains de ces problèmes. Ces renseignements comprennent notamment la copie des instructions données par le Ministère de l'intérieur pour que les personnes attendant de passer en jugement ou condamnées au titre de la loi sur le contrôle des armes soient détenues séparément des criminels de droit commun (voir annexe XL1). De plus, le Gouvernement a informé le Groupe que M. de la Parra Urbina avait été libéré de la prison de Valparaiso. Le Groupe s'est félicité de ces mesures. En ce qui concerne la demande du Groupe tendant à ce que les prisonniers politiques soient autorisés à quitter le pays lorsqu'il y avait lieu, le Gouvernement a répondu que cette mesure ne pourrait être envisagée qu'une fois que les personnes qui attendaient de passer en jugement auraient été reconnues coupables et condamnées.

22/ A/32/227, par. 94; E/CN.4/1266, par. 62 à 64.

G. Effets à long terme des violations du droit à la vie,
à la liberté et à la sûreté de la personne

374. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a donné des informations sur les conséquences que la torture et la détention prolongée peuvent avoir sur les individus 23/. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu à ce sujet un rapport approfondi fondé sur une analyse et un examen très récents de nombreux cas, notamment ceux des familles de personnes exécutées, de personnes disparues et de détenus libérés. Bien qu'il n'ait pas pu examiner à fond l'ensemble du rapport, le Groupe a pensé qu'il convenait d'en citer certaines parties qui contiennent des renseignements très importants. En ce qui concerne les conséquences de la détention pour d'anciens détenus, ce rapport indique notamment :

"Séquelles physiques et/ou psychiques de la détention

Comme on le sait, les détentions s'accompagnent de contraintes physiques importantes, qui laissent des séquelles plus ou moins graves. Nous appelons dommages physiques les conséquences de ces contraintes ou de la période postérieure de réclusion; elles consistent en lésions définitives ou irréversibles, en lésions pouvant être guéries après intervention médicale, en dommages neurologiques entraînant une invalidité progressive et se manifestant par la perte de fonctions psychiques, et en différentes maladies contractées pendant la période de réclusion.

Ces dommages sont notamment les suivants : tuberculose pulmonaire, bronchite chronique, rhumatisme, gastrite. Il y a aussi des lésions traumatiques (fractures avec consolidation spontanée) de la colonne vertébrale et des membres. Lésions et fractures des maxillaires, de la cloison nasale et des dents, avec perte définitive de la dentition.

Séquelles de la tuberculose, affectant les fonctions psychiques. Epilepsie post-traumatique. Lésions définitives de la peau et des phanères par brûlures et lésions traumatiques. Perte définitive de l'audition, unilatéralement ou bilatéralement, otite chronique. Mutilations de phalanges. L'application d'électrodes sur les organes génitaux masculins entraîne finalement une diminution du sperme et une stérilité prolongée, dont on ne peut actuellement déterminer si elle est définitive.

Troubles psychomatiques et somatiques : céphalées dues à la tension, migraines, troubles gastriques (ulcères), insomnies rebelles, allergies, irritations du côlon, asthme bronchitique.

Dommages psychiques : troubles de la santé mentale consécutifs à la détention et à la réclusion, dont les manifestations vont de l'altération profonde de la personnalité à des symptômes divers d'angoisse, de dépression et de phobie.

Dommages psycho-sociaux : à la suite d'une période de souffrances et de difficultés, les personnes, bien que dans de nombreux cas leur détention ait pris fin depuis déjà un certain temps, ont gardé des séquelles physiques et psychiques qui persistent encore aujourd'hui; cette situation a des effets psycho-sociaux très étendus. Ils se manifestent par la peur et l'angoisse que connaît l'individu et sa famille et par la frustration, le découragement et le désespoir qui deviennent des sentiments dominants ...

23/ A/32/227, par. 142 à 144; E/CN.4/1266, par. 82; E/CN.4/1221, par. 192.

Il ressort de la description de la situation des anciens détenus que leur droit à réorganiser leur vie n'est pas respecté si l'on considère les droits fondamentaux de l'homme énumérés dans la Charte des Nations Unies.

De l'étude de ces situations et de la description des cas concrets, on peut conclure que les dommages subis sont les suivants :

1. Dommages sociaux

Que la détention ait été de courte ou de longue durée, elle constitue en elle-même un handicap social qui empêche l'individu :

- a) De réintégrer son milieu social, que ce soit dans sa collectivité, dans son syndicat, dans sa famille et/ou dans son travail.
- b) De retrouver son travail ou de chercher un autre type de travail, même à un niveau inférieur. Cela se manifeste par l'impossibilité de trouver un travail, car, du fait qu'il a été prisonnier politique, il n'est accepté dans aucune industrie (liste noire) et n'a accès à aucun emploi; s'il est embauché, il est licencié peu de temps après à la suite de pressions exercées par les forces de l'ordre. Par conséquent, après plusieurs tentatives, il perd tout espoir et devient un chômeur permanent. Dans d'autres cas, avec l'aide d'organismes de solidarité ou de parents ou d'amis, il peut devenir un petit artisan, un vendeur ambulancier, un petit industriel, ce qui ne signifie pas généralement qu'il ait la possibilité de survivre dignement.
- c) Ces difficultés entraînent rapidement un manque de ressources et l'impossibilité de satisfaire les besoins essentiels, comme l'alimentation de la famille, la santé, l'habillement, le logement, l'acquisition de biens et l'accès à l'enseignement; ces problèmes touchent aussi bien les anciens étudiants que les pères de famille qui ont des enfants à leur charge.
- d) Tout cela provoque une crise dans laquelle l'individu se sent acculé, incapable de résoudre ces difficultés, désarmé devant ces problèmes qui peuvent conduire à une grave crise familiale.

2. La personne qui se trouve dans cette situation ne voit aucune issue et en est donc réduite à quitter son pays, ce qui est contraire à ses principes et à ses aspirations; elle a pleinement conscience du fait que son droit à vivre dans sa patrie n'est pas respecté, ce qui est aussi une forme de répression et la dernière porte qui se ferme ..."

375. Le Groupe n'ignore pas que l'exil est souvent la seule solution permettant d'échapper à l'emprisonnement ou à la menace d'arrestation. Les personnes qui s'exilent parce qu'elles ne peuvent trouver d'emploi pour des raisons politiques peuvent aussi espérer réussir ainsi à subvenir aux besoins de leur famille. Toutefois, le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels les personnes qui ont été contraintes de quitter leur pays mènent une vie pénible, physiquement et psychologiquement 24/.

24/ Voir "Exile is often worse than going home", New York Times, 30 juillet 1975.

376. Les familles, en particulier les enfants, des personnes qui ont été exécutées, des personnes disparues ou des personnes condamnées à une détention de longue durée subissent des conséquences prolongées. Le rapport susmentionné, qui a été reçu du Chili (voir ci-dessus par. 374), décrit en ces termes les effets de cette situation sur les enfants :

"L'examen psychologique d'enfants qui ont connu des expériences traumatisantes graves montre que les troubles psychologiques les plus fréquents sont les suivants : états d'angoisse et d'anxiété : appréhension, terreurs multiples. Etats dépressifs : manque d'entrain, inhibition, tristesse. Troubles du sommeil : cauchemars, insomnies, terreurs nocturnes. Etats régressifs : régression du développement (émotionnel et intellectuel). Oppositionnisme infantile, énurésie, oubli de l'apprentissage, apparition de difficultés d'apprentissage. Troubles du langage. Conduite déréglée, proche de la délinquance : vagabondage, mendicité, vols, fugues de plusieurs jours. Phénomènes psychopathologiques, par exemple pseudo-hallucinations auditives (fréquentes chez les enfants dont le père a disparu - ils entendent sa voix). ...

Chez la totalité des mineurs dont on connaît le cas, on peut facilement déceler l'existence d'un trouble émotionnel grave, qui se manifeste par toute une série de symptômes et de troubles du comportement.

Le dommage ne s'est dans aucun des cas limité à l'expérience traumatisante initiale. Même dans les cas les plus anciens, la répression exercée sur un membre de la famille n'a été que le point de départ d'une situation où les éléments destructeurs se sont multipliés. Parmi ces éléments, les dommages causés à la mère jouent un rôle prépondérant. La mère doit prendre la responsabilité du foyer et du travail, elle doit remplacer sur le plan affectif le père absent auprès des enfants, et elle doit en même temps surmonter sa propre douleur et ses propres craintes.

Les enfants sont ainsi privés de leur père et de leur mère, ainsi que d'une vie familiale stable. La cellule familiale n'est plus un refuge, ils n'y trouvent ni ordre ni chaleur, et encore moins la sécurité. Auparavant, ils vivaient dans un foyer normal. Le foyer est maintenant défait ou menacé.

Si l'on tient compte de tous ces manques et de tous ces troubles, on peut logiquement penser que les perturbations des mineurs sont beaucoup plus grandes et beaucoup plus profondes que les symptômes enregistrés à l'examen.

On estime que chez ces enfants, le développement psychologique est freiné par ces traumatismes, ce qui compromet gravement leur santé mentale, présente et future, à moins que l'on ne mette en oeuvre des moyens suffisants et puissants pour permettre d'obtenir une guérison."

377. Dans ses rapports antérieurs 25/, le Groupe a demandé que des mesures appropriées soient prises au niveau international afin qu'une assistance puisse être apportée aux victimes directes de violations des droits de l'homme au Chili et à leurs parents, qu'ils se trouvent au Chili ou à l'étranger. Après avoir examiné les renseignements rassemblés pour le présent rapport, et, surtout, en vue de sa visite au Chili, le Groupe est encore plus convaincu de la nécessité immédiate de cette aide. Il accueille donc avec satisfaction la décision qu'ont prise la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXXIV), et le Conseil économique et social, dans sa résolution E/1978/15, de recommander à l'Assemblée générale de décider de créer un fonds destiné à apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents de ces personnes. Cette aide devrait aller en particulier aux familles des personnes portées disparues.

H. Situation en ce qui concerne la liberté et la sécurité des personnes au Chili pendant la période sur laquelle porte le présent rapport

378. Il semble que les arrestations et les détentions opérées pour des raisons politiques ou des raisons touchant à la sûreté de l'Etat pendant les sept premiers mois de 1978 ont été relativement plus nombreuses que pendant la même période de 1977 (même en excluant les 780 arrestations du 1er mai); elles ne représentent toutefois que 63 % du chiffre enregistré pour 1976. En 1978, les arrestations se répartissent en général en trois catégories. La première catégorie comprend les arrestations massives opérées à l'occasion de manifestations publiques non autorisées, comme celles qui ont eu lieu au moment de la consultation nationale du 4 janvier 1978, de manifestations de solidarité avec les membres de la famille de détenus disparus, et de la réunion non officielle du 1er mai 1978. Dans ces cas, les personnes arrêtées ont généralement été conduites dans un commissariat de police, leur identité a été vérifiée et elles ont été libérées rapidement. Des cas de mauvais traitements ont été signalés 26/, mais ils étaient moins graves et moins fréquents que pour les arrestations isolées. La deuxième catégorie comprend les cas d'arrestation et de détention d'un petit nombre de personnes opérées par des carabiniers ou des agents du service des enquêtes ou des services de sécurité des forces armées. Le personnel du CNI a souvent été mêlé à ces arrestations et, d'après certains renseignements, des agents du CNI auraient eux-mêmes procédé à des arrestations, bien que le Groupe ait été informé que le droit de procéder à une arrestation ne faisait pas partie de leurs pouvoirs. Dans des cas de ce genre, la personne arrêtée est le plus souvent conduite dans un lieu de détention qu'elle ne connaît pas, interrogée puis déférée devant un tribunal militaire ou civil. La troisième catégorie comprend les arrestations et détentions opérées par des agents de la sécurité, en général dans des circonstances telles qu'il ne risque guère d'y avoir des témoins. Ces personnes sont emmenées dans un lieu qu'elles ne connaissent pas, interrogées, maltraitées puis finalement relâchées dans la rue de sorte que, comme elles n'ont pas été présentées officiellement à un tribunal ou au Ministère de l'intérieur, leur arrestation peut être niée.

379. Dans les cas qui ont été signalés au Groupe pour 1978, les dispositions juridiques chiliennes exigeant la production d'un mandat d'arrêt, la notification aux personnes intéressées et à leur famille et la détention dans un lieu explicitement spécifié ont rarement été appliquées. Dans quelques cas, le délai de détention fixé à cinq ou dix jours n'a pas été respecté. Etant donné que les règles concernant le mandat d'arrêt écrit, la notification aux membres de la famille et la détention dans des lieux officiels tenant un registre ne sont pas observées, on ne trouve pas trace de la détention dans les dossiers du Ministère de l'intérieur, ni dans ceux d'autres organes.

380. Il ressort des renseignements reçus par le Groupe que, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, des personnes détenues au Chili ont subi des mauvais traitements et des tortures. Certaines de celles qui ont été arrêtées au cours d'arrestations massives ont été battues et certaines personnes arrêtées individuellement ou en petits groupes par des agents de la sécurité, des carabiniers ou des agents des services d'enquête pour des raisons politiques ou des raisons touchant à la sûreté de l'Etat ont été maltraitées ou torturées. Toutefois, le

26/ El Mercurio, 2 mai 1978.

nombre des cas de torture signalés est très inférieur à ce qu'il a été dans les premières années du régime actuel. Mais les techniques de torture mentionnées dans le passé sont toujours utilisées, notamment les coups, la suffocation, les décharges électriques, les drogues et l'hypnose. Dans certains cas, il ressort des renseignements reçus que des détenus ont subi un traitement cruel, mais il ne semble pas que cela atteigne les mêmes proportions que par le passé et, en 1978, aucun cas de décès résultant de tortures n'a été signalé.

381. Le système d'arrestation arbitraire, de détention et de mauvais traitements ou de torture pratiqué par la police de sécurité chilienne vise principalement aujourd'hui les personnes ayant des activités politiques, syndicales, humanitaires ou autres qui ne sont pas considérées comme pleinement conformes aux vœux du gouvernement. Certaines personnes ont subi un traitement de ce genre pour une simple manifestation orale ou écrite de désaccord; dans d'autres cas, les personnes étaient accusées de s'être livrées ou d'avoir envisagé de se livrer à des activités violentes. Le Groupe tient à insister sur le fait que, quelle que soit l'accusation portée contre une personne, elle ne saurait justifier une violation du droit à la vie, à la protection contre les mauvais traitements et la torture. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a constaté que ce sont les catégories sociales les plus pauvres qui sont le plus touchées par la situation économique alors que d'autres en tiraient des avantages. Le Groupe a reçu à maintes reprises des informations sur le climat de peur et d'intimidation créé par les perquisitions illégales, l'ouverture du courrier, les arrestations sélectives et les mauvais traitements. En outre, les personnes arrêtées au titre de mesures politiques ou de mesures afférentes à la sûreté de l'Etat sont quelquefois détenues pendant une période anormalement longue sans être présentées à un tribunal, et même lorsqu'elles sont relâchées, leur procès peut être retardé indéfiniment. Les personnes inculpées avant le 11 mars 1978 en vertu d'une procédure applicable en temps de guerre peuvent encore être jugées selon cette procédure et se voir ainsi privées des garanties élémentaires d'un procès équitable.

382. Comme par le passé, le Groupe a examiné avec soin le rôle que joue la justice chilienne dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Comme le Groupe l'a indiqué en 1976 27/, le recours en amparo, tel qu'il est inscrit dans la Constitution chilienne, pourrait théoriquement être très utile pour protéger ces droits. Il donne au juge le pouvoir de demander que le détenu soit présenté devant lui, ce qui lui permet de s'assurer qu'il est en bonne condition physique et de s'informer du lieu, des conditions et de la durée de sa détention; il peut aussi vérifier qu'il existe un mandat d'arrêt écrit et que ce mandat répond aux conditions juridiques requises. S'il conclut que la personne est détenue illégalement, il a le droit d'ordonner sa libération.

383. Comme le Groupe l'a indiqué plus haut, le recours en amparo a pour objet, selon le Gouvernement chilien, d'assurer le respect des règles juridiques régissant l'arrestation et la détention en cas d'état de siège, notamment les règles concernant le mandat d'arrêt écrit et les restrictions imposées quant au choix du lieu de détention. Or, le Président de la Cour suprême et d'autres membres de la magistrature chilienne ont informé le Groupe que le recours en amparo n'est pas applicable

27/ A/31/253, par. 405; E/CN.4/1266, par. 76 et 77.

dans de telles situations. En outre, le Groupe a été informé que si la personne en cause est détenue dans des locaux appartenant à l'armée ou par des membres du personnel militaire, y compris donc des agents du CNI, les tribunaux civils se déclarent incompétents 28/. L'étude des cas qui ont été signalés au Groupe pendant que celui-ci se trouvait au Chili confirme les renseignements donnés par les membres de la magistrature. Lorsqu'en réponse à un recours en amparo il est indiqué que la personne est détenue en vertu de l'état de siège, l'affaire est classée, sans qu'aucune enquête soit faite pour s'assurer que les normes juridiques applicables ont été respectées ou que le détenu est en bonne santé physique. D'autre part, s'il est indiqué que la personne n'est pas détenue, l'affaire est également classée et aucune enquête n'est faite pour savoir si la personne est ou non détenue, même s'il existe des preuves montrant que cette personne est effectivement détenue. Le Groupe a aussi noté que dans certains cas, lorsqu'un tribunal a été informé qu'une personne n'est pas détenue et que l'on a appris par la suite que cette information était erronée, aucune mesure n'est prise pour défendre la dignité du tribunal ou pour savoir qui est responsable du rapport en question.

384. Selon le droit chilien, la plainte pénale est une autre procédure judiciaire qui, si elle est employée à bon escient, peut être utile pour protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, car des sanctions pénales sont imposées s'il y a eu violation de ce droit. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a inclus des renseignements sur des cas de torture et de détention illégale qui étaient de notoriété publique et sur les éléments d'information fournis aux tribunaux à ce propos 29/. Toutefois, lorsqu'il a rencontré des membres de la magistrature chilienne, le Groupe a été informé que celle-ci n'hésitait pas à protéger l'intégrité physique des individus mais qu'elle n'avait eu connaissance, tout au plus, que de rares cas dans lesquels des mauvais traitements avaient été allégués. Les juges ont indiqué au Groupe que, d'après eux, les plaintes n'aboutissent pas pour de nombreuses raisons, notamment parce que la victime ne peut pas identifier individuellement ses tortionnaires et qu'elle n'est pas libérée tant que les traces de torture n'ont pas disparu. Le Groupe a aussi appris que lorsque des militaires sont impliqués dans une affaire, celle-ci est portée devant un tribunal militaire. Il a noté que dans une affaire de torture, 18 jours après qu'une plainte ait été déposée pour mauvais traitements et 10 jours après la présentation du rapport médical, aucune action n'avait été entreprise.

385. Le Groupe est malheureusement contraint de conclure qu'en adoptant une interprétation du recours en amparo plus restrictive que celle du gouvernement et en ne donnant pas réellement suite aux plaintes pénales pour mauvais traitements, la magistrature chilienne a refusé de prendre les mesures qui s'offraient pour protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Force est au Groupe d'y voir un acquiescement judiciaire aux violations de ce droit qu'une telle politique rend possibles. Le Groupe en conclut que les recours dont dispose

28/ Voir chapitre II et annexe XXXI.

29/ Voir E/CN.4/1266, par. 63.

le citoyen chilien pour protéger son droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ne sont pas des recours effectifs au sens du droit international général. Il lui faut donc, lorsque son droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne est menacé, chercher une protection ailleurs que devant les tribunaux. Il trouve une certaine protection - mais beaucoup moins efficace que celle que pourraient offrir des tribunaux - dans la publicité qui est donnée aux violations des droits de l'homme, notamment par les organisations humanitaires chiliennes. Plus importante, cependant, est celle que peut et devrait lui apporter la communauté internationale, de toutes les façons possibles, par l'intermédiaire des instances régionales et mondiales mises en place pour protéger les droits de l'homme.

V. PERSONNES DISPARUES

386. La question des personnes disparues après leur détention par la police ou les organes de sécurité chiliens a été examinée de près par le Groupe dans chacun de ses précédents rapports 1/. D'autres organisations internationales s'en sont également préoccupées 2/. Le nombre exact des personnes qui ont disparu après leur détention ne sera sans doute jamais connu. La Vicaría de la Solidaridad a publié en juin 1978 une liste de 600 cas solidement documentés de détenus disparus. A ce moment, il a été indiqué que la liste ne comprenait pas de nombreux autres cas qui n'étaient pas aussi complètement documentés, mais pour lesquels, au vu des renseignements dont on disposait, il y avait tout lieu de penser qu'il s'agissait de détenus disparus 3/. Le rapport du Groupe à l'Assemblée générale réunie en sa trente-deuxième session, contenait une liste de plus de 1 000 personnes portées disparues établie à partir des listes de la Vicaría et du Comité international de la Croix-Rouge 4/. Il est également à noter que l'on continue d'avoir connaissance de cas de détenus disparus ces dernières années, mais dont la disparition n'avait pas été signalée. Presque tous les cas de disparition se sont produits entre septembre 1973 et la fin de 1976. En 1977, huit cas ont été signalés 5/ et pour 1978, nul cas de détenu disparu n'a encore été établi, mais le Groupe a appris que des organisations humanitaires du Chili étudient actuellement une ou peut-être deux disparitions possibles datant de 1978.

387. Pendant son séjour au Chili, le Groupe s'est longuement penché sur le problème des personnes disparues. Il n'a ménagé aucun effort pour obtenir autant de renseignements que possible et contribuer à une solution du problème qui soit équitable et tienne pleinement compte des normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme.

388. Le Groupe a reçu de nombreux éléments tout à fait probants, mais il lui a malheureusement été impossible de s'occuper séparément de chaque cas comme il l'aurait voulu. Les représentants de l'Association des parents de personnes disparues et leurs avocats lui ont fourni des renseignements sur le problème général des disparus. Le Groupe a aussi entendu les témoignages de parents,

1/ A/10285, par. 138 à 151; E/CN.4/1188, par. 100 à 109; A/31/253, par. 230 à 301; E/CN.4/1221, par. 130 à 185; A/32/227, par. 101 à 134; E/CN.4/1266, par. 65 à 77.

2/ Organisation internationale du Travail, voir par exemple le cent quatre-vingt-cinquième rapport du Comité de la liberté d'association (GB.206/6/18); Commission interaméricaine des droits de l'homme, voir les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Chili, documents OEA/SER.L/V/II.34; document 21 OEA/SER.L/V/II.37, document 19, et OEA/SER.L/V/II.40, document 10.

3/ Publication de la Vicaría de la Solidaridad intitulée "Donde Están ?" (Où sont-ils), mai 1978.

4/ A/32/227, par. 127 et annexe IV.

5/ Voir le rapport du Groupe à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, A/32/227, par. 101 à 103, et à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1266, par. 165.

de témoins et d'avocats concernant des cas particuliers ou des groupes de cas de personnes disparues, et il a visité la Villa Grimaldi en compagnie d'un témoin qui a déclaré y avoir été détenu en 1975 avec des personnes maintenant portées disparues. Le Groupe a aussi reçu plus de 150 communications sur des cas précis de personnes disparues émanant de particuliers qu'il n'a, faute de temps, pu entendre lui-même. En outre, le problème des personnes disparues a été discuté avec les Ministres de la justice et de l'intérieur, des juges à la Cour suprême et à la Cour d'appel, des personnalités religieuses et des représentants des syndicats. Le Gouvernement chilien a aussi soumis des informations écrites relatives aux personnes disparues. Le Groupe a essayé sans succès de rencontrer à ce sujet l'ancien chef de la DINA, le général (ER) Manuel Contreras (voir aussi le chapitre I).

A. Renseignements reçus sur des cas précis de disparition

389. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a pu porter une attention particulière aux cas suivants, qu'il avait déjà signalés dans des rapports précédents.

1. Les 119 personnes disparues^{6/}

390. Parmi les personnes dont on a signalé l'arrestation et la disparition entre mars 1974 et février 1975, 119 auraient été tuées en dehors du Chili, d'après des articles de journaux ou de revues. La plupart de ces personnes auraient appartenu au MIR. (Movimiento de la Izquierda Revolucionaria). De nombreuses tentatives ont été faites pour vérifier ces informations publiées dans la presse. Le Ministère des affaires étrangères a informé la Cour d'appel de Santiago le 25 août 1975 qu'il n'y avait pas de preuve que les 119 personnes aient quitté le pays ni qu'elles soient mortes à l'étranger (voir Annexe XLIII). Le Groupe note toutefois que lorsque le gouvernement a par la suite donné des renseignements sur le sort de personnes de la liste, il s'est référé à la nouvelle de leur mort pu publiée dans la presse dans un contexte suggérant que ce pourrait être une explication des disparitions (voir Annexe XLIII). On trouvera ci-après des exemples d'informations reçues par le Groupe concernant des cas précis.

a) Juan Chacon Olivares et ses compagnons

391. Un témoin a déclaré avoir été arrêté le 15 juillet 1974 en même temps que Juan Chacon Olivares ^{7/}, Martin Elgueta Pinto ^{8/} et Maria Ines Alvarado ^{9/} et avoir été emmené avec eux dans un centre de détention au No 38 de la calle Londres, où ils ont été torturés. Pendant la détention il a entendu les voix de quatre autres personnes figurant sur la liste des 119. En ce qui concerne Chacon Olivares, le Ministre de l'intérieur a informé à plusieurs reprises la Cour d'appel qu'il n'était pas détenu. En janvier 1975, le Bureau des recherches (Investigaciones) a informé le premier Tribunal criminel de San Miguel que M. Chacon était détenu ("se encontraba detenido") à Tres Alamos depuis le 15 juillet 1974. Le Ministre a récemment déclaré que l'intéressé avait été libéré en vertu du décret exento No 274 du 7 août 1974 ^{10/} : Chacon Olivares est toujours porté disparu.

^{6/} A/10285, par. 149 à 151, et annexe XVIII.

^{7/} A/32/227, annexe IV, No 190.

^{8/} A/32/227, annexe LV, No 268.

^{9/} A/32/227, annexe LV, No 24.

^{10/} Solidaridad No 45, juin 1978, p. 17.

b) Arturo Barria Araneda

392. Le Groupe a appris que Arturo Barria Araneda 11/ et trois autres personnes avaient été **arrêtées** à l'Ecole des sous-officiers (Escuela de Suboficiales), avenue Blanco Encalada, le 28 août 1974 en présence de plusieurs professeurs de l'Ecole, où il enseignait, et de membres de sa famille. Les trois autres personnes arrêtées ont été ultérieurement relâchées et ont, à propos des procédures judiciaires dont elles ont été l'objet, attesté la détention de M. Barria. Le Groupe a reçu les renseignements suivants sur ce cas :

"Le Chef du Commandement des institutions militaires a fait savoir, le 29 août 1974, que cette personne passait à la disposition de la DINA, au SENDEP, la preuve ayant été faite qu'elle avait milité activement avec l'ancienne UP. La communication explique plus loin les motifs de la détention.

"Le 9 avril 1975, le Secrétaire exécutif du Secrétariat exécutif national des détenus (SENDEP) a informé le cinquième Tribunal criminel de Santiago qu'il ne possédait pas de dossier sur cette personne. Le 31 avril 1975 le colonel Roney y Farías, du Commandement des institutions militaires, a informé ce même tribunal que le dossier du professeur Barria, arrêté le 28 août 1974, avait été mis à la disposition du SENDEP par décision CIM No 3550/303." 12/

M. Barria Araneda est toujours porté disparu.

c) Muriel Dockendorff Navarete 13/ et Jackeline Droully Yurick 14/

393. Le Groupe a reçu les renseignements suivants concernant ces deux personnes, qui sont toujours portées disparues :

"Muriel Dockendorff Navarete, 27 ans, disparue depuis sa deuxième arrestation le 6 août 1974.

En novembre 1974, le Ministère de l'intérieur a informé la Cour d'appel que cette personne était à la disposition de la Fiscalía de Aviación.

Le 15 décembre 1974, la Fiscalía de Aviación a informé le troisième Tribunal criminel de Santiago que l'intéressée n'était pas détenue sur son ordre, mais qu'elle l'avait été du 7 juin au 12 juillet 1974, date à laquelle elle avait été mise en liberté. Pourtant, le 28 novembre 1974, le Ministère de l'intérieur a répété à ce tribunal qu'elle était à la disposition de la Fiscalía de Aviación. 15/

Jackeline Droully Yurick, 25 ans, disparue depuis son arrestation le 30 octobre 1974.

La Croix-Rouge internationale a fait savoir, le 3 février 1975, que ses délégués avaient pu visiter cette personne, détenue à la prison de Tres Alamos, le 20 novembre 1974." 16/

11/ A/32/227, annexe LV, No 75.

12/ Solidaridad No 45, juin 1978, p. 15.

13/ A/32/227, Annexe LV, No 252.

14/ A/32/227, Annexe LV, No 263.

15/ Solidaridad No 45, p. 18.

16/ Ibid. No 45, p. 15.

2. Arrestation et disparition de Guillermo (Guillaume) Beausire Alonso

394. Les faits relatifs à l'arrestation, en novembre 1974, et, par la suite, à la disparition, de M. Guillermo Beausire Alonso, qui jouissait de la nationalité britannique et de la nationalité chilienne, ont été signalés par le Groupe dans de précédents rapports 17/. En 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni a officiellement transmis au Groupe un mémorandum daté de juin 1976 qu'il avait préalablement envoyé au Gouvernement chilien. Ce mémorandum était accompagné du texte des dépositions de personnes qui avaient été détenues au Chili avec M. Beausire. De même, lorsque le Groupe se trouvait au Chili, le Gouvernement du Royaume-Uni lui a transmis, à propos de ce cas, un second mémorandum daté de septembre 1977 auquel était joint le texte d'un certain nombre de déclarations faites par des témoins (voir annexe XLIII). En lui communiquant ces documents, le Chargé d'affaires britannique faisait savoir au Groupe qu'il lui serait reconnaissant de bien vouloir s'occuper de cette affaire durant son séjour au Chili. Dans le deuxième mémorandum, qui avait été transmis au Gouvernement chilien en septembre 1977, l'ambassade se déclarait "fermement convaincue que la disparition de M. Beausire est imputable à la DINA (Deuxième Bureau)". Le 3 août 1978, le Groupe a transmis au Gouvernement chilien copie du mémorandum, le texte des déclarations des témoins ainsi que d'autres renseignements qui révélaient des contradictions dans les explications précédentes du Gouvernement chilien.

395. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a communiqué ses observations sur les documents que lui avait soumis le Groupe au sujet de cette affaire (voir annexe XLIII). Le Gouvernement chilien faisait savoir qu'une enquête sérieuse avait été menée et que M. Beausire n'était pas détenu au Chili, ajoutant que si le Groupe avait des preuves de son arrestation, il aurait pu se rendre au lieu présumé de sa détention, le Gouvernement chilien ayant à diverses reprises fait savoir qu'il faciliterait ce genre de visites. Enfin, il déclarait :

"Par conséquent, étant donné qu'il s'agit ici d'un cas typique de preuves contradictoires, mais dont certaines ont le seul mérite d'émaner d'organismes officiel et même d'autres pays (Argentine), il convient, en les examinant pour en tirer des conclusions, d'attacher plus d'importance aux affirmations du Gouvernement qu'à de simples témoignages dont il vaut mieux ne pas analyser l'origine, l'intention ou l'objet."

3. Détention et disparition de huit personnes à Valparaiso^{18/}

396. Lorsque le Groupe était au Chili, la femme de l'une des huit personnes disparues a déclaré avoir été arrêtée, détenue et torturée avec son mari et les autres disparus à la caserne du Regimiento Maipo, à Valparaiso, en janvier 1975. Elle a dit avoir reçu récemment des menaces visant à la dissuader de poursuivre son action pour retrouver son mari. Un autre témoin a déclaré au Groupe avoir été arrêté, détenu et torturé avec ces huit personnes à la caserne du Regimiento Maipo, puis conduit dans un camion frigorifique à la Villa Grimaldi, où il est resté avec les huit jusqu'au 8 février 1975. Un grand nombre de témoins ont affirmé avoir été détenus avec une ou plusieurs des huit personnes. Pour plus de détails sur ce cas, voir l'annexe XLIV.

17/ A/32/227, par. 107, annexes XXIII et XXIV, et A/10285, par. 144 à 147.

18/ Voir A/31/253, par. 241 à 247.

397. On a décrit au Groupe les tentatives faites pour utiliser le système judiciaire chilien à l'effet d'obtenir la libération des huit personnes ou de connaître leur sort. Voici le résumé de ce témoignage :

"Une demande d'amparo ayant été faite, les autorités ont déclaré qu'elles n'avaient pas de renseignements concernant l'arrestation et qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été signé. Une plainte fut déposée, accompagnée de 20 déclarations faites sous serment par des personnes arrêtées, attestant qu'elles avaient vu les huit à la caserne du Régiment Maipo et à la Villa Grimaldi. Invités à déposer verbalement, les témoins ont confirmé leurs déclarations. Par la suite, en septembre 1976, la Cour suprême a été saisie, et elle a chargé un juge de faire une enquête. Vingt autres personnes ont dit à ce dernier que lorsqu'elles avaient été détenues à Puchunchavi et à Cuatro Alamos, elles s'étaient trouvées avec les disparus. En décembre 1976, le juge chargé de l'enquête s'est déclaré incompétent, alléguant qu'ils s'agissait d'un enlèvement et que les auteurs présumés de ce délit étaient des agents de la DINA et relevaient par conséquent de la juridiction militaire. L'affaire fut donc portée devant les tribunaux militaires. En réponse à une nouvelle demande d'amparo, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis. La Cour suprême a ordonné à la DINA de déposer sur cette affaire, et la DINA a déclaré que sept des huit personnes arrêtées avaient été immédiatement relâchées. La huitième était Horacio Carabantes; il avait été libéré le 18 janvier 1975 parce que sa vie était en danger, vu qu'il avait déposé contre ses compagnons en échange d'une assistance médicale pour sa femme, qui devait accoucher de jumeaux. Il a été arrêté non pas le 18 mais le 21 janvier, en même temps que sa femme. Les jumeaux sont nés le 27 janvier. Outre les déclarations des témoins, il y avait la réponse écrite du Commandant du Régiment Maipo, où ce dernier reconnaissait que les personnes en question étaient détenues. Il y avait aussi une lettre d'un aumônier militaire, l'oncle de Carabantes, confirmant qu'il avait vu dans les dossiers que Carabantes était détenu et devait être jugé. La Cour suprême avait accepté la preuve de la détention, mais avait déclaré qu'il n'y avait pas de preuve que les personnes fussent encore détenues et avait rejeté la demande d'amparo et ordonné un supplément d'enquête. Le Bureau du procureur militaire a continué l'enquête et le carabinier René Alfaro a reconnu avoir pris part à l'arrestation. Le général Contreras, en revanche, a nié l'arrestation. La procédure a été suspendue en vertu de la loi d'amnistie, et la suspension est actuellement l'objet d'un recours devant le tribunal militaire de Santiago 19/.

398. Le Groupe a communiqué des renseignements sur cette affaire au Gouvernement chilien pour observations. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement a envoyé ses observations (voir annexe XLIV) déclarant qu'une enquête était en cours, mais qu'il n'y avait pas d'autres renseignements sur la question. Le Groupe serait informé des résultats de l'enquête. Au sujet de l'arrestation et de la détention de Neftali Carabantes, le Gouvernement s'exprimait ainsi : "Il se confirme que Neftali Carabantes Olivares a offert de collaborer avec les agents des services de sécurité contre la promesse d'une assistance médicale à Liliana Castillo lors de son accouchement prochain. La collaboration de Carabantes aurait entraîné

19/ Résumé du témoignage reçu par le Groupe au Chili. Le Groupe a été prié de ne pas dévoiler l'identité du témoin.

l'arrestation des personnes mentionnées; de même que celles-ci auraient été remises en liberté par la suite. L'apparente contradiction relevée quant à la date à laquelle Carabantes aurait été remis en liberté, d'après un rapport de l'ancienne DINA à la Cour suprême, tient peut-être au fait qu'en raison de sa collaboration avec ledit service, il n'apparaissait pas comme un véritable détenu, bien que les nécessités de la procédure le fissent formellement considérer comme tel. C'est aussi ce qui pourrait expliquer sa présence dans des lieux de détention si le cas s'est produit. Le Groupe de travail doit comprendre que la délation est un agissement dont les services de sécurité doivent profiter et que les circonstances qui l'entourent normalement sont nécessairement confuses et difficiles à déterminer. Les aventures ultérieures du délateur le sont beaucoup moins."

4. Enquêtes sur des cas de personnes ayant disparu en 1976

399. Le Groupe a reçu des renseignements détaillés sur certains cas signalés dans des rapports précédents : les arrestations au 1587 de la Calle Conferencia en mai 1976 20/; l'arrestation de Carlos Contreras Maluje en novembre 1976 21/; et l'arrestation de 13 personnes en novembre/décembre 1976 22/. Les informations reçues par le Groupe au sujet de chaque cas sont autant de nouvelles preuves de l'arrestation par les forces de sécurité des personnes concernées. Par exemple, le Groupe a été saisi d'une déclaration sous serment d'un autre témoin des arrestations opérées Calle Conferencia. En outre, au sujet de la déclaration dans laquelle M. Luis La Coste affirmait qu'il était domicilié au 1587 de la Calle Conferencia et que nul n'y avait été détenu lorsqu'il y vivait, déclaration communiquée à l'Assemblée générale par le Gouvernement chilien 23/, le Groupe a été informé de ce que M. La Coste était entré dans la maison en question après les arrestations de mai 1976. Le Groupe a aussi eu connaissance des difficultés rencontrées pour obtenir des tribunaux la libération des personnes recherchées ou des renseignements sur leur sort. La Cour d'appel a par exemple demandé deux fois à la Cour suprême de saisir officiellement le Président de la République du refus du Ministère de l'intérieur de se soumettre à la décision du tribunal et de libérer Contreras Maluje, mais la Cour suprême a refusé. Dans le cas des 13 personnes arrêtées en novembre/décembre 1976 et portées disparues, le juge chargé de l'enquête (ministro en visita) a classé l'affaire en alléguant avoir appris que les personnes disparues avaient quitté le pays. L'affaire a été par la suite reprise et l'on a constaté que les livres du poste frontière par où les disparus auraient quitté le pays avaient été falsifiés soigneusement pour mentionner le départ des intéressés. L'annexe XLV contient une copie de l'undecies ces documents ainsi que la déclaration faite sous serment par le fonctionnaire qui tenait les livres, selon laquelle ce n'est pas lui qui avait ajouté le nom de la personne disparue.

20/ A/31/253, par. 170 à 179, et E/CN.4/1221, par. 170. Les détenus disparus sont Onofre Jorge Muñoz Poutays; Jaime Patricio Donato Avendaño; Mario Jaime Zamorano Donoso.

21/ E/CN.4/1266, par. 66.

22/ A/32/227, par. 118 à 120 et annexe XXXIV.

23/ A/C.3/31/6/Add.1, annexe 10.

400. A propos de l'affaire Contreras Maluje et en réponse à une demande de renseignements sur cette affaire que lui avait adressée le Groupe le 3 août 1978, le Gouvernement chilien a communiqué, le 4 septembre 1978, copie de 14 documents relatifs à cette affaire, en déclarant :

"De même, l'action intentée devant la justice militaire demeure pendante car, après la suspension décidée par le juge, la Cour martiale a révoqué cette décision et ordonné l'introduction d'une nouvelle instance au cours de laquelle les membres des forces armées seraient amenés à témoigner. Après quoi il a été une fois de plus sursis à statuer, si bien que l'action engagée devant la Cour martiale demeure pendante ainsi que la révision que doit faire la Cour suprême de ladite résolution."

401. Le Groupe a aussi reçu des renseignements sur des cas de personnes ayant disparu en 1976, qui ne figuraient pas dans ses précédents rapports. L'un de ces cas est celui de Daniel Palma, disparu le 4 août 1976 alors qu'il conduisait un véhicule ultérieurement retrouvé en la possession d'un agent de la DINA. L'instruction de cette affaire se poursuit. Des renseignements à ce sujet ont été communiqués au Gouvernement chilien pour qu'il puisse présenter éventuellement des observations. Le 4 septembre 1978, le Gouvernement chilien a communiqué effectivement des observations sur cette affaire (voir annexe XLVI), dont la conclusion est la suivante :

"S'agissant d'une affaire encore en instance, le Gouvernement est d'avis qu'il ne lui est pas possible de se prononcer sur cette affaire et qu'il ne pourrait guère que recommander d'en hâter l'instruction, d'autant plus que l'accusé est bien défendu et qu'il ne se plaint d'aucune atteinte à ses droits."

402. Au cours de ses réunions, en septembre 1978, le Groupe a appris qu'une manifestation publique avait été organisée, le 30 août, par l'Association des parents de personnes disparues, que les Carabineros étaient intervenus pour y mettre fin et qu'ils avaient arrêté un grand nombre de personnes 24/. A ce sujet, le Groupe a reçu à Genève, en septembre 1978, le message ci-après de l'Association des parents de personnes disparues :

"L'Association des parents de personnes disparues informe l'opinion publique nationale et internationale qu'aujourd'hui, 30 août, à 11 heures du matin, des formations de Carabineros ont brutalement dispersé des centaines de ses membres qui manifestaient paisiblement dans le centre de Santiago pour protester contre la promulgation envisagée du décret-loi sur la présomption de décès qu'entend appliquer le gouvernement militaire en réponse à notre droit légitime de connaître la vérité sur le sort des nôtres qui sont tombés entre les mains de la DINA et qui ont disparu. Les Carabineros ont arrêté plus d'une centaine de manifestants. Nous déclarons solennellement que ni les menaces ni les arrestations arbitraires ne nous empêcheront de continuer à exiger que l'on nous dise la vérité.

L'Association des parents de personnes disparues.

Santiago, le 30 août 1978."

24/ El Mercurio, 31 août 1978.

Le 8 septembre 1978, les représentants du Gouvernement chilien à Genève ont informé le Groupe que les Carabineros avaient mis fin à cette manifestation sans recourir à la violence et que les personnes arrêtées avaient été relâchées après vérification d'identité. Ils ont ajouté que les manifestants avaient été arrêtés parce qu'ils entravaient le cours normal de la circulation à Santiago.

5. Lieux de détention et sort des personnes disparues

403. Le Groupe a reçu des informations concernant de nombreux endroits où des personnes disparues avaient été détenues. L'Association des parents de personnes disparues lui a présenté une liste de lieux de détention et d'endroits où des détenus maintenant disparus avaient reçu des soins médicaux. L'un des lieux de détention signalés est la Villa Grimaldi, que le Groupe a visitée avec M. Hector Eduardo Riffo Zamorano, lequel a déclaré y avoir été détenu en juin 1975 en même temps que trois personnes disparues : Ricardo Lagos 25/, Carlos Lorca 26/ et Michele Peña 27/. M. Riffo Zamorano a indiqué avec précision les pièces où chaque personne avait été détenue et il a montré une connaissance des détails de l'extérieur et de l'intérieur de la villa qui a ajouté du poids à son témoignage 28/. Un autre endroit signalé comme centre de détention de personnes disparues est la Colonia Dignidad, où le Groupe n'a pu se rendre. (Voir aussi le chapitre I.)

404. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a aussi obtenu des renseignements et entendu l'avis de personnes directement concernées sur le sort des personnes disparues. Le cas de Marta Ugarte a été donné comme exemple. Comme le Groupe l'a déjà signalé 29/, elle a été arrêtée en août 1976 et, selon un témoin, elle a été incarcérée dans un centre de détention de la DINA et trouvée morte par la suite, en septembre, avec des traces de tortures sauvages. D'autres personnes ont évoqué la possibilité que certaines personnes disparues soient encore détenues, citant la déclaration de M. Juan Muñoz Alarcón, qui prétendait être un ancien agent de la DINA, selon laquelle, en 1977, environ 150 personnes disparues étaient vivantes 30/. Selon d'autres, les personnes disparues étaient toutes mortes ou avaient été tuées. Le Ministre de l'intérieur a déclaré au Groupe qu'aucune des personnes figurant sur la liste des disparus n'était à l'époque détenue par le Gouvernement 31/.

25/ A/32/227, Annexe LV, No 466.

26/ Ibid., No 509.

27/ Ibid., No 693.

28/ Voir annexe XXXII.

29/ E/CN.4/1221, par. 147 à 159.

30/ Le Gouvernement chilien conteste les déclarations faites et a informé le Groupe que la personne en question n'était pas un agent de la DINA. Voir l'annexe XLVII où figurent la déclaration de M. Alarcón et les renseignements fournis par le Gouvernement.

31/ Réunion du 20 juillet 1978.

B. Action entreprise en faveur des disparus

405. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu des informations sur les efforts déployés depuis 1973 pour retrouver et libérer les disparus ou pour connaître leur sort. Il s'agissait notamment de recherches faites à titre privé par des parents, de requêtes devant les tribunaux, d'appels au gouvernement et à la communauté internationale et de deux grèves de la faim. Le Groupe a été informé aussi des efforts que le Gouvernement chilien déploie dans le même sens (voir la section C ci-dessous). Dans de nombreux cas, les parents ont essayé personnellement de retrouver les disparus en se rendant dans les divers camps de détention et en allant voir des fonctionnaires. Des demandes d'amparo à titre individuel ont aussi été soumises aux tribunaux et en mars 1974, pour la première fois, un tribunal a été saisi d'une requête en faveur d'un important groupe de personnes disparues (131). Les tribunaux ont été depuis saisis à maintes reprises d'un recours en faveur de personnes disparues : en mai et en août 1975, en faveur de 163 disparus; en septembre 1975, de 188; en août 1976, de 383; à l'automne 1976, à deux reprises, en faveur de 415 personnes disparues et en mars 1977 en faveur de 501 particuliers. Dans tous ces cas, l'appel aux tribunaux a été vain. On a fait appel au Président du Chili en février et en octobre 1975 pour obtenir des renseignements sur des personnes disparues et en août 1976, la Vicaría de la Solidaridad lui a envoyé ^{32/} cinq volumes contenant la liste de 383 disparus et des preuves de leur détention. Lors de voyages à l'étranger faits à la fin de 1977 et au début de 1978, des représentants de l'Association des parents de personnes disparues ont aussi demandé à la communauté internationale de les aider à retrouver la trace des détenus disparus. En 1977, du 14 au 23 juillet, des parents de disparus ont fait une grève de la faim au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine, grève qui s'est terminée avec la promesse du gouvernement de donner des informations sur certains cas de disparition ^{33/}. En ce qui concerne les renseignements que le gouvernement a donnés au Secrétaire général sur ces cas, celui-ci a exprimé sa déception devant le résultat de l'enquête du gouvernement ^{34/}. Le Groupe a déjà donné, dans les rapports précédents, des indications sur les efforts déployés en faveur de personnes portées disparues et sur les obstacles rencontrés, par exemple les attaques perpétrées ou les expulsions prononcées contre des avocats travaillant pour des disparus ^{35/}.

406. Le 22 mai 1978, des membres de l'Association des parents de personnes disparues ont commencé une grève de la faim dans trois églises et au bureau de Santiago du FISE afin d'obtenir du gouvernement la vérité sur leurs parents disparus. La déclaration faite au début de la grève est reproduite à l'annexe XLIII. La grève de la faim, qui s'est étendue à d'autres églises et a été suivie en divers endroits à l'étranger, a duré 17 jours et s'est terminée le 6 juin 1978 après que le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili eut, dans une déclaration officielle, demandé aux grévistes de mettre fin à leur jeûne. Dans cet appel, le Comité déclarait : "L'Eglise, fidèle à sa mission, continuera de faire tout ce qui dépend d'elle pour que le droit légitime des

^{32/} Le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'il n'avait pas reçu ces informations et que les premiers renseignements qui lui avaient été communiqués sur le cas de personnes disparues, autres que de simples listes, avaient été donnés au Ministre en juin 1978 par le Cardinal Silva Henríquez.

^{33/} Voir dans Solidaridad No 45, p. 7 à 18, un tour d'horizon des activités déployées en faveur des personnes disparues.

^{34/} E/CN.4/1266, par. 70 à 74.

^{35/} A/31/253, par. 289 à 301.

parents et le sacrifice qu'ils ont fait pour le faire valoir soient dûment pris en compte". Le Comité permanent a aussi demandé au Président de la Conférence épiscopale et au Cardinal Silva Henriquez de s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur. Le texte de cette déclaration est reproduit à l'annexe XLIX. Le Cardinal Silva a dit la croyance de l'Eglise dans le droit des parents des disparus à obtenir une réponse dans chaque cas particulier, et il a communiqué au Ministre de l'intérieur, le 5 juin 1978, une liste de 54 cas de personnes disparues, tous documentés. Depuis lors, le Cardinal et avec lui certains évêques, pour des cas survenus dans leur diocèse, ont communiqué au Ministre de l'intérieur des renseignements sur d'autres cas de personnes disparues. Le Groupe a appris qu'ils avaient l'intention de donner des informations sur les 600 cas de personnes disparues figurant sur la liste publiée par la Vicaría de la Solidaridad en juin 1978.

C. Renseignements sur des personnes disparues donnés par le gouvernement, enquêtes officielles et mesures prises par les pouvoirs publics

407. Au cours de son voyage au Chili, le Groupe a soulevé la question de la disparition des personnes détenues avec le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice ainsi que des juges à la Cour suprême du Chili et à la Cour d'appel de Santiago. La position du Gouvernement chilien sur la question est exprimée dans les minutes de la réunion du Groupe avec le Ministre de l'intérieur, le 20 juillet 1978, où l'on peut lire ce qui suit :

"M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur, a fait savoir que, dans sa déclaration du 15 juin 1978 36/, le gouvernement avait précisé une fois pour toutes sa position en ce qui concerne les personnes disparues et détenues. Dans cette déclaration, il avait précisé les circonstances dans lesquelles les événements en question avaient probablement eu lieu. La situation actuelle était totalement différente. A l'état d'urgence avait succédé un état de liberté et les problèmes étaient en voie de disparition. Aucun cas de personne disparue n'avait été signalé l'année précédente, ni depuis qu'il était devenu ministre. Les disparitions pouvaient s'expliquer comme suit : double identité, personnes tuées dans les affrontements, personnes qui avaient quitté le pays, qui se cachaient ou sur lesquelles on ne disposait d'aucun renseignement.

D'autre part, le terme de "détenus" prêtait à confusion. La détention est un acte qui nécessite l'accomplissement de certaines formalités. Un abus de pouvoir ne constitue pas une détention; la détention ne peut résulter que d'une décision de l'autorité compétente. Or, aucune des personnes portées disparues dont les noms figuraient sur les listes n'était actuellement détenue. Il n'existait pas de lieu de détention secret. Le Ministre était prêt à emmener le Groupe partout où il voudrait afin de le vérifier. Il était vrai qu'il existait des cas à propos desquels on ne disposait pas de tous les renseignements voulus et qui faisaient l'objet d'enquêtes de la part du Bureau national de renseignements, du Bureau des enquêtes et des tribunaux. Un certain nombre de familles avaient fait savoir qu'elles étaient opposées à l'enquête, et le Ministre a montré au Groupe une lettre signée par des parents dans laquelle ceux-ci, reconnaissant que l'enquête était en cours, déclaraient qu'il faudrait considérer les personnes disparues comme mortes et que la responsabilité en incombait aux agents de l'ancienne DINÁ. Confrontés à la nécessité de mener une enquête, quelques familles avaient estimé que c'était trop compliqué, tandis que d'autres avaient apporté leur concours.

Le gouvernement avait abordé la question de trois manières : a) dans certains cas, il avait directement fourni aux parents des renseignements sur les personnes disparues; b) dans d'autres cas, l'enquête était en cours, mais il était difficile d'en prévoir l'issue; c) dans d'autres cas, les familles avaient fait de l'obstruction. En ce qui concerne les cas au sujet desquels on disposait de renseignements solidement établis sous forme de témoignages individuels, le gouvernement n'avait reçu que ceux qui avaient été présentés par le Cardinal et dont le nombre s'élevait à un peu plus de 100.

En ce qui concerne les questions d'ordre pratique qui se posaient aux familles de personnes présumées disparues, le gouvernement ferait le nécessaire pour faciliter la solution des problèmes juridiques et d'héritage. Le gouvernement avait reçu, et fait savoir qu'il examinerait, des demandes de pension à titre gracieux dans les cas où la personne disparue était le soutien de famille. Cette offre était maintenue. Pour mener une enquête, il ne suffisait pas de connaître le nom de la personne disparue et la date de sa disparition. Il fallait des renseignements d'ordre général afin de pouvoir retracer l'ordre des faits, connaître le nom de témoins dignes de foi, l'activité de la personne présumée disparue, les circonstances de l'arrestation et l'identité des responsables."

408. Au cours de sa réunion avec le Ministre de l'intérieur, le Groupe a été admis dans le bureau confidentiel du Ministère, où sont conservés les dossiers relatifs aux décisions de détention ou de remise en liberté prises pendant l'état de siège ainsi que sur les personnes disparues. On lui a montré un fichier sur les personnes disparues classées d'après leurs noms, où étaient mentionnés les diverses lettres, notes officielles, rapports d'enquête et autre correspondance concernant la personne disparue. On lui a fait savoir qu'il existait également des dossiers contenant des copies des rapports et de la correspondance mentionnés sur chaque fiche. Le Groupe a demandé et obtenu l'autorisation de voir les fiches et, par la suite, certains dossiers contenant des rapports d'enquête sur trois cas précis, ceux de Jorge (George) Klein Pipper, Fernando de la Cruz Olivares Mori et Mario Jaime Zamorano Donoso. Le Groupe a, par la suite, reçu copie des rapports d'enquête sur ces trois personnes.

409. Jorge (George) Klein Pipper. M. Pipper, qui figure sous le numéro 36 sur la liste de 600 personnes disparues établie par la Vicaría, est porté disparu à la date du 11 septembre 1973. Le rapport du Ministère sur ce cas a été établi à la suite d'une entrevue avec le père de M. Klein au cours de laquelle celui-ci avait déclaré que son fils avait disparu le 11 septembre 1973 et qu'une photo le montrant sous la garde de Carabineros avait paru dans la revue "Qué Pasa". Le Groupe avait reçu les mêmes renseignements. Le rapport du Ministère faisait apparaître que les dossiers officiels avaient été consultés en vue de déterminer l'identité et la situation personnelle de M. Klein et l'existence éventuelle d'un casier judiciaire, et pour savoir s'il avait quitté le pays. L'Ambassade de France, consultée, avait déclaré que M. Klein était le médecin personnel de l'ancien président Allende. M. Klein demeure disparu. On trouvera copie du rapport du Ministère à l'Annexe LJ.

410. Fernando de la Cruz Olivares Mori. M. Mori, employé des Nations Unies, figure sous le numéro 56 sur la liste de la Vicaría avec, pour date de sa disparition, celle du 5 octobre 1973. Le rapport d'enquête daté du 19 décembre 1977, qui figure dans les dossiers confidentiels du Ministère, contient divers renseignements : date de naissance, numéro de carte d'identité, domicile, situation de famille, etc. Le rapport fait état d'entrevues avec la mère de M. Mori, ainsi qu'avec un de ses collègues qui avait été témoin de son arrestation. Leurs déclarations révèlent que M. Mori a été arrêté par des militaires dans un bureau des Nations Unies, à Santiago, le 5 octobre 1973 et emmené au Ministère de la défense. Le collègue de M. Mori, qui l'avait suivi au Ministère de la défense le jour de son arrestation, a déclaré que, lorsqu'il y était retourné le lendemain, on lui avait dit que M. Mori avait été transféré au stade national. Il s'y était rendu et on lui avait dit que M. Mori ne figurait sur aucune de leurs listes de détenus. Le rapport du Ministère indique que diverses administrations avaient été consultées et que rien n'indiquait que M. Mori fût mort ou qu'il eût quitté le pays. Toutefois, le Groupe a noté que le dossier ne comportait aucune mention officielle de l'arrestation de M. Olivares Mori. Le rapport du Ministère se termine en ces termes :

"CONCLUSIONS :

1. Diverses enquêtes policières ont été entreprises tendant à retrouver la trace de FERNANDO DE LA CRUZ OLIVARES MORI, mais ces recherches n'ont pas abouti.
2. Tous les renseignements dont on dispose sur OLIVARES MORI FERNANDO sont communiqués à la présente instance.
3. D'après les déclarations faites par JUANA MORI CHANDIA et JORGE AREVALO MARTINEZ, le présumé disparu aurait été arrêté par des hommes de la Marine nationale le 5 octobre 1973 à son lieu de travail situé au No 34 de la rue Huelén pour être transféré ultérieurement au Ministère de la défense nationale.

Santiago, le 19 décembre 1977."

L'arrestation et la disparition de M. Mori, en violation des privilèges et immunités du personnel des Nations Unies, ont vivement ému les fonctionnaires de l'Organisation. Le Gouvernement chilien a été constamment tenu informé des faits concernant la détention de M. Mori, y compris le nom de l'officier chargé de l'arrestation, le lieutenant de marine Jorge Osses Novoa, agissant sur les ordres du major Vergaro, et le numéro d'immatriculation de la voiture dans laquelle il fut emmené au Ministère de la défense. D'autre part, l'Office national des détenus (Secretaría nacional de detenidos - SENDET), dans le document 3550-300 du 9 janvier 1974, a reconnu que M. Mori avait été arrêté. Le rapport d'enquête du Ministère ne fait pas état de ces renseignements, bien que le cas de M. Mori ait été soulevé auprès du Ministre de l'intérieur, en 1977, par le Conseiller juridique des Nations Unies au cours de son séjour au Chili 37/, pas plus qu'il ne fait apparaître qu'aucun effort ait été fait tendant à établir les circonstances de l'arrestation de M. Mori. Les renseignements que le Groupe a reçus sur cette affaire ont été, le 3 août 1978, communiqués au Gouvernement chilien pour observations. Le 4 septembre, le Gouvernement a fait parvenir ses observations

37/ Voir A/C.3/32/7.

(voir annexe LII). Rappelant que ces faits s'étaient déroulés en octobre 1973, il indiquait qu'une enquête était en cours en vue de retrouver M. Osses Novoa et le Commandant Vergara pour les interroger au sujet de l'arrestation de M. Olivares Mori. Il faisait savoir aussi que les renseignements fournis par l'Office national des détenus sur la détention de M. Olivares faisaient l'objet de vérifications. Le Groupe de travail est convaincu que M. Olivares a été arrêté, bien que ce fait ne soit pas mentionné dans les dossiers du Gouvernement.

411. Mario Jaime Zamorano Donoso. M. Zamorano figure sous le No 444 sur la liste de la Vicaría avec, pour date de son arrestation, le 4 mai 1976. Le rapport du Ministère, daté du 5 juillet 1978, relate un entretien avec le père de M. Zamorano au cours duquel celui-ci a déclaré que son fils avait été arrêté le 4 mai 1976 dans une maison de Calle Conferencia. D'après le rapport du Ministère, (voir Annexe LIIII), M. Zamorano était membre du Parti communiste et il est signalé comme ayant pris l'avion pour l'Argentine à l'aéroport de Pudahuel le 13 mai 1976. Le Groupe a noté que le rapport du Ministère ne tient pas compte des déclarations faites sous la foi du serment par des témoins de l'arrestation de M. Zamorano, qui avaient été jointes au dossier présenté devant les tribunaux et incluses dans le précédent rapport du Groupe 38/, pas plus qu'il n'indique que les livres de l'aéroport de Pudahuel aient été examinés, ce qui aurait son importance étant donné que d'autres documents concernant le départ de personnes disparues semblent avoir été falsifiés (voir par. 399 ci-dessus).

Enquêtes officielles sur les 600 cas de personnes disparues figurant sur la liste de la Vicaría

412. Le Ministère de l'intérieur a informé le Groupe qu'une enquête était en cours sur les 600 personnes disparues figurant sur la liste établie par la Vicaría en juin 1978. Le Groupe a appris que, dans 293 cas, les disparitions présumées faisaient l'objet d'une procédure judiciaire 39/. Il a appris aussi qu'à la date de son séjour au Chili certains renseignements avaient permis d'éclaircir la situation dans les 12 cas suivants : deux personnes ont été retrouvées et interrogées; une personne a été signalée comme ayant demandé et obtenu une nouvelle carte d'identité un an et demi après avoir été portée disparue; une personne a été signalée comme ayant présenté, après la date de sa disparition, une demande d'état signalétique accompagnée d'empreintes digitales; une personne a été signalée comme ayant quitté le pays; la mère d'une personne a déclaré qu'elle avait aperçu son fils après sa disparition présumée; six personnes ont été officiellement déclarées décédées.

413. En ce qui concerne les deux personnes qui ont été retrouvées, le résumé des renseignements du Ministère se présente comme suit :

38/ E/CN.4/1221, par. 170 et annexe XIV.

39/ A la demande du Groupe, le Gouvernement a, le 4 septembre 1978, communiqué des renseignements sur ces cas sous les rubriques suivantes : 1) procès en cours; 2) procès suspendus temporairement; 3) procès définitivement arrêtés; 4) réponses reçues au sujet de procès se déroulant hors de Santiago.

"1. ARAVENA HERNANDEZ JUAN IGNACIO (Cas No 4, Vicaría)

A été retrouvé et interrogé par des fonctionnaires du Service des recherches au No 2187 de la Calle Victor Manuel. Il a déclaré ce qui suit : "Je n'ai jamais disparu, ni souffert d'aucune mésaventure; il n'est pas impossible qu'une des personnes avec qui je logeais autrefois ait voulu, pour me nuire, me faire passer pour mort."

2. CHACON LEAL JUAN (Cas No 609, Vicaría)

A été retrouvé et interrogé par des fonctionnaires du Service des recherches en son domicile de San José de la Costa à Osorno. Il a déclaré avoir été arrêté par des agents du 3ème Commissariat d'Osorno et avoir par la suite été relâché. Il ignore les raisons pour lesquelles il figure sur la liste des disparus."

A propos de ce dernier cas, la Vicaría de la Solidaridad a présenté les renseignements ci-après :

"CHACON LEAL, JUAN

Son épouse, Mme Raquel Maldonado Marquez, a signalé sa disparition, survenue le 16 août 1975, au bureau d'Osorno de l'Ex-Comité de la paix, mais elle a omis de faire savoir ensuite qu'il aurait été remis en liberté après quelques jours de détention pour des motifs de droit commun, ce qu'elle n'a fait que le 6 juillet 1978; il s'agit d'un ouvrier agricole qui habite la campagne et dont l'épouse avait oublié de lui dire qu'elle avait fait des démarches pour le retrouver et dont la situation, de ce fait, n'avait jamais été clarifiée."

414. Dans trois des autres cas élucidés, les dossiers du Groupe contiennent des renseignements sur l'arrestation et la détention, renseignements que le Groupe a comparés avec ceux du Ministère, comme suit :

a) MONTECINOS ALFARO, SERGIO SEBASTIAN (Cas No 200 de la Vicaría) 40/

i) Résumé des renseignements fournis par le Ministère de l'intérieur
"Présumé disparu le 1er août 1974, il n'en a pas moins obtenu, le 16 janvier 1976, sa carte d'identité No 29.611 au service des cartes d'identité de Maipú, après avoir présenté à cette fin les pièces nécessaires. Il n'a pas été possible de préciser son lieu de résidence actuelle".

ii) Résumé des renseignements figurant dans les dossiers du Groupe
A été arrêté le 1er août 1974 à son domicile en présence de son épouse, Mónica Caltani, et de Verónica Netto Morales, comme il est consigné au rôle No 1 175 du 11ème tribunal criminel de Santiago; le 8 août 1974, son domicile a été perquisitionné, comme l'attestent ses parents; ses soeurs, Tamara et Natacha Valdés Valenzuela, ont déclaré avoir été détenues à côté de lui dans la maison sise au No 38 de la rue de Londres.

L'ensemble du rapport du Ministère figure à l'annexe LIV. Ce rapport contient les dépositions de parents et précise les circonstances de l'arrestation relatées par des personnes vivant actuellement hors du Chili. La mère de M. Montecinos déclare, dans le rapport du Ministère, qu'elle a eu confirmation de la détention de son fils à Tres Alamos lorsqu'elle s'est rendue dans ce camp après son arrestation. Une personne qui aurait déclaré avoir été détenue avec M. Montecinos a été contactée et elle a démenti les déclarations qui lui étaient prêtées. Des oncles de M. Montecinos, dont le nom n'était pas mentionné, ont déclaré qu'il avait été vu vivant à Maipú en 1976. Des enquêteurs ont fait savoir qu'ils avaient contacté de nombreuses administrations mais n'avaient pu déterminer le lieu de résidence actuel de M. Montecinos.

b) VILLAR QUILJON, ELIAS RICARDO (Cas No 490 de la Vicaría) 41/

i) Résumé des renseignements communiqués par le Ministère de l'intérieur

"Présumé disparu le 27 janvier 1975. Interrogée, sa mère a déclaré aux fonctionnaires du Service des recherches qu'à la fin du mois de décembre 1977, elle avait aperçu son fils, ELIAS RICARDO, du côté de l'abattoir de Valparaiso, après quoi elle ne l'avait plus revu; elle ignore son domicile actuel."

ii) Résumé des renseignements contenus dans les dossiers du Groupe

M. Villar a été arrêté le 27 janvier 1975 et emmené à la caserne du régiment "Maipo", comme les autorités militaires l'ont reconnu. Pendant le séjour du Groupe au Chili, un témoin lui a déclaré, sous la foi du serment, qu'il avait été arrêté et transféré de Valparaiso à la Villa Grimaldi avec M. Villar et qu'il y avait été détenu avec lui pendant quelque temps 42/.

c) OJEDA JARA, JORGE LUIS (Cas No 55 de la Vicaría) 43/

i) Résumé des renseignements communiqués par le Ministère de l'intérieur

"Le Service des recherches a fait savoir que, après avoir consulté le Bureau central de l'Etat civil, il est en mesure de fournir les renseignements ci-après : la mort s'est produite entre le 9 et le 15 octobre 1976, cadavre retrouvé dans l'eau. Les dates concernant le décès ont été fournies par la Section dactyloscopique de la morgue, le certificat d'autopsie étant le suivant : Morgue, liste 19, année 1973."

41/ Ibid., No 985.

42/ A/31/253, par. 243.

43/ A/32/227, annexe IV, No 641.

ii) Résumé des renseignements contenus dans les dossiers du Groupe

A reçu la visite de sa mère à Tejas Verdes entre le 21 septembre et le 4 octobre 1973, puis la Croix-Rouge internationale a fait savoir à la famille que son représentant, M. Tomás Kaiser, lui avait rendu visite le 12 octobre 1973 à la prison municipale de San Antonio; il avait été incarcéré à San Antonio comme il est consigné sur le registre des entrées de cet établissement.

415. Au sujet des autres cas de personnes portées disparues mais dont il a été établi qu'elles sont décédées (voir par. 412 ci-dessus), les rapports d'enquête du Ministère ne mentionnent pas les circonstances de leur mort mais il semblerait, d'après les renseignements dont on dispose, qu'elles soient décédées après la date présumée de leur détention ou disparition.

416. Comme on l'a déjà dit, le Groupe a été admis dans le bureau confidentiel du Ministère de l'intérieur où un classeur contient les fiches des personnes portées disparues ainsi que les dossiers correspondants. Les noms mentionnés sur ces fiches sont plus nombreux que ceux dont fait état la liste de la Vicaría. Ces fiches et dossiers, présentés au Groupe comme ayant été établis en 1977, concernent des personnes disparues au cours des événements de 1973 et ultérieurement. Les dossiers contiennent des renseignements sur les démarches qui avaient été demandées en vue de retrouver certaines personnes portées disparues et sur les mesures qui avaient été effectivement prises à cette fin, ainsi que, dans certains cas, les dépositions de témoins de l'arrestation. Le Groupe, après avoir examiné les rapports d'enquête du Ministère de l'intérieur, a constaté qu'ils ne faisaient pas toujours état de tous les renseignements figurant dans les dossiers des tribunaux. En outre, pour la plupart des arrestations qui auraient été opérées par des agents de la DINA ou des formations militaires, il n'existait dans les dossiers du Ministère aucun rapport officiel. Dans certains cas, les dossiers comprenaient des déclarations officielles niant que la DINA eût arrêté telle ou telle personne. Ces renseignements n'étaient pas le fruit d'une enquête sur les circonstances de l'arrestation présumée, mais émanaient tout simplement de la DINA elle-même. Lorsque la DINA démentait officiellement qu'une arrestation ait eu lieu, l'enquête s'arrêtait là, même s'il existait des témoins de l'arrestation. En réalité, les enquêteurs n'exploitaient pas convenablement les informations dont ils disposaient. C'est ainsi que rien n'avait été fait pour déterminer l'identité des militaires impliqués dans l'arrestation de Klein et d'Olivares, ni pour vérifier si M. Montecinos était bien détenu à Tres Alamos en consultant les dossiers du camp et en parlant avec les officiers qui étaient de service pendant les journées en question.

417. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a constaté aussi que le personnel judiciaire n'agissait pas autrement que les enquêteurs du Ministère de l'intérieur en ce sens que, lorsque la DINA niait avoir arrêté une personne, l'enquête sur la détention présumée n'allait pas plus loin, même lorsqu'il existait des déclarations des témoins de l'arrestation. D'autre part, les tribunaux refusaient de donner suite aux demandes d'amparo si la DINA niait avoir arrêté la personne en question.

D. Le droit de connaître le sort de parents : nécessité d'une enquête exhaustive sur les cas de personnes disparues

418. Au cours de son séjour au Chili, le Groupe a pris directement conscience de l'importance, pour les familles, de la question des personnes disparues et du désir de plus en plus grand manifesté par de nombreux secteurs de la société chilienne de voir apporter des réponses claires et vraies. Ces réponses, comme l'a indiqué

L'Eglise catholique en mars 1977 44/, sont indispensables à la tranquillité des familles touchées, à l'instauration d'une nouvelle paix dans le pays et à la bonne réputation du Chili dans le monde. L'Eglise catholique du Chili a reconnu que les familles des personnes disparues avaient le droit d'être informées de leur sort 45/. C'est ce même droit - le droit des familles de connaître le sort des leurs qui figure au Protocole I des Conventions de Genève de 1949 46/.

419. L'application du droit des familles à connaître le sort des leurs exige qu'une enquête sérieuse soit entreprise sur le cas des personnes disparues au Chili. Les enquêtes menées dans le passé, comme on l'a vu ci-dessus, laissent beaucoup à désirer et toute enquête future devra pouvoir surmonter les difficultés ci-après :

a) Les cas de personnes portées disparues sont très complexes et souvent les faits sont liés entre eux 47/. (Les méthodes actuelles d'enquêtes n'ont pas permis de faire la lumière sur tous les aspects de ces cas).

b) Du fait que les cas de personnes disparues relèvent de différents organes judiciaires, ces affaires sont instruites dans des lieux différents : tribunaux militaires, cabinets des procureurs et tribunaux civils. En outre, dans les tribunaux civils, les renseignements peuvent se trouver dispersés entre les tribunaux compétents pour les demandes d'amparo et les tribunaux compétents pour les instances au criminel, à quoi s'ajoute le secret de l'instruction dans les affaires criminelles. La coordination faisant défaut dans ce domaine, il n'existe aucune centralisation des renseignements.

c) Le cours des enquêtes judiciaires se trouve compromis par la division des juridictions entre tribunaux civils et tribunaux militaires : quand il est établi que des militaires ou des agents de la DINA sont impliqués dans l'arrestation d'une personne portée disparue, le tribunal civil se déclare incompétent et l'affaire est renvoyée devant les tribunaux militaires parce que les juges des tribunaux civils répugnent à s'occuper d'affaires de ce genre.

44/ Déclaration sur "Notre coexistence nationale" par le Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili, publiée dans El Mercurio, 26 mars 1977 (A/32/227, annexe XLIII).

45/ Déclaration du Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili, 6 juin 1978 (voir annexe XLIX).

46/ Article 32, et suivants.

47/ L'Association des parents de personnes disparues a présenté au Groupe un mémorandum sur les personnes, les lieux et les véhicules mentionnés à propos de certaines disparitions, d'où il ressort que quelques individus ont participé à l'arrestation et à la détention d'un grand nombre de personnes disparues. En outre, un certain nombre d'endroits auraient été signalés comme lieux de détention de beaucoup de personnes disparues; parfois, le même véhicule a été reconnu comme ayant servi à plusieurs arrestations. D'autre part, le Groupe a pu constater lui-même que les dépositions des témoins portent souvent sur des faits qui concernent plus d'une personne disparue.

d) Les juges des tribunaux civils n'étendent pas le champ de leurs investigations aux installations militaires et aux locaux de la DINA ni aux activités des personnels de l'armée et de la DINA, pas plus qu'ils ne parviennent à citer comme témoins des membres de ces personnels.

e) Les juges des tribunaux civils invoquent le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs pour justifier les limites qu'ils donnent à leur action en faveur des droits de l'homme. Mais, dans les circonstances actuelles, ce principe ne saurait être invoqué puisqu'il n'y a pas de parlement et que les pouvoirs exécutif et législatif sont concentrés dans les mêmes mains.

f) Le point de vue de la justice chilienne selon lequel la protection de son "indépendance" lui impose de refuser de se mêler de tout ce qui touche à l'état de siège ou à l'état d'urgence paralyse l'action de la justice en faveur de la liberté et de la sécurité des personnes tant que durent l'état de siège ou l'état d'urgence.

420. En ce qui concerne le sort des personnes portées disparues, il est clair que le pouvoir exécutif s'est montré peu désireux, et que le pouvoir judiciaire s'est senti incapable, d'enquêter sérieusement sur le cas de ces personnes et que ni l'un ni l'autre ne semblent avoir cherché à coordonner leurs recherches. En conséquence, les parents des personnes disparues et tous ceux qui, au Chili, ont conscience de cette situation sont dans un état d'incertitude face à ce problème dont s'est émue l'opinion publique mondiale. Le Groupe sait que les organes d'information n'ont guère parlé de ce problème. Les aspects humanitaires en sont pourtant si importants qu'il faudra bien le résoudre, au risque d'encourir le reproche, de s'en servir à des fins politiques.

421. Pour ces raisons, le Groupe a acquis la conviction que toute enquête sérieuse sur le cas de personnes disparues doit être conduite de telle manière que tous les renseignements disponibles soient rassemblés en un seul endroit où les enquêteurs puissent en prendre connaissance, et il faut que les autorités chargées de l'enquête aient pouvoir d'écartier les obstacles que constituent la diversité des juridictions, le caractère confidentiel de certains dossiers et l'immunité de certains fonctionnaires, obstacles qui rendent impossible une véritable enquête dans l'état actuel des choses. Etant donné le souci manifesté par la communauté mondiale de voir tirer au clair le problème des personnes disparues 48/, et l'importance de ce problème pour de nombreux secteurs de la société chilienne, et sur la base des renseignements qu'il a recueillis au Chili, le Groupe a proposé, au cours d'une entrevue avec le Ministre de l'intérieur, le 20 juillet 1978, la constitution d'une commission indépendante d'enquête, comme cela s'est fait dans d'autres pays, pour faire la lumière sur des questions d'importance nationale. Cette proposition a été réitérée dans une lettre adressée au Ministre de l'intérieur en date du 8 août 1978. Cette suggestion avait précédemment été mise en avant par des personnalités du Chili 49/. Nous reproduisons ci-dessous quelques extraits de la lettre du Groupe, dont on trouvera le texte intégral à l'annexe LV :

48/ Voir résolutions 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale.

49/ Voir Ercilla, 14 juin 1978, p. 11-12.

... "Le Groupe serait d'avis que soit créée, en vertu d'un acte législatif, une commission qui comprendrait, au niveau national, un représentant du Ministère de l'intérieur, un représentant du Ministère de la justice et le Cardinal-Primat du Chili ou son représentant. Le Groupe voudrait aussi recommander qu'un de ses membres, désigné à cette fin par l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme, fasse partie de la commission en tant que président et que le Comité international de la Croix-Rouge soit également invité à participer aux travaux de la Commission.

Les travaux de cette commission auraient pour seul but d'établir les faits dans chaque affaire et ils commenceraient par le rassemblement de tous les renseignements provenant des diverses procédures judiciaires engagées. La commission aurait également pour tâche de recueillir, d'examiner et d'exploiter les dépositions de tous les témoins dans chaque affaire, qu'il s'agisse de membres actuels ou anciens des forces militaires et de sécurité et qu'il s'agisse de personnes résidant au Chili ou à l'étranger. Elle pourrait consulter les dossiers de toutes les administrations intéressées et enquêter dans les divers endroits présumés liés à la disparition des détenus.

La décision législative portant création de cette commission lui conférerait, de l'avis du Groupe, les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien ses travaux d'enquête et, en particulier, pour demander à tous les départements et services de l'Administration de coopérer pleinement avec elle."

422. Ces propositions du Groupe sont dictées par le seul souci de répondre aux questions d'ordre humanitaire que soulève le problème des personnes portées disparues. L'Eglise catholique du Chili et l'Association des parents de personnes disparues ont également fait savoir qu'elles étaient animées par le seul souci de répondre aux besoins d'ordre humanitaire des familles des disparus.

423. Le Gouvernement chilien a répondu aux propositions du Groupe par une lettre en date du 20 septembre 1978 (voir annexe LVI). En ce qui concerne les réunions entre des représentants du Gouvernement chilien et des membres du Groupe dont il est question dans cette lettre, le Groupe tient à préciser qu'elles n'avaient rien d'officiel et qu'aucun accord n'a été conclu avec le représentant du Gouvernement chilien.

VI. EXIL ET RETOUR AU PAYS

A. Réfugiés

424. Aux paragraphes 103 et 104 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1266), le Groupe donne des renseignements sur les activités du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et met l'accent sur l'aide généreuse qu'ils apportent aux réfugiés.

425. Au 30 mars 1978, le nombre de réfugiés chiliens qui, après avoir quitté le Chili par l'entremise du CIME, avaient été réinstallés, s'élevait à 18 368. Sur ce nombre, 1 457 personnes avaient quitté le pays entre le 1er janvier et le 30 juin 1978 1/. Ce chiffre ne représente qu'une partie du nombre total de Chiliens qui ont dû quitter leur patrie, car beaucoup l'ont fait sans l'aide du CIME, par l'intermédiaire d'autres organisations ou en utilisant leur passeport ordinaire. D'autre part, le CIME a informé le Groupe que le nombre total de réfugiés chiliens réinstallés s'élevait à 25 809 au 31 mars, ce chiffre comprenant les personnes qui se trouvaient hors du pays et qui, ne pouvant ou ne désirant y rentrer, avaient demandé à être réinstallées dans un pays qui leur a accordé le statut de réfugié.

426. En raison de la fin de l'état de siège et de la décision de ne pas le proroger, et plus particulièrement du fait de la promulgation du décret-loi No 2191 du 18 avril 1978 ("le décret d'amnistie") (voir annexe XXVI), un grand nombre de Chiliens vivant à l'étranger sans avoir toujours pour autant la qualité de réfugié ont décidé de regagner leur patrie.

427. Le jour de la promulgation du décret-loi No 2191, Mlle Mónica Madariaga, Ministre de la justice, a déclaré que le Chili recherchait sa nouvelle institutionnalité avec le concours de tous ses fils, y compris ceux auxquels le Gouvernement venait ce jour-là de pardonner 2/. Cependant, le Ministre de la justice a indiqué que les personnes qui avaient été expulsées du pays et celles qui avaient vu leur peine commuée en une peine d'exil, ainsi que les réfugiés, devaient se conformer aux dispositions du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973 (voir annexe LVII), c'est-à-dire solliciter du Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du consulat compétent, l'autorisation de regagner le pays 3/. Au chapitre III, le Groupe étudie les effets de l'amnistie accordée par le décret-loi No 2191 pour les personnes qui se trouvent hors du Chili, et note à ce propos que les dispositions qui s'appliquent à l'expulsion des Chiliens et à leur retour dans leur pays limitent beaucoup ces effets.

1/ Les chiffres indiqués sont extraits de deux rapports du CIME reçus en 1978.

2/ La Tercera de la Hora, 20 avril 1978.

3/ El Mercurio, 20 avril 1978.

B. Législation applicable aux Chiliens qui résident hors de leur pays

428. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, la législation appliquée aux Chiliens qui résident hors de leur pays est la suivante, selon leur situation.

1. Personnes ayant quitté le pays à la suite d'une demande d'asile, personnes expulsées qui purgent une peine d'exil ou personnes ayant quitté le pays sans se conformer aux dispositions réglementaires prévues

429. En vertu de l'article 3 du décret-loi No 81 du 11 octobre 1973, ces personnes ne peuvent regagner le pays qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qu'elles doivent solliciter par l'intermédiaire du consulat compétent.

430. Dans la plupart des cas, la personne qui sollicite l'autorisation de rentrée doit signer un document sur lequel figurent des renseignements concernant son état civil, la date à laquelle elle a quitté le pays et les raisons de son départ ^{4/}; dans ce document, l'intéressé s'engage à respecter au Chili le régime constitué, les normes juridiques en vigueur et l'interdiction concernant les activités politiques. Il s'engage aussi à oeuvrer loyalement et avec détermination à l'agrandissement de la patrie.

2. Personnes invitées à se présenter devant les autorités alors qu'elles se trouvaient à l'étranger

431. L'article premier du décret-loi No 81 dispose que les autorités ordonnent, par décision administrative, l'annulation du passeport de toute personne qui, se trouvant à l'étranger, a refusé de répondre à une invitation officielle que leur a adressée le gouvernement de se présenter devant les autorités.

432. Le décret-loi No 81 n'indique pas comment ces personnes peuvent demander que la décision d'annulation de leur passeport soit rapportée afin qu'elles puissent rentrer dans le pays, comme il le fait à l'article 3 dans le cas des personnes expulsées, des personnes ayant demandé l'asile, etc., ce qui pourrait conduire à considérer ce type de mesures comme une forme de suspension de la nationalité chilienne. Cependant, les sanctions visées à l'article 4 à l'encontre des personnes qui ont quitté clandestinement le pays s'appliquent également à celles dont le passeport a été annulé en vertu de l'article premier. Il semble donc que ces personnes n'aient pas d'autre solution que de solliciter elles aussi l'autorisation du Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du consulat compétent.

3. Personnes visées par les dispositions du décret-loi No 604 du 9 août 1974

433. Le décret-loi No 604 (voir annexe XXX) interdit l'accès du territoire national aux personnes suivantes, qu'il s'agisse de ressortissants chiliens ou d'étrangers :

a) Les personnes qui propagent ou favorisent verbalement, par écrit ou de toute autre manière, des doctrines tendant à détruire ou à modifier par la violence l'ordre social du pays ou son système de gouvernement;

^{4/} Le texte du document figure dans l'annexe XXIV du rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1266).

- b) Les personnes affiliées à des syndicats ou réputées être des agitateurs ou des activistes professant de telles doctrines;
- c) Les personnes qui commettent des actes considérés, au regard des lois chiliennes, comme des délits contre la sécurité extérieure, la souveraineté nationale, la sécurité intérieure ou l'ordre public;
- d) Les personnes qui se livrent à des actes contraires aux intérêts du Chili;
- e) Les personnes qui, de l'avis du gouvernement, constituent un danger pour l'Etat.

434. L'interdiction d'entrée sur le territoire national doit faire l'objet d'un décret suprême du Ministre de l'intérieur, et l'autorité administrative ordonne l'annulation du passeport de l'intéressé (article premier). Les personnes visées peuvent demander, par l'intermédiaire du consulat compétent, à être autorisées à rentrer dans le pays. Le Ministre de l'intérieur peut donner suite à cette demande ou la rejeter, mais il n'est tenu de motiver sa décision que lorsqu'il donne une suite favorable à la demande (article 2). Le décret-loi No 604 ne prévoit aucune procédure d'appel ou de recours.

435. Quelques jours après la promulgation du décret-loi d'amnistie du 18 avril 1978, à savoir le 27 avril, César Godoy Urrutia a tenté de débarquer à l'aéroport de Pudahuel, mais il s'est vu refuser l'autorisation de le faire et a été contraint de poursuivre son voyage, par le même vol, jusqu'à Buenos Aires (Argentine). Son passeport ne portait aucune mention restrictive, et il était sorti normalement du pays, et non pas en qualité d'expulsé ou de réfugié. Il ne faisait pas non plus l'objet d'une accusation ou d'une condamnation pour quelque délit que ce soit (voir chap. III, section C-3). Dans son cas, ce n'était pas le décret-loi No 81, visé expressément dans le décret-loi No 2191, qu'on appliquait ainsi, mais celles du décret-loi No 604 dont les effets ne s'exerçaient pas seulement pendant les situations d'urgence mais avaient bien un caractère permanent (voir chap. III, section C.3).

436. L'ancien parlementaire César Godoy Urrutia a voulu contester l'application de cette disposition à son cas en saisissant la Cour d'appel d'un recours en amparo. La Cour a statué comme suit :

"Le décret-loi No 604, dans les dispositions de son article premier, interdit l'entrée du territoire national au citoyen César Godoy Urrutia. l'article premier en question interdit l'entrée du territoire national aux ressortissants chiliens ou étrangers qui ont accompli les actes énumérés dans le texte juridique en question, et cette énumération se termine par l'expression : ou qui, de l'avis du gouvernement, constituent un danger pour l'Etat. Le libellé de cette dernière phrase permet donc de conclure que cette disposition accorde légalement à l'Exécutif un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice n'est pas soumis à révision éventuelle par un autre pouvoir ou organe juridictionnel, car les mots 'ou qui, de l'avis du gouvernement,' ne sauraient avoir d'autre sens" 5/.

437. Le Ministre de l'intérieur a dit au Groupe que dans le cas particulier de M. César Godoy Urrutia l'Exécutif avait, en vertu du décret-loi No 604, les pouvoirs nécessaires pour l'empêcher d'entrer dans le pays et que le recours en

amparo avait été rejeté parce que la raison de cette interdiction était suffisante. M. Godoy aurait dû penser raisonnablement qu'en tant que haut dirigeant communiste, il devait s'assurer qu'il pourrait rentrer dans le pays avant d'essayer de le faire 6/.

438. Les décrets-lois No 81 et 604 ont en fait acquis une valeur de règles constitutionnelles, du fait que les dispositions du décret-loi No 788 du 2 décembre 1974 (voir annexe XXI) ont conféré le rang de disposition constitutionnelle à tous les décrets-lois édictés avant sa promulgation, lorsque ceux-ci sont contraires aux principes constitutionnels, qu'ils s'en distinguent ou qu'ils s'y opposent (voir chapitre II, section A).

4. Conséquences de la suppression de l'état de siège pour les personnes visées par les dispositions des décrets-lois Nos 81 et 604; effets en ce qui concerne la déchéance de la nationalité

439. Le décret-loi No 81 a été promulgué pour s'appliquer pendant la durée de l'état de siège. Le décret-loi No 1877 du 13 août 1977 en étend l'application aussi aux périodes pendant lesquelles est proclamé l'état d'urgence (voir chap. II, section 2).

440. Le dernier alinéa du paragraphe 14 de l'article 10 du décret-loi No 527 en date du 26 juin 1974, reprenant les termes du dernier alinéa du paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution de 1925, stipule que "les mesures prises en vertu de l'état de siège ne peuvent s'appliquer après l'expiration de celui-ci". Conformément à cette règle, l'expiration de l'état de siège devrait entraîner aussi, de plein droit, l'annulation des expulsions décidées pendant l'état de siège et de tous leurs effets accessoires, parmi lesquels figure l'interdiction de regagner le pays.

441. Cependant, il n'en est rien, en raison de la prorogation des pouvoirs octroyés par le décret-loi No 81, en cas d'état d'urgence.

442. Quant au décret-loi No 604 mentionné précédemment, c'est un texte applicable en permanence, aussi bien pendant les périodes d'état d'urgence qu'en période normale.

443. Pour ce qui est de la déchéance de la nationalité chilienne, question sur laquelle le Groupe avait déjà fait rapport (voir E/CN.4/1266, par. 86 et 87 et A/32/227, par. 168 à 172), le Ministre de l'intérieur a expliqué au Groupe, pendant son séjour, que la perte de la nationalité n'est pas une nouveauté au Chili et que le gouvernement actuel s'est borné à ajouter une cause supplémentaire de déchéance, à savoir les atteintes graves portées de l'étranger aux intérêts essentiels de l'Etat; la perte de la nationalité est sanctionnée par un décret signé de tous les ministres, et l'intéressé peut faire appel devant la Cour suprême 7/.

6/ Minute No 29 du 25 juillet 1978.

7/ Minute No 29 du 25 juillet 1978.

444. Le Gouvernement chilien, dans la note qu'il a adressée le 20 avril 1978 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indique ce qui suit : "... la faculté qu'a le Président de la République de déchoir de leur nationalité les sujets chiliens qui, de l'étranger portent gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'Etat, expire également".

445. Dans la note susmentionnée, il est fait état de l'expiration de ce pouvoir, que le Président de la République détient en vertu de l'article 5 de l'Acte constitutionnel No 4 dans les cas d'état de siège (voir A/32/227, par. 169).

446. Le Ministre de l'intérieur se réfère, lui, à un pouvoir du gouvernement qui reste en vigueur, mais qui doit en pratique être exercé au moyen d'un décret suprême pris en application de textes pertinents et signé de tous les ministres, comme le stipule le décret-loi No 175 du 3 décembre 1973.

447. En réalité, le changement ne sera qu'apparent. Le pouvoir octroyé au gouvernement par le décret-loi No 175, à savoir priver un individu de la nationalité chilienne "pour avoir porté gravement atteinte, de l'étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat durant les situations d'exception", demeure en vigueur. Alors que les motifs invoqués à l'article 6 de la Constitution de 1925 pour la perte de nationalité sont précis et fondés sur des faits bien déterminés : acquisition d'une autre nationalité, retrait de l'acte de naturalisation, prestation de services en temps de guerre à des ennemis du Chili ou de ses alliés, le motif ajouté par le décret-loi No 175 ne paraît pas clairement défini et c'est dans tous les cas le pouvoir exécutif qui détermine quand il a été porté gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'Etat 8/.

448. Au paragraphe 3 de l'article 6 de la Constitution de 1925, il est indiqué que seule la loi peut rendre la nationalité chilienne aux personnes qui l'ont perdue.

449. Le Groupe n'a pas pu établir si les personnes frappées de la déchéance de nationalité pendant l'état de siège et par décret du Président disposent de voies de recours légales pour réclamer leur réhabilitation à l'expiration de ce régime d'exception. En conséquence, on doit supposer que seule une loi pourrait leur rendre leur nationalité chilienne.

450. D'autre part, dans les 30 jours qui suivent la publication au Journal officiel d'un décret privant une personne de la nationalité chilienne, il est possible à celle-ci de faire appel de cette mesure devant la Cour suprême. En pareil cas, l'intéressé conserve sa nationalité tant que le jugement du tribunal ne confirme pas les dispositions du décret-loi en question. Si la décision du tribunal annule la mesure prise par le pouvoir exécutif, l'intéressé n'aura perdu à aucun moment sa nationalité chilienne car l'introduction du recours suspend les effets de la perte de nationalité (décret-loi No 335 du 25 février 1974).

451. Le Gouvernement chilien, en remettant au Groupe une liste de huit personnes déchues de la nationalité chilienne, a fait observer que, dans un cas, la mesure avait été révoquée par un décret-loi.

8/ Voir le texte de l'article 6 de la Constitution de 1925 et du décret-loi No 175 dans les annexes LVIII et LIX, respectivement.

C. Expulsions

452. Au chapitre III, section A ci-dessus, le Groupe se réfère au cas des personnes qui, bénéficiant de l'armistie accordée par le décret-loi No 219, ont été expulsées du pays au moment où elles ont été remises en liberté.

453. Parfois aussi, la peine de prison a été commuée en bannissement avant l'application de la loi d'armistie. C'est ce qui s'est passé, notamment, pour l'ancien président de la Banque de l'Etat, Carlos Lazo Frías, qui purgeait une peine de prison depuis le milieu de l'année 1974 et pour l'ancien commandant Ernesto Gálvez et l'ancien capitaine Raúl Vergara, qui étaient en prison depuis le 12 septembre 1973.

454. De même, certaines personnes qui avaient cherché asile dans des ambassades ont reçu un sauf-conduit; on peut mentionner notamment le cas de sept personnes réfugiées à l'ambassade du Venezuela depuis le 8 décembre 1977 9/, celui d'une autre qui s'y trouvait depuis trois ans 10/ et celui d'un ancien membre du Service de renseignements de l'armée de l'air, Rafael González Verdugo, réfugié à l'ambassade d'Italie depuis le 3 septembre 1973 11/.

455. A la suite des manifestations qui ont eu lieu le 1er mai 1978, sept étrangers ont été expulsés du Chili. A l'origine, on avait arrêté 18 étrangers, parmi lesquels huit prêtres et deux journalistes de Newsweek et de l'Associated Press. Ces derniers ont été laissés en liberté 12/.

D. Cas où le retour au Chili a été autorisé

456. Le Gouvernement chilien a communiqué au Groupe une liste de 136 personnes autorisées à regagner le Chili, mais les informations parues dans la presse chilienne permettent de supposer que ce chiffre est inférieur à la réalité.

457. Parmi ces personnes se trouve Jaime Castillo Velasco, ex vice-président du parti démocrate chrétien, ancien professeur à l'Université du Chili, ancien ministre de la justice et ancien représentant du Chili à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui est rentré au Chili le 5 avril 1974. M. Jaime Castillo Velasco vivait en exil au Venezuela et avait été expulsé du Chili le 6 août 1976 13/.

458. Le gouvernement a autorisé en outre le retour de l'ancien Vice-président de la République, Bernardo Leighton Guzmán et de son épouse, Anita Fresno. Tous deux avaient été victimes d'un attentat en 1975 à Rome, où ils vivaient, et avaient été grièvement blessés. Ils sont rentrés le 19 juin 1978 14/.

9/ El Cronista, 17 janvier 1978.

10/ El Mercurio, 30 avril 1978.

11/ El Mercurio, 16 mai 1978.

12/ El Mercurio, 5 mai 1978.

13/ Voir dans le document A/31/253, aux paragraphes 423 à 432, les indications données par le Groupe à l'Assemblée générale au sujet de l'expulsion de Jaime Castillo Velasco et d'Eugenio Velasco Letelier.

14/ El Mercurio, 24 avril et 13 mai 1978.

E. Restrictions au retour dans le pays

459. Pendant son séjour au Chili, et aussi avant et après cette mission, le Groupe a reçu des lettres, des télégrammes et des communications de toute sorte émanant de personnes qui souhaitaient rentrer au Chili et n'avaient pas obtenu l'autorisation du Ministère de l'intérieur à cet effet. Le Groupe a entendu également le témoignage de différentes personnes, qui ont mentionné les démarches administratives et juridiques qu'elles avaient faites, en vain, pour obtenir l'autorisation de rentrer. Des familles de personnes exilées ont fait parvenir au Groupe de nombreuses pétitions et réclamations concernant la situation de leurs parents, qui avaient manifesté le désir de rentrer au pays.

460. Le Gouvernement chilien, pour sa part, a remis au Groupe une liste de 246 personnes qui avaient demandé au Ministre de l'intérieur l'autorisation de rentrer au Chili et dont la demande avait été rejetée (la liste complète figure à l'annexe IX). Le Groupe fait observer que cette liste ne comprend pas les noms de nombre de personnes dont la demande a été rejetée et qui ont été mentionnées dans des communiqués officiels publiés par la presse 15/.

461. On ne trouve pas non plus dans cette liste les noms de personnes qui attendaient une réponse du Ministère de l'intérieur au moment où le Groupe se trouvait au Chili et dont la demande avait été présentée plusieurs mois auparavant, selon des lettres que le Groupe a reçues 16/.

462. Après avoir comparé les listes communiquées par le Gouvernement chilien avec les communiqués officiels de la presse de ce pays et avec les lettres et témoignages reçus pendant sa mission au Chili, le Groupe doit constater que le nombre de personnes qui ont été empêchées de rentrer dans leur pays est supérieur au chiffre indiqué par le gouvernement 17/.

463. Dans une note que le Groupe a reçue pendant son séjour au Chili, il est dit que les Chiliens qui se trouvent à l'étranger n'ont aucune garantie qu'ils seront autorisés à rentrer au Chili, quel que soit le type de passeport qu'ils détiennent. On peut en dire autant des personnes qui voyagent avec une simple carte d'identité dans certains pays où, en vertu de traités conclus, le passeport chilien n'est pas exigé. Les personnes dont le passeport porte la lettre L, dont le sens restrictif en ce qui concerne le retour au Chili a déjà été examiné antérieurement par le Groupe (voir le document E/CN.4/1266), ne peuvent certainement pas rentrer au Chili sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur. Mais les détenteurs d'un passeport sans marque ni restriction particulière ne peuvent pas le faire non plus.

15/ Voir Las Ultimas Noticias du 24 mai 1978 et El Mercurio des 26 juillet et 3 mai 1978. Ces journaux donnent des listes de personnes dont le retour a été refusé; certaines de ces personnes ne figurent pas dans la liste communiquée au Groupe par le Gouvernement chilien.

16/ Ces lettres sont parvenues au Groupe pendant son séjour au Chili.

17/ Les personnes qui ont écrit au Groupe ne déclarent pas toutes qu'elles ont demandé à leur Consulat respectif l'autorisation de retourner au Chili.

464. Le Groupe a interrogé le Ministre de l'intérieur au sujet de la restriction concernant le retour au Chili qui est précisée dans les passeports marqués L. Le Ministre a répondu qu'il n'avait aucun renseignement à ce sujet car cette question est du ressort du Ministère des relations extérieures. Les passeports sont délivrés par le Service de l'état civil du Ministère de la justice 18/. De toute façon, cette marque restrictive paraît actuellement sans objet si l'on considère l'attitude adoptée par le gouvernement au sujet du retour des Chiliens dans leur pays. Dans son entrevue avec le Ministre des affaires étrangères, le Groupe a posé le problème des passeports qui portent la lettre L. Le Ministre a donné l'assurance que la question était actuellement examinée par son ministère et que des recommandations seraient faites au Gouvernement à ce sujet.

465. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu des communications émanant de parents de personnes dont la demande d'autorisation de rentrer au pays avait été rejetée. Parmi eux il y avait des femmes âgées qui demandaient que l'on autorise le retour de leur fils au Chili, et d'autres personnes qui souhaitaient se retrouver avec leurs parents.

466. Compte tenu de la jurisprudence dont il est fait mention au paragraphe 436, le Groupe a abouti à la conclusion que le sort de toutes les familles chiliennes qui vivent en exil, pour ce qui est de la possibilité de se retrouver réunies, dépend de la décision que peut prendre le Ministre de l'intérieur. Bien souvent, l'administration tarde beaucoup à répondre, ce qui inquiète profondément ces familles, dont les moyens d'action pour se retrouver réunies dans leur pays sont alors bloqués. En outre, le Ministre n'est pas tenu de justifier sa décision puisqu'il jouit des pouvoirs discrétionnaires que lui confère le décret-loi No 604, sur lequel le pouvoir judiciaire n'a aucun contrôle. Il suffit que le rapport du Ministère indique qu'il considère telle ou telle personne comme présentant un danger pour la sécurité nationale pour que les tribunaux renoncent à chercher à savoir si cette opinion correspond ou non à la réalité.

467. Le Groupe remarque qu'en l'occurrence, comme dans d'autres situations qui sont en rapport avec les droits de l'homme, le gouvernement s'appuie sur une certaine conception de la "sécurité nationale", dont il est l'auteur et qu'il se réserve d'appliquer ou non. Par conséquent, même si, comme le note le Groupe, le gouvernement a autorisé quelques exilés à rentrer au Chili, cette concession ressemble davantage à une mesure de grâce qu'à la reconnaissance d'un droit consacré par les règles constitutionnelles chiliennes et par le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18/ Minute No 29 du 25 juillet 1978.

VII. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

468. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le même droit en des termes pratiquement identiques. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte, qui autorise les Etats parties à déroger à certaines dispositions du Pacte dans la stricte mesure où la situation l'exige en période de danger public exceptionnel, le Gouvernement chilien a notifié en 1976 aux autres Etats parties au Pacte les restrictions qu'il avait apportées à l'exercice des droits garantis par l'article 19 du Pacte 1/.

469. L'Acte constitutionnel chilien N° 3 du 11 septembre 1976 2/ proclame le droit d'exprimer ses opinions et d'informer. Toutefois, le même Acte déclare illicite "tout acte ... visant à diffuser des doctrines qui attentent à la famille, défendent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou sont contraires au régime constitué ou à l'intégrité ou au fonctionnement de l'Etat ..." 3/. Le même Acte constitutionnel 4/ définit le moyen de recours permettant à la Cour d'appel de revoir et de corriger toute mesure portant atteinte à l'exercice, entre autres, du droit à la liberté d'expression. Cependant, en janvier 1977, ce moyen de recours a été déclaré inapplicable pendant l'état d'urgence, en vertu du décret-loi N° 1684 5/.

470. Selon la législation chilienne existante, les autorités militaires et judiciaires disposent de pouvoirs étendus pour contrôler l'information et les moyens d'information. La loi sur la sécurité de l'Etat autorise le commandant militaire d'une zone où l'état d'urgence a été proclamé à prendre des mesures pour contrôler la presse et empêcher la divulgation d'informations qui pourraient avoir pour effet de provoquer la panique dans la population civile ou de démoraliser les forces armées. En vertu du décret-loi N° 1281 de 1975, portant modification de la loi sur la sécurité de l'Etat, le commandant militaire d'une zone où l'état d'urgence a été proclamé est autorisé à suspendre les publications et à fermer les stations de radio et de télévision pendant une période pouvant atteindre six jours au cas où elles diffuseraient des opinions, des nouvelles ou des communications tendant à provoquer l'alarme ou le mécontentement dans la population ou à ne pas présenter les faits dans leur vraie dimension, soit que de toute évidence les informations diffusées ne correspondent pas aux faits, soit qu'elles aillent à l'encontre d'instructions données en vertu du même article pour des raisons d'ordre intérieur. Le même décret-loi prévoit la possibilité de faire appel devant un tribunal militaire des mesures adoptées en vertu de ces dispositions.

1/ Voir CCPR/C/2 du 14 février 1977, et Section B du chapitre II du présent rapport.

2/ Chap. premier, article premier, par. 12 (voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6).

3/ Chap. IV, article 11 (voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6).

4/ Chap. II, article 2 (voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6).

5/ Pour de plus amples renseignements, voir la Section B du chapitre II du présent rapport.

Les tribunaux ont été autorisés par le décret-loi N° 1009 à suspendre les publications ou à fermer les stations de radiodiffusion ou de télévision pendant 10 jours en cas de délit contre la sécurité de l'Etat. Dans ce cas, il est possible de former un recours devant la Cour d'appel 6/. En ce qui concerne l'impression et la publication, en vertu du bando N° 107 du 31 mars 1977, la parution de toute nouvelle publication et l'importation de toutes publications sont subordonnées à l'autorisation préalable du commandant de la zone militaire 7/.

471. Par le passé, le pouvoir des commandants militaires de contrôler l'information publique s'est exercé au moyen de proclamations individuelles (bandos) portant sur des questions précises. En 1976, la publication ou la diffusion de nouvelles concernant un exposé sur les droits de l'homme présenté par des juristes chiliens à la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains ont été interdites 8/. Plus tard dans l'année, la publication ou la diffusion de nouvelles concernant l'expulsion du pays de deux juristes ont été interdites 9/ et en novembre 1977, la diffusion d'informations concernant le bannissement de dirigeants syndicaux chiliens a été interdite 10/. En 1978, la publication et la diffusion de nouvelles concernant le bannissement de dirigeants du parti démocrate chrétien ont été interdites par les autorités militaires. En 1977, le commandant militaire de Santiago a fermé la station de radio Président Balmaceda 11/.

472. Le 31 janvier 1978, sept stations radiophoniques du réseau Radio Cooperativa ont été fermées sur ordre des autorités chiliennes des télécommunications. Dans une déclaration lue sur les ondes le dernier jour de son activité et dont le texte a été reçu à Genève, Radio Cooperativa a donné d'elle-même la description suivante:

"Radio Cooperativa est le seul réseau de radiodiffusion privé desservant l'ensemble du pays. Depuis près de 40 ans, nous sommes au service de la communauté chilienne, grâce à 10 stations autonomes intégrées qui ont un grand prestige et jouissent de la confiance des auditeurs et des annonceurs. ... Nos émissions sont sérieuses, empreintes du sens des responsabilités, d'une haute tenue morale et de grande qualité. Notre société de radiodiffusion est solvable et respectée. Nos stations provinciales rendent à la collectivité un service qui a été publiquement reconnu par les plus hautes autorités régionales."

Il a été déclaré à cette occasion, à propos des stations fermées, que de nouvelles licences avaient été demandées pour quatre d'entre elles et que :

"Conformément à la loi sur les services électriques, des extraits des demandes de licence, établis par la Surintendance des services électriques (Segtel), ont été publiés au Journal officiel et approuvés par la Commission

6/ Voir E/CN.4/1188, par. 31 à 39.

7/ Voir A/32/227, par. 203.

8/ Voir A/31/253, par. 447.

9/ Voir E/CN.4/1221, par. 256.

10/ Voir E/CN.4/1266, par. 113.

11/ Voir A/32/227, par. 197.

nationale des télécommunications et la Segtel elle-même qui, en novembre 1970, a recommandé au Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, que des décrets suprêmes soient pris autorisant l'octroi de licences aux stations émettrices de Concepción, d'Antofagasta et de Punta Arenas.

"En 1973, tout le dossier s'est perdu au Ministère de l'Intérieur. Il a donc été convenu avec les hauts fonctionnaires de la Surintendance des services électriques, que de nouvelles demandes de licence seraient déposées, accompagnées de toutes les données juridiques, techniques et administratives nécessaires. Cela a été fait à la fin de 1975, et des extraits des demandes de licence ont été publiés au Journal officiel au début de 1976.

"Le 25 novembre 1977, le Gouvernement a rejeté les demandes de nouvelles licences et, dans les décrets suprêmes correspondants, il a annoncé que les licences en vertu desquelles nous émettions étaient venues à expiration et a ordonné aux stations d'Antofagasta, de Concepción, de Puerto Montt et de Punta Arenas de cesser d'émettre à partir de cette date [le 31 janvier]. Les communications officielles qui nous ont été adressées nous donnent acte de la véracité de nos déclarations concernant le dépôt et le traitement de nos demandes de licence mais font observer que les demandes initiales et les renseignements pertinents avaient été envoyés au Ministère de l'Intérieur et que, 'les décrets pertinents n'ayant pas été pris à l'époque, les demandes n'ont pas été renvoyées au Sous-Secrétariat, de sorte que l'on ignore ce qu'elles sont devenues et qu'il y a une lacune dans les dossiers de la Segtel'."

Radio Cooperativa a fait valoir, avec l'appui de l'Association chilienne de radiodiffusion et de l'Association interaméricaine des émetteurs de radio, qu'elle devrait se voir accorder la préférence lors de la nouvelle attribution des fréquences qui avaient cessé d'être utilisées dans les villes où elle émettait précédemment, mais cela n'a pas été fait.

473. Le Groupe a été informé que plusieurs stations de radio émettaient sans licence et que c'était parce qu'elles étaient relativement indépendantes du Gouvernement et s'écartaient parfois de sa politique que certaines stations de Radio Cooperativa avaient été fermées.

474. Le 2 août 1978, le Groupe a demandé au Gouvernement chilien des renseignements au sujet des stations de Radio Cooperativa qui avaient été fermées. Le 31 août 1978, le Gouvernement a communiqué une réponse à cette question (voir annexe LXI). Il appelait l'attention sur les nombreuses violations des règlements juridiques et techniques de la radiodiffusion constatés en 1973 et indiquait que des mesures avaient été prises en vue de normaliser la situation. Il informait le Groupe qu'en application de la législation en vigueur, sept stations de Radio Cooperativa qui avaient continué à diffuser bien des années après l'expiration de leur licence avaient reçu l'ordre de fermer. D'autres irrégularités commises par ce réseau étaient mentionnées, par exemple la cession illégale d'une licence. Il était souligné que le matériel technique utilisé par ces stations était vétuste, surtout si l'on tenait compte du fait que la période de validité d'une nouvelle licence était de 30 ans. La législation chilienne ne prévoyait pas la prorogation d'une licence, mais elle stipulait que la préférence devait être donnée, pour l'octroi des nouvelles licences, aux anciens détenteurs d'une licence, sous réserve du respect de certaines conditions. Toutefois, les licences en question ayant expiré et les conditions voulues pour bénéficier du traitement préférentiel

pour l'octroi d'une nouvelle licence n'étant pas remplies, les pouvoirs publics n'avaient pas eu d'autre choix que de fermer ces stations. Le décret suprême mettant fin aux émissions avait été approuvé par le Contrôleur général de la République. Cette approbation n'aurait pas été donnée si cette mesure avait été illégale. D'ailleurs, l'ancien détenteur de la licence aurait pu faire appel devant les tribunaux en engageant une action en recours de protection, mais il ne l'avait pas fait. Trois de ces stations étaient maintenant exploitées par leurs anciens employés. En conclusion, le Gouvernement déclarait :

"Il découle de ce qui précède qu'il n'existe dans notre pays aucune espèce de discrimination ou de violation du droit des citoyens à demander, dans la mesure où ils satisfont aux conditions juridiques et d'aptitude qu'exige la législation, à obtenir une concession en matière de télécommunications en général et de radiodiffusion en particulier. La suite donnée aux demandes dépend de la possibilité matérielle de les satisfaire, étant donné qu'il serait impossible d'octroyer une concession pour une ville donnée si, techniquement, le spectre des fréquences radio-électriques est déjà complètement occupé.

Par ailleurs, il est clair que les mesures adoptées par le Gouvernement suprême en vue de normaliser les télécommunications sont strictement conformes à la législation en vigueur, qui date de 1959 et n'est donc pas l'oeuvre de la présente administration. Ce qui prouve leur légitimité, c'est, notamment, le fait que si ces mesures avaient été illégales ou injustes, il ne fait pas de doute que l'ancien concessionnaire en aurait appelé devant les tribunaux ordinaires pour leur demander de statuer sur la question et d'y remédier; or rien de tel ne s'est produit, si bien qu'on est en droit de supposer que le recours introduit devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies est motivé uniquement par des considérations politiques.

On ne veut pour preuve de tout ce qui précède que le grand nombre de concessions octroyées ces derniers temps dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion. Qui plus est, récemment, à savoir le 3 août 1978, est paru au Journal officiel le Décret suprême N° 59 sur les transports et les télécommunications, qui accroît le nombre de stations émettant en modulation de fréquence de manière à couvrir l'ensemble du pays, donnant ainsi à tous les citoyens, jusque dans les plus petites localités de notre territoire, la possibilité d'avoir accès à ce moyen de communication social."

475. Le 23 juin 1978, la publication, la distribution et la vente du quotidien de Santiago "La Segunda" ont été suspendues pour 48 heures (deux éditions). Cette mesure a été prise par le Commandant de la zone d'état d'urgence de Santiago, le Général Enrique Morel Donoso, qui a expliqué cette mesure au cours d'une conférence de presse donnée le même jour. "El Mercurio", dans son édition du 24 juin 1978, a rendu compte des explications du Général Donoso dans les termes suivants :

"Cette décision est motivée par les raisons suivantes : à plusieurs reprises, le Secrétariat général du Gouvernement a pris contact avec les directeurs de ce journal, attirant leur attention sur des articles que nous jugions inconvenants. La situation est devenue critique lorsque le journal a publié, mardi, une interview de M. Orrego. Je ne pense pas qu'en l'occurrence il y ait eu intention malveillante mais, voyez-vous, le compte rendu

de l'interview ne faisait pas état de deux réponses qui, selon nous, étaient de nature à modifier dans une certaine mesure le caractère extrêmement offensant de l'article et qui ne furent publiées que le jour suivant.

Etant donné cet article, et vu les nombreux appels qui avaient déjà été adressés à M. Hermógenes Pérez de Arce, il a été décidé de suspendre pendant deux jours la publication du journal.

... Ce ne sont pas les divergences d'opinion qui sont répréhensibles, mais l'emploi de certains termes offensants et injurieux. Nous pouvons avoir des opinions différentes, mais cela ne justifie pas la forme sous laquelle ces versions ont été reproduites dans la presse."

476. Le journal en question a publié une déclaration dans laquelle il a dit qu'il considérait cette mesure comme une attaque grave contre l'exercice de la liberté d'expression au Chili. L'Association des journalistes (Colegio de Periodistas) a publié une déclaration dans laquelle elle a souligné que cette mesure était une erreur et constituait une violation de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, et elle a demandé la levée immédiate de la suspension.

477. Selon le texte du décret reproduit dans El Mercurio, la décision de suspension était juridiquement fondée sur le paragraphe m) de l'article 34 de la loi sur la sécurité de l'Etat, qui habilite le commandant militaire à "prendre tous les arrêtés et ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre dans la zone". Le directeur du quotidien suspendu a contesté cette mesure devant le tribunal militaire, qui a rejeté l'appel en arguant que le texte sur lequel était juridiquement fondée la mesure - paragraphe m) de l'article 34 de la loi sur la sécurité de l'Etat - ne prévoyait pas la possibilité d'un appel 12/. Le directeur du journal a fait appel de la décision du tribunal militaire devant la Cour suprême, mais le résultat n'est pas encore connu. Comme le Groupe l'a relevé plus haut et dans ses rapports précédents 13/, la loi sur la sécurité de l'Etat a été modifiée en 1975 par le décret-loi N° 1281 portant adjonction d'un paragraphe n) à l'article 34. Aux termes de ce paragraphe, le commandant militaire est autorisé à suspendre les publications, mais la durée de la suspension est limitée et il peut être fait appel de cette mesure devant un tribunal militaire.

478. Le 2 août 1978, le Groupe a prié le Gouvernement chilien de fournir tous renseignements qu'il souhaiterait sur cette affaire. Le 31 août, le Gouvernement chilien a répondu ce qui suit :

"Le quotidien 'La Segunda' de Santiago n'a été ni fermé, ni interdit. Sa distribution a été suspendue pour deux éditions parce qu'il avait publié un article sur une interview en contrevenant à des dispositions juridiques bien précises et que, fait plus grave, il avait, ce faisant, passé sous silence un passage de cette interview qui atténuait les opinions rapportées dans l'article qui a été à l'origine de la décision de suspension.

12/ Solidaridad N° 47, p. 5 et 6.

13/ Voir par. 470 ci-dessus et E/CN.4/1188, par. 34 et 35.

La mesure en question a été appliquée par le commandant de la zone d'état d'urgence, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 34 de la loi No 12 927 de 1958. Les intéressés ont porté plainte devant les tribunaux dans les formes prévues par la loi No 12 927, et leur réclamation a été rejetée en première et en deuxième instance. Un recours a été formé devant la Cour suprême, et tant que celle-ci ne se sera pas prononcée, l'affaire ne sera pas close."

479. A propos de cette affaire, le Groupe prend note de la déclaration du général Morel suivant laquelle le Secrétariat général du gouvernement a, à plusieurs reprises, informé La Segunda que des articles du journal étaient jugés inopportuns. Le Groupe prend note également de l'exercice par le commandant militaire, en vertu de l'alinéa m de l'article 34 de la loi sur la sécurité de l'Etat, de ce qui équivaut à un pouvoir sur la presse, alors qu'il existe une autre disposition de la même loi ajoutée expressément pour accorder des pouvoirs sur la presse, mais des pouvoirs limités dans le temps et sujets à l'examen des organes judiciaires.

480. S'agissant de l'arrêté 107, le Groupe a, le 2 août 1978, demandé au Gouvernement du Chili des renseignements sur les publications dont la parution ou la diffusion avaient été interdites ou dont la parution n'avait pas été autorisée depuis le début de 1978. Le 31 août suivant, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

"Il faut préciser d'abord qu'à l'exception de La Segunda ... dont la diffusion a été seulement suspendue, la parution d'aucune publication n'a été interdite.

"Le Chef de la zone d'état d'urgence a promulgué en 1977, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi 12 927, l'arrêté No 107 qui vise à empêcher la dépravation de la jeunesse, l'apologie de la violence et la propagande contre l'Etat.

"Les pouvoirs visés dans cet arrêté militaire n'ont été invoqués qu'en de rares occasions, pour ne pas autoriser la diffusion de livres ou de revues dont les titres suffisaient à indiquer que leur contenu contrevenait aux dispositions de l'arrêté. Les titres des livres et des revues en question sont légion."

Cette liste de publications est reproduite à l'annexe LVI. Le 31 août 1978, le Gouvernement a informé le Groupe qu'une étude était en cours en vue d'abroger l'arrêté 107 et de le remplacer par des dispositions correspondant à la situation. (Voir annexe LXI).

481. Le 2 août 1978, le Groupe a demandé aussi au Gouvernement si le Service de l'information (Dirección nacional de comunicación social) (DINACOS) donnait aux organes d'information chiliens des instructions sur la manière de rendre compte des nouvelles. Le 31 août suivant, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

"Les fonctions et attributions de la Dirección nacional de comunicación social et de son Directeur sont énumérées dans le décret suprême No 11 de 1976 portant création du Secrétariat général du Gouvernement; parmi ces fonctions et attributions ne figurent pas la formulation d'instructions, de règles, de recommandations ou de suggestions aux organes d'information. Le Directeur de l'information n'a donc adressé à ces organes aucune suggestion, instruction ou recommandation de ce genre."

482. Pendant le séjour du Groupe au Chili, des témoins l'ont informé que, par le passé, le Chili avait toujours connu une totale liberté d'expression, sauf disposition contraire de la Constitution. Depuis 1973, cependant, des restrictions sévères avaient été imposées à la presse dans la discussion de certaines questions. On cherchait en général à les justifier par des raisons de sécurité nationale, et les questions visées étaient celles qui revêtaient une importance capitale, par exemple celles qui avaient trait aux détenus, aux personnes disparues, aux problèmes politiques et aux problèmes de l'emploi. Ces témoins ont en outre indiqué qu'actuellement les autorités militaires avaient à peu près toute latitude pour prendre, en dehors du cadre normal de la justice, des mesures contre la liberté de pensée, la liberté de parole et la liberté de l'information. Il y avait bien une certaine tolérance dans le domaine de l'information, mais elle était plus apparente que réelle. Le Groupe a appris aussi que le Gouvernement voulait donner l'impression d'une large liberté de l'information, mais qu'en fait le contrôle des principales informations était toujours aussi rigoureux.

483. A propos de la question des personnes disparues, le Groupe de travail a été informé par des parents de personnes disparues qu'ils avaient essayé de faire paraître dans de grands journaux de Santiago la liste de 600 personnes disparues établie par le Vicariat de la solidarité, mais qu'on leur avait dit que pareille publication, même payée par les familles, n'était pas autorisée. Le Sous-Secrétaire à l'intérieur, à qui il a été demandé s'il y avait des objections à la publication de la liste, a déclaré qu'il devait en référer à ses supérieurs 14/v. Par la suite, les ambassadeurs Diez et Schweitzer ont fait savoir au Groupe qu'il n'y avait pas d'objection officielle à la publication de la liste.

484. Le Groupe a noté, au cours de son voyage au Chili, qu'il semblait exister dans certaines régions une assez grande liberté d'expression mais, apparemment, il ne s'agit pas des régions qui sont au centre de la vie du pays. Le Groupe a aussi noté l'étendue des pouvoirs de contrôle légaux dont disposent les autorités militaires à l'égard des moyens d'information, les occasions auxquelles ces pouvoirs ont été exercés et le fait que les autorités gouvernementales font connaître leur façon de voir aux directeurs de journaux et prennent éventuellement des sanctions quand cette façon de voir n'est pas respectée. Selon des témoins qui ont déposé devant le Groupe, il existe un système de communication officieux par lequel le Gouvernement fait connaître ses vues sur ce qui doit et ne doit pas être publié et sur la manière dont certains problèmes doivent être traités, et un respect général de ces vues de la part des responsables des moyens d'information qui, conscients des mesures susceptibles d'être prises contre eux par les autorités, exercent une autocensure.

14/ Réunion du 20 juillet 1978.

VIII. DROIT A L'EDUCATION

485. Pendant son séjour au Chili, le Groupe de travail a été en rapport avec des étudiants, des maîtres et des professeurs ainsi qu'avec des spécialistes de certains aspects de l'éducation. En outre, le gouvernement lui a remis un document exposant les principaux éléments de sa politique de développement de l'éducation. Compte tenu de ces renseignements, d'autres documents qui lui ont été soumis et d'articles et informations publiés dans des journaux et des revues au Chili, le Groupe de travail se propose de traiter, dans le présent rapport, de deux aspects de la question qu'il juge fondamentaux : a) l'accès à l'éducation et le droit de s'instruire, et b) la liberté intellectuelle et universitaire dans le système d'éducation chilien.

A. Accès à l'éducation

486. Dans ses précédents rapports, le Groupe de travail a exposé quelques-unes des mesures prises par la Junte de gouvernement en matière d'éducation. Il a parlé en particulier de l'augmentation du coût de l'enseignement et de la diminution du nombre des inscriptions dans les établissements d'enseignement (E/CN.4/1188, par.196; A/31/253, par. 458; E/CN.4/1221, par. 250; A/32/227, par. 215 à 220).

1. Orientation de la politique éducative du Gouvernement chilien

487. Dans une communication qu'il a adressée au Groupe le 24 juillet 1978, le Gouvernement chilien déclare que sa politique éducative a pour objet de développer certains secteurs de l'éducation dans le pays, en particulier ceux qui sont de nature à contribuer au développement social. Son effort porte notamment sur les points suivants :

- a) Enseignement préscolaire, en particulier dans les secteurs les plus pauvres de la population;
- b) Enseignement différencié, visant à résoudre les problèmes d'abandon scolaire et de redoublement;
- c) Constructions scolaires;
- d) Amélioration de la qualité de l'enseignement, au moyen de programmes de formation pédagogique;
- e) Développement de l'enseignement privé, par une amélioration du système de subventions aux institutions privées;
- f) Elaboration de programmes d'enseignement à distance, utilisant dans certains cas la télévision et les systèmes d'instruction programmée;
- g) Développement des activités culturelles, afin que le théâtre, la musique et la peinture soient à portée de tous les secteurs de la population. Selon la communication du gouvernement, de nombreuses bibliothèques publiques ont été créées;
- h) Amélioration de la situation du personnel enseignant. Le Gouvernement signale que les salaires des enseignants ont augmenté plus fortement que ceux des autres personnels de l'administration publique, et qu'un système d'organisation des carrières a été établi qui améliore encore la situation du corps professoral, en permettant un avancement selon le mérite et le perfectionnement.

488. Dans le document en question, le Gouvernement ajoute que le Ministère de l'éducation dispose de ressources plus importantes qu'en 1975.

489. Le document accompagne un tableau comparatif des dépenses du Ministère de l'éducation et des universités pour la période 1974-1978. On voit que le montant total des dépenses est passé de 463 536 000 dollars en 1974 à 606 532 000 dollars en 1978, soit pour la période considérée une augmentation de 13,1 %.

490. Si l'on considère que le budget de l'éducation était en 1975 en diminution de 20,3 % par rapport à celui de 1972, d'après les statistiques de l'Office national de planification du Chili (ODEPLAN) pour décembre 1975, 1/ force est de constater que ce budget n'a pas regagné son niveau de 1972. Si l'on tient compte en outre du taux de croissance de la population (1,8 % par an pour la période 1970-1978, d'après les estimations de l'ODEPLAN 2/), on observe que le "rattrapage" qui aurait été réalisé entre 1975 et 1978, selon les chiffres de l'ODEPLAN, est inférieur à ce qu'il paraît être lorsqu'on s'en tient aux chiffres absolus 3/.

491. C'est le secteur universitaire qui a été le plus touché par les réductions de crédits. En effet, d'après le rapport social de l'ODEPLAN pour le second semestre de 1977 (p. 61), les universités qui recevaient en 1974 43,33 % du total des crédits d'éducation, n'en reçoivent actuellement que 35,63 %.

492. Le Groupe note que, malgré la réduction du budget de l'éducation, des subventions importantes sont accordées à l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public, qui toutefois, aux niveaux primaire et secondaire, est encore accessible aux catégories de population à revenus peu élevés.

493. En fait, on observe une augmentation considérable du montant des subventions versées aux établissements d'enseignement privés, dont les effectifs ont quadruplé de 1974 à 1978 4/.

494. Au sujet des subventions accordées aux écoles privées, le Gouvernement déclare, dans le document du 24 juillet 1978 déjà cité :

1/ Cité dans : Center for International Policy, International Policy Report, (Washington D.C.), vol. II, No 2, septembre 1976.

2/ ODEPLAN, Itinerario de la Evolución Económica y Social : 1973-1977. Cuadro sobre Gasto Fiscal Social para 1970-1978.

3/ Raimundo Barros, dans son article "¿Crisis educacional superada ?", publié dans la revue Mensaje, No 270 de juillet 1978, dit : "Les crédits à l'enseignement, qui représentaient 17,5 % de l'ensemble des dépenses publiques en 1972, sont descendus à 15,6 % en 1973, 13,8 % en 1974, 13,6 % en 1975, pour remonter à 14,8 % en 1976 et 15,8 % en 1977" (données communiquées par la Direction du budget national).

4/ "La escuela particular en Chile", juin 1978. Annexe au rapport communiqué au Groupe par le Gouvernement chilien.

"Ce système de subventions est conçu pour les écoles qui accueillent les enfants gratuitement. Il n'y a pas de subventions pour les établissements payants, si bien que le système des subventions s'est développé et étendu comme un moyen d'accueillir dans les établissements privés des catégories d'élèves qui, faute d'argent, ne pourraient pas s'y inscrire."

495. Pourtant, dans le rapport intitulé "La escuela particular en Chile", de juin 1978, dont une partie est jointe en annexe au document susmentionné, on peut lire ce qui suit :

"Les établissements où l'enseignement est gratuit peuvent percevoir en outre un droit de scolarité payé par les familles (selon leurs ressources), pouvant aller jusqu'à 15 % du salaire le plus bas de l'échelle unique des salaires du secteur public."

Il semblerait donc que l'école privée gratuite ne soit pas véritablement gratuite.

496. Cette réduction des crédits à l'éducation entre dans le cadre d'une politique gouvernementale tendant à réduire l'aide apportée jusqu'alors par l'Etat à divers services sociaux et à confier à des organismes privés le soin d'en assurer la prestation. L'Etat se contente de subventionner des organismes qui s'acquittent de leurs tâches éducatives conformément à leurs besoins et à leurs intérêts particuliers.

497. Aux Journées d'étude sur l'éducation, organisées par l'Université catholique, le Surintendant de l'éducation, le capitaine Eduardo Cabezón, a déclaré :

"La gestion des établissements d'enseignement de ce sous-système d'enseignement scolaire général (enseignement primaire et enseignement secondaire) devra être assumée par des organismes sociaux intermédiaires, ce qui implique le passage de "l'Etat enseignant" à "l'Etat subventionnant". Ces organismes recevront et appliqueront des directives du Ministère de l'éducation, qui exercera une fonction normative et de contrôle. C'est seulement en l'absence d'initiative privée ou en cas des difficultés particulières d'une collectivité que l'Etat devra assumer la gestion de l'enseignement. Eu égard à la spécialisation professionnelle de ses fonctionnaires, le Ministère de l'éducation aura compétence pour veiller à la sauvegarde des intérêts publics" 5/.

498. Le transfert de l'enseignement au secteur privé est un des aspects fondamentaux de la politique éducative du gouvernement. Dans un document remis au Groupe au Chili, il est écrit ce qui suit :

"Un transfert accéléré de la gestion de l'enseignement au secteur privé et à ses entreprises de développement social est en cours; il vise à former les enfants, les jeunes et les adultes en fonction des besoins de ces entreprises 6/. Citons notamment, comme exemples connus et récents : le transfert

5/ El Mercurio, 25 août 1978.

6/ ODEPLAN, Rapport social, 1976-1977 (cité dans le document).

de l'enseignement agricole commencé en 1977 et celui des écoles professionnelles en 1978; la progression de la "quatrième fonction", c'est-à-dire la vente de ce qu'on appelle "assistance technique" 7/; les programmes de formation professionnelle des écoles des régions frontalières et des écoles indigènes 8/; le contrat d'apprentissage 9/".

499. On peut se rendre compte des résultats de ce transfert dans le cas de la neuvième chaîne de télévision, qui relevait jusqu'alors de l'Université et diffusait des émissions culturelles et éducatives. El Mercurio du 25 janvier 1978 écrit à ce sujet :

"Le cas de la chaîne 9 est un nouvel exemple des difficultés que rencontre le système hybride de la télévision chilienne, où l'on exige des dirigeants l'application simultanée d'un critère étatique ou universitaire et d'un critère commercial, ce dernier indispensable au financement des activités. Ce régime a pour origine le règlement du début des années 60, qui interdisait la publicité, s'est transformé en accord tacite avec les autorités de l'époque, qui acceptèrent de tolérer la publicité, et s'est maintenu jusqu'en janvier 1975 grâce aux apports effectués par le Trésor, directement ou par l'intermédiaire des budgets universitaires (quelque 200 000 dollars par mois). Après la brusque suspension de ces apports à cette date, les différentes chaînes se trouvèrent placées devant le dilemme : ou bien financer leurs activités par les recettes publicitaires, ou bien continuer d'accumuler des dettes qui les conduiraient à la faillite."

500. Point n'est besoin d'insister sur les conséquences que ce genre de dépendance financière peut avoir sur la qualité des émissions. Ce moyen d'information, qui aurait pu être un véhicule de culture, est devenu un simple instrument des intérêts privés.

501. En mars 1978, le gouvernement a renoncé à appliquer le système de droits d'inscription qu'il avait déjà pratiquement mis en vigueur pour l'enseignement secondaire, en annonçant par la voie de la presse le montant des droits qui seraient perçus. 10/

7/ Décret suprême 305 du 27 mai 1977 portant approbation de la convention conclue entre le Ministère de l'éducation et la Société de développement social (secteur rural) et relative à l'administration et à la direction de l'école agricole San Fernando. Voir aussi "Tres escuelas industriales pasan al sector privado", El Mercurio, 24 mai 1978; et "Encuentro en Concepción entre empresa y universidad" El Mercurio, 3 juin 1978 (cité dans le document).

8/ El Mercurio, 27 novembre 1977 (cité dans le document).

9/ "Aprendizaje por contrato", El Mercurio, 11 juin 1978 (cité dans le document).

10/ El Mercurio, 19 février 1978.

502. Dans le rapport de l'ODEPLAN déjà cité, on lit ce qui suit :

"En 1978 se poursuivra l'examen d'un système de droits de scolarité visant à libérer, grâce à l'appui des catégories à haut revenu, une partie des crédits destinés à l'éducation. Cela permettrait, à l'avenir, d'employer ces crédits pour les enfants des catégories les plus pauvres et aussi d'améliorer l'équipement et les installations des établissements."

503. Ce qui a été rapporté, ainsi que les déclarations précitées du Surintendant de l'éducation, montrent que les orientations de la politique éducative restent les mêmes que les années précédentes, les règles qui seront appliquées à l'enseignement secondaire et primaire étant celles qui ont été établies pour les universités et l'enseignement en général : d'une part, un transfert de l'enseignement aux institutions privées et, de l'autre, un système d'enseignement public payant.

504. Le Groupe a été informé que les droits à acquitter dans le cas des études universitaires atteignent désormais des chiffres qui rendent ces études inabordable pour les secteurs de la population à faibles revenus et même pour une bonne partie des secteurs à revenus moyens.

505. En 1978, ces droits comprenaient, de mars à juillet, des paiements mensuels variant entre 100 et 1 500 pesos, plus un droit d'inscription fixe de 1 000 pesos. Le montant des droits variables est fixé en fonction des revenus de la famille, dont les étudiants doivent dûment justifier 11/. Or, si l'on considère que le salaire minimum était, à l'époque, de 481,15 pesos pour la zone de Santiago 12/, à quoi il faut ajouter diverses primes et allocations qui le portaient à 1 300 pesos environ, et que le salaire d'un ouvrier du Plan d'emploi minimal (PEM) atteint actuellement au total 820 pesos par mois 13/, on constate que, quand bien même elles n'auraient à payer que le droit d'inscription, la majorité des familles ne pourraient envoyer leurs enfants à l'université. Les études universitaires ne sont pas à la portée des enfants d'un fonctionnaire qui gagne 2 775,54 pesos, indemnités comprises, à l'échelon le plus bas (échelon 31), et 4 974,16 pesos à l'échelon 19 14/. Comme nous le verrons plus loin, elles ne sont pas non plus accessibles aux enfants d'un professeur de l'enseignement secondaire, surtout si l'on considère qu'aux frais d'inscription il faut ajouter le coût des livres, matériels d'étude, transports, vêtements, etc. Ces employés auraient déjà du mal à payer les fournitures nécessaires au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, dont le coût, d'après une enquête du journal El Mercurio dont il est rendu compte dans le numéro du 28 janvier 1978, se situe entre 3 000 et 5 000 pesos.

506. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il donnait la priorité à certains aspects de l'éducation propres à contribuer au développement social, parmi lesquels les constructions scolaires. Cette orientation ne paraît pas avoir encore porté ses fruits, car les installations scolaires se trouvent dans un état qu'El Mercurio, dans son numéro du 10 mars 1978, a décrit en ces termes :

11/ El Mercurio, 29 janvier 1978.

12/ El Mercurio, 7 mars 1978.

13/ Renseignement fourni au Groupe par des ouvriers du PEM, lors de la visite du Groupe au Comité coordonnateur de Renca.

14/ El Mercurio, 4 mars 1978.

"L'école No 24, sise Avenida Independencia 654, qui compte 600 élèves, fonctionne depuis assez longtemps dans des locaux provisoires, dont certains murs présentent un danger pour les élèves. Les toilettes sont également provisoires et se trouvent contre un mur, sous une espèce d'auvent. En face, deux lavabos en plein air où les enfants se lavent avant le déjeuner scolaire. Ils espèrent que leur cas sera pris en considération dans les plans définitifs de construction d'un bâtiment scolaire.

L'école No 99, sise rue San Eugenio 510, dans la commune de Nuñca, fonctionne depuis 1904 dans une vieille maison de la succession Mujica, avec des classes petites, mal aérées et presque sans lumière. Elle compte 300 élèves, répartis entre les huit années de l'enseignement primaire, qui travaillent en alternance. Elle possède une cour en terre battue, ainsi qu'une espèce de hangar qui sert de salle des fêtes mais n'est nullement aménagée à cet effet. Deux classes provisoires ont été construites dans l'une des cours, ce qui a permis d'améliorer l'accueil des élèves.

L'école 326, située à Los Olmos à une altitude de 4 000 mètres, fonctionne dans des locaux provisoires, à l'intérieur desquels la pluie entre souvent en hiver, et n'a pas de préaûs couverts. Les jours de pluie, les élèves doivent rester dans les classes pendant les récréations. L'école, qui compte plus de 600 élèves, n'a que deux cabinets d'aisances pour les filles et deux autres pour les garçons. Les installations de distribution d'eau sont en mauvais état et les enfants doivent prendre de l'eau au seul robinet existant dans la cour, avec un tuyau.

Selon les renseignements obtenus par le journal, la grande majorité des colléges doivent prendre eux-mêmes à leur charge leurs frais de fonctionnement, tels que le coût des fournitures de bureau, des communications téléphoniques, etc.

Ils reconnaissent que les parents, par l'intermédiaire des centres de parents d'élèves, sont des plus coopérants et toujours prêts à venir en aide au collége, en fournissant les éléments nécessaires à une réparation, de la peinture ou de la main-d'oeuvre. Même les plus modestes apportent leur concours à l'établissement où leurs enfants font leurs études, mais ces efforts sont insuffisants."

2. Effets de cette orientation sur l'accès à l'enseignement

507. Les conséquences de cette politique éducative ont nécessairement des répercussions sur l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement.

508. Dans un rapport soumis au Groupe par l'ODEPLAN 15/, on trouve un tableau comparatif des effectifs inscrits à divers niveaux et dans diverses branches de l'enseignement (voir annexe LXII).

15/ ODEPLAN, Rapport social, deuxième semestre de 1977, p. 53.

509. Le tableau fait apparaître une augmentation sensible dans l'enseignement préélémentaire, qui ne touche qu'une très petite partie de la population du groupe d'âge correspondant. On relève également un accroissement soutenu dans le secondaire.

510. En revanche, on note une diminution des inscriptions dans l'enseignement élémentaire qui accueille, comme on le sait, le plus grand nombre d'enfants.

511. Ce tableau ne comprend pas les effectifs universitaires, où la régression est beaucoup plus marquée 16/. En 1977, dans un rapport établi pour la School of Law de l'Université de Californie, Eugenio Velasco Letelier, se fondant sur des renseignements publiés par la Section de statistique du Département de l'éducation, déclarait ce qui suit :

"Dans les universités, la situation est encore plus navrante : d'une année sur l'autre, le nombre réel d'étudiants, comme celui des places offertes en première année, diminue de 26,8 %; ce qui est pire, c'est que la capacité d'absorption de nouveaux postulants a très fortement baissé, tombant de 70 % à 34,7 % en 1976, bien que, pour la première fois en dix ans, le nombre de ces nouveaux postulants ait diminué dans des proportions importantes."

512. Le 24 avril 1978, le journal El Mercurio, se référant à l'ensemble du système éducatif, indiquait ce qui suit : "La baisse d'effectifs enregistrée ces dernières années est de l'ordre de 5 %".

513. La diminution du nombre d'enfants qui ont accès à l'enseignement primaire est d'autant plus inquiétante qu'il s'agit d'une période de la vie très importante pour la formation.

514. Les effectifs de l'enseignement secondaire, qui se développent à peu près normalement, correspondent à un secteur de population à revenus moyens qui peut encore assurer l'éducation de ses enfants tant que l'enseignement demeure gratuit à ce niveau. Cependant, il faut tenir compte de ce que l'enseignement secondaire accueille moins du quart des enfants qui passent par l'école primaire, parmi lesquels sont compris les enfants des familles à faibles revenus.

515. Dans le rapport de l'ODEPLAN 17/, la chute du nombre des inscriptions dans l'enseignement primaire est attribuée à la diminution de la population des enfants de cinq et six ans qui résulte de l'application de programmes de contrôle des naissances.

516. Néanmoins, à côté de la diminution du nombre d'enfants qui font des études, il existe d'autres problèmes qui ne sont pas moins graves. Par exemple, celui du taux élevé d'abandons scolaires. Dans l'article intitulé "Juventud acorralada" ("La jeunesse traquée") concernant la situation des jeunes au Chili, la revue Ercilla dit ce qui suit :

16/ On trouvera dans l'annexe IXII un tableau des inscriptions, établi sur la base des statistiques du Département de l'éducation, qui comprend les effectifs universitaires.

17/ ODEPLAN, Rapport social, deuxième semestre 1977, p. 55.

"La santé mentale de nos enfants et de nos adolescents est essentielle et varie selon le milieu économique et socio-culturel. Près de la moitié des mineurs présentent différents types d'anomalies psychiques qui les empêchent de poursuivre leurs études au-delà de la troisième ou de la quatrième année de l'enseignement primaire. Selon la Direction de l'éducation, le taux d'abandons scolaires au Chili est de 53 % au seul niveau du primaire. Il signifie que plus de la moitié des enfants qui entrent à l'école la quittent avant d'atteindre la huitième année d'études primaires 18/.

517. La baisse de 5 % des effectifs scolaires enregistrée ces dernières années au Chili, d'après ce que déclare El Mercurio, est encore plus importante, si l'on tient compte du fait que beaucoup d'enfants redoublent, ce qui devrait accroître les effectifs de l'enseignement primaire. Selon le même journal :

"Le nombre des redoublants enregistré ces dernières années dans l'enseignement primaire est proche de 300 000. Ce fait a une importance particulière, vu son coût pour le pays et l'ampleur de ses effets" 19/.

518. Dans son discours d'ouverture de l'année universitaire, le Recteur de l'Université du Chili a déclaré :

"Bien que les statistiques montrent que plus de 90 % de l'ensemble de la population scolaire passent par l'école primaire, pour de multiples raisons un grand nombre d'élèves abandonnent leurs études après quelques années; beaucoup redoublent sans progresser et, lorsqu'ils entrent dans la vie active, sont à peine alphabétisés. Le déchet scolaire est tel qu'au taux de promotion actuel, 58 % seulement des élèves inscrits en première année de l'enseignement primaire parviennent jusqu'à la huitième".

519. Un témoin a déclaré au Groupe qu'au Chili l'éducation avait un caractère technocratique, car elle subordonne le développement complet de la personne aux besoins des entreprises privées, lesquelles exercent une ingérence directe dans l'administration et l'orientation de l'enseignement. On utilise a-t-il ajouté, des critères élitistes pour juger des capacités intellectuelles, ce qui se traduit par une discrimination à l'encontre de la majorité de la population scolaire, qui échoue ou abandonne les études pour des motifs socio-économiques.

520. Il semble que l'accès à l'éducation soit directement lié au coût des études et aux ressources des familles.

521. Une étude réalisée par deux chercheurs, qui ont suivi pendant sept ans les études de 2 000 élèves chiliens, aboutit à la conclusion suivante :

"les éléments les plus déterminants, ou les plus décisifs pour la poursuite des études au-delà de la huitième élémentaire, sont les notes obtenues cette année-là, le niveau socio-économique moyen de la classe (plus il est élevé, plus grande est la probabilité de survie) et le niveau socio-économique de la famille de l'élève" 20/.

18/ Ercilla, 13 mai 1978.

19/ El Mercurio, 21 mars 1978.

20/ El Mercurio, 28 février 1978.

B. Liberté intellectuelle et universitaire dans le système éducatif

522. Des rapports précédents du Groupe ont signalé :

a) le congédiement d'un grand nombre de professeurs (A/31/253, par. 253 à 256; E/CN.4/1221; A/32/227, par. 212), l'expulsion d'étudiants (A/10285, par. 235) et la persécution de membres du corps enseignant (E/CN.4/1188, par. 193 et 194; E/CN.4/1221, par. 251);

b) le contrôle militaire de l'éducation (A/10285, par. 235), la direction des universités étant confiée à des militaires, qui désignent les doyens et même les dirigeants des organisations d'étudiants (A/31/253, par. 459);

c) la suppression d'enseignements et de programmes de recherche (E/CN.4/1221, par. 247 et 248) et le manque de liberté universitaire, qui se manifeste à la fois dans le contrôle des opinions exprimées par les enseignants et les élèves ou étudiants et dans la suppression et la sélection des textes (A/10285, par. 235; A/31/253, par. 449 à 452; A/32/227, par. 211 et 213).

523. Le Groupe a entendu des témoignages concernant la liberté intellectuelle et la liberté universitaire dans le système éducatif. Un des témoins qui ont fait des déclarations à ce sujet a dit que la fonction d'une université était de transmettre la culture et d'être un centre de débat social, ce qui suppose des conditions qui n'existent pas actuellement à l'Université du Chili puisqu'on n'y a trouvé ni la liberté d'enseignement, ni la tolérance, le respect mutuel et l'autonomie nécessaires à un débat intellectuel ouvert et à une libre recherche. La prise de décision est un processus strictement vertical, les recteurs étant désignés par le gouvernement et désignant à leur tour les doyens. Il n'y a pas de liberté d'accès à l'exercice des fonctions enseignantes puisque les professeurs ne sont plus nommés par voie de concours mais sont désignés par les doyens avec l'assentiment des recteurs. En général, les personnes qui sont connues pour des prises de position indépendantes n'ont aucune chance d'être désignées, encore que la situation varie d'une université à l'autre ou, au sein d'une même université, d'une faculté à l'autre. Dans les grandes universités, pareil contrôle est pratiquement impossible et certains doyens ont nommé des personnes manifestement hostiles au régime sans que les recteurs s'y opposent. Il est probable que, à l'occasion, des renseignements sont pris sur les candidats et que les recteurs, au moment de procéder à une nomination, tiennent compte des indications fournies par les services de renseignements. Sans qu'on ait de preuves à ce sujet, une telle procédure paraît vraisemblable, si l'on considère les nominations qui ont été faites.

524. Le même témoin a ajouté que le contrôle exercé sur les professeurs et l'organisation verticale de l'Université empêchent cette dernière de jouer son rôle fondamental et d'être un centre de débat. Il y a là une censure culturelle qui s'exerce avec la plus grande efficacité, sous la forme d'une autocensure. En général, les professeurs s'abstiennent de proposer des sujets de recherche qui pourraient prêter à polémique et les sujets de ce genre qui seraient proposés par des étudiants ne sont pas acceptés. Le sentiment général est que la recherche est une perte de temps : la préoccupation principale n'est pas l'avancement de la science et de la culture mais la formation de spécialistes pour le marché du travail, qui est pourtant très restreint du fait du chômage élevé qui résulte de l'application du modèle économique rigide élaboré par le gouvernement.

525. Le témoin a en outre informé le Groupe que les conditions de censure qui sont imposées à l'Université ont de graves répercussions sur la formation de la jeunesse, dont l'orientation presque exclusivement unilatérale a pour seul effet de renforcer les idées propagées par les moyens d'information.

526. Il a ajouté que le contrôle exercé sur l'Université empêche la jeunesse de donner libre cours à ses préoccupations, de former des associations ou de s'exprimer sur le plan culturel, tant au sein de l'Université qu'à l'extérieur. En 1978, il y a eu des cas de demandes d'expulsion, qui n'ont pas eu de suite grâce à l'intervention de l'Eglise et des étudiants, lesquels essaient de défendre leurs droits. Les organisations qui faisaient que le pays se caractérisait par une jeunesse très active et consciente des problèmes nationaux ont disparu. Les seules qui existent actuellement sont celles que le gouvernement a créées; leurs dirigeants sont désignés par les autorités universitaires, et ne servent pas les intérêts des étudiants. Pendant les cours, aucune expression de désaccord n'est admise et les professeurs s'en tiennent strictement aux programmes approuvés par le recteur. L'Université a perdu des professeurs éminents et les programmes d'étude doivent s'aligner sur la politique du gouvernement. Les activités culturelles, elles aussi, doivent être conformes au modèle gouvernemental; celles qui ne s'y adaptent pas sont interdites et on essaie d'intimider leurs organisateurs. Il y a une vingtaine de jours, un groupe de défense des droits de l'homme s'est constitué au Département de sociologie, à la suite de quoi le directeur du Département a fait savoir à ses membres qu'il était au courant de la formation de ce groupe qui n'avait pas sa place dans le cadre universitaire. La neuvième chaîne de télévision qui appartient à l'Université du Chili, est devenue une entreprise commerciale où les activités culturelles universitaires ne trouvent plus aucune possibilité d'expression.

527. Les différents aspects de la situation de l'Université et de l'enseignement qui sont évoqués dans le témoignage rapporté ci-dessus sont confirmés par des renseignements d'autres sources.

528. Les universités continuent à être dirigées par des représentants des forces armées, dont l'autorité se fait sentir à tous les niveaux. Le fonctionnement des universités est réglementé par des circulaires militaires, comme celle du 12 août 1974, destinée aux établissements d'enseignement de la région métropolitaine de Santiago, dont une copie a été remise au Groupe. Cette circulaire stipule, entre autres choses, ce qui suit :

"E. Problèmes qui doivent être traités par les chefs d'établissement des collèges ou écoles par l'intermédiaire de la Direction des instituts militaires :

- accusations étayées de preuves concernant des professeurs, des auxiliaires ou des membres du personnel administratif placés sous l'autorité directe des chefs d'établissement, si dans leur classe ou leur travail ils ont commis l'un quelconque des actes ci-après :

- . commentaires sur la politique du moment
- . propagation d'informations tendancieuses sur les activités du gouvernement ou de groupes extrémistes
- . propagation de plaisanteries ou d'histoires sur le comportement de la Junte ou de ses membres."

529. Il n'y a aucune participation des étudiants aux décisions des universités. Il existe en revanche des organisations étudiantes dont les dirigeants s'efforcent de maintenir une apparence de participation étudiante mais dont l'action est guidée par le principe d'autorité et la doctrine de la "sécurité nationale".

530. Le journal El Mercurio, dans son numéro du 10 mars 1978, rapporte en ces termes la déclaration faite par un des dirigeants d'une telle organisation, à l'Université de Concepción :

"Il a indiqué que la direction de la FEUC (Federación de Estudiantes de Concepción) soumettrait sous peu aux autorités certaines propositions concrètes sur la réforme des institutions universitaires. 'Ces propositions portent essentiellement sur trois points', a-t-il dit : 'le premier concerne une plus grande participation des étudiants à la désignation de leurs dirigeants car, si nous pensons que ces derniers tirent leur légitimité profonde de leur action plus que de leur origine, il est néanmoins incontestable qu'une participation plus directe du corps étudiant à leur désignation accroîtrait leur représentativité. A cet égard, nous écartons la solution d'un retour à des élections de masse, que leur caractère tend fatalement à politiser, mais nous proposerons en revanche d'autres formes d'élection, à des niveaux et selon des méthodes adaptés à la structure et aux finalités d'une organisation étudiante universitaire'."

531. Dans les jours qui ont suivi, les dirigeants des organisations étudiantes de l'Université du Chili ont été prorogés dans leurs fonctions par décision du Vice-Recteur de cette université 21/.

532. Dans son article publié dans Chile-America, Eugenio Velasco Letelier rappelle les idées exprimées par un des membres de la Junte au sujet de l'autonomie des universités et de la liberté de l'enseignement. Il cite à ce propos un "cours magistral" prononcé par le Général des carabiniers César Mendoza, Chef de la police chilienne et membre de la Junte de gouvernement, à l'Ecole de droit de l'Université catholique, dont le texte a été publié dans le numéro d'El Mercurio du 13 juin 1977.

"Si des recteurs-délégués ont été désignés, c'est uniquement pour empêcher le retour de situations et de vices qu'il n'est plus possible de tolérer, jusqu'à ce qu'aient été rendus à l'université ses véritables valeurs et ses droits légitimes, sans politisation étrangère venant gêner le déroulement normal de ses activités académiques'. Et, évoquant la question de l'autonomie des universités, il a déclaré que le gouvernement estime que 'chaque université doit mériter sa propre autonomie'; que celle-ci ne peut être utilisée 'pour cacher des délinquants et laisser impunis les délits qui sont commis' et moins encore 'pour former dans les amphithéâtres de véritables professionnels de la démagogie et de la subversion interne de l'Etat. Le gouvernement actuel sera profondément respectueux de cette autonomie, dans la mesure où les universités exerceront sans déviation d'aucune sorte leur fonction spécifique'.

21/ El Mercurio, 16 mars 1978.

Ce que nous a expliqué le Général Mendoza, c'est de quelle autonomie il voulait parler, dès lors que toutes les universités sans exception sont dirigées par un recteur-délégué qui agit 'au nom de la Junte' et qui est doté de pouvoirs illimités. Le résultat de cette 'épuration', qui se poursuit toujours par le biais de mesures budgétaires, est l'asphyxie - proche de la mort - des activités d'enseignement et de recherche dans les universités chiliennes. Beaucoup de chaires sont définitivement vacantes en raison du manque de spécialistes, mais la plupart ont été attribuées - sans concours d'aucune sorte - à des jeunes récemment diplômés, qui n'ont aucune formation ni expérience et dont le seul mérite académique est leur soumission docile aux dogmes de la dictature." 22/

533. Cette situation favoriserait un exode croissant de membres des professions libérales, d'intellectuels et de scientifiques, exode qui fait actuellement au Chili l'objet d'analyses et de commentaires. Un autre facteur de nature à contribuer à l'exode des cadres scientifiques et membres des professions libérales est l'absence de stimulants et de perspectives dans le domaine professionnel. Dans son article intitulé "Nuevos Profesionales. ¿Antesala de la fuga?", Ana María Foxley déclare :

"... il part 150 médecins par an, selon le registre tenu par le Collège de l'Ordre. A raison de 30 000 dollars par personne, coût approximatif de la formation d'un médecin, on arrivera facilement à une perte de 50 millions de dollars en dix ans.

.....

Un autre secteur où l'on observe une exportation de cerveaux est celui des sciences de l'ingénieur. Sur les 11 000 ingénieurs inscrits au Collège, il en part chaque année environ 1 200.

.....

Les agronomes aussi s'en vont. Ils trouvent des terres fertiles au Brésil ou dans des organismes internationaux. La CORA, l'INDAP, le SAG et les autres services chiliens de l'agriculture ne les accueillent plus. Tout cela est dû à la restructuration, qui se ramène en définitive à une compression de personnel. A l'heure actuelle, sur les 3 500 agronomes inscrits, quelque 350 se trouvent à l'étranger." 23/

534. Le gouvernement lui-même a exprimé son inquiétude devant la situation. Le Recteur de l'Université du Chili, le Général Augusto Toro Dávila, a dit en ouvrant l'année universitaire :

"Nous devons encourager le retour à l'Université de tous les scientifiques qui ont émigré dans d'autres pays pour y trouver de meilleures conditions de vie et de travail." 24/

22/ Eugenio Velasco Letelier, "La educación chilena bajo el Gobierno de los militares", Chile-America, Nos 35 et 36, septembre-octobre 1977.

23/ Hoy, 29 mars - 6 avril 1978.

24/ El Mercurio, 15 avril 1978.

535. Faute d'incitations économiques ou de motivations sociales ou intellectuelles, la pénurie de spécialistes et de scientifiques dont souffrent les universités affecte aussi d'autres niveaux d'enseignement.

"On constate que les enseignants du primaire sortant de l'Université sont de moins en moins désireux d'exercer à la campagne. La raison en est qu'ils manquent d'incitations telles qu'un logement, une meilleure rémunération et des possibilités de perfectionnement, défaut auquel on essaie de remédier".^{25/}

536. Un témoin a dit au Groupe qu'au cours des 30 années qui ont précédé le mois de septembre 1973, il existait un véritable souci d'éduquer le peuple en général. Les gens s'intéressaient aussi à l'éducation et quand une communauté était créée (par exemple quand des cités étaient construites sur de nouveaux terrains), on assistait immédiatement à l'apparition de groupes qui s'occupaient d'ouvrir un centre d'activités sociales où était dispensé un certain enseignement s'il n'y avait pas encore d'école dans les environs. Cette préoccupation générale tendait à produire un progrès permanent. Dans les régions rurales la situation a toujours été difficile : insuffisance des locaux scolaires, très éloignés les uns des autres, pourcentage élevé d'analphabétisme, communautés indigènes n'ayant pas accès à l'éducation, faible niveau culturel des femmes habitant la campagne. Néanmoins, il y a toujours eu un système scolaire. Mais, selon ce même témoin, depuis 1973, la population des campagnes n'est plus incitée au développement de l'instruction du fait de la situation économique difficile que connaît le secteur rural.

537. Les traitements des enseignants sont d'un niveau très bas. A titre d'exemple, voici un passage d'un article publié par El Mercurio le 1er mars 1978 :

"Un orienteur ayant plus de 24 années de service, avec 90 % d'augmentation triennale, diplômé, de la classe 17, touche un traitement de base de 4 778,52 pesos. Les triennats représentent 4 300,67 pesos, ce qui fait un revenu imposable de 9 079,19 pesos. L'ensemble des émoluments, compte tenu des indemnités de transport, d'affectation et autres, se monte à 9 217,47 pesos. Déduction faite des retenues légales de 1 943,60 pesos, il reste un revenu net de 7 273,87 pesos.

Un professeur d'arts plastiques donnant 36 heures de cours, ayant 70 % d'augmentation triennale, avec plus de 18 années de service, touche un traitement de base de 3 868,20 pesos; compte tenu de ses charges de famille et de son augmentation triennale, il a un revenu net de 3 563,13 pesos.

Un professeur de physique, donnant 12 heures de cours, avec 30 % d'augmentation triennale, c'est-à-dire qu'il a plus de 6 années de service, touche un traitement de base de 1 289,40 pesos; avec des triennats représentant 386,82 pesos, cela donne un revenu imposable de 1 676,22 pesos; déduction faite des retenues légales de 357,79 pesos, il reste un revenu net de 1 465,71 pesos".

^{25/} El Mercurio, 24 avril 1978.

538. Un témoin a informé le Groupe que le traitement minimal d'un maître de l'enseignement primaire était de 1 400 pesos.

539. Pour calculer la valeur réelle de ces traitements, on peut les comparer au prix d'une paire de chaussures d'enfant (entre 220 et 490 pesos), d'un pantalon d'enfant (entre 495 et 519 pesos) et d'un cahier d'écolier de 100 pages (entre 14 et 15 pesos) 26/.

540. En ce qui concerne le contenu des programmes d'enseignement, le document mentionné au paragraphe 458 ci-dessus indique ce qui suit :

"Un programme rigide, à tous les niveaux, d'où ont disparu des formes d'organisation comme les programmes différenciés, les unités programmées axées sur les problèmes; textes et sources d'information interdits; programmes expurgés de matières prêtant à controverse, spécialement dans le domaine des sciences sociales, condamnées parce qu'elles servent à l'introduction sans limite de l'idéologie'27/".

Un ensemble d'activités obligatoires pour les enfants et les adolescents, destinées à exalter les valeurs et symboles strictement militaires, orientées vers les gestes guerrières du passé national, avec célébration d'anniversaires, actions civiques hebdomadaires, défilés et réceptions; tout cela avec un grand déploiement de rituel militaire. 28/

Un appareil spécifique d'éducation politique de la jeunesse et de formation de responsables, constitué par des organismes comme le Secrétariat national à la jeunesse, l'Institut Diego Portales et le Mouvement des jeunes pour l'unité nationale, qui incitent à une adhésion à la fois docile et active 29/."

26/ El Mercurio, 24 avril 1978.

27/ "Révision des programmes de sciences sociales" El Mercurio, 2 mai 1978, (cité dans le document).

28/ Décret suprême 29, Journal officiel du 22 février 1975. Actualise et refond les dispositions sur l'exaltation des valeurs patriotiques. El Mercurio, 18 mars 1978, calendrier permanent d'éphémérides (cité dans le document).

29/ "Cent trente jeunes ont assisté au Séminaire national sur le nationalisme", El Mercurio, 21 avril 1976 (cité dans le document).

IX. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION

541. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a été informé que les partis politiques sont toujours interdits ou déclarés "suspendus" et que de nombreuses associations de toutes sortes, en particulier les associations d'étudiants, sont toujours interdites et leurs biens bloqués ou confisqués. Les organisations authentiquement représentatives des étudiants d'université demeurent dissoutes, mais l'organisation officielle d'étudiants, dont les représentants sont nommés par les recteurs-délégués eux-mêmes, continue d'exister. La Circulaire No 63 de novembre 1976, promulguée par les autorités universitaires, demeure en vigueur; elle interdit notamment aux étudiants de tenir des réunions sans l'autorisation expresse du doyen de leur faculté ou de leur chef de département ou de son suppléant ou remplaçant (fonctionnaires qui n'ont pas été dûment élus, mais nommés par le gouvernement), et elle stipule que tout étudiant qui enfreindrait l'une des interdictions mentionnées précédemment sera très sévèrement puni (voir le chapitre VIII).

542. Dans des déclarations faites devant le Groupe, il a été affirmé que seuls les syndicats qui appuient la politique du gouvernement sont autorisés à s'organiser ou à fonctionner dans des conditions à peu près normales, et que les autres syndicats sont soumis à une surveillance constante et à des menaces de représailles de la part des autorités. On trouvera au chapitre X, sections C et D, des renseignements sur les diverses restrictions qui sont imposées aux organisations syndicales.

543. Le Groupe a également appris que des restrictions avaient été imposées aux activités normales de certaines associations professionnelles, comme les associations d'enseignants et d'avocats; c'est ainsi que l'élection des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Santiago a été interdite et qu'ils ont été nommés par le gouvernement.

544. Les réunions de travail regroupant d'une part des dirigeants syndicalistes paysans et des paysans et, d'autre part, des travailleurs sociaux et des experts se sont heurtées également à des difficultés. Il est question dans une autre partie du présent rapport de l'arrestation récente de syndicalistes paysans et de fonctionnaires du Vicariat de la solidarité (voir l'affaire du Peñaflor au chapitre X, section C).

545. Selon des renseignements communiqués au Groupe, le rassemblement de travailleurs qui devait se tenir en présence d'autorités gouvernementales et ecclésiastiques et de représentants diplomatiques ainsi que les débats qui devaient être organisés sous les auspices d'organisations religieuses, dans le cadre des cérémonies du 1er mai, jour de la Fête du travail dans le monde entier, n'ont pu avoir lieu comme prévu, les réunions pacifiques de travailleurs ayant été dispersées en même temps que les autorités procédaient à une série d'arrestations et de détentions dont ont été victimes également quelques journalistes qui se trouvaient sur les lieux dans l'exercice de leur profession. L'autorisation d'organiser ces manifestations avait été refusée, les autorités ayant décidé de n'autoriser qu'une cérémonie officielle au siège du gouvernement 1/.

546. La liberté d'association et le droit de réunion n'ont pas encore été rétablis. Elles n'existent que dans les cas où le gouvernement le décide.

1/ El Mercurio, 9 mai 1978.

Le conflit de Chuquicamata

547. En août 1978, il s'est produit un conflit du travail qui est caractéristique, à bien des égards, des limites et des restrictions de droit et de fait qui sont imposées au droit d'association et au droit de réunion pacifique et sans armes, et que le Groupe juge nécessaire de signaler ici. Il s'agit de revendications de caractère économique présentées par les ouvriers de la CODELCO à Chuquicamata et qui se sont transformées en un conflit syndical qui a débouché sur une déclaration d'état de siège. Bien que, par certains aspects, la situation sorte du cadre des droits d'association et de réunion proprement dits, le Groupe a estimé devoir présenter brièvement les aspects fondamentaux de cette situation dans le présent rapport, en se fondant sur les informations publiées dans les quotidiens de Santiago, considérant que cet exposé aidera à comprendre et à définir les difficultés que les travailleurs éprouvent à exercer leur droit d'association et à tenir des réunions pour examiner des questions qui les intéressent et prendre les décisions appropriées en toute liberté.

548. Sur le fond, le problème central est le fait que les revendications économiques que les travailleurs présentent depuis deux ans sont restées sans réponse. Le 7 août 1978, les travailleurs ont remis un mémorandum indiquant de nouveau les points sur lesquels ils demandaient des améliorations, et qui concernaient notamment le rétablissement des primes de production, supprimées depuis 1972, l'augmentation des salaires, l'augmentation de l'indemnité de zone, etc. 2/.

549. Les porte-parole des travailleurs ont déclaré que ces réclamations étaient motivées par la dégradation des salaires entre 1974 et 1978. On estime que pour faire droit à ces revendications, qui intéressent 28 000 travailleurs de l'industrie du cuivre, il en coûterait 5 millions de dollars par mois 3/.

550. Le 31 juillet 1978, las d'attendre une réponse à leurs revendications, les travailleurs ont décidé de faire ce que l'on a appelé une "grève de cantine", consistant à ne pas déjeuner à la cantine aux heures prévues, pour manifester leur solidarité avec ceux de leurs camarades qui étaient dans une situation désespérée. Ils voulaient en outre faire en sorte que cette situation ne devienne pas le lot de tous les travailleurs 4/.

551. Le 17 août, le dirigeant syndical Walter Avalos (syndicat professionnel) a déclaré au journal El Mercurio que 26 travailleurs seulement ne participaient pas à la "grève de cantine". Il y a 286 réfectoires dans les installations de la CODELCO à Chuquicamata 5/.

2/ El Mercurio, 16 août 1978. A titre d'exemple, il convient de signaler que la prime de logement, que l'entreprise octroie à ceux qu'elle ne peut pas loger, est de 157 pesos pour les ouvriers mariés et de 106 pesos pour les célibataires, alors qu'à Calama les loyers varient entre 800 et 2 500 pesos. Or, il manque 2 632 logements.

3/ El Mercurio, 30 août 1978.

4/ El Mercurio, 13 août et 1er et 2 septembre 1978.

5/ El Mercurio, 17 août 1978.

552. Le Président directeur de la CODELCO a déclaré : "La grève de cantine est une affaire qui regarde les travailleurs seulement", soulignant en outre : "il n'y a pas de problèmes syndicaux; non seulement chacun vaque normalement à ses occupations, mais encore depuis quelques jours la production est en augmentation" 6/.

553. La CODELCO répondit par des pressions :

a) Elle commença par convoquer les dirigeants syndicaux pour les réprimander durement et les avertir que si la base persistait dans son attitude, des mesures draconiennes seraient prises 7/.

b) Ensuite, elle licencia sans préavis six travailleurs 8/ en alléguant que lors de l'assemblée générale tenue le 8 août, ils avaient manqué de respect aux membres du gouvernement et aux dirigeants de l'entreprise 9/. Elle invoquait pour justifier ce licenciement un motif lié aux "nécessités du fonctionnement de l'entreprise", prévues au No 10 de l'article 2 de la Loi 16 455, sans donner les préavis légaux aux intéressés ni à l'Inspection du travail, avec le délai prévu par la loi 10/.

554. Malgré cela, la CODELCO déclara dans un communiqué qu'il n'était pas possible d'accepter des pressions et une indiscipline qui retarderaient le redressement socio-économique du Chili 11/.

555. Le Ministre du travail, au retour d'une visite à Chuquicamata, fit part au gouvernement de l'inquiétude des dirigeants et des travailleurs. Il convoqua les dirigeants à Santiago pour les entendre, et il fut convenu entre les pouvoirs publics, la direction de l'entreprise et les dirigeants syndicaux qu'il y aurait des solutions si les travailleurs renonçaient à leur "grève de cantine", car l'entreprise réintégrerait alors les travailleurs congédiés 12/.

556. Les dirigeants syndicaux firent savoir qu'ils devaient consulter la base, et ils demandèrent l'autorisation de réunir une assemblée générale des membres du

6/ EL Mercurio, 10 août 1978.

7/ EL Mercurio, 13 août et 2 septembre 1978.

8/ Les travailleurs licenciés sont Fernando Díaz Díaz, Mario José Meyer Maturana, Humberto Rivera Araya, Juan Morales Araya, Rosalino Ahumada Herrera et Juan Vásquez Rojas. Les quatre premiers avaient pris la parole pendant la réunion, les deux autres non (EL Mercurio, 17 août 1978).

9/ Meyer Maturana a fait savoir qu'il avait dit pendant la réunion du 8 août : "Je sais, Monsieur Pinochet, que cette assemblée est enregistrée. C'est pourquoi je vous demande de régler les problèmes du travailleur de Chuquicamata" (EL Mercurio, 17 août 1978). Il est à noter qu'un arrêté signé par la Junte avait réintégré Meyer à Chuquicamata le 20 septembre 1973, car il avait été licencié par la direction sous le régime précédent (EL Mercurio, 17 août 1978).

10/ EL Mercurio, 17 août 1978.

11/ EL Mercurio,

12/ EL Mercurio, 10 et 17 août et 2 septembre 1978.

syndicat. L'autorisation fut d'abord accordée à Santiago, puis l'assemblée fut interdite, malgré une démarche auprès du Gouverneur d'El Loa 13/.

557. Finalement, le Gouverneur d'El Loa autorisa à nouveau la réunion, "sur instructions du Ministère de l'intérieur", le jour même où elle devait avoir lieu, le 25 août 1978 14/.

558. Devant cette situation et le désarroi des travailleurs, qui ne savaient plus à quoi s'en tenir, les dirigeants syndicaux décidèrent de ne pas tenir l'assemblée prévue 15/.

559. Le 29 août 1978, il fut annoncé que l'on avait différé la conciliation judiciaire prévue dans l'affaire des licenciements, car il existait "des possibilités de parvenir à un accord, dont on s'entretenait en ce moment". 16/

560. Le 29 août également, il fut annoncé dans une déclaration commune que les représentants de l'entreprise et les dirigeants syndicaux étaient convenus de la réintégration des six travailleurs licenciés. L'entreprise avait "décidé de ne pas donner effet au congé signifié aux six travailleurs et de les réintégrer à leurs postes de travail habituels dans les 48 heures". Les dirigeants des syndicats professionnel et industriel et le président de zone de Chuquicamata s'engageaient "à ce que dans un délai de 48 heures, tous les travailleurs reviennent aux cantines aux heures prévues pour le repas et poursuivent leur travail de façon absolument normale" 17/.

561. Une assemblée eut ensuite lieu lors de laquelle 1) les dirigeants syndicaux se virent interdire de passer un accord avec l'entreprise dans le cas des six travailleurs licenciés et 2) ils furent autorisés à continuer leurs autres tractations touchant les revendications économiques 18/.

562. Les dirigeants expliquèrent ensuite que, en ce qui concerne la première décision, "les travailleurs n'ont pas voulu accepter l'accord et les engagements pris, par manque de confiance dans les résultats, car cela faisait deux ans que nous présentions ces revendications à l'entreprise et ce n'est qu'après la récente grève de cantine que le dialogue s'est ouvert" 19/.

563. La deuxième décision signifie que les travailleurs présents à l'assemblée s'engageaient à travailler pendant la demi-heure prévue pour le casse-croûte, pour manifester leur appui à leurs dirigeants 20/.

13/ El Mercurio, 27 et 28 août 1978.

14/ El Mercurio, 28 août 1978.

15/ El Mercurio, 27 et 28 août 1978.

16/ El Mercurio, 29 août 1978.

17/ El Mercurio, 30 août et 1er septembre 1978.

18/ El Mercurio, 31 août et 2 septembre 1978.

19/ El Mercurio, 2 septembre 1978.

20/ Ibid.

564. Par la suite, El Mercurio du 1er septembre 1978 annonce que la CODELCO n'a pas donné suite à sa décision de revoir la question de la réintégration des six travailleurs congédiés le 9 août. La décision des travailleurs de repousser le compromis conclu par leurs dirigeants à ce sujet pour mettre fin à la grève de cantine ramène le conflit à son point de départ. Les travailleurs avaient décidé de signifier ce refus et d'autoriser leurs dirigeants à laisser à l'entreprise jusqu'au 8 septembre pour prendre connaissance de leurs revendications 21/.

565. Egalement le 1er septembre, le même journal annonce que le Gouvernement a reçu "des renseignements sur l'organisation que le parti communiste a déployée pour distribuer avant-hier dans la mine une déclaration publique d'une page et demie où il présente le conflit comme 'une nouvelle lutte du peuple contre la dictature des affameurs'." 22/

566. Le 2 septembre est annoncée l'arrestation de 13 personnes parmi lesquelles figurent des employés de la CODELCO, accusés d'appartenir ou d'être affiliés au parti communiste interdit, lequel aurait utilisé les problèmes du conflit minier à des fins politiques. 23/

567. Le 1er septembre, le Gouvernement a déclaré l'état de siège (au degré des simples troubles intérieurs) dans la province d'El Loa. 24/

21/ El Mercurio, 1er septembre 1978.

22/ Ibid.

23/ El Mercurio, 2 septembre 1978.

24/ El Mercurio, 1er et 2 septembre 1978.

X. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A. Le problème du chômage

1. Introduction

568. Dans ses rapports précédents, le Groupe a examiné le problème du chômage qui sévit au Chili, et ses conséquences, en tenant toujours dûment compte des difficultés particulières créées par la situation internationale et des sérieuses conséquences, pour l'évolution économique du Chili, de l'augmentation de la production mondiale de cuivre, qui a fait baisser le prix de ce produit. Par ailleurs, le Groupe n'a pas perdu de vue que le Chili est un pays en développement.

569. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a été informé que le problème du chômage, dont les conséquences économiques et sociales pèsent lourdement sur l'économie du pays depuis 1973, est toujours aussi grave.

2. Quelques aspects de la situation

570. Selon une publication qui se fonde sur des données communiquées par l'Université du Chili, le taux de chômage, qui était de 3,8 % en 1972 et de 3,6 % en 1973 a fluctué entre 7 % et 13 % pendant la période qui va de décembre 1973 à juin 1977, atteignant un maximum de 19,8 % en mars 1976 1/.

571. Au cours des quatre derniers trimestres, ce taux a varié comme suit dans la région métropolitaine de Santiago : 2/

- juillet-septembre 1977	13,2 %
- octobre-décembre 1977	11,5 %
- janvier-mars 1978	13,5 %
- avril-juin 1978	13,2 %

572. Le Groupe a été informé que les statistiques relatives à la région métropolitaine de Santiago traduisent bien la situation actuelle dans l'ensemble du pays. 3/

1/ Giorgio Solimano et American Public Health Association, Groupe de travail sur le personnel sanitaire en Amérique latine "Health and Human Rights in Chile", document présenté à la Conférence parlementaire sur la politique étrangère des Etats-Unis envers l'Amérique latine (partie méridionale) du point de vue des droits de l'homme, Washington, D.C., 27 septembre 1977 (deuxième partie), p. 7.

2/ El Mercurio, 4 mai et 2 août 1978.

3/ C'est ce que confirme les renseignements publiés dans la presse quotidienne de Santiago. "L'échantillon obtenu se rapporte à la population totale de Santiago, ce qui donne un chiffre dont la marge d'erreur est à peu près de 2 %. D'autre part, Santiago est assez révélateur de la situation dans le reste du Chili car, si l'échantillonnage pris dans les zones urbaines de province fait apparaître des taux de chômage plus importants que ceux de la capitale, le chômage dans les zones rurales est presque inexistant" (El Mercurio, 23 juillet 1978).

573. Une publication datée de mars 1978 montre que jusqu'en 1977, le chômage affectait principalement les milieux ouvriers. 4/

CHOMAGE PAR SECTEUR D'ACTIVITE DANS LA REGION
METROPOLITAINE DE SANTIAGO
(milliers de personnes et pourcentages en décembre)

	1975		1976		1977	
	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Production de biens	92,1	52,1	68,9	52,4	75,5	55,6
- Agriculture	3,8	2,1	2,5	1,9	2,4	1,7
- Industries extractives	0,7	6,4	0,5	0,4	1,8	1,3
- Industrie	54,1	30,6	43,7	33,2	45,7	33,7
- Construction	35,5	19,0	22,2	16,9	25,6	18,9
Production de services	70,4	39,8	53,8	40,9	51,5	37,9
- Commerce	21,0	11,9	14,8	11,3	13,7	10,1
- Administration et finances	9,9	5,6	9,1	6,9	7,9	5,8
- Services personnel et ménagers	28,6	16,2	22,7	17,3	16,1	11,9
- Services communaux et sociaux	10,9	6,2	7,2	5,4	13,7	10,1
Transport, entreposage, communications et services publics	12,8	7,2	8,6	6,6	8,7	6,4
Divers	1,4	0,8	0,2	0,2	-	-
TOTAL	176,6	100,0	131,6	100,0	135,8	100,0

Source : Département d'économie politique, Université du Chili.

4/ El Mercurio, Rapport économique mensuel, mars 1978.

574. Il convient en outre de souligner que le chômage généralisé a particulièrement touché certains groupes : d'après les renseignements communiqués au Groupe de travail pendant son séjour au Chili, les travailleurs agricoles résidant hors de la région métropolitaine de Santiago sont parmi ceux qui ont été le plus durement atteints, à cause du processus de "régularisation" par lequel les terres précédemment expropriées ont été restituées entièrement ou partiellement à ceux qui déclaraient en être les anciens propriétaires. Dans certaines communes rurales, la proportion des chômeurs atteint 30 % de la population active et tend à augmenter chez les travailleurs agricoles saisonniers. Il convient de signaler également le chômage important qui existe chez les travailleurs du secteur "réformé" (asentados) : près de 50 000 de ces travailleurs et leurs familles (environ 350 000 personnes) se retrouvent sans travail après avoir été dépossédés de leurs terres. La situation de ces travailleurs est encore aggravée par le fait qu'en perdant leur emploi ils perdent automatiquement leur logement et se voient obligés d'émigrer vers des villages ou des villes proches, où ils mènent une vie misérable et difficile. Dans les campagnes, il n'y a pas de véritable protection contre le chômage. On dit qu'il existe un chômage déguisé chez les travailleurs saisonniers, l'employeur se procurant ainsi une main-d'oeuvre occasionnelle qui lui coûte moins cher du fait qu'il n'a à lui verser aucune prestation, et même pas parfois à lui payer la sécurité sociale. D'autre part, selon les renseignements reçus, le Plan d'emploi minimal n'est pas effectivement appliqué dans le secteur agricole et il est arrivé quelquefois, quand il a été mis en oeuvre (Malleco, Osorno), que les modalités d'application aient été modifiées au détriment des travailleurs. De plus, les accords conclus par la Corporación de reforma agraria (CORA), en vue d'autoriser le fermage des terres attribuées avantagent les propriétaires d'exploitation moyennes et non les chômeurs.

575. Selon des renseignements communiqués par écrit au Groupe pendant son séjour au Chili par un groupe de personnes exerçant des professions libérales, les militaires et leurs familles constituent une nouvelle classe de travailleurs. Des centaines de militaires en uniforme ou à la retraite se consacrent à des tâches normalement réservées aux civils, en conservant néanmoins leur grade et en touchant un double salaire. On compte par milliers les militaires, les anciens militaires et leurs partisans, délégués par les autorités, qui occupent actuellement de tels emplois. De même, de nombreux organismes et institutions militaires et paramilitaires ont été créés essentiellement pour atteindre l'objectif défini ci-dessus.

576. Le problème du chômage s'est aggravé en raison de la diminution de la valeur réelle des salaires et de l'inflation permanente, de sorte que des jeunes ainsi que des ménagères qui n'avaient jamais eu besoin de travailler se voient forcés de chercher du travail; leur nombre vient s'ajouter aux effectifs de ceux qui sont en quête de leur premier emploi ^{5/} et dont la proportion atteignait en mars 1978 le chiffre de 3,3 % alors que normalement elle ne devrait pas dépasser 1 %.

577. Parmi les renseignements fournis au Groupe pendant son séjour au Chili on note toute une série de cas où des personnes ayant besoin de travailler se voient empêchées de conserver leur emploi ou d'en trouver un. Il arrive fréquemment que des travailleurs soient licenciés sans motif valable à cause de leurs opinions politiques ou bien parce qu'ils ont exigé l'application des conditions stipulées dans leur contrat.

^{5/} "Los rezagados del Esquema", Economía y Sociedad, Hoy, No 42, 15-21 mars 1978, p. 19.

578. Pendant son séjour au Chili, le Groupe de travail a été informé par un groupe de personnes exerçant des professions libérales qu'il existe ce que l'on a appelé le "registre national", qui est une sorte de livre blanc regroupant toutes les listes de travailleurs licenciés depuis septembre 1973. Celui qui figure sur l'une quelconque de ces listes ne peut trouver aucun travail car toute demande, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, passe par un organisme spécial qui dépend du Ministère de l'intérieur et qui est chargé de se renseigner sur le demandeur. Le Groupe a appris que le "registre national" comprenait à l'origine les noms des membres de l'Unité populaire et de ses sympathisants. On y a ajouté ensuite les noms des travailleurs affiliés au Parti démocrate chrétien.

3. Mesures visant à remédier à la situation

579. En raison de son ampleur et de ses effets, la crise de l'emploi a amené le Gouvernement, les organisations non gouvernementales et les groupes et institutions concernés à trouver des réponses au problème posé. A cause de la nature même du problème et de la situation de ceux qu'il touche, toute une gamme de politiques, d'attitudes, de services et de projets différents ont été suggérés pour résoudre le problème ou du moins pallier certaines de ses conséquences les plus directes.

580. En pratique, ces stratégies et ces solutions se combinent de diverses manières, selon les situations et les ressources disponibles.

a) Mesures et politiques adoptées par le Gouvernement

i) Allocations de chômage

581. L'allocation de chômage a été instituée il y a plus de 20 ans, et c'est aux organismes de la sécurité sociale qu'en a été confiée la gestion. Le Directeur de l'ODEPLAN a indiqué au Groupe, pendant son séjour au Chili, que le bénéfice de cette allocation avait été étendu aux ouvriers alors qu'auparavant seuls les employés y avaient droit. L'allocation de chômage étant fondée sur le minimum vital, qui est actuellement inférieur au quart du salaire minimum (en novembre 1977, il était de 604 pesos, ce qui correspondait à 80 % du minimum vital de deux personnes et à moins de la moitié du salaire minimum qui était alors de 1412 pesos), il est loin de représenter une véritable allocation ou de remplacer un revenu de subsistance. L'allocation est cependant, dans de très nombreux cas, le seul moyen de subsistance pendant le chômage, qui tend à se généraliser et à se prolonger. 6/

ii) Plan d'emploi minimal (PEM)

582. Au début de 1975, le Gouvernement a fourni aux municipalités des fonds pour leur permettre d'engager des travailleurs qui, en échange d'un salaire, effectueraient des travaux communaux (entretien des parcs et des rues) ou seraient employés comme auxiliaires dans les services publics (écoles, crèches, hôpitaux). Certaines entreprises privées, surtout dans le secteur de la construction, ont accepté elles aussi de "prendre en charge" des travailleurs du PEM. Le travailleur du PEM a un horaire normal; il reçoit un salaire qui, à l'origine, était proche du salaire minimum mais qui n'a pas été réévalué par la suite; il ne bénéficie pas de la sécurité sociale et, tout en ayant théoriquement droit à la distribution de produits alimentaires, n'en a pas profité dans la pratique.

6/ 27,92 pesos = 1 dollar des Etats-Unis, d'après El Mercurio du 30 décembre 1977.

583. Le Groupe de travail a été informé que, devant la gravité et la persistance du chômage, l'emploi minimal, initialement considéré comme dégradant, est très recherché par ceux qui trouvent leur situation difficilement supportable. Depuis un peu plus d'un an cependant, le nombre de travailleurs du PEM a baissé, en partie à la suite de la très forte diminution du salaire et du non-renouvellement des contrats des femmes et des jeunes (contrats de trois mois).

584. El Mercurio^{7/} rapporte qu'on a enregistré une diminution des demandes d'emploi et que, dans bien des communes, de nombreux postes restent vacants.

585. Nous avons vu que le PEM se caractérise par des rémunérations plus basses que les rémunérations légales ^{8/}. D'autre part, selon des informations communiquées au Groupe, ce système semble porter préjudice aux intérêts des travailleurs du secteur privé de diverses manières : a) dans certains cas, des personnes sont engagées au titre du PEM dans des entreprises privées; b) des entrepreneurs renvoient leurs travailleurs et les réembauchent au titre du PEM, leur programme d'embauche étant financé en partie par ses ressources, selon des accords conclus avec les municipalités; c) certaines entreprises du secteur privé bénéficient indirectement du PEM sur le plan des rémunérations et des prestations offertes, en raison de la situation des travailleurs : elles offrent des rémunérations égales ou légèrement supérieures à celles du PEM, mais toujours inférieures aux salaires minimums légaux, et ne versent pas les diverses prestations auxquelles les travailleurs employés au titre du PEM n'ont pas droit.

586. Pendant sa visite au Chili, le Groupe a été informé qu'en raison de ces faibles rémunérations et de l'absence d'avantages, ces travailleurs constituaient une catégorie qui se trouvait à la limite entre l'emploi et le chômage. Le Groupe estime néanmoins que le Programme d'emploi minimal pourrait être un plan efficace à condition qu'il garantisse un salaire égal au salaire minimum, qu'il ne soit appliqué que pendant la période de chômage et qu'il donne droit aux prestations du Service national de santé.

iii) Prime pour l'emploi de main-d'oeuvre supplémentaire

587. Au titre du décret-loi 1030 du 29 mai 1975, l'Etat consent aux entreprises privées une prime équivalant à 50 % du salaire minimum en vigueur pour chaque emploi qu'elles créent. Cette prime, qui consistait initialement en un dégrèvement d'impôt, est maintenant versée directement (décret-loi 1806). Cette loi a été appliquée pendant toute l'année 1977; en juin 1977, elle avait permis d'embaucher 42 083 travailleurs (36 133 ouvriers et 5 950 employés).

^{7/} El Mercurio, 23 juillet 1978.

^{8/} Le Groupe a été informé que le montant de 826 pesos par mois ne constitue pas un salaire car il ne représente même pas la moitié du salaire minimum. On notera en outre que les avantages économiques minimaux établis par les lois ne sont pas accordés aux personnes qui sont au bénéfice de ce programme. Celles-ci ont un horaire de travail complet, au lieu des 19 heures par semaine prévues par la loi. Elles ne sont embauchées que pour trois mois. Elles reçoivent ainsi que leurs familles des soins médicaux du Service national de santé et une certaine quantité de produits alimentaires. Toutefois, il a été indiqué récemment que 40 % seulement de ces personnes bénéficient de cet avantage. (El Mercurio, 23 juillet 1978)

iv) Service national de la formation et de l'emploi

588. Le Service national de l'emploi (SENDE) qui jouait le rôle de service de placement sur le marché du travail, n'a pas pu faire face à la situation. Le décret-loi 1446 du 8 mai 1976 l'a remplacé par le Service national de la formation et de l'emploi (SENCE).

589. Comme son nom l'indique, le SENCE encourage les activités de formation que les entreprises réalisent soit directement soit en engageant des sociétés spécialisées, et donne des conseils sur ses activités. Les entreprises qui appliquent un programme de ce genre peuvent déduire de leurs déclarations de bénéfices 1 % de la masse salariale annuelle.

590. D'après les statistiques du Département de l'emploi du SENCE, 12 044 demandeurs d'emploi se sont inscrits pendant le premier semestre de 1977 dans les différents bureaux municipaux de placement de la région métropolitaine de Santiago. Pendant la même période, il y a eu 4 215 postes à pourvoir. Par conséquent, 34,7 % seulement des demandeurs ont trouvé du travail. Sur l'ensemble des demandeurs d'emploi indiqués ci-dessus, 14,3 % étaient à la recherche de leur premier emploi.

591. Pour résoudre le problème du chômage, un "plan pour la promotion de l'emploi et de l'efficacité dans l'action sociale" a été publié le 19 avril 1978; il repose sur une série de mesures visant à résoudre le problème du chômage, et notamment sur les suivantes. L'Etat prendrait à sa charge les cotisations patronales de prévoyance; en ce qui concerne les personnes employées à partir de cette date : 1) elles ne pourraient pas prendre leur retraite avant l'âge fixé, 2) leur salaire minimum serait ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), sans obligation de verser ce salaire aux travailleurs âgés de moins de 23 ans ou de plus de 65 ans, 3) la possibilité de réintégration du travailleur licencié avec application automatique d'une indemnité, mais d'un montant réduit serait éliminée ^{9/}. Ce plan a été repoussé par les représentants de nombreuses confédérations syndicales qui soutiennent qu'il nuit aux intérêts des travailleurs ^{10/}. Parmi ces représentants figurent ceux des organismes suivants : le "Groupe des dix", la Fédération des travailleurs du commerce et de l'industrie, la Confédération des travailleurs de la métallurgie et divers syndicats d'importance nationale (cuivre, employés de l'Etat, postes) ^{11/}. De son côté, le Comité permanent de l'Episcopat a déclaré à ce sujet :

"... Nous sommes surpris que les organisations intéressées n'aient pas été consultées lors de l'élaboration de ce plan et que celui-ci n'ait fait l'objet que de discussions purement techniques ..." ^{12/}.

^{9/} Solidaridad, No 43, deuxième quinzaine, mai 1978.

^{10/} El Mercurio, 22 avril 1978.

^{11/} El Mercurio, 22 avril et 5 mai 1978; Chili Information (Neuchâtel, Suisse), bulletin No 6, mai 1978.

^{12/} Solidaridad, No 43 déjà cité.

592. Le Directeur d'ODEPLAN a indiqué au Groupe, lors de la visite que celui-ci a effectuée au Chili, que le but du programme proposé en avril 1978 est de permettre d'atteindre un taux de croissance élevé pour éliminer la misère.

b) Action d'institutions non gouvernementales, principalement des Eglises chrétiennes

593. Elles fournissent des ressources humaines, ou organisent celles qui sont disponibles, et canalisent les ressources financières, y compris celles qui proviennent de l'étranger et qui sont considérables. Leur action a les orientations suivantes :

i) Appui aux ateliers de subsistance et aux entreprises autogérées

594. Une aide est accordée pour la création de nouvelles sources de travail et le maintien de celles qui existent déjà. C'est le cas pour les ateliers de subsistance, qui étaient au nombre de 29 en 1978 et comptaient 177 travailleurs recevant une aide du Fonds économique de solidarité (FES). Un appui financier a été accordé aux travailleurs pour qu'ils puissent acquérir certaines entreprises mises en adjudication par l'Etat en raison de leur situation financière précaire et les transformer en entreprises autogérées. Tant les ateliers artisanaux que les entreprises autogérées ont cherché à faire en sorte que la solidarité manifestée à l'égard du peuple chilien prenne la forme d'une aide capable d'effets multiplicateurs.

ii) Aide aux cantines et polycliniques populaires, et assistance juridique

595. Les institutions en question coopèrent avec des cantines populaires, qui ont fourni des repas à plus de 30 000 enfants, avec des polycliniques, qui se sont occupées de plus de 100 000 personnes, surtout à Santiago, ainsi qu'avec des services de consultation et de conseil juridiques, qui ont aidé des milliers de chômeurs à défendre leurs droits et à obtenir diverses prestations. Au cours de son voyage au Chili, le Groupe a visité, dans un quartier pauvre, une de ces cantines à l'heure du déjeuner : pour beaucoup des personnes présentes il s'agissait là, lui a-t-on dit, de l'unique repas de la journée. Il a aussi visité une polyclinique où on lui a fourni des données et des chiffres provenant de certaines enquêtes réalisées ^{13/}; on lui a expliqué que l'intention n'était pas de remplacer le Service national de santé. Bien qu'elle s'occupe des urgences, son action avait essentiellement pour objet d'aider les personnes qui s'adressent à elle à obtenir les services de santé auxquels elles avaient droit.

c) Solutions adoptées par les intéressés eux-mêmes

596. Les chômeurs touchés ont pris des mesures pour éviter le chômage ou pallier ses conséquences et ont orienté leur action vers :

^{13/} Ces enquêtes concernaient, d'une part, des questions de nutrition et de santé et, de l'autre, des problèmes liés à la fréquentation scolaire. Voir les données pertinentes sous les rubriques "nutrition" à la section F.6 ci-après et "éducation" au chapitre VIII.

i) La recherche d'un travail qui, devant les difficultés croissantes auxquelles elle se heurte, passe de la recherche d'un emploi dans le même métier à l'acceptation de n'importe quel travail, y compris les "pololos" (travaux occasionnels), pour aboutir finalement au découragement et à l'abandon de toute recherche. Le Groupe de travail a été informé que certains patrons encouragent ou utilisent le système des "pololos", qui leur permet de se soustraire au paiement du salaire minimum et aux obligations de sécurité sociale, modifiant ainsi le caractère de ce système qui n'est plus adapté à son objet.

ii) Le travail de membres de la famille^{14/}, en particulier des épouses, qui doivent prendre un emploi domestique, faire des lessives, travailler dans le cadre du PEM ou exercer un commerce ambulancier, ce qui entraîne une diminution de la rétribution des services domestiques et de blanchissage. Un grand nombre d'enfants et d'adolescents se livrent à de petits commerces dans la rue et dans les foires ou travaillent comme commissionnaires occasionnels. Cet état de choses nuit à la cohésion du groupe familial.

iii) Le recours à l'allocation de chômage ou au PEM, bien que ces deux moyens signifient des revenus très inférieurs au revenu familial minimum. La nécessité de recourir au PEM est préjudiciable à son efficacité.

iv) La réduction des dépenses et la vente des biens du ménage, qui caractérisent les situations d'extrême pauvreté : mauvaise alimentation et vêtements insuffisants et non renouvelés; privation de l'accès aux moyens de transport et aux biens de consommation et obligation de vendre les biens du ménage. Il convient de citer à cet égard la déclaration ci-après faite par des chômeurs, parmi beaucoup d'autres réunies dans un document présenté au Groupe pendant sa visite au Chili :

"Après avoir commencé par vendre les objets de valeur (télévision, réfrigérateur, poêle, cuisinière à gaz, etc.), on vend les meubles, les vêtements et même les couverts ...

Leurs repas se composent généralement de soupe, et bien souvent, seulement de thé et de pain. Ils ont peu à peu réduit leur mobilier, qui ne comprend actuellement que deux lits, une cuisinière à paraffine (prêtée), une table et deux tabourets de bois construits par eux-mêmes."

v) La solidarité au niveau de la famille et du quartier, mécanisme très important issu de la traditionnelle solidarité du peuple chilien, mais qui s'affaiblit sous l'effet de la progression générale du chômage.

vi) L'émigration, motivée soit uniquement par la crise économique soit aussi par des raisons politiques, qui a été très forte, mais qui, bien que de notoriété publique, n'a pas été scientifiquement chiffrée. Parmi ses effets préjudiciables, on peut citer notamment l'exode de travailleurs qualifiés, de techniciens et de membres des professions libérales.

^{14/} On a créé des centres pour les mères de famille où les personnes présentes sont rémunérées pour les travaux de couture ou autres auxquels elles se livrent. Voir ce qui est dit à ce propos dans la partie concernant le problème de la nutrition (section F.6 ci-dessous).

d) Action des organisations populaires

597. Les bourses de chômeurs existent au niveau des poblaciones : c'est là, à l'endroit même où se pose le problème, que les chômeurs s'organisent pour revendiquer leur droit au travail et trouver des palliatifs au chômage, de concert avec les organisations de la classe ouvrière (syndicats, fédérations et confédérations).

i) Ateliers de subsistance

598. Il existe 136 ateliers de subsistance fonctionnant dans le cadre des 56 bourses de Santiago. Pendant son voyage au Chili, le Groupe de travail a eu l'occasion de visiter quelques-uns de ces ateliers et de ces bourses qui, lui a-t-on appris, exercent principalement leur activité dans les secteurs suivants : alimentation, textile et habillement, cuir et chaussures, électricité et gaz, construction et réparations, artisanat et tapisserie. Il a été dit au Groupe de travail que la commercialisation des produits était le principal obstacle au développement des ateliers; à cette fin, il a été fourni, dans le cadre du programme des bourses de chômeurs, une aide financière qui, pour la période de juillet à décembre 1976 par exemple, a atteint 26 000 dollars des Etats-Unis.

ii) Bourses de chômeurs

599. Les "bourses" de chômeurs constituent une solution, de portée limitée sur le plan quantitatif au problème du chômage 15/. On dispose de certaines données concrètes qui, bien qu'elles concernent les bourses d'une zone déterminée, peuvent être considérées comme représentatives. Dans cette zone, on compte 13 bourses regroupant au total 301 chômeurs (c'est-à-dire 23 personnes par bourse en moyenne); 85,4 % des intéressés sont au chômage depuis une durée variant entre 1 et 4 ans; 86,9 % font partie d'une bourse depuis une durée comprise entre un mois et 2 ans 16/.

B. Législation du travail récente : le décret-loi No 2200 du 15 juin 1978

1. Introduction

600. Il faut signaler tout d'abord que dans cette section du rapport, on n'a nullement cherché à faire une étude complète du texte du décret-loi 2200. Les dispositions de ce texte ne sont pas toutes examinées, et aucune n'a fait l'objet d'une étude détaillée. Le Groupe de travail a simplement voulu signaler que ce décret-loi avait été promulgué et qu'il était en vigueur, rendre compte de son application dans le domaine des droits de l'homme et mentionner certains concepts, tels que le Groupe de travail spécial les comprend, exprimés par le gouvernement

15/ Le Groupe de travail a visité, dans une población, les locaux d'une bourse et d'ateliers du cuir et de la chaussure ainsi que du textile. Il a également fait une brève visite dans un atelier de tapisserie.

16/ En 1976, seule année pour laquelle on dispose de chiffres, 2 240 chômeurs - soit moins de 1 % du nombre total des chômeurs - faisaient partie d'une bourse.

et par les représentants syndicaux à propos de quelques articles qui ont déjà suscité des divergences de vues dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis la publication de cette nouvelle législation 17/.

601. Le décret-loi 2200 est entré en vigueur le 15 juin 1978, date de sa publication au Journal officiel; il contient des dispositions relatives aux contrats de travail et à la protection des travailleurs, questions qui étaient traitées précédemment dans les livres I et II du Code du travail 18/.

602. Le décret-loi 2200 dispose que, d'une manière générale "les relations professionnelles entre les employeurs et les travailleurs sont régies par la présente loi et par le Code du travail et les lois qui le complètent" (article premier, premier alinéa). Les dispositions de ce décret-loi s'appliquent également, à titre complémentaire et pour les domaines ou questions qui ne sont pas régis par des dispositions propres aux organismes considérés, aux relations entre les travailleurs et l'Etat, les municipalités et les entreprises, organismes ou institutions dont les fonctionnaires et employés sont soumis à un statut spécial prévu par la loi, ainsi qu'aux personnes dont les activités sont régies par des lois spéciales, comme le personnel des entreprises d'Etat, autonomes ou indépendantes (paragraphe 2 et 3 de l'article premier).

603. En vertu de l'article 4 transitoire "la durée et la résiliation des contrats de travail signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront soumises aux règles établies dans la loi 16455 et dans ses amendements, sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 7 transitoire".

604. Il y a lieu de préciser en outre que l'article 7 provisoire du décret-loi 2200 dispose qu'aucune entreprise ne pourra interrompre ses activités ni licencier plus d'un certain nombre de travailleurs (à déterminer en fonction de ses effectifs) au cours d'un même mois du calendrier, sans l'autorisation préalable du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction.

605. En conséquence, pour déterminer la situation des travailleurs au regard des dispositions relatives à la résiliation des contrats, il faut établir en premier lieu si cette résiliation est individuelle ou collective et, en cas de résiliation individuelle, si le travailleur a été engagé avant le 15 juin 1978 ou après cette date.

17/ Cette question n'a été traitée dans aucun rapport antérieur du Groupe.

18/ Les articles 166 et 167 du décret-loi 2200 abrogent toutes les dispositions contraires à celles du texte dudit décret-loi ou incompatibles avec elles, "en particulier les livres I et II, et les articles 405 à 409 et 664 du Code du travail". Les autres dispositions de ce code et celles de la loi 7295 et de ses amendements en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret-loi (le 15 juin 1978) s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction, même lorsque le texte juridique mentionne seulement les termes "employés" ou "ouvriers".

606. La résiliation individuelle du contrat est régie par un double statut, établi par la loi 16455 en ce qui concerne les services antérieurs à la date susmentionnée, et par le décret-loi 2200 pour les services postérieurs à cette date.

607. La résiliation collective du contrat est régie par un seul statut, défini par le décret-loi 2200.

608. Le gouvernement a indiqué que la nouvelle réglementation des contrats de travail et les dispositions relatives à la protection des travailleurs

- a) établissent un régime juridique unique pour tous les travailleurs, sans distinction entre ouvriers et employés. En fait, il existe un seul statut juridique sur lequel se fondent les droits et les obligations de tous les travailleurs du pays, sans aucune distinction. Cette égalité de statut n'a en aucune manière limité les droits des diverses catégories de travailleurs; au contraire, elle a eu pour effet d'unifier l'ensemble des droits particuliers dans le sens d'une application générale;
- b) corrigent des situations manifestement injustes envers les travailleurs employés par des entreprises dispensées du repos dominical, qui bénéficiaient d'un seul jour de repos pour deux semaines de travail effectif. Désormais, ces travailleurs bénéficieront d'un jour de compensation pour chaque dimanche ou jour férié où ils auront effectivement travaillé;
- c) visent à rationaliser, à simplifier, à adapter et à moderniser la législation du travail; en éliminant les dispositions ou les préceptes devenus inutiles et en uniformisant les clauses et conditions de la jouissance de mêmes droits, en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines du pays.

609. Le gouvernement a présenté une documentation (voir annexes LXIII à LXVI) dans laquelle il donne des explications au sujet des principales dispositions du nouveau décret-loi 2200 et des différences qui existent, à propos des questions traitées, entre la législation actuelle du travail et la législation antérieure; le Groupe a accordé la plus grande attention à cette documentation.

610. Pendant son séjour au Chili, le Groupe a reçu des informations concernant les points de vue des dirigeants syndicaux sur certaines dispositions du décret-loi 2200 susmentionné, informations dont il est fait état également dans le présent rapport.

611. Après avoir étudié avec attention tous les renseignements reçus, le Groupe a formulé des observations sur les dispositions dont ses divers informateurs ont signalé spécifiquement les effets.

2. Observations sur les effets de certaines dispositions du décret-loi 2200

a) Effets sur les droits acquis par certaines catégories de travailleurs

612. Il y a régression en ce qui concerne certains droits acquis par des catégories déterminées de travailleurs : les employés de commerce, les travailleurs agricoles et les travailleurs à domicile.

i) Employés de commerce

613. Le premier paragraphe de l'article 34 du décret-loi 2200 stipule que "la durée du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 48 heures". Les employés de commerce ne figurent pas parmi les personnes exclues du bénéfice de la disposition antérieure (article 34, alinéa 2). De plus, il est stipulé ce qui suit :

"Article 36 - La journée de travail des employés de commerce peut être prolongée jusqu'à un maximum de 10 heures au cours des périodes précédant immédiatement Noël et les fêtes patriotiques ou autres, sous réserve d'une autorisation de l'autorité publique compétente pour prolonger le nombre d'heures où ces employés sont au service de la clientèle. En pareil cas, les heures de travail faites en sus du maximum prévu au paragraphe 1 de l'article 34, ou du temps de travail ordinaire convenu, s'il est inférieur à ce maximum, seront alors payées au tarif des heures supplémentaires" 19/.

614. En vertu de ces dispositions, la durée normale de la semaine de travail des employés de commerce a été portée de 44 heures dans la législation antérieure à 48 heures.

ii) Travailleurs agricoles

615. Le décret-loi 2200 stipule ce qui suit :

"Article 134 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travailleurs qui cultivent la terre et à tous ceux qui exercent des activités agricoles sous les ordres d'un employeur, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des entreprises commerciales ou industrielles du secteur agricole. Les règlements définiront les entreprises de ce type.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travailleurs qui sont employés à des travaux agricoles sans directement cultiver la terre, comme les administrateurs, les comptables et de manière générale les employés qui effectuent des tâches administratives.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats de fermage, de métayage et autres en vertu desquels des personnes exploitent des propriétés agricoles pour leur compte et à leurs risques.

Ne sont pas considérés comme des travailleurs agricoles des travailleurs des scieries et des usines d'exploitation du bois, sauf s'il s'agit de scieries mobiles installées pour des travaux temporaires à proximité de forêts exploitées.

En cas de doute le classement sera effectué par l'Inspecteur du travail local, dont la décision pourra être contestée devant le Directeur du travail sans recours ultérieur."

19/ La portée des dispositions des articles 34 et 36 précités est renforcée par la disposition suivante : "Article 5 transitoire - Les employés de commerce engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux dispositions générales relatives à la durée du travail qui y sont énoncées; toutefois, les heures effectuées en sus du temps de travail inférieur fixé précédemment seront payées proportionnellement à la rémunération ordinaire".

616. Le Groupe a été informé que cette nouvelle règle a des incidences défavorables, en ce qui concerne la conclusion de contrats de travail agricole, pour certains travailleurs comme ceux des entreprises agricoles (établissements avicoles, porcheries, laiteries, etc.); en conséquence aussi, ces travailleurs et d'autres travailleurs ruraux ne peuvent pas adhérer aux syndicats existants, et ceux qui en font déjà partie doivent s'en retirer, par exemple les métayers, les travailleurs du secteur soumis à la réforme agraire (Asentados, asignatarios de tierras), les petits propriétaires ou les fermiers et copropriétaires qui n'emploient pas habituellement de main-d'oeuvre extérieure.

617. En outre, ce nouveau concept s'écarte de celui qui est énoncé dans la loi 16625 relative au syndicalisme agricole et dans son règlement 453, l'un et l'autre de 1967, où la notion de travailleur agricole est définie de manière assez large et englobe les ouvriers, les employés et travailleurs indépendants (petits propriétaires et fermiers qui travaillent directement et personnellement la terre, ainsi que les "asentados").

618. Le décret-loi 2200 dispose également, en ce qui concerne les travailleurs agricoles :

"Article 138 - La rémunération des ouvriers agricoles, y compris les avantages en nature ne peut être inférieure au revenu minimum.

En aucun cas, la valeur des avantages en nature consentis en vertu des contrats ne pourra dépasser 50 % de la rémunération en espèces.

Si la rémunération est effectuée en partie en espèces et en partie en nature, les variations éventuelles résultant de l'application des lois ou d'une entente entre les parties, ou encore d'évaluations différentes des avantages en nature seront appliquées séparément aux deux éléments de la rémunération sans que les variations d'un de ces éléments modifient l'autre, même si le pourcentage mentionné au paragraphe précédent se trouve modifié.

Aux fins du présent article, on appelle 'avantages en nature' le lopin de terre, les droits de pacage, un local d'habitation salubre et adéquat et les autres avantages en nature que l'employeur s'engage à fournir au travailleur.

Par décision du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, la valeur des avantages en nature dans l'agriculture et les normes servant à les fixer sont déterminées en fonction des caractéristiques des diverses zones du pays, et leur application sera obligatoire. Cependant, si la valeur ainsi fixée ne correspond pas à la réalité, l'une quelconque des parties pourra demander au tribunal du travail de déterminer cette valeur sur la base du rapport de deux experts désignés par le juge compétent.

"Article 139 - Les contrats des travailleurs permanents doivent toujours stipuler que l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille un local d'habitation salubre et adéquat, sauf s'il occupe ou peut occuper une maison d'habitation dont l'emplacement, eu égard à la distance et aux moyens de communication, lui permet d'accomplir ses tâches."

619. Les effets de ces dispositions sont clairs. En vertu de la législation en vigueur avant le 11 septembre 1973, les travailleurs agricoles devaient recevoir au moins 75 % de leur rémunération en espèces. Déjà le décret-loi 275 (1974) avait ramené cette proportion à 50 %. A présent, le décret-loi 2200 institutionnalise définitivement cette situation nouvelle. D'autre part, l'entrepreneur agricole était tenu de fournir au travailleur agricole une maison d'habitation dont la valeur n'était pas comprise dans la rémunération en nature; cet avantage n'est plus obligatoire, et lorsqu'il est accordé il est considéré comme partie intégrante de la rémunération en nature. 20/

iii) Travailleurs à domicile

620. En ce qui concerne les travailleurs à domicile, le décret-loi 2200 comporte notamment la disposition suivante :

"Article 144 - La rémunération de ces travailleurs sera fixée librement d'un commun accord, et les cotisations de sécurité sociale seront à leur charge, sauf stipulation contraire.

Les dispositions relatives aux indemnités de licenciement énoncées dans la présente loi ne s'appliquent pas à ces travailleurs sauf stipulation expresse."

621. Du fait de cette disposition, les travailleurs à domicile cessent en fait d'être des travailleurs à part entière, car elle établit les bases d'une rémunération inférieure au minimum légal, et elle les exclut, sauf accord contraire, du régime de sécurité sociale et du bénéfice d'indemnité pour les années de travail accomplies s'ils doivent cesser leur activité. Au cours du séjour que le groupe de travail a fait au Chili en juillet de cette année, il lui a été signalé que dans ce pays les contrats de travail à domicile revêtent une importance particulière dans le textile, l'habillement et la confection. Auparavant, les travailleurs de cette branche, en dépit du caractère particulier de leurs activités, étaient reconnus comme travailleurs à part entière.

b) Limitation des droits syndicaux et de la protection de la mère

622. A propos des droits des travailleurs (droits syndicaux, protection de la mère, etc.), le décret-loi 2200 dispose notamment ce qui suit :

"Article 22 - Dans le cas des travailleurs bénéficiant de droits syndicaux, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail sans l'autorisation préalable d'un tribunal, qui peut être accordée dans les cas visés aux alinéas b) et c) des articles 13 et à l'article 14, alinéa final excepté.
"...

20/ Le Groupe examinera à nouveau cette question en 1979 dans la partie de son rapport à la Commission des droits de l'homme qui sera consacrée aux travailleurs agricoles (voir section D ci-après).

"Article 100 - Pendant les périodes de grossesse et dans un délai d'une année après l'expiration du congé de maternité, les travailleuses bénéficient de la disposition de l'article 22.

"...".

623. Le gouvernement fait savoir ce qui suit :

"... Dans les cas de ce genre, on continue à appliquer, de manière générale, la loi 16 455 et le Code du travail, le travailleur ne pouvant être licencié sans autorisation du tribunal.

"Toutefois, un changement a été introduit en ce sens que le tribunal ne peut accorder cette autorisation que dans des cas déterminés, au nombre desquels figurent l'expiration de la période d'engagement et la fin du travail ou de la tâche qui faisait l'objet du contrat.

"Cette solution semble logique pour autant que la résiliation est due à des causes précises, indépendantes de la volonté unilatérale de l'employeur et prévues par les parties au moment de l'engagement.

"D'autre part, le législateur considère que cette mesure facilite l'engagement de la travailleuse concernée qui, autrement, subit les conséquences de la période prolongée de protection prévue par la loi, soit un minimum probable de deux ans.

"Comme avec la législation antérieure, la protection n'est pas valable dans les cas mentionnés à l'article 15, par exemple, la caducité du contrat."

624. On a fait observer à ce propos qu'en vertu de la législation antérieure, les travailleurs qui bénéficient de la protection spéciale de la loi - dirigeants syndicaux, mères de famille au travail, etc. - ne pouvaient être licenciés sans autorisation préalable du Juge du travail, lequel ne pouvait accorder cette autorisation que si le travailleur en cause avait commis une faute grave, dont l'appréciation est laissée au juge.

625. Le décret-loi 2200 prévoit deux nouvelles situations dont le travailleur ne peut être tenu pour responsable et dans lesquelles le licenciement d'un travailleur protégé par la loi peut être autorisé, soit l'"expiration de la période d'engagement" et la "fin du travail ou de la tâche qui faisait l'objet du contrat". Une brèche importante est ainsi ouverte dans la protection dont doivent bénéficier - et dont bénéficient dans le monde entier - certaines catégories de travailleurs, soit en raison de leur état (mères au travail), soit à cause des fonctions de représentation qu'ils assument (dirigeants syndicaux).

c) Adoption du système de licenciement libre

626. L'employeur peut licencier le travailleur sans avoir à produire des motifs valables. Le décret-loi 2200 stipule ce qui suit 21/ :

21/ Les articles 17 et 18 du décret-loi 2200 contiennent des dispositions détaillées sur les indemnités à verser dans diverses circonstances aux travailleurs, selon le type de l'emploi et l'ancienneté de celui qui l'exerce, ainsi que sur la possibilité ou non de cumuler les diverses indemnités prévues dans chaque cas. Il est établi qu'en règle générale, lorsqu'il y a incompatibilité, le travailleur percevra l'indemnité de son choix.

"Article 13 - Le contrat de travail sera résilié dans les cas suivants :

"...

"f) dénonciation par l'une des parties, qui devra en informer l'autre par écrit au moins 30 jours à l'avance, et adresser copie du document à l'Inspection du travail compétente. Toutefois, ce préavis n'a pas à être respecté dans les cas où l'employeur verse au travailleur une indemnité en espèces équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue."

"Article 16 - Lorsque, conformément à l'alinéa f) de l'article 13, l'employeur dénonce un contrat valable encore un an ou davantage, il doit verser au travailleur une indemnité équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue, pour chaque année de service ou fraction supérieure à six mois pendant laquelle le travailleur a servi sans interruption le même employeur. Cette indemnité est compatible avec celle à laquelle le travailleur a droit conformément à l'alinéa f) susmentionné."

627. A propos de la situation prévue à l'alinéa f) de l'article 13 du décret-loi 2200, le gouvernement donne les explications suivantes en indiquant qu'elle

"... concerne la dénonciation par l'une des parties, qui devra être communiquée par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance, avec copie du document à l'Inspection du travail, mesure qui peut être remplacée par le paiement d'une indemnité équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

"Dans les cas particuliers de dénonciation prévus à l'article 17 (gérants, agents ou fondés de pouvoir, personnel de maison, exerçant leurs fonctions depuis moins d'un an ou assumant des charges de très grande confiance), la notification n'a pas à être adressée par écrit, encore qu'elle doive être faite à l'avance, sauf si elle est remplacée par le paiement d'une indemnité équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

"Il convient de mentionner à ce propos que, pour les employeurs, cette procédure constitue une généralisation de la procédure de dénonciation qui, en vertu de la loi 16 455 n'était applicable qu'aux travailleurs visés par l'article 3 de ladite loi, c'est-à-dire les fondés de pouvoir, le personnel de maison, les personnes occupant des postes de confiance au sein de l'entreprise ou ayant peu d'ancienneté (six mois selon la loi antérieure, une année selon la loi actuelle).

"La dénonciation du contrat, instituée comme procédure générale, entraîne cependant l'obligation de verser les indemnités prescrites, ce par quoi l'employeur est libéré de l'obligation de réintégrer le travailleur. De son côté, le travailleur n'a pas à solliciter cette indemnité en sus de sa réintégration ce qui a généralement soulevé des problèmes de part et d'autre.

"La loi considère comme dénonciation du contrat de travail les cas où une partie résilie un contrat en invoquant un motif de caducité, mais où celle-ci n'est pas prouvée de façon irréfutable devant les tribunaux (article 19)."

628. Le gouvernement a présenté en outre une analyse comparative des indemnités versées pour résiliation de contrat de travail en application de la loi 16 455 et du décret-loi 2200 :

"L'indemnité pour résiliation de contrat, calculée d'après l'ancienneté du travailleur, présente les caractéristiques suivantes qu'il importe d'examiner en les comparant aux dispositions de l'article 8 de la loi 16 455.

1) L'indemnité, qui est fixe, est toujours calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de service ou par fraction supérieure à six mois.

En vertu de la législation antérieure, le tribunal pouvait fixer l'indemnité à verser, les chiffres précédents constituant le minimum légal.

2) L'indemnité donne lieu au versement d'intérêts au taux du marché, alors que, selon la législation antérieure, ce taux était fixé par la loi.

3) L'indemnité est déterminée compte tenu du montant total des rémunérations perçues par le travailleur, sauf dans des cas très rares, qui se rapportent à des prestations expressément exclues par la loi. Dans le cas des travailleurs dont la rémunération est variable, on considère la moyenne des trois derniers mois. Cette disposition est analogue à celle que l'on trouve dans la législation antérieure (article 5 du décret-loi 676 de 1974).

4) L'indemnité peut être rajustée, comme c'était le cas en vertu de la législation antérieure, conformément à l'indice du coût de la vie.

5) L'indemnité peut être majorée d'une amende, dont le montant reviendra au Trésor, pouvant atteindre jusqu'à 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et les ajustements applicables, lorsque la résiliation du contrat a été jugée arbitraire par un tribunal, dans les cas prévus par la loi. Cette mesure est nouvelle et nettement plus énergique que celle qui était prévue dans la législation antérieure où cette majoration n'était pas mentionnée.

6) L'indemnité est incompatible avec toute autre somme que l'employeur peut être appelé à verser, en totalité ou en partie, pour résiliation de contrat, à l'exception des indemnités légales versées par les fonds de prévoyance (article 18).

La législation antérieure prévoyait la compatibilité des indemnités dans une disposition manifestement inopportune, puisqu'elle aggravait excessivement les risques probables de résiliation du contrat, dissuadant les employeurs d'engager du personnel.

7) L'indemnité est fonction des années passées sans interruption au service du même employeur. Aux termes de la loi 16 455, l'indemnité était calculée en fonction des années, successives ou non, passées au service de la même entreprise, procédure qui ne semble guère justifiée puisque l'engagement antérieur est totalement terminé et réglé."

629. Si l'on compare les dispositions qui précèdent à celles de la loi 16 455 de 1966, compte tenu des renseignements reçus par le Groupe lors de son séjour au Chili, on peut en conclure ce qui suit :

- a) Les nouvelles dispositions suppriment le système de stabilité de l'emploi. Du système de stabilité de l'emploi prévu dans toutes les législations sociales modernes et appliqué au Chili depuis 1966 en vertu de la loi 16 455, on revient au système de licenciement libre, selon lequel l'employeur peut licencier le travailleur sans avoir à invoquer de motifs valables, c'est-à-dire qu'il suffit à l'employeur d'exprimer la volonté de mettre fin au contrat de travail. (dernier et avant-dernier paragraphes de l'article 13 f)).
- b) Les nouvelles dispositions introduisent un droit relativement illusoire à une indemnité proportionnelle au nombre d'années de service. S'il est effectivement prévu que, dans certains cas, le travailleur a droit, s'il est licencié, à une indemnité proportionnelle au nombre d'années de service, il ressort de l'analyse comparée des diverses dispositions relatives à cette question que les conditions nécessaires pour bénéficier de ce droit sont beaucoup plus sévères qu'auparavant et, ce qui est encore plus grave, qu'il existe une série de brèches ou de "failles" qui permettent à l'employeur de se soustraire à l'obligation de verser cette indemnité au travailleur licencié. (Articles 16, 17 et 18).
- c) Possibilités, pour l'employeur, de modifier unilatéralement les termes du contrat de travail

630. L'employeur a la possibilité de modifier unilatéralement les termes du contrat de travail. Le décret-loi 2 200 stipule ce qui suit :

"Article 12 - Les dispositions du contrat de travail ne pourront être modifiées qu'avec l'accord des parties. Cependant, l'employeur, s'il a des motifs valables, pourra modifier la nature des services ou le lieu ou le local où ceux-ci doivent être fournis, à condition qu'il s'agisse de tâches analogues, que le nouveau lieu ou local soit situé au même endroit ou dans la même ville et qu'il n'en résulte aucun dommage pour le travailleur."

631. Il convient de signaler que non seulement en vertu de l'ancien texte du Code du travail, mais aussi conformément aux normes générales de droit et de l'équité la plus élémentaire, il n'était pas possible de modifier unilatéralement les dispositions d'un contrat de travail. Le décret-loi 2 200 donne à l'employeur la possibilité de modifier unilatéralement, pour un motif valable, la nature des services ou le lieu où ceux-ci doivent être fournis. Autrement dit, depuis la promulgation du décret-loi 2 200, le travailleur doit signer un contrat de travail en blanc, du moins en ce qui concerne les dispositions mentionnées, puisque celles-ci peuvent être modifiées par la seule volonté de l'employeur.

- d) Retour aux conditions légales minimales en cas de résiliation du contrat collectif de travail

632. En ce qui concerne la validité et le champ d'application des droits découlant du contrat collectif de travail, ceux-ci étaient incorporés automatiquement dans

les contrats individuels. Tel n'est pas le cas dans la législation nouvelle, faute de dispositions en ce sens, ce qui revient à dire que lorsque le contrat collectif vient à expiration, les travailleurs ne bénéficient plus que des conditions minimales garanties par la loi et doivent renégocier les avantages déjà obtenus.

633. Cela est d'autant plus grave que la situation étant ce qu'elle est actuellement au Chili, le droit à la négociation collective a été, comme on le verra plus loin, (Section C, ci-après). suspendu.

€) Annulation, au détriment du travailleur, des sommes dues par l'employeur

634. On trouve au chapitre XIV intitulé "Prescriptions et sanctions" du décret-loi 2 200, l'article 163 qui stipule notamment ce qui suit :

"Ne pourront être invoqués les droits découlant de services rendus plus de deux ans avant la date à laquelle la demande est présentée, qu'il ait été mis fin aux services ou non." (paragraphe 3).

635. On peut lire dans une communication remise au Groupe de travail spécial lors de son séjour au Chili, en juillet 1978, qu'il s'agit là d'une véritable "annulation des sommes dues par l'employeur aux travailleurs", au détriment de ceux-ci qui sont la partie la plus faible dans les relations professionnelles, en particulier dans les conditions qui règnent actuellement au Chili dans le domaine du travail (absence de véritable liberté syndicale et de négociations collectives, chômage important, etc.).

C. Droits syndicaux^{22/}

1 Observations préliminaires^{22/}

636. Le Groupe a procédé à une étude approfondie des droits syndicaux dans ses rapports antérieurs. La présente section est consacrée aux questions sur lesquelles ses informateurs ont mis l'accent, telles qu'elles ont été portées à la connaissance du Groupe lors de son séjour au Chili, ainsi qu'aux éléments que le gouvernement lui a communiqués à ce sujet dans une documentation qui a retenu toute l'attention du Groupe. ^{23/}

637. Quelques mesures restreignant les activités syndicales qui avaient été prises à titre temporaire et purement transitoire, demeurent pleinement en vigueur et sont appliquées quotidiennement plus de quatre ans après leur adoption. Chaque fois que cela sera possible, des exemples en seront donnés à titre d'illustration, les

^{22/} A propos de cette section, voir les documents GB.205/11/12 (février-mars 1978) et GB.206/6/18 (juin 1978) du Bureau international du Travail.

^{23/} Voir les annexes LXVII, LXVIII et LXIX, ainsi que les parties I, II et III de l'annexe LXVI.

textes de base correspondants étant reproduits dans les annexes. En complément, il sera fait brièvement mention de certains événements récents - postérieurs à la mission du Groupe - que celui-ci a jugé indispensable de signaler ici.

2. Décret-loi No 198 du 29 décembre 1973

a) Suspension indéfinie des élections syndicales

638. Les articles 2 et 3 du Décret-loi No 198 établissent la continuité des mandats des dirigeants syndicaux qui étaient en vigueur à la date du 11 septembre 1973.

639. En cas d'expiration d'un mandat avant cette date ou de vacance survenue, pour une raison quelconque, après cette date, un nouveau système est établi pour pourvoir le poste vacant : c'est le travailleur qui a le plus d'ancienneté dans l'entreprise ou dans la fédération, selon le cas, qui est nommé. L'article 9 du Décret-loi No 198 dispose que, dans les cas exceptionnels où ce système n'est pas applicable, il appartient au Ministre du travail d'édicter des règles complémentaires. Mais, par une interprétation abusive de cet article 9, nombreux sont les cas où le Ministère du travail a nommé directement les dirigeants syndicaux qui lui convenaient. 24/

640. Ce système vise à suspendre indéfiniment l'organisation d'élections syndicales, la raison avancée étant que de telles élections créent un climat d'agitation et rompent la "trêve" politique : les travailleurs se voient ainsi imposer leurs dirigeants que la nomination ait lieu à l'ancienneté ou simplement sur désignation du Ministre du travail.

641. Il ne faut pas oublier que pendant toute la période 1973-1978, les organisations patronales ont pu renouveler librement leur direction, dans le cas par exemple de la Sociedad Nacional de Agricultura, de la Sociedad de Fomento Fabril, de l'Asociación de Industriales Metalúrgicos, etc.

b) Limitations du droit de réunion

642. La forme la plus élémentaire de l'activité syndicale est la réunion des syndiqués au sein de leurs syndicats, fédérations ou associations.

643. Le décret-loi No 198 prévoit d'importantes limitations à ce droit qui, selon les informations reçues par le Groupe, sont applicables en période d'état de guerre ou d'état de siège. Le décret-loi No 1877 du 13 août 1977 les a étendues à l'état d'urgence, en vigueur actuellement au Chili.

24/ Voir à l'annexe LXX un exemple de la manière dont l'autorité administrative intervient dans la destitution d'un dirigeant syndical, sans tenir compte des règles promulguées par la Junte militaire : résolution No 8 du 13 mai 1976, en vertu de laquelle, par l'entremise du Gouverneur de la province de Chañaral, le Commandant de carabiniers Ramón Torrealba Fuzmán demande au dirigeant syndical Gustavo Valdes Aravena, membre du directoire de zone de CODELCO Chili, Division El Salvador, de se démettre de ses fonctions, annonçant que "il sera procédé à son remplacement en temps utile".

644. Ces limitations sont essentiellement les suivantes :

i) Les assemblées n'ont qu'un but d'information. Les réunions sont limitées exclusivement aux questions revêtant un caractère d'information ou ayant trait à la gestion interne de l'organisation. Il est donc interdit aux membres des syndicats de délibérer dans les domaines qui leur sont propres. En revanche, il faut signaler que les organisations patronales tiennent des assemblées et des réunions où sont prises des décisions qui sont le point d'analyses et de délibérations.

ii) Préavis. Les assemblées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de travail et le poste de carabiniers le plus proche doit être "informé", au moins deux jours à l'avance, du lieu de la réunion et de son ordre du jour. Ce préavis obligatoire s'est transformé dans la pratique en une demande d'autorisation, que l'autorité accorde ou refuse 25/.

iii) Présence de fonctionnaires du gouvernement. Afin de veiller au respect des limitations auxquelles est soumis le droit de réunion, l'autorité désigne un militaire ou un autre fonctionnaire pour assister à la réunion.

c) Limitation du temps octroyé pour l'exercice des fonctions syndicales

645. Les articles 5 et 6 du décret-loi No 198, d'une part, limitent le temps que les dirigeants syndicaux peuvent consacrer à l'exercice de leurs fonctions, et d'autre part stipulent que les salaires et les avantages sociaux de ces dirigeants qui correspondent au temps ainsi employé sont à la charge de l'organisation syndicale 26/.

646. Dans sa communication du 31 août 1978 (voir l'annexe LXVI), le gouvernement indique à ce sujet que, pour la première fois au Chili, le décret-loi No 198 autorise, de façon générale et obligatoire, les dirigeants syndicaux à se livrer aux activités qu'exige leur charge pendant les heures de travail, ajoutant que "ce que l'on présente comme une loi restrictive ... est au contraire une règle qui étend un droit syndical". Le gouvernement indique en outre que "les restrictions que [le décret-loi No 198] impose pour les autorisations plus importantes sont dictées par la nécessité d'uniformiser les autorisations, de façon générale et dans des limites raisonnables, face à un processus de désorganisation absolue des activités productives, comme celui que l'on a connu en 1973 et dont les conséquences se font encore sentir dans une certaine mesure".

25/ Voir à l'annexe LXXI un exemple de la manière dont l'autorité administrative refuse d'autoriser une réunion syndicale : Oficio Ordinario No 164 du 7 juin 1976, par lequel le Sous-Secrétaire à l'intérieur, le Commandant Enrique Montero Marx, fait savoir au Président de la Confédération des travailleurs du cuivre, M. Guillermo Santana S., qu'il n'autorisera pas la réunion syndicale pour laquelle ladite organisation avait sollicité une autorisation préalable.

26/ Voir à l'annexe LXXII le texte intégral du décret interne No 61 du chef de la Division El Salvador de CODELCO, Chili, en date du 21 avril 1976 : il fixe les règles que les dirigeants syndicaux de cette entreprise doivent respecter, règles qui limitent notamment les voyages des dirigeants à Santiago pour s'entretenir avec les instances supérieures - alors que ces entrevues sont déjà soumises à l'autorisation de la Direction générale.

d) Suppression de la procédure de négociation collective

647. L'arrêté No 36 de septembre 1973, article 5, alinéa a), a ordonné la suspension des commissions de conciliation, organismes à qui devaient être soumises les revendications des travailleurs qui n'étaient pas acceptées par les patrons; comme le recours à cette instance était obligatoire, sa suppression signifie nécessairement la fin de la procédure de négociation collective. L'alinéa b) du même article 5 a interrompu provisoirement et laissé en suspens la présentation et l'examen des revendications et conflits sociaux de toute nature.

648. Les décrets-lois 275, du 18 janvier 1974, et 670, du 2 octobre 1974, suspendent provisoirement le fonctionnement des commissions de conciliation, et le décret-loi 1275, du 2 décembre 1975, le suspend indéfiniment jusqu'à la promulgation du nouveau code du travail 27/.

649. Demeurent indéfiniment suspendus le droit de pétition étant donné que les travailleurs ne peuvent pas présenter de revendications, et le droit de négociation collective, l'instrument le plus efficace dont disposent les travailleurs pour défendre leurs conditions de vie 28/.

650. Le gouvernement déclare à ce sujet :

"Le Gouvernement suprême ne s'oppose en aucune façon au système de négociation collective mais, ... au contraire, il a compris qu'il fallait d'abord remettre sur pied l'économie du pays avant de se livrer à la discussion des contrats collectifs ... [et] qu'une fois assainies les bases de l'économie, il devient impératif d'instituer un système de négociation pour lequel se trouvent actuellement à l'étude les mécanismes juridiques qui doivent entrer prochainement en vigueur, après avoir été examinés par les organes législatifs." (Annexe LXVI, partie II).

Et il précise :

"Il a été décidé par le Gouvernement suprême que les négociations devraient se dérouler par entente directe entre les parties qui forment la relation de travail, l'Etat devant pour cette raison fournir les mécanismes de médiation et d'arbitrage qui se révéleraient nécessaires, se réservant de n'intervenir que subsidiairement, pour la défense des intérêts supérieurs de la collectivité." (Annexe LXVI, partie II).

27/ On rappellera à ce sujet que le décret-loi 2200 ne remplace que les livres I et II du Code du travail, de la manière indiquée à la section B ci-dessus, quod vide.

28/ En réalité, à l'expiration de la convention collective, la condition des travailleurs redevient régie par les normes minimales que fixe la loi, et le processus destiné à conquérir de meilleures conditions de travail doit être repris au début - cette fois sous des conditions restrictives (voir la section B ci-dessus).

651. Le gouvernement ajoute que ces raisons l'ont conduit à instituer un système sélectif de négociation collective fondé sur des commissions tripartites, mécanisme qui a joué en faveur d'un grand nombre de travailleurs, et l'exécutif a été habilité à étendre le bénéfice des avantages et des conditions de travail en vigueur dans quelques entreprises ou branches d'activité à la totalité des travailleurs du secteur dont font partie les entreprises ou branches d'activité en question (Annexe LXVI, partie II).

e) Suppression du droit de grève

652. Par suite de la suspension de la procédure de négociation collective, le droit de grève se trouve également suspendu, dès lors qu'il ne peut être exercé qu'une fois épuisées toutes les voies de négociation.

653. En outre, avec la promulgation de l'Acte constitutionnel No 3, le droit de grève a été supprimé définitivement pour faire place à un système d'arbitrage obligatoire. La Commission constituante et le gouvernement ont justifié cette mesure en alléguant que l'institution supprimée était désuète, que l'exercice de ce droit était illégitime et qu'il portait directement préjudice aux travailleurs et aux entrepreneurs. Le ministre du travail de l'époque (actuellement ministre de l'intérieur) a déclaré à ce sujet que "la grève est un instrument de la lutte de classes qui en définitive ne résout pas les conflits sociaux, et que la législation internationale la plus avancée et d'importants auteurs érigent en principe l'illégitimité de toute grève, lui niant le caractère d'un droit" 29/. Il faut souligner que l'avant-projet de code du travail du 1er mai 1975 reconnaissait l'exercice du droit de grève.

654. Dans la situation juridique actuelle, toute action des travailleurs qui implique une paralysie totale ou partielle de l'entreprise est considérée comme illégale et peut être punie de renvoi immédiat sans aucune indemnité, sans préjudice du délit que constitue l'action en question aux termes de la Loi sur la sécurité intérieure de l'Etat.

655. C'est ainsi qu'est consacrée au niveau constitutionnel une grave violation des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Violation des droits syndicaux par l'administration

a) Remplacement des dirigeants syndicaux et parallélisme syndical

656. Pendant son séjour au Chili, plusieurs dirigeants syndicaux ont informé le Groupe que la décapitation des organisations syndicales et l'instauration d'un parallélisme syndical se poursuivaient. Ces pratiques consistent à écarter les dirigeants dûment élus - par divers procédés qui entraînent généralement leur destitution - et à les remplacer par des hommes dévoués au gouvernement,

29/ El Mercurio, 29 mars 1977.

généralement par voie de nomination 30/. Cela aboutit à ce que l'on appelle le "parallélisme interne" des syndicats. En outre, on a retiré la personnalité juridique à certaines entités ou dissous des organisations, en leur substituant parfois d'autres organisations d'inspiration gouvernementale ou en encourageant l'affiliation de ces entités à des fédérations dévouées au gouvernement. Ce dernier phénomène est dénommé "parallélisme externe".

657. L'expansion du syndicalisme est entravée par divers pouvoirs dont dispose l'autorité administrative et qu'elle exerce par l'intermédiaire des différents ministères et organismes relevant de l'exécutif. Dans l'état d'urgence actuel, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, mais il peut déléguer ses attributions aux ministres d'Etat y compris au Ministre du travail, à certaines autorités ou à d'autres fonctionnaires.

658. Pendant le séjour du Groupe au Chili, plusieurs dirigeants syndicaux lui ont cité de nombreux exemples d'infraction à la législation actuelle qui entravent l'activité syndicale, en lui faisant part de cas concrets, dont on mentionnera ci-après quelques-uns.

659. Le 7 septembre 1976, on apprend la destitution des dirigeants de la Confédération des travailleurs du cuivre (CTC) et la nomination de nouveaux dirigeants à la tête de cet organisme 31/. Il a été annoncé que, selon l'avis rendu par le Directeur du travail, M. Valdès, la désignation des dirigeants de la CTC "aurait été effectuée en infraction des dispositions de l'Arrêté 28 ... qui a interdit les élections de tout genre" ... et que, pour ce motif, l'Inspection provinciale, par la résolution No 30, déclarait vacants tous les postes de la CTC à l'exception de celui du dirigeant Armando Garrido, qui avait été élu avant le 11 septembre 1973, le décret-loi 198 ayant prorogé tous les mandats antérieurs à cette date (voir le paragraphe 638 ci-dessus).

660. Au cours de sa visite au Chili, le Groupe a appris de sources dignes de foi que, lors d'une réunion tenue le 10 mai 1977 par des organisations dont la plupart n'étaient pas membres de la Confédération maritime du Chili (COMACH), il a été procédé à la désignation d'un nouveau comité directeur de cette Confédération

30/ Signalons toutefois que plusieurs dirigeants élus avant 1973 sont encore en fonctions du fait de la prorogation indéfinie de leur mandat, dont il a été question au paragraphe 638 ci-dessus, q.v.

31/ Voir El Mercurio du 7 septembre 1976. Il convient de préciser, à ce propos, qu'après l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, la direction de la Confédération des travailleurs du cuivre avait procédé, conformément à ses statuts, à la désignation de ses dirigeants - en présence d'un inspecteur du travail - pour remplacer ceux dont les fonctions avaient pris fin pour divers motifs (décès, arrestations, licenciement, assignation, présidence, etc.). Ces dirigeants avaient été officiellement reconnus, à preuve qu'ils avaient été reçus en cette qualité par les autorités et par le Ministre du travail lui-même, le Général d'armée aérienne Nicanor Díaz Estrada. De plus, l'un d'eux, le Président de la Confédération des travailleurs du cuivre, M. Guillermo Santana, s'était rendu en 1974 à l'Assemblée de l'OIT (à Genève), désigné par le gouvernement militaire lui-même pour représenter les travailleurs chiliens. C'est sur cette toile de fond que se produisent les faits mentionnés au paragraphe 659.

et M. Martin Bustos a été nommé président. M. Eduardo Ríos, qui était alors Président de la COMACH et comptait parmi les dirigeants de cette organisation depuis le dernier congrès national tenu en 1972, s'est vu destitué par ce procédé irrégulier 32/.

661. Par le décret No 648 du 15 décembre 1977, émanant de l'Intendance de la zone métropolitaine, les dirigeants Andrés del Campo et Arturo Moreno - respectivement président et vice-président de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien 33/ (CONEBECH) - ont été destitués et cinq nouveaux dirigeants, membres du Front ouvrier (organisation pro-gouvernementale) ont été désignés, quatre membres du bureau antérieur étant maintenus dans leurs fonctions.

662. Dans le décret No 150 du 4 avril 1978, l'Intendance de la zone métropolitaine exigeait la démission de la direction de l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires (ANODOS) 34/ y compris celle du Président, M. Mery Toro, pour avoir enfreint la suspension des activités des partis politiques, en violation de l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois No 911 et 1623, portant suspension, puis dissolution, des partis politiques.

32/ On peut résumer comme suit les renseignements fournis à ce sujet : Le 9 mai 1977, le Président de la Confédération maritime du Chili (COMACH), M. Eduardo Ríos, a été invité par 13 organisations à participer le lendemain à une réunion au cours de laquelle devait être restructuré le Conseil directeur national de la COMACH. Sur les 13 organisations qui lançaient cette invitation, 2 seulement faisaient partie de la COMACH, et 3 autres organisations lui étaient liées indirectement, en tant que membres de fédérations affiliées à la Confédération; les autres, c'est-à-dire 8 organisations, n'appartenaient en aucune façon à la COMACH. Le Président de la COMACH a répondu à cette lettre en exprimant sa surprise d'être invité à étudier une hypothétique restructuration de la Confédération maritime par des organismes qui, dans leur majorité, n'en faisaient pas partie. Il a ajouté qu'il ne voyait pas d'inconvénient à discuter de questions touchant l'organisation ou la direction de la COMACH avec ceux qui en faisaient réellement partie, mais que seule la base de la COMACH (les fédérations et les syndicats nationaux) était habilitée à se prononcer sur la conduite des affaires de la Confédération. En dépit de ce qui précède, la réunion à laquelle le Président Ríos avait été invité a eu lieu le 10 mai. Lors de cette réunion, 90 % des participants ont rejeté son rapport (en son absence) et ont désigné un nouveau bureau présidé par M. Martín Bustos.

33/ Voir dans l'annexe LXXIII les textes suivants : décrets Nos 646 et 648 de l'Intendance de Santiago, tous deux datés du 15 décembre 1977, qui ont pour effet de pourvoir trois postes vacants à la direction de la CONEBECH et dont le second dispose que "dans les 24 heures ... devront démissionner" les membres de la direction del Campo et Moreno; réponse-requête de la CONEBECH datée du 19 décembre 1977, contestant les motifs du décret 648 mentionné; décret No 657 du 19 décembre 1977 aux termes duquel l'Intendance de Santiago, le délai indiqué étant écoulé, destitue de leurs fonctions del Campo et Moreno et désigne d'autres personnes "en remplacement"; circulaires du 16 et du 21 décembre 1977 par lesquelles le Comité directeur de la CONEBECH informe les militants de cette organisation de la situation.b

34/ Voir à l'annexe LXXIV le texte du décret No 150 du 4 avril 1978 de l'Intendance de Santiago portant destitution des dirigeants de l'ANODOS.

Un délai de 24 heures était imparti à M. Mery Toro pour démissionner. Hernán Mery n'ayant pas présenté sa démission, l'Intendance de Santiago a promulgué en avril de l'année en cours le décret No 174, relevant Hernán Mery de ses fonctions de Président de l'ANODOS 35/.

b) Retrait de la personnalité juridique à l'Association des pensionnés de la loi No 10 383, sur le Service de sécurité sociale

663. Le décret suprême No 2342 du 18 juin 1941, promulgué par le Ministère de la justice, avait accordé la personnalité juridique à l'Association des pensionnés (retraités) de la loi No 10 383, sur le Service de sécurité sociale.

664. Sans aucune communication préalable à ce sujet, ni aucun avertissement, le Ministère de la justice a promulgué le 12 mai 1977 le décret No 436, par lequel il retirait la personnalité juridique à l'Association et transférait ses biens à l'Intendance de la zone métropolitaine et aux intendances respectives des zones dans lesquelles il existait des bureaux provinciaux de l'Association.

c) Dissolution et interdiction de l'organisation syndicale à vocation nationale

665. Les décrets-lois No 12 du 17 septembre 1973 et 133 du 13 novembre 1973 portent dissolution de la Centrale unique des travailleurs chiliens (CUTCH), supprimant ainsi l'organisme représentatif unitaire qui regroupait l'immense majorité des travailleurs syndiqués. Il a été dit que la promulgation et le maintien en vigueur de cette mesure constituaient une violation du droit d'association pacifique et du droit qu'a toute personne de créer un syndicat et d'adhérer à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

666. Le Groupe a été informé qu'avec la dissolution de la CUTCH, organisme représentatif de l'activité syndicale à l'échelon national, le mouvement syndical avait perdu toute importance en tant que facteur influant sur la politique du travail en général. Cela a entraîné une paralysie virtuelle du mouvement syndical, son affaiblissement progressif et la désintégration de son organisation, cette désintégration étant encore aggravée par les mesures adoptées au niveau gouvernemental, qui favorisent le syndicalisme "parallèle" dans toutes ses manifestations.

667. La perte de pouvoir syndical a été suivie, dans beaucoup d'entreprises, d'abus et d'infractions à la législation du travail, même à celle qui a été introduite par le gouvernement actuel, au détriment évident des droits et du bien-être des travailleurs.

35/ Comme il est dit plus loin (voir paragraphe 678), plusieurs personnes, dont divers dirigeants syndicaux, ont fait en janvier 1978 l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Au nombre de ces personnes figurait Hernán Mery Toro, assigné à résidence, dans un lieu inhospitalier de l'Altiplano près de la ville d'Arica. Cette mesure a été maintenue jusqu'au 4 mars de l'année en cours. Lorsque le dirigeant Hernan Mery est revenu dans la capitale, il s'est présenté à son lieu de travail, demandant les congés auxquels il avait droit : Aucun responsable de l'organisme qui l'emploie n'a pu donner suite à cette demande et sa situation à cet égard n'est toujours pas réglée.

668. Diverses tentatives ont été faites pour combler le vide ainsi produit en créant une organisation regroupant les syndicats, organisations, fédérations et confédérations en une entité nationale qui, de par sa force numérique et la somme d'expérience et de connaissances nécessaires dans les diverses branches de l'activité syndicale, puisse représenter de manière appropriée le monde ouvrier du pays tout entier face aux pouvoirs publics et assurer la participation indispensable dans le domaine du travail et des activités syndicales.

669. C'est dans le cadre de ces efforts, par exemple, que trois anciens syndicalistes, Clotario Blest, Eduardo Long Alessandri et Santiago Pereira ont créé, à la mi-novembre 1977, un comité de défense des droits syndicaux, initiative qui a été rendue publique en mars 1978. Le Comité est une entité qui "ne poursuit aucune fin partisane ou politique" et qui "ne dépend ou ne reçoit de fonds d'aucune institution ni d'aucune personne; seules sont liées au Comité les organisations qui recherchent l'unité, la solidarité et la collaboration avec les travailleurs dont les droits sont menacés" 36/.

670. Un autre exemple est la création de la Coordinadora Nacional Sindical (Bureau national de coordination syndicale des confédérations, fédérations et syndicats du Chili), annoncée le 3 juin 1978 par des dirigeants syndicaux appartenant au "Groupe des Dix" et des dirigeants de neuf fédérations de travailleurs. Selon les membres fondateurs, cette entité "recherche la légitime représentativité des travailleurs". Ils ont fait valoir qu'il était nécessaire de créer des organismes comme la Coordinadora parce que les mesures gouvernementales en matière de travail avaient compromis l'action des travailleurs par "la mise en oeuvre d'une politique économique dépourvue de tout contenu social" 37/.

671. Ces organismes et d'autres entités analogues ont fait l'objet de mesures d'intimidation tendant à neutraliser leurs efforts en vue de recruter des adhérents. A ce propos, il suffit de mentionner que les dirigeants Manuel Sepúlveda et Hernán Mery ont été expulsés du Groupe des Dix le 8 juin 1978, "dès que, fait surprenant, il est apparu vendredi dernier qu'ils adhéraient à la Coordinadora". La décision d'expulsion a été signée par les principaux dirigeants du Groupe : Tucapel Jiménez (Président de l'ANEF), Eduardo Ríos Arias (Président de la COMACH) et Ernesto Vogel Rodríguez (Président de la Fédération industrielle ferroviaire). Il a été dit que la véritable raison de leur expulsion était le fait que la Coordinadora "est composée essentiellement de dirigeants qui ne cachent pas leurs sympathies marxistes". La déclaration officielle contient les énonciations suivantes :

"3. Au vu des événements survenus ces derniers mois, nous avons décidé de persévérer dans nos efforts tendant à créer une nouvelle confédération des travailleurs reposant sur les principes de liberté et de démocratie que nous défendons et auxquels adhère l'immense majorité des travailleurs.

36/ El Mercurio, 29 mars 1978; Solidaridad, No 36, p. 6.

37/ El Mercurio, 3 juin 1978.

4. Nous réaffirmons notre total rejet de toute forme d'extorsion ou de coercition politique, quelle qu'en soit l'origine et quelque forme qu'elle revête. Nous n'avons d'engagement qu'envers les travailleurs chiliens" 38/.

d) Absence de participation

672. Outre ces aspects, il ressort des renseignements communiqués au Groupe que les organisations syndicales sont tenues à l'écart des processus d'élaboration des politiques et de prise de décision en matière syndicale. A ce propos, il a été souligné que les syndicats et organisations de travailleurs se sont déclarés disposés et prêts à participer à tous travaux concernant les droits syndicaux et le droit du travail en général, et en particulier à la formulation de textes et de politiques. Ils demandent à participer pour les questions qui les concernent directement. Au mois de mai 1978 a été créé un Conseil du travail, en tant qu'organe consultatif du gouvernement pour les questions de travail et les questions syndicales. Bon nombre des personnes qui ont communiqué des renseignements au Groupe ont exprimé des doutes quant à la représentativité de cet organe et ont dit qu'il était composé exclusivement de personnes dévouées au gouvernement et que, de plus, dans biens des domaines, il n'était pas habilité à participer adéquatement. A ce propos, il faut mentionner ici que, selon une déclaration de l'un des membres d'un autre organe, le Conseil d'Etat, celui-ci avait eu connaissance des projets concernant les questions visées aux livres III et IV du Code du travail et avait donné son avis à leur sujet, mais qu'il n'avait été aucunement consulté au sujet du décret-loi No 2200 du 15 juin 1978, qui porte sur des questions visées aux livres I et II du Code du travail.

4. Actes des autorités gouvernementales ayant pour effet de restreindre et d'entraver l'activité des dirigeants syndicaux

673. Durant son séjour au Chili, le Groupe a été informé que les dirigeants syndicaux avaient été individuellement victimes de mesures répressives en raison de leurs activités et que beaucoup d'entre eux avaient disparu, mesures qui avaient suscité un sentiment de crainte chez les autres travailleurs et entraîné la démobilisation des syndicats et fédérations.

a) Disparition de dirigeants syndicaux

674. Le problème des disparitions de détenus atteint aussi le mouvement syndical chilien. Bon nombre de ses dirigeants sont mentionnés dans les listes publiées et les rapports antérieurs du Groupe, ainsi que dans les documents de l'Organisation internationale du Travail 39/. Au cours de la visite du Groupe au Chili, on lui a remis une liste de noms de dirigeants syndicaux détenus qui ont disparu (voir l'annexe LXXV). La disparition de ces personnes est un sujet de grave préoccupation même chez les syndicalistes qui sont dévoués au gouvernement.

38/ El Mercurio, 9 juin 1978.

39/ OIT, document GB.206/6/18.

b) Assignation à résidence de dirigeants syndicaux^{40/}

675. Le Groupe a reçu oralement et par écrit des renseignements d'où il ressort que le 23 novembre 1977, le général Augusto Pinochet a ordonné l'assignation à résidence dans le nord du pays de sept dirigeants syndicaux accusés d'"avoir fomenté à plusieurs reprises une agitation politique dans le domaine syndical et d'avoir favorisé et organisé dans le travail des actes d'indiscipline absolument contraires à la sécurité nationale".

676. Dans un communiqué officiel du Ministère de l'intérieur, les dirigeants ainsi assignés à résidence sont identifiés comme suit : Juan Bernardino Fincheira Cortés, dirigeant du Syndicat professionnel de Caletones (Rancagua); Ramón Arturo Latuz Fariás, dirigeant du même syndicat; Carlos Manuel Arellano et Milton César Puga, dirigeants du Syndicat des employés du secteur privé de Rancagua; Héctor Cuevas Salvador, Président de la Fédération de la construction ^{41/}; Carlos Frez Rojo, Président de la Fédération des travailleurs des ports; et Juan Sepúlveda Malbrán, dirigeant et Vice-Président de la Fédération nationale des syndicats de la métallurgie (FENSIMET) ^{42/}.

677. A la suite d'innombrables recours en justice et démarches auprès de l'OIT, les dirigeants et les autres personnes assignés à résidence ont été envoyés à Arica, sur décision de la Cour d'appel de Santiago, décision qui a été respectée par le gouvernement. Le 2 mars 1978, la Junte militaire a promulgué un décret mettant fin à l'assignation à résidence. Parmi toutes les personnes assignées à résidence, une seule a été réintégrée dans ses fonctions.

c) Autres assignations à résidence

678. Le Groupe a aussi été informé que le 13 janvier 1978, 13 personnes avaient été arrêtées et assignées à résidence. Parmi elles figuraient un certain nombre de dirigeants syndicaux : Juan Sepúlveda Malbrán, dirigeant de Fensa Mademsa et de la FENSIMET (qui se trouvait ainsi assigné à résidence pour la deuxième fois); Hernán Mery Toro, Président de l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires, et Georgina Aceituno Saavedra, conseillère de la CUT jusqu'au 11 septembre 1973.

^{40/} Voir annexe LXXVI, lettre de décembre 1977 adressée au Ministre de l'intérieur par des dirigeants syndicaux assignés à résidence ou par leurs représentants, dans laquelle il était demandé que leur situation soit revue et que cette mesure soit rapportée.

^{41/} Voir annexe LXXVII, déclaration sous serment du dirigeant don Héctor Cuevas Salvador concernant sa détention et son assignation ultérieure à résidence.

^{42/} Voir annexe LXXVIII, déclaration sous serment du dirigeant don Juan Manuel Sepúlveda Malbrán concernant sa détention et la mesure ultérieure d'assignation à résidence dont il a fait l'objet.

d) Mesures d'intimidation contre les dirigeants syndicaux

679. Selon les informations communiquées au Groupe pendant sa visite au Chili, les services de sécurité emploient des méthodes d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux, des personnes qui sont employées aux tâches administratives des organisations syndicales ou de celles qui font partie d'organismes religieux soutenant le mouvement des travailleurs.

680. Les tactiques utilisées sont essentiellement les suivantes : appels téléphoniques anonymes, avec menaces contre le dirigeant et les membres de sa famille; filature ostensible des dirigeants et des membres de leur famille; détention de courte durée - moins de 24 heures - pendant laquelle on sollicite la collaboration de l'intéressé et on lui offre une rémunération pour qu'il donne des renseignements et joue un rôle de "mouchard"; surveillance du siège des associations syndicales et du domicile de leurs dirigeants. On a appris en outre que, pendant les périodes où ils sont détenus, les dirigeants syndicaux sont soumis à toutes sortes de menaces, de sévices et de tortures (coups sur des parties du corps où il ne reste pas de traces, application de décharges électriques sur différentes parties du corps, suspension par les pouces, etc.) 43/.

D. Situation des travailleurs agricoles

681. Lors de son séjour au Chili, le Groupe de travail a appris que la situation des travailleurs agricoles avait été affectée par une série de mesures prises par le gouvernement actuel qui contrastent avec la politique suivie par les gouvernements antérieurs, en particulier en ce qui concerne la réforme agraire et des questions de première importance comme l'emploi, la rémunération et l'organisation syndicale des travailleurs agricoles, ainsi que leur paupérisation.

682. En ce qui concerne la réforme agraire, il convient de rappeler qu'elle a des origines très lointaines qui remontent presque au début de la République, et plus directement aux dispositions prises à la fin des années 20 et par les gouvernements de coalition libéraux conservateurs.

683. Après 1973, un changement s'est produit dans le domaine de la réforme agraire. Puis, que ce soit en fait ou par des dispositions légales, la Loi No 16 640, loi fondamentale sur la réforme agraire datant de 1967, a été dénaturée.

684. Le Groupe a décidé de renvoyer à janvier 1979 l'examen de cette question, ne disposant pas du temps nécessaire pour y procéder d'une manière complète à sa session de 1978.

43/ Voir annexe LXXIX, déclaration sous serment de M. Juan Montecinos M., membre du bureau de la FENSIMET.

E. Situation des populations autochtones^{44/}

685. Il y a plusieurs groupes de population autochtone au Chili : les Quechuas et les Aymaras au Nord; les Pascuences de l'île de Pâques; les peuples Alacalufes, Yaghan et Ona dans la région de Magalanica au Sud; et le peuple Araucan ou Mapuche dans les régions du centre et du centre-sud ^{45/}. A ce sujet, il convient de citer l'observation suivante :

"Au Chili, chaque fois qu'il a fallu se pencher sur la question indienne, c'est la population mapuche qui a servi de modèle. La raison en est que le peuple mapuche représente la population autochtone la plus nombreuse du pays. Dans les débats parlementaires consacrés à des modifications de la législation relative à la population autochtone, les ministres d'Etat et les hauts fonctionnaires, ainsi que les membres du Congrès national définissent leur position en fonction des difficultés rencontrées par les Araucans." ^{46/}

686. La présente section traite essentiellement des Mapuches^{47/} car la plus grande partie des renseignements que le Groupe de travail spécial a reçus les concernait; d'autre part, ils constituent la plus grande minorité ethnique autochtone du pays et ils paraissent avoir particulièrement souffert du régime actuel. Le Groupe se souvient qu'à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Conseil international des traités indiens avait suggéré que la Commission prenne particulièrement en considération la situation des Indiens Mapuche du Chili ^{48/}.

^{44/} Cette question n'avait pas été traitée dans les rapports précédents du Groupe de travail spécial. La présente section est fondée sur les renseignements fournis oralement ou par écrit au Groupe de travail pendant son séjour au Chili en juillet 1978, et sur les documents qu'il a obtenus par la suite.

^{45/} Inés Gómez. "Mapuche Indians of Chile : The Culture of Resistance", dans Indígena, automne 1974, Volume 1, numéro 2, Berkeley, Californie, p. 9.

^{46/} Antonio Millape Canuiqueo. Background to the Mapuche Question. Rapport spécial à Nueva Tierra. L'auteur est le Président de la Confédération nationale des Mapuches.

^{47/} Le mot "Mapuche" signifie "peuple de la terre" ("Mapu" - terre, "Che - peuple) et c'est le nom par lequel les Araucans se désignent : Julian H. Steward et Louis C. Faron, Native Peoples of South America, New York, McGraw-Hill, 1959, p. 274, et Communication présentée par le Conseil international des traités indiens à la Commission des droits de l'homme le 20 février 1978 (E/CN.4/NGO/223), p. 2.

^{48/} Document E/CN.4/NGO/223. Le Conseil international des traités indiens, organisation dotée du statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social, est membre du Comité des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme.

687. Selon les estimations, il y a environ un million de Mapuches, qui vivent pour la plupart dans des régions rurales et qui sont répartis en plus de 3 000 communautés 49/. A ce sujet, le Ministère des affaires indiennes a publié en 1956 des renseignements selon lesquels la population rurale mapuche au Chili était estimée à 322 916 personnes, vivant dans 3 048 réserves situées dans les provinces de Cautín, Malleco, Bío-Bío, Arauco, Valdivia, Osorno et Llanquihue 50/

688. D'après une estimation établie en 1972 par la Confédération nationale mapuche, en partie sur la base de ces renseignements, la population rurale mapuche serait actuellement de 403 536 personnes 51/ 52/.

689. A ce total, il faut ajouter les Mapuches qui vivent dans des centres urbains. Ils sont estimés à environ 400 000, ce qui porte le nombre total d'Araucans, y compris les métis, à près d'un million, c'est-à-dire près de 10 % de la population.

690. La population et le territoire mapuches sont actuellement beaucoup plus petits qu'à l'époque précoloniale et coloniale, mais la langue mapuche est toujours largement répandue, en particulier chez les personnes âgées, qui parlent rarement espagnol 53/. Les programmes et les ouvrages d'enseignement utilisés dans les communautés et les groupes autochtones sont ceux qui sont établis dans la capitale pour les enfants des villes. Les difficultés linguistiques et les différences culturelles des Mapuches n'ont jamais été prises en considération dans

49/ "Les Mapuches sont une minorité raciale au Chili. Sur un million de Mapuches, 600 000 vivent dans 3 024 communautés autochtones rurales situées entre Bío-Bío et Llanquihue. Ils parlent la langue mapuche ..." : "Chile. The Mapuches under Military Government", article publié dans Indígena, Berkeley, Californie, hiver 1974-1975, Volume 1, numéro 3, p. 7.

50/ Millape Canuiqueo, op. cit., p. 1; voir aussi : Institut universitaire d'études du développement à Genève, Los Mapuches, Séminaire de M. L. Necker, Année académique 1978-1979, présenté par Mario Ibarra, en collaboration. Genève, juin 1978, p. 17.

51/ Voir sources mentionnées à la note 7 supra.

52/ La Confédération nationale mapuche est la plus importante des quelque 160 organisations paysannes (organizaciones de campesinos) constituées en 1970, et comptant plus de 100 000 adhérents : Inés Gómez, loc. cit.

53/ Stuart et Faron, op. cit., p. 274. Il faut noter que si les Mapuches possédaient jusqu'à la fin des années 1880 plus de 10 millions d'hectares, après la colonisation du territoire mapuche (1883-1895) qui a suivi leur défaite militaire et leur éducation dans les "réserves", il ne leur est plus resté qu'à peine 500 000 hectares. Si l'on tient compte du fait que la population mapuche comptait 80 000 personnes à cette époque, cela représente une moyenne de 6 hectares par personne. A la même époque, plus de 9 millions d'hectares ont été distribués par l'Etat chilien aux nouveaux colons installés sur ces terres (qui comprenaient des Chiliens mais aussi quelque 30 000 immigrants espagnols, français, italiens, allemands, anglais et suisses), par lots de 500 hectares ou plus. Avec l'accroissement démographique, les pouvoirs publics ont toutefois estimé en 1960 que les Mapuches disposaient en moyenne de 2 hectares par personne : Jacques Chochol, "Quatre siècles de résistance. Les Mapuches, la terre volée et la persécution", dans Le Monde diplomatique, juin 1978.

l'administration de la justice. Ces groupes n'ont aucune possibilité réelle de participer à l'élaboration des politiques gouvernementales qui les concernent 54/.

691. Après plusieurs décennies d'inaction pendant lesquelles les terres mapuches avait été accaparées et aucun programme de développement économique, social et culturel du peuple mapuche n'avait été mis sur pied, le gouvernement chrétien démocrate a adopté vers la fin des années 60 la loi sur la réforme agraire et une loi sur les syndicats paysans; ces mesures ont contribué à renforcer les anciennes aspirations des Mapuches, qui avaient toujours espéré récupérer les terres qui leur avaient été attribuées à l'époque de la "pacification" de l'Araucanie, et qui avaient été en grande partie usurpées par la suite par leurs voisins chiliens et par des colons immigrés. Toutefois, les procédures des tribunaux créés spécialement pour les Indiens étaient très lentes et les procès duraient plusieurs années. La réforme agraire a très peu progressé dans cette région avant 1970 55/.

692. Les nouvelles politiques adoptées par le Gouvernement d'Unité populaire ont eu les effets suivants, entre autres : 1) l'application effective de la loi sur la réforme agraire a été accélérée - en 1971, cette loi avait permis aux Mapuches de récupérer; par décision des tribunaux, 70 000 hectares seulement; 2) Les Ministères de la santé et de l'éducation, notamment, ont pris les mesures nécessaires pour améliorer la condition sociale et culturelle des Mapuches; 3) avec la participation effective des représentants des communautés mapuches, une nouvelle loi sur les populations autochtones a été adoptée, en vue de créer des institutions et de définir des mesures visant à améliorer les conditions générales de vie et de travail des Mapuches. Cette loi a été adoptée le 15 septembre 1972 56/.

693. Dans une comparaison entre les conditions de vie des Mapuches avant septembre 1973 et leurs conditions de vie actuelles, il a été déclaré que, sous le gouvernement précédent, "les Mapuches avaient récupéré une grande partie de leurs terres et avaient la possibilité d'exprimer librement leurs coutumes et traditions ... le jour du coup d'Etat, les patrons, les grands propriétaires fonciers, les militaires et les carabiniers ont commencé leur grande battue contre les Mapuches qui avaient récupéré leurs terres. Il suffit de rappeler les massacres de Lautaro, Cunco, Meli-Peuco, Nehuentué dans la province de Cautin, Lonquimay dans la province de Malleco, Panguipulli dans la province de Valdivia" 57/.

54/ Renseignements reçus à Santiago pendant le séjour du Groupe au Chili en juillet 1978.

55/ Pour un exposé bien plus détaillé de ces événements, voir Chochol, loc. cit., Gómez, loc. cit.

56/ Ibid.

57/ Conseil international des traités indiens, Communication présentée à la Commission des droits de l'homme le 20 février 1978, contenue dans le document E/CN.4/NGO/223, p. 2.

694. Les renseignements que le Groupe a reçus à Santiago pendant son séjour au Chili font état d'autres massacres qui se seraient produits dans la province de Paine peu de temps après septembre 1973, et qui auraient coûté la vie à plus de 11 000 personnes, parmi lesquelles un grand nombre de Mapuches 58/.

695. Le Groupe a été informé que tous les efforts entrepris pour enquêter et établir la vérité sur ces massacres et sur les autres mesures de répression mentionnées ci-dessus ont été brutalement étouffés.

696. Ainsi, de nombreuses personnes qui avaient été chargées par les Mapuches d'enquêter sur les actes dont ceux-ci avaient été les victimes ont disparu, ont été assassinées ou ont été arrêtées et contraintes d'abandonner leurs recherches. Toutes ces personnes seraient soumises à une surveillance, à un harcèlement et à une persécution constante.

58/ Sous le titre "la brutalité de la contre-révolution", un auteur a décrit dans les termes suivants certains aspects du sort qui a été réservé aux Mapuches immédiatement après septembre 1973 :

"La contre-révolution de septembre 1973 frappa les populations mapuches plus fort encore que la plupart des autres secteurs des classes populaires chiliennes. La haine accumulée par l'oligarchie terrienne et la bourgeoisie locale en raison des atteintes que l'Unité populaire avait portées à leur pouvoir traditionnel, accentuée par le mépris racial qu'elles avaient toujours eu pour les Indiens, se donna libre cours, avec l'aide des militaires et des carabiniers. A la réunion de Londres, des centaines de témoignages ont été apportés à ce sujet par les dirigeants mapuches. Voici quelques exemples :

De la fin de septembre au début d'octobre 1973, des effectifs de la force aérienne chilienne s'installèrent dans les communautés indigènes près de Llaima. Ils torturèrent des communautés entières sans que puissent s'échapper ni les femmes ni les enfants. Quelques Mapuches furent accrochés à des hélicoptères en vol sous les yeux de leur famille. La plus brutalement torturée fut la communauté allondo.

Le 25 septembre 1973, le dirigeant mapucho Anton Aninao est fait prisonnier par les carabiniers. Il est sauvagement torturé, puis relâché. Le même soir, il est emmené de chez lui par les carabiniers de Malipeuco. Son cadavre, avec ceux d'autres dirigeants, sera retrouvé deux jours plus tard par les membres de sa communauté.

Dans les premiers mois qui suivirent le putsch, selon les dirigeants présents à la Conférence de Londres (et qui avaient passé plusieurs années dans la prison de Temuco), 80 % de leurs codétenus étaient des Mapuches. Il y avait des communautés dont tous les dirigeants étaient en prison, beaucoup d'entre eux constamment torturés et maltraités. Souvent arrivaient à la prison des civils du mouvement fasciste "Patrie et liberté" qui emmenaient avec eux certains dirigeants que l'on n'a jamais retrouvés.

Des centaines d'exemples pourraient être cités pour montrer la cruauté du comportement des Blancs de la région, petits et grands, ainsi que des forces militaires au service de leurs privilèges et de leur domination. Tout cela, bien entendu, au nom des plus hautes valeurs de la civilisation chrétienne.

Sous le régime de Pinochet, des terres attribuées à des milliers de familles mapuches en vertu de la réforme agraire ont été récupérées par leurs anciens usurpateurs, les Mapuches étant condamnés à retomber dans la misère : tout rentre dans l'ordre de la domination et de l'exploitation." Chonchol, loc.cit.

697. Pour ne citer que quelques exemples tirés des renseignements qui ont été fournis oralement ou par écrit au Groupe pendant son séjour au Chili, Esther Valdebenito, dirigeante mapuche qui avait été envoyée dans la Province de Cautín pour enquêter sur d'éventuelles disparitions et assassinats a été arrêtée en août 1976. Pendant sa détention elle a été torturée. Elle a quitté le pays après la première amnistie accordée par le gouvernement. Elle vit maintenant en République fédérale d'Allemagne. Eusebio Painimal, qui enquêtait également sur des cas de meurtres et de disparitions, est périodiquement arrêté, détenu et interrogé sur ses activités. C'est un ancien dirigeant de la première fédération autochtone chilienne. Un activiste de gauche dont le nom de famille est Chavón est disparu depuis la fin de 1976. Le 4 juin 1978, Juan Antonio Colihuinca Reilaf a été trouvé mort sur la voie ferrée près de Victoria; la cause du décès serait un "accident de chemin de fer". Le 8 juin, son domicile avait été fouillé. Les circonstances douteuses de ce prétendu accident de chemin de fer n'ont jamais fait l'objet d'une enquête; on peut se demander pourquoi il y a eu une perquisition à son domicile s'il n'était pas surveillé ou soupçonné de quelque chose avant son "accident", comme l'ont prétendu les autorités. D'après les renseignements reçus, Colihuinca menait une enquête sur plusieurs cas de meurtres de Mapuches, notamment sur le meurtre de Darma Lizama qui était un dirigeant de gauche connu et sur celui d'un Mapuche qui avait été tué par un propriétaire foncier sur sa propriété en décembre 1977 lorsque le Mapuche avait refusé de produire les pièces d'identité nécessaires.

698. Parmi les plaintes formulées par toutes les entités mapuches, notamment la Confédération Ranquil, beaucoup concernent l'accaparement des terres mapuches qui sont "récupérées" de diverses manières par des personnes non autochtones, ainsi que les rumeurs persistantes selon lesquelles les réserves (reducciones) et les communautés mapuches seraient divisées et des droits de propriété individuelle seraient attribués à leurs membres.

699. En ce qui concerne la "récupération" des terres dont il a été question, le Groupe a reçu la communication ci-après 59/ :

"Dans la seule province de Malleco, en particulier dans la commune de Victoria, près de laquelle il existe plusieurs réserves, la situation, jusqu'au mois de juin 1978, était la suivante :

RESERVE HUENCHULAO : En 1971, a été créée la Coopérative agricole de Huenchulao qui regroupait 300 familles. Après le 11 septembre, ses crédits ont été supprimés et ses biens ont été confisqués. La coopérative est paralysée et 90 % de ses membres sont au chômage.

RESERVE CHEQUIMIL : Située à Selva Oscura. Les Mapuches lui avaient fait don d'une partie de leurs terres; celles-ci étaient réservées au travail collectif pour l'élevage d'animaux. Après le 11 septembre, l'aide technique et financière sous toutes ses formes a été supprimée. La totalité des membres de la réserve sont au chômage.

59/ Communication écrite reçue par le Groupe à Santiago pendant son séjour au Chili. Cette communication est citée in extenso.

ASSOCIATION VALLE EL TORO : Des terres avaient été attribuées à ses membres, qui étaient membres du syndicat paysan et autochtone de Galvarino, qui leur répartissait les crédits. L'Association comptait 150 familles qui travaillaient dans l'agriculture. Elle possédait 18 boeufs et vaches destinées à la reproduction. En outre, elle avait réussi à récupérer des terres usurpées. Après 1973, les crédits ont été supprimés, les membres de l'Association ont été obligés de vendre leurs animaux pour rembourser certaines dettes et, ce qui est plus grave, la terre qu'ils avaient récupérée a été vendue aux grands propriétaires terriens.

RESERVE CHAVOL : Ses membres s'étaient organisés en coopérative grâce à des dons de terres et avaient en outre récupéré 40 hectares de terrain. Après le 11 septembre 1973, les terres ont également été rendues aux usurpateurs.

ETABLISSEMENT TOQUIHUE : Les habitants avaient récupéré 300 hectares et les exploitaient avec profit. Après le 11 septembre 1973, ces terres ont été rendues à leurs anciens propriétaires.

RESERVE LAS CARDAS : Les membres de la réserve étaient sur le point de récupérer 700 hectares mais ces terres sont restées en la possession des grands propriétaires fonciers.

RESERVES PAILAHUEQUE ET CALGUIN : Il n'y avait pas de coopérative générale et c'était le syndicat qui obtenait des crédits et des graines pour que les paysans puissent travailler leurs terres. Certaines de leurs terres avaient été usurpées et ils n'ont pas réussi à les récupérer. Il y a 770 familles. Certaines se sont regroupées pour former une petite coopérative d'élevage de porcins. Après 1973, les crédits ont été supprimés et cette coopérative n'a plus aujourd'hui que 15 femelles reproductrices et 60 porcs.

RESERVE TRANGOL : Ses membres étaient sur le point de récupérer des terres. Elle compte 800 familles.

RESERVE TRARO SANCHEZ : Elle possédait une coopérative d'élevage de porcins (130 porcins). Les paysans avaient réussi à récupérer 150 hectares pour faire vivre 200 familles. Après le 11 septembre, ils ont été contraints de rendre 75 hectares, ils ont dû cesser l'élevage des porcins car les crédits leur ont été refusés et il ne leur reste plus qu'un tracteur.

RESERVE QUEIPUL : Composée de 700 familles. Les habitants étaient membres du syndicat et cultivaient la totalité de leurs terres. Depuis le 11 septembre, ils n'ont plus ni crédits ni graines. Ils n'ensemencent plus aujourd'hui que 10 % de leurs terres.

RESERVE NECULHUEQUE Y RAILAO TORI : Les membres de ces réserves avaient une coopérative et leurs terres servaient de terres expérimentales pour la reproduction de semences. Ils avaient 180 hectares. Depuis le 11 septembre, tout est terminé, le matériel est entre les mains des militaires du 4e bataillon de transport de Victoria. Ils ne peuvent plus rien semer et il y a là 660 familles.

SITUATION DE QUELQUES ETABLISSEMENTS CREES PAR DES MAPUCHES

Etablissement SANTA MARIA : Dissous et divisé en parcelles. Les propriétaires de parcelles n'ont droit à aucune aide, que ce soit sous forme de crédits ou de semences. Si l'un d'entre eux parvient à obtenir une aide par l'intermédiaire de l'Institut de développement agricole (INDAP), les fonctionnaires de cet organisme dressent un inventaire des biens du propriétaire de la parcelle, marquent ses bêtes avec celles de l'Institut et s'il possède du matériel ou des outils, ceux-ci sont également marqués par l'Institut, qui pourra les saisir si le propriétaire de la parcelle ne peut rembourser les crédits à cause d'une mauvaise récolte ou pour d'autres raisons.

La situation est semblable dans les autres établissements qui ont été divisés en parcelles.

Etablissement CULLINCO : Dissous et divisé en parcelles.

Etablissement AURORA DE CHILE : Dissous et divisé en parcelles.

Etablissement EL DUMO : Dissous et divisé en parcelles.

Etablissement EL COLO : Celui-ci connaît une situation spéciale : il possédait 3 000 hectares. Bien qu'il ait été divisé en parcelles, les militaires se sont appropriés 2 000 hectares et n'ont divisé en parcelles que 1 000 hectares. Très peu de Mapuches ont obtenu une parcelle.

Etablissement CALIFORNIA : Dissous et divisé en parcelles.

Etablissement SIEMBRA Y COSECHA : Dissous et divisé en parcelles.

Il faut également considérer que de nombreux paysans ont été exclus du partage en parcelles, car les autorités les soupçonnaient d'avoir été partisans du Gouvernement d'unité populaire. Les Mapuches qui ne possèdent pas de parcelles et les réserves auxquelles on refuse systématiquement tout crédit vivent dans la plus profonde misère."

700. Selon les renseignements communiqués au Groupe pendant son séjour au Chili, bien que des groupes aient occupé des terres mapuches avant l'épuisement des démarches juridiques qui les leur auraient formellement attribuées et bien que ces occupations de terres n'aient jamais été régularisées, dans la très grande majorité des cas les Mapuches ont occupé les terres à la suite d'une procédure juridique conforme aux dispositions légales régissant la réforme agraire. Dans bien des cas, alors que les droits de propriété légitimes des Mapuches avaient été confirmés par des moyens juridiques incontestables bien avant 1970, les anciens propriétaires ont réclamé et obtenu - après septembre 1973 - la restitution des terres et l'expulsion des communautés mapuches qui s'y étaient établies. On peut citer par exemple le cas suivant.

701. Le 22 mars 1966 a été promulgué le décret d'expropriation No 359 qui reconnaissait aux membres de la communauté autochtone de Catrihuala la qualité d'occupants légitimes des terres dites Cordillera Inestroza et Fundo Huellelhue, occupées par eux depuis 1934.

702. Au début de 1974, les représentants de la société "Camerós", les anciens propriétaires de ces terres, ont entrepris une action visant à déloger les Mapuches de leurs terres en invoquant l'occupation illégale. Sur la base de faux rapports de fonctionnaires de l'IDI (Institut du développement indigène) affirmant que la communauté de Catrihuala comptait seulement 12 membres, dont aucun n'était d'ascendance mapuche, un nouveau décret abrogeant le décret d'expropriation No 359 a été promulgué.

703. Les membres de la communauté autochtone ont ensuite été obligés de signer sous la contrainte un acte de restitution matérielle des terres. En fait, la communauté de Catrihuala regroupe 56 familles, comprenant au total un peu plus de 300 personnes pour la plupart d'ascendance mapuche, qui se trouvent dans une situation très préoccupante et vivent dans une grande incertitude puisqu'à tout moment elles peuvent être expulsées de leurs terres et perdre tous leurs biens sans savoir où aller.

704. De plus, depuis plus de deux ans, le CONAF (Société nationale des forêts) a complètement interdit l'exploitation de tous les types de bois, privant ainsi les autochtones de leur seule source de travail et les condamnant à un chômage quasi total.

705. En outre, le secteur de Huellelhue où se trouve la communauté est actuellement privé de voie d'accès; les pluies diluviennes ont rendu les routes impraticables et le seul pont permettant d'y accéder a été emporté il y a un an par une crue de la rivière.

706. Quant à la division des terres et, par conséquent, des communautés mapuches, elle a récemment fait l'objet de communications publiques de la part du gouvernement comme d'organisations mapuches et de l'Eglise catholique.

707. En avril 1978, l'Office national de planification a rendu publiques les bases d'un "Plan d'urgence contre le chômage" dans le journal El Mercurio du 19 avril 1978. Le Plan supprime la limite de 80 hectares de terres irriguées et annonce l'octroi d'un droit de propriété effectif aux autochtones. Le Plan précise ce qui suit :

"Il est indispensable, pour obtenir des crédits et pour cultiver pleinement les terres, d'être titulaire d'un droit de propriété effectif. A cette fin, il est proposé d'accorder un droit de propriété effectif en éliminant la tutelle de l'Etat sur les terres autochtones."
(El Mercurio, 19 avril)

708. Le Comité permanent de l'Episcopat a fait une déclaration dans laquelle il se réfère à ce plan ajoutant ce qui suit sur la question agricole :

"5°) On abolirait pratiquement la loi de réforme agraire en autorisant la constitution, dans l'agriculture, de sociétés anonymes dont les membres ne seraient pas des cultivateurs et en supprimant la limite de 80 hectares.

6°) On attribuerait la propriété complète des parcelles aux autochtones, sans qu'il soit possible de savoir s'ils disposeront de l'aide nécessaire pour cultiver leurs terres et s'ils ne seront pas obligés de les vendre."
(El Mercurio, 20 mai 1978)

709. Pour sa part, le Conseil des cultivateurs mapuches, réuni le 28 juin 1978 à Temuco, dans une lettre adressée au Président Pinochet et signée par les représentants de 6 communautés mapuches (3 de la région IX et 3 de la région X), s'est référé à l'existence de cet avant-projet "qui prétend diviser les réserves autochtones et percevoir des impôts" et a exprimé sa préoccupation et son malaise en faisant valoir que la division des réserves autochtones signifierait :

- 1) la disparition de leurs habitants;
- 2) la perte des terres qu'ils cultivaient;
- 3) la disparition de leurs coutumes et de leurs traditions;
- 4) la perte définitive des terres dont ils ont été dépossédés.

Le Conseil déclarait en outre que la division des communautés augmenterait l'analphabétisme, l'émigration et la misère, et qu'il était injuste de payer des impôts pour ses propres terres. Cette lettre se termine par une déclaration dans laquelle les Mapuches demandent qu'on respecte leurs terres, leurs coutumes, leur culture et leur religion 60/.

710. L'idée de la division des terres et des communautés a été systématiquement et explicitement rejetée par les Mapuches. On peut se référer à ce propos aux résolutions du Congrès national mapuche de 1972 (Ercilla, Province de Malleco), qui définissent notamment les objectifs suivants : 3. "Récupérer les terres illégalement usurpées" et 4. "Mettre fin à la division des communautés" 61/. Lors d'une conférence internationale qui s'était tenue à Genève en septembre 1977 62/, un représentant mapuche, se référant à la Loi sur la réforme agraire entrée en vigueur en 1968-1969, avait déclaré que cette loi "ne prenait pas en considération les droits du peuple mapuche et encourageait la propriété privée de la terre, ce qui allait à l'encontre des traditions communautaires du peuple mapuche ..." (citation non soulignée dans le texte original).

711. Lors d'un séminaire qui s'est tenu à Genève au mois de juin 1978, les conséquences de la division des communautés autochtones ont été très nettement définies par une comparaison entre les caractéristiques des réserves divisées et des réserves non divisées 63/.

60/ En ce qui concerne les questions religieuses, le Conseil international des traités indiens a présenté le document E/CN.4/NGO/223, cité ci-dessus, qui contient la déclaration suivante :

"Le maintien, même après quatre années de dictature, de l'état de siège et du couvre-feu, qui empêchent la réunion de plus de quatre personnes et qui donc ont empêché la célébration de la fête religieuse appelée NCILLATUM, qui est l'expression suprême de l'hommage rendu aux dieux pour les récoltes ou comme prière pour des temps meilleurs. Ceci est une violation d'un droit de l'homme à s'exprimer selon les coutumes et les traditions de son peuple."
(page 3)

61/ Résolutions du Congrès national mapuche (Ercilla, Province de Malleco), Institut universitaire d'études du développement, Genève, Les Mapuches, op. cit., p. 23-24.

62/ Déclaration du représentant des Mapuches à la Conférence internationale des ONG sur la discrimination à l'égard des populations indigènes dans les Amériques (1977), Institut universitaire d'études du développement, Genève, Les Mapuches, op. cit., Annexe I.

63/ Institut universitaire d'études du développement, Genève, Les Mapuches, op. cit., p. 16.

"Caractéristiques des réserves divisées. Ces réserves se caractérisent par des divergences et des difficultés permanentes dans la délimitation des terres; il est impossible de procéder à des travaux collectifs visant à améliorer les chemins, les clôtures et les ponts. Peu après la division, les problèmes apparaissent parce que la division est une tromperie ... [pour les Mapuches], fondée sur l'illusion de la propriété (de terres minuscules), qui est censée permettre aux Mapuches de progresser et de résoudre leurs problèmes économiques. Le résultat de la division de la communauté, c'est la destruction totale pour autant que, dans le meilleur des cas, chaque membre de la communauté reçoive cinq hectares et dans certaines régions un demi-hectare seulement. Ainsi, les portes du prétendu progrès se ferment définitivement sur le Mapuche qui, avec si peu de terre, ne peut obtenir de crédits et n'a d'autre solution que de vendre sa terre, non pas à des parents ou à des proches, mais à une personne étrangère à la communauté parce que ses proches se trouvent dans la même situation que lui; le Mapuche va ainsi grossir les rangs du prolétariat rural ou urbain ou reste simplement ... à la réserve comme travailleur occasionnel ou comme chômeur. On rencontre fréquemment des terres qui, il y a quelques années, étaient encore des réserves et qui aujourd'hui font partie de grandes propriétés. Ces communautés, malgré leurs graves problèmes, ne participaient pas à la vie politique sous le gouvernement [antérieur].

Caractéristiques des réserves non divisées. Ces réserves sont celles qui ont le moins déperdi depuis qu'elles ont reçu leurs titres de propriété. La cohésion de la communauté se maintient, il est possible d'effectuer des travaux collectifs : semailles, récoltes, installation de clôtures, construction de ponts, etc. C'est dans ces communautés que l'on trouve la culture mapuche la plus intacte; les communautés sont capables de répondre aux agressions et aux tentatives faites pour leur voler leurs terres. Ces communautés ont participé à la vie politique sous le gouvernement [antérieur], leur organisation de défense étant prête à riposter; ce sont les terres de ces communautés qui ont été récupérées en premier."

712. Ces observations viennent confirmer pleinement les déclarations faites à ce sujet par le Président de la Confédération mapuche dans un article écrit pour la revue "Nueva Tierra", où l'auteur concluait 64/ :

"L'orientation et les objectifs de la division sont extrêmement clairs. Loin de fournir aux petits propriétaires autochtones les moyens nécessaires pour progresser, en morcelant les propriétés, on crée les conditions qui font que la grande majorité des Mapuches perdent définitivement leurs terres."

713. Malgré cette opposition claire et nette à la division des réserves et des communautés mapuches, la mise au point des plans de division des terres en propriétés individuelles s'est poursuivie. En août 1978, le Vice-Président de l'Institut du développement agricole (INDAP) et délégué du Gouvernement à l'Institut du développement indigène (IDI) a affirmé à Temuco que "dans un délai de cinq ans au maximum, nous espérons normaliser le régime de propriété des terres de plus de 2 000 communautés mapuches qui représentent une superficie de 234 000 hectares dans les régions VIII, IX et X". Ce fonctionnaire a déclaré qu'entre 1931 et 1978, 816 communautés seulement avaient été divisées (El Mercurio, 6 août 1978).

64/ Millape Conuiqueo, op. cit.

714. Pendant son séjour au Chili, le Groupe de travail spécial a reçu des renseignements d'un représentant du Gouvernement indiquant que le Gouvernement étudiait l'élaboration d'un nouveau programme de propriété des terres pour permettre aux Mapuches de les négocier. D'autres formes de travail avaient été encouragées : ainsi, le centre d'aide aux mères de famille (CEDA) s'efforce de développer l'artisanat. Le secteur privé a créé des sociétés "Sideros" pour l'exploitation des produits naturels jusqu'alors négligés par ignorance : il s'agissait notamment du rosier muscat, des champignons, des huiles spéciales et des mûres.

715. L'assistance technique et financière est effectivement l'un des problèmes fondamentaux. De nombreux Mapuches sont en retard pour le paiement de leurs dettes et ne peuvent bénéficier de cette assistance. Il a été reconnu que ceux qui étaient en retard pour le paiement de leurs dettes ne pouvaient obtenir de nouveaux crédits, et on a donné l'assurance que chaque cas individuel serait examiné et qu'on chercherait une solution adéquate. On aurait réglé 6 000 cas et il en resterait encore 6 000 en suspens (El Mercurio, 6 août 1978).

716. D'après les renseignements communiqués au Groupe pendant sa visite au Chili, il ne faut pas oublier que le sous-emploi agricole atteint des proportions très élevées : 80 % chez les Mapuches. Souvent les Mapuches ne sont pas salariés; ils ne possèdent que de très petites parcelles et connaissent actuellement de graves difficultés économiques. Le Groupe se demande avec quelles ressources ils pourraient contribuer à cette normalisation des titres et des dettes.

717. D'après les renseignements que le Groupe a reçus pendant son séjour au Chili, dans le domaine de l'éducation, les Mapuches ont subi le contre-coup des politiques économiques et de la privatisation de l'enseignement encouragées par le gouvernement actuel, laquelle limite l'accès à l'enseignement et la diversité des types d'enseignement offerts. Les écoles d'agriculture qui étaient avant tout destinées aux enfants d'ouvriers agricoles sont passées sous le contrôle de la Société nationale pour l'agriculture (Sociedad Nacional de Agricultura), société regroupant des grands propriétaires terriens qui veillent à leurs propres intérêts qui ne coïncident pas toujours avec ceux des Mapuches. Les écoles industrielles sont visées par un projet analogue. Le programme de bourses a été réduit dans des proportions dramatiques. Le Groupe a appris aussi que les jeunes filles mapuches qui avaient espéré accéder à l'enseignement et à des emplois en rapport avec leur instruction ne peuvent envisager maintenant qu'un travail de domestique dans une famille aisée.

718. Les étudiants mapuches ont été exclus des établissements publics d'enseignement et des internats d'Etat. Ainsi, à l'Université technique d'Etat de Temuco, parmi les 300 étudiants exclus figuraient 90 % des étudiants mapuches. Il s'agissait souvent d'étudiants près de recevoir leur diplôme. 65/

719. Il est clair que l'Institut du développement agricole (INDAP) occupe une place de plus en plus importante dans l'Institut du développement indigène. On a déjà vu que le Vice-Président de l'INDAP représente le gouvernement à l'IDI 66/.

65/ "Chile. The Mapuches under Military Government", Indigena, vol. I, No 3, page 7.

66/ El Mercurio (6 août 1978).

On a annoncé récemment qu'un fonctionnaire de l'INDAP allait assumer la charge de directeur exécutif suppléant de l'IDI "en raison de la démission du titulaire". Le nouveau directeur de l'IDI a souligné l'importance d'un travail coordonné avec l'INDAP pour "rendre plus efficace et harmoniser l'action en faveur des petits propriétaires, surtout des Mapuches" 67/.

720. On constate donc que les liens entre l'IDI et l'INDAP vont en se resserrant. On suppose que l'IDI sert les intérêts particuliers des Mapuches alors que l'INDAP sert les intérêts de personnes qui n'ont aucun respect pour la culture et la personnalité ethnique des autochtones et dépouillent les Mapuches de leurs terres et de leurs autres biens, et qui rejettent les traditions des Mapuches, attachés à la propriété collective de la terre, en n'attribuant des droits de jouissance qu'aux parcelles familiales. Le Groupe se demande si cela n'accrédite pas davantage la thèse - rejetée ouvertement par les autochtones - de l'attribution des parcelles individuelles.

721. Les renseignements fournis au Groupe pendant son séjour au Chili démontrent ce qui suit :

a) Les particularités ethniques des Mapuches n'ont pas reçu la moindre sanction officielle. La langue mapuche n'est pas utilisée dans les écoles. Les enfants mapuches doivent apprendre l'espagnol, seule langue scolaire. Ils ont des difficultés d'expression et la langue mapuche risque de disparaître, victime de la politique des pouvoirs publics.

b) Une forte proportion d'enfants mapuches (80 %) souffrent de malnutrition. Les services de repas scolaires ont été limités, ce qui fait que dans la province de Malleco (qui est loin d'être un cas exceptionnel) on a recueilli les chiffres suivants : pour l'école d'Araucanía : 40 enfants, 12 demi-pensionnaires; école de Cullin : 200 enfants, 30 demi-pensionnaires; école de Trángol : 80 enfants, 20 demi-pensionnaires; Manzanaco : 60 enfants, 18 demi-pensionnaires; Toquihue : 90 enfants, 20 demi-pensionnaires. En mai 1978, les autorités ont licencié les personnes chargées de préparer les repas scolaires dans toutes les écoles.

c) Les Mapuches doivent maintenant payer pour obtenir les soins médicaux que l'Etat leur assurait gratuitement auparavant. Les Mapuches ne sont pas salariés et sont dans l'impossibilité de payer. Ici aussi, la politique économique et la politique de privatisation du gouvernement actuel a frappé les Mapuches beaucoup plus durement que tous les autres Chiliens.

722. La politique économique actuelle du Gouvernement chilien a eu des effets particulièrement néfastes pour la population mapuche. On a dit à ce propos 68/ :

"Nous devrions dire que ... c'est maintenant tout un peuple [les Mapuches qui a été condamné à la faim, à la misère, au chômage et à la mort; c'est toute une culture et toute une tradition qui a été condamnée à disparaître".

67/ Ibid.

68/ Conseil international des traités indiens, op.cit. E/CN.4/NGO/223

723. D'après une communication écrite reçue par le Groupe pendant son séjour au Chili, on peut trouver une preuve des conditions économiques difficiles dans lesquelles vivent actuellement les familles mapuches dans le fait que dans certaines communautés, des parents mapuches ont recommencé à suivre la pratique - disparue ces quinze dernières années - qui consiste à "louer" les enfants à des familles aisées pour des travaux domestiques ou agricoles. Les enfants ne reçoivent pas de salaire mais la famille reçoit des produits alimentaires en contrepartie des services des enfants.

724. Dans une communication en date du 31 août 1978, le Gouvernement a communiqué au Groupe d'utiles renseignements sur les populations indigènes du Chili (voir annexe LXXX).

725. Le Groupe a reçu aussi une lettre du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 20 septembre 1978, à laquelle était jointe la photocopie d'une coupure de "El Mercurio" du 12 septembre 1978 où, à propos du discours prononcé le 11 septembre 1978 par le général Pinochet, il était question d'une loi concernant les indigènes dont la promulgation était envisagée dans le proche avenir (voir annexe LXXXI).

726. Dans le numéro du 12 septembre 1978 de "El Mercurio" se trouvait aussi reproduit le discours du général Pinochet, et on pouvait lire à la page 11 ce qui suit :

"LOI CONCERNANT LES INDIGENES

"De même, je désire annoncer ce matin la prochaine promulgation d'une loi sur la propriété indigène qui, respectant les valeurs culturelles des descendants de la race mapuche, permettra à ces derniers d'opter volontairement et gratuitement pour le régime de la propriété foncière privée dans les cas où ils le préféreront à leur situation actuelle de propriétaires collectifs."

727. Vu l'importance de la question des populations indigènes du Chili, le Groupe a décidé d'examiner ce problème d'une manière plus approfondie dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme en février 1979.

F. Le droit à la santé

1. Observations préliminaires

728. Dans ses précédents rapports, le Groupe a rendu compte des principaux faits survenus depuis le 11 septembre 1973 en ce qui concerne les services de santé et la jouissance effective du droit à la santé.

729. L'une des principales différences entre les politiques de santé publique appliquées respectivement avant et après septembre 1973 est le développement des services de santé fournis par le secteur privé sous le régime actuel.

730. A ce sujet, il convient de citer les dispositions fondamentales qui ont été appliquées en la matière. La Constitution de 1925 (article 10, paragraphe 14) stipule ce qui suit :

"L'Etat doit veiller à la santé et à l'hygiène publiques. Il doit consacrer chaque année une somme suffisante au fonctionnement d'un service national de santé publique."

731. L'Acte constitutionnel No 3, promulgué le 11 septembre 1976, contient la disposition suivante :

"Article 19 : L'Etat se charge de garantir l'accès libre et égalitaire au bénéfice des actions tendant à l'amélioration, à la protection et à la restauration de la santé, ainsi qu'à la réadaptation des individus. Il lui appartiendra également d'assurer la coordination et le contrôle des actions intégrées menées dans le domaine de la santé. La réalisation d'actions en faveur de la santé incombe en priorité à l'Etat, sans préjudice de la liberté de l'initiative privée, laquelle est soumise aux modalités et conditions fixées par la loi."

732. Compte tenu des renseignements qui lui ont été fournis pendant son séjour au Chili, le Groupe de travail spécial constate que, depuis 1973, l'évolution et l'application de ces principes se traduisent par une privatisation croissante des services de santé, dont la conséquence, pour des couches importantes de la population chilienne, en particulier les plus pauvres, est une régression de la jouissance effective du droit à la santé.

2. Politique de la santé publique

733. Dans sa communication en date du 31 août 1978, le Gouvernement expose ce qui suit 69/ :

"Conformément à la politique du gouvernement et compte tenu des particularités du secteur de la santé publique, il est prévu la possibilité d'associer au fonctionnement des services de santé publique des organismes privés qui, en vertu de conventions explicites reposant sur les objectifs et les plans du gouvernement, assureront par délégation de pouvoirs l'administration des entités chargées de fournir les services de santé publique.

Le but de ces mesures est de doter les services de santé de nouveaux moyens de gestion grâce auxquels ils auront une plus grande liberté d'action, n'étant plus liés par les contraintes qui découlent forcément de la tutelle administrative de l'Etat." 70/

69/ A cette communication, le Gouvernement avait joint un mémorandum comportant de nombreux documents de références et fournissant sur ces documents des informations auxquelles le Groupe a prêté la plus grande attention et dont il a fait état dans la présente section sous les rubriques correspondantes.

70/ Voir aussi au point 4 de la présente section d'autres déclarations du Gouvernement relatives au transfert de la gestion d'établissements du service de santé à des organismes privés.

734. Toutefois, à propos de la politique de santé publique du Gouvernement, on a fait observer au Groupe, pendant son séjour au Chili, que le système d'économie de marché, caractérisé par un rôle plus passif de l'Etat, est la raison fondamentale pour laquelle on en est arrivé, en fait, à essayer d'éliminer les organismes publics de santé tout en favorisant l'initiative privée. C'est ce qu'avaient déclaré deux hauts personnages du Gouvernement actuel. Le Ministre de l'économie avait dit : "Le Gouvernement souhaite liquider, dans un délai de trois ans au plus, le Service national de santé publique qui n'est pas une entreprise rentable et qui est une charge pour l'Etat 71/." De son côté, le Général Gustavo Leigh, alors membre de la Junte de Gouvernement, avait indiqué : "Le Service national de santé publique sera remplacé par des structures privées efficaces : coopératives de santé, mutuelles, cliniques privées, centres de diagnostic, médecine privée, etc. 72/."

735. Le délégué du Gouvernement auprès du Service national de santé publique, qui est virtuellement le Directeur général du Service, a réaffirmé récemment cette idée : "Les politiques des pouvoirs publics concourent au même objectif : permettre au secteur privé, sous contrôle approprié, d'assumer, quand les conditions sont propices, le rôle important qu'il doit jouer dans un domaine aussi crucial que le bien-être physique et mental des Chiliens 73/."

736. Des études antérieures comme celle de M. Ernesto Medina, président du Colegio Médico du Chili, montrent que l'on peut considérer que les soins minimaux dont a besoin une famille chilienne moyenne comprenant deux adultes et trois enfants représentent des dépenses annuelles de 433 dollars environ 74/. Comme le salaire actuel d'un travailleur qualifié est d'environ 100 dollars par mois, soit 1 200 dollars par an, les frais médicaux absorberaient pratiquement le tiers de ses revenus.

737. Un médecin expert a indiqué en outre qu'il n'est pas possible de fournir des données exprimant directement l'effet de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé publique. Il a ajouté qu'à l'appui de sa politique, le Gouvernement fait état d'une diminution de la mortalité infantile, mais l'évolution actuelle est le résultat d'un ensemble de facteurs antérieurs, et il convient de rappeler que précédemment la très grande majorité des médecins exerçaient à la fois dans le secteur public et dans le privé. Or actuellement, comme le Service national de santé publique manque d'éléments et aussi pour des raisons économiques, il y a beaucoup de médecins qui se consacrent uniquement à la pratique privée.

71/ El Mercurio, 12 mai 1974.

72/ Vida Médica, Vol. XXVI, 18 mai-juin 1974.

73/ El Mercurio, Rapport économique mensuel No 24, août 1977, p. 16.

74/ Ernesto Medina, "La Salud : Una necesidad social del mundo actual", Revista Médica de Chile, juillet 1975; Jorge Jiménez de la Jara, "Relación entre Economía y Salud", dans Jorge Jiménez (éd.), Medicina Social en Chile. Editions Aconcagua, Collection Lautaro, décembre 1977.

738. Il est difficile de déterminer la rémunération moyenne des médecins. Le médecin qui travaille huit heures par jour pour le Service national de santé publique doit probablement gagner de 15 000 à 20 000 pesos par mois selon son ancienneté. S'il exerce dans le secteur privé, il peut gagner de 80 000 à 100 000 pesos. En ce qui concerne l'accès des classes à faible revenu à la médecine privée, on a signalé au Groupe qu'un ouvrier non qualifié gagne quelque 2 200 pesos par mois (on a parlé d'environ 80 dollars). Or, une consultation privée peut coûter de 1 000 à 2 200 pesos. Si l'on ajoute à cela les analyses et les produits pharmaceutiques, le coût total du traitement d'une infection aiguë, par exemple, peut atteindre près de 2 500 pesos, ce qui correspond à peu près au salaire minimum mensuel.

739. On a dit aussi que la répartition des soins médicaux laisse à désirer, non seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan géographique. Par exemple, à Santiago il y a un médecin pour 500 habitants, mais dans le sud du pays le rapport est de 1 pour 5 000.

3. Budget et dépenses de santé publique

740. A ce sujet, le Groupe a reçu ce qu'il faut bien appeler des renseignements directement contradictoires et irréconciliables.

741. D'une part, dans sa communication datée du 31 août 1978, le Gouvernement indique que le budget et les dépenses publiques dans le domaine de la santé ont augmenté sensiblement ces dernières années, et précise :

"Si l'on examine les statistiques des dépenses publiques de santé pour la décennie 1969-1978 (3), on voit qu'en 1978 :

- a. Le montant des dépenses publiques dans le domaine de la santé atteint 422 millions de dollars, chiffre le plus élevé de la décennie.
- b. Le montant des dépenses par habitant, soit 38,93 dollars, est également le plus élevé de la décennie.
- c. Par rapport au produit national, on obtient le pourcentage de 3,84 %, ce qui représente également le maximum pour la période considérée."

742. D'un autre côté, le Groupe de travail a reçu d'autres sources non gouvernementales dignes de foi des renseignements qui feraient apparaître une diminution sensible de ses dépenses. En effet, pendant son séjour au Chili, le Groupe a été informé que le régime actuel a réduit systématiquement, progressivement et considérablement le budget du secteur de la santé publique et par conséquent de ses institutions. Cette réduction de crédits paraît d'une telle ampleur qu'elle compromet tout progrès dans l'efficacité et dans l'emploi des ressources. Cela risque d'entraîner une baisse de la qualité et de la quantité des prestations de ce secteur.

743. Selon la Direction du budget du Ministère des finances^{75/}, les crédits budgétaires consacrés à la santé publique n'ont cessé de diminuer très fortement

^{75/} Ernesto Medina L., "Presente y Futuro de la Medicina Social Chilena", dans Jorge Jiménez (éd.), "Medicina Social en Chile", Editions Aconcagua, Collection Lautaro, décembre 1977.

depuis 1974. Exprimé en dollars, le budget de la santé publique, qui s'élevait en 1972 à 253 millions de dollars, s'est peu à peu réduit au point de n'avoir pas dépassé 133 millions de dollars en 1976. En 1977, il est remonté à 145 millions de dollars.

744. Si l'on calcule les dépenses par habitant et par an, on constate qu'elles sont tombées de 26 dollars en 1972 à 12,80 et 13,70 dollars en 1976 et 1977 respectivement. Autrement dit, elles ont diminué de plus de moitié 76/.

745. D'un autre côté, si l'on considère la réduction non plus des crédits budgétaires mais des dépenses publiques dans le domaine de la santé, on voit que la diminution a été encore plus grande. Les dépenses publiques sont la somme des dépenses budgétaires (42 % des dépenses publiques) et d'autres ressources qui sont acheminées directement et obligatoirement vers le secteur de la santé publique, par exemple les cotisations de sécurité sociale. Effectivement, les dépenses publiques avaient augmenté peu à peu pour atteindre 46,40 dollars par habitant et par an en 1972, puis elles ont commencé à diminuer brusquement, et ne représentaient plus que 17,50 dollars en 1976 77/. La réduction a été de l'ordre de 62,3 %.

746. Il convient de mentionner à ce sujet les observations faites par le Président du Collège de médecine, le Dr Ernesto Medina, dans le discours qu'il a prononcé à la séance d'ouverture de la réunion des Bureaux régionaux et du Conseil général du Collège de médecine du Chili, tenue les 15 et 16 avril 1977. Le Dr Medina a déclaré ce qui suit : "Si l'on considère les fortes réductions de crédits qui affectent les services de santé publique et les spécialistes qui y travaillent, on est forcé de conclure qu'il s'agit d'une politique qui a pour objet de contraindre le secteur de la santé publique à se plier au jeu de l'économie de marché 78/." Plus loin, le Dr Medina conclut que "la réalité, c'est que dans notre pays les décisions économiques prises récemment au sujet des ressources du secteur de la santé montrent que les pouvoirs publics se désintéressent délibérément du développement de ce secteur" 79/.

747. Il convient d'ajouter à cela que les experts de l'Organisation panaméricaine de la santé qui ont étudié la situation de la santé publique au Chili se sont déclarés préoccupés par le "blocage des crédits budgétaires destinés à ce secteur" 80/.

76/ Ministère des finances, Direction du budget.

77/ "El Gasto en Salud", El Mercurio, Rapport économique mensuel No 24 (août 1977).

78/ Ernesto Medina L., "Discurso pronunciado en la Reunión de Mesas Directivas de Consejos Regionales del Colegio Médico en el Consejo General", Vida Medical, Vol. XXVI, p. 12, mars-avril 1977.

79/ Ibid.

80/ Centro de Investigaciones Socioeconómicas. CISEC. Sector Salud, Deuxième semestre de 1976, p. 18.

4. Transfert de la gestion d'établissements du service de santé
à des organismes privés

748. Dans sa communication du 31 août 1978, le Gouvernement déclarait ce qui suit :

"Il faut préciser qu'aucun service de santé publique n'a été confié à des institutions privées en application de cette politique 81/. Seule la gestion de quelques établissements de soins ambulatoires a été confiée après signature d'une convention et à titre d'essai à des organismes privés sans but lucratif. Ces derniers, conformément aux dispositions de la convention, adaptent strictement leurs activités aux programmes et aux politiques définis par le Ministère de la santé. Les soins sont toujours absolument gratuits pour les bénéficiaires légaux des prestations du Service national de la santé publique, qui comprennent tous les ouvriers, qualifiés ou non, et leurs familles."

749. Lors de son séjour au Chili, le Groupe a été informé que le Gouvernement emploie un autre moyen pour mettre en oeuvre sa politique de santé publique; il consiste en réalité à confier les locaux, le matériel et le budget des établissements du Service national de la santé publique à des intérêts privés. En fait, par la résolution No 8480 de la Direction générale de la santé datée du 31 octobre 1975, le Service national de la santé publique et la Corporación Nacional Privada de Desarrollo Social (Société nationale privée de développement social) ont conclu une convention en vertu de laquelle les dispensaires de la commune de Maipú seront gérés par cette institution privée.

750. Il faut ajouter que cette convention prévoit essentiellement de confier à cette institution privée les locaux et le matériel de trois dispensaires du Service national de la santé publique situés dans la commune de Maipú (commune du secteur ouest de Santiago). Cette institution reçoit également la part du budget qui correspond à la proportion des bénéficiaires résidant dans cette commune par rapport à la population totale du secteur sanitaire correspondant. De ce fait, 38,7 % du budget du Secteur sanitaire central de la région métropolitaine revient à cette société privée. Celle-ci, de son côté, s'engage à fournir les services correspondants aux obligations que le Service national de la santé publique a envers les bénéficiaires résidant dans cette commune.

751. La presse quotidienne a rapporté ces faits et a indiqué que les dispensaires situés autour du secteur central avaient également été transférés au secteur privé. Ces dispensaires fournissaient auparavant des soins médicaux gratuits aux bénéficiaires des prestations du Service national de la santé publique (qui comprennent notamment les travailleurs bénéficiant du régime de sécurité sociale, les victimes d'accidents du travail, les enfants d'âge scolaire, les retraités bénéficiant de prestations du Service national de la santé publique, les pompiers et les indigents), mais ils relèvent maintenant de la Société nationale privée de développement social 82/.

81/ Politique de santé publique (voir ci-dessus la section consacrée à cette question).

82/ El Mercurio (27 février 1978).

752. Une publication mentionne également l'existence d'autres conventions conclues avec des organismes de San Bernardo et avec des hôpitaux de Pucón et de Puerto Varas 83/.

753. D'après Hoy 84/, au début de mars 1978, la Société nationale privée de développement social (formée par des représentants des sept secteurs de la Confédération de la production et du commerce) s'est vu confier quatre autres dispensaires, cette fois dans le secteur central (les numéros 1 et 5, Los Nogales et Lo Valledor Norte). Cela ne revient pas à vendre le Service, a assuré le Ministre Mathei : "La responsabilité d'assurer la bonne qualité des soins nous incombe toujours. C'est pourquoi nous réfléchissons bien avant de prendre une décision." Le Ministre a ajouté : "Confier les dispensaires à des entreprises privées n'est pas un aspect fondamental de notre politique de la santé. Le Ministère n'encourage pas cette initiative privée. Ce n'est qu'une conséquence du souhait de certaines sociétés privées de collaborer avec le Gouvernement." A propos des raisons pour lesquelles les autorités responsables de la santé publique ont décidé de poursuivre cette politique et de continuer à confier des dispensaires à des intérêts privés, le Ministre de la santé, le Général Fernando Mathei, a déclaré : "Pour l'instant, nous approuvons ces expériences." 85/

754. Le directeur exécutif d'un certain nombre de dispensaires a déclaré que "le système adopté par la Corporation consiste à gérer les dispensaires en adoptant des critères commerciaux". En réponse à des réclamations de patients qui avaient dû payer 15 pesos pour une consultation et 40 pesos pour une piqûre, alors que, en tant que bénéficiaires du Service national de la santé publique, ils auraient dû recevoir ces soins gratuitement, il a expliqué : "Le coût réel d'une piqûre est de 27 pesos. Les dispensaires font des bénéfices en établissant un tarif spécial pour les malades privés, pour qui le coût d'une consultation est de 250 pesos. Les bénéficiaires du Service national de la santé publique devraient en principe recevoir les soins médicaux gratuitement mais comme cela conduit à des abus, nous avons institué un système de dons volontaires. Nous avons également une équipe de travailleurs sociaux qui enquêtent sur la situation de personnes qui se déclarent incapables de payer, afin de vérifier si ces personnes sont vraiment indigentes." 86/

755. Le "don volontaire" de 15 pesos a causé des controverses, fait hésiter les patients et provoque des réclamations. Auparavant, le Secrétariat régional ministériel avait donné des instructions précises au Secteur sanitaire central,

83/ Hoy, 1-7 mars 1978.

84/ Ibid.

85/ Ibid.

86/ El Mercurio (23 février 1978).

selon lesquelles aucun versement ne devait être demandé sous aucun prétexte aux bénéficiaires du Service national de la santé publique 87/.

756. Pendant qu'il se trouvait au Chili, le Groupe a été informé qu'en 1977, après deux années d'application de la convention en question, les étudiants du Département de la santé publique et de la médecine sociale de l'Université du Chili ont entrepris d'évaluer les résultats obtenus 88/.

757. Pour cette évaluation, ils ont employé la méthode des attributions administratives au moyen d'une enquête menée sur un échantillon de patients. Ainsi, ils ont pu établir un tableau du fonctionnement des dispensaires et dégager les problèmes qui se posaient à l'ensemble des patients. Cette enquête a été la répétition d'une enquête effectuée en 1973, avec laquelle elle a été comparée.

758. La conclusion générale de cette évaluation est négative. La gestion est mauvaise : il n'y a ni règles ni méthodes d'organisation, l'utilisation du matériel crée des problèmes d'obsolescence, de perte et de dépréciation; la coordination interne est insuffisante; les apports budgétaires ne sont pas séparés de ceux du secteur de la santé, ce qui a empêché les étudiants d'évaluer l'utilisation de ces ressources. Ils n'ont pas pu trouver d'éléments positifs non plus sur le plan de la santé proprement dite. Ils ont observé qu'en ce qui concerne le nombre de personnes soignées dans les dispensaires, le nombre moyen de consultations et le taux de morbidité, la situation était semblable à celle des autres secteurs sanitaires ou à celle qui prévalait au cours des années précédentes, ou pire. En fait, les difficultés rencontrées pour obtenir une consultation ont augmenté. Les soins sont payants, même pour les bénéficiaires; le contrôle de la qualité de bénéficiaire est excessivement sévère; les heures d'ouverture sont inadéquates, etc. On constate aussi, par exemple, qu'une forte proportion de bénéficiaires doivent payer les soins; pour les enfants, cette proportion atteint pratiquement 60 %. De plus, un pourcentage élevé des mères interrogées ont affirmé qu'elles ont dû acheter des "bons de participation".

759. Dans sa communication du 31 août 1978, le Gouvernement déclare que l'évaluation effectuée en 1977 :

"est l'oeuvre d'un groupe d'étudiants du Département de la santé publique et de la médecine sociale de l'Université du Chili; il s'agissait d'une expérience d'application pratique de méthodes théoriques. C'est donc un travail partiel dont la valeur, en tant que système établi d'évaluation, est faible."

760. Le Gouvernement ajoute :

"La convention conclue avec la Société privée de développement social dans le sous-secteur sanitaire de Santiago est appliquée progressivement depuis 1975 et fait l'objet d'une évaluation constante."

87/ Hoy, numéros du 1er au 7 mars 1978.

88/ Etudiants en licence de santé publique, Diagnóstico de Salud, Acreditación y Diagnóstico Administrativo de la Sub-Area de Salud de Maipú (Convenio de Administración; Servicio Nacional de Salud y Corporación Nacional Privada de Desarrollo Social). Département de la santé publique et de la médecine sociale, Université du Chili, 1977. Miméographié.

5. Limitations à l'accès aux soins médicaux

761. A ce sujet, le Groupe se trouve de nouveau en présence d'informations absolument contradictoires. Dans sa communication du 31 août 1978, le Gouvernement a déclaré :

"... les soins curatifs se sont maintenus au même niveau par habitant et les soins préventifs ont augmenté d'une façon significative. De même, le nombre de consultations par habitant en 1977 (à l'exclusion des urgences) reste à son niveau de la décennie. Les chiffres [relatifs à] 1971 se trouvent faussés parce que les soins donnés par les étudiants en médecine ont été comptabilisés comme soins médicaux.

"... [En outre], on peut signaler ce qui suit :

"On a simplifié et mieux assuré l'accès des bénéficiaires légaux au système de la santé publique, conformément aux prescriptions et règlements applicables.

"...

"... l'ensemble du corps médical et des universitaires qui collaborent avec lui a fait l'objet d'un important accroissement. Par contre, il y a eu une réduction du personnel administratif assurant le fonctionnement du système et une légère diminution du personnel auxiliaire non qualifié.

"...

"Les services de la santé publique ne poursuivent aucun but lucratif; en conséquence, toutes les modifications qui y ont été apportées répondent à des impératifs exclusivement techniques et, si l'accent a été mis sur l'efficacité administrative, c'est uniquement pour donner à l'action sanitaire tout le développement que permettent les ressources disponibles."

762. On a indiqué au Groupe, au cours de son séjour au Chili, que même si les restrictions budgétaires constituent la cause essentielle de la dégradation des soins médicaux, toute une série de mesures et d'attitudes y contribuent également. On peut citer notamment : a) les mesures qui empêchent, rendent difficile ou découragent l'accès aux soins médicaux (le coût, y compris celui des services d'urgence, obligation de présenter un dossier très complet, etc.); b) les mesures qui, en fait, excluent du bénéfice des soins médicaux publics des groupes ou des secteurs de la population chilienne comme par exemple les chômeurs, certains groupes d'âge et même des personnes qui ont effectivement droit aux soins médicaux mais dont le dossier n'est pas à jour; c) les mesures tendant à discréditer le travail dans les institutions publiques et qui favorisent le transfert, notamment des médecins qualifiés, au secteur privé; d) les mesures tendant à accroître "l'efficacité économique" du travail. Ceci a permis d'éliminer certains services considérés comme peu rentables, conformément aux lois du marché.

763. Le Groupe a été informé que la politique actuelle se traduit par une diminution des soins médicaux publics. En outre, de 1971 à 1976, le nombre de cas traités par le Service national de santé a baissé de 24 %. En plus de la politique économique générale, certaines mesures concrètes contribuent à ce résultat.

Indirectement, les services d'urgence médicale ont vu se réduire leur personnel car il leur est interdit d'engager de nouveaux employés pour remplacer ceux qui partent. Certaines institutions telles que des hôpitaux et des dispensaires qui relevaient du secteur public ont été transférées au secteur privé.

764. Le Groupe estime qu'en pratique, le droit à la santé s'exprime et se mesure en fonction du pourcentage de besoins satisfaits. Dans un pays où les services publics de santé avaient toujours progressé en ce qui concerne le nombre de personnes soignées et la qualité des soins, une diminution aussi brusque constitue un élément qui contribue en fait à empêcher les groupes économiquement faibles de la société chilienne de jouir d'un droit acquis. L'adoption de normes commerciales de rentabilité dans les services sociaux peut permettre de résoudre des problèmes d'ordre financier et administratif mais n'est pas compatible avec la nature de ces services, et prive les couches les moins privilégiées de la population de toute protection de leur droit à la santé.

6. Aspects du problème de la nutrition

765. Dans sa communication du 31 août 1978, le Gouvernement dit, au sujet du programme alimentaire complémentaire, que celui-ci :

"dans le cadre duquel du lait entier et des aliments protéinés sont distribués à tous les enfants âgés de moins de 6 ans, aux femmes enceintes et à celles qui allaitent, a acquis régulièrement une importance accrue, les quantités distribuées passant de 13 586 000 kg de lait en 1968 à 19 286 000 kg en 1972, pour atteindre leur niveau le plus élevé en 1977 avec 28 651 000 kg...

"Le coût actuel du programme atteint environ 50 millions de dollars des Etats-Unis par an, et le système de distribution, lié au contrôle de la santé des enfants grâce aux consultations données par le Service national de santé, facilite particulièrement la pénétration dans les secteurs les plus nécessaires et assure l'utilisation optimale du programme.

"Il est actuellement procédé à l'évaluation globale et directe du programme, mais d'ores et déjà les indices généraux, et en particulier le taux de mortalité infantile, témoignent d'une évolution continue et marquée vers une amélioration, ce qui ne serait certainement pas le cas si la situation en ce qui concerne la nutrition dans le pays était restée stationnaire ou s'était détériorée.

"En 1972, 9 000 nourrissons (âgés de moins de 2 ans) souffraient de malnutrition grave, avec un taux de mortalité dans les hôpitaux atteignant environ 35 % par suite des maladies infectieuses contractées dans le milieu contaminé de l'hôpital. Cherchant une autre solution pour permettre la réhabilitation de ces enfants, le Service national de santé, de concert avec la Société de nutrition infantile, a mis au point un système permettant à ces malades d'être placés dans des centres spécialisés où, outre un régime nutritionnel approprié, ils reçoivent les stimulants psychomoteurs et affectifs dont ils étaient privés dans leur foyer et dans les centres hospitaliers ordinaires.

"Cette méthode, qui prévoit l'intégration du groupe familial au centre de réhabilitation et l'action volontaire de la communauté, a obtenu des résultats extrêmement prometteurs, le taux de mortalité retombant à 2,5 % à peine."

766. En ce qui concerne le programme alimentaire complémentaire pour les enfants âgés de moins de 6 ans, le Groupe a été informé par des sources non gouvernementales dignes de foi que ce programme semblait avoir été maintenu et amélioré, en mettant à profit intelligemment les données et l'expérience extensive acquises au cours des années antérieures. En revanche, le programme pour les écoliers a été supprimé bien que sa réintroduction sous une forme améliorée soit annoncée 89/.

767. A Santiago, lors de sa visite dans les bureaux de l'ODEPLAN, le Groupe a entendu le Dr Fernando Monckeberg Barros, Directeur de l'Institut de nutrition et de technologie alimentaire de l'université du Chili, qui a expliqué que le Chili connaissait des problèmes de nutrition importants dont souffraient surtout la population infantine, les femmes enceintes et celles qui allaitaient. L'Institut s'efforce d'éliminer la malnutrition dans les groupes les plus vulnérables. Pour ce faire, il dispose d'un budget de 110 millions de dollars par an.

768. Le programme le plus important de l'Institut visé à assurer l'alimentation des enfants pendant les deux années qui suivent la naissance. On distribue 3 kilogrammes par mois de lait en poudre aux nourrissons âgés de moins de 6 mois et 2 kilogrammes par mois par la suite jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 2 ans. Ce lait suffit à lui seul à assurer une croissance normale. La distribution est en fait supérieure aux besoins, les mères amenant leurs enfants dans différents centres pour obtenir davantage de lait. Du lait est également distribué aux femmes enceintes et à celles qui allaitent.

769. Pour ceux qui souffrent de malnutrition grave, il existe un programme hospitalier permettant de les soigner. Il a été créé un réseau de centres de nutrition qui sont en fait de petits hôpitaux spécialisés dans la réhabilitation de ces enfants. Il existe actuellement 26 centres, chacun doté de 60 lits, et on espère achever cette année 38 centres qui permettront de couvrir la totalité du pays. Ce programme est mis en oeuvre par la communauté, en concertation avec le Service national de santé. Le coût total du traitement est de 500 dollars par enfant.

770. Pour éliminer la malnutrition, il ne suffit pas de distribuer des aliments. En conséquence, on a créé le programme de jardins d'enfants, qui vise à assurer l'éducation préscolaire de l'enfant, et le programme de rations scolaires, au titre duquel des aliments sont distribués dans les écoles. Les résultats de ces programmes se reflètent dans les statistiques : en 1968, la mortalité infantile de la naissance à l'âge d'un an était de 83 pour mille; en 1977, elle était de 47 pour mille, soit l'un des taux les plus faibles de l'Amérique, à l'exception de Cuba et de Porto Rico. Si cette tendance se poursuit, le problème pourra être entièrement éliminé d'ici cinq ans.

89/ Il convient de rappeler que le Groupe a reçu des renseignements selon lesquels le taux de malnutrition serait extraordinairement élevé chez les enfants Araucans (80 %) et les cantines scolaires rencontreraient d'énormes difficultés, le personnel qui s'occupait des services de cantine scolaire ayant été licencié en 1978 (voir section E ci-dessus).

771. Pendant qu'il était à Santiago, le Groupe a pu visiter à Renca le Centre Paula Jara Quemada, l'un des jardins d'enfants créé et dirigé par une organisation connue sous le nom de Comité national de coordination. Il existe 12 centres analogues à Santiago, et 100 dans tout le Chili. Les enfants, groupés par âge (de 2 à 6 ans et de 6 à 8 ans), arrivent tôt le matin et passent la journée au centre. Ils y jouent, déjeunent, se reposent et participent à d'autres activités appropriées. Seuls les enfants de familles à faible revenu ou de chômeurs sont admis, après vérification minutieuse de la situation économique de la famille. Le personnel des centres est composé d'employés du PHM. Les jardins d'enfants fonctionnent en relation avec les centres maternels (Centros de Madres, CEMA), qui sont subventionnés par l'Etat et reçoivent des dons et des contributions des familles participantes.

772. Le Groupe a aussi visité l'un des centres de réhabilitation nutritionnelle (Centros de Recuperación Nutricional) dirigés par le Dr Monkeberg et a appris que ce centre particulier avait été ouvert en novembre 1977. Ce centre n'accueille que des enfants âgés de moins de 2 ans qui ont été sélectionnés en fonction du degré de malnutrition dont ils souffrent. La durée du traitement est de cinq mois, et, par la suite, le contact est maintenu pendant deux ans. Le Groupe a été informé que tous les besoins ne pouvaient être satisfaits; de nouveaux centres analogues sont nécessaires. Pendant que les enfants sont au centre, il est procédé à un diagnostic de leur situation familiale et un plan est établi pour remédier à cette situation pendant les deux années suivantes également. On s'efforce de faire en sorte que l'enfant continue d'être amené dans un jardin d'enfants par la suite. Tel est le cas de 22 enfants ayant subi un traitement dans ce centre de réhabilitation nutritionnelle et qui continuent maintenant à bénéficier d'un niveau de nutrition satisfaisant. Ils mangent 5 fois par semaine au jardin d'enfants. Le personnel du centre visité comprenait 2 médecins, 2 spécialistes de la nutrition, 1 infirmier, 1 travailleur social, 1 instituteur, 1 psychologue, 1 kinésithérapeute, 30 aide-infirmiers et 6 employés auxiliaires du Service diététique du lait (Servicio Dietético de Leche, SEDILE).

773. Au cours de son voyage au Chili, le Groupe de travail a eu l'occasion de visiter une cantine populaire et une policlinique de la zone ouest de Santiago. Il a pu s'entretenir avec les mères et les enfants fréquentant la cantine ainsi qu'avec des responsables qui l'ont informé que beaucoup des personnes présentes ne prenaient qu'un seul repas par jour : le déjeuner que leur servait la cantine. A la policlinique, on lui a fourni certains chiffres sur l'incidence de la dénutrition dans cette zone de Santiago. Les données pertinentes sont citées ci-après 90/ :

"Résultats de l'évaluation des activités de santé pour 1977 :

Nombre de cantines : 60

Nombre d'enfants : (4 800)

Nombre de contrôles : 124 (fréquence : 1 par semestre. Poids, taille, indications)

90/ Il convient d'ajouter que la dénutrition s'observe aussi chez les adultes puisque, sur 1 038 personnes ayant fait l'objet d'un contrôle, 349 - soit 34 % - figurent sur les tableaux de la policlinique comme "adultes atteints de dénutrition".

Nombre total de contrôles individuels : 6 109

Proportion d'enfants ayant fait l'objet d'un contrôle : 81 %

Problèmes médico-sociaux. Comparaison entre 1976 et 1977

PROBLEME	ANNEE 1976	ANNEE 1977
Dénutrition	61 %	54 %
Phtiriase	32 %	38 %
Carie dentaire	28 %	39 %
Absentéisme scolaire	11 %	16 %

Observations :

1. Stabilisation de la population des cantines. Le renouvellement ne porte que sur un tiers des enfants.

2. L'état nutritionnel des enfants s'est amélioré dans 7 % des cas, où l'on constate une diminution de la gravité de la dénutrition (70 % des enfants sont atteints de dénutrition légère). L'état nutritionnel des nouveaux venus s'est amélioré (11 % d'enfants dénutris de moins qu'en 1976). Les nourrissons les plus âgés sont les plus gravement atteints.

...

7. Dans chaque cantine, le nombre moyen d'enfants par famille est de 3 (nombre moyen d'enfants par famille pour l'ensemble de la population : 5).

8. Portée de l'action : les 4 800 enfants qui fréquentent les cantines représentent seulement 2,1 % de la population infantile de la zone ouest.

9. On enregistre également une augmentation de la ration calorique apportée par les repas servis dans les cantines, qui est toutefois inférieure de plus de 50 % aux normes recommandées par la FAO et l'OMS. Cette augmentation est de 13 % pour les enfants d'âge préscolaire et de 8 % pour les enfants d'âge scolaire."

774. Selon des renseignements reçus du Groupe, qui proviennent d'une source non gouvernementale digne de foi, la dénutrition infantile demeure un sujet de préoccupation pour les pouvoirs publics mais on dit qu'elle aurait considérablement diminué. Malheureusement, la seule comparaison valable publiée à ce jour est celle qui a été faite entre les résultats de deux enquêtes menées dans la province de Curicó en 1968 et 1975; le pourcentage des enfants atteints de dénutrition était respectivement de 64 % et 21 %. De toute évidence, nul ne peut affirmer que cette réduction doit être attribuée à ce qui s'est passé entre septembre 1973 et la date de la seconde enquête, d'autant que la période 1968-1973 a vu la mise en oeuvre d'une réforme agraire et d'un programme d'alimentation complémentaire qui doivent avoir eu un impact important dans une province agricole de grands domaines fonciers comme celle du Curicó. Les documents officiels introduisent dans cette comparaison, de manière ambiguë, le chiffre de 17 % d'enfants atteints de dénutrition pour l'ensemble du Chili. Ce pourcentage a été obtenu par des méthodes entièrement différentes de celles qui ont été utilisées pour l'enquête de Curicó.

A ce manque de données valables vient s'ajouter le fait que les chiffres les plus récents fournis au sujet des approvisionnements alimentaires et de la consommation alimentaire selon les couches sociales datent de 1972.

775. A ce propos, il convient d'indiquer que, selon des études effectuées en 1968-1969, les familles les plus pauvres consacraient alors 54 % de leur revenu à l'alimentation 91/. En juin 1975, le Ministère de la santé, dans une déclaration publiée par le journal El Mercurio, constatait que les familles à faible revenu dépensaient plus de 70 % de celui-ci pour l'alimentation. En août 1975, on estimait que les personnes gagnant 300 pesos par mois (employés entretenant une famille de quatre personnes), consacraient 87 % de leur revenu à l'alimentation, pour un régime apportant environ 1 200 calories et 40 grammes de protéines par jour et par personne 92/ (les recommandations de la FAO et de l'OMS sont de 2 362 calories et 46 grammes de protéines) 93/. Il n'était pas fait mention des travailleurs rémunérés au "salaire minimum", qui ne gagnent que 60 à 70 % du salaire des employés, non plus que des chômeurs, dont la situation est incontestablement encore bien pire. En juillet 1976, le coût mensuel du "panier de la ménagère" était deux fois et demie plus élevé que le revenu mensuel de ce groupe 94/. Etant donné l'énorme inégalité de revenus qui existe, le niveau d'alimentation des pauvres doit être effroyablement bas.

776. Il semble que, même si du bon travail a été accompli avec quelque succès en ce qui concerne certains aspects du problème de la nutrition, il reste encore beaucoup à faire. A cet égard, il convient de citer ici ce qui est dit au sujet du Chili dans le Projet de budget-programme de l'Organisation mondiale de la santé pour les exercices financiers 1978 et 1979 :

"En raison de la mauvaise distribution des produits alimentaires, l'incidence des maladies nutritionnelles - notamment dans les groupes à faible revenu - est inquiétante. Le taux de malnutrition protéino-calorique est de 13,7 % chez les enfants de moins de 1 an, de 18 % dans le groupe de 12 à 23 mois (le plus sérieusement atteint) et de 13,3 % dans le groupe de 2 à 5 ans. ... Avec l'aide de l'OPS/OMS, du FISE et de la Fondation Ford, une enquête permanente sur l'état nutritionnel de la population a été organisée pour mesurer les progrès des programmes de nutrition et les orienter vers les populations qui en ont le plus besoin. Une commission a été établie au Ministère pour planifier, programmer et mettre en oeuvre une politique nutritionnelle. Parmi les principales mesures maintenant en vigueur figurent la promotion de l'allaitement maternel, l'alimentation des enfants de moins de 2 ans avec du lait en poudre complet et des enfants de 2 à 5 ans avec des produits riches en protéines, l'enrichissement

91/ Instituto Nacional de Estadísticas (INE), Enquête sur la consommation des familles dans le grand Santiago.

92/ "¿Cuánto gastamos en comer?", dans la revue Ercilla, août 1975.

93/ E. Monckberg et S. Valiente, COMPAN, 1976.

94/ José Aldunate, "El Hambre en Chile", Mensaje, octobre 1976.

obligatoire de la teneur en protéines des aliments pour bébés vendus en magasin, l'administration de mélanges de protéines aux femmes enceintes et aux mères allaitantes, et le développement des entreprises industrielles produisant des aliments protéiques. L'OPS/OMS coopère à ces activités. 95/11

7. Projets concernant des nourrissons mal nourris
souffrant de marasme grave

777. On a fait savoir au Groupe qu'à Santiago, un groupe de médecins soumettent un groupe de nourrissons à une expérience de "privation sensorielle, psychique et motrice" qui entraînera des lésions irréparables du système nerveux central.

778. Cette question sera traitée par le Groupe dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme. D'ici là, le Groupe s'efforcera d'obtenir l'avis du Gouvernement chilien et celui des organismes scientifiques compétents.

XI. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

779. Le Groupe de travail spécial a étudié soigneusement les renseignements qu'il a reçus au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili et dont il est fait état dans les divers chapitres du présent rapport. Le Groupe formule à cet égard les observations et recommandations ci-après :

1) La situation des droits de l'homme au Chili s'est améliorée par rapport à celle dont le Groupe avait rendu compte dans les années qui ont suivi immédiatement le changement de régime survenu le 11 septembre 1973. Le nombre de prisonniers politiques détenus au Chili a beaucoup diminué; on n'a eu confirmation d'aucun cas de disparition qui se serait produit en 1978, et il semble que la presse soit autorisée à refléter une plus grande diversité d'opinions. Cependant, l'enquête du Groupe le conduit à conclure qu'il se produit encore, dans les domaines indiqués dans les paragraphes qui suivent, des violations souvent graves des droits de l'homme, qui doivent continuer à retenir l'attention de la communauté internationale. Le Groupe est en effet convaincu que l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili est due pour une large part à la préoccupation de la communauté internationale, qui s'est manifestée notamment par des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies devrait maintenir à l'étude la question de la situation au Chili jusqu'à ce que le respect des droits de l'homme y soit conforme aux normes internationales.

2) Pour ce qui est des rapports que le Groupe a soumis précédemment à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, les renseignements que le Groupe a reçus pendant son séjour au Chili n'en contredisent pas les données et les conclusions. En outre, des personnalités dignes de confiance résidant au Chili ont déclaré au Groupe que les renseignements figurant dans ses rapports antérieurs étaient exacts.

3) Au Chili, actuellement, les pouvoirs constituant, législatif et exécutif sont concentrés aux mains du Président et de la Junte de gouvernement. La séparation des pouvoirs n'existe plus et la Junte de gouvernement est habilitée à modifier la Constitution, y compris la structure, les fonctions et les pouvoirs du pouvoir judiciaire et du Bureau du Contrôleur général de la République (Contraloría General de la República).

4) Depuis le 11 mars 1978, le Chili est placé sous un régime d'état d'urgence qui, sur le plan juridique, diffère très peu de l'état de siège qui a été en vigueur de septembre 1973 à mars 1978. L'état d'urgence impose de graves restrictions à la jouissance réelle de certains droits fondamentaux de la personne humaine, droits dont on peut dire qu'ils ne sont, dans le meilleur des cas, que tolérés, et non pas véritablement garantis par la Constitution ou les lois du Chili. Certaines des violations des droits de l'homme et les restrictions à leur jouissance sont la conséquence directe du système de gouvernement actuel du Chili. Le gouvernement et les autorités militaires sont dotés de pouvoirs spéciaux qui ne sont soumis à aucune forme de contrôle de la part d'autres autorités, en particulier du pouvoir judiciaire. Pendant son séjour au Chili, le Groupe n'a constaté aucune catastrophe nationale, aucun soulèvement armé ni aucune autre situation analogue qui justifie selon lui le maintien de l'état d'urgence et les restrictions qui en découlent en ce qui concerne les droits de l'homme. Le Groupe recommande que l'Assemblée générale demande au Chili de mettre fin à l'état d'urgence pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

5) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament et garantissent à chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et disposent que c'est la volonté du peuple, exprimée périodiquement par le moyen d'élections honnêtes, qui doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Depuis septembre 1973, les Chiliens n'ont plus le droit de prendre part à la direction des affaires de leur pays. Depuis cette date, et sans la participation du peuple, de profonds changements de politique ont été imposés à la nation dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la santé et de la législation du travail, pour n'en citer que quelques-uns. Aux tentatives faites par les citoyens pour exprimer collectivement leur opposition aux politiques suivies dans ces domaines répondent parfois des mesures de répression.

6) Des organismes de sécurité dotés de pouvoirs étendus continuent à fonctionner au Chili. La plupart des pouvoirs de l'ex-DINA (dissoute et remplacée par le CNI) sont désormais exercés par des organismes distincts, mais dont l'action est coordonnée. Le Ministère de l'intérieur a maintenant un certain contrôle sur les activités du CNI, mais le pouvoir judiciaire n'a toujours aucun droit de regard sur les activités des organismes de sécurité. Le Groupe de travail tient à déclarer que pendant son séjour au Chili il n'a pu obtenir de renseignements satisfaisants sur les activités de l'ancienne DINA. Ces activités continuent à avoir des répercussions sur la vie d'un grand nombre de personnes, s'agissant en particulier du sort des personnes disparues et des responsabilités en ce domaine.

7) Le Bureau du Contrôleur général de la République est une institution qui, dans la législation chilienne, jouit de l'indépendance et des pouvoirs nécessaires pour contribuer à la protection des droits de l'homme. Cependant, les limites imposées à l'action du Bureau du Contrôleur général et celles qu'il s'est lui-même fixées l'empêchent d'exercer pleinement les fonctions de sauvegarde de la légalité et de protection des droits de l'homme dont il s'acquittait lorsque des gouvernements constitutionnels étaient au pouvoir.

8) Les deux moyens de recours que la législation chilienne prévoit actuellement pour assurer la protection des droits de l'homme, à savoir le recours d'amparo et le recours en protection, sont appliqués de façon si restrictive par le pouvoir judiciaire chilien qu'ils ne peuvent plus être considérés comme ayant pour effet de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne dans les cas où le gouvernement invoque la sécurité nationale ou l'état d'urgence. Lorsque l'arrestation a pris la forme d'un enlèvement ou lorsque la personne recherchée a disparu, le recours d'amparo est déclaré irrecevable. Le pouvoir judiciaire refuse en outre de réexaminer les décisions des tribunaux militaires, et refuse d'enquêter de façon effective sur les violations des droits de l'homme chaque fois que le gouvernement déclare que la sécurité nationale est en cause. En ce qui concerne la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, on ne peut donc dire que les Chiliens disposent d'un recours effectif comme le prévoit le droit international.

9) L'amnistie du 18 avril 1978 a permis la libération d'un grand nombre de détenus, ce dont le Groupe se félicite. Cependant, elle ne semble pas avoir eu d'effets sur le droit de nombreux Chiliens résidant à l'étranger de rentrer dans leur pays et elle n'a pas empêché non plus les expulsions de citoyens chiliens. L'un des principaux effets de l'amnistie semble être d'avoir effacé la responsabilité pénale de ceux qui s'étaient rendus coupables de violations des droits de l'homme telles que mauvais traitements, tortures et actes ayant provoqué la mort ou la disparition de détenus. Le Groupe est fermement convaincu qu'une amnistie accordée aux auteurs de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme par un gouvernement qui a toléré l'existence de ces violations est juridiquement sans effets, comme contraire aux principes généraux du droit. Sur le plan international, les personnes qui participent à ces violations et qui en sont responsables demeurent passibles de poursuites pénales. Par conséquent, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour instituer dès que possible une juridiction pénale internationale, dotée de pouvoirs effectifs, pour juger ceux à qui la communauté internationale attribue la responsabilité de tortures. Le Groupe est convaincu qu'une telle mesure aurait un effet de dissuasion dans le monde entier.

10) Les arrestations pour motifs politiques ou raisons de sécurité nationale se poursuivent au Chili. Un grand nombre de personnes ont été arrêtées lors de réunions publiques organisées pour appeler l'attention sur des problèmes demandant à être résolus, tel celui des personnes disparues, ou pour célébrer la Fête du travail. Même si l'on fait abstraction de ces arrestations en masse, les arrestations individuelles ou de petits groupes opérées par les agents de la sécurité, les carabiniers ou la direction des enquêtes sont restées très nombreuses pendant le premier semestre de 1978. Dans le cas de ces arrestations, les lois qui exigent la présentation d'un mandat d'arrêt, la notification des arrestations aux familles et la détention dans un lieu spécifié sont rarement appliquées. Les règles limitant la durée de la détention ne sont pas toujours respectées. Les personnes arrêtées individuellement ou par petits groupes pour des motifs politiques ou des raisons de sécurité nationale sont généralement conduites, aux fins d'interrogatoire, dans des lieux qu'elles ne connaissent pas.

11) Les renseignements reçus continuent à faire état de sévices et de tortures dont sont victimes, lors de leur interrogatoire, les personnes arrêtées individuellement ou par petits groupes pour des motifs politiques ou des raisons de sécurité nationale. Dans tous les cas examinés par le Groupe à la section C du chapitre III, sauf un (voir par. 326), des tortures et sévices ont été signalés. Dans deux de ces cas, la torture a été attestée par des médecins. Vingt-cinq des 32 personnes dont l'arrestation a été signalée pour mai 1978 ont dit avoir été torturées et avoir subi des sévices. Les tortures et sévices, bien qu'en diminution, seraient pratiqués pendant la période qui s'écoule avant que l'intéressé soit traduit devant les tribunaux. Le Groupe note cependant que le nombre d'arrestations a baissé.

12) Comme on l'a déjà dit, le pouvoir judiciaire interprète de façon restrictive les pouvoirs dont il dispose pour la mise en oeuvre du recours d'amparo et il refuse d'enquêter énergiquement sur les atteintes au droit à la liberté et à la sûreté de la personne et de sanctionner ces atteintes. De l'avis du Groupe, on pourrait mettre un terme à ces atteintes en ôtant aux services de sécurité

la possibilité d'exercer un pouvoir arbitraire sur les détenus, en rendant pleinement aux tribunaux les pouvoirs effectifs qui devraient être les leurs et en identifiant et sanctionnant ceux qui ont commis des abus. Le Groupe recommande en particulier que les personnes arrêtées soient amenées immédiatement devant un juge, qu'elles soient interrogées seulement en présence d'un juge ou de leur avocat, et que le tribunal exerce un plein pouvoir de contrôle sur la légalité de l'arrestation et de la détention comme il est stipulé dans la Constitution chilienne et dans les instruments internationaux que le Chili a ratifiés - et ce que la personne ait été arrêtée par des agents des forces armées ou de la sûreté.

13) Le Groupe est arrivé à la conclusion que les recours dont le citoyen chilien dispose pour protéger sa vie, sa liberté et sa sécurité sont inopérants, au point qu'on ne saurait dire qu'il jouisse d'un droit de recours effectif tel que le prescrit le droit international. Beaucoup de personnes au Chili, dont certaines occupent une place éminente dans la vie du pays, ont mentionné devant le Groupe la nécessité de poursuivre l'action internationale pour la protection des droits de l'homme au Chili. Beaucoup ont évoqué le rôle important qu'a déjà joué le Groupe de travail des Nations Unies et ont insisté sur la nécessité de le maintenir en activité. On a avancé également l'idée de charger un des membres du Groupe de travail de continuer à étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme. A cet égard, le Groupe tient à souligner avec insistance que, aussi longtemps que les moyens nationaux de protection des droits de l'homme ne fonctionneront pas de manière satisfaisante, il convient que la communauté internationale et notamment l'Organisation des Nations Unies continuent à s'occuper avec vigilance de promouvoir et de défendre les droits de l'homme du peuple chilien. Le Groupe recommande en particulier à l'Assemblée générale qu'un rapporteur spécial sur le Chili soit nommé par la Commission des droits de l'homme parmi les membres du Groupe de travail, en consultation avec le Président du Groupe.

14) Les renseignements reçus par le Groupe au Chili renforcent sa conviction que des mesures doivent être prises immédiatement au niveau international pour venir en aide aux victimes ^{directes} des atteintes aux droits de l'homme commises au Chili, ainsi qu'à leurs familles, tant dans le pays même qu'au dehors. Cette aide devrait en particulier comporter une aide financière aux familles des personnes disparues. Le Groupe demande instamment que l'Assemblée générale crée un fonds spécial des Nations Unies pour le Chili comme l'a recommandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/15.

15) Pendant son séjour au Chili, le Groupe a été profondément frappé par le tragique problème humanitaire des personnes disparues. Beaucoup de renseignements ont été recueillis de sources dignes de foi sur l'arrestation et la détention d'au moins 600 disparus, dont la plupart, aux dires de témoins oculaires, ont été arrêtés par des agents de la sûreté de l'Etat. Or les enquêtes menées par les tribunaux et par le gouvernement sont loin d'avoir été satisfaisantes pour les raisons indiquées dans le présent rapport. Le Groupe a donc recommandé au Gouvernement chilien qu'une commission d'enquête internationale indépendante soit créée pour faire la lumière sur le sort des disparus. Cette commission ferait rapport à la Commission des droits de l'homme. L'un des éléments de cette proposition est la nomination à cette commission d'enquête, en tant que président-rapporteur, d'un membre

du Groupe de travail qui serait désigné par la Commission des droits de l'homme en consultation avec le Président du Groupe. Ce dernier a présenté brièvement cette proposition au Gouvernement chilien dans sa lettre du 8 août 1978. Les contacts se poursuivent entre le Groupe de travail et le Gouvernement chilien à propos de divers aspects de cet important problème. Le Groupe de travail présentera une recommandation finale sur la question dans son rapport à la Commission des droits de l'homme. Il recommande que l'Assemblée générale invite la Commission des droits de l'homme à créer, lorsqu'elle aura reçu la recommandation finale du Groupe, ladite commission d'enquête.

16) Si l'expression d'opinions très diverses semble être à présent autorisée dans la presse chilienne, il existe toujours des pouvoirs légaux de censure et de contrôle, un système de directives gouvernementales officieuses et une autocensure des médias. Le Groupe recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement chilien à mettre fin aux systèmes de censure gouvernementale, tant légale qu'officiuse.

17) Dans le domaine de l'éducation, le coût croissant des études, ajouté à la situation économique difficile des catégories de population à faible revenu, limite sérieusement les chances réelles d'éducation complète d'un grand nombre d'enfants et de jeunes. Beaucoup risquent fort de ne même pas pouvoir terminer leurs études primaires. Les universités et certaines écoles continuent à être placées sous la direction d'officiers. Dans les établissements d'enseignement, la liberté d'expression est considérablement restreinte par l'application de la doctrine de la "sécurité nationale", selon laquelle toute expression, dans ces établissements, de vues opposées à la politique gouvernementale constitue une menace pour la nation.

18) La jouissance du droit fondamental à la liberté d'association garanti dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est aujourd'hui sévèrement limitée au Chili. Les partis politiques demeurent interdits et toutes les activités politiques sont déclarées illégales. La jouissance des droits syndicaux est également sévèrement limitée. Le droit d'élire librement leurs dirigeants syndicaux, le droit de négociation collective et le droit de grève sont déniés aux travailleurs chiliens. Le droit, pour les syndicats non contrôlés par le gouvernement, de tenir des réunions, est soumis à de sévères restrictions. Le Groupe recommande que l'Assemblée générale invite le Gouvernement chilien à supprimer toutes les restrictions frappant les activités politiques et syndicales et à restaurer rapidement la pleine jouissance du droit d'association.

19) Le chômage continue à poser un grave problème au Chili, en partie du fait de la politique économique du gouvernement. Le Programme d'emploi minimum (PEM) et le Plan pour la promotion de l'emploi et de l'efficacité dans l'action sociale qui sont mis en oeuvre par le gouvernement n'ont pas permis, à la date du présent rapport, de résorber sensiblement le chômage, et les programmes destinés à remédier aux conséquences du chômage pour le travailleur et sa famille ne produisent pas de résultats appréciables. Le Groupe recommande que l'Assemblée générale invite le Gouvernement chilien à prendre à cet égard des mesures efficaces.

20) La législation chilienne du travail a été sensiblement modifiée par le décret-loi No 2200 du 15 juin 1978, qui a été élaboré dans sa forme finale et promulgué sans la participation des dirigeants syndicaux ou des représentants des travailleurs, qui n'ont pas été consultés. Éliminant les garanties de sécurité

de l'emploi antérieurement prévues, ce décret-loi donne aux employeurs des pouvoirs de licenciement beaucoup plus étendus. Il permet aussi aux employeurs de modifier unilatéralement les contrats de travail et de modifier les conditions de travail pour des motifs qui précédemment n'étaient pas admis. Ce décret-loi apporte aussi d'autres modifications défavorables aux droits reconnus antérieurement à plusieurs catégories de travailleurs. Le Groupe recommande que l'Assemblée générale invite le Gouvernement chilien à rétablir les travailleurs dans leurs droits acquis en matière de législation du travail, et à leur garantir les normes de protection définies dans les instruments internationaux pertinents.

21) La situation du principal groupe ethnique autochtone du Chili, celui des Mapuches, préoccupe vivement le Groupe de travail. Les procédures que le gouvernement actuel a arrêtées pour l'acquisition de titres de propriété foncière par les Mapuches ne tiennent pas compte de leurs institutions, de leurs coutumes et de leurs traditions. Cet état de choses, auquel s'ajoute le défaut d'assistance technique et financière efficace, crée des conditions dans lesquelles les Mapuches risquent d'être progressivement dépossédés de leurs terres par des groupes économiquement et socialement plus puissants, et compromet ainsi leur survivance en tant que groupe ethnique. Le Groupe recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Gouvernement chilien à prendre en considération de manière effective les caractéristiques culturelles particulières des Mapuches lors de l'adoption de toutes mesures les concernant, et à prendre les dispositions spéciales nécessaires pour garantir aux Mapuches leur droit à posséder des terres conformément à leurs coutumes et traditions, ainsi que leur droit à préserver leur identité culturelle. Il soumettra d'autres recommandations détaillées sur cette question à la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session.

22) La question du droit à la santé, au Chili, préoccupe particulièrement le Groupe. La privatisation des services de santé et l'augmentation constante du coût des médicaments et des soins médicaux réduisent les possibilités qu'ont, au Chili, les secteurs les plus pauvres de la population et les chômeurs d'accéder aux services de santé de base. En partie à cause de la situation économique difficile, du chômage croissant, du coût élevé des denrées alimentaires et de l'inefficacité du système de distribution de ces denrées, la malnutrition demeure au Chili un problème grave, qui frappe tout particulièrement les enfants des familles à faible revenu. Le Groupe note que le Gouvernement chilien a fourni des efforts louables dans la lutte contre la malnutrition, mais il estime qu'il reste encore beaucoup à faire.

23) Pendant les visites qu'il a effectuées dans les quartiers pauvres de Santiago, le Groupe a été informé par de nombreuses personnes que la population vit dans des conditions économiques et sociales inférieures à celles qu'elle connaissait auparavant. Le Groupe estime que le Gouvernement chilien devrait mettre en oeuvre une politique plus énergique pour relever le niveau de vie des secteurs les plus pauvres de la population afin qu'ils puissent jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels.

24). Pendant son séjour au Chili, le Groupe a été informé de l'oeuvre humanitaire considérable que des organisations comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, la Croix-Rouge internationale, l'Eglise catholique du Chili (par l'intermédiaire du Vicariat de la solidarité et d'organismes analogues) ainsi que la Fondation pour l'action sociale de l'Eglise chrétienne au Chili (FASIC) accomplissent au Chili en vue d'atténuer les effets de la situation actuelle, et il a pu observer directement leurs activités.

25). Enfin, le Groupe conclut que le séjour qu'il a effectué au Chili s'est révélé utile et qu'il constitue un précédent dans la mesure où c'est la première fois qu'un groupe de travail a pu enquêter sur place sur une situation qui met gravement en péril les droits de l'homme. Le succès de cette mission démontre que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est capable de fournir un appui à ce genre d'activités. Le Groupe tient à déclarer que le Gouvernement chilien a coopéré avec lui pendant son séjour au Chili et que la population lui a réservé un accueil chaleureux.

XII. ADOPTION DU RAPPORT

780. A la réunion tenue le 22 septembre 1978, le présent rapport a été adopté à l'unanimité et signé par les membres du Groupe de travail spécial.

Ghulam Ali Allana (Pakistan)
Président/Rapporteur

Leopoldo Benites (Equateur)

Abdoulaye Dicye (Sénégal)

Felix Ennacoora (Autriche)

M.J.T. Kamara (Sierra Leone)

ANNEXES */

Annexe I

Résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme
adoptée le 27 février 1975

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili,
en particulier les cas de torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le télégramme qu'elle a adressé le 1er mars 1974 aux autorités chiliennes, considérant l'appel adressé aux autorités chiliennes par le Conseil économique et social dans sa résolution 1873 (LVI) en date du 17 mai 1974, notant la résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant connaissance des appels adressés aux autorités chiliennes par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session et par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-huitième session, et rappelant la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle un appel pressant était adressé au Chili pour qu'il rétablisse les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent d'être signalées au Chili,

Notant en outre les déclarations faites à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme au sujet du point 7 de l'ordre du jour,

1. Décide qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des résolutions susmentionnées, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes;

2. Demande au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail spécial dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays;

3. Demande au Groupe de travail spécial de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail spécial sera dissous;

*/ Sauf indication contraire, la langue originale des annexes III à LXXXII est l'espagnol.

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution;

6. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.

Annexe II

Résolution 12 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,
adoptée le 6 mars 1978

Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili,
en particulier les cas de torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre les résolutions 3219 (XXIX), 3448 (XXX), 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale, concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Considérant ses propres résolutions 8 (XXXI), par laquelle un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili a été créé, et 9 (XXXIII), par laquelle le mandat du Groupe de travail spécial a été prorogé,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1266), les observations et les documents soumis par les autorités chiliennes (E/CN.4/1290 et E/CN.4/L.1377 et Add.1), le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1268 et Add.1) et le rapport intérimaire établi par le Rapporteur de la Sous-Commission sur les répercussions sur les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'aide accordées aux autorités chiliennes (E/CN.4/1267),

Prenant note du "Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili", de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Tenant compte de l'évolution récente de la situation qui, selon le rapport du Groupe de travail spécial, indique une diminution du nombre des prisonniers politiques, des cas de torture signalés et des personnes détenues en vertu de l'état de siège, et qui est essentiellement attribuable aux efforts déployés par le peuple chilien et par la communauté internationale,

Concluant que des violations flagrantes des droits de l'homme continuent néanmoins d'avoir lieu au Chili, parfois de façon systématique et institutionnalisée, et notant en particulier qu'il n'existe pas de garanties constitutionnelles des droits de l'homme et que l'état de siège est maintenu avec les limitations des libertés fondamentales que cela suppose,

1. Partage la profonde indignation exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/118 devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques et le refus d'explication satisfaisante de la disparition d'environ un millier de détenus, les restrictions de la liberté d'expression, la suspension de l'activité politique, la campagne systématique contre les personnes soupçonnées d'opposition au régime, contre les syndicalistes et contre les activités humanitaires de l'Eglise catholique romaine, l'atteinte au droit à une nationalité et au droit de retourner dans son pays, les arrestations, détentions et exils arbitraires;
2. Considère avec une préoccupation et une indignation particulières le fait que les autorités chiliennes persistent à refuser d'accepter la responsabilité et de rendre compte du nombre élevé de personnes disparues, dont la disparition est, d'après les preuves disponibles, imputable à des raisons politiques;
3. Exige que les autorités chiliennes fassent immédiatement la lumière sur le sort des nombreuses personnes qui ont ainsi disparu au Chili;
4. Exprime sa profonde préoccupation devant les nouvelles mesures récemment prises par le Gouvernement chilien pour supprimer toute opposition politique dans le pays;
5. Déplore profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait autrefois le peuple chilien;
6. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie;
7. Considère que le plébiscite récemment organisé par les autorités chiliennes après l'adoption de la résolution 32/118 de l'Assemblée générale a été un exercice auquel il n'est pas possible de se fier pour juger de l'état des droits de l'homme au Chili ni de l'opinion du peuple chilien à cet égard;
8. Exprime ses remerciements aux organisations internationales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux particuliers et à tous ceux qui, sur le plan national et international, oeuvrent pour le rétablissement des droits de l'homme au Chili et qui, tant au Chili qu'en dehors du Chili, fournissent une assistance humanitaire et des secours aux victimes des violations des droits de l'homme dans ce pays;
9. Félicite une fois de plus le Président et les membres du Groupe de travail spécial de la manière objective et impartiale dont ils ont rempli leur mandat et des rapports complets et précis qu'ils ont établis en dépit du refus persistant des autorités chiliennes d'autoriser le Groupe à se rendre dans le pays comme le Chili s'y était d'abord internationalement engagé;

10. Proroge d'un an le mandat de l'actuel Groupe de travail spécial composé des membres ci-après qui y siègent en tant qu'experts à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur, M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), et Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone), et prie le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, en soumettant tous renseignements supplémentaires qu'il jugera nécessaires;

11. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder au Groupe de travail spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans ses travaux;

13. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 11 (XXX), d'entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes et des travaux commencés à cette fin par un rapporteur spécialement désigné à cet effet, et invite le Rapporteur à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session, et charge en outre la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

14. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et les ressources en personnel qui seront nécessaires à l'exécution de la présente résolution;

15. Décide d'examiner la question de la violation des droits de l'homme au Chili à sa trente-cinquième session en tant que point hautement prioritaire.

ANNEXE III

Lettre datée du 21 mars 1978, adressée au Représentant permanent
du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par
le Directeur de la Division des droits de l'homme

[Original : anglais]

... J'ai l'honneur de me référer à la résolution 12 (XXXIV) que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 6 mars 1977 et dont le texte est joint à la présente.

Au paragraphe 10 de cette résolution, la Commission proroge d'un an le mandat du Groupe de travail spécial sur le Chili et le prie de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, tous renseignements supplémentaires qu'il jugera nécessaires. Au paragraphe 11, la Commission demande une fois de plus aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays.

M. Ghulam Ali Allana, Président du Groupe de travail spécial, actuellement à Karachi, m'a prié d'aviser le Gouvernement de Votre Excellence que le Groupe comptait se réunir pendant une ou deux semaines dans la deuxième moitié de mai 1978 pour fixer son programme de travail en exécution du mandat qu'il a reçu.

Cela étant, M. Allana m'a demandé de m'informer si le Gouvernement de Votre Excellence désirerait envoyer des représentants qui confèrent avec le Groupe et discutent avec lui des questions pertinentes au cours des réunions du mois de mai. A ce propos, je voudrais me référer à la déclaration que M. Allana a faite lors de la 1 458ème séance de la Commission des droits de l'homme, et plus spécialement à la partie de cette déclaration qui fait l'objet des paragraphes 46 et 47 du compte rendu analytique de ladite séance. Nous serions très obligés au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir répondre le plus rapidement possible.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Directeur
de la Division des droits de l'homme
(Signé) Theo C. VAN BOVEN

ANNEXE IV

Lettre datée du 17 avril 1978, adressée au Directeur de la Division
des droits de l'homme par le Représentant permanent du Chili auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

En réponse à votre note du 21 mars 1978, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement chilien se fera représenter à la réunion du Groupe de travail spécial.

Nous comptons à cette occasion aborder avec le Groupe de travail toutes les questions en suspens.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(Signé) Manuel TRUCCO

Annexe V

Lettre, datée du 26 mai 1978, adressée au Représentant permanent
du Chili auprès des Nations Unies par le Président
du Groupe de travail spécial

[Original : anglais]

... Au nom du Groupe de travail spécial créé en vertu de la
résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme en vue d'enquêter
sur la situation des droits de l'homme au Chili, j'ai l'honneur de transmettre
à Votre Excellence le mémorandum ci-joint, mémorandum établi compte tenu du
mandat du Groupe et constituant l'accord entre celui-ci et les représentants
du Gouvernement du Chili concernant la visite de deux semaines que le Groupe
doit faire au Chili pour y enquêter sur place.

Je serais heureux de recevoir du Gouvernement de Votre Excellence une
communication accusant réception de cette lettre ainsi que du mémorandum
qui l'accompagne. La présente lettre, et la communication reçue du
Gouvernement de Votre Excellence, constitueront un accord concernant la
visite du Groupe au Chili.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc

Le Président du Groupe de travail spécial
chargé d'enquêter sur la situation des
droits de l'homme au Chili

(signé) Ghulam Ali ALLANA

Annexe VI

Lettre datée du 30 juin 1978 adressée au Président du Groupe de
travail spécial par le Représentant permanent du Chili
auprès des Nations Unies

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 mai 1978, qui m'a été transmise le 8 juin 1978 par M. William B. Buffum, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale.

Mon Gouvernement considère que votre lettre, le mémorandum qui y est annexé et la présente lettre constituent ensemble l'accord concernant la visite du Groupe au Chili.

Veillez accepter, etc.

L'Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
(signé) Sergio DIEZ URZUA

Annexe VII

MEMORANDUM
du 26 mai 1978

[Original : anglais]

1. Le présent mémorandum rend compte des échanges de vues qui ont eu lieu entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien lors des réunions tenues à New York du 22 au 26 mai 1978.

A. Visite du Groupe de travail spécial au Chili

2. Les représentants du Gouvernement chilien ont informé le Groupe de travail que les conditions étaient désormais telles que le gouvernement était en mesure d'accepter que le Groupe se rende au Chili, conformément à son mandat. Le Groupe a reconnu le caractère exceptionnel de sa visite au Chili et il a exprimé sa détermination de s'acquitter de son mandat de façon objective et impartiale et, dans le cadre de son mandat, de prendre des mesures à cette fin en collaboration avec le Gouvernement chilien. Etant donné que le gouvernement a exprimé le souhait que cette visite ait lieu dans un proche avenir, et compte tenu de la nécessité de préparer cette visite comme il convient, il a été décidé que celle-ci commencerait le 12 juillet 1978 ou à une date voisine et qu'elle aurait une durée effective de deux semaines, durée que le Groupe considérerait comme minimum pour effectuer cette visite conformément à son mandat.

B. Facilités dont le Groupe devrait pouvoir jouir pendant la visite

3. Il a été décidé que, pendant sa visite, le Groupe jouirait des facilités suivantes, nécessaires à l'accomplissement de sa tâche :

a) Liberté de mouvement

Les membres du Groupe et les membres du Secrétariat qui les accompagneront jouiront de la liberté de mouvement dans tout le pays.

b) Liberté d'enquête

Le Groupe, ses membres et les membres du Secrétariat qui les accompagneront auront accès aux prisons, lieux de détention et centres pour interrogatoire, pourront s'entretenir librement et en privé avec des personnes, des groupes et des représentants d'entités et d'établissements et auront accès aux dossiers et autres documents ou pièces qu'ils considéreront nécessaires pour leur enquête. Le gouvernement fournira aux membres du Groupe et aux membres du Secrétariat des documents d'identité officiels stipulant les dispositions ci-dessus. Les représentants du Gouvernement chilien ont fait observer que l'accès aux lieux, personnes et dossiers, documents et autres pièces relevant des autorités judiciaires doit faire l'objet d'une autorisation des fonctionnaires compétents et que l'accès à des lieux intéressant la sécurité nationale doit, lui aussi, être soumis à l'autorisation des fonctionnaires compétents. Les représentants du Gouvernement chilien se sont engagés à prendre les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes, avant et pendant la visite, pour veiller à ce que le Groupe puisse procéder librement à ses enquêtes. Les visites dans les établissements et les entretiens avec des particuliers s'effectueront dans le respect des droits normaux desdits établissements et particuliers.

C. Assurances données par le Gouvernement chilien à propos de la visite

4. Les représentants du Gouvernement chilien ont assuré le Groupe qu'aucune des personnes qui auront été en contact avec le Groupe ne serait, en raison de ce fait, soumis à des pressions, à des sanctions, à des peines ou à une procédure judiciaire. Le Groupe attache une importance particulière à ces garanties.

5. Les représentants du Gouvernement chilien ont assuré le Groupe que les mesures nécessaires seraient prises pour que le Groupe puisse mener ses activités de manière confidentielle et sans entrave, et pour assurer la sécurité des membres du Groupe, des membres du Secrétariat et des dossiers et documents du Groupe pendant que celui-ci sera au Chili.

6. Les libertés et assurances mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 5 seront officiellement notifiées au Groupe, par écrit, par le Gouvernement chilien.

D. Règlement intérieur de base

7. Le Groupe a de nouveau indiqué qu'il ne pouvait réduire le mandat que lui avaient confié la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ni s'en écarter, et qu'il ne pouvait déléguer sa seule responsabilité quant à l'interprétation de son mandat, ni s'y soustraire. Les paragraphes 8 à 14 exposent l'interprétation que le Groupe donne à certains aspects de son mandat.

8. Le Groupe estime que ses futurs rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale devraient porter sur la situation des droits de l'homme au Chili, à compter de la dernière prorogation en date de son mandat, étant entendu que la teneur et les conclusions de ses rapports précédents ne seraient en aucun cas modifiées, ni partiellement ni dans leur ensemble. Les cas et les situations mentionnés dans les rapports précédents et qui persistent pourront être étudiés par le Groupe; qui pourra faire rapport à leur sujet en exécution de son mandat.

9. Les réunions et l'audition de témoins auront lieu à huis clos, comme prévu dans les articles 5 et 16 du règlement intérieur du Groupe.

E. Echange d'informations entre le Groupe et le Gouvernement

10. Pour faciliter la collaboration entre le Groupe et le Gouvernement chilien, le Groupe communiquera aux représentants du Gouvernement chilien, dans la mesure du possible, ses vues sur les questions relevant de sa compétence qui ont trait à la situation des droits de l'homme au Chili. Le Groupe communiquera également au Gouvernement chilien des informations sur certains cas ou événements intéressant ses travaux et ayant trait à la situation des droits de l'homme au Chili, dans la mesure où la communication de ces renseignements sera compatible avec le mandat du Groupe et avec ses obligations envers les personnes qui lui fournissent des informations ou qui sont mentionnées dans celles-ci. La communication de ces informations aura pour objet de permettre au gouvernement de présenter des informations ainsi que ses vues sur ces questions.

11. Les échanges d'informations auront lieu pendant et après la visite du Groupe et, à cette fin, une réunion spéciale de deux jours aura lieu entre le Groupe et le gouvernement à l'issue de la visite. Au cours de la visite, les contacts seront

maintenus, selon que de besoin, avec le ou les attachés de liaison. Les informations et les vues communiquées par le Gouvernement chilien seront prises en compte par le Groupe lorsqu'il rédigera son rapport, et seront consignées dans celui-ci comme il conviendra.

12. En ce qui concerne les passages essentiels du rapport du Groupe à propos desquels le Gouvernement chilien n'aurait pas encore eu l'occasion de fournir des informations ou de formuler ses vues, le Groupe en portera la teneur à la connaissance du gouvernement avant l'adoption définitive de son rapport. Les informations fournies par le gouvernement et ses vues à ce sujet seront prises en considération par le Groupe et seront consignées dans son rapport, comme il conviendra. Il a été convenu que le Groupe ferait figurer en annexe à son rapport les observations du gouvernement, à condition qu'elles lui parviennent avant la fin des réunions au cours desquelles il adoptera son rapport. Au cas où les observations du gouvernement lui parviendraient après ces réunions, elles seront publiées dans un additif au document contenant le rapport du Groupe.

F. Informations et éléments de preuve

13. Le Groupe continuera à examiner avec soin toutes les informations qu'il reçoit pour déterminer dans quelle mesure elles peuvent être considérées comme des éléments de preuve; il tiendra compte, notamment, de la nature de la source d'information, du fait qu'il s'agira ou non d'une source directe et fiable, des motifs qui pourront avoir inspiré la déposition et de la mesure dans laquelle les informations fournies concordent avec d'autres informations. Le Groupe est conscient du fait qu'en prenant ces facteurs en considération, certains renseignements ou témoignages - dans certains cas de provenance officielle, tant nationale qu'internationale - peuvent, dans certaines circonstances, être plus probants que d'autres renseignements ou témoignages, et qu'il devra en tenir compte dans ses conclusions. Le Groupe est également conscient du fait que pour ce qui est de certaines questions, par exemple les droits économiques, sociaux et culturels, les documents, rapports et études de caractère officiel peuvent, s'ils portent précisément sur cette question, avoir de l'intérêt, mais non au point d'exclure tout autre élément de preuve. Le Groupe prendra en considération les renseignements pertinents émanant des institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux au sujet de questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que les conclusions auxquelles ils seront parvenus.

14. Le Groupe tient à souligner que, vu la nature de son mandat et la tâche qui lui incombe, il est indispensable que ce soit à lui qu'il appartienne en dernier ressort de dire, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, si les renseignements et témoignages ont valeur de preuve.

15. Avant de se rendre au Chili, le Groupe communiquera au Gouvernement chilien une liste indicative - mais non exhaustive - des personnes et des représentants d'établissements avec lesquels le Groupe souhaiterait éventuellement s'entretenir, ainsi que des lieux et établissements dans lesquels il souhaiterait éventuellement se rendre, afin de permettre au gouvernement de faire le nécessaire pour faciliter ces visites. Dans l'exercice de son droit de circuler et d'enquêter librement, le Groupe prendra lui-même les décisions définitives quant à son programme, quant aux personnes avec lesquelles il s'entretiendra et quant aux lieux où il se rendra.

G. Liaison avec le Groupe

16. Le Gouvernement chilien désignera un ou plusieurs attachés de liaison qui seront chargés de préparer la visite du Groupe, d'aider celui-ci et de faciliter son séjour.

H. Privilèges et immunités des membres du Groupe et des fonctionnaires du Secrétariat

17. Le Gouvernement chilien est d'accord pour que les membres du Groupe et les fonctionnaires du Secrétariat jouissent non seulement des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais aussi des privilèges et immunités diplomatiques à part entière. Cette décision sera confirmée par écrit par le Gouvernement chilien.

I. Annonce des résultats des présentes réunions

18. Le Groupe annoncera publiquement les résultats des présentes réunions lorsque l'accord se fera sur une visite au Chili. Les représentants du gouvernement seront consultés au sujet du communiqué de presse.

Annexe VIII

Déclaration faite à la presse par le Président du Groupe de travail spécial
le 9 juin 1978

Communiqué de presse HR/613 du 9 juin 1978

[Original : anglais]

La déclaration suivante a été rendue publique aujourd'hui par le Président du Groupe de travail spécial créé par la Commission des droits de l'homme en vue d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili :

"Le Groupe de travail spécial sur le Chili s'est réuni à New York du 18 au 26 mai 1978. Sur son invitation, il a rencontré à plusieurs reprises les représentants du Gouvernement du Chili, M. l'Ambassadeur S. Diez, M. l'Ambassadeur M. Schweitzer et M. O. Errazuriz. Le Groupe a indiqué qu'en vertu de son mandat, il souhaitait se rendre au Chili dans le courant de 1978. Les représentants du Gouvernement du Chili ont déclaré que leur Gouvernement serait heureux d'accueillir le Groupe et ferait tout son possible pour l'aider à enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili. La date de la visite du Groupe de travail sera fixée d'un commun accord après consultation entre le Groupe et le Gouvernement du Chili.

Le Groupe de travail spécial se compose de cinq membres nommés à titre personnel en qualité d'experts, à savoir : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président/Rapporteur, ancien Président de la Commission des droits de l'homme; M. l'Ambassadeur Leopoldo Benites (Equateur), ancien Président de l'Assemblée générale; M. Abdoulaye Dieye, juge à la Cour suprême du Sénégal; le Professeur Felix Ermacora, ancien Président de la Commission des droits de l'homme, et membre du Parlement autrichien; et Mme M.J.T. Kamara, assistante sociale du Sierre Leone."

Annexe IX

Déclaration faite à la presse le 3 août 1978
par le Président du Groupe de travail spécial

Communiqué de presse HR/1662 du 3 août 1978

[Original : anglais]

Le texte de la déclaration suivante a été distribué à la presse aujourd'hui au Siège des Nations Unies par M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président du Groupe de travail spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili :

"Le Président du Chili a, comme on sait, annulé la visite que le Groupe de travail devait faire au Chili en juillet 1975, alors que les membres de ce Groupe se trouvaient déjà à Lima en route pour Santiago, alléguant que ce voyage devrait être renvoyé à une date plus propice.

L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment souligné, dans leurs résolutions, que le Groupe de travail devait poursuivre son enquête sur la situation des droits de l'homme au Chili, et cela, notamment, en se rendant dans le pays. Depuis lors la visite du Groupe au Chili a fait l'objet de discussions entre le Groupe de travail et les représentants du Gouvernement du Chili. Le Gouvernement du Chili s'en est tenu fermement à sa décision de ne pas accepter la venue du Groupe tout entier et de n'en admettre que quelques membres, qui seraient désignés conjointement par le Groupe et par le Gouvernement du Chili. Le Groupe, de son côté, ne pouvait pas accepter cette façon de procéder, qui aurait été contraire au mandat qu'il avait reçu de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

Dans l'intervalle, le Groupe avait soumis trois rapports à l'Assemblée générale et trois rapports à la Commission des droits de l'homme, qui ont tous été adoptés à une énorme majorité. Mais pour la question de sa visite au Chili il avait abouti à une impasse dont il n'était pas possible de sortir.

Ainsi, lorsque la Commission des droits de l'homme s'est réunie à Genève au mois de février de cette année, j'ai constaté, après avoir présenté le rapport du Groupe, que le Gouvernement chilien ne semblait pas disposé à tenir l'engagement solennel qu'il avait pris antérieurement d'autoriser le Groupe à se rendre au Chili pour faire une enquête sur place. Or je tenais particulièrement à ce que cette partie de notre mandat soit accomplie pour bien établir le prestige moral de l'Organisation des Nations Unies dans les enquêtes de ce type.

J'ai alors mis au point dans mon esprit un plan pour sortir de cette impasse difficile. Il s'agissait essentiellement d'amener le Gouvernement chilien à réaffirmer qu'il autoriserait le Groupe dans son ensemble à se rendre au Chili

sans condition préalable. Le Gouvernement chilien serait alors informé que je m'abstiendrais volontairement d'accompagner le Groupe lors de sa visite au Chili. Cette solution a ensuite été soumise au Gouvernement chilien qui a fini par l'accepter.

Lorsque le Groupe de travail s'est réuni à New York en mai 1978, j'ai donc informé officiellement l'ensemble du Groupe de l'offre que j'avais faite de mon propre chef et qui avait permis au Gouvernement du Chili d'accepter ma proposition. J'ai ajouté qu'au cas où le Groupe serait d'avis que ma proposition ne devait pas être retenue, je la retirerais et nous reviendrions en ce cas au statu quo ante. Je suis heureux que tous les membres du Groupe aient reconnu non seulement les avantages de ma proposition, mais aussi l'esprit dans lequel je l'avais formulée. Leur position à ce sujet ressort d'ailleurs des déclarations faites à la presse par le Groupe de travail au Chili.

En conséquence, lorsque les représentants du Gouvernement du Chili ont participé aux réunions du Groupe de travail, nous avons procédé à des échanges de vues sur la durée et le calendrier de la visite de notre Groupe et sur les conditions dans lesquelles il pourrait travailler. Les décisions prises à ce sujet ont été adoptées d'un commun accord par les deux parties.

Au cours de l'une des séances privées tenues par le Groupe, j'ai exprimé ma confiance entière dans mes quatre collègues, soulignant qu'il s'agissait de personnalités éminentes dont on pouvait être sûr qu'elles rempliraient leur tâche de façon objective et impartiale. Je leur ai souhaité le plus grand succès possible dans la poursuite de notre but qui est le rétablissement rapide des droits de l'homme au Chili.

J'ai maintenant rejoint le Groupe à New York après son retour pour évaluer le travail qu'il a effectué au Chili, et nous allons élaborer nos conclusions, qui seront incorporées au prochain rapport que nous soumettrons pour examen à l'Assemblée générale vers la fin de cette année."

Annexe X

Déclaration faite à la presse par le Groupe de travail spécial
le 12 juillet 1978

Communiqué de presse HR/1633 du 12 juillet 1978

[Original : anglais]

La déclaration suivante a été rendue publique aujourd'hui par le Groupe de travail spécial créé par la Commission des droits de l'homme pour faire une enquête sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme :

"Au cours des réunions entre le Groupe de travail spécial sur les droits de l'homme au Chili et les représentants du Gouvernement chilien qui ont eu lieu à New York au mois de mai de cette année, le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien sont parvenus à un accord concernant la visite que le Groupe spécial devait faire au Chili, accord qui est mentionné dans la déclaration faite à la presse le 9 juin 1978 par le Président du Groupe, M. Ghulam Ali Allana. Après consultation, le Groupe et le Gouvernement chilien ont décidé d'un commun accord que le Groupe se rendrait au Chili du 12 au 26 juillet 1978.

Le Groupe de travail spécial a été créé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, pour faire enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, en se fondant pour cela sur les résolutions des organismes des Nations Unies, sur les constatations qu'il ferait lors de sa visite au Chili et sur les dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes. Le Groupe s'était toujours déclaré prêt à se rendre au Chili pour étudier la situation concernant les droits de l'homme dans ce pays, et il se réjouit que le Gouvernement chilien consente à le laisser venir. Le Groupe a conscience de l'importance de sa visite et s'acquittera de son mandat, comme il l'a fait jusqu'ici, de façon objective et impartiale. Au cours de sa visite au Chili, il rassemblera des renseignements en vue de l'établissement du rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

Le Gouvernement chilien a donné l'assurance que le Groupe aurait pleine liberté pour se déplacer et pour enquêter au Chili et déclaré qu'aucune personne qui aurait été en relation avec le Groupe ne serait soumise pour ce motif à une mesure de coercition quelconque, à des sanctions, à un châtement ou à des poursuites judiciaires.

Le Groupe tiendra ses réunions dans les bureaux installés à son intention au Centre latino-américain de démographie, Calle Alonso de Cordova 3107, Vitacura à Santiago. Il a également l'intention de se rendre dans d'autres villes et localités du Chili.

Le Groupe de travail spécial est composé de cinq experts indépendants, à savoir : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président et rapporteur (ancien Président de la Commission des droits de l'homme); M. Leopoldo Benites (Equateur), ambassadeur et ancien Président de l'Assemblée générale; M. Abdoulaye Dieye, juge à la Cour suprême du Sénégal; M. Felix Ermacora, ancien Président de la Commission des droits de l'homme et membre du Parlement autrichien; et Mme M.J.T. Kamara, assistance sociale de la Sierra Leone. M. Allana ne participera pas à la visite au Chili pour des raisons personnelles que le Groupe approuve. M. Benites n'est pas en mesure d'y participer pour des raisons de santé."

Annexe XI

Déclaration faite à la presse par le Groupe de travail spécial
le 27 juillet 1978

[Original : anglais]

Le Groupe de travail spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, a fait la déclaration ci-après en quittant Santiago aujourd'hui :

"Le Groupe de travail spécial a achevé aujourd'hui sa visite au Chili où il était arrivé le 12 juillet 1978. Cette visite avait pour but de permettre au Groupe de recueillir des témoignages oraux et écrits de toute source pertinente sur la situation des droits de l'homme au Chili en vue d'élaborer un rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session. Les membres du Groupe ayant participé à cette enquête sont : M. Abdoulaye Dieye, M. Felix Ermacora et Mme M.J.T. Kamara.

Durant son séjour au Chili et dans l'exécution de son mandat, le Groupe a rencontré le Président de la République, des membres de la Junte gouvernementale, des membres du Gouvernement, des représentants du pouvoir judiciaire, des représentants d'institutions chiliennes et d'organisations religieuses au Chili et des personnes jouant un rôle important dans la vie nationale chilienne. Le Groupe a également entendu les témoignages de personnes privées et reçu des communications écrites, y compris des pétitions et lettres adressées par les secteurs les plus divers de la population chilienne résidant dans la plupart des régions du pays. Dans le cadre de ses activités au Chili, le Groupe s'est rendu à Valparaiso et a visité les communautés dans la banlieue de Santiago, ainsi que les prisons à Valparaiso et à Santiago.

Au cours de sa visite au Chili, le Groupe a pu recueillir de nombreux renseignements et d'importants éléments pour son rapport à l'Assemblée générale. Il souhaite remercier le Gouvernement chilien pour sa coopération et la liberté avec laquelle il a pu se déplacer et réaliser son enquête durant sa visite. Le Groupe souhaite également remercier toutes les institutions et toutes les personnes qui ont coopéré avec lui au cours de sa visite. Le Groupe a officiellement informé les personnes qui ont été en rapport avec lui de l'assurance qui lui a été donnée par le Gouvernement du Chili, à savoir que :

"Aucune des personnes qui auraient été en contact avec le Groupe ne serait, de ce fait, l'objet de pressions, de sanctions, de peines ou de poursuites judiciaires."

Le Groupe se rend maintenant à New York où il se réunira pendant une semaine. Il se réunira ensuite à Genève durant le mois de septembre pour préparer son rapport à l'Assemblée générale.

Le Groupe de travail spécial comprend cinq membres nommés à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président-Rapporteur (ancien Président de la Commission des droits de l'homme); M. Leopoldo Benites (Equateur), ancien Président de l'Assemblée générale; M. Abdoulaye Dieye, Membre de la Cour suprême du Sénégal; Pr. Félix Ermacora, ancien Président de la Commission des droits de l'homme et Membre du Parlement autrichien et Mme M.J.T. Kamara, assistante sociale du Sierra Leone. M. Allana n'a pas participé à la visite du Groupe au Chili pour des raisons personnelles que le Groupe approuve. M. Benites n'a pas pu y participer pour des raisons de santé."

Annexe XII

Programme de la visite du Groupe au Chili
12 - 27 juillet 1978

Mercredi 12 juillet 1978

- Matinée - Arrivée du Groupe à Santiago. Accueil et allocution de bienvenue par M. S. Díez et M. M. Schweitzer, Ambassadeurs. Conférence de presse à l'aéroport par le Président par intérim.
- Après-midi - Réunion du Groupe au Centre démographique latino-américain (CELADE) pour étudier le programme de travail.
- Entrevue avec des représentants du Gouvernement du Chili, M. S. Díez et M. M. Schweitzer, Ambassadeurs pour examiner certains aspects officiels du programme de travail.

Jeudi 13 juillet 1978

- Matinée - Visite protocolaire du Groupe au Ministre des affaires étrangères, M. H. Cubillos et au Ministre de l'intérieur, M. S. Fernández.
- Après-midi - Visite protocolaire du Groupe au Président de la République, S.E. Augusto Pinochet Ugarte et aux membres de la Junte gouvernementale, l'amiral J. Toribio Merino, et le général des carabiniers C. Mendoza Durán. Le général de l'Armée de l'air G. Leigh Guzmán étant absent de Santiago, le Groupe a rencontré son représentant, le général de l'Armée de l'air Martini Lema.
- Réunion du Groupe pour étudier le programme des activités.

Vendredi 14 juillet 1978

- Matinée - Visite protocolaire du Groupe au Président de la Cour suprême, M. Israel Bórquez et aux anciens Présidents de la Cour suprême, actuellement juges à la Cour suprême, M. José M. Eyzaguirre et M. Enrique Urrutía.
- Entrevue du Groupe avec M. Osvaldo Iturriaga, Contrôleur général de la République et avec M. Miguel Solar, Contrôleur général adjoint.

Vendredi 14 juillet 1978

Matinée
(suite)

- Réunion du Groupe au CELADE.

Des représentants de l'Association des membres de familles de détenus dont on est sans nouvelles, et un témoin déposant au sujet d'un cas individuel ont fourni des informations au Groupe.

Soirée

- Visite du Groupe à Son éminence le Cardinal Raúl Silva Henríquez

Samedi 15 juillet 1978

Matinée

- Visite du Groupe à la Vicaría de la Solidaridad, au cours de laquelle il a reçu des informations sur les programmes de cet organisme.

Après-midi

Dimanche 16 juillet 1978

Matinée

- Des membres du Groupe ont assisté à des services religieux dans des églises d'un faubourg pauvre de Santiago. Ils ont rencontré ensuite des personnes désireuses de leur fournir des informations et ils ont visité un atelier créé pour les chômeurs.

Après-midi

- Réunion du Groupe au CELADE. Le Groupe a reçu les témoignages de diverses personnes sur des cas récents d'arrestation et de détention ainsi que sur le cas d'une personne disparue.

Lundi 17 juillet 1978

Matinée

- Entrevue du Groupe avec le général Odanier Mena, Directeur de l'Agence nationale d'information (CNI), au siège de cet organisme.

Après-midi

- Visite du Groupe à la Vicaría de la Solidaridad en vue d'obtenir des informations supplémentaires sur les programmes de la Vicaría.
- Réunion du Groupe pendant laquelle il a reçu un témoignage sur un cas récent d'arrestation et de détention.

Soirée

- Réunion du Groupe pour examiner son programme de travail.
- Entrevue du Groupe avec M. Díez et M. Schweitzer, Ambassadeurs, concernant le programme de travail du Groupe.

Mardi 18 juillet 1978

- Matinée - Visite du Groupe à la "Villa Grimaldi".
- Après-midi - Visite du Groupe au pénitencier de Santiago : entrevues avec des prisonniers politiques et avec les autorités du pénitencier.
- Soirée - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages concernant des cas récents d'arrestations et de détentions et des cas de personnes disparues.

Mercredi 19 juillet 1978

- Matinée - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages concernant des cas de personnes disparues.
- Visite du Groupe à M. Jorge Alessandri, ancien Président du Chili.
- Après-midi - Visite du Groupe à l'Office national de planification (ODEPLAN). Entrevues avec M. Roberto Kelly, Directeur et Ministre de la planification nationale. Entrevue avec le Professeur F. Monckeberg, Directeur de l'Institut de nutrition.
- Soirée - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages concernant des personnes disparues et des cas d'exécutions.

Jedi 20 juillet 1978

- Matinée - Réunion du Groupe au CELADE pour examiner le programme de travail et préparer des entrevues.
- Visite du Groupe à M. Eduardo Frei, ancien Président du Chili.
- Après-midi - Entrevues du Groupe avec M. Sergio Fernandez, Ministre de l'intérieur et M. Enrique Montero, Vice-Ministre.

Vendredi 21 juillet 1978

- Matinée - Visite du Groupe à la Vicaría de la Pastoral Obrera. Informations sur la situation des syndicats.
- Visite du Groupe à M. Gabriel González Videla, ancien Président du Chili.
- Après-midi - Visite du Groupe à un "Comedor" (centre de repas populaires), à un centre médical pour nécessiteux et à un atelier pour chômeurs.
- Après-midi - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages de dirigeants syndicalistes concernant la situation des syndicats
- Soirée au Chili.

Samedi 22 juillet 1978

Visite du Groupe à Valparaíso

- Matinée - Visite du Groupe à Monseigneur Emilio Tagle, Evêque de Valparaíso.
- Après-midi - Réunion du Groupe à la paroisse de Viña del Mar.
Soirée Témoignages concernant des cas de personnes disparues, l'emploi et la situation des syndicats.
- Visite du Groupe à la prison de Valparaíso. Entrevues avec des prisonniers politiques.
- Visite du Président par intérim du Groupe et du Directeur de la Division des droits de l'homme à l'Amiral Troncoso Daroch, Préfet de la région (Intendente).

Dimanche 23 juillet 1978

- Après-midi - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignage concernant l'amnistie du 19 avril 1978; les cas d'exil, le retour de personnes au Chili, les questions d'éducation, des cas récents d'arrestation et de détention.
- Soirée

Lundi 24 juillet 1978

- Matinée - Visite du Groupe à M. Israel Bórquez, Président de la Cour suprême.
- Visite du Groupe à M. Aldo Guastavino, Président de la Cour d'appel de Santiago, et aux juges de la Cour d'appel, Hernan Cenededa, Sergio Dunlop et Maria O'Neill Gomez.
- Après-midi - Visite du Groupe à Mlle Mónica Madariága, Ministre de la justice.
- Soirée - Réunion du Groupe au CELADE pour la préparation des entrevues futures.

Mardi 25 juillet 1978

- Matinée - Visite du Groupe à M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur.
- Après-midi - Entrevues du Président par intérim du Groupe avec l'Association des parents de détenus dont on est sans nouvelles. Témoignages concernant des cas de personnes disparues.
- Soirée - Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages sur la situation sanitaire et information concernant les activités du Comité intergouvernemental des migrations européennes.

Mercredi 26 juillet 1978

- Matinée
- Entrevue du Groupe au CELADE avec M. Díez et M. Schweitzer, Ambassadeurs, concernant certains aspects du programme de travail du Groupe et la coopération entre le Groupe et le Gouvernement.
 - Réunion du Groupe au CELADE. Information sur la situation existant à Concepción sur les problèmes économiques ainsi que sur la liberté d'information.
- Après-midi
- Réunion du Groupe au CELADE. Témoignages concernant diverses questions juridiques.
- Soirée
- Réunion du Groupe au CELADE. Informations fournies par des membres du Conseil des pasteurs des Eglises protestantes du Chili.

Jeudi 27 juillet 1978

- Matinée
- Visite du Groupe au Centre pour enfants Paula Jara Quemada (Centro para Niños Paula Jara Quemada), au Centre de travail pour ouvriers créé dans le cadre du programme d'emploi minimum (PEM), à un établissement des Centres maternels (Casa de Centros de Madres) et à un centre de nutrition pour enfants de la Corporation pour la nutrition des enfants (CONIN) (Corporación Para la Nutrición Infantil) à Renca, faubourg de Santiago.
- Après-midi
- Visite du Groupe à M. Cubillos, Ministre des affaires étrangères.
- Soirée
- Départ du Groupe pour New York.

Annexe XIII

Lettre en date du 28 juillet 1978, adressée au Président
du Groupe de travail spécial par le Représentant
permanent du Chili auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Le Groupe de travail ayant manifesté le désir de visiter la société "Colonia Dignidad", comme le Gouvernement chilien l'avait proposé, les démarches nécessaires ont été faites à ce sujet auprès des représentants de ladite société.

La réponse reçue a été la suivante :

1. La Direction de la société a convoqué l'Assemblée générale pour débattre de la question posée.
2. Après avoir examiné le problème au cours de deux séances, l'Assemblée générale a décidé, avec six abstentions seulement et sans aucune opposition, d'inviter M. Abdulaye Dieye, M. Félix Ermacora, Mme Marianne Kamara et leur suite, ainsi que les Ambassadeurs Sergio Diez et Miguel Schweitzer Walters, à visiter l'immeuble de la société situé à Parral.
3. L'Assemblée a en outre indiqué que cette invitation serait faite aux personnes nommément désignées afin qu'elles effectuent cette visite à titre individuel et en dehors des heures de réunion de leur commission.
4. L'Assemblée a repoussé l'idée qu'une Commission des droits de l'homme puisse effectuer une enquête dans l'immeuble de la société, car ce serait considéré par tous ses membres comme une humiliation devant les organismes internationaux.
5. La Colonia Dignidad termine sa communication en disant que si la visite ne pouvait pas avoir lieu de la façon susmentionnée, la Direction de la société serait heureuse d'offrir un repas, à Santiago, aux membres du Groupe de travail ainsi qu'aux Ambassadeurs Diez et Schweitzer afin de pouvoir leur communiquer tous les renseignements nécessaires, ce qui pourrait en quelque manière remplacer la visite si celle-ci ne pouvait s'effectuer par suite d'un empêchement des membres du Groupe de travail susmentionné.

Telle est la réponse que la Colonia Dignidad a décidé de faire à la demande que le Gouvernement lui a adressée, par l'entremise de l'Intendant de Parral, en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire pour que la Commission du Groupe de travail spécial puisse visiter l'endroit où la Colonia Dignidad possède un immeuble dans la ville de Parral.

Nous portons ce qui précède à votre connaissance à toutes fins utiles et pour que vous puissiez prendre les décisions qui conviennent.

A/33/331
Annexe XIII
page 2

Je saisis cette occasion pour renouveler à Monsieur le Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies les assurances de ma très haute considération.

(signé) Sergio DIEZ URZUA
Ambassadeur
Représentant permanent
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

Annexe XIV

Questions adressées au Général Contreras par le Groupe de travail spécial
le 19 septembre 1978

1. Pendant combien de temps avez-vous été Chef de la DINA ? Dates ?
2. Avez-vous été Chef de la DINA jusqu'à sa dissolution ?
3. Pourquoi avez-vous été retiré du service actif en tant que général ?
4. De qui receviez-vous directement des ordres en ce qui concerne vos fonctions de Chef de la DINA ?
5. Pouvez-vous donner le nom de quelques personnages importants ayant travaillé sous votre autorité qui ont été chargés d'exécuter vos ordres ?
6. Pouvez-vous fournir une liste des personnes qui ont travaillé précédemment pour la DINA ?
7. Comment le personnel de la DINA était-il recruté ?
8. Quel était le statut juridique des personnes qui travaillaient pour la DINA ?
9. Bénéficiaient-elles de certaines immunités devant la loi ?
10. Etaient-elles tenues de se conformer aux ordres des autorités judiciaires ?
11. Quel était le système utilisé par la DINA pour : a) obtenir l'autorisation d'opérer des arrestations ?, b) enregistrer les arrestations effectuées ? c) enregistrer les entrées et les sorties des lieux de détention ?
12. Ces registres existaient-ils encore quand vous avez quitté la DINA et qu'en a-t-on fait ?
Est-il certain qu'ils ont été détruits par la DINA ?
13. Quels étaient les locaux utilisés par la DINA pour procéder aux interrogatoires et/ou pour y détenir les personnes qu'elle désirait interroger ?
14. La DINA communiquait-elle tous les cas de détention et de privation de liberté au Ministère de l'Intérieur ?
15. Quels membres de la Junte et quels membres du Gouvernement étaient informés régulièrement des activités de la DINA, y compris les cas de détention et de privation de liberté et les méthodes de travail ?
16. Pouvez-vous nous dire ce que vous savez du complot visant à l'assassinat de M. Orlando Letelier ?

Annexe XV

Mémorandum en date du 2 août 1978 sur les
renseignements demandés au Gouvernement chilien

[Original : anglais]

1. Colonia Dignidad

L'Ambassadeur Diez a promis de répondre par écrit à la demande de visite du Groupe.

2. Personnes disparues

- Le Groupe attend une lettre que le Gouvernement lui a promise sur les démarches entreprises pour retrouver des personnes disparues.

- Copie demandée du dernier décret-loi relatif aux personnes disparues (27 juillet 1978).

- Le Groupe a demandé au Ministre de l'intérieur s'il y avait une objection quelconque à ce que la liste des personnes disparues établie par le Vicariat soit publiée dans la presse chilienne.

3. Détention en 1978

Le Directeur de la CNI (Central Nacional de Inteligencia) a communiqué au Groupe la liste des personnes détenues depuis janvier 1978.

- Cette liste porte-t-elle sur les arrestations opérées par la CNI uniquement à Santiago ou dans l'ensemble du pays ?

- Cette liste porte-t-elle aussi sur les arrestations pour atteinte à la sûreté de l'Etat opérées par d'autres organismes que la CNI, par exemple les Services d'enquête ou ceux des Carabineros ?

- Le Groupe pourrait-il recevoir périodiquement des renseignements pour mettre cette liste à jour, par exemple le 1er septembre et le 31 décembre 1978 ?

4. Juan René Muñoz Alarcon

- Le sous-secrétaire du Ministère de l'intérieur, M. Montero, a promis de fournir au Groupe au sujet de Juan René Muñoz Alarcon un dossier que le Groupe tiendrait à recevoir (M. Muñoz Alarcon prétend avoir été un agent de la DINAs).

5. Question des prisonniers politiques, des conditions dans les prisons et de l'exil des personnes emprisonnées au Chili

Le Groupe a remarqué que des conditions de détention spéciales étaient appliquées aux prisonniers politiques à Santiago mais non aux détenus de la prison de Valparaiso qui étaient inculpés ou condamnés pour les mêmes délits.

- Quels critères le Gouvernement retient-il pour déterminer quels sont les prisonniers politiques du pénitencier de Santiago qui peuvent ainsi bénéficier des conditions spéciales ?
 - Quelles mesures a prises le Ministre de la justice pour améliorer les conditions de détention des prisonniers politiques à Valparaiso ?
 - Quelles sont les mesures prises pour faire sortir de prison le jeune handicapé mental se trouvant dans la prison de Valparaiso ?
 - Quelles sont les mesures prises pour permettre aux prisonniers politiques de Santiago et de Valparaiso, inculpés ou condamnés, de sortir du pays ?
6. Passeports restrictifs, exil et droit de retour
- Quelles mesures seront prises à la suite de la réunion du Groupe avec le Ministre des affaires étrangères pour supprimer les passeports portant la mention "L" ?
 - Le Groupe a demandé la liste des personnes auxquelles il serait interdit de revenir dans le pays
 - Le Groupe a demandé le nombre des personnes actuellement en exil.
 - Le Groupe a demandé la liste des personnes déchues de leur nationalité.
7. Evolution de la situation sur le plan constitutionnel et juridique
- Le Groupe souhaiterait recevoir une copie des textes importants en ce qui concerne les actes constitutionnels et les dispositions législatives, par exemple le texte du projet de Constitution et les règles de procédure envisagées pour son adoption.
8. Demande de renseignements ou d'avis complémentaires
- Le Groupe communiquera demain aux Représentants du Gouvernement des demandes de renseignements concernant certaines affaires et des demandes d'avis au sujet de renseignements d'un caractère général qui sont parvenus au Groupe.
9. Futures activités du Groupe
- Le Groupe envisage d'organiser des auditions de témoins pendant un ou deux jours à Genève, au début de septembre, et il voudra peut-être inviter le représentant du Gouvernement à y participer.

Annexe XVI

Lettre en date du 3 août 1978, adressée au Représentant permanent
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Président du Groupe de travail spécial

[Original : anglais]

A la demande du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, je vous transmets les notes suivantes et la demande que le Groupe a formulée pour obtenir des informations supplémentaires ou le point de vue du Gouvernement chilien selon le cas.

1. Cas particuliers à transmettre pour observations au Gouvernement chilien.
(Un certain nombre de dossiers contenant des renseignements en possession du Groupe sont joints à cette note.)
2. Notes sur les renseignements et les points de vue qui ont été présentés au Groupe et au sujet desquels celui-ci voudrait connaître l'opinion du Gouvernement.
 - a) Situation actuelle des travailleurs
 - b) Dispositions juridiques actuelles et leurs effets sur les travailleurs ruraux
 - c) Droit à la santé
 - d) Liberté d'expression
 - e) Les populations rurales et la minorité ethnique indigène (Mapuches)

En outre, je vous transmets une liste de personnes dont le Groupe a appris qu'elles étaient détenues comme prisonniers politiques au Chili. En ce qui concerne les questions soulevées à propos du point 5 de la note du 2 août 1978 relative aux points à examiner avec les représentants du Gouvernement chilien, le Groupe voudrait obtenir des renseignements sur les accusations dont ces personnes sont l'objet, en droit et en fait, sur les conditions de leur détention et le point de savoir si elles peuvent bénéficier de l'Armistie du 19 avril 1978 et sur les dispositions prises pour leur donner la possibilité de quitter le Chili et de s'établir à l'étranger.

Le Groupe se féliciterait de recevoir dès que possible et de préférence avant le 31 août 1978 tous les renseignements ou avis que le Gouvernement voudra bien lui fournir.

Veuillez agréer, etc.

Le Président
du Groupe de travail spécial chargé
d'enquêter sur la situation concernant
les droits de l'homme au Chili

(signé) G.A. ALLANA

Annexe XVII

Lettre en date du 3 août 1978, adressée au Président du Groupe
de travail spécial par le Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joints les documents que le Groupe de travail spécial a demandés au Gouvernement chilien lors de la visite qu'il a effectuée au Chili du 12 au 27 juillet 1978.

Le Gouvernement chilien saisit cette occasion pour fournir au Groupe de travail des renseignements complémentaires qui lui permettront certainement d'éclaircir certaines des affaires qui lui ont été soumises.

Les documents joints sont les suivants :

1. Dossier contenant des renseignements sur l'Université catholique du Chili;
2. Articles de journaux relatifs au mouvement extrémiste "Vanguardia Organizada del Pueblo" (VOP);
3. Liste des personnes appartenant à divers services des forces armées et de la police et qui ont été tuées ou blessées;
4. Renseignements concernant les détenus du pénitencier de Santiago situé Calle No 5. On y trouvera la liste nominative des détenus de cet établissement, établie par le gouverneur du pénitencier, ainsi que l'indication des délits pour lesquels les détenus sont jugés, le numéro de leurs procès et la désignation du tribunal, ainsi qu'un rapport circonstancié et à jour sur chaque affaire;
5. Rapport demandé par le Groupe sur l'état des poursuites concernant trois détenus du pénitencier de Santiago situé Calle No 5, à savoir :

M. Ricardo Alarcón Alarcón
M. Nelson Aramburu Soto
M. Daniel Vergara Ruffat

6. Renseignements sur des personnes détenues à la prison de Valparaíso;
7. Rapport sur l'état des poursuites concernant :

Juan Nicanor Jofré Zamorano
Manuel Adolfo Morales Guardia

Tous deux détenus à la prison de Valparaíso;

8. Renseignements sur l'affaire concernant Juan René Muñoz Alarcón;

9. Renseignements rassemblés sur une affaire de substitution de personnes bénéficiant du droit d'asile (les frères Duni);
10. Dossier médical de Rodrigo del Tránsito Muñoz Muñoz;
11. Renseignements concernant la campagne contre le Chili menée à l'échelon international par l'Union soviétique et exemple des moyens employés en Europe occidentale (Suède);
12. Liste nominative de personnes qui ont été privées de la nationalité chilienne, avec indication et date du décret correspondant;
13. Liste nominative de personnes qui ont été autorisées à entrer au Chili;
14. Réponses à certaines questions posées par le Groupe de travail spécial lors de la réunion tenue à l'Office de planification nationale.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Sergio Diez Urzua

ANNEXE XVIII

Lettre en date du 31 août 1978, adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant au mémorandum du 2 août 1978, intitulé "Points à débattre avec les représentants du Gouvernement chilien", qui a servi de base à nos réunions du début de ce mois, je tiens à vous confirmer ce que la délégation chilienne a déclaré à cette occasion et à vous donner des précisions sur les questions en suspens.

1. Colonia Dignidad

J'ai déjà, lors de nos réunions du début du mois, communiqué au Groupe de travail spécial, par une lettre en date du 28 juillet 1978, des renseignements pertinents concernant cette question.

2. Personnes présumées disparues

Le Gouvernement chilien analyse et étudie actuellement de très près la communication que le Président du Groupe de travail spécial a envoyée le 8 août 1978 à Monsieur le Ministre de l'intérieur du Chili, don Sergio Fernandez, en réponse à la lettre que ce dernier lui avait adressée à ce sujet le 28 juillet 1978.

3. Personnes arrêtées en 1978

Je vous confirme ce qui a été dit au cours des réunions que nous avons eues au début d'août à ce sujet, à savoir que la liste des personnes arrêtées depuis janvier 1978, qui a été communiquée par le Directeur de la Central Nacional de Inteligencia, porte sur l'ensemble du pays et que les arrestations ont été opérées par les différents organismes de sécurité. De même, j'ai le plaisir de confirmer à ce sujet que le 1er septembre et le 31 décembre prochains, des listes mises à jour seront communiquées au Groupe de travail spécial.

4. Juan René Muñoz Alarcon

En ce qui concerne cette affaire, je vous prie de vous reporter aux renseignements donnés par écrit au Groupe de travail lors des réunions tenues au début d'août 1978 à New York, renseignements que le Groupe a par conséquent en sa possession, puisqu'ils figurent dans la note datée du 3 août 1978 (point H).

5. Question des prisonniers politiques, de la situation dans les prisons et de l'exil des personnes détenues au Chili

Tout en vous renvoyant, ainsi que les membres du Groupe de travail spécial, aux explications détaillées que les représentants du Chili ont eu

L'occasion de fournir lors des réunions qui ont eu lieu au mois d'août au Siège, j'ai le plaisir de vous informer qu'au point C de la communication No 884/126 que je vous envoie aujourd'hui, vous trouverez des renseignements complémentaires, une nouvelle définition plus précise de la notion de délit politique, et le texte des instructions données par le Ministre de la justice dans le mémorandum pertinent, joint en annexe à la communication susmentionnée.

6. Passeports restrictifs, exil et droit de retour.

Le Gouvernement chilien étudie actuellement avec soin la question des passeports sur lesquels est apposée la lettre "L", et n'a pas encore pris de décision à ce sujet. Dès qu'il l'aura prise, cette décision sera communiquée au Groupe. Vous trouverez en annexe la liste des personnes auxquelles il est interdit de revenir au Chili et la liste des personnes actuellement exilées. Le Groupe de travail possède déjà la liste des personnes privées de la nationalité chilienne, qui lui a été communiquée au début du présent mois, lors des réunions qui ont eu lieu à New York, sous le couvert de la note du 3 août 1978 (No 12).

7. Faits nouveaux en matière constitutionnelle et juridique

A ce sujet, je ne puis que confirmer que, selon le Gouvernement chilien, le Groupe de travail n'a compétence que pour s'occuper des questions strictement liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Je vous prie de vous reporter aux explications que j'ai eu l'occasion de donner lors de nos récentes réunions de travail à New York (1er août). Enfin, je ne permets de vous rappeler que le 3 août 1978, j'ai communiqué au Groupe de travail un certain nombre de renseignements qui compléteront la présente communication.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Sergio DIEZ URZUA
Ambassadeur, représentant permanent

Annexe XIX

Lettre en date du 31 août 1978 adressée
au Président du Groupe de travail spécial
par le Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre en date du 3 août 1978, par laquelle vous demandez des informations complémentaires concernant le point de vue du Gouvernement chilien sur les différents cas qui y sont mentionnés, je suis en mesure de vous fournir les renseignements suivants :

1. Cas d'espèce

Vous trouverez en annexe des renseignements sur les cas d'espèce ci-après mentionnés par le Groupe de travail :

- a) Arrestations et détentions dans l'affaire concernant Haydee Palma Donoso.
- b) Arrestation et détention de Héctor Riffo Zamorano.
- c) Arrestation et détention d'Armando del Carmen Barria Oyarzún.
- d) Arrestation et disparition de Daniel R. Palma.
- e) Arrestation et disparition de Fernando de la Cruz Mori.
- f) Arrestation et disparition de William Beausire Alonso.
- g) Arrestation et disparition de Carlos Contreras Maluge.
- h) Arrestation et disparition de huit personnes à Valparaiso.

2. Renseignements sur des points particuliers.

Vous trouverez en annexe plusieurs dossiers se rapportant aux renseignements présentés au Groupe sur les points suivants :

- a) Situation des travailleurs chiliens.

Des renseignements sont fournis sur les points soulevés dans le document 78-17560 en ce qui concerne le décret-loi 198; l'interdiction de négociation collective; le droit de grève; le décret-loi 2 200; les actions menées par des groupements syndicaux; les dispositions du décret-loi 1 773 relatives aux créances privilégiées des travailleurs salariés.

- b) Dispositions juridiques actuelles et leurs effets sur les travailleurs ruraux.

Dans cette partie des annexes, il est question des instruments juridiques mentionnés par le Groupe de travail dans le document 78-17558 : décret-loi 993 (1975); décret-loi 2200 (1978), article 138; décret-loi 2201 (1978); décret-loi 2247 (1978). Il y est fait mention en outre de la création de la Commission nationale d'assistance technique (1978). Toutes les questions soulevées par le Groupe de travail se trouvent ainsi éclaircies.

- c) Droit à la santé.

Des précisions sont données sur les renseignements reçus par le Groupe et reproduits dans le document 78-17561 concernant la politique de la santé publique; le coût des services de santé; le droit aux prestations du système national de la santé publique; les accords avec des organismes privés; l'action en matière de nutrition.

- d) Liberté d'expression.

Des explications sont fournies en réponse aux questions posées dans le document 78-1756 au sujet de l'ordonnance No 107.

- e) Les populations rurales et la minorité ethnique indigène (Mapuches).

Des explications sont fournies en réponse aux observations recueillies par le Groupe, et dont il est fait état dans le document 78-7559. Le document annexe concerne la population rurale et la minorité ethnique, et contient des renseignements sur les minorités ethniques au Chili.

3. En ce qui concerne les autres questions : détenus politiques, situation dans les prisons, exil des personnes détenues au Chili, que vous mentionnez dans votre lettre, en vous référant au point 5 du mémorandum en date du 2 août 1978, vous trouverez en annexe à la présente communication un mémorandum complet portant sur les points suivants :

- a) Définition du délit politique;
- b) Renseignements complémentaires sur les personnes détenues dans les pénitenciers chiliens, indiquant le délit pour lequel chacune de ces personnes est poursuivie, le numéro du dossier et le tribunal qui est saisi de l'affaire. Par une note (No 4) en date du 3 août 1978, je vous ai adressé de New York la liste nominative des personnes détenues dans l'ilot No 5 du pénitencier de Santiago, accompagnée des mêmes indications que celles qui sont jointes à la présente communication.
- c) Mesures prises par le Ministère de la justice. Cette section a trait à la dernière partie du paragraphe pertinent de votre lettre. C'est par là que le Gouvernement chilien communique au Groupe de travail son point de vue sur les situations et les affaires au sujet desquelles il a été consulté, et qu'il fournit en outre des explications de nature à permettre aux membres du Groupe de travail spécial de se faire une idée plus exacte de la situation réelle au Chili.

Le Gouvernement chilien considère qu'il tient ainsi l'engagement qu'il avait pris de collaborer avec le Groupe de travail spécial, comme il en était convenu dans le mémorandum en date du 26 mai 1978 et lors des réunions tenues ultérieurement à New York au début du mois d'août.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur, représentant permanent

(Signé) Sergio DIEZ URZÚA

Annexe XX

Note verbale en date du 4 septembre 1978,
adressée au Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Président du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur "la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme" et lui fait parvenir le complément d'information demandé par le Groupe lors de sa visite dans le pays au sujet de l'état actuel des poursuites pour autant qu'il en existe, concernant les personnes présumées disparues figurant sur la liste établie par le Vicariat de la solidarité. Il y a lieu de souligner que les renseignements antérieurs avaient dû être rassemblés uniquement au cours du mois d'août 1978.

Annexe XXI

DECRET-LOI No 788 DU 2 DECEMBRE 1974

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU POUVOIR CONSTITUANT

Santiago, le 2 décembre 1974.- La Junte de Gouvernement de la République du Chili a ce jour décrété ce qui suit :

No 788

VU : les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128 de 1973 et No 527 de 1974,

Considérant :

a) Que la Junte de Gouvernement exerce depuis le 11 septembre 1973 les pouvoirs constituant, législatif et exécutif;

b) Qu'elle exerce les pouvoirs constituant et législatif par la promulgation de décrets-lois signés de tous les membres de la Junte de Gouvernement et - quand ces derniers le jugent bon - du ou des ministres intéressés;

c) Qu'à ce jour il n'a été établi aucune différence de forme pour distinguer les cas où la Junte de Gouvernement agit dans l'exercice de son pouvoir constituant de ceux où elle agit dans l'exercice de son pouvoir législatif, de telle sorte que seul permet de savoir si elle a exercé l'un ou l'autre pouvoir, l'examen du contenu ou de la substance juridique des dispositions adoptées par la Junte de Gouvernement;

d) Qu'en fait et jusqu'à ce jour, c'est dans quelques cas seulement que la Junte de Gouvernement a jugé opportun de mentionner le caractère constitutionnel de certaines de ses décisions modifiant la Constitution politique de l'Etat, mais qu'il ne faut pas en conclure qu'elle n'a pas exercé son pouvoir constituant lorsqu'elle a, par des décrets-lois ne comportant pas cette mention, établi des règles obligatoires incompatibles avec le texte de la Constitution;

e) Qu'en conséquence, il faut considérer que, chaque fois que la Junte de Gouvernement a pris un décret-loi dont les termes ne coïncident pas avec telle ou telle disposition de la Constitution politique de l'Etat, elle a exercé son pouvoir constituant en modifiant, de façon expresse ou tacite, totale ou partielle, ladite disposition constitutionnelle;

f) Que l'on a pu interpréter le paragraphe 2 de l'article 3 du décret-loi No 128 de 1973, où il est dit que "les dispositions des décrets-lois portant modification de la Constitution politique de l'Etat feront partie du texte de celle-ci et seront considérées comme y étant incorporées", en ce sens que l'exercice du pouvoir constituant se trouverait limité aux cas où la Constitution serait expressément modifiée, l'une de ses dispositions étant remplacée par une autre;

g) Qu'une telle interprétation du paragraphe susmentionné doit être rejetée, car, selon le sens et la portée manifestes de ce paragraphe, les modifications visées dans le considérant ci-dessus, doivent être incorporées au texte constitutionnel étant les seules à pouvoir logiquement donner lieu à l'incorporation d'une nouvelle règle dans la charte fondamentale; mais cela ne peut en aucun cas exclure la possibilité d'une réforme tacite de la Constitution par la promulgation de décrets-lois dont le contenu serait différent de celui des dispositions constitutionnelles. C'est tellement évident que, pour croire le contraire, il faudrait supposer que la Junte a restreint elle-même son pouvoir constituant, en s'interdisant la moindre dérogation à cette prétendue auto-restriction, hypothèse inadmissible qui exclurait tout rétablissement du développement institutionnel normal du pays;

h) Que, sur le plan doctrinal, on a soutenu que la charte fondamentale ne peut être modifiée tacitement, mais bien au moyen d'une règle expresse remplaçant l'une des dispositions constitutionnelles en s'y incorporant. Toutefois, cette affirmation n'est plus valide lorsque l'état d'urgence est proclamé, et l'est encore moins lorsque des événements historiques imposent la nécessité de confier à un même organe, sans qu'aucune procédure ou prescription permettent de les distinguer, l'exercice du pouvoir constituant et celui du pouvoir législatif. Dans ces conditions, il est évident que la volonté d'un tel organe exprime toujours une règle de conduite obligatoire qui, dans la mesure où elle s'écartere de la Constitution en vigueur, a incontestablement pour effet de modifier celle-ci;

i) Que, malgré la validité des principes énoncés ci-dessus, et vu la nécessité de conférer pleine autorité aux dispositions législatives et de ne pas laisser planer de doute sur le contenu des droits et obligations des particuliers, il convient de préciser la situation juridique des divers décrets-lois promulgués, ou que pourra prendre la Junte de Gouvernement, par rapport au texte des règles constitutionnelles;

j) Que, d'autre part, la réalité institutionnelle à laquelle est maintenant parvenu le pays rend souhaitable que la Junte dissipe à l'avenir tout doute possible quant aux cas dans lesquels elle décide d'exercer son pouvoir constituant, de telle sorte qu'en ce qui concerne les décrets-lois ne donnant pas lieu à l'exercice de ce pouvoir, le recours pour inapplicabilité prévu à l'article 86 de la Constitution politique de l'Etat demeure possible.

En conséquence, la Junte de Gouvernement, en vertu de son pouvoir constituant décide de promulguer le décret-loi suivant :

Décret-loi :

Article premier - Les décrets-lois promulgués jusqu'à ce jour par la Junte de Gouvernement, dans la mesure où ils sont contraires ou s'opposent à l'une des dispositions de la Constitution politique de l'Etat, ou en sont différents, ont revêtu et revêtent le caractère d'une modification apportée d'une manière expresse ou tacite, partielle ou totale, aux dispositions correspondantes de la Constitution.

Article 2 - Le paragraphe 2 de l'article 3 du décret-loi No 128 de 1973 doit s'entendre comme signifiant que les modifications apportées à la Constitution politique de l'Etat qui font partie de son texte et sont considérées comme y étant incorporées constituent des modifications de caractère exprès.

Article 3 - Les décrets-lois promulgués dans l'avenir qui, d'une manière expresse ou tacite, totale ou partielle, seraient contraires à l'une des dispositions de la Constitution politique de l'Etat, s'y opposeraient ou en seraient différents, auront pour effet de la modifier dans la partie pertinente à condition qu'il soit clairement indiqué que la Junte de Gouvernement les a pris dans l'exercice de son pouvoir constituant.

Article 4 - Le présent décret-loi ne s'applique pas aux sentences judiciaires exécutoires antérieures à sa publication au Journal officiel.

A enregistrer à la Contraloría General de la República, à publier au Journal officiel et à faire figurer dans le Recueil officiel de la Contraloría - AUGUSTO PINOCHEP UGARTE, Général d'armée, Chef suprême de la nation. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef de la flotte. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. EDUARDO GORDON CANAS, Inspecteur général, Directeur général suppléant représentant le Directeur général des Carabineros et membre de l'honorable Junte, le Général don César Mendoza Durán.

Annexe XXII

DECRET-LOI No 1775 DU 11 MAI 1977

MINISTERE DE LA JUSTICE

MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

No 1775. Santiago, le 11 mai 1977. Vu : les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128, de 1973; 527, de 1974 et 991, de 1976.

La Junte de Gouvernement de la République chilienne a décidé de promulguer le décret-loi suivant :

Décret-loi

Article premier. Les nouveaux paragraphes ci-après sont incorporés à l'article 6 du Code de procédure pénale :

"Cependant, les premières démarches que les tribunaux cités au paragraphe précédent devront accomplir dans des enceintes militaires ou de police devront avoir lieu par l'intermédiaire des tribunaux militaires de la juridiction correspondante."

"On entend par enceinte militaire ou de police tout espace dûment délimité, tout véhicule, navire ou aéronef dans lesquels une autorité militaire ou celle des Carabineros du Chili exercent des fonctions spécifiques."

Article 2. L'article 158 du même code est modifié comme suit :

a) Supprimer : "de casernes ou lieux relevant de l'autorité militaire, ou de navires de l'Etat", et

b) Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"En ce qui concerne les enceintes militaires ou de police, les démarches dont il est question au paragraphe précédent devront être effectuées par l'intermédiaire des tribunaux militaires de la juridiction correspondante".

A enregistrer à la Contraloría General de la República, à publier au Journal Officiel et à faire figurer dans le Recueil officiel de ladite Contraloría ainsi que dans les bulletins officiels de l'armée, de la flotte, des forces aériennes, des Carabineros et des Services d'enquête du Chili. AUGUSTO PINOCHEP UGARTE, Général d'armée, Président de la République. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef de la flotte. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des Carabineros. Mónica Madariaga Gutiérrez, Ministre de la Justice.

Annexe XXIII

CODE DE PROCEDURE PENALE DU CHILI, ARTICLES 6 ET 158

Article 6 (26). Quel que soit le tribunal appelé à connaître d'une affaire criminelle, les hauts magistrats (jueces letrados) qui exercent leur juridiction en matière criminelle dans les chefs-lieux des départements, les magistrats à compétence restreinte (jueces de letras de menor cuantia) qui exercent leur juridiction en matière criminelle dans leurs circonscriptions respectives, et les magistrats de rang inférieur (jueces inferiores) qui exercent dans les subdélégations rurales, sont tenus d'effectuer les premiers actes de procédure pour l'instruction des délits commis dans leurs circonscriptions, sous réserve d'en aviser immédiatement le tribunal légalement compétent pour connaître de l'affaire.

Article 158 (179). Pour procéder à la perquisition des lieux religieux, des édifices où fonctionne un service public, des casernes ou lieux relevant de l'autorité militaire, ou des navires de l'Etat, le juge doit préalablement en aviser l'autorité ou la personne qui en a la charge et qui pourra assister à l'opération ou désigner quelqu'un pour y assister.

Annexe XXIV

EXTRAITS DES ANNEXES DE LA DECLARATION DU VICARIAT DE LA SOLIDARITE
A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE L'ANNEE JUDICIAIRE (MARS 1978)

A. Quelques-uns des cas résumés dans l'annexe No 1 à propos
de l'attitude adoptée par les tribunaux lors de l'examen
de recours en amparo

Rôle 164-77, recours en amparo en faveur de Juan Eduardo Berrios Morales

- 14 avril : l'intéressé lui-même, dirigeant syndical national, présente un recours en amparo en sa faveur, ce recours venant s'ajouter à un autre recours déposé par le Vicariat de la Solidarité de l'Archevêché de Santiago. Il indique qu'il a été arrêté sur la voie publique, sans aucune formalité, et emmené, les yeux bandés et les menottes aux mains, dans un local inconnu où il a été interrogé tout en étant soumis à de graves contraintes physiques. Il ajoute qu'il a été mis en liberté avec l'obligation de se présenter tous les jours devant ceux qui l'avaient appréhendé afin de répondre à certaines questions concernant ses activités syndicales, ecclésiastiques, etc. Il déclare que ses proches ont été menacés de représailles au cas où il ne se conformerait pas aux exigences de ceux qui l'ont arrêté et que les actes d'intimidation n'ont pas cessé. Il présente au tribunal un recours de protection pour lui-même et sa famille en application de l'Acte constitutionnel No 3.
- 15 avril : la Cour décide d'envoyer une communication écrite au Ministère de l'intérieur afin qu'il indique s'il a délivré un mandat d'arrêt contre l'intéressé.
- 6 mai : le Ministre de l'intérieur fait savoir qu'il n'existe aucune preuve de l'arrestation en question, qu'il n'a pas été délivré de mandat d'arrêt contre l'intéressé, mais qu'une demande de renseignements a néanmoins été adressée aux services de sécurité dont la réponse sera communiquée en temps utile au tribunal.
- 24 mai : sur la base du rapport du Ministère de l'intérieur, le tribunal rejette le recours en amparo.

Rôle 188-77, recours en amparo en faveur de Raúl Hidalgo Canessa

- 25 avril : La requérante présente un recours dans lequel elle fait état de la disparition de l'intéressé et énumère divers faits précis de caractère politique qui lui font présumer qu'il a été appréhendé par les services de sécurité du gouvernement.

La requérante sollicite l'envoi de demandes de renseignements écrites au Ministre de l'intérieur, au Service des renseignements, à l'Administration pénitentiaire et à l'Institut médico-légal.

Le même jour la Cour, se prononçant sur cette requête, décide de contacter seulement le Ministère de l'intérieur et le Service des renseignements, sans préjudice de ce que l'organe juridique qui aura à connaître du recours pourra décider au sujet des autres demandes de renseignements prévues dans la requête.

A la même date, les Renseignements font savoir par téléphone que le bénéficiaire du recours en amparo n'est pas détenu par leurs services et qu'aucun des tribunaux de Santiago n'a délivré contre lui de mandat d'arrestation.

- 27 avril : L'intéressé lui-même fait savoir qu'il a été mis en liberté la veille après être resté près d'une semaine au secret dans un local inconnu et les yeux bandés.

La victime propose de comparaître devant le tribunal pour confirmer ses dires.

- 29 avril : "compte tenu de l'examen des actes quant au fond et en particulier de la déclaration de l'intéressé lui-même, le recours en amparo est rejeté".

Rôle 200-77, recours en amparo en faveur de Victor Condori Valencia

- 3 mai : La requérante présente le recours en faisant valoir que l'intéressé a été arrêté le 1er mai par des civils qui ont déclaré être des fonctionnaires des Renseignements. Elle précise que l'arrestation s'est accompagnée de violences et que l'intéressé fait l'objet de menaces de la part de ceux qui l'appréhendaient au cas où il les dénoncerait.

La requérante indique que l'intéressé a été transporté dans un local inconnu et que son domicile a fait l'objet d'une surveillance permanente. Outre la libération de l'intéressé, elle demande que le juge pénal soit saisi du dossier et que l'on envoie une communication écrite au Ministère de l'intérieur, au Service des renseignements et au Tribunal militaire.

- 4 mai : la Cour accède à la demande concernant l'envoi d'une communication écrite au Ministère de l'intérieur mais ne donne pas suite aux autres demandes contenues dans la requête, sur lesquelles l'organe juridique qui aura à connaître du recours devra se prononcer.
- 13 mai : la requérante fait savoir que le 3 mai, le bénéficiaire du recours a été mis en liberté, mais pour être à nouveau appréhendé le 4 du même mois, puis libéré à nouveau après avoir été gardé 12 heures au secret. Elle indique que, lors de la deuxième arrestation de l'intéressé, elle a elle-même été touchée en ce sens qu'on l'a menacée pour l'amener à retirer le recours en amparo qu'elle avait présenté. Elle décrit d'autres menaces et persécutions dont sa famille a fait l'objet. Elle demande à la Cour d'adopter les mesures voulues pour que les faits en question ne se produisent plus.
- 16 mai : la Cour décide de prendre acte de ce qui précède.
- 27 mai : le secrétaire du tribunal certifie que le Ministre de l'intérieur a fait savoir deux jours plus tôt qu'après avoir consulté les services de sécurité, on n'avait trouvé aucun renseignement concernant l'intéressé.
- 30 mai : la requérante fait appel par devant la Cour suprême.

- 7 juin : Décision : étant donné les considérants, la décision contre laquelle il est fait appel est confirmée. Un magistrat a été d'avis que le dossier devait être transmis à la Cour d'appel afin qu'elle se prononce sur la pétition en date du 13 mai.

Rôle 205-77, recours en amparo en faveur de Carlos Veloso Reindenbach

- 4 mai : Présentation du recours en amparo. Les faits énoncés sont les suivants : le mineur en faveur duquel le recours est présenté a été arrêté par des civils non identifiés qui l'ont forcé à monter dans une automobile et l'ont conduit ensuite dans un local inconnu où il a été interrogé pendant six heures, tout en faisant l'objet de graves contraintes physiques, sur les prétendues activités politiques de son père. Il a ensuite été remis en liberté.

Selon le requérant, il s'agit d'une grave menace à la liberté et à la sécurité personnelle de l'intéressé et de son père, en faveur duquel le recours est également présenté. Le requérant demande au tribunal d'adopter immédiatement les mesures qu'il juge nécessaires pour rétablir la règle du droit et assurer aux intéressés la protection qui leur est due. Il demande en outre qu'une communication officielle soit adressée au Ministère de l'intérieur et à la DINA et qu'il soit décidé de faire comparaître les intéressés en personne devant le tribunal.

Le même jour, le tribunal décide de demander officiellement au Ministère de l'intérieur de l'informer si un mandat d'arrêt a été délivré par ses services ou par l'un des organismes de sécurité qui en relèvent et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette mesure. Il décide en outre de ne pas donner suite aux autres demandes formulées dans la requête, sans préjuger de la décision de l'organe juridique qui aura à connaître du recours.

- 20 mai : A l'appui de ce recours, l'Evêque auxiliaire de Santiago, Mgr Enrique Alvear (Rôle 262-77) intervient auprès des autorités compétentes, signalant que depuis le 12 mai, des personnes qui disent appartenir aux services de sécurité occupent le domicile des intéressés, lesquels ne peuvent plus sortir de chez eux; pour justifier leur présence, les personnes en question invoquent une mesure de protection prise à l'égard des intéressés, mesure qui équivaut à une restriction de la liberté et qui a été prise sans que les autorités compétentes en aient donné l'ordre. Mgr Alvear demande que soit ordonnée la suspension immédiate de ces mesures restrictives; il demande en outre que l'organe compétent décide de le faire comparaître en personne et que le Ministère de l'intérieur en soit informé par écrit.
- 23 mai : La Cour décide d'envoyer au Ministère de l'intérieur une nouvelle communication accompagnée d'une copie du recours de Mgr Alvear, mais de ne pas donner suite aux autres demandes formulées dans la requête, sans préjuger toutefois de la décision qui pourra être prise par l'organe juridique qui aura à connaître du recours.
- 30 mai : Presque un mois après la présentation du recours, le secrétaire du tribunal certifie que le Ministre de l'intérieur, dans sa réponse à la première communication du tribunal, a fait savoir qu'il n'existait pas de mandat d'arrêt qui ait été délivré par ledit Ministère ou qui soit en sa possession.

- 3 juin : le requérant fait savoir que les faits qui font l'objet du recours sont connus du public et que l'on a voulu faire passer l'occupation du domicile des intéressés pour une mesure de protection à la suite de la séquestration dont le jeune Veloso a été l'objet. Le requérant dit qu'il a été avisé officiellement que ceux qui ont séquestré le mineur sont arrêtés, de telle façon que l'on ne s'explique pas le motif immédiat et véritable de la présence d'agents de la sécurité à son domicile. Il souligne que le rapport du Ministère de l'intérieur ne répond pas à la nécessité d'établir la légitimité de cette mesure. Il demande au tribunal d'envoyer une nouvelle communication écrite au Ministère de l'intérieur afin qu'il indique s'il reste actuellement des fonctionnaires de la sécurité au domicile des intéressés et si cette mesure répond à un ordre de l'autorité compétente, celle-ci devant indiquer les dispositions sur lesquelles cet ordre se fonde et ses motifs véritables.

Décision de la Cour : Elle ne donne pas suite à la demande. En outre, étant donné les renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur, le recours en amparo est rejeté.

- 4 juin : Le requérant fait appel de ladite décision par devant la Cour suprême.
- 9 juin : A l'issue de la plaidoirie, pour mieux étayer son arrêt, la Cour suprême décide d'envoyer une communication écrite au Ministère de l'intérieur afin qu'il indique si c'est de lui qu'émanent les mesures restrictives de liberté contre lesquelles il est fait recours. En outre, l'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel afin que cette dernière fasse droit à la requête de Mgr Alvear, à savoir qu'elle entende ses dépositions, après quoi ledit tribunal devra renvoyer l'affaire immédiatement devant la Cour suprême.
- 17 juin : Une déposition sous serment des deux intéressés est jointe au dossier, d'où il ressort clairement : que le mineur a effectivement été arrêté; qu'il a été soumis à des contraintes graves, et notamment à des tentatives d'hypnose; qu'il a été interrogé sur les activités politiques présumées de son père; qu'ensuite les services de sécurité se sont installés à son domicile sous prétexte de faire une enquête sur la séquestration dont il avait fait l'objet; que durant ce laps de temps le père, à qui s'applique également le recours en amparo, a été emmené par des agents de la sécurité dans un local inconnu où, les yeux bandés, il a été interrogé sur ses activités, les interrogateurs s'étant présentés comme des fonctionnaires de la DIN A; que le mineur a été lui aussi transporté à nouveau dans un local inconnu où, sous la menace d'un pistolet, il a été contraint de signer une déposition incriminant des amis de son père, déposition à la suite de laquelle ces derniers sont actuellement en détention; que le mineur a également été obligé de signer une déposition dans laquelle il affirmait qu'il avait été torturé par lesdits amis de son père; que le père, lui aussi torturé, a signé une déposition semblable; qu'ils ont été tous les deux arrêtés ensemble à nouveau et que l'on a alors voulu hypnotiser le mineur pour qu'il revive la version de la séquestration; qu'il leur a été interdit à tous deux de raconter ce qui s'était passé; que le mineur a été mis en présence d'un des amis du père, lequel a été forcé à déclarer qu'il avait participé à la séquestration; que le mineur a été violé et contraint à déclarer que l'auteur de ce viol avait été ce même ami de son père et qu'il fait cette déposition sous serment pour rétablir la vérité et empêcher que des innocents ne soient punis.

Le requérant demande qu'un magistrat du tribunal soit désigné pour recueillir la déposition des deux intéressés et pour effectuer les autres démarches qu'il juge appropriées.

- 17 juin : Un magistrat est désigné pour que les dépositions soient signées en sa présence.
- 18 juin : Le magistrat certifie que les intéressés confirment tout ce qui figure dans leur déposition sous serment et que le jeune Veloso est détenu par ordre du Procureur du Tribunal militaire.
- 29 juin : Réponse du Ministre de l'intérieur qui déclare que le jeune Veloso a été séquestré et maltraité par des éléments subversifs et qu'il "n'existe aucune décision du Ministère ordonnant sa détention ou son assignation à domicile".
- 30 juin : Afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, la Cour demande officiellement au Procureur du Tribunal militaire de lui fournir des renseignements sur l'état d'avancement du procès des intéressés.
- 4 juillet : Le Procureur du Tribunal militaire fait savoir que les deux intéressés ont été mis à sa disposition par le Service des renseignements et qu'ils sont actuellement en liberté inconditionnelle.

A la suite de ce rapport, la décision contre laquelle il a été fait appel est confirmée, et le recours est définitivement rejeté.

Rôle 206-77, recours en amparo en faveur de Francisco Troncoso Valdés

- 5 mai : présentation du recours, dans lequel il est fait état de la disparition de l'intéressé, suivie de la violation de son domicile par des civils armés utilisant une automobile portant des plaques des Etats-Unis, et indiqué qu'à la même date d'autres violations de domicile ont eu lieu chez des parents de l'intéressé.

Outre la libération de l'intéressé, la requérante demande qu'on le fasse comparaître devant le tribunal, et que le Ministère de l'intérieur, le Service des renseignements et, le cas échéant, la DINA soient informés par écrit de l'affaire.

- 6 mai : La Cour fait droit seulement à la demande concernant l'envoi d'une communication au Ministère de l'intérieur, et ne se prononce pas au sujet des autres requêtes qui seront renvoyées à l'organe juridique qui statuera sur le recours.
- 12 mai : La requérante fait savoir qu'elle est toujours sans nouvelles de l'intéressé, qui est atteint d'invalidité des deux jambes. Elle demande qu'on adresse une communication au Ministère de la justice pour obtenir qu'il communique copie du résultat des examens médicaux qui ont dû être pratiqués sur le détenu, si sa détention a été décidée, en vertu des dispositions régissant l'état de siège, selon les dispositions du décret suprême No 187 dudit Ministère.

- 13 mai : Toujours pas de décision du tribunal. La requérante envoie une photocopie du certificat d'invalidité de l'intéressé et demande qu'une nouvelle communication soit adressée au Ministère de l'intérieur, qui n'a toujours pas répondu et que des communications soient envoyées, dans le sens demandé précédemment, au Ministre de la justice au Service des renseignements et au Directeur de la DINA.
- 25 mai : La requérante fait savoir que l'intéressé a été mis en liberté, confirmant qu'il a été gardé en détention dans un endroit inconnu.
- 26 mai : Le Ministre de l'intérieur répond qu'il n'existe aucune trace de la détention de l'intéressé dans le fichier dudit Ministère "pas plus qu'il n'existe de trace de la réception du recours en amparo mentionné", ajoutant qu'aucun ordre de détention n'a jamais été délivré contre l'intéressé.
- 27 mai : La requérante fait savoir que dans certains articles de presse, on a présenté l'intéressé comme l'auteur d'un délit de droit commun, mais ayant des connotations politiques, ce qui constitue une menace implicite pour sa liberté et fait craindre une nouvelle mise en détention. Elle demande au tribunal d'envoyer une communication écrite au juge pénal qui a à connaître des faits imputés à l'intéressé par la presse, aux services de sécurité et au Service des renseignements. Elle joint une photocopie des articles de presse mentionnés.
- 31 mai : Le tribunal se prononce sur les requêtes formulées les 13 et 27 mai. Les premières font l'objet d'un non-lieu considérant qu'il faut s'en tenir à la substance des actes; les secondes sont prises en considération.
- 2 juin : Décision de la Cour : "Considérant la teneur des pièces du dossier, en particulier les renseignements fournis par le Ministère de l'intérieur en date du 12, le recours en amparo présenté par M. Carlos Troncoso Zúñiga est rejeté".

Le même jour, la requérante fait appel devant la Cour suprême. Elle joint au dossier de nombreux articles de presse dans lesquels il est affirmé que l'intéressé est un extrémiste, qu'il a participé à une séquestration et qu'il est le chef d'un groupe subversif. Ces affirmations constituent une menace de nature à justifier un recours préventif en amparo. Elle demande au tribunal d'écrire officiellement au directeur du quotidien "La Segunda" pour qu'il spécifie si la personne dont il a été question dans son journal est bien l'intéressé et qu'il remette les documents qu'il a en sa possession; et d'écrire aussi dans le même sens au directeur du journal "El Cronista".

Décision de la Cour suprême : qu'il est pris acte de ces requêtes.

Attendus : la décision contestée est confirmée, après que deux magistrats aient demandé que l'on donne suite aux requêtes formulées. L'affaire est classée.

Rôle 242-77, recours en amparo en faveur de Juan Carlos Villar Ehijo

- 14 mai : Le requérant déclare que l'intéressé a été détenu à son domicile, en présence de témoins, et cela alors que les auteurs de l'arrestation cherchaient une autre personne, et sans qu'il lui soit montré de mandat d'arrêt; on lui a

en outre subtilisé 8 000 pesos en espèces et des objets divers. Il demande que le détenu soit mis en liberté et qu'on le fasse comparaître devant le tribunal. Il demande en outre qu'on envoie une communication écrite au Ministère de l'intérieur et au Service des renseignements.

- 16 mai : La Cour ordonne que la communication demandée soit envoyée au Ministère de l'intérieur, et renvoie, pour décision, les autres demandes formulées dans la requête à l'organe juridique qui aura à connaître du recours.
- 26 mai : Le Secrétaire du tribunal certifie que le Ministre de l'intérieur a informé le tribunal qu'aucun ordre de détention n'avait été délivré contre Juan Carlos Villar "Armiño" et qu'il n'existait au Ministère en question aucun dossier le concernant.
- 6 juin : Le tribunal s'adresse au Ministère afin qu'il fasse la lumière sur cette erreur d'identification.
- 15 juin : Le requérant déclare que l'intéressé a été relâché sur la voie publique après être resté au secret dans un local inconnu aux mains des services de sécurité du gouvernement.
- 21 juin : Décision : que l'on prenne en considération l'exposé écrit qui précède et, sur cette base, que l'on laisse sans effet la demande de nouveau rapport au Ministre de l'intérieur et que l'on établisse les arrêtés correspondants.
- 22 juin : Le recours en amparo est rejeté.

Rôle 246-77, recours en amparo en faveur de Williams Zuleta Mora

- 13 mai : Présentation du recours. La requérante déclare que l'intéressé a été arrêté par des civils non identifiés qui ont usé de violences pour le conduire en un lieu secret mais que la requérante est en mesure de situer le lieu où il a été interrogé sous la contrainte physique sur ses activités politiques. La requérante a obtenu tous ses renseignements de l'intéressé lui-même qui, blessé, a réussi à s'enfuir et à rentrer chez lui. Néanmoins, le 11 mai, trois personnes qui se sont fait passer pour des fonctionnaires de l'Hospital del Trabajador, se sont rendues chez lui en ambulance et l'ont conduit dans un local inconnu après avoir éjecté du véhicule en marche une soeur de l'intéressé qui l'accompagnait. La requérante présume que l'intéressé se trouve dans son lieu de détention initial, situé dans la rue des Plátanos au coin de la rue d'Irán. Elle demande au tribunal sa libération ou sa mise à la disposition du juge compétent, qu'un des magistrats membres du tribunal se rende à l'endroit indiqué, où l'intéressé est détenu illégalement et qu'on envoie une communication écrite au Ministre de l'intérieur pour le cas où il aurait délivré un mandat d'arrêt.
- 16 mai : Première décision de la Cour : que l'on envoie une communication écrite au Ministère de l'intérieur; le tribunal qui aura à connaître du recours se prononcera sur la requête tendant à ce qu'un magistrat du tribunal se rende à l'endroit où l'intéressé est détenu.

- 19 mai : La requérante fait connaître les faits ci-après, à savoir que son domicile a été violé quelques jours auparavant par des agents de la DINA dûment identifiés qui ont emporté la copie du recours en amparo conservée par la requérante; que lesdits agents ont confirmé la détention de l'intéressé, signalant qu'on pouvait lui rendre visite au Camp de Cuatro Alamos, sa conjointe devant signer une notification dans ce sens; qu'un évêque de l'Eglise catholique qui se trouvait là a été témoin de toute cette scène; et que le jour indiqué par les agents comme étant celui où l'on pouvait rendre visite à l'intéressé, elle s'est rendue à Cuatro Alamos mais qu'on lui a affirmé que l'intéressé ne s'y trouvait pas. La requérante demande qu'un membre du tribunal se rende dans le camp, qu'il s'adresse au chef du camp pour avoir communication des résultats des examens médicaux qui ont dû être pratiqués sur le détenu et qu'il envoie une communication écrite au SENDET afin de faire confirmer le lieu où l'intéressé est enfermé.
- 22 mai : Décision : il n'est pas donné suite à la requête, mais sans préjuger de ce que pourra décider l'organe juridique qui aura à connaître du recours.
- 26 mai : La requérante joint au dossier des articles de presse dans lesquels il est dit que le gouvernement accuse le détenu d'avoir participé à la séquestration d'un mineur, raison pour laquelle le Ministre de l'intérieur ne répond toujours pas à la communication émanant du tribunal. La requérante affirme que le délit de séquestration dont l'intéressé est accusé a en réalité été commis par des agents de la DINA et demande qu'une communication soit à nouveau adressée au Ministre de l'intérieur afin qu'il y réponde par retour du courrier.

Décision du tribunal : il maintient sa décision antérieure.

- 27 mai : Le secrétaire du tribunal certifie que, dans une communication du 25 mai, le Ministre de l'intérieur a fait savoir que l'intéressé se trouvait au camp de Cuatro Alamos, en vertu du décret suprême du 13 mai édicté en application des pouvoirs conférés par l'état de siège.

Le jour de la réception du rapport du Ministre de l'intérieur, sur la demande formulée par la requérante à la suite des articles de presse déjà cités, il est certifié qu'à ce jour aucune action n'a été entamée contre l'intéressé pour la séquestration présumée du mineur Carlos Veloso.

- 28 mai : Décision : compte tenu du rapport du Ministère de l'intérieur, et en l'absence d'éléments suffisants permettant de conclure que la détention de l'intéressé est liée à la commission de délits relevant uniquement du droit commun, le recours en amparo est rejeté. Ce jugement est prononcé malgré le vote négatif d'un magistrat qui "estime que d'après les éléments qui accompagnent le dossier, il semble que l'ordre de détention aurait été délivré du fait que l'intéressé est accusé d'avoir commis un délit de séquestration..." Ce magistrat a été d'avis qu'il "[convenait] d'ordonner que le détenu soit immédiatement mis à la disposition du tribunal pénal attendu que les pouvoirs octroyés dans le cadre de l'état de siège ne [permettaient] pas de garder au secret la personne qu'il [avait] été décidé d'arrêter."

Le même jour, la requérante fait appel. La Cour suprême requiert le septième tribunal pénal de lui communiquer le dossier concernant le procès intenté pour coups et blessures sur la personne du mineur Veloso, et demande au Ministre de l'intérieur, de l'informer si le télégramme selon lequel l'intéressé est détenu pour avoir participé à la séquestration dudit mineur émane du gouvernement, et si le détenu se trouve au secret à Cuatro Alamos.

- 6 juin : On apprend qu'après avoir terminé l'examen du recours, le tribunal a décidé de s'adresser personnellement au Président de la Cour suprême, pour lui demander, s'il le jugeait opportun, de se rendre à Cuatro Alamos afin de vérifier si l'intéressé s'y trouvait et, dans l'affirmative, de s'enquérir depuis combien de temps il y était.
- 7 juin : Le Président de la Cour suprême fait savoir que le 2 juin dernier il s'est rendu à Cuatro Alamos, qu'il a constaté que l'intéressé s'y trouvait au secret; l'intéressé lui a confirmé qu'il était dans ce camp depuis 20 ou 21 jours.
- 9 juin : Le Ministre de l'intérieur fait savoir que l'intéressé est effectivement détenu à l'endroit indiqué "avec les autres personnes impliquées dans les faits mentionnés", c'est-à-dire la séquestration du mineur Veloso et que "ni l'intéressé ni aucune des personnes en question n'est touché par cette mesure (la mise au secret) et que c'est seulement par mesure de sécurité qu'il a été décidé de suspendre les visites" à Cuatro Alamos.
- 15 juin : Une nouvelle communication est adressée au Ministre de l'intérieur pour lui demander de préciser si l'information parue dans la presse selon laquelle l'intéressé était impliqué dans la séquestration du mineur Veloso émanait du gouvernement.
- 29 juin : Le Ministre de l'intérieur déclare que "le telex" n'émanait pas de la Direction des renseignements du gouvernement, mais confirme que l'intéressé est "impliqué dans le délit de séquestration et de coups et blessures infligés à un mineur".

Le Cabinet du procureur du deuxième tribunal militaire signale de son côté que l'intéressé est détenu dans la prison publique où il peut communiquer librement et qu'il est inculpé selon la procédure suivie en temps de guerre.

- 30 juin : Etant donné que l'intéressé est actuellement à la disposition de la justice militaire, la décision contre laquelle l'appel a été interjeté est confirmée et le recours en amparo est rejeté.

Rôle 249-77, recours en amparo en faveur de Raúl Moisés Díaz Mora

- 16 mai : Il est indiqué lors de la présentation du recours que l'intéressé a été arrêté par des civils qui ont recouru à son égard à des violences physiques en présence de voisins du quartier. Le requérant indique le numéro d'immatriculation et le modèle de l'automobile dans laquelle ces individus l'ont emmené. Après avoir demandé la mise en liberté de l'intéressé ou la réparation

des irrégularités, il demande qu'une notification écrite, soit envoyée aux autorités ci-après : le Ministère de l'intérieur, le Directeur de la DINA, le Service des renseignements et la CIAT, cette dernière pour qu'elle indique à qui appartient l'automobile dans laquelle l'intéressé a été emmené après son arrestation.

Le même jour, la Cour décide d'envoyer une notification écrite au Ministère de l'intérieur sans donner suite aux autres demandes formulées dans la requête, demande qu'il renvoie à l'organe juridique qui aura à connaître du recours.

- 17 mai : Le requérant fait savoir qu'après le dépôt du recours en amparo, l'intéressé a été relâché sur la voie publique, après être resté dans un local inconnu où il a été interrogé sous la contrainte. Il demande l'intervention du tribunal en affirmant que "ce recours a d'autant plus de raisons d'être que l'on a maintenant le témoignage de l'intéressé".
- 30 mai : Le secrétaire du Tribunal certifie que, dans son rapport, le Ministère de l'intérieur indique qu'il n'existe dans le service compétent aucune trace de mandat d'arrêt ni aucun renseignement concernant l'intéressé.
- 1er juin : Afin de prendre une décision en connaissance de cause, le tribunal adresse une demande de renseignements écrite au Directeur du service des renseignements.
- 6 juin : Le Service des renseignements indique qu'il n'y a pas de trace du recours en amparo dans son registre et que le véhicule qui est mentionné dans le recours n'appartient pas à cet organisme.

Rôle 618-77, recours en amparo en faveur de Raúl Espinoza Muñoz et de María Isabel Cárcamo Pavéz

- 21 novembre : Présentation du recours, le requérant indiquant que les deux intéressés sont détenus irrégulièrement après avoir été appréhendés chez eux par des agents de la sécurité qui ont violé leur domicile, tout cela en présence de témoins. Les détenus se trouvent dans un endroit inconnu. Le requérant demande au Tribunal de se prononcer sur le recours dans les délais prévus par la loi après avoir obtenu des renseignements auprès du Ministre de l'intérieur et du Préfet des renseignements, à chacun il faudra faire envoyer une demande écrite à cette fin.

Le même jour, le Tribunal décide d'envoyer les deux demandes. Le Préfet des renseignements répond par téléphone que les intéressés ne sont pas détenus par son service.

- 22 novembre : le requérant fait savoir que les intéressés ont été libérés sur la voie publique et qu'ils ignorent l'endroit où ils ont été détenus pendant plus de deux jours.

- 29 novembre : Le Ministre de l'intérieur indique que les intéressés n'ont pas été détenus sur l'ordre de ses services.
- 9 décembre : Compte tenu du fait que les intéressés "sont en liberté", le recours en amparo est déclaré sans objet.

Rôle 557-77, recours en amparo en faveur de José Miguel Tobar Quezada

- 18 octobre : Présentation du recours, la requérante indiquant que l'intéressé a disparu depuis trois jours, ce qui la porte à supposer qu'il a été arrêté car il faisait l'objet d'une surveillance constante depuis longtemps et avait reçu des appels téléphoniques étranges. Elle demande que des demandes de renseignements à son sujet soient envoyées au Ministre de l'intérieur et au Service des renseignements, requête à laquelle la Cour fait droit le même jour.
- 20 octobre : Le préfet des renseignements répond que l'intéressé n'a pas été arrêté par des unités relevant de ses services.
- 25 octobre : Le Ministre de l'intérieur fait savoir que l'intéressé n'est pas détenu, ajoutant que s'il avait été appréhendé par les services de sécurité "l'organisme qui aurait effectué l'arrestation l'aurait immédiatement signalé à ce ministère conformément aux instructions précises du gouvernement données conformément aux dispositions du Décret-loi No 1 009".
- 25 octobre : La requérante indique qu'elle est parvenue à établir que le jour de la disparition, l'intéressé avait rencontré un ami auquel il avait fait part de son inquiétude car il se savait suivi. Elle indique en outre les numéros d'immatriculation des véhicules dans lesquels stationnaient ceux qui montaient la garde à proximité de son domicile. Elle demande que l'on obtienne des renseignements sur lesdits véhicules auprès des municipalités de Renca et de La Cisterna.

Décision du tribunal : La requête sera prise en considération lors de l'examen du dossier.

- 28 octobre : Sur la base des pièces versées au dossier, le recours en amparo est rejeté, ces pièces seront toutefois remises au juge pénal pour qu'il enquête sur la disparition de l'intéressé. Le même jour, la requérante fait appel devant la Cour suprême.
- 2 novembre : La requérante justifie son appel en alléguant que la Cour a prononcé son jugement sans tenir compte des dernières requêtes ni statuer à leur sujet.
- 3 novembre : La Cour suprême confirme la décision contestée.

Rôle 578-77, recours en amparo en faveur de Hernán Santos Pérez Alvarez

- 26 octobre : La requérante introduit le recours affirmant que depuis 7 jours, l'intéressé est détenu dans un endroit inconnu après avoir été appréhendé sur la voie publique par des individus qui l'ont fait monter dans une automobile

dont il donne la description. Elle demande à la Cour de procéder à un examen rapide et sommaire de ce recours et de rendre un jugement dans les délais légaux et de demander des renseignements au Préfet des renseignements et au Ministre de l'intérieur. La Cour accepte décide de demander les renseignements en question.

- 4 novembre : Réponse du Ministère : L'intéressé n'est pas détenu. Le Préfet des renseignements répond dans le même sens.
- 10 novembre : La requérante donne le numéro d'immatriculation de l'automobile dans laquelle l'intéressé a été forcé à monter en présence d'un témoin, ancien fonctionnaire des carabiniers dont elle indique l'identité. Elle demande qu'on fasse citer le témoin et qu'on vérifie les renseignements concernant le véhicule en question. Au sujet de ces requêtes, la Cour décide qu'elles seront prises en considération lors de l'examen de l'affaire.
- 15 novembre : Sur la base des rapports officiels, le recours est rejeté mais les pièces du dossier sont communiquées au tribunal pénal afin qu'il enquête sur la disparition de l'intéressé.

Le même jour, la requérante fait appel devant la Cour suprême, se fondant pour cela sur le fait que le tribunal qui s'est prononcé sur le recours a pris sa décision sans se prononcer sur les requêtes qu'elle avait formulées à propos des rapports officiels.

- 17 novembre : La Cour suprême confirme la décision contestée.

Rôle 612-77, recours en amparo en faveur de Rosa Ester Cornejo Lara

- 16 novembre : La requérante présente le recours en indiquant que la veille l'intéressée a été arrêtée en présence de témoins par des civils qui l'on emmenée dans un endroit que l'on ignore. Elle demande que le Ministère de l'intérieur et le Service des renseignements soient priés de fournir des renseignements. La Cour fait droit auxdites requêtes.
- 17 novembre : La requérante ajoute au dossier de nouvelles pièces qui lui permettent de supposer que l'intéressée a été arrêtée par la CNI, et elle demande à la Cour de requérir des renseignements auprès du Directeur de cet organisme.
- 18 novembre : Se prononçant sur ladite requête, la Cour décide qu'elle sera prise en considération lors de l'examen de l'affaire.
- 18 novembre : La requérante indique que l'intéressée a été relâchée sur la voie publique, et que ceux qui l'avaient appréhendée lui avait conseillé de rester chez elle, car ils viendraient la chercher à nouveau. Elle ajoute que l'intéressée a été gardée dans un endroit inconnu et qu'alors elle a été interrogée au sujet d'une explosion qui avait eu lieu à San Miguel elle a fait l'objet de contraintes illégales et de menaces diverses. La requérante demande à la Cour de tenir compte de cette information et d'adopter les mesures qui lui semblent appropriées pour protéger la personne de l'intéressée.

- 19 novembre : La requérante fait savoir que dans les jours qui ont suivi la mise en liberté de l'intéressée, elle a continué à faire l'objet de certaines recherches et que sa photographie a paru dans la presse où elle a été présentée comme faisant partie d'une bande d'extrémistes, ce qui aggrave les menaces faites à sa liberté et à sa sécurité individuelles. Elle demande de prier le juge militaire de fournir des renseignements afin d'établir que l'intéressée n'est nullement impliquée ni dans l'explosion de San Miguel ni dans les activités de quelque bande extrémiste que ce soit.

La Cour décide que ces requêtes seront prises en considération lors de l'examen du recours.

- 21 novembre : Les renseignements font parvenir un rapport dans lequel il est indiqué que l'intéressée n'a fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt et n'a pas été détenue par ses services.
- 24 novembre : La requérante fait savoir que la veille, l'intéressée a été contrainte d'accompagner une personne qui s'était présentée comme appartenant au Service des renseignements qui était venue la chercher à son travail pour la photographier. Elle demande au tribunal d'obtenir des renseignements à ce sujet auprès du Préfet des renseignements. La Cour décide que cette requête sera également prise en considération lors de l'examen du recours.
- 24 novembre : Le Ministre de l'intérieur fait savoir que l'intéressée n'a pas été arrêtée sur l'ordre de ses services.
- 26 novembre : Examen de l'affaire : au vu du dossier, le recours est déclaré sans objet, et aucune autre mesure n'est prise. Le même jour, la requérante fait appel devant la Cour suprême.
- 28 novembre : Le jour même où la Cour suprême ajoute à la liste du lendemain l'examen du recours, la requérante fait savoir que des personnes disant appartenir au Service des renseignements ont à nouveau rendu visite à l'intéressée, cette fois dans le but de lui faire identifier une autre personne et qu'elles lui ont annoncé que le 28 novembre, elles viendraient à nouveau la chercher pour qu'elle les accompagne, en vue d'établir des portraits robots d'autres personnes.
- 29 novembre : La décision contestée est confirmée et le recours est rejeté.

B. Exposé de quelques-uns des cas résumés à l'annexe No 2, qui illustrent les différents obstacles au déroulement des procédures d'instruction ouvertes en vue d'établir la responsabilité pénale pour des faits commis en violation des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes

1. Suspension de la procédure en cours avant la fin de l'enquête

- Orlando Patricio Guarategua Quintero, Troisième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 121.850.

Le 16 novembre 1976, sur la requête de la plaignante, le Tribunal a décidé d'envoyer une communication à la DINAM, à la DIFAM, au SICAR et à la Police internationale pour obtenir des informations sur l'arrestation d'Orlando Guarategua. Le 23 décembre, le Tribunal a reçu une communication du Ministère de l'intérieur, qui répondait au nom de la DINAM; le 31 du même mois, le Tribunal a suspendu temporairement la procédure sans avoir reçu les renseignements demandés à la DIFAM, au SICAR et à la Police internationale. Saisie pour avis, la Cour a approuvé la décision de suspension.

- Carlos Enrique Lorca Tobar, Quatrième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 107.782.

Le recours en amparo ayant été rejeté, le dossier a été communiqué au Tribunal. Au cours de l'instruction ouverte pour disparition présumée, le Tribunal n'a pris aucune mesure et s'est borné à citer devant lui trois des cinq témoins dont les déclarations faites sous serment avaient été jointes au recours en amparo. Aucune communication n'a été adressée au Ministère de l'intérieur, pas plus qu'à la DINAM, à la DIFAM, au SICAR, au Chef de la zone en état de siège, au SENDET, etc. L'inspecteur chargé de poursuivre l'enquête a uniquement interrogé le plaignant (frère de l'intéressé) et un des cinq témoins de l'arrestation.

- Humberto Fuentes Rodríguez, Dixième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 2.096.

Procédure suspendue temporairement en juillet 1976 après des recherches insuffisantes alors qu'il existait une déposition d'un témoin de la détention. Le 23 février 1978, l'instruction n'a pas été réouverte, malgré les éléments nouveaux apportés par la déclaration faite sous serment par un autre témoin qui avait vu l'intéressé à la Villa Grimaldi.

2. Suspension de la procédure, bien que le corps du délit ait été établi

- Luis Nelson Cádiz Molina, Tribunal de Buin, No 24.766, Plainte pour séquestration.

Luis Nelson Cádiz Molina a été arrêté le 14 septembre 1973 à son domicile par un "voisin", dénommé Jorge Verdugo Rojas et domicilié à Parcela 114, Camino Longitudinal de Paine. Au verso de la page 5 du dossier figure la déclaration de Verdugo,

qui a dit avoir conduit, lui-même, l'accusé dans son véhicule "jusqu'à l'entrée du Sous-Commissariat de Paine". "J'ai vu entrer Cádiz". De "nombreux témoins" l'ont vu (page 6). Le 17 décembre 1976, le Tribunal a envoyé une requête au Sous-Commissariat de Paine pour obtenir des informations sur l'arrestation de Cádiz. Cette requête est restée sans réponse. A la suite d'une nouvelle requête qui lui a été adressée le 27 mai 1977, le Sous-Commissariat a répondu le 8 juin de la même année (page 21) que "les registres d'entrée des détenus correspondant à l'année 1973 ayant été brûlés le 4 mars 1977, passée la période pendant laquelle ils devaient être conservés dans les archives, il était impossible de faire les recherches demandées par le Tribunal".

A la suite de cette réponse, le Tribunal a ordonné la suspension temporaire de la procédure le 29 juillet 1977. Le Procureur de la Cour d'appel de Rancagua (page 28) a approuvé cette décision "qui était légale et justifiée compte tenu du dossier". La Cour a approuvé la décision qui lui avait été transmise, pour avis, le 18 août 1977.

- Luis Guajardo Zemorano, Deuxième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 83.413-5. Plainte pour homicide.

Le 2 août 1977, la deuxième Chambre de la Cour d'appel a approuvé la suspension temporaire de la procédure bien que le corps du délit ait été établi. Il existe deux témoins de l'arrestation de l'intéressé et de son séjour dans le bâtiment situé au No 38 de la rue de Londres (Santiago). Des témoins ont également vu Guajardo blessé, trois jours après son arrestation. Luis Guajardo a été conduit au service des urgences, d'où il a été emmené par des agents de la DINA, malgré l'opposition du médecin qui le traitait. Dans son rapport, le Procureur approuve la suspension de la procédure, mais en se fondant sur un article de la loi autre que celui qui avait servi de base à la décision, attendu qu'en l'espèce, "ce sont plusieurs délits", et non un seul, qui ont été commis contre l'intéressé".

- Roberto Ernesto Gajardo Gutiérrez, Onzième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 2.680-8. Plainte pour séquestration, ayant entraîné des lésions graves.

Procédure suspendue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 409 du Code de procédure pénale. La Cour a approuvé la décision qui lui avait été soumise pour avis, malgré l'opposition d'un magistrat qui demandait la réouverture de l'instruction pour que le juge entende l'ancien chef de la DINA et lui demande des renseignements sur les personnes impliquées dans les faits faisant l'objet de l'enquête (décision du 17 août 1977). L'intéressé a été enlevé par des personnes en civil le 24 novembre 1974, en même temps que trois autres personnes; il a été conduit dans un lieu secret (Villa Grinaldi) et a été blessé par une balle dans le véhicule même qui le transportait. Depuis le lieu où il se trouvait il a été conduit à l'hôpital militaire et, la même nuit, transféré à l'hôpital El Salvador où il a séjourné comme détenu et d'où il est sorti après avoir

subi une intervention chirurgicale. Tous ces faits ont été bien établis au cours de la procédure, par les déclarations des témoins, les rapports des deux établissements hospitaliers susmentionnés, la déclaration du chirurgien, celle de l'agent du service des carabiniers qui avait été chargé de le garder à l'hôpital El Salvador, etc.

3. Rejet de la demande tendant à envoyer une communication à la DINA, au CNI ou à d'autres services de sécurité

- María Galindo Ramírez, Dixième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 4.201-8. Plainte pour séquestration.

Dans la plainte déposée le 22 mars 1977, il était demandé que soit adressée à la DINA une requête pour obtenir des informations sur la détention de l'intéressée. Lors de l'examen de la plainte, le Tribunal a rejeté cette demande. Une enquête analogue présentée le 21 avril 1977 a elle aussi été rejetée. Le 17 mai, la même demande d'informations a été renouvelée par écrit, mais elle a subi le même sort que les deux précédentes. Ces requêtes, ainsi que la demande tendant à ce que le Tribunal se rende à la Villa Grimaldi, ont été formulées également dans les observations écrites relatives à la décision de suspendre la procédure, alors que cette décision avait été transmise, pour avis, à la Cour d'appel qui l'a approuvée. Le 4 août 1977, la réouverture de l'instruction a été demandée, sans résultat, mais quelques suppléments d'information ont été autorisés. Ultérieurement, le 15 septembre et le 26 septembre, il n'a pas été fait droit aux demandes tendant à envoyer des communications à la Central Nacional de Informaciones (CNI) et à d'autres services de sécurité; il a été fait appel de cette décision devant la Cour, qui ne s'est pas encore prononcée à son sujet.

- Oscar Ramos Garrido, Sixième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 94.579.

Par une décision du 23 août 1977, la demande tendant à adresser des requêtes aux organismes de sécurité des forces armées a été refusée.

- Sergio Montecinos Alfaro, Huitième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 14.602.

Le 16 septembre 1977, le juge n'a pas donné suite à une demande tendant à ce que des requêtes soient adressées aux organismes de sécurité des forces armées.

- Edgardo Morales Chaparro, Huitième Tribunal pénal de Santiago.
Cas No 11.579.

Par une décision du 3 novembre 1977, le tribunal a rejeté une demande tendant à adresser une requête à la CNI.

...

5. Défaut de comparution des agents de la DINA ou d'autres services de sécurité cités à comparaître

- Roberto Ernesto Gajardo Gutiérrez, Onzième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 2.680-8. Plainte pour séquestration ayant entraîné des lésions graves.

Le 25 septembre 1975, le Tribunal décide de requérir le Ministre de l'intérieur "d'identifier et de citer à comparaître les agents de la DINA qui avaient arrêté Roberto Ernesto Gajardo Gutiérrez". Répondant à cette communication, par la note F/364 du 5 novembre 1975, le Sous-Secrétaire a informé le juge de ce qui suit : "... 2) En l'espèce, je vous informe que la Dirección de Inteligencia Nacional ne relève pas de ce Ministère et, attendu que les services de sécurité opèrent dans le secret absolu, leurs agents ne peuvent pas comparaître devant ce tribunal". A la suite de cette réponse, le juge a décidé de transmettre le dossier au Président de la Cour d'appel pour que celui-ci prenne les mesures qu'il jugerait opportunes afin de poursuivre ou de suspendre la procédure. Sur un arrêt de la Cour d'appel siégeant en plénière, le dossier a été communiqué à la Cour suprême, qui a décidé de le renvoyer à la Cour d'appel pour qu'elle prenne la décision appropriée en la circonstance et lui rende compte des mesures qu'elle aurait prises. Enfin, la Cour d'appel siégeant en plénière a décidé de : "1. renvoyer le dossier No 2 680 au juge du Onzième Tribunal pour qu'il poursuive l'enquête, qu'il détermine s'il est vraiment habilité à connaître de la question, et que le cas échéant il se déclare incompétent; 2. s'adresser à la Cour suprême dans les conditions fixées en l'informant de l'impossibilité pour les tribunaux pénaux de se mettre directement en rapport avec la Dirección de Inteligencia Nacional, ainsi que de la raison invoquée par cet organisme - à savoir le secret absolu auquel sont tenus ses agents - pour refuser toute collaboration dans les enquêtes portant sur des faits délictueux, afin que la Cour suprême, si elle le juge bon, en informe le Président de la République ou adopte toute autre mesure qu'elle jugera opportune". Poursuivant l'enquête, le juge a ordonné un supplément d'information, et notamment l'envoi à la DINA d'une communication, qui est restée sans réponse. Il a été décidé de suspendre temporairement la procédure en application du paragraphe 2 de l'article 429. Cette décision a été approuvée par la Cour d'appel le 17 août 1977, malgré l'opposition d'un magistrat qui a demandé la réouverture de l'instruction pour que le juge cite à comparaître le chef de la DINA pour obtenir les informations relatives aux personnes qui étaient impliquées dans les faits sur lesquels portait l'enquête.

- Jaime Ignacio Ossa Galdámez, Quatrième Tribunal de San Miguel. Cas No 10.262.

Le Tribunal a demandé au Ministère de l'intérieur de lui faire connaître les noms des agents de la DINA qui accompagnaient le Professeur Ossa Galdámez au moment où il a trouvé la mort. Plusieurs mois après, le Ministère a informé le Tribunal qu'il n'était pas possible de divulguer l'identité de ces agents attendu qu'ils appartenaient à des services de sécurité.

6. Retard excessif dans l'exécution des requêtes et décisions

- Claudio Enrique Contreras Hernández, Sixième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 91.841.

Le 10 novembre 1976, le Tribunal a décidé de citer à comparaître le Colonel Manuel Contreras Sepúlveda, Directeur de la DINAs. Cette citation à comparaître a été renouvelée le 14 décembre de la même année. Ultérieurement, le Tribunal a décidé de ne pas donner suite à une décision lui demandant de se rendre au siège de la DINAs pour interroger Contreras. Au mois de juillet 1977, la Cour, cassant cette décision du tribunal, a ordonné à ce dernier de se rendre au siège de cet organisme.

Au mois d'octobre, il n'avait pas encore été donné suite à cette ordonnance et le Tribunal, se déclarant incompétent, a communiqué le dossier au deuxième Bureau du Procureur militaire, où l'affaire est poursuivie sous le No 891.77 en tant que cas relevant des dispositions de temps de paix. Aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent.

- Ricardo Lagos Salinas, Septième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 77.933.

Au début des poursuites, au mois de mai 1977, le Tribunal a adressé aux camps de détention de Tres et Quatro Alamos des requêtes pour savoir si l'intéressé s'y trouvait en détention le 30 janvier 1976. Ces requêtes ont été renouvelées le 2 août 1976, puis le 9 juin 1977, mais jusqu'à présent elles sont restées sans réponse. Sur la demande de la plaignante, l'affaire a été portée à la connaissance de la Cour d'appel par une communication du 20 janvier de l'année en cours.

- Angel Guerrero Carrillo, Sixième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 94.218.

Le 18 avril 1977, plusieurs requêtes ont été présentées et accueillies favorablement, mais elles n'ont été acheminées que le 15 octobre de la même année. A cette date, deux seulement des neuf démarches demandées avaient été effectuées.

- Edgardo Morales Chaparro, Huitième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 14.602.

Les communications qui avaient été envoyées le 4 août 1977 à des tribunaux pénaux et au SENDET sont restées sans réponse jusqu'à présent.

Il n'a pas encore été donné suite à la communication envoyée le 26 octobre 1977 au Ministre des affaires étrangères.

Il en est de même pour la communication envoyée à l'Institut médico-légal le 10 novembre 1977.

- Eduardo Enrique Hernández Concha. Tribunal de San Bernardo. Cas No 45.281.

La CNI, la DINAs et l'Ecole d'infanterie refusent de répondre aux communications qui leur ont été envoyées, malgré les demandes répétées du Tribunal.

- Osvaldo Figueroa Figueroa Figueroa, Septième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 79.600-2.

Le 9 septembre 1977, peu avant de quitter le Chili pour un voyage, l'intéressé a déposé plainte pour délits de violation de domicile, enlèvement, arrestation illégale et mauvais traitements, délits qui avaient été commis à son encontre. Il présentait plusieurs requêtes qui ont toutes été déclarées recevables. Il sollicitait l'envoi au Ministre de l'intérieur d'une communication lui demandant d'indiquer les noms, les fonctions, le domicile et tous autres renseignements pouvant aider à identifier les personnes qui l'avaient privé de sa liberté (en l'enlevant de son domicile le 9 mai 1977) et de préciser si les personnes en cause étaient des fonctionnaires relevant du Ministère de l'intérieur ou d'un autre ministère. Il demandait également qu'une requête soit envoyée au Ministère de la justice pour obtenir que soit transmise au tribunal une copie du rapport de l'examen médical que l'intéressé avait dû subir avant d'entrer au camp de Cuatro Alamos et en sortant de ce camp, conformément aux dispositions de l'article premier du D.S. 187 de ce Ministère.

Il a été demandé qu'une communication soit envoyée au Président de la Cour suprême pour obtenir le rapport de l'entretien qu'il avait eu avec l'intéressé au camp de Cuatro Alamos, pendant qu'il y était détenu. Il était demandé au Président de la Cour de confirmer qu'il s'était effectivement rendu fin mai ou début juin 1977 dans le camp susmentionné et y avait eu un entretien avec l'intéressé, et que l'intéressé avait été examiné par un médecin qui l'accompagnait. Il lui était en outre demandé d'indiquer le nom de ce médecin et les résultats de l'examen pratiqué.

Toutes ces communications ont été envoyées le 9 septembre 1977 et sont restées sans réponse jusqu'à présent, malgré un rappel le 30 décembre 1977.

- Carlos Alberto Nieto Duarte, Tribunal de Buin. Cas No 24.765.

Ayant prononcé l'interruption provisoire de la procédure le 2 août 1977, le Tribunal a transmis le dossier pour "avis" à la Première Cour d'appel de Rancagua. Sur la suggestion du Procureur, la Cour d'appel a décidé de demander à l'Ecole d'infanterie de San Bernardo de lui faire connaître les noms du Commandant de l'unité, du Commandant adjoint et des officiers des groupes et compagnies en service le 16 octobre 1973 (date de l'arrestation de Nieto Duarte). Le tribunal de première instance, en application de la décision de la Cour d'appel, a envoyé les demandes de renseignements le 14 septembre 1977. La réponse de l'Ecole d'infanterie de San Bernardo, reçue le 29 décembre 1977, affirmait "qu'en l'espèce, il n'était pas possible d'indiquer les noms des militaires qui auraient pu participer à des opérations dans le secteur de Paine et aux alentours... car ces noms étaient inconnus".

7. Instructions au cours desquelles des décisions n'ont pas été exécutées par les tribunaux militaires

- Alejandro Avalos Davidson, Deuxième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 84 315-5.

Le 9 août 1977, la plaignante a demandé par écrit au tribunal de faire une enquête pour établir si l'intéressé avait été ou était toujours à la villa Grimaldi, ainsi qu'il ressortait du dossier de l'affaire.

Le tribunal a envoyé une communication rédigée comme suit :

"Vu les dispositions de l'alinéa b) de l'article 2 du décret-loi 1175, il est demandé au premier Tribunal militaire de se rendre à la villa Grimaldi pour vérifier si Avalos Davidson s'y trouve détenu. Dans la négative, il conviendra d'établir s'il y a été détenu et de vérifier l'endroit où il a été transféré depuis". Le tribunal militaire n'ayant pas répondu, le Tribunal a renouvelé d'office sa demande en octobre; il a envoyé un nouveau rappel en novembre, sur la requête de la plaignante. Au cours du même mois, il a communiqué le dossier de l'affaire au tribunal militaire qui en avait fait la demande. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été reçue.

- José Ramón Ascencio Subiabre, Troisième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 120.533.

Le 23 août, il a été demandé au tribunal d'ordonner, par commission rogatoire, au tribunal militaire de se rendre à la villa Grimaldi, ce qu'il n'a pas fait. En appel, la Cour a ordonné d'exécuter cette commission rogatoire. En octobre 1977, le Troisième Tribunal militaire a demandé communication du dossier pour exécuter la commission rogatoire. Le 30 octobre, le dossier a été envoyé "pour cinq jours seulement". Au bout de ces cinq jours, la commission rogatoire n'avait pas été exécutée, et le dossier n'avait pas été retourné. Le 30 janvier 1978, le dossier a été réclamé au tribunal militaire qui l'a retourné.

- Oscar Ramos Garrido, Sixième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 94.579.

En novembre 1977, le dossier de l'intéressé a été envoyé au Bureau du Procureur militaire compétent (Tercera Fiscalía Militar), qui l'avait demandé pour exécuter une commission rogatoire du Sixième Tribunal pénal. Le dossier n'a pas encore été retourné au tribunal saisi de l'affaire, et la procédure est en suspens.

8. Obstacles au déroulement des procédures judiciaires imputables aux autorités administratives

- Luis Nelson Cádiz Molina, Tribunal de Buin. Cas No 24.766.

Le 17 décembre 1976, le Tribunal a envoyé une communication au Sous-Commissariat de Paine lui demandant des renseignements sur la détention de l'intéressé. Cette demande a été renouvelée le 27 mai 1977,

et la réponse qui a été finalement reçue le 8 juin de la même année indiquait que "les registres d'entrée des détenus correspondant à l'année 1973 ayant été brûlés le 4 mars 1977, passé la période pendant laquelle ils devaient être conservés dans les archives, il n'était pas possible de répondre à la demande du tribunal". Selon le rapport, quand la demande a été faite pour la première fois (17 décembre 1976), les registres existaient encore.

- Mario Zamorano et autres, Onzième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 6.799.

Au cours de la procédure, le juge ayant ordonné au Tribunal de se rendre à la DINA, cet organisme a porté plainte devant la Cour suprême contre ledit juge pour "excès de pouvoir" et "insolence". La Cour suprême a rejeté ces accusations, mais a ordonné le 14 septembre 1976, ainsi qu'il apparaît à la page 32 du dossier, de "limiter l'ordonnance du juge et la recherche de renseignements aux faits concrets invoqués en l'espèce. Cela étant, il est décidé que l'ordonnance visée s'entend comme étant limitée à une demande d'information adressée par le juge d'instruction au service national de renseignements, concernant tous les éléments relatifs à la détention possible des trois personnes présumées disparues ou toute autre donnée dont cet organisme pourrait disposer sur les disparitions qui font l'objet de l'enquête. Pour permettre au service de renseignements d'agir plus efficacement, le juge demandera à qui de droit les photographies de chacune des personnes prétendues disparues et les transmettra au service de renseignements".

- 9. Refus d'agir auprès du Président de la République ou du Secrétariat général du Gouvernement pour obtenir des informations sur les enquêtes menées à la suite de la disparition de personnes

- Claudio Enrique Contreras Hernández, Sixième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 91.841.

Le 11 mai 1977, le Tribunal a décidé de ne pas donner suite à une décision tendant à adresser au Président de la République une demande de renseignements sur le résultat de l'enquête annoncée par le Président le 20 août 1975 dans la ville de San Bernardo.

- Edgardo Morales Chaparro, Huitième Tribunal pénal de Santiago. Cas No 11.576.

Le 30 décembre 1977, le tribunal a rejeté une demande tendant à adresser au Ministre-Secrétaire général du Gouvernement une demande de renseignements sur l'enquête ordonnée par le Gouvernement à la suite de la disparition de 119 personnes, dont les noms ont été publiés dans la presse en juillet 1975.

Annexe XXV

EXTRAITS DU DISCOURS PRONONCÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHILIENNE LE 5 AVRIL 1978 a/

On trouvera ci-après le texte du discours prononcé par le général Augusto Pinochet Ugarte, Président de la République, et diffusé hier soir à la nation :

"Chiliennes et Chiliens,

Si j'ai cru opportun de m'adresser ce soir à la nation, c'est parce que, comme les années précédentes, j'estime que le moment où tous les Chiliens vont se tourner vers les tâches d'une nouvelle année offre une occasion favorable pour évaluer la situation générale du pays et faire connaître les buts fondamentaux que le Gouvernement s'est fixés pour l'avenir immédiat dans les différents domaines où il exerce son action.

.....

APPUI MASSIF DE LA NATION ET NORMALISATION

Pour ce qui est de la politique et des institutions, la présente année a commencé avec la "consultation nationale" historique, au cours de laquelle une écrasante majorité de Chiliens a soutenu le Président qui vous parle, devant l'agression internationale perpétrée contre notre patrie, et a réaffirmé le droit légitime du gouvernement de la République de diriger le processus de création d'institutions nouvelles, dans l'exercice d'une souveraineté sur laquelle le Chili n'accepte ni de transiger ni de céder devant les pressions étrangères.

C'est à l'histoire qu'il appartiendra de donner tout son relief et de reconnaître son importance à ce mémorable 4 janvier 1978, où la communauté chilienne s'est manifestée avec la vigueur de ses exploits les plus glorieux pour dire au monde entier que si au Chili il y a eu un 11 septembre 1973, c'est parce qu'ici il existe un peuple altier qui jamais n'acceptera l'esclavage, et qui toujours trouvera dans ses profondes réserves morales la force nécessaire pour vaincre ceux qui prétendent le dominer.

Bien que la consultation n'ait pas visé directement à produire des effets de politique interne, il est hors de doute que l'appui massif au gouvernement que traduisent ses résultats a constitué un élément déterminant quand il a été décidé, le 11 mars dernier, de ne pas proroger l'état de siège, mais de ne maintenir que l'état d'urgence.

Au-delà de ce que des avis intéressés ou superficiels ont essayé d'insinuer, il est évident que cette mesure constitue un jalon de grande importance sur la voie de notre normalisation, car outre ses autres conséquences juridiques, la levée de l'état de siège rétablit en substance la protection assurée par le droit à la liberté de la personne, propre à un régime normal, ce qui en même temps supprime complètement le régime des tribunaux militaires en temps de guerre, si bien que la Cour suprême exercera ses pouvoirs sur la justice militaire de la même façon que sur les autres tribunaux de la nation.

a/ Texte publié dans El Mercurio le 6 avril 1978.

REMISES ET COMMUTATIONS DE PEINES

Dans le même souci de normalisation et de concorde nationale, j'annonce ce soir que j'ai résolu d'accorder la grâce ou la commutation des peines de prison en exil, c'est-à-dire en expatriation, à toutes les personnes actuellement condamnées par les tribunaux militaires à la suite d'infractions commises contre la sécurité de l'Etat, que les faits soient antérieurs ou postérieurs au 11 septembre 1973.

Bien que l'expression "détenus politiques" soit totalement impropre à désigner les personnes condamnées par les tribunaux à la suite d'une infraction, cette mesure, inspirée de considérations humanitaires, permettra en outre d'affirmer qu'à partir de maintenant personne ne pourra prétendre qu'au Chili il y a des personnes privées de liberté pour des actes de caractère politique commis dans le passé.

J'espère que cette décision du gouvernement que je préside sera considérée comme un geste d'apaisement et non de faiblesse, parce que quiconque commettra une erreur sur ce point s'exposera à subir ultérieurement toutes les rigueurs de la loi.

L'ESSENTIEL DU PLAN DE CHACARILLAS : UN MOUVEMENT PROGRESSIF

Quant au processus institutionnel, je dois rappeler que l'année dernière, à l'occasion de la "Journée de la Jeunesse", j'ai exposé publiquement à Chacarillas les idées du gouvernement sur les caractéristiques de la nouvelle démocratie que nous sommes en train de construire, et que j'ai exposé l'itinéraire complet d'un parcours allant dans cette voie.

Par la suite, dans le message présidentiel du 11 septembre dernier, j'ai développé les idées directrices de ce projet, en répétant que, comme je l'avais déjà dit à Chacarillas, les délais comme les formules particulières à chaque étape pourraient être modifiés selon les circonstances, mais que la teneur fondamentale de cette intervention correspondait à une conception longuement mûrie au sein du gouvernement et que pour cette raison elle ne pouvait subir de modifications injustifiées.

L'essentiel du plan de Chacarillas consiste en un mouvement progressif vers des institutions définitives, après une phase de transition qui devra faire suite à l'étape actuelle de redressement.

Comme je l'ai mis alors en lumière, il s'agit de s'écarter de deux extrêmes, opposés mais également pernicious : celui de l'immobilisme, qui ferait naître des pressions explosives, et celui de la précipitation, qui entraînerait des troubles pires que ceux qu'a connus le pays sous le gouvernement marxiste.

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DE LA PERIODE DE TRANSITION

Or, la période de transition est caractérisée par deux traits fondamentaux.

En premier lieu, l'essence du pouvoir politique doit continuer à résider dans les Forces armées et les Forces de l'ordre, mais ce pouvoir, exercé de façon plus contingente, devra être partagé largement avec les autorités civiles, qui passeront ainsi de la collaboration à la participation.

En deuxième lieu, tous les organes d'Etat dont la création définitive est prévue devront entrer en fonctions conformément aux règles, structures et relations qui les rapprochent le plus possible du rôle qui leur incombera en cette phase terminale, mais sans qu'au cours de l'étape de transition les organes appelés à exercer le pouvoir politique soient issus d'un processus électoral.

L'impérieuse nécessité de cette période de transition découle du caractère évolutif que doivent avoir tous les processus politiques visant à être pacifiques et durables. Habituer un pays à des institutions nouvelles, lorsque les précédentes ont été détruites jusqu'à l'anarchie, a exigé invariablement dans l'histoire une étape de lente mise en place des institutions nouvelles, dans un climat qui permette l'acquisition d'habitudes civiques nouvelles et saines, ce qui serait impossible si l'on tentait de le faire en ouvrant par des élections à caractère politique la lutte pour le pouvoir.

Méconnaître cette évidence, ce serait simplement en revenir à la lutte électorale entre des hommes et des partis dont la mentalité s'est formée sous un régime politique révolu que nous avons vu s'écrouler sous nos yeux, et ce serait pour le Chili la fin de toute prétention à des institutions nouvelles, stables et efficaces.

CREATION D'UN PARLEMENT

Le mouvement qui porte le pays vers l'étape de transition doit entraîner la création d'un Parlement, qui comprendra une ou deux chambres, selon les décisions issues des études en cours, mais dans lequel les sièges électifs, en nombre largement majoritaire, dont les titulaires seront par la suite élus directement au suffrage universel une fois mises en place les institutions définitives, reviendront à des personnalités désignées par le gouvernement pendant la phase de transition coïncidant avec le premier mandat de ce congrès.

De même entreront en fonctions le tribunal constitutionnel, l'organe chargé d'exercer le pouvoir de sécurité, et les autres pouvoirs qu'en définitive il sera décidé de créer.

CONSTITUTION DEFINITIVE SOUMISE A UN REFERENDUM

Initialement, on a pensé que la phase de transition serait régie par un ensemble d'Actes constitutionnels, qui porteraient sur l'ensemble du domaine constitutionnel, car ces documents se sont révélés un bon véhicule pour progresser vers la nouvelle Constitution en partant de textes provisoires traitant des diverses matières pertinentes, et pronulgués à mesure que les circonstances le permettraient.

Cependant, la signification politique de la consultation nationale, la clarification des idées à laquelle nous sommes parvenus, et les progrès de la Commission chargée d'exécuter les études correspondantes, ont incité le gouvernement à considérer comme un devoir d'achever et d'appliquer le plus tôt possible la nouvelle constitution dans sa forme complète et définitive.

Sans doute, il doit être parfaitement clair que conformément à l'exposé fondamental de Chacarillas déjà rappelé, la nouvelle charte fondamentale devra prévoir aussi bien les variantes propres à la période de transition que la durée précise de celle-ci, dans des articles provisoires qui figureront dans son texte.

A cet effet, j'ai demandé à la Commission d'étude de la nouvelle constitution qu'avant le 21 mai prochain, et à partir des principes de base qui ont été énoncés dans la note présidentielle de novembre dernier, elle me fasse parvenir des propositions précises pour l'ensemble du texte futur de la constitution. Je communiquerai ces propositions au Conseil d'Etat pour avis. A partir de ces utiles prémisses il appartiendra au Conseil du gouvernement de se prononcer en la matière, afin qu'ensuite la Commission constitutionnelle puisse en parfaire la rédaction.

Pour mener à bien cette tâche, nous nous sommes fixé comme délai le 31 décembre de l'année en cours; ainsi, dès qu'il aura été approuvé par le Conseil du gouvernement, le texte final devra faire l'objet d'un référendum, ce qui marquera le commencement de la phase de transition.

LA PRISE DE DECISIONS DANS LES ORGANISATIONS INTERMEDIAIRES

Ce que je viens d'exposer montre que dans sa politique fondamentale le gouvernement allie la persévérance à la souplesse pour adapter ses actes concrets à l'évolution des circonstances.

En ne refusant à transiger avec les impatientes, je suis certain d'interpréter la volonté de la grande majorité des Chiliens, qui tiennent à progresser réellement vers des institutions démocratiques nouvelles, mais qui ne veulent nullement se laisser abuser par ceux qui, sous leurs dehors de porte-drapeaux de la démocratie, adoptent des attitudes démagogiques capables de nous replonger dans un chaos plus profond que celui dont nous avons réussi à sortir le 11 septembre 1973.

Parallèlement, le gouvernement favorisera à partir de cette année-ci un progrès important visant à élargir l'autonomie et la participation aux organisations intermédiaires entre le citoyen et l'Etat, en accordant une importance particulière aux organisations communales, universitaires et ouvrières.

En ce dernier domaine, la création prochaine du Conseil national du travail contribuera à la mise en place très rapide d'un nouveau système de négociation collective qui rendra compatibles les intérêts légitimes des parties et ceux de l'ensemble de la communauté.

LE CHILI DEPLORE DES DIFFICULTES AVEC DEUX PAYS FRERES

Je ne veux pas achever cette intervention sans évoquer brièvement notre situation internationale, car elle suscite de véritables préoccupations dans de vastes secteurs de l'opinion publique.

Le gouvernement a conscience du fait qu'en diffusant patiemment une fausse image de nos réalités, le communisme international et ses compagnons de route, qui se sont enkystés dans le monde libre, sont parvenus à placer le Chili dans une situation internationale difficile, devant laquelle nous devons réagir par une politique étrangère dont le but soit particulièrement clair et l'exécution dynamique. C'est à cela que tend la restructuration de nos services extérieurs, qui vise à susciter des compétences, une efficacité et une vivacité plus grandes.

Dernièrement, ont surgi avec deux pays limitrophes des difficultés de caractère et d'origine très divers. Le Chili regrette sincèrement ces situations, dont il n'est pas responsable, et il est certain qu'elles seront réglées harmonieusement, sans que soient trahies la fraternité et la vocation américaniste que nous professons en commun, et qui nous contraignent à affronter dans l'union un destin qui par bien des aspects exige de nos pays une étroite solidarité.

En tant que nation éprise de paix, le Chili considère le droit comme l'unique voie de la coexistence civilisée et estime que le respect loyal des traités internationaux est un élément essentiel de toute conception juridique, critère qui revêt une importance particulière sur notre continent, où précisément presque toutes les frontières territoriales ont été fixées par voie de traités.

Sur la base du droit, notre pays attache de l'importance à la bonne volonté réciproque en tant qu'instrument fondamental des relations internationales, et c'est pourquoi la défense de nos titres juridiques légitimes ne nous empêche ni ne nous empêchera de redoubler d'efforts pour résoudre à l'amiable les difficultés actuelles que nous avons avec nos voisins.

De même, la défense de notre dignité et de notre souveraineté devant les attaques injustes que nous avons subies de la part des organisations internationales se poursuivra, mais sans affaiblir notre esprit de coopération loyale à l'action qui exprime leurs objectifs véritables et nobles.

OUVERTURE D'UNE INFORMATION SUR L'AFFAIRE LETELIER

Néanmoins, je me sens ce soir le devoir de dénoncer, pour y faire face, une campagne orchestrée de l'étranger, avec la complexité de nos adversaires politiques de l'intérieur qui, sans craindre le recours aux moyens les plus bas pour exécuter leurs projets mesquins, tentent d'établir des liens entre des situations internationales parfaitement distinctes, grossissent intentionnellement nos difficultés, et misent astucieusement sur diverses questions pour créer une impression imaginaire et artificielle d'instabilité du gouvernement que je préside.

Dans leur ignominie ils ont prétendu aussi faire supporter par le gouvernement la responsabilité de l'assassinat condamnable de M. Orlando Letelier.

Le Chili est témoin du fait que cette affaire a fait, dans notre pays, l'objet d'une information sans restriction, qui est même allée jusqu'à un franc sensationnalisme, ce que bien peu de gouvernements au monde auraient accepté en une affaire semblable.

De la sorte, il a été possible pour l'opinion publique internationale et nationale de constater l'étendue de la collaboration que notre gouvernement a apportée à l'enquête sur les faits, collaboration qui, je le répète, sera poursuivie, pour contribuer à dévoiler totalement la vérité, et à exposer les coupables aux sanctions qu'ils méritent, quelles que soient leur situation ou leur nationalité.

Voilà ce que peut se permettre un gouvernant quand il a la conscience nette et quand il règle sa conduite sur de solides principes moraux et chrétiens,

auxquels est reconnue une valeur objective permanente qui transcende toute considération purement contingente ou utilitaire.

Le nom et l'honneur du Chili et de ses gouvernants ne peuvent être souillés par l'ombre du moindre doute et c'est pourquoi j'enjoins publiquement et solennellement à ceux qui aujourd'hui préjugent la question, d'accepter la décision que prononcera en définitive la justice et de diffuser la nouvelle de notre complète innocence, que cette décision fera inmanquablement éclater, avec la même passion que celle dont ils font preuve aujourd'hui dans leurs conjectures et leurs calomnies.

APPEL A LA SERENITE ET A UNE UNITE INDISSOLUBLE

Chiliens,

Notre patrie est aujourd'hui victime d'un complot qui s'accroît dans la mesure même où nous nous approchons de la réussite dans tous les domaines.

Au moment où le Chili progresse vers sa normalisation juridique, dans un climat d'ordre, de paix et de respect qui contraste avec celui d'un monde angoissé par la violence terroriste ou l'oppression totalitaire, au moment où le Chili se relève économiquement à une cadence très rapide, et progresse vers une société où il y aura plus de justice et de bien-être, alors que tant d'autres nations se débattent dans le chaos de la démagogie et de l'arriération, au moment où il s'achemine vers de nouvelles institutions qui permettront en toute stabilité de projeter ce progrès dans un régime de liberté conforme à une claire déclaration de principes, alors que dans le monde règne ou l'incertitude ou la confusion ou la tyrannie, il est compréhensible que nos adversaires, avec un désespoir et une jalousie secrets et avoués, sentent que le temps va manquer à leurs projets destructeurs.

C'est pourquoi, en ma qualité de Président du Chili, je lance un appel à tous mes compatriotes pour qu'ils restent serènes devant les fausses alarmes intéressées, dans la certitude que le gouvernement des forces armées et des forces de l'ordre a adopté les mesures qui garantissent notre sécurité extérieure et intérieure.

Et surtout, je les invite à faire preuve d'une unité indissoluble, c'est là qu'est la force qui, au cours de notre histoire, nous a toujours permis de transformer l'adversité en voie triomphale pour la patrie, sous la protection et avec l'aide de Dieu tout puissant, dont j'invoque ce soir avec ferveur la bonté et la sagesse infinies, afin qu'Il illumine le destin de la République du Chili, de ses gouvernants et de tous ses fils; et, le regard sur notre drapeau invaincu, symbole de notre terre, je lance avec l'émotion d'un vieux soldat un profond

VIVE LE CHILI !

Annexe XXVI

DECRET-LOI No 2191 DU 18 AVRIL 1978

On trouvera ci-après le texte du Décret-loi No 2191 accordant le bénéfice de l'amnistie aux personnes condamnées pour les délits visés dans ledit décret-loi.

Numéro 2191 - Santiago, 18 avril 1978 - Vu : les dispositions des décrets-lois No 1 et 128 de 1973 et 527 de 1974 et

Considérant :

1. La tranquillité générale, la paix et l'ordre dont jouit actuellement tout le pays, de sorte que les troubles intérieurs ont été surmontés et que, partant, il a été possible de mettre fin à l'état de siège et au couvre-feu sur tout le territoire national.
2. L'impératif moral qui exige de mener à bonne fin les efforts visant à renforcer les liens qui unissent la nation chilienne, en oubliant les haines aujourd'hui dépourvues de sens et en encourageant toutes les initiatives visant à consolider la réunification des Chiliens.
3. La nécessité d'une unité nationale inébranlable pour soutenir la mise en place progressive du nouveau système institutionnel qui doit régir le destin du Chili.

La Junte de gouvernement a convenu d'édicter le décret-loi ci-après.

Article premier - Le bénéfice de l'amnistie est accordé à toutes les personnes qui, en qualité d'auteur, complice ou receleur, ont participé à des actes délictueux pendant la durée de l'état de siège, c'est-à-dire entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, sous réserve que les intéressés ne fassent pas actuellement l'objet d'une action judiciaire ou d'une condamnation.

Article 2 - Sont également admises au bénéfice de l'amnistie les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, sont sous le coup d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire après le 11 septembre 1973.

Article 3 - Ne sont pas admises au bénéfice de l'amnistie visée à l'article premier les personnes à l'encontre desquelles une procédure judiciaire est ouverte pour crime de parricide, d'infanticide, de vol à main armée, de violence ou d'intimidation, de fabrication ou de trafic de stupéfiants, de détournement de mineur, de corruption de mineur, d'incendie ou autre destruction volontaire, de viol, de violence sexuelle, d'inceste, de conduite en état d'ivresse, de détournement de biens ou d'effets publics, de fraude et d'exaction illégale, d'escroquerie ou d'autre mystification, d'abus malhonnête, de l'un des crimes visés dans le décret-loi No 280 de 1974 et dans les textes postérieurs portant modification dudit décret, de corruption, de fraude et de contrebande douanière, ou de l'un des délits prévus dans le code fiscal.

Article 4 - Ne sont pas non plus admises au bénéfice des dispositions de l'article premier les personnes qui apparaîtraient responsables, en qualité d'auteur, complice ou receleur, des actes qui font l'objet de l'enquête spéciale inscrite au rôle du Tribunal militaire de Santiago sous le No 192-78.

Article 5 - Les personnes admises au bénéfice des dispositions du présent décret-loi qui se trouvent en dehors du territoire de la République devront se conformer aux dispositions de l'article 3 du décret-loi No 81 de 1973 pour rentrer dans le pays.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit contrôleur. - AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la République. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef de la marine. GUSTAVO LEICH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers. Sergio Fernandez Fernandez, Ministre de l'intérieur - Monica Madariaga Gutiérrez, Ministre de la Justice.

Transmis pour information, avec mes salutations - Enrique Montero Marx,
Sous-Secrétaire à l'intérieur.

Annexe XXVII

ARRETE D'EXPULSION : DECRET 0062 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
SERVICE DES DOSSIERS CONFIDENTIELS

Expulsion du pays des personnes
mentionnées ci-dessous

DECRET SPECIAL No 0062
SANTIAGO, 12 mai 1978

Son Excellence, le Président de la République a adopté aujourd'hui le décret suivant :

VU

La communication officielle No 155 du deuxième Tribunal militaire de Santiago en date du 10 mai,

COMPTE TENU

Du fait que les citoyens chiliens REYES NUÑEZ HECTOR ARMANDO, SEPULVEDA COLOMA SERGIO ENRIQUE, HERESMAN SEPULVEDA VICTOR HUGO et MARTINEZ MUÑOZ JORGE ARTURO, constituent un danger pour la sécurité intérieure de l'Etat, comme le prouvent les documents qui se trouvent en la possession du Ministère de l'intérieur et

De la faculté conférée au Ministère de l'intérieur par l'article 2 du décret-loi No 81 de 1973, modifié par le décret-loi No 684 de 1974,

JE DECRETE :

Il sera procédé par le Service des enquêtes du Chili à l'expulsion du territoire national des citoyens chiliens REYES NUÑEZ HECTOR ARMANDO, SEPULVEDA COLOMA SERGIO ENRIQUE, HERESMAN SEPULVEDA VICTOR HUGO et MARTINEZ MUÑOZ JORGE ARTURO.

Pour ampliation.

SERGIO FERNANDEZ FERNANDEZ
MINISTRE DE L'INTERIEUR

RAUL BENAVIDES ESCOBAR
GENERAL DE DIVISION
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Copie transmise pour information
ENRIQUE MONTEIRO MARX
SOUS-SECRETARE A L'INTERIEUR

Annexe XXVIII

OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR DES AVOCATS SUR L'APPLICATION
DU DECRET-LOI No 2191 DU 18 AVRIL 1978

Observations sur l'application du décret-loi No 2191
du 18 avril 1978 et mesures proposées

A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Les avocats soussignés dont les noms, qualités et numéros d'inscription au barreau sont indiqués à la fin du présent document, ayant tous élu domicile à cet effet au Palacio de los Tribunales, Bureau de l'Association des avocats chiliens, dans l'exercice du droit de pétition qui leur est reconnu par le paragraphe 6 de l'article 10 de la Constitution politique de l'Etat et par le paragraphe 8 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3, s'adressent respectueusement à vous pour déclarer ce qui suit :

Le décret-loi No 2191, publié au Journal Officiel du 19 avril 1978, accorde le bénéfice de l'amnistie, pour différents délits, aux personnes qui se trouvent dans les situations juridiques visées dans le texte de ce décret. L'intérêt particulier que nous portons aux questions de caractère pénal et la nécessité d'insérer cette loi d'exception dans le cadre des règles de procédure et de fond de l'ordre pénal en vigueur, pour assurer sa cohérence logique, nous ont conduits à étudier attentivement les dispositions de ce texte, à en déterminer la portée et à dégager les conséquences pratiques de son application.

Les conclusions de cette étude nous amènent à nous adresser à vous, en vertu du devoir qui nous incombe dans le cadre de notre profession, d'appeler votre attention sur la gravité des effets que le décret-loi No 2191, sous la forme où il a été publié, peut avoir sur les principes d'équité, de rationalité, d'objectivité et d'applicabilité qui donnent au droit positif de l'Etat son autorité morale et qui sont les fondements mêmes de la majesté de la loi. Nos observations ne mettent certes pas en cause le bien-fondé d'une loi d'amnistie, ni la volonté qu'a eue le pouvoir de légiférer en la matière. Bien au contraire, nous estimons qu'une telle loi s'imposait, non seulement pour les motifs d'ordre politique ou social qui ont poussé le gouvernement à l'édicter, mais en raison de la manière irrégulière excessivement sévère et parfois hâtive dont certaines dispositions pénales ont été appliquées ces dernières années. Nos observations portent exclusivement sur le texte même du décret-loi en question, sur son application discriminatoire à certains délits de droit commun, sur l'imprécision des conditions qui limitent l'admission au bénéfice de l'amnistie, sur les situations procédurales contradictoires qui en conditionnent l'application, sur l'énumération précise mais inexplicable des exceptions, en un mot, sur l'interprétation anarchique à laquelle donnera lieu l'obscurité de sa rédaction.

Les observations que nous avons à formuler au sujet du texte de la loi d'amnistie sont les suivantes :

1. Le bénéfice de l'amnistie est accordé pour de nombreux délits de droit commun qui n'ont aucun rapport avec la situation politico-sociale à laquelle le Décret-loi est censé mettre fin

La règle générale énoncée à l'article premier du Décret-loi déclare amnistiés tous les actes délictueux commis entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978; par ailleurs, l'article 3 donne une liste limitative des délits qui sont exclus de l'amnistie; ainsi, tous les actes délictueux qui ne sont pas expressément mentionnés parmi les exceptions sont admis au bénéfice de cette sorte de rémission pénale applicable à une période de quatre ans et demi. Il en résulte donc que sont amnistiés non seulement les délits typiquement politiques ou qui ont une connotation politique, mais aussi les actes délictueux suivants qui relèvent du droit commun :

- Tous les crimes et délits qui portent atteinte à des droits garantis par la Constitution - Livre II, titre III, du Code pénal;
- Tous les crimes et délits contre la loi publique, faux et usage de faux, faux témoignage et parjure - Livre II, titre IV, du Code pénal;
- Les crimes et délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, à la seule exception des malversations, de la fraude et des exactions illégales - Livre II, titre V, du Code pénal;
- Les crimes et délits contre les droits de la famille et contre la moralité publique, à l'exception du rapt, du détournement de mineurs, du viol, de la violence sexuelle et de l'inceste - Livre II, titre VII, du Code pénal;
- Les crimes et délits d'homicide, de coups et blessures, de duel, de diffamation et d'outrages - Livre II, titre VIII, du Code pénal;
- Les crimes et délits de vol, d'appropriation illégitime, de filouterie et de dommages à la propriété - Livre II, titre IX, du Code pénal.

Outre ces délits, qui sont tous décrits et sanctionnés par le Code pénal, l'amnistie couvre les délits prévus par des lois spéciales, à l'exception de ceux qui sont visés par le décret-loi No 280 de 1974, l'Ordonnance générale des douanes et le Code des impôts. Il en résulte que sont amnistiés, entre autres, les délits suivants :

- Les délits sanctionnés par la Loi générale sur les chemins de fer;
- Les délits prévus par la Loi générale sur les services électriques;
- Les délits visés par la Loi sur les alcools;
- Les délits punis par la Loi sur les comptes courants bancaires et les chèques;
- Les délits punis par l'Ordonnance générale sur la circulation.

Enfin, il est assez raisonnable de penser que l'expression "actes délictueux" qui désigne, à l'article premier du Décret-loi, les agissements admis à bénéficier de l'amnistie, englobe aussi les quasi-délits et fautes commis pendant la période sur laquelle porte l'amnistie.

Point n'est besoin de souligner les graves effets qu'une telle rémission pénale risque d'avoir sur l'ordre juridique de la République. Les actes illicites mettent en cause non seulement des auteurs, des complices et des receleurs, mais aussi des victimes, dont le droit à obtenir justice ne saurait être bafoué au nom d'une paix qui n'a rien à voir avec la délinquance de droit commun.

2. Le choix des actes délictueux couverts par l'amnistie est discriminatoire, sans aucune justification apparente

La simple lecture du Décret-loi No 2191 fait apparaître une discrimination inexplicable entre les délits pardonnés et ceux qui ne le sont pas. Ainsi :

- L'amnistie est accordée pour tous les faux et falsifications pour l'émission de chèques sans provision, mais l'escroquerie et les autres formes d'abus restent punies.
- L'homicide et les coups et blessures sont pardonnés, mais le vol avec violence ou intimidation est puni.
- L'amnistie couvre les dommages à la propriété, à l'exclusion cependant de l'incendie et des autres formes de destruction volontaire.
- L'avortement, le délaissement de mineur et la bigamie sont pardonnés, mais le détournement de mineur, la violence sexuelle et l'inceste ne le sont pas.

Cette analyse pourrait se poursuivre, mais elle ne nous conduirait à aucune conclusion rationnelle, logique ou juridique quant au critère qui a inspiré un choix aussi fantaisiste.

3. L'amnistie favorise les auteurs non poursuivis et les inculpés mais les prévenus ou les condamnés sont exclus de son bénéfice, ce qui crée une situation d'injustice manifeste

Les résultats arbitraires de cette amnistie singulière apparaissent dans toute leur netteté quand on examine les cas concrets qui peuvent se présenter suivant le stade où en étaient les poursuites au 19 avril 1978, date de la publication du Décret-loi No 2191. Attendu, en effet, que l'article premier exclut du bénéfice de l'amnistie les prévenus et condamnés, des cas aussi absurdes que le suivant pourront se présenter. A supposer que deux personnes aient commis ensemble un homicide, si l'un des auteurs a été arrêté et inculpé avant le 19 avril, alors que l'autre, toujours en fuite, n'a pas pu être traduit en justice jusqu'à cette date, le premier pourra se voir infliger une condamnation allant jusqu'à la peine de mort, alors que le second n'aura même pas à supporter le châtement moral de l'inscription de son crime à son casier judiciaire.

Des situations de ce genre peuvent être si fréquentes que l'empire de la loi, le prestige des tribunaux, l'équanimité des juges, l'honnêteté des avocats et la rationalité élémentaire du droit se trouveront mis en doute par une société qui a généralement l'habitude de croire en la justice de notre ordre légal et d'en respecter les règles et les décisions.

L'observation qui précède s'applique aussi, pour l'essentiel, aux cas envisagés à l'article 2 du Décret-loi No 2191, en vertu duquel l'amnistie s'étend aux personnes qui ont été condamnées par un tribunal militaire après le 11 septembre 1973. Il est vrai que, dans ce cas, le bénéficiaire de l'amnistie n'est refusé qu'aux prévenus mais, entre ceux-ci et les personnes qui pourront se prévaloir de l'amnistie, c'est-à-dire les auteurs non poursuivis, les inculpés et les condamnés, il y a une différence subtile d'opportunité procédurale qui est absolument étrangère à la conduite ou au comportement des intéressés. En outre, l'article 2 établit une nouvelle discrimination en étendant l'amnistie à de nombreux délits commis avant le 11 septembre 1973, la seule exigence étant que le jugement ait été rendu par un tribunal militaire après cette date. Par ce moyen, le crime odieux commis contre le général René Schneider Chereau en octobre 1970, entre autres, se trouve amnistié.

4. Dans la pratique, la rémission pénale entraîne aussi l'impunité civile des responsables, ce qui altère gravement la nature juridique de l'amnistie

Comme, d'une part, le Décret-loi No 2191 a le caractère d'une amnistie générale qui couvre presque tous les actes délictueux, le même critère étant appliqué aux délits qui portent préjudice aux intérêts de l'Etat et à ceux qui lèsent des particuliers, et que, par ailleurs, il suit la voie dangereuse qui consiste à éteindre l'action pénale et non la peine, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 93 du Code pénal, les victimes seront empêchées d'engager une procédure pour obtenir l'exécution des obligations civiles qu'entraînent les actes délictueux.

Une personne qui aura été victime d'un vol commis pendant la période sur laquelle porte l'amnistie et couvert par celle-ci ne pourra pas même obtenir que soit évoqué en justice l'acte délictueux qui l'a privée de son bien, et ne pourra donc pas intenter les actions civiles qui naissent de ce délit.

Nous ne doutons pas que vous soyez conscient des implications complexes et dangereuses du Décret-loi No 2191, sous la forme où il a été publié. Son texte déroge aux principes juridiques les plus élémentaires qui régissent la matière en occident et rompt avec la tradition historique des lois d'amnistie qui ont été édictées au Chili. Cette anomalie tient essentiellement à ce que le décret-loi ne respecte pas certains fondements de notre droit pénal, qui sont cautionnés par la doctrine uniforme des pénalistes et que reflète le paragraphe 3 de l'article 93 de notre Code pénal, seule règle positive se rapportant à cette question.

En bref, ces principes juridiques sont les suivants :

- a) L'amnistie est un moyen d'éteindre la peine et ses effets, d'une manière objective et générale, mais dans le cas de délits définis de façon précise et restrictive. Il ne s'agit donc pas d'un pardon général de tous ou de presque tous les actes délictueux.

- b) L'amnistie peut aussi s'appliquer à l'action pénale elle-même mais, dans ce cas, la délimitation des actes illicites qu'elle couvre doit être plus stricte et ne peut englober les délits qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à des actions civiles en faveur des personnes lésées. Enfreindre ce principe revient, dans les faits, à récompenser les délinquants et à punir leurs victimes.
- c) La promulgation d'une amnistie qui éteint l'action pénale latente ne doit pas exclure de celle-ci l'action pénale déjà en cours, et encore moins la peine. Disposer le contraire revient, entre autres choses, à établir une loterie des peines, à protéger les fugitifs qui cherchent à se soustraire à la justice et à pénaliser, en revanche, ceux qui d'une manière ou d'une autre collaborent avec celle-ci.
- d) Quel que soit le système d'amnistie appliqué, il ne saurait rendre inopérantes les actions civiles qui naissent des délits, car ce serait imposer un châtement arbitraire aux victimes des actes illicites pardonnés.

La vérité est que ces quatre principes sont absents du texte du Décret-loi No 2191 tel qu'il a été publié, d'où la gravité des effets que peut avoir l'application pratique de ses dispositions.

EN CONSEQUENCE,

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération les observations formulées, de les porter à la connaissance de la Cour suprême plénière et de proposer l'une des mesures suivantes, destinées à réparer ou corriger les effets préjudiciables qui résulteraient nécessairement du maintien en vigueur du texte actuel du Décret-loi No 2191 :

- Appeler l'attention des autorités législatives sur la nécessité de modifier la loi d'amnistie de manière que ses dispositions ne portent pas atteinte à l'ordre juridique pénal de la nation;
- Edicter une ordonnance qui permette, par la voie procédurale, de rectifier les interprétations contradictoires et de remédier aux injustices flagrantes qui découleraient de l'application littérale du décret-loi en question.

Annexe XXIX

DECLARATION DES VICAIRES DE L'ARCHEVECHE DE SANTIAGO
EN DATE DU 8 MAI 1978 a/

En l'absence du cardinal Raul Silva Henriquez, archevêque de Santiago, en visite à l'étranger, les Vicaires épiscopaux, au nombre de huit, ont remis hier une déclaration intitulée "Exhortation pastorale", dont le texte est le suivant :

Dans une récente déclaration, l'Archevêché de Santiago s'est réjoui de la mesure d'amnistie adoptée par le Gouvernement suprême, qui signifiait la mise en liberté de personnes incarcérées depuis longtemps ainsi que la possibilité du retour dans la patrie de celles qui avaient été condamnées à l'exil. La réincorporation des uns et des autres à la communauté nationale doit avoir des conséquences bénéfiques pour le pays.

Nous avons souligné l'esprit d'accommodement et de réconciliation nationale dont témoignait l'adoption de cette mesure de retrouvailles fraternelles. Nous espérons que ceux qui en bénéficient trouveront chez le reste de leurs frères un accueil ouvert, cordial, ainsi que l'offre de possibilités réelles pour leur réintégration véritable dans la société comme membres utiles et égaux en droits.

Nous avons aussi appelé à prier pour que soient surmontés, dans un esprit de vérité et de miséricorde, les obstacles qui retardent encore la réconciliation complète.

Appelés à collaborer à la mission pastorale de notre cardinal, l'Archevêque de Santiago, nous voudrions aujourd'hui nous faire l'écho de la douleur de plusieurs centaines de personnes qui espéraient - conformément à ce qu'avait promis à diverses reprises le Gouvernement suprême - une parole au sujet de la situation de leurs êtres chers. Nous faisons allusion aux familles des personnes dont on n'a plus entendu parler après leur arrestation.

Dans certains cas, nous suivons depuis des années, dans nos zones pastorales respectives, le cheminement de leur douleur, de leur angoisse et de leur humiliation. Nous avons été à leur côté dans leurs multiples démarches légitimes et dans leur silence. Nous ne pouvons cesser de les aimer ni de pleurer aujourd'hui avec eux, quand il nous semble qu'avec le décret d'amnistie disparaît pour eux la possibilité de parvenir à avoir des nouvelles de leur conjoint, de leurs parents, de leurs enfants ou de leurs frères. Avec le coeur miséricordieux du Christ, nous ressentons de la compassion pour eux, car ils sont comme des brebis sans pasteur (cf. Mc.6-34). Nous leur offrons notre voix de pères et de pasteurs, qui ne désirent rien d'autre que contribuer à faire prendre conscience à l'opinion publique de cette nouvelle situation et appeler une fois de plus l'attention des autorités sur cette question.

Nous pensons que les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne la localisation de ces personnes disparues représenteront un pas important accompli en direction de l'union de tous les Chiliens, pour la paix du Chili et de ses fils.

a/ Texte publié dans El Mercurio du 9 avril 1978.

Nous le désirons tous ardemment. Eluder ce problème, le dénaturer par un traitement superficiel ou bien nier son existence de nombreuses fois prouvée, outre que cela porterait atteinte à un droit fondamental des proches des personnes disparues, n'aurait d'autre résultat que de laisser en suspens une affaire qui ne manquerait malheureusement de surgir à l'avenir comme un obstacle à cette paix.

Enfin, nous désirons faire nôtres ces paroles du Pape Paul VI :

"Comment ne pas se sentir troublé quand on sait que de nombreuses familles angoissées adressent en vain des suppliques pour leurs êtres chers et que même leurs demandes de renseignements s'accumulent sans recevoir de réponse ?". (Discours prononcé devant le corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, le 14 janvier 1978). "L'Eglise et les croyants - ajoute le Pape - ne peuvent demeurer insensibles et inertes devant des situations comme celles-là. L'Eglise se sent engagée dans l'enseignement du respect de la vie, à toutes ses étapes; et il ne saurait en être autrement car l'Evangile exige la promotion des droits de l'homme, qui est au centre du ministère de l'Eglise." (Ibidem).

Nous ressentons vivement l'appel du Saint-Père et son insistance pour que ces situations réveillent notre conscience chrétienne "qui ne peut manquer de réagir et d'essayer, dans la mesure du possible, de favoriser l'adoption de remèdes adéquats et efficaces". (Ibidem).

Santiago, 8 mai 1978.

Mgr Jorge Hourton, évêque auxiliaire, vicaire de la zone nord;
Mgr Ignacio Ortúzar, vicaire général de l'Archevêché de Santiago;
Mgr Enrique Alvear, évêque auxiliaire, vicaire de la zone ouest;
Mgr Gustavo Ferraris, vicaire de la zone sud; Mgr Juan de Castro, vicaire de la zone est; Mgr René Vio, vicaire de la zone rurale-côtière; Mgr Mauricio Veilleto, vicaire de la zone Avda. Matta; Mgr Sergio Uribe, vicaire de la zone centre.

Annexe XXX

DECRET-LOI No 604 DU 9 AOUT 1974

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INTERDICTION FAITE A DES PERSONNES D'ENTRER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
DANS LES CAS PRECISES CI-APRES

Numéro 604 - Santiago, 9 août 1974 - Considérant :

1. Qu'un des postulats essentiels de l'oeuvre de redressement que s'est imposée la Junte de gouvernement est la préservation et l'accentuation du sentiment national chilien et du dévouement à la patrie, à ses emblèmes sacrés et à ses traditions historiques,
2. Que toute personne de nationalité étrangère ou chilienne qui, de l'extérieur, déshonore, diffame ou discrédite avec vilénie le pays, son gouvernement et son peuple, porte gravement atteinte aux intérêts essentiels de l'Etat et, dans le cas des Chiliens, renie sa patrie,
3. Que cette lâche attitude crée en outre un climat international hostile au Gouvernement et au peuple chiliens, favorisant les actes d'agression que des éléments fanatisés et extrémistes commettent contre de hauts représentants du pays à l'étranger,
4. Que, devant de tels événements, il importe au plus haut point, pour défendre et protéger pleinement les valeurs suprêmes et permanentes de la communauté chilienne et l'honneur national compromis, d'éviter que ces personnes n'entrent dans le pays,

Vu les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 128, de 1973, et 527, de 1974,

La Junte de gouvernement a décidé d'édicter le décret-loi suivant :

Article premier - L'accès du territoire national est interdit aux personnes de nationalité chilienne ou étrangère qui propagent ou favorisent verbalement, par écrit ou de toute autre manière, des doctrines tendant à détruire ou à modifier par la violence l'ordre social du pays ou son système de gouvernement, aux personnes affiliées à des syndicats ou réputées être des agitateurs ou des activistes professant de telles doctrines et, d'une manière générale, aux personnes qui commettent des actes considérés au regard des lois chiliennes comme des délits contre la sécurité extérieure, la souveraineté nationale, la sécurité intérieure ou l'ordre public, qui se livrent à des actes contraires aux intérêts du Chili ou qui, de l'avis du Gouvernement, constituent un danger pour l'Etat.

Dans le cas des Chiliens, le Ministère de l'intérieur publiera un décret suprême leur interdisant l'entrée du pays, et l'autorité administrative compétente ordonnera l'annulation de leur passeport.

Article 2 - Les Chiliens auxquels l'entrée du pays aura été interdite conformément au présent décret-loi pourront demander, par l'intermédiaire du consulat compétent, que le Ministre de l'intérieur les autorise à regagner le territoire national. Si le Ministre juge recevable leur demande, il prendra pour y faire droit un décret suprême fondé sur les textes pertinents.

Article 3 - Les personnes visées par l'interdiction susmentionnée qui entreraient clandestinement dans le pays en éludant le contrôle d'entrée seront punies du maximum de la peine de réclusion de longue durée.

Les complices et ceux qui abritent, recèlent ou aident à fuir toute personne qui se serait rendue coupable du délit susmentionné seront punis de la peine prévue en pareil cas, augmentée d'un degré. La connaissance de ces délits est attribuée aux tribunaux militaires, qui statueront conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la Junte de gouvernement. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef des forces navales. GUSTAVO LEIGH CUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers.

Annexe XXXI

Renseignements sur les dispositions constitutionnelles et légales
chiliennes en matière d'arrestation et de détention

A. Dispositions proclamant le droit de chacun à la liberté et à la sécurité

1. Constitution politique de la République chilienne (1925)

Chapitre III. Garanties constitutionnelles.

"Article 13. Nul ne peut être détenu, sauf sur ordre d'un fonctionnaire expressément habilité par la loi et après que cet ordre ait été légalement communiqué, sauf le cas de flagrant délit et, en ce cas, à seule fin d'être déféré au juge compétent.

"Article 14. Nul ne peut être détenu, même préventivement, si ce n'est à son propre domicile ou dans les lieux publics destinés à cet objet.

...

"Article 15. Toute autorité qui fait détener un individu doit, dans les 48 heures, en aviser le juge compétent et mettre le détenu à sa disposition.

"Article 16. Tout individu détenu, prévenu ou incarcéré en violation des dispositions des articles précédents peut saisir, par lui-même ou par toute personne agissant en son nom, l'autorité judiciaire que désigne la loi et exiger d'elle que soient observées les formes légales. Le juge peut ordonner la comparution de l'individu; cette ordonnance doit être strictement exécutée par les chefs de prisons. Après avoir pris connaissance des éléments de l'affaire, le tribunal décide la mise en liberté immédiate, la poursuite de la cause ou le renvoi devant le juge compétent; la procédure doit être brève et sommaire, doit réparer les vices commis ou ordonner à l'autorité compétente de les réparer."

2. Acte constitutionnel No 3

"Chapitre premier. Des droits constitutionnels et de leurs garanties"

"Article premier. Les hommes naissent libres et égaux en dignité. Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

"6. Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers.

a) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle ou être contraint à en restreindre l'exercice, sauf dans les cas et sous la forme déterminés par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois;

b) Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui ait été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne surprise en flagrant délit pourra être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent;

L'autorité qui fait arrêter ou incarcérer une personne doit, dans les 48 heures qui suivent, en aviser le juge compétent et placer l'intéressé à sa disposition. Le juge pourra, par une ordonnance motivée, prolonger ce délai d'une durée maximum de cinq jours.

c) Nul ne peut être arrêté ou détenu, soumis à la détention préventive ou à la prison, si ce n'est à son domicile ou en des lieux publics destinés à cette fin ..."

[Acte constitutionnel No 4

"Article 13. En période d'état d'urgence et s'agissant de faits qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat, le délai de 48 heures mentionné dans le deuxième alinéa du point b) du paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 sera prolongé jusqu'à 10 jours."]

B. Dispositions concernant les pouvoirs spéciaux d'arrestation et de détention lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé

1. Constitution politique de la République chilienne (1925)

"Chapitre V. Du Président de la République"

"Article 72. Le Président de la République est spécialement chargé de :

...

"17° ...

"L'état de siège ne donne au Président de la République que le pouvoir d'ordonner le transfert des citoyens d'un département à un autre et de les assigner à résidence à leur domicile ou en tout lieu qui ne soit ni une prison ni un lieu de détention de prisonniers de droit commun." a/

2. Décret-loi 1877 du 12 août 1977

"Article premier. Aux termes de la déclaration de l'état d'urgence visée par la loi sur la sûreté de l'Etat, le Président de la République a la faculté de mettre des particuliers en état d'arrestation pour une période n'excédant pas cinq jours soit à leur propre domicile soit en des lieux autres que des prisons.

a/ Le Décret-loi 527 du 17 juin 1974 intitulé "Statut de la Junte de Gouvernement" [Estatudo de la Junta de Gobierno] confère les mêmes pouvoirs au Président de la Junte de Gouvernement.

"Article 2. Les références à l'état de siège dans les décrets-lois 81 et 198 de 1973 et 1009 (article premier) sont déclarées, par le présent décret-loi, être également applicables à la situation d'urgence visée par la loi 12927 de 1958."

3. Décret-loi 1009 du 5 mai 1975

"Article premier. Pendant la durée de l'état de siège, les organismes spécialement chargés de veiller au déroulement normal des activités nationales et au maintien des institutions établies sont, lorsqu'ils ordonnent, dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés, la détention préventive de personnes présumées coupables de mettre en danger la sécurité de l'Etat, tenus de porter ladite détention à la connaissance des proches des intéressés dans le délai de 48 heures.

"La détention opérée par les organismes visés au paragraphe précédent ne pourra pas durer plus de cinq jours et, dans ce délai, l'inculpé sera ou bien remis en liberté, ou bien mis à la disposition du tribunal compétent ou du Ministère de l'intérieur, s'il s'agit d'un cas où sont applicables les pouvoirs extraordinaires ou d'état de siège, avec un rapport écrit relatant les circonstances du cas.

"L'exercice de pressions illégitimes sur les personnes en état d'arrestation sera puni conformément à l'article 150 du Code pénal ou, le cas échéant, à l'article 330 du Code de justice militaire."

4. Décret suprême 187 du 28 janvier 1976

"Article premier. Toute personne détenue par les organismes et dans les circonstances visés à l'article premier du Décret-loi 1009 de 1975 est examinée par un médecin chirurgien avant son entrée dans les locaux, établissements ou lieux de détention relevant desdits organismes.

"Il est procédé à un examen identique sur la personne du détemu à sa sortie desdits locaux, établissements ou lieux de détention.

"Le Service de médecine légale et le Service national de santé, agissant de concert, désignent un médecin chargé de procéder, dans les locaux, établissements ou lieux susmentionnés, aux examens prévus par le présent article.

"Le médecin ainsi désigné établit, dans chaque cas, un rapport écrit attestant l'état de la personne examinée et le remet immédiatement au Ministère de la justice.

"Article 2. S'il appert, au vu des certificats visés au dernier alinéa du précédent article, que le détemu a été l'objet de mauvais traitement ou de contraintes injustifiées, le Ministère de la justice porte ces faits à l'attention de l'autorité administrative, institutionnelle ou judiciaire, selon le cas, qui est compétente.

"Article 3. La détention en raison de l'état de siège visée à l'article premier du Décret-loi 1009 de 1975 ne peut intervenir qu'en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le chef de l'organisme spécial de sécurité compétent et contenant les indications ci-après :

- "a) identité de la personne à appréhender;
- "b) identité de l'agent habilité à l'appréhender;
- "c) lieu où l'intéressé doit être conduit;
- "d) date, heure et lieu fixés pour la mise en détention;
- "e) nom, qualité et signature de la personne délivrant le mandat;
- "f) cachet ou sceau authentifiant le mandat.

"Un exemplaire du mandat d'arrêt doit être remis au plus proche parent de l'intéressé, désigné par ce dernier et résidant dans la localité où intervient la détention, dans le délai de quarante-huit heures prescrit à l'article premier du Décret-loi 1009 de 1975.

"Article 4. S'il s'avère nécessaire, pour l'exécution ou en conséquence des mandats d'arrêt visés à l'article précédent, de pratiquer des visites domiciliaires ou des perquisitions en un quelconque bâtiment ou lieu fermé - qu'il soit public ou privé -, le chef de l'organisme spécial de sécurité compétent doit délivrer un mandat habilitant un fonctionnaire à procéder auxdites visites ou perquisitions. Ce mandat doit être présenté avant la visite ou perquisition au propriétaire ou locataire, ou au préposé à la garde du bâtiment ou lieu fermé, selon le cas, auquel il en est remis un exemplaire à l'issue de la visite ou perquisition.

"Article 5. Si les arrestations ou visites ou perquisitions prévues par le présent Décret suprême conduisent à la privation de liberté d'un étranger, le Ministre de l'intérieur procède, dans le cadre de ses attributions légales, à l'expulsion de l'intéressé.

"Article 6. Par décret revêtu de la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale, le Président de la République désigne les lieux et établissements de détention prévus à l'article premier et à l'alinéa c) de l'article 3 du présent Décret, où il est tenu un registre dûment paginé des entrées et sorties de détenus, avec indication du jour et de l'heure correspondants, ainsi que du mandat ou de la décision y relatifs.

"Article 7. Le Président de la Cour suprême de justice et le Ministre de la justice sont également habilités à se rendre, sans préavis, en tout lieu de détention utilisé en vertu de l'état de siège, pour y procéder à des inspections et s'assurer de la stricte application des normes légales et réglementaires en vigueur touchant les droits des détenus, ainsi qu'à informer les autorités compétentes de toute anomalie qu'ils pourraient constater, au moyen d'un rapport secret, sans préjudice du droit d'ordonner un examen médical immédiat de tout détenu qui, au cours de l'inspection, déclarerait avoir été l'objet de mauvais traitements ou de contraintes injustifiées durant son séjour au lieu inspecté.

"Article 8. Dans les localités situées hors de la Zone métropolitaine, le Ministre de la justice désigne, en accord avec le Président de la Cour suprême, le fonctionnaire auquel incombe, en totalité ou en partie, l'exercice des fonctions visées à l'article 7 du présent Décret suprême.

"Article 9. L'autorité compétente dans les cas visés aux paragraphes 2, 7 et 8 ci-dessus ordonne, dans un délai de quarante-huit heures, l'ouverture de l'instruction judiciaire pour infraction dénoncée par le Président de la Cour suprême, le Ministre de la justice ou le fonctionnaire que le Ministre a désigné, à l'effet de déterminer les responsabilités et d'appliquer les sanctions correspondantes.

"Au cours de l'instruction, une place spéciale est faite à l'investigation et à l'établissement des faits en rapport avec d'éventuelles infractions aux articles 150, 253 et 255 du Code pénal et aux articles 328 et 330 du Code de justice militaire.

"Article 10. Le Ministre de l'intérieur ou le Ministre de la défense nationale, dans la Zone métropolitaine, et les administrateurs, gouverneurs provinciaux ou commandants de circonscription, dans leurs régions respectives, prennent les mesures voulues pour que soit fourni au Président de la Cour suprême de justice ou au Ministre de la justice ou au fonctionnaire que le Ministre a désigné, selon le cas, tout l'appui nécessaire au bon accomplissement de sa tâche.

"Tout fonctionnaire qui refuse d'exécuter lesdites mesures ou en gêne l'exécution se rend coupable d'une faute grave dans l'accomplissement de ses devoirs."

5. Décret suprême 146 du 25 février 1978

"Article premier. Les lieux et établissements de détention dans lesquels seront conduites et gardées les personnes se trouvant dans la situation mentionnée à l'article premier du Décret-loi 1009 de 1975 sont les suivants :

Puchuncavi, dans la commune du même nom, province de Valparaiso, zone V;

Tres Alamos, dans la ville de Santiago, zone métropolitaine;

Cuatro Alamos, dans la ville de Santiago, zone métropolitaine.

"Article 2. Nonobstant ce qui précède, lesdites personnes pourront être détenues provisoirement dans les commissariats de police chiliens et dans les locaux du Département des recherches aussi longtemps qu'il sera strictement nécessaire en vue de les diriger vers les endroits mentionnés dans le précédent article."

C. Mémoire explicatif du Décret suprême 187 fixant les règles régissant la protection des personnes détenues en vertu de l'état de siège

1. Depuis l'entrée en vigueur du présent Décret, il est du devoir du Président de la République de déterminer, aux moyens de la promulgation d'un Décret suprême, les seuls lieux de détention où peuvent être incarcérées les personnes arrêtées par les services de sécurité ou toutes personnes auxquelles s'appliquent les dispositions régissant l'état de siège.

2. Les autorités suprêmes chargées de l'administration de la justice du pays - c'est-à-dire le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice - gardent le pouvoir d'inspecter tout lieu de détention sans avis préalable afin de vérifier que les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits des détenus sont respectées. En même temps, ils pourront ordonner qu'un détenu fasse l'objet d'un examen médical immédiat.

Lorsque cette fonction devra être accomplie en dehors de la région métropolitaine, seules ces autorités, agissant d'un commun accord, pourront charger un fonctionnaire de s'en acquitter.

Toute irrégularité constatée par elles entraînera l'ouverture d'une instruction judiciaire dans les 48 heures qui suivront la dénonciation des faits et qui sera motivée par la dénonciation formulée par lesdites autorités.

3. En outre, il est désormais obligatoire de soumettre tout détenu à un examen médical avant son entrée dans les bureaux, établissements ou lieux de détention et avant sa sortie de ceux-ci. Ceci afin d'éviter toute possibilité de pression ou de traitement illégal.

Ces examens seront pratiqués par des médecins du Service de médecine légale, conjointement avec des médecins du Service national de santé, ce qui constitue aussi une garantie puisqu'il s'agit d'un organisme technico-judiciaire jouissant d'une très grande considération, dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays et qui est, de plus, classé comme organe auxiliaire de l'administration de la justice au Chili. S'il est prévu de lui adjoindre le Service national de santé, c'est uniquement en raison du manque de personnel, vu que les médecins en question seront affectés à chacun des établissements, bureaux ou lieux de détention, où ils devront passer quelques heures par jour puisqu'ils ont le devoir de surveiller et d'examiner en permanence les détenus.

4. Une autre garantie effective que prévoit le Décret est que les arrestations aussi bien que les perquisitions auxquelles procèdent les services de sécurité sont soumises aux mêmes conditions que celles qui sont applicables dans tous les systèmes pénaux en vigueur dans le monde libre (mandat écrit, identification de la personne arrêtée et de la personne qui procède à l'arrestation, lieu, date, etc.).

Il est prévu en outre, à titre de garantie supplémentaire pour l'intéressé, qu'une copie dudit mandat doit être remise à celui qu'il désigne afin d'indiquer quelle est l'autorité qui a donné l'ordre et quel est le fonctionnaire qui l'a exécuté, en vue d'établir les responsabilités.

5. Il découle de ce qui précède qu'en cas de non-respect des dispositions en la matière, l'arrestation devient arbitraire et il peut alors être fait usage du recours d'amparo (habeas corpus), qu'il appartient à la Cour suprême de connaître en dernier ressort.

6. Enfin, les étrangers résidant dans le pays, qui seront impliqués dans des actes considérés comme dangereux pour la sécurité intérieure ou extérieure, seront expulsés immédiatement du territoire national conformément aux dispositions légales en vigueur.

Annexe XXXII

Visite du Groupe de travail spécial à la Villa Grimaldi

Le Groupe a été accompagné dans sa visite par le général Odalier Mena, Directeur de la Central Nacional de Inteligencia, du Colonel Pantoja, de M. Michel Schweitzer, ainsi que de deux témoins ci-après dénommés témoin A et témoin B a/, qui affirment avoir été détenus à la Villa Grimaldi et y avoir subi un interrogatoire.

Le témoin A indique, en premier lieu, qu'il a été détenu et torturé non pas dans le bâtiment principal de la Villa Grimaldi mais dans certaines dépendances réparties sur la propriété. Il a été conduit dans le bâtiment principal sans contrainte physique pour faire les déclarations habituelles; cela se passait au sous-sol, auquel, indique-t-il, on accédait en descendant cinq ou six marches, et où se trouvaient les classeurs contenant les dossiers des détenus.

Il conduit ensuite le Groupe vers un bâtiment bas et allongé, situé en face et à gauche du bâtiment principal. En passant, il signale que lorsqu'il s'était trouvé précédemment à la Villa Grimaldi en 1975, il fallait pour arriver au bâtiment principal franchir une porte métallique qui n'existe plus.

Arrivé devant le bâtiment bas et allongé, il montre la pièce dans laquelle il a été interrogé et torturé et dont la porte est actuellement surmontée d'un écriteau indiquant "chambre No 2". Cette pièce comportait deux couchettes superposées; on retirait le matelas de la couchette inférieure et on torturait les détenus au moyen de décharges électriques. Il dit que dans la pièce voisine, portant maintenant l'indication "chambre No 1", Ricardo Lagos a été torturé. Il le sait parce qu'il l'a entendu hurler jusqu'à 6 ou 7 heures le soir du 24 juin. On les interrogeait alternativement, Ricardo Lagos et lui, pour vérifier leurs déclarations respectives en les comparant.

Il montre une autre pièce qui, dit-il, lui a servi de cellule pendant les sept jours de sa détention dans ce bâtiment, et une autre pièce où ont été détenus Cosme Noriega et Carlos Lorca. Il indique aussi où se trouvait une salle de bains, qui existe toujours, et ajoute que le bâtiment était prolongé par une construction en bois qui a disparu.

Il déclare ensuite que, pendant le reste du temps qu'il a passé à la Villa Grimaldi, soit vingt jours en tout, il a été enfermé dans une tour de trouvant à l'intérieur de l'enceinte. En se dirigeant vers cette tour, il indique l'emplacement d'une cabane de bois qui n'existe plus, dans laquelle étaient alors détenues Michele Peña et une certaine Gina. Il le sait car, pendant qu'il était enfermé dans la tour, il les a entendues demander aux gardiens de les laisser aller à la salle de bains. Il ajoute que, tandis qu'il était attaché à un arbre, il pouvait voir au-dessous de lui, à une cinquantaine de mètres de la cabane, le bord d'une piscine vide. Après un moment de recherche, on retrouve la piscine.

a/ Le témoin A est M. Hector Riffo Zamorano, le témoin B est M. Rodrigo Muñoz Muñoz.

En arrivant devant la tour et avant d'y entrer, il dit qu'à l'intérieur il y avait seulement, à l'étage inférieur, une couchette double que Cosme Noriega et lui-même avaient occupée. Il devait aussi y avoir, vers la droite, un escalier menant à l'étage supérieur de la tour car, bien qu'il ne fût pas possible de le voir, ils sentaient le froid descendre par là. En entrant dans la tour, le Groupe constate qu'il existe bien un escalier à l'endroit indiqué.

Le témoin dit qu'il a passé huit ou neuf jours dans la tour, et qu'on ne l'en a fait sortir que pour recueillir ses déclarations et, le dernier jour, pour le soumettre à une séance d'hypnose. On l'a ensuite emmené à Cuatro Alamos.

Pendant le temps qu'il a passé à la Villa Grimaldi, il y avait huit à dix personnes, détenues séparément en diverses parties de l'enceinte. A Cuatro Alamos, qui était le centre permanent de détention, il y avait une quarantaine de personnes, mais c'est toujours à la Villa Grimaldi que se déroulaient les interrogatoires et les tortures.

Le témoin commence par déclarer qu'il se rappelle les lieux et peut s'orienter quelque peu. Il dit qu'à son arrivée, il est descendu du véhicule les yeux bandés, dans une cour dont il reconnaît les dalles (il pouvait voir un peu vers le bas). Là, un "comité de réception" l'a accueilli par des coups puis, après lui avoir attaché les bras dans le dos avec des menottes et les pieds avec des chaînes, on l'a fait asseoir sur un banc, qu'il montre; là on a essayé de lui faire avaler de l'urine et des excréments. Il le savait par l'odeur et par ce que lui disaient ceux qui le tenaient prisonnier. Cela se passait le 16 février 1978 vers 19 h 15 ou 19 h 30 (il avait été arrêté à 18 h 30).

Ensuite, les yeux bandés et les bras liés, on lui a fait franchir une seconde porte d'entrée, en fer, et on l'a conduit dans une autre cour (située face au bâtiment bas identifié par le témoin A). Dans cette cour, on l'a fait asseoir sur une sorte de siège en bois pourvu de bras, auquel on l'a attaché par les bras, les jambes et la taille, et on a commencé à lui appliquer un courant électrique selon un système que ses tortionnaires appelaient "sylvania" et qui consiste à appliquer des électrodes à la plante des pieds, aux chevilles, à la verge, aux testicules, aux bras et au cou. Puis, on lui fait subir la forme de torture appelée le "sous-marin sec", consistant à lui introduire la tête dans un scaphandre de matière plastique serré au cou, l'air respirable se trouvant ainsi limité à la quantité contenue dans la poche en plastique. Puis, on lui a fait subir le "sous-marin dans l'eau", en lui plongeant la tête dans un récipient rempli d'eau. Il calcule que ces séances de torture duraient environ deux heures chacune et étaient pratiquées en série, à intervalles de 15 à 30 minutes. On l'a aussi attaché à un arbre, et l'on a procédé à un simulacre de fusillade: il a entendu le bruit des fusils qu'on chargeait et les ordres qu'un donnait, y compris celui de faire feu. Puis on l'a fait longuement marcher jusqu'à un autre secteur, où il a été introduit dans une petite salle, apparemment construite en bois; en route, on l'a prévenu qu'on allait lui faire subir le "gril". Tout cela a occupé la première nuit de son séjour à la Villa Grimaldi, et ce premier cycle de tortures ne s'est achevé que le lendemain vers midi. Il fonde cette supposition sur le fait qu'à la fin, on l'a fait asseoir sur un siège où il recevait le soleil de front. Pendant les trois premiers jours, il n'est entré dans aucune des pièces du bâtiment bas, à l'exception de la salle de bains.

Quand on lui demande comment il peut identifier la cour où se pratiquaient les tortures, puisqu'il avait les yeux bandés, il répond que plus tard, pendant qu'il se remettait des effets de la torture, on lui a ôté son bandeau et on l'a amené dans la cour à deux reprises pour le photographier contre un mur, qu'il montre. Il ajoute que la dernière fois qu'on l'a photographié, on l'a fait dans une pièce aux murs recouverts de carreaux de faïence, qu'il montre (elle est située dans le bâtiment bas, à droite des chambres à coucher; aujourd'hui, au-dessus de la porte, un écriteau indique "cave"). Cette photographie sur laquelle on le voit avec trois autres détenus a été publiée le 24 février avec une légende mentionnant sa détention, dans les journaux El Mercurio, La Tercera et El Cronista. Avant de prendre la photographie, on avait tendu un drap contre le mur du fond mais ce drap ne couvrait pas totalement une zone de carreaux bleus qui se trouve au milieu du mur et dont on distingue une partie sur la photographie parue dans l'un des journaux. (En effet, il y a sur le mur qu'il montre une bande de carreaux bleus d'environ 2 mètres de large située à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,70 m du sol). Il a vu les journaux pour la première fois le 1er mars, lorsque a pris fin sa détention au secret au pénitencier.

Pendant le traitement médical auquel on l'a soumis pour effacer les effets de la torture = traitement qui devait se terminer vers le troisième jour de son séjour à la Villa Grimaldi - il est resté sur un matelas dans un coin de la pièce aux carreaux bleus. Dans ce coin, qu'il montre, il y avait un clou pour suspendre la bouteille du sérum qu'on lui administrait. Pendant cette période où, sur indication du médecin, on lui avait débandé les yeux, une personne lui apportait à boire (du thé et de l'eau), personne qu'il a reconnue aujourd'hui en la voyant entrer dans le bâtiment principal.

Il se dirige avec le Groupe vers le bâtiment principal de la Villa Grimaldi, où il identifie dans la cuisine la personne mentionnée. Celle-ci déclare s'appeler Alexis Figueroa et n'avoir jamais vu le témoin. Le témoin insiste et dit que cette personne lui a apporté à boire plusieurs fois par jour pendant les trois derniers jours qu'il a passés à la Villa Grimaldi et qu'elle l'a bien traité. Il lui montre la cicatrice qu'il a au cou, pour voir si elle reconnaît la blessure qu'il avait à cet endroit. M. Figueroa répète qu'il ne connaît pas le témoin et qu'il travaille à la cuisine de la Villa Grimaldi depuis le 1er janvier 1978, qu'auparavant il été ouvrier du bâtiment et se trouvait au chômage. Le témoin B réaffirme qu'il est certain de reconnaître M. Figueroa et dit qu'il a aussi reconnu une autre personne, qu'il montrera ensuite.

Le témoin B dit que pendant son séjour à la Villa Grimaldi, du 16 au 23 février, il n'est entré dans le bâtiment principal que trois fois, deux fois pour aller dans une certaine salle et une fois dans une autre. Il le sait parce qu'on lui a dit où on l'emmènerait et parce qu'il fallait monter cinq ou six marches. Ces fois-là, on l'a interrogé sans le frapper.

Lorsqu'il est arrivé à la Villa Grimaldi, il y avait là deux autres détenus : un homme dont il ignorait le nom véritable mais qu'il connaissait sous le nom de Guillermo et qui, croit-il, a été relâché, et une femme Elizabeth Olivares Font, avec laquelle on l'a confronté et qui a ensuite été déférée devant le Procureur.

Puis, le 20 février, on a amené trois autres hommes, ceux avec lesquels on l'a photographié dans la chambre aux carreaux bleus : Angel Moya Romero, Ricardo Reyes Becerra et Jorge Martinez Muñoz. Tous lui dirent avoir été maltraités, mais il pense qu'il l'a été plus qu'eux.

S'est-il plaint d'avoir été torturé dès qu'on l'a déféré devant le Procureur militaire ? Non, car il n'était pas encore remis du choc psychique qu'il avait subi et n'était pas en état de comprendre quel allait être son sort. Il s'est plaint plus tard : d'abord, pendant la première quinzaine de mars, lors de la visite semestrielle aux prisons, et deux jours après au Procureur, qui avait participé à la visite. Mais auparavant, entre le 24 et le 29 février, il a été soigné à l'hôpital de la prison, où il a demandé qu'on lui donne quelque chose pour lui désenfler les testicules. On devrait pouvoir trouver trace du traitement médical dans le registre du pénitencier de Santiago, où l'on a consigné son état, ses blessures et ses cicatrices. Il avait aussi été soigné pendant les premiers jours de mars par le médecin de la Croix-Rouge au Chili.

Ensuite, le témoin B dit qu'il a pu voir et pourrait identifier quelques-unes des personnes qui ont conduit son interrogatoire pendant les séances de torture. Il a déjà remis leur signalement par écrit au groupe. L'homme qui semblait diriger l'interrogatoire se faisait appeler capitaine ou commandant Juan; c'est le même qui l'avait arrêté et qui dirigeait l'interrogatoire dans le bâtiment principal. Un autre était appelé capitaine Miguel et il a vu ce jour même à la Villa Grimaldi le troisième, qu'on appelait "El Troglo".

Répondant aux questions qui lui sont posées, il dit qu'il avait pu apercevoir ce dernier parce que les coups et contorsions déplaçaient quelquefois le bandeau qu'il avait sur les yeux. El Troglo mesure environ 1,75 m et a le teint blanc, un visage que le témoin appelle "de Turc" (avec un nez caractéristique), les cheveux noirs semi-ondulés, une fine moustache et le reste du visage apparemment glabre. Il paraît environ 33 ans. Il l'a bien vu une fois où, lorsqu'on l'a sorti de la baignoire, son bandeau est tombé. Il dit que cet homme l'a maltraité ou plutôt qu'il dirigeait et donnait les ordres.

Ensuite, accompagné par le Groupe, il identifie El Troglo comme une personne à veste bleue qui se trouve dans la cour à côté d'automobiles.

La personne identifiée dit n'avoir jamais vu le témoin. Questionné, celui-ci dit qu'il est seulement sûr à 90 % de l'identifier, tandis que dans l'autre cas, sa certitude est de 100 %.

A ce moment, M. Miguel Schweitzer déclare que la personne identifiée comme El Troglo est un chauffeur qui lui a été affecté dans l'affaire Letelier, et qui est à son service depuis le 28 janvier 1978. S'il se trouve à présent à la Villa Grimaldi, c'est parce qu'il a été transféré au secrétariat du directeur de la CNI. M. Schweitzer demande que sa déclaration soit consignée au procès-verbal.

Le présumé identifié, interrogé par le Groupe, dit qu'il est fonctionnaire de la CNI en qualité de chauffeur, qu'il n'a pas de formation policière, qu'auparavant il travaillait comme conducteur de transports publics et que c'est la première fois qu'il voit le témoin.

Interrogé à nouveau par le Groupe, le témoin B répond qu'il a travaillé comme ouvrier dans l'industrie, qu'il n'a jamais été chauffeur, ni quelqu'un d'important. Il ajoute que son affaire n'a pas fait l'objet d'un procès car il a bénéficié d'un non-lieu.

La visite de la Villa Grimaldi étant achevée, le Groupe se rend dans les bureaux de la CNI, où il a une brève réunion avec le Général Mena, M. Schweitzer et le Colonel Pantoja. Pendant cette réunion, le Général Mena montre au Groupe la "feuille de vie", c'est-à-dire les états de service militaires de la deuxième personne identifiée par le témoin B, et lui en remet photocopie.

Répondant à des questions du Groupe, il dit qu'il n'est pas normal qu'il y ait des voitures sans plaque. A la CNI, deux seulement sont dans ce cas, celle du Général Mena et celle de son escorte, et ce pour des raisons évidentes. Il ajoute que la CNI est chargée de la surveillance du Groupe puisque c'est à elle qu'il appartient réglementairement de veiller à la sécurité de toutes les personnalités importantes.

M. Schweitzer a été informé que le Groupe est suivi partout par une Fiat 125 de couleur marron qui n'appartient pas à la CNI. Selon les informations qu'il a reçues, il s'agit d'un véhicule du MIR.

Annexe XXXIII

Documents relatifs à l'affaire Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz

Liste de documents

- A. Minutes du témoignage de M. Rodrigo Muñoz Muñoz recueilli par le Groupe de travail le 16 juillet 1978
- B. Extraits du document intitulé "Relación de personas detenidas desde Enero de 1978 a la fecha con sus tramites legales correspondientes" remis au Groupe par le Directeur du Centre national des renseignements le 17 juillet 1978
- C. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien
1. Mémoire des principaux faits concernant Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz
 2. Communication (secrète) No 9 du Directeur subrogé de la gendarmerie, datée du 20 juillet 1978
 3. Certificat d'entrée au pénitencier de Santiago de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz, daté du 20 juillet 1978
 4. Certificat d'examen médical daté du 28 février 1978
 5. Transcription des observations consignées dans le registre des soins de l'Hôpital pénitentiaire le 1er mars 1978
 6. Note concernant la tentative de suicide de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz (non datée)
 7. Certificat d'examen médical du 18 février 1978
 8. Certificat d'examen médical du 18 février 1978
 9. Déclaration de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz (non datée)
 10. Certificat d'examen médical du 21 février 1978
 11. Communication 1 0081 du CNI à la Fiscalía Militar de service
 12. Liste des pièces trouvées en possession de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz, alias "Dionicio, Ramón, Octavio, Gabriel et Roberto"
 13. Fiche signalétique
 14. Déclaration de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz, noms de guerre : Gabriel, Roberto, Dionicio, Octavio et Ramón
- D. Photographie de MM. Rodrigo Muñoz Muñoz et Jorge Martinez Muñoz et de deux autres personnes, publiée dans le numéro du 24 février 1978 de la Tercera de la Hora

A. Minutes du témoignage de M. Rodrigo Muñoz Muñoz recueilli
par le Groupe de travail le 16 juillet 1978

M. Muñoz déclare avoir été arrêté le 16 février 1978 par des civils armés qui ne se sont pas identifiés comme étant de la police et n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Ils le frappèrent pendant une demi-heure dans un véhicule, puis ils lui mirent un bandeau sur les yeux, lui passèrent les menottes et le conduisirent à un endroit que, plus tard, il put reconnaître comme étant la Villa Grimaldi. Le témoin décrit ensuite les tortures qu'il a subies. On lui a fait ingérer de force des déchets, des excréments et des animaux répugnants. On l'a soumis à divers procédés asphyxiants. Le "sous-marin à sec" : on lui met la tête dans un sac puis, lorsque le visage devient violacé sous l'effet du manque d'air, on lui retire le sac, on l'asperge d'eau et on répète l'opération. Le "sous-marin immergé" : on lui plongeait la tête dans un grand seau contenant du pétrole; le témoin devait faire un signe lorsqu'il était prêt à parler. Le "silvania" : il a été maintenu immobile sur une chaise, des électrodes lui ont été appliquées sur la plante des pieds, les testicules et les parties les plus délicates du corps et il a reçu tout à la fois des décharges électriques et des coups. Il a été ensuite suspendu par les mains à deux arbres, ses jambes tenues écartées par un bâton; sur le sol, des clous au cas où il aurait cherché à se reposer. Pendant qu'il était pendu, il a été frappé aux endroits les plus sensibles. Le "pan de araré" : il a été suspendu à un bâton comme une pieuvre et des décharges électriques lui ont été administrées. Le "gril" : il a été emmené dans une autre pièce, étendu nu sur une grille de métal, son corps attaché par une toile, et du courant électrique lui a été administré sur tous les endroits sensibles pendant qu'un officier parcourait le reste de son corps avec deux autres électrodes. Chacune de ces opérations a duré environ deux heures avec un arrêt de 15 à 30 minutes. Elles étaient dirigées par des officiers qui donnaient les ordres; pendant les périodes d'arrêt, les prisonniers restaient seuls avec les soldats qui leur distribuaient des coups pour leur propre compte. Tous ces procédés ont été appliqués successivement, selon un cycle. A la fin du troisième cycle, le témoin a été conduit dans la salle aux carreaux bleus où, en tentant de s'échapper par une fenêtre, il est tombé au sol dans un grand fracas et a perdu connaissance. Il soupçonne qu'on a essayé de le tuer car il portait des blessures à la gorge. Quand il est revenu à lui, il était allongé sur un matelas et on lui injectait du sérum dans un bras. Ses vêtements étaient recouverts de sang. Il était livide, son corps était recouvert d'hématomes et portait les marques des décharges électriques.

Le 23 février, il comparut devant le tribunal militaire qui le fit incarcérer au Pénitencier de Santiago où il est resté au secret pendant cinq jours; un infirmier a ensuite soigné ses blessures, lui a fait neuf points de suture au cou, six à la main droite et quatre à la main gauche. Ensuite, on supprima le régime de l'isolement et il est transféré dans le quartier des prisonniers politiques où un médecin de la Croix-Rouge lui dit qu'il avait un début de traumatisme encéphalo-crânien. Le 6 mai, il est libéré, un non-lieu ayant été prononcé en application du décret d'amnistie du 6 avril. A sa sortie, il a adhéré à un groupement d'anciens prisonniers politiques qui essayaient d'obtenir un appui international pour continuer de vivre au Chili. Le 10 mai, le Ministère de l'intérieur a promulgué le décret No 60 qui ordonnait son expulsion du pays. Le recours en amparo préventif présenté devant la Cour suprême a été rejeté, celle-ci donnant raison au gouvernement du fait que ce décret était conforme aux normes de l'état d'urgence. Le témoin espère pouvoir quitter le pays volontairement, mais il ne veut pas en être expulsé de force.

M. Muñoz déclare qu'en 1973 il n'était membre d'aucun parti politique, même s'il participait aux activités syndicales de l'organisation du FTR. Après le coup d'Etats militaire et pour ne pas être arrêté, il quitta la province pour Santiago où il travailla de temps à autre; il se fit ainsi des amis que la situation politique inquiétait : c'est ce qui le fit arrêter. Il serait en mesure de reconnaître une quinzaine de personnes parmi celles qui l'ont torturé à la Villa Grimaldi mais il ne connaît pas leur vrai nom. Il se souvient des surnoms utilisés tels que Capitaine Juan, Capitaine Miguel, le Troglo (l'"ogre"), le Coronta, le Ronco, etc. Il dit aussi qu'en mars il a fait devant l'inspecteur des prisons une déclaration orale accompagnée d'un texte écrit dans lesquels il dénonçait les tortures. Il en a également laissé copie au département juridique du Vicariat de la solidarité et a préparé le texte écrit d'une plainte mais cela n'a pas été plus loin. Il est disposé à présenter un rapport écrit avec plus de détails sur la question.

B. Extraits du document intitulé "Relación de personas detenidas desde Enero de 1978 a la fecha con sus trinites legales correspondientes" remis au Groupe par le Directeur du Centre national des renseignements le 17 juillet 1978

No d'ordre	Nom et prénoms	Date d'arrestation	Charges	Date de sortie	Destination
2	... OLIVARES FONT. ELIZABETH DEL R.	14 février 1978	Sous-chef de la base "8 OCT", chargée de préparer les engins explosifs du MIR	20 février 1978	FISMIL (Cabinet du juge d'instruction militaire)
3	... MUNOZ MUNOZ RODRIGO DEL TRANSITO	16 février 1978	Chef du Comité local du MIR des PAISES VASCOS (région de Santiago sud)	23 février 1978	FISMIL, libéré par la loi d'amnistie 1978
6	... MUNOZ MARTINEZ JORGE ARTURO alias "FABIAN"? "VANIA"	20 février 1978	Chef de la base "8 OCT" du MIR (PAISES VASCOS, région sud); impliqué dans l'homicide d'un fonctionnaire du service des enquêtes en 1975	23 février 1978	FISMIL

C. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien

1. Mémoire des principaux faits concernant Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz

1. En ce qui concerne la situation de RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ, alias "DIONISIO", les renseignements suivants sont communiqués :

- RODRIGO DEL T. MUÑOZ MUÑOZ a effectivement été arrêté le 17 février 1978 et transféré au quartier "101" du CNI (Centre national de renseignements) (le numéro de l'unité n'est pas indiqué pour des raisons de sécurité); il ne s'agit pas de la "VILLA GRIMALDI".

- Il a été arrêté pour avoir participé à la pose de bombes à Santiago (à l'Unicoop de la rue Irarrázabal et à la Banque du Chili à Maipú), délit qui tombe sous le coup de la Loi No 12 927.

- Il a été détenu dans ce quartier du 17 au 22 février 1978.

- Pendant qu'il y séjournait, il a été interrogé au sujet des délits perpétrés à la fin de l'année 1977 et au début de 1978 (pose d'engins explosifs dans différentes parties de la ville), et de l'identité de ses complices et associés, membres du groupe terroriste subversif "MIR".

- Il a été convenu ce qui suit avec R. MUÑOZ : "que s'il coopérait ou donnait des renseignements pertinents, on le laisserait sortir du pays"; le "sujet" a accepté ces conditions et donné les noms et adresses de ses complices.

- Comme il ressort des documents joints, MUÑOZ a tenté de se suicider en voyant arriver sur les lieux deux des individus qu'il avait dénoncés.

- Cette tentative de suicide pour laquelle il avait utilisé des morceaux de verre provenant d'une ampoule qui se trouvait dans la pièce où il était enfermé s'est traduite par des entailles au cou et aux poignets.

- Ci-jointe la déclaration signée par MUÑOZ dans laquelle il reconnaît avoir librement et spontanément tenté de se suicider de la façon indiquée précédemment.

- La notification d'arrestation destinée à la famille n'est pas jointe parce que le "sujet" vivait à ce moment-là, en compagnie d'un individu en fuite, et qu'il a en outre déclaré ne pas avoir de famille.

- Au vu des résultats de l'enquête effectuée, MUÑOZ et ses complices ont été mis à la disposition du juge d'instruction militaire compétent pour l'instruction de leur procès; MUÑOZ a été incarcéré (ainsi qu'il ressort du document joint) le 23 février 1978 en qualité de prévenu (affaire No 153/78) pour infraction à la loi No 12 927.

- Il a été remis en liberté plus tard, le 6 mai 1978, en application du décret d'amnistie No 2191.

A/33/331
Annexe XXXIII
page 6

- Lors de son séjour en prison, il a subi un examen médical à l'hôpital pénitentiaire le 1er mars 1978 (fiche No 3544), comme en fait foi le document joint.

- La fiche clinique No 3544 précise qu'il a subi deux mois ou deux ans plus tôt un grave traumatisme encéphalocrânien dû à une chute d'une grande hauteur : dans les deux cas, la chute qui a causé ledit traumatisme est antérieure à l'arrestation de MUNOZ par le CNI.

SANTIAGO, le 24 juillet 1978

2. Communication (secrète) No 9 du Directeur subrogé de la gendarmerie,
datée du 20 juillet 1978

DE : LE DIRECTEUR GENERAL SUBROGE DE LA GENDARMERIE DU CHILI

A : COLONEL DON HERNAN BRANTES MARTINEZ, DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL
DES RENSEIGNEMENTS

1. Comme suite à la demande que vous avez formulée par téléphone, je vous
adresse ci-joint les pièces suivantes :

- a) Certificat de séjour au pénitencier de Santiago.
- b) Copie du registre des soins dispensés par les médecins internes de
l'hôpital pénitentiaire.
- c) Photocopie de la fiche d'examen médical de l'hôpital pénitentiaire
(cas No 3544).

2. Pour votre information.

Veillez agréer, etc.

(signé) Le Directeur général subrogé
SERGIO GAEPPE Y BUSTAMANTE

3. Certificat d'entrée au pénitencier de Santiago de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz, daté du 20 juillet 1978

GENDARMERIE DU CHILI
PENITENCIER DE SANTIAGO
Bureau du Directeur

RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ

Entré le 23 février 1978 en qualité de prévenu mis à la disposition de la première Fiscalía Militar de Santiago (affaire No 153-78) pour infraction à la loi 12 927, est sorti, libre, le 6 mai 1978, en application du décret suprême d'amnistie No 2191.

A été soigné à l'hôpital pénitentiaire le 1er mars dernier (fiche No 3544).

Santiago, le 20 juillet 1978

(signé) Le Directeur
ALFREDO CASTRO RICHARDS

4. Certificat d'examen médical daté du 28 février 1978

GENDARMERIE CHILIENNE
HOPITAL PENITENTIAIRE

Extrait du registre des soins dispensés par les médecins internes de
l'Hôpital pénitentiaire.

Page 48. Date : 28 février 1978. Heure : 22 h 30.

"Détenu politique". Soins donnés au détenu RODRIGO MUÑOZ MUÑOZ, de la
"5ème rue". Il se plaint de souffrir d'une blessure cicatrisée au cou, d'anxiété
et de douleurs dans la fosse iliaque gauche. Résultats de l'examen : pouls : 96;
pression artérielle 120/70 mm Hg. Examen du crâne : normal. Isocorie, sclérotique
claire, muqueuses rosées. Douleur du cou quand il y a mouvement seulement.
Examen cardiopulmonaire négatif. Abdomen souple, cédant à la pression, sensible
dans la région de la fosse iliaque gauche où l'on remarque une augmentation de
volume et où, à la palpation, le côlon descendant paraît distendu.

Prescription : 25 mg de clorpromazine.

Le texte ci-dessus est la copie conforme d'un extrait des indications portées
dans le registre des soins dispensés par les internes à la date indiquée.

MARIA EUGENIA TORRES
Infirmière

5. Transcription des observations consignées dans le registre des soins de l'Hôpital pénitentiaire le 1er mars 1978

CAS No 3544. HOPITAL PENITENTIAIRE

RODRIGO MUÑOZ MUÑOZ

1/3/78

Détenu politique. Semble souffrir d'une dysarthrie due à une lésion profonde de la région cervicale antérieure droite, sans infection, qui lui cause des douleurs (d'intensité moyenne). Orientation normale, absence de nausées, impression de vertiges (comme "sonné"). Signale qu'il a été frappé assez fréquemment, en particulier dans la région du poignet gauche. En raison de cela, fait état d'une hypoesthésie superficielle du pouce et de l'index gauche (probablement imputable à une névrite radiale). Souffre depuis deux sem. a/ d'un traumatisme encéphalo-crânien grave après être tombé d'une grande hauteur. Présentait des blessures aux deux poignets (consécutives à sa tentative de suicide) : les blessures sont guéries. Présente des symptômes d'anxiété.

(DIAGNOSTIC)

1. Etat d'anxiété réactionnel
2. Traumatismes multiples : TEC. Hématome à la face interne de la dure-mère ?

(TRAITEMENT)

1. Diazépam (Valium)
10 - 10 - 20 (voie orale)
2. Vitamines B1, B12 et C, 1 ampoule de chaque, intramusculaire, toutes les 12 heures pendant 7 jours.
3. Traitement des blessures
4. Repos au lit
5. Observations de convulsions
céphalée intense
6. Examen de contrôle dans 7 jours.

a) Voir ci-dessus No 1. Le gouvernement a lu : "années" ou "mois".

6. Note concernant la tentative de suicide de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz

(non datée)

A L'OFFICIER COMMANDANT LES UNITES DE L'ARMEE

1. J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui, 18 février 1978, vers 7 h 30, le dénommé RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ, alias "DIONISIO", carte d'identité No 7.020.595-5 délivrée à Santiago, a essayé de mettre fin à ses jours en se faisant des incisions aux deux poignets et dans la région du cou, incisions qui ont été suturées par le médecin qui l'a soigné.

Pour cette tentative de suicide, Rodrigo Muñoz a utilisé des fragments d'une ampoule qu'il avait brisée dans cette intention; il a expliqué qu'il avait voulu se suicider parce qu'il avait accepté de dénoncer des membres d'une cellule terroriste et qu'il a vu l'un des terroristes arriver à la prison en état d'arrestation.

2. Je vous précise en outre que cette personne est détenue en exécution d'une décision datée du 20 janvier 1978, émanant du Deuxième tribunal militaire de Santiago. Par ailleurs, RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ a avoué avoir ordonné aux membres de sa cellule terroriste de placer des engins explosifs dans le bâtiment de la Banque du Chili à Maipú en novembre 1977, et en janvier 1978 dans l'UNICOOP situé au coin des rues Irarrázabal et General Gorostiaga.

3. C'est tout ce que je peux vous dire.

Veillez agréer, etc.

A/33/331
Annexe XXXIII
page 12

7. Certificat d'examen médical du 18 février 1978

REPUBLIQUE DU CHILI
CLINIQUE LONDON

CERTIFICAT

Le médecin soussigné certifie avoir donné des soins à RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ qui est cliniquement en bonne santé.

(signé) FERNANDO BRIONES BECERRA
Ordre des médecins, No 7971

17 février 1978

8. Certificat d'examen médical du 18 février 1978

CENTRE MEDICAL LONDON

CERTIFICAT

Je soussigné, médecin résident du Centre médical, certifie que, me trouvant de service, j'ai donné des soins en urgence à M. RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ : il s'agissait de nettoyer et de suturer des incisions superficielles, sous anesthésie locale, aux deux poignets et dans la région cervicale droite.

Selon mon diagnostic, il s'agit de blessures légères.

J'ajoute que j'ai administré un traitement aux antibiotiques et analgésiques.

LE MEDECIN RESIDENT DE SERVICE
(signé) [Illisible]

18 février 1978

9. Déclaration de Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz
(non datée)

DECLARATION

Je soussigné RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ, carte d'identité No 7.020.595-5 délivrée à Santiago, déclare librement et spontanément que le samedi 18 février 1978, à 7 h 30, j'ai attenté à ma vie en m'entaillant les deux poignets et la région du cou; les blessures ont été suturées par le médecin qui m'a soigné.

Je fais la présente déclaration pour qu'elle soit communiquée au procureur militaire.

(signé) RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ
C.I. No 7.020.595-5 (Santiago)

-10. - Certificat d'examen médical du 21 février 1978

REPUBLIQUE DU CHILI
CLINIQUE LONDON

CERTIFICAT

Je soussigné, médecin résident de service, certifie avoir donné des soins à M. RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ, qui est cliniquement en bonne santé.

Les blessures causées par sa tentative de suicide se cicatrisent de manière satisfaisante.

LE MEDECIN RESIDENT DE SERVICE
(signé) [Illisible]

21 février 1978

11. Communication 1 0081 du CNI à la Fiscalía Militar de service

SANTIAGO

DE : CENTRE NATIONAL DES RENSEIGNEMENTS

A : FISCALIA MILITAR DE SERVICE

En exécution de la commission rogatoire citée en référence, sont remis à ce tribunal en qualité de détenus :

RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ

Les individus cités comparaissent en tant que responsables de la commission des délits d'infraction à la Ley de armas (Loi sur les armes) et à la Ley de Seguridad interior del Estado (Loi sur la sécurité intérieure de l'Etat). Sont également jointes les déclarations extra-judiciaires faites par chacun d'entre eux et, en annexe, les documents trouvés en leur possession qui constituent le corps des délits décrits ci-dessus.

Il convient de rappeler que le détenu JORGE ARTURO MUÑOZ alias RAMIRO, est sous le coup d'un mandat d'arrêt pour homicide, émanant de la deuxième Fiscalía Militar (affaire No 272-75 du 17 juillet 1975).

Veuillez agréer ...

(signé) Centre national des renseignements

12. Liste des pièces trouvées en possession de
Rodrigo del Transito Muñoz Muñoz, alias
"Dionicio, Ramon, Octavio, Gabriel et Roberto"

- Lettre d'Octavio aux militants des zones.
- Lettre de Manuel à Octavio lui demandant de reprendre contact.
- Lettre d'Octavio à Rodión (chef de la région) lui rendant compte des activités entreprises.
- Lettre de Daroch à Rodión, l'informant de faits survenus postérieurement à la mort du curé "Luis".
- Lettre de Daroch au C.C. (comité central) lui demandant de reprendre contact.
- Manuel de montage d'engins détonants.
- Point de contact avec des membres du parti.
- Liste des numéros de "El Rebelde" envoyés aux bases.
- Lettre d'Octavio à Rodión.

13. FICHE SIGNALETIQUE

PRENOMS : RODRIGO DEL TRANSITO

NOMS : MUÑOZ MUÑOZ

SURNOMS : Gabriel; Roberto; Dionicio; Octavio et Ramon.

LIEU ET DATE DE NAISSANCE : 28 août 1952. Vichuquén, Curicó

CARTE D'IDENTITE : 7.020.595-5 Délivrée à : Santiago

PROFESSION OU EMPLOI : Ouvrier (quatre années d'études techniques)

ETAT CIVIL : Marié à Adriana Raquel Carvajal Amaya (séparé)

DOMICILE : Población Sgto Aldea, Pasaje No 17 Oriente, Casa No 6430, Sn Miguel

VOYAGES A L'ETRANGER : -

NOMS DES PARENTS : Luis Octavio (décédé) et Guicela de las Mercedes

AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE : Frères et soeurs : Fco. Octavio; Tito Osvaldo; Bella Aurora; Marta Eliana; Isabel Leontina; Ruth Inés; Jorge Marcial; Miquel Luis et Soledad del T.

SIGNALEMENT : POIDS : 56 YEUX : marrons CHEVEUX : châtain foncé

TAILLE : 1,65 m VETEMENT : Sport

SIGNES PARTICULIERS : Moustache

ANTECEDENTS

1969 : Militant des jeunesses communistes

1975 : Militant du MIR. Chef du secteur de San Gregorio

1976 : Chef de la zone des Países Vascos

1978 : Chef d'un comité local du MIR

14. DECLARATION DE : RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ,
noms de guerre : Gabriel, Roberto, Dionicio, Octavio et Ramón

A Santiago, le 21 février 1978, il est procédé à la prise de déposition volontaire de RODRIGO DEL TRANSITO MUÑOZ MUÑOZ, Chilien, né à Vichuquén, Curicó, le 28 août 1952, carte d'identité No 7 020 595-5 délivrés à Santiago, ouvrier, 4 années d'études techniques, état civil : marié (séparé) à ADRIANA RAQUEL CARVAJAL AMAYA, un fils : PABLO, 6 ans, domicilié dans la población Sargento Aldea, pasaje No 17 Oriente, casa No 6430, Commune de San Miguel.

Fils de LUIS OCTAVIO (décédé) et de GUICELA DE LAS MERCEDES.

Frères et soeurs : FRANCISCO OCTAVIO, 33 ans, marié, ouvrier. TITO OSVALDO, 31 ans, marié, ouvrier agricole. BELLA AURORA, 30 ans, mariée, ménagère. MARTA ELIANA, 27 ans, mariée, ménagère. ISABEL LEONTINA, 23 ans, célibataire, travaille dans les services sanitaires. RUTH INES, 21 ans, célibataire, études primaires. JORGE MARCIAL, 16 ans, études primaires. MIGUEL LUIS, 15 ans, études secondaires et SOLEDAD DEL TRANSITO, 14 ans, études primaires..

Déclaration libre et spontanée :

En 1969, après des études secondaires à l'Ecole technique de Curicó, je suis entré aux Jeunesses communistes, parrainé par un camarade de classe, ALFONSO ALBORNOS. J'avais pour fonctions principales la formation et le recrutement de membres du parti, et l'organisation d'une campagne de propagande à l'occasion des élections de 1970 pour venir en aide à la campagne de l'UP.

Alors que M. ALLENDE était Président élu du Chili, je me suis mis à la recherche d'un travail et j'ai été engagé en décembre 1970 comme ouvrier chez IANSA, à Curicó. Dans cette entreprise je faisais partie du syndicat et je collaborais à ses activités spécifiquement syndicales (grèves et pétitions).

En mai 1974, je suis allé à Santiago pour chercher un emploi et j'ai trouvé du travail chez REXA; je n'ai pris part à aucune activité politique jusqu'en décembre 1975.

En décembre 1975, j'ai commencé à avoir des contacts avec CARLOS GONZALEZ VARGAS, du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR). Vers la fin du mois de mai, GONZALEZ VARGAS quittant le pays (Norvège) après avoir reçu une formation politique, me remet toute la documentation et les pièces du Parti, et je deviens chef du secteur de San Gregorio. Ma première activité a été de me consacrer à organiser les activités de la base, composée d'un comité de résistance et des militants de base proprement dits. Cette organisation a fait de la propagande subversive contre le gouvernement et s'est efforcée d'organiser de nouveaux comités de résistance.

En juin 1976, HECTOR (nom de guerre) me confie à SOLEDAD (nom de guerre), de son vrai nom ELIZABETH DEL ROSARIO OLIVARES FONTT, qui milite comme membre organique de la base. Avec ELIZABETH, étudiante à l'Institut pédagogique de l'Université du Chili, nous recrutons JORGE BADIOLA RIVERA.

En décembre 1976, j'ai pu prendre contact avec la direction, en particulier avec "le Ventru" (RODION), qui me donne l'ordre de travailler dans la zone des Países Vascos qui comprend Talagante et Melipilla. Pour faire le travail dans cette zone, il me fait savoir où je peux contacter CLAUDIO ou encore SALOMON, nous établissons le contact et nous entreprenons de faire de la propagande contre le gouvernement, d'imprimer et de diffuser des tracts, de coller des vignettes et de rechercher de nouveaux membres pour le parti.

En mai 1977, avec Soledad, j'organise une nouvelle base appelée Sergio Pérez, où nous recrutons RAMIRO (nom de guerre), de son vrai nom ANGEL MORAGA SOMERO, et MARIANO (nom de guerre), de son vrai nom RICARDO REYES BECERRA; cette base organise des activités de subversion et recherche de nouveaux membres pour le parti.

En mars 1977, avec Soledad (Elizabeth del Rosario Olivares Fontt), nous demandons à JORGE BADIOLA de faire des stencils à partir de microfilms à son domicile privé. Après quoi, accompagné de Jorge Badiola, nous nous rendons dans sa voiture particulière (AX-330) à Peñaflor où sont tirés et diffusés des tracts où il est question de l'anniversaire du MIR, et dont certains portent l'inscription "A BAS PINOCHET ET SES GORILLES". En outre, Jorge Badiola m'a hébergé à son domicile pendant environ un mois. Chez Badiola, j'ai stocké du matériel de propagande et des explosifs, prélevant de temps à autre ce qu'il fallait pour fabriquer des bombes.

En septembre et en octobre 1977, j'ai commencé à apprendre aux membres de la base Sergio Pérez comment fabriquer des bombes et préparer des explosifs. L'instruction se faisait chez MARIANO (nom de guerre), de son vrai nom RICARDO REYES, dont le domicile était situé No 1123 rue Quinchamalí (La Reina).

Au début du mois de novembre, j'ai donné ordre à la base "Sergio Pérez" de déposer une bombe dans les locaux de la Banque du Chili de Maipú, ce qui fut fait vers la mi-novembre.

Vers la fin du mois de décembre, j'ai donné ordre à la base "15 octobre" de déposer une bombe dans les locaux de l'Unicoop, situés au coin des rues Irarrázabal et du Général Gorostiaga, ce qui fut fait au tout début du mois de janvier 1978. La base "15 octobre" est composée de RAMIRO (nom de guerre), de son vrai nom ANGEL ERASMO MOYA ROMERO, MARIANO (nom de guerre), de son vrai nom RICARDO FRANCISCO REYES BECERRA, et SALOMON (nom de guerre), dont je sais seulement que ses prénoms véritables sont JUAN CARLOS.

Tout de suite après la mort d'Augusto Carmona (nom de guerre OSLO), en décembre 1977, "le Ventru" RODION m'a envoyé un fusil Mauser et 500 balles à utiliser à l'intérieur de la zone de travail.

A cause de la mort du curé Luis (GERMAN DE JESUS CORTES RODRIGUEZ), la direction m'a donné ordre de remettre le fusil et les 500 balles, mission que j'ai accompli personnellement pendant la dernière semaine de janvier.

Actuellement, je suis chef d'un comité local du MIR; j'ai trois bases sous ma responsabilité; elles ont pour mission de mener des activités subversives contre le gouvernement.

Telle est ma déclaration. Il m'a été donné lecture de la présente déclaration, que je ratifie en tous points, ma signature en faisant foi.

(signé)

LE DECLARANT

D. Photographie de MM. Rodrigo Muñoz Muñoz et Jorge Martínez Muñoz et de deux autres personnes, publiée dans le numéro du 24 février 1978 de La Tercera de la Hora ^{1/}



CUATRO DE LOS CINCO integrantes del Grupo Político Militar del MIR fueron fotografiados antes de ser puestos a disposición de la Primera Fiscalía Militar, que sustanciará el proceso correspondiente.

^{1/} A gauche, M. Muñoz Muñoz, M. Jorge Martínez Muñoz est le troisième à partir de la gauche.

Annexe XXXIV

Déclaration écrite de M. Jorge Martinez Muñoz

DEPOSITION

Je soussigné, Jorge Martinez Muñoz, de nationalité chilienne, 23 ans, étudiant, ayant déjà prêté serment devant cette commission, déclare ce qui suit :

J'ai été arrêté le 20 février 1978 à 9 heures du matin dans une rue de Santiago (près de la rue Exposición) par des personnes en civil qui n'ont pas décliné leur identité. Je découvre que c'est une camarade, ELIZABET OLIVARES, qui m'a dénoncé.

On me fait monter dans une voiture, on m'attache les mains et on me bande les yeux avec du ruban adhésif (scotch). On commence immédiatement à m'interroger et à me donner des coups.

Je suis conduit dans un lieu qu'au début je ne reconnais pas, mais plus tard le bruit d'avions et un bruit d'eau, provenant d'une piscine semble-t-il, me donnent à penser qu'il s'agit de la VILLA GRIMALDI, l'un des principaux centres de torture du gouvernement où disparaissent les détenus politiques.

On me fait descendre de voiture, pieds et mains entravés, et on me fait subir deux interrogatoires. Les interrogatoires sont ponctués de coups de poing à l'estomac et à la tête. On me conduit plus tard dans une autre dépendance (où l'on entre par une porte métallique), là, j'entends, dans une pièce contiguë à ce qu'il semble, RODRIGO MUNOZ qui se plaint et demande de l'eau, j'entends aussi Elizabet Olivares qui se trouve avec lui.

On me conduit dans une pièce où on m'interroge; on me frappe, on m'hypnotise (ou plutôt on tente de m'hypnotiser) et on me brûle la paume des mains et les jointures des phalanges avec des cigarettes allumées. Puis on m'installe sur un siège de béton dans la cour et on promène des chiens autour de moi en menaçant de me les lâcher dessus. Plus tard, on me fait entrer dans une pièce où j'entends d'autres personnes, deux sont des gardes du CNI et les autres sont Rodrigo Muñoz, Angel Moya et Ricardo Reyes (j'entends prononcer ces noms par les gardes). Au cours des conversations, les gardes disaient en outre que Rodrigo aurait tenté de se suicider, et par la suite, ils me "conseillent" de ne pas faire la même chose.

Le lendemain, les interrogatoires se poursuivent avec eux les coups et les menaces (certains de nos tortionnaires nous disaient continuellement : "On va vous mettre bien en tas et on va vous faire exploser avec une grenade, comme font les miliciens argentins avec tous les extrémistes").

Pendant tout ce temps, je constate que la plupart du temps Rodrigo Muñoz reste allongé sur un lit métallique où on lui apporte de l'eau ou du thé; ce lit se trouve dans la pièce où nous dormons tous, j'apprends qu'il ne mange

pratiquement rien parce qu'en tentant de se "suicider", comme disent les agents du CNI, il s'est coupé la gorge.

Le lendemain, les interrogatoires se poursuivent et cette fois on me fait passer du courant dans les jambes et les pieds tout en me donnant des coups sur la tête; en outre, on m'oblige à courir (ou plutôt à sauter) d'un côté à l'autre de la cour, mains et pieds entravés. Ensuite, on m'enlève le ruban adhésif et un groupe d'environ cinq agents et responsables recommence à m'interroger. On nous réunit ensuite tous les quatre dans une pièce où on nous photographie, le visage découvert, c'est alors que je reconnais le lieu comme étant la "pièce aux carreaux bleus" (alors, je suis certain d'être dans la Villa Grimaldi). Ce soir-là, on m'apprend que le lendemain, ils vont nous transférer à la première Fiscalía Militar, mais je ne le crois pas et je m'attends à ce qu'ils nous fassent disparaître. Le lendemain, 23 février, on nous conduit à la Fiscalía Militar d'où, après m'avoir interrogé et menacé, on me transfère au pénitencier de Santiago où je suis mis au secret. Le 25 février la mise au secret est levée et je suis transféré dans la "rue numéro 2" de cet établissement pénitentiaire, près d'Angel Moya et de Ricardo Reyes. Deux semaines plus tard, je suis transféré à la "rue numéro 5", celle des DETENUS POLITIQUES. J'y reste jusqu'à ce que, le 6 mai 1978, on me convoque avec Rodrigo Muñoz, Angel Moya et Ricardo Reyes pour signer notre décret d'amnistie à la première Fiscalía Militar. Mes camarades sont remis en liberté, moi je suis toujours détenu parce qu'on ouvre un autre procès contre moi à la deuxième Fiscalía Militar.

Le 12 mai, au moment où trois camarades amnistiés allaient sortir du PENITENCIER, ils sont appréhendés et séquestrés par le CNI avec la complicité des responsables de la GENDARMERIE et du DIRECTEUR de l'établissement pénitentiaire. Le but de cette séquestration (qui devait m'inclure, mais, comme je n'étais toujours pas convoqué à la deuxième Fiscalía Militar, je ne pouvais pas sortir et les agents du CNI ont demandé à mes compagnons séquestrés où j'étais), l'objectif de cette séquestration, donc, était de faire pression sur nous pour que nous acceptions un "arrangement" avec le gouvernement. Le gouvernement ne voulait pas avoir l'air d'expulser des gens qui légalement n'avaient pas commis de délit en vertu de l'amnistie, c'est pourquoi il cherchait à nous faire partir "de notre propre chef" sans avoir à payer le prix qu'un décret d'expulsion pourrait entraîner au niveau international. Je refuse, et j'apprends ensuite que les camarades HECTOR REYES, VICTOR HERESMAN, SERGIO SEPULVEDA qui sont toujours séquestrés n'acceptent pas cette solution eux non plus, mais exigent que nous puissions exercer notre droit de rester dans le pays puisque aucune charge ne pèse sur nous.

Le 12, au moment où nous nous trouvions tous, les détenus politiques, enfermés dans nos cellules, un fonctionnaire de la gendarmerie m'informe qu'il me faut ranger toutes mes affaires parce que je suis mis en liberté, je lui explique que cela n'est pas possible vu qu'avant d'être remis en liberté, je dois aller chez le procureur militaire signer mon amnistie et qu'à mon avis donc, il s'agit plutôt de me faire sortir pour permettre au CNI de me séquestrer et d'essayer de faire pression sur moi pour m'expulser; c'est pourquoi je refuse de sortir en dehors de la présence de ROBERTO KOZAC, du CIME, de mon avocat et de ma famille. Le fonctionnaire se retire et arrivent quelque trente gendarmes avec un lieutenant appelé PARRA à leur tête, et comme je refuse de sortir, ils me frappent brutalement

avec leurs matraques et me traînent jusqu'au bureau du directeur; là, je reste sûr mes positions et j'exige du directeur qu'il me laisse téléphoner pour informer au moins ma famille, ce qu'il refuse, et je suis de nouveau frappé et traîné jusqu'à la première grille du pénitencier où des fonctionnaires en civil qui se présentent comme membres de la POLICE INTERNATIONALE m'entravent les mains et me mènent vers une voiture de la police civile. On me conduit dans les bureaux de la police internationale où je me retrouve avec Victor H. Heresman et Hector Reyes; on nous conduit tous les trois dans les cachots du pavillon des détenus des ENQUETES (police civile). Le 19, Roberto Kosac nous informe que le gouvernement a signé le décret d'expulsion et que le lendemain on nous fera sortir du pays; ce même jour, le CIME et la police internationale font les démarches pendant que nos familles s'efforcent de freiner le processus d'expulsion en présentant un recours en amparo.

A 5 h 30 du matin le samedi 20 mai 1978, on nous fait sortir des cachots et on nous conduit à l'aéroport. Nous passons quelques minutes avec nos parents et à 7 h 45 du matin nous sortons du pays.

(Signé)

Annexe XXXV

Documents relatifs aux arrestations et décès liés au cas
du Dr Haydée Palma Donoso

Liste des documents

- A. Dépôts reçus par le Groupe
1. Extraits d'une déclaration signée concernant l'arrestation et la détention de Haydée del Carmen Palma Donoso, pédiatre, célibataire, âgée de 32 ans
 2. Déclaration sous serment de Sara Eliana Palma Donoso
 3. Déclaration sous serment de Guillermina Gumercinda Figueroa Durán
 4. Déclaration sous serment de Aura Elvira Giadrosic Figueroa
 5. Déclaration sous serment de Bernarda Santelices Diaz
 6. Déclaration sous serment de Isabel Margarita Wilk Gonzalez
- B. Extraits du document intitulé : "Relación de personas detenidas desde enero de 1978 a la fecha con sus tramites legales correspondientes" que le Directeur du Centre national de renseignements (CNI) a remis au Groupe le 17 juillet 1978.
- C. Lettre du Ministre de l'intérieur au Président de la Cour d'appel de Santiago, datée du 25 janvier 1978.
- D. Renseignements communiqués par le Gouvernement du Chili au sujet des arrestations et des détentions liées à l'affaire du Dr Haydée Palma Donoso.

A. Dépositions reçues par le Groupe

1. Extraits d'une déclaration signée concernant l'arrestation et la détention de Haydée del Carmen Palma Donoso, pédiatre, célibataire, âgée de 32 ans

A été arrêtée le 16 janvier 1978 au No 1414 de la rue San Isidro, à Santiago, où elle louait une chambre à la maîtresse de maison, Mme Guillermina Figueroa Durán. Cette dernière a également été arrêtée, ainsi que ses enfants Aura Elvira et Dinko Giadrosic Figueroa. Les arrestations effectuées par des agents des services de sécurité du gouvernement ont eu lieu dans l'ordre chronologique suivant : à midi on a arrêté la Señora Guillermina, que l'on a emmenée; à 14 heures, Dinko est arrivé pour déjeuner et a été immédiatement arrêté; à 15 heures est arrivée Aura Elvira, qui a subi le même sort que son frère et à 15 h 30 est entrée Haydée Palma (connue sous le nom de Cecilia par les maîtres de maison), qui a également été arrêtée. Aura et Dinko Giadrosic ont été témoins de son arrestation.

Le même jour, 16 janvier, entre 16 et 17 heures, sa mère - Sofia Donoso Quevedo - et sa soeur - Sara Palma Donoso - ont été arrêtées à leur domicile de la rue Pablo Goyeneche, No 10, appartement F (3ème étage), la Cisterna (Santiago), par plusieurs agents des services de sécurité, armés. A cette occasion Gabriel Octavio Riveros Ravelo, dirigeant du MIR, pensionnaire qui occupait une pièce de l'appartement, a trouvé la mort. Les agents des services de sécurité sont entrés en tirant des coups de feu; Gabriel Riveros a essayé de bloquer la porte de sa chambre avec un meuble. Plus tard, lorsque Sofia Donoso et Sara Palma étaient déjà descendues, après avoir été arrêtées, elles ont entendu un coup de feu isolé. Au cours des heures qui ont suivi, les moyens d'information ont annoncé la mort de Gabriel Riveros, en la présentant comme conséquence d'un affrontement à la suite duquel il se serait suicidé.

Haydée Palma, Aura Elvira et Dinko Giadrosic ont été emmenés du 1414 de la rue San Isidro, la première dans un véhicule et le frère et la soeur dans un autre. Les descriptions du lieu où on les a conduits coïncident : il s'agissait d'une grande bâtisse de type colonial avec piscine et diverses pièces. Sofia Donoso et Sara Palma ont été conduites dans la même propriété, sous la garde d'agents des services de sécurité du gouvernement.

Il y a eu également alors une autre mort et d'autres arrestations. Le matin du 16 janvier, Germán de Jesús Cortés Rodríguez, également dirigeant du MIR, a été arrêté au voisinage de son domicile de la rue des Etats-Unis de la commune de La Florida (Santiago), en même temps que Bernarda Santelices, qui habitait au même endroit. Cette dernière, aux environs de midi, a été conduite "à la rue San Isidro à la hauteur du 1400", dit-elle, où elle a été témoin de l'arrestation d'une dame âgée (Guillermina Figueroa); toutes deux ont été conduites dans la propriété dont on a indiqué les caractéristiques. Aux premières heures du mercredi 18 janvier, Bernarda Santelices a été emmenée de cet endroit et conduite à son domicile. Une fois arrivée là, les agents des services de sécurité lui ont enlevé le bandeau qui lui couvrait les yeux et elle a pu voir qu'environ cinq agents traînaient Germán Cortés, qui avait la tête ballante, à l'intérieur de la maison. Les agents lui remirent alors sa fille de quelques mois qu'elle avait laissée au domicile de voisins le lundi, avant son arrestation. Par la suite, elle a entendu des coups

de feu, une rafale, et plus tard encore elle a de nouveau été emmenée cette fois-ci avec sa fille, dans un centre de détention où les détenus étaient gardés au secret. Le jeudi 19 janvier, les moyens d'information ont annoncé la mort de Germán Cortés, "survenue le mercredi 18 à son domicile" (il convient de noter qu'il avait été arrêté le lundi), à la suite d'un "échange de coups de feu" ou d'un "affrontement" qui s'était produit lorsqu'il - Cortés - avait pris un revolver sous son lit avec l'intention de tirer sur les agents des services de sécurité. Telles sont les informations qui ont été diffusées, qui sont inexplicablement ou sérieusement contradictoires, si on considère l'état d'inconscience dans lequel l'intéressé a été emmené, ou plutôt traîné, jusque chez lui.

Une autre arrestation qui s'est produite à cette époque a été celle de Isabel Margarita Wilk González (17 janvier 1978).

En ce qui concerne Haydée Palma Donoso, il convient de signaler ici que tous les détenus mentionnés (Sofía Donoso, Sara Palma, Guillermina Figueroa, Aura Elvira et Dinko Giadrosic, Bernarda Santelices et Isabel Wilk) l'ont vue et, dans certains cas, l'ont entendue dans le centre de détention au secret déjà mentionné, aux mains d'agents des services de sécurité, jusqu'au vendredi 20 janvier au matin, date à laquelle ils ont été mis à la disposition de la justice militaire à l'exception de Isabel Wilk, qui l'a été le 6 février (en tous cas, cette dernière a également vu Haydée seulement jusqu'au 20 janvier, bien qu'elle affirme l'avoir entendue ultérieurement, jusqu'au 4 février).

Toutefois, Haydée n'a pas été mise à la disposition de la justice militaire ni d'aucun tribunal. On ne la voyait pas et on craignait sérieusement pour sa vie. Il est important à ce point de considérer les déclarations qu'Isabel Wilk a dû faire par force et sur leurs instances devant ceux qui l'ont arrêtée (voir sa déclaration sous serment jointe).

Le 6 février, un recours en amparo a été présenté en sa faveur devant la Cour d'appel de Santiago, signé par sa mère, dans la maison correctionnelle (prison) de femmes (copie jointe). Pendant que la procédure suivant son cours, le Service des enquêtes a déclaré que Haydée Palma n'avait pas été arrêtée par le personnel de ce service, mais qu'un mandat d'arrêt avait été émis par la Deuxième Fiscalía Militar (affaire inscrite au rôle sous le No 1090-77) le 27 janvier 1978, (sans indication de délit); la Deuxième Fiscalía Militar a indiqué que "le mandat d'arrêt existe, mais que la personne faisant l'objet du recours en amparo n'a pas encore été mise à sa disposition" et le Ministère de l'intérieur, par une communication No 459 du 15 février 1978 a indiqué que "la personne faisant l'objet du recours en amparo ne se trouve pas détenue sur son ordre mais que, malgré ce qui précède, et supposant qu'elle a pu être arrêtée, ou qu'elle puisse être détenue, à la suite de procédures policières ordinaires, il a demandé un jugement sur l'affaire à la Central Nacional de Informaciones (Centre national de renseignements) dont il communiquera en temps voulu le rapport". (Il convient de remarquer qu'il est inusité de lier le CNI à des procédures policières ordinaires, alors qu'en théorie il n'a pas le pouvoir d'arrêter, même dans les cas où il s'agit de délits "qui ne sont pas des délits de droit commun" ou qui ont un "caractère politique".)

Le 9 mars, une revue péruvienne (Marka) a fait savoir que Haydée Palma Donoso, âgée de 32 ans, militante du MIR chilien, et médecin pédiatre, se trouvait à cette date "détenue à Lima par les services de sécurité de l'Etat". On ajoutait dans l'article qu'elle avait été déportée de son pays après plusieurs semaines de prison et se trouvait détenue au Pérou, à la frontière, faute de papiers d'identité. La revue expliquait également que Haydée avait été arrêtée le 16 janvier par le CNI, anciennement la DINA.

Le 13 mars, à l'audience concernant le recours en amparo, ces informations ont été portées à la connaissance du tribunal. Ce dernier s'est borné à demander un rapport à la police internationale.

Par la suite, par l'intermédiaire du HCR, il a été confirmé que Haydée Palma était effectivement détenue à Lima où des fonctionnaires de cet organisme avaient eu une entrevue avec elle. Haydée elle-même, dans une lettre envoyée à Santiago à un membre de sa famille (reçue le 13 mars) dit qu'elle est arrivée au Pérou le 20 février et qu'on l'a emmenée dans un lieu que l'on appelle Centro de Detencion Transitoria de Mujeres de la P.I.P (Policia de Investigaciones Peruana) (Centre de détention provisoire de femmes du Service des enquêtes de la police péruvienne).

En conclusion, Haydée Palma a été arrêtée arbitrairement au Chili, sans être soumise aux normes et aux formalités légales et, après avoir été gardée au secret pendant longtemps, et avoir été soumise en même temps à des épreuves physiques, a été illégalement expulsée du pays, tous faits dont sont responsables les agents des services de sécurité du gouvernement (CNI).

Compte tenu de ce qui précède, la mère de la victime sollicite finalement de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies e qu'elle demande au responsable du HCR à Lima (Pérou) de communiquer toutes les informations dont il dispose concernant l'entrée et le séjour d'Haydée dans ce pays et qu'elle-même fasse devant ce même responsable une déclaration complète et officielle où figureront les pièces nécessaires (photographie, examen médical, etc. si c'est possible).

- Documents :
- Copie du recours en amparo présenté le 6 février 1978 en faveur de Haydée Palma;
 - Déclarations faites sous serment par Sara Palma Donoso, Guillermina Figueroa Durán, Aura E. Giadrosic Figueroa, Bernarda Santelices et Isabel Wilk;
 - Photocopie des informations parues dans la revue péruvienne "Marka" du 9 mars 1978.

(Signé) : Sofia Donoso Quevedo

2. Déclaration sous serment de Sara Eliana Palma Donoso

DECLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, SARA ELIANA PALMA DONOSO, Chilienne, célibataire, âgée de 29 ans, ménagère, carte d'identité N° 282326 (Concepción), actuellement détenue à la Casa Correccional de Mujeres (prison de femmes) déclare, sous serment, ce qui suit :

1. J'ai été arrêtée le lundi 16 janvier 1978, entre 16 et 17 heures, en même temps que ma mère, Sofía Donoso Quevedo, à notre domicile de la rue Pablo Goyeneche N° 10, appartement F, 3ème étage, La Cisterna, par plusieurs individus en civil, armés. C'est à cette occasion que Gabriel Octavio Riveros Ravelo, qui occupait en qualité de pensionnaire une pièce de l'immeuble, a trouvé la mort. On nous a fait monter, ma mère et moi, chacune dans un véhicule différent, elle dans une voiture blanche, moi dans une voiture bleue, apparemment une Fiat 125. Nous sommes partis et peu de temps avant d'arriver à l'angle des rues Santa Rosa et Américo Vespucio, on m'a fait changer de voiture et monter dans celle où se trouvait ma mère, et on nous a bandé les yeux à toutes les deux avec du ruban adhésif. De là, nous avons suivi le boulevard et nous avons tourné apparemment dans la rue Tobalaba. Environ une demi-heure après être partis, nous sommes arrivés à destination, un lieu de détention où les détenus étaient gardés au secret. Il s'agissait d'une grande bâtisse, avec de nombreuses pièces et une piscine. Avant d'y arriver, nous avons parcouru quelques mètres d'un terrain non pavé. La façade de la maison est orange ou rouge, avec du blanc; il y a un grand portail en fer à l'entrée et au-delà un grand parc ou terrain.

2. Dans cet endroit, que j'identifie comme étant selon toute probabilité la villa Grimaldi, je suis restée jusqu'au matin du vendredi 20 janvier, date à laquelle j'ai été mise, ainsi que ma mère et d'autres détenus, à la disposition de la justice militaire, tout en restant incarcérée à la Casa Correccional de Mujeres.

3. Le mardi 17 janvier, j'ai eu la certitude que ma soeur, Haydée Palma Donoso, était détenue elle aussi. L'après-midi de ce jour-là, je ne peux préciser l'heure, j'ai entendu sa voix qui provenait de la pièce contiguë à celle dans laquelle je me trouvais. Elle était interrogée et parlait avec les agents qui l'avaient arrêtée. Ce n'était pas une impression, mais une certitude, car je l'ai entendue plus d'une fois. Les jours suivants, le mercredi et le jeudi, je l'ai de nouveau entendue, à des heures différentes. L'un de ces jours, le jeudi, si je me souviens bien, je l'ai vue dans l'après-midi, dans une grande pièce où je me trouvais avec d'autres détenus. On nous a fait tous asseoir, éloignés les uns des autres. Haydée a parlé : elle a dit qu'elle se sentait mal et a demandé si elle pouvait s'allonger par terre. Les gardes lui ont donné un coussin. C'est alors que j'ai soulevé le bandeau qui me cachait les yeux et que j'ai pu la voir; elle portait une jupe bleu clair, un tee-shirt bleu foncé et des sandales de fabrication artisanale marron. Je ne l'ai pas revue après et je n'ai plus rien su d'elle. J'ai toujours dit à mes surveillants, quand ils m'interrogeaient, que c'était une amie qu'on appelait "la bûcheuse" et que j'avais connue il y avait des années. Puis le 31 janvier, j'ai déclaré, dans le cabinet du juge d'instruction militaire qu'il s'agissait de ma soeur; d'ailleurs, on l'avait déjà constaté au tribunal. Au cours des interrogatoires, les agents me posaient tout le temps des questions sur "Cecilia", en disant que c'était mon amie "la bûcheuse" ou celle que j'appelais ainsi. Ensuite, en écoutant sa voix et en la voyant, je n'ai pas eu de doute sur la personne dont il s'agissait.

3. Déclaration sous serment de Guillermina Gumercinda Figueroa Durán

DECLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, GUILLERMINA GUMERCINDA FIGUEROA DURAN, veuve, ménagère, carte d'identité N° 823955 (Santiago), actuellement détenue à la Casa Correccional de Mujeres (prison de femmes), déclare sous serment ce qui suit :

1. Le 16 janvier 1978, aux environs de midi, alors que je me trouvais seule chez moi au numéro 1414 de la rue San Isidro, j'ai entendu frapper à la porte; après avoir ouvert, j'ai été menacée par quatre individus armés d'une mitraillette qui ont pénétré brusquement chez moi. Ils ont mentionné un nom d'homme que je ne connaissais pas et dont je ne me souviens pas. Je leur ai dit que j'habitais avec ma fille Aura Elvira Giadrosic Figueroa et que je louais une chambre à une jeune fille (Cecilia Azócar). Ils ont alors fouillé sa chambre devant moi et ont pris des papiers. Tout cela a duré à peu près vingt minutes. Ensuite, ils m'ont fait sortir de la maison et m'ont poussée brutalement dans une voiture où se trouvait déjà une jeune femme, petite, qui avait été arrêtée (j'ai su plus tard, des jours après, à la Casa Correccional de Mujeres, qu'elle s'appelait Bernarda Santelices). On m'a conduite, les yeux bandés, dans un endroit que je ne connaissais pas. Les agents qui peu de temps avant avaient fouillé la chambre de ma locataire, étaient restés chez moi. Le véhicule a mis au moins une demi-heure pour arriver à l'endroit où je suis restée détenue avant d'être mise à la disposition de la justice militaire, le vendredi 20 janvier.

2. Dans l'enceinte du lieu de détention où nous étions tenus au secret, sous la surveillance d'agents des services de sécurité, on m'a fait asseoir et on m'a attachée. La nuit, on m'a détaché les mains et on n'a fait asseoir à côté d'autres personnes. J'ai pu m'apercevoir, en soulevant un peu le bandeau qui me couvrait les yeux, que mes enfants, Aura et Dinko Giadrosic Figueroa, se trouvaient là. Toute cette nuit-là, nous l'avons passée dehors. On m'a simplement interrogée au sujet de Cecilia Azócar et de l'homme dont les agents avaient mentionné le nom au moment où ils m'ont arrêtée. Le lendemain, mardi 17 janvier, on m'a réveillée vers 8 heures du matin et on n'a apporté le petit déjeuner en me laissant au même endroit. Toute la matinée, je suis restée là; mes enfants et d'autres personnes aussi. Au même endroit, on m'a fait déjeuner et l'après-midi je suis restée là, sans qu'on m'interroge. Vers 16 heures - bien que vu les conditions dans lesquelles nous nous trouvions, il puisse y avoir une marge d'erreur - j'ai pu voir Cecilia, car mon bandeau était dénoué. Elle se trouvait en face de moi, à 8 mètres à peu près, assise et détachée; j'ai vu sa jupe, bleu clair et les sandales de fabrication artisanale qu'elle avait aux pieds. Elle portait aussi une blouse sans manches, bleue. Elle avait les yeux bandés et une couverture jetée sur le dos. A un moment donné, elle a demandé qu'on l'emmène aux toilettes; puis on l'a ramenée au même endroit. A la tombée de la nuit, on nous a fait manger et on nous a conduits dans une pièce ou un hangar pour dormir. Le mercredi 18 janvier, on m'a fait sortir dans la même cour, où je suis restée encore toute la journée. A nouveau, j'ai pu apercevoir Cecilia, comme la veille, mais seulement de temps en temps, car on la faisait sortir pour l'emmener, semble-t-il, à des interrogatoires. Elle portait les mêmes vêtements que le mardi. Ce jour-là, je ne l'ai vue que le matin. La nuit, on m'a reconduite dans cette même pièce, ou hangar. Le jeudi 19, tout a recommencé de la même façon. A la tombée de la nuit, j'ai aperçu Cecilia, alors qu'on nous avait déjà fait entrer dans la pièce où nous dormions. Je l'ai vue de plus près, au moment où mon bandeau m'est tombé des yeux; elle m'a fait un signe. Elle m'a dit

quelque chose que je n'ai pu comprendre. Elle avait le visage tuméfié et couvert d'ecchymoses. Il ne fait aucun doute qu'elle se sentait plutôt mal et elle a demandé aux gardes une vessie d'eau froide qu'on lui a apportée. Peu de temps après, on m'a fait sortir de cette pièce et on m'a conduite ailleurs, dans le même bâtiment, pour me photographier. Lorsque je suis revenue, peut-être une demi-heure plus tard, Cecilia n'était plus dans la pièce, en tout cas je ne l'ai pas vue. Depuis, je ne sais pas ce qui lui est arrivé ni où elle se trouve.

3. Le vendredi 20 janvier, dans la matinée, on m'a conduite au bureau du juge d'instruction militaire. Après avoir fait une déclaration, je suis entrée, tenue au secret, dans la Casa Correccional. J'ai appris plus tard, dans cet établissement pénitentiaire, que Cecilia Azócar était en fait Haydée Palma Donoso, par sa mère, Sofía Donoso, également détenue - depuis le 16 janvier - et témoin de la présence de sa fille au centre de détention, sous la surveillance d'agents des services de sécurité comme je l'ai déjà indiqué. Je tiens également à indiquer que j'ai vu dans cet endroit une femme forte, de haute taille, que "Cecilia" ou Haydée Palma appelait "la grosse"; elle se trouve maintenant à la Casa Correccional où elle a le droit de communiquer avec l'extérieur; elle s'appelle Isabel Wilk.

[signé]

4. Déclaration sous serment d'Aura Elvira Giadrosic Figueroa

DECLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, AURA ELVIRA GIADROSIC FIGUEROA, Chilienne, célibataire, diplômée des Beaux-Arts, carte d'identité N° 3921286-2 (Santiago), actuellement détenue à la Casa correccional de Mujeres (prison de femmes), déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai été arrêtée le 16 janvier 1978. Ce jour-là ont été également arrêtés ma mère, Guillermina Figueroa Durán, mon frère Dinko Giadrosic et la locataire d'une chambre de notre maison, sise au N° 1414 de la rue San Isidro, Cecilia Azócar.

2. Ce jour-là, quand je suis arrivée à la maison, vers 15 heures, les agents des services de sécurité étaient déjà là, il y en avait cinq, si je me souviens bien. Mon frère Dinko n'habite pas là, mais ce jour-là, il était venu déjeuner chez ma mère. Tous les deux ont été arrêtés. Les agents ont continué, avec nous, d'attendre Cecilia Azócar, qui est arrivée vers 15 h 30, et elle aussi a été arrêtée sur-le-champ. Ma mère avait été arrêtée plus tôt, quand les agents étaient arrivés à la maison, vers midi et on l'avait fait sortir de la maison; elle n'a donc pas assisté à l'arrestation de Cecilia.

3. Dans une grande voiture, moderne, j'a été conduite, avec mon frère Dinko, dans le quartier de Peñalolén, à ce qu'il m'a semblé. Quatre agents nous gardaient (trois hommes et une femme). Au bout d'un trajet de 45 minutes, nous sommes arrivés dans une grande maison, de style colonial, la villa Grimaldi, je crois, où se trouvaient d'autres personnes détenues. Je suis restée là jusqu'au vendredi 20 janvier, date à laquelle j'ai été mise à la disposition de la justice militaire en même temps que d'autres détenus - ma mère, mon frère, Mme Sofía Donoso Quevedo, Mme Palma Donoso et Bernarda Santelices - lesquelles se trouvent toutes actuellement à la Casa correccional de Mujeres.

4. Le mardi 17 janvier, alors que je me trouvais dans le bâtiment sous la surveillance du personnel des services de sécurité, dans une pièce au sol carrelé, avec d'autres détenus, et qu'il était à peu près 22 heures, j'ai pu parler à Cecilia Azócar qui se trouvait là elle aussi. Elle m'a dit de ne pas m'en faire, ni ma mère, ni mon frère, parce que nous n'avions rien à voir dans cette affaire et que c'est ce qu'elle avait déclaré. Dans le courant de la nuit, plusieurs fois on est venu chercher Cecilia Azócar qui revenait au bout de 30 minutes ou une heure; on l'a faite sortir trois ou quatre fois. Le mercredi 18 janvier, dans la matinée, je l'ai vue passer dans la cour et j'ai entendu sa voix : elle appelait des gardiens. Ceux-ci se sont approchés et Cecilia leur a dit qu'elle se sentait mal, qu'elle souffrait d'hémorragies à cause des décharges électriques; elle leur a demandé de l'autoriser à se coucher et de lui apporter du coton. Je dois déclarer qu'elle avait le visage tuméfié, qu'elle avait l'air abattu, qu'elle avait du mal à marcher et qu'elle se plaignait d'avoir très mal à la tête. Elle portait une jupe bleu clair, un tee-shirt bleu et des sandales de fabrication artisanale marron. Je ne l'ai pas revue par la suite. Ce jour-là, j'ai pu voir aussi une femme forte, grande - mesurant à peu près 1 m 70 - que Cecilia appelait "la grosse".

5. Cecilia Azócar nous louait une chambre depuis mars 1977. Nous l'avons toujours connue sous ce nom et nous ne savions rien de ses activités. Après avoir été mis à la disposition de la justice militaire - les autres détenus nommés à la fin du paragraphe 3 et moi-même - j'ai su par Sofía Donoso que la personne que nous connaissions sous le nom de Cecilia Azócar était sa fille Haydée Palma Donoso. Dans mes déclarations à la villa Grimaldi et devant le juge d'instruction militaire, j'ai toujours parlé de Cecilia, puisque c'est sous ce nom-là que je la connaissais. Quant à la femme grande et forte que j'avais vue dans le bâtiment où nous étions gardés au secret, sous la surveillance d'agents des services de sécurité, elle a été également mise par la suite à la disposition du tribunal et se trouve elle aussi à la Casa correccional de Mujeres : elle s'appelle, nous le savons maintenant, Isabel Wilk.

[signé]

5. Déclaration sous serment de Bernarda Santelices Diaz

DECLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, BERNARDA SANTELICES DIAZ, Chilienne, célibataire, ménagère, titulaire de la carte d'identité No 6.371.126-6 (Santiago), actuellement détenue à la Casa Correccional de Mujeres (prison de femmes) déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai été arrêtée le 16 janvier 1978 à 11 heures ou 11 h 30, rue Estados Unidos devant le numéro 9000, alors que j'allais faire des courses avec Germán Cortés Rodríguez dans une voiture Fiat 125. J'avais auparavant confié ma petite fille de sept mois, Alejandra Santelices, à une voisine. Dans la rue et à l'endroit que j'ai signalés plus haut, nous avons été interceptés par deux voitures, une de couleur bleue et une Peugeot blanche, dans lesquelles se trouvaient une quinzaine d'agents des services de sécurité, hommes et femmes. Ils m'ont immédiatement fait sortir de la Fiat dans laquelle je me trouvais et m'ont emmenée à mon domicile, au numéro 9192 rue Estados Unidos, pour aller chercher ma fille. Ils m'ont laissée dans la voiture bleue et ont commencé à pénétrer dans la maison en cassant des vitres. Comme ils ne trouvaient pas le bébé - j'ai refusé de leur dire où il se trouvait - ils m'ont conduite rue San Isidro, au niveau du numéro 1400, où j'ai assisté à l'arrestation d'une dame d'âge mûr que je ne connaissais pas. Après nous avoir bandé les yeux, ils nous ont conduites toutes les deux en un lieu dont les caractéristiques me font penser qu'il s'agissait de la villa Grimaldi, où nous avons dû arriver vers 13 h 30 environ. C'était une maison ancienne, située sur une colline ou sur une hauteur, avec un portail et une piscine; on entendait des hélicoptères, les cloches d'une église et le bruit des autobus à un arrêt proche de cet endroit.

2. A l'arrivée, on m'a fait asseoir dans une cour, sur une pierre, et on m'a passé les menottes. Je suis restée là environ une heure, puis on m'a conduite dans une sorte de cellule où l'on m'a interrogée. A la tombée de la nuit on m'a conduite ailleurs, mais dans la même enceinte. Pendant tout ce temps, je suis restée seule. Vers minuit, on m'a fait subir un nouvel interrogatoire. J'ai alors perdu la notion du temps. On m'a conduite dans une pièce contiguë où l'on m'a laissée avec les pieds attachés et les menottes aux mains jusqu'au jour suivant, toujours seule. Le mardi 17 janvier au matin, une femme m'a conduite en un autre lieu du centre de détention, où j'ai été interrogée par trois femmes pendant une heure environ. Le reste de la journée je suis restée là, seule. A minuit on m'a de nouveau fait subir des interrogatoires puis on m'a conduite dans une cour où allaient et venaient des personnes et des véhicules. On m'a alors fait savoir que l'on avait trouvé ma fille. On m'a ordonné de me préparer et on m'a fait monter dans un véhicule; je pense qu'il était alors une heure du matin le mercredi 18 janvier, et j'ai pensé qu'on allait chercher ma fille. En arrivant devant mon domicile, les agents ont arrêté le véhicule et m'ont retiré la bande adhésive que j'avais sur les yeux. J'ai alors pu voir Germán Cortés traîné par cinq agents, la tête ballante, à l'intérieur de la maison. On m'a fait descendre de la voiture et on m'a laissée au milieu de la rue. Ensuite on m'a fait remonter dans la voiture; deux agents venaient de sortir de la maison de voisins avec le bébé, ma fille, qu'ils m'ont remise. Les voisins sont rentrés chez eux. Ensuite j'ai entendu des coups de feu, une rafale. Puis, à 3 heures, on m'a reconduite au

centre de détention; ils m'ont amené ma fille et nous ont laissées seules. Le mercredi 18 janvier au matin, on m'a interrogée une fois de plus, pendant environ une heure et demie. Vers 7 heures du matin j'ai pu voir, à travers la porte de ma cellule, une femme d'une trentaine d'années, aux cheveux châtain, mince, qui était vêtue d'une jupe bleu clair et d'une blouse bleue; on la conduisait aux toilettes qui se trouvaient en face de ma cellule. J'ai remarqué qu'elle avait une hémorragie nasale. Le même jour, dans l'après-midi, j'ai pu l'apercevoir à nouveau lorsqu'on la conduisait aux toilettes; il était environ 20 heures. J'ai pu me rendre compte qu'elle avait des contusions au visage. Je ne l'ai plus jamais revue.

3. Le vendredi 20 janvier au matin, on m'a mise à la disposition de la justice militaire. J'ai appris par la suite, ici à la prison, que la femme que j'avais vue et dont j'ai donné la description était Haydée Palma Donoso. Sa mère, Sofia Donoso, et sa soeur, Sara Palma, se trouvent elles aussi dans cet établissement pénitentiaire et elles ont également vu Haydée au centre de détention où les détenus sont gardés au secret par les agents des services de sécurité.

[signé]

6. Déclaration sous serment d'Isabel Margarita Wilk Gonzalez

DECLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ISABEL MARGARITA WILK GONZALEZ, Chilienne, célibataire, âgée de 22 ans, étudiante, titulaire de la carte d'identité No 5 127 517-9 (Santiago), actuellement détenue à la Casa Correccional de Mujeres (prison de femmes), déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai été arrêtée le mardi 17 janvier 1978, vers 7 heures du matin, à mon domicile, 433 rue Merced, par plusieurs individus en civil - ils étaient plus de dix - armés, qui se déplaçaient dans deux voitures au moins. En arrivant, ils m'ont dit : "C'est Cecilia Azócar qui nous envoie". J'ai fait observer, pour ma part, que je ne connaissait pas la personne en question. Ils m'ont fait habiller et m'ont conduite dans l'un des véhicules; ils m'ont jetée au fond de la voiture, devant le siège arrière et m'ont recouverte d'un drap. Certains des agents sont restés chez moi. La voiture démarra rapidement. Au bout de 40 minutes environ, nous sommes arrivés dans le lieu où j'allais être gardée au secret et dont j'ai pu observer peu à peu les caractéristiques à mesure que le temps passait. C'était une maison assez grande avec une piscine et plusieurs pièces, où l'on entrait par une grille ou un portail en fer et après avoir traversé un vaste espace ou terrain.

2. J'ai été gardée au secret en cet endroit, et interrogée, jusqu'au lundi 6 février, date à laquelle on m'a mise à la disposition de la justice militaire. D'autres personnes étaient détenues en ce même lieu, mais je ne les connaissais pas, à l'exception de l'une d'entre elles, que les agents appelaient "Cecilia" et que je connaissais sous un autre nom de baptême, "Patricia" ou "Jenny". Elle, je l'ai vraiment vue dans ce bâtiment. Dès le mardi 17 janvier j'ai entendu sa voix, le matin pendant qu'on m'interrogeait. A ce moment-là, je répétais une partie des déclarations que j'avais faites et, en sortant, j'ai entendu parler "Cecilia"; elle disait que j'avais pu me tromper ou quelque chose d'analogue. Pour moi, sa voix ne peut se confondre avec aucune autre. En outre, au cours du même interrogatoire, les agents m'ont dit qu'elle se trouvait là et qu'ils l'avaient interrogée toute la nuit. Ils m'ont même raconté qu'ils l'avaient suivie jusque chez moi. Ils ont dit également qu'elle avait parlé. Lorsque je leur ai répondu que je ne le croyais pas, ils m'ont mis au défi de leur demander tout ce que je voudrais sur elle. Je leur ai alors demandé de me la décrire physiquement, et la description qu'ils m'ont faite n'a pu que confirmer ce qui était déjà évident. Je la reproduis en tout cas ici : teint clair, cheveux châtons, yeux clairs; puis ils m'ont décrit ses vêtements; elle portait, ont-ils dit, une jupe bleu clair, un tee-shirt bleu et des sandales de fabrication artisanale. Le mardi toujours, ou peut-être le mercredi, je ne me souviens pas exactement des dates, dans l'après-midi, alors que nous étions plusieurs détenus dans la cour, à distance prudente les uns des autres, je l'ai vue en soulevant légèrement le bandeau que j'avais sur les yeux. Elle était vêtue de la façon décrite par mes interrogateurs, c'est-à-dire qu'elle portait les mêmes vêtements que je lui avais vus auparavant, avant notre arrestation. Elle me fit un signe ou un salut. Elle avait l'air en mauvaise santé. Plus tard, on nous a regroupés, les détenus, dans une grande pièce, dans laquelle on a placé quelques matelas minces et on nous a permis de nous reposer. Je me trouvais à côté de "Cecilia" (ou Jenny ou Patricia, pour moi)

et j'ai pu la voir de nouveau. Elle me dit de ne pas m'inquiéter. Le jour suivant, je l'ai revue dans la cour. Je l'ai aussi entendu parler : on lui posait des questions. Mais à partir du vendredi 20 janvier, je ne l'ai plus vue. Je l'ai simplement entendue, par la suite, à diverses reprises, pendant la semaine suivante. Entre le 31 janvier et le 5 février j'ai entendu sa voix vers le milieu de la semaine, pendant qu'on la soumettait à un long interrogatoire. Le samedi 4 février, j'ai entendu sa voix pour la dernière fois, en allant aux toilettes, vers 18 heures. Elle disait au revoir à l'un des agents.

3. Devant le juge d'instruction militaire (2ème tribunal), j'ai répété ce que m'avaient obligée à dire ceux qui m'interrogeaient à l'endroit que j'ai décrit au paragraphe 1, à savoir : que je n'avais pas été arrêtée le 17 janvier mais le 2 février et que j'avais été arrêtée en rentrant de l'aéroport de Pudahuel où j'avais accompagné "Cecilia" qui partait en voyage; que le 17 janvier et le 2 février, je me trouvais à Viña del Mar, "effrayée par l'affrontement de La Cisterna"; que "Cecilia" m'avait téléphoné à l'appartement - à mon domicile - le 2 février me demandant d'aller l'accompagner à l'aéroport; et qu'elle était venue me chercher vers 13 heures et que nous étions parties pour Pudahuel. Ils m'ont fait ajouter que je n'avais pas pu savoir où elle se rendait, ni par quel vol et quelle compagnie. Ils m'ont également fait dire que "Cecilia" était le chef du service des renseignements du Parti (MIR). Toutes les déclarations que je viens de mentionner dans ce paragraphe sont absolument fausses, puisque de toute façon elles ont été obtenues par la force ou par des procédés d'intimidation utilisés par les agents des services de sécurité. Je déclare et je répète ici que j'ai été arrêtée, comme je l'ai déclaré, le 17 janvier et qu'à partir de ce jour-là j'ai eu la certitude absolue que "Cecilia" était elle aussi détenue. A la prison de femmes (Casa Correccional), j'ai appris que son vrai nom était Haydée Palma Donoso; je l'ai appris par sa mère - Sofia Donoso Quevedo - et par sa soeur - Sara Palma Donoso - également détenues dans cette prison. Elles aussi l'ont vue à l'endroit où nous étions détenues au secret, sous la garde du personnel de sécurité.

[signé]

B. Extraits du document intitulé : "Relacion de personas detenidas desde enero de 1978 a la fecha con sus tramites legales correspondientes", que le Directeur du Centre national de renseignements (CNI) a remis au Groupe le 17 juillet 1978

MOIS DE JANVIER 1978

No d'ordre	Nom et prénom	Date d'arrestation	Charges	Date de départ	Destination
1.	FIGUEROA DURAN GUILLERMINA GUMERCINDA	16 janvier 1978	Collaboratrice du MIR. Avait connaissance de l'existence d'armes et des réunions du "Curé Luis" au No 1414 de la rue San Isidro.	20 janvier 1978	FISMIL (Cabinet du procureur militaire)
3.	DONOSO QUEVEDO SOFIA HAYDEE	16 janvier 1978	Collaboratrice du MIR. Porteuse d'une fausse carte d'identité, a nié connaître GABRIEL RIVEROS RONELLO, membre important du MIR; qu'elle a caché.	20 janvier 1978	FISMIL
4.	GIADROSIC FIGUEROA AURA ELVIRA	16 janvier 1978	Collaboratrice du MIR. Avait connaissance de l'existence d'armes et de réunions chez le "Curé Luis", au No 1414 de la rue San Isidro.	20 janvier 1978	FISMIL
5.	GIADROSIC FIGUEROA DINKO WLADIMIRO	16 janvier 1978	Collaborateur du MIR. Avait connaissance de l'existence d'armes et de réunions chez le "Curé Luis", au No 1414 de la rue san Isidro.	20 janvier 1978	FISMIL

No d'ordre	Nom et prénom	Date d'arrestation	Charges	Date de départ	Destination
9.	PALMA DONOSO SARA ELLANA	16 janvier 1978	Militante du MIR, porteuse d'une fausse carte d'identité, savait où se trouvait le dirigeant du MIR, RIVEROS RONELLO, ferait partie de l'Université technique d'Etat de Concepcion.	20 janvier 1978	FISMIL
13.	WILK GONZALEZ ISABEL MARGARITA	16 janvier 1978	Suspecte d'activités subversives	-	Remise en liberté, loi d'amnistie d'avril 1978. FISMIL

C. Lettre du Ministre de l'intérieur au Président
de la Cour d'appel de Santiago, datée
du 25 janvier 1978

DE : Ministre de l'intérieur

A : Monsieur le Président de la Cour d'appel de Santiago

1. J'accuse réception de la note de la Cour d'appel dans laquelle celle-ci me demande des renseignements concernant ce qui est exposé dans le recours en amparo cité en référence, présenté en faveur de : GUILLERMINA FIGUEROA DURAN, AURA ELVIRA et DINKO GIADROSIC FIGUEROA.
2. En premier lieu, je dois vous faire savoir qu'il n'existe à ce Ministère aucune indication relative à ces personnes, et qu'il n'y a pas non plus d'ordre ou de résolution émanant de ce secrétariat d'Etat qui les concerne.
3. Eu égard au texte du recours d'amparo en question qui dénonce l'arrestation des intéressés et en attribue la responsabilité aux organismes de sécurité, j'ai sollicité ce jour de leur part une déclaration précise qui confirme ou infirme les faits dénoncés.
4. Dès réception du rapport demandé, la Cour d'appel sera immédiatement informée.

Veillez agréer ...

(Signé) RAUL BEVANIDES ESCOBAR
Général de division
Ministre de l'intérieur

D. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien au sujet
des arrestations et des détentions liées à l'affaire
du Dr Haydée Palma Donoso

A titre d'information concernant ce cas, vous trouverez ci-joint les pièces suivantes :

- a) Photocopie de la communication à diffusion restreinte No 1916 du 17 mai 1978, adressée par le Directeur général des enquêtes au Sous-Secrétaire du Ministère de l'intérieur.
- b) Photocopie du rapport concernant Haydée Palma Donoso.

Quant à la situation particulière dont il est question, les conclusions énoncées lors de la demande de renseignements sur ce cas retiennent l'attention du gouvernement et le préoccupent.

En effet, le Groupe de travail affirmerait : "En conclusion, Haydée Palma a été arrêtée arbitrairement au Chili, sans être soumise aux normes et aux formalités légales et, après avoir été gardée au secret pendant longtemps, et avoir été soumise en même temps à des épreuves physiques, a été illégalement expulsée du pays, tous faits dont sont responsables les agents des services de sécurité du gouvernement." (sic)

Ce qui précède appelle les remarques suivantes :

1. Les personnes arrêtées ont été mises à la disposition des autorités judiciaires compétentes dans les délais légaux.
2. Les personnes recherchées étaient membres d'organisations - telles que le Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) - dont le caractère terroriste est manifeste, comme le prouve le fait qu'elles ont résisté à leur arrestation en usant d'armes à feu, ce que l'on a pu apprendre par la presse écrite et télévisée qui a recueilli dans ses interviews les témoignages de voisins.
3. En ce qui concerne les éléments de preuve que le Groupe a recueillis, on ne peut manquer de considérer que les témoignages de la mère et de la soeur ne sauraient être absolument objectifs, pour des raisons qu'il est superflu d'analyser.

On observe une curieuse coïncidence dans le fait que tous les témoignages ont été recueillis à la même date et dans la maison correctionnelle où les déclarantes sont détenues. Cela permet de supposer que, n'étant pas au secret, elles ont parfaitement pu s'entendre sur ce qu'elles allaient déclarer.

Malgré tout, il y a certaines contradictions; ainsi, dans sa déclaration, Bernarda Santelices affirme avoir vu arrêter : "une dame d'âge mûr qu'elle ne connaissait pas" alors que dans la sienne, Sara Eliana Palma Donoso soutient qu'elle a été arrêtée en même temps que sa mère et qu'on les a fait monter ensemble dans une voiture.

La déclaration d'Isabel Margarita Wilks est également sujette à caution si on prend le temps de l'analyser : elle reconnaît n'avoir pas dit la vérité devant le juge d'instruction militaire, à qui elle aurait répété les déclarations qu'elle avait été forcée de faire devant les enquêteurs quand ceux-ci faisaient pression sur elle. Il convient de se demander alors si le juge d'instruction a aussi fait pression sur elle pour qu'elle répète la même chose, et, si tel n'est pas le cas, pourquoi elle n'a pas dit la vérité alors, et prétend-elle l'avoir dite dans la déclaration notariale jointe?

4. Un recours en amparo a été présenté le 6 février 1978, alors que depuis le 27 janvier 1978 un mandat d'arrêt avait été lancé contre elle par la Fiscalía Militar.
5. Pour ce qui est du document relatif à l'action du Ministère de l'intérieur dans lequel on peut lire que le Secrétariat d'Etat dit qu'il demandera des renseignements à ce sujet au Centre national des renseignements, il faut souligner que telle est précisément la fonction de ce service : informer le gouvernement sur la situation des citoyens qui font l'objet d'une demande de renseignements ou dont on recherche les antécédents.

Conclure de ce qui précède qu'il est "inusité de lier le CNI à des procédures policières ordinaires, alors qu'en théorie il n'a pas le pouvoir d'arrêter, même dans les cas où il s'agit de délits qui ne sont pas des délits de droit commun et qui ont un caractère politique", témoigne d'un grave malentendu.

En réalité - et non en théorie -, le Centre national de renseignements (CNI) est bien dépourvu de pouvoirs d'arrestation, comme le Groupe a d'ailleurs pu le constater au Chili. Il a pour seules tâches d'interroger et de maintenir en détention les personnes arrêtées dans les cas où le Ministère de l'intérieur en décide ainsi.

6. Enfin, fonder la conclusion énoncée sur le fait que la revue péruvienne Marka affirme que Haydée Palma a été expulsée au Pérou après avoir été longtemps détenue est insuffisant, compte tenu du caractère de cette publication. Il s'agit d'une revue politiquement orientée, comme le montre, à la simple lecture, le fait qu'elle parle de "la camarade".
7. Enfin, il faut souligner qu'Haydée Palma a été arrêtée à Lima (Pérou) et, d'après la fiche de communication d'INTERPOL, ce service demande son dossier car elle a sa résidence à Lima où elle fait l'objet d'une enquête.

En outre, à ce qu'apprend le Chili par un message postal condensé (No IP 508/78) du 3 mai 1978, Haydée Palma Donoso a été expulsée du Pérou à destination de Cuba le 18 avril 1978 par un vol de la compagnie aérienne Cubana de Aviación.

Conclusion :

De l'avis du gouvernement, les preuves communiquées présentées au Groupe au sujet de l'arrestation, de la détention au secret et de l'expulsion illégale de Haydée Palma Donoso ne sont pas convaincantes.

Elles tendent délibérément à établir que les choses se sont passées d'une manière que le gouvernement nie. Les résultats de l'enquête effectuée par la suite démontrent que Haydée Palma a pu quitter le pays illégalement au moment où un mandat d'arrêt a été émis contre elle et qu'une fois entrée illégalement au Pérou elle a été expulsée de ce pays à destination de Cuba.

Annexe XXXVI

Renseignements concernant l'arrestation et la détention
de Hector Riffo Zamorano et de Luis Maturana Maturana

TABLE DES MATIERES

- A. Renseignements communiqués par Hector Riffo Zamorano
 - 1. Minutes du témoignage fait par M. Hector Riffo Zamorano devant le Groupe, le 16 juillet 1978
 - 2. Note remise par M. Riffo Zamorano où sont résumés les renseignements qu'il a communiqués au Groupe
- B. Extrait du document intitulé "Relación de Personas Detenidas desde Enero de 1978; a la fecha, con sus Tramites legales correspondientes" présenté au Groupe le 17 juillet 1978 par le Directeur du Centre national de renseignement (Central Nacional de Inteligencia)
- C. Lettre en date du 9 mai 1978, adressée par le Ministre de l'Intérieur au Président de la Cour d'appel de Santiago
- D. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien

A. Renseignements communiqués par Hector Riffo Zamorano

1. Minutes du témoignage fait par M. Hector Riffo Zamorano
devant le Groupe, le 16 juillet 1978

Monsieur Hector Eduardo Riffo Zamorano déclare avoir été arrêté à deux reprises, la première fois le 24 juin 1975 dans son appartement où il fut déshabillé et ses vêtements fouillés. Puis, les yeux bandés, on le fit monter dans une automobile et on le conduisit à un poste de police : là, on l'attacha par les pieds et par les mains à un matelas, et on lui enfonça un morceau de tissu dans la bouche. On lui appliqua du courant pendant 15 minutes et on lui dit de faire signe s'il voulait répondre. Deux jours plus tard, il fut emmené à Villa Grimaldi. Là, il fut roué de coups et interrogé sur les contradictions qui figuraient dans ses déclarations; on lui fit signer un texte écrit de cinq ou six pages qu'il ne fut pas autorisé à lire. Le jeudi 26 juin, il fut interrogé une nouvelle fois sur diverses personnes et divers lieux et frappé sans répit. Les indications qu'il donna s'étant révélées fausses, il fut pendu par les bras pendant deux heures; à la douleur qu'il ressentit, il comprit que ses omoplates s'étaient déboîtées. Il fut ensuite dépendu et conduit sur la "parrilla", sorte de lit en métal où on lui administra du courant. Le mercredi de la semaine suivante, on le fit se laver et se raser car il y avait inspection. Une demi-heure plus tard, une personne à qui on avait indiqué son nom et ses antécédents s'approcha de lui.

Il fut arrêté pour la seconde fois par des civils, le 4 mai 1978, à l'entrée de l'école où il enseignait. Il fut conduit à Conchavi. Lorsqu'il demanda la raison de son arrestation, il lui fut répondu qu'on avait trouvé chez lui de la littérature marxiste. Il fut interrogé et frappé violemment par le capitaine Cubillos, adjudant à la Prefectura Norte qui le menaça de mort s'il ne disait pas qui imprimait et distribuait les pamphlets. On le questionna sur les antécédents d'une personne dont on avait trouvé le nom dans une poche de son veston, M. Maturana. Les enquêteurs se rendirent au domicile de ce dernier et revinrent avec son fils, puis plus tard avec le père. Le père et le fils subirent la torture du courant électrique. Le père fut pendu par les bras pour avoir reconnu qu'il militait dans le parti socialiste. M. Hector Eduardo Riffo fut ensuite conduit dans la salle des interrogatoires et attaché au pied d'une table; des décharges de courant électrique lui furent administrées pendant qu'on l'interrogeait sur la participation d'étrangers à la manifestation du 21 mai. Comme il résistait, il fut soumis à des sévices plus pénibles, encore, recevant tout à la fois des coups et du courant. Il resta ensuite quelques jours sans manger, dormant à même le sol. Le fils de M. Maturana fut libéré mais ni son père, ni M. Hector Riffo Zamorano ne le furent. Plus tard, le témoin fut conduit à la Prefectura Norte où le capitaine Cubillos l'interrogea, lui posant des questions sur les militants du Vicariat de la Solidarité et sur le Cardinal. Il fut ensuite emmené dans un souterrain à Malloco; il y fut déshabillé, attaché à un grabat et interrogé avec application de courant électrique : il s'agissait d'obtenir de lui qu'il implique le Vicariat dans des mouvements politiques. Il resta trois ou quatre jours sans manger. Le lieu a été identifié par lui comme l'hacienda Santa Engracia. Il y a été interrogé sous hypnose. On lui a fait prendre un tranquillisant et peu après un psychologue l'a interrogé essayant de le convaincre de travailler pour eux; il tenta de ne pas

prendre le tranquillisant croyant que le comprimé était empoisonné. On lui dit pendant l'interrogatoire que s'il collaborait, sa famille et lui-même seraient en sécurité et que, dans le cas contraire, des mesures seraient prises contre elle. Plus tard, il fut remis à la justice ordinaire, à la cour d'appel, puis libéré en raison de l'absence de motifs. A son avis, l'hypnose va être employée pour obtenir la collaboration inconsciente des individus.

2. Note remise par M. Riffo Zamorano où sont résumés les renseignements qu'il a communiqués au Groupe

L'intéressé, professeur à l'école industrielle de Conchali (Santiago du Chili) a été arrêté à deux reprises par des agents de la sécurité.

Arrêté pour la première fois le 24 juin 1975 au domicile d'un ami chez qui il s'était rendu pour rencontrer Ricardo Lagos Salinas, dirigeant du Parti socialiste lui aussi disparu depuis cette date, il a été détenu pendant 11 mois.

Cette arrestation a été opérée par des agents de la Dirección de Inteligencia Nacional "DINA" (Direction de la sécurité nationale), qui avaient à ce moment déjà appréhendé Ricardo Lagos Salinas.

Tous deux ont été conduits au centre de détention et de torture connu sous le nom de "Villa Grimaldi", où ils ont été interrogés et torturés pour qu'ils fournissent des renseignements sur les activités du parti. Là, on a confronté leurs déclarations pour tenter de les mettre en contradiction et de susciter entre eux la méfiance.

Riffo a été conduit à diverses reprises hors de ce centre, vers des lieux présumés de "contact", en vue de l'arrestation d'autres membres du Parti socialiste.

Pendant sa détention, il a pu constater que se trouvait aussi détenu à cet endroit Carlos Lorca Tobar, ancien député et dirigeant du Parti socialiste, actuellement disparu, qui était attaché à un grabat.

Il a été transféré de la Villa Grimaldi au centre de détention de Cuatro Alamos, où il a été mis au secret avant d'être emmené à Tres Alamos et à Puchunçaví; c'est dans ce dernier centre qu'il a été libéré le 28 ou le 29 mai 1976.

Ultérieurement, le 4 mai 1978, il a été de nouveau arrêté près de son lieu de travail par des Carabineros qui étaient accompagnés de civils.

Il a été conduit dans divers postes de Carabineros et locaux secrets, où il a été torturé et interrogé à propos d'activités politiques présumées. Certains membres de sa famille, un voisin et son fils ont été arrêtés à cause de lui.

Au cours d'un de ces transferts, il a été photographié par des agents dans les locaux des Vicariats Nord et Sud.

Nombre des interrogatoires auxquels il a été soumis visaient à déterminer les relations qu'il aurait pu avoir avec des fonctionnaires du Vicariat de la Solidarité au sujet duquel il a été longuement interrogé.

Diverses publications lui ayant été montrées, on insistait pour qu'il reconnaisse celles qui provenaient de cet organisme de l'Eglise.

En outre, on l'a menacé de mort en lui montrant un album de photos où il est parvenu à reconnaître celle de Carlos Lorca. A ce propos, les agents de la sécurité lui ont dit être autorisés à procéder à l'incinération de 200 personnes figurant dans cet album, ajoutant qu'ils pouvaient en incinérer 100 ou 200 de plus, prises parmi les personnes qui adhéraient aux organes clandestins des partis politiques.

On l'a forcé à écrire sur diverses questions qui lui étaient indiquées, en l'obligeant à désigner les personnes qui, toujours selon ce qui lui était dicté, auraient été responsables de la direction politique à l'intérieur des partis.

Outre les mauvais traitements physiques et psychologiques qu'il a subis, on l'a soumis à une séance d'hypnotisme au cours de laquelle on l'a incité à absorber des comprimés, probablement des stupéfiants; après quoi, on l'a interrogé et soumis à diverses épreuves, en allant jusqu'à lui mettre un arme entre les mains.

On lui a ordonné de prendre contact, une fois remis en liberté, avec des organisations politiques, pour obtenir des renseignements qu'il devrait ensuite communiquer aux agents de la sécurité en un lieu qui lui était indiqué.

Le 16 mai, douze jours après son arrestation, il a été mis à la disposition de la Cour d'appel de Santiago, où il a fait une déclaration sous serment; il a été conduit en détention à la prison publique, d'où il a été transféré, deux jours plus tard, au pénitencier de Santiago. Il a été remis en liberté le 20 mai, après avoir de nouveau fait une déclaration sous serment devant un magistrat de la Cour d'appel.

Depuis qu'il est en liberté, il a dû prendre de nombreuses précautions, car aussi bien lui-même que les membres de sa famille craignent une nouvelle arrestation.

B. Extrait du document intitulé "Relación de Personas Detenidas Desde Enero de 1978; a la fecha, con sus Tramites legales correspondientes" présenté au Groupe le 17 juillet 1978 par le Directeur du Centre national de renseignement (Central Nacional de Inteligencia.)

MAI 1978

No d'ordre	Nom et prénom	Date de l'arrestation	Charges	Date de la sortie	Destination
1.
2.	RIFFO ZAMORANO VICTOR EDUARDO	5 mai 1978	Surpris dans l'exercice d'activités subversives	-	Deuxième Commissariat militaire
3.	MATURANA MATURANA LUIS CLAUDIO	5 mai 1978	Surpris dans l'exercice d'activités subversives	-	Deuxième Commissariat militaire

C. Lettre en date du 9 mai 1978, adressée par le Ministre de l'intérieur
au Président de la Cour d'appel de Santiago

DE : MINISTRE DE L'INTERIEUR

DESTINATAIRE : M. LE PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE SANTIAGO

1. J'ai l'honneur de répondre à la note de la Cour d'appel de Santiago visée dans la référence, demandant si les citoyens LUIS CLAUDIO MATURANA MATURANA et LUIS CLAUDIO MATURANA BARRIOS, à propos desquels le recours en amparo No 213-78 a été formé, ont été détenus par ordre du Ministère de l'intérieur.

2. A ce propos, après avoir examiné les dossiers pertinents du Ministère, je puis vous assurer qu'il n'existe aucun renseignement concernant ces personnes; que le Ministère n'a émis aucun mandat ni aucune décision à leur sujet et qu'aucun rapport n'établit qu'elles aient été arrêtées par les services de sécurité.

Veillez agréer, etc.

[Signé] LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
SERGIO FERNANDEZ FERNANDEZ

D. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien

Au sujet de cette affaire, les Carabineros procèdent à une enquête sur les accusations portées par Riffo Zamorano, notamment sur ce qu'il a dit à propos de la détention présumée de Jose Olguin Contreras et de Luis Gutiérrez, tous deux Carabineros et, aux dires du dénonciateur, respectivement son beau-frère et son voisin.

Avant de formuler une conclusion en la matière, il convient de confronter les dires du dénonciateur et les affirmations de Luis Maturana Maturana.

Le Groupe de travail en sera informé en temps utile.

Cependant, le Gouvernement tient à communiquer à propos de cette affaire les renseignements suivants :

1. La dénonciation que le Groupe de travail transmet en l'espèce, se fonde uniquement sur une déclaration faite sous serment devant notaire par l'intéressé lui-même, sans autre renseignement qui puisse la justifier.
2. Les accusations ainsi portées au sujet de la conduite des Carabineros sont tout à fait invraisemblables, compte tenu de la nature même de leur institution et des modalités de son fonctionnement.
3. L'analyse du texte de la déclaration en question confirme ce qui précède : en effet, on ne peut accorder de crédit au dénonciateur, en ce sens qu'aucun des faits dénoncés n'a été porté à la connaissance d'un magistrat de la Cour d'appel au moment où il a fait sa première déposition. Qui plus est, le dénonciateur affirme qu'il s'est borné à signer les dépositions faites sous la contrainte, d'après lui, devant ceux qui l'ont arrêté; il n'a tout de même pas osé dire que le magistrat de la Cour d'appel, M. Valenzuela, lui aussi, l'a "soumis à des pressions".

De même, il se contredit lorsqu'il déclare n'avoir rien dit de ce qui lui était arrivé au magistrat en raison de "l'incrédulité" de ce dernier, - ce qui l'aurait amené à admettre les accusations - alors que tout de suite après, il affirme (à propos de la mise en liberté de M. Maturana) que "la seule personne disposée à l'écouter à propos de son innocence complète fut précisément le magistrat M. Valenzuela Erazo".

Il y a lieu aussi de souligner que le dénonciateur, plein d'effroi à l'idée de ce qui lui arriverait dans l'avenir (dernière partie de sa déposition), n'a pas cru devoir aller au rendez-vous que lui avaient donné les agents de la sécurité pour les informer comme il en était convenu avec eux, mais a craint de dire la vérité devant un magistrat de la Cour d'appel.

4. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime qu'il s'agit d'une dénonciation résultant, comme tant d'autres, de mauvaises intentions, et que, tant que la réalité des faits dénoncés ne sera pas établie, le Groupe ne saurait la prendre en considération, vu son invraisemblance manifeste, avant d'avoir obtenu des renseignements plus sûrs.

Annexe XXXVII

Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien au sujet
des arrestations opérées dans la ville de Peñaflor

A. Rapport des Carabineros No 35, du 22 juillet 1978

CARABINEROS DE CHILE
TERCERA COM. TALAGANTE
SUBCOMISARIA PEÑAFLO

No 35

PEÑAFLO, le 22 juin 1978

A LA C.N.I. DE SANTIAGO

SANTIAGO

Sont remis à la Central Nacional de Inteligencia de Santiago, les
détenus dont les noms suivent :

1. MARTA BETZAVE VEGA PATRI, 33 ans, mariée, Chilienne, ingénieur agronome;
études universitaires; carte d'identité No 5.203.356-1 de Santiago; domicile :
Calle Baquedano No 677, Santiago.
2. PAULINA LEONIDES SILVA DONOSO, 29 ans, célibataire, Chilienne;
spécialiste de l'enseignement agricole; études universitaires; carte
d'identité No 5.209.125-K de Santiago; domicile : Calle Jorge Luco No 779,
La Cisterna.
3. RIGOVERTO BELISARIO ORELLANA AVILA, 40 ans, marié, Chilien, ouvrier
agricole, études primaires, carte d'identité No 4.205.067 de Santiago; domicile :
Estación de Colina, población San Ramón s/n de Colina.
4. MANUEL ANTONIO DIAZ SILVA, 37 ans, marié, Chilien, ouvrier agricole;
études primaires; carte d'identité No 87.999 de Puente Alto; domicile :
población El Tranque, calle Nicanor, Plaza No 947, Puente Alto.
5. JOSE CRUZ TORRES JARA, 58 ans, marié, Chilien, chauffeur; études
primaires; carte d'identité No 1.183.248-2 de Santiago; domicile :
Calle Los Sauces No 12 379, paradero 36 1/2 Villa El Esfuerzo, San Bernardo.
6. JOSE MANUEL ALMARZA BASTIAS, 39 ans, marié, Chilien, ouvrier agricole;
études primaires; carte d'identité No 32.942 de Peñaflor; domicile :
Parcela No 5 Asentamiento La Herradura, Peñaflor.

A/33/331
Annexe XXXVII
page 2

7. ORLANDO DEL CARMEN CUEVAS BASTIAS, 36 ans, marié, Chilien, ouvrier agricole, études primaires; carte d'identité No 40.009 de Peñaflor; domicile : Parcela No 10 Asentamiento La Herradura, Peñaflor.

Ces personnes ne présentent ni lésions ni contusions visibles et ne formulent pas de plaintes contre les Carabineros lors de leur remise au service susmentionné.

(Signé) PEDRO BREVIS MARDONES
Brigadier des Carabineros
Sous-Officier de garde

(Signé)
GUILLERMO ARTURO COFRE SILVA
Capitaine des Carabineros
SOUS-COMMISSARIAT

B. Mandat d'arrêt No 94 en date du 22 juin 1978 ordonnant
l'arrestation des personnes dont les noms suivent

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
CONFIDENTIEL

DECRET SPECIAL No 94

SANTIAGO, le 22 juin 1978

Son Excellence le Président de la République a décrété ce jour ce qui suit :

VU :

Les dispositions de l'Article premier du décret-loi No 1877, de 1977, et compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'Article premier de l'Acte constitutionnel No 3, par référence à l'article 13 de l'Acte constitutionnel No 4.

DECRETE

ARTICLE PREMIER - Seront arrêtées et maintenues en détention dans des locaux de la Central Nacional de Inteligencia les personnes dont les noms suivent :

- MARTA BETZABE VEGA PATRI
- PAULINA LEONIDES SILVA DONOSO
- RIGOBERTO DELISARIO ORELLANA
- MANUEL ANTONIO DIAZ SILVA
- JOSE CRUZ TORRES JARA
- JOSE MANUEL ALMARZA BASTIAS
- ORLANDO DEL CARMEN CUEVAS TAPIA

ARTICLE 2 - Les personnes susmentionnées demeureront sous la garde et le contrôle de la garnison militaire de Santiago ou de l'autorité des Forces armées ou des Carabineros auxquels ces pouvoirs seront délégués.

Pour enregistrement et communication

(Signé) AUGUSTO PINOCHET UGARTE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL D'ARMEE

(Signé) SERGIO FERNANDEZ FERNANDEZ

MINISTRE DE L'INTERIEUR

C. Décret No 99, en date du 24 juin 1978, ordonnant la mise en liberté
des personnes dont les noms suivent

REPUBLIQUE DU CHILI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
CONFIDENTIEL

DECRET SPECIAL No 99
SANTIAGO, le 24 juin 1978

Son Excellence le Président de la République a décrété ce jour ce qui suit :

VU :

Les dispositions de l'article premier du décret-loi No 1877, de 1977, et compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 4.

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est annulé le Décret Exento No 94 en date du 22 juin 1978 ordonnant l'arrestation des personnes dont les noms suivent, qui sont remises en liberté :

- MARTA BETZABE VEGA PATRI
- PAULINA LEONIDES SILVA DONOSO
- RIGOBERTO BELISARIO ORELLANA AVILA
- MANUEL ANTONIO DIAZ SILVA
- JOSE CRUZ TORRES JARA
- JOSE MANUEL ALMARZA BASTIAS
- ORLANDO DEL CARMEN CUEVAS TAPIA

Pour enregistrement et communication

(Signé) AUGUSTO PINOCHET UGARTE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL D'ARMEE

(Signé) SERGIO FERNANDEZ FERNANDEZ
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annexe XXXVIII

Documentation relative à l'arrestation et à la détention
d'Armando del Carmen Barria Oyarzún

Table des matières

- A. Minutes du témoignage présenté devant le Groupe de travail par M. Armando del Carmen Barria Oyarzún le 17 juillet 1978
- B. Rapports établis à la suite des examens médicaux subis par M. Barria Oyarzún
 - 1. Rapport sur l'examen médical pratiqué par l'Institut de médecine légale de Santiago le 11 juillet 1978
 - 2. Rapport sur l'examen médical pratiqué le 17 juillet 1978
 - 3. Rapport sur l'examen médical pratiqué au Service médical de la Commission économique pour l'Amérique latine le 19 juillet 1978
- C. Extrait du document intitulé "Relacion de Personas Detenidas desde Enero de 1978 a la fecha, con sus Tramites Legales correspondientes" (Liste des personnes arrêtées de janvier 1978 à ce jour et démarches légales correspondantes) présenté au Groupe par le Directeur du Centre national de renseignements (CNI) le 17 juillet 1978
- D. Renseignements fournis par le Gouvernement chilien

A. Minutes du témoignage présenté devant le Groupe de travail par
M. Armando del Carmen Barria Oyarzún le 17 juillet 1978

Témoignage de M. Armando del Carmen Barria Oyarzún

M. Barria dit que le 29 juin 1978, il a été arrêté sur la voie publique par du personnel de la sécurité habillé en civil, à 22 h 30 environ. On lui a passé les menottes et on l'a emmené dans un véhicule fermé en un lieu qu'il suppose se trouver à Santiago mais qu'il ne connaissait pas. Cette nuit-là, on lui a appliqué des décharges électriques aux organes génitaux et à l'anus et on l'a frappé à l'estomac, aux organes génitaux et à l'anus, lors de trois séances successives. Il a ensuite été ligoté d'abord avec des cordes, depuis les pieds jusqu'à la poitrine, puis avec des sacs et des draps, dont certains mouillés, en particulier à la hauteur de la poitrine. Il a ensuite été emmené dans une pièce obscure où il est resté deux jours sans manger, menottes aux mains et attaché au pied d'une table, de sorte qu'il lui était presque impossible de bouger.

Il a ensuite été transporté dans une pièce plus grande, où on lui a attaché les mains derrière le dos par des menottes et où de l'eau coulait goutte à goutte d'un robinet. Dès le début, il a été soumis à une pression psychologique intense et on lui a dit qu'il ferait un disparu de plus, qu'il ne sortirait pas de là vivant, que l'on allait torturer les membres de sa famille devant lui, qu'on lui arracherait les dents et les ongles les uns après les autres, et qu'on le piquerait avec des épingles, ce qu'ils ont fait, en particulier dans le dos. Il est resté dans ces deux pièces du même bâtiment pendant 5 jours, de la nuit du jeudi jusqu'au mardi à 2 h 30. Pendant les trois derniers jours, on lui a donné à manger une fois par jour. Pendant toute cette période, il a été constamment questionné et menacé et a gardé les mains attachées dans le dos par des menottes; on ne lui libérait une main que pour manger.

Le mardi, il a été transporté au septième commissariat, où on l'a laissé attaché au soleil pendant plusieurs heures avec l'autre personne qui avait été arrêtée avec lui. Ensuite, ils ont été emmenés à l'arrière de l'immeuble du gouvernement, peut-être au Ministère de l'intérieur; on l'a fait sortir de la voiture de police et on l'a fait monter dans un véhicule plus petit, on lui a bandé les yeux avec du ruban adhésif et on l'a emmené en un lieu qui devait être situé en dehors de Santiago car le voyage a été long et s'est effectué à une grande vitesse; il pense qu'il s'agit de la zone de Santa Eugenia de Malloco.

Dans la nuit du mardi, on l'a menacé de le tuer et de découper son corps en morceaux, on lui a de nouveau appliqué des décharges électriques, on l'a frappé sur les oreilles et sur les tempes et il a reçu des coups de pied dans l'estomac. On l'a ensuite attaché sur un lit et on lui a passé les menottes et, pendant la nuit, on l'a fait se déshabiller pour l'interroger. Pendant les interrogatoires, on lui demandait à quel parti il appartenait, qui étaient les chefs et où ils imprimaient leurs journaux. M. Barria affirme qu'il n'appartient à aucun parti politique mais qu'il aidait le Front du peuple, de tendance maoïste. Ils lui ont fait signer, les yeux bandés, une déclaration qu'ils lui ont lue par la suite et qui contenait des choses qu'il n'avait pas dites; ils en ont ensuite préparé une autre qu'ils lui ont fait signer les yeux bandés.

Le lendemain soir, il a été transféré à la prison publique où on l'a gardé au secret, et le jeudi à la Cour d'appel où il a été interrogé par le Ministre Hernán Cereceda, à qui il a fait constater les hématomes et les brûlures dues à l'électricité qu'il avait sur tout le corps. Le juge lui a permis de communiquer librement et a ordonné qu'il soit examiné par l'Institut médico-légal, ce qui n'a été fait que le mardi; M. Barria n'a pas eu connaissance du rapport établi par l'Institut.

Le vendredi, il a été transporté au pénitencier où il a été interrogé à deux reprises. Le samedi, il a été remis en liberté, sous caution de 100 pesos, qu'a payée l'avocat du Vicariat de la solidarité, mais il ne sait toujours pas de quoi on l'accuse. Pendant une durée non déterminée il devra se présenter tous les 15 jours à la Cour d'appel, et compte tenu de la situation qui règne au Chili, il craint pour sa sécurité et estime qu'il devrait quitter le pays. Il porte encore des traces des coups et des décharges électriques qu'il a reçus et se sent dans un état d'abattement psychologique général.

B. Rapports établis à la suite des examens médicaux subis
par M. Barria Oyarzún

1. Rapport sur l'examen médical pratiqué par l'Institut de médecine légale
de Santiago le 11 juillet 1978

INSTITUT DE MEDECINE LEGALE
Docteur Carlos Ybar
Téléphone 370389
Santiago (Chili)

Cas No 19-78
CONSTAT DE BLESSURES No 8.555/78
CONCERNANT : ARMANDO BARRIA OYARZUN

Monsieur le Juge,

Conformément à vos instructions en date du 6 juillet 1978, j'ai examiné le 11 juillet 1978, dans les locaux de l'Institut, ARMANDO DEL CARMEN BARRIA OYARZUN, âgé de 29 ans, célibataire, sans emploi, domicilié au No 845 de la rue Almirante Montt (appartement 14), qui affirme avoir été victime d'une agression le 29 juin 1978.

Résultats de l'examen :

Marque d'ecchymose de forme droite sur la face dorsale de l'hémithorax gauche, au niveau de la neuvième côte gauche.

Ecchymoses sur la face interne des deux cuisses, sur la partie arrière de la cuisse gauche et à la jambe gauche.

Maculopapules sur le corps (ventre et dos) et les extrémités (ascariose).

Conclusions :

Lésions cliniquement légères, explicables par le choc d'un objet contondant.

Sauf complications, le patient sera guéri dans dix à douze jours, avec six à huit jours d'incapacité de travail.

(Signé) RENATO GUTIERREZ ACUNA

Monsieur le Président de la Cour d'appel
Santiago

2. Rapport sur l'examen médical pratiqué le 17 juillet 1978

Le 17 juillet, l'examen effectué par un médecin a révélé les symptômes suivants :

"Fonctions vitales normales. Hématome étendu sur la face postérieure interne de la cuisse droite et le mollet droit. Traces de lésions aux deux poignets. Erosion due à la pression d'instruments métalliques? Contusion et sensibilité extrêmes des deux tibias avec lésions superficielles en voie de cicatrisation. Lésions punctiformes des deux côtés de l'abdomen, déjà anciennes, et sur la face interne des deux cuisses, compatibles avec des brûlures au premier degré en voie de cicatrisation produites par un objet punctiforme. Symptômes évidents d'excitabilité extrême, de névrose et d'angoisse contenue. Santiago, 17 juillet 1978."

3. Rapport sur l'examen médical pratiqué au Service médical de la Commission économique pour l'Amérique latine le 19 juillet 1978

Santiago, le 19 juillet 1978

Monsieur le Directeur,

A la demande de M. Joseph F. El Haj, Directeur de la Division des services administratifs de la CEPAL, j'ai soumis M. Armando del Carmen Barria Oyarzún à un examen médical dont les résultats ont été les suivants :

Sexe : masculin; âge : 29 ans; taille : 1,66 m; poids : 76,100 kg. Etat général satisfaisant; l'intéressé est lucide et a un bon sens de l'orientation dans le temps et l'espace. Tension artérielle : 122/78 mm/Hg; pouls artériel : 78 par minute, régulier et d'amplitude et de forme normales. Rythme respiratoire : 24 par minute. Acné juvénile sur le tronc, en particulier sur le dos.

Tête. Légère lésion inflammatoire croûteuse dans la région occipitale. Yeux : sensibilité normale aux couleurs; vision : OD 20/25, OG 20/30; pupilles égales, réagissant à la lumière et s'accommodant. Fond de l'oeil : normal. Ouïe : audition normale à voix basse avec un bon pouvoir de perception latérale. Tympan en état. Nez : normal. Bouche : partiellement édentée. Deux caries de troisième degré. Langue : humide et propre. Grandes amygdales.

Cou. Thyroïde normale, mobilité normale.

Thorax. Côtes en état. Bonne mobilité respiratoire. Pas de sifflement broncho-pulmonaire. Murmure vésiculaire normal.

Coeur. Sons cardiaques normaux. Souffle systolique à la pointe du coeur : degré II.

Monsieur Theo C. van Boven
Directeur de la Division des droits de l'homme

Abdomen souple, sans grosseur décelable au toucher. Foie de dimensions normales. Rate non décelable au toucher. Pas d'orifices herniaires. Des lésions en forme de pointe sont visibles sur les deux flancs, les fosses iliaques et l'épigastre; certaines de ces lésions sont entourées de petits érythèmes dont la plupart sont en voie de cicatrisation.

Organes génitaux normaux. Intertrigo bilatéral dans les plis scroto-périnéaux.

Membres

Supérieurs : lésions résiduelles produites apparemment par frottement sur les faces antérieure et dorsale des deux poignets (en voie de cicatrisation).

Inférieurs : lésions résiduelles produites par frottement, en voie de cicatrisation, sur la face antérieure et le tiers inférieur des deux jambes. Ecchymose importante et hématome sur la face postérieure du tiers inférieur de la cuisse gauche et du tiers supérieur de la jambe gauche.

Système nerveux. Tonus musculaire normal, fonctions motrices et sensorielles normales. Réflexes de la rotule, du talon et des plantes des pieds : normaux. Signe de Romberg négatif.

Système lymphatique. Légère micropolyadénite inguinale gauche.

Colonne vertébrale. Mobilité normale. Pas de points douloureux.

Diagnostic :

Acné juvénile;
Intertrigo génito-périnéal;
Hématomes et ecchymoses en évolution sur la cuisse et la jambe gauches;
Plaies multiples en forme de pointe sur la peau de l'abdomen;
Plaies en voie de cicatrisation sur les deux poignets et le tiers inférieur des deux jambes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) Dr Fernando Gofí Luque
No Colegio Medico 2806 de Santiago
Chef du Service médical de la CEPAL

C. Extrait du document intitulé "Relacion de Personas Detenidas desde Enero de 1978 a la fecha, con sus Tramites Legales correspondientes" (Liste des personnes arrêtées de janvier 1978 à ce jour et démarches légales correspondantes) présenté au Groupe par le Directeur du Centre national de renseignements (CNI) le 17 juillet 1978

EXEMPLAIRE No / FEUILLET No
 MOIS DE JUILLET 1978

No d'ordre	Nom et prénoms	Date de l'arrestation	Motifs	Date du renvoi	Suite donnée
1	BARRIA OYARZUN ARMANDO DEL C.	04 juillet 1978	Détention de pamphlets et de documents du PS, du PC et du PCR.	-	Deuxième TRIB. MILITAIRE

D. Renseignements fournis par le Gouvernement chilien

Les documents suivants sont fournis pour compléter les renseignements concernant ce cas :

- a) Photocopie du rapport des carabiniers daté du 4 juillet 1978, selon lequel la personne indiquée a été arrêtée en flagrant délit comme il est consigné dans ledit rapport officiel.
- b) Photocopie de la lettre datée du 6 juillet 1978 adressée à la Cour d'appel de Santiago par le Ministère de l'intérieur pour demander l'application des dispositions de la loi No 12 927 sur la sécurité de l'Etat.
- c) Photocopie de la communication No 1641 du 7 juillet 1978 adressée au Ministère de l'intérieur par le juge du premier Tribunal criminel de grande instance de Santiago pour demander si Armando del Carmen Barría Oyarzún a ou non été arrêté sur ordre dudit Ministère.
- d) Photocopie du rapport établi le 11 août 1978 sur la situation d'Armando del Carmen Barría Oyarzún.

Au vu des antécédents dont le Groupe de travail fait état au sujet de ce cas, il faut néanmoins - compte tenu des autres éléments pertinents - formuler les observations suivantes qui doivent être prises en considération :

1. Il n'existe aucune preuve - hormis les déclarations du plaignant - qui permette d'affirmer que l'intéressé a été arrêté le 29 juin 1978. Au contraire, le rapport des carabiniers, qui n'a jamais été mis en question et qui, de plus, est un document officiel, prouve que l'arrestation a été effectuée le 4 juillet 1978.
2. Ce qui précède est confirmé par le fait que le 6 juillet de la même année, le Ministère de l'intérieur a adressé la demande susvisée à la Cour d'appel de Santiago, conformément à la procédure normale établie par la loi No 12 927 sur la sécurité de l'Etat.
3. Il ne ressort pas des démarches effectuées par le magistrat de la Cour d'appel que celui-ci aurait eu connaissance du fait que l'arrestation aurait effectivement été effectuée à la date indiquée par le plaignant.
4. Quant au contenu des rapports établis à la suite des examens médicaux, il est à noter que le rapport qui est cité dans la minute du 17 juillet - sans indication du praticien qui a effectué l'examen - diffère de celui qui a été établi par le médecin de la CEPAL. En fait, alors que l'un des médecins, le premier, s'agissant des lésions en voie de cicatrisation aux poignets, pose la question "érosion due à la pression d'instruments métalliques?", le deuxième, avec un sérieux professionnel évident, ne formule à ce propos aucune affirmation ou interrogation.

En outre, selon le premier rapport, l'intéressé présenterait des "symptômes évidents d'excitabilité extrême, de névrose et d'angoisse contenue", alors que le deuxième rapport, établi le 19 juillet 1978, soit seulement deux jours plus tard, ne mentionne rien à cet égard et donne à entendre que le système nerveux apparaît normal.

Conclusion : L'accusation formulée devant le Groupe dans ce cas précis n'établit l'existence d'aucune des violations des droits de l'homme que l'on impute au gouvernement et doit donc être rejetée par le Groupe, d'autant plus que le cas en question a été examiné par la Cour d'appel de Santiago et que l'intéressé a été remis en liberté, conformément à la décision du tribunal.

Annexe XXXIX

Renseignements concernant des cas d'arrestation et de détention

Déclaration No 1 a/

"J'ai été arrêté le .. janvier 1978 à ... heures, par des civils qui venaient de [lieu de travail].

... Ces civils m'ont montré une carte d'identité du Service des enquêtes. Ils n'ont produit aucun mandat pour m'arrêter, ni pour fouiller mon domicile, ce qu'ils ont fait en ma présence.

Après quelques minutes, d'autres civils sont arrivés, 5 hommes qui avaient avec eux ... qu'ils avaient arrêtés et sur qui on voyait des traces de coups, car il avait le visage enflé et violacé et portait des lunettes sombres.

J'ai reconnu plus tard un de ces civils lorsque sa photo a été publiée dans la presse; il s'agissait du capitaine Armando Fernández Larios, impliqué dans l'assassinat d'Orlando Letelier.

Ces civils m'ont fait monter dans une voiture particulière bleue ciel et, en route, ils m'ont bandé les yeux avec du ruban adhésif.

Le trajet a duré plus d'une demi-heure et il m'a semblé que nous empruntions des routes des environs de Santiago.

Avant d'arriver à destination, j'ai senti que la voiture descendait une pente. En arrivant à destination, ils m'ont mis des menottes et m'ont fait monter des escaliers. Je suis arrivé dans une pièce où ils m'ont jeté au sol et m'ont laissé. De temps en temps, j'entendais des bruits très violents, comme si des objets en fer tombaient au sol ou le frappaient.

Le jour suivant, ils m'ont emmené dans une autre pièce, m'ont enlevé le bandeau des yeux et m'ont montré des photographies en exigeant que j'en reconnaisse quelques-unes. Comme je n'y parvenais pas, ils ont commencé à me frapper à coups de poing au visage et à l'estomac et à me donner des coups de pied. Après cela, ils m'ont reconduit dans la première pièce et m'ont attaché à un cadre métallique (camarote). Ils m'ont laissé dormir. Ils ne m'ont rien donné à manger.

Le ... (jour), ils m'ont fait sortir de nouveau, m'ont conduit dans une pièce et m'ont complètement dévêtu. Ils m'ont fait écarter les jambes et, dans cette position, ils m'ont tiré fortement les parties génitales vers le bas.

Avant de m'interroger, ils m'ont fait avaler un comprimé qui a produit un effet soporifique pendant un moment.

a/ Conformément à l'engagement pris par le Groupe quant au caractère confidentiel des déclarations, le nom de l'auteur de la déclaration et les détails permettant de l'identifier ont été supprimés.

Non seulement ils m'ont roué de coups, mais encore ils m'ont menacé de m'introduire des objets dans l'anus et ont simulé d'exécuter cette menace avec un objet.

Pendant qu'ils m'interrogeaient, ils m'ont emmené voir qui, en voyant mes souffrances, m'a demandé de parler et de donner les renseignements sur une personne nommée, que ceux qui m'avaient arrêté voulaient trouver.

Après cela, ils m'ont conduit de nouveau dans la pièce. A ce moment, j'ai essayé de situer le lieu où je me trouvais et je me suis rendu compte qu'il s'agissait d'une grande maison à la campagne. J'ai entendu passer un train et j'ai entendu des voix d'enfants et de personnes qui circulaient aux environs.

Le lundi, ils m'ont interrogé de nouveau avant de me faire prendre un comprimé. Ils m'ont emmené dans une sorte de salon et m'ont allongé sur un canapé, vêtu seulement d'une robe de chambre.

J'ai entendu une musique douce et une voix d'homme a commencé à parler doucement. Après, ils m'ont fait m'allonger sur le sol et m'ont placé des oreillers sous les jambes, de sorte que j'avais les jambes plus haut que la tête. J'ai senti qu'on me frappait les jambes avec un objet en bois qui ne faisait pas mal.

La voix que j'entendais disait que mes jambes, puis mes bras, pesaient 50 kg. Je me suis rendu compte qu'ils essayaient de m'hypnotiser mais je ne ressentais rien d'étrange. Ils m'ont fait en imagination diriger un orchestre.

La séance d'hypnotisme a pris fin lorsqu'ils m'ont brûlé une jambe avec un briquet, ce qui m'a fait bondir. Ils m'ont alors menacé d'arrêter mon épouse et mes fils et de violer mon épouse devant moi. Pendant qu'ils disaient cela, on entendait des cris de femme déchirants (je me suis rendu compte après coup qu'il s'agissait d'un disque).

Après cela j'ai été interrogé et j'ai reconnu que j'étais un militant politique. Ensuite, j'ai perdu un peu la notion du temps, mais aux environs du cinquième jour, ils m'ont fait faire ma toilette et j'ai dû signer une déclaration dans laquelle je reconnaissais ne pas avoir subi de mauvais traitements.

Ils m'ont dit que je comparaitrais devant le Tribunal militaire, et ils m'y ont conduit en me faisant sortir des locaux les yeux bandés.

...

Depuis ma mise en liberté et jusqu'à ce jour, j'ai constaté que l'atelier d'imprimerie dans lequel le continue de travailler est surveillé, par roulement."

Déclaration No 2^a/

Comparait (1978), qui déclare :

Effectivement, il a été arrêté le mai à son domicile par quatre individus en civil, emmené au poste des carabiniers de, et, de là, transféré immédiatement au commissariat de où, après avoir été identifié, il a été enfermé dans un cachot. A environ heures du soir, ils ont commencé à l'interroger en lui demandant où il détenait le matériel de propagande ou qui le lui remettait. Ils se référaient à un manifeste ou à une déclaration de principes qu'ils avaient trouvé chez son beau-frère..., chez qui on l'avait déposé en le glissant sous la porte de sa maison.

Le, à midi, ils l'ont emmené en compagnie de son beau-frère, ils leur ont bandé les yeux et les ont emmenés dans un lieu inconnu, probablement près de, où ils sont arrivés par une rue pavée; il semblait s'agir d'un entrepôt de matériaux, car il y avait une forte odeur de benzine. Ils ont été laissés dans une petite pièce, les yeux toujours bandés, et ils ont entendu passer un train et des véhicules.

Sur le moment, ils ont été courtois et ont manifesté le désir de parler avec eux. Mais dès le premier jour, ils leur ont appliqué du courant électrique, d'abord sur les jambes puis, comme cela ne donnait pas de résultats, sur d'autres parties du corps. Ils lui ont attaché un fil électrique au gros orteil du pied droit et, avec l'autre fil, ils appliquaient le courant sur diverses parties du corps. Ils me questionnaient avec insistance au sujet de la distribution de pamphlets, me demandant si je savais quelles personnes travaillaient dans l'organisation du Parti communiste, et ils m'ont aussi posé des questions au sujet de, ancien maire communiste, et de, Comme je répondais que je ne savais rien, ils m'ont dit qu'ils poursuivraient l'interrogatoire avec mon épouse et que, de plus, ils amèneraient tous les enfants, et que je verrais ce qu'ils feraient de mon épouse, et pour que je le sache, l'un des interrogateurs m'a dit "Je serai le premier".

Ils m'ont laissé tranquille une nuit entière. Le (jour), ils ont appelé mon beau-frère,, pour que nous nous disions au revoir parce que, nous ont-ils dit, ils allaient nous appliquer des décharges de 320 volts, ce pourquoi ils nous ont attachés à un poteau de fer avec des fils électriques. Ensuite, ils ont fait crier ou grincer une porte et ont poussé des cris que j'ai reconnus comme n'étant pas émis par mon beau-frère; quand ils se sont rendu compte que je n'étais pas impressionné, ils m'ont traité assez mal. Ils m'ont demandé qui m'avait donné deux pamphlets, disant que je devais leur donner le nom de la personne. Je leur ai dit que je ne pouvais inculper personne et que q'aurait pu être Je dois dire aussi qu'ils m'ont appliqué des décharges de courant électrique sur les parties génitales.

a/ Conformément à l'engagement pris par le Groupe quant au caractère confidentiel des déclarations, le nom de l'auteur de la déclaration et les détails permettant de l'identifier ont été supprimés.

Par la suite, les traitements ont été moins mauvais; ils m'ont dit qu'ils voulaient que nous soyons amis et, à titre de démonstration de ces sentiments, ils m'ont donné à manger jusqu'à quatre fois par jour, le repas consistant en bifteck, riz, café, etc.

Enfin, le vendredi 2 juin, à environ 20 h 40, ils nous ont fait monter dans une citroën AK-6, les yeux toujours bandés. Nous sommes arrivés vers 22 heures chez le docteur du S. de I., qui leur a demandé comment ils allaient et si nous avions été fouettés. Nous lui avons dit que nous allions bien et que nous n'avions pas été fouettés. Ils nous ont laissés dans la salle des annonces à la gare.

En ce moment, il est pâle, il éprouve des douleurs du côté du poumon droit et dans tout le côté droit, et il lui est difficile de respirer parce que cela lui fait mal. Les jambes lui faisaient mal au début, à cause des liens, mais plus maintenant.

Déclaration No 3^a/

Agé de 23 ans, marié, arrêté le ... février 1978 sur la voie publique.

A propos de l'arrestation proprement dite, a communiqué les renseignements suivants : Le .. février 1978, a été arrêté dans à .. heures du matin alors qu'il revenait de déposer chez lui,

... "J'ai été arrêté par une automobile de marque Chevy Nova et de couleur orangée, du dernier modèle, dont les occupants se sont présentés comme étant des agents enquêteurs, m'ont dit qu'il y avait à mon encontre un mandat d'arrêt, m'ont fait monter dans l'automobile et m'ont emmené dans un lieu que je ne connais pas. Je pense que ce devait être un centre d'interrogatoire du CNI, dans lequel se trouvaient d'autres personnes arrêtées. Ils m'ont fait entrer dans un souterrain humide, m'ont bandé les yeux, m'ont fait asseoir sur une chaise et m'ont mis des menottes aux chevilles et aux poignets. Comme l'interrogatoire commençait au lever du jour, ils m'ont d'abord posé certaines questions et je les ai envoyés chez moi chercher un document miméographié, afin que ma famille soit informée de mon arrestation, puisqu'ils n'avaient aucune idée de ma participation à des activités politiques. Lorsqu'ils sont revenus avec le document miméographié, après avoir fouillé la maison de fond en comble, l'interrogatoire a commencé; il a duré environ 3 jours consécutifs, dans le même endroit. Pendant tout ce temps, ils m'ont empêché de dormir. Ils se relayaient pour entrer et me frapper, sans interruption. J'ai été frappé sur la tête et sur tout le corps. J'ai perdu connaissance plusieurs fois pendant une durée que je ne puis préciser. Ils m'ont appliqué du courant électrique sur toutes les parties du corps après m'avoir placé sur un sommier métallique. Ensuite, ils m'ont fait monter dans une camionnette et, arrivés près d'une rivière, m'ont transféré dans une Peugeot et m'ont emmené dans le lotissement Je peux dire que le numéro de téléphone était et que la maison était au nom de J'ai l'impression que celui qui dirigeait l'interrogatoire et les tortures dans le premier lieu de détention était le lieutenant-colonel Moren, qu'ils surnommaient "el ronco". Dans le lotissement le dernier jour, ils m'ont appliqué du courant électrique aux chevilles, aux poignets et sur d'autres parties du corps. Ils ont commencé à m'interroger au sujet de mes parents militaires. Ils m'ont photographié avec autour de moi des choses qui ne m'appartenaient pas, papiers, etc. Celui qui m'a photographié était un homme grand et roux avec de grosses moustaches tombantes. J'ai vu un médecin brun, partiellement chauve et âgé d'environ 45 ans, qui m'a fait signer un certificat selon lequel je n'avais pas été maltraité. Ils ont rédigé une déclaration en mon nom, dans laquelle je ne sais ce qu'ils ont dit et dont ils se sont inspirés au Tribunal militaire pour me poser des questions. Ils m'ont ensuite emmené dans une autre Peugeot jusqu'à la Villa Grimaldi, où, après avoir apparemment reçu des instructions différentes, ils m'ont déposé chez moi.

Le (jour) environ, au début du mois de mars, j'ai été arrêté de nouveau pour une enquête, sur ordre du Tribunal militaire, et je suis resté au pénitencier où l'on m'a maintenu au secret ... jours; ensuite, ils m'ont transféré dans la galerie No 5. Enfin, je suis sorti, à cause de la loi d'amnistie, le .. mai de l'année en cours.

J'ai l'impression d'avoir été constamment suivi et surveillé par plus d'une personne. Il m'est impossible de poursuivre mes études ou de travailler d'une manière régulière".

a/ Conformément à l'engagement pris par le Groupe quant au caractère confidentiel des déclarations, le nom de l'auteur de la déclaration et les détails permettant de l'identifier ont été supprimés.

Annexe XL

Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien
sur certains prisonniers détenus au pénitencier de Santiago
et à la prison de Valparaiso

A. LISTE DES PERSONNES POURSUIVIES, AVEC INDICATION DES DELITS
ET DES TRIBUNAUX, QUI SONT ACTUELLEMENT DETENUES DANS LA
GALERIE No 5 DU PENITENCIER DE SANTIAGO

1. ALBALLAY GONZALEZ, ELISEO. Poursuivi pour vol avec homicide devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18.009-7.
2. AGUILERA PAVEZ, JOSE GREGORIO. Poursuivi en vertu de la loi No 12.927 et, en outre, pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide; affaire No 1.986-70, 2ème Tribunal militaire de Santiago.
3. AGUAYO IBACETA, JORGE. Poursuivi comme auteur des délits visés aux alinéas a) et f) de l'article 4 de la loi No 12.927 devant la Cour d'appel de Santiago. Le 21 juillet de l'année en cours, le magistrat instructeur lui a accordé la liberté sous caution; affaire No 19-78.
4. ALARCON ALARCON, RICARDO. Poursuivi pour vol avec intimidation et vol avec violence devant le 4ème Tribunal criminel de San Miguel; affaire No 11.517.F.A.
5. ALVAREZ TAPIA, JAIME ABDON. Poursuivi comme auteur des délits visés aux alinéas a) et g) de l'article 6 de la loi No 12.927 devant la Cour d'appel de Santiago; affaire No 11-78. A placé des bombes dans différentes parties de la ville. Deux membres de l'armée de terre ont été blessés en désamorçant l'une d'entre elles. L'inculpé est membre du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR). Détenu depuis le 10 mai 1978.
6. AMIGO LATORRE, JUAN ESTEBAN. Poursuivi pour vol avec intimidation et vol avec violence devant le 4ème Tribunal criminel de San Miguel; affaire No 11-517-F.A.
7. ARAMBURU SOTO, NELSON. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 13.235.
8. ARAVENA DIAZ, NOLBERTO ALEJO. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 4ème Tribunal criminel de grande instance; affaire No 45.933/1.
9. BIZAMA CASTILLO, EUGENIO. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18.009-7.
10. CARTER URRUTIA, JORGE. Poursuivi devant le 8ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago pour infraction à la loi No 12.927 et pour vol avec intimidation et vol avec violence; affaire No 14.029.
11. CARVAJAL ROJAS, ALEJANDRO. Poursuivi pour vol avec intimidation et vol avec violence devant le 8ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 14.029.

12. CARVAJAL GARCIA, ARNALDO. Poursuivi pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70. (V.O.P.).
13. CANCINO PADILLA, PEDRO. Poursuivi pour vol avec effraction devant le 3ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 119.630. Purge une peine de 7 ans et une autre d'un an, 8 mois et 12 jours.
14. CARRASCO VALDIVIA, MARCEL PIERCE. Poursuivi pour vol avec intimidation perpétré dans le bureau No 2 du Service des postes et télégraphes devant le 7ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 77.839.
15. ESPINOZA ESPINOZA, FERNANDO. Poursuivi pour vol avec intimidation et homicide devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18.009-7.
16. GALLARDO ACEVEDO, ULISES. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18.009-7.
17. GODOY ORTIZ, SAMUEL ERASMO. Poursuivi pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
18. IBARRA ROCCO, RICARDO. Poursuivi pour trafic de stupéfiants devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 22.998-9. Purge une peine de 5 ans et 1 jour.
19. JORQUERA GALAZ, GALVARINO. Poursuivi pour infraction à la loi No 12.927 et pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70. (V.O.P.).
20. LARROCHA CEJAS, JORGE. Poursuivi pour infraction à la loi No 12.927 et pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
21. LEIVA CASTRO, MARIO. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18-009-7.
22. MADARIAGA CONTRERAS, WALDO. Poursuivi pour vol avec violence devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 107.988.
23. MORENO GLORES, LUIS O. Poursuivi pour infraction à la loi No 12.927 et pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide. Affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
24. MUNOZ URRUTIA, VICTOR. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 13.235.
25. PINTO BUSTOS, JUAN G. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 8ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 14.028-9.

26. QUILODRAN MUNOZ, LUIS E. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 18.009-7.
27. ROJAS BUSTAMANTE, CARLOS. Poursuivi pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
28. ROJAS NUNEZ, IVAN. Poursuivi comme auteur des délits visés aux alinéas a) et f) de l'article 4 de la loi No 12.927 devant la Cour d'appel de Santiago; affaire No 17-78. Détenu depuis le 23 juin 1978.
29. VASQUEZ PARRA, LUCIANO. Poursuivi pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
30. VASQUEZ DIAZ, ROBERTO R. Poursuivi pour vol avec intimidation et homicide devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance; affaire No 18-009-7.
31. VERGARA RUFFAT, DANIEL. Poursuivi pour infraction à la loi No 12.927 et pour vol avec effraction, vol avec violence, voie de fait envers des carabiniers en service et homicide devant le 2ème Tribunal militaire de Santiago; affaire No 1.986-70 (V.O.P.).
32. VIAL ARANDA, JULIO EUGENIO. Poursuivi pour vol avec intimidation devant le 9ème Tribunal criminel de grande instance de Santiago; affaire No 12-235.

SANTIAGO, le 24 juillet 1978.

B. ANTECEDENTS DE PERSONNES DETENUES A LA PRISON PUBLIQUE
DE VALPARAISO

1. ROBERTO SAPIANS RODRIGUEZ

- a) AFFAIRE : Dossier No A-17 ouvert le 25 septembre 1973.
DELIT : Infraction à l'article 3 de la loi No 17.798.
SENTENCE : Le 15 octobre 1973, condamné à 5 ans de travaux forcés de courte durée du troisième degré (de 3 ans et 1 jour à 5 ans) en qualité d'auteur.
FAITS : Lors de la perquisition effectuée au domicile de R. Sapians R. le 12 septembre 1973, une mitraillette de calibre 9mm, sans marque de fabrique, a été trouvée. Dénoncé le 11 septembre 1973.
- b) AFFAIRE : Dossier No A-137 ouvert le 8 janvier 1974.
DELIT : Infraction à l'article 10 de la loi No 17.798.
SENTENCE : Le 15 mars 1974, condamné à 3 ans de travaux forcés de courte durée du deuxième degré (de 541 jours à 3 ans) en qualité d'auteur.
FAITS : Transport d'armes. Etait chargé de remettre à Carlos Muñoz Sanchez, pour qu'il les conserve, un pistolet mitrailleur et un pistolet Colt, tous deux avec des munitions. Dénoncé le 12 octobre 1973.

N'a pas bénéficié de l'amnistie du fait qu'il était poursuivi et condamné en outre pour des délits de droit commun dont le détail est donné ci-après :

AFFAIRE : Dossier No 91.239, Troisième tribunal criminel de Valparaiso, ouvert le 28 septembre 1973.

DELIT : Contrebande et détournement de fonds publics.

SENTENCE : En deuxième instance, le 20 janvier 1978, a été condamné à une peine de 61 jours de travaux forcés de courte durée du premier degré (de 61 à 540 jours) en qualité d'auteur du délit de contrebande, et à une amende de 585,95 pesos, réajustable; condamné à une peine de 5 ans et un jour de travaux forcés de longue durée du premier degré (de 5 ans et 1 jour à 10 ans) en qualité d'auteur du délit de détournement de fonds publics, conformément au paragraphe 3 de l'article 233 du code pénal; en outre, condamné à une peine accessoire d'incapacité perpétuelle d'exercer des fonctions publiques et de privation perpétuelle des droits politiques. A interjeté appel devant la Cour suprême qui a confirmé la sentence en question et a décidé que l'amende imposée pour le délit de contrebande était portée à 2 929,75 pesos, montant non réajustable. Décision en date du 13 avril 1978.

Le 3 mai 1978, a été informé de la sentence prononcée en dernière instance. Le 24 mai 1978, a acquitté l'amende imposée. Est détenu, à la disposition du Tribunal criminel susmentionné, depuis le 28 septembre 1973.

2. NIBALDO HERNAN SALDIVAR TORRES

AFFAIRE : Dossier No A-841, ouvert le 21 avril 1977.

DELIT : Infraction à l'alinéa c) de l'article 6 de la loi No 12.927.

SENTENCE : Le 26 avril 1978, a été condamné à une peine de 541 jours de travaux forcés de courte durée du deuxième degré (de 541 jours à 3 ans) en qualité d'auteur du délit.

FAITS : Le 31 mai 1977, a fait une communication téléphonique anonyme pour annoncer à la Poste centrale de Valparaiso qu'une bombe se trouvait dans les locaux de la poste, provoquant ainsi l'alarme du public. Dénoncé le 5 avril 1977.

3. JOSE FERNANDO SAAVEDRA ROMERO

a) **AFFAIRE** : Dossier No A-28, ouvert le 5 octobre 1973.

DELIT : Infraction à l'article 3 en relation avec l'article 13 de la loi No 17.798.

SENTENCE : Le 29 juin 1978, a été condamné à une peine de 3 ans et un jour de travaux forcés de courte durée du troisième degré (de 3 ans et 1 jour à 5 ans) en qualité d'auteur.

FAITS : En septembre 1973, avait en sa possession une mitrailleuse de marque "Walther", de calibre 9 mm, avec trois chargeurs et des munitions, et un pistolet de marque "Llama", de calibre 38, avec deux chargeurs, des munitions et une crosse, qu'il a remis à Luis Soto Perez, sur la voie publique, pour qu'il les conserve. Dénoncé le 4 octobre 1973.

b) AFFAIRE : Dossier No A-792 ouvert le 31 août 1975.

DELIT : Infraction à l'article 4 de la loi No 12.927,
à l'article 11 de la loi No 17.798,
à l'article 9 de la loi No 17.798,
et à l'article 274 du Code de justice militaire.

Le 20 juillet 1978, le dossier d'instruction a été clos. Dans le réquisitoire, il a été demandé que José Fernando Saavedra Romero soit condamné aux peines suivantes pour les délits susmentionnés : 3 ans de réclusion de courte durée du deuxième degré (de 541 jours à 3 ans) en qualité d'auteur du délit d'infraction aux alinéas d) et f) de l'article 4 de la loi No 12.927; 6 ans de travaux forcés de longue durée du premier degré (de 5 ans et 1 jour à 10 ans) en qualité d'auteur du délit visé à l'article 11 de la loi No 17.798. 5 ans et un jour de travaux forcés de longue durée du premier degré (de 5 ans et 1 jour à 10 ans) en qualité d'auteur du délit visé à l'article 9 de la loi No 17.798; 7 ans de travaux forcés de longue durée du premier degré (de 5 ans et 1 jour à 10 ans) en qualité d'auteur du délit de subversion de troupes aux fins de provoquer l'insubordination, visé à l'article 274 du Code de justice militaire.

DECISION : En date du 24 juillet 1978.

FAITS : A exercé des activités politiques subversives, a appartenu à des milices ou à des groupes de combat paramilitaires qui détenaient diverses armes à feu, a participé à la fabrication et à distribution du journal "El Rebelde", et s'est aussi occupé d'infiltrer les forces armées. Dénoncé le 7 avril 1975.

4. JUAN ENRIQUE DE LA PARRA URBINA

AFFAIRE : Dossier No A-843 ouvert le 13 juin 1977.

DELIT : Infraction à l'article 4 de la loi No 12.927 et aux articles 4, 5 et 11 de la loi No 17.798.

FAITS : A appartenu à un groupe de personnes qui ont exercé des activités politiques clandestines, se sont réunies, ont distribué des pamphlets diffamatoires à l'encontre du Gouvernement et ont maintenu un bureau de renseignements. Etait aussi détenteur d'une arme à feu qu'il portait constamment sur lui.

En outre, a tenté d'obtenir des renseignements sur les activités de l'armée chilienne et y est en partie parvenu. Dénoncé le 10 juin 1977.

Dans cette affaire, qui fait l'objet du dossier No A-843, les enquêtes et les recherches sont terminées, mais il n'a pas été possible de clore l'étape de l'instruction parce que dans un document écrit, daté du 13 juillet de l'année en cours, l'avocat Raúl BARRAZA a demandé l'autorisation pour Wenceslao BARRIOS Barrios et Lucía TOLOSA Gajardo de quitter le pays, cette demande étant portée en même temps que l'affaire devant le Commandant en chef de la première zone navale, Chef de la zone d'urgence, pour décision finale.

L'instruction sera close au cours de la présente semaine et les sentences seront prononcées.

SITUATION JUDICIAIRE DE JUAN NICARNOR JOFRE ZAMORANO ET
DE MANUEL ADOLFO MORALES GUARDIA, DETENUS A LA PRISON PUBLIQUE
DE VALPARAISO

1. Le Tribunal de l'armée et des carabiniers de Valparaíso étudie le dossier No 237-78 ouvert contre Juan JOFRE ZAMORANO et un autre pour infraction à la loi No 17.798 relative au contrôle des armes à feu et des explosifs dans le cadre de l'enquête concernant la découverte de munitions, d'armes et de matériel explosif qui fait l'objet du rapport No 3 du troisième Commissariat Nord de carabiniers de Valparaíso, daté du 21 mars 1978;
2. Le 23 mars 1978, Juan Nicanor JOFRE ZAMORANO a été arrêté pour sa participation et ses responsabilités en ce qui concerne les faits en question. L'accusé a été mis à la disposition du Tribunal militaire le 27 mars 1978;
3. Le 25 mars 1978, Manuel Adolfo MORALES GUARDIA a été arrêté pour sa participation et ses responsabilités en ce qui concerne les mêmes faits. L'accusé a été mis à la disposition du Tribunal militaire le 30 mars 1978;
4. Le 31 mars 1978, les accusés Juan Nicanor JOFRE ZAMORANO et Manuel Adolfo MORALES GUARDIA ont été formellement inculpés et des poursuites ont été ouvertes contre eux en qualité d'auteurs du délit de participation, d'instruction et de direction d'un groupe de combat ou d'un parti organisé militairement avec des éléments, des explosifs et des armes prohibés, délit visé et sanctionné dans l'article 8 de la loi No 17.798 sur le contrôle des armes à feu et des explosifs, en relation avec l'article 3 du même texte législatif;
5. Les inculpés susmentionnés, JOFRE et MORALES, sont actuellement privés de liberté et maintenus en détention préventive, avec liberté de communiquer, à la prison de Valparaíso; ils sont tenus à la disposition du Tribunal de l'armée et des carabiniers;
6. Les inculpés JOFRE et MORALES ont avoué avoir participé aux activités susmentionnées et n'ont formulé aucune accusation ou plainte pour mauvais traitements, pressions ou vexations à l'encontre de l'établissement pénitencier où ils sont détenus ou du Tribunal militaire;
7. Le dossier No 237-78 sera instruit conformément aux procédures pénales militaires du temps de paix et se trouve actuellement au stade de l'établissement du réquisitoire.

Annexe XLI

Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien
concernant les mesures prises par le Ministère de la justice
pour séparer les personnes accusées de certains délits
des criminels de droit commun

"A) COMMUNICATION No 1954 EN DATE DU 21/8/78 ADRESSEE AU MINISTRE DES RELATIONS
EXTERIEURES PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

"Conformément à l'engagement pris le 24 juillet devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, j'ai immédiatement donné des instructions tendant à la séparation physique, dans les prisons et pénitenciers de tout le pays, des personnes qui sont jugées ou ont été condamnées par des tribunaux militaires et/ou qui ont été arrêtées pour infraction à la loi sur le contrôle des armes, et dont le nombre est peu élevé."

"Conformément à ces instructions ministérielles, la gendarmerie du Chili a immédiatement pris les mesures nécessaires ainsi qu'il ressort des documents ci-joints."

B) COMMUNICATION No 52 EN DATE DU 21/8/78 DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
GENDARMERIE DU CHILI AU MINISTRE DE LA JUSTICE

"1. Conformément aux instructions que vous avez données au sujet de la séparation physique des détenus qui sont jugés ou ont été condamnés par les tribunaux militaires et des contrevenants à la loi sur le contrôle des armes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le 28 juillet dernier, par lettre circulaire confidentielle No 43, j'ai donné pour instructions aux chefs régionaux de la gendarmerie de prendre des mesures pour appliquer vos directives et en contrôler l'exécution. Ci-joint un exemplaire de la lettre circulaire susmentionnée."

"2. En outre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les lieux de réclusion où les personnes en question se trouvent privées de liberté :

a) Pénitencier de Santiago : 31 personnes sont emprisonnées dans cet établissement dans les conditions indiquées; elles se trouvent toutes uniquement et exclusivement dans la galerie No 5, qui a été spécialement aménagée à cet effet.

b) Maison d'observation de mineurs, prison publique de Santiago, centre féminin d'orientation et Talagante : il y a une personne répondant aux conditions indiquées dans chacun de ces établissements, où elle est séparée du reste des détenus.

c) Pénitencier de La Serena, pénitencier de Talca, prison de Valparaíso, prison de Rancagua et prison de Concepción : les détenus qui sont jugés ou qui ont été condamnés par des tribunaux militaires sont convenablement séparés des autres prisonniers.

d) Dans les autres établissements pénitentiaires, les détenus en question sont séparés des autres détenus quand il y en a fort peu et dans la mesure où le permettent les possibilités matérielles de ces établissements.

C) LETTRE CIRCULAIRE CONFIDENTIELLE N° 43 EN DATE DU 28/7/78 ADRESSEE AUX CHEFS REGIONAUX DE LA GENDARMERIE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE DU CHILI

"1. Pour des raisons de service, le Directeur général soussigné ordonne qu'à partir de la réception du présent document les détenus qui sont jugés ou qui ont été condamnés par les tribunaux militaires et/ou les personnes arrêtées pour infraction à la loi 17.798 sur le contrôle des armes soient séparés du reste des prisonniers."

"2. Il vous incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer cet ordre et en contrôler l'exécution."

Annexe XLIII

Lettres concernant le cas de 119 personnes portées disparues

A. Lettre en date du 25 août 1975 adressée au Président de la Cour d'appel de Santiago par le Ministre des relations extérieures

Comme suite à la communication dans laquelle la Première chambre de la Cour d'appel de Santiago a demandé au Ministère des relations extérieures divers renseignements sur des extrémistes qui seraient morts, blessés ou en fuite à l'étranger, selon la revue LEA de Buenos Aires et le quotidien O'DIA de Curitiba, le Ministère peut fournir à Votre Excellence les informations suivantes.

1. Des enquêtes ont permis d'établir que la revue LEA de Buenos Aires a publié, dans l'unique numéro paru à ce jour, la liste de 60 extrémistes chiliens qui auraient été tués par leurs propres camarades de combat dans divers pays d'Amérique et d'Europe. Notre ambassade à Buenos Aires nous a indiqué que cette information venue du Mexique, avait été transmise à la revue LEA par le FONEL (Fondo Editorial Latinoamericano), agence de presse (articles et reportages) spécialisée dans les activités marxistes, ce qui a mis fin à l'enquête.

Au sujet du quotidien O'Dia de Curitiba, l'ambassade du Chili à Brasilia nous a informés, dans un premier temps, que les autorités compétentes du Brésil avaient indiqué que ce journal n'existait pas. Par la suite, on a pu vérifier à Curitiba que l'ancien quotidien O'Dia a réapparu, il y a sept mois, après une longue interruption, sous le nom de NOVO DIA.

Depuis sa réapparition Novo Dia n'a publié que deux numéros dont l'un, daté du 25 juin dernier, comportait la liste de 59 extrémistes chiliens qui auraient été tués ou blessés au cours d'affrontements avec les forces de sécurité argentines, ou qui se seraient évadés.

Selon le propriétaire de Novo Dia, ces informations avaient été puisées dans les propos tenus par quelques touristes argentins et dans des lettres provenant du Mexique.

2. Le Ministère des relations extérieures ne dispose d'aucun renseignement établissant que les personnes nommées dans ces publications soient sorties du pays. Si elles en sont sorties, elles n'ont pu le faire que clandestinement.

3. Rien n'indique non plus qu'elles soient mortes à l'étranger.

4. Le Ministère n'a reçu aucune confirmation officielle d'autorités ou de personnalités étrangères sur le bien-fondé de ces informations.

Veillez agréer, ...

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Patricio CARVAL PRADO

A/33/331
Annexe XLIII
page 2

B. Lettre en date du 14 décembre 1976 adressée à Mme Angeles Alvarez C. par le Chef des services secrets du Ministère de l'intérieur

Le Secrétariat d'Etat a bien reçu votre lettre du 7 décembre 1976, dans laquelle vous demandez des renseignements concernant M. PATRICIO URBINA CHAMORRO, au sort duquel vous vous intéressez, qui serait détenu pour des raisons de sécurité depuis le 6 janvier 1975 sans que sa famille ait réussi jusqu'ici à savoir où il se trouvait.

J'ai l'honneur, à ce sujet, de vous informer que cette personne ne fait l'objet d'aucune mention dans les dossiers confidentiels du Ministère de l'intérieur et qu'elle n'a pas été arrêtée par décision du Secrétariat d'Etat.

De même, je vous prie de bien vouloir noter que votre protégé apparaît sous le No 55 sur la liste des 119 personnes qui auraient été abattues au cours d'affrontements de guerrilleros avec la force publique, ayant eu lieu pour la plupart en territoire argentin, ou de rixes ou d'affrontements entre guerrilleros ayant quitté clandestinement le territoire national, selon ce qu'a publié la revue "LEA", 1ère année, No 1, du 15 juillet 1975, Buenos Aires, calle Brandsen, No 1845.

Veillez agréer, ...

Le Lieutenant-Colonel des Carabineros
Chef des services secrets

(Signé) Jaime LOPEZ ABARCA

Annexe XLIII

Renseignements concernant l'arrestation et la disparition de
Guillermo (William) Beausire Alonso

- A. Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 15 septembre 1977 et
texte de l'une des dépositions concernant la disparition de M. Beausire,
communiqué au Groupe par le Gouvernement du Royaume-Uni

[Original : anglais]

L'ambassade du Royaume-Uni a plusieurs fois fait des représentations au Ministère des affaires étrangères du Chili au sujet du citoyen anglo-chilien William Beausire Alonso qui a disparu à Buenos Aires le 2 novembre 1974. Le 15 juin 1976, le Très Honorable Anthony Crosland, Membre du Parlement, alors Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth du Gouvernement de Sa Majesté britannique, a adressé au Ministre chilien des relations extérieures, l'Amiral Patricio Carvajal Prado, un message personnel auquel était joint un mémoire résumant les dépositions de cinq personnes non identifiées qui ont affirmé avoir vu William Beausire pendant sa détention au Chili, de novembre 1974 à juillet 1975, et il a prié le Ministre chilien d'ordonner une enquête approfondie à ce sujet. La réponse de l'Amiral Carvajal a été communiquée le 10 novembre 1976 au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, à Londres.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a estimé que la réponse des autorités chiliennes à la demande qui leur avait été faite de procéder à une enquête approfondie n'était pas satisfaisante. En conséquence, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des organisations internationales à Genève a reçu pour instructions de remettre une copie du mémoire susmentionné au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, en expliquant les mesures déjà prises. Il s'est donc adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le 1er février 1977. Ensuite, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait une démarche auprès du Groupe de travail spécial au cours de laquelle il a souligné l'importance que le Gouvernement de Sa Majesté britannique attachait au cas de Beausire, fourni des copies des déclarations des cinq témoins et offert en outre une aide supplémentaire pour une enquête en la matière. Le Groupe de travail a déclaré que le mieux serait d'obtenir des témoins l'autorisation de rendre leurs déclarations publiques. Les services du Gouvernement britannique ont obtenu de quatre des cinq témoins l'autorisation de transmettre leurs dépositions complètes dûment signées aux autorités chiliennes. Ces dépositions sont jointes en annexe au présent mémoire.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de mentionner que le mémoire original était fondé en grande partie sur les dépositions des témoins, mais que le résumé des déclarations de Mme Borquez a été établi sur la base du fidèle enregistrement d'un entretien qui a eu lieu avec elle-même, au Chili, peu après sa libération, et non à partir de sa déposition écrite qui n'a été faite qu'au mois de mai 1977. De plus, il convient de signaler que la différence de

présentation entre la première et la deuxième page de la déposition de Diana Beausire tient au fait qu'il a fallu recopier à la machine à écrire la première page parce qu'il était impossible d'obtenir des photocopies lisibles de l'original.

Les déclarations ci-jointes, dont l'authenticité a été dûment établie, sont communiquées aux autorités chiliennes afin de les aider dans leur effort pour déterminer les circonstances réelles de cette affaire délicate, dans l'espoir que, après remise des dépositions dûment signées au Ministère chilien des relations extérieures, les autorités compétentes pourront procéder à de nouvelles recherches et fournir une réponse satisfaisante.

L'ambassade est fermement et sincèrement convaincue que la disparition de M. Beausire est imputable à la DINA (Direction nationale des renseignements). L'ambassade a noté que Son Excellence le Président de la République, dans son message du 11 septembre 1977, a parlé de la dissolution de la DINA en reconnaissant que cet organisme avait pu commettre des erreurs inévitables dans l'exercice de ses fonctions visant à rendre au Chili la paix et la tranquillité. L'ambassade espère que l'on tiendra dûment compte du fait que M. Beausire a peut-être été victime d'une erreur de ce genre.

Ambassade de Grande-Bretagne
SANTIAGO

Le 15 septembre 1977

Déposition

[Original : anglais]

Vers 18 heures, le 13 novembre 1974, j'ai été conduite des "4 Alamos" au Centre des interrogatoires situé rue José Domingo Canas, en même temps que ma mère Ines Beausire et d'autres personnes.

Vers 23 heures, j'ai été appelée pour être interrogée et, une heure plus tard, j'ai été reconduite dans la cellule où nous avons tous été enfermés. Quelques minutes après mon retour, quelqu'un a été extrait de la cellule voisine. Le gardien lui a dit : "Allons, Bill, gros lard, lève-toi, nous avons ton beau-frère". Une voix lui a répondu : "Il est ici ?" et j'ai immédiatement reconnu celle de mon frère; ma mère, assise à côté de moi, m'a serré la main si fort qu'elle m'a fait mal. Nous ne pouvions rien dire. ("Bill", c'est ainsi que tous les membres de la famille et les amis appellent mon frère, William Beausire. Ce n'est pas un nom courant au Chili). Environ une heure plus tard, quelqu'un a été introduit dans la cellule voisine, et 5 minutes après un gardien est venu de nouveau appeler mon frère par son nom, l'a insulté et lui a dit : "Es-tu si fatigué que tu sois encore là ?". La voix de mon frère a clairement répondu : "On m'y a reconduit". Une nouvelle fois on l'a sorti de sa cellule. C'est tout ce que j'ai entendu cette nuit-là.

Le lendemain, vers 8 heures du matin, un gardien est entré dans notre cellule pour faire l'appel. A l'appel de mon nom, j'ai répondu "Présente",

puis il a crié : "Guillermo Beausire". N'obtenant aucune réponse, il a demandé qui était ce Guillermo Beausire. J'ai répondu : "C'est mon frère". Quelqu'un a dit à ce moment qu'il se trouvait dans la cellule voisine. Le même gardien est ensuite passé dans cette pièce pour y faire l'appel. A l'appel de son nom "Guillermo Beausire", mon frère a répondu "Présent". On l'a fait sortir et on lui a dit de nettoyer la salle de bains. Après un moment, nous avons entendu mon frère demander au gardien où il devait jeter les ordures.

C'est tout ce que j'ai entendu cette fois-là. Ma mère qui, comme je l'ai déjà dit, était avec moi, a également tout entendu, ainsi que Luis Oppotot Trucco qui connaît bien mon frère. Nous avons tous été reconduits aux "4 Alamos" ce même jour vers 13 heures.

Quelques semaines après, le 5 décembre 1974, vers 12 h 30, Marianne Pascal Allende et moi-même avons été conduites des "4 Alamos" à la "Villa Grimaldi". Au bout d'environ quatre heures, alors que nous attendions Marianne Pascal et moi, d'être ramenées aux "4 Alamos", j'ai aperçu mon frère William Beausire. Je n'ai pas vu son visage. Je n'ai pu voir son corps qu'au-dessous des épaules, mais je suis sûre que c'était lui. Naturellement, j'avais les yeux bandés. Emmené par des gardiens, il murmurait quelques mots en réponse à leurs insultes. J'ai reconnu sa voix, sa silhouette. Marianne Pascal a réussi à le voir en entier, y compris son visage. Elle aussi portait un bandeau mais elle pouvait glisser un regard par en dessous.

Tout ce que je peux affirmer, c'est que je suis absolument sûre d'avoir entendu et vu mon frère William Beausire à chacune de ces occasions.

(Signé) Diana Beausire

Göppingen-Bartenbach, le 6 janvier 1976,
Allemagne.

B. Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien

Au sujet de cette affaire, le Gouvernement confirme tous les renseignements qu'il a précédemment fournis.

Il est regrettable que le Gouvernement britannique juge non satisfaisante une enquête sérieuse et détaillée, menée à bien par un Secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement n'est évidemment pas d'accord sur ce jugement et maintient que ses propres affirmations se fondent sur des documents officiels dont la valeur ne saurait être affaiblie par de simples déclarations de témoins.

En outre, il y a un fait concret que le Groupe de travail ne peut méconnaître. William Beausire n'est pas déteu au Chili car si le Groupe de travail avait su quoi que ce soit à ce sujet, ses membres auraient pu, grâce aux facilités offertes par le Gouvernement, se rendre sans préavis dans n'importe quel lieu pour voir s'il s'agissait ou non d'un lieu de détention clandestin et s'il s'y

trouvait ou non des détenus. D'ailleurs le Groupe de travail a entendu le Ministre de l'intérieur lui-même affirmer qu'aucune personne n'était détenue en vertu des pouvoirs de l'Exécutif.

En conséquence, étant donné qu'il s'agit d'un cas typique où les preuves se révèlent contradictoires, mais que certaines ont pour valeur d'émaner d'organismes officiels, y compris ceux d'autres pays (Argentine), il faut, en les examinant pour en tirer des conclusions, ajouter foi à ce qu'affirme le Gouvernement et non à de simples témoignages dont il vaut mieux ne pas chercher à analyser l'origine, l'intention et l'objet.

Annexe XLIV

Eléments d'information concernant la détention et la disparition
de huit personnes à Valparaiso

A. Renseignements reçus par le Groupe au Chili

1. Pendant la deuxième quinzaine de janvier 1975, les personnes dont les noms suivent ont été arrêtées par la DINA à Valparaiso, aux dates indiquées :

María Isabel Gutiérrez Martínez (24.1.75)
Sonia Ríos Pacheco (17.1.75)
Horacio Neftalí Carabantes Olivares (21.1.75)
Fabián Ibarra Córdova (17.1.75)
Carlos Ramón Rioseco Espinoza (18.1.75)
Alfredo Gabriel García Vega (18.1.75)
Abel Vilches Figueroa (27.1.75)
Elias Ricardo Villar Quijón (21.1.75)

2. Le Commandant du Régiment Maipo de Valparaiso a reconnu officiellement leur arrestation dans un rapport à la Cour d'appel de Valparaiso et le fait qu'elles ont été détenues par ledit régiment jusqu'au 28 janvier 1975.

3. A cette même date, ces personnes ont été conduites à la Villa Grimaldi, à Santiago, en qualité de détenus. Certaines ont également séjourné quelque temps au camp de Cuatro Alamos et à Tejas Verdes.

4. Au cours de l'enquête sur l'enlèvement des personnes susnommées, ont déclaré s'être trouvés avec Rioseco, Fabián Ibarra, Abel Vilches, Ricardo Villar et Sonia Ríos à la Villa Grimaldi : Hernán Brain Pizarro, Carlos Díaz Cáceres, Sergio Vásquez Malebrán, Sergio Veselly Fernández et Erick Zott Chuecas; avec María Isabel Gutiérrez : au même endroit, Hernán Brain Pizarro, Jorge Donoso Astudillo, Sergio Vásquez Malebrán, Sergio Veselly Fernández et Erick Zott Chuecas; et à la Villa Grimaldi ainsi qu'à Cuatro Alamos, Julio Torres Villegas et Carlos Díaz Cáceres; avec Alfredo García : à la Villa Grimaldi, Miguel Montecinos Jeffs, Carlos Díaz Cáceres, Francisco Plaza, Jorge Donoso Astudillo, Osvaldo Torres Gutiérrez, Sergio Veselly Fernández et Erick Zott Chuecas; au même endroit ainsi qu'à Cuatro Alamos, Julio Torres Villegas et Hernán Brain Pizarro; et à la Villa Grimaldi ainsi qu'à Tejas Verdes, Sergio Vásquez Malebrán; avec Horacio Carabantes : à la Villa Grimaldi, Hernán Brain Pizarro, Sergio Veselly Fernández et Erick Zott; au même endroit ainsi qu'au camp de Cuatro Alamos, Carlos Díaz; et à la Villa Grimaldi ainsi qu'à Tejas Verdes, Sergio VásquezM.

5. Egalement au cours de l'enquête sur l'enlèvement des huit personnes susnommées, les personnes suivantes ont de même déclaré s'être trouvées avec toutes ou certaines d'entre elles à la Villa Grimaldi : José Carrasco Tapia, Mirtha Compagnet Godoy, Mónica Medina Bravo, Rubén Aguilar Cortés, Ricardo Frodden Armstrong, Reinaldo Meza Pasmino, Javier Aroe Sagres, Jorge Wail Parodi, Alicia Hinojosa, Claudio Zaror Zaror, Walquiria Jorquera Iturriaga, Ingrid Zucarrat,

Teresa Veloso Bermedo, Carlos Bruit González, Fernando Iribarra Cortés, Gastón Muñoz Gómez, Abelardo Clariaga Puga, Ariel Sanzana Reyes, Luis Muñoz Astengo et María Teresa Villalobos.

6. Dans son édition du 20 février 1975, le journal La Tercera annonce l'arrestation de Fabián Ibarra, information émanant d'une personnalité au gouvernement.
7. En juin 1975, dans une lettre adressée à Liliana Castillo de Carabantes, l'aumônier Bernardo Boening indique qu'il s'est adressé au Secrétariat national pour les détenus où un militaire lui a déclaré que Carabantes se trouvait en détention, qu'il était en bonne santé et que sa famille pourrait bientôt le voir. Il ajoute qu'il a vu de ses propres yeux le registre des détenus où figurait le nom de Carabantes.
8. Le 20 février 1975, les huit personnes ont été emmenées de la Villa Grimaldi dans des camps de détention spéciaux, selon les renseignements fournis par des agents de la DINA à quelques-uns des témoins susmentionnés, et depuis cette date on est sans nouvelles de leur sort.
9. Entre la date de leur arrestation et le 14 juillet dernier, les autorités gouvernementales ont déclaré à plusieurs reprises et en de multiples occasions à la justice et aux familles des intéressés qu'elles n'étaient pas au courant de ladite arrestation et que celle-ci n'avait pas eu lieu sur leur ordre.
10. Le magistrat inspecteur désigné par la Cour suprême pour enquêter sur la disparition de ces personnes s'est, au mois de janvier de cette année, déclaré incompetent pour continuer à instruire l'affaire car le délit d'enlèvement était caractérisé et les auteurs étaient des fonctionnaires de la DINA, de sorte que la suite de la procédure relevait de la justice militaire.
11. Le 14 juillet dernier, à la demande de la Cour suprême, la DINA, par l'intermédiaire de son directeur, le Colonel Manuel Contreras Sepúlveda, informe cette juridiction que sept des huit personnes susnommées - Carabantes faisant exception - ont été effectivement arrêtées et remises "immédiatement en liberté à Valparaiso en raison de leur participation restreinte et du faible danger qu'elles représentent". Il laisse donc entendre qu'elles ne se sont à aucun moment trouvées à la Villa Grimaldi.
12. Dans le même rapport il est dit, s'agissant de Horacio Carabantes, qu'à la demande de celui-ci, "qui craignait pour sa vie car il avait reçu des menaces à cet effet de ses anciens camarades de groupe qui l'accusaient de délation, il a été transféré le 18 janvier 1975 à Santiago, où il a été remis en liberté". Le rapport ajoute que Carabantes a collaboré avec la DINA, dénonçant ses anciens camarades "en reconnaissance des soins médicaux et autres qui ont été dispensés à sa compagne Liliana Castillo - laquelle a accouché vers cette date - à la caserne du régiment local".
13. A propos de Carabantes, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

- a) On prétend qu'il a été remis en liberté à Santiago le 18 janvier 1975, après avoir collaboré en remerciement des soins médicaux fournis à son épouse (et non sa "compagne") en couches. Or celle-ci a accouché le 22 janvier 1975.
- b) On prétend que Carabantes a été relâché le 18 janvier 1975 : or la date de son arrestation est le 21 janvier 1975, ainsi que l'ont confirmé les témoins mentionnés et sa propre épouse, arrêtée le même jour à son domicile où Carabantes est venu la chercher, accompagné des agents de la DINA, peu après sa propre arrestation.
- c) On prétend que Carabantes a été relâché le 18 janvier 1975 : or l'aumônier Boening s'entend déclarer en juin 1975 au Secrétariat national pour les détenus (SENDET) que Carabantes se trouve en détention et qu'on pourra bientôt le voir, et l'aumônier constate que son nom figure sur le registre des détenus du SENDET.
- d) On prétend que Carabantes a été relâché le 18 janvier 1975 : or, quand son épouse a été libérée le 27 janvier 1975, il a accompagné les agents de la DINA qui l'ont déposée avec ses trois enfants chez son oncle José Carabantes Bastidas et qui ont déposé Martha Aguilar Duarte, également libérée et qui a confirmé le fait devant les tribunaux, pour réintégrer ensuite, toujours détenu, la caserne du régiment Maipo, selon ce qu'ont déclaré les agents en question.
- e) On prétend que Carabantes a été mis en liberté le 18 janvier 1975 : or il a été vu à la Villa Grimaldi, à Tejas Verdes et à Cuatro Alamos par de nombreux témoins.

14. Les proches des disparus ont déclaré sous serment par-devant notaire que depuis la date de l'arrestation ni eux ni leurs parents et amis n'avaient été informés directement ou indirectement de leur mise en liberté.

15. Il découle de tous ces faits que l'information fournie par la DINA à la Cour suprême est totalement dénuée de vraisemblance.

16. Deux personnes proches des détenus ont appris récemment que deux d'entre eux se trouvent dans un camp situé sur les contreforts de la Cordillère à la hauteur de Santiago, dans de très mauvaises conditions. L'information, identique dans les deux cas, a été fournie par un fonctionnaire de la DINA et par un officier de l'armée.

Valparaiso, juin 1978.

B. Renseignements fournis par le Gouvernement chilien

Dans le cas considéré, il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples renseignements précisant ceux qui ont été fournis au Groupe de travail.

Les premières investigations effectuées sur les instances du Groupe de travail confirment que Neftalí Carabantes Olivares a offert sa collaboration aux agents des services de sécurité, étant entendu que Liliana Castillo bénéficierait sans difficulté des soins voulus lors de son accouchement imminent.

La collaboration prêtée par Carabantes aurait abouti à l'arrestation des personnes mentionnées, lesquelles auraient été ensuite remises en liberté.

L'apparente contradiction dont il est fait état quant à la date où, selon un rapport de l'ex-DINA à la Cour suprême, Carabantes aurait été libéré pourrait provenir du fait que, collaborant avec ce service, il n'était pas considéré comme un véritable détenu même si, pour les besoins de son rôle, il apparaissait officiellement comme tel. Cela pourrait aussi expliquer sa présence dans des lieux de détention, si cette explication correspond à la réalité.

Le Groupe de travail doit comprendre que la délation est une conduite que les services de sécurité doivent mettre à profit, et que les circonstances qui l'entourent sont généralement confuses et impossibles à élucider. Cela est encore plus vrai des activités ultérieures du délateur.

Nonobstant ce qui précède, le Ministère de l'intérieur continue à enquêter sur cette affaire et s'efforce d'obtenir de plus amples renseignements, qu'il portera aussitôt à la connaissance du Groupe de travail.

Annexe XLV

Renseignements concernant des personnes disparues en 1976
recus par le Groupe au Chili

- A. Copie de la feuille du registre du poste frontière La Avanzada de Caracoles
où se trouve consigné le départ de M. Armando Portilla Portilla

A. Copie de la feuille du registre du poste frontière La Avanzada de Caracoles
qui se trouve consigné le départ de M. Armando Portilla Fortilla

1970
11-1-77

AVANZADA DE **LOT**

REPUBLICA DE CHILE

DIRECCION GENERAL DE INVESTIGACIONES

DEPARTAMENTO DE EXTRANJERIA Y POLICIA INTERNACIONAL

FECHA

DESTINO **MDZ**

VEHICULO **Auto** AÑO **1970** PATENTE **X06002** ^{Contado} LIBRETA PASO DE ADUANA Nº **X**

Nº	APELLIDOS Y NOMBRES	CONDICION INGRESO	DOCUMENTO CLASE	NÚMERO DE DOCUMENTO	EXPEDIDO EN	NACIO-NALIDAD	ESTADO CIVIL	SEXO	AÑO DE NACIÓ.	PROFESION	RESERVAC. Uso Ofic.
1	BARRERA GOMEZ ANIBAL	0	7	77563	Chile	111	2	1	1946	74	
2	Carlos Morales Jaime	0	7	380590	Chile	111	1	1	1957	08	
3	PORTILLA PORTILLA ARMANDO	0	7	278776	Chile	111	2	1	1953	26	
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											

NOTA: Llena: el formulario a máquina o letra imprenta

CONTROL DE ENTRADA O SALIDA
SELLO
NOMBRE Y FIRMA DEL FUNCIONARIO

B. Extrait d'une déclaration sous serment faite par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre

"Pour répondre à vos questions, je dois dire que j'ai été en fonction au poste frontière de Caracoles du 1er janvier au 16 janvier à midi de cette année. J'étais chargé du contrôle des voyageurs et de travaux administratifs.

Le poste comptait six fonctionnaires, dont trois contrôlaient les sorties et trois les entrées. Pendant les quinze jours que j'ai passés dans ce poste, les deux tâches m'incombaient indistinctement. Pour effectuer ces contrôles, on demande aux voyageurs leur carte d'identité, que l'on compare avec la personne qui la présente pour voir si elle lui correspond; ensuite, la carte est soumise au service technique pour vérifier si l'intéressé n'est pas impliqué dans quelque affaire dont serait saisi un tribunal du pays et, si ce n'est pas le cas, on lui rend sa carte et on l'autorise à sortir.

Pour ce qui est de la photocopie de la feuille du registre où se trouve consignée la sortie d'Armando Portilla Portilla que vous venez de me montrer, je dois dire que les noms des voyageurs qui y sont inscrits sont de mon écriture, sauf dans le cas de M. Portilla. La feuille du registre où se trouve consignée la sortie d'Edras Pinto Arroyo a également été remplie par moi, à l'exception des noms de trois voyageurs, parmi lesquels figure celui de M. Edras Pinto. La feuille où est inscrite la sortie de Lisandro Cruz Díaz n'a pas été remplie par moi. Celle où est inscrite la sortie d'Horacio Cepeda Marinkovic a été remplie par moi à l'exception de la mention concernant ce monsieur. Enfin, la feuille où est consignée la sortie de Luis Lazo Santander n'a pas été remplie par moi. C'est tout ce que je peux déclarer."

Annexe XLVI

Renseignements fournis par le Gouvernement chilien
au sujet de l'affaire Daniel Palma

En ce qui concerne cette affaire, nous joignons les éléments d'information suivants :

- a) Photocopie du mémorandum à diffusion restreinte concernant le cas de Daniel Palma Robledo.
- b) Photocopie de la communication No 253 du IIème Tribunal militaire de Santiago adressée au Ministère de l'intérieur, en date du 7 août 1978.
- c) Photocopie d'un rapport concernant le cas de Daniel Palma Robledo.

Selon le gouvernement, les conclusions qui ressortent des renseignements joints sont les suivantes :

1. La plainte dont il s'agit concerne une affaire dont les tribunaux judiciaires ont été saisis et dans laquelle la procédure d'information suit son cours. Qui plus est, dans ladite procédure, une personne a été inculpée (il s'agit d'un ancien fonctionnaire de l'ex-DINA, encore que la procédure dont il fait l'objet ne soit pas motivée par la disparition de Daniel Palma sur laquelle porte l'enquête).
2. Les parents de Daniel Palma qui ont formulé l'accusation ont confié l'affaire à un avocat de grand prestige, Me Juan Augustin Figueroa, à qui il incombe de faire la preuve du bien-fondé de cette accusation en usant des moyens à sa disposition qu'il jugera appropriés.
3. Il n'a été allégué ni devant le Procureur ni devant le Groupe que les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été observées ou que la procédure avait été entachée d'arbitraire.
4. L'affaire est complexe car il faut établir que le véhicule qui a été découvert et qui aurait appartenu à Palma est bien le sien et non un véhicule différent. Dès que cela sera fait, l'enquête pourra se poursuivre en vue de déterminer comment ce véhicule est parvenu à l'endroit où on l'a trouvé.

Conclusion : S'agissant d'une affaire qui est actuellement instruite par la justice et au sujet de laquelle une procédure est pendante, le gouvernement estime qu'il ne peut faire plus, en l'occurrence, que de recommander que cette enquête se poursuive avec diligence, d'autant que l'accusation est bien conseillée et ne prétend pas avoir été privée d'aucune des garanties d'une procédure régulière.

Annexe XLVII

Informations relatives à Juan Muñoz Alarcón

A. Déclaration de Juan Muñoz Alarcón

Mon nom est Juan René Muñoz Alarcón, carte d'identité No 4.824.95 7-9 (*), Santiago. Trente-deux ans, marié, je suis domicilié à Maipo, Sargento Menadier 331, Puente Alto.

Au moment du pronunciamiento militaire, j'ai été conduit au Stade national pour reconnaître certaines personnes, ce que j'ai fait à l'époque de plein gré, par esprit de revanche. Je suis l'homme à la cagoule du Stade national. Les services de sécurité, après m'avoir ainsi masqué, m'ont fait circuler dans les différents secteurs où se trouvaient les détenus. J'en ai reconnu un assez grand nombre. Beaucoup d'entre eux sont morts, et j'en suis responsable par le seul fait de les avoir reconnus.

Ultérieurement, on m'a demandé d'accompagner quelques patrouilles de soldats pour reconnaître des passants.

J'ai été ensuite mis en liberté à condition de coopérer. On m'a conduit à la Colonia Dignidad, dans Parral, à environ une quarantaine de kilomètres. C'est là que se trouve un centre de formation du Service national de renseignements, dirigé par des Allemands naturalisés Chiliens qui, alors qu'ils étaient allemands très jeunes, ont fui la guerre. Ils sont d'origine juive. Ils forment un véritable régiment à la Colonia Dignidad, où se trouve un hôpital doté de perfectionnements que pourrait envier n'importe quel établissement hospitalier de Santiago. Il y a là des avions-ambulances, des avions postaux ainsi que des prisons souterraines. On m'y a formé aux méthodes d'interrogatoire et au travail de contre-espionnage.

Par la suite, j'ai été chargé de rechercher certaines personnes, de les interroger, de les torturer et de les tuer. Mon chef direct était à ce moment-là Alvaro Puga Cox, actuellement directeur des affaires civiles de la Junte de gouvernement, auquel était adjoint Jorge Schilling Rojas, étudiant en droit et coordonnateur de la chaîne 9 de la télévision de l'Université du Chili; il y avait aussi le chef du personnel du journal EL CRONISTA, du nom de Zalaquett, ainsi que le chef de zone, coordonnateur national du fisc, Anibal Maturana Contreras, parent du général Contreras, de la DINA.

Contrairement à ce qu'on croit généralement, la DINA n'est pas le seul organisme à faire disparaître des prisonniers. Il y a sept services de renseignements qui opèrent dans le pays. Le plus important d'entre eux est sans aucun doute la DINA dont 70 % des agents sont pour la plupart des militaires et des carabineros, et 20 % des civils, des marins et des aviateurs. Marins et aviateurs participent très peu aux activités de la DINA, car ils donnent plus d'importance à leurs propres services de renseignements. Il existe en outre cinq services de contre-espionnage dotés d'organes clandestins qui s'appellent : SIFA, SICAR, DINE, DIGET et service d'information de la police politique. J'ai travaillé pour tous sans exception. Puis, à cause des conditions dans lesquelles je vivais et du travail que j'avais à faire, j'ai réagi en cherchant à plusieurs reprises, à m'en sortir, mais je n'ai pas pu, car une fois entré là, on n'en sort plus.

En faisant cette déclaration, je ne cherche ni pardon, ni réconciliation avec moi-même, car je considère sincèrement que tout ce que j'ai fait n'a pas de nom; j'en arrive à ne pas me reconnaître, à ne pas m'expliquer comment j'ai pu commettre des actes aussi inouïs. Mais je dirai à ma décharge qu'il est très difficile à qui ne dispose d'aucun soutien de se libérer des services de renseignements une fois tombé entre leurs mains.

J'ai participé à l'enlèvement de plusieurs personnes qui se trouvent à la Colonia Dignidad. Il y a actuellement, à la Colonia Dignidad, 112 personnes, dont quelques anciens dirigeants des différents partis de l'UP. Il y en a à Santiago, à Peñalolen; le reste est à la Colonia. Leur nombre est d'environ 345. Tous les autres sont morts. Ils ont été tués à Peldehue par l'organe chargé des exécutions de la DINA, que commande Fernando Cruzat dont le quartier général est à Ahumada, 312 (6ème étage). C'est un comptoir pour les achats et ventes d'or. Quatre-vingt-dix pour cent de ces comptoirs dans le centre de Santiago sont la propriété de la DINA.

Les ateliers de gravure et de fabrication de clés appartiennent à la DINA. Les deux plus importants sont ceux qui se trouvent à Moneda 1061 (***) et à Bandera 121; les autres ne valent pas la peine d'être mentionnés. C'est dans ces ateliers, au centre de la ville, que sont conduites les personnes mises en détention préventive, et c'est de là qu'elles sont emmenées en ambulance au camp 4 de Tobalaba, et non à Cuatro Alamos, parce que tout le monde connaît les camps de Tres Alamos et de Cuatro Alamos. Il existe six lieux de détention, dont j'ai déjà nommé quelques-uns. Ce qui est important aussi, c'est la falsification des identités. Quand une personne est arrêtée et détenue, on lui donne une autre identité, si bien qu'en cas de recours d'amparo, on ne retrouve jamais son nom, bien qu'elle soit effectivement détenue. Je donnerai un exemple : si je suis arrêté, moi, Juan Muñoz Alarcón, je deviendrai peut-être Francisco Lopez Aguirre. Tous les papiers d'identité, les vrais, sont brûlés. Dans certains cas, les intéressés sont enregistrés comme ayant quitté le pays. Certes ils ont quitté le pays : ils ont été emmenés en Argentine, puis ramenés en avion. Parfois, quand l'intéressé ne veut pas collaborer - et, à cet égard, je tiens à bien souligner qu'évidemment, à l'intérieur du système, nous collaborons tous, sans exception - un document d'identité est établi à l'intention d'un agent de la DINA qui sort du pays avec l'identité officielle de l'intéressé. Celui-ci est enregistré comme ayant quitté le pays et ultérieurement, il est exécuté.

Je me suis vraiment préparé à faire cette déclaration, mais je suis un peu nerveux car je sais que, de toute façon, c'est la mort qui m'attend. J'en suis absolument certain. C'est pour cela que je ne demande aide ni protection à personne. Quand des témoins ont quitté le service, mieux vaut les réduire au silence que de compter sur les discrétions. C'est beaucoup plus sûr.

Comment fonctionne le système ? Les personnes qu'on enlève à Santiago sont conduites à Tobalaba, près de Grimaldi où elles sont mises en détention dans un bâtiment assez grand : la Dignidad. A la Dignidad, il existe des installations de radio qui permettent de communiquer en quelques secondes avec n'importe quelle partie du monde; c'est cette station centrale qui reçoit toutes les informations de l'appareil extérieur de la DINA. A l'heure actuelle, 50 % des agents de la DINA opèrent au Venezuela, en Colombie, en France, en Suède et en Italie. Il s'agit de membres du personnel permanent et non de civils. Les civils remplacent les agents dans le pays même. Reste à savoir de quels services et de qui dépendent ces groupes.

(**) Il se peut que le premier chiffre ne soit pas 1.

Cruzat est celui qui a lancé l'assaut contre l'association nationale des fonctionnaires, l'ANEF, avec le groupe 1 de Bandera 121. Fernando Cruzat est le demi-frère du capitaine Jorge Luchino, chef de la direction des affaires ouvrières de la municipalité de Tacna (deuxième section), de qui dépendent toutes les industries du Grand Santiago et des environs. Cet organe a pouvoir de poursuivre, faire disparaître, licencier et terroriser les travailleurs en général, secondé par Ivone Ríos Talledo, assistante sociale, chef du personnel de l'industrie métallurgique ASA et par Carmen Smith, administratrice du personnel de la CINTAC, qui dirigent toutes deux le système. Cet organe dispose d'une véritable armée d'indicateurs, ce qui permet aux services de renseignements d'arrêter, d'interroger, de torturer et, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, de tuer ceux qui manifestent, par des actes ou autrement, leur mécontentement à l'égard du gouvernement. Il suffit de prononcer un mot contre le gouvernement pour perdre son emploi. Pour que la Justice revienne dans le pays, il importe principalement de dire clairement que ce gouvernement a dépassé toutes les limites possibles de la légalité, que c'est un gouvernement absolument illégal.

Il existe actuellement dans le pays un escadron de la mort, commandé par le capitaine Rolando Larenas, officier d'artillerie. J'en indique le nom pour qu'on le situe ultérieurement. Cet homme a des contacts avec les services de renseignements brésiliens, argentins et uruguayens qui opèrent sans discrimination à l'intérieur du pays. La moitié des véhicules immatriculés en Argentine qui franchissent la frontière, aux différents postes, entrent dans le pays comme voitures de tourisme, mais appartiennent en réalité aux services de renseignements argentins qui font équipe avec les services de renseignements chiliens. Ces services ont pour tâche de rechercher certaines personnes à l'étranger pour les ramener dans le pays, et l'opération se termine par un échange de prisonniers, le tout étant autorisé et avalisé par le Président de la République qui est en fait à la tête de tout le système, car le chef de la DINA est directement responsable devant lui. Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur n'ont rien à voir dans ces services.

J'allais oublier de signaler un fait très important : Daniel Galleguillos et sa femme Silvia Pinto, sont tous deux agents de la CIA au Chili et opèrent sous la direction de James John Blaayton, membre de l'Ambassade des Etats-Unis; il en est de même pour la secrétaire chilienne de l'ambassadeur, Sheila Fortnocon.

Telle est, dans l'ensemble, la déclaration que j'avais à faire. On pourra s'en servir comme on le jugera bon, sans se soucier des conséquences; comme je l'ai déclaré, je fais cette déposition à toutes fins utiles, pour ma propre satisfaction parce que je suis menacé de mort; je sais que je mourrai tôt ou tard, non d'une balle, car ils ne sont pas si bêtes, mais d'une crise cardiaque, d'une chute en attendant l'autobus, ou de quelque autre manière, car on ne meurt pas seulement d'un coup de feu. Je la fais, je le répète, dans l'intérêt de tous ceux qui souffrent, vis-à-vis de qui je me sens, non peut-être directement, mais au fond, responsable; je la fais pour établir la vérité. Je suis prêt à me présenter devant les tribunaux, ou partout où il le faudra, pour dénoncer et confirmer tous ces faits.

Tous ces faits, je les expose en pleine possession de mes facultés, car à part quelques rhumes, je n'ai jamais été atteint d'aucune maladie; je les expose volontairement, sous aucune pression d'aucune sorte, parce que j'estime nécessaire de le faire maintenant. Je crois le moment venu de faire face à ce monstre qu'est

la DINA. Je veux aussi affirmer, sous serment s'il le faut, qu'une partie des prisonniers sont vivants, mais en mauvais état physique, et que beaucoup sont au bord de la folie à cause des traitements cruels qu'ils ont subis. Je pense en particulier à Carlos Lorca, à Ponce, l'un chef du front intérieur du PS, l'autre secrétaire général de ce parti au moment où ils ont été arrêtés. Tous deux se trouvent à la Colonia Dignidad, deuxième pavillon. Je voudrais aussi mentionner Tolosa, des jeunesses communistes (JJPC) et du CC (Comité central), qui a dénoncé la moitié du monde, mais il faut dire à sa décharge qu'il a été effroyablement et sauvagement torturé.

Il existe une revue jaune qui indique certains numéros et certains noms, parmi lesquels j'ai coché de ma main ceux des vivants et ceux des morts, les premiers ne dépassant pas 150. En fait, j'ai indiqué précédemment leur nombre exact : un peu plus de 140. Les noms ainsi publiés correspondent à l'identité officielle des intéressés, mais ceux qui figurent dans les registres que la DINA possède rue Vicuña Mackena et dans les registres de l'état-major des FFAA sont tous faux, tous sans exception. Au lieu même de la détention, les deux noms, le vrai et le faux, sont inscrits sur les registres. Là, si on le juge bon, or a un témoin qui voit les prisonniers, qui les interroge, un témoin de leur séjour à la Colonia Dignidad, un témoin dont je ne divulguerai pas maintenant le nom, mais, le moment venu, je le ferai si c'est utile. Jusqu'à présent, ces prisonniers ne sont nullement sûrs de sortir vivants, car, quand ils cessent d'être détenus et qu'ils sont laissés en vie, c'est parce qu'on attend d'eux, en raison du rôle important qu'ils avaient joué dans la clandestinité, qu'ils dénoncent leurs camarades.

Les lieux de détention où, je le répète, il faut attaquer le mal sont la Colonia Dignidad, Colina et Peñalolén. On ne trouvera nulle part ailleurs de détenus portés disparus. Il peut y avoir des détenus occasionnels en d'autres lieux, mais ceux qui sont portés disparus sont toujours ceux de ces trois établissements. Les femmes sont à San José de Maipo, où sont traitées les maladies pulmonaires; c'est incroyable, mais l'endroit est excellent pour faire disparaître les gens. Sans aucun doute, au cours de ces derniers jours ou de ces derniers mois, d'autres détenus sont morts, mais certains d'entre eux, comme Contreras Maluje, sont encore vivants. La Cour suprême ayant ordonné la mise en liberté immédiate de Contreras Maluje, il faudrait dénoncer le lieutenant Fuentes, du service de contre-espionnage de la FACH (Force aérienne du Chili) pour n'avoir pas exécuté l'ordre de la Cour en maintenant cet homme en détention. Le seul service qui fasse disparaître et qui arrache des prisonniers à la DINA est le service de contre-espionnage de la FACH, secondé par le fameux commandant Raúl - Raúl Romo.

Voilà pratiquement tout ce que j'avais à dire et que je suis prêt à confirmer sous une forme légale, devant un notaire, devant les tribunaux, pour que disparaisse l'injustice dans ce pays, pour que tout citoyen puisse circuler avec le sentiment de sécurité de celui qui vit dans un pays libre, sans la crainte angoissante d'être guetté au coin de la rue, parce que son voisin l'aurait dénoncé comme communiste ou socialiste. Je suis à votre disposition à tout moment, en toute occasion et si je peux ultérieurement vous être utile, vous pouvez absolument compter sur moi. Je ne demande ni ne veux rien; que personne ne s'afflige pour moi; chacun doit assumer la responsabilité de ses actes et, le moment venu, en supporter les conséquences. Toute pression qui s'exercerait en ce qui me concerne ne pourrait venir que du Gouvernement.

J'ai fait cette déclaration volontairement, sans subir de pression, et la conscience tranquille parce que j'ai dit la vérité.

NOTE

Cette déclaration a été faite vers le mois de juin 1977. Au mois d'août de la même année, M. Muñoz est mort assassiné, fait dont les journaux ont beaucoup parlé comme d'une simple affaire policière, malgré les marques évidentes de torture que portait le corps. Cette déposition a été remise au juge chargé de l'affaire. Elle n'a jamais été rendue publique, bien que son existence ait été connue, puisque la presse elle-même en avait fait état.

B. Renseignements fournis par le Gouvernement chilien

Selon le dossier fourni, la déclaration de JUAN RENE MUÑOZ ALARCÓN aurait été enregistrée sur magnétophone et aurait été ensuite transcrite et signée par l'intéressé.

D'après ce que le Ministère de l'intérieur a pu savoir, l'auteur reconnaît, au début de sa déclaration, qu'il a milité jusqu'en 1973 dans le parti socialiste et que, par esprit de revanche, il aurait accepté de devenir un délateur. Il aurait ainsi dénoncé des compagnons de son parti, tant au Stade national, que dans la rue; ensuite, il aurait reçu une formation à l'espionnage dans la Colonia Dignidad, après quoi il aurait été chargé "de rechercher certaines personnes, de les interroger, de les torturer et de les tuer". Il affirme que 112 personnes sont détenues à la Colonia Dignidad et que d'autres dont le nombre atteint 145, se trouvent à la Peñalolén et à Colina.

Il déclare que 90 % des comptoirs pour l'achat d'or, dans le centre de Santiago sont la propriété de la DINA et que les ateliers de gravure et de fabrication de clés appartiennent tous à la DINA; et il donne notamment les adresses suivantes : Moneda 1061 et Bandera 121.

Il prétend qu'il existe six lieux de détention clandestins.

Il cite aussi une série de noms, notamment ceux de Silvia Pinto, Directrice du quotidien "El Cronista" et de son mari, Daniel Galleguillos, ancien directeur de la chaîne 9 de la télévision de l'Université du Chili, qui seraient des agents de la CIA au Chili.

Enfin, il autorise le Vicaría "à se servir de sa déclaration, comme elle le jugera bon sans se soucier des conséquences". Il ajoute que rien ne lui importe étant donné qu'il est menacé de mort, que tôt ou tard il mourra, mais "non d'une balle, car ils ne sont pas si bêtes". Il termine en se déclarant prêt à se présenter devant les tribunaux, ou partout où il le faudra, pour dénoncer ou confirmer les faits qu'il a exposés.

Le 15 décembre 1977, le Ministère de l'intérieur a ordonné l'ouverture d'une enquête sur l'affaire, dont il est possible de tirer les conclusions suivantes :

a) M. JUAN RENE MUÑOZ ALARCÓN n'a jamais été membre de la DINA, attendu qu'aucun élément d'aucune sorte ne permet de supposer, ni même de penser, que ledit Muñoz Alarcón aurait fait partie des effectifs permanents de cette organisation ou y aurait été employé comme indicateur.

b) A propos de la déclaration de M. Muñoz Alarcón selon laquelle il aurait reçu une formation à Colonia Dignidad, où se trouveraient des prisonniers politiques, une enquête faite sur place, en compagnie du notaire public de Parral, a permis d'établir qu'il n'existait aucun détenu politique, qu'il n'y avait pas de camps de formation spécialisés, et que rien n'indique ou ne prouve qu'il en ait existé auparavant.

c) En ce qui concerne le camp de Peñalolén, non seulement il n'y a jamais eu de détenus dans ce camp, mais il est impossible que ce camp serve ou ait servi de lieu de détention, attendu que dans ce camp se trouvent des magasins à poudre et explosifs de l'armée.

d) Pour ce qui est des femmes détenues au sanatorium El Peral, centre d'assistance aux femmes atteintes de maladies pulmonaires, un officier ministériel, le notaire public de Puente Alto, a constaté que ce sanatorium avait un caractère exclusivement hospitalier et que jamais personne n'y a été détenu.

e) En ce qui concerne la déclaration relative au changement d'identité des personnes détenues, et au fait que le commerce de l'or et la fabrication de clés étaient aux mains de l'ancienne DINA, il a été possible d'établir la preuve absolue que jamais l'identité des détenus n'avait été falsifiée, que les détenus avaient toujours été mis à la disposition de l'autorité sous leur véritable nom ou celui qu'ils portaient au moment de leur arrestation, et que, si ce nom était faux, ils en étaient seuls responsables.

f) Pour ce qui est de la propriété d'établissements commerciaux pour le achat et la vente d'or et pour la fabrication de clés, il est manifeste que les propriétaires de ces établissements sont des particuliers exerçant depuis longtemps ce genre d'activité, et que rien ne permet de penser qu'il y ait là ingérence des organismes de sécurité.

g) En outre, il convient de souligner que la déclaration comporte des lacunes qui la rendent suspecte d'intentions évidemment malignes :

- g.1) L'auteur affirme avoir participé, en portant une cagoule, à l'identification de personnes détenues au Stade national, et cela sur les instructions de l'ancienne DINA, alors que celle-ci n'existait pas à cette date.
- g.2) Les mentions relatives à la Colonia Dignidad, à Colina et à Peñalolén sont fausses, de même que ce qui est dit au sujet de l'existence d'une station de radio à la Villa Grimaldi, comme a pu le constater le notaire public, don Arturo Carvajal, qui a participé à la visite du lieu.
- g.3) Tout aussi suspecte est cette déposition lorsqu'on l'analyse dans son contexte car elle apparaît comme une compilation de renseignements provenant de sources diverses, mais rassemblés par une seule personne. Il n'est pas possible que la même personne ait participé à toutes les activités alléguées, étant donné la diversité des aspects et des fonctions qu'elles impliquent.
- g.4) Enfin, une falsification matérielle paraît manifeste, car la signature apposée sur la déclaration ne serait pas celle de Juan Muñoz Alarcón, comme le prouverait une analyse graphologique faite par le laboratoire spécialisé de la Dirección General de Investigaciones.

En décembre 1977, le Vicario de la Solidaridad a rencontré don Enrique Montero, Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur, afin de lui faire connaître la déclaration qu'il avait reçue de MUÑOZ ALARCON et de l'informer que, le 17 novembre, il l'avait communiquée au Président de la Cour suprême.

A cette occasion, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur, en même temps qu'il ordonnait l'enquête dont le résumé est reproduit ci-joint, a indiqué à son interlocuteur, le Vicario Precht, que la responsabilité morale de la mort de M. Alarcón, quelle qu'en soit la cause, était en grande partie imputable à l'intéressé, car il n'avait pas communiqué sa déclaration aux autorités compétentes qui, si elles en avaient eu connaissance, auraient pu prendre les mesures de sécurité nécessaires. C'est seulement dans le cas où le Gouvernement aurait été informé des faits en temps voulu que le Vicario aurait pu protester comme il le faisait, car autrement le Gouvernement ne pouvait rien faire.

Malgré tout, le Sous-Secrétaire d'Etat a indiqué au Vicario qu'il ordonnerait une enquête à ce sujet en portant les faits à la connaissance des autorités, enquête qui a été effectivement ouverte le 15 décembre 1977.

Don José María Eyzaguirre, Président de la Cour suprême, ayant pris connaissance de la déposition qui lui a été communiquée par Christian Precht, Vicario de la Solidaridad, a saisi la Cour suprême de cette affaire.

La Cour suprême, siégeant toutes chambres réunies, a décidé, conformément aux dispositions du Code organique des tribunaux, d'ordonner à la Cour d'appel de Santiago de charger un juge extraordinaire de l'enquête en question.

La Cour d'appel a désigné à cet effet l'un de ses membres, don Osvaldo Faúndez, qui a immédiatement commencé l'instruction de cette affaire, et qui la poursuit actuellement.

Annexe XLVIII

Déclaration faite, au début de leur grève de la faim de mai-juin 1978,
par les parents de détenus disparus

UNE FOIS DE PLUS : NOTRE VIE POUR LA VERITE

Il y aura bientôt un an que nous avons entrepris notre première grève de la faim pour obtenir des éclaircissements sur les cas de détenus disparus membres de nos familles. Tous ont été arrêtés principalement par la sinistre DINA, aujourd'hui le CNI - et nous possédons à cet égard des preuves et des témoignages innombrables - puis ils ont disparu et leur existence a été systématiquement niée grâce à des mensonges flagrants et hypocrites, des tergiversations, des pressions exercées sur les tribunaux, des intimidations individuelles ou collectives.

Nous venons de vivre une autre année d'attente angoissée et de lutte sans répit. Cette grève s'est terminée quand le général Pinochet, devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et devant l'opinion publique internationale, s'est engagé à faire la lumière au moins sur une partie des cas. Cette promesse, qui était celle du gouvernement militaire et mettait en jeu le prestige de notre patrie, est restée comme tant d'autres lettre morte.

Nous nous sommes adressés à toutes les instances.

Nous avons frappé à toutes les portes, sollicité toutes les audiences, envoyé des centaines de lettres et de requêtes. Nous avons exposé publiquement et pacifiquement notre drame et cela nous a valu d'être arrêtés et fichés par la police. Nous nous sommes heurtés aux portes closes de certains organes d'information auxquels le gouvernement, par l'intermédiaire de la DINACOS, avait interdit de parler des détenus disparus, voulant ainsi nous entourer d'un mur de silence. Mais le problème demeure, encore aggravé par de nouveaux cas.

Le récent décret d'amnistie - qui a permis à un certain nombre de prisonniers politiques de recouvrer la liberté, ce dont nous nous réjouissons infiniment - comporte une inacceptable monstruosité juridique et morale : il permet aux agents de la DINA ou à leurs supérieurs, coupables de délits tels que séquestration, mauvais traitements, tortures et mêmes assassinats, de se soustraire à leurs responsabilités. C'est l'amnistie pour les crimes de la DINA. Interprétant à leur manière ce décret, certains juges ont même déjà commencé à surseoir aux procès que nous avons engagés pour disparition ou séquestration. Le délit étant annulé, disent-ils, il n'y a plus de coupables ... et pas davantage de disparus. N'ayant pu prouver - ne fût-ce que dans un seul cas - l'absence de détention et de disparition, on en administre la preuve par décret.

Nous ne pouvons accepter d'être abusés plus longtemps. Nous déclarons entreprendre une nouvelle grève de la faim, convaincus que risquer notre vie est le suprême moyen qui nous permettra, en prouvant notre amour sans réserve pour les nôtres, de connaître la vérité.

Nous en appelons à l'opinion publique nationale et internationale. A ceux qui ont toujours été à nos côtés. A l'Eglise, aux travailleurs, à ceux qui se sentent proches de nous dans la souffrance. Aux femmes, aux hommes et aux jeunes de notre patrie qui, grâce au témoignage que constitue notre attitude, pourront nous comprendre. A la majorité des militaires qui croient honnêtement à la nécessité de promouvoir la dignité et le respect du Chili et de ses citoyens. A toutes les organisations, à tous ceux qui possèdent une autorité morale ou sociale, pour qu'ils manifestent leur compréhension de notre problème par une action publique, résolue et vigoureuse vis-à-vis des autorités dirigeantes, exigeant une réponse sérieuse, vraisemblable et sincère.

Nos proches, hommes et femmes de notre peuple, différents par leur rang social et leur situation de fortune, leurs fonctions et leurs professions, ont en commun leur idéologie et leur appartenance à des partis politiques aujourd'hui proscrits. Ils ont aussi en commun leur amour de la famille et leur attachement aux meilleures causes de la classe laborieuse, là où il leur fallait agir et travailler. Ils ont les mêmes droits que tous les Chiliens!

C'est pour la défense de ces droits que nous luttons, pour le prestige de notre patrie, pour la dignité de l'homme.

Pour la paix, pour la liberté, pour la vie!

NOUS LES RETROUVERONS!

PARENTS DE DETENUS DISPARUS

Santiago, mai 1978

Annexe XLIX

Déclaration du Comité permanent de la Conférence épiscopale du Chili
en date du 6 juin 1978

1. Depuis longtemps et en de multiples occasions nous, Evêques du Chili, nous nous sommes occupés de la situation douloureuse de citoyens détenus et disparus sans que leurs familles obtiennent aucun renseignement sur leur lieu de détention ou sur leur existence.

Nous avons exposé cette situation au cours de démarches et dans des documents tant publics que privés. En particulier dans notre message intitulé "Nuestra convivencia nacional" (mars 1977), nous avons demandé que soit définitivement éclairci le sort de chacun des disparus, faute de quoi - disions-nous - "il n'y aura ni tranquillité pour leurs familles, ni véritable paix dans le pays, ni pure image du Chili existant désormais dans le monde".

Les manifestations qui depuis deux semaines ont ému l'opinion publique nationale et mondiale montrent que ces éclaircissements demeurent un impératif moral.

2. Nous avons toujours cherché à soulager, avec le plus grand respect et la plus grande compréhension, la douleur qui afflige les familles des disparus. Nous avons estimé aussi de notre devoir de réaffirmer qu'elles ont le droit d'exiger des autorités compétentes tous les éclaircissements possibles sur le sort des êtres qui leur sont chers. Que nos démarches puissent être interprétées ou utilisées à des fins étrangères à la mission de l'Eglise, cela ne saurait nous empêcher de poursuivre notre action tant qu'une réponse satisfaisante n'aura pas été donnée à une demande aussi légitime.

3. Nous nous inclinons avec respect devant le sacrifice que les familles des disparus se sont imposé afin de sensibiliser l'opinion publique - sans moyens violents - à l'impératif de justice et d'urgence que présente leur requête.

A cause du respect que nous devons tous à Dieu, unique auteur et maître de la vie humaine, et parce que nous estimons que l'opinion publique est maintenant favorable à leurs justes aspirations, nous demandons aux parents des détenus disparus de mettre fin à la grève de la faim qu'ils poursuivent depuis plus de deux semaines.

L'Eglise, fidèle à sa mission, continuera de faire tout ce qui dépend d'elle pour que les droits légitimes des parents et le sacrifice qu'ils ont consenti pour les faire valoir soient dûment pris en considération.

4. Le Comité permanent a demandé au Cardinal Raúl Silva Henríquez et à son Président, Mgr Francisco de Borja Valenzuela R., de s'entretenir avec le Ministre de l'intérieur, M. D. Sergio Fernández. Le Ministre a déclaré que le Gouvernement suprême était décidé à faire sous peu la lumière sur le sort de chacune des personnes dont la disparition a été confirmée aux autorités compétentes et au sujet desquelles leurs parents ont demandé des éclaircissements. Le Ministre a en outre l'intention de résoudre, au moyen d'un instrument légal, les problèmes juridiques que pose cette situation.

A/33/331
Annexe XLIX
page 2

Nous faisons appel à la compréhension et à la générosité de tous les Chiliens, en particulier aux prières et à la pénitence de nos frères en la foi, pour que nous puissions tous ensemble, avec la grâce de Dieu, surmonter cet obstacle et tant d'autres qui retardent la réconciliation nationale si ardemment souhaitée.

Annexe I

Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur du Chili
le 15 juin 1978

Je m'adresse ce soir au peuple chilien pour lui exposer la position définitive du Gouvernement sur la question des personnes qui auraient disparu alors que l'état de siège avait été proclamé au Chili à la suite du soulèvement militaire du 11 septembre 1973.

Pour replacer la question dans son contexte, il me faut toutefois analyser la situation générale des droits de l'homme à cette époque, et son évolution sous l'administration actuelle. C'est seulement ainsi qu'il sera possible de juger sérieusement et calmement du problème particulier que posent ces personnes présumées disparues.

Aucun Chilien ne peut oublier que, le 10 septembre 1973, le pays était objectivement sous la menace d'une guerre civile, qui risquait d'éclater d'un moment à l'autre. C'était là, non pas l'effet du hasard, mais le résultat d'un plan froidement élaboré et systématiquement appliqué par le gouvernement marxiste de l'époque qui y voyait le seul moyen possible d'imposer le totalitarisme communiste dans notre pays.

Notre mémoire est souvent courte. Il faut donc que chacun s'efforce d'évoquer les journées dramatiques qui ont précédé la libération nationale.

C'était l'époque où notre économie sombrant dans le chaos d'une inflation incontrôlée et d'une pénurie généralisée, plus de 13 000 extrémistes étrangers avaient pénétré illégalement sur le territoire national pour se consacrer à l'entraînement de groupes manifestement paramilitaires, soutiens du gouvernement marxiste, abondamment pourvus d'armes introduites dans le pays tout aussi illégalement, principalement en provenance des pays de l'orbite soviétique; ces extrémistes ont créé ainsi des centres d'entraînement à la guérilla dont les activités se sont manifestées tout d'abord dans le sud du Chili.

Les expressions "cordons industriels", "pouvoir armé du peuple" et beaucoup d'autres faisaient partie du vocabulaire provocant de ceux qui se préparaient à s'emparer définitivement du pouvoir total.

Entre-temps, la conscience nationale était soumise à une intense propagande tendant à la convaincre que toute tentative de renverser la marche du Chili vers le socialisme entraînerait inévitablement plus de 100 000 morts. Ces menaces n'ont pas effrayé l'immense majorité de nos compatriotes dans leur lutte pour la liberté, lutte à laquelle les femmes, les jeunes et les syndicats ont participé de façon décisive; par contre, on ne saurait nier qu'elles ont paralysé ou intimidé certains fonctionnaires de haut niveau dont quelques-uns, paradoxalement, exagèrent maintenant le coût de la libération du Chili qui, si douloureux qu'il ait été, fut bien inférieur à ce qu'on avait dit et annoncé.

C'est dans ce climat de menace et d'anxiété que les premiers affrontements se sont produits entre l'armée et l'extrémisme illégal protégé par le régime marxiste, circonstance que celui-ci mit à profit pour entreprendre l'infiltration directe des institutions de défense nationale en vue de déclencher la guerre civile.

La confession publique éhontée du chef socialiste Carlos Altamirano, reconnaissant qu'un tel plan existait et que son exécution se poursuivrait, a été le signal qui manquait encore pour qu'interviennent immédiatement notre armée et nos forces de l'ordre qui, répondant aux vœux déjà exprimés par les institutions démocratiques et l'immense majorité du peuple, ont pris les rênes du Gouvernement de la République le 11 septembre 1973.

Sans doute ces événements sont-ils profondément gravés dans l'esprit et le cœur de presque tous les Chiliens. Mais j'ai voulu les rappeler aujourd'hui, parce qu'on ne voit pas toujours avec assez de force et de clarté qu'ils ont déterminé de façon décisive ce qui s'est passé dans les années qui les ont immédiatement suivis.

Ce serait en effet une très grave erreur de penser que cet égat de guerre civile latente a immédiatement cessé après le pronunciamiento militaire. La résistance, d'abord ouverte, n'a pas tardé à prendre la forme d'une lutte souterraine et clandestine, préparant la voie à la subversion politique et terroriste. La campagne internationale, déclenchée contre notre pays dès le premier jour de la libération nationale, en a favorisé et reconnu chaque jour l'existence, comme le prouvent principalement les émissions de Radio Moscou. Elle se manifeste aussi sur le plan intérieur tant par des affrontements armés périodiques entre extrémistes et forces de sécurité dont l'opinion publique a souvent été informée, que par les publications diffusées clandestinement par les marxistes.

Le pays doit comprendre que les organes de sécurité doivent sans relâche faire preuve de vigilance et d'abnégation dans l'action préventive qu'ils ont à mener contre la subversion violente et organisée, tout en épargnant au peuple les conséquences de cette action et, de plus, en garantissant aux foyers chiliens une paix et une sécurité qui constituent une exception remarquable au milieu des désordres et des violences terroristes qui envahissent le monde. On ne saurait juger les services de sécurité d'après les critères des temps normaux.

Malgré tout, les autorités supérieures du régime actuel n'ont épargné aucun effort pour éviter les excès et pour punir les responsables lorsqu'il a été possible de prouver leur culpabilité lors de procès intentés à cet effet.

Il convient de rappeler que la paix et l'ordre n'étaient pas encore définitivement assurés à la fin de 1973 et qu'il a fallu livrer de durs combats au cours des années suivantes. Tenter de les livrer avec les méthodes propres aux périodes normales aurait conduit à l'échec devant la subversion et à l'effusion de sang résultant d'une lutte fratricide ou du chaos terroriste.

Personne ne peut se méprendre sur l'identité des véritables responsables des souffrances et des restrictions que nous avons dû subir. Les coupables, en l'espèce, ce sont ceux qui ont créé les conditions objectives d'une guerre civile et non pas ceux qui, à l'appel de la nation, se sont donné pour tâche de l'empêcher et de ramener le pays à l'unité, à la paix et au progrès. Dans une maladie, la cause de la douleur est la maladie elle-même et non le traitement du médecin.

D'ailleurs, pour faire une étude objective de la question des droits de l'homme, ainsi que l'a indiqué Son Excellence le Président de la République dans ses divers messages présidentiels, il faut adopter une approche globale et non pas fragmentaire, dynamique et non pas statique.

Ce que veut le Gouvernement à cet égard, c'est le retour progressif à une situation normale, tendant à garantir de plus en plus largement les droits de l'homme. Alors que les régimes totalitaires se caractérisent par une oppression croissante, les gouvernements à vocation libérale manifestent une tendance à assouplir progressivement les restrictions imposées lors d'une situation d'urgence, dans la mesure où les circonstances le permettent. Il faudra longtemps pour que nous revenions à la normale. Il suffit de rappeler que s'il a été possible de mettre fin en 1974 à l'état juridique de guerre civile, c'est ultérieurement qu'a été atténué l'état de siège. Par la suite, des règles ont été établies donnant plus de garantie aux personnes arrêtées lors de l'état d'urgence, et quelque temps après, tous les détenus ont été remis en liberté. Enfin, au cours de cette année, l'état de siège a été levé et le couvre-feu supprimé. Ces dernières années le retour au pays de ceux qui en avaient été expulsés ou qui l'avaient quitté illégalement a été autorisé, à condition que leur retour ne soit pas de nature à compromettre ou à menacer la sécurité de l'Etat.

A cela s'ajoute la récente amnistie générale qui efface non seulement les délits commis pendant l'état de siège - sauf exceptions spécifiées dans la loi elle-même - mais aussi ceux qui, dans la même période, auraient entraîné une sanction des tribunaux militaires. C'est là un témoignage éloquent de l'esprit de conciliation nationale qui anime le Gouvernement, et c'est la preuve que notre processus de normalisation est si fermement engagé que nous pouvons nous considérer comme ayant réussi à dépasser la phase la plus aiguë des désordres intérieurs que nous avons connus.

L'amnistie a été largement approuvée par les autorités spirituelles et civiles de notre pays. Seuls quelques fanatiques l'ont critiquée sous prétexte qu'elle s'étend à des agents de la sécurité qui se seraient livrés à certains excès pendant la période en question. Avec la force morale que donne l'habitude de regarder la vérité en face, je réfuterai cette accusation en posant une seule question : Que veulent ceux qui élèvent ces critiques ? Que le Gouvernement gracie ceux qui, retranchés dans le camp de l'extrémisme marxiste fomentaient la guerre civile, mais qu'il maintienne les sanctions frappant ceux qui ont combattu avec un zèle excessif ? Seul un esprit complètement faussé pourrait soutenir une thèse aussi absurde, aussi injuste, sans le moindre rapport avec la réalité.

C'est dans ce contexte qu'il faut examiner la campagne récemment menée au sujet des personnes qui auraient disparu depuis le soulèvement militaire.

Tout d'abord, je dois déclarer qu'il est complètement faux de prétendre que le Gouvernement serait resté absolument indifférent à ce sujet ou n'aurait pris aucune mesure concernant cette question qui a été soulevée à maintes reprises ces dernières années, et qui, par conséquent, ne constitue ni une nouveauté ni une surprise pour l'opinion publique. Bien au contraire, pendant tout ce

temps, les autorités gouvernementales ont fourni des réponses précises et convaincantes au sujet de nombreux cas et ont démontré en de multiples occasions que les prétendues disparitions étaient un mythe. La meilleure preuve en est que, alors qu'à l'étranger, on continue à fixer au chiffre absurde de 2 500 les prétendues disparitions, le nombre de celles qu'on nous impute, au Chili, n'atteint pas le quart de ce chiffre car, malgré la complexité du problème, une explication satisfaisante a été fournie pour tous les autres cas figurant dans des listes fournies aux institutions internationales.

Dans notre conception humaniste et chrétienne, nous attachons beaucoup de prix à toute vie humaine, mais il faut reconnaître qu'en l'espèce, le niveau plus ou moins élevé des chiffres prend une importance indiscutable lorsqu'il s'agit de juger le problème du point de vue social.

En ce qui concerne la liste des disparus présumés à laquelle le problème se réduit actuellement, je déclare catégoriquement que le Gouvernement ne possède aucune information confirmant la détention d'aucune de ces personnes et qu'en conséquence, il rejette absolument l'imputation que les autorités pourraient maintenir secrètement ces personnes en prison.

En dehors des cas exceptionnels où la disparition pourrait être due à des causes non politiques, il convient de rappeler que bien avant le 11 septembre 1973, une vaste fraude électorale organisée par le régime marxiste ayant été justement dénoncée, des centaines de milliers de fausses pièces d'identité ou de cartes d'identité falsifiées ont été découvertes. Elles étaient destinées, bien entendu, aux militants les plus actifs du parti communiste, du parti socialiste et du MIR.

Dans ces conditions, et considérant que la grande majorité des prétendus disparus sont précisément des activistes de ce genre, il est tout à fait possible, non seulement que ces personnes soient entrées dans la clandestinité, mais aussi qu'elles aient trouvé la mort lors d'affrontements avec les forces de sécurité, et que leur véritable nom n'ait pu être déterminé à l'époque parce qu'elles portaient de fausses pièces d'identité.

Quelle que soit la vérité dans chaque cas particulier, elle peut être recherchée par les tribunaux; le Gouvernement, quant à lui, étudiera tous les moyens sérieux qui pourraient lui être suggérés à cet égard.

De même, le Gouvernement déterminera les règles juridiques appropriées qui permettront de résoudre les problèmes juridiques ou successoraux qui se posent aux parents des personnes prétendument disparues, chaque fois que les familles le désireront et en feront expressément la demande.

Nous savons que rien ne peut compenser l'absence d'un être cher, que rien ne peut soulager la douleur de ceux qui ressentent profondément cette perte, mais nous croyons que la position que nous avons adoptée permettra, du moins, d'atténuer certaines des conséquences qui bien souvent ajoutent à leur souffrance.

Le Gouvernement espère que son action sera considérée comme la seule possible devant une tragédie dont il ne saurait en toute justice être tenu pour responsable mais qui, selon lui, pourra être surmontée par l'action constructive de tous les Chiliens, en particulier de ceux qui exercent leur autorité dans tous les domaines de la vie nationale.

C'est dans cette perspective que nous accueillons avec reconnaissance toute manifestation de sentiments sincèrement humanitaires, mais que nous nous élevons résolument contre toute tentative d'utiliser le problème à des fins politiques et égoïstes.

En indiquant sa position définitive à cet égard, le Gouvernement tient à avertir ceux qui, dans l'ombre, tirent les ficelles d'une agitation perfide qu'il ne tolérera aucune attaque, quel qu'en soit le motif, contre la stabilité qu'il a eu tant de peine à restaurer.

Permettre que tout ce qui a été acquis soit détruit par la haine ou l'ambition politique, ce serait exposer le Chili au retour d'un climat de chaos, de violence et de revanche pire encore que celui que nous avons connu avant le 11 septembre 1973; ce serait nous condamner à subir des souffrances analogues sinon plus grandes que celles que nous déplorons tous aujourd'hui et qui sont les séquelles de cette sombre période de notre histoire.

En tant que Ministre civil du Gouvernement, je ne peux manquer de rendre sincèrement hommage aux soldats qui, au prix de leur vie ou de leur mutilation, ont accompli leur devoir en défendant la souveraineté du Chili et la tranquillité de nos compatriotes. Ces hommes - dont plus de 500 sont morts - ne figurent pas sur les listes des campagnes humanitaires ni sur celles des organisations internationales, mais leurs noms resteront à jamais gravés dans le coeur et dans l'histoire de notre pays.

Convaincu que chaque Chilien soutiendra le Gouvernement contre tous ceux qui essaieraient de faire renaître artificiellement des conditions qui appartiennent au passé et qui nous ont plongés naguère dans un état de guerre civile virtuelle, j'adjure tous nos compatriotes de comprendre que la survie même du Chili en tant que nation souveraine dépend aujourd'hui d'une solide unité nationale autour de Son Excellence le Président de la République et du Gouvernement de notre pays. C'est ce que le peuple chilien a compris le 4 janvier, et c'est ce qu'il doit réaffirmer maintenant, plein d'une foi et d'une détermination hautement patriotiques.

Annexe LI

Rapport d'enquête envoyé par le Ministère de l'intérieur du Chili
au sujet de Georges Klein Pipper

Le registre de l'état civil, consulté au Bureau central de l'identification, porte, au sujet de Georges Klein Pipper, les indications suivantes : carte d'identité No 4 812 198 de Santiago, né en France le 29 août 1952, célibataire, étudiant, domicilié No 3969 rue Eduardo Marquina; la dernière pièce qu'il a obtenue fut un certificat de bonnes vie et moeurs en date du 2 février 1972.

Au domicile du requérant, RODOLFO KLEIN THEIMER a déclaré au cours d'un entretien : "Je suis le père de GEORGES KLEIN PIPPER, disparu le 11 septembre 1973 et dont on est sans nouvelles depuis lors. Postérieurement à cette date, une photographie de mon fils a paru dans un numéro de la revue "Que Pasa", le montrant les mains en l'air, encadré de Carabineros, devant la Monnaie. Je me suis adressé à la Vicaría de la Solidaridad pour qu'elle m'aide à retrouver mon fils, mais je n'ai pas porté plainte devant les tribunaux car l'Ambassade de France s'en était chargée, mon fils ayant la nationalité française."

Les archives confidentielles du Département des renseignements et des recherches du Chili indiquent ce qui suit : carte d'identité No 4 812 198 de Santiago, né en France le 29 août 1952, célibataire, étudiant, domicilié au 3969 rue Eduardo Marquina. Il y est en outre mentionné que le 16 août 1958, à l'ouverture du cycle de conférences organisées à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'Institut national, le prix "Manuel Aguilera Aguilera" lui a été remis.

A la Section des renseignements de la police, au Département des recherches techniques de l'Institution et à la Section du contrôle des frontières, il n'a pas été trouvé de dossier de police le concernant, ni de fiche indiquant qu'il ait quitté le territoire national.

A l'Ambassade de France, M. LE-ROY, attaché civil de cette ambassade, a déclaré au cours d'un entretien que GEORGES KLEIN PIPPER était le médecin personnel de l'ex-Président ALLENDE et que l'ambassade n'avait entrepris aucune démarche au sujet de la disparition du Sieur KLEIN PIPPER Georges, étant donné que cette question concernait la famille du disparu. .

Annexe LII

Renseignements communiqués par le Gouvernement chilien concernant
le cas de Fernando de la Cruz Olivares Mori

En ce qui concerne cette affaire, des renseignements ont déjà été fournis au Groupe, à Santiago, pendant son séjour au Chili, mais étant donné l'importance que revêt pour l'Organisation des Nations Unies cette situation particulière, on peut y ajouter ce qui suit :

- a) Il importe que le Groupe de travail prenne en considération le fait que cette affaire s'est passée au mois d'octobre 1973, et plus exactement le 5 octobre.
- b) Sur la base des renseignements recueillis, des recherches sont en cours au sujet de l'existence et de la destination de l'Officier de marine Jorge Osses Novoa, et l'on s'efforce de déterminer qui est le Commandant dénommé Vergara et quelle est l'arme à laquelle il appartient.
- c) Ces vérifications une fois effectuées et au cas où ces recherches donneraient des résultats positifs, les dépositions ayant trait à la détention alléguée de Fernando de la Cruz Olivares Mori seront enregistrées.
- d) De même, des recherches sont en cours pour savoir pourquoi ces déclarations n'ont pas été enregistrées et au cas où elles l'auraient été, où se trouvent les documents qui les contiennent.
- e) Enfin, une enquête est en cours au sujet des renseignements que le Service national des détenus (SENDET) aurait fournis sur l'arrestation de Fernando de la Cruz.

Annexe LIII

Rapport d'enquête sur Mario Jaime Zamorano Donoso communiqué
par le Ministère de l'intérieur du Chili

No 444

ZAMORANO DONOSO MARIO JAIME

Au bureau central d'identification, la fiche de Zamorano Donoso porte les indications suivantes :

Carte d'identité No 2.596.100-5 de Santiago

Né le 5.5.31

Marié à ISOLINA LUCIA RAMIREZ RAMIREZ

Domicile : Estrella Solitaria No 4245 Ñuñoa

Son père PEDRO NOLASCO ZAMORANO ALVAREZ, Chilien, 73 ans, veuf, carte d'identité no 37.574 de Ñuñoa, ayant été interrogé, a déclaré que son fils, Mario ZAMORANO, a été arrêté le 4 mai 1976, Calle Conferencia, à Santiago, chez des amis dont il ne peut préciser l'adresse. Il a ajouté que, depuis lors, il n'a reçu aucune nouvelle de lui.

A la section des archives confidentielles du Département des renseignements et enquêtes, il est inscrit comme affilié au parti communiste, et comme membre du Comité central du parti communiste depuis 1968.

A la section du contrôle des frontières du Département des étrangers et de la police internationale, il est porté comme étant sorti du pays le 13 mai 1976, par Pudahuel, en direction de l'Argentine. Son retour n'est pas mentionné.

Le Département des services techniques de recherches ne signale aucune condamnation.

A l'Institut médico-légal, il n'est pas porté comme décédé.

Enfin les demandes de renseignements adressées aux établissements d'aide sociale, pénitenciers, postes de police, etc., n'ont pas donné de résultats.

La Cisterna, 5 juillet 1978

Annexe LIV

Rapport d'enquête sur Sergio Sebastian Montecinos Alfaro
communiqué par le Ministère de l'intérieur du Chili

COMPLEMENT D'INFORMATION SUR SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO PRESUME DISPARU

Au sujet des renseignements demandés au Bureau des archives confidentielles du Ministère de l'intérieur pour savoir si, effectivement, Sergio Sebastian Montecinos Alfaro a obtenu une carte d'identité le 16 janvier 1976, nous pouvons indiquer ce qui suit :

Au Bureau d'identification de Santiago la dernière inscription portée sur les registres montrerait simplement que l'intéressé a obtenu la carte d'identité numéro 29 611 à Maipú, aucune date n'étant mentionnée, cette information étant parvenue par voie indirecte.

Les renseignements reçus à ce sujet par l'intermédiaire du Bureau des recherches de Maipú sont les suivants :

Au Bureau d'identification de Maipú, la preuve existe que, le 16 janvier 1976, Sergio Sebastian Montecinos Alfaro a obtenu la carte d'identité No 29 611, après avoir produit les pièces requises.

200. - MONTECINOS ALFARO, SERGIO SEBASTIAN - Carte d'identité No 29 611 de Maipú - Disparu le 1er août 1974.

DEMARCHES EFFECTUEES

1. Sur la base des renseignements déjà recueillis, on s'est adressé au Bureau d'identification de Maipú qui a fourni au sujet de SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO les informations suivantes : Chilien, né à Santiago le 23 mai 1946, fils de Cristóbal et Ubaldina, sachant lire et écrire, époux de MONICA MARIA LIDIA CATTANI ORTEGA, industriel, domicilié Calle Santa Amanda No 14 "A" à Maipú.

DERNIERE CARTE D'IDENTITE RETIREE PERSONNELLEMENT le 16 janvier 1976.

2. Bureau central d'identification : les données suivantes sur SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO ont été obtenues : Chilien, né à Santiago le 23 mai 1946, Fils de Cristobal et Ubaldina, sachant lire et écrire, célibataire, employé, carte d'identité de Santiago No 5.028.560, inscription au casier judiciaire No 712.883 pour homicide, jugement No 7.053 du Huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago, mis en liberté sous caution, domicilié 2 calle Armando Moock No 3 623, Nuñoa.

3. Au SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL DES DETENUS (SENDET), il a été constaté que, dans le répertoire national, les dossiers confidentiels S.S.M.A., les fichiers CAJSIS, et IBM, il ne figure pas comme détenu à la date du présent rapport.

4. A l'INSTITUT MEDICO LEGAL le registre des décès, à partir du mois d'août 1974 jusqu'à ce jour, a été examiné, mais on n'y a pas trouvé le nom de la personne recherchée.
5. A la SECTION D'INFORMATIQUE DE LA POLICE qui dépend du Département des services techniques de notre institution SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO figure comme faisant l'objet d'un mandat d'arrêt pour homicide en date du 7 janvier 1975, émanant du huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago (dossier No 7.053).
6. A la SECTION DU CONTROLE INTERNATIONAL DES FRONTIERES qui dépend du Département des étrangers et de la police internationale, aucune inscription n'a été trouvée, entre août 1974 et mai 1978, indiquant que la personne en question serait sortie du pays. Il n'a pas été possible d'étendre les recherches à juin et juillet 1978, les données correspondantes étant encore traitées par IBM.
7. Une entrevue a eu lieu avec la MERE DE LA PERSONNE RECHERCHEE, Mme UBALDINA ALFARO CASTILLO, Chilienne, née à Longaví le 21 août 1916, sachant lire et écrire, carte d'identité de Maipú No 34.325, ménagère, mariée, domiciliée à Bueras, calle Santa Amanda No 14 "A", Maipú, qui a déclaré :

"Mon fils SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO était militant du parti socialiste et il fut délégué à l'aciérie "Francklin". Marié à MONICA MARIA LIDIA CATTANI ORTEGA, il a eu un fils, SERGIO ANDRES MONTECINOS CATTANI, né en 1972. Le 4 août 1974, la mère de ma belle-fille, LIDIA ORTEGA MUNOZ, m'a dit que, le 1er août 1974, dans la maison que mon fils avait louée calle Egaña No 1 528, deux civils et des hommes qui apparemment, étaient des militaires, s'étaient présentés à lui et l'avaient emmené. Elle m'a aussi dit que dans l'après-midi du 3 août 1974, deux hommes, se déclarant fonctionnaires du service des recherches, tous deux dans une voiture d'un modèle ancien, couleur gris foncé, étaient arrivés chez mon fils et avaient fouillé la maison.

Quelques jours plus tard, ma belle-fille m'a annoncé que mon fils avait été arrêté par deux individus en civil et qu'elle avait vu, sur la carte d'identité de l'un d'eux l'inscription : 'Armée chilienne'.

Une autre fois, ma belle-fille et sa bonne, VERONICA NETTO MORALES, m'ont dit que mon fils, après avoir été arrêté, avait été emmené dans une voiture noire qui portait sur une de ses portes l'insigne du service des recherches.

Actuellement ma belle-fille et mon petit-fils se trouvent en Allemagne fédérale. D'autre part, je n'ai aucun renseignement qui permettrait de retrouver la domestique VERONICA NETTO pour l'interroger.

En janvier 1975, la mère de ma belle-fille m'a dit que, le 19 de ce mois, elle avait eu la visite d'un certain JUAN DARIO VILLAGRA GONZALEZ, domicilié à A. Pinto, Pasaje Cuatro, casa No 3.275, San Miguel, qui lui aurait déclaré avoir été détenu avec mon fils dans une prison située calle Londres No 38. Deux mois plus tard, je suis parvenue à retrouver cet homme qui m'a confirmé avoir été détenu avec mon fils dans la prison susmentionnée.

Immédiatement après avoir appris par la mère de ma belle-fille que mon fils était toujours détenu, je me suis rendue au camp de "Tres Alamos" où l'on m'a dit qu'effectivement mon fils s'y trouvait mis au secret. C'est pour cela que je me suis rendue toutes les semaines à Tres Alamos pour demander si je pouvais le voir mais on m'a simplement répondu chaque fois que c'était impossible vu qu'il était toujours au secret.

Le 8 mars 1975, je lui ai porté un paquet de vêtements. Un carabinero qui m'a reçue, et dont j'ignore le nom, m'a rendu le paquet en me disant que mon fils, mis au secret, ne pouvait recevoir aucun colis.

En juillet 1975, le journal "La Tercera de la Hora" a reproduit la liste parue dans la revue argentine "LEA" des 60 personnes, dont mon fils, qui auraient été tuées au cours d'affrontements avec des forces de police argentines. J'ai appris par la suite à la Vicaría de la Solidaridad qu'une personne nommée ERIKA DE CHANFREAU, résidant en France, avait présenté une déclaration, aussitôt après la publication de la liste susmentionnée, où elle affirmait qu'il n'était pas possible que mon fils ait trouvé la mort dans un affrontement avec les forces de police d'autres pays étant donné qu'elle avait été détenue à Santiago du Chili avec tous ceux dont les noms figuraient sur la liste.

En 1977, j'ai déposé une plainte en dommage présumé concernant mon fils devant le huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago (dossier No 14.602-77), devant lequel a comparu VILLARGUA qui a déclaré connaître mon fils et avoir été plusieurs fois détenu avec lui."

8. D'autre part, au DEPARTEMENT DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX de notre institution, UBALDINA ALFARO CASTILLO, mère de la personne recherchée, est signalée comme ayant été arrêtée par les Carabineros du Troisième Commissariat, (Communiqué No 5.332 du 17 novembre 1977), pour trouble sur la voie publique devant le palais de la monnaie, à l'occasion de l'arrivée de l'Ambassadeur des Etats-Unis.
9. Un entretien a eu lieu avec LIDIA ELENA ORTEGA MUNOS, belle-mère de la personne recherchée, chilienne, née à Santiago le 29 novembre 1921, sachant lire et écrire, carte d'identité de Santiago No 985.423-0, ménagère, mariée, domiciliée calle Armando Mook No 3623, Ñuñoa, Santiago, qui a déclaré :

"Dans l'après-midi du 1er août 1974, ma fille MONICA MARIA LIDIA CATTANI ORTEGA est venue me dire que vers 16 h 30, son mari, SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO, avait été arrêté à son domicile par deux individus en civil se déclarant fonctionnaires du Service de renseignement qui avaient produit une carte d'identité couleur jaune sur laquelle elle avait simplement pu lire l'inscription: 'Armée chilienne'. Ils étaient arrivés dans une voiture noire suivie d'une autre de même couleur où étaient restés deux autres hommes. Les deux qui étaient entrés dans la maison avaient emmené son mari vers une destination inconnue. Le lendemain, elle avait présenté un recours d'amparo.

Le samedi 3 août 1974, vers 13 h 30, alors que je me trouvais à la maison, j'ai reçu un coup de téléphone d'un homme se prétendant détective qui m'a demandé d'aller ouvrir la maison de mon gendre pour qu'il puisse la fouiller.

Je suis allée chez mon beau-fils, j'ai ouvert la maison et un quart-d'heure plus tard est arrivée une voiture d'un modèle ancien, couleur gris foncé, dont sont descendus deux hommes qui se sont refusés à me montrer leur carte parce que je devais leur faire confiance. Ils sont entrés dans la maison et, après l'avoir complètement fouillée, ont emmené, d'après ce qu'ils ont dit, différents livres d'étude, des papiers dont j'ignore la nature, des vêtements que je leur ai demandé de remettre à mon gendre, et un revolver "Browning" dûment immatriculé qui appartenait à mon mari. Ils m'ont dit que mon gendre était impliqué dans une affaire de fabrication d'explosifs avec un certain FERNANDEZ o FERNANDO, dont j'ai pu lire le nom sur une déclaration manuscrite qu'il aurait faite, mais je n'ai pas reconnu son écriture.

Ma fille et mon petit-fils, SERGIO ANDRES, sont partis pour l'Allemagne fédérale le 31 juillet 1976 et résident actuellement à Francfort.

10. A la section du CONTROLE INTERNATIONAL DES FRONTIERES qui dépend du Département des étrangers et de la police internationale, MONICA MARIA LIDIA CATTANI ORTEGA et son fils SERGIO ANDRES MONTECINOS CATTANI, sont inscrits comme étant partis pour l'Allemagne fédérale par Pudahuel le 31 juillet 1976, avec le passeport familial No 248.
11. JUAN DARIO VILLARGRA GONZALEZ qui, selon la mère de la personne recherchée, avait été arrêté en même temps que son fils, et dont l'état civil est le suivant : Chilien, né à Chuquicamata le 10 octobre 1943, sachant lire et écrire, carte d'identité de Santiago No 4.552.913-4, coiffeur, marié, domicilié à A. Pinto, Pasaje Cuatro, casa No 3.275, a déclaré au cours d'une entrevue :

"Je ne connais pas SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO; je n'ai jamais été détenu avec lui en aucun lieu que ce soit. J'ai été arrêté deux fois dans ma vie et les deux fois pour infraction au couvre-feu. J'ai été appelé à témoigner devant le huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago, et j'ai fait la même déclaration que maintenant. J'ignore les raisons pour lesquelles on m'a cité comme témoin, étant donné que je ne connais même pas les proches de Montecinos; je me demande où on a pu trouver mon nom et mon adresse pour me demander d'affirmer une chose totalement fausse."
12. On a essayé de retrouver VERONICA DE LAS MERCEDES NETTO MORALES, immatriculée au Bureau central d'identification comme suit : Chilienne, née le 3 juillet 1957, sachant lire et écrire, carte d'identité de Santiago No 7.542.074-4, célibataire, domestique, domiciliée calle Egaña No 1521, Ñuñoa.

Les recherches faites ont permis d'établir que le No 1521 de la rue Egaña n'existe pas, les numéros de cette rue sautant de 1519 à 1523, et que Veronica de las Mercedes Netto Morales est inconnue dans ce secteur.
13. Selon les archives confidentielles du DEPARTEMENT DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO apparaît sur la liste publiée le 22 juillet 1975, par la Revue argentine "LEA" parmi les 60 soi-disants

"Miristas" chiliens morts en Argentine, en Colombie, au Venezuela, au Panama, au Mexique et en France, victimes d'assassinats qui auraient été perpétrés par leurs propres compagnons.

Cet individu a été condamné en 1973, et laissé en liberté sous caution par le huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago (dossier No 7.053) pour homicide commis sur la personne de VICTOR RIOS ABURTO le 13 avril 1972.

Le 17 janvier 1975, le huitième Tribunal criminel de grande instance de Santiago a ordonné son arrestation pour homicide (dossier No 7.053).

En février 1977, il figure sur la liste des personnes présumées disparues établie par le Comité international de la Croix-Rouge.

14. Selon la version donnée par les oncles de la personne recherchée - lesquels ont refusé de décliner leur identité par crainte de représailles de la part des proches et des parents de l'intéressé car ils résident à Santiago Bueras, calle Santa Amanda No 14 "B", derrière la maison des parents de la personne recherchée - leur neveu qui n'était pas militant du parti socialiste, mais activiste du MIR, aurait été aperçu en plein centre de Maipú, au début de 1976, ce qui concorde avec la date où il aurait retiré une carte d'identité au Bureau d'identification de Maipú, soit un an et quatre mois après que ses parents eurent signalé sa disparition.

Ces mêmes oncles de la personne recherchée indiquent que depuis le moment où son épouse s'est rendue en Allemagne, les parents de SERGIO SEBASTIAN MONTECINOS ALFARO ont reçu toutes sortes de lettre venant de France, d'Italie, de Norvège, de Suisse, de Hollande, d'Angleterre, des Etats-Unis et de Stockholm.

15. Des démarches ont été faites au Bureau central des services de sécurité sociale pour voir si la personne recherchée avait cotisé ou cotisait à ce service ou recevait un genre quelconque de prestations, mais son nom n'apparaît sur aucune des listes de cotisants qui ont été examinées.
16. Les mêmes démarches que ci-dessus faites à la CAISSE DES EMPLOYES DE MAISON ont montré qu'il n'y était pas mentionné non plus.
17. De même, des vérifications faites à la Direction des services sanitaires de Maipú, ont permis de constater que son nom ne figurait nulle part sur les registres des usagers.
18. Il n'a pas été possible faute de temps, de procéder aux mêmes recherches dans les bureaux des services sanitaires des autres communes.
19. Des démarches ont été faites aux bureaux centraux d'ENDESA pour voir s'il figurait sur la liste des clients mais on n'y a pas trouvé son nom.

20. Des enquêtes menées dans les services compétents des municipalités de Reina, Nuñoa, Santiago et Maipú, ont montré qu'il ne se trouvait inscrit pour aucune sorte d'activité.
21. Faute de temps, aucune enquête n'a été faite dans les autres communes.
22. Dans les services de comptabilité des hôpitaux Calvo Mackenna et Neuro Cirigia, c'est en vain que l'on a cherché une feuille de maladie portant son nom et son adresse.
23. Les mêmes démarches n'ont pu être entreprises faute de temps auprès des autres hôpitaux et dispensaires.
24. A la Compagnie des téléphones du Chili, l'intéressé ne figure pas sur la liste des abonnés, même privés.
25. Des démarches ont été faites sans succès auprès de l'administration des contributions et de la trésorerie en vue d'obtenir des renseignements sur l'intéressé, tout renseignement ayant été refusé faute d'une autorisation que la Direction pourrait toutefois accorder sur demande.

Annexe LV

Lettre en date du 8 août 1978 adressée par le Président du
Groupe de travail spécial au Ministre de l'intérieur du Chili

[Original : ANGLAIS]

Monsieur le Ministre,

A la demande du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili, je vous remercie de votre lettre du 28 juillet 1978 relative au problème des personnes disparues au Chili. Le Groupe l'a étudiée avec soin et a accordé une attention particulière aux échanges de vues qu'il a eus avec vous au Chili ainsi qu'aux suggestions relatives au problème des personnes disparues qu'il a faites à cette occasion.

Comme il en a informé Son Excellence, l'Ambassadeur Sergio Diez, à la réunion du vendredi 4 août 1978 à New York, le Groupe s'est vu malheureusement dans l'obligation de conclure que l'attitude, que vous exposez dans votre lettre, du Gouvernement chilien à l'égard du problème des personnes disparues n'est pas positive et que la façon dont votre gouvernement envisage le problème ne correspond pas au genre d'action que réclame la situation.

Aussi bien lors de son passage au Chili qu'aux réunions qu'il a eues à New York avec des représentants de votre gouvernement au cours de la semaine du 31 juillet au 4 août 1978, le Groupe a appelé l'attention de votre gouvernement sur l'importance qu'avec la communauté internationale il attache à une solution claire et définitive du problèmes des personnes disparues. Les proches des personnes disparues ont insisté sur le caractère strictement humanitaire de leurs préoccupations et le Groupe de travail lui-même s'occupe de ces aspects de la situation que l'on peut légitimement qualifier d'humanitaires. Le Groupe sait que le Gouvernement chilien doit faire face à bien d'autres problèmes importants, mais il espère qu'il se penchera sur le problème humanitaire et humain des personnes disparues avec tout le sérieux qu'il mérite.

Le Groupe a soigneusement passé en revue les informations obtenues au Chili concernant les personnes disparues et les efforts faits par le gouvernement pour les localiser, et, à la suite de cet examen, il a acquis la conviction que le Gouvernement chilien doit prendre des mesures différentes et novatrices, en collaboration avec lui et avec d'autres organisations internationales compétentes, pour parvenir à répondre avec l'autorité voulue au problème des personnes disparues. De l'avis du Groupe, la solution réside dans une enquête complète et détaillée sur chaque cas, conduite par un organe indépendant, impartial et objectif.

Etant donné la nature particulière de l'enquête, et considérant aussi que la communauté internationale et une partie importante de la population chilienne tiennent à ce que les faits soient tirés au clair de façon définitive et objective, et que les enquêtes passées sont peu satisfaisantes, le Groupe estime qu'il faudrait créer au Chili une commission d'enquête indépendante, comme il en existe dans certains pays pour faire la lumière sur des questions importantes de caractère national. Il suggère qu'il soit constitué, par la voie législative, une commission

où siègeraient, à titre de membres nationaux, un représentant du Ministère de l'intérieur, un représentant du pouvoir judiciaire chilien et le Primat du Chili ou son représentant. Le Groupe de travail tient aussi à recommander qu'un de ses propres membres, désigné à cette fin par l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme, fasse partie de la commission d'enquête en qualité de président, et que le Comité international de la Croix-Rouge soit également invité à s'associer aux travaux de ladite commission.

L'enquête à laquelle procéderait la commission aurait pour seul objet d'établir les faits dans chacun des cas et sa première étape consisterait à rassembler tous les renseignements que l'on pourrait tirer des divers actes judiciaires. Les enquêteurs rassembleraient également tous les témoignages portés dans chaque cas, les passeraient au crible et tenteraient d'en savoir davantage, que les témoins soient ou aient été membres de l'armée ou des services de sécurité et qu'ils résident au Chili ou à l'étranger. La commission serait admise à consulter les archives de tous les services officiels et à visiter tous les lieux ayant un rapport présumé avec la disparition de détenus.

Les dispositions législatives portant création de la commission devraient, de l'avis du Groupe, conférer à celle-ci les pouvoirs juridiques nécessaires à la conduite de son enquête et, en particulier, appeler tous les départements et services officiels à coopérer pleinement à l'enquête.

Il va de soi que le Groupe serait tout à fait disposé à discuter des détails de cette proposition avec les représentants du Gouvernement chilien lors des réunions prévues pour septembre 1978. Le Groupe espère que le Gouvernement chilien répondra favorablement à ces suggestions de façon à lui permettre de faire à la prochaine Assemblée générale un rapport positif sur l'accord du Gouvernement chilien sur cette question et à assurer que les résultats, définitifs ou provisoires, des activités de la commission d'enquête proposée soient connus à temps pour que le Groupe en informe la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Le Président
du Groupe de travail spécial chargé
d'enquêter sur la situation concernant
les droits de l'homme au Chili

Chulam Ali Allana

Annexe LVI

Lettre en date du 20 septembre 1978 adressée
au Président du Groupe de travail spécial par le
Représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies

Le 7 septembre, durant la réunion du Groupe de travail spécial que vous présidez, j'ai fait connaître le désir du Gouvernement chilien d'examiner avec le Groupe de travail les suggestions contenues dans votre lettre du 8 août dernier, concernant la façon d'aborder le problème des personnes présumées disparues.

A cet égard, je voudrais vous signaler qu'à la suite des conversations que j'ai eues tant avec le Groupe lui-même qu'avec MM. Benitez et Ermacora avec qui nous avons analysé la question de façon plus spécifique selon le désir du Groupe, des possibilités s'ouvrent de parvenir à un accord, sur la base de la collaboration qui a présidé à nos réunions et dans le respect du principe de l'application sans discrimination des règles des Nations Unies.

Le Gouvernement étudie la question et espère pouvoir continuer à l'analyser avec le Groupe lors de la prochaine session.

Je vous prie de faire savoir au Groupe et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, que le gouvernement continue à ne rien négliger pour élucider les cas non réglés, en particulier ceux que lui a signalés l'Eglise catholique, par l'intermédiaire de ses divers évêchés, et qui sont aujourd'hui au nombre de 269.

En annexe à la présente lettre, je joins les résultats des recherches qui ont apporté des éclaircissements sur les cas de Juan Ignacio Aravena Hernández et de Juan Zenon Chacon Leal, signalés dans les dernières listes publiées par le Vicariat de la solidarité et sur ceux de Luis González Manriquez et de Rafael Olmo Calvo, dont les noms figuraient sur la liste remise au Gouvernement chilien par la Croix-Rouge internationale. Tous ces renseignements ont été obtenus postérieurement à la visite du Groupe.

Veillez agréer, etc.

(signé) Sergio Diez
Ambassadeur,
Représentant permanent

Annexe LVII

DECRET-LOI No 81 DU 11 OCTOBRE 1973

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sous-Secrétariat de la guerre

SANCTIONS IMPOSEES, POUR DES RAISONS DE SECURITE DE L'ETAT,
AUX PERSONNES QUI DESOBEIRAIENT A UNE CONVOCATION OFFICIELLE
DU GOUVERNEMENT

Décret-loi No 81 - Santiago, 11 octobre 1973 - Vu les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 5, du 11 septembre 1973, et

Considérant :

1. Que les personnes convoquées par les autorités doivent, puisque la sécurité de l'Etat l'exige, obéir à la convocation qui leur est adressée;
2. Qu'il convient de sanctionner par des peines appropriées et eu égard à la sécurité de l'Etat le refus d'obéir à une telle convocation;
3. Qu'il est nécessaire, d'autre part, de veiller à la sécurité de l'Etat, à la sauvegarde de l'ordre intérieur et à l'exercice normal des activités nationales, compte tenu de la situation qui règne dans le pays et que les faits découverts ont mis en évidence;

La Junte de Gouvernement a décidé d'édicter le décret-loi suivant :

Article premier - Toute personne convoquée par le gouvernement pour des raisons de sécurité de l'Etat qui refuse d'obéir à l'invitation officielle qui lui est adressée de comparaître devant les autorités, sera punie d'une peine de réclusion de courte durée au degré maximum ou de bannissement de longue durée au degré intermédiaire.

Sans préjudice de la responsabilité pénale, si le délit a été commis, les autorités ordonneront, par décision administrative, avec effet immédiat, l'annulation du passeport de l'inculpé si celui-ci se trouve à l'étranger. La convocation sera notifiée par publication dans le Journal Officiel; dès lors elle sera présumée officiellement connue, et le délit sera considéré comme effectivement commis cinq jours après cette publication si l'intéressé se trouve sur le territoire national, et 40 jours après la publication s'il se trouve à l'étranger.

La connaissance du délit est attribuée aux tribunaux militaires, qui statueront conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Le fait qu'en répondant à la convocation, l'inculpé puisse se voir accusé d'autres délits n'entraînera ni l'exemption ni l'atténuation de la peine prévue.

Si la personne convoquée par le gouvernement s'est rendue coupable de délits, le fait de répondre à la convocation sera considéré comme une importante circonstance atténuante en ce qui concerne lesdits délits, le tribunal devant alors diminuer d'un degré la peine prévue et pouvant même, suivant les circonstances, la réduire de deux ou de trois degrés par rapport à celle qui serait infligée dans un autre cas.

En pareil cas, le tribunal pourra aussi substituer à la ou aux peines privatives de liberté correspondant au délit celle de bannissement pour une durée double de ladite ou desdites peines.

Article 2 - Dans les cas envisagés à l'article 418 du Code de justice militaire - par exemple en temps de guerre ou s'il existe un état de guerre - et lorsque la sécurité de l'Etat l'exige, le gouvernement pourra, par décret pris en application de textes pertinents et portant la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale, ordonner l'expulsion de certaines personnes de nationalité étrangère ou chilienne ou leur départ du pays.

Les personnes faisant l'objet des mesures d'expulsion ou d'abandon du pays pourront choisir librement le lieu de leur destination.

Article 3 - Les personnes qui auront quitté le pays à la suite d'une demande d'asile ou sans se conformer aux dispositions réglementaires prévues, qui auront été expulsées ou contraintes de quitter le pays ou qui purgeront une peine d'exil, ne pourront regagner le territoire national qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qu'elles devront solliciter par l'intermédiaire du consulat compétent.

Le Ministre de l'intérieur pourra, en invoquant les textes pertinents, refuser l'autorisation demandée pour des raisons de sécurité de l'Etat.

Article 4 - Toute personne qui entrera clandestinement dans le pays en éludant de quelque façon que ce soit le contrôle d'entrée sera punie d'une peine de réclusion à perpétuité chaque fois que les circonstances ou les renseignements obtenus permettent au tribunal de présumer qu'elle l'a fait pour attenter à la sécurité de l'Etat.

La même présomption vaut en ce qui concerne celui qui aura quitté le pays à la suite d'une demande d'asile ou sans se conformer aux dispositions prévues en pareil cas, qui aura été expulsé ou contraint de quitter le pays, qui aura commis le délit mentionné à l'article premier ou qui regagnera le territoire national malgré la peine de bannissement qui lui a été infligée.

Article 5 - Les complices et ceux qui abritent, recèlent ou aident à fuir toute personne qui s'est rendue coupable de délits visés dans le présent décret-loi sont punis de la peine prévue en pareil cas, augmentée d'un degré.

La connaissance du délit est attribuée aux tribunaux militaires, qui statueront conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal Officiel et inséré dans les bulletins officiels de l'armée, des forces navales et des forces aériennes, et dans le Recueil des lois et décrets tenu par ledit Contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la Junte de Gouvernement. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef des forces navales. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers.

Annexe LVIII

ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE 1925 DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

Article 6 - La nationalité chilienne se perd :

1) par l'acquisition d'une autre nationalité, sauf pour les Chiliens remplissant les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, qui acquièrent la nationalité espagnole sans renoncer à la nationalité chilienne;

2) par retrait de l'acte de naturalisation. Ce retrait est susceptible de recours, dans un délai de dix jours, devant la Cour suprême, qui connaîtra des retraits comme jury. La formation de ce recours suspend les effets du retrait de l'acte de naturalisation.

L'acte de naturalisation ne peut être retiré lorsque son bénéficiaire exerce une fonction élective.

3) par la prestation de services, en temps de guerre, à des ennemis du Chili ou de ses alliés.

Seule la loi peut rendre la nationalité chilienne aux personnes qui l'ont perdue pour l'une des causes prévues au présent article.

La cause de perte de la nationalité chilienne prévue au paragraphe 1 du présent article ne joue pas dans les cas où, en vertu de dispositions légales ou constitutionnelles d'autres pays, les Chiliens qui y résident sont tenus d'adopter la nationalité locale comme conditions de leur établissement.

Annexe LIX

DECRET-LOI No 175 DU 3 DECEMBRE 1973

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT

Décret-loi No 175 - Santiago, 3 décembre 1973 - Vu

Les décrets-lois Nos 1 et 128 de 1973, et ayant présente à l'esprit la nécessité de légiférer sur la situation des ressortissants nationaux résidant à l'étranger qui encouragent ou commettent des actes gravement dommageables pour les intérêts essentiels de l'Etat, la Junte de gouvernement a décidé d'adopter le décret-loi suivant :

Article premier - Insérer avant les deux derniers paragraphes de l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat, l'alinéa 4 suivant :

"4° - Par le fait de porter gravement atteinte, de l'étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat durant les situations d'exception prévues à l'alinéa 17 de l'article 72 de la présente Constitution".

"Article 2 - Pour prendre effet, la perte de nationalité prévue à l'alinéa 4 de l'article 6 de la Constitution devra faire l'objet d'un décret suprême pris en application des textes pertinents et avoir obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres, qui devra dans tous les cas examiner le rapport écrit de l'autorité diplomatique ou consulaire chilienne compétente."

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit Contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Commandant en chef de l'armée. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef des forces navales. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers.

Annexe IX

LISTE DE PERSONNES DONT LA DEMANDE D'ENTREE DANS LE PAYS A ETE REJETEE
(REMISE AU GROUPE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN)

1. ABUJATUM PALMA, VICTOR
2. ACEVEDO ACEVEDO, VIOLETA
3. ALEGRIA HERRERA, LUIS HERNAN
4. ALLENDE GOSSEN, LAURA
5. AIMEYDA MEDINA, CILODOMIRO
6. AITAMIRANO CORNEJO, RENE ENRIQUE
7. ALVARADO GONZALEZ, ELLIANA
8. ALVARADO INOSTROZA, MONICA EMILIA
9. ALVAREZ GONZALEZ, LUIS LEONCIO
10. AGUIRRE BAEZA, LUZ MARIA
11. ALVAREZ ROJAS, GRACIELA REGINA
12. ANDRADE VERA, CARLOS
13. ARANCIBIA GUTIERREZ, GRACIELA
14. ARANCIBIA PINCHEIRA, ESMERALDO DEL CARMEN
15. ARANCIBIA VALENZUELA, SANDOR
16. ARANCIBIA VALENZUELA, SERGIO GALVARINO
17. ARAVENA VALENZUELA, ADRIANA
18. ARELLANO MATURANA, BORIS ARTURO
19. AREVALO SAGREDO, ANTONIO
20. ARIAS DIAZ, PILAR CECILIA
21. ARRATE MC NIVEN, JORGE FELIX
22. BALTRA MORENO, MIREYA
23. BANDERAS HERRERA, WLADIMIR
24. BARBERIS CASTEX, FRANCO ANDRES
25. BARBERIS CASTEX, VICTOR
26. BARNES RIOS, HUGO ORLANDO
27. BARRALES LEAL, JOSE DARIO
28. BARRENECHEA GRUNWALD, ANA MARIA
29. BASTIAN VELASCO, MARIA YOLANDA
30. BASTIDAS GONZALEZ, JORGE
31. BECERRA MADRID, HERNAN

32. BEHM ROZAS, HUGO
33. BENITEZ GONZALEZ, ALEJANDRA LIGIA
34. BERRU CARRION, MAX
35. BOBILLIER CAMUS, SERGIO ENRIQUE
36. BONGCEM WYSS, CARLOS
37. BRAVO IBARRA, DAVID HUMBERTO
38. BRICEÑO BRICEÑO, BLANCA NIEVES
39. BRONTIS SCHLICK, BORIS NICOLAS
40. BUGUEÑO BARRADA, HECTOR OSVALDO
41. BUGUEÑO CORTES, PEDRO
42. BULNES CALDERON, PILAR DEL CARMEN
43. BUSTAMANTE CAROCA, ZITA ELODIA
44. BUSTAMANTE GONZALEZ, RODEMIL RUBEN
45. BUSTOS SORIANO, JUAN ERNESTO
46. CABALLERO SANTA CRUZ, MARTA ISABEL
47. CABEZAS RAMIREZ, VICTORIA
48. CACERES CASTRO, LEONARDO RENE
49. CAMUS VARGAS, JOSE MIGUEL
50. CARDENAS AGUIRRE, JAIME RAMON
51. CARRERA VILLAVICENCIO, MARIA ELENA
52. CARVAJAL GALLARDO, VIRGILIO NOLBERTO
53. CASTEX DIAZ, VIOLETA ELLANA
54. CASTILLO VILCHES, JAIME RENE
55. CATALAN AREVENA, LEONCIO
56. CARVALLO MUZZIO, VICTOR HORACIO
57. CERECEDA PARRA, VIOLETA ISABEL
58. CISTERNAS CISTERNAS, LUIS ALBERTO
59. CLEARY ZAMBON, JUAN PATRICIO
60. COLL PRADO, GABRIEL
61. CONCHA GUTIERREZ, JUAN CARLOS
62. CONCHA MONARDES, RAUL JOSE LUIS
63. CONTRERAS TAPIA, VICTOR BENITO
64. CORONEL ARANEDA, ARCALUS
65. CORTINEZ TORRES, ELOY

66. COULON LARRAÑAGA, JORGE TEOFILLO
67. COX MENDEZ, JORGE HILLS
68. CUADRO VALDES, ISABEL ELENA
69. CUBILLOS CARVAJAL, PEDRO
70. CHAIGNEAU VALDES, RAIMUNDO
71. DAVED SUMAR, JORGE
72. DE LA PAZ DE LA PAZ, PEDRO RENE
73. DEL CAMPO LIRA, JAIME
74. DE LOS REYES HERRERA, SERGIO
75. DE PAULA PIRES, NIELSON
76. DE VER BERTI, ELSA CRISTINA
77. DIAZ CORVALAN, RODRIGO
78. DIAZ LETELIER, JULIO CESAR
79. DIAZ PEREZ, ALVARO
80. DIEGUEZ REBOLLEDO, JOSE
81. DONOSO SALINAS, ROBERTO
82. DUARTE CASTRO, ALBERTO MIGUEL
83. DURAN DE LA FUENTE, PEDRO
84. DURAN DURAN, JORGE
85. ELGUETA GUERIN, HUMBERTO
86. DURAN VIDAL, HORACIO
87. ESCRIBAR IAGOS, EISA LIDIA
88. ESPARZA CARVAJAL, LUIS ERNESTO
89. ESPINOZA CERON, OSCAR
90. ESPINOZA LEON, RAUL ALONSO
91. ESTEVEZ VALENCIA, JAIME LUIS
92. FAZZIO RIGASSI, HUGO
93. FERNANDEZ PALAU, JAIME
94. FLORES LEAL, SERGIO ROLANDO
95. FONSECA PEDRAZA, CLAUDIO LEONARDO
96. FUENTES BUSTAMANTE, HERNAN
97. FUENTES ELDAN, MONICA
98. FUENZALIDA OYARCE, RODOLFO
99. GAJARDO AHUMADA, ERNO

100. GAJARDO WOLF, MONICA
101. GARCIA BERNALES, MARIA E.
102. GARFIAS BENITO, NILDA ERIKA
103. GODOY URRUTIA, CESAR
104. GOMEZ GOMEZ, CARLOS RUBEN
105. GONZALEZ VALIENTE, ELBA
106. GRAF ACUÑA, PATRICIA MERCEDES
107. GUASTAVINO, LUIS
108. GUERRERO SEPULVEDA, CARLOS RAMIRO
109. GUILLEN CABREJOS, RAMON ENRIQUE
110. GUINART MORAL, FRANCISCO
111. GUTIERREZ GUTIERREZ, NIVIO HECTOR
112. GUZMAN SANDOVAL, JUAN CAMILO
113. HENNINGS CEPEDA, ERIKA
114. HERNANDEZ RAMIREZ, VALENTIN
115. HERNANDEZ VIDAL, MANUEL
116. HERRERA HERRERA, FIDELIA
117. HOCES SALAS, SANDRA DEL CARMEN
118. INOSTROZA BEJARES, JORGE
119. INZUNZA BECKER, SERGIO HERMAN
120. INZUNZA BARRIOS, SERGIO
121. JAÑA JIRON, EFRAIN MIGUEL
122. JAÑA MARCOLETA, MANUEL
123. JARA ZAMBRANO, JOSE ROSALINO
124. JEREZ BURGOS, ELIANA DEL CARMEN
125. JORQUERA PASTEN, ELIAS ARMANDO
126. KIESSLIN DAVINDSON, LUCETTE VIVIANNE MARCELLE
127. KORTESCHINER KLEMMAN, EVELYN RUTH
128. LAWNER STEIMANN, MIGUEL
129. LAZO SALINAS, JAIME MARIO
130. LAZO VARGAS, SERGIO ROSENDO AVELINO
131. LEAL LABRIN, JOSE ANTONIO
132. LEIVA MERCADO, PABLO GUILLERMO
133. LETELLIER BUZETA, OSCAR

134. LEYTON SANCHEZ, ENRIQUE
135. LIENIAF GOMEZ, SILVIA DEL C.
136. LIRA MOSCOSO, CARLOS MARIO
137. LOPEZ FUENTES, CARLOS
138. LOPEZ MIRANDA, MARIA VERONICA
139. LOPEZ PAPAGALLO, ROSA DANIZA DEL PILAR
140. LORCA PEÑA, ALTAMIRA
141. MANGILLA CACERES, OSCAR
142. MANZANO ISLA, RAUL TOMAS ADOLFO
143. MARTICORENA GELVEZ, MIRIAM ANGELICA
144. MARIN MILLIE, GLADYS
145. MARTINEZ MALDONADO, JOSE JACINTO
146. MAULEN A., MARIA ANGELICA D.
147. MAULEN CASTILLO, MANUEL
148. MEDRANO ZAVALA, GUSTAVO RAIMUNDO
149. MELLADO DIEZ, HECTOR
150. MELLAFE CAMPOS, RAFAEL ENRIQUE
151. MEZA GUTIERREZ, HERNAN
152. MICHELI SAAVBDRA, HUMBERTO
153. MONTES LARRAIN, ARTURO
154. MORALES ZAMBRANO, JUAN DE LA CRUZ
155. MUÑOZ DE LA PAZ, ARISMANDO BERNARDO
156. MUÑOZ ORELLANA, LUIS
157. MUÑOZ VERGARA, AGUSTIN
158. NAHUEL JEDES, NELSON PIERRI
159. NILO FARIAS, CARLOS
160. NISTAL NISTAL, OFELIA
161. NOVOA MONREAL, EDUARDO
162. OLIVARES CAMUS, SERGIO
163. OLIVARES OLIVARES, RICARDO
164. ORTEGA PARRAGUEZ, MARIA ISABEL
165. OSSA LAGARRIGUE, LUZ MARIA
166. OSTORNOL FERNANDEZ, MANUEL
167. OYARZO AGULLAR, RUBEN ENRIQUE

168. PAIMA FOURCADE, ANIBAL
169. PARRAU TEJOS, SERGIO EDGARDO
170. PAVEZ PHILLIPS, GUILLERMO FELIPE
171. PEÑALLOZA ROJAS, JUANA DEL CARMEN
172. PERALTA PIZARRO, ELIA
173. PEREIRA ITURRIAGA, HUMBERTO
174. PEREZ SANTIBAÑEZ, RAMON
175. PHILLIPS ARAYA, RUSSELA
176. PINTO SALAZAR, CESAR ENRIQUE
177. POBLETE MARTINEZ, MARITZA ANABETH
178. PUELLER BRAVO, JOSE HUGO
179. QUINTANA MIRANDA, IVAN ELISEA
180. QUINTEROS GONZALEZ, EMILIO ASCENCIO
181. QUIROGA ARAVENA, MARIA SOLEDAD
182. RAVANAL DEPASSIER, SERGIO EDUARDO
183. REBOLLEDO GONZALEZ, MIGUEL ANGEL
184. REBOLLEDO VERA, WILLIAMS
185. REYES NORIEGA, MARIA NELLY
186. REYES USCHISKY, MARIA CARLA
187. RIVERA GELDRES, MARIA TERESA
188. RIVEROS LEPPE, ANA MARGARITA
189. ROCHA TRIGO, FERNANDO
190. RODRIGUEZ ARENAS, ANICETO
191. ROMANO IORCA, PATRICIO
192. ROMERO MAYER, ELISABETH
193. RUIZ FERNANDEZ, GONZALO
194. SALINAS ALVAREZ, GLORIA
195. SALINAS ALVAREZ, HORACIO
196. SAMANIEGO MESIAS, SEVERO AUGUSTO
197. SAN MARTIN ESPINOZA, JOSE ADOLFO
198. SCHNAKE SILVA ERICK A.
199. SEPULVEDA IBAÑEZ, LENIN GUILLERMO
200. SEPULVEDA TORO, ANIBAL ANGEL BENITO
201. SEPULVEDA VARGAS, LUIS ALBERTO

202. SEVES SEPULVEDA, JOSE LUIS
203. SILVA AGUILERA, MARIA ANGELICA
204. SILVA DIAZ, JUAN FRANCISCO
205. SILVA FUENTES, MARIA ELENA
206. SILVA RIFFO, CARLOS ALEJANDRO
207. SOLAR SILVA, MIGUEL ANGEL
208. SOLER RIOSECO, HORACIO
209. SOTA AGUAYO, MARIA ELENA
210. SOTO BODTELLO, ERWIN
211. SQUADRITO MOGGIA, RAUL
212. STHANDIER SOTO, OLGA ELENA
213. SUAREZ BASTIDAS, JAIME
214. TAPIA CADIZ, MARTHA ALEJANDRINA
215. TEJEDA GALLEGOS, SERGIO E. MANQUEL
216. TEPLIZKY LIJAVETZKY, BENJAMIN
217. TIENADO ROSAS, VICTOR JAVIER
218. TORRES CARTES, DANIEL
219. TORRES GAHONA, GUILLERMO
220. TORRES GONZALEZ, SERGIO
221. TRIAS OJEDA RENE
222. TRUJILLO CUITIÑO, ANTONIO SEGUNDO
223. UNAMUNO RUDCKOLDT, VLADIMIR MAURICIO
224. BADELL AMION, JUAN ALVARO
225. VALDES BASTIDAS, CARLOS ENRIQUE
226. VALDIVIESO ABRAHAM, GUILLERMO TELMAN
227. VALENTE ROSSI, LUIS
228. VALENZUELA ESPINOZA, LEANDRO IVAN
229. VALENZUELA VUILLE, JUAN CARLOS
230. VARGAS GONZALEZ, SEGUNDO EFRAIN
231. VASQUEZ GOMEZ, MARIA ANGELICA
232. VASQUEZ MEZA, LUIS ALBERTO
233. VASSALLO ROJAS, CARLOS
234. VELASCO MARTNER, EUGENIA
235. VELASCO VILLAFAÑA, BLANCA

- 236. VEIASQUEZ ROJAS, JUAN DE DIOS
- 237. VEGA MORALES, PEDRO MARCIAL
- 238. VICENCIO GUZMAN, PAULINA ANA
- 239. VILLANUEVA ORMEÑO, SILVIA
- 240. VOGUEL LOPEZ, PATRICIO
- 241. WEISNER HOROWITZ, GERARDO
- 242. ZALAUQUET DAHER, JOSE FERNANDO
- 243. ZAMUDIO RAMIREZ, ALFREDO
- 244. ZAVALA SAN MARTIN, XIMENA ADRIANA
- 245. ZEPEDA VARAS, LINCOYAN EDUARDO
- 246. ZORRILLA ROJAS, AHELICO

SANTIAGO, 9 août 1978

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ENRIQUE ROSSI MEJIAS
Capitaine de carabiniers,
SECRETAIRE

1/ Le No 221 manque sur la liste originale.

Annexe LXI

Memorandum intitulé "Liberté d'expression", présenté par le
Gouvernement chilien le 31 août 1978

Dans cette partie du questionnaire, sous la rubrique "Liberté d'expression", diverses questions sont posées au sujet de l'arrêté (bando) 107.

A cet égard, il convient d'abord de préciser que, sur les six questions du paragraphe, une seule, la quatrième, a spécifiquement traité à l'arrêté 107, les cinq autres, bien que concernant la liberté d'expression, ne se rapportent pas audit arrêté.

Cette observation étant faite, les questions posées appellent les observations suivantes :

1. "Fermeture de "La Segunda". Fondements juridiques de la fermeture et faits l'ayant motivée".

REPONSE

"Le quotidien "La Segunda" de Santiago n'a été ni fermé, ni interdit. Sa distribution a été suspendue pour deux éditions parce qu'il avait publié un article sur une interview en contrevenant à des dispositions juridiques bien précises et que, fait plus grave, il avait, ce faisant, passé sous silence un passage de cette interview qui atténuait les opinions rapportées dans l'article qui a été à l'origine de la décision de suspension.

La mesure en question a été appliquée par le commandant de la zone en état d'urgence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la loi No 12 927 de 1958. Les intéressés ont fait appel devant les tribunaux judiciaires, dans les formes prévues par la loi No 12 927, et leur appel a été rejeté en première et en deuxième instance. Un recours a été formé devant la Cour suprême, et tant que celle-ci ne se sera pas prononcée, l'affaire ne sera pas close".

2. "Publications qui ont été interdites ou dont la distribution a été interdite, et publications qui n'ont pas été autorisées depuis le début de l'année en cours. Fondements juridiques des décisions prises et faits les ayant motivées".

REPONSE

Il convient tout d'abord de préciser qu'à l'exception de "La Segunda", dont la situation a été analysée au paragraphe précédent et dont la distribution a seulement été suspendue, aucune publication n'a été interdite.

Le commandant de la zone en état d'urgence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi No 12 927, a pris en 1977 l'arrêté 107 destiné à éviter la dégradation morale de la jeunesse, l'apologie de la violence et la propagation de doctrines subversives.

Les moyens d'action prévus dans cet arrêté n'ont servi qu'en de rares occasions pour refuser l'autorisation de distribuer des livres ou revues dont le seul titre montrait que le contenu était contraire aux dispositions de l'arrêté. Ces titres sont d'ailleurs mentionnés ci-dessous.

Livres de caractère pornographique ou au contenu manifestement immoral :

- "The Buenos Aires Affair"	Manuel Puig
- "El Beso de la Mujer Araña"	" "
- "El Pájaro Pintado"	Jerzy Kosinsky
- "Obsesión por una mujer"	Carlos de Santander
- "Lección de felicidad"	" "
- "Cálida siesta"	" "
- "Las Alas del deseo"	" "
- "Esclavas Rubias"	Henry D'Oray
- "Pasiones sin freno"	" "
- "Venus Dulce y Morena"	" "
- "El Ultimo Hombre"	" "
- "El Informe Hites (Estudio sobre sexualidad femenida)"	Shere Hites
- "Perversión sexual y sexual carcelaria"	B. Karpman

Livres exposant des doctrines subversives :

- "Carlos, Retrato de un Terrorista"	Colin Smith
- "Marx est Mort"	" "
- "Qué, Cómo, Cuando y Porqué" (4 volumes)	Editorial Molino

3. "Par l'intermédiaire du Directeur de l'information sociale (DINACOS) en particulier, le Gouvernement a-t-il fait des suggestions ou des recommandations, donné des instructions ou fait connaître son opinion aux organes d'information chiliens au sujet de la façon dont doivent être traitées les informations ?".

REFCONSE

Les fonctions et attributions de la Direction nationale de l'information sociale et de son chef, qui sont définies dans le décret suprême organique No 11 de 1976 du Secrétariat général d'Etat, ne comprennent pas celles de donner des instructions ou des règles, de faire des recommandations ou des suggestions aux organes d'information. Le Directeur de la DINACOS n'a donc pas donné d'instructions, ni fait de suggestions ou de recommandations de ce genre.

4. "Il a été annoncé qu'une étude de l'arrêté 107 avait été entreprise; si elle a été faite, quel en a été le résultat ?".

REPONSE

Effectivement, à la demande des divers organes d'information, l'arrêté 107 fait en ce moment l'objet d'une étude qui tend à son abrogation éventuelle et à son remplacement par des règles répondant à la situation actuelle. On procède actuellement à l'examen des observations formulées par la Chambre chilienne du livre, institution qui groupe les libraires et les distributeurs de livres et qui se refuse à servir de véhicule pour la pénétration et la commercialisation de la pornographie. Etant donné que, pour répondre à cette prise de position, il faudrait promulguer des dispositions de caractère légal, et non plus de caractère simplement réglementaire ou provisoire, comme celles d'un arrêté, il convient d'étudier avec soin le système à établir, ce qui explique le retard dans l'adoption d'une solution définitive.

5. "Raisons précises des arrestations de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, le 1er mai 1978, y compris celle de Marianela Ventura".

REPOSSE

Il n'existe pas de renseignements concernant l'arrestation de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Le 1er mai 1978, diverses personnes ont été appréhendées pour avoir troublé l'ordre public et refusé d'obéir aux sommations des carabineros; il s'agit là d'une simple contravention, qui, conformément aux dispositions légales en vigueur depuis 1941, est du ressort des tribunaux de police locale (institution analogue à celle des juges de paix).

Les personnes arrêtées ont été conduites dans divers commissariats de Carabineros. Sitôt vérifié leur domicile, formalité prévue par la loi, elles ont été remises en liberté et citées à comparaître le lendemain devant les tribunaux de police locale. Ces personnes ont donc été arrêtées non pas dans l'exercice d'une profession quelconque, mais bien pour avoir troublé l'ordre public et résisté aux injonctions des Carabineros destinées à rétablir le calme troublé par leur comportement.

6. "Le Groupe a été informé que la demande en renouvellement de licence des neuf stations de Radio Cooperativa a été publiée au Journal officiel. Pour quelles raisons cette demande a-t-elle été refusée ?"

REPOSSE

1. Situation de la radiodiffusion chilienne en 1973

Lorsque l'actuel Sous-Secrétaire d'Etat aux télécommunications a pris la tête, en qualité de Délégué du Gouvernement, de l'ex-Division des télécommunications de la Surintendance des services électriques, du gaz et des télécommunications, qui, conformément aux dispositions du décret-loi mentionné à l'article 3, a été rattachée au Ministère de la défense, il a exposé en détail au Gouvernement la situation anormale qui existait dans les télécommunications du pays. En particulier, il a montré l'urgente nécessité de régulariser la situation de la radiodiffusion, car sur les 200 émetteurs, 105 contrevenaient de différentes manières aux normes techniques et juridiques de la Loi générale sur les services électriques. Les irrégularités les plus communes étaient en résumé les suivantes :

- Transferts de licences effectués sans l'autorisation préalable du Président de la République, contrairement aux prescriptions des articles 72 et 79 du décret-loi No 4 de 1959.
- Licences venues à expiration et non régularisées conformément aux dispositions de l'article 80 du décret-loi No 4 de 1959.
- Conditions techniques de fonctionnement inadéquates, tant du point de vue technique proprement dit que de celui de la sécurité du personnel et des biens.
- Emetteurs dont le personnel ne possédait pas les qualifications professionnelles exigées par la Loi.
- Retard dans le paiement des redevances au fisc conformément aux dispositions du règlement spécial.

Sur la base des attributions que lui confèrent en la matière les lois pertinentes et les règlements depuis longtemps en vigueur, le Sous-Secrétaire d'Etat, précédemment en qualité de Délégué et aujourd'hui en qualité de Sous-Secrétaire d'Etat aux télécommunications - service créé sur la base de l'ex-Division des télécommunications mentionnée - a entrepris la normalisation juridique et technique de tout le secteur des télécommunications et, en particulier, de la radio-diffusion. Ce travail, complexe et délicat, exigera encore un certain temps pour être mené à bien.

Or, pour réaliser cette normalisation, il fallait, et il faut toujours, respecter les diverses dispositions de la Loi générale sur les services électriques et leur réglementation, ainsi que le décret-loi No 1762 de 1977. Sur la base de ladite législation, il a été demandé que soient annulées pour dépassement excessif de la durée de validité, les licences de radiodiffusion dont était concessionnaire la Compañía Chilena de Comunicaciones S.A. (Radio Cooperativa Vitalicia). Il convient de signaler que la caducité des licences n'était pas la seule irrégularité reprochables à la société concessionnaire, car celle-ci se servait, en outre, d'installations techniques défectueuses et elle avait effectué un transfert illégal de l'émetteur de Valdivia, sans parler d'irrégularités concernant les conditions de travail de son personnel.

Les émetteurs de Radio Cooperativa Vitalicia fonctionnaient grâce à des licences venues à expiration aux dates indiquées ci-dessous et qu'il suffit de lire pour trouver justifiée la mesure de normalisation prise par le Gouvernement suprême :

- Antofagasta (OL); licence : décret No 1573 du 31 mars 1936; expirée le 31 mars 1966 (11 ans).
- Antofagasta (OC); licence : décret No 754 du 5 février 1943; expirée le 5 février 1973 (4 ans).
- Santiago (OC); licence : décret No 1988 du 30 mai 1938; expirée le 30 mai 1969 (9 ans).
- Concepción (OL); licence : décret No 2254 du 2 juin 1933; expirée le 2 juin 1963 (14 ans).
- Valdivia (OL); licence : décret No 5523 du 31 décembre 1936; expirée le 31 décembre 1966 (11 ans).
- Puerto Montt (DL); licence : décret No 4674 du 23 novembre 1938; expirée le 23 novembre 1968 (9 ans).
- Punta Arenas (OL); licence : décret No 3135 du 29 juin 1940; expirée le 29 juin 1970 (7 ans).

2. Législation applicable

Dans notre pays, les télécommunications sont principalement régies par la Loi générale sur les services électroniques, dont le texte a été approuvé par le décret-loi No 4 de 1959, puis définitivement fixé par le décret suprême No 2060

du Ministère de l'intérieur, en date du 13 novembre 1962, et par ses règlements d'application. Le Sous-Secrétariat des télécommunications doit se conformer, dans ses activités, à cette législation qui, comme le montre clairement la date des textes pertinents, n'a pas été réalisée par le présent gouvernement à seule fin d'en tirer profit; ses services n'ont fait qu'appliquer les dispositions légales existantes dans l'exercice de leurs attributions.

La Loi générale sur les services électroniques, qu'il fallait appliquer, ne prévoit pas la prorogation des licences de radiodiffusion, de sorte que l'annulation de celles qui étaient périmées s'imposait comme seul moyen de maintenir une situation juridique ordonnée et de permettre à d'autres citoyens d'utiliser le spectre radio-électrique, bien public dont la loi a confié l'administration au Président de la République, par l'intermédiaire du Sous-secrétariat d'Etat aux télécommunications. En effet, l'article 55 de la Loi générale est formel : "La durée de validité d'une licence sera fixée par le décret accordant cette licence et ne pourra être prorogée". Les gouvernements précédents n'ayant pas respecté cette disposition, c'est sur le gouvernement actuel qu'est retombée la responsabilité de l'appliquer.

De son côté, l'article 80 de la loi en question établit un droit préférentiel en faveur des anciens concessionnaires, du moment qu'ils en observent les dispositions qui sont ainsi conçues :

"Une fois la durée de validité de la licence expirée, une nouvelle licence pourra être accordée, conformément aux dispositions de la présente loi, pour des périodes successives de 30 ans, sur des bases qui seront établies avant les quatre années précédant la dernière année soit de la licence soit de chacune des périodes subséquentes, selon le cas".

Le Sous-Secrétariat d'Etat aux télécommunications, sur la base des renseignements qu'il possédait, indiquant l'expiration des licences et l'inobservation par la Compañía Chilena de Comunicaciones S.A. des dispositions de l'article 80 susmentionné, ne pouvait faire autrement que de demander au Gouvernement de déclarer caduques les licences qui se trouvaient dans la situation ci-dessus exposée, ce qui fut fait au moyen de divers décrets suprêmes.

Ces décrets suprêmes ont été soumis, conformément à la loi, à l'Organe de contrôle général de la République, organisme autonome de caractère constitutionnel, totalement indépendant du pouvoir exécutif, pour qu'il en vérifie la légalité ("toma de razón"). Cet organisme n'a soulevé à leur sujet aucune objection, ce qui confirme la légitimité de la mesure adoptée.

L'ex-concessionnaire a déclaré avoir présenté des demandes de licence pour les stations : de Concepción le 1er juillet 1964, d'Antofagasta le 15 février 1967, de Punta Arenas le 2 février 1970, de Puerto Montt le 1er novembre 1970 et de Santiago (OC) le 15 octobre 1970. Il a prétendu que ces demandes avaient été publiées dans le Journal officiel et les quotidiens des provinces concernées. Il a même ajouté que les demandes relatives à Concepción, Antofagasta et Punta Arenas avaient été adressées à la SEGTEL (autorité compétente à l'époque) pour solliciter l'adoption des décrets nécessaires.

Au sujet des affirmations ci-dessus, il a été répondu à l'ex-concessionnaire qu'en réalité les renseignements que la société signalait n'existaient pas dans les archives du Sous-Secrétariat pas plus qu'ils ne se trouvaient dans l'ancienne Division des télécommunications de la SEGTTEL, au moment où le Sous-Secrétaire d'Etat en avait pris la direction en qualité de Délégué du Gouvernement, et qu'il était en conséquence injuste d'imputer la présente situation aux autorités actuelles ou de les en rendre responsables. L'administration ne peut par ailleurs confirmer ou certifier l'existence de renseignements ou de documents qui ne sont pas en sa possession et dont elle n'a eu connaissance que par les dires de la société intéressée.

Les autorités ignorent les motifs qui ont incité l'administration existante du temps de MM. Frei et Allende à ne pas donner suite aux demandes susmentionnées qui, selon la société, auraient été présentées entre 1964 et 1970.

La seule chose dont le Sous-Secrétariat est sûr, car il est en possession de documents pertinents, c'est que des demandes ont été présentées pour les stations de radio suivantes, aux dates indiquées : Santiago (OC), 24 décembre 1977; Concepción (OL), 13 janvier 1976; Puerto Montt (OL), 29 décembre 1975 et Punta Arenas (OL), 19 décembre 1975. Ces demandes ont été reçues pour examen conformément aux dispositions légales pertinentes et en vertu du principe que, dans notre pays, tout citoyen jouit du droit de requête, car la préférence prévue à l'article 80 du décret-loi No 4/59 était prescrite. Aucune demande n'a été présentée en ce qui concerne les stations d'Antofagasta (OL), Antofagasta (OC) et Valdivia (OL), cette dernière ayant été transférée illégalement, comme il a été déjà dit. Le fait que l'on invoque aujourd'hui des demandes qui n'ont même pas été présentées au sujet des stations de radio ci-dessus est révélateur du tour politique que l'on voudrait donner à une affaire de caractère nettement juridique.

Or, au moment où ont été reçues les demandes susmentionnées, il a été déclaré à la société qui les présentait que la simple acceptation d'une demande ne constituait pas une présomption pour l'octroi d'une licence et qu'en outre le Sous-Secrétariat d'Etat aux télécommunications avait le devoir légal de fournir au Gouvernement suprême tous les renseignements qu'il possédait sur la société pour lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause. C'est ainsi qu'il a été porté à la connaissance des autorités supérieures que l'ex-concessionnaire n'avait pas respecté les dispositions de l'article 80 du décret-loi No 4, et que ses demandes étaient irrecevables comme non conformes à la règle applicable en l'espèce. Elles ont aussi été informées que l'état des installations techniques et autres biens utilisés par les émetteurs était déficient et que, certains matériels étant employés depuis plus de 20 ans, une nouvelle licence de 30 ans porterait leur utilisation à plus de 50 ans, ce qui était techniquement inacceptable pour un pays soucieux d'avoir une radiodiffusion de qualité au moins moyenne. De plus, on pouvait faire grief à l'ex-concessionnaire d'avoir procédé en fait à un transfert illégal de licence, la station de Radio Valdivia ayant été exploitée, administrée, etc. par une société dénommée SOCIEDAD RADIODIFUSORA COOPERATIVA DE VALDIVIA LTDA., personne juridique distincte, étrangère à la société titulaire de la licence. La preuve de ce transfert est établie par divers documents officiels adressés par la direction de cette station de radiodiffusion au Sous-Secrétariat des télécommunications.

En conséquence, le Gouvernement suprême, se fondant sur les renseignements et rapports qu'il avait entre les mains et en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, a jugé inopportun d'accorder de nouvelles licences à la Compañía Chilena de Comunicaciones S.A. En outre, on peut relever que l'ex-concessionnaire ne respectait pas la législation du travail et que ses employés avaient signalé cette situation au Sous-Secrétariat des télécommunications : il leur fut déclaré qu'ils devaient demander, devant les tribunaux, le respect de leurs droits, ce qu'ils firent, comme pourraient l'attester les différents tribunaux du travail dans le ressort desquels sont situés les émetteurs.

3. Situation actuelle des émetteurs dont les licences sont caduques

Trois des émetteurs radio dont les concessions sont devenues caduques aux termes de la loi générale sur les services électroniques, à savoir : Radio Polar de Punta Arenas, Radio Cooperativa de Puerto Montt et Radio Cooperativa de Concepción, sont actuellement exploités par leurs personnels qui, à l'initiative du Gouvernement, ont acquis par contrat le matériel de l'ex-concessionnaire et se sont constitués personnes juridiques pour présenter les demandes de licence qui sont actuellement en bonne voie.

La Sociedad Radiodifusora Cooperativa de Valdivia Ltda, pour régulariser la situation illégale dans laquelle elle se trouve, a également présenté une demande de licence, elle aussi en bonne voie.

Les autres émetteurs n'ont présenté aucune demande.

4. Recours de l'ex-concessionnaire

Enfin, la légitimité des mesures prises se trouve confirmée par le fait que l'ex-concessionnaire n'a pas fait valoir ses prétendus droits devant les tribunaux ordinaires alors qu'il aurait pu invoquer notamment les règles énoncées dans l'Acte constitutionnel No 3 de 1976 qui prévoient dans ce cas un recours spécial appelé "recours de protection".

En résumé, si la mesure adoptée par les autorités avait été illégale ou injuste, l'Organe de contrôle général de la République n'aurait pas, comme on l'a déjà dit, ratifié les décrets suprêmes qui en ont réglé l'application; et l'ex-concessionnaire aurait pu en démontrer l'illégitimité devant les tribunaux, organismes indépendants du pouvoir exécutif, soit par la voie ordinaire de la procédure, soit au moyen du recours spécial susmentionné.

5. Conclusions

L'exposé ci-dessus montre qu'il n'existe dans notre pays aucune sorte de discrimination ou de violation du droit des citoyens à solliciter, s'ils répondent aux conditions et qualités que la loi exige, des licences de télécommunication en général et de radiodiffusion en particulier. Les demandes sont satisfaites dans la mesure des possibilités physiques, étant donné qu'on ne saurait accorder une licence, dans une ville déterminée, si le spectre radioélectrique se trouve saturé.

Il apparaît clairement aussi que les mesures adoptées par le Gouvernement suprême en vue de la normalisation des télécommunications se sont limitées strictement à l'application de la législation en vigueur qui, datant de 1959, n'est pas l'oeuvre de l'administration actuelle. La légitimité de ces mesures se trouve confirmée notamment par le fait que l'ex-concessionnaire n'a pas saisi les tribunaux ordinaires d'une demande en annulation de ces mesures, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si elles avaient été illégales ou injustes, de sorte qu'on est fondé à considérer l'appel adressé à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies comme s'inspirant d'un but politique.

Ce qui prouve l'exactitude de tout ce qui vient d'être exposé, c'est le grand nombre de licences qui ont été accordées ces derniers temps pour des services de télécommunication particuliers et pour des postes de radiodiffusion. Mieux encore, le Journal Officiel a publié le 3 août 1978 le décret suprême No 59 sur les transports et télécommunications, qui augmente le nombre des stations MF, d'un bout à l'autre du pays, pour donner ainsi à tous les citoyens la possibilité d'avoir accès à ce moyen de communication sociale, même dans les plus petits villages.

Annexe LXII

STATISTIQUES DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES AU CHILI (1973-1977)

A. Répartition par niveaux des jeunes et des adultes inscrits

(en milliers d'élèves ou d'étudiants)

Niveau d'enseignement	1973	1974	1975	1976	1977
PREELEMENTAIRE	89,5	109,6	124,7	133,8	150,2
- Ministère de l'éducation	(79,4)	(93,4)	(93,0)	(100,8)	(110,4)
- Conseil national des jardins d'enfants	(10,1)	(16,2)	(31,7)	(33,0)	(39,8)
SPECIAL	8,5	13,7	15,4	17,0	23,1
ELEMENTAIRE	2 372,6	2 403,3	2 389,3	2 353,4	2 348,1
MOYEN	506,6	532,2	535,4	557,9	586,3
- Sciences et humanités	(406,5)	(346,8)	(344,9)	(370,2)	(384,1)
- Enseignement technique et professionnel	(100,1)	(185,4)	(190,5)	(187,7)	(202,2)

Source : ODEPLAN, Rapport social, deuxième semestre de 1977, page 53, d'après les chiffres publiés par le Département de l'éducation, Conseil national des jardins d'enfants.

B. Tableau comparatif des inscriptions en 1977 et 1973

Niveau d'enseignement	Effectifs d'inscrits en 1977	Différence par rapport à 1973
Préélémentaire	148 181	(+ 86,71 %)
Spécial	23 125	(+ 173,77 %)
Elémentaire (enfants)	2 242 111	(- 3,12 %)
Moyen (enfants : Sciences-humanités et enseignement technique-professionnel)	487 264	(+ 9,29 %)
Adultes (élémentaire et moyen)	205 208	(+ 83,10 %)
Universitaire (données de 1976)	134 149	(- 7,90 %)
EFFECTIF TOTAL	3 240 038	(+ 4,30 %)

Source : Raimundo Barros : "La crise de l'enseignement est-elle surmontée ?", Mensaje, No 270, juillet 1978, d'après les chiffres publiés par le Département de l'éducation.

Annexe LXIII

NOTE INTITULEE "DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL ET
A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS", JOINTE PAR LE GOUVERNEMENT
A SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

DECRET-LOI No 2 200 (D.O. 15-6-78) - Sous-secrétariat du travail - Les dispositions du présent décret-loi régissent les rapports entre les travailleurs et les employeurs du secteur privé; elles ne sont donc pas applicables aux catégories suivantes de travailleurs : a) fonctionnaires de l'Etat; b) fonctionnaires des municipalités; c) travailleurs exerçant leurs activités dans des entreprises, sociétés ou organismes privés dont le personnel est soumis à un statut spécial prévu par la loi; d) travailleurs exerçant des activités régies par des lois spéciales.

Les dispositions de ce décret-loi ont notamment les caractéristiques suivantes :

1. Elles complètent les textes législatifs spéciaux qui régissent les relations professionnelles des travailleurs de l'Etat, des municipalités, des institutions ou organismes dotés d'un statut spécial, et des entreprises autonomes ou indépendantes.
2. Un régime juridique unique est établi pour tous les travailleurs, sans qu'il soit fait de distinction entre ouvriers et employés.
3. Dans la définition du contrat individuel de travail figure un lien de subordination ou de dépendance qui, en bonne doctrine, est considéré comme essentiel dans ce type de contrat.
4. Le caractère consensuel du contrat est expressément mentionné; sa conclusion n'entraîne aucune formalité notable.
5. Il n'y a plus lieu d'indiquer dans le contrat l'âge et l'état civil des parties contractantes.
6. Il n'est pas nécessaire de modifier le contrat en cas d'augmentations des rémunérations résultant de réajustements autorisés par la loi. Néanmoins, le montant de la rémunération devrait être mis à jour au moins une fois par an.
7. Il est stipulé que le contrat de durée déterminée doit avoir une durée maximale de deux ans. Il n'est plus nécessaire de notifier à l'avance au travailleur que son contrat se termine.
8. S'il est donné congé à un travailleur ayant plus d'un an de service, celui-ci a droit à une indemnité équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue pour chaque année de service ou fraction supérieure à six mois pendant laquelle il a servi sans interruption le même employeur.
9. Il est prévu la même indemnité pour les années de service des travailleurs qui représentent l'employeur ou occupent des postes de confiance si avant d'exercer ces fonctions ils étaient au service du même employeur à d'autres titres.

10. L'indemnité à verser, le cas échéant, lors de la dénonciation du contrat de travail est incompatible avec toute autre indemnité, quelle qu'en soit l'origine, à laquelle l'employeur contribue en totalité ou en partie, sauf s'il s'agit des indemnités prévues par la loi que versent les organismes de prévoyance compétents.
11. Des règles sont fixées pour le réajustement éventuel des indemnités.
12. Le recours en justice pour licenciement injustifié n'aura pour objet que d'obtenir le paiement de l'indemnité, à l'exclusion de toute obligation de réintégrer le travailleur quand le renvoi est déclaré injustifié.
13. En ce qui concerne le contrat de travail des mineurs, les tuteurs et les inspecteurs du travail figurent eux aussi au nombre des personnes habilitées à accorder l'autorisation requise en pareil cas.
14. Capacité de contracter d'un mineur.
 - a) Les personnes de plus de 18 ans peuvent librement conclure des contrats.
 - b) Les personnes de moins de 18 ans et de plus de 15 ans peuvent conclure des contrats si elles ont l'autorisation expresse de leur père ou de leur mère ou, à leur défaut, de leur grand-père paternel ou maternel ou, à défaut de ces derniers, de leur tuteur ou, à défaut de tous ceux qui précèdent, de l'inspecteur du travail.
 - c) Les personnes âgées de moins de 15 ans et de plus de 14 ans peuvent conclure des contrats avec l'autorisation des personnes visées à l'alinéa précédent, si elles ont rempli leurs obligations scolaires et n'effectuent que des travaux légers qui ne portent pas préjudice à leur santé ou à leur développement et qui ne les empêchent pas de suivre des cours ou de participer à des programmes d'enseignement et de formation.
15. La période pendant laquelle le travail nocturne des mineurs est interdit est abrégée et se limite désormais à la période comprise entre 22 h et 7 h; d'autre part, le nombre d'exceptions s'accroît.
16. De nouveaux plafonds sont imposés aux entreprises dans le recrutement des étrangers, 85 % de tous les travailleurs de l'entreprise devant être Chiliens. Auparavant ce pourcentage s'appliquait aux employés.
17. Les primes prévues par la loi sont accordées sans distinction à tous les travailleurs; leur montant représente 20 à 30 % des bénéfices ou excédents.
18. La distinction entre ouvriers et employés disparaît, ces notions étant remplacées par celle de travailleur; les travailleurs peuvent élire un délégué du personnel.
20. Au nombre des dispositions qui régissent les contrats de travail spéciaux figure aussi le contrat d'apprentissage.

Enfin, il convient de faire observer que les dispositions de ce décret-loi contiennent de nombreuses notions qui ne figuraient pas dans l'ancien Livre premier du Code du travail et qui n'ont pu être examinées de près ici, faute de temps. Une analyse beaucoup plus complète et précise de ce décret-loi a été faite par la Direction du travail et pourra être annexée aux indications données précédemment.

Annexe LXIV

NOTE INTITULEE "CODE DU TRAVAIL : NOTICE D'INFORMATION", JOINTE PAR
LE GOUVERNEMENT A SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

Le 15 juin 1978 est paru au Journal officiel le décret-loi No 2 200, qui contient les dispositions relatives au recrutement et à la protection des travailleurs, questions qui auparavant étaient régies par les dispositions des Livres I et II du Code du travail.

Les principes sur lesquels le législateur s'est fondé pour établir les nouvelles règles analysées ci-après sont essentiellement les suivants :

1. Le Gouvernement suprême a, depuis son entrée en fonctions, cherché par divers textes juridiques à obtenir l'égalité des droits dans le secteur du travail, comme en témoigne la publication de règles tendant à assurer l'égalité des allocations familiales auxquelles ont droit les travailleurs, prestations qui étaient auparavant évaluées de manière différente selon que l'emploi occupé par les travailleurs exigeait un effort physique supérieur à l'effort intellectuel.

C'est précisément ce principe d'égalité que souligne clairement, dans le décret-loi considéré, la suppression définitive de l'odieuse et traditionnelle distinction entre ouvriers et employés. Cela revient à dire que ce n'est désormais que sur un seul statut juridique que se fondent les droits et les obligations de tous les travailleurs du pays, sans aucune distinction.

En raison de l'adoption de ce principe, les droits dont seuls les employés bénéficiaient précédemment s'appliqueront intégralement à l'avenir au secteur dit jusqu'ici de la main-d'oeuvre, et vice-versa.

Cette égalité de statut n'a en aucune manière limité les droits des diverses catégories de travailleurs; bien au contraire, elle a eu pour effet d'unifier l'ensemble des droits particuliers dans le sens d'une application générale.

2. Le souci de remédier à des situations manifestement injustes mais pourtant tolérées jusqu'ici est aussi une des principales raisons qui ont incité le législateur à promulguer les textes législatifs considérés.

A titre d'exemple, on peut signaler l'abrogation et le remplacement de dispositions comme celle qui prévoyait que les travailleurs employés dans des entreprises dispensées de l'obligation du repos dominical ne pouvaient bénéficier que d'un jour de repos pour deux semaines de travail effectif. En vertu de cette règle, qui remonte à 1931, ces travailleurs n'avaient donc que deux jours de repos par mois.

Cette disposition a été totalement modifiée en ce sens que les travailleurs se trouvant dans les conditions susmentionnées bénéficieront désormais d'un jour de repos pour chaque dimanche ou jour férié où ils auront effectivement travaillé.

3. Dans un autre ordre d'idées, on peut signaler que le législateur a cherché à simplifier les nouvelles règles en éliminant diverses dispositions ou prescriptions que le temps a rendu inutiles, et en uniformisant les conditions requises pour pouvoir jouir des droits qui y figurent.

La simplification de la législation du travail doit permettre de mieux utiliser les ressources en main-d'oeuvre du pays.

Cette refonte et cette modernisation de la législation permettront de sanctionner sévèrement les employeurs qui auront enfreint les règles, lorsque les amendes prévues par la législation antérieure ont perdu tout caractère de dissuasion, en raison de l'insuffisance de leur montant.

La présente étude porte sur les principales dispositions figurant dans le décret-loi considéré et indique, dans chaque cas, les différences avec la législation antérieure du travail.

I. GENERALITES

Portée - Les dispositions du présent décret-loi régissent les relations entre les employeurs et les travailleurs du secteur privé (article 1).

Ces dispositions ne concernent pas en principe les employés des municipalités et des organismes soumis à un statut spécial. Toutefois, elles leur sont applicables à titre complémentaires lorsque les problèmes considérés ne sont pas régis par les dispositions spéciales propres à ce groupe d'employés.

Principes juridiques de base - Il s'agit notamment des principes suivants (article 2) :

1. Le travail est une fonction sociale.
2. Il constitue pour tous un devoir.
3. Il constitue aussi un droit. Ce droit est en outre protégé, en tant que garantie constitutionnelle, au paragraphe 20 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 de 1976.
4. Le travail n'admet aucune discrimination à raison de la race, du sexe, de la couleur, de la religion ou de tout autre facteur n'ayant aucun lien avec le travail. Nonobstant ce qui précède, la loi peut exiger la nationalité chilienne dans des cas déterminés, conformément à la disposition constitutionnelle susmentionnée.
5. Le droit au libre choix du travail doit être protégé par l'Etat. De même, la protection de l'emploi lui incombe, conformément aux dispositions qui la réglementent.
6. Les droits des travailleurs sont inaliénables (article 5).

Définitions - Contrat individuel de travail : contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir, en échange d'une rémunération déterminée, des services personnels à un employeur ou à un groupe d'employeurs à l'égard duquel il accepte un lien de subordination ou de dépendance (article 7).

Le décret-loi prévoit en outre que toute prestation de services dans les conditions susmentionnées suppose l'existence d'un contrat de travail (article 8). Il s'agit là d'un progrès notable pour la détermination de l'existence d'un tel contrat (article 7 a)).

Employeur : la personne physique ou morale qui utilise les services intellectuels ou matériels d'une ou de plusieurs personnes en vertu d'un contrat de travail.

Selon l'article 4, le gérant, l'administrateur, le capitaine de navire et, d'une manière générale, ceux qui exercent habituellement des fonctions de direction ou d'administration pour le compte d'une personne physique ou morale ou en tant que représentant de cette personne sont présumés de droit représenter l'employeur et, en cette qualité, engager sa responsabilité à l'égard des travailleurs.

De la définition du contrat de travail, de celle de l'employeur et de la présomption légale susmentionnée résulte un système de relations professionnelles très perfectionné, pour autant que soient clairement définis la personne de l'employeur et le caractère de mandataire de celui qui le représente; on doit ainsi pouvoir résoudre de nombreux problèmes que la législation précédente soulevait dans ce domaine.

Travailleur : Toute personne physique qui fournit des services personnels, intellectuels ou matériels, dans des conditions de dépendance ou de subordination, en vertu d'un contrat de travail. (Art. 7 b)).

La notion de travailleur vient se substituer aux catégories antérieures d'employé et d'ouvrier, qui ne sont maintenues que dans deux domaines précis (art. premier transitoire) :

Le régime syndical

Le système de prévoyance sociale

Le maintien de cette distinction n'a qu'un caractère provisoire, en attendant que soient promulgués les statuts dont l'étude est très avancée, qui régleront définitivement ces questions.

II. LE CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

Le décret-loi énonce les principes suivants en ce qui concerne le contrat individuel de travail défini plus haut :

1. Clauses et conditions du contrat.

Sont considérés comme clauses essentielles du contrat tous les droits stipulés par la loi, puisque ces droits sont inaliénables. Néanmoins,

une question qui revenait constamment devant les autorités compétentes en la matière est désormais éclaircie en ce sens que les dispositions dont les parties ont pu librement convenir sont sujettes à modifications (art. 5).

Les dispositions contractuelles doivent être consignées par écrit, de même que leurs amendements (art. 9).

L'article 10 précise les conditions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat, en termes analogues à ceux de la législation précédemment en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu au même article que le contrat est consensuel, et que les formalités ne sont exigées que pour des raisons administratives et aux fins de preuves.

Les droits dont les parties peuvent se prévaloir lorsque le contrat n'est pas formulé par écrit dans les trente jours qui en suivent la conclusion, sont à nouveau précisés.

2. Catégories de contrat.

Le contrat individuel se subdivise essentiellement en deux catégories : le contrat de durée déterminée et le contrat de durée indéterminée (art. 13 b)).

La durée du contrat de durée déterminée ne peut dépasser deux ans.

La durée autorisée par la législation antérieure (au maximum six mois) est donc prolongée.

Le contrat devient de durée indéterminée si, à l'expiration de ce délai, le travailleur continue à prêter ses services, avec l'assentiment de l'employeur.

3. Modifications unilatérales du contrat.

L'employeur a la faculté de modifier unilatéralement la nature des services ou l'emplacement ou le local dans lequel ils doivent être fournis (art. 12).

Nonobstant ce qui précède, l'employeur ne peut exercer cette faculté qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) La modification doit être dûment justifiée;
- b) Le nouveau travail doit être analogue au précédent et le nouvel emplacement ou le nouveau local doit se trouver dans la même localité ou la même ville que précédemment;
- c) Sa décision ne doit porter aucun préjudice matériel ou moral au travailleur.

III. RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Vu son importance, cette question est examinée séparément, à la suite de la présente étude.

IV. CAPACITE DE CONTRACTER ET NATIONALITE DU PERSONNEL

Le chapitre II du décret-loi visé a trait à la capacité de contracter et énonce des dispositions spéciales en ce qui concerne le travail des femmes et des mineurs.

La plupart de ces dispositions mettent en application les conventions internationales pertinentes.

Comme le stipulait la précédente législation, la pleine capacité d'exercer un emploi s'acquiert à 18 ans (art. 23). Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 15 ans doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou des personnes, institutions ou autorités stipulées dans cet article.

Il convient de signaler que les textes juridiques en vigueur donnent au tribunal des mineurs la faculté de mettre fin à un emploi, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du travailleur, situation qui n'était pas précédemment envisagée.

En ce qui concerne les personnes de moins de 15 ans et de plus de 14 ans, il est stipulé en outre qu'elles doivent avoir accompli leurs obligations scolaires.

Diverses interdictions prévues par la législation intérieure restent en vigueur en ce qui concerne certains emplois déterminés qui ne conviennent pas aux possibilités des mineurs ou des femmes ou qui constituent un risque pour eux.

Au chapitre III, il est prévu que 85 % des effectifs d'un employeur doivent avoir la nationalité chilienne (art. 30).

Cette règle, qui ne fait que reprendre des dispositions antérieures, ne prévoit aucune discrimination à raison d'emplois ou de personnes déterminés, mais a pour objet de fixer un effectif minimum de travailleurs nationaux; sont considérés comme tels non seulement les Chiliens ayant la nationalité chilienne de naissance ou par naturalisation, mais aussi les personnes qui résident dans le pays depuis un certain temps ou qui ont des liens familiaux directs avec des Chiliens.

De toute manière, il n'est pas tenu compte à cet égard des techniciens qu'on ne peut remplacer par des ressortissants du pays.

V. DUREE DU TRAVAIL

Au chapitre IV du décret-loi, le temps de travail est défini comme étant la période pendant laquelle le travailleur doit fournir effectivement ses services conformément au contrat.

La loi considère aussi comme temps de travail celui que le travailleur met à la disposition de l'employeur même si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'effectue pendant ce temps aucun travail (art. 33).

La nouvelle loi met ainsi le travailleur, dans des limites qu'elle précise, à l'abri du risque encouru quand, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'accomplit pas de travail effectif; cette question revêt une grande importance aux fins du contrat de travail.

L'article 34 stipule que la semaine ordinaire de travail est de 48 heures, sans préjudice des exceptions visées dans les articles suivants, qui figuraient toutes déjà dans la législation antérieure et qui sont désormais applicables sans distinction aux travailleurs se trouvant dans les différentes situations envisagées.

Les articles 41 et suivants énoncent, pour les heures supplémentaires, des règles analogues aux règles antérieures.

De même, l'article 45 énonce les règles concernant les périodes de repos pendant le temps de travail.

Dans les deux cas, les tribunaux du travail sont habilités à entendre les réclamations des parties touchant les décisions prises par les Inspections ou la Direction du travail dans certains de ces domaines et à statuer en la matière, ce que n'envisageait pas la précédente législation.

Les articles 46 et suivants réglementent le repos hebdomadaire, selon des règles analogues à celles de la législation précédente.

Toutefois, le décret-loi introduit un nouveau principe de grande importance pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du repos dominical ni des jours fériés prévus par la loi. Ces travailleurs ont désormais droit à un jour de repos pour chaque dimanche ou jour de fête pendant lesquels ils travaillent.

Il convient de signaler que dans la législation antérieure le jour de repos n'était accordé que toutes les deux semaines, quel que soit le nombre de dimanches ou de jours fériés intervenant pendant la période.

L'article 5 transitoire stipule que les employés de commerce dont la durée hebdomadaire de travail a été portée de 44 heures à 48 heures et qui ont conclu un contrat avant la date d'entrée en vigueur du décret-loi, auront droit dans tous les cas au paiement d'une rémunération supplémentaire pour le temps de travail effectué en sus de leur temps de travail antérieur.

VI. REMUNERATIONS

Le chapitre V, qui concerne les rémunérations, énonce des règles qui sont d'une grande importance pour les raisons indiquées ci-après.

1. Définition - L'article 50 définit de manière générale la notion de rémunération, entendant par là les rétributions en espèces, auxquelles s'ajoutent celles en nature (calculables en espèces), que le travailleur doit percevoir de l'employeur en rémunération de ses services.

Ne sont pas considérées comme rémunération les indemnités de déménagement, de perte de caisse, d'usure d'outillage, de repas, de subsistance, ni les allocations familiales autorisées par la loi ou les autres prestations versées pour des raisons étrangères au travail.

On a ainsi une définition précise d'une notion qui a fait l'objet de nombreuses controverses devant les tribunaux ou les organes administratifs, ce qui est un avantage évident pour le développement des activités professionnelles. La définition englobe presque tous les paiements normalement convenus dans le cadre des relations professionnelles, à la seule exception de certains avantages accordés pour des raisons étrangères au travail.

L'article 51 définit diverses rémunérations, et l'article 52 reconnaît le droit du travailleur au revenu minimum fixé par la loi.

2. Semaine complète effectuée - L'article 52 accorde le bénéfice du paiement des dimanches et des jours fériés à tous les travailleurs rémunérés à la journée qui ont accompli leur temps hebdomadaire complet de travail.

Les règles concernant le montant à verser contiennent une disposition très favorable aux travailleurs rémunérés à la pièce. En pareil cas, la rémunération doit en effet obligatoirement être déterminée par la moyenne des montants perçus pendant la période hebdomadaire correspondante. Selon les textes législatifs antérieurs, il était possible de convenir, pour le jour considéré, d'une rémunération de base qui pouvait être bien inférieure à la moyenne réelle du salaire perçu.

En outre, la notion de rémunération payable pour la semaine complète de travail effectuée est ainsi étendue à tous les travailleurs admis à bénéficier de cet avantage, la notion de salaire de base figurant dans la législation antérieure étant de ce fait supprimée.

3. Primes - Le texte législatif considéré contient d'importantes modifications concernant cette question :

a) L'article 55 porte le montant des bénéfices ou des excédents liquides que l'employeur doit distribuer à ses travailleurs à 30 %. Dans la législation antérieure, ce montant était de 20 %.

b) Ce montant n'est pas limité à un plafond par rapport à la rémunération de chaque travailleur, encore que l'employeur puisse choisir un système de paiement de cette prime liée au plafond des rémunérations de chaque bénéficiaire (25 % du total des rémunérations annuelles, avec un maximum de 4,75 fois le revenu minimum).

c) En raison de l'élimination de la distinction existant entre employés et ouvriers, le bénéfice de la prime s'étend à tous les travailleurs de l'entreprise. Il convient de signaler qu'en vertu de la législation antérieure, il s'agissait là d'un avantage réservé aux employés. Les ouvriers avaient une participation aux bénéfices, selon divers montants limites, sous réserve qu'il existe un syndicat au sein de l'entreprise et qu'en aucun cas la prime ne dépasse 5 % des bénéfices.

d) Dans l'autre cas, c'est-à-dire en ce qui concerne les entreprises tenues au paiement de la prime, dans le cas où l'employeur choisit un autre système fondé sur le montant des rémunérations du travailleur, ce sont les mêmes règles que précédemment qui en régissent le montant, avec quelques variations

qui sont à l'avantage du travailleur. Ainsi, par exemple, pour déterminer le plafond de la rémunération du travailleur, on doit tenir compte des réajustements effectués. D'autre part, le paiement de la prime, quel que soit le système adopté, doit se faire sur la base de la rémunération du travailleur, abstraction faite de son ancienneté dans l'entreprise.

4. Augmentations périodiques fixées par la loi No 7 295 - Conformément à l'article 167, les dispositions de la loi susmentionnée, qui auparavant ne concernaient que les employés, sont désormais applicables à tous les travailleurs. De ce fait, les ouvriers bénéficieront des ajustements périodiques visés à l'article 20 de ladite loi (3 % par an pour les travailleurs qui perçoivent une rémunération inférieure à une fois et demie le salaire minimum vital, et 10 % tous les trois ans pour ceux qui perçoivent un montant supérieur à une fois et demie le salaire minimum vital, le plafond étant fixé à 40 % du salaire minimum vital).

5. Protection des rémunérations - Les précédentes règles relatives à la protection des rémunérations restent de manière générale en vigueur; il s'agit de l'interdiction d'opérer des retenues et de l'obligation de verser intégralement le salaire, sous réserve des exceptions prévues par la législation pertinente.

Les retenues autorisées par la loi ne peuvent dépasser 15 % du montant des rémunérations, exception faite des déductions prévues au titre des impôts, des règlements concernant l'assurance sociale, des intérêts hypothécaires, des versements à faire à certains organismes et des dépenses de membres de coopératives (art. 66).

Tout ce qui précède est valable sans préjudice des dispositions transitoires visées à l'article 14 transitoire.

Les privilèges dont jouissent les rémunérations et les indemnités versées aux travailleurs conformément aux dispositions du Code civil (art. 69) sont confirmés.

VII. CONGE

Au chapitre VII du décret-loi figurent d'importantes nouvelles normes, mentionnées ci-après, qui s'inspirent de critères d'équité :

1. Règle générale - Les dispositions antérieures fixant la période de congé à 15 jours ouvrables sont confirmées (art. 72).

En ce qui concerne les régions I, II, III, XI et XII du pays, ainsi que la province de Chiloé, cette période est de 25 jours ouvrables. Cette dernière disposition est applicable aussi au travail effectué dans les gisements miniers ou dans les usines de traitement.

Pour bénéficier de cet avantage, la seule condition requise est d'avoir accompli une année entière au service de l'entreprise; la condition supplémentaire relative à un nombre minimum de jours de travail effectif est supprimée dans le cas de l'ancienne catégorie des ouvriers.

2. Progressivité de la durée des congés - La règle suivante est applicable dans tous les cas : la durée du congé augmente d'un jour par trois années de service du travailleur après les dix premières années de travail. La durée totale du congé ne peut en aucun cas dépasser 35 jours consécutifs (art. 73/75).

Sans préjudice de ce qui précède, les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un plus grand nombre de jours de congé conserveront ce privilège.

On a cherché de cette manière à éliminer des situations manifestement abusives, qui faisaient que les congés pouvaient durer deux mois ou plus. Cette concession antérieure ne répondait à aucune nécessité physiologique et avait visiblement des effets contraires sur le recrutement de travailleurs ayant une certaine ancienneté. Il a donc fallu supprimer les dispositions qui étaient généralement préjudiciables au travailleur au lieu d'être à son avantage.

De toute façon, la situation des personnes sous contrat qui, en vertu des règles antérieures, bénéficiaient d'un plus grand nombre de jours de congé, est maintenue.

3. Congé proportionnel - Cet avantage précédemment réservé aux ouvriers est maintenant accordé à tous les travailleurs de l'entreprise, lorsqu'ils cessent leur service pour quelque raison que ce soit avant d'avoir terminé la période de travail qui leur donne droit au congé complet (art. 79); ils ont alors droit à une indemnité correspondant à la période effectuée.

4. Congé collectif - Le décret-loi admet cette nouvelle formule, précédemment mise en pratique et reconnue par les autorités compétentes, et fait obligation à l'employeur de payer la totalité de la rémunération correspondante aux travailleurs qui prennent collectivement leur congé, même s'ils ne remplissent pas tous les conditions nécessaires pour pouvoir en bénéficier (art. 81).

5. Les dispositions antérieures relatives au calcul des jours de congé, à l'inaliénabilité du droit au congé, à la rémunération intégrale et à son réajustement éventuel, au bénéfice du congé ininterrompu, hormis l'exception prévue, etc., restent en vigueur.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

Compte tenu de l'objectif de simplification recherché par le décret-loi, les précédents règlements concernant l'ordre, l'hygiène et la sécurité ont été refondus en un seul. Il est prévu en outre que pour qu'une entreprise industrielle ou commerciale soit tenue d'élaborer un règlement intérieur, il faut qu'elle ait au minimum 25 travailleurs permanents.

Dans la législation précédente le nombre de travailleurs fixé à cet effet était de 5, chiffre qui ne justifiait pas l'existence d'un tel règlement, conçu pour des établissements d'une certaine importance.

La réglementation relative à cet instrument est analogue à celle de la législation antérieure.

IX. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Il convient de signaler à cet égard que les dispositions antérieures restent en vigueur presque sans changement, qu'il s'agisse des dispositions générales ou des dispositions particulières mentionnées au chapitre IX.

Il convient de mentionner spécialement les dispositions visées à la section 2, qui concernent la protection maternelle.

Ces dispositions confirment intégralement les droits conférés par le Code du travail, qui concernent surtout les congés autorisés avant et après l'accouchement ou pour cause de maladie de la mère ou de l'enfant, les indemnités pour raisons médicales, qui sont fondées sur la rémunération totale, la protection de l'emploi depuis le premier jour de la grossesse jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suivra le congé post-natal et l'exemption de travaux préjudiciables à la santé; elles englobent aussi, accessoirement, la réglementation concernant les crèches.

Il suffit ici de rappeler spécialement le droit à la protection de l'emploi, qui est analogue au privilège syndical prévu par l'article 22 du décret-loi (art. 100).

En raison de cette disposition, il n'est pas possible au cours de la période pendant laquelle est accordée la protection, de dénoncer le contrat de travail de l'intéressée sans autorisation du tribunal, qui ne peut l'accorder que pour un motif légitime.

Au nombre de ces motifs, on en relève deux qui ne figuraient pas précédemment dans la législation : la cessation du travail ou de la tâche faisant l'objet du contrat (art. 13 c)) et l'expiration de la période d'engagement (art. 13 b)).

Cette solution semble logique pour autant que la cessation du travail est due à des causes précises, indépendantes de la volonté unilatérale de l'employeur et prévues par les parties au moment de l'engagement.

D'autre part, dans l'idée du législateur, cette mesure facilite le recrutement de l'intéressée qui, autrement, subirait les conséquences fâcheuses de la longue période de protection prévue par la loi, soit un minimum probable de deux ans.

XI. DELEGUE DU PERSONNEL

Le chapitre XI concerne le représentant du personnel; il énonce à ce sujet des dispositions différentes des précédentes, qui ont pour objet de faire ressortir le caractère de mandataire du personnel de ce délégué :

a) Tout d'abord, le décret-loi stipule qu'il est procédé à la nomination d'un délégué dans les entreprises industrielles ou commerciales qui emploient de manière permanente un minimum de 15 travailleurs (art. 123). Il découle de ce qui précède que ce droit est désormais exercé aussi par l'ancienne catégorie des ouvriers, qui ne pouvaient pas précédemment intervenir dans sa nomination.

b) D'autre part, lesdits travailleurs ne doivent pas être affiliés à un syndicat, innovation qui modifie le système antérieur et qui a été adoptée parce qu'il n'est pas logique qu'un même groupe de personnes ait plusieurs représentants, surtout si les fonctions que ceux-ci doivent exercer se ressemblent en totalité ou en partie.

c) Le nombre minimum de travailleurs requis pour désigner un délégué est passé de 5 à 15, ce qui est entièrement justifié si l'on considère qu'en pratique il y a une modification de l'électorat de base, qui auparavant était composé uniquement par le groupe des employés, élément d'ordinaire assez minoritaire dans l'effectif total de l'entreprise.

d) Les dispositions antérieures concernant les conditions d'éligibilité du délégué restent en vigueur; il est exigé en outre deux ans d'ancienneté dans l'entreprise; restent également en vigueur les règles concernant l'inamovibilité du même, puisqu'il bénéficie du même droit à la protection de l'emploi que les dirigeants syndicaux, conformément à l'article 22 du Code du travail (art. 124).

XII. SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

Le chapitre XII maintient les garanties que diverses lois accordaient précédemment à ceux qui accomplissent leur service militaire obligatoire ou qui font partie des réserves nationales appelées à faire une période d'instruction militaire ou mobilisées.

Ces garanties portent surtout sur le maintien de l'emploi pendant la durée du service et sur le paiement des rémunérations dans certains cas précis.

XIII. CONTRATS SPECIAUX

Au chapitre XIII, sont formulées d'importantes dispositions concernant certains contrats spéciaux, qui sont maintenus, modifiés ou créés. Ces dispositions sont énoncées ci-après.

1. Gens de maison - L'article 127 définit les gens de maison comme étant des personnes physiques employées de manière continue et à temps complet, au service d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'une famille, à des travaux de nettoyage et d'assistance de caractère purement domestique.

Après avoir formulé cette définition en termes analogues à ceux de la précédente loi, le décret-loi précise que rentrent également dans cette catégorie les travailleurs exerçant des activités analogues ou équivalentes dans les institutions de bienfaisance qui s'occupent de personnes ayant besoin d'une protection ou d'une assistance spéciale et qui leur offrent les avantages d'un foyer.

Les règles relatives à ce contrat ne font que reprendre de manière générale les dispositions de la législation antérieure. Il faut noter toutefois deux innovations importantes :

a) Il est prévu un jour de repos par semaine alors que la législation antérieure accordait un jour par mois (art. 131);

b) Il est clairement indiqué que les règles relatives à la protection maternelle sont applicables aux personnes de cette catégorie (question qui auparavant soulevait de nombreuses controverses), puisque ces personnes ne sont pas spécifiquement exclues du bénéfice des dispositions prévues en la matière.

2. Travailleurs agricoles - Le paragraphe 2 remanie et simplifie, sans préjudice des règles générales indiquées précédemment, diverses dispositions relatives aux travailleurs agricoles qui figuraient dans le précédent code du travail, dans les lois sur le réajustement des salaires ou dans certaines directives spéciales, tout en maintenant les droits et les conditions de travail dont jouissaient ces travailleurs.

3. Travailleurs à domicile - L'article 140 stipule à ce sujet que le travail à domicile s'entend de celui qui est habituellement exécuté au domicile même du travailleur ou dans un endroit librement choisi par lui, sans surveillance ni instructions directes de la personne pour le compte de laquelle l'intéressé travaille, ou de son représentant. Selon l'article 141, le contrat de travail à domicile est celui en vertu duquel l'employeur, qui fournit ou non l'outillage, vend ou livre au travailleur les matières premières ou objets que celui-ci élaborera, confectionnera ou transformera à son domicile et qu'il vendra ou livrera ensuite à l'employeur, ainsi que tout autre convention, cahier des charges ou opération de même nature.

Ce type de contrat est donc défini en termes très généraux.

Les parties ont la faculté de fixer librement leur rémunération, les cotisations de sécurité sociale restant à la charge du travailleur.

La loi met fin aux controverses actuellement suscitées par l'application des règles relatives aux indemnités à verser en cas de dénonciation du contrat, en précisant que cette question est réglée selon les dispositions qui auront été convenues entre les parties (art. 144).

4. Engagement des artistes - Le paragraphe 4 concerne cette catégorie d'employés, dont il donne une définition très large (art. 145).

L'article 146 stipule que le contrat peut avoir une durée déterminée ou être valable pour plusieurs périodes distinctes ou pour une ou plusieurs représentations ou rôles.

Ce qui précède constitue une importante innovation par rapport aux règles antérieures, qui prévoyaient deux catégories juridiques distinctes pour les artistes selon que les dispositions du code du travail leur étaient applicables ou non.

Dans le premier cas, ils étaient considérés comme des employés. Dans le second, ils avaient seulement droit à certains avantages de sécurité sociale, conformément à la loi 15.478.

L'article 149 prévoit, dans certaines limites, que 85 % des artistes doivent avoir la nationalité chilienne.

5. Contrat d'apprentissage - La section 5 a trait à cette importante institution, qui doit contribuer à la compétence professionnelle des travailleurs et qui s'insère dans les plans de formation professionnelle du Gouvernement suprême.

L'article 150 définit le contrat d'apprentissage comme étant la convention en vertu de laquelle un employeur s'oblige à donner à un apprenti, pendant un temps et à des conditions convenues, et selon un programme préétabli, les connaissances et les compétences techniques nécessaires à un emploi spécialisé, l'apprenti s'obligeant pour sa part à suivre ce programme et à travailler moyennant une rémunération convenue.

Sont donc considérées comme obligations essentielles en vertu de ce contrat non seulement celles qui s'appliquent à toutes les conventions professionnelles, mais aussi celles qui se rapportent, en ce qui concerne l'employeur, à l'enseignement d'un métier spécialisé et, en ce qui concerne le travailleur, à l'exécution de son programme d'apprentissage. Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

a) Seules peuvent être admis au contrat d'apprentissage, comme travailleurs, les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 21 ans qui ont terminé leurs études élémentaires, sauf lorsque le Service national de formation professionnelle et d'emploi les en dispense dans des cas précis (art. 151).

b) Il appartient audit service d'approuver le programme de formation et d'en surveiller l'application (art. 155, 158, 159).

c) La rémunération du travailleur ne peut être inférieure à 60 % du salaire minimum mensuel des travailleurs (art. 153), sans préjudice du paiement intégral des rétributions en espèces non considérées comme rémunération et des allocations de sécurité sociale.

d) La rémunération de l'apprenti ne peut faire l'objet de négociations collectives (art. 154).

e) La durée du programme ne peut dépasser deux ans, et le contrat restera en vigueur jusqu'à son expiration, même lorsque le travailleur atteint avant ce terme l'âge de 21 ans; en pareil cas, l'employeur est tenu de maintenir au moins les mêmes conditions que précédemment (art. 156 et 155, No 4).

f) Le nombre d'apprentis ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'entreprise, seuls entrant en ligne de compte les travailleurs employés à temps complet (art. 157).

g) L'employeur est tenu d'employer les apprentis à des travaux qui se rattachent au programme d'apprentissage et de désigner un travailleur comme maître pour chaque apprenti (art. 155, Nos 1 et 3).

h) Seuls peuvent faire l'objet du contrat les emplois ou métiers que le Service national de formation professionnelle et d'emploi aura préalablement retenus.

6. Travailleurs maritimes - La section 6 (art. 162) stipule que les règles particulières à cette catégorie feront l'objet d'une législation spéciale, dont la promulgation est à l'étude. Entre-temps, les règles prévues en la matière par le Code du travail restent en vigueur (art. 2 transitoire).

XIV. PRESCRIPTION ET SANCTIONS

Cette question est traitée au chapitre XIV, où il est stipulé que les actions prévues dans le cadre de ce décret-loi se prescrivent par six mois, sans préjudice de certaines dispositions spéciales (art. 163).

Selon le même article, une autre importante règle en matière de prescription stipule qu'on ne peut invoquer les droits découlant de services rendus plus de deux ans avant la date à laquelle la demande est présentée, qu'il ait été mis fin ou non à la prestation de services.

Les articles 164 et 165 prévoient diverses sanctions pécuniaires pour les infractions à la législation du travail. L'article 165 prévoit en outre des sanctions pénales pour falsification ou usage abusif de certificats, de congés ou de rapports médicaux.

XV. VALIDITE

Le décret-loi No 2 200 est entré en vigueur à la date de sa publication, c'est-à-dire le 15 juin 1978, sans préjudice de certaines situations particulières dont la plupart sont signalées dans la présente analyse.

Au chapitre final, il est indiqué que toutes les dispositions contraires à celles de ce décret-loi, en particulier les dispositions visées aux titres I et II du Code du travail, sont abrogées.

Annexe LXV

NOTE INTITULEE "RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL"
JOINTE A LA COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
EN DATE DU 24 JUILLET 1978

L'article 4 provisoire du décret-loi 2 200 dispose que "la durée et la résiliation des contrats de travail signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (15 juin 1978) seront soumis aux règles établies dans la loi 16 455 et ses amendements, sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 7 provisoire".

L'article 7 provisoire a trait au licenciement collectif ou à l'arrêt d'activité.

En conséquence, pour déterminer la situation des travailleurs au regard des normes concernant la résiliation du contrat, il convient d'établir s'il s'agit d'une résiliation individuelle ou d'une résiliation collective et, dans le premier cas, si le travailleur a été engagé avant le 15 juin 1978, à partir de cette date ou après cette date.

La résiliation individuelle du contrat est régie par un double statut, fixé par la loi 16 455 dans le cas de services antérieurs à la date sus-indiquée, et par le décret 2 200 dans le cas contraire.

La résiliation collective du contrat est régie par un seul statut défini par le décret-loi 2 200.

Nous examinerons ces cas successivement.

RESILIATION INDIVIDUELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

A. TRAVAILLEURS ENGAGES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET-LOI 2 200
(15 juin 1978)

Ces travailleurs sont soumis aux règles établies par la loi 16 455, ainsi qu'il a déjà été dit.

Le système créé par cette loi instaure une "quasi-propriété" de l'emploi et peut se résumer comme suit :

I. L'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail que pour des motifs valables.

II. Peuvent justifier la résiliation, les motifs énumérés dans les articles 2 et 2 bis de la loi.

La différence entre les motifs qu'indique l'article premier et ceux que mentionne l'article 2 est que dans ce dernier cas, le droit syndical ne joue pas.

III. En cas de résiliation de contrat, le travailleur qui considère la décision de l'employeur comme injustifiée, peut demander au tribunal compétent de déclarer non fondée la résiliation.

La procédure est sommaire et la demande doit être portée devant le tribunal compétent dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de licenciement du travailleur. La décision du tribunal ne peut faire l'objet d'aucun recours.

IV. Si le tribunal déclare que le licenciement n'était pas justifié, le travailleur doit être réintégré dans son emploi par l'employeur et il a droit au paiement du salaire qu'il aurait reçu pendant la période de son licenciement, celle-ci étant considérée comme ouvrée avec tous les effets juridiques que cela comporte.

En cas de refus de l'employeur de réintégrer le travailleur ayant obtenu gain de cause, le juge fixe d'office, ou sur requête du demandeur, le montant de l'indemnité qui ne peut être inférieur à un mois par année de services continus ou non, et par fraction de six mois au moins, passés dans la même entreprise. Cette indemnité est indépendante de tous autres avantages ou indemnités que les lois ou les contrats octroient aux travailleurs.

V. Le travailleur peut librement dénoncer son contrat de travail par préavis de 30 jours au moins. Cette dénonciation et le quitus correspondant doivent être signés, non seulement par l'intéressé, mais par le président du syndicat ou le délégué du personnel, ou ratifiés par le premier devant l'Inspection du travail, pour qu'ils puissent être invoqués par le travailleur.

VI. Le travailleur peut considérer son contrat comme caduc si les motifs de résiliation sont imputables à l'employeur et, dans ce cas, il peut prétendre à l'indemnité correspondante sur les bases indiquées au paragraphe IV.

VII. En ce qui concerne les directeurs syndicaux et autres travailleurs jouissant de droits spéciaux ou de l'inamovibilité, le licenciement doit être préalablement autorisé par le juge. Seul le tribunal peut accepter les motifs juridiques mentionnés à l'article 2; font exception à cette règle les motifs ci-après : fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat; nécessités qui s'imposent à l'entreprise, à l'établissement ou au service en cause; expiration du contrat (Nos 1, 10 et 12 respectivement).

VIII. Les règles générales concernant l'inamovibilité relative des travailleurs ne s'appliquent pas dans les cas spéciaux prévus à l'article 3 de la loi (gérants, agents ou fondés de pouvoir ou, en général, personnes habilitées à représenter l'employeur, travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté, gens de maison ou personnes jouissant de la confiance totale de l'employeur).

Dans ces cas, exclusion faite pour ceux qui jouissent de droits spéciaux, il peut être mis fin au contrat moyennant un préavis de 30 jours ou le versement d'une indemnité égale à la rémunération de ces 30 jours.

IX. D'une façon générale, l'indemnité est calculée sur la base de la dernière rémunération perçue par le travailleur, compte tenu des éléments qui légalement la composent.

B. TRAVAILLEURS ENGAGES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET-LOI 2 200
(15 juin 1978)

Les règles applicables sont les suivantes :

I. CLAUSES DE RESILIATION

L'article 13 du décret-loi 2 200 indique que le contrat de travail cesse d'exister dans les cas suivants :

- a) consentement mutuel des parties;
- b) expiration du contrat dont la durée ne peut être fixée à plus de deux ans. La loi 16 455 prévoit une durée de six mois;
- c) fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat (motif valable visé à l'article 2 de la loi 16 455);
- d) décès du travailleur;
- e) cas fortuit ou de force majeure (visé à l'article 2 susmentionné);
- f) dénonciation par l'une des parties, qui doit être signifiée par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance, copie de la lettre de dénonciation étant adressée à l'Inspection du travail; le préavis peut être remplacé par le versement d'une indemnité égale à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

Dans les cas particuliers de licenciement prévus à l'article 16 (gérants, agents ou fondés de pouvoir, gens de maison, travaillant depuis moins d'un an ou exerçant des fonctions de très grande confiance), la notification n'a pas à être adressée par écrit, mais doit être faite à l'avance, sauf si elle est remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

Il convient de mentionner à ce propos que, pour les employeurs, cette procédure constitue une généralisation de la procédure de dénonciation qui, en vertu de la loi 16 455 n'était applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 3 de ladite loi, c'est-à-dire les fondés de pouvoir, les gens de maison, les personnes occupant des postes de toute confiance au sein de l'entreprise ou ayant peu d'ancienneté (six mois selon la loi antérieure, une année selon la loi actuelle).

La dénonciation du contrat, instituée comme procédure générale, entraîne cependant l'obligation de verser les indemnités prescrites - ce qui dispense l'employeur de réintégrer le travailleur - et le travailleur de solliciter cette indemnité en sus de sa réintégration, laquelle généralement soulève des problèmes de part et d'autre.

La loi considère comme dénonciation du contrat de travail les cas où une partie résilie un contrat en invoquant la caducité, mais où celle-ci n'est pas prouvée de façon irréfutable devant les tribunaux (art. 19).

Pour les travailleurs, le système de libre dénonciation du contrat prévu par la loi 16 455 est maintenu.

La loi confirme la règle établie par la législation antérieure stipulant que ni la dénonciation émanant du travailleur (précédemment renonciation volontaire) ni le quitus non signé par l'autorité compétente (Ministro de Fe), dont il est question dans les commentaires sur la loi 16 455, qui ne seraient pas approuvés par l'Inspection du travail ne peuvent être invoqués par le travailleur.

g) Caducité du contrat. A ce sujet, l'article 14 retient six des causes de caducité prévues par l'article 2 de la loi 16 455, et l'article 15 reproduit les six causes prévues à l'article 2 bis de la même loi, en confirmant la règle selon laquelle le droit syndical n'est pas applicable en la matière.

Parmi ces causes ne figurent pas celles qui, pour diverses raisons, étaient visées dans les articles 3, 4, 5, 9 et 13 de la loi précédente.

II. INDEMNITES POUR CESSATION DU CONTRAT

Il s'agit de savoir si la rupture du contrat est décidée par consentement mutuel des deux parties, si elle échappe à leur volonté ou si elle est due à l'initiative de l'employeur ou provoquée par le travailleur lui-même.

1. Consentement mutuel des parties. Cette forme de résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

On peut assimiler à cette situation, visée à l'alinéa a) de l'article 13, celle dans laquelle intervient soit l'expiration du contrat (alinéa b)) à condition qu'elle ait été prévue par les parties, soit la fin du travail ou du service qui ont été à l'origine du contrat (alinéa c)), si elle a été prévue par les deux parties.

En tout état de cause, cette dernière situation est susceptible d'engendrer un conflit, les parties pouvant interpréter différemment les faits.

2. Causes étrangères à la volonté des parties. Ce sont les suivantes : décès du travailleur (alinéa d)), cas fortuit ou de force majeure (alinéa e)).

Elles n'ouvrent pas non plus droit à indemnité, bien que les secondes puissent donner lieu à litige par suite d'une interprétation différente des faits.

3. Cessation du contrat décidée par l'employeur. Il s'agit de savoir :

- 1) S'il y a dénonciation du contrat;
- 2) S'il existe une cause de caducité du contrat.
- 1) Licenciement.

En règle générale le licenciement, sans préjudice des cas spéciaux qui seront indiqués, ouvre droit aux indemnités ci-après :

a) Une indemnité équivalente au montant de la dernière rémunération mensuelle du travailleur si le congé a été donné sans préavis de 30 jours;

b) Pour ce qui est des travailleurs en fonction depuis plus d'un an, le montant de l'indemnité est égal à un mois du dernier salaire perçu au moment du congédiement pour chaque année de service ou fraction supérieure à six mois passée chez le même employeur;

c) Pour ce qui est des cas spéciaux de licenciement indiqués à l'article 17 qui concernent les gérants, agents, fondés de pouvoir, gens de maison, qui comptent moins d'un an de service ou qui exercent des fonctions de très grande confiance, le montant de l'indemnité ne représente qu'un mois de la dernière rémunération versée si le délai de préavis de 30 jours n'a pas été observé et sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant;

d) Ces mêmes travailleurs, à l'exception des gens de maison, auront droit, pour chaque année de service, à une indemnité égale à un mois du dernier salaire perçu dans leurs divers postes non visés dans les normes générales, montant qui devra être réajusté selon les conditions existantes à la date du versement.

Il s'agit là d'une importante innovation pour ces travailleurs car précédemment la seule indemnité était le montant du salaire mensuel perçu au moment du congédiement, si le délai de préavis n'avait pas été respecté.

2) Application d'une cause de caducité

Le travailleur peut s'opposer à l'application d'une cause légale de caducité en recourant dans les délais prescrits au tribunal, selon la procédure et dans la forme régulières que prévoit la loi 16 455, pour qu'il déclare injustifiée la résiliation et pour qu'il ordonne en conséquence le versement des mêmes indemnités qu'en cas de congé donné par l'employeur, autrement dit de celles dont il a été question plus haut.

L'indemnité calculée dans ce cas sur la base de l'ancienneté ainsi que celle de licenciement prennent donc dans la loi 16 455 la même importance que le maintien dans l'emploi et la réintégration en cas de licenciement non justifié.

Le droit à indemnité devient ainsi automatique, consacrant une situation de fait qui existe dans les entreprises et dont connaissent les tribunaux, étant donné que la plupart des conflits se trouvent réglés par le versement d'une indemnité convenue entre les parties.

Le droit à la réintégration reste sans effet dans la pratique, et la loi 16 455 n'ayant jamais empêché la résiliation des contrats dans les entreprises, on a jugé préférable de protéger efficacement les droits des travailleurs en fixant le montant des indemnités de licenciement.

4. Cessation du contrat à l'initiative du travailleur. Il convient là encore de distinguer deux cas :

- 1) celui où il y a dénonciation du contrat;
- 2) celui où il existe une cause de caducité du contrat.

1) Dénonciation

La dénonciation émanant du travailleur ne donne droit à aucune indemnité ni pour le travailleur ni pour l'employeur.

2) Application d'une cause de caducité

Le travailleur peut mettre fin au contrat si celui à qui est imputable la caducité du contrat est l'employeur (art. 19). Il devra alors, dans les cinq jours ouvrables, signifier par écrit ou verbalement à l'Inspection du travail sa décision en exposant par écrit la cause invoquée et les faits pertinents.

L'employeur devra être informé dans les formes prescrites de la décision du travailleur. Dans les 15 jours, l'employeur devra recourir contre le travailleur devant le juge compétent.

Si le recours contre le travailleur est rejeté, ou s'il n'est pas introduit dans les délais prescrits par l'employeur, le travailleur a droit aux indemnités auxquelles il aurait pu prétendre, dans les conditions susmentionnées, s'il avait été congédié par l'employeur.

Ainsi, le nouveau système modifie radicalement les dispositions de la loi 16 455 selon lesquelles, dans des cas de ce genre, il incombait au travailleur de mettre fin au contrat et de demander au juge une indemnité appropriée.

En outre, la nouvelle loi donne force exécutoire aux documents dûment légalisés attestant la décision du travailleur de mettre fin au contrat, sous réserve que l'employeur n'y fasse pas opposition.

III. CARACTERISTIQUES DES INDEMNITES VERSEES POUR RESILIATION DE CONTRAT PAR RAPPORT A CELLES QUE PREVOYAIT LA LOI 16 455

L'indemnité pour résiliation de contrat calculée d'après l'ancienneté du travailleur présente les caractéristiques suivantes qu'il importe d'examiner en les comparant aux dispositions de l'article 8 de la loi 16 455.

1. L'indemnité, qui est fixe, est toujours calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de service ou par fraction supérieure à six mois.

En vertu de la législation antérieure, le tribunal pouvait fixer l'indemnité à verser, les dispositions précédentes constituant le minimum légal.

2. L'indemnité donne lieu au versement d'intérêts au taux du marché, alors que selon la législation antérieure, ce taux était fixé par la loi.

3. L'indemnité est déterminée compte tenu du montant total des rémunérations perçues par le travailleur, sauf dans des cas très rares, qui se rapportent à des prestations expressément exclues par la loi. Dans le cas des travailleurs dont la rémunération est variable, on considère la moyenne des trois derniers mois. Cette disposition est analogue à celle que l'on trouve dans la législation antérieure (article 5 du décret-loi 676 de 1974).

4. L'indemnité peut être rajustée, comme c'était le cas en vertu de la législation antérieure, conformément à l'indice du coût de la vie.

5. L'indemnité peut être majorée d'une amende dont le montant reviendra au Trésor, pouvant atteindre jusqu'à 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et les ajustements applicables, lorsque la résiliation du contrat a été jugée arbitraire par le tribunal, dans les cas prévus par la loi. Cette mesure est nouvelle et nettement plus énergique que celle qui était prévue dans la législation antérieure où cette majoration n'était pas mentionnée.

6. L'indemnité est incompatible avec toute autre somme que l'employeur peut être appelé à verser, en totalité ou en partie, pour résiliation de contrat, à l'exception des indemnités légales versées par les fonds de prévoyance (article 18).

La législation antérieure prévoyait la compatibilité des indemnités dans une disposition manifestement inopportune, puisqu'elle aggravait excessivement les risques probables de résiliation du contrat, dissuadant les employeurs d'engager du personnel.

7. L'indemnité est fonction des années passées sans interruption au service du même employeur. Aux termes de la loi 16 455, l'indemnité était calculée en fonction des années successives ou non passées au service de la même entreprise, procédure qui ne semble guère justifiée puisque l'engagement antérieur est totalement terminé et réglé.

IV. NORMES RELATIVES AUX DROITS SYNDICAUX

L'article 22 définit ces normes qui sont également applicables à d'autres cas concernant le droit du travail. Dans les cas de ce genre, on continue à appliquer d'une manière générale la loi 16 455 et le Code du travail, le travailleur ne pouvant être licencié sans autorisation du tribunal.

Toutefois, un changement a été introduit en ce sens que le tribunal ne peut accorder cette autorisation que dans des cas déterminés, au nombre desquels figure l'expiration de la période d'engagement et la fin du travail ou de la tâche qui faisait l'objet du contrat.

Comme avec la législation antérieure, la protection n'est pas valable dans les cas mentionnés à l'article 15, par exemple, la caducité du contrat.

V. PREAVIS ET PROCEDURE

Le système de préavis est considérablement simplifié, la notification ne devant en principe être adressée à l'Inspection du travail que dans les cas de licenciement et de caducité du contrat, et sans préjudice des cas spéciaux de licenciement.

En règle générale, le préavis ne doit être signifié à l'intéressé que dans les cas de licenciement, sans préjudice de ce qui a été dit en ce qui concerne la caducité du contrat pour une cause imputable à l'employeur.

La procédure judiciaire est entièrement conforme aux normes établies par la loi 16 455 et les dispositions législatives qui la complètent.

Résiliation collective du contrat de travail et arrêt d'activité

L'article 7 provisoire établit les règles applicables dans ce cas, qui sont pratiquement les mêmes que les règles prévues par les articles 88 l) et suivants du Code du travail. On peut les résumer comme suit :

1. Champ d'application. Ces règles s'appliquent en cas de cessation d'activité ou de licenciement collectif, étant entendu qu'il y a licenciement collectif quand l'employeur renvoie plus de dix travailleurs par mois, auxquels s'ajoutent 10 % des travailleurs au-dessus de la première centaine.

Dans la législation antérieure, le chiffre de dix travailleurs était fixe, et suffisait pour que l'on considère un licenciement comme collectif.

2. Autorisation. Le licenciement collectif ou l'arrêt d'activité supposent l'autorisation conjointe et préalable du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction. Ces organismes doivent se prononcer après examen des faits.

3. Effets de l'autorisation. Dans ce cas, l'employeur peut procéder au licenciement sans avoir à verser d'indemnité.

4. Indemnités et sanctions en cas d'infraction. L'arrêt d'activité ou le licenciement sans autorisation ministérielle ont notamment les conséquences suivantes :

a) Une indemnité extraordinaire est calculée sur la base d'un mois de la dernière rémunération mensuelle par année de service ou par fraction supérieure à six mois, indépendamment de toute autre indemnité qui pourrait être due au travailleur;

b) L'auteur de l'infraction est passible d'une amende d'un montant déterminé;

c) En cas de récidive dans les douze mois suivants, l'amende est doublée, et le contrevenant passible de sanctions pénales;

d) Dans certains cas, un délégué du gouvernement peut être désigné pour assumer la gestion de l'entreprise aux fins indiquées par la loi.

Annexe LXVI

NOTE INTITULEE "INFORMATIONS ET OPINIONS PRESENTFES AU GROUPE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS AU CHILI", TRANSMISE PAR LE GOUVERNEMENT EN MEME TEMPS QUE SA COMMUNICATION DU 31 AOUT 1978

a) I. DECRET LOI No 198

A) INTERDICTION D'ORGANISER DES ELECTIONS SYNDICALES

En ce qui concerne ce point particulier, il convient d'indiquer ce qui suit :

1. La suspension des élections syndicales a un caractère purement provisoire et elle est fondée principalement sur la nécessité de dépolitiser les syndicats, qui étaient manœuvrés, jusqu'en 1973, par les partis politiques. Toutefois, le Gouvernement suprême a l'intention qu'à l'avenir, lorsque sera promulguée la législation pertinente, les membres des comités directeurs des syndicats soient nommés par décision des bases syndicales.
2. Il y a une erreur évidente dans l'affirmation que formule la Commission au sujet de cette question, à savoir que les vacances dans les comités directeurs des syndicats sont pourvues au moyen de systèmes contrôlés par les autorités du travail, et que les chefs sont désignés par décret ministériel. En fait, le système établi par le décret-loi No 198 est en résumé le suivant :
 - a) Reconnaissance et prorogation de tous les mandats en vigueur au 11 septembre 1973, quelles que soient les opinions politiques des personnes qui les exerçaient, avec tous les droits dont jouissent les responsables syndicaux.
 - b) Dans le cas de vacances, complément du quorum légal nécessaire au fonctionnement du Comité directeur au moyen du choix, à l'ancienneté, des nouveaux responsables. Cette façon de faire fait naître un droit que les intéressés peuvent faire valoir à tout moment, en demandant que ce droit soit reconnu sur la base de la plus grande ancienneté, et de façon qu'ils bénéficient de la protection que le Code du travail accorde aux candidats au poste de dirigeant des organisations syndicales.

De cette manière, le fait que les autorités doivent respecter strictement les règles d'ancienneté que leur signale la loi les empêchent de choisir de façon arbitraire les travailleurs qui sont finalement chargés d'assurer la représentation syndicale. Les autorités en question ne peuvent même pas circonscrire leur choix à des travailleurs ayant un rang d'ancienneté secondaire; il n'est donc pas vrai que la reconnaissance de la qualité de dirigeant syndical soit subordonnée à l'avis et à l'approbation des services de sécurité.

- c) C'est seulement dans le cas où il est impossible d'appliquer la règle relative à l'ancienneté décrite au paragraphe précédent que le Ministère du travail et de la prévoyance sociale peut imposer des règles particulières en ce qui concerne la composition d'un comité directeur de syndicat déterminé, et cette faculté a été exercée par les autorités compétentes avec beaucoup de modération, et généralement à la demande des bases syndicales intéressées.

B) RESTRICTIONS APPORTEES AUX REUNIONS SYNDICALES

On peut rendre compte de la façon suivante des restrictions qui ont été imposées provisoirement aux réunions syndicales en application du décret-loi No 198, ainsi que de leur portée :

- a) Les réunions de comités directeurs des organisations syndicales ne sont soumises à aucune restriction résultant de la législation du travail, et les restrictions qui ont existé et qui résultaient de l'état de siège ne sont plus en vigueur, étant donné que cet état d'exception a pris fin le 11 mars 1978.
- b) Les comités directeurs peuvent régler toutes les questions qui sont propres aux organisations qu'ils dirigent, conformément à la loi et à leurs statuts.
- c) Des assemblées ne peuvent être convoquées qu'à des fins d'information, comme l'indique la Commission. Toutefois, cette dernière omet de signaler qu'il incombe également à l'assemblée de censurer les comités directeurs des syndicats si elle le juge nécessaire, si bien que l'assemblée exerce un contrôle effectif sur le comité directeur et, par conséquent, sur la gestion de l'organisation syndicale. En tout cas, il convient de préciser que les autorités doivent accepter la censure et procéder administrativement au remplacement des dirigeants censurés, conformément aux normes relatives à l'ancienneté.
- d) Conformément à l'article 4 provisoire du décret-loi No 198, l'autorisation des autorités militaires ou de la police n'est pas requise pour la réunion d'assemblées de caractère informatif; simplement, la police doit en être informée à l'avance; ce qui a été affirmé à ce sujet par la Commission est donc inexact.
- e) En aucun cas, les dispositions du décret-loi No 198, ni d'ailleurs aucune autre règle ne prévoient que les forces armées doivent être présentes aux réunions de caractère syndical; ce qui a été écrit à cet égard par la Commission est donc inexact. Les travailleurs ont la plus grande liberté de formuler leurs observations, compte tenu du caractère informatif de la réunion.

C. AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES SYNDICALES

Les observations formulées devant la Commission sont imprécises, comme il ressort des considérations suivantes :

- a) Pour la première fois au Chili, le décret-loi No 198 autorise, de façon générale et obligatoire, les dirigeants syndicaux à se livrer aux activités qu'exige leur charge pendant les heures de travail. Précédemment, ce droit n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient obtenu à la suite de négociations collectives. De cette façon, la disposition considérée institue un avantage syndical qui ne saurait être méconnu.

Ainsi, la règle en question n'est pas restrictive mais, au contraire, elle étend les droits des responsables syndicaux.

- b) Toutefois, le décret-loi reconnaît l'existence précise d'autres régimes qui peuvent être plus favorables, c'est-à-dire ceux qui sont régis par leurs propres règles; par exemple, ceux qui concernent les gens de mer, les paysans, etc.
- c) Par ailleurs, dans le calcul du temps autorisé par le décret-loi No 198, on ne compte pas celui qui est employé en démarches, pour lequel il n'existe pas de limite.

Par conséquent, ce que l'on présente comme une loi restrictive, comme il a été indiqué, est au contraire une règle qui étend un droit syndical. Il convient en tout cas de signaler que les restrictions qu'elle impose pour les autorisations plus importantes sont dictées par la nécessité d'uniformiser les autorisations, de façon générale et dans des limites raisonnables, face à un processus de désorganisation absolue des activités productives, comme celui que l'on a connu en 1973 et dont les conséquences se font encore sentir dans une certaine mesure.

Enfin, il convient de souligner que le décret-loi No 198, qui est à l'examen, s'applique aussi bien aux activités des syndicats de travailleurs qu'à celles des syndicats patronaux.

II. INTERDICTION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Les affirmations qui sont parvenues à la Commission, en ce qui concerne l'interdiction des négociations collectives, appellent les observations suivantes :

1. En premier lieu, les diverses lois édictées à cet effet ont prorogé successivement les instruments collectifs qui étaient en vigueur en 1973. Ainsi, les droits et privilèges négociés collectivement ont été maintenus, dans presque tous les cas, bien qu'en de nombreuses circonstances des moyens illégitimes de coercition aient été utilisés pour les obtenir, la chose étant de notoriété publique.
2. La considération précédente démontre que le Gouvernement suprême ne s'oppose en aucune façon au système de négociation collective mais, qu'au contraire, il a compris qu'il fallait d'abord remettre sur pied l'économie du pays avant de se livrer à la discussion des contrats collectifs, qui n'aurait fait qu'aggraver la situation chaotique dans

dans laquelle se trouvait alors la société chulienne. On ne saurait oublier qu'en 1973, comme il a été indiqué si souvent, le taux d'inflation s'est élevé à environ 1 000 %, alors qu'en 1972 il avait été de l'ordre de 164 % et approximativement de 22 % l'année précédente. L'irrationalité du phénomène précité a été causée en grande partie par l'abus de la négociation collective, s'ajoutant à la distorsion totale des autres facteurs qui influaient sur le processus économique. C'est ainsi, comme l'a signalé le Ministre du travail et de la prévoyance sociale dans son discours du 1er mai de cette année, qu'une fois assainies les bases de l'économie, il devient impératif d'instituer un système de négociation pour lequel se trouvent actuellement à l'étude les mécanismes juridiques qui doivent entrer prochainement en vigueur, après avoir été examinés par les organes législatifs. Il a été décidé par le Gouvernement suprême que les négociations devraient se dérouler par entente directe entre les parties qui forment la relation de travail, l'Etat devant pour cette raison fournir les mécanismes de médiation et d'arbitrage qui se révéleraient nécessaires, se réservant de n'intervenir que subsidiairement, pour la défense des intérêts supérieurs de la collectivité.

3. Les raisons précitées conduiront le Gouvernement suprême à instituer un système sélectif de négociation collective, sur la base de commissions tripartites, dont le mécanisme, la portée et le fonctionnement ont été portés en temps voulu à la connaissance de la Commission; en même temps qu'un résumé de leurs activités, ce mécanisme a joué en faveur d'un grand nombre de travailleurs. De la même façon, l'exécutif a été habilité à étendre le bénéfice des avantages et des conditions de travail en vigueur dans quelques entreprises ou branches d'activité à la totalité des travailleurs du secteur dont font partie les entreprises ou branches d'activités en question, procédé qui a aussi été signalé à la Commission.

III. DROIT DE GREVE

Il est exact que le droit de grève est suspendu, car la grève constitue une étape de la négociation collective.

Toutefois, il convient de signaler que de même qu'on doit établir des mécanismes de négociation collective, on doit fixer les moyens dont disposent les parties à la relation de travail pour exercer leurs droits, qui pourront comprendre la grève comme une des options ouvertes aux travailleurs, si le législateur le juge approprié.

En tout cas, la Commission ne doit pas oublier que la suspension du droit de grève implique aussi la suspension des moyens de pression légale dont disposaient en contrepartie les employeurs, comme par exemple le lock-out.

b) IV. DECRET-LOI No 2200

L'affirmation selon laquelle le Décret-loi No 2200 constitue une rupture de la promesse du Gouvernement de respecter les droits des travailleurs, et d'après laquelle il abolit le caractère protecteur de la législation du travail, implique une inexactitude de la part de la Commission, que l'on doit repousser avec énergie.

La lecture du nouveau décret-loi et l'étude de ses principales dispositions montrent son caractère protecteur et montrent qu'il maintient les droits des travailleurs, voire les renforce. Ainsi, par exemple, ce décret-loi élimine la distinction injustifiée entre employés et ouvriers, instituant la seule catégorie des travailleurs. Il reconnaît le droit au revenu minimum pour la totalité des travailleurs employés à temps complet. Il établit un système automatique de réajustement des rémunérations par ancienneté, de caractère général, ce système n'étant appliqué précédemment qu'en ce qui concernait les travailleurs du secteur privé. Il facilite la relation de travail et son identification, indiquant concrètement la personne ou entité qui détient la qualité juridique d'employeur, et présumant de droit la représentation de ce dernier par les administrateurs des établissements fournisseurs d'emploi. Il fixe des amendes élevées pour le cas où il n'a pas été établi de contrat de travail par écrit. Il uniformise les conditions exigées des travailleurs pour la jouissance des mêmes droits, comme c'est le cas pour les jours fériés, la semaine "longue" (paiement des jours de repos et des jours fériés), etc. Il établit l'obligation de donner une compensation pour tout dimanche ou jour férié passé à travailler, etc., en plus de nombreuses autres dispositions qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Toutefois, il convient de s'occuper des objections concrètes formulées par la Commission.

1. PROTECTION DE LA STABILITE DE L'EMPLOI

A ce sujet, il convient de signaler ce qui suit :

- a) En premier lieu, la Loi No 16 455 sur la cessation du contrat de travail est maintenue dans son intégralité pour ce qui est de tous les travailleurs embauchés avant le 15 juin 1978. La stabilité de leur emploi n'est donc nullement affectée.
- b) Les nouvelles règles énoncées par le Décret-loi No 2200 concernent les travailleurs dont le contrat est postérieur au 14 juin 1978. Pour cette raison, elles intéressent principalement les personnes en non-activité ou qui cherchent du travail pour la première fois.
- c) Quoi qu'il en soit, ces nouvelles règles n'ont rien fait d'autre que de consacrer la pratique courante, comme peut le vérifier la Commission.

En effet, conformément aux dispositions de la Loi No 16 455, le droit du travailleur de conserver son emploi, dans la mesure où il n'est pas mis fin à son contrat pour raison justifiée ou où il ne renonce pas à ses fonctions, se traduit, dans le cas où il est relevé de ses fonctions, par le droit de réclamer sa réintégration devant les tribunaux. Le jugement ayant eu lieu et la décision rendue étant favorable au travailleur, l'employeur peut, à sa discrétion, accepter ladite réintégration ou bien payer l'indemnité que le tribunal fixe, et qui représente un mois de rémunération pour chaque année, ou fraction d'année supérieure à six mois, de services continus ou discontinus prêtés à la même entreprise.

L'expérience des tribunaux a amplement démontré qu'aussi bien les employeurs que les travailleurs sont opposés à la réintégration, à tel point que le nombre de réintégrations dans l'emploi durant la période où a seule été en vigueur la Loi No 16 455 a été minime, les parties optant pour l'indemnisation subsidiaire. La loi manquait donc d'efficacité en ce qui concerne le droit principal qu'elle établissait.

C'est pour cette raison que le nouveau système reconnaît comme droit principal celui des travailleurs à l'indemnisation, et qu'il élimine le détour obligatoire consistant à réclamer devant les tribunaux la réintégration préalable dans l'emploi. L'indemnisation qui est prévue est essentiellement la même car, presque unanimement, les tribunaux l'ont fixée à un mois de rémunération pour chaque année de service ou fraction d'année supérieure à six mois. En tout cas, conformément à la nouvelle loi, le montant de cette indemnisation rapporte des intérêts courants, qui sont loin d'être négligeables et qui n'existent pas dans le cadre de la Loi No 16 455.

Qui plus est, le tribunal connaissant de la cessation du contrat, peut condamner l'employeur, lorsque le congédiement a été jugé arbitraire, au paiement d'une amende s'élevant à 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et réajustements, modalité qui n'existe pas non plus dans la loi précitée.

Ce qui vient d'être exposé ôte sa valeur à l'affirmation faite devant la Commission.

2. PROTECTION DE LA MERE

On a dit à la Commission que la protection de la mère avait en pratique été supprimée. L'examen de la législation en vigueur démontre le contraire :

- a) Premièrement, ce qui a été indiqué précédemment, à savoir que les modifications introduites par le Décret-loi No 2200 ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les engagements ayant commencé à compter du 15 juin 1978, vaut aussi dans ce cas.
- b) Deuxièmement, il convient de souligner que la nouvelle législation continue d'assurer intégralement la protection de l'emploi, compris comme le droit de la travailleuse à conserver son poste depuis les premiers temps de la grossesse jusqu'à un an après la fin du repos post-natal, à moins que le tribunal du travail n'autorise le congédiement, pour raison justifiée.
- c) Ce droit n'a été modifié que parce que ce qui suit peut constituer une cause justifiée de la cessation du contrat :
 1. Fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat;
 2. Venue à expiration de la durée du contrat.

Comme on peut le voir, ces deux circonstances sont logiques et ont pour objet d'éviter la répugnance naturelle des employeurs à embaucher des femmes, étant donné que si l'on avait besoin d'elles pour une fonction spécifique ou de courte durée, la possibilité d'une grossesse éventuelle rendait incertain leur congédiement, ce qui leur faisait préférer du personnel masculin. On essaie, de cette manière, d'éviter une source de discrimination qui existe dans la pratique.

- d) De toute façon, on ne peut pas soutenir que la protection disparaît dans des cas semblables, étant donné que l'expiration du délai ou la cessation du contrat servent seulement de base à l'employeur pour solliciter le congédiement devant le tribunal, qui doit en définitive vérifier les faits allégués et rendre la décision appropriée. De cette façon, l'employeur n'a pas la possibilité de décider seul de mettre fin au contrat.

3. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS : DUREE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL DES EMPLOYES DE COMMERCE

On estime qu'un droit acquis a été violé lorsque la durée de la semaine de travail des employés de commerce a été portée de 44 à 48 heures par semaine.

A ce sujet, il convient de souligner ce qui suit :

- a) Toutes les durées spéciales de travail qu'avait instituées la législation antérieure ont été maintenues, à l'exception de la durée du travail dans le commerce.
- b) Ce qui a été dit précédemment ne tient pas compte des règles qui sont fixées pour protéger les travailleurs employés dans des entreprises ou des branches d'activité dérogeant au repos dominical, et qui travaillent durant les jours fériés; les normes en question sont en conséquence plus favorables à ces travailleurs.
- c) La durée du travail des employés de commerce a été allongée pour les raisons suivantes :
- Il n'existe aucune donnée d'ordre scientifique ou technique qui milite en faveur du maintien de la semaine de 44 heures, pas plus qu'il n'a existé de donnée de cette nature que l'on ait fait valoir lors de la promulgation de la Loi No 17 365, qui a institué cette durée de travail réduite.
 - L'absence de données a obligé le gouvernement de l'époque, présidé par M. Eduardo Frei, à opposer son veto à la disposition en question de cette loi. Ce veto fut repoussé par les chambres législatives, et cette disposition a acquis force de loi.
 - Les motifs allégués, principalement l'exécution des tâches debout, ne constituent pas une raison suffisante pour l'octroi de cet avantage, et encore moins pour son extension à tous les employés de commerce. En effet, même ceux qui, très nombreux, ont des tâches administratives, ont bénéficié indûment de la loi en question.

- d) De toute façon, le Décret-loi No 2200 a institué l'obligation formelle, pour l'employeur qui allonge la durée du travail, de compléter la rémunération des travailleurs de manière proportionnelle, sur la base du montant ordinaire de cette dernière. Cette obligation vaut à l'égard de tous les travailleurs qui étaient déjà sous contrat à la date d'entrée en vigueur du décret-loi précité, n'entraînant de ce fait aucun préjudice pour les travailleurs en question.

4. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS : DROIT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES A UN LOGEMENT

La déclaration qui a été faite à la Commission appelle les observations suivantes :

- a) L'obligation de fournir aux travailleurs agricoles un logement sain et adéquat a été instituée par le Code du travail, promulgué en 1931, à une époque à laquelle les transports étaient difficiles, particulièrement dans le secteur rural. Par la suite, les possibilités de déplacement, l'obligation de l'employeur est tombée en désuétude dans de nombreux cas, particulièrement lorsque le travailleur agricole possède en outre sa propre maison, ce qui fait aussi de lui un petit propriétaire.
- b) La nouvelle législation n'a rien fait d'autre que de reconnaître cette situation. En effet, elle maintient de façon primordiale l'obligation, de la part de l'employeur, de fournir un logement sain et adéquat au travailleur et à sa famille. Ce n'est qu'exceptionnellement que cette disposition peut ne pas être nécessaire, à condition que le travailleur occupe ou puisse occuper une maison d'habitation dans un lieu qui, compte tenu de la distance et des moyens de communication, lui permette d'accomplir sa tâche.

Quoi qu'il en soit, ce qui précède ne saurait constituer une innovation apportée aux contrats actuellement en vigueur. En outre, il convient d'indiquer que le contrôle du respect de ces obligations par l'employeur est confié aux services du travail, l'employeur devant prouver qu'il existe une habitation pour un travailleur déterminé.

- c) A ce sujet, il ne faut pas oublier que le Décret-loi No 97 de 1973, et les amendements postérieurs à ce décret-loi établissent l'obligation pour l'employeur de verser une allocation spéciale de transport aux travailleurs qui désirent se rendre à leur lieu de travail en employant un moyen de transport collectif.

5. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS. CHANGEMENT APPORTE A LA QUALITE DE TRAVAILLEUR A DOMICILE

S'agissant de ce point, il convient de garder présent à l'esprit ce qui suit :

- a) La nature du contrat en tant que relation de travail est conservée. Qui plus est, la définition du contrat se trouve améliorée et étendue.

- b) On a estimé opportun de rendre facultatif le versement de la cotisation sociale par les travailleurs, étant donné qu'en de nombreux cas ces travailleurs travaillent pour divers employeurs. Les travailleurs peuvent alors s'affilier au système de prévoyance établi pour les travailleurs indépendants, et qui est pour eux d'un coût très modique. Dans le cas où ils ne travaillent que pour un seul employeur, il est possible de convenir que c'est ce dernier qui supportera les charges de sécurité sociale.
- c) Fondamentalement, cette décision a été adoptée pour encourager l'emploi des personnes qui peuvent travailler chez elles.
- d) Les motifs exposés précédemment ont aussi conduit à rendre facultative pour les parties la fixation des règles auxquelles doit obéir le contrat de travail. Il existe, comme on l'a signalé, une grande mobilité en ce qui concerne le personnel travaillant à domicile, le contrat expirant, dans un grand nombre de cas, du seul fait de l'achèvement du travail.
- e) Il convient en tout cas de signaler que ces mesures sont expérimentales et que l'on considère qu'elles sont susceptibles de modification.

6. FACULTE QU'A L'EMPLOYEUR DE MODIFIER UNILATERALEMENT LE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans presque tous les cas, les clauses du contrat de travail ne peuvent être modifiées que par accord des parties, conformément à l'article 12 du décret-loi No 2200.

Cependant, deux exceptions sont prévues :

L'employeur peut modifier la nature des services prêtés, les remplaçant par des tâches analogues;

L'employeur peut aussi modifier l'emplacement ou l'enceinte dans lesquels le travail doit se faire, à condition que le nouvel emplacement ou la nouvelle enceinte se trouvent toujours dans le même lieu ou la même ville.

Toutefois, les modifications sont subordonnées aux conditions conjointes suivantes :

- a) Les modifications doivent être adoptées pour des motifs justifiés;
- b) Elles ne doivent faire subir aucun préjudice au travailleur.

Le contrôle de ces conditions est confié aux services du travail, qui doivent veiller à leur strict respect.

La raison fondamentale pour laquelle ces facultés sont accordées est qu'il est nécessaire que le contrat de travail ait une certaine souplesse, de façon qu'il puisse constituer un instrument de stimulation de l'économie, permettant

à l'entreprise de faire face aux diverses situations nouvelles qui peuvent se présenter et qu'il n'a pas été possible de prévoir à l'époque de la signature du contrat. Précédemment, la seule solution qui demeurait face à ces situations nouvelles, consistait à mettre fin au contrat du travailleur intéressé.

Ce qui précède ne saurait constituer un abus de la part de l'employeur, étant donné que cela ne peut se traduire par un préjudice pour le travailleur et que la modification du contrat doit être justifiée de manière objective.

V. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LES SYNDICATS

Les observations formulées devant la Commission à cet égard appellent le commentaire suivant :

- a) On n'a pas accepté les manifestations organisées en violation des règles relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence sous lesquels vivait le pays dans les occasions dans lesquelles ces manifestations avaient été projetées.
- b) En outre, on n'a pas non plus accepté l'organisation de manifestations inspirées par des mobiles politiques, ces mobiles étant apparus clairement dans les annonces formulées par les organisateurs.
- c) En ce qui concerne les activités commémoratives du 1er mai, les manifestations organisées par le Gouvernement suprême se sont déroulées avec la collaboration de toutes les associations professionnelles qui en ont ainsi librement décidé, à la suite de l'invitation formulée par le Ministre de l'intérieur lui-même à toutes les branches d'activité professionnelle, sans aucune exception.

La décision de ne pas accepter d'autres manifestations n'est pas motivée par un esprit de discrimination mais, bien au contraire, par le respect des règles provisoires relatives à l'état d'urgence en vigueur.

VI. DISPOSITIONS DU DECRET-LOI No 1 773, SUR LE RANG PRIVILEGIE DES CREANCES AU TITRE DU TRAVAIL

L'affirmation selon laquelle sont maintenues les règles établies par le décret-loi No 1 773 sur le rang privilégié des créances au titre du travail, et selon laquelle ces règles sont préjudiciables aux travailleurs, appelle le commentaire suivant :

1. A l'époque où était seul en vigueur le Code civil, l'article 2472 énonçait qu'étaient des créances privilégiées de la première classe :

"Quatrièmement, la rémunération des employés et des ouvriers, conformément aux lois spéciales."

2. Par la suite fut passé le décret-loi No 1 509, de 1976, dont les dispositions assurent une large protection aux travailleurs, devant les situations

de faillite des entreprises. Il établit, entre autres droits, les suivants relatifs au paiement des créances au titre du travail :

- a) Le syndic général des faillites peut adopter les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, avec les premiers fonds du failli dont on pourra disposer, au paiement des traitements et salaires non payés, sans qu'il soit nécessaire que les créanciers respectifs fournissent justification de leurs créances;
- b) En outre, il faudra aussi procéder, sans que les intéressés aient à fournir de justification préalable, au paiement des créances au titre d'indemnités dues aux travailleurs ou autres créances du travail, sur la seule base d'une décision judiciaire confirmée, ou d'un rapport fondé de la Direction du travail, précisant, dans l'exercice de ses attributions légales, le sens et la portée exacts des causes contractuelles ou des dispositions légales qui sont à l'origine de ces créances au titre du travail.

Le paiement de ces créances ou indemnités ne peut dépasser, pour chaque bénéficiaire, l'équivalent de dix mois de salaire minimum, les règles générales relatives à la justification des créances s'appliquant en ce qui concerne le solde, si solde il y a, dans le cadre de la procédure générale de la loi sur les faillites.

- c) Les paiements qui seraient justifiés conformément à ces dispositions ne peuvent rester sans effet par suite de la demande de créanciers privilégiés.

C'est ainsi qu'ont été instituées des règles exceptionnelles et très spéciales concernant le rang privilégié et la procédure de recouvrement des créances au titre du travail, l'inclusion de ces dernières dans la procédure générale relative aux faillites n'étant pas nécessaire à l'intérieur des limites indiquées.

3. Par la suite a été passé le décret-loi No 1773, de 1977, qui a remplacé l'article 2472 du Code civil, améliorant de façon notable le système des créances au titre du travail.

De cette façon - et fixant en outre le rang prioritaire des créances de première classe - il a établi l'échelle suivante en ce qui concerne les créances au titre du travail ou de prévoyance sociale :

"Quatrièmement : la rémunération des employés et des ouvriers et les allocations familiales."

"Cinquièmement : les contributions et apports à la sécurité sociale qu'il incombe aux organismes de prévoyance de percevoir, et les impôts échus devant être retenus à la source ou les majorations d'impôts."

"Septièmement : les indemnités légales et conventionnelles dues au titre du travail qui reviennent aux employés et aux ouvriers."

Le même décret-loi a établi que le privilège s'étendait aux intérêts, aux réajustements et aux amendes qui venaient grossir le montant des créances au titre du travail.

En outre, cet ensemble de dispositions législatives a remplacé l'article 664 du Code de travail, établissant une définition très large de la rémunération, aux effets prévus dans l'article 2 472 du Code civil, et en accord avec les dispositions du décret-loi No 1 509, il a indiqué que le privilège considéré au point 7 de ladite disposition légale s'étendait, pour chaque bénéficiaire, à un montant équivalant à dix mois de salaire, le solde étant considéré comme une créance ordinaire.

On peut donc dire que le décret-loi No 1 773, attaqué par la Commission, a institué, pour les créances au titre du travail, un système de privilèges qui est largement favorable aux travailleurs. Il donne un sens large au concept de rémunération, lui assimilant les allocations familiales pour ce qui est des effets dudit privilège, et étendant ce privilège aux intérêts, aux réajustements, aux amendes et jusqu'aux indemnités dues aux travailleurs, ce qui n'existait pas auparavant.

4. Enfin, le décret-loi No 2 200 a été passé, qui abolit l'article 664 du Code du travail et le remplace par une règle qui reprend les dispositions énoncées à l'article 2 472 du Code civil. Néanmoins, il élargit considérablement le privilège dont bénéficient les créances des travailleurs au titre d'indemnités légales et contractuelles, puisque ce privilège s'étend à quinze mois de salaire minimum pour chaque bénéficiaire.

Annexe LXVII

NOTE INTITULEE "LIBERTE SYNDICALE ET DESIGNATION DE DIRIGEANTS"
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN EN MEME TEMPS QUE
SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

Le régime syndical chilien repose essentiellement sur les bases juridiques suivantes :

a) Acte constitutionnel No 3 :

Article premier. Les hommes naissent libres et égaux en dignité. Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

22. Le droit de se syndiquer, au niveau des activités de production ou dans l'exercice d'une industrie ou d'un travail donné, dans les cas et de la manière spécifiés par la loi.

Les organisations syndicales jouiront de la personnalité morale, à la seule condition de faire enregistrer leurs statuts et actes constitutifs auprès d'un organisme autonome de la manière prescrite par la loi.

La loi prévoira des mécanismes assurant l'autonomie des organisations syndicales et leur financement sur fonds propres.

Cet acte constitutionnel, promulgué le 18 septembre 1976, reconnaît la liberté et l'autonomie des organisations syndicales constituées conformément à la loi.

b) Les principales lois régissant les organisations syndicales sont les suivantes :

- Le TITRE III du Code de travail promulgué sous la forme du décret-loi No 178 de 1931, qui régit la Constitution des syndicats et autres organisations syndicales professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans les activités, les établissements, les entreprises et les professions concernant l'industrie, le commerce, les mines, les services et, d'une façon générale, toutes les activités non expressément exclues par une autre disposition légale.

- La loi No 16.625 sur les syndicats agricoles en date du 29 avril 1967, qui régit la constitution des syndicats et autres organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs dans le secteur agricole.

c) Le TITRE III du Code du travail et la loi No 16.625 font l'objet de règlement d'application qui garantissent le plein exercice des droits syndicaux. C'est ainsi que l'application du premier est réglée par le décret suprême No 323 de 1964, et l'application de la seconde par le décret No 453 de 1967.

Les textes susmentionnés, tous promulgués avant le 11 septembre 1973, à l'exception de l'Acte constitutionnel No 3, sont restés pleinement en vigueur sous le Gouvernement militaire; il n'a pas été nécessaire d'adapter

leurs dispositions à l'Acte constitutionnel car elles se fondent toutes sur le même principe de la liberté syndicale, principe également garanti par la nouvelle législation qui sera promulguée en la matière en vue de la mise à jour des normes qui régissent l'activité syndicale.

La situation juridique ci-dessus exposée se trouve confirmée dans la pratique par la constitution légale de nombreux organismes de caractère syndical, syndicats proprement dits et fédérations de syndicats. Du 11 septembre 1973 au 27 juin 1978, on en dénombre 711 pour les travailleurs, avec 31 288 membres au total et 9 pour les employeurs avec 411 membres au total - ces chiffres comprenant également les fédérations, selon les données enregistrées à la Direction du travail.

d) Toutefois, il a fallu limiter l'exercice de certains droits en matière d'organisation des syndicats, notamment pour la désignation de leurs dirigeants.

Le décret-loi No 198 de 1973 a établi le système suivant pour la désignation des dirigeants syndicaux :

1. En ce qui concerne les simples syndicats, les mandats valides au 11 septembre 1973 ont été prorogés indéfiniment.

2. Si à la date susmentionnée, lesdits syndicats n'étaient pas dotés d'un nombre suffisant de dirigeants pour être à même de fonctionner et de se réunir, ce nombre devrait être complété en tout ou en partie, par la désignation de travailleurs choisis parmi les plus anciens dans l'industrie, la profession ou l'activité de base du syndicat.

3. La règle de l'alinéa ci-dessus s'appliquerait aussi aux mandats expirant pendant la durée d'application du décret-loi considéré.

4. Les dispositions précédentes s'appliqueraient également aux unions, fédérations et confédérations de syndicats, avec cette particularité que les postes de dirigeants vacants seraient occupés par les dirigeants des organisations subalternes ayant le plus d'ancienneté comme travailleurs dans le secteur correspondant.

5. Enfin, en cas d'impossibilité d'appliquer les règles susmentionnées, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale déciderait des dispositions à prendre.

Il y a lieu de souligner que, si ces dispositions n'autorisent certes pas l'élection des dirigeants, elles fixent des règles pour proroger leur mandat ou en désigner de nouveaux, règles qui procèdent de considérations purement professionnelles telles que l'ancienneté dans l'entreprise ou le maintien dans leurs fonctions de ceux qui les exerçaient déjà avant 1973. Le pouvoir discrétionnaire que peut exercer le Ministère du travail est donc minime. Il n'intervient que lorsque l'application des dispositions énoncées ci-dessus est impossible.

En tout cas, le décret-loi No 198 a fixé des règles de caractère purement provisoire qui devront être remplacées par une législation définitive lorsque la situation générale du pays permettra aux organisations syndicales de fonctionner efficacement en tant qu'organisations professionnelles dépolitisées. Ces règles trouvent leur justification dans l'anarchie qui régnait à cet égard en 1973, dans la politisation extrême des syndicats, ce qui les empêchait de fonctionner normalement, enfin dans certaines raisons de sécurité de l'Etat.

Il convient de souligner que tant que le décret-loi No 198 sera en vigueur et tant que dureront les situations d'exception visées dans le décret No 1 877 (guerre, état de siège ou état d'urgence), les syndicats ne pourront tenir que des réunions d'information. L'activité syndicale n'en est pas moins toujours aussi intense du fait que les dirigeants syndicaux exercent les pouvoirs que leur confèrent les lois et qu'il n'existe aucune disposition de nature à les en empêcher.

Quant à la forme qu'a prise l'activité syndicale au cours de la période considérée, l'OIT en a été périodiquement et complètement informée, de sorte que le Gouvernement chilien se borne à faire référence à ce qu'il a déjà dit sur ce point en temps opportun.

Annexe LXVIII

NOTE INTITULEE "NEGOCIATIONS COLLECTIVES ET DROIT DE GREVE"
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN EN MEME TEMPS
QUE SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

1. Négociations collectives : situation jusqu'en 1973

Les négociations collectives étaient régies jusqu'en 1973 par les dispositions énoncées au Livre IV du Code du travail qui concernent les activités commerciales, industrielles, minières, et d'une façon générale, toutes les activités non explicitement exclues (agriculture, grandes mines de cuivre, etc.).

D'autre part, la loi No 16 625 prévoyait les procédures de négociations collectives pour l'agriculture. D'autres dispositions régissaient les négociations collectives dans d'autres branches d'activité.

Selon la règle générale applicable dans tous ces cas, les travailleurs devaient présenter collectivement leurs requêtes. Si l'employeur ne les acceptait pas, il fallait recourir à une commission de conciliation, qui examinait le conflit et proposait une solution. Si elle échouait, les parties pouvaient d'un commun accord accepter un arbitrage. Si l'une des parties s'y opposait, l'arbitrage ne pouvait avoir lieu, ce qui laissait la voie ouverte à la grève ou au lock-out, selon que l'initiative était prise par les travailleurs ou par l'employeur dans les cas prévus par le Code du travail. Lorsque les parties parvenaient à s'entendre, leur accord se trouvait consacré par un "Acta de Avenimiento".

Dans certains cas, la loi prévoyait que les entreprises parties à un conflit collectif pouvaient déposer une demande d'intervention, leur gestion étant alors confiée à un fonctionnaire public doté de pouvoirs plus ou moins étendus; cette faculté pouvait aussi être exercée en cas de paralysie illégale des activités.

L'usage de cette faculté est devenu excessif, occasionnant un grave préjudice aux entreprises, aux consommateurs et aux travailleurs eux-mêmes, imputable à la politisation des dirigeants syndicaux, généralement responsables de l'échec des négociations collectives, aux abus et aux retards qu'entraînait ce système et à l'ingérence abusive de l'Etat dans les affaires privées, de telle sorte que les autorités administratives ont elles-mêmes maintes fois provoqué un conflit, même illégal, pour qu'interviennent les pouvoirs publics, comme cela a été prouvé devant l'Inspection générale de la République et les instances judiciaires.

Il existait aussi une procédure de négociations collectives des commissions tripartites étant prévues à cet effet dans la loi No 17 074 du 3 au 31 décembre 1968. Selon cette disposition, pouvaient être créées par décret suprême, pour des secteurs, domaines ou branches de production déterminés, des commissions où se trouvaient représentés les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics, et qui pouvaient, par décision prise à l'unanimité, fixer les rémunérations et les conditions de travail obligatoires dans le domaine de leur compétence.

Diverses commissions ainsi créées, notamment celles du commerce, des textiles, des arts graphiques et de la construction, ont adopté différentes décisions de caractère tripartite.

L'action de ces commissions empêchait automatiquement que les conflits collectifs puissent légalement exister dans les secteurs relevant de leur compétence, car les décisions prises constituaient un accord collectif entre les parties, point important à retenir pour bien comprendre la portée des considérations exposées ci-après.

On voit par ce qui précède que la grève était un droit légalement reconnu que les travailleurs devaient exercer au cas où un conflit collectif, légalement reconnu, ne pouvait être réglé par médiation ou arbitrage. Or, la grève a souvent servi de moyen de pression dans des conflits illégaux provoqués parfois par les autorités administratives elles-mêmes, la situation se trouvant encore aggravée par l'occupation illégale des locaux de l'entreprise.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient d'indiquer que le recours à la grève était exclu, au moins en principe, comme élément de négociation collective dans les secteurs relevant de la compétence des commissions tripartites, étant donné que les tractations se déroulaient en leur sein sur la base d'un dialogue direct entre les parties et les autorités.

2. Négociations collectives : situation depuis le 11 septembre 1973

A l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire, la validité de l'ensemble des conventions collectives, décisions prises par les commissions tripartites, "Actas de Avenimiento" et sentences arbitrales a été prorogée par l'arrêté No 36 du 18 septembre 1973 et les tractations en cours concernant des conflits collectifs ont été suspendues.

La situation en matière de négociations collectives, telle qu'elle résulte tant des lois successives sur le réajustement des rémunérations que d'autres dispositions spéciales, peut se résumer comme suit :

I. L'article 9 du Décret-loi No 275 de 1974 a prorogé la validité des instruments collectifs susmentionnés jusqu'au 1er mars 1979, compte tenu des modifications successives qu'ils ont subies, sauf en ce qui concerne le montant des rémunérations et des prestations et primes versées en espèces qui est fixé par les lois de réajustement subséquentes.

II. En vertu de l'article 27 du Décret-loi No 670 de 1974 le fonctionnement des commissions de conciliation a été suspendu jusqu'à la promulgation du nouveau code du travail qui fixera les règles applicables en la matière, compte tenu des modifications subséquentes.

En conséquence, les négociations collectives sont d'une manière générale suspendues, les instruments collectifs antérieurs demeurant en vigueur jusqu'au 1er mars 1979.

La suspension des négociations collectives entraîne celle du droit de grève en tant que moyen légal de négociation.

Il convient de souligner que le Gouvernement suprême a annoncé à diverses reprises et, notamment, le 1er mai 1978, que les négociations collectives reprendront prochainement et que des dispositions légales détermineront, en un premier temps, les conditions dans lesquelles elles auront lieu en attendant la promulgation du code du travail qui établira des règles permanentes dans ce domaine. Seront garantis la liberté de discussion des parties, la fiabilité du système, le caractère raisonnable des demandes et l'intérêt des consommateurs, des avant-projets ayant été élaborés sur chacun de ces points par les services du Ministère du travail.

Le Gouvernement suprême s'inspire du principe que les négociations collectives doivent constituer un système d'arbitrage obligatoire et strictement professionnel, à l'abri aussi bien des pressions des intéressés que de l'action de l'Etat, et permettant aux parties de choisir elles-mêmes des juges leur donnant toutes garanties.

On espère, sur ces bases, empêcher que le cours des négociations collectives ne subisse à nouveau les déviations extrêmement graves qui ont imposé leur suspension, compte tenu des impératifs de la politique économique générale du gouvernement et, notamment, de la nécessité de combattre l'inflation.

III. Le Titre VI du Décret-loi No 670 de 1974 a institué un système de négociations collectives par la voie de commissions tripartites qui marque un progrès sensible sur le précédent.

Deux étapes étaient prévues pour son développement :

a) Dans la première, les commissions tripartites n'ont eu qu'un caractère consultatif : elles proposaient au Ministère du travail et de la prévoyance sociale et à celui de l'économie, du développement et de la reconstruction, les rémunérations, prestations et conditions de travail minimales et maximales concernant les branches, entreprises, zones ou régions pour lesquelles elles avaient été créées. Les ministres en question décidaient d'un commun accord s'il convenait de les approuver.

b) Puis à la suite des réformes introduites par le Décret-loi No 1 765 de 1977, les commissions ont eu pouvoir de décision, ce qui leur permet de conclure, par un vote à l'unanimité de leurs membres, des accords ayant force obligatoire et, au cas où elles n'y parviendraient pas, elles peuvent proposer aux ministères compétents les régimes de rémunérations, prestations et conditions de travail propres à faciliter la solution des problèmes qui se posent.

Les ministères susmentionnés peuvent opposer leur veto aux accords dans un délai de 30 jours, mais s'ils ne s'y opposent pas, ceux-ci deviennent pleinement valides. D'autre part, si la Commission ne se range pas aux objections desdits ministères, c'est à eux qu'il appartient en dernier ressort de prendre une décision.

Dans toutes ces affaires, les décisions prises ou les accords conclus en vertu de ce système ont force obligatoire pour les parties. Leur validité ne peut être prorogée de plus de deux ans, ni de moins d'un an.

La liste ci-jointe (annexe suivante) montre qu'il existe actuellement 23 commissions tripartites légalement créées. Quatorze d'entre elles fonctionnent effectivement, dont 11 ont déjà pris des décisions ou conclu des accords.

IV. Selon l'article 3 du Décret-loi No 851 de 1975 le Ministère du travail peut, par décret suprême, d'office ou à la demande de l'une des parties, étendre l'application des "Actas de Avenimiento" et autres instruments collectifs concernant la majorité des travailleurs d'un même secteur d'activité économique, sur le plan départemental, provincial, régional ou national, à des groupes de travailleurs non visés par ces instruments.

La disposition susmentionnée est applicable lorsque les négociations collectives sont suspendues.

Le Gouvernement suprême a fait usage de cette faculté, surtout pour l'industrie des matières plastiques dans laquelle il a uniformisé les rémunérations, prestations et conditions de travail.

AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS

Le Gouvernement suprême s'est efforcé de faciliter la tâche des dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi que le Décret-loi No 198 de 1973, a donné aux dirigeants syndicaux le droit de s'acquitter des fonctions inhérentes à leur charge pendant la journée de travail dans les laps de temps prévus par ledit décret-loi.

Il convient de souligner qu'auparavant seuls quelques syndicalistes avaient obtenu ce droit par la voie de négociations collectives.

Le temps consacré à ces fonctions est considéré comme temps de travail effectif à toutes fins légales et contractuelles; la rémunération et les contributions de sécurité sociale sont à la charge des organisations syndicales concernées.

Le décret-loi accorde le même droit aux représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein des commissions tripartites.

Annexe LXIX

"LISTE DE COMMISSIONS TRIPARTITES ET TEXTES LEGAUX Y AFFERENTS",
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT EN MEME TEMPS
QUE SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

(Par branches d'activité, selon l'ordre alphabétique espagnol)

1. SECTEUR AGRICOLE

Décret N° 486 - J.O. du 12.11.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour l'agriculture dans le secteur privé
du pays.

2. SECTEUR BANCAIRE

Décret N° 115 - J.O. du 12.4.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Décret N° 287 - J.O. du 31.7.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (décret
complémentaire)

Créent la Commission tripartite pour l'activité bancaire dans le secteur
privé du pays.

Décision N° 631 - J.O. du 3.9.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Décision N° 261 - J.O. du 6.5.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Fixent en pourcentage le réajustement des rémunérations du personnel de
la Caisse des pensions des employés de banque dans le secteur privé du pays.

Accord N° 3 - J.O. du 6.12.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (extrait).

Le 2 décembre 1977 a été ratifié l'accord approuvé par la Commission
tripartite pour les banques dans le secteur privé du pays, qui a trait
aux rémunérations du personnel de la Caisse des pensions des employés
de banque.

3. TRANSPORTS URBAINS ET INTERURBAINS

Décret N° 28 - J.O. du 30.1.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les transports urbains et interurbains
dans le secteur privé du pays.

Accord - J.O. du 4.11.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (extrait).

Le 7 octobre 1977, a été ratifié l'accord approuvé par la Commission
tripartite pour les transports urbains et interurbains dans le secteur
privé du pays. Il détermine les rémunérations, prestations et conditions
de travail des travailleurs de ce secteur, pour une période de deux ans
à compter de la date de publication du présent extrait de l'accord.

4. INDUSTRIE DU BATIMENT

Décret N° 393 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie du bâtiment dans le secteur
privé du pays.

Décision N° 17 - J.O. du 27.7.74 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77.

4. INDUSTRIE DU BATIMENT (suite)

Décision N° 501 - J.O. du 5.7.75 en vigueur du 1.6.75 au 31.5.76

Décision N° 670 - J.O. du 27.9.75 en vigueur du 1.6.75 au 31.5.76
(Fonctionnaires)

Décision N° 356 - J.O. du 10.7.76 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77

Décision N° 337 - J.O. du 30.6.76 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77
(Fonctionnaires)

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du bâtiment dans le secteur privé du pays.

Indemnités de transport :

Décision N° 297 - J.O. du 18.12.74 - A compter du 21.8.74

Décision N° 91 - J.O. du 31.1.75 - A compter du 4.1.75

Décision N° 263 - J.O. du 10.4.75 - A compter du 30.3.75

Décision N° 446 - J.O. du 12.6.75 - A compter du 16.5.75

Décision N° 39 - J.O. du 26.1.76 - A compter du 1.8.76

Décision N° 117 - J.O. du 17.2.76 - A compter du 7.2.76

5. SECTEUR DU COMMERCE

Décret N° 487 - J.O. du 24.10.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les activités commerciales dans le secteur privé du pays.

Décision N° 16 - J.O. du 16.2.74 en vigueur du 1.1.74 au 31.12.74
Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du bâtiment dans le secteur privé du pays.

6. CRISTALLERIES ET VERRERIES

Décret N° 135 - J.O. du 10.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les cristalleries et verreries dans le secteur privé du pays.

7. PATES ALIMENTAIRES

Décret N° 895 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour l'industrie des pâtes alimentaires dans le secteur privé du pays.

Décret N° 222 - J.O. du 6.6.75 (mandat)

Décision N° 72 - J.O. du 26.6.76 (Carozzi y Luchetti S.A.)

7. PATES ALIMENTAIRES (suite)

Décision N° 516 - J.O. du 25.11.76

Décision N° 673 - J.O. du 22.12.76 (Carozzi y Luchetti S.A.)

Décision N° 730 - J.O. du 26.6.76

Déterminent les conditions de travail, les rémunérations et les prestations pour l'industrie des pâtes alimentaires dans le secteur privé du pays.

Décision N° 199 - J.O. du 15.4.78

Proroge la validité des décisions N° 516 et 673 de 1976 qui fixent les conditions de travail dans ce secteur.

8. ARTS GRAPHIQUES

Décret N° 889 - J.O. du 19.12.74

Crée la Commission tripartite pour les arts graphiques dans le secteur privé du pays.

Décision N° 18 - J.O. du 28.2.74

Décision N° 630 - J.O. du 16.9.75

Décision N° 11 - J.O. du 14.1.77 modifiée par la décision N° 281 - J.O. du 11.5.77.

Déterminent les rémunérations et les conditions de travail dans ce secteur.

9. LABORATOIRES ET PHARMACIES

Décret N° 115 - J.O. du 4.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les laboratoires et pharmacies dans le secteur privé du pays.

10. COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES (PERSONNEL)

Décret N° 172 - J.O. du 24.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour le personnel des compagnies aériennes étrangères qui exercent leurs activités dans le pays.

11. BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES

Décret N° 116 - J.O. du 14.3.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les blanchisseries et teintureries dans le secteur privé du pays.

Décision N° 4 - J.O. du 12.1.76

Décision N° 34 - J.O. du 28.3.77 (modification)

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour les blanchisseries, laveries et teintureries dans le secteur privé du pays.

Accord N° 5 - J.O. du 16.2.78 (extrait)

Le 28 janvier 1978, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, et le Ministre de l'économie, du développement et de la reconstruction ont ratifié l'accord approuvé par la Commission tripartite de ce secteur, qui détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail des employés dans ce secteur.

12. LUBRIFIANTS ET COMBUSTIBLES

Décret N° 891 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour la branche des lubrifiants et des combustibles dans le secteur privé du pays.

Décret N° 200 - J.O. du 19.5.75 (mandat)

Décision N° 19 - J.O. du 2.3.74

Décision N° 354 - J.O. du 20.6.77 modifiée par la décision N° 406 - J.O. du 8.7

Décret N° 897 - J.O. du 20.6.78

Décret N° 196 - J.O. du 3.4.76

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour la branche des lubrifiants et des combustibles dans le secteur privé du pays.

13. ACTIVITES MARITIMES

Décret N° 397 - J.O. du 28.8.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL^{1/}.
Crée la Commission tripartite pour les activités maritimes.

Décision N° 1 001 - J.O. du 31.12.76

Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail des gens de mer.

14. MONTAGE INDUSTRIEL

Décret N° 242 - J.O. du 25.5.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour le montage industriel.

Décision N° 634 - J.O. du 14.1.77

Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail pour le montage industriel dans le secteur privé du pays.

Accord N° 4 - J.O. du 6.1.78 (extrait)

Ratifie l'accord N° 4 du 5.12.77 approuvé par la Commission tripartite compétente qui détermine pour une année les rémunérations et les conditions de travail du personnel employé dans ce secteur.

15. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS

Décret N° 894 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les entreprises s'occupant de l'installation et de l'entretien des ascenseurs dans le secteur privé du pays.

^{1/} Décret N° 297 - J.O. du 7.12.77, Sous-Secrétariat du travail, abroge le décret N° 397 du 28.5.75 et crée des commissions tripartites pour les gens de mer de Bahia (N° 1) et des officiers et hommes d'équipage de la marine marchande nationale (N° 2).

15. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS (suite)

Accord N° 2 - J.O. du 25.11.77 (extrait)

Ratifie l'accord N° 2 du 25.10.77 approuvé par la Commission tripartite du secteur qui détermine, pour la période d'une année, les rémunérations et conditions de travail des travailleurs dans ce secteur.

16. MEUNERIE

Décret N° 136 - J.O. du 10.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour la meunerie dans le secteur privé du pays.

Accord N° 7 - J.O. du 20.4.78 (extrait)

Ratifie l'accord N° 7 du 4.4.78, approuvé par la Commission tripartite compétente, qui détermine pour la période d'une année les rémunérations et conditions de travail des travailleurs dans ce secteur.

17. INDUSTRIE DU PAPIER

Décret N° 890 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie du papier dans le secteur privé du pays.

Décision N° 272 - J.O. du 18.6.76

Décision N° 445 - J.O. du 13.9.77

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du papier dans le secteur privé du pays.

Accord N° 6 - J.O. du 20.2.78 (extrait)

Ratifie l'accord, approuvé par la Commission tripartite compétente, qui détermine pour la période d'une année la situation des travailleurs de cette industrie.

18. HABILLEMENT

Décret N° 126 - J.O. du 14.3.75

Crée la Commission tripartite pour l'industrie de l'habillement dans le secteur privé du pays.

19. INDUSTRIE TEXTILE

Décret N° 892 - J.O. du 12.2.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie textile dans le secteur privé du pays.

Décision N° 15 - J.O. du 16.2.74

Décision N° 211 - J.O. du 23.4.77

- TRANSPORTS EN COMMUN : (Cas spécial, commission créée par la loi)
 - DECRET-LOI N° 552 - J.O. du 29.6.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Détermine les rémunérations, l'imposition et les conditions de travail du personnel employé dans les transports publics privés, urbains, suburbains, ruraux et interurbains du pays. En vertu des dispositions de ce décret-loi, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale doit, dans les 30 jours après la publication de ce décret-loi, créer par un décret suprême une commission tripartite permanente pour les entreprises privées de transports en commun.
 - Modifications :
 - Décret-loi N° 605 - J.O. du 10.8.74
 - Décret-loi N° 1 206 - J.O. du 24.10.75
 - Décret-loi N° 2 178 - J.O. du 22.4.78
 - Décret suprême N° 155 - J.O. du 6.8.74
Crée la Commission tripartite permanente pour les transports collectifs privés.
 - Décret suprême N° 214 - J.O. du 18.3.75 (mandat)

Annexe LXX

REFUS DE L'ADMINISTRATION D'AUTORISER UNE REUNION SYNDICALE

REPUBLICA DE CHILE	comm. No 164
GOBIERNO INTERIOR	REF : Communication de la Confédération des
(Département des relations intérieures)	travailleurs du cuivre, reçue par
ASESORIA JURIDICA	le Ministère le 2-6-76.
(Conseil juridique)	OBJET. ... [illisible] autorisation
1-0165-D-20	indiquée.

Du : Sous-Secrétaire à l'Intérieur

Santiago, le 7 juin 1976

A : M. le Président de la Confédération

1.- En réponse à votre communication de juin 1976, demandant l'autorisation d'organiser, du 7 juin au 3 juillet de l'année en cours, un programme de formation syndicale à l'intention des travailleurs de la Cran Minería del Cobre, je dois vous faire savoir que le Secrétariat d'Etat ne peut autoriser ce programme car il ne répond pas aux conditions exigées par l'article 4 transitoire du décret-loi No 193/73.

2.- Vu que ledit programme n'est pas conforme aux lois en vigueur sur l'activité syndicale, son interdiction est en l'occurrence appuyée par le ministère compétent en la matière, à savoir le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Veuillez agréer, etc...

... [illisible]

Commandant Enrique Montero Marx
Ministère de l'Intérieur

Annexe LXXI

DEMANDE DE DEMISSION D'UN DIRIGEANT SYNDICAL EMANANT DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CHILI
GOBIERNO INTERIOR
(Département des relations intérieures)
Gouvernorat de Chañaral

DIF.REST. No ... : [illisible]
REF : Res. No 65, du 28.4.76
Intendance régionale
Région III
OBJET : Demande de démission du comité
directeur zonale de
l'ex COBRESAL

GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CHAÑARAL

A : M. GUSTAVO VALDES ARAVENA, Andes 1319, EL SALVADOR.-

- 1.- En application des dispositions prises par l'intendance régionale de Atacama dans sa communication à diff. rest. No 65 (28 avril écoulé) et en vertu des pouvoirs qui ne sont conférés par la loi, je ne permets de vous demander de renoncer à vos fonctions au sein du comité directeur zonale de la CODELCO CHILE, Division de EL SALVADOR (ex Compañía de Cobre Salvador): il sera procédé en temps utile à votre remplacement.
- 2.- Veuillez répondre dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.
- 3.- Sans réponse de votre part dans un délai de trois jours, votre démission sera automatiquement considérée comme acquise.

Veuillez agréer,...

Le Gouverneur
(signé) Ramón A. Torrealba Fuzman
(Commandant des carabiniers)

Annexe LXXII

· RESTRICTIONS APORTEES AUX DEPLACEMENTS DES DIRIGEANTS SYNDICAUX
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

REPRODUCTION D'UN TEXTE PUBLIE DANS L'HEBDOMADAIRE
SEMANARIO ANDINO DE POTRERILLOS (NUMERO DU 1er MAI 1976)

VOYAGES DE DIRIGEANTS

Corporation nationale chilienne du cuivre
Division de El Salvador

A tout le personnel de l'entreprise, pour information

El Salvador, 21 avril 1976

VU :

Le décret suprême No 75 de 1975 du Ministère des mines, les décrets-lois
No 21 et 94 de 1973, le décret interne No 2 du 1er octobre 1975,

CONSIDERANT :

Que de nombreux dirigeants syndicaux de cette division vont très fréquemment
à Santiago et demandent des entrevues avec les autorités de la CODELCO-CHILE et
du Gouvernement aux niveaux les plus divers;

Que souvent les directions générales n'ont pas connaissances des questions
traitées dans la capitale et qu'en règle générale, celles-ci ont trait à des
problèmes réels ou imaginaires des divisions,

Il est décrété ce qui suit (DECRET No 61) :

Afin de régulariser cette situation, les instructions formulées ci-après
devront être appliquées strictement :

1. - Tous les problèmes de caractère syndical ou concernant le travail doivent
être discutés au sein de la division intéressée entre le syndicat ou la corporation
intéressée et la direction générale à ses différents niveaux exécutifs.

2. - Si une solution ne peut être trouvée au niveau de la direction générale,
celle-ci autorisera les dirigeants syndicaux à se rendre à Santiago pour qu'il s'y
entretiennent avec la Vice-Présidence exécutive des opérations ou avec ses
conseillers.

3. - Dans les cas très exceptionnels et déterminés par la direction générale ou par les délégués à la superintendance générale des relations professionnelles, les dirigeants syndicaux ou représentants des corporations seront autorisés à se déplacer pour s'entretenir avec d'autres autorités que celles de la CODELCO

Manuel Acevedo Valenzuela
Directeur général
Division de EL SALVADOR

Annexe LXXIII

DECRETS Nos 646 ET 648 DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (15 DECEMBRE 1977);
REPOSE-REQUETE DE LA CONEBECH A LADITE INTENDANCE (16 DECEMBRE 1977);
DECRET 657 DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (19 DECEMBRE 1971);
CIRCULAIRES DE LA CONEBECH DU 16 ET DU 21 DECEMBRE 1977

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 646

SANTIAGO, le 15 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : les précédents, l'information reçue par l'Intendance de Santiago selon laquelle il y aurait trois vacances à la direction de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, et gardant présentes à l'esprit les dispositions du décret-loi No 349 de 1974 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623,

IL EST DECRETE CE QUI SUIT :

Sont désignées à partir de ce jour, comme directeurs de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, en remplacement de ceux qui ont cessé leurs activités, les personnes suivantes :

LAMBERTO PEREZ NAVARRO.
HECTOR PEÑA CABRERA.
JAIME CORREA UNDURRAGA.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE : (signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et Intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

Veuillez agréer ...

(Signé) LUIZ E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETARE, AVOCAT

LIB/ret.

Distribution :

- Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien.
- Bureau de l'enregistrement.

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 648

SANTIAGO, le 15 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : 1) que l'article 3 du décret-loi No 349 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623 donne à cette intendance pouvoir de demander à tout moment la démission d'un ou de plusieurs membres des comités directeurs des organisations, corporations et fondations régies par lesdites dispositions législatives,

2) que cette demande de démission doit être fondée sur un motif grave constituant un obstacle à la bonne marche de l'institution, motif dont il incombe à ladite autorité administrative de déterminer la gravité,

3) que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien il existe des divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur,

Compte tenu des dispositions des décrets-lois Nos 349, 911 et 1 623,

IL EST DECRETE CE QUI SUIT :

1. Dans les 24 heures qui suivront la notification du présent décret, devront démissionner, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623, les membres de la direction de la "Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien", dont les noms suivent :

ANDRES DEL CAMPO HAMEL.
ARTURO MORENO PATIÑO.

2. Le présent décret leur sera notifié par l'intermédiaire des Carabiniers du Chili, qui en remettront copie aux personnes dont la démission est demandée.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE : (Signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et Intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

Veuillez agréer ...

(Signé) LUIS E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETARE, AVOCAT

LIB/ret.

Distribution :

- "Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien".
- Carabiniers du Chili.
- Bureau de l'enregistrement.

CONFEDERATION NATIONALE DES EMPLOYES
DE BANQUE DE L'ETAT CHILIEN

CONEBECH

Morando 25 - Bureau 701
Téléphone : 712563

SANTIAGO, le 16 décembre 1977

A Monsieur
Rolando Garay Cifuentes
Général de division et Intendant de la région métropolitaine
E.V.

Monsieur l'Intendant,

Le Comité directeur national de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien a reçu ce jour notification, par l'entremise des Carabiniers du décret No 648 émanant de votre intendance, par lequel il est demandé aux président et vice-présidents nationaux de la CONEBECH, MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patifio de démissionner.

La raison donnée dans ledit décret pour cette décision est : "que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, il existe des divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur".

A ce sujet, le Comité directeur national du syndicat tient à vous signaler ce qui suit : Premièrement, le motif invoqué pour l'adoption d'une décision aussi draconienne, à savoir une divergence présumée au sein du Comité directeur de la Confédération qui mettrait obstacle à la bonne marche de l'institution, ne correspond pas aux faits, étant donné que les actions entreprises par MM. del Campo et Moreno le sont avec l'accord unanime des dirigeants nationaux de l'organisation et qu'il n'existe aucun conflit ni aucune divergence qui puisse être qualifié d'obstacle à la bonne marche de la Confédération. En effet, du fait de la structure collégiale du Comité national, les actions de ses représentants doivent traduire le sentiment de la majorité des membres de la Confédération, toutes considérations qui nous amènent à penser qu'il y a eu de votre part une erreur d'appréciation due à n'en pas douter, à une information erronée ou incomplète.

Deuxièmement, dans l'exercice des fonctions que le syndicat lui a confiées, le Comité directeur national n'a jamais eu d'autre but que de servir les intérêts légitimes de ses mandants, se conformant à tout moment aux dispositions légales en vigueur, tout en faisant connaître ses vues aux autorités compétentes, avec toute la considération et le respect qui leur sont dus, vues qui ont toutes trait aux travailleurs et à leur organisation syndicale.

A/33/331
Annexe LXXIII
page 4

Troisièmement, en raison de ce qui vient d'être exposé et qui, selon nous, correspond à une erreur de fait, nous vous demandons respectueusement de reconsidérer ce décret et de retirer les demandes de démission qu'il contient.

Veillez agréer ...

Hernán Baeza Jara
Secrétaire général

Andrés del Campo Hamel
Président national

Máximo Barahona Arellano
Directeur national

Arturo Moreno Patiño
Vice-Président

Marcelo Navarrete Márquez
Directeur national

Note : Le Directeur national manquant, M. Omar Torres Plaza, absent de Santiago, ne signe pas cette note, mais a fait savoir par téléphone qu'il s'y associait en tous points.

P.S 19/12/77

L'original de cette requête a été glissé sous la porte du Bureau de l'enregistrement de l'Intendance de Santiago le samedi 17 à 11 h 10, comme le suggérait l'huissier qui était de service à cette heure-là au Bureau 14 du deuxième étage du bâtiment et qui a refusé de se charger lui-même du document.

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 657

SANTIAGO, le 19 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : 1) que l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623, donne pouvoir à cette intendance de demander, à tout moment, la démission d'un ou de plusieurs membres des comités directeurs des organisations, corporations et fondations régies par lesdites dispositions législatives,

2) que ladite intendance a, par son décret No 648 du 15 décembre 1977, demandé que MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo se démettent de leurs fonctions de dirigeants de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien,

3) que cette démission, conformément aux dispositions du décret No 648, devait être présentée dans les 24 heures qui suivraient la notification dudit décret,

4) que, comme en fait foi l'acte de notification pertinent, M. Arturo Moreno Patiffo a reçu notification du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago, le 16 décembre 1977, à 11 h 40,

5) que, comme en fait foi l'acte de notification pertinent, M. Andrés del Campo Hamel a reçu notification du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago le 16 décembre 1977, à 12 h 55,

6) qu'en conséquence le délai de remise des démissions est passé,

Compte tenu des dispositions des décrets-lois Nos 349, 911 et 1 623,

IL EST DECRETE :

1. Que sont destitués de leurs fonctions de dirigeants de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo.

2. Que sont désignés en remplacement, en tant que dirigeants de ladite confédération nationale.:

M. ALEJANDRO MERY BADILLA.
M. RAFAEL DE LA CUADRA ESPINOZA.

A/33/331
Annexe LXXIII
page 6

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE. (Signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

. Veuillez agréer ...

(Signé) LUIS E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETARE, AVOCAT

LIB/rct,
Distribution :

- Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien :
Morandé 25, bureau 701.
- Bureau de l'enregistrement.

CONEBECH

SANTIAGO, le 16 décembre 1977

CIRCULAIRE No 74

CHERS COLLEGUES,

Le Comité directeur national de la Confédération se fait un devoir d'informer ses militants de ce qui suit :

Premièrement : la Confédération nationale a été notifiée ce jour du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago, par lequel, exerçant les pouvoirs que lui confère la loi comme indiqué dans le décret lui-même, il est demandé que MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiño, respectivement président et vice-président de la "CONEBECH", se démettent de leurs fonctions de dirigeants nationaux; cette démission devait être remise dans un délai de 24 heures, sous peine de sanctions légales.

Deuxièmement : le décret susmentionné établit dans son troisième considérant "que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien il existe les divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur".

Troisièmement : dans ces conditions, le Comité directeur national de la "CONEBECH" tient à faire savoir au personnel :

a) que dans l'exercice des fonctions de direction de l'organisation que la Confédération lui a confiées, le Comité directeur national n'a jamais eu d'autre but que les intérêts et les aspirations des employés qu'elle représente, s'attachant à tout moment à ce qu'ils obtiennent la jouissance et le plein exercice de leurs droits.

b) que tout en accomplissant cette tâche, le Comité directeur s'est conformé aux dispositions légales en vigueur, tout en faisant connaître aux autorités, avec toute la considération et le respect qui leur sont dus, sa position devant les restrictions imposées au mouvement syndical et corporatif dans notre pays.

De même, comme le personnel le sait bien, le Comité directeur national a exposé la situation économique difficile de ses employés aux instances supérieures de l'institution, qui ont reconnu des faits et ont même, au cours de la réunion avec la Confédération nationale ce matin, annoncé leur décision d'accorder au personnel une compensation économique avant Noël, sous forme d'une prime d'environ 1 200 escudos pour l'achat d'aliments et d'articles divers. Ce résultat démontre une fois encore que les demandes présentées par le syndicat étaient justifiées.

c) que le motif sur lequel est fondé le décret de l'Intendance de Santiago demandant la démission des dirigeants précités ne correspond pas aux faits, étant donné qu'il n'y a pas de "divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution", en effet, la conduite des affaires du syndicat a reçu l'approbation unanime des dirigeants nationaux, approbation ratifiée et confirmée par les militants

de base de tout le pays, chaque fois qu'il leur a été possible de se prononcer. En outre, le Comité directeur national a demandé aux pouvoirs publics l'autorisation d'organiser un congrès national, instance supérieure de la "CONEBECH", conformément à ses statuts; cette autorisation lui a été refusée.

d) qu'elle déplore la façon la plus catégorique le procédé employé pour une restructuration du Comité directeur national, car il va brutalement à l'encontre de l'opinion de l'immense majorité du personnel et ne respecte pas le principe de l'indépendance des corps intermédiaires, dont le Gouvernement suprême a déclaré qu'il était l'un des principes fondamentaux de son action.

e) que, quelle que soit la situation où se trouve le syndicat, les dirigeants nationaux soussignés, élus par le personnel au vote direct, maintiendront une position de défense des intérêts des travailleurs de l'institution, veillant à ce que l'organisation syndicale subsiste et préservant le sentiment d'unité qui a toujours régné dans notre syndicat et que nous souhaitons garder vivant.

f) qu'une fois de plus, le Comité directeur national de la Confédération réitère son appui sans réserve à son président et à son vice-président, les camarades Andrés del Campo et Arturo Moreno, dont ils sont solidaires et qui, durant leur longue et utile période de gestion syndicale, ont fait les plus grands efforts et consenti les plus grands sacrifices pour son expansion; ce dévouement n'a pas échappé au personnel qui a eu l'occasion de le faire savoir par son appui massif et désintéressé en diverses occasions.

g) qu'elle a envoyé ce jour à l'Intendant de Santiago une note où elle expose les vues du Comité directeur national et où il est demandé que soit reconsidéré le décret précité exigeant les démissions.

Veuillez agréer ...

CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'EMPLOYES DE LA BANQUE D'ETAT DU CHILI

Hernán Baeza J.
Secrétaire général

Arturo Moreno P.
Vice-Président

Andrés del Campo H.
Président national

Omar Torres P.
Trésorier

Marcelo Navarrete M.
Director de Actas
(Responsable des
comptes rendus)

Máximo Barahona A.
Directeur de l'organisation
et du contrôle

CONEBECH

RENOI DE DIRIGEANTS NATIONAUX

Chers collègues,

Les employés de la Banque de l'Etat chilien ont appris dans le courant de la semaine la demande de démission que l'Intendant de Santiago, M. Rolando Garay a envoyée à deux dirigeants de notre organisation syndicale, le président Andrés del Campo et le vice-président Arturo Moreno, sous forme d'une notification par décret émanant de ladite intendance. Ultérieurement, par le décret No 657, ladite autorité a destitué ces dirigeants de leurs fonctions, ceux-ci ayant refusé de présenter leur démission.

La stupeur provoquée dans notre groupe syndical par cette mesure est difficile à décrire, car les raisons invoquées qui font état de prétendues divergences internes ne sont pas exactes, ni même vraisemblables, puisque tous les travailleurs de l'institution savent que l'esprit qui anime notre syndicat et sa raison d'être est l'UNITE, vertu qui a rendu possible une coexistence normale, empreinte d'un respect mutuel, même dans les pires moments que le pays et le syndicat ont connus. Rien dans notre passé n'a jamais réussi à ébranler notre organisation, à la direction ou à la base, car l'UNITE a été la force irréprouvable qui nous a permis de résister à toutes les pressions qui, d'une manière ou d'une autre, auraient pu nous entraîner sur des voies différentes de celles que le jugement toujours respecté de nos bases nous avait indiquées. C'est cela qui a fait notre grandeur, non seulement à l'intérieur du pays, mais aussi au plan international. Nous avons l'estime de nos organisations soeurs et d'autres organisations de premier plan dans la nation, et, à l'occasion de nombreux congrès syndicaux dans le continent, notre groupe syndical a été donné en exemple pour son excellente structure, le sérieux de ses dirigeants et la qualité de ses membres. Aurions-nous pu rester à ce niveau si nous n'avions pas été fidèles à nos principes ?

C'est pourquoi la mesure prise à l'encontre de notre direction est d'autant plus inexplicable. L'éloignement autoritaire d'Andrés del Campo et d'Arturo Moreno, nous rappelle tristement que l'aphorisme populaire : "... ils ont reçu la récompense du Chili", est toujours valable. Les efforts qu'ils ont fournis avec une ardeur inappréciable pendant de nombreuses années pour servir leurs compagnons de travail, on a voulu les rayer d'un trait de plume. Mais sera-t-il possible à un honnête homme d'oublier ce qu'a signifié pour les employés de banque d'abord, puis pour toute l'administration publique la semaine de cinq jours ? Et les avantages économiques acquis en d'autres temps et qui ont indéniablement amélioré notre niveau de vie ? Et le courage qu'il a fallu pour défendre notre banque contre les multiples assauts lancés pour en réduire le champ d'action ou diminuer la grande influence qu'elle avait sur l'économie nationale ? Et les innombrables luttes pour défendre nos conquêtes dans le domaine de la prévoyance sociale ? Il serait trop long d'énumérer tout ce qui s'est passé dans l'histoire de notre corporation. Qu'il suffise d'affirmer que ses pages les plus importantes ont été écrites par ces deux dirigeants calmes, infatigables et énergiques, qu'en ce moment des milliers de travailleurs de notre syndicat tiennent à saluer et à féliciter pour leur brillante carrière et leurs qualités humaines. Nous soussignés, dirigeants

élus démocratiquement, voulons souligner que nous sommes entièrement solidaires d'Andrés et d'Arturo, car nous avons l'intime conviction que tel est le sentiment des membres qu'ils représentent si dignement depuis tant d'années. Par ailleurs, nous avons demandé aujourd'hui une entrevue avec le Ministre secrétaire général du gouvernement, pour lui signaler ce fait insolite et lui demander par la même occasion d'intervenir pour résoudre le problème, convaincus de la justesse des paroles qu'il a lui-même prononcées : "Il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement d'utiliser les institutions syndicales ni pour les engager politiquement ni pour les mettre au service d'une cause qui ne soit pas purement syndicale".

Confiants que ce problème recevra une solution équitable, nous vous prions d'agréer, etc.

CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'EMPLOYES DE LA BANQUE DE L'ETAT CHILIEN

Omar Torres Plaza
Trésorier national

Hernán Baeza Jara
Secrétaire général

Marcelo Navarrete Márquez
Directeur responsable des comptes rendus

Santiago, le 21 décembre 1977

Annexe LXXIV

RENVOI DES DIRIGEANTS D'UN SYNDICAT, PAR DECRET No 150
DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (4 avril 1978)

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Département juridique

No 150

Santiago, le 4 avril 1978

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

"CONSIDERANT :

1) que l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois No 911 et 1623, autorise l'Intendance à demander, en tout temps, la démission d'un ou plusieurs membres de la Direction des organisations, sociétés et fondations régies par lesdites dispositions juridiques,

2) que ladite demande de démission doit être motivée par des raisons graves qui nuisent à la bonne marche de l'organisme, raisons qu'il incombe à ladite autorité administrative de déterminer,

3) que l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires (ANODOS), a voulu modifier ces statuts contrairement aux dispositions mêmes desdits statuts et sans avoir l'autorisation nécessaire, dans le but évident de violer certaines dispositions juridiques en vigueur,

4) qu'il existe en outre des antécédents suffisants pour affirmer que certains des dirigeants actuels de cette association ont enfreint la suspension des activités des partis politiques décrétée par le Gouvernement suprême et interdite aussi par l'article 3 des statuts de l'organisation en question,

5) que ce qui précède constitue, de l'avis des autorités un motif grave qui nuit à la bonne marche de l'organisme et qui rend nécessaire la réorganisation de la Direction dudit organisme;

TENANT COMPTE des dispositions des décrets-lois No 349, 911 et 1623

DECRETE :

1) que dans les 24 heures qui suivront la notification du présent décret les membres de la Direction de "l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires ANODOS" devront se démettre de leurs fonctions dans les conditions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 3 du décret-loi No 349 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1623 :

Jorge Gómez Cifuentes
Oscar González González
David Lizana Menares
Carlos López Cornejo
Hernán Mery Toro
Federico Stelzmann Larrión

2) que le présent décret doit être notifié par l'intermédiaire des Carabiniers du Chili, par remise de copies du présent décret aux personnes dont la démission est demandée ou à la personne qui se trouvera à leurs domiciles respectifs au moment de la notification.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE

Signé : ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO, Secrétaire avocat."

Je transcris le présent décret afin de le porter à votre connaissance.

Veuillez agréer ...

LUIS E. IZQUIERDO BERISSO

SECRETARE AVOCAT

Distribution :

- Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires (ANODOS)
- Bureau de l'enregistrement.

Annexe LXXV

LISTE DE RESPONSABLES SYNDICAUX EN DETENTION QUI ONT DISPARU
(remise au Groupe à Santiago, en juillet 1978)

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
1. VICENTE ATENCIO CORTES	Bâtiment	56.396 Arica	11/08/76
2. BERNARDO ARAYA ZULETA	CUT/CTCHE Métallurgiste	2189374 Stgo	02/04/76
3. ARTURO BARRIA ARANEDA	Professeur	3400191 Stgo	28/09/74
4. JOSE LUIS BAEZA CRUCES	CUT Juvenil Ancien responsable national du syndicat du bâtiment	2471897 Stgo	09/07/74
5. LINCOYAN BERRIOS CATALDO	EE.MM	2759542 Stgo	15/12/76
6. GABRIEL DEL ROSARIO CASTILLO TAPIA	P. Valdivia, Salpêtrière	13.180 Combarb.	05/08/76
7. CESAR CERDA CUEVAS	Ranquil	1415352 Stgo	19/05/76
8. HECTOR MANUEL CONTRERAS ROJAS	Radio-contrôleur	3378378 Stgo	28/06/76
9. ABUNDIO ALEJANDRO CONTRERAS GONZALEZ		4864608 Stgo	14/07/74
10. JUAN ELIAS CORTES AIRUIZ	Hôpital Sn. Juan de Dios	30.334 Quilpué	29/04/76
11. PLUTARCO ENRIQUE COUSSY BENAVIDES		442.042 Valpo	21/09/73
12. LISANDRO TUCAPEL CRUZ DIAZ		1752825 Stgo	18/12/76
13. JOSE ENRIQUE CORVALAN VALENCIA	EE.MM	2351340 Stgo	09/08/76
14. VICTOR DIAZ LOPEZ	CUT	1001825 Stgo	12/05/76
15. ULEARICO DONAIRE CORTES	OO.Salitre	2095711 Stgo	05/05/76
16. JAIME DONATO AVENDANO	Chilectra	3317362 Stgo	05/05/76
17. HUMBERTO FUENTES RODRIGUEZ	CUT-Endesa	1.844 Renca	04/11/75

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
18. FRANCISCO JUAN GONZALEZ ORTIZ	Terrassiers	5743956 Stgo	09/09/76
19. ALFONSO FERNANDO GAONA CHAVEZ	Enafri	4853823 Stgo	08/09/75
20. JUAN ANTONIO GIANELLI COMPANI	SUTE	5086166 Stgo	26/07/76
21. MAXIMO GEDDA ORTIZ	Télévision	51.056 Provid.	16/07/74
22. MARIO JESUS JUICA VEGA	OO.MM Renca	4663098 Stgo	09/08/76
23. LUIS SEGUNDO LAZO SANTANDER	Chilectra	2743046 Stgo	15/12/76
24. NICOLAS ALBERTO LOPEZ SUAREZ	Finm	3435603 Stgo	30/07/76
25. GUILLERMO MARTINEZ GUILJON	Graphiste	667759 Stgo	21/06/76
26. RAUL MENTOYA VILCHES	D. Bâtiment	2935822 Stgo	21/07/76
27. JUAN HECTOR MORALES GARCES	Bâtiment	4861596 Stgo	22/07/76
28. VICTOR HUGO MORALES MAZUELA		2632428 Stgo	09/08/76
29. MIGUEL LUIS MORALES RAMIREZ	"Mote con Huesillos"	5083545 Stgo	03/05/76
30. NEWTON MORALES SAAVEDRA	Ancien président de Sumar	2920768 Stgo	13/08/74
31. HECTOR MORACA GARCES	Bâtiment	4861596 Stgo	22/07/76
32. FERNANDO NAVARRO ALLENDE	CUT/FF.CC	312.505 Valpo	13/12/76
33. MIGUEL NAZAL QUIROZ	UCT	3262756 Stgo	11/08/76
34. MARCIAL RODOLFO NUNEZ BENAVIDES	EEPP Osorno	65.815 Osorno	18/05/76
35. JUAN FERNANDO ORTIZ REPELLIN	U. de Chile	1611532 Stgo	15/12/76

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
36. JUAN RENE ORELLANA CATALAM	Ranquil	4037100 Stgo	08/06/76
37. ENRIQUE PARIS ROA	D. Professeurs		11/09/73
38. WALDO ULISES PISARRO MOLINA	Textl	2951237-K Stgo	15/12/76
39. EXEQUIEL PONCE VICENCIO	Dockers	64.251 Calama	24/06/75
40. ARMANDO PORTILLA PORTILLA	Endesa	2758755-S Stgo	09/12/76
41. REINALDA PEREIRA PLAZA	Salva	5319316-1 Stgo	15/12/76
42. LUIS EMILIO RECABARREN GONZALEZ	APE-UTE	5473525 Stgo	29/04/76
43. MANUEL SEGUNDO RECABARREN ROJAS	Editorial Nacimiento	1464283 Stgo	30/04/76
44. ALFREDO ROJAS CASTANEDA	FF.CC	4019953-5 Stgo	04/05/75
45. ANIBAL RIQUELME PINO	CUT	13.593 V. Alemana	0/09/76
46. SERGIO ALBERTO RIVEROS VILLAVICENCIO	CUT (Grafico)	4339612 Stgo	15/08/74
47. GERARDO ISMAEL RUBILAR MORALES	CUT Juvenil	1195188 Stgo	25/01/74
48. JOSE SAGREDO PACHECO	Bâtiment	297518 Stgo	03/11/75
49. JORGE SALGADO SALINAS	Ranquil	112.365 Quillota	09/08/76
50. JOSE EDUARDO SANTANDER MIRANDA	Trésorerie D.J. CUT	4805124 Stgo	06/08/76
51. PEDRO SILVA BUSTOS	OO.MM Chile	3809582 Stgo	09/08/76
52. JORGE GERARDO SOLOVERA GALLARDO	Fensimet	6100024 Stgo	04/06/76
53. JOSE VICENTE TOLOSA VASQUEZ	CUT Graphiste	5019913 Stgo	15/06/76
54. JULIO ROBERTO VEGA VEGA	OO.MM.	1252460 Stgo	16/08/76

A/33/331
Annexe LXXV
page 4

<u>Nom</u>	<u>Corps de métier</u>	<u>Numéro de carte d'identité</u>	<u>Date de la disparition</u>
55. CARLOS MARIO VISCARRA COFRE	FIAT	4665693	11/08/76
56. HECTOR VELIZ RAMIREZ	CUT OO.MM	4234509-1 Stgo	15/12/76
57. JUAN VILLARROEL ZARATE	Photograpeurs	1735775 Stgo	13/08/76
58. RODOLFO ARTURO VILLASECA	Enafri		02/01/75
59. MAX ROBERTO VENTURELLI LIERNILLY	FEU y Profesores		
60. LUIS EDUARDO VEGA RAMIREZ	Ranquil	110.479 Curicó	12/09/75

Annexe LXXVI

Lettre adressée par des dirigeants syndicaux au Ministre de l'Intérieur
pour lui demander de mettre fin à leur assignation à résidence

SANTIAGO, décembre 1977

Général
Raúl Benavides Escobar
Ministre de l'Intérieur
Santiago

Monsieur le Ministre,

Faisant usage du droit de recours qui nous est garanti par la législation en vigueur, nous nous adressons à vous pour vous exposer la gravité de la situation dans laquelle se trouvent six très importants dirigeants syndicaux dans les lieux où le Gouvernement chilien les a assignés à résidence en vertu des pouvoirs que lui confère l'état de siège.

M. Juan Fincheira Cortés a été envoyé dans la localité de Viaviri, située à 4 068 m d'altitude, à 205 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Cette localité se compose de quelques familles de bergers, d'une gare et d'un poste de carabiniers. Il y est en résidence forcée et tenu de subvenir à ses propres besoins alors qu'il n'existe aucun commerce ni aucune possibilité de travail en cet endroit. Sa santé se ressent de l'altitude et des fortes variations de température de cette région.

M. Carlos Frez Rojo, a été envoyé dans la localité de Cuatellateri, à 4 800 m d'altitude et à 280 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Cette région volcanique est habitée par trois paysans et par l'effectif d'un poste de carabiniers. Il est tenu aussi de subvenir à ses besoins et d'effectuer les travaux qu'il peut trouver. Dans cette localité, les températures sont de près de 30°C pendant la journée et de - 20° la nuit. On ne peut y accéder qu'en jeep à quatre roues motrices, et l'hiver bolivien, qui interrompt toute communication pendant quatre mois n'est plus éloigné. M. Frez souffre de graves troubles psychosomatiques dus à l'altitude, aux variations de température et à l'isolement. Il faut ajouter qu'il est rentré de l'étranger pour purger sa peine, fait mentionné dans la presse, et que malgré cela il a été contraint de voyager jusque là en n'emportant que les vêtements légers qu'il avait sur lui.

M. Carlos Arellano, se trouve dans la localité d'Alcerreca, à 3 917 m d'altitude et à 140 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Il y a là un dépôt militaire, une gare et un poste de carabiniers. Pour toute habitation, il a pu trouver une cabane insalubre.

M. Juan Manuel Sepúlveda, a été assigné à résidence à Chucuyo, à 3 900 m d'altitude et à 200 km d'Arica à l'intérieur des terres. Il s'agit d'un petit village dans lequel se trouve un poste de carabiniers. Les mêmes conditions de subsistance lui sont imposées.

M. Héctor Cuevas est assigné à résidence dans la localité de Chapiquifiña, à 3 700 m d'altitude et à 200 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Outre les conditions de vie anormales qui lui sont imposées, il souffre de graves problèmes cardiaques dus aux conditions climatiques de cette région, se trouvant abandonné à son sort dans un endroit isolé, entouré d'autochtones qui ne comprennent pas sa langue, sans même un poste de carabiniers auxquels il pourrait recourir.

M. Milton Puga, qui s'est présenté volontairement pour se conformer au décret d'Etat qui ordonnait son transfert, a été envoyé à Caquena, à 3 900 m d'altitude dans la même région et dans des conditions aussi difficiles et dangereuses pour sa vie que celles qui ont été décrites pour les cas précédents.

En notre qualité d'avocats ayant déposé des recours en amparo en faveur des personnes déplacées devant la Cour d'appel de Santiago, il est de notre devoir impérieux de porter à votre connaissance le risque grave qui plane sur la santé physique et mentale des personnes en question. Nous sommes tenus en outre de vous avertir que si les conditions actuelles subsistent, la vie même des exilés serait en péril. Cet avertissement n'est pas exagéré; les habitants de ces régions sont dotés d'une constitution physiologique qui s'est adaptée au cours des générations aux rigueurs naturelles du milieu; et en ce qui concerne les effectifs de carabiniers qui y résident, il s'agit d'hommes plus jeunes, préparés à cette épreuve par un entraînement approprié, qui sont soumis à de fréquents contrôles médicaux et qui disposent du matériel (équipements, vêtements et nourriture) qu'exigent les conditions exceptionnelles de cette région. Dans le cas de nos clients, rien de tout cela n'atténue leurs pénibles conditions de vie.

En résumé, le Gouvernement suprême a infligé à ces dirigeants syndicaux une assignation à résidence d'une sévérité sans précédent dans notre histoire, qui ne peut être comparée à aucune autre dans le monde occidental; on ne peut rapprocher leurs conditions de vie que du destin tragique des exilés en Sibérie.

Vous devez comprendre par ailleurs que la situation décrite est incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, connue sous le nom de Pacte de San José de Costa Rica, stipule aussi que "nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". "Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain".

Nous considérons que ces exigences juridiques et morales que le Gouvernement chilien s'est solennellement engagé à respecter ne sont compatibles, ni dans la lettre ni dans l'esprit, avec une assignation de durée indéfinie dans des lieux inhospitaliers et dépourvus du minimum en matière de salubrité, de logement, d'hygiène, d'abri et de nourriture, imposée à des personnes qui ne sont pas

physiologiquement adaptées à de telles exigences ni préparées pour les supporter. Certes, les instruments juridiques mentionnés prévoient des exceptions provisoires et partielles à l'invulnérabilité des droits de l'homme qu'ils consacrent, mais il est certain également que le paragraphe 2 de l'article 27 du chapitre IV du Pacte de San José déjà cité prévoit que, même dans les situations d'exception, aucune sanction ni mesure de sécurité risquant de mettre en danger la vie et l'intégrité des personnes ne pourront être appliquées.

Enfin, nous signalons à Monsieur le Ministre que les attributions conférées dans ce domaine au Pouvoir exécutif en vertu de l'état de siège en vigueur sont limitées au transfert des personnes d'un département à un autre du territoire national. Ni la règle originale qui prévoit la possibilité d'une assignation à résidence, contenue dans l'article 72 N° 17 de la Constitution de 1925, ni aucune disposition ultérieure n'autorisent le transfert avec assignation à résidence dans une ville, un village, une agglomération ou tout lieu déterminé de moindre étendue géographique, qu'une division départementale. Il n'est pas non plus possible d'associer, pour une même personne, la mesure de transfert avec l'assignation à résidence, car la résidence est un attribut de la personnalité qui ne peut être imposé, sauf dans les cas expressément prévus par le droit civil pour les personnes frappées d'incapacité. Enfin, l'argument que nous formulons est indubitable si l'on examine l'historique digne de foi de la Charte politique de 1925 au sujet de l'état de siège; en effet, la limite du transfert à l'étendue géographique d'un département a pour but d'éviter que la mesure de sécurité ne se transforme en châtement, ce qui malheureusement est en train de se passer avec nos clients.

Etant donné les raisons graves que nous avons exposées et sans préjudice des arguments que nous ferons valoir devant la Cour d'appel de Santiago, nous vous demandons de suspendre promptement la mesure prise à l'encontre des dirigeants syndicaux suivants : MM. Juan Fincheira, Carlos Frez, Carlos Arellano, Juan Manuel Sepúlveda, Héctor Cuevas et Milton Puga, qui font actuellement l'objet d'une assignation à résidence dans l'arrière-pays du département d'Arica. Nous demandons en outre que la mesure de transfert soit limitée à l'assignation à résidence sur le territoire départemental d'Arica.

Espérant sincèrement que vous saurez apprécier les mobiles juridiques, moraux et humanitaires qui nous poussent à vous demander ce réexamen, nous vous prions d'agréer, etc.

pour M. Juan Fincheira G
pour M. Juan Fincheira C.

pour M. Carlos Arellano

pour M. Carlos Frez R.
(signé) Adolfo Zaldívar Larraín
Avocat

pour M. Juan M. Sepúlveda

pour M. Héctor Cuevas
(signé) Guillermo Videla Vial
Avocat

pour M. Milton Puga
(signé) José M. Galiano ...
(illisible)
Avocat

Annexe LXXVII

DECLARATION FAITE SOUS SERMENT PAR HECTOR HUGO CUEVAS SALVADOR

(DETENTION ET EXIL)

(Texte remis au Groupe à Santiago, en juillet 1978)

RECIT DE M. HECTOR HUGO CUEVAS SALVADOR, PRESIDENT DE LA FEDERATION INDUSTRIELLE DU BATIMENT, BOIS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FIEMC), RELATIF A SA DETENTION ET A SON EXIL ULTERIEUR

Le mercredi 23 novembre, à 10 h 10, quatre personnes - trois hommes et une femme - sont entrées dans les locaux de notre Fédération. A la secrétaire qui les a reçues, elles ont déclaré vouloir me parler. La secrétaire leur a demandé de la part de qui et l'une d'elles a répondu : d'Arturo Sanchez. La secrétaire m'ayant prévenu, je suis allé leur demander ce qu'elles voulaient et c'est alors qu'il me présenta une petite carte de couleur rose, plastifiée, portant quelques mots illisibles, et me dit qu'il était du Centre national de renseignements et que je me trouvais en état d'arrestation immédiat. Je lui demandai s'il avait un mandat d'arrêt, mais il me répondit insolemment que je devais être emmené immédiatement, en ayant l'air très embarrassé. J'essayai de prévenir les autres dirigeants qui se trouvaient à la Fédération, mais on ne me laissa pas le faire. Au même moment, ma femme se trouvait à la Fédération, m'attendant pour faire quelques démarches. Se rendant compte que quelque chose n'allait pas, elle me demanda ce qui se passait et je lui répondis qu'ils m'avaient arrêté. Elle leur demanda pourquoi et où ils m'emmenaient, en les priant de lui donner une adresse pour savoir où j'allais être détenu. Celui qui avait dit s'appeler Arturo Sanchez lui répondit : "Vous serez prévenue en temps utile", sans lui donner la possibilité de faire quoi que ce soit, car ils commencèrent à me pousser et à me faire descendre l'escalier en courant. Tout cela ne dura pas plus de cinq minutes.

Arrivés dans la rue, on me fit monter dans une Peugeot bleue qui attendait, le moteur en marche. Je me rendis compte alors que notre Fédération était entourée de véhicules et de gens en civil. Rapidement, les véhicules se placèrent devant et derrière celui dans lequel je me trouvais, et l'un d'eux mit sa sirène en marche pour ouvrir la route. Nous partîmes par la Alameda pour prendre la rue Pedro Aguirre Cerda, le Camino a Melipilla, jusqu'à l'aéroport des Cerrillos. Nous sommes entrés à l'intérieur, nous arrêtant sur la principale voie d'accès de l'aéroport et, là, nous attendîmes qu'apparaisse un autre véhicule, de couleur blanche, où se trouvait le vice-président de la FENSIMET, M. José Manuel Sepulveda. Nous restâmes là environ une heure, puis nous nous dirigeâmes vers l'aire centrale de l'aéroport où se trouvait un avion bimoteur des carabiniers. Pendant que nous attendions, j'ai entendu, à la radio de la voiture, le général Pinochet parler notamment de l'assignation à résidence de cinq dirigeants syndicaux à Putra, et ce n'est que là, par cette émission, que je me suis rendu compte de ma situation.

Pendant que l'on attendait à l'intérieur de la voiture, on me répétait constamment de ne pas parler et de ne faire aucun mouvement. Il y avait là environ 13 civils et 2 carabiniers, qui gardaient l'avion. Nous avons continué d'attendre. Bientôt est arrivé un avion, d'où sont descendus seulement le pilote

et le copilote, tous deux officiers des carabiniers. Ils nous ont fait descendre de la voiture et nous ont enlevé nos papiers et nos objets personnels, nous fouillant à nouveau, bien qu'ils l'aient déjà fait précédemment. Au moment de monter dans l'avion, un carabinier qui avait le grade de caporal nous fit lever les mains en l'air et écarter les jambes avec le canon de sa mitrailleuse et nous frappa sans aucune raison, en proférant des insultes.

Quand nous sommes montés dans l'avion, il y avait six personnes à bord - deux dirigeants syndicaux et quatre carabiniers, de grades divers. On nous fit asseoir et on nous interdit de bouger ou de parler entre nous. Nous sommes partis à 13 h 30, faisant une escale de 15 minutes à Cerro Moreno à 16 heures. Là, ils nous firent descendre pour que l'avion se ravitaillât. A 17 heures environ, nous avons décollé de Cerro Moreno pour arriver plus tard à l'aéroport EL BUITRE DE ARICA.

A 18 h 30 environ, ils nous ont fait descendre de l'avion et entrer dans un des bâtiments de l'aéroport. Il y avait là beaucoup de monde en civil. Ils me demandèrent quelques renseignements et me restituèrent ma carte d'identité. Plus tard, ils nous firent sortir de l'aéroport et monter dans une camionnette GMC, à double cabine, de couleur bleue, qui appartenait à la municipalité d'Arica. Ils nous firent asseoir sur le siège arrière, au milieu, entre un fonctionnaire du SIRE et un caporal des carabiniers en uniforme. Sur le siège avant, il y avait le chauffeur, un fonctionnaire de la municipalité d'Arica et un sous-officier des carabiniers. Nous sommes partis à 19 h 15 environ jusque dans les environs d'Arica.

A 20 h 15 environ, nous sommes arrivés à POCONCHELE. Là, ils nous ont enfermés, et nous avons eu pour la première fois la possibilité de parler entre nous. Nous sommes partis vers CHAPIQUINA, arrivant au poste de carabiniers de ce village à 22 h 45. Là, j'ai demandé à vérifier que nos noms figuraient dans le registre qui tient les carabiniers. Après nous avoir demandé d'autres renseignements personnels, ils nous ont conduits dans un cachot, nous ont prêté deux couvertures et nous ont donné une tasse de café et un pain avec du beurre (c'était notre première nourriture depuis le début de notre détention). Là, nous avons dormi et déjeuné par terre.

Ensuite, dans la même camionnette bleue, j'ai été transporté au village de CHAPIQUINA, qui se trouve à 5 km environ du poste. Ce village se trouve à une altitude de 3 700 m environ. Là, on m'a laissé sans que j'aie un endroit pour dormir ou quoi que ce soit à manger.

Annexe LXXVIII

DECLARATION SOUS SERMENT DE JUAN MANUEL SEPULVEDA MALBRAN
(ARRESTATION ET ASSIGNATION A RESIDENCE)

DECLARATION SOUS SERMENT

A comparu JUAN MANUEL SEPULVEDA MALBRAN, Chilien, marié, majeur, mécanicien, domicilié à Locarno No 0463-C commune de la Cisterna, numéro d'identité 3 997 795-8 du Bureau de Santiago, qui a fait sous serment la déclaration suivante :

PREMIEREMENT : Je suis entré comme stagiaire à l'entreprise "FENSA", qui fabrique de la tôle émaillée, au mois de mars 1970, où j'ai été engagé au mois de juin de la même année et où je suis resté jusqu'à la date de la présente déclaration.

DEUXIEMEMENT : Au mois de juin 1973 j'ai été élu président de la section syndicale de cette entreprise, affiliée au Syndicat des ouvriers du secteur privé. Ensuite, au mois d'octobre 1973, une Assemblée de dirigeants syndicaux de la métallurgie m'a élu Vice-président de FENSIMET, sigle qui désigne la Federacion Nacional de Sindicatos Metalúrgicos. Ce sont des postes que j'occupe toujours à l'heure actuelle.

TROISIEMEMENT : A partir du début du mois de novembre 1977 et pendant environ 15 jours, j'ai reçu à mon domicile des appels téléphoniques insolites : tantôt on me disait des insultes, tantôt la communication était coupée dès que je décrochais le téléphone; de toute évidence, ces appels étaient destinés à m'intimider, car une fois le correspondant anonyme m'a menacé de mettre une bombe chez moi si j'assistais à une réunion syndicale à laquelle je devais participer en tant que représentant de la corporation.

QUATRIEMEMENT : Le mardi 22 novembre de l'année en cours, au moment de sortir du siège de la Pastoral Obrera, où je m'étais rendu pour des consultations concernant la fédération, j'ai été suivi par un individu d'aspect plutôt suspect qui m'a pris en filature jusqu'au moment où j'ai pris l'autobus pour me rendre chez moi. En descendant de l'autobus à l'arrêt desservant mon domicile, j'ai constaté avec assez d'inquiétude que l'individu en question s'y trouvait déjà, attendant mon arrivée, qu'il me suivait jusqu'à ma porte, restant ensuite posté devant chez moi pendant un certain temps.

CINQUIEMEMENT : Le mercredi 23 novembre 1977, vers 10 h 15, alors que je me trouvais au travail, M. Moises Kohl, employé du service de manutention, m'a informé que l'Administrateur général, M. Jorge Berhmann, me demandait. Pensant qu'il s'agissait de quelque affaire relative à des pétitions que le syndicat avait faites le jour précédent, je me suis rapidement rendu au bureau de la direction : en chemin des compagnons de travail m'ont signalé la présence dans l'usine de deux individus qui s'étaient présentés comme appartenant à la Central Nacional de Informaciones (Centre national des renseignements) ("C.N.I."). Je suis arrivé à la direction au moment précis où M. Berhmann entrait dans son bureau. J'ai prévenu la secrétaire qui se trouvait là que M. Berhmann m'avait appelé; elle m'a répondu qu'effectivement il m'avait fait appelé et me dit d'attendre dans la salle du conseil pendant

qu'elle téléphonait à Hector Calas, président du Syndicat ouvrier de Madensa pour organiser une réunion urgente. Comme elle insistait pour que j'attende dans la salle du Conseil, je me suis dirigé vers cette salle où j'ai vu deux individus qui sont venus vers moi dès qu'ils se sont rendu compte de ma présence. Ils m'ont fait signe d'entrer dans la salle et l'un d'eux s'est présenté comme membre de la CNI en me montrant une carte bleue portant une photographie en couleurs. Il m'a dit que j'étais mis en arrestation sur ordre du Président de la République tout en produisant à l'appui de sa déclaration une pièce censée justifier l'ordre d'arrestation. Je lui ai demandé de me montrer cet ordre d'arrestation, ce qu'il a fait de façon si rapide que je n'ai pu lire ce qui y était inscrit; j'ai simplement vu qu'il s'agissait d'un papier blanc miméographié avec, ici et là, des inscriptions manuscrites au crayon bleu, d'ailleurs illisibles, tout comme la signature apposée au bas du papier. Ils ont recouru à l'intimidation, me disant qu'il valait mieux ne rien tenter sans quoi ils m'abattraient et, ce disant, ils m'ont montré leurs armes. Devant cette situation de fait, je leur ai expliqué que j'étais en vêtements de travail et leur ai demandé de me permettre au moins de me changer. Je leur ai également demandé les raisons de cette arrestation. Ils m'ont répondu que je les connaissais. J'ai insisté en leur disant que dans toutes mes activités syndicales, j'avais toujours agi au vu et au su de tous, et que j'avais la certitude de n'avoir jamais commis aucune infraction pouvant me valoir un ordre d'arrestation étant donné que je m'étais toujours employé, dans le domaine syndical, à dénoncer l'arbitraire et l'injustice dont étaient victimes les travailleurs et que si agir ainsi était considéré comme un délit, j'acceptais que l'on me considère comme un délinquant. Je n'ai pas reçu de réponse de la part des individus venus m'arrêter. L'un d'eux a ordonné à l'autre d'aller chercher mes vêtements. Celui qui avait reçu cet ordre est sorti et je suis resté seul avec l'autre qui me semblait être le chef - une dizaine de minutes pendant lesquelles il m'a dit que nous allions aller à Carrillos et que j'allais y rencontrer d'autres dirigeants du "Groupe des Dix". Il m'a demandé si j'étais démocrate chrétien, ce à quoi j'ai répondu par l'affirmative. A ce moment, celui qui était parti chercher mes vêtements est revenu avec ma veste et ma serviette qui contenait mes documents personnels, parmi lesquels des documents syndicaux, mon passeport, un carnet d'adresses, des reçus du service des contributions, une lettre, personnelle et diverses cartes de visite ainsi que ma carte de dirigeant du FERSIMET. Ni ma serviette, ni les documents en question ne m'ont encore été rendus au moment où je fais la présente déclaration. Puis ils ont fouillé soigneusement mon veston et les vêtements que je portais à ce moment. Ils m'ont ensuite fait signe de sortir avec eux et m'ont averti de ne rien tenter car ils avaient leurs armes braquées sur moi. Des bureaux, nous sommes sortis dans la cour de l'entreprise. Une voiture y était en stationnement : une Peugeot 504 crème, sans plaque d'immatriculation que le président directeur général avait autorisée à entrer. Ils m'ont fait monter dans la voiture et le portier de l'entreprise a ouvert le portail pour nous laisser sortir. Je dois signaler qu'un autre individu attendait dans la voiture, et que dès que je me suis installé sur le siège arrière, il m'a pointé le canon de son arme sur la poitrine, comme l'avait fait celui qui faisait fonction de chef. L'autre individu s'est mis au volant de l'automobile. A la sortie de la fabrique une Chevy Nova de couleur rouge s'est placée devant le véhicule dans lequel j'étais emmené, et il nous a précédés jusqu'à l'aéroport de Carrillos. Pour nous faire ouvrir la voie l'automobile rouge actionnait une sirène. Une autre voiture s'est placée derrière nous. Pendant que nous roulions vers l'aéroport, on m'a dit que ma famille serait informée où j'étais. Une fois à l'aéroport la Peugeot s'est

arrêtée à côté d'un véhicule bleu dans lequel se trouvait Hector Cuevas, président de la Fédération du bâtiment. Là nous avons attendu un long moment. Il était plus de onze heures quand nous nous sommes dirigés vers l'aire d'envol où se trouvait un avion bimoteur des carabiniers, qu'ils ont appelé le "métro". C'est pendant que nous roulions vers la piste que j'ai pu apprendre ma destination par la radio de l'automobile; entre autres communications, le président Pinochet a annoncé que quelques dirigeants syndicaux étaient assignés à résidence à Putre. A proximité de l'avion se trouvaient une douzaine de civils et deux carabiniers qui semblaient s'occuper de l'appareil. Les individus en civil n'ont pas cessé de me menacer pendant les deux heures qu'a duré l'attente avant de monter dans l'avion. Comme le temps passait sans qu'on me fasse sortir de la voiture, et comme je savais la mesure prise à mon égard, j'ai demandé la raison de cette attente. Un des individus m'a répondu que nous attendions l'arrivée d'un avion amenant des dirigeants de la mine de cuivre "El Teniente". Vers 13 h 15 un avion de la police a atterri, autour duquel il s'est fait un grand déploiement de fonctionnaires. Je croyais que les dirigeants d'El Teniente arrivaient par cet avion. Or seuls en descendirent le pilote et le co-pilote, tous deux membres des carabiniers, ayant grade l'un de capitaine et l'autre de lieutenant. Avant qu'on nous fasse monter dans le bimoteur qui stationnait sur la piste depuis déjà plusieurs heures, Hector Cuevas et moi-même avons à nouveau été fouillés, et on m'a même fait enlever mes souliers. Nous avons été frappés, tant Cuevas que moi-même, dans la région des organes génitaux par un caporal des carabiniers qui m'a asséné un coup violent avec le canon de sa mitrailleuse. On nous a ensuite fait monter dans l'avion et on m'a placé à côté d'Hector Cuevas. Les deux carabiniers qui s'occupaient de l'avion se sont assis devant nous, et deux civils ont pris place derrière nous. Tous étaient armés. On nous a interdit de parler ou de bouger. L'avion a décollé vers 13 h 30 et nous sommes arrivés à l'aéroport de Carro Morreno, à Antofagasta vers 16 h 45. On nous a fait descendre de l'avion et attendre une quinzaine de minutes pendant que l'on refaisait le plein de carburant. Nous sommes repartis vers 17 heures et après un vol de plus d'une heure, nous sommes arrivés à l'aérodrome de El Buitre, à Arica. Nous avons quitté l'avion vers 18 h 30. On nous a fait entrer dans un des bâtiments de l'aéroport, où nous attendait un groupe important de personnes en civil. L'une d'elles m'a fait décliner mon état-civil, inscrivant sur un formulaire les renseignements que je lui donnais tandis que l'autre posait les mêmes questions et notait mes réponses sur un papier blanc. Je dois signaler que cette procédure n'a pas été appliquée à l'autre dirigeant syndical avec lequel j'avais été transféré à Arica, et qu'il n'a pas été interrogé. A la fin de cet interrogatoire on m'a rendu une partie de papiers personnels que l'on m'avait enlevés avant de me faire monter dans l'avion, mais diverses cartes de visite, mon passeport et ma carte de dirigeant de la Fédération ne m'ont pas été restitués et je ne les ai toujours pas récupérés. Puis on m'a fait sortir de l'aéroport avec Hector Cuevas et on nous a fait monter dans une camionnette UMC, datant de 1972 environ, à double cabine sur l'une des portes de laquelle était peint un disque indiquant qu'elle appartenait à la municipalité de Arica. On nous a fait prendre place, Hector Cuevas et moi, sur le siège arrière de la camionnette entre un fonctionnaire du SIME et un caporal des carabiniers. Sur le siège avant avaient pris place un sous-officier des carabiniers et le chauffeur. Le véhicule a quitté l'aéroport vers 19 h 15. Nous avons traversé Arica et pris le chemin de l'aéroport de Chacayuta; nous sommes arrivés à Poconchile à 20 h 15. Après avoir quitté l'aéroport, et alors que je me trouvais dans la camionnette, j'ai pu, pour la première fois, parler avec Hector Cuevas,

l'autre dirigeant arrêté, et avec ceux qui étaient chargés de nous transférer à Chapiquina. Nous sommes arrivés au poste des carabiniers de cette dernière ville vers 20 h 45. Là, notre entrée a été dûment consignée dans un registre. Puis après avoir à nouveau relevé notre état civil, on nous a conduits dans une cellule d'environ deux mètres de long sur un mètre et demi de large. On nous a donné à chacun deux couvertures et une tasse de café, et nous avons dormi. Le lendemain matin vers 9 heures on nous a fait sortir de la cellule pour déjeuner. Peu après les carabiniers ont fait monter Hector Cuevas dans la camionnette pour le transférer, selon eux, à Chapiquina, à six kilomètres du poste où nous nous trouvions. J'ai dû attendre dans le local de la police jusqu'aux environs de 10 h 45, heure à laquelle la camionnette en question est revenue pour me conduire à Chungará. Nous sommes arrivés vers 12 h 30 au poste de police de Chucuyo où le fonctionnaire de service m'a indiqué que je devais rester à Chucuyo mais que pour le moment j'allais continuer jusqu'à Chungara pour revenir ensuite à Chucuyo. Il m'a expliqué que ce changement de destination était dû au fait qu'il n'y avait pas de civils à Chungara, à l'exception des fonctionnaires des douanes. Nous sommes arrivés vers 13 h 15 à Chungara, où j'ai été reçu par un sous-officier des carabiniers. On m'a donné à manger et je suis resté là jusqu'à 17 heures en attendant mon transfert au poste de Chucuyo où je suis resté jusqu'au 30 novembre, date à laquelle j'ai été transféré au hameau de Chucuyo habité par un groupe d'au plus une soixantaine d'autochtones. Sur ce total, dix personnes tout au plus, en majorité des femmes d'âge avancé, restaient sur place en permanence, gardant les alpagas, les lamas et les brebis et se livrant à des travaux de tissage. Le reste de la population travaillait dans divers chantiers aux alentours, ne revenant au village que tous les deux ou trois mois pour de brèves périodes en raison des difficultés de transports; le village se trouve en effet à 4 600 m d'altitude et l'on y accède par des chemins de terre souvent rendus impraticables par les pluies, les tempêtes de neige et les fondrières. Les écarts de température y sont grands, le thermomètre pouvant monter jusqu'à 20 degrés le jour pour retomber à moins 18 degrés la nuit. Le hameau se trouve situé dans un lieu où l'on souffre énormément du mal des montagnes; les maisons sont faites de pierres et de terre avec des toits de paille, sans aucune séparation à l'intérieur et les rues n'ont aucun revêtement. Pour sa consommation la population utilise les eaux de ruissellement et l'altitude rend la cuisson des aliments assez difficile. Les communications avec le reste du pays ne sont possibles que par radio, les émissions n'ayant lieu qu'à certaines heures et la réception étant souvent gênée par les interférences. Le hameau ne dispose que d'un moteur pour produire son électricité; encore ne fonctionne-t-il que deux heures par jour quand on a de l'essence pour le faire marcher et quand il n'est pas en panne. Vers le 15 décembre a commencé l'"hiver bolivien" qui cette fois s'est accompagné comme à l'accoutumée d'orages et d'éclairs qui empêchaient les habitants de sortir de chez eux. De ce fait, on retrouvait beaucoup d'animaux morts le matin. Pour ce qui est de l'alimentation, elle est peu variée et se limite à de la viande d'alpaga et de brebis avec parfois des pommes de terre, du riz et du maïs amenés d'Arica ou de Putre. Aucune culture n'est possible dans la région; tout étant brûlé par le froid ou par la chaleur. Les tourbillons de poussière sont assez fréquents à cause des fortes rafales de vent, qui sont une des caractéristiques de la région. C'est là que j'ai dû rester plus de quatre semaines et j'étais obligé de me rendre à pied chaque jour jusqu'au poste de police de Chucuyo pour signer le registre de contrôle de l'habitat tenu dans les bureaux de la police. La distance entre le lieu où j'étais assigné à résidence et

le poste de police était de 5 km environ sans aucun sentier marqué. Pour atteindre le poste je devais franchir des collines d'où l'on voyait les nombreux volcans qui existent dans la région, certains en activité, d'autres éteints. Le mercredi 21 décembre, dans l'après midi, j'ai appris par la radio que la mesure d'assignation à résidence qui frappait les dirigeants syndicaux n'avait pas été rendue exécutoire. A ce moment, je me trouvais avec un autre dirigeant frappé par cette même mesure, Carlos Arellano, trésorier du syndicat, des employés de la mine "El Teniente" qui avait été transféré cinq jours plus tôt de Alzarreca à Chucuyo. Je dois également signaler que quelques jours avant, un autre dirigeant, Milton Puga, qui avait été transféré de Caquena à Codpa était passé par Chucuyo. Après avoir appris par la radio la suspension de la mesure d'assignation à résidence, je suis descendu avec Carlos Arellano au poste de police de Chucuyo, où personne n'était au courant de la nouvelle que nous avons entendue à la radio. Nous sommes restés à Chucuyo jusqu'au jeudi 22 décembre. Vers 10 heures sont arrivés des dirigeants de l'autorité portuaire d'Arica qui nous ont conduits dans cette ville, où nous sommes descendus à l'hôtel Lynch, avec ordre de nous présenter aux autorités vers 17 heures; là nous avons été informés que nous aurions une place réservée sur l'avion de la Lan le jour suivant à 11 h 30. On nous a dit de passer le vendredi matin pour retirer les billets. C'est ce que nous avons fait et nous nous sommes rendus à l'aéroport de Chacayuta vers 10 heures, où un individu qui était auparavant à l'aéroport de Cerrillos nous a menacés. Cet individu a demandé à me parler en privé et m'a dit qu'il avait en main une lettre que j'avais envoyée aux Etats-Unis; il m'a demandé si ma femme était au courant de cette situation et m'a proposé de collaborer avec lui. J'ai rejeté son offre et lui ai répondu que ma femme connaissait le contenu de la lettre. Devant mon refus, ce même individu m'a dit qu'il avait quelques dossiers concernant la fabrication et la pose de bombes, activités auxquelles avaient pris part des éléments de MIR et que l'on cherchait le lien qui existait entre cette affaire et le personnel de Mademsa. J'ai rejeté cette insinuation et j'ai répondu que l'entreprise avait réduit le personnel à trois occasions et que ne serais pas surpris que les services de sécurité aient collaboré au choix des personnes congédiées. L'individu qui essayait de me faire chanter et de m'intimider, me dit que les documents qu'il avait en sa possession me seraient rendus sous peu et que nous en reparlerions après les fêtes de fin d'année. Je lui ai répondu que nous n'avions pas à parler de quoi que ce soit et qu'il pouvait garder, s'il le voulait, tous les documents qu'il m'avait pris. Il me dit qu'il était convaincu que je n'avais rien à cacher et, de façon assez étrange, prit congé me souhaitant une bonne année. Vers 11 h 30, je suis monté, avec les autres dirigeants qui avaient été frappés d'assignation à résidence, dans l'avion qui devait nous transporter à Santiago. Une fois dans l'avion, nous avons pu voir qu'il y avait également des fonctionnaires des services de sécurité; ils ne nous ont pas importunés et se sont contentés de nous observer et d'écouter ce que nous disions. Nous sommes arrivés vers 13 h 30 à l'aéroport de Pudahuel, d'où je me suis rendu directement chez moi. Le lundi 26 décembre, je me suis présenté à l'entreprise pour reprendre mon poste habituel, quitté de façon imprévue dans les circonstances que j'ai exposées. Un fonctionnaire de la conciergerie et de la sécurité de l'entreprise m'a dit qu'il avait pour instructions de ne pas me laisser entrer et que je devais revenir le jour même à 16 h 30 pour voir le responsable des relations industrielles, M. Washington Malagueño. J'ai demandé à parler par téléphone à M. Malagueño pour lui expliquer que je ne pouvais revenir à l'heure qu'il avait fixée. Nous avons pris rendez-vous pour le lendemain matin à 10 h 30. Je me suis présenté à cette heure-là à l'entreprise; j'ai eu une entrevue avec M. Malagueño qui m'a laissé entendre que, sur le plan personnel, l'entreprise n'avait rien contre moi, mais qui ne m'en a

pas moins informé que j'étais congédié. Il m'a remis une lettre datée du 24 novembre 1977 me signifiant mon congé. Cette lettre avait été expédiée par la poste et retournée à l'expéditeur. Puis nous avons rédigé une note que nous avons signée, M. Malagueño et moi-même, disant que mon licenciement m'avait été communiqué le 27 décembre. Peu avant de quitter l'entreprise, j'ai voulu saluer quelques compagnons de travail. Je me suis dirigé vers le bureau des assistantes sociales et alors que je leur racontais comment les choses s'étaient passées dans mon lieu d'assignation à résidence, une personne de l'administration a fait irruption dans le bureau en me disant que je devais quitter les lieux immédiatement, que je ne pouvais rester là puisque j'avais été congédié. Pour éviter des complications, j'ai quitté la fabrique et je n'y ait pas remis les pieds jusqu'à la date de la présente déclaration.

Je fais cette présente déclaration librement et spontanément pour rendre compte de mon arrestation et des conditions dans lesquelles j'ai été assigné à résidence, des menaces dont j'ai fait l'objet et de mon licenciement.

La présente déclaration pourra être rendue publique et utilisée le cas échéant au cas où il continuerait de se produire des faits qui entraveraient ma liberté personnelle, celle de ma famille et celle des autres dirigeants syndicaux avec lesquels j'ai été assigné à résidence.

[Texte remis au Groupe à Santiago, en juillet 1978]

Annexe LXXIX

DECLARATION SOUS SERMENT DE JUAN LORENZO MONTECINOS MONTECINOS
(MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURES)

JUAN LORENZO MONTECINOS MONTECINOS, Chilien, marié, tourneur, No de la carte d'identité 5.228.049 du Bureau de Santiago, domicilié à Maruri 347, Santiago, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis gardien du local de la Federación nacional de sindicatós metalúrgicos - FENSIMET - situé au 347 Maruri, où j'ai mon domicile. J'occupe ce poste depuis le mois de février 1977.

2. Le vendredi 8 juillet, alors que je suivais la rue Lastra en direction d'Independencia, vers 18 h 25-18 h 30, j'ai été arrêté par quatre individus en civil. Ils m'ont salué en me disant "Alors, mon petit Montecinos, comment vas-tu." Mais je me suis rendu compte qu'il ne s'agissait ni d'amis ni de personnes connues. L'un d'eux m'a saisi par le col de mon pardessus. J'ai fui et essayé de donner l'alarme en criant pour attirer l'attention des passants. J'ai essayé d'entrer dans un magasin proche mais à ce moment-là j'ai été rejoint par les individus en question et frappé à la tête avec un pistolet; j'ai continué à crier et ils m'ont frappé à nouveau. Puis ils m'ont forcé à monter dans une camionnette chevrolet du type fourgon modèle 51, et une fois à l'intérieur, ils m'ont jeté sur un coussin qui se trouvait sur le plancher. Puis pieds et poings liés, les yeux bandés, et tandis qu'on continuait à me frapper j'ai été conduit dans un endroit dont je ne puis dire exactement où il se trouve. Le trajet a dû durer de trois quarts d'heure à une heure.

En chemin, les individus m'ont dit que j'étais "foutu"; il m'a semblé que le véhicule se dirigeait vers la route Panaméricaine. A un certain moment, ils m'ont dit qu'ils voulaient parler avec moi, et non pas continuer à me frapper; puis j'ai perdu connaissance quelques instants. Lorsque j'ai repris mes sens je me suis rendu compte que la camionnette montait et descendait. Apparemment nous roulions sur un chemin de terre.

Nous sommes arrivés peu après à un endroit fermé par un portail de fer - je m'en suis rendu compte par le bruit - ils m'ont fait descendre de la camionnette et entrer dans l'enceinte. Dans le véhicule ils m'avaient déjà retiré mes papiers et 950 dollars que j'avais dans mes poches. Puis on m'a conduit dans une pièce où ceux qui m'avaient arrêté ont continué de me frapper. Ce faisant, ils m'accusaient de diverses activités, d'être responsable de la section des jeunes du Groupe des huit, de faire partie des jeunesses communistes, d'être le bras droit de Ricardo Lecaros (Président de FENSIMET) et de porter des documents à la Fundación Cardijn et à la Vicaría de la Solidaridad de l'Archevêque de Santiago. Ils m'ont obligé à enlever tous mes vêtements, m'ont aspergé et ont commencé à me frapper. Puis ils m'ont lu des déclarations de deux personnes arrêtées dans le passé - Germán Briceno, membre de FENSIMET, et Eduardo Berríos, membre de la Confederación de Empleados Particulares -, qui ont actuellement quitté le pays. Selon les individus qui m'interrogeaient et me torturaient, ces déclarations corroboraient les accusations portées contre moi. Ils m'ont même

fait écouter des enregistrements que je ne pourrais toutefois identifier à la voix de Briceno ou Berríos. Comme je continuais à nier ils m'ont fait sortir de la pièce et ont menacé de me brûler vivant. Ils m'ont dit que j'allais savoir ce qu'était la "parrilla". Ils m'ont conduit dans une pièce qui semble être une salle de bain car le sol en était carrelé et mouillé et ils m'ont laissé sur un cadre métallique qui se trouvait là, pendant à peu près une demi-heure, attaché par les pieds et les mains. Puis, comme je tremblais de froid, ils ont jeté sur moi une couverture. Ils ont ensuite commencé à me parler, me demandant les noms de différents jeunes des Fédérations (mentionnant noms ou prénoms, parmi lesquels Mafú, Verdugo et Vega, ainsi que d'autres dont je ne me souviens pas) affirmant que c'était moi le responsable et que je donnais les ordres. Comme je ne répondais pas, l'individu qui m'interrogeait a laissé la place à un autre qui m'a posé les mêmes questions et m'a répété les mêmes affirmations. Puis j'ai eu l'impression d'entendre quelqu'un frapper à la porte métallique et j'ai entendu la voix de celui qui m'interrogeait me dire "tu es fichu voici le chef et si tu ne craches pas la vérité tu n'en sortiras pas vivant". Effectivement, l'homme qu'il qualifiait de chef est entré dans la pièce. Il m'a demandé mes nom et prénoms, puis il a commencé à énumérer lui-même des renseignements me concernant (mon domicile, celui de mes parents, l'école que fréquentaient mes enfants) pour que je sache, a-t-il précisé, que j'étais surveillé depuis six ou huit mois. Il a répété les accusations et comme je continuais de nier, il a ordonné de me faire passer le courant électrique dans toutes les parties du corps, ajoutant que si je voulais parler je n'avais qu'à lever les pouces des deux mains. Et ainsi a commencé le "traitement". Pour m'empêcher de crier, ils m'ont mis un chiffon mouillé dans la bouche. Cela a duré environ une heure et demie. Puis ils m'ont mis les extrémités dans des sacs de glace ou dans de l'eau glacée, et ils ont commencé à me frapper avec un objet dur et mouillé. Puis ils m'ont fait sortir du local où nous étions pour entrer dans une autre pièce. Ils m'ont menacé, me disant "que nous étions en guerre et que celui qui mourait, tant pis pour lui"; "que ni les recours en amparo ni les autres démarches ne servaient à rien, vu le nombre des recours présentés sans résultat"; qu'ici celui "qui trinquait, tant pis pour lui"; que les "traités de Genève et autres fantaisies du même style n'avaient pas cours"; et comme pour renforcer leurs dires ils m'ont demandé combien de disparus avaient réapparu. Devant mon silence ils m'ont passé une corde autour du cou et ont commencé à me hisser lentement - je porte encore aujourd'hui les marques que m'a laissées cette "opération". Puis ils m'ont laissé redescendre et m'ont dit les noms d'entreprises, de dirigeants et de personnes responsables des sports qui avaient participé aux activités sportives de la Fédération (Trotter S.A., Hernando Guzmán, comme chargés des sports; Cerámica Espejo : Gatica, dirigeant syndical; "Carbomet" : Benito Villagra, dirigeant syndical; "Salomón Sack" : Mario Ilhabaca, dirigeant sportif; "INDINA" : ils ont mentionné le nom de "Villegas" ainsi que d'autres noms d'entreprises et de personnes dont je ne me souviens pas. Selon eux, toutes les personnes et tous les responsables ainsi nommés étaient des militants communistes et c'était moi qui étais leur agent de liaison. Comme je niais, ils m'ont dit que je mentais; "Voici Eugenio Durán (personne qui avait travaillé avec moi au début de 1977 à la Fédération) ici présent, qui confirme tout ce que nous t'avons dit". Je ne pouvais pas voir celui qu'ils appelaient Eugenio Durán. Je savais que Eugenio Durán était en liberté, et je trouvais étrange qu'il puisse être ici et dans ces conditions. Dans cette situation, je n'ai pas trouvé d'autre issue que retourner contre lui les accusations

que, selon mes tortionnaires, il avait formulées à mon égard; je les ai ensuite entendus donner l'ordre à ce soi-disant Durán de se dévêtir et je l'ai entendu crier. Puis ils m'ont sorti de la pièce et m'ont replacé sur le lit métallique, répétant le même traitement que précédemment (coups et décharges électriques pendant un temps que je ne peux préciser). Puis ils ont mentionné les noms des dirigeants qu'ils appelaient "le Groupe des huit", m'obligeant à dire que je les connaissais, c'étaient les noms de dirigeants syndicaux nationaux connus : Ricardo Lecaros, Cuevas, Bobadilla, Villalobos, Teresa Carvajal, Caro, Mery et Guzmán. Leur rôle public fait qu'ils sont connus et il ne m'a pas été difficile de retenir au moins leurs noms. "Tu n'as qu'un seul moyen de t'en tirer, ont-ils ajouté, c'est de coopérer avec nous;" "Ta mission est de suivre Lecaros"; "pour cela tu n'as qu'à continuer à te comporter comme si de rien n'était à la Federación, et ta maison sera assurée". Ils m'ont dit que l'un d'eux me suivrait et que je devais lui communiquer tout document compromettant, qui serait photocopié par leurs soins, puis remis à sa place. "Si tu ne fais pas ce que nous te disons" me dirent-ils en me menaçant, "tu sais que les incendies sont à la mode et que l'on peut très bien mettre le feu à la maison de tes parents". Ils m'ont dit aussi que je devais laisser mes enfants continuer leurs études et que si je les retirais du collège ils seraient en danger. Ils m'ont offert un salaire de 1 500 pesos par mois qui ne me seraient pas versés à moi personnellement, mais qui seraient virés à un compte en banque. Ils m'ont fait comprendre que je ne devais pas me laisser aller à faire des achats qui pourraient appeler l'attention... Je ne pouvais plus résister et j'ai accepté. Ils m'ont dit de m'habiller et m'ont fait passer dans une salle où marchait un poste de télévision. Ils m'ont fait asseoir à une table et m'ont servi plusieurs verres de pisco (eau-de-vie), et ils m'ont fait fumer des cigarettes faites à la main qui m'ont causé une sensation bizarre d'engourdissement (je pense qu'elles contenaient peut-être de la marijuana). Dans cet état, ils m'ont fait passer dans une autre salle où ils m'ont fait signer 6 à 8 documents dont je n'ai pu voir le texte ou le contenu (ils m'ont probablement fait signer en blanc). Puis ils m'ont versé un autre verre de pisco et fait fumer un autre bout de cigarette. Ils ont dit alors "qu'ils étaient prêts", et ils m'ont emmené, l'un d'eux me soutenant dans ses bras pour faire croire que j'étais ivre; l'instant d'après ils m'ont dit de m'accroupir car nous allions partir dans une Fiat 600. Je me suis assis sur le plancher de la voiture et ils m'ont dit de me pousser plus en arrière et de m'asseoir correctement (j'avais toujours les yeux bandés). Très peu de temps après, presque immédiatement, l'un des individus a demandé de l'argent pour l'essence; je me suis rendu compte que nous étions près d'un poste d'essence. Après 45 minutes de trajet, je ne suis pas sûr si c'était plus ou moins, vu mon état, ils m'ont enlevé le bandeau des yeux près de la station de taxis Colina, ils ont arrêté le véhicule, ont ouvert la portière et m'ont fait descendre rapidement en me disant d'avancer sans regarder derrière moi, et que pour la poursuite de notre "travail" un certain Pepe passerait me voir à la Fédération. Malgré ce qu'ils m'avaient dit, j'ai réussi à voir que l'automobile était une Austin mini blanche avec des plaques argentines. Je suis arrivé chez moi à peu près à l'heure du couvre-feu.

Annexe LXXX

NOTE INTITULEE "LA POPULATION RURALE ET LA MINORITE ETHNIQUE AUTOCHTONE (MAPUCHES)",
TRANSMISE PAR LE GOUVERNEMENT AVEC SA COMMUNICATION DU 31 AOUT 1978

En ce qui concerne l'oppression de la population rurale et de la minorité ethnique autochtone mapuche après le 11 septembre 1973, le Secrétariat d'Etat n'a pas reçu d'autres renseignements que ceux dont cette commission fait état dans son document. Pour cette raison, et bien qu'il s'agisse d'une affaire policière qui n'est donc pas du ressort du Ministère de l'agriculture mais de celui des tribunaux judiciaires ordinaires, ces renseignements ont été transmis au Ministère de l'intérieur pour qu'il en prenne connaissance et qu'il enquête à ce sujet.

MINORITES ETHNIQUES (MAPUCHES)

1. Population rurale et minorités ethniques

Au Chili, la population rurale représente 21 % de l'ensemble de la population, soit environ 2 160 000 personnes. Sur cette population rurale, 12 % sont les descendants de minorités aborigènes constituées essentiellement d'AYMARAS (environ 10 000), qui résident sur les hauts plateaux des régions I et II, et de MAPUCHES (environ 230 000), dont les terres se situent dans les régions VIII, IX et X.

On entend par Mapuches diverses tribus, telles que les Pehuenches, les Puelches, les Huilliches, les Araucans, les Poyas, les Cuncos, etc., qui, aujourd'hui, sont toutes regroupées sous la dénomination de Mapuches.

Il convient de signaler qu'au niveau national, les descendants "indigènes" de ces peuples représentent approximativement 3 à 4 % de la population totale, ce pourcentage comprenant ceux qui se sont intégrés aux communautés urbaines.

2. Renseignements concernant les minorités ethniques du Chili

a) Reconnaissance des Mapuches et autres groupes autochtones.

Le texte reconnaissant aux autochtones du Chili la pleine citoyenneté fut promulgué en 1813 et ratifié en 1819, l'assimilation progressive des races aborigènes et leur intégration concomitante à la communauté nationale s'étant faites, dans les régions du centre et du nord du pays, à partir du 16ème siècle. Seules restaient les races aborigènes du sud, alors appelées "Araucans", qui demeurèrent dans un état de belligérance jusqu'en 1866. Une fois le sud pacifié, des lois furent promulguées qui, en 45 ans, allaient accorder aux communautés autochtones 3 078 titres de propriété couvrant une superficie agricole de 475 422 hectares, au bénéfice de 77 841 personnes qui constituaient la population de ces régions.

Dès 1874, il est interdit aux particuliers d'acquérir des terres appartenant à des autochtones. En 1883, est interdit tout contrat qui prive directement ou indirectement des autochtones de la propriété ou de la possession de leurs terres. En 1931, le législateur décide de procéder à la division des communautés autochtones et de les intégrer au droit commun. On crée les tribunaux pour Indiens, qui relèvent de la Direction des affaires indigènes du Ministère des terres et de la colonisation. En 1955, une loi est votée selon laquelle les tribunaux pour Indiens passent sous la juridiction de la Cour d'appel. Ayant remarqué que ce système manque d'efficacité, le législateur institue en 1961 des normes devant permettre, avec le temps, d'étendre aux autochtones le régime juridique ordinaire, avec la plénitude des droits qui en découlent. On leur accorde une aide économique et culturelle par l'intermédiaire de la Direction des affaires indigènes mais, dans le même temps, la capacité de l'autochtone est soumise à de nouvelles restrictions. Les tribunaux pour Indiens acquièrent la physionomie de juridictions spéciales, de caractère strictement judiciaire et soumises au régime du Code organique des tribunaux.

En 1972, sous le Gouvernement d'Unité populaire, est édictée la loi 17779, encore en vigueur, qui est inspirée par la doctrine collectiviste de ses auteurs et dont le caractère démagogique qu'elle entend se donner limite notablement la portée, sans compter que sa technique législative laisse beaucoup à désirer. Cette loi soumet l'autochtone à une ordonnance spéciale, et ses terres, ainsi que tout son patrimoine et son état civil, à un régime d'exception. Elle rend impossible, dans la pratique, la division des communautés - vœu le plus cher des autochtones - et crée l'Institut du développement indigène. En définitive, cette loi, aujourd'hui en cours de révision, apparaît tant par son esprit que par sa lettre comme une atteinte à l'intégration de ces vaillants citoyens dans la communauté nationale et à leurs garanties constitutionnelles, les plaçant en marge du développement national. Cette loi paralysante a été appelée par les descendants des Mapuches "Loi maudite".

b) Attention préférentielle accordée à la population autochtone du Chili

C'est une préoccupation primordiale du Gouvernement suprême de faire en sorte que les descendants des Mapuches, de même que les descendants d'autres races aborigènes, jouissent réellement de leur condition de citoyens chiliens.

Ces dernières années, cette préoccupation s'est manifestée par une action directe de soutien en leur faveur, dont les instruments ont été l'Institut du développement agricole (INDAP) et l'Institut du développement indigène (IDI), qui dépendent tous deux du Ministère de l'agriculture. Cette action comprend principalement l'octroi de subventions, de crédits et d'une assistance technique en vue d'améliorer le développement des exploitations agricoles des autochtones. D'autres actions sont menées en coordination avec d'autres ministères, telles que : programmes intensifs d'éducation (gratuite) aux niveaux élémentaire, moyen et technique; amélioration des logements; programmes de nutrition infantile et de santé en général; formation professionnelle; développement de l'artisanat, etc. A cela vient s'ajouter la construction de routes, d'écoles, de postes, d'internats (gratuits) ainsi que l'installation de lignes électriques, etc., dans les secteurs ruraux où ces citoyens se trouvent concentrés.

La nouvelle législation à l'étude prévoit l'intégration totale de ce sous-secteur au processus du développement, l'octroi de titres de propriété individuels et la régularisation en ce sens des titres existants, comme les intéressés en ont exprimé le désir, etc.

- c) Vision du monde, rapports spéciaux avec la terre, nécessité d'une assistance juridique et égalité dans l'administration de la justice, prise en considération des difficultés linguistiques et des différences culturelles autochtones

La population rurale des descendants des Mapuches et autres groupes autochtones s'intègre de façon accélérée à la vie nationale grâce à ses contacts directs, à titre individuel et par l'intermédiaire de ses organisations, avec les organismes de l'Etat : INDAP, IDI, etc. Le respect des valeurs culturelles et des traditions des autochtones est considéré comme indispensable. Pour ce qui est de leurs exploitations agricoles, ils bénéficient d'un appui du gouvernement, par l'intermédiaire des organismes compétents, et d'une assistance pour améliorer leurs travaux, la rotation des cultures, la connaissance des cultures de remplacement et du bétail, de manière à élever le niveau de production, de productivité, de leurs revenus, etc. Des programmes sont mis en oeuvre au bénéfice des jeunes, des adultes, des mères de famille (centres pour les mères), etc. Les autochtones peuvent obtenir en permanence, par l'intermédiaire de l'IDI, une assistance juridique pour faire valoir leurs droits, égaux à ceux des autres citoyens. Il convient de mentionner, en particulier, que les Mapuches n'ont pas de problèmes linguistiques; ils parlent et écrivent l'espagnol, mais ils ont aussi la possibilité d'étudier la langue mapuche dans des écoles spéciales. Tout ce qui vient d'être exposé permet d'effacer progressivement les différences culturelles. Nous pouvons par exemple signaler que les Mapuches ont le même accès aux études techniques, universitaires, etc. que tous les autres citoyens chiliens, et qu'ils sont nombreux dans les professions correspondantes. Cette évolution va en s'accroissant, car la nouvelle politique ne date que de cinq ans.

En définitive, le Gouvernement suprême a pour politique, en ce domaine, d'édicter des textes réalistes et de donner aux descendants des Mapuches, comme aux autres citoyens, la place véritable qui leur revient et qu'ils demandent, à savoir, être des Chiliens comme tous leurs autres compatriotes, sans restrictions, avec tous les droits et obligations que cela comporte. Cela est clairement spécifié par la politique générale du gouvernement, par la politique concernant la terre et le régime foncier et, enfin, par les politiques économique, sociale et de développement.

- d) Outre ce qui vient d'être signalé, l'Institut du développement agricole (INDAP) réalise l'oeuvre suivante en ce qui concerne les groupes autochtones :
- 1) En 1978, l'INDAP (y compris l'IDI) fournit à environ 15 000 familles autochtones, représentant 30 à 35% de la population mapuche (à l'exclusion des régions I et II), une aide qui consiste en crédits d'exploitation, investissements, écoles, internats, bourses, artisanat, etc.; les crédits et subventions accordés dépassent, pour 1978, la somme de 3 millions de dollars des Etats-Unis.

- 2) Durant l'année en cours, l'INDAP a réglé la situation d'environ 12 000 familles mapuches qui ont connu des difficultés pendant la période du Gouvernement d'Unité populaire et se trouvaient en retard dans leurs paiements : leurs dettes ont été consolidées, ce qui leur permet de prétendre à nouveau à du crédit et à une assistance technique.
- 3) Grâce à des fonds spéciaux du Ministère de l'intérieur, l'INDAP accorde à ce sous-secteur, pour la remise en état des maisons, des caves, des clôtures et des hangars, pour la commercialisation, etc., un appui et des subventions qui, pour l'année 1978, représentent approximativement 500 000 dollars des Etats-Unis.
- 4) Pendant la campagne sucrière 1978-1979, l'INDAP favorise la culture de la betterave sucrière au bénéfice de 3 000 familles mapuches de la région IX, en leur accordant des crédits pour l'achat d'engrais et d'autres facteurs de production, ainsi que pour le transport et la commercialisation.
- 5) L'INDAP possède tous les renseignements relatifs à la localisation spéciale de ce sous-secteur du Chili, avec les renseignements correspondants concernant la capacité d'utilisation de ses sols, la situation agro-climatique, les aspects socio-économiques, l'infrastructure régionale, etc.
- 6) Entre autres dispositions adoptées par le Gouvernement suprême en ce qui concerne la restructuration des services agricoles, une même personne concentre désormais entre ses mains la direction supérieure de l'Institut du développement agricole et celle de l'Institut du développement indigène.

Annexe LXXXI

LETTRE DU 20 SEPTEMBRE 1978 ADRESSEE AU PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, ET TRANSMETTANT DES INFORMATIONS SUR LE PROJET DE LOI
CONCERNANT LES AUTOCHTONES

MISSION PERMANENTE DU CHILI
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE
GENEVE

Genève, le 20 septembre 1978

Monsieur le Président,

Le 11 septembre, le Président de la République, dans un discours adressé au pays, a annoncé la promulgation prochaine d'une loi sur la propriété indigène, qui permettra de remettre des titres de propriété à des milliers de familles mapuches et d'assainir, de cette façon, une situation qui durait depuis près d'un siècle.

Je joins à la présente lettre une photocopie de l'information susmentionnée, parue dans le journal El Mercurio en date du 12 septembre 1978.

Comme il s'agit d'une information concernant une question sur laquelle les représentants du Gouvernement chilien ont été consultés, j'ai cru bon de vous la faire parvenir et, par votre intermédiaire, de la faire parvenir au Groupe de travail spécial, avec la plus grande promptitude.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sergio Diez

REMISE DE TITRES DE PROPRIETE A DES MAPUCHES

Promulgation prochaine d'une loi. L'Etat prend à sa charge les frais résultant de la remise de ces titres aux membres de plus de 2 000 communautés autochtones, comptant 43 000 familles.

Annoncée hier par le Président de la République, la promulgation prochaine d'une loi sur la propriété indigène permettra de remettre des titres de propriété à des milliers de familles mapuches, assainissant ainsi une situation qui durait depuis près d'un siècle.

Le Président a déclaré que la nouvelle législation respectera les valeurs culturelles des citoyens d'ascendance mapuche et qu'elle leur permettra d'"opter volontairement et gratuitement pour la propriété privée, dans les cas où ils préféreraient cette formule à leur situation actuelle de propriétaires collectifs".

Le Ministre de l'agriculture, M. Alfonso Marquez de la Plata, a déclaré à ce sujet à El Mercurio que le projet offre aux communautés autochtones qui le désirent la faculté d'"opter" pour la remise de titres de propriété individuels à leurs membres. Il a insisté sur le fait que chaque communauté pourrait choisir librement de se prévaloir ou non de cette loi.

Le Ministre vient de terminer une tournée de la région IX, où se trouve concentrée la plus grande partie des communautés autochtones, et il s'est longuement entretenu avec leurs dirigeants au sujet de ce projet.

A Santiago, il avait précédemment rencontré des dirigeants d'institutions araucanes, comme Manuel Ladino Curiqueo, président de la Liga Cultural Araucana Millelche, Alfredo Huincahue Cayuqueo, président de la Sociedad Unión Araucana "Galvarino" et Lorenzo Launinquier Anton, directeur de la Liga Cultural Araucana, à qui il a expliqué le projet de loi.

43 000 FAMILLES

M. Alfonso Marquez a indiqué qu'il existe actuellement plus de 2 000 communautés, qui possèdent des terres qu'elles ont obtenues lors de la pacification de l'Araucanie. Depuis cette époque, quatre ou cinq générations se sont succédé, a expliqué le Ministre.

Durant tout ce temps, bien que la terre soit légalement la propriété commune de l'ensemble de la communauté, la majorité des descendants de Mapuches ont eu des biens-fonds qu'ils ont exploités directement, sans détenir toutefois de titres de propriété individuels.

Cela les empêche, par exemple, de donner ces biens en garantie pour obtenir des prêts bancaires et de réaliser aucun type de transaction portant sur leurs terres.

Le Ministre a déclaré que 43 000 familles comprenant quelque 250 000 personnes qui vivent principalement dans les provinces de Malleco, Cautin et Valdivia, se trouvent dans cette situation.

Il a rappelé que, sous le gouvernement du Président Alessandri, une loi avait été promulguée qui autorisait les membres de quelque 900 communautés à recevoir des titres de propriété individuels. Mais le processus s'est trouvé paralysé sous le gouvernement Allende, en raison d'une nouvelle loi dont les difficultés d'application eurent pour résultat pratique d'empêcher que se poursuive la remise de titres de propriété.

A LA CHARGE DE L'ETAT

Le Ministre a répété qu'il s'agit là d'une "possibilité offerte aux communautés autochtones, que personne ne sera obligé d'accepter".

Le travail de régularisation des titres et les services d'avocats, de topographes et d'autres spécialistes seront entièrement à la charge de l'Etat, le Ministère des finances ayant dégagé les fonds nécessaires à cette fin.

Lors de l'interview qu'il a accordée à El Mercurio, le Ministre de l'agriculture a calculé que ce travail pourrait durer environ cinq ans.

"Cette tâche", a-t-il déclaré, "fait partie des programmes de soutien aux secteurs sociaux les plus attardés. Elle permettra aux descendants des Mapuches de détenir des titres de propriété comme le reste des Chiliens".

.....

(El Mercurio, 12 septembre 1978)

Annexe LXXXII

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

[Note. Conformément à un accord conclu entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien au cours des réunions que le Groupe a tenues à Genève en septembre 1978, les chapitres II à X du présent rapport, qui portent sur les questions de fond, ont été communiqués au Gouvernement chilien pour qu'il présente ses observations. Il a été convenu que ces observations seraient annexées au rapport du Groupe si elles lui parvenaient dans les deux semaines qui suivraient la date à laquelle ces chapitres lui seraient communiqués.

La présente annexe contient les observations transmises par le Gouvernement chilien conformément à cet accord. En ce qui concerne les parties du rapport qui ne lui ont pas été communiquées, le Gouvernement chilien a fait savoir, dans une note verbale datée du 17 octobre 1978, que :

"les observations relatives aux parties, sections, chapitres ou annexes qui n'ont pas été communiqués seront présentées directement à l'Assemblée générale lorsque la version définitive et complète du rapport aura été portée à la connaissance du Gouvernement chilien".]

TABLE DES MATIERES

Observations du Gouvernement chilien concernant les chapitres suivants du rapport :

	<u>Page</u>
- <u>CHAPITRE II</u>	
ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	5
A. OBSERVATIONS GENERALES	5
1. Question du changement intervenu dans le commandement en chef des forces aériennes chiliennes et jugements formulés à ce sujet	5
2. Organisation et structure de l'Etat	5
B. ORGANES DE SECURITE	7
C. LE POUVOIR JUDICIAIRE : SES FONCTIONS DE CONTROLE JURIDICTIONNEL ET SON ROLE	7
- <u>CHAPITRE III</u>	
DECRET-LOI No 2191 DU 19 AVRIL 1978 ACCORDANT L'AMNISTIE	11
1. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences	11
2. Effets juridiques du décret-loi d'amnistie	11
3. Analyse critique	12
- <u>CHAPITRE IV</u>	
LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE	13
1. Nombre de détenus	13
2. Cas précis d'arrestation et de détention	13
a) Arrestation et détention de Rodrigo del T. Muñoz Muñoz	13
b) Arrestation et détention de Haydée Palma Donoso, Héctor Riffo Zamorano, Luis Maturana Maturana et Armando del Carmen Barría Oyarzún	14
c) Arrestations effectuées à Peñaflor	15
d) Autres cas d'arrestation	15
3. Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus	15
- <u>CHAPITRE V</u>	
PERSONNES DISPARUES	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
- <u>CHAPITRE VI</u>	
EXIL ET RETOUR AU PAYS	18
1. Amnistie et retour au pays	18
2. Le retour et la sécurité	18
3. Politique du retour	18
4. La perte de nationalité	19
- <u>CHAPITRE VII</u>	
LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	20
a) Suspension de "La Segunda"	21
b) Expiration de concessions radiophoniques	21
- <u>CHAPITRE VIII</u>	
DROIT A L'EDUCATION	23
- <u>CHAPITRE IX</u>	
LIVRETE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION	25
- <u>CHAPITRE X</u>	
DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	27
A. LE PROBLEME DU CHOMAGE	27
B. LEGISLATION DU TRAVAIL RECENTE	27
1. Observations générales	27
2. Suppression de droits acquis : durée du travail des travailleurs du commerce	28
3. Travailleurs agricoles	29
4. Travailleurs à domicile	29
5. Limitation du privilège syndical et du privilège maternel	29
6. Protection de la stabilité de l'emploi	30
7. Possibilité pour l'employeur de modifier unilatéralement le contrat de travail	31
8. Retour aux conditions légales minimales en cas de résiliation du contrat collectif de travail	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. DROITS SYNDICAUX	32
1. Observations générales	32
2. Suspension des élections syndicales	32
3. Restrictions apportées aux réunions syndicales	33
4. Autorisation d'exercer des activités syndicales	33
5. Interdiction de la négociation collective	34
6. Suppression du droit de grève	34
7. Violation des droits syndicaux par l'administration et parallélisme syndical	35
D. SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES	35
E. SITUATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE	36
F. LE DROIT A LA SANTE	37
CONCLUSIONS DES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL	38

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE II DU RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME"

A. OBSERVATIONS GENERALES

Cette partie du rapport fait peut-être mieux ressortir que n'importe quelle autre le manque d'équilibre et d'objectivité du Groupe de travail, qui n'a absolument rien tenté pour éviter ces défauts. On note aussi dans ce chapitre que le Groupe a de toute évidence outrepassé le mandat que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies lui avait assigné. En effet, il intervient ouvertement dans les affaires intérieures du Chili, en violation flagrante des principes de la Charte, ce qui confère au rapport un caractère illégal en ce qui concerne non seulement le domaine considéré ici, mais aussi d'autres domaines, de caractère politique également, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat chilien.

Le Gouvernement chilien ne veut pas seulement protester énergiquement contre cette violation des principes de la Charte; il juge nécessaire aussi, puisque le Groupe de travail spécial et la Division des droits de l'homme, qui élabore pour lui des projets de textes et des documents de travail, relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies, de signaler, à titre d'exemple, quelques cas où l'attitude du Groupe a été inacceptable.

1. Question du changement intervenu dans le commandement en chef des forces aériennes chiliennes et jugements formulés à ce sujet

Le rapport se réfère par deux fois à cette importante décision de politique intérieure, qui relève exclusivement de la compétence des Chiliens. Il est absolument évident qu'aucun organisme international ne saurait prétendre intervenir de quelque manière que ce soit dans cette affaire. Or, non contents de le faire, les auteurs du rapport déplorent, affirmation surprenante, que le peuple n'ait pas été consulté lors du changement du commandant en chef d'une des branches des forces armées chiliennes.

2. Organisation et structure de l'Etat

Dans ce chapitre, comme dans d'autres, le Groupe de travail se permet d'émettre des jugements, favorables ou non, sur l'organisation et sur la structure actuelle de la République chilienne. Or, le Groupe n'est compétent pour porter des jugements sur aucun de ces deux aspects. Au contraire, en le faisant, il outrepassé ouvertement son mandat et viole des principes de la Charte des Nations Unies dont les pays les moins développés sont très jaloux.

3. Le Groupe critique le fonctionnement des pouvoirs publics dans des domaines qui n'ont aucun rapport avec la protection des droits de l'homme.

4. Il se réfère au fonctionnement du pouvoir judiciaire dans des termes absolument inacceptables, comme nous le montrerons par la suite.

5. Il en arrive à formuler des jugements sur l'élaboration des lois et sur la connaissance que le peuple chilien a de ces lois.

6. Non content de se référer à ce qui précède, le Groupe se permet en outre de formuler des jugements de valeur sur la législation ou d'en interpréter le sens, assumant un rôle qui incombe de toute évidence à la justice.
7. L'organisation juridique dont le Chili s'est doté depuis de longues années est critiquée par le Groupe de travail. En analysant la législation pertinente, le Groupe ne la compare pas à la Déclaration universelle des droits de l'homme ni au Pacte relatif aux droits civils et politiques que le Gouvernement chilien s'est engagé à respecter, mais à des critères qu'il a lui-même définis, se transformant ainsi non seulement en un groupe d'intrus indésirables mais aussi en conseiller de ce que le Chili devrait faire.
8. Le Groupe formule, d'autre part, des jugements dans un domaine qui lui est absolument étranger, comme celui de l'organisation de la structure politique future du Chili; il est ainsi amené à critiquer des idées, des échéances ou des nominations faites par le Gouvernement dans un domaine qu'aucun auteur de traité de droit international n'hésiterait à désigner comme la fonction la plus évidente et la plus déterminante que les Etats doivent assumer dans l'exercice de leur souveraineté interne, à savoir définir eux-mêmes leur organisation et celle des organes du pouvoir.
9. Le Groupe se transforme en outre en une sorte d'analyste politique en formulant un jugement sur la société chilienne en des termes qui, c'est le moins qu'on puisse dire seraient très appréciés de quelque théoricien marxiste; c'est ainsi qu'il déclare textuellement que "la société chilienne d'aujourd'hui est divisée en deux classes, la classe gouvernante, peu nombreuse et puissante, et la classe la plus nombreuse qui est gouvernée" et, dans une autre partie, "que le système est conçu de façon à soutenir la classe gouvernante".

Ces jugements, absolument inadmissibles en raison de leur manque de sérieux scientifique, devraient pour le moins être accompagnés des éléments d'information que le Groupe avait en sa possession à ce sujet. Pour déterminer si un pays est divisé en deux classes sociales, l'une très peu nombreuse et très riche, et l'autre très nombreuse et très pauvre, il faut qu'il existe une série de symptômes apparents, par exemple la situation du logement. Si dans un pays, il y a peu de logements de grand luxe et beaucoup de logements misérables, on peut présumer qu'il est divisé en deux classes sociales économiquement très distantes l'une de l'autre.

Le Groupe de travail a-t-il fait quelque enquête à ce sujet ? A-t-il demandé, notamment à des organismes internationaux, des renseignements sur le type de logement qui existe au Chili ? Sait-il quel pourcentage de la population bénéficie des progrès techniques de notre époque, comme le courant électrique, l'eau potable et le tout-à-l'égout ? A-t-il cherché à savoir combien de familles chiliennes possèdent un réfrigérateur, un poste de télévision, un poste de radio, des appareils électroménagers ? Le Groupe sait-il quelle proportion de la population est propriétaire du logement qu'elle occupe et, par là même, détient un droit de propriété sur une partie du territoire national ?

Aucune de ces enquêtes n'a été effectuée par le Groupe de travail. S'ils les avait faites, il serait parvenu à une conclusion diamétralement opposée à celle qu'il a indiquée car le Chili est un des pays en développement dans lequel la propriété est la plus subdivisée. Près de 80 % des familles chiliennes sont propriétaires du logement qu'elles occupent, la proportion

de Chiliens qui bénéficie des progrès de la civilisation (courant électrique, eau potable, etc.) est très nettement supérieure au chiffre indiqué, de sorte que les jugements portés à ce sujet par le Groupe de travail ne sont que le fruit de son cerveau politisé et ne font que répéter des renseignements fournis à des fins politiques par ses témoins habituels.

Malheureusement, cette vue déformée de la société chilienne est celle qui ressort du rapport du Groupe de travail dans sa quasi totalité; elle témoigne d'un préjugé dont il est évident que le Groupe de travail n'a pas su se défaire.

B. ORGANES DE SECURITE

1. Là encore, le rapport ne se borne pas à observer la situation présente des droits de l'homme au Chili ou à définir les cas réels de violation de l'un ou l'autre de ces droits afin de collaborer avec le Gouvernement chilien pour y porter remède.

Il formule des accusations sans apporter d'autres preuves que les simples élucubrations, suppositions ou argumentations de l'auteur du renseignement. C'est ainsi qu'il essaie de présenter la situation actuelle au Chili comme si l'un quelconque des services ordinaires de police (carabiniers, ou Direction des enquêtes) ou le CNI pouvait à son gré, arrêter n'importe qui n'importe quand. Cette interprétation est absolument fautive. Il convient de répéter qu'au Chili les organismes de sécurité, pas plus que la police, n'ont le pouvoir eux-mêmes d'arrêter une personne, sauf si celle-ci est prise en flagrant délit ou s'il s'agit d'exécuter un ordre du pouvoir judiciaire. Dans le premier cas, la détention a seulement pour but de mettre cette personne à la disposition des tribunaux. Les règles propres à l'état de siège ou à l'état d'urgence autorisent également les pouvoirs publics, à titre exceptionnel, à promulguer un décret permettant la détention provisoire d'une personne dans les conditions stipulées par la loi, mesure dont l'application est normalement confiée à la police ou aux carabiniers.

2. Les auteurs du rapport formulent encore une accusation erronée ou fallacieuse quand ils déclarent scandaleux le fait que le directeur du CNI aurait le privilège d'être "dispensé de se présenter devant la justice". Tout le passage du rapport portant sur cette question est un tissu d'erreurs. En fait, la règle à laquelle il est fait allusion et qui s'applique aux plus hautes autorités du pays, est contenue dans le Code de procédure pénale et est analogue à celles qui existent dans d'autres pays. Elle ne signifie pas que lesdites autorités sont dispensées d'avoir à se présenter devant le tribunal compétent pour s'expliquer sur les actes ou délits qui leur sont imputés, mais seulement qu'elles peuvent communiquer leur déposition par écrit quand le tribunal les cite comme témoins dans un procès auquel elles sont étrangères. Il est donc évident que l'interprétation donnée par le rapport dans ce domaine est tendancieuse.

C. LE POUVOIR JUDICIAIRE : SES FONCTIONS DE CONTROLE JURIDICTIONNEL ET SON ROLE

1. Le rapport ne fait pas état des renseignements complets et documentés qui ont été présentés au Groupe par le Ministre de la justice au sujet de la validité en droit, des décrets-lois, validité dûment consacrée par le Congrès national élu selon les principes démocratiques quand la normalité des institutions a été répartie après avoir été ébranlée entre 1924 et 1931, puis entre les mois de juin et de septembre 1932.

Tous les parlements chiliens ultérieurs ont conservé le même critère lorsqu'il s'est agi de modifier, compléter ou abroger, en totalité ou en partie, les décrets-lois en question.

Pour sa part, le pouvoir judiciaire leur a toujours reconnu la même validité en appliquant systématiquement leurs dispositions dans les affaires dont il était saisi.

2. Les auteurs du rapport soutiennent imprudemment que l'inamovibilité assurée par la Constitution aux fonctionnaires qui appartiennent aux institutions de contrôle et de protection des droits de l'homme de la population (pouvoir judiciaire et Contraloría general de la République) "n'est plus respectée". Et, prétendant le démontrer, ils ajoutent textuellement qu'"en fait, le Gouvernement a déjà rompu une fois la tradition qui consiste à choisir le Contrôleur général parmi les fonctionnaires de carrière de la Contraloría; en effet, il a nommé à ce poste, le 1er janvier 1978, M. Sergio Fernandez, ancien ministre du travail et actuellement Ministre de l'intérieur".

L'inexistence de la prétendue "tradition" est démontrée par le fait que des personnes comme MM. Agustín Vigorena et Humberto Mewes, qui n'avaient jamais été fonctionnaires de la Contraloría, ont été nommées au poste de contrôleur par des gouvernements constitutionnels antérieurs. Les seuls contrôleurs qui l'ont été par le passé furent MM. Enrique Bahamondes, Enrique Silva et Hector Humeres et, actuellement, M. Osvaldo Iturriaga.

3. Il est dit aussi dans le rapport que "les dispositions constitutionnelles sur l'inamovibilité des juges et du Contrôleur général n'ont pas été abolies, mais qu'elles restent lettre morte face aux pouvoirs du gouvernement actuel". Toutefois, le rapport n'indique pas cependant que jamais au cours des cinq années de gouvernement par la Junte, ces pouvoirs n'ont été exercés pour porter atteinte à l'inamovibilité des juges et du Contrôleur, et il ne signale aucun cas qui justifie une affirmation aussi grave, à moins que ce ne soit la référence à une information donnée au Groupe par "plusieurs avocats" qui se sont entretenus avec lui, à savoir que "au début de la période de gouvernement militaire, 60 à 80 magistrats qui étaient des sympathisants de la gauche ont été limogés"; le rapport oublie d'indiquer que tant le Président de la Cour suprême, M. Israel Borquez, que les anciens Présidents, MM. Enrique Irrutia M. et José María Eyzaguirre, ont donné au Groupe des renseignements détaillés et exhaustifs sur cette affaire, qui résulte d'une évaluation spéciale concernant le personnel judiciaire à laquelle la Cour suprême a procédé en vertu de ses pouvoirs et dans laquelle le gouvernement n'est nullement intervenu; à la suite de cette évaluation, 30 membres au plus du pouvoir judiciaire, portés sur la liste du personnel à renvoyer, ont dû se démettre de leurs fonctions.

4. Les omissions importantes signalées ci-dessus au sujet de faits qui ont été exposés au Groupe et auxquels il n'est nullement fait allusion dans le rapport alors qu'on y trouve des affirmations anonymes n'ayant reçu aucune confirmation ultérieure, donnent à penser que ce ne sont pas les membres du Groupe de travail envoyés au Chili qui ont pu rédiger le rapport, tout au moins en ce qui concerne cette partie.

5. On peut faire la même remarque au sujet de l'information donnée par des avocats anonymes selon laquelle le pouvoir exécutif ne respecte pas les ordres du pouvoir judiciaire, par exemple les ordres de remise en liberté en cas de recours en amparo, ce qui prouve que les juges n'ont aucune indépendance pour

mener une enquête judiciaire; la stricte vérité est que dans un seul cas (celui du recours en amparo de Contreras Maluje), le gouvernement s'est vu dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de remise en liberté de l'intéressé, non seulement parce que ladite personne n'était pas privée de liberté sur instruction du gouvernement, mais encore parce que celui-ci n'avait même pas donné d'ordre concernant sa détention.

6. Ce n'est pas sans raison par contre que le rapport ne dit rien sur le fait que le gouvernement respecte en tous points les décisions du pouvoir judiciaire ordonnant l'annulation de mesures prises par le Pouvoir exécutif; on peut rappeler par exemple le recours en amparo de 12 dirigeants de l'ancien Parti démocrate chrétien ou le décret de perte de nationalité de M. Humberto Elgueta Garín, qui sont mentionnés à la page 28 du document E/CN.4/1290 du 21 février 1978 [Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1266)]. Pas un mot non plus des cas où le tribunal plénier de la Cour suprême a conclu à l'inapplicabilité des principes contenus dans les décrets-lois promulgués par la Junte actuelle, parce qu'ils sont inconstitutionnels.

7. Au sujet des recours qui peuvent être formés pour la protection des droits de l'homme, et notamment du recours en amparo, le Groupe indique dans son rapport que le Président de la Cour suprême, répondant à ses questions concernant la portée dudit recours, a déclaré que celui-ci "a pour objet de mettre fin à une détention judiciaire irrégulière, et non à une détention administrative"; le Groupe ajoute plus loin que le Président a complété son explication en soulignant "que le recours en amparo vise à remédier aux erreurs des tribunaux ordinaires du pays".

Il suffit de lire les articles 11 de la Constitution politique de 1925 et 306 du Code de procédure pénale chilien, ainsi que l'arrêté rendu en 1932 par la Cour suprême pour se rendre compte qu'on a déformé l'explication du Président de la Cour suprême qui portait exclusivement sur les cas dans lesquels la privation de liberté d'un citoyen a été ordonnée par l'autorité administrative dans le cadre des attributions constitutionnelles et légales qui lui sont propres et dans les formes voulues, comme c'est précisément le cas en période d'état de siège où le recours en amparo est évidemment irrecevable.

8. Afin de mettre en doute l'exactitude d'une déclaration faite au Groupe par le Ministre de la justice, à savoir que "en vertu du système judiciaire chilien, une fois que le pouvoir judiciaire a reçu des renseignements sur une affaire déterminée, il l'instruit d'office sans qu'un particulier ait nécessairement porté plainte", le rapport reprend une déclaration faite par le Vicariat de la Solidarité en mars 1978 devant la Cour suprême, dans laquelle il a dit que : "On n'a pas davantage eu connaissance de cas où les dossiers ont été mis à la disposition du Ministère public pour qu'il dépose une plainte visant d'éventuels abus commis lors des détentions, comme le prévoit l'article 311 du Code de procédure pénale au sujet de la réglementation de ce recours (en amparo)".

Ce qu'assurément le Vicariat de la Solidarité n'a pas dit, et qui n'a pas été vérifié par le Groupe, c'est que l'article 312 du même Code de procédure pénale stipule que : "quand il apparaît au vu du dossier qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour délivrer le mandat mentionné dans l'article précédent,

le tribunal fait une déclaration dans ce sens sous la forme d'un arrêté motivé. Cette déclaration ne libère pas l'auteur de l'abus de la responsabilité qui peut lui incomber conformément à la loi."

9. Enfin, les conclusions exprimées dans cette partie du rapport par les membres du Groupe sont une injure intolérable pour le pouvoir judiciaire chilien dont la probité proverbiale, l'indépendance, la pondération et la hauteur de vues sont reconnues et admirées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Le pouvoir judiciaire n'a jamais falli à ses devoirs, quelle qu'ait été l'ampleur des attributions qu'un autre pouvoir de l'Etat ait pu assumer, même dans des circonstances exceptionnelles, comme cela s'est produit dans le passé ou comme c'est le cas depuis 1973; personne n'a jamais pu prétendre objectivement que ce pouvoir se soit plié aux volontés d'autrui ni qu'il ait renoncé à exercer pleinement les attributions que la constitution et la loi lui ont conférées.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE III
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"DECRET-LOI No 2191 DU 19 AVRIL 1978 ACCORDANT L'AMNISTIE"

Dans le rapport, le chapitre intitulé "Décret-loi No 2191 du 19 avril 1978 accordant l'amnistie" est subdivisé en trois sections. Nous suivrons le même ordre dans nos observations.

1. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences

Ainsi qu'il est indiqué également à propos du chapitre VI, le Groupe persiste à opérer une confusion entre les effets de l'amnistie accordée par le Gouvernement chilien et d'autres pouvoirs administratifs dont les autorités sont investies pour préserver la tranquillité et la sécurité intérieures et qui leur permettent, dans certains cas précis, de convaincre certaines personnes à quitter le territoire national.

L'amnistie, dont les effets sont analogues dans toutes les législations du monde, éteint la responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'à toutes fins légales les délits commis sont pardonnés, comme s'ils n'avaient jamais existé.

Le but poursuivi par le Gouvernement chilien en décrétant cette amnistie était de consolider la réunification des Chiliens en remettant en liberté un grand nombre de condamnés ou en décidant l'oubli des actes délictueux dont les auteurs, pour une raison ou pour une autre, et qu'ils fussent dans le pays ou à l'étranger, n'étaient pas privés de liberté. Plus de 2 000 personnes ont bénéficié de cette loi, dont un grand nombre purgeaient une peine dans les maisons d'arrêt du pays, tandis que d'autres le faisaient à l'étranger, ayant été condamnées au bannissement.

Cet objectif et cet effet évidents de la loi promulguée n'ont pas été compris par le Groupe de travail qui, loin de les reconnaître, se borne à signaler que dans quelques cas, des personnes bénéficiant de l'amnistie n'ont pas été véritablement libérées mais expulsées du pays par décision de l'autorité administrative. Autrement dit, il passe délibérément sous silence les objectifs de cette loi et les avantages qui en sont résultés pour des centaines de personnes et recourt au procédé qui consiste à isoler les cas très particuliers de quelques personnes que, pour des raisons de sécurité intérieure, le gouvernement a dû obliger à quitter le pays, usant pour cela d'un pouvoir qui n'a rien à voir avec la loi d'amnistie promulguée. Plus encore, le Groupe n'a même pas signalé que beaucoup de Chiliens qui avaient commis des délits pour des motifs politiques et n'étaient pas encore dénoncés ou poursuivis peuvent maintenant vivre tranquillement, leur responsabilité pénale étant éteinte.

2. Effets juridiques du décret-loi d'amnistie

Le Groupe procède à une analyse des effets de chaque article de la loi d'amnistie en faisant ressortir les contradictions que les tribunaux ont eu à résoudre en ce qui concerne l'interprétation de certaines de ses dispositions.

Cela n'affecte en rien les intentions et les avantages réels de la loi d'amnistie : en effet, aucune loi, pas plus celle-ci, que d'autres, ne prétend être parfaite. Au Chili, le pouvoir judiciaire, grâce à son indépendance vis-à-vis

des autres pouvoirs de l'Etat, en a interprété les dispositions conformément aux règles d'interprétation des lois et notamment à celle qui veut que l'on prenne en considération non seulement l'esprit du texte mais l'équité en général.

3. Analyse critique

Dans son analyse critique, le Groupe met l'accent sur les objections d'ordre juridique que certains avocats ont soulevées quant aux effets du décret d'amnistie, faisant siennes les observations formulées à propos de l'article 2. A cet égard, tout en reconnaissant que ses effets s'étendent aux opposants politiques qui ont commis un délit, il insiste sur les limites qui résultent de l'application des décrets-lois 81 et 604, selon lesquels l'autorité administrative est habilitée à expulser certaines personnes du pays et à réglementer l'entrée dans le pays dans certains cas précis. Ce faisant, le Groupe opère à nouveau une confusion entre la nature et la portée de l'amnistie et les pouvoirs administratifs auxquels nous avons fait allusion précédemment, passant sous silence les effets et les avantages considérables de la loi d'amnistie pour la grande majorité des personnes qui en ont bénéficié. Dans les observations formulées par le Groupe au sujet de l'article premier de la loi en question, il dit que le bénéfice de cette disposition peut aussi s'étendre aux membres des services de sécurité qui auraient commis des délits et que, d'autre part, la loi profite à des personnes qui se sont rendues coupables de délits de droit commun. A cet égard, il semble inconcevable que le Groupe méconnaisse la nature même de toute amnistie, qui est d'être générale et de vaste portée, et de bénéficier aux personnes qui ont commis les délits qu'elle vise sans qu'il puisse être établi de distinction entre ces personnes selon leur activité, leurs fonctions ou leurs opinions politiques. La réconciliation qui est l'objet de la loi d'amnistie procède justement du désir d'éviter toute discrimination de quelque nature que ce soit. D'ailleurs, on peut à l'évidence supposer que la grande majorité des personnes qui ont été condamnées pendant la durée de l'état de siège avaient commis des actes délictueux dirigés contre le gouvernement.

L'ampleur même de la loi, dont le champ d'application englobe les délits de droit commun dont il est difficile de distinguer s'ils ont été commis pour des motifs politiques ou pour d'autres motifs, témoigne bien des intentions généreuses de ses auteurs.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE IV
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE"

1. Nombre de détenus

a) Le Gouvernement chilien tient avant tout à protester de la façon la plus formelle et la plus énergique contre le fait que le Groupe de travail n'a pas utilisé les renseignements abondants qui lui ont été fournis au sujet du nombre de détenus et de leur situation ou qu'il a obtenus par la visite de tous les lieux de détention qu'il a manifesté le désir de connaître et dont le gouvernement lui a facilité l'accès, préférant utiliser des données de sources anonymes et dépourvues de sérieux.

b) Pour le Gouvernement chilien, le problème des droits de l'homme est en relation directe avec des personnes et non avec des chiffres et des statistiques. C'est pourquoi il a remis au Groupe de travail une liste des personnes arrêtées et interrogées entre le 1er janvier et le 17 juillet 1978 et a répondu à toutes les questions que le Groupe de travail lui a posées sur les personnes détenues. Dans ces conditions, si le Groupe de travail a reçu des renseignements ou des plaintes au sujet de personnes qui auraient été arrêtées et qui ne figuraient pas sur les listes fournies par le Gouvernement chilien, il devait le signaler afin que les autorités nationales puissent vérifier ces renseignements et donner au Groupe de travail la réponse appropriée. Malheureusement, celui-ci n'a tenu aucun compte des renseignements fournis par les autorités chiliennes, préférant les reléguer dans une note de bas de page pour se livrer au jeu des chiffres et des statistiques abstraites et anonymes qui se prêtent mieux aux attaques politiques même si elles n'ont rien à voir avec la vérité.

c) Le Gouvernement chilien déplore d'autre part que le Groupe de travail n'ait pas reproduit, même s'il n'y souscrit pas, les explications données par les autorités chiliennes au sujet de la définition du délit politique et du détenu politique qui auraient certainement éclairé les choses et les auraient replacées dans une perspective plus exacte, d'autant que le Groupe de travail avait lui-même demandé expressément ces études.

2. Cas précis d'arrestation et de détention

a) Arrestation et détention de Rodrigo del T. Muñoz Muñoz

a./1. Lors de son séjour au Chili, le Groupe de travail spécial a reçu des autorités chiliennes les renseignements les plus complets sur la situation de M. Muñoz. On lui a remis les certificats médicaux pertinents en lui indiquant que les médecins qui les avait signés étaient à la disposition du Groupe pour répondre à toutes les questions qu'il voudrait leur poser. Néanmoins, sans doute par manque de temps, le Groupe ne les a pas convoqués.

a./2. Le Groupe de travail spécial a recueilli une nouvelle déposition de M. Muñoz Muñoz à Genève en septembre dernier et a demandé à des médecins suisses des rapports techniques sur les observations que les médecins chiliens avaient faites à propos de l'état de santé de M. Muñoz Muñoz six mois auparavant. Le Groupe de travail spécial n'a pas recueilli le témoignage des médecins qui l'avaient examiné au Chili, ainsi qu'il aurait été normal, mais il s'est borné à indiquer

aux représentants du Gouvernement chilien que celui-ci pouvait demander auxdits d'aller à Genève pour déposer. Cette proposition est inadmissible; en effet, il n'incombe pas au gouvernement de présenter des témoins à décharge quels qu'ils soient : c'était au Groupe d'appeler lesdits médecins à témoigner aux fins de son enquête.

Toutes les dispositions que le Groupe de travail spécial a prises, en revanche, pour faire déposer à nouveau M. Muñoz Muñoz et obtenir d'autres avis médicaux au sujet de son état de santé contrastent avec la façon de faire mentionnée précédemment, consistant à s'abstenir de faire appel au témoignage des médecins chiliens qui avaient délivré les certificats pertinents.

a./3. Le Groupe de travail spécial devait faire figurer dans le texte du rapport la déposition complète de M. Muñoz Muñoz, que celui-ci ne conteste pas et dans laquelle il reconnaît avoir été un terroriste, avoir fabriqué des bombes et avoir été responsable de la pose de bombes dans une banque et dans un supermarché de Santiago du Chili, d'autant qu'à la suite de ses aveux, on a retrouvé les bombes et le matériel subversif, ainsi que ses complices, qui ont tous été arrêtés. Au lieu de cela, le Groupe de travail spécial a préféré reléguer ces aveux dans une annexe, leur enlevant l'importance qu'ils présentent pour l'appréciation correcte de cette situation. Ces aveux ôtent assurément toute crédibilité aux allégations émises ultérieurement par M. Muñoz contre le Gouvernement chilien. Nous dénonçons ce procédé comme anormal et incorrect.

a./4. Le Gouvernement chilien ne peut que déplorer que le Groupe de travail spécial ait accordé plus de foi aux dires d'un terroriste convaincu et avoué, qui par ses attentats a mis en danger la vie de nombreux citoyens chiliens, qu'à ce qu'ont affirmé les autorités du pays, preuves à l'appui et en assumant toutes leurs responsabilités.

a./5. Enfin, le Gouvernement chilien fait observer que le Groupe de travail spécial a pu étudier en détail le cas de M. Muñoz Muñoz, ainsi qu'il ressort de son rapport, parce que les autorités chiliennes lui ont fourni tous les éléments pertinents, attitude qui n'est pas reconnue explicitement par le Groupe de travail.

b) Arrestation et détention de Haydée Palma Donoso, Héctor Riffo Zamorano, Luis Maturana Maturana et Armando del Carmen Barría Oyarzún

b./1. Au sujet de ces cas, le Gouvernement chilien a remis au Groupe de travail spécial les renseignements qu'il avait en sa possession et lui a signalé qu'un complément d'information était nécessaire et qu'entre-temps il serait logique et objectif de ne pas faire état de ces cas dans le rapport.

b./2. Au mépris de ces remarques du Gouvernement chilien, et renonçant une fois de plus à une information consciencieuse et sérieuse, le Groupe a préféré faire état de ces cas dans son rapport, tout en sachant pertinemment que l'enquête se poursuit et qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes.

c) Arrestations effectuées à Peñaflor

Bien que la documentation remise au Groupe de travail par le Gouvernement chilien démontre qu'il n'y a eu en l'occurrence aucune violation des droits de l'homme, ainsi que le Groupe le reconnaît (voir par. 33), ces éléments d'information ne sont pas reproduits dans le corps du rapport mais figurent dans une annexe, ce qui ne permet pas de se faire une idée exacte et impartiale de la situation. C'est là une nouvelle preuve du manque d'objectivité du Groupe de travail.

d) Autres cas d'arrestation

Le Gouvernement chilien fait remarquer pour la énième fois que, dans son rapport, le Groupe de travail s'efforce à maintes reprises de donner de la réalité chilienne une impression différente de ce qu'elle est en fait, en reproduisant intégralement dans le corps du rapport des déclarations anonymes et/ou inventées de toutes pièces, dont le Groupe lui-même signale qu'elles n'ont qu'une valeur relative car il "n'a pu demander aux autorités de formuler des observations" à leur sujet. S'il en est ainsi, pourquoi a-t-il reproduit intégralement ces déclarations dans le rapport proprement dit, et non les réponses du Gouvernement chilien aux questions du Groupe de travail, qui ne figurent que dans les annexes ?

3. Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus

a) Cette section se fonde principalement sur le cas Muñoz Muñoz et sur les rapports des médecins suisses qui ont procédé à leurs constatations six mois après les faits, sans que le Groupe ait jugé bon de prendre contact avec les médecins chiliens qui ont soigné M. Muñoz et signé les certificats correspondants.

b) Le Gouvernement chilien proteste contre le fait que le rapport mentionne, sans donner le nom de l'intéressé ni apporter aucune preuve, la détention et les mauvais traitements qu'aurait subis un mineur, alors que le Groupe de travail n'a pas consulté le Gouvernement chilien afin d'établir la réalité de cette accusation, ni profité de son séjour au Chili pour procéder à ce sujet à une enquête quelconque. Nous nous élevons, une fois de plus, contre l'intention politique qui motive pareille information.

c) Le Gouvernement chilien déplore qu'à propos du traitement des détenus, le Groupe de travail n'ait pas fait figurer dans son rapport l'opinion de l'aumônier du pénitencier de Santiago, dont l'intégrité morale et l'oeuvre pastorale confèrent à son témoignage, à n'en pas douter, une valeur essentielle.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE V
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"PERSONNES DISPARUES"

Dans ce chapitre, le Groupe de travail spécial établit clairement les faits ci-après :

- a) Le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, tenue de septembre à décembre 1977 (document A/32/227), contenait une liste de plus de 1 000 noms de personnes présumées disparues;
- b) En juin 1978, le Vicariat de la Solidarité a établi et publié une liste contenant environ 600 noms de personnes présumées disparues;
- c) Le nombre des cas soumis par les évêques chiliens au Ministère de l'intérieur s'élève à ce jour à 338;
- d) La quasi-totalité des cas de disparition signalés se seraient produits entre septembre 1973 et la fin de 1976;
- e) Huit cas auraient été signalés en 1977;
- f) Aucune plainte pour disparition n'a été enregistrée en 1978.

Ces affirmations consignées par le Groupe de travail dans son rapport corroborent ce que le Gouvernement chilien a constamment soutenu ces dernières années et prouvent que les efforts tendant à résoudre le problème ardu des personnes disparues portent peu à peu leurs fruits.

C'est ainsi que l'on observe une réduction sensible du nombre et des listes de personnes présumées disparues. Alors que d'une part on parlait de 10 000, 5 000 ou 2 500 personnes présumées disparues et que de l'autre on présentait des listes contenant environ 1 000 noms, l'Eglise catholique est parvenue à un total de 300 et quelque cas sur lesquels il conviendrait, selon elle, de faire la lumière.

La diminution importante des chiffres cités et du nombre de noms portés sur les listes de personnes présumées disparues est due au fait que, progressivement, on a prouvé qu'un grand nombre de plaintes étaient sans fondement, soit que les personnes en question eussent été trouvées à leur domicile habituel et vaquant à leurs travaux coutumiers, soit qu'elle fussent ailleurs que chez elles, soit qu'elles eussent changé de résidence, soit encore qu'il s'agit de noms inventés, soit enfin pour d'autres raisons, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises.

Le Gouvernement chilien estime que le rapport devait condamner énergiquement ceux qui ont utilisé les instances humanitaires internationales dans des intentions politiques ainsi que les informateurs du Groupe qui l'ont conduit à formuler des affirmations erronées et à porter les jugements de valeur correspondants.

Le Gouvernement chilien regrette également qu'il n'ait pas été fait mention du Comité international de la Croix-Rouge dont la collaboration a permis de résoudre de nombreux cas à l'origine desquels se trouvaient souvent de fausses plaintes déposées par des personnes dont les antécédents et l'identité étaient également faux.

Le 6 octobre 1978, le Comité international de la Croix-Rouge a lui-même signalé au Gouvernement chilien que ses représentants résidents au Chili seraient transférés en Argentine et qu'à partir du mois d'octobre 1978 toutes les activités intéressant le Cône sud auraient pour base la Délégation régionale de Buenos Aires.

Dans un communiqué officiel, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que "la décision prise par le Comité international de la Croix-Rouge de transférer à Buenos Aires sa délégation du Chili a été annoncée par M. Sergio Nessi, Délégué régional, aux Ministres des relations extérieures, de l'intérieur et de la justice du Gouvernement chilien au cours de sa visite à Santiago, du 26 au 28 septembre dernier. Le Comité international de la Croix-Rouge conservera cependant un bureau de liaison au Chili et continuera de procéder à des visites périodiques afin de poursuivre sa mission humanitaire, en faveur des personnes qui sont encore détenues et pour rechercher les personnes qui sont portées disparues. Les autorités chiliennes ont accepté ces propositions et ont donné l'assurance au Comité international de la Croix-Rouge qu'elles lui accorderaient toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa mission humanitaire."

Jusqu'ici, les faits ont été jugés de façon impartiale et objective. Par contre, on déforme la réalité et on ne contribue en rien à l'éclaircissement des faits lorsque, comme le Groupe de travail, on cite toujours les mêmes cas particuliers, qu'on présente deux cas nouveaux sans avoir eu de consultation à ce sujet avec le gouvernement - bien que le Groupe ait disposé pour ce faire de facilités qui n'ont jamais été accordées à aucun organisme international - ou qu'on insiste sur des situations concernant lesquelles l'enquête est close (tel le cas de W. Beausire, dont non seulement la preuve a été faite qu'il était sorti du Chili mais pour lequel il y a en outre confirmation officielle de son entrée dans un autre pays.

Le Gouvernement chilien continuera d'apporter toute l'aide possible à l'enquête sur les cas encore en instance, car cela va dans le sens de sa mission humanitaire, et il espère pouvoir compter pour cette tâche importante et difficile sur la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge. Il espère également pouvoir trouver avec le Groupe de travail une formule qui permette à l'Organisation des Nations Unies de collaborer à la solution de ce grave et douloureux problème.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE VI
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"EXIL ET RETOUR AU PAYS"

Dans le rapport, le chapitre intitulé "Exil et retour au pays" est subdivisé en quatre sections. Nous suivront le même ordre dans les observations ci-après.

1. Amnistie et retour au pays

On remarque à ce sujet une confusion manifeste entre, d'une part, les incidences de l'amnistie accordée par le Gouvernement chilien et, d'autre part, les restrictions imposées au retour sur le territoire national de certains des bénéficiaires de ladite amnistie qui se trouvaient hors du pays.

Tout le monde sait que l'amnistie est une façon d'éteindre la responsabilité pénale qui s'attache à la perpétration d'un délit, soit que celui-ci ait été jugé et qu'il ait mérité une condamnation imposée par les tribunaux, soit que les délais de prescription n'étant pas écoulés, il puisse faire l'objet d'une action pénale. Autrement dit, elle équivaut au pardon et à l'oubli des délits commis, jugés ou non, qui sont prévus dans la loi d'amnistie.

Il y a donc là une notion tout à fait distincte de celle qui concerne les restrictions relatives au retour dans le pays que le gouvernement peut appliquer pour des raisons de sécurité.

2. Le retour et la sécurité

Le Groupe de travail spécial reconnaît que les Chiliens qui se trouvent hors du pays veulent y retourner et que des démarches sont faites aussi dans ce sens par leurs proches résidant dans le pays. Ce désir de retour prouve que la paix et la tranquillité qui règnent au Chili constituent une garantie pour tout le monde, comme le Groupe lui-même a pu s'en rendre compte directement, et que la raison pour laquelle certains veulent revenir est qu'ils seront mieux au Chili qu'à l'étranger.

L'écart qui peut exister entre le nombre des demandes rejetées publié dans la presse et le contenu de certaines listes remises officiellement au Groupe est peut-être dû au fait que les chiffres changent constamment dans ce domaine, qui n'a ni ne peut avoir rien de ferme ni de stable mais qui, au contraire, subit l'influence de diverses considérations et décisions comme le montrent les renseignements qui suivent.

3. Politique du retour

Le Gouvernement chilien souhaite par dessus tout pacifier les esprits et parvenir à la conciliation nationale; c'est pourquoi, il se montre prudent en ce qui concerne l'admission des personnes qui contrarient cet objectif essentiel.

Le retour au pays doit être prévu de manière progressive et se faire selon un contingentement approprié afin de ne pas porter atteinte à la paix et à la sécurité acquises de haute lutte et de ne pas compromettre le mode de vie et la tranquillité de la population.

4. La perte de nationalité

Le Gouvernement chilien se félicite que, dans son rapport, le Groupe reconnaisse deux faits essentiels dans ce domaine, à savoir :

a) Qu'en cinq ans de gouvernement sept personnes seulement ont été privées de leur nationalité.

b) Qu'en définitive la décision relative à la déchéance de la nationalité relève de la Cour suprême et non du pouvoir exécutif, puisque la formation d'un recours suffit à suspendre l'effet du décret de perte de nationalité. Ce décret n'entrera donc en vigueur que s'il est confirmé par une décision judiciaire.

Le Gouvernement chilien remarque que le Groupe ne fait pas la moindre allusion au jugement révocatoire prononcé par la Cour suprême en décembre 1977 dans l'affaire Humberto Elgueta Guerin, en vertu duquel le décret qui avait privé cette personne de sa nationalité est resté sans effet; or, le Gouvernement chilien l'avait porté à la connaissance du Groupe en février 1978, comme on le voit dans la note qui figure au bas de la page 49 du document E/CN.4/1266, daté du 1er février 1978, établi par le Groupe de travail lui-même.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE VII
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION"

Le rapport du Groupe spécial est entaché à cet égard d'un grave défaut d'objectivité. Ses conclusions ne sont pas seulement subjectives, elles sont confuses et paraissent même en contradiction flagrante avec les éléments d'information recueillis et avec l'observation que le Groupe a faite ou aurait dû faire de la réalité chilienne. La subjectivité et la partialité du rapport ressortent de ses conclusions mêmes. On y lit en effet : "le Groupe a noté, au cours de son voyage au Chili, qu'il semblait exister dans certaines régions une assez grande liberté d'expression", et le Groupe ajoute : "mais, apparemment, il ne s'agit pas des régions qui sont au centre de la vie du pays". Cette affirmation est non seulement extravagante mais confuse, incompréhensible ou tendancieuse.

Le rapport déforme également la vérité dans ce qu'il affirme quant aux pouvoirs de contrôle légaux dont disposeraient les autorités militaires, à la façon dont elles en useraient et au fait que les autorités gouvernementales feraient connaître leur façon de voir aux directeurs de journaux et leur appliqueraient éventuellement des sanctions quand ils ne respectent pas cette façon de voir.

La vérité est toute différente. Un rapport sérieux et véridique aurait dû signaler les conclusions objectives qui ressortent des faits réels et des observations effectuées par le Groupe au Chili. C'est ainsi qu'il aurait dû arriver aux conclusions suivantes :

1. Il existe au Chili une grande liberté d'expression et d'information, la preuve en étant que, bien qu'il existe des centaines de stations de radiodiffusion et qu'il paraisse plusieurs dizaines de quotidiens et de revues, pendant toute l'année 1978, aucune station n'a vu ses émissions suspendues ni n'a été sanctionnée et un seul quotidien a été suspendu pendant deux jours, de la manière et pour les raisons qui seront exposées plus loin.
2. On peut constater cette liberté dans la presse ainsi qu'à la radio et à la télévision chiliennes, dans leurs informations, leurs commentaires et leurs opinions, émises librement dans tous les domaines; on peut également la constater dans la presse étrangère, que le public peut acheter dans la rue et à tous les points de vente de journaux.
3. Le Groupe pouvait et devait préciser non seulement que les pouvoirs légaux reconnus au gouvernement et, le cas échéant, aux autorités militaires ou judiciaires à l'égard des moyens d'information sont antérieurs au gouvernement actuel et existent au Chili depuis 20 ans, mais que, comme indiqué plus loin, les dispositions légales édictées par le gouvernement actuel ont limité et précisé l'exercice de ces pouvoirs par les autorités et ont accordé à ceux qui en subissent les effets des recours constitutionnels qui n'existaient pas auparavant. De plus, il devait faire remarquer à ce sujet que le plus important est la façon prudente, limitée et extrêmement mesurée dont il a été fait usage de ces pouvoirs durant l'année en cours.
4. Pendant toute cette année, les auteurs du rapport n'ont pu relever que deux faits qui méritent d'être analysés : la suspension pendant quarante-huit heures du quotidien La Segunda et l'expiration de concessions radiophoniques de quelques stations provinciales du réseau Radio Cooperativa.

5. Le rapport commet néanmoins des erreurs d'appréciation et n'est pas véridique dans la manière dont il présente ces faits :

a) Suspension de "La Segunda". Les renseignements de caractère juridique fournis par le Groupe sont erronés. La vérité est la suivante :

- i) Le Chef de la Zone d'état d'urgence a fait usage du pouvoir prévu au paragraphe m) de l'article 34 de la loi 12 927 parce qu'il considérait que les informations parues dans le quotidien en question portaient atteinte à l'ordre interne de l'Etat, en compromettant la convivialité et la paix intérieures.
- ii) En conséquence, il a fait usage d'un pouvoir qui existe depuis l'adoption de ladite loi, c'est-à-dire depuis 1958.
- iii) Le directeur du quotidien en question a formé un recours contre cette décision devant la Cour martiale et un autre contre la décision de cette dernière devant la Cour suprême, recours que ces juridictions supérieures ont jugés irrecevables.
- iv) Les règles établies par la loi 12 927 datent de 1958, année où cette loi a été adoptée par le Congrès national à une large majorité et promulguée par le Président de la République de l'époque. L'article 34 de la loi en question confère à l'autorité militaire, en période d'état d'urgence, divers pouvoirs dont plusieurs concernent l'information et permettent d'interdire la diffusion de certaines nouvelles ou de réprimer la publication d'une propagande antipatriotique. C'est dans le but de réglementer l'exercice de ces pouvoirs de manière à éviter tout abus éventuel qu'a été promulgué le décret-loi 1281, qui précise les mesures administratives que les autorités militaires peuvent adopter, en fixant une limite de six jours pour la suspension de la publication ou de l'entreprise considérée et en prévoyant en outre la possibilité de former un recours contre cette mesure devant la Cour martiale, et même d'aller jusque devant la Cour suprême, comme cela s'est produit dans plusieurs cas.

b) Expiration de concessions radiophoniques

Le rapport montre que le Groupe n'a pas bien compris ce qui s'était passé à cet égard, bien qu'il ait bénéficié de toute la collaboration du gouvernement et qu'une partie des renseignements reçus par le Groupe soit reproduite dans le rapport. Le gouvernement n'a pas fait usage des pouvoirs légaux qu'il détient, en vertu de lois adoptées en 1959, pour mettre fin à la concession d'une station radiophonique quelle qu'elle soit ni pour résilier de façon anticipée de telles concessions.

Tout ce qu'il a fait, c'est de ne pas renouveler la concession à l'expiration des délais fixés par la loi et de l'octroyer à d'autres intéressés en cas de manquement grave aux obligations dont est assorti l'octroi de la concession en vertu de la loi. D'autre part, il faut signaler que l'unique considération politique qu'il a retenue dans ce domaine a été d'étendre aux secteurs les plus divers, et souvent aux travailleurs de la station émettrice eux-mêmes, l'octroi des concessions relatives à ces moyens de communication et d'information (politique très différente de celles des gouvernements précédents qui n'octroyaient de concessions radiophoniques qu'aux groupes politiques qui leur étaient dévoués, laissant ainsi se constituer de vastes monopoles dans le domaine des moyens d'information).

6. L'information fournie au Groupe et reprise dans le rapport, selon laquelle la publication des listes de personnes disparues aurait été interdite, est inexacte. La vérité, et le Groupe a pu le constater, est que toutes les listes de personnes présumées disparues que les évêques ont communiquées au gouvernement ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse.
7. Il n'est pas vrai non plus qu'il existe un système de communication officieux par lequel le gouvernement fait connaître ses vues à la presse et, par des pressions ou des menaces de sanctions éventuelles, limite sa liberté.
8. La Sociedad Interamericana de Prensa (SIP), dans son rapport pour l'année en cours, a signalé qu'une amélioration sensible avait été constatée au Chili dans le domaine de la liberté de la presse et de l'information.
9. Pendant l'année en cours, la liberté d'expression et d'information existant au Chili a pu être pleinement appréciée en d'importantes occasions comme :
 - la consultation nationale de juin 1978 au cours de laquelle les adversaires du gouvernement ont eu largement accès aux moyens de communication pour exposer leurs points de vue hostile à celui-ci;
 - la polémique publique entre les ex-Présidents Frei et Alessandri;
 - les informations, opinions et débats dont la réforme constitutionnelle prévue a fait l'objet, avec une grande liberté pour tous les secteurs; l'information étendue sur les questions relatives aux droits de l'homme;
 - information abondante et expression d'opinions dissidentes au sujet du remaniement de la Junte de gouvernement;
 - une information abondante, des commentaires et des articles défavorables au gouvernement et à sa politique paraissent constamment dans les moyens d'information.
10. En conséquence, il existe au Chili une grande liberté d'expression et d'information, (beaucoup plus importante que celle qui existe dans la plupart des Etats).

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT
LE CHAPITRE VIII DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
INTITULE "DROIT A L'EDUCATION"

Le Gouvernement chilien poursuit l'application de sa politique de l'éducation, dont l'un des objectifs fondamentaux est le respect total de la liberté d'enseignement, droit de l'homme essentiel consacré aussi bien par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi, il a toujours maintenu un double système d'enseignement, public et privé, qui n'a été menacé que par la tentative du gouvernement d'Unité populaire de fouler aux pieds la liberté de l'enseignement en instituant un système d'éducation totalitaire comme l'était celui de l'"école nationale unifiée".

L'attention accordée par le Gouvernement chilien à l'éducation se traduit, comme le Groupe de travail l'indique lui-même dans son rapport, par la réalisation d'études concernant la situation de l'éducation dans le pays ainsi que par l'augmentation des ressources que l'Etat affecte à ce secteur. Elle se reflète également dans les décisions qui sont prises pour améliorer la condition des enseignants et les locaux scolaires. A cet égard, il faut signaler que le Gouvernement chilien vient de promulguer une nouvelle loi qui règle le statut de la profession enseignante. Cette loi a notamment pour effet d'améliorer non seulement la situation professionnelle des maîtres, mais aussi, et de façon notable, leur situation économique. Les dépenses entraînées par cette nouvelle législation, qui a recueilli l'approbation générale, s'élèvent à plus de 100 millions de dollars.

En conséquence, toutes les indications du rapport concernant la situation économique et professionnelle du corps enseignant sont désormais périmées et sans aucune valeur, quelle qu'ait pu être leur pertinence à un moment donné.

Il est absurde, de la part du Groupe, de parler du coût de l'éducation au Chili, notamment à propos des études universitaires et de l'accès à ces études, sans faire mention des vastes programmes de bourses scolaires et universitaires ni des systèmes de bourses de travail, destinés les uns comme les autres à faciliter l'accès des études aux jeunes des secteurs à faibles revenus. Le Groupe ne met pas non plus en relief comme il l'aurait fallu le fait que les droits universitaires perçus sont fonction des revenus de la famille. Il semble qu'en ne mentionnant pas cela dans son rapport, le Groupe censure le fait que les élèves qui ont les revenus les plus élevés acquittent des droits plus importants, contribuant ainsi à accroître le montant des bourses en faveur des secteurs de population les moins fortunés. Le Groupe trouve criticable ce système de paiement, pourtant en usage dans de nombreux pays et qui facilite la redistribution des revenus et bénéficie aux secteurs les moins favorisés de la société. Cela ne mérite pas la moindre analyse mais révèle de façon évidente les intentions contenues dans cette partie du rapport.

En ce qui concerne l'enseignement gratuit, le rapport met en doute sa réalité sans signaler que les droits de scolarité que les écoles privées gratuites peuvent percevoir ont été autorisés à la demande des centres de parents d'élèves eux-mêmes et à seule fin de permettre l'organisation d'activités périscolaires choisies par les parents dont les centres dirigent les écoles en question. D'ailleurs, comme l'indique le rapport, les droits de scolarité ainsi perçus sont fonction des

ressources de la famille et ne peuvent dépasser 15 % du salaire le plus bas de l'échelle unique des salaires du secteur public.

En ce qui concerne les chiffres des effectifs scolarisés, des abandons scolaires, etc., quelle Groupe cite dans son rapport, il en ressort très clairement que plus de 90 % des enfants d'âge scolaire passent par l'école primaire. Les problèmes qui ont trait aux abandons scolaires ou aux effectifs inscrits n'ont rien à voir avec la politique éducative du gouvernement mais sont des problèmes propres à un pays en développement dont l'économie a dû, au prix de sacrifices, surmonter la plus grave crise de son histoire.

Si on compare à cet égard la situation du Chili et celle de n'importe quel autre pays en développement ayant des caractéristiques analogues, on observe des résultats qui ne sont pas très différents.

C'est faire preuve de mauvaise foi ou de légèreté que de parvenir aux conclusions que le Groupe énonce sans prendre en considération tous les éléments et les renseignements abondants qui lui ont été fournis par le gouvernement.

En recourant à son système habituel de témoignages anonymes, le Groupe de travail soutient qu'il n'y a pas au Chili d'autonomie universitaire et, après avoir cité un discours du Général Mendoza, membre de la Junte de gouvernement, il persiste dans ses vues en se fondant sur ce fait que les recteurs des universités sont délégués.

Il faut signaler en premier lieu qu'il existe au Chili une autonomie universitaire au sens le plus large, mais qu'elle ne peut certainement pas être utilisée à des fins subversives ou dans d'autres buts également condamnables. Ce serait précisément la fin de cette autonomie et ne ferait qu'entraver le fonctionnement même des universités.

En second lieu, il est faux de dire que les recteurs délégués détiennent des pouvoirs absolus. Ils doivent se conformer à toutes les dispositions du statut universitaire pertinent et prendre l'avis des conseils universitaires compétents. Le recteur, délégué ou non, ne peut outrepasser la loi, à la fois source et limite de son autorité.

Au sujet de l'exode des membres des professions libérales, phénomène observé dans tous les pays en développement, il suffit de signaler que ce problème n'est pas plus aigu que dans d'autres secteurs de la vie nationale ni plus accentué que dans d'autres pays de niveau éducatif et professionnel comparable. Le gouvernement est assurément préoccupé par cette question et espère, dès que la situation économique du pays le permettra, pouvoir offrir des conditions propres à minimiser ce problème. Il faut ajouter néanmoins que beaucoup de membres des professions libérales viennent ou reviennent au Chili, attirés par le climat de tranquillité et de travail que l'on observe sur tout le territoire national.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE IX
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION"

Dans son rapport sur cette question, le Groupe interprète à nouveau de manière erronée les faits et se méprend dans son analyse et dans son évaluation de la situation qui existe actuellement au Chili.

Il ne fait aucune distinction entre ce qui a trait à la liberté d'association et à l'exercice du droit de réunion, en particulier à leur application spécifique dans le secteur du travail et ce qui relève de l'action et de l'agitation politiques de groupes extrémistes ou subversifs.

C'est ainsi que le Groupe se trompe, et que son rapport s'écarte de la vérité, lorsqu'il soutient, par exemple, que "de nombreuses associations de toutes sortes, en particulier les associations d'étudiants, sont toujours interdites". Il ajoute, également à tort, que seuls les syndicats qui appuient la politique du gouvernement "sont autorisés à s'organiser ou à fonctionner dans des conditions à peu près normales" et que "les autres syndicats sont soumis à une surveillance constante et à des menaces de représailles de la part des autorités". Enfin, il interprète de façon fantaisiste les événements survenus dans la mine de Chuquicamata, en prétendant qu'ils sont caractéristiques "à bien des égards, des limites et des restrictions de droit et de fait qui sont imposées au droit d'association et au droit de réunion pacifique et sans armes ...".

En faisant cette erreur, le Groupe spécial ne tient aucun compte notamment des aspects suivants :

1. Les organisations étudiantes n'ont pas été interdites, non plus que les associations professionnelles ou les syndicats.
2. Les étudiants conservent leurs centres et leurs fédérations, les seules limites imposées étant qu'ils doivent se consacrer à leurs activités académiques, sociales et professionnelles, et se tenir à l'écart de l'activisme politique.
3. Le Groupe n'indique pas, par exemple, qu'à l'Universidad de Chile, la plus grande du pays, l'entrée en vigueur d'un nouveau statut a permis l'élection du Comité directeur de la FECECH (Federación de Centros de Alumnos de la Universidad de Chile), élection à laquelle ont procédé les étudiants des différentes facultés.

Cette élection a eu lieu en septembre dernier, et le comité directeur de la FECECH est actuellement en fonction. Si le Groupe avait posé une question dans ce sens, il aurait été mis au courant de la réglementation et de la date des élections. Il est évident que ses informateurs habituels lui ont soigneusement caché ces faits. Il aurait aussi pu savoir comment sont élus les comités directeurs de la Fédération des étudiants de l'Université catholique, la seconde en importance.

4. En ce qui concerne les syndicats, il faut signaler l'incohérence absolue des informations contenues dans le rapport. Le nombre de nouveaux syndicats continue d'augmenter, de même que leurs effectifs et que les ressources qu'ils versent dans leurs caisses.

Les dispositions du nouveau Code du travail actuellement en vigueur favorisent nettement la liberté syndicale et l'expansion et le renforcement des organisations syndicales. L'égalité juridique entre employés et ouvriers, et l'abolition de toute différence sur le plan juridique entre ces deux catégories de travailleurs sont une nouvelle impulsion donnée par le gouvernement dans le même sens.

5. Rien de cela n'est signalé dans le rapport. Au contraire, on semble plutôt avoir ignoré les faits ou les avoir intentionnellement passés sous silence; les affirmations contenues dans ce chapitre paraissent avoir davantage pour but de réitérer les critiques des années précédentes que d'analyser la situation actuelle au Chili.

6. Le conflit de Chuquicamata, contrairement à ce qu'on prétend dans le rapport, montre que les travailleurs chiliens, bien que le droit de grève soit suspendu, ont toute liberté pour présenter leurs problèmes, exercer des pressions pour faire aboutir leurs revendications et critiquer l'administration de leurs entreprises. En outre, les événements témoignent bien de l'accueil compréhensif que les autorités gouvernementales réservent aux demandes des travailleurs et des efforts faits par le gouvernement pour obtenir des entreprises qu'elles trouvent une solution au conflit.

7. Les auteurs du rapport ne font aucune distinction entre tout cela et les mesures adoptées contre des extrémistes politiques subversifs; ils voudraient faire passer celles-ci pour des pressions contre les syndicats, ce qui est inexact. Ils omettent aussi de mentionner les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des dirigeants de cette entreprise d'Etat.

8. Il convient de signaler une dernière contradiction : le rapport qui, dans d'autres chapitres, insiste sur le manque de liberté d'expression qui est censé exister au Chili, signale ici, en revanche, comme unique source d'information, diverses chroniques ou articles du quotidien "El Mercurio". On a là une nouvelle confirmation du fait que le rapport n'est pas objectif et que ses conclusions au sujet de la liberté d'expression sont inexactes.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE X
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX"

A. LE PROBLEME DU CHOMAGE

1. Le problème du chômage, comme chacun sait, a des causes très diverses et touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. Il ne fait pas de doute que c'est dans ces derniers qu'il revêt le caractère le plus aigu.

2. Pour diverses raisons que le Groupe connaît par les renseignements complets que lui a fournis le Gouvernement chilien, le chômage est l'un des problèmes les plus graves de l'économie chilienne. Mais le problème auquel se trouve ainsi confronté le Chili, pays en développement, est analogue à celui qui se pose dans d'autres pays de même catégorie et l'on ne saurait dire qu'il soit plus grave dans notre pays qu'ailleurs.

3. Comme le Groupe l'a constaté, le Gouvernement chilien déploie tous ses efforts pour résoudre ce problème, tant par un programme de développement national accéléré que par la lutte contre l'inflation et par des mesures destinées à favoriser l'investissement et à créer ainsi de nouveaux emplois. Ainsi que le Ministre des finances, M. Sergio de Castro, l'a indiqué récemment, le nombre total d'emplois augmente tous les mois depuis décembre 1976, ce qui signifie que l'économie chilienne produit actuellement plus d'emplois que par le passé.

4. Le Gouvernement chilien relève que, dans son rapport, le Groupe de travail spécial n'a pas accordé la place voulue aux renseignements que le gouvernement lui avait fournis pendant sa visite au Chili et qu'il a ensuite complétés par écrit.

5. Enfin, le Groupe semble penser que le problème du chômage dépend uniquement des décisions du gouvernement, méconnaissant ainsi la complexité du problème. Si tel était le cas, en effet, il ne fait pas de doute qu'aucun pays au monde, et notamment pas le Chili, ne se verrait confronté à une telle situation.

B. LEGISLATION DU TRAVAIL RECENTE

1. Observations générales

a) Dans cette partie de son rapport, le Groupe de travail commet l'erreur d'essayer de démontrer, en interprétant de façon tendancieuse les renseignements qu'il a reçus ou en modifiant la portée de certaines dispositions, que les changements introduits dans la législation chilienne du travail se traduisent par une régression par rapport à la situation antérieure.

b) Cette façon de présenter les choses est non seulement contraire à la vérité, comme le prouve le fait que toutes les conquêtes des travailleurs chiliens consacrées par les lois en vigueur ou par la coutume sont inscrites dans la nouvelle législation du travail, mais elle masque des améliorations manifestes telles que la suppression de la distinction injustifiée entre employés et ouvriers, avec les conséquences bénéfiques qui en résultent pour ceux qui avaient auparavant la qualité d'ouvriers.

c) Le nouveau décret-loi No 2 200 reconnaît à tous les travailleurs à plein temps le droit à un revenu minimum. Il établit en outre un système de réajustement automatique des rémunérations en fonction de l'ancienneté, qui ne s'appliquait précédemment qu'aux employés du secteur privé. En outre, il facilite les relations professionnelles et leur identification en définissant concrètement la personne physique ou morale qui est réputée avoir la qualité juridique d'employeur et en disposant que les administrateurs de l'établissement considéré sont présumés de droit représenter l'employeur. D'autre part, le décret-loi prévoit des amendes élevées pour le cas où le contrat de travail ne serait pas conclu par écrit et unifie les conditions auxquelles les travailleurs jouissent de mêmes droits, en ce qui concerne par exemple les congés, la semaine de travail effective (entraînant le paiement des jours de repos et des jours fériés), etc. Enfin, il établit l'obligation d'accorder aux travailleurs un jour de compensation pour tout dimanche ou jour férié où ils travaillent, outre de nombreuses autres dispositions qu'il serait trop long d'énumérer.

d) Un principe de base de la nouvelle législation du travail consiste à éviter toute discrimination dans le traitement des travailleurs.

2. Suppression de droits acquis : durée du travail des travailleurs du commerce

Le Groupe estime préjudiciable à ces travailleurs le fait que, dans le commerce, la durée de la semaine de travail ait été portée de 44 à 48 heures. A ce sujet, il convient de préciser ce qui suit :

a) Les dispositions spéciales prévues par la législation antérieure à propos de la durée du travail ont été maintenues, à la seule exception de celles qui concernaient le secteur du commerce.

b) La modification qui précède est sans préjudice des règles de protection applicables aux travailleurs des entreprises ou des branches d'activité dispensées de l'observation du repos dominical et des jours fériés, qui favorisent donc les travailleurs du commerce.

c) La durée de la semaine de travail des travailleurs du commerce a été augmentée pour les raisons suivantes :

i) il n'existe aucun élément d'ordre scientifique ou technique qui justifie le maintien de la durée antérieure, et il n'en avait été invoqué aucun lors de l'adoption de la loi No 17.365 portant réduction de la durée du travail;

ii) ce manque d'éléments avait obligé le gouvernement qui, à l'époque, a promulgué la loi No 17.365 (le Gouvernement Frei) à opposer son veto à la disposition correspondante, veto qui a été rejeté par le Congrès, le texte acquérant ainsi force de loi;

iii) les raisons invoquées pour maintenir une durée de travail moindre - la station debout - ne sont pas suffisantes pour justifier l'octroi de cet avantage, et encore moins son extension à tous les travailleurs du commerce. Il ne faut pas oublier que même les travailleurs employés à des tâches administratives, qui sont très nombreux, ont bénéficié indûment de la loi en question.

d) Le décret-loi No 2.200 oblige l'employeur qui augmente la durée du travail à augmenter en proportion la rémunération du travailleur, sur la base du montant ordinaire de cette rémunération.

Cette obligation s'applique dans le cas de tous les travailleurs qui ont été engagés antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret-loi. Ceux-ci ne subissent donc aucun préjudice.

e) Cette disposition a également eu pour effet de supprimer une cause de discrimination qui lésait les autres travailleurs.

3. Travailleurs agricoles

La nouvelle législation ne diffère pas substantiellement de celle qui était applicable antérieurement. On a seulement cherché à moderniser certaines de ses dispositions et à les coordonner de façon appropriée avec la législation agraire en vigueur.

En ce qui concerne le pourcentage de la rémunération [que représentent les avantages en nature], la nouvelle loi laisse aux parties toute liberté pour le fixer à leur gré, se contentant de prévoir un plafond. La loi n'impose pas un pourcentage déterminé mais dispose que ce pourcentage ne pourra être supérieur à 50 %, laissant aux parties le soin de s'entendre à leur convenance.

4. Travailleurs à domicile

a) En ce qui concerne ce point, il convient de bien préciser que la nature du contrat demeure la même, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours de l'établissement d'une relation professionnelle. Qui plus est, cette relation est encore précisée et la définition du contrat est élargie.

b) On a jugé bon de rendre facultative l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, car ces travailleurs fournissent souvent leurs services à plusieurs employeurs différents. Cela leur permet de s'affilier au système de prévoyance institué pour les travailleurs indépendants, dont le coût est très faible. Dans le cas où les travailleurs en question ne fournissent leurs services qu'à un seul employeur, il peut être convenu avec l'employeur que les cotisations de sécurité sociale seront à la charge de ce dernier.

c) Cette décision a été adoptée essentiellement pour favoriser l'emploi des personnes qui peuvent effectuer leur travail chez elles.

d) Il faut signaler enfin que les mesures adoptées ont un caractère expérimental et qu'on envisage la possibilité de les modifier.

5. Limitation du privilège syndical et du privilège maternel

a) En ce qui concerne le privilège syndical, qui n'a certainement pas été limité de quelque manière que ce soit, mais au contraire garanti, il en sera question dans la section relative à la situation des droits syndicaux.

Il faut toutefois préciser que ce privilège n'est pas applicable, bien entendu, dans le cas d'un contrat de travail de durée déterminée dont la durée est inférieure à celle du mandat syndical.

b) Quant au privilège maternel, il faut souligner qu'il est intégralement maintenu par la nouvelle législation. Le privilège maternel est le droit qu'a la travailleuse, dès le début de sa grossesse et pendant un an à compter de l'expiration du congé postnatal, d'être maintenue dans son emploi, à moins que le tribunal du travail n'autorise son employeur à mettre fin à celui-ci, pour un motif valable. Les motifs pouvant justifier pareille décision sont :

i) l'achèvement du travail ou de la prestation de services faisant l'objet du contrat;

ii) l'expiration du contrat.

Comme on le voit, le but est, dans les deux cas, d'éviter que les employeurs hésitent à engager du personnel féminin. Il s'agit d'éliminer une source de discrimination qui peut exister dans la pratique. En outre, il convient de préciser que l'employeur ne peut décider souverainement de mettre fin au contrat mais qu'il doit au contraire, en faisant valoir l'un des motifs précités, demander l'autorisation du tribunal du travail, lequel, avant de statuer, vérifie la réalité des faits invoqués.

6. Protection de la stabilité de l'emploi

a) Les dispositions de la loi No 16.455 relatives à la résiliation du contrat de travail sont maintenues intégralement dans le cas de tous les travailleurs engagés avant le 15 juin 1978. Il n'est donc en aucune manière porté atteinte à la stabilité de l'emploi ni à aucun droit acquis.

b) Les nouvelles règles s'appliquent aux travailleurs engagés à partir du 15 juin 1978. De la sorte, il n'est porté atteinte à aucune situation préexistante.

c) Ces nouvelles règles, d'ailleurs, ne font que consacrer la pratique existante. En effet, selon le système établi par la loi 16 455, le droit du travailleur de demeurer dans son emploi tant qu'aucun motif de résiliation du contrat ne peut lui être opposé ou qu'il ne démissionne pas, entraîne, en cas de licenciement, le droit de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour demander sa réintégration. Le jugement une fois rendu, si la sentence est favorable au travailleur, l'employeur peut, à son gré, soit accepter ladite réintégration soit verser l'indemnité fixée par le tribunal. Cette indemnité correspond à un mois de rémunération par année de service, continu ou non, dans la même entreprise ou par fraction d'année supérieure à six mois.

L'expérience a montré que la réintégration se heurtait à la réticence tant des travailleurs que des employeurs, les parties préférant opter pour la solution subsidiaire de l'indemnisation. La Loi 16 455 manquait donc d'efficacité quant au droit principal qu'elle établissait. En outre, selon cette loi, l'employeur pouvait, par des moyens dilatoires, retarder la procédure et obtenir un règlement à l'amiable accordant au travailleur une indemnité moindre que celle à laquelle il aurait pu prétendre en vertu d'un jugement définitif.

Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle législation, consacrant la pratique réelle, a fait du droit à indemnisation le droit principal du travailleur, lui évitant ainsi d'avoir à engager au préalable une procédure devant les tribunaux du travail pour demander sa réintégration.

L'indemnité prévue est la même que précédemment, avec cet avantage supplémentaire que, selon la nouvelle loi, elle donne lieu au versement d'intérêts au taux du marché, intérêts dont l'importance n'est pas négligeable. Qui plus est, si le tribunal est saisi de l'affaire, il peut, lorsqu'il juge la résiliation du contrat arbitraire, condamner l'employeur à une amende pouvant atteindre 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et ajustements applicables. Cette mesure n'était pas non plus prévue par la législation antérieure.

7. Possibilité pour l'employeur de modifier unilatéralement le contrat de travail

a) Selon le décret-loi No 2 200, les conditions stipulées par le contrat de travail ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les parties, sauf les exceptions suivantes :

- i) l'employeur peut modifier la nature des services à fournir, en leur substituant des tâches similaires;
- ii) l'employeur peut modifier le lieu ou l'enceinte dans lesquels les services doivent être fournis, à condition que le nouveau lieu ou la nouvelle enceinte se trouvent dans la même localité ou ville que précédemment.

b) Les exceptions qui précèdent sont soumises aux deux conditions ci-après :

- i) la modification décidée doit être dûment justifiée;
- ii) elle ne doit pas léser le travailleur.

Les services de l'inspection du travail sont chargés de veiller au strict respect de ces conditions.

c) Cette possibilité est motivée essentiellement par le souci de donner au contrat de travail une certaine souplesse et d'éviter que, comme auparavant lorsqu'une situation imprévue se présentait, la seule solution soit de mettre fin au contrat de travail de l'intéressé.

d) Ces règles ne peuvent donner lieu à des abus étant donné la nécessité de justifier objectivement la modification du contrat et de ne pas léser le travailleur.

8. Retour aux conditions légales minimales en cas de résiliation du contrat collectif de travail

Ce qu'indique le Groupe de travail à ce sujet ne correspond pas à la réalité puisqu'actuellement, en vertu d'une décision administrative de la direction du travail, dans tous les cas concrets qui se présentent et qui sont d'ailleurs très rares, tous les droits découlant du contrat collectif sont incorporés aux contrats individuels, s'agissant de droits acquis qui ne peuvent être méconnus. En outre, une législation ayant pour objet d'éclaircir cette situation est actuellement à l'étude.

C. DROITS SYNDICAUX

1. Observations générales

Dans cette partie, les auteurs du rapport analysent le décret-loi No 198 du 29 décembre 1973. Avant de répondre à certains points précis de l'exposé du Groupe concernant le décret susmentionné, il conviendrait de faire les observations générales suivantes :

a) Pendant le séjour du Groupe de travail au Chili, on avait prévu une rencontre avec le Ministre du travail au cours de laquelle, précisément, la situation des travailleurs aurait été examinée sous tous ses aspects. Malheureusement, cette réunion n'a pu avoir lieu, le Groupe de travail ayant renoncé à y participer faute de temps.

b) Il est surprenant, d'autre part, que le Groupe ne se réfère qu'une seule fois aux rapports de l'Organisation internationale du Travail.

2. Suspension des élections syndicales

En ce qui concerne ce point particulier, on peut indiquer ce qui suit :

a) La suspension des élections syndicales a un caractère purement provisoire et est fondée principalement sur la nécessité de dépolitiser les syndicats qui, jusqu'au 11 décembre 1973, étaient manœuvrés par les partis politiques.

b) L'intention du Gouvernement chilien est que, lorsque la législation pertinente sera promulguée, les dirigeants syndicaux soient nommés par décision des bases syndicales. Les études concernant la question sont déjà très avancées.

c) C'est une grave erreur d'affirmer, comme le font les auteurs du rapport, que les vacances sont pourvues par des dirigeants élus au moyen de systèmes contrôlés par les autorités du travail et que les chefs sont désignés par décret du Ministère du travail. Le système établi par le décret-loi No 198 est le suivant :

i) Reconnaissance et prorogation de tous les mandats en vigueur au 11 septembre 1973, quelles que soient les opinions politiques des personnes qui les exerçaient, avec tous les droits dont jouissent les responsables syndicaux.

ii) Dans le cas de vacances, complément du quorum légal nécessaire au fonctionnement du Comité directeur, au moyen du choix, à l'ancienneté, des nouveaux responsables. Cette façon de faire interdit toute sélection arbitraire et fait naître un droit que les intéressés peuvent faire valoir à tout moment en demandant leur nomination sur la base de la plus grande ancienneté et en bénéficiant, de ce seul fait, du privilège que la législation reconnaît, dans le cas des syndicats, aux dirigeants des organisations syndicales.

En pareil cas, les autorités doivent respecter strictement les dispositions susmentionnées.

iii) Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'appliquer les dispositions antérieures, c'est-à-dire la règle de l'ancienneté, que le Ministère du travail peut imposer des règles particulières concernant la composition d'un comité

directeur syndical déterminé; cette faculté a été exercée par les autorités compétentes avec beaucoup de modération et, généralement, à la demande des bases syndicales intéressées.

3. Restrictions apportées aux réunions syndicales

Les restrictions imposées provisoirement aux réunions syndicales en application du décret-loi No 198 ont la portée suivante :

a) Les réunions des comités directeurs des organisations syndicales ne sont soumises à aucune restriction résultant de la législation du travail, et les restrictions qui étaient appliquées conformément à la Loi sur l'état de siège ne sont plus en vigueur, étant donné que cet état d'exception a pris fin le 11 mars 1978.

b) Les comités directeurs peuvent régler toutes les questions qui concernent directement les organisations qu'ils dirigent, conformément à la loi et à leurs statuts.

c) Les assemblées ne peuvent être convoquées qu'à des fins d'information, mais il convient d'ajouter que si les motions de censure à l'égard des dirigeants syndicaux sont de la compétence de l'assemblée, c'est bien que celle-ci exerce un contrôle effectif sur lesdits dirigeants et, par conséquent, sur la gestion de l'organisation syndicale. Si une motion de censure intervient, les autorités doivent accepter la situation et procéder au remplacement des dirigeants conformément au système de l'ancienneté.

d) Pour réunir une assemblée de caractère informatif, il n'est pas nécessaire, conformément à l'article 4 transitoire du décret-loi No 198, d'obtenir l'autorisation des autorités militaires ou de la police, mais la police doit en être informée à l'avance. Ce que le Groupe a affirmé à ce sujet est donc inexact.

e) De même, il n'est pas vrai que les forces armées doivent être présentes aux réunions de caractère syndical. Les travailleurs ont la plus grande liberté pour formuler leurs observations, en respectant le caractère informatif de la réunion.

4. Autorisation d'exercer des activités syndicales

Ce que le Groupe a affirmé à cet égard est erroné.

a) Pour la première fois au Chili, le décret-loi No 198 autorise, de façon générale et obligatoire, les dirigeants syndicaux à se livrer, pendant leurs heures de travail, aux activités qu'exige leur charge. Précédemment, ce droit n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient obtenu dans le cadre de négociations collectives. Ainsi, le décret-loi 198 institue un avantage de caractère général qui ne saurait être méconnu, et étend les droits des dirigeants syndicaux.

b) Le décret-loi 198 reconnaît, d'autre part, l'existence d'autres régimes d'organisation plus favorables, qui sont régis par leurs propres règles (par exemple, ceux qui concernent les gens de mer).

c) Dans le calcul du temps autorisé par le décret-loi 198, on ne compte pas celui qui est employé en démarches, pour lesquelles il n'existe pas de limite.

En conclusion, ce que l'on présente comme une loi restrictive est au contraire une règle qui élargit la portée d'un droit syndical.

5. Interdiction de la négociation collective

A cet égard, on peut, par souci de la vérité, faire les observations suivantes :

a) Le Gouvernement chilien ne s'oppose en aucune façon au système de négociation collective. C'est ce qui ressort de nombreuses déclarations faites par le gouvernement, et notamment d'un discours prononcé le 1er mai 1978 par le Ministre du travail, qui a fait observer que ce système de négociation entrerait en vigueur au premier semestre de 1979. Pour qu'un tel système soit viable dans la pratique, il faut assainir la situation économique du pays.

b) Le gouvernement a décidé que la négociation devrait se dérouler par voie d'entente directe entre les parties qui interviennent dans les relations professionnelles, l'Etat devant pour cette raison fournir les mécanismes de médiation et d'arbitrage qui seraient nécessaires, et se réservant de n'intervenir que subsidiairement, pour la défense des intérêts supérieurs de la collectivité.

c) Les raisons précitées ont conduit le gouvernement à instituer un système de négociation collective sur la base de commissions tripartites, dont le Groupe connaît bien le mécanisme, la portée et le fonctionnement; ce système a déjà joué en faveur d'un grand nombre de travailleurs. De la même façon, l'exécutif a été habilité à étendre le bénéfice des avantages et des conditions de travail existant dans quelques entreprises ou branches d'activité à la totalité des travailleurs du secteur dont font partie les entreprises ou branches d'activité en question, initiative que le Groupe n'ignore pas non plus.

6. Suppression du droit de grève

Il est exact que le droit de grève est actuellement suspendu, du fait que la grève constitue une étape de la négociation, dans quelques systèmes de négociation collective.

Toutefois, il convient de signaler que, dans la mesure où il est prévu d'autoriser les mécanismes de négociation collective, il faut aussi définir les moyens dont les parties qui interviennent dans les relations professionnelles disposeront pour exercer leurs droits, moyens qui pourront comprendre la grève comme une des options offertes aux travailleurs, si le législateur le juge approprié. C'est ce que prévoit le projet de constitution, qui reconnaît expressément le droit de grève.

En tout état de cause, il ne faut pas oublier que la suspension du droit de grève implique aussi la suspension des moyens de pression légale dont disposaient en contrepartie les employeurs, comme par exemple le "lock-out".

7. Violation des droits syndicaux par l'administration et parallélisme syndical

A cet égard il convient de formuler les observations suivantes :

a) Le gouvernement n'a pas le pouvoir de renvoyer des dirigeants syndicaux, lesquels ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour les motifs d'incapacité prévus dans la législation en vigueur, qui est antérieure au gouvernement actuel, ou à la suite de motions de censure formulées par les assemblées générales compétentes.

b) Le Gouvernement chilien est partisan du pluralisme syndical, ce qui revient à dire qu'on est entièrement libre de créer des syndicats et de s'y affilier.

c) Le Gouvernement chilien n'a pas été consulté par le Groupe dans les cas signalés aux paragraphes 657 et suivants de son rapport. De toute façon, il réitère ce qui est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, à savoir que le gouvernement n'a pas le pouvoir de renvoyer les membres des comités directeurs des organisations syndicales.

d) Il est très facile de donner, dans un rapport, des indications sur de prétendus actes d'intimidation commis à l'encontre de dirigeants syndicaux en se fondant uniquement sur les déclarations des intéressés et sans apporter aucune preuve. Cette manière de faire témoigne bien du caractère tendancieux du rapport, qui n'expose même pas ces faits au conditionnel, mais les considère comme dûment prouvés.

D. SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

L'affirmation du Groupe de travail selon laquelle, après 1973, le processus de la réforme agraire "a été dénaturé" est inacceptable. Dans l'intérêt de la vérité, il suffira de signaler ce qui suit.

Il est de notoriété publique qu'entre 1970 et 1973, l'Etat, agissant en marge de la loi sur la réforme agraire, s'est approprié des terres agricoles de toute superficie. Il est ainsi parvenu à concentrer entre ses mains la totalité de la superficie expropriée, soit 10 millions d'hectares.

Aussi, le Gouvernement chilien actuel a-t-il adopté une politique destinée à consolider le processus de réforme agraire en régularisant la possession de la superficie expropriée et en l'affectant en priorité au secteur visé par la réforme, par la remise de titres de propriété individuels aux paysans du pays.

De septembre 1973 à mai 1978, 1 107 144 hectares ont été attribués à des coopératives de paysans et 2 022 461 hectares à des propriétaires individuels. D'autre part, la situation a été régularisée en ce qui concerne 2 807 463 hectares, qui ont été restitués à leurs propriétaires légitimes.

En 1978, le gouvernement prévoit d'achever le processus de réforme agraire en régularisant la situation des terres qui sont encore aux mains de l'Etat.

Il faut signaler en outre le programme d'assistance technique en vertu duquel tout propriétaire d'une exploitation de moins de 15 hectares bénéficie d'un ensemble de services en matière de gestion, de comptabilité, de choix des facteurs de production, etc. Dans chaque cas, ces services donnent lieu à l'octroi d'une subvention d'environ 90 dollars; en 1978, ils seront fournis à 10 000 bénéficiaires de la réforme agraire. D'autre part, depuis 1974, toutes les zones rurales bénéficient d'un vaste programme de formation destiné à accroître la qualification des nouveaux propriétaires terriens afin que les paysans ne soient pas seulement propriétaires de leur terre, mais l'exploitent de façon efficace pour fournir au pays les produits alimentaires dont il a besoin.

E. SITUATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE

Le Gouvernement chilien proteste énergiquement contre les déclarations faites par le Groupe de travail spécial dans cette section, protestation qui repose sur les faits suivants :

- a) Au cours de son séjour au Chili, le Groupe de travail n'a manifesté aucune intention de se rendre dans la zone où est regroupée la quasi-totalité de la population autochtone du pays.
- b) Le Groupe a refusé la proposition des représentants du Gouvernement chilien qui lui suggéraient d'avoir un entretien avec le Ministre de l'agriculture, dont relèvent certains aspects très importants du problème. Qui plus est, au cours de son séjour au Chili, le Groupe n'a posé aucune question au Gouvernement chilien au sujet des témoignages qu'il dit avoir reçus à ce sujet.
- c) L'information du Groupe est fondée presque exclusivement sur des pamphlets et pseudo-études rédigés hors du pays par des fonctionnaires ou des partisans du régime précédent après l'avènement du gouvernement actuel, et qui sont dépourvus de tout sérieux et ont pour seul but de créer des foyers d'activité politique ou de susciter la violence dans le pays.
- d) Le Groupe de travail et la Division des droits de l'homme ont trouvé le temps de traduire et de reproduire dans le rapport les publications auxquelles nous venons de faire allusion, mais non celui d'analyser la réponse du Gouvernement chilien à une question globale sur le problème posée par le Groupe, réponse qui a été communiquée dans les délais fixés par le Groupe lui-même et dont, néanmoins, celui-ci n'a pu prendre connaissance parce que les documents n'ont pas été traduits à temps.
- e) Le fait que ces paragraphes figurent dans le rapport sans être accompagnés d'une analyse des renseignements demandés, le Groupe de travail se bornant à répéter des contre-vérités et des injures contre le peuple chilien, prouve de la façon la plus évidente le manque de sérieux qui a présidé à l'élaboration dudit rapport.

Ce manque de sérieux est si patent que le Groupe n'a pu éviter de signaler dans le rapport qu'il avait reçu du Gouvernement des renseignements importants qui figuraient en annexe et qu'il procéderait à une analyse approfondie du problème dans son prochain rapport.

Etant donné le parti pris dont il a fait preuve dans ce domaine, le Groupe s'est lui-même disqualifié, tant en ce qui concerne ses méthodes que le sérieux de ses propos.

Le Gouvernement chilien souligne que les paragraphes en question sont entachés d'irresponsabilité et d'irrespect à l'égard d'un pays Membre; c'est pourquoi il a fait précéder ses observations d'une protestation énergique, qu'il réitérera devant les organismes compétents.

F. LE DROIT A LA SANTE

1. Ce chapitre est délibérément conçu de manière à démontrer que la politique du gouvernement en matière de santé représente une régression. Cette observation fondamentale trouve son explication dans l'orientation politique du rapport, selon laquelle seuls une médecine socialisée et un monopole gouvernemental de la santé sont de nature à permettre des progrès.

2. Cependant, les renseignements que le Groupe lui-même fait figurer dans son rapport contredisent ce point de vue : en effet, le Groupe reconnaît le succès du programme alimentaire du gouvernement, la diminution notable de la mortalité infantile, l'augmentation des ressources affectées à la santé, alors que, dans ses rapports précédents, il affirmait exactement le contraire.

3. Le Gouvernement chilien ne peut manquer de relever qu'aux paragraphes 777 et 778 le Groupe se borne à rapporter une accusation qui lui est parvenue et selon laquelle un groupe de médecins soumettrait un groupe de nourrissons dénutris en état de marasme grave à une expérience "qui entraînera des lésions irréparables du système nerveux central".

Le gouvernement considère que le Groupe n'avait pas à faire état de cette accusation car, ainsi qu'il l'affirme lui-même, il n'a pas tenté de connaître l'opinion du gouvernement ni celle des organismes scientifiques compétents. En conséquence, l'inclusion de cette information dans le rapport ne peut obéir qu'à des motifs politiques et affaiblir la portée des faits mentionnés dans ledit rapport.

4. Enfin, une grande partie des questions dont traite le Groupe, concernant l'organisation, l'administration, le budget et la direction de la politique de santé, relèvent de la seule compétence interne des Etats et n'entrent pas dans le champ des attributions du Groupe.

A cet égard, le Gouvernement chilien déclare qu'il ne se conformera à aucun des avis ou recommandations que le Groupe prétend lui adresser en la matière. Dans un domaine aussi important correspondant à l'une des tâches primordiales de tout gouvernement, le savoir, le sérieux et une préparation scientifique sont indispensables. Le gouvernement continuera, en revanche, à consulter les organismes de santé du système interaméricain et des Nations Unies et à prendre leur avis. Selon nous, toute analyse qui n'émane pas de ces organismes spécialisés n'a même pas la valeur du papier sur lequel elle est imprimée.

CONCLUSIONS DES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN
SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

1. Le Gouvernement chilien se plaît à constater qu'il a été le premier pays à admettre sur son territoire, en période d'urgence, un groupe de travail des Nations Unies chargé d'y examiner la situation des droits de l'homme, en accordant à ce groupe la plus grande liberté pour enquêter et se déplacer et en assurant d'autre part à toutes les personnes et à tous les organismes en contact avec lui pendant son séjour dans le pays les garanties les plus complètes : c'est là un fait historique, qui a établi un précédent extrêmement important. Il convient de remarquer que ni le Groupe de travail spécial ni aucune des institutions ou des personnes qui l'ont rencontré n'ont exprimé le moindre doute quant au fait que le Chili respectait strictement les engagements pris.

2. Cela montre que le Gouvernement chilien est conséquent avec la politique internationale qui a toujours été la sienne, consistant à reconnaître aux instances internationales compétence pour connaître des problèmes liés aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il est fier d'avoir donné un nouveau témoignage de la longue tradition qu'il a dans ce domaine et qui l'a amené à participer activement à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Tout en manifestant sa satisfaction de la visite du Groupe au Chili, qui a permis à celui-ci de s'acquitter intégralement du mandat que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale lui avaient confié, le Gouvernement chilien regrette que cette visite n'ait pas été aussi fructueuse qu'elle aurait pu l'être, en raison essentiellement de la méthode de travail que le Groupe a adoptée de son propre chef et qui l'a contraint à consacrer la majeure partie de son temps à l'audition de témoins au lieu de vérifier sur place les situations dont il avait entendu parler.

4. Le Gouvernement chilien se félicite que le rapport, sans le dire expressément, établisse :

- a) Qu'il n'y a pas au Chili de violations massives et systématiques des droits de l'homme;
- b) Que la torture n'est pas utilisée au Chili comme moyen d'enquête, et n'est pas non plus généralisée comme on le prétendait précédemment;
- c) Qu'il ne règne pas au Chili un régime de terreur;
- d) Que la liberté d'expression existe au Chili et que les journalistes peuvent y exercer librement leur profession;
- e) Que les avocats peuvent, au Chili, exercer leur profession sans entrave et défendre leurs clients avec toutes les garanties reconnues par la loi, quelle que soit l'idéologie de ces personnes et quelque délit qu'elles aient commis;
- f) Qu'il n'y a pas au Chili des milliers de disparus et que, ainsi qu'il en est donné acte, aucun cas de disparition ne s'est produit en 1978.

5. Le Gouvernement chilien aurait préféré que le Groupe de travail spécial opte pour une formulation positive, en mettant en relief les progrès de la situation au Chili, comme cela eût été juste et objectif, au lieu d'appliquer la méthode du silence, étant donné que les faits énoncés dans le paragraphe précédent apparaissent comme irréfutables.
6. La liberté qui existe au Chili ressort clairement du rapport. Le Groupe de travail spécial a été informé d'une crise politique qui a atteint un membre de la Junte de gouvernement et, bien que reprenant les points de vue émis par l'opposition dans une affaire qui relève de la souveraineté interne du pays, le Groupe a pu constater la liberté avec laquelle la question était débattue publiquement et a même eu connaissance de la réaction du général Leigh qui a évoqué l'éventualité d'un recours devant les tribunaux, recours auquel il a ensuite renoncé.
7. Le Gouvernement chilien regrette que, dans certains chapitres, le Groupe de travail spécial ait adopté des positions idéologiques rigides et fait abstraction des renseignements qui lui ont été communiqués par ledit gouvernement ou des éléments qui lui ont été fournis par les organisations internationales, ce qui nuit au sérieux de son rapport.
8. Le Gouvernement chilien proteste contre l'ingérence du Groupe de travail spécial dans des affaires relevant exclusivement de la souveraineté interne de l'Etat chilien par exemple dans les chapitres consacrés à l'organisation de l'Etat, au fonctionnement des pouvoirs publics et des tribunaux, à l'édification d'une nouvelle réalité politique, aux finances, au travail, à la santé, etc. En élargissant ainsi le champ des droits de l'homme et la portée de son mandat dans des proportions incroyables, le Groupe de travail risquait même de compromettre la consolidation des résultats déjà acquis. A en croire le Groupe de travail, son rapport pouvait aborder n'importe quel domaine, tout se rattachant en définitive à l'homme, et par conséquent, aux droits de l'homme. De toute évidence, une telle interprétation est inacceptable et n'est compatible ni avec la Charte des Nations Unies ni avec la lettre ou l'esprit des conventions internationales en la matière, pas plus qu'avec la pratique des organisations internationales à cet égard.
9. Le Gouvernement chilien signale à l'attention le procédé anormal par lequel, d'une manière générale, le Groupe de travail a fait figurer dans le corps du rapport, en prenant certaines libertés, les témoignages recueillis, y compris les témoignages anonymes et de caractère vague, reléguant en revanche dans les annexes les renseignements fournis par le gouvernement et les réponses aux questions formulées par le Groupe de travail lui-même. Ce procédé est révélateur de son intention de donner de la réalité chilienne une impression déformée.
10. Enfin, le Gouvernement chilien regrette que le Groupe de travail spécial n'ait pas rendu compte dans son rapport des rencontres qu'il a faites et des témoignages spontanés qu'il a recueillis au cours de son séjour au Chili auprès de nombreux Chiliens qui reflètent la réalité du pays et qui, sans poursuivre aucune but politique ou autre, expriment loyalement leurs sentiments et leur point de vue sur la réalité actuelle du Chili.

Annexe LVII

DECRET-LOI No 81 DU 11 OCTOBRE 1973

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sous-Secrétariat de la guerre

SANCTIONS IMPOSEES, POUR DES RAISONS DE SECURITE DE L'ETAT,
AUX PERSONNES QUI DESOBEIRAIENT A UNE CONVOCATION OFFICIELLE
DU GOUVERNEMENT

Décret-loi No 81 - Santiago, 11 octobre 1973 - Vu les dispositions des décrets-lois Nos 1 et 5, du 11 septembre 1973, et

Considérant :

1. Que les personnes convoquées par les autorités doivent, puisque la sécurité de l'Etat l'exige, obéir à la convocation qui leur est adressée;
2. Qu'il convient de sanctionner par des peines appropriées et eu égard à la sécurité de l'Etat le refus d'obéir à une telle convocation;
3. Qu'il est nécessaire, d'autre part, de veiller à la sécurité de l'Etat, à la sauvegarde de l'ordre intérieur et à l'exercice normal des activités nationales, compte tenu de la situation qui règne dans le pays et que les faits découverts ont mis en évidence;

La Junte de Gouvernement a décidé d'édicter le décret-loi suivant :

Article premier - Toute personne convoquée par le gouvernement pour des raisons de sécurité de l'Etat qui refuse d'obéir à l'invitation officielle qui lui est adressée de comparaître devant les autorités, sera punie d'une peine de réclusion de courte durée au degré maximum ou de bannissement de longue durée au degré intermédiaire.

Sans préjudice de la responsabilité pénale, si le délit a été commis, les autorités ordonneront, par décision administrative, avec effet immédiat, l'annulation du passeport de l'inculpé si celui-ci se trouve à l'étranger. La convocation sera notifiée par publication dans le Journal Officiel; dès lors elle sera présumée officiellement connue, et le délit sera considéré comme effectivement commis cinq jours après cette publication si l'intéressé se trouve sur le territoire national, et 40 jours après la publication s'il se trouve à l'étranger.

La connaissance du délit est attribuée aux tribunaux militaires, qui statueront conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Le fait qu'en répondant à la convocation, l'inculpé puisse se voir accusé d'autres délits n'entraînera ni l'exemption ni l'atténuation de la peine prévue.

Si la personne convoquée par le gouvernement s'est rendue coupable de délits, le fait de répondre à la convocation sera considéré comme une importante circonstance atténuante en ce qui concerne lesdits délits, le tribunal devant alors diminuer d'un degré la peine prévue et pouvant même, suivant les circonstances, la réduire de deux ou de trois degrés par rapport à celle qui serait infligée dans un autre cas.

En pareil cas, le tribunal pourra aussi substituer à la ou aux peines privatives de liberté correspondant au délit celle de bannissement pour une durée double de ladite ou desdites peines.

Article 2 - Dans les cas envisagés à l'article 418 du Code de justice militaire - par exemple en temps de guerre ou s'il existe un état de guerre - et lorsque la sécurité de l'Etat l'exige, le gouvernement pourra, par décret pris en application de textes pertinents et portant la signature des Ministres de l'intérieur et de la défense nationale, ordonner l'expulsion de certaines personnes de nationalité étrangère ou chilienne ou leur départ du pays.

Les personnes faisant l'objet des mesures d'expulsion ou d'abandon du pays pourront choisir librement le lieu de leur destination.

Article 3 - Les personnes qui auront quitté le pays à la suite d'une demande d'asile ou sans se conformer aux dispositions réglementaires prévues, qui auront été expulsées ou contraintes de quitter le pays ou qui purgeront une peine d'exil, ne pourront regagner le territoire national qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, qu'elles devront solliciter par l'intermédiaire du consulat compétent.

Le Ministre de l'intérieur pourra, en invoquant les textes pertinents, refuser l'autorisation demandée pour des raisons de sécurité de l'Etat.

Article 4 - Toute personne qui entrera clandestinement dans le pays en éludant de quelque façon que ce soit le contrôle d'entrée sera punie d'une peine de réclusion à perpétuité chaque fois que les circonstances ou les renseignements obtenus permettent au tribunal de présumer qu'elle l'a fait pour attenter à la sécurité de l'Etat.

La même présomption vaut en ce qui concerne celui qui aura quitté le pays à la suite d'une demande d'asile ou sans se conformer aux dispositions prévues en pareil cas, qui aura été expulsé ou contraint de quitter le pays, qui aura commis le délit mentionné à l'article premier ou qui regagnera le territoire national malgré la peine de bannissement qui lui a été infligée.

Article 5 - Les complices et ceux qui abritent, recèlent ou aident à fuir toute personne qui s'est rendue coupable de délits visés dans le présent décret-loi sont punis de la peine prévue en pareil cas, augmentée d'un degré.

La connaissance du délit est attribuée aux tribunaux militaires, qui statueront conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal Officiel et inséré dans les bulletins officiels de l'armée, des forces navales et des forces aériennes, et dans le Recueil des lois et décrets tenu par ledit Contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Président de la Junte de Gouvernement. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef des forces navales. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers.

Annexe LVIII

ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE 1925 DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

Article 6 - La nationalité chilienne se perd :

1) par l'acquisition d'une autre nationalité, sauf pour les Chiliens remplissant les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, qui acquièrent la nationalité espagnole sans renoncer à la nationalité chilienne;

2) par retrait de l'acte de naturalisation. Ce retrait est susceptible de recours, dans un délai de dix jours, devant la Cour suprême, qui connaîtra des retraits comme jury. La formation de ce recours suspend les effets du retrait de l'acte de naturalisation.

L'acte de naturalisation ne peut être retiré lorsque son bénéficiaire exerce une fonction élective.

3) par la prestation de services, en temps de guerre, à des ennemis du Chili ou de ses alliés.

Seule la loi peut rendre la nationalité chilienne aux personnes qui l'ont perdue pour l'une des causes prévues au présent article.

La cause de perte de la nationalité chilienne prévue au paragraphe 1 du présent article ne joue pas dans les cas où, en vertu de dispositions légales ou constitutionnelles d'autres pays, les Chiliens qui y résident sont tenus d'adopter la nationalité locale comme conditions de leur établissement.

Annexe LIX

DECRET-LOI No 175 DU 3 DECEMBRE 1973

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ETAT

Décret-loi No 175 - Santiago, 3 décembre 1973 - Vu

Les décrets-lois Nos 1 et 128 de 1973, et ayant présente à l'esprit la nécessité de légiférer sur la situation des ressortissants nationaux résidant à l'étranger qui encouragent ou commettent des actes gravement dommageables pour les intérêts essentiels de l'Etat, la Junte de gouvernement a décidé d'adopter le décret-loi suivant :

Article premier - Insérer avant les deux derniers paragraphes de l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat, l'alinéa 4 suivant :

"4° - Par le fait de porter gravement atteinte, de l'étranger, aux intérêts essentiels de l'Etat durant les situations d'exception prévues à l'alinéa 17 de l'article 72 de la présente Constitution".

"Article 2 - Pour prendre effet, la perte de nationalité prévue à l'alinéa 4 de l'article 6 de la Constitution devra faire l'objet d'un décret suprême pris en application des textes pertinents et avoir obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres, qui devra dans tous les cas examiner le rapport écrit de l'autorité diplomatique ou consulaire chilienne compétente."

Le présent décret-loi sera enregistré auprès du Contrôleur général de la République, publié au Journal officiel et inséré dans le Recueil officiel tenu par ledit Contrôleur. AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'armée, Commandant en chef de l'armée. JOSE T. MERINO CASTRO, Amiral, Commandant en chef des forces navales. GUSTAVO LEIGH GUZMAN, Général de l'armée de l'air, Commandant en chef des forces aériennes. CESAR MENDOZA DURAN, Général, Directeur général des carabiniers.

Annexe IX

LISTE DE PERSONNES DONT LA DEMANDE D'ENTREE DANS LE PAYS A ETE REJETEE
(REMISE AU GROUPE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN)

1. ABUJATUM PALMA, VICTOR
2. ACEVEDO ACEVEDO, VIOLETA
3. ALEGRIA HERRERA, LUIS HERNAN
4. ALLENDE GOSSEN, LAURA
5. ALMEYDA MEDINA, CILODOMIRO
6. AITAMIRANO CORNEJO, RENE ENRIQUE
7. ALVARADO GONZALEZ, ELIANA
8. ALVARADO INOSTROZA, MONICA EMILIA
9. ALVAREZ GONZALEZ, LUIS LEONCIO
10. AGUIRRE BAEZA, LUZ MARIA
11. ALVAREZ ROJAS, GRACIELA REGINA
12. ANDRADE VERA, CARLOS
13. ARANCIBIA GUTIERREZ, GRACIELA
14. ARANCIBIA PINCHEIRA, ESMERALDO DEL CARMEN
15. ARANCIBIA VALENZUELA, SANDOR
16. ARANCIBIA VALENZUELA, SERGIO GALVARINO
17. ARAVENA VALENZUELA, ADRIANA
18. ARELLANO MATURANA, BORIS ARTURO
19. AREVALO SAGREDO, ANTONIO
20. ARIAS DIAZ, PILAR CECILIA
21. ARRATE MC NIVEN, JORGE FELIX
22. BALTRA MORENO, MIREYA
23. BANDERAS HERRERA, WLADIMIR
24. BARBERIS CASTEX, FRANCO ANDRES
25. BARBERIS CASTEX, VICTOR
26. BARNES RIOS, HUGO ORLANDO
27. BARRALES LEAL, JOSE DARIO
28. BARRENECHEA GRUNWALD, ANA MARIA
29. BASTIAN VELASCO, MARIA YOLANDA
30. BASTIDAS GONZALEZ, JORGE
31. BECERRA MADRID, HERNAN

32. BEHM ROZAS, HUGO
33. BENITEZ GONZALEZ, ALEJANDRA LIGIA
34. BERRU CARRION, MAX
35. BOBILLIER CAMUS, SERGIO ENRIQUE
36. BONGCEM WYSS, CARLOS
37. BRAVO IBARRA, DAVID HUMBERTO
38. BRICEÑO BRICEÑO, BLANCA NIEVES
39. BRONTIS SCHLICK, BORIS NICOLAS
40. BUGUEÑO BARRADA, HECTOR OSVALDO
41. BUGUEÑO CORTES, PEDRO
42. BULNES CALDERON, PILAR DEL CARMEN
43. BUSTAMANTE CAROCA, ZITA ELODIA
44. BUSTAMANTE GONZALEZ, RODEMIL RUBEN
45. BUSTOS SORIANO, JUAN ERNESTO
46. CABALLERO SANTA CRUZ, MARTA ISABEL
47. CABEZAS RAMIREZ, VICTORIA
48. CACERES CASTRO, LEONARDO RENE
49. CAMUS VARGAS, JOSE MIGUEL
50. CARDENAS AGUIRRE, JAIME RAMON
51. CARRERA VILLAVICENCIO, MARIA ELENA
52. CARVAJAL GALLARDO, VIRGILIO NOLBERTO
53. CASTEX DIAZ, VIOLETA ELLIANA
54. CASTILLO VILCHES, JAIME RENE
55. CATALAN AREVENA, LEONCIO
56. CARVALLO MUZZIO, VICTOR HORACIO
57. CERECEDA PARRA, VIOLETA ISABEL
58. CISTERNAS CISTERNAS, LUIS ALBERTO
59. CLEARY ZAMBON, JUAN PATRICIO
60. COLL PRADO, GABRIEL
61. CONCHA GUTIERREZ, JUAN CARLOS
62. CONCHA MONARDES, RAUL JOSE LUIS
63. CONTRERAS TAPIA, VICTOR BENITO
64. CORONEL ARANEDA, ARCALUS
65. CORTINEZ TORRES, ELOY

66. COULON LARRAÑAGA, JORGE TEOFILLO
67. COX MENDEZ, JORGE HILLS
68. CUADRO VALDES, ISABEL ELENA
69. CUBILLOS CARVAJAL, PEDRO
70. CHAIGNEAU VALDES, RAIMUNDO
71. DAVED SUMAR, JORGE
72. DE LA PAZ DE LA PAZ, PEDRO RENE
73. DEL CAMPO LIRA, JAIME
74. DE LOS REYES HERRERA, SERGIO
75. DE PAULA PIRES, NIELSON
76. DE VER BERTI, ELSA CRISTINA
77. DIAZ CORVALAN, RODRIGO
78. DIAZ LETELIER, JULIO CESAR
79. DIAZ PEREZ, ALVARO
80. DIEGUEZ REBOLLEDO, JOSE
81. DONOSO SALINAS, ROBERTO
82. DUARTE CASTRO, ALBERTO MIGUEL
83. DURAN DE LA FUENTE, PEDRO
84. DURAN DURAN, JORGE
85. ELGUETA GUERIN, HUMBERTO
86. DURAN VIDAL, HORACIO
87. ESCRIBAR LAGOS, EISA LIDIA
88. ESPARZA CARVAJAL, LUIS ERNESTO
89. ESPINOZA CERON, OSCAR
90. ESPINOZA LEON, RAUL ALONSO
91. ESTEVEZ VALENCIA, JAIME LUIS
92. FAZZIO RIGASSI, HUGO
93. FERNANDEZ PALAU, JAIME
94. FLORES LEAL, SERGIO ROJANDO
95. FONSECA PEDRAZA, CLAUDIO LEONARDO
96. FUENTES BUSTAMANTE, HERNAN
97. FUENTES ELDAN, MONICA
98. FUENZALIDA OYARCE, RODOLFO
99. GAJARDO AHUMADA, ERNO

100. GAJARDO WOLF, MONICA
101. GARCIA BERNALES, MARIA E.
102. GARFIAS BENITO, NILDA ERIKA
103. GODOY URRUTIA, CESAR
104. GOMEZ GOMEZ, CARLOS RUBEN
105. GONZALEZ VALIENTE, ELBA
106. GRAF ACUÑA, PATRICIA MERCEDES
107. GUASTAVINO, LUIS
108. GUERRERO SEPULVEDA, CARLOS RAMIRO
109. GUILLEN CABREJOS, RAMON ENRIQUE
110. GUINART MORAL, FRANCISCO
111. GUTIERREZ GUTIERREZ, NIVIO HECTOR
112. GUZMAN SANDOVAL, JUAN CAMILO
113. HENNINGS CEPEDA, ERIKA
114. HERNANDEZ RAMIREZ, VALENTIN
115. HERNANDEZ VIDAL, MANUEL
116. HERRERA HERRERA, FIDELIA
117. HOCES SALAS, SANDRA DEL CARMEN
118. INOSTROZA BEJARES, JORGE
119. INZUNZA BECKER, SERGIO HERNAN
120. INZUNZA BARRIOS, SERGIO
121. JAÑA JIRON, EFRAIN MIGUEL
122. JAÑA MARCOLETA, MANUEL
123. JARA ZAMBRANO, JOSE ROSALINO
124. JEREZ BURGOS, ELIANA DEL CARMEN
125. JORQUERA PASTEN, ELIAS ARMANDO
126. KIESSLIN DAVINDSON, LUCETTE VIVIANNE MARCELLE
127. KORTESCHINER KLEMMAN, EVELYN RUTH
128. LAWNER STEIMANN, MIGUEL
129. LAZO SALINAS, JAIME MARIO
130. LAZO VARGAS, SERGIO ROSENDO AVELINO
131. LEAL LABRIN, JOSE ANTONIO
132. LEIVA MERCADO, PABLO GUILLERMO
133. LETELLIER BUZETA, OSCAR

134. LEYTON SANCHEZ, ENRIQUE
135. LIENLAF GOMEZ, SILVIA DEL C.
136. LIRA MOSCOSO, CARLOS MARIO
137. LOPEZ FUENTES, CARLOS
138. LOPEZ MIRANDA, MARIA VERONICA
139. LOPEZ PAPAGALIO, ROSA DANIZA DEL PILAR
140. LORCA PEÑA, ALTAMIRA
141. MANCILLA CACERES, OSCAR
142. MANZANO ISLA, RAUL TOMAS ADOLFO
143. MARTICORENA GELVEZ, MIRIAM ANGELICA
144. MARIN MILLIE, GLADYS
145. MARTINEZ MALDONADO, JOSE JACINTO
146. MAUIEN A., MARIA ANGELICA D.
147. MAUIEN CASTILLO, MANUEL
148. MEDRANO ZAVALA, GUSTAVO RAIMUNDO
149. MELLADO DIEZ, HECTOR
150. MELLAFE CAMPOS, RAFAEL ENRIQUE
151. MEZA GUTIERREZ, HERNAN
152. MICHELI SAAVBDRA, HUMBERTO
153. MONTES LARRAIN, ARTURO
154. MORALES ZAMBRANO, JUAN DE LA CRUZ
155. MUÑOZ DE LA PAZ, ARISMANDO BERNARDO
156. MUÑOZ ORELLANA, LUIS
157. MUÑOZ VERGARA, AGUSTIN
158. NAHUEL JEJDES, NELSON PIERRI
159. NILO FARIAS, CARLOS
160. NISTAL NISTAL, OFELIA
161. NOVOA MONREAL, EDUARDO
162. OLIVARES CAMUS, SERGIO
163. OLIVARES OLIVARES, RICARDO
164. ORTEGA PARRAGUEZ, MARIA ISABEL
165. OSSA LAGARRIGUE, LUZ MARIA
166. OSTORNOL FERNANDEZ, MANUEL
167. OYARZO AGUIJAR, RUBEN ENRIQUE

168. PAIMA FOURCADE, ANIBAL
169. PARRAU TEJOS, SERGIO EDGARDO
170. PAVEZ PHILLIPS, GUILLERMO FELIPE
171. PEÑALLOZA ROJAS, JUANA DEL CARMEN
172. PERALTA PIZARRO, ELIA
173. PEREIRA ITURRIAGA, HUMBERTO
174. PEREZ SANTIBAÑEZ, RAMON
175. PHILLIPS ARAYA, RUSSELA
176. PINTO SALAZAR, CESAR ENRIQUE
177. POBLETE MARTINEZ, MARITZA ANABETH
178. PUELLER BRAVO, JOSE HUGO
179. QUINTANA MIRANDA, IVAN ELISEA
180. QUINTEROS GONZALEZ, EMILIO ASCENCIO
181. QUIROGA ARAVENA, MARIA SOLEDAD
182. RAVANAL DEPASSIER, SERGIO EDUARDO
183. REBOLLEDO GONZALEZ, MIGUEL ANGEL
184. REBOLLEDO VERA, WILLIAMS
185. REYES NORIEGA, MARIA NELLY
186. REYES USCHISKY, MARIA CARLA
187. RIVERA GELDRES, MARIA TERESA
188. RIVEROS LEPPE, ANA MARGARITA
189. ROCHA TRIGO, FERNANDO
190. RODRIGUEZ ARENAS, ANICETO
191. ROMANO LORCA, PATRICIO
192. ROMERO MAYER, ELISABETH
193. RUIZ FERNANDEZ, GONZALO
194. SALINAS ALVAREZ, GIORIA
195. SALINAS ALVAREZ, HORACIO
196. SAMANIEGO MESIAS, SEVERO AUGUSTO
197. SAN MARTIN ESPINOZA, JOSE ADOLFO
198. SCHNAKE SILVA ERICK A.
199. SEPULVEDA IBAÑEZ, LENIN GUILLERMO
200. SEPULVEDA TORO, ANIBAL ANGEL BENITO
201. SEPULVEDA VARGAS, LUIS ALBERTO

202. SEVES SEPULVEDA, JOSE LUIS
203. SILVA AGUILERA, MARIA ANGELICA
204. SILVA DIAZ, JUAN FRANCISCO
205. SILVA FUENTES, MARIA ELENA
206. SILVA RIFFO, CARLOS ALEJANDRO
207. SOLAR SILVA, MIGUEL ANGEL
208. SOLER RIOSECO, HORACIO
209. SOTA AGUAYO, MARIA ELENA
210. SOTO BODTELLO, ERWIN
211. SQUADRITO MOGGIA, RAUL
212. STHANDIER SOTO, OLGA ELENA
213. SUAREZ BASTIDAS, JAIME
214. TAPIA CADIZ, MARTHA ALEJANDRINA
215. TEJEDA GALLEGOS, SERGIO E. MANQUEL
216. TEPLIZKY LIJAVETZKY, BENJAMIN
217. TIENADO ROSAS, VICTOR JAVIER
218. TORRES CARTES, DANIEL
219. TORRES GAHONA, GUILLERMO
220. TORRES GONZALEZ, SERGIO
221. TRIAS OJEDA RENE
222. TRUJILLO CUITIÑO, ANTONIO SEGUNDO
223. UNAMUNO RUDCKOLDT, VLADIMIR MAURICIO
224. BADELL AMION, JUAN ALVARO
225. VALDES BASTIDAS, CARLOS ENRIQUE
226. VALDIVIESO ABRAHAM, GUILLERMO TEIMAN
227. VALENTE ROSSI, LUIS
228. VALENZUELA ESPINOZA, LEANDRO IVAN
229. VALENZUELA VUILLE, JUAN CARLOS
230. VARGAS GONZALEZ, SEGUNDO EFRAIN
231. VASQUEZ GOMEZ, MARIA ANGELICA
232. VASQUEZ MEZA, LUIS ALBERTO
233. VASSALLO ROJAS, CARLOS
234. VELASCO MARTNER, EUGENIA
235. VELASCO VILLAFANA, BLANCA

- 236. VEJASQUEZ ROJAS, JUAN DE DIOS
- 237. VEGA MORALES, PEDRO MARCIAL
- 238. VICENCIO GUZMAN, PAULINA ANA
- 239. VILLANUEVA ORMEÑO, SILVIA
- 240. VOGUEL LOPEZ, PATRICIO
- 241. WEISNER HOROWITZ, GERARDO
- 242. ZALAJUET DAHER, JOSE FERNANDO
- 243. ZAMUDIO RAMIREZ, ALFREDO
- 244. ZAVALA SAN MARTIN, XIMENA ADRIANA
- 245. ZEPEDA VARAS, LINCOYAN EDUARDO
- 246. ZORRILLA ROJAS, AHELICO

SANTIAGO, 9 août 1978

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ENRIQUE ROSSI MEJIAS
Capitaine de carabiniers,
SECRETARE

1/ Le No 221 manque sur la liste originale.

Annexe LXI

Memorandum intitulé "Liberté d'expression", présenté par le
Gouvernement chilien le 31 août 1978

Dans cette partie du questionnaire, sous la rubrique "Liberté d'expression", diverses questions sont posées au sujet de l'arrêté (bando) 107.

A cet égard, il convient d'abord de préciser que, sur les six questions du paragraphe, une seule, la quatrième, a spécifiquement traité à l'arrêté 107, les cinq autres, bien que concernant la liberté d'expression, ne se rapportent pas audit arrêté.

Cette observation étant faite, les questions posées appellent les observations suivantes :

1. "Fermeture de "La Segunda". Fondements juridiques de la fermeture et faits l'ayant motivée".

REPOSE

"Le quotidien "La Segunda" de Santiago n'a été ni fermé, ni interdit. Sa distribution a été suspendue pour deux éditions parce qu'il avait publié un article sur une interview en contrevenant à des dispositions juridiques bien précises et que, fait plus grave, il avait, ce faisant, passé sous silence un passage de cette interview qui atténuait les opinions rapportées dans l'article qui a été à l'origine de la décision de suspension.

La mesure en question a été appliquée par le commandant de la zone en état d'urgence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la loi No 12 927 de 1958. Les intéressés ont fait appel devant les tribunaux judiciaires, dans les formes prévues par la loi No 12 927, et leur appel a été rejeté en première et en deuxième instance. Un recours a été formé devant la Cour suprême, et tant que celle-ci ne se sera pas prononcée, l'affaire ne sera pas close".

2. "Publications qui ont été interdites ou dont la distribution a été interdite, et publications qui n'ont pas été autorisées depuis le début de l'année en cours. Fondements juridiques des décisions prises et faits les ayant motivées".

REPOSE

Il convient tout d'abord de préciser qu'à l'exception de "La Segunda", dont la situation a été analysée au paragraphe précédent et dont la distribution a seulement été suspendue, aucune publication n'a été interdite.

Le commandant de la zone en état d'urgence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi No 12 927, a pris en 1977 l'arrêté 107 destiné à éviter la dégradation morale de la jeunesse, l'apologie de la violence et la propagation de doctrines subversives.

Les moyens d'action prévus dans cet arrêté n'ont servi qu'en de rares occasions pour refuser l'autorisation de distribuer des livres ou revues dont le seul titre montrait que le contenu était contraire aux dispositions de l'arrêté. Ces titres sont d'ailleurs mentionnés ci-dessous.

Livres de caractère pornographique ou au contenu manifestement immoral :

- "The Buenos Aires Affair"	Manuel Puig
- "El Beso de la Mujer Araña"	" "
- "El Pájaro Pintado"	Jerzy Kosinsky
- "Obsesión por una mujer"	Carlos de Santander
- "Lección de felicidad"	" "
- "Cálida siesta"	" "
- "Las Alas del deseo"	" "
- "Esclavas Rubias"	Henry D'Oray
- "Pasiones sin freno"	" "
- "Venus Dulce y Morena"	" "
- "El Ultimo Hombre"	" "
- "El Informe Hites (Estudio sobre sexualidad femenina)"	Shere Hites
- "Perversión sexual y sexual carcelaria"	B. Karpman

Livres exposant des doctrines subversives :

- "Carlos, Retrato de un Terrorista"	Colin Smith
- "Marx est Mort"	" "
- "Qué, Cómo, Cuando y Porqué" (4 volumes)	Editorial Molino

3. "Par l'intermédiaire du Directeur de l'information sociale (DINACOS) en particulier, le Gouvernement a-t-il fait des suggestions ou des recommandations, donné des instructions ou fait connaître son opinion aux organes d'information chiliens au sujet de la façon dont doivent être traitées les informations ?".

REFCONSE

Les fonctions et attributions de la Direction nationale de l'information sociale et de son chef, qui sont définies dans le décret suprême organique No 11 de 1976 du Secrétariat général d'Etat, ne comprennent pas celles de donner des instructions ou des règles, de faire des recommandations ou des suggestions aux organes d'information. Le Directeur de la DINACOS n'a donc pas donné d'instructions, ni fait de suggestions ou de recommandations de ce genre.

4. "Il a été annoncé qu'une étude de l'arrêté 107 avait été entreprise; si elle a été faite, quel en a été le résultat ?".

REPOSNE

Effectivement, à la demande des divers organes d'information, l'arrêté 107 fait en ce moment l'objet d'une étude qui tend à son abrogation éventuelle et à son remplacement par des règles répondant à la situation actuelle. On procède actuellement à l'examen des observations formulées par la Chambre chilienne du livre, institution qui groupe les libraires et les distributeurs de livres et qui se refuse à servir de véhicule pour la pénétration et la commercialisation de la pornographie. Etant donné que, pour répondre à cette prise de position, il faudrait promulguer des dispositions de caractère légal, et non plus de caractère simplement réglementaire ou provisoire, comme celles d'un arrêté, il convient d'étudier avec soin le système à établir, ce qui explique le retard dans l'adoption d'une solution définitive.

5. "Raisons précises des arrestations de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, le 1er mai 1978, y compris celle de Marianela Ventura".

REPONSE

Il n'existe pas de renseignements concernant l'arrestation de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Le 1er mai 1978, diverses personnes ont été appréhendées pour avoir troublé l'ordre public et refusé d'obéir aux sommations des carabineros; il s'agit là d'une simple contravention, qui, conformément aux dispositions légales en vigueur depuis 1941, est du ressort des tribunaux de police locale (institution analogue à celle des juges de paix).

Les personnes arrêtées ont été conduites dans divers commissariats de Carabineros. Sitôt vérifié leur domicile, formalité prévue par la loi, elles ont été remises en liberté et citées à comparaître le lendemain devant les tribunaux de police locale. Ces personnes ont donc été arrêtées non pas dans l'exercice d'une profession quelconque, mais bien pour avoir troublé l'ordre public et résisté aux injonctions des Carabineros destinées à rétablir le calme troublé par leur comportement.

6. "Le Groupe a été informé que la demande en renouvellement de licence des neuf stations de Radio Cooperativa a été publiée au Journal officiel. Pour quelles raisons cette demande a-t-elle été refusée ?"

REPONSE

1. Situation de la radiodiffusion chilienne en 1973

Lorsque l'actuel Sous-Secrétaire d'Etat aux télécommunications a pris la tête, en qualité de Délégué du Gouvernement, de l'ex-Division des télécommunications de la Surintendance des services électriques, du gaz et des télécommunications, qui, conformément aux dispositions du décret-loi mentionné à l'article 3, a été rattachée au Ministère de la défense, il a exposé en détail au Gouvernement la situation anormale qui existait dans les télécommunications du pays. En particulier, il a montré l'urgente nécessité de régulariser la situation de la radiodiffusion, car sur les 200 émetteurs, 105 contrevenaient de différentes manières aux normes techniques et juridiques de la Loi générale sur les services électriques. Les irrégularités les plus communes étaient en résumé les suivantes :

- Transferts de licences effectués sans l'autorisation préalable du Président de la République, contrairement aux prescriptions des articles 72 et 79 du décret-loi No 4 de 1959.
- Licences venues à expiration et non régularisées conformément aux dispositions de l'article 80 du décret-loi No 4 de 1959.
- Conditions techniques de fonctionnement inadéquates, tant du point de vue technique proprement dit que de celui de la sécurité du personnel et des biens.
- Emetteurs dont le personnel ne possédait pas les qualifications professionnelles exigées par la Loi.
- Retard dans le paiement des redevances au fisc conformément aux dispositions du règlement spécial.

Sur la base des attributions que lui confèrent en la matière les lois pertinentes et les règlements depuis longtemps en vigueur, le Sous-Secrétaire d'Etat, précédemment en qualité de Délégué et aujourd'hui en qualité de Sous-Secrétaire d'Etat aux télécommunications - service créé sur la base de l'ex-Division des télécommunications mentionnée - a entrepris la normalisation juridique et technique de tout le secteur des télécommunications et, en particulier, de la radio-diffusion. Ce travail, complexe et délicat, exigera encore un certain temps pour être mené à bien.

Or, pour réaliser cette normalisation, il fallait, et il faut toujours, respecter les diverses dispositions de la Loi générale sur les services électriques et leur réglementation, ainsi que le décret-loi No 1762 de 1977. Sur la base de ladite législation, il a été demandé que soient annulées pour dépassement excessif de la durée de validité, les licences de radiodiffusion dont était concessionnaire la Compañía Chilena de Comunicaciones S.A. (Radio Cooperativa Vitalicia). Il convient de signaler que la caducité des licences n'était pas la seule irrégularité reprochables à la société concessionnaire, car celle-ci se servait, en outre, d'installations techniques défectueuses et elle avait effectué un transfert illégal de l'émetteur de Valdivia, sans parler d'irrégularités concernant les conditions de travail de son personnel.

Les émetteurs de Radio Cooperativa Vitalicia fonctionnaient grâce à des licences venues à expiration aux dates indiquées ci-dessous et qu'il suffit de lire pour trouver justifiée la mesure de normalisation prise par le Gouvernement suprême :

- Antofagasta (OL); licence : décret No 1573 du 31 mars 1936; expirée le 31 mars 1966 (11 ans).
- Antofagasta (OC); licence : décret No 754 du 5 février 1943; expirée le 5 février 1973 (4 ans).
- Santiago (OC); licence : décret No 1988 du 30 mai 1938; expirée le 30 mai 1969 (9 ans).
- Concepción (OL); licence : décret No 2254 du 2 juin 1933; expirée le 2 juin 1963 (14 ans).
- Valdivia (OL); licence : décret No 5523 du 31 décembre 1936; expirée le 31 décembre 1966 (11 ans).
- Puerto Montt (DL); licence : décret No 4674 du 23 novembre 1938; expirée le 23 novembre 1968 (9 ans).
- Punta Arenas (OL); licence : décret No 3135 du 29 juin 1940; expirée le 29 juin 1970 (7 ans).

2. Législation applicable

Dans notre pays, les télécommunications sont principalement régies par la Loi générale sur les services électroniques, dont le texte a été approuvé par le décret-loi No 4 de 1959, puis définitivement fixé par le décret suprême No 2060

du Ministère de l'intérieur, en date du 13 novembre 1962, et par ses règlements d'application. Le Sous-Secrétariat des télécommunications doit se conformer, dans ses activités, à cette législation qui, comme le montre clairement la date des textes pertinents, n'a pas été réalisée par le présent gouvernement à seule fin d'en tirer profit; ses services n'ont fait qu'appliquer les dispositions légales existantes dans l'exercice de leurs attributions.

La Loi générale sur les services électroniques, qu'il fallait appliquer, ne prévoit pas la prorogation des licences de radiodiffusion, de sorte que l'annulation de celles qui étaient périmées s'imposait comme seul moyen de maintenir une situation juridique ordonnée et de permettre à d'autres citoyens d'utiliser le spectre radio-électrique, bien public dont la loi a confié l'administration au Président de la République, par l'intermédiaire du Sous-secrétariat d'Etat aux télécommunications. En effet, l'article 55 de la Loi générale est formel : "La durée de validité d'une licence sera fixée par le décret accordant cette licence et ne pourra être prorogée". Les gouvernements précédents n'ayant pas respecté cette disposition, c'est sur le gouvernement actuel qu'est retombée la responsabilité de l'appliquer.

De son côté, l'article 80 de la loi en question établit un droit préférentiel en faveur des anciens concessionnaires, du moment qu'ils en observent les dispositions qui sont ainsi conçues :

"Une fois la durée de validité de la licence expirée, une nouvelle licence pourra être accordée, conformément aux dispositions de la présente loi, pour des périodes successives de 30 ans, sur des bases qui seront établies avant les quatre années précédant la dernière année soit de la licence soit de chacune des périodes subséquentes, selon le cas".

Le Sous-Secrétariat d'Etat aux télécommunications, sur la base des renseignements qu'il possédait, indiquant l'expiration des licences et l'inobservation par la Compañia Chilena de Comunicaciones S.A. des dispositions de l'article 80 susmentionné, ne pouvait faire autrement que de demander au Gouvernement de déclarer caduques les licences qui se trouvaient dans la situation ci-dessus exposée, ce qui fut fait au moyen de divers décrets suprêmes.

Ces décrets suprêmes ont été soumis, conformément à la loi, à l'Organe de contrôle général de la République, organisme autonome de caractère constitutionnel, totalement indépendant du pouvoir exécutif, pour qu'il en vérifie la légalité ("toma de razón"). Cet organisme n'a soulevé à leur sujet aucune objection, ce qui confirme la légitimité de la mesure adoptée.

L'ex-concessionnaire a déclaré avoir présenté des demandes de licence pour les stations : de Concepción le 1er juillet 1964, d'Antofagasta le 15 février 1967, de Punta Arenas le 2 février 1970, de Puerto Montt le 1er novembre 1970 et de Santiago (OC) le 15 octobre 1970. Il a prétendu que ces demandes avaient été publiées dans le Journal officiel et les quotidiens des provinces concernées. Il a même ajouté que les demandes relatives à Concepción, Antofagasta et Punta Arenas avaient été adressées à la SEGTEL (autorité compétente à l'époque) pour solliciter l'adoption des décrets nécessaires.

Au sujet des affirmations ci-dessus, il a été répondu à l'ex-concessionnaire qu'en réalité les renseignements que la société signalait n'existaient pas dans les archives du Sous-Secrétariat pas plus qu'ils ne se trouvaient dans l'ancienne Division des télécommunications de la SECTEL, au moment où le Sous-Secrétaire d'Etat en avait pris la direction en qualité de Délégué du Gouvernement, et qu'il était en conséquence injuste d'imputer la présente situation aux autorités actuelles ou de les en rendre responsables. L'administration ne peut par ailleurs confirmer ou certifier l'existence de renseignements ou de documents qui ne sont pas en sa possession et dont elle n'a eu connaissance que par les dires de la société intéressée.

Les autorités ignorent les motifs qui ont incité l'administration existante du temps de MM. Frei et Allende à ne pas donner suite aux demandes susmentionnées qui, selon la société, auraient été présentées entre 1964 et 1970.

La seule chose dont le Sous-Secrétariat est sûr, car il est en possession de documents pertinents, c'est que des demandes ont été présentées pour les stations de radio suivantes, aux dates indiquées : Santiago (OC), 24 décembre 1977; Concepción (OL), 13 janvier 1976; Puerto Montt (OL), 29 décembre 1975 et Punta Arenas (OL), 19 décembre 1975. Ces demandes ont été reçues pour examen conformément aux dispositions légales pertinentes et en vertu du principe que, dans notre pays, tout citoyen jouit du droit de requête, car la préférence prévue à l'article 80 du décret-loi No 4/59 était prescrite. Aucune demande n'a été présentée en ce qui concerne les stations d'Antofagasta (OL), Antofagasta (OC) et Valdivia (OL), cette dernière ayant été transférée illégalement, comme il a été déjà dit. Le fait que l'on invoque aujourd'hui des demandes qui n'ont même pas été présentées au sujet des stations de radio ci-dessus est révélateur du tour politique que l'on voudrait donner à une affaire de caractère nettement juridique.

Or, au moment où ont été reçues les demandes susmentionnées, il a été déclaré à la société qui les présentait que la simple acceptation d'une demande ne constituait pas une présomption pour l'octroi d'une licence et qu'en outre le Sous-Secrétariat d'Etat aux télécommunications avait le devoir légal de fournir au Gouvernement suprême tous les renseignements qu'il possédait sur la société pour lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause. C'est ainsi qu'il a été porté à la connaissance des autorités supérieures que l'ex-concessionnaire n'avait pas respecté les dispositions de l'article 80 du décret-loi No 4, et que ses demandes étaient irrecevables comme non conformes à la règle applicable en l'espèce. Elles ont aussi été informées que l'état des installations techniques et autres biens utilisés par les émetteurs était déficient et que certains matériels étant employés depuis plus de 20 ans, une nouvelle licence de 30 ans porterait leur utilisation à plus de 50 ans, ce qui était techniquement inacceptable pour un pays soucieux d'avoir une radiodiffusion de qualité au moins moyenne. De plus, on pouvait faire grief à l'ex-concessionnaire d'avoir procédé en fait à un transfert illégal de licence, la station de Radio Valdivia ayant été exploitée, administrée, etc. par une société dénommée SOCIEDAD RADIODIFUSORA COOPERATIVA DE VALDIVIA LTDA., personne juridique distincte, étrangère à la société titulaire de la licence. La preuve de ce transfert est établie par divers documents officiels adressés par la direction de cette station de radiodiffusion au Sous-Secrétariat des télécommunications.

En conséquence, le Gouvernement suprême, se fondant sur les renseignements et rapports qu'il avait entre les mains et en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, a jugé inopportun d'accorder de nouvelles licences à la Compañía Chilena de Comunicaciones S.A. En outre, on peut relever que l'ex-concessionnaire ne respectait pas la législation du travail et que ses employés avaient signalé cette situation au Sous-Secrétariat des télécommunications : il leur fut déclaré qu'ils devaient demander, devant les tribunaux, le respect de leurs droits, ce qu'ils firent, comme pourraient l'attester les différents tribunaux du travail dans le ressort desquels sont situés les émetteurs.

3. Situation actuelle des émetteurs dont les licences sont caduques

Trois des émetteurs radio dont les concessions sont devenues caduques aux termes de la loi générale sur les services électroniques, à savoir : Radio Polar de Punta Arenas, Radio Cooperativa de Puerto Montt et Radio Cooperativa de Concepción, sont actuellement exploités par leurs personnels qui, à l'initiative du Gouvernement, ont acquis par contrat le matériel de l'ex-concessionnaire et se sont constitués personnes juridiques pour présenter les demandes de licence qui sont actuellement en bonne voie.

La Sociedad Radiodifusora Cooperativa de Valdivia Ltda, pour régulariser la situation illégale dans laquelle elle se trouve, a également présenté une demande de licence, elle aussi en bonne voie.

Les autres émetteurs n'ont présenté aucune demande.

4. Recours de l'ex-concessionnaire

Enfin, la légitimité des mesures prises se trouve confirmée par le fait que l'ex-concessionnaire n'a pas fait valoir ses prétendus droits devant les tribunaux ordinaires alors qu'il aurait pu invoquer notamment les règles énoncées dans l'Acte constitutionnel No 3 de 1976 qui prévoient dans ce cas un recours spécial appelé "recours de protection".

En résumé, si la mesure adoptée par les autorités avait été illégale ou injuste, l'Organe de contrôle général de la République n'aurait pas, comme on l'a déjà dit, ratifié les décrets suprêmes qui en ont réglé l'application; et l'ex-concessionnaire aurait pu en démontrer l'illégitimité devant les tribunaux, organismes indépendants du pouvoir exécutif, soit par la voie ordinaire de la procédure, soit au moyen du recours spécial susmentionné.

5. Conclusions

L'exposé ci-dessus montre qu'il n'existe dans notre pays aucune sorte de discrimination ou de violation du droit des citoyens à solliciter, s'ils répondent aux conditions et qualités que la loi exige, des licences de télécommunication en général et de radiodiffusion en particulier. Les demandes sont satisfaites dans la mesure des possibilités physiques, étant donné qu'on ne saurait accorder une licence, dans une ville déterminée, si le spectre radioélectrique se trouve saturé.

Il apparaît clairement aussi que les mesures adoptées par le Gouvernement suprême en vue de la normalisation des télécommunications se sont limitées strictement à l'application de la législation en vigueur qui, datant de 1959, n'est pas l'oeuvre de l'administration actuelle. La légitimité de ces mesures se trouve confirmée notamment par le fait que l'ex-concessionnaire n'a pas saisi les tribunaux ordinaires d'une demande en annulation de ces mesures, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si elles avaient été illégales ou injustes, de sorte qu'on est fondé à considérer l'appel adressé à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies comme s'inspirant d'un but politique.

Ce qui prouve l'exactitude de tout ce qui vient d'être exposé, c'est le grand nombre de licences qui ont été accordées ces derniers temps pour des services de télécommunication particuliers et pour des postes de radiodiffusion. Mieux encore, le Journal Officiel a publié le 3 août 1978 le décret suprême No 59 sur les transports et télécommunications, qui augmente le nombre des stations MF, d'un bout à l'autre du pays, pour donner ainsi à tous les citoyens la possibilité d'avoir accès à ce moyen de communication sociale, même dans les plus petits villages.

Annexe LXII

STATISTIQUES DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES AU CHILI (1973-1977)

A. Répartition par niveaux des jeunes et des adultes inscrits
(en milliers d'élèves ou d'étudiants)

Niveau d'enseignement	1973	1974	1975	1976	1977
PREELEMENTAIRE	89,5	109,6	124,7	133,8	150,2
- Ministère de l'éducation	(79,4)	(93,4)	(93,0)	(100,8)	(110,4)
- Conseil national des jardins d'enfants	(10,1)	(16,2)	(31,7)	(33,0)	(39,8)
SPECIAL	8,5	13,7	15,4	17,0	23,1
ELEMENTAIRE	2 372,6	2 403,3	2 389,3	2 353,4	2 348,1
MOYEN	506,6	532,2	535,4	557,9	586,3
- Sciences et humanités	(406,5)	(346,8)	(344,9)	(370,2)	(384,1)
- Enseignement technique et professionnel	(100,1)	(185,4)	(190,5)	(187,7)	(202,2)

Source : ODEPLAN, Rapport social, deuxième semestre de 1977, page 53, d'après les chiffres publiés par le Département de l'éducation, Conseil national des jardins d'enfants.

B. Tableau comparatif des inscriptions en 1977 et 1973

Niveau d'enseignement	Effectifs d'inscrits en 1977	Différence par rapport à 1973
Préélémentaire	148 181	(+ 86,71 %)
Spécial	23 125	(+ 173,77 %)
Elémentaire (enfants)	2 242 111	(- 3,12 %)
Moyen (enfants : Sciences-humanités et enseignement technique-professionnel)	487 264	(+ 9,29 %)
Adultes (élémentaire et moyen)	205 208	(+ 83,10 %)
Universitaire (données de 1976)	134 149	(- 7,90 %)
EFFECTIF TOTAL	3 240 038	(+ 4,30 %)

Source : Raimundo Barros : "La crise de l'enseignement est-elle surmontée ?", Mensaje, No 270, juillet 1978, d'après les chiffres publiés par le Département de l'éducation.

Annexe LXIII

NOTE INTITULEE "DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL ET
A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS", JOINTE PAR LE GOUVERNEMENT
A SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

DECRET-LOI No 2 200 (D.O. 15-6-78) - Sous-secrétariat du travail - Les dispositions du présent décret-loi régissent les rapports entre les travailleurs et les employeurs du secteur privé; elles ne sont donc pas applicables aux catégories suivantes de travailleurs : a) fonctionnaires de l'Etat; b) fonctionnaires des municipalités; c) travailleurs exerçant leurs activités dans des entreprises, sociétés ou organismes privés dont le personnel est soumis à un statut spécial prévu par la loi; d) travailleurs exerçant des activités régies par des lois spéciales.

Les dispositions de ce décret-loi ont notamment les caractéristiques suivantes :

1. Elles complètent les textes législatifs spéciaux qui régissent les relations professionnelles des travailleurs de l'Etat, des municipalités, des institutions ou organismes dotés d'un statut spécial, et des entreprises autonomes ou indépendantes.
2. Un régime juridique unique est établi pour tous les travailleurs, sans qu'il soit fait de distinction entre ouvriers et employés.
3. Dans la définition du contrat individuel de travail figure un lien de subordination ou de dépendance qui, en bonne doctrine, est considéré comme essentiel dans ce type de contrat.
4. Le caractère consensuel du contrat est expressément mentionné; sa conclusion n'entraîne aucune formalité notable.
5. Il n'y a plus lieu d'indiquer dans le contrat l'âge et l'état civil des parties contractantes.
6. Il n'est pas nécessaire de modifier le contrat en cas d'augmentations des rémunérations résultant de réajustements autorisés par la loi. Néanmoins, le montant de la rémunération devrait être mis à jour au moins une fois par an.
7. Il est stipulé que le contrat de durée déterminée doit avoir une durée maximale de deux ans. Il n'est plus nécessaire de notifier à l'avance au travailleur que son contrat se termine.
8. S'il est donné congé à un travailleur ayant plus d'un an de service, celui-ci a droit à une indemnité équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue pour chaque année de service ou fraction supérieure à six mois pendant laquelle il a servi sans interruption le même employeur.
9. Il est prévu la même indemnité pour les années de service des travailleurs qui représentent l'employeur ou occupent des postes de confiance si avant d'exercer ces fonctions ils étaient au service du même employeur à d'autres titres.

10. L'indemnité à verser, le cas échéant, lors de la dénonciation du contrat de travail est incompatible avec toute autre indemnité, quelle qu'en soit l'origine, à laquelle l'employeur contribue en totalité ou en partie, sauf s'il s'agit des indemnités prévues par la loi que versent les organismes de prévoyance compétents.
11. Des règles sont fixées pour le réajustement éventuel des indemnités.
12. Le recours en justice pour licenciement injustifié n'aura pour objet que d'obtenir le paiement de l'indemnité, à l'exclusion de toute obligation de réintégrer le travailleur quand le renvoi est déclaré injustifié.
13. En ce qui concerne le contrat de travail des mineurs, les tuteurs et les inspecteurs du travail figurent eux aussi au nombre des personnes habilitées à accorder l'autorisation requise en pareil cas.
14. Capacité de contracter d'un mineur.
 - a) Les personnes de plus de 18 ans peuvent librement conclure des contrats.
 - b) Les personnes de moins de 18 ans et de plus de 15 ans peuvent conclure des contrats si elles ont l'autorisation expresse de leur père ou de leur mère ou, à leur défaut, de leur grand-père paternel ou maternel ou, à défaut de ces derniers, de leur tuteur ou, à défaut de tous ceux qui précèdent, de l'inspecteur du travail.
 - c) Les personnes âgées de moins de 15 ans et de plus de 14 ans peuvent conclure des contrats avec l'autorisation des personnes visées à l'alinéa précédent, si elles ont rempli leurs obligations scolaires et n'effectuent que des travaux légers qui ne portent pas préjudice à leur santé ou à leur développement et qui ne les empêchent pas de suivre des cours ou de participer à des programmes d'enseignement et de formation.
15. La période pendant laquelle le travail nocturne des mineurs est interdit est abrégée et se limite désormais à la période comprise entre 22 h et 7 h; d'autre part, le nombre d'exceptions s'accroît.
16. De nouveaux plafonds sont imposés aux entreprises dans le recrutement des étrangers, 85 % de tous les travailleurs de l'entreprise devant être Chiliens. Auparavant ce pourcentage s'appliquait aux employés.
17. Les primes prévues par la loi sont accordées sans distinction à tous les travailleurs; leur montant représente 20 à 30 % des bénéfices ou excédents.
18. La distinction entre ouvriers et employés disparaît, ces notions étant remplacées par celle de travailleur; les travailleurs peuvent élire un délégué du personnel.
20. Au nombre des dispositions qui régissent les contrats de travail spéciaux figure aussi le contrat d'apprentissage.

Enfin, il convient de faire observer que les dispositions de ce décret-loi contiennent de nombreuses notions qui ne figuraient pas dans l'ancien Livre premier du Code du travail et qui n'ont pu être examinées de près ici, faute de temps. Une analyse beaucoup plus complète et précise de ce décret-loi a été faite par la Direction du travail et pourra être annexée aux indications données précédemment.

Annexe LXIV

NOTE INTITULEE "CODE DU TRAVAIL : NOTICE D'INFORMATION", JOINTE PAR
LE GOUVERNEMENT A SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

Le 15 juin 1978 est paru au Journal officiel le décret-loi No 2 200, qui contient les dispositions relatives au recrutement et à la protection des travailleurs, questions qui auparavant étaient régies par les dispositions des Livres I et II du Code du travail.

Les principes sur lesquels le législateur s'est fondé pour établir les nouvelles règles analysées ci-après sont essentiellement les suivants :

1. Le Gouvernement suprême a, depuis son entrée en fonctions, cherché par divers textes juridiques à obtenir l'égalité des droits dans le secteur du travail, comme en témoigne la publication de règles tendant à assurer l'égalité des allocations familiales auxquelles ont droit les travailleurs, prestations qui étaient auparavant évaluées de manière différente selon que l'emploi occupé par les travailleurs exigeait un effort physique supérieur à l'effort intellectuel.

C'est précisément ce principe d'égalité que souligne clairement, dans le décret-loi considéré, la suppression définitive de l'odieuse et traditionnelle distinction entre ouvriers et employés. Cela revient à dire que ce n'est désormais que sur un seul statut juridique que se fondent les droits et les obligations de tous les travailleurs du pays, sans aucune distinction.

En raison de l'adoption de ce principe, les droits dont seuls les employés bénéficiaient précédemment s'appliqueront intégralement à l'avenir au secteur dit jusqu'ici de la main-d'oeuvre, et vice-versa.

Cette égalité de statut n'a en aucune manière limité les droits des diverses catégories de travailleurs; bien au contraire, elle a eu pour effet d'unifier l'ensemble des droits particuliers dans le sens d'une application générale.

2. Le souci de remédier à des situations manifestement injustes mais pourtant tolérées jusqu'ici est aussi une des principales raisons qui ont incité le législateur à promulguer les textes législatifs considérés.

A titre d'exemple, on peut signaler l'abrogation et le remplacement de dispositions comme celle qui prévoyait que les travailleurs employés dans des entreprises dispensées de l'obligation du repos dominical ne pouvaient bénéficier que d'un jour de repos pour deux semaines de travail effectif. En vertu de cette règle, qui remonte à 1931, ces travailleurs n'avaient donc que deux jours de repos par mois.

Cette disposition a été totalement modifiée en ce sens que les travailleurs se trouvant dans les conditions susmentionnées bénéficieront désormais d'un jour de repos pour chaque dimanche ou jour férié où ils auront effectivement travaillé.

3. Dans un autre ordre d'idées, on peut signaler que le législateur a cherché à simplifier les nouvelles règles en éliminant diverses dispositions ou prescriptions que le temps a rendu inutiles, et en uniformisant les conditions requises pour pouvoir jouir des droits qui y figurent.

La simplification de la législation du travail doit permettre de mieux utiliser les ressources en main-d'oeuvre du pays.

Cette refonte et cette modernisation de la législation permettront de sanctionner sévèrement les employeurs qui auront enfreint les règles, lorsque les amendes prévues par la législation antérieure ont perdu tout caractère de dissuasion, en raison de l'insuffisance de leur montant.

La présente étude porte sur les principales dispositions figurant dans le décret-loi considéré et indique, dans chaque cas, les différences avec la législation antérieure du travail.

I. GENERALITES

Portée - Les dispositions du présent décret-loi régissent les relations entre les employeurs et les travailleurs du secteur privé (article 1).

Ces dispositions ne concernent pas en principe les employés des municipalités et des organismes soumis à un statut spécial. Toutefois, elles leur sont applicables à titre complémentaires lorsque les problèmes considérés ne sont pas régis par les dispositions spéciales propres à ce groupe d'employés.

Principes juridiques de base - Il s'agit notamment des principes suivants (article 2) :

1. Le travail est une fonction sociale.
2. Il constitue pour tous un devoir.
3. Il constitue aussi un droit. Ce droit est en outre protégé, en tant que garantie constitutionnelle, au paragraphe 20 de l'article premier de l'Acte constitutionnel No 3 de 1976.
4. Le travail n'admet aucune discrimination à raison de la race, du sexe, de la couleur, de la religion ou de tout autre facteur n'ayant aucun lien avec le travail. Nonobstant ce qui précède, la loi peut exiger la nationalité chilienne dans des cas déterminés, conformément à la disposition constitutionnelle susmentionnée.
5. Le droit au libre choix du travail doit être protégé par l'Etat. De même, la protection de l'emploi lui incombe, conformément aux dispositions qui la réglementent.
6. Les droits des travailleurs sont inaliénables (article 5).

Définitions - Contrat individuel de travail : contrat par lequel un travailleur s'engage à fournir, en échange d'une rémunération déterminée, des services personnels à un employeur ou à un groupe d'employeurs à l'égard duquel il accepte un lien de subordination ou de dépendance (article 7).

Le décret-loi prévoit en outre que toute prestation de services dans les conditions susmentionnées suppose l'existence d'un contrat de travail (article 8). Il s'agit là d'un progrès notable pour la détermination de l'existence d'un tel contrat (article 7 a)).

Employeur : la personne physique ou morale qui utilise les services intellectuels ou matériels d'une ou de plusieurs personnes en vertu d'un contrat de travail.

Selon l'article 4, le gérant, l'administrateur, le capitaine de navire et, d'une manière générale, ceux qui exercent habituellement des fonctions de direction ou d'administration pour le compte d'une personne physique ou morale ou en tant que représentant de cette personne sont présumés de droit représenter l'employeur et, en cette qualité, engager sa responsabilité à l'égard des travailleurs.

De la définition du contrat de travail, de celle de l'employeur et de la présomption légale susmentionnée résulte un système de relations professionnelles très perfectionné, pour autant que soient clairement définies la personne de l'employeur et le caractère de mandataire de celui qui le représente; on doit ainsi pouvoir résoudre de nombreux problèmes que la législation précédente soulevait dans ce domaine.

Travailleur : Toute personne physique qui fournit des services personnels, intellectuels ou matériels, dans des conditions de dépendance ou de subordination, en vertu d'un contrat de travail. (Art. 7 b)).

La notion de travailleur vient se substituer aux catégories antérieures d'employé et d'ouvrier, qui ne sont maintenues que dans deux domaines précis (art. premier transitoire) :

Le régime syndical

Le système de prévoyance sociale

Le maintien de cette distinction n'a qu'un caractère provisoire, en attendant que soient promulgués les statuts dont l'étude est très avancée, qui régleront définitivement ces questions.

II. LE CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

Le décret-loi énonce les principes suivants en ce qui concerne le contrat individuel de travail défini plus haut :

1. Clauses et conditions du contrat.

Sont considérés comme clauses essentielles du contrat tous les droits stipulés par la loi, puisque ces droits sont inaliénables. Néanmoins,

une question qui revenait constamment devant les autorités compétentes en la matière est désormais éclaircie en ce sens que les dispositions dont les parties ont pu librement convenir sont sujettes à modifications (art. 5).

Les dispositions contractuelles doivent être consignées par écrit, de même que leurs amendements (art. 9).

L'article 10 précise les conditions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat, en termes analogues à ceux de la législation précédemment en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu au même article que le contrat est consensuel, et que les formalités ne sont exigées que pour des raisons administratives et aux fins de preuves.

Les droits dont les parties peuvent se prévaloir lorsque le contrat n'est pas formulé par écrit dans les trente jours qui en suivent la conclusion, sont à nouveau précisés.

2. Catégories de contrat.

Le contrat individuel se subdivise essentiellement en deux catégories : le contrat de durée déterminée et le contrat de durée indéterminée (art. 13 b)).

La durée du contrat de durée déterminée ne peut dépasser deux ans.

La durée autorisée par la législation antérieure (au maximum six mois) est donc prolongée.

Le contrat devient de durée indéterminée si, à l'expiration de ce délai, le travailleur continue à prêter ses services, avec l'assentiment de l'employeur.

3. Modifications unilatérales du contrat.

L'employeur a la faculté de modifier unilatéralement la nature des services ou l'emplacement ou le local dans lequel ils doivent être fournis (art. 12).

Nonobstant ce qui précède, l'employeur ne peut exercer cette faculté qu'en respectant les conditions suivantes :

- a) La modification doit être dûment justifiée;
- b) Le nouveau travail doit être analogue au précédent et le nouvel emplacement ou le nouveau local doit se trouver dans la même localité ou la même ville que précédemment;
- c) Sa décision ne doit porter aucun préjudice matériel ou moral au travailleur.

III. RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Vu son importance, cette question est examinée séparément, à la suite de la présente étude.

IV. CAPACITE DE CONTRACTER ET NATIONALITE DU PERSONNEL

Le chapitre II du décret-loi visé a trait à la capacité de contracter et énonce des dispositions spéciales en ce qui concerne le travail des femmes et des mineurs.

La plupart de ces dispositions mettent en application les conventions internationales pertinentes.

Comme le stipulait la précédente législation, la pleine capacité d'exercer un emploi s'acquiert à 18 ans (art. 23). Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 15 ans doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou des personnes, institutions ou autorités stipulées dans cet article.

Il convient de signaler que les textes juridiques en vigueur donnent au tribunal des mineurs la faculté de mettre fin à un emploi, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du travailleur, situation qui n'était pas précédemment envisagée.

En ce qui concerne les personnes de moins de 15 ans et de plus de 14 ans, il est stipulé en outre qu'elles doivent avoir accompli leurs obligations scolaires.

Diverses interdictions prévues par la législation intérieure restent en vigueur en ce qui concerne certains emplois déterminés qui ne conviennent pas aux possibilités des mineurs ou des femmes ou qui constituent un risque pour eux.

Au chapitre III, il est prévu que 85 % des effectifs d'un employeur doivent avoir la nationalité chilienne (art. 30).

Cette règle, qui ne fait que reprendre des dispositions antérieures, ne prévoit aucune discrimination à raison d'emplois ou de personnes déterminés, mais a pour objet de fixer un effectif minimum de travailleurs nationaux; sont considérés comme tels non seulement les Chiliens ayant la nationalité chilienne de naissance ou par naturalisation, mais aussi les personnes qui résident dans le pays depuis un certain temps ou qui ont des liens familiaux directs avec des Chiliens.

De toute manière, il n'est pas tenu compte à cet égard des techniciens qu'on ne peut remplacer par des ressortissants du pays.

V. DUREE DU TRAVAIL

Au chapitre IV du décret-loi, le temps de travail est défini comme étant la période pendant laquelle le travailleur doit fournir effectivement ses services conformément au contrat.

La loi considère aussi comme temps de travail celui que le travailleur met à la disposition de l'employeur même si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'effectue pendant ce temps aucun travail (art. 33).

La nouvelle loi met ainsi le travailleur, dans des limites qu'elle précise, à l'abri du risque encouru quand, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'accomplit pas de travail effectif; cette question revêt une grande importance aux fins du contrat de travail.

L'article 34 stipule que la semaine ordinaire de travail est de 48 heures, sans préjudice des exceptions visées dans les articles suivants, qui figuraient toutes déjà dans la législation antérieure et qui sont désormais applicables sans distinction aux travailleurs se trouvant dans les différentes situations envisagées.

Les articles 41 et suivants énoncent, pour les heures supplémentaires, des règles analogues aux règles antérieures.

De même, l'article 45 énonce les règles concernant les périodes de repos pendant le temps de travail.

Dans les deux cas, les tribunaux du travail sont habilités à entendre les réclamations des parties touchant les décisions prises par les Inspections ou la Direction du travail dans certains de ces domaines et à statuer en la matière, ce que n'envisageait pas la précédente législation.

Les articles 46 et suivants réglementent le repos hebdomadaire, selon des règles analogues à celles de la législation précédente.

Toutefois, le décret-loi introduit un nouveau principe de grande importance pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du repos dominical ni des jours fériés prévus par la loi. Ces travailleurs ont désormais droit à un jour de repos pour chaque dimanche ou jour de fête pendant lesquels ils travaillent.

Il convient de signaler que dans la législation antérieure le jour de repos n'était accordé que toutes les deux semaines, quel que soit le nombre de dimanches ou de jours fériés intervenant pendant la période.

L'article 5 transitoire stipule que les employés de commerce dont la durée hebdomadaire de travail a été portée de 44 heures à 48 heures et qui ont conclu un contrat avant la date d'entrée en vigueur du décret-loi, auront droit dans tous les cas au paiement d'une rémunération supplémentaire pour le temps de travail effectué en sus de leur temps de travail antérieur.

VI. REMUNERATIONS

Le chapitre V, qui concerne les rémunérations, énonce des règles qui sont d'une grande importance pour les raisons indiquées ci-après.

1. Définition - L'article 50 définit de manière générale la notion de rémunération, entendant par là les rétributions en espèces, auxquelles s'ajoutent celles en nature (calculables en espèces), que le travailleur doit percevoir de l'employeur en rémunération de ses services.

Ne sont pas considérées comme rémunération les indemnités de déménagement, de perte de caisse, d'usure d'outillage, de repas, de subsistance, ni les allocations familiales autorisées par la loi ou les autres prestations versées pour des raisons étrangères au travail.

On a ainsi une définition précise d'une notion qui a fait l'objet de nombreuses controverses devant les tribunaux ou les organes administratifs, ce qui est un avantage évident pour le développement des activités professionnelles. La définition englobe presque tous les paiements normalement convenus dans le cadre des relations professionnelles, à la seule exception de certains avantages accordés pour des raisons étrangères au travail.

L'article 51 définit diverses rémunérations, et l'article 52 reconnaît le droit du travailleur au revenu minimum fixé par la loi.

2. Semaine complète effectuée - L'article 52 accorde le bénéfice du paiement des dimanches et des jours fériés à tous les travailleurs rémunérés à la journée qui ont accompli leur temps hebdomadaire complet de travail.

Les règles concernant le montant à verser contiennent une disposition très favorable aux travailleurs rémunérés à la pièce. En pareil cas, la rémunération doit en effet obligatoirement être déterminée par la moyenne des montants perçus pendant la période hebdomadaire correspondante. Selon les textes législatifs antérieurs, il était possible de convenir, pour le jour considéré, d'une rémunération de base qui pouvait être bien inférieure à la moyenne réelle du salaire perçu.

En outre, la notion de rémunération payable pour la semaine complète de travail effectuée est ainsi étendue à tous les travailleurs admis à bénéficier de cet avantage, la notion de salaire de base figurant dans la législation antérieure étant de ce fait supprimée.

3. Primes - Le texte législatif considéré contient d'importantes modifications concernant cette question :

a) L'article 55 porte le montant des bénéfices ou des excédents liquides que l'employeur doit distribuer à ses travailleurs à 30 %. Dans la législation antérieure, ce montant était de 20 %.

b) Ce montant n'est pas limité à un plafond par rapport à la rémunération de chaque travailleur, encore que l'employeur puisse choisir un système de paiement de cette prime liée au plafond des rémunérations de chaque bénéficiaire (25 % du total des rémunérations annuelles, avec un maximum de 4,75 fois le revenu minimum).

c) En raison de l'élimination de la distinction existant entre employés et ouvriers, le bénéfice de la prime s'étend à tous les travailleurs de l'entreprise. Il convient de signaler qu'en vertu de la législation antérieure, il s'agissait là d'un avantage réservé aux employés. Les ouvriers avaient une participation aux bénéfices, selon divers montants limites, sous réserve qu'il existe un syndicat au sein de l'entreprise et qu'en aucun cas la prime ne dépasse 5 % des bénéfices.

d) Dans l'autre cas, c'est-à-dire en ce qui concerne les entreprises tenues au paiement de la prime, dans le cas où l'employeur choisit un autre système fondé sur le montant des rémunérations du travailleur, ce sont les mêmes règles que précédemment qui en régissent le montant, avec quelques variations

qui sont à l'avantage du travailleur. Ainsi, par exemple, pour déterminer le plafond de la rémunération du travailleur, on doit tenir compte des réajustements effectués. D'autre part, le paiement de la prime, quel que soit le système adopté, doit se faire sur la base de la rémunération du travailleur, abstraction faite de son ancienneté dans l'entreprise.

4. Augmentations périodiques fixées par la loi No 7 295 - Conformément à l'article 167, les dispositions de la loi susmentionnée, qui auparavant ne concernaient que les employés, sont désormais applicables à tous les travailleurs. De ce fait, les ouvriers bénéficieront des ajustements périodiques visés à l'article 20 de ladite loi (3 % par an pour les travailleurs qui perçoivent une rémunération inférieure à une fois et demie le salaire minimum vital, et 10 % tous les trois ans pour ceux qui perçoivent un montant supérieur à une fois et demie le salaire minimum vital, le plafond étant fixé à 40 % du salaire minimum vital).

5. Protection des rémunérations - Les précédentes règles relatives à la protection des rémunérations restent de manière générale en vigueur; il s'agit de l'interdiction d'opérer des retenues et de l'obligation de verser intégralement le salaire, sous réserve des exceptions prévues par la législation pertinente.

Les retenues autorisées par la loi ne peuvent dépasser 15 % du montant des rémunérations, exception faite des déductions prévues au titre des impôts, des règlements concernant l'assurance sociale, des intérêts hypothécaires, des versements à faire à certains organismes et des dépenses de membres de coopératives (art. 66).

Tout ce qui précède est valable sans préjudice des dispositions transitoires visées à l'article 14 transitoire.

Les privilèges dont jouissent les rémunérations et les indemnités versées aux travailleurs conformément aux dispositions du Code civil (art. 69) sont confirmés.

VII. CONGE

Au chapitre VII du décret-loi figurent d'importantes nouvelles normes, mentionnées ci-après, qui s'inspirent de critères d'équité :

1. Règle générale - Les dispositions antérieures fixant la période de congé à 15 jours ouvrables sont confirmées (art. 72).

En ce qui concerne les régions I, II, III, XI et XII du pays, ainsi que la province de Chiloé, cette période est de 25 jours ouvrables. Cette dernière disposition est applicable aussi au travail effectué dans les gisements miniers ou dans les usines de traitement.

Pour bénéficier de cet avantage, la seule condition requise est d'avoir accompli une année entière au service de l'entreprise; la condition supplémentaire relative à un nombre minimum de jours de travail effectif est supprimée dans le cas de l'ancienne catégorie des ouvriers.

2. Progressivité de la durée des congés - La règle suivante est applicable dans tous les cas : la durée du congé augmente d'un jour par trois années de service du travailleur après les dix premières années de travail. La durée totale du congé ne peut en aucun cas dépasser 35 jours consécutifs (art. 73/75).

Sans préjudice de ce qui précède, les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un plus grand nombre de jours de congé conserveront ce privilège.

On a cherché de cette manière à éliminer des situations manifestement abusives, qui faisaient que les congés pouvaient durer deux mois ou plus. Cette concession antérieure ne répondait à aucune nécessité physiologique et avait visiblement des effets contraires sur le recrutement de travailleurs ayant une certaine ancienneté. Il a donc fallu supprimer les dispositions qui étaient généralement préjudiciables au travailleur au lieu d'être à son avantage.

De toute façon, la situation des personnes sous contrat qui, en vertu des règles antérieures, bénéficiaient d'un plus grand nombre de jours de congé, est maintenue.

3. Congé proportionnel - Cet avantage précédemment réservé aux ouvriers est maintenant accordé à tous les travailleurs de l'entreprise, lorsqu'ils cessent leur service pour quelque raison que ce soit avant d'avoir terminé la période de travail qui leur donne droit au congé complet (art. 79); ils ont alors droit à une indemnité correspondant à la période effectuée.

4. Congé collectif - Le décret-loi admet cette nouvelle formule, précédemment mise en pratique et reconnue par les autorités compétentes, et fait obligation à l'employeur de payer la totalité de la rémunération correspondante aux travailleurs qui prennent collectivement leur congé, même s'ils ne remplissent pas tous les conditions nécessaires pour pouvoir en bénéficier (art. 81).

5. Les dispositions antérieures relatives au calcul des jours de congé, à l'inaliénabilité du droit au congé, à la rémunération intégrale et à son réajustement éventuel, au bénéfice du congé ininterrompu, hormis l'exception prévue, etc., restent en vigueur.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

Compte tenu de l'objectif de simplification recherché par le décret-loi, les précédents règlements concernant l'ordre, l'hygiène et la sécurité ont été refondus en un seul. Il est prévu en outre que pour qu'une entreprise industrielle ou commerciale soit tenue d'élaborer un règlement intérieur, il faut qu'elle ait au minimum 25 travailleurs permanents.

Dans la législation précédente le nombre de travailleurs fixé à cet effet était de 5, chiffre qui ne justifiait pas l'existence d'un tel règlement, conçu pour des établissements d'une certaine importance.

La réglementation relative à cet instrument est analogue à celle de la législation antérieure.

IX. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Il convient de signaler à cet égard que les dispositions antérieures restent en vigueur presque sans changement, qu'il s'agisse des dispositions générales ou des dispositions particulières mentionnées au chapitre IX.

Il convient de mentionner spécialement les dispositions visées à la section 2, qui concernent la protection maternelle.

Ces dispositions confirment intégralement les droits conférés par le Code du travail, qui concernent surtout les congés autorisés avant et après l'accouchement ou pour cause de maladie de la mère ou de l'enfant, les indemnités pour raisons médicales, qui sont fondées sur la rémunération totale, la protection de l'emploi depuis le premier jour de la grossesse jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suivra le congé post-natal et l'exemption de travaux préjudiciables à la santé; elles englobent aussi, accessoirement, la réglementation concernant les crèches.

Il suffit ici de rappeler spécialement le droit à la protection de l'emploi, qui est analogue au privilège syndical prévu par l'article 22 du décret-loi (art. 100).

En raison de cette disposition, il n'est pas possible au cours de la période pendant laquelle est accordée la protection, de dénoncer le contrat de travail de l'intéressée sans autorisation du tribunal, qui ne peut l'accorder que pour un motif légitime.

Au nombre de ces motifs, on en relève deux qui ne figuraient pas précédemment dans la législation : la cessation du travail ou de la tâche faisant l'objet du contrat (art. 13 c)) et l'expiration de la période d'engagement (art. 13 b)).

Cette solution semble logique pour autant que la cessation du travail est due à des causes précises, indépendantes de la volonté unilatérale de l'employeur et prévues par les parties au moment de l'engagement.

D'autre part, dans l'idée du législateur, cette mesure facilite le recrutement de l'intéressée qui, autrement, subirait les conséquences fâcheuses de la longue période de protection prévue par la loi, soit un minimum probable de deux ans.

XI. DELEGUE DU PERSONNEL

Le chapitre XI concerne le représentant du personnel; il énonce à ce sujet des dispositions différentes des précédentes, qui ont pour objet de faire ressortir le caractère de mandataire du personnel de ce délégué :

a) Tout d'abord, le décret-loi stipule qu'il est procédé à la nomination d'un délégué dans les entreprises industrielles ou commerciales qui emploient de manière permanente un minimum de 15 travailleurs (art. 123). Il découle de ce qui précède que ce droit est désormais exercé aussi par l'ancienne catégorie des ouvriers, qui ne pouvaient pas précédemment intervenir dans sa nomination.

b) D'autre part, lesdits travailleurs ne doivent pas être affiliés à un syndicat, innovation qui modifie le système antérieur et qui a été adoptée parce qu'il n'est pas logique qu'un même groupe de personnes ait plusieurs représentants, surtout si les fonctions que ceux-ci doivent exercer se ressemblent en totalité ou en partie.

c) Le nombre minimum de travailleurs requis pour désigner un délégué est passé de 5 à 15, ce qui est entièrement justifié si l'on considère qu'en pratique il y a une modification de l'électorat de base, qui auparavant était composé uniquement par le groupe des employés, élément d'ordinaire assez minoritaire dans l'effectif total de l'entreprise.

d) Les dispositions antérieures concernant les conditions d'éligibilité du délégué restent en vigueur; il est exigé en outre deux ans d'ancienneté dans l'entreprise; restent également en vigueur les règles concernant l'inamovibilité du même, puisqu'il bénéficie du même droit à la protection de l'emploi que les dirigeants syndicaux, conformément à l'article 22 du Code du travail (art. 124).

XII. SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

Le chapitre XII maintient les garanties que diverses lois accordaient précédemment à ceux qui accomplissent leur service militaire obligatoire ou qui font partie des réserves nationales appelées à faire une période d'instruction militaire ou mobilisées.

Ces garanties portent surtout sur le maintien de l'emploi pendant la durée du service et sur le paiement des rémunérations dans certains cas précis.

XIII. CONTRATS SPECIAUX

Au chapitre XIII, sont formulées d'importantes dispositions concernant certains contrats spéciaux, qui sont maintenus, modifiés ou créés. Ces dispositions sont énoncées ci-après.

1. Gens de maison - L'article 127 définit les gens de maison comme étant des personnes physiques employées de manière continue et à temps complet, au service d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'une famille, à des travaux de nettoyage et d'assistance de caractère purement domestique.

Après avoir formulé cette définition en termes analogues à ceux de la précédente loi, le décret-loi précise que rentrent également dans cette catégorie les travailleurs exerçant des activités analogues ou équivalentes dans les institutions de bienfaisance qui s'occupent de personnes ayant besoin d'une protection ou d'une assistance spéciale et qui leur offrent les avantages d'un foyer.

Les règles relatives à ce contrat ne font que reprendre de manière générale les dispositions de la législation antérieure. Il faut noter toutefois deux innovations importantes :

a) Il est prévu un jour de repos par semaine alors que la législation antérieure accordait un jour par mois (art. 131);

b) Il est clairement indiqué que les règles relatives à la protection maternelle sont applicables aux personnes de cette catégorie (question qui auparavant soulevait de nombreuses controverses), puisque ces personnes ne sont pas spécifiquement exclues du bénéfice des dispositions prévues en la matière.

2. Travailleurs agricoles - Le paragraphe 2 remanie et simplifie, sans préjudice des règles générales indiquées précédemment, diverses dispositions relatives aux travailleurs agricoles qui figuraient dans le précédent code du travail, dans les lois sur le réajustement des salaires ou dans certaines directives spéciales, tout en maintenant les droits et les conditions de travail dont jouissaient ces travailleurs.

3. Travailleurs à domicile - L'article 140 stipule à ce sujet que le travail à domicile s'entend de celui qui est habituellement exécuté au domicile même du travailleur ou dans un endroit librement choisi par lui, sans surveillance ni instructions directes de la personne pour le compte de laquelle l'intéressé travaille, ou de son représentant. Selon l'article 141, le contrat de travail à domicile est celui en vertu duquel l'employeur, qui fournit ou non l'outillage, vend ou livre au travailleur les matières premières ou objets que celui-ci élaborera, confectionnera ou transformera à son domicile et qu'il vendra ou livrera ensuite à l'employeur, ainsi que tout autre convention, cahier des charges ou opération de même nature.

Ce type de contrat est donc défini en termes très généraux.

Les parties ont la faculté de fixer librement leur rémunération, les cotisations de sécurité sociale restant à la charge du travailleur.

La loi met fin aux controverses actuellement suscitées par l'application des règles relatives aux indemnités à verser en cas de dénonciation du contrat, en précisant que cette question est réglée selon les dispositions qui auront été convenues entre les parties (art. 144).

4. Engagement des artistes - Le paragraphe 4 concerne cette catégorie d'employés, dont il donne une définition très large (art. 145).

L'article 146 stipule que le contrat peut avoir une durée déterminée ou être valable pour plusieurs périodes distinctes ou pour une ou plusieurs représentations ou rôles.

Ce qui précède constitue une importante innovation par rapport aux règles antérieures, qui prévoyaient deux catégories juridiques distinctes pour les artistes selon que les dispositions du code du travail leur étaient applicables ou non.

Dans le premier cas, ils étaient considérés comme des employés. Dans le second, ils avaient seulement droit à certains avantages de sécurité sociale, conformément à la loi 15.478.

L'article 149 prévoit, dans certaines limites, que 85 % des artistes doivent avoir la nationalité chilienne.

5. Contrat d'apprentissage - La section 5 a trait à cette importante institution, qui doit contribuer à la compétence professionnelle des travailleurs et qui s'insère dans les plans de formation professionnelle du gouvernement suprême.

L'article 150 définit le contrat d'apprentissage comme étant la convention en vertu de laquelle un employeur s'oblige à donner à un apprenti, pendant un temps et à des conditions convenues, et selon un programme préétabli, les connaissances et les compétences techniques nécessaires à un emploi spécialisé, l'apprenti s'obligeant pour sa part à suivre ce programme et à travailler moyennant une rémunération convenue.

Sont donc considérées comme obligations essentielles en vertu de ce contrat non seulement celles qui s'appliquent à toutes les conventions professionnelles, mais aussi celles qui se rapportent, en ce qui concerne l'employeur, à l'enseignement d'un métier spécialisé et, en ce qui concerne le travailleur, à l'exécution de son programme d'apprentissage. Les caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

a) Seules peuvent être admis au contrat d'apprentissage, comme travailleurs, les personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 21 ans qui ont terminé leurs études élémentaires, sauf lorsque le Service national de formation professionnelle et d'emploi les en dispense dans des cas précis (art. 151).

b) Il appartient audit service d'approuver le programme de formation et d'en surveiller l'application (art. 155, 158, 159).

c) La rémunération du travailleur ne peut être inférieure à 60 % du salaire minimum mensuel des travailleurs (art. 153), sans préjudice du paiement intégral des rétributions en espèces non considérées comme rémunération et des allocations de sécurité sociale.

d) La rémunération de l'apprenti ne peut faire l'objet de négociations collectives (art. 154).

e) La durée du programme ne peut dépasser deux ans, et le contrat restera en vigueur jusqu'à son expiration, même lorsque le travailleur atteint avant ce terme l'âge de 21 ans; en pareil cas, l'employeur est tenu de maintenir au moins les mêmes conditions que précédemment (art. 156 et 155, No 4).

f) Le nombre d'apprentis ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'entreprise, seuls entrant en ligne de compte les travailleurs employés à temps complet (art. 157).

g) L'employeur est tenu d'employer les apprentis à des travaux qui se rattachent au programme d'apprentissage et de désigner un travailleur comme maître pour chaque apprenti (art. 155, Nos 1 et 3).

h) Seuls peuvent faire l'objet du contrat les emplois ou métiers que le Service national de formation professionnelle et d'emploi aura préalablement retenus.

6. Travailleurs maritimes - La section 6 (art. 162) stipule que les règles particulières à cette catégorie feront l'objet d'une législation spéciale, dont la promulgation est à l'étude. Entre-temps, les règles prévues en la matière par le Code du travail restent en vigueur (art. 2 transitoire).

XIV. PRESCRIPTION ET SANCTIONS

Cette question est traitée au chapitre XIV, où il est stipulé que les actions prévues dans le cadre de ce décret-loi se prescrivent par six mois, sans préjudice de certaines dispositions spéciales (art. 163).

Selon le même article, une autre importante règle en matière de prescription stipule qu'on ne peut invoquer les droits découlant de services rendus plus de deux ans avant la date à laquelle la demande est présentée, qu'il ait été mis fin ou non à la prestation de services.

Les articles 164 et 165 prévoient diverses sanctions pécuniaires pour les infractions à la législation du travail. L'article 165 prévoit en outre des sanctions pénales pour falsification ou usage abusif de certificats, de congés ou de rapports médicaux.

XV. VALIDITE

Le décret-loi No 2 200 est entré en vigueur à la date de sa publication, c'est-à-dire le 15 juin 1978, sans préjudice de certaines situations particulières dont la plupart sont signalées dans la présente analyse.

Au chapitre final, il est indiqué que toutes les dispositions contraires à celles de ce décret-loi, en particulier les dispositions visées aux titres I et II du Code du travail, sont abrogées.

Annexe LXV

NOTE INTITULEE "RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL"
JOINTE A LA COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
EN DATE DU 24 JUILLET 1978

L'article 4 provisoire du décret-loi 2 200 dispose que "la durée et la résiliation des contrats de travail signés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi (15 juin 1978) seront soumis aux règles établies dans la loi 16 455 et ses amendements, sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 7 provisoire".

L'article 7 provisoire a trait au licenciement collectif ou à l'arrêt d'activité.

En conséquence, pour déterminer la situation des travailleurs au regard des normes concernant la résiliation du contrat, il convient d'établir s'il s'agit d'une résiliation individuelle ou d'une résiliation collective et, dans le premier cas, si le travailleur a été engagé avant le 15 juin 1978, à partir de cette date ou après cette date.

La résiliation individuelle du contrat est régie par un double statut, fixé par la loi 16 455 dans le cas de services antérieurs à la date sus-indiquée, et par le décret 2 200 dans le cas contraire.

La résiliation collective du contrat est régie par un seul statut défini par le décret-loi 2 200.

Nous examinerons ces cas successivement.

RESILIATION INDIVIDUELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

A. TRAVAILLEURS ENGAGES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET-LOI 2 200
(15 juin 1978)

Ces travailleurs sont soumis aux règles établies par la loi 16 455, ainsi qu'il a déjà été dit.

Le système créé par cette loi instaure une "quasi-propriété" de l'emploi et peut se résumer comme suit :

I. L'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail que pour des motifs valables.

II. Peuvent justifier la résiliation, les motifs énumérés dans les articles 2 et 2 bis de la loi.

La différence entre les motifs qu'indique l'article premier et ceux que mentionne l'article 2 est que dans ce dernier cas, le droit syndical ne joue pas.

III. En cas de résiliation de contrat, le travailleur qui considère la décision de l'employeur comme injustifiée, peut demander au tribunal compétent de déclarer non fondée la résiliation.

La procédure est sommaire et la demande doit être portée devant le tribunal compétent dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de licenciement du travailleur. La décision du tribunal ne peut faire l'objet d'aucun recours.

IV. Si le tribunal déclare que le licenciement n'était pas justifié, le travailleur doit être réintégré dans son emploi par l'employeur et il a droit au paiement du salaire qu'il aurait reçu pendant la période de son licenciement, celle-ci étant considérée comme ouvrée avec tous les effets juridiques que cela comporte.

En cas de refus de l'employeur de réintégrer le travailleur ayant obtenu gain de cause, le juge fixe d'office, ou sur requête du demandeur, le montant de l'indemnité qui ne peut être inférieur à un mois par année de services continus ou non, et par fraction de six mois au moins, passés dans la même entreprise. Cette indemnité est indépendante de tous autres avantages ou indemnités que les lois ou les contrats octroient aux travailleurs.

V. Le travailleur peut librement dénoncer son contrat de travail par préavis de 30 jours au moins. Cette dénonciation et le quitus correspondant doivent être signés, non seulement par l'intéressé, mais par le président du syndicat ou le délégué du personnel, ou ratifiés par le premier devant l'Inspection du travail, pour qu'ils puissent être invoqués par le travailleur.

VI. Le travailleur peut considérer son contrat comme caduc si les motifs de résiliation sont imputables à l'employeur et, dans ce cas, il peut prétendre à l'indemnité correspondante sur les bases indiquées au paragraphe IV.

VII. En ce qui concerne les directeurs syndicaux et autres travailleurs jouissant de droits spéciaux ou de l'inamovibilité, le licenciement doit être préalablement autorisé par le juge. Seul le tribunal peut accepter les motifs juridiques mentionnés à l'article 2; font exception à cette règle les motifs ci-après : fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat; nécessités qui s'imposent à l'entreprise, à l'établissement ou au service en cause; expiration du contrat (Nos 1, 10 et 12 respectivement).

VIII. Les règles générales concernant l'inamovibilité relative des travailleurs ne s'appliquent pas dans les cas spéciaux prévus à l'article 3 de la loi (gérants, agents ou fondés de pouvoir ou, en général, personnes habilitées à représenter l'employeur, travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté, gens de maison ou personnes jouissant de la confiance totale de l'employeur).

Dans ces cas, exclusion faite pour ceux qui jouissent de droits spéciaux, il peut être mis fin au contrat moyennant un préavis de 30 jours ou le versement d'une indemnité égale à la rémunération de ces 30 jours.

IX. D'une façon générale, l'indemnité est calculée sur la base de la dernière rémunération perçue par le travailleur, compte tenu des éléments qui légalement la composent.

B. TRAVAILLEURS ENGAGES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET-LOI 2 200
(15 juin 1978)

Les règles applicables sont les suivantes :

I. CLAUSES DE RESILIATION

L'article 13 du décret-loi 2 200 indique que le contrat de travail cesse d'exister dans les cas suivants :

- a) consentement mutuel des parties;
- b) expiration du contrat dont la durée ne peut être fixée à plus de deux ans. La loi 16 455 prévoit une durée de six mois;
- c) fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat (motif valable visé à l'article 2 de la loi 16 455);
- d) décès du travailleur;
- e) cas fortuit ou de force majeure (visé à l'article 2 susmentionné);
- f) dénonciation par l'une des parties, qui doit être signifiée par écrit à l'autre partie au moins 30 jours à l'avance, copie de la lettre de dénonciation étant adressée à l'Inspection du travail; le préavis peut être remplacé par le versement d'une indemnité égale à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

Dans les cas particuliers de licenciement prévus à l'article 16 (gérants, agents ou fondés de pouvoir, gens de maison, travaillant depuis moins d'un an ou exerçant des fonctions de très grande confiance), la notification n'a pas à être adressée par écrit, mais doit être faite à l'avance, sauf si elle est remplacée par le versement d'une indemnité d'un montant équivalant à la dernière rémunération mensuelle perçue par le travailleur.

Il convient de mentionner à ce propos que, pour les employeurs, cette procédure constitue une généralisation de la procédure de dénonciation qui, en vertu de la loi 16 455 n'était applicable qu'aux travailleurs visés à l'article 3 de ladite loi, c'est-à-dire les fondés de pouvoir, les gens de maison, les personnes occupant des postes de toute confiance au sein de l'entreprise ou ayant peu d'ancienneté (six mois selon la loi antérieure, une année selon la loi actuelle).

La dénonciation du contrat, instituée comme procédure générale, entraîne cependant l'obligation de verser les indemnités prescrites - ce qui dispense l'employeur de réintégrer le travailleur - et le travailleur de solliciter cette indemnité en sus de sa réintégration, laquelle généralement soulève des problèmes de part et d'autre.

La loi considère comme dénonciation du contrat de travail les cas où une partie résilie un contrat en invoquant la caducité, mais où celle-ci n'est pas prouvée de façon irréfutable devant les tribunaux (art. 19).

Pour les travailleurs, le système de libre dénonciation du contrat prévu par la loi 16 455 est maintenu.

La loi confirme la règle établie par la législation antérieure stipulant que ni la dénonciation émanant du travailleur (précédemment renonciation volontaire) ni le quitus non signé par l'autorité compétente (Ministro de Fe), dont il est question dans les commentaires sur la loi 16 455, qui ne seraient pas approuvés par l'Inspection du travail ne peuvent être invoqués par le travailleur.

g) Caducité du contrat. A ce sujet, l'article 14 retient six des causes de caducité prévues par l'article 2 de la loi 16 455, et l'article 15 reproduit les six causes prévues à l'article 2 bis de la même loi, en confirmant la règle selon laquelle le droit syndical n'est pas applicable en la matière.

Parmi ces causes ne figurent pas celles qui, pour diverses raisons, étaient visées dans les articles 3, 4, 5, 9 et 13 de la loi précédente.

II. INDEMNITES POUR CESSATION DU CONTRAT

Il s'agit de savoir si la rupture du contrat est décidée par consentement mutuel des deux parties, si elle échappe à leur volonté ou si elle est due à l'initiative de l'employeur ou provoquée par le travailleur lui-même.

1. Consentement mutuel des parties. Cette forme de résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

On peut assimiler à cette situation, visée à l'alinéa a) de l'article 13, celle dans laquelle intervient soit l'expiration du contrat (alinéa b)) à condition qu'elle ait été prévue par les parties, soit la fin du travail ou du service qui ont été à l'origine du contrat (alinéa c)), si elle a été prévue par les deux parties.

En tout état de cause, cette dernière situation est susceptible d'engendrer un conflit, les parties pouvant interpréter différemment les faits.

2. Causes étrangères à la volonté des parties. Ce sont les suivantes : décès du travailleur (alinéa d)), cas fortuit ou de force majeure (alinéa e)).

Elles n'ouvrent pas non plus droit à indemnité, bien que les secondes puissent donner lieu à litige par suite d'une interprétation différente des faits.

3. Cessation du contrat décidée par l'employeur. Il s'agit de savoir :

- 1) S'il y a dénonciation du contrat;
- 2) S'il existe une cause de caducité du contrat.
- 1) Licenciement.

En règle générale le licenciement, sans préjudice des cas spéciaux qui seront indiqués, ouvre droit aux indemnités ci-après :

a) Une indemnité équivalente au montant de la dernière rémunération mensuelle du travailleur si le congé a été donné sans préavis de 30 jours;

b) Pour ce qui est des travailleurs en fonction depuis plus d'un an, le montant de l'indemnité est égal à un mois du dernier salaire perçu au moment du congédiement pour chaque année de service ou fraction supérieure à six mois passée chez le même employeur;

c) Pour ce qui est des cas spéciaux de licenciement indiqués à l'article 17 qui concernent les gérants, agents, fondés de pouvoir, gens de maison, qui comptent moins d'un an de service ou qui exercent des fonctions de très grande confiance, le montant de l'indemnité ne représente qu'un mois de la dernière rémunération versée si le délai de préavis de 30 jours n'a pas été observé et sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant;

d) Ces mêmes travailleurs, à l'exception des gens de maison, auront droit, pour chaque année de service, à une indemnité égale à un mois du dernier salaire perçu dans leurs divers postes non visés dans les normes générales, montant qui devra être réajusté selon les conditions existantes à la date du versement.

Il s'agit là d'une importante innovation pour ces travailleurs car précédemment la seule indemnité était le montant du salaire mensuel perçu au moment du congédiement, si le délai de préavis n'avait pas été respecté.

2) Application d'une cause de caducité

Le travailleur peut s'opposer à l'application d'une cause légale de caducité en recourant dans les délais prescrits au tribunal, selon la procédure et dans la forme régulières que prévoit la loi 16 455, pour qu'il déclare injustifiée la résiliation et pour qu'il ordonne en conséquence le versement des mêmes indemnités qu'en cas de congé donné par l'employeur, autrement dit de celles dont il a été question plus haut.

L'indemnité calculée dans ce cas sur la base de l'ancienneté ainsi que celle de licenciement prennent donc dans la loi 16 455 la même importance que le maintien dans l'emploi et la réintégration en cas de licenciement non justifié.

Le droit à indemnité devient ainsi automatique, consacrant une situation de fait qui existe dans les entreprises et dont connaissent les tribunaux, étant donné que la plupart des conflits se trouvent réglés par le versement d'une indemnité convenue entre les parties.

Le droit à la réintégration reste sans effet dans la pratique, et la loi 16 455 n'ayant jamais empêché la résiliation des contrats dans les entreprises, on a jugé préférable de protéger efficacement les droits des travailleurs en fixant le montant des indemnités de licenciement.

4. Cessation du contrat à l'initiative du travailleur. Il convient là encore de distinguer deux cas :

1) celui où il y a dénonciation du contrat;

2) celui où il existe une cause de caducité du contrat.

1) Dénonciation

La dénonciation émanant du travailleur ne donne droit à aucune indemnité ni pour le travailleur ni pour l'employeur.

2) Application d'une cause de caducité

Le travailleur peut mettre fin au contrat si celui à qui est imputable la caducité du contrat est l'employeur (art. 19). Il devra alors, dans les cinq jours ouvrables, signifier par écrit ou verbalement à l'Inspection du travail sa décision en exposant par écrit la cause invoquée et les faits pertinents.

L'employeur devra être informé dans les formes prescrites de la décision du travailleur. Dans les 15 jours, l'employeur devra recourir contre le travailleur devant le juge compétent.

Si le recours contre le travailleur est rejeté, ou s'il n'est pas introduit dans les délais prescrits par l'employeur, le travailleur a droit aux indemnités auxquelles il aurait pu prétendre, dans les conditions susmentionnées, s'il avait été congédié par l'employeur.

Ainsi, le nouveau système modifie radicalement les dispositions de la loi 16 455 selon lesquelles, dans des cas de ce genre, il incombait au travailleur de mettre fin au contrat et de demander au juge une indemnité appropriée.

En outre, la nouvelle loi donne force exécutoire aux documents dûment légalisés attestant la décision du travailleur de mettre fin au contrat, sous réserve que l'employeur n'y fasse pas opposition.

III. CARACTERISTIQUES DES INDEMNITES VERSEES POUR RESILIATION DE CONTRAT PAR RAPPORT A CELLES QUE PREVOYAIT LA LOI 16 455

L'indemnité pour résiliation de contrat calculée d'après l'ancienneté du travailleur présente les caractéristiques suivantes qu'il importe d'examiner en les comparant aux dispositions de l'article 8 de la loi 16 455.

1. L'indemnité, qui est fixe, est toujours calculée sur la base d'un mois de rémunération par année de service ou par fraction supérieure à six mois.

En vertu de la législation antérieure, le tribunal pouvait fixer l'indemnité à verser, les dispositions précédentes constituant le minimum légal.

2. L'indemnité donne lieu au versement d'intérêts au taux du marché, alors que selon la législation antérieure, ce taux était fixé par la loi.

3. L'indemnité est déterminée compte tenu du montant total des rémunérations perçues par le travailleur, sauf dans des cas très rares, qui se rapportent à des prestations expressément exclues par la loi. Dans le cas des travailleurs dont la rémunération est variable, on considère la moyenne des trois derniers mois. Cette disposition est analogue à celle que l'on trouve dans la législation antérieure (article 5 du décret-loi 676 de 1974).

4. L'indemnité peut être rajustée, comme c'était le cas en vertu de la législation antérieure, conformément à l'indice du coût de la vie.
5. L'indemnité peut être majorée d'une amende dont le montant reviendra au Trésor, pouvant atteindre jusqu'à 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et les ajustements applicables, lorsque la résiliation du contrat a été jugée arbitraire par le tribunal, dans les cas prévus par la loi. Cette mesure est nouvelle et nettement plus énergique que celle qui était prévue dans la législation antérieure où cette majoration n'était pas mentionnée.
6. L'indemnité est incompatible avec toute autre somme que l'employeur peut être appelé à verser, en totalité ou en partie, pour résiliation de contrat, à l'exception des indemnités légales versées par les fonds de prévoyance (article 18).

La législation antérieure prévoyait la compatibilité des indemnités dans une disposition manifestement inopportune, puisqu'elle aggravait excessivement les risques probables de résiliation du contrat, dissuadant les employeurs d'engager du personnel.

7. L'indemnité est fonction des années passées sans interruption au service du même employeur. Aux termes de la loi 16 455, l'indemnité était calculée en fonction des années successives ou non passées au service de la même entreprise, procédure qui ne semble guère justifiée puisque l'engagement antérieur est totalement terminé et réglé.

IV. NORMES RELATIVES AUX DROITS SYNDICAUX

L'article 22 définit ces normes qui sont également applicables à d'autres cas concernant le droit du travail. Dans les cas de ce genre, on continue à appliquer d'une manière générale la loi 16 455 et le Code du travail, le travailleur ne pouvant être licencié sans autorisation du tribunal.

Toutefois, un changement a été introduit en ce sens que le tribunal ne peut accorder cette autorisation que dans des cas déterminés, au nombre desquels figure l'expiration de la période d'engagement et la fin du travail ou de la tâche qui faisait l'objet du contrat.

Comme avec la législation antérieure, la protection n'est pas valable dans les cas mentionnés à l'article 15, par exemple, la caducité du contrat.

V. PREAVIS ET PROCEDURE

Le système de préavis est considérablement simplifié, la notification ne devant en principe être adressée à l'Inspection du travail que dans les cas de licenciement et de caducité du contrat, et sans préjudice des cas spéciaux de licenciement.

En règle générale, le préavis ne doit être signifié à l'intéressé que dans les cas de licenciement, sans préjudice de ce qui a été dit en ce qui concerne la caducité du contrat pour une cause imputable à l'employeur.

La procédure judiciaire est entièrement conforme aux normes établies par la loi 16 455 et les dispositions législatives qui la complètent.

Résiliation collective du contrat de travail et arrêt d'activité

L'article 7 provisoire établit les règles applicables dans ce cas, qui sont pratiquement les mêmes que les règles prévues par les articles 88 1) et suivants du Code du travail. On peut les résumer comme suit :

1. Champ d'application. Ces règles s'appliquent en cas de cessation d'activité ou de licenciement collectif, étant entendu qu'il y a licenciement collectif quand l'employeur renvoie plus de dix travailleurs par mois, auxquels s'ajoutent 10 % des travailleurs au-dessus de la première centaine.

Dans la législation antérieure, le chiffre de dix travailleurs était fixe, et suffisait pour que l'on considère un licenciement comme collectif.

2. Autorisation. Le licenciement collectif ou l'arrêt d'activité supposent l'autorisation conjointe et préalable du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction. Ces organismes doivent se prononcer après examen des faits.

3. Effets de l'autorisation. Dans ce cas, l'employeur peut procéder au licenciement sans avoir à verser d'indemnité.

4. Indemnités et sanctions en cas d'infraction. L'arrêt d'activité ou le licenciement sans autorisation ministérielle ont notamment les conséquences suivantes :

a) Une indemnité extraordinaire est calculée sur la base d'un mois de la dernière rémunération mensuelle par année de service ou par fraction supérieure à six mois, indépendamment de toute autre indemnité qui pourrait être due au travailleur;

b) L'auteur de l'infraction est passible d'une amende d'un montant déterminé;

c) En cas de récidive dans les douze mois suivants, l'amende est doublée, et le contrevenant passible de sanctions pénales;

d) Dans certains cas, un délégué du gouvernement peut être désigné pour assumer la gestion de l'entreprise aux fins indiquées par la loi.

Annexe LXVI

NOTE INTITULEE "INFORMATIONS ET OPINIONS PRESENTES AU GROUPE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS AU CHILI", TRANSMISE PAR LE GOUVERNEMENT EN MEME TEMPS QUE SA COMMUNICATION DU 31 AOUT 1978

a) I. DECRET LOI No 198

A) INTERDICTION D'ORGANISER DES ELECTIONS SYNDICALES

En ce qui concerne ce point particulier, il convient d'indiquer ce qui suit :

1. La suspension des élections syndicales a un caractère purement provisoire et elle est fondée principalement sur la nécessité de dépolitiser les syndicats, qui étaient manoeuvrés, jusqu'en 1973, par les partis politiques. Toutefois, le Gouvernement suprême a l'intention qu'à l'avenir, lorsque sera promulguée la législation pertinente, les membres des comités directeurs des syndicats soient nommés par décision des bases syndicales.
2. Il y a une erreur évidente dans l'affirmation que formule la Commission au sujet de cette question, à savoir que les vacances dans les comités directeurs des syndicats sont pourvues au moyen de systèmes contrôlés par les autorités du travail, et que les chefs sont désignés par décret ministériel. En fait, le système établi par le décret-loi No 198 est en résumé le suivant :
 - a) Reconnaissance et prorogation de tous les mandats en vigueur au 11 septembre 1973, quelles que soient les opinions politiques des personnes qui les exerçaient, avec tous les droits dont jouissent les responsables syndicaux.
 - b) Dans le cas de vacances, complément du quorum légal nécessaire au fonctionnement du Comité directeur au moyen du choix, à l'ancienneté, des nouveaux responsables. Cette façon de faire fait naître un droit que les intéressés peuvent faire valoir à tout moment, en demandant que ce droit soit reconnu sur la base de la plus grande ancienneté, et de façon qu'ils bénéficient de la protection que le Code du travail accorde aux candidats au poste de dirigeant des organisations syndicales.

De cette manière, le fait que les autorités doivent respecter strictement les règles d'ancienneté que leur signale la loi les empêchent de choisir de façon arbitraire les travailleurs qui sont finalement chargés d'assurer la représentation syndicale. Les autorités en question ne peuvent même pas circonscrire leur choix à des travailleurs ayant un rang d'ancienneté secondaire; il n'est donc pas vrai que la reconnaissance de la qualité de dirigeant syndical soit subordonnée à l'avis et à l'approbation des services de sécurité.

- c) C'est seulement dans le cas où il est impossible d'appliquer la règle relative à l'ancienneté décrite au paragraphe précédent que le Ministère du travail et de la prévoyance sociale peut imposer des règles particulières en ce qui concerne la composition d'un comité directeur de syndicat déterminé, et cette faculté a été exercée par les autorités compétentes avec beaucoup de modération, et généralement à la demande des bases syndicales intéressées.

B) RESTRICTIONS APPORTEES AUX REUNIONS SYNDICALES

On peut rendre compte de la façon suivante des restrictions qui ont été imposées provisoirement aux réunions syndicales en application du décret-loi No 198, ainsi que de leur portée :

- a) Les réunions de comités directeurs des organisations syndicales ne sont soumises à aucune restriction résultant de la législation du travail, et les restrictions qui ont existé et qui résultaient de l'état de siège ne sont plus en vigueur, étant donné que cet état d'exception a pris fin le 11 mars 1978.
- b) Les comités directeurs peuvent régler toutes les questions qui sont propres aux organisations qu'ils dirigent, conformément à la loi et à leurs statuts.
- c) Des assemblées ne peuvent être convoquées qu'à des fins d'information, comme l'indique la Commission. Toutefois, cette dernière omet de signaler qu'il incombe également à l'assemblée de censurer les comités directeurs des syndicats si elle le juge nécessaire, si bien que l'assemblée exerce un contrôle effectif sur le comité directeur et, par conséquent, sur la gestion de l'organisation syndicale. En tout cas, il convient de préciser que les autorités doivent accepter la censure et procéder administrativement au remplacement des dirigeants censurés, conformément aux normes relatives à l'ancienneté.
- d) Conformément à l'article 4 provisoire du décret-loi No 198, l'autorisation des autorités militaires ou de la police n'est pas requise pour la réunion d'assemblées de caractère informatif; simplement, la police doit en être informée à l'avance; ce qui a été affirmé à ce sujet par la Commission est donc inexact.
- e) En aucun cas, les dispositions du décret-loi No 198, ni d'ailleurs aucune autre règle ne prévoient que les forces armées doivent être présentes aux réunions de caractère syndical; ce qui a été écrit à cet égard par la Commission est donc inexact. Les travailleurs ont la plus grande liberté de formuler leurs observations, compte tenu du caractère informatif de la réunion.

C. AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES SYNDICALES

Les observations formulées devant la Commission sont imprécises, comme il ressort des considérations suivantes :

- a) Pour la première fois au Chili, le décret-loi No 198 autorise, de façon générale et obligatoire, les dirigeants syndicaux à se livrer aux activités qu'exige leur charge pendant les heures de travail. Précédemment, ce droit n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient obtenu à la suite de négociations collectives. De cette façon, la disposition considérée institue un avantage syndical qui ne saurait être méconnu.

Ainsi, la règle en question n'est pas restrictive mais, au contraire, elle étend les droits des responsables syndicaux.

- b) Toutefois, le décret-loi reconnaît l'existence précise d'autres régimes qui peuvent être plus favorables, c'est-à-dire ceux qui sont régis par leurs propres règles; par exemple, ceux qui concernent les gens de mer, les paysans, etc.
- c) Par ailleurs, dans le calcul du temps autorisé par le décret-loi No 198, on ne compte pas celui qui est employé en démarches, pour lequel il n'existe pas de limite.

Par conséquent, ce que l'on présente comme une loi restrictive, comme il a été indiqué, est au contraire une règle qui étend un droit syndical. Il convient en tout cas de signaler que les restrictions qu'elle impose pour les autorisations plus importantes sont dictées par la nécessité d'uniformiser les autorisations, de façon générale et dans des limites raisonnables, face à un processus de désorganisation absolue des activités productives, comme celui que l'on a connu en 1973 et dont les conséquences se font encore sentir dans une certaine mesure.

Enfin, il convient de souligner que le décret-loi No 198, qui est à l'examen, s'applique aussi bien aux activités des syndicats de travailleurs qu'à celles des syndicats patronaux.

II. INTERDICTION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Les affirmations qui sont parvenues à la Commission, en ce qui concerne l'interdiction des négociations collectives, appellent les observations suivantes :

1. En premier lieu, les diverses lois édictées à cet effet ont prorogé successivement les instruments collectifs qui étaient en vigueur en 1973. Ainsi, les droits et privilèges négociés collectivement ont été maintenus, dans presque tous les cas, bien qu'en de nombreuses circonstances des moyens illégitimes de coercition aient été utilisés pour les obtenir, la chose étant de notoriété publique.
2. La considération précédente démontre que le Gouvernement suprême ne s'oppose en aucune façon au système de négociation collective mais, qu'au contraire, il a compris qu'il fallait d'abord remettre sur pied l'économie du pays avant de se livrer à la discussion des contrats collectifs, qui n'aurait fait qu'aggraver la situation chaotique dans

dans laquelle se trouvait alors la société chulienne. On ne saurait oublier qu'en 1973, comme il a été indiqué si souvent, le taux d'inflation s'est élevé à environ 1 000 %, alors qu'en 1972 il avait été de l'ordre de 164 % et approximativement de 22 % l'année précédente. L'irrationalité du phénomène précité a été causée en grande partie par l'abus de la négociation collective, s'ajoutant à la distorsion totale des autres facteurs qui influent sur le processus économique. C'est ainsi, comme l'a signalé le Ministre du travail et de la prévoyance sociale dans son discours du 1er mai de cette année, qu'une fois assainies les bases de l'économie, il devient impératif d'instituer un système de négociation pour lequel se trouvent actuellement à l'étude les mécanismes juridiques qui doivent entrer prochainement en vigueur, après avoir été examinés par les organes législatifs. Il a été décidé par le Gouvernement suprême que les négociations devraient se dérouler par entente directe entre les parties qui forment la relation de travail, l'Etat devant pour cette raison fournir les mécanismes de médiation et d'arbitrage qui se révéleraient nécessaires, se réservant de n'intervenir que subsidiairement, pour la défense des intérêts supérieurs de la collectivité.

3. Les raisons précitées conduiront le Gouvernement suprême à instituer un système sélectif de négociation collective, sur la base de commissions tripartites, dont le mécanisme, la portée et le fonctionnement ont été portés en temps voulu à la connaissance de la Commission; en même temps qu'un résumé de leurs activités, ce mécanisme a joué en faveur d'un grand nombre de travailleurs. De la même façon, l'exécutif a été habilité à étendre le bénéfice des avantages et des conditions de travail en vigueur dans quelques entreprises ou branches d'activité à la totalité des travailleurs du secteur dont font partie les entreprises ou branches d'activités en question, procédé qui a aussi été signalé à la Commission.

III. DROIT DE GREVE

Il est exact que le droit de grève est suspendu, car la grève constitue une étape de la négociation collective.

Toutefois, il convient de signaler que de même qu'on doit établir des mécanismes de négociation collective, on doit fixer les moyens dont disposent les parties à la relation de travail pour exercer leurs droits, qui pourront comprendre la grève comme une des options ouvertes aux travailleurs, si le législateur le juge approprié.

En tout cas, la Commission ne doit pas oublier que la suspension du droit de grève implique aussi la suspension des moyens de pression légale dont disposaient en contrepartie les employeurs, comme par exemple le lock-out.

b) IV. DECRET-LOI No 2200

L'affirmation selon laquelle le Décret-loi No 2200 constitue une rupture de la promesse du Gouvernement de respecter les droits des travailleurs, et d'après laquelle il abolit le caractère protecteur de la législation du travail, implique une inexactitude de la part de la Commission, que l'on doit repousser avec énergie.

La lecture du nouveau décret-loi et l'étude de ses principales dispositions montrent son caractère protecteur et montrent qu'il maintient les droits des travailleurs, voire les renforce. Ainsi, par exemple, ce décret-loi élimine la distinction injustifiée entre employés et ouvriers, instituant la seule catégorie des travailleurs. Il reconnaît le droit au revenu minimum pour la totalité des travailleurs employés à temps complet. Il établit un système automatique de réajustement des rémunérations par ancienneté, de caractère général, ce système n'étant appliqué précédemment qu'en ce qui concernait les travailleurs du secteur privé. Il facilite la relation de travail et son identification, indiquant concrètement la personne ou entité qui détient la qualité juridique d'employeur, et présumant de droit la représentation de ce dernier par les administrateurs des établissements fournisseurs d'emploi. Il fixe des amendes élevées pour le cas où il n'a pas été établi de contrat de travail par écrit. Il uniformise les conditions exigées des travailleurs pour la jouissance des mêmes droits, comme c'est le cas pour les jours fériés, la semaine "longue" (paiement des jours de repos et des jours fériés), etc. Il établit l'obligation de donner une compensation pour tout dimanche ou jour férié passé à travailler, etc., en plus de nombreuses autres dispositions qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Toutefois, il convient de s'occuper des objections concrètes formulées par la Commission.

1. PROTECTION DE LA STABILITE DE L'EMPLOI

A ce sujet, il convient de signaler ce qui suit :

- a) En premier lieu, la Loi No 16 455 sur la cessation du contrat de travail est maintenue dans son intégralité pour ce qui est de tous les travailleurs embauchés avant le 15 juin 1978. La stabilité de leur emploi n'est donc nullement affectée.
- b) Les nouvelles règles énoncées par le Décret-loi No 2200 concernent les travailleurs dont le contrat est postérieur au 14 juin 1978. Pour cette raison, elles intéressent principalement les personnes en non-activité ou qui cherchent du travail pour la première fois.
- c) Quoi qu'il en soit, ces nouvelles règles n'ont rien fait d'autre que de consacrer la pratique courante, comme peut le vérifier la Commission.

En effet, conformément aux dispositions de la Loi No 16 455, le droit du travailleur de conserver son emploi, dans la mesure où il n'est pas mis fin à son contrat pour raison justifiée ou où il ne renonce pas à ses fonctions, se traduit, dans le cas où il est relevé de ses fonctions, par le droit de réclamer sa réintégration devant les tribunaux. Le jugement ayant eu lieu et la décision rendue étant favorable au travailleur, l'employeur peut, à sa discrétion, accepter ladite réintégration ou bien payer l'indemnité que le tribunal fixe, et qui représente un mois de rémunération pour chaque année, ou fraction d'année supérieure à six mois, de services continus ou discontinus prêtés à la même entreprise.

L'expérience des tribunaux a amplement démontré qu'aussi bien les employeurs que les travailleurs sont opposés à la réintégration, à tel point que le nombre de réintégrations dans l'emploi durant la période où a seule été en vigueur la Loi No 16 455 a été minime, les parties optant pour l'indemnisation subsidiaire. La loi manquait donc d'efficacité en ce qui concerne le droit principal qu'elle établissait.

C'est pour cette raison que le nouveau système reconnaît comme droit principal celui des travailleurs à l'indemnisation, et qu'il élimine le détour obligatoire consistant à réclamer devant les tribunaux la réintégration préalable dans l'emploi. L'indemnisation qui est prévue est essentiellement la même car, presque unanimement, les tribunaux l'ont fixée à un mois de rémunération pour chaque année de service ou fraction d'année supérieure à six mois. En tout cas, conformément à la nouvelle loi, le montant de cette indemnisation rapporte des intérêts courants, qui sont loin d'être négligeables et qui n'existent pas dans le cadre de la Loi No 16 455.

Qui plus est, le tribunal connaissant de la cessation du contrat, peut condamner l'employeur, lorsque le congédiement a été jugé arbitraire, au paiement d'une amende s'élevant à 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et réajustements, modalité qui n'existe pas non plus dans la loi précitée.

Ce qui vient d'être exposé ôte sa valeur à l'affirmation faite devant la Commission.

2. PROTECTION DE LA MERE

On a dit à la Commission que la protection de la mère avait en pratique été supprimée. L'examen de la législation en vigueur démontre le contraire :

- a) Premièrement, ce qui a été indiqué précédemment, à savoir que les modifications introduites par le Décret-loi No 2200 ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les engagements ayant commencé à compter du 15 juin 1978, vaut aussi dans ce cas.
- b) Deuxièmement, il convient de souligner que la nouvelle législation continue d'assurer intégralement la protection de l'emploi, compris comme le droit de la travailleuse à conserver son poste depuis les premiers temps de la grossesse jusqu'à un an après la fin du repos post-natal, à moins que le tribunal du travail n'autorise le congédiement, pour raison justifiée.
- c) Ce droit n'a été modifié que parce que ce qui suit peut constituer une cause justifiée de la cessation du contrat :
 1. Fin du travail ou du service qui était à l'origine du contrat;
 2. Venue à expiration de la durée du contrat.

Comme on peut le voir, ces deux circonstances sont logiques et ont pour objet d'éviter la répugnance naturelle des employeurs à embaucher des femmes, étant donné que si l'on avait besoin d'elles pour une fonction spécifique ou de courte durée, la possibilité d'une grossesse éventuelle rendait incertain leur congédiement, ce qui leur faisait préférer du personnel masculin. On essaie, de cette manière, d'éviter une source de discrimination qui existe dans la pratique.

- d) De toute façon, on ne peut pas soutenir que la protection disparaît dans des cas semblables, étant donné que l'expiration du délai ou la cessation du contrat servent seulement de base à l'employeur pour solliciter le congédiement devant le tribunal, qui doit en définitive vérifier les faits allégués et rendre la décision appropriée. De cette façon, l'employeur n'a pas la possibilité de décider seul de mettre fin au contrat.

3. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS : DUREE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL DES EMPLOYES DE COMMERCE

On estime qu'un droit acquis a été violé lorsque la durée de la semaine de travail des employés de commerce a été portée de 44 à 48 heures par semaine.

A ce sujet, il convient de souligner ce qui suit :

- a) Toutes les durées spéciales de travail qu'avait instituées la législation antérieure ont été maintenues, à l'exception de la durée du travail dans le commerce.
- b) Ce qui a été dit précédemment ne tient pas compte des règles qui sont fixées pour protéger les travailleurs employés dans des entreprises ou des branches d'activité dérogeant au repos dominical, et qui travaillent durant les jours fériés; les normes en question sont en conséquence plus favorables à ces travailleurs.
- c) La durée du travail des employés de commerce a été allongée pour les raisons suivantes :

- Il n'existe aucune donnée d'ordre scientifique ou technique qui milite en faveur du maintien de la semaine de 44 heures, pas plus qu'il n'a existé de donnée de cette nature que l'on ait fait valoir lors de la promulgation de la Loi No 17 365, qui a institué cette durée de travail réduite.

- L'absence de données a obligé le gouvernement de l'époque, présidé par M. Eduardo Frei, à opposer son veto à la disposition en question de cette loi. Ce veto fut repoussé par les chambres législatives, et cette disposition a acquis force de loi.

- Les motifs allégués, principalement l'exécution des tâches debout, ne constituent pas une raison suffisante pour l'octroi de cet avantage, et encore moins pour son extension à tous les employés de commerce. En effet, même ceux qui, très nombreux, ont des tâches administratives, ont bénéficié indûment de la loi en question.

- d) De toute façon, le Décret-loi No 2200 a institué l'obligation formelle, pour l'employeur qui allonge la durée du travail, de compléter la rémunération des travailleurs de manière proportionnelle, sur la base du montant ordinaire de cette dernière. Cette obligation vaut à l'égard de tous les travailleurs qui étaient déjà sous contrat à la date d'entrée en vigueur du décret-loi précité, n'entraînant de ce fait aucun préjudice pour les travailleurs en question.

4. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS : DROIT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES A UN LOGEMENT

La déclaration qui a été faite à la Commission appelle les observations suivantes :

- a) L'obligation de fournir aux travailleurs agricoles un logement sain et adéquat a été instituée par le Code du travail, promulgué en 1931, à une époque à laquelle les transports étaient difficiles, particulièrement dans le secteur rural. Par la suite, les possibilités de déplacement, l'obligation de l'employeur est tombée en désuétude dans de nombreux cas, particulièrement lorsque le travailleur agricole possède en outre sa propre maison, ce qui fait aussi de lui un petit propriétaire.
- b) La nouvelle législation n'a rien fait d'autre que de reconnaître cette situation. En effet, elle maintient de façon primordiale l'obligation, de la part de l'employeur, de fournir un logement sain et adéquat au travailleur et à sa famille. Ce n'est qu'exceptionnellement que cette disposition peut ne pas être nécessaire, à condition que le travailleur occupe ou puisse occuper une maison d'habitation dans un lieu qui, compte tenu de la distance et des moyens de communication, lui permette d'accomplir sa tâche.

Quoi qu'il en soit, ce qui précède ne saurait constituer une innovation apportée aux contrats actuellement en vigueur. En outre, il convient d'indiquer que le contrôle du respect de ces obligations par l'employeur est confié aux services du travail, l'employeur devant prouver qu'il existe une habitation pour un travailleur déterminé.

- c) A ce sujet, il ne faut pas oublier que le Décret-loi No 97 de 1973, et les amendements postérieurs à ce décret-loi établissent l'obligation pour l'employeur de verser une allocation spéciale de transport aux travailleurs qui désirent se rendre à leur lieu de travail en employant un moyen de transport collectif.

5. SUPPRESSION DE DROITS ACQUIS. CHANGEMENT APORTE A LA QUALITE DE TRAVAILLEUR A DOMICILE

S'agissant de ce point, il convient de garder présent à l'esprit ce qui suit :

- a) La nature du contrat en tant que relation de travail est conservée. Qui plus est, la définition du contrat se trouve améliorée et étendue.

- b) On a estimé opportun de rendre facultatif le versement de la cotisation sociale par les travailleurs, étant donné qu'en de nombreux cas ces travailleurs travaillent pour divers employeurs. Les travailleurs peuvent alors s'affilier au système de prévoyance établi pour les travailleurs indépendants, et qui est pour eux d'un coût très modique. Dans le cas où ils ne travaillent que pour un seul employeur, il est possible de convenir que c'est ce dernier qui supportera les charges de sécurité sociale.
- c) Fondamentalement, cette décision a été adoptée pour encourager l'emploi des personnes qui peuvent travailler chez elles.
- d) Les motifs exposés précédemment ont aussi conduit à rendre facultative pour les parties la fixation des règles auxquelles doit obéir le contrat de travail. Il existe, comme on l'a signalé, une grande mobilité en ce qui concerne le personnel travaillant à domicile, le contrat expirant, dans un grand nombre de cas, du seul fait de l'achèvement du travail.
- e) Il convient en tout cas de signaler que ces mesures sont expérimentales et que l'on considère qu'elles sont susceptibles de modification.

6. FACULTE QU'A L'EMPLOYEUR DE MODIFIER UNILATERALEMENT LE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans presque tous les cas, les clauses du contrat de travail ne peuvent être modifiées que par accord des parties, conformément à l'article 12 du décret-loi No 2200.

Cependant, deux exceptions sont prévues :

L'employeur peut modifier la nature des services prêtés, les remplaçant par des tâches analogues;

L'employeur peut aussi modifier l'emplacement ou l'enceinte dans lesquels le travail doit se faire, à condition que le nouvel emplacement ou la nouvelle enceinte se trouvent toujours dans le même lieu ou la même ville.

Toutefois, les modifications sont subordonnées aux conditions conjointes suivantes :

- a) Les modifications doivent être adoptées pour des motifs justifiés;
- b) Elles ne doivent faire subir aucun préjudice au travailleur.

Le contrôle de ces conditions est confié aux services du travail, qui doivent veiller à leur strict respect.

La raison fondamentale pour laquelle ces facultés sont accordées est qu'il est nécessaire que le contrat de travail ait une certaine souplesse, de façon qu'il puisse constituer un instrument de stimulation de l'économie, permettant

à l'entreprise de faire face aux diverses situations nouvelles qui peuvent se présenter et qu'il n'a pas été possible de prévoir à l'époque de la signature du contrat. Précédemment, la seule solution qui demeurait face à ces situations nouvelles, consistait à mettre fin au contrat du travailleur intéressé.

Ce qui précède ne saurait constituer un abus de la part de l'employeur, étant donné que cela ne peut se traduire par un préjudice pour le travailleur et que la modification du contrat doit être justifiée de manière objective.

V. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LES SYNDICATS

Les observations formulées devant la Commission à cet égard appellent le commentaire suivant :

- a) On n'a pas accepté les manifestations organisées en violation des règles relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence sous lesquels vivait le pays dans les occasions dans lesquelles ces manifestations avaient été projetées.
- b) En outre, on n'a pas non plus accepté l'organisation de manifestations inspirées par des mobiles politiques, ces mobiles étant apparus clairement dans les annonces formulées par les organisateurs.
- c) En ce qui concerne les activités commémoratives du 1er mai, les manifestations organisées par le Gouvernement suprême se sont déroulées avec la collaboration de toutes les associations professionnelles qui en ont ainsi librement décidé, à la suite de l'invitation formulée par le Ministre de l'intérieur lui-même à toutes les branches d'activité professionnelle, sans aucune exception.

La décision de ne pas accepter d'autres manifestations n'est pas motivée par un esprit de discrimination mais, bien au contraire, par le respect des règles provisoires relatives à l'état d'urgence en vigueur.

VI. DISPOSITIONS DU DECRET-LOI No 1 773, SUR LE RANG PRIVILEGIE DES CREANCES AU TITRE DU TRAVAIL

L'affirmation selon laquelle sont maintenues les règles établies par le décret-loi No 1 773 sur le rang privilégié des créances au titre du travail, et selon laquelle ces règles sont préjudiciables aux travailleurs, appelle le commentaire suivant :

1. A l'époque où était seul en vigueur le Code civil, l'article 2472 énonçait qu'étaient des créances privilégiées de la première classe :

"Quatrièmement, la rémunération des employés et des ouvriers, conformément aux lois spéciales."

2. Par la suite fut passé le décret-loi No 1 509, de 1976, dont les dispositions assurent une large protection aux travailleurs, devant les situations

de faillite des entreprises. Il établit, entre autres droits, les suivants relatifs au paiement des créances au titre du travail :

- a) Le syndic général des faillites peut adopter les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, avec les premiers fonds du failli dont on pourra disposer, au paiement des traitements et salaires non payés, sans qu'il soit nécessaire que les créanciers respectifs fournissent justification de leurs créances;
- b) En outre, il faudra aussi procéder, sans que les intéressés aient à fournir de justification préalable, au paiement des créances au titre d'indemnités dues aux travailleurs ou autres créances du travail, sur la seule base d'une décision judiciaire confirmée, ou d'un rapport fondé de la Direction du travail, précisant, dans l'exercice de ses attributions légales, le sens et la portée exacts des causes contractuelles ou des dispositions légales qui sont à l'origine de ces créances au titre du travail.

Le paiement de ces créances ou indemnités ne peut dépasser, pour chaque bénéficiaire, l'équivalent de dix mois de salaire minimum, les règles générales relatives à la justification des créances s'appliquant en ce qui concerne le solde, si solde il y a, dans le cadre de la procédure générale de la loi sur les faillites.

- c) Les paiements qui seraient justifiés conformément à ces dispositions ne peuvent rester sans effet par suite de la demande de créanciers privilégiés.

C'est ainsi qu'ont été instituées des règles exceptionnelles et très spéciales concernant le rang privilégié et la procédure de recouvrement des créances au titre du travail, l'inclusion de ces dernières dans la procédure générale relative aux faillites n'étant pas nécessaire à l'intérieur des limites indiquées.

3. Par la suite a été passé le décret-loi No 1773, de 1977, qui a remplacé l'article 2472 du Code civil, améliorant de façon notable le système des créances au titre du travail.

De cette façon - et fixant en outre le rang prioritaire des créances de première classe - il a établi l'échelle suivante en ce qui concerne les créances au titre du travail ou de prévoyance sociale :

"Quatrièmement : la rémunération des employés et des ouvriers et les allocations familiales."

"Cinquièmement : les contributions et apports à la sécurité sociale qu'il incombe aux organismes de prévoyance de percevoir, et les impôts échus devant être retenus à la source ou les majorations d'impôts."

"Septièmement : les indemnités légales et conventionnelles dues au titre du travail qui reviennent aux employés et aux ouvriers."

Le même décret-loi a établi que le privilège s'étendait aux intérêts, aux réajustements et aux amendes qui venaient grossir le montant des créances au titre du travail.

En outre, cet ensemble de dispositions législatives a remplacé l'article 664 du Code de travail, établissant une définition très large de la rémunération, aux effets prévus dans l'article 2 472 du Code civil, et en accord avec les dispositions du décret-loi No 1 509, il a indiqué que le privilège considéré au point 7 de ladite disposition légale s'étendait, pour chaque bénéficiaire, à un montant équivalant à dix mois de salaire, le solde étant considéré comme une créance ordinaire.

On peut donc dire que le décret-loi No 1 773, attaqué par la Commission, a institué, pour les créances au titre du travail, un système de privilèges qui est largement favorable aux travailleurs. Il donne un sens large au concept de rémunération, lui assimilant les allocations familiales pour ce qui est des effets dudit privilège, et étendant ce privilège aux intérêts, aux réajustements, aux amendes et jusqu'aux indemnités dues aux travailleurs, ce qui n'existait pas auparavant.

4. Enfin, le décret-loi No 2 200 a été passé, qui abolit l'article 664 du Code du travail et le remplace par une règle qui reprend les dispositions énoncées à l'article 2 472 du Code civil. Néanmoins, il élargit considérablement le privilège dont bénéficient les créances des travailleurs au titre d'indemnités légales et contractuelles, puisque ce privilège s'étend à quinze mois de salaire minimum pour chaque bénéficiaire.

Annexe LXVII

NOTE INTITULEE "LIBERTE SYNDICALE ET DESIGNATION DE DIRIGEANTS"
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN EN MEME TEMPS QUE
SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

Le régime syndical chilien repose essentiellement sur les bases juridiques suivantes :

a) Acte constitutionnel No 3 :

Article premier. Les hommes naissent libres et égaux en dignité. Le présent acte constitutionnel garantit à toutes les personnes :

22. Le droit de se syndiquer, au niveau des activités de production ou dans l'exercice d'une industrie ou d'un travail donné, dans les cas et de la manière spécifiés par la loi.

Les organisations syndicales jouiront de la personnalité morale, à la seule condition de faire enregistrer leurs statuts et actes constitutifs auprès d'un organisme autonome de la manière prescrite par la loi.

La loi prévoira des mécanismes assurant l'autonomie des organisations syndicales et leur financement sur fonds propres.

Cet acte constitutionnel, promulgué le 18 septembre 1976, reconnaît la liberté et l'autonomie des organisations syndicales constituées conformément à la loi.

b) Les principales lois régissant les organisations syndicales sont les suivantes :

- Le TITRE III du Code de travail promulgué sous la forme du décret-loi No 178 de 1931, qui régit la Constitution des syndicats et autres organisations syndicales professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans les activités, les établissements, les entreprises et les professions concernant l'industrie, le commerce, les mines, les services et, d'une façon générale, toutes les activités non expressément exclues par une autre disposition légale.

- La loi No 16.625 sur les syndicats agricoles en date du 29 avril 1967, qui régit la constitution des syndicats et autres organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs dans le secteur agricole.

c) Le TITRE III du Code du travail et la loi No 16.625 font l'objet de règlements d'application qui garantissent le plein exercice des droits syndicaux. C'est ainsi que l'application du premier est réglée par le décret suprême No 323 de 1964, et l'application de la seconde par le décret No 453 de 1967.

Les textes susmentionnés, tous promulgués avant le 11 septembre 1973, à l'exception de l'Acte constitutionnel No 3, sont restés pleinement en vigueur sous le Gouvernement militaire; il n'a pas été nécessaire d'adapter

leurs dispositions à l'Acte constitutionnel car elles se fondent toutes sur le même principe de la liberté syndicale, principe également garanti par la nouvelle législation qui sera promulguée en la matière en vue de la mise à jour des normes qui régissent l'activité syndicale.

La situation juridique ci-dessus exposée se trouve confirmée dans la pratique par la constitution légale de nombreux organismes de caractère syndical, syndicats proprement dits et fédérations de syndicats. Du 11 septembre 1973 au 27 juin 1978, on en dénombre 711 pour les travailleurs, avec 31 288 membres au total et 9 pour les employeurs avec 411 membres au total - ces chiffres comprenant également les fédérations, selon les données enregistrées à la Direction du travail.

d) Toutefois, il a fallu limiter l'exercice de certains droits en matière d'organisation des syndicats, notamment pour la désignation de leurs dirigeants.

Le décret-loi No 198 de 1973 a établi le système suivant pour la désignation des dirigeants syndicaux :

1. En ce qui concerne les simples syndicats, les mandats valides au 11 septembre 1973 ont été prorogés indéfiniment.

2. Si à la date susmentionnée, lesdits syndicats n'étaient pas dotés d'un nombre suffisant de dirigeants pour être à même de fonctionner et de se réunir, ce nombre devrait être complété en tout ou en partie, par la désignation de travailleurs choisis parmi les plus anciens dans l'industrie, la profession ou l'activité de base du syndicat.

3. La règle de l'alinéa ci-dessus s'appliquerait aussi aux mandats expirant pendant la durée d'application du décret-loi considéré.

4. Les dispositions précédentes s'appliqueraient également aux unions, fédérations et confédérations de syndicats, avec cette particularité que les postes de dirigeants vacants seraient occupés par les dirigeants des organisations subalternes ayant le plus d'ancienneté comme travailleurs dans le secteur correspondant.

5. Enfin, en cas d'impossibilité d'appliquer les règles susmentionnées, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale déciderait des dispositions à prendre.

Il y a lieu de souligner que, si ces dispositions n'autorisent certes pas l'élection des dirigeants, elles fixent des règles pour proroger leur mandat ou en désigner de nouveaux, règles qui procèdent de considérations purement professionnelles telles que l'ancienneté dans l'entreprise ou le maintien dans leurs fonctions de ceux qui les exerçaient déjà avant 1973. Le pouvoir discrétionnaire que peut exercer le Ministère du travail est donc minime. Il n'intervient que lorsque l'application des dispositions énoncées ci-dessus est impossible.

En tout cas, le décret-loi No 198 a fixé des règles de caractère purement provisoire qui devront être remplacées par une législation définitive lorsque la situation générale du pays permettra aux organisations syndicales de fonctionner efficacement en tant qu'organisations professionnelles dépolitisées. Ces règles trouvent leur justification dans l'anarchie qui régnait à cet égard en 1973, dans la politisation extrême des syndicats, ce qui les empêchait de fonctionner normalement, enfin dans certaines raisons de sécurité de l'Etat.

Il convient de souligner que tant que le décret-loi No 198 sera en vigueur et tant que dureront les situations d'exception visées dans le décret No 1 877 (guerre, état de siège ou état d'urgence), les syndicats ne pourront tenir que des réunions d'information. L'activité syndicale n'en est pas moins toujours aussi intense du fait que les dirigeants syndicaux exercent les pouvoirs que leur confèrent les lois et qu'il n'existe aucune disposition de nature à les en empêcher.

Quant à la forme qu'a prise l'activité syndicale au cours de la période considérée, l'OIT en a été périodiquement et complètement informée, de sorte que le Gouvernement chilien se borne à faire référence à ce qu'il a déjà dit sur ce point en temps opportun.

Annexe LXVIII

NOTE INTITULEE "NEGOCIATIONS COLLECTIVES ET DROIT DE GREVE"
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT CHILIEN EN MEME TEMPS
QUE SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

1. Négociations collectives : situation jusqu'en 1973

Les négociations collectives étaient régies jusqu'en 1973 par les dispositions énoncées au Livre IV du Code du travail qui concernent les activités commerciales, industrielles, minières, et d'une façon générale, toutes les activités non expressément exclues (agriculture, grandes mines de cuivre, etc.).

D'autre part, la loi No 16 625 prévoyait les procédures de négociations collectives pour l'agriculture. D'autres dispositions régissaient les négociations collectives dans d'autres branches d'activité.

Selon la règle générale applicable dans tous ces cas, les travailleurs devaient présenter collectivement leurs requêtes. Si l'employeur ne les acceptait pas, il fallait recourir à une commission de conciliation, qui examinait le conflit et proposait une solution. Si elle échouait, les parties pouvaient d'un commun accord accepter un arbitrage. Si l'une des parties s'y opposait, l'arbitrage ne pouvait avoir lieu, ce qui laissait la voie ouverte à la grève ou au lock-out, selon que l'initiative était prise par les travailleurs ou par l'employeur dans les cas prévus par le Code du travail. Lorsque les parties parvenaient à s'entendre, leur accord se trouvait consacré par un "Acta de Avenimiento".

Dans certains cas, la loi prévoyait que les entreprises parties à un conflit collectif pouvaient déposer une demande d'intervention, leur gestion étant alors confiée à un fonctionnaire public doté de pouvoirs plus ou moins étendus; cette faculté pouvait aussi être exercée en cas de paralysie illégale des activités.

L'usage de cette faculté est devenu excessif, occasionnant un grave préjudice aux entreprises, aux consommateurs et aux travailleurs eux-mêmes, imputable à la politisation des dirigeants syndicaux, généralement responsables de l'échec des négociations collectives, aux abus et aux retards qu'entraînait ce système et à l'ingérence abusive de l'Etat dans les affaires privées, de telle sorte que les autorités administratives ont elles-mêmes maintes fois provoqué un conflit, même illégal, pour qu'interviennent les pouvoirs publics, comme cela a été prouvé devant l'Inspection générale de la République et les instances judiciaires.

Il existait aussi une procédure de négociations collectives des commissions tripartites étant prévues à cet effet dans la loi No 17 074 du 3 au 31 décembre 1968. Selon cette disposition, pouvaient être créées par décret suprême, pour des secteurs, domaines ou branches de production déterminés, des commissions où se trouvaient représentés les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics, et qui pouvaient, par décision prise à l'unanimité, fixer les rémunérations et les conditions de travail obligatoires dans le domaine de leur compétence.

Diverses commissions ainsi créées, notamment celles du commerce, des textiles, des arts graphiques et de la construction, ont adopté différentes décisions de caractère tripartite.

L'action de ces commissions empêchait automatiquement que les conflits collectifs puissent légalement exister dans les secteurs relevant de leur compétence, car les décisions prises constituaient un accord collectif entre les parties, point important à retenir pour bien comprendre la portée des considérations exposées ci-après.

On voit par ce qui précède que la grève était un droit légalement reconnu que les travailleurs devaient exercer au cas où un conflit collectif, légalement reconnu, ne pouvait être réglé par médiation ou arbitrage. Or, la grève a souvent servi de moyen de pression dans des conflits illégaux provoqués parfois par les autorités administratives elles-mêmes, la situation se trouvant encore aggravée par l'occupation illégale des locaux de l'entreprise.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient d'indiquer que le recours à la grève était exclu, au moins en principe, comme élément de négociation collective dans les secteurs relevant de la compétence des commissions tripartites, étant donné que les tractations se déroulaient en leur sein sur la base d'un dialogue direct entre les parties et les autorités.

2. Négociations collectives : situation depuis le 11 septembre 1973

A l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire, la validité de l'ensemble des conventions collectives, décisions prises par les commissions tripartites, "Actas de Avenimiento" et sentences arbitrales a été prorogée par l'arrêté No 36 du 18 septembre 1973 et les tractations en cours concernant des conflits collectifs ont été suspendues.

La situation en matière de négociations collectives, telle qu'elle résulte tant des lois successives sur le réajustement des rémunérations que d'autres dispositions spéciales, peut se résumer comme suit :

I. L'article 9 du Décret-loi No 275 de 1974 a prorogé la validité des instruments collectifs susmentionnés jusqu'au 1er mars 1979, compte tenu des modifications successives qu'ils ont subies, sauf en ce qui concerne le montant des rémunérations et des prestations et primes versées en espèces qui est fixé par les lois de réajustement subséquentes.

II. En vertu de l'article 27 du Décret-loi No 670 de 1974 le fonctionnement des commissions de conciliation a été suspendu jusqu'à la promulgation du nouveau code du travail qui fixera les règles applicables en la matière, compte tenu des modifications subséquentes.

En conséquence, les négociations collectives sont d'une manière générale suspendues, les instruments collectifs antérieurs demeurant en vigueur jusqu'au 1er mars 1979.

La suspension des négociations collectives entraîne celle du droit de grève en tant que moyen légal de négociation.

Il convient de souligner que le Gouvernement suprême a annoncé à diverses reprises et, notamment, le 1er mai 1978, que les négociations collectives reprendront prochainement et que des dispositions légales détermineront, en un premier temps, les conditions dans lesquelles elles auront lieu en attendant la promulgation du code du travail qui établira des règles permanentes dans ce domaine. Seront garantis la liberté de discussion des parties, la fiabilité du système, le caractère raisonnable des demandes et l'intérêt des consommateurs, des avant-projets ayant été élaborés sur chacun de ces points par les services du Ministère du travail.

Le Gouvernement suprême s'inspire du principe que les négociations collectives doivent constituer un système d'arbitrage obligatoire et strictement professionnel, à l'abri aussi bien des pressions des intéressés que de l'action de l'Etat, et permettant aux parties de choisir elles-mêmes des juges leur donnant toutes garanties.

On espère, sur ces bases, empêcher que le cours des négociations collectives ne subisse à nouveau les déviations extrêmement graves qui ont imposé leur suspension, compte tenu des impératifs de la politique économique générale du gouvernement et, notamment, de la nécessité de combattre l'inflation.

III. Le Titre VI du Décret-loi No 670 de 1974 a institué un système de négociations collectives par la voie de commissions tripartites qui marque un progrès sensible sur le précédent.

Deux étapes étaient prévues pour son développement :

a) Dans la première, les commissions tripartites n'ont eu qu'un caractère consultatif : elles proposaient au Ministère du travail et de la prévoyance sociale et à celui de l'économie, du développement et de la reconstruction, les rémunérations, prestations et conditions de travail minimales et maximales concernant les branches, entreprises, zones ou régions pour lesquelles elles avaient été créées. Les ministres en question décidaient d'un commun accord s'il convenait de les approuver.

b) Puis à la suite des réformes introduites par le Décret-loi No 1 765 de 1977, les commissions ont eu pouvoir de décision, ce qui leur permet de conclure, par un vote à l'unanimité de leurs membres, des accords ayant force obligatoire et, au cas où elles n'y parviendraient pas, elles peuvent proposer aux ministères compétents les régimes de rémunérations, prestations et conditions de travail propres à faciliter la solution des problèmes qui se posent.

Les ministères susmentionnés peuvent opposer leur veto aux accords dans un délai de 30 jours, mais s'ils ne s'y opposent pas, ceux-ci deviennent pleinement valides. D'autre part, si la Commission ne se range pas aux objections desdits ministères, c'est à eux qu'il appartient en dernier ressort de prendre une décision.

Dans toutes ces affaires, les décisions prises ou les accords conclus en vertu de ce système ont force obligatoire pour les parties. Leur validité ne peut être prorogée de plus de deux ans, ni de moins d'un an.

La liste ci-jointe (annexe suivante) montre qu'il existe actuellement 23 commissions tripartites légalement créées. Quatorze d'entre elles fonctionnent effectivement, dont 11 ont déjà pris des décisions ou conclu des accords.

IV. Selon l'article 3 du Décret-loi No 851 de 1975 le Ministère du travail peut, par décret suprême, d'office ou à la demande de l'une des parties, étendre l'application des "Actas de Avenimiento" et autres instruments collectifs concernant la majorité des travailleurs d'un même secteur d'activité économique, sur le plan départemental, provincial, régional ou national, à des groupes de travailleurs non visés par ces instruments.

La disposition susmentionnée est applicable lorsque les négociations collectives sont suspendues.

Le Gouvernement suprême a fait usage de cette faculté, surtout pour l'industrie des matières plastiques dans laquelle il a uniformisé les rémunérations, prestations et conditions de travail.

AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS

Le Gouvernement suprême s'est efforcé de faciliter la tâche des dirigeants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi que le Décret-loi No 198 de 1973, a donné aux dirigeants syndicaux le droit de s'acquitter des fonctions inhérentes à leur charge pendant la journée de travail dans les laps de temps prévus par ledit décret-loi.

Il convient de souligner qu'auparavant seuls quelques syndicalistes avaient obtenu ce droit par la voie de négociations collectives.

Le temps consacré à ces fonctions est considéré comme temps de travail effectif à toutes fins légales et contractuelles; la rémunération et les contributions de sécurité sociale sont à la charge des organisations syndicales concernées.

Le décret-loi accorde le même droit aux représentants titulaires et suppléants des travailleurs au sein des commissions tripartites.

Annexe LXIX

"LISTE DE COMMISSIONS TRIPARTITES ET TEXTES LEGAUX Y AFFERENTS",
REMISE PAR LE GOUVERNEMENT EN MEME TEMPS
QUE SA COMMUNICATION DU 24 JUILLET 1978

(Par branches d'activité, selon l'ordre alphabétique espagnol)

1. SECTEUR AGRICOLE

Décret N° 486 - J.O. du 12.11.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour l'agriculture dans le secteur privé du pays.

2. SECTEUR BANCAIRE

Décret N° 115 - J.O. du 12.4.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Décret N° 287 - J.O. du 31.7.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (décret complémentaire)

Créent la Commission tripartite pour l'activité bancaire dans le secteur privé du pays.

Décision N° 631 - J.O. du 3.9.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Décision N° 261 - J.O. du 6.5.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Fixent en pourcentage le réajustement des rémunérations du personnel de la Caisse des pensions des employés de banque dans le secteur privé du pays.

Accord N° 3 - J.O. du 6.12.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (extrait).

Le 2 décembre 1977 a été ratifié l'accord approuvé par la Commission tripartite pour les banques dans le secteur privé du pays, qui a trait aux rémunérations du personnel de la Caisse des pensions des employés de banque.

3. TRANSPORTS URBAINS ET INTERURBAINS

Décret N° 28 - J.O. du 30.1.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les transports urbains et interurbains dans le secteur privé du pays.

Accord - J.O. du 4.11.77 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL (extrait).

Le 7 octobre 1977, a été ratifié l'accord approuvé par la Commission tripartite pour les transports urbains et interurbains dans le secteur privé du pays. Il détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail des travailleurs de ce secteur, pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent extrait de l'accord.

4. INDUSTRIE DU BATIMENT

Décret N° 393 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie du bâtiment dans le secteur privé du pays.

Décision N° 17 - J.O. du 27.7.74 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77.

4. INDUSTRIE DU BATIMENT (suite)

Décision N° 501 - J.O. du 5.7.75 en vigueur du 1.6.75 au 31.5.76

Décision N° 670 - J.O. du 27.9.75 en vigueur du 1.6.75 au 31.5.76
(Fonctionnaires)

Décision N° 356 - J.O. du 10.7.76 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77

Décision N° 337 - J.O. du 30.6.76 en vigueur du 1.6.76 au 31.5.77
(Fonctionnaires)

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du bâtiment dans le secteur privé du pays.

Indemnités de transport :

Décision N° 297 - J.O. du 18.12.74 - A compter du 21.8.74

Décision N° 91 - J.O. du 31.1.75 - A compter du 4.1.75

Décision N° 263 - J.O. du 10.4.75 - A compter du 30.3.75

Décision N° 446 - J.O. du 12.6.75 - A compter du 16.5.75

Décision N° 39 - J.O. du 26.1.76 - A compter du 1.8.76

Décision N° 117 - J.O. du 17.2.76 - A compter du 7.2.76

5. SECTEUR DU COMMERCE

Décret N° 487 - J.O. du 24.10.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les activités commerciales dans le secteur privé du pays.

Décision N° 16 - J.O. du 16.2.74 en vigueur du 1.1.74 au 31.12.74
Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du bâtiment dans le secteur privé du pays.

6. CRISTALLERIES ET VERRERIES

Décret N° 135 - J.O. du 10.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les cristalleries et verreries dans le secteur privé du pays.

7. PATES ALIMENTAIRES

Décret N° 895 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour l'industrie des pâtes alimentaires dans le secteur privé du pays.

Décret N° 222 - J.O. du 6.6.75 (mandat)

Décision N° 72 - J.O. du 26.6.76 (Carozzi y Luchetti S.A.)

7. PATES ALIMENTAIRES (suite)

Décision N° 516 - J.O. du 25.11.76

Décision N° 673 - J.O. du 22.12.76 (Carozzi y Luchetti S.A.)

Décision N° 730 - J.O. du 26.6.76

Déterminent les conditions de travail, les rémunérations et les prestations pour l'industrie des pâtes alimentaires dans le secteur privé du pays.

Décision N° 199 - J.O. du 15.4.78

Proroge la validité des décisions N° 516 et 673 de 1976 qui fixent les conditions de travail dans ce secteur.

8. ARTS GRAPHIQUES

Décret N° 889 - J.O. du 19.12.74

Crée la Commission tripartite pour les arts graphiques dans le secteur privé du pays.

Décision N° 18 - J.O. du 28.2.74

Décision N° 630 - J.O. du 16.9.75

Décision N° 11 - J.O. du 14.1.77 modifiée par la décision N° 281 - J.O. du 11.5.77.

Déterminent les rémunérations et les conditions de travail dans ce secteur.

9. LABORATOIRES ET PHARMACIES

Décret N° 115 - J.O. du 4.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les laboratoires et pharmacies dans le secteur privé du pays.

10. COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES (PERSONNEL)

Décret N° 172 - J.O. du 24.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour le personnel des compagnies aériennes étrangères qui exercent leurs activités dans le pays.

11. BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES

Décret N° 116 - J.O. du 14.3.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour les blanchisseries et teintureriers dans le secteur privé du pays.

Décision N° 4 - J.O. du 12.1.76

Décision N° 34 - J.O. du 28.3.77 (modification)

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour les blanchisseries, laveriers et teintureriers dans le secteur privé du pays.

Accord N° 5 - J.O. du 16.2.78 (extrait)

Le 28 janvier 1978, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, et le Ministre de l'économie, du développement et de la reconstruction ont ratifié l'accord approuvé par la Commission tripartite de ce secteur, qui détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail des employés dans ce secteur.

12. LUBRIFIANTS ET COMBUSTIBLES

Décret N° 891 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour la branche des lubrifiants et des combustibles dans le secteur privé du pays.

Décret N° 200 - J.O. du 19.5.75 (mandat)

Décision N° 19 - J.O. du 2.3.74

Décision N° 354 - J.O. du 20.6.77 modifiée par la décision N° 406 - J.O. du 8.7

Décret N° 897 - J.O. du 20.6.78

Décret N° 196 - J.O. du 3.4.76

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour la branche des lubrifiants et des combustibles dans le secteur privé du pays.

13. ACTIVITES MARITIMES

Décret N° 397 - J.O. du 28.8.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL^{1/}.
Crée la Commission tripartite pour les activités maritimes.

Décision N° 1 001 - J.O. du 31.12.76

Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail des gens de mer.

14. MONTAGE INDUSTRIEL

Décret N° 242 - J.O. du 25.5.75 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour le montage industriel.

Décision N° 634 - J.O. du 14.1.77

Détermine les rémunérations, prestations et conditions de travail pour le montage industriel dans le secteur privé du pays.

Accord N° 4 - J.O. du 6.1.78 (extrait)

Ratifie l'accord N° 4 du 5.12.77 approuvé par la Commission tripartite compétente qui détermine pour une année les rémunérations et les conditions de travail du personnel employé dans ce secteur.

15. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS

Décret N° 894 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Crée la Commission tripartite pour les entreprises s'occupant de l'installation et de l'entretien des ascenseurs dans le secteur privé du pays.

^{1/} Décret N° 297 - J.O. du 7.12.77, Sous-Secrétariat du travail, abroge le décret N° 397 du 28.5.75 et crée des commissions tripartites pour les gens de mer de Bahia (N° 1) et des officiers et hommes d'équipage de la marine marchande nationale (N° 2).

15. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS (suite)

Accord N° 2 - J.O. du 25.11.77 (extrait)

Ratifie l'accord N° 2 du 25.10.77 approuvé par la Commission tripartite du secteur qui détermine, pour la période d'une année, les rémunérations et conditions de travail des travailleurs dans ce secteur.

16. MEUNERIE

Décret N° 136 - J.O. du 10.3.76 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour la meunerie dans le secteur privé du pays.

Accord N° 7 - J.O. du 20.4.78 (extrait)

Ratifie l'accord N° 7 du 4.4.78, approuvé par la Commission tripartite compétente, qui détermine pour la période d'une année les rémunérations et conditions de travail des travailleurs dans ce secteur.

17. INDUSTRIE DU PAPIER

Décret N° 890 - J.O. du 19.12.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie du papier dans le secteur privé du pays.

Décision N° 272 - J.O. du 18.6.76

Décision N° 445 - J.O. du 13.9.77

Déterminent les rémunérations, prestations et conditions de travail pour l'industrie du papier dans le secteur privé du pays.

Accord N° 6 - J.O. du 20.2.78 (extrait)

Ratifie l'accord, approuvé par la Commission tripartite compétente, qui détermine pour la période d'une année la situation des travailleurs de cette industrie.

18. HABILLEMENT

Décret N° 126 - J.O. du 14.3.75

Crée la Commission tripartite pour l'industrie de l'habillement dans le secteur privé du pays.

19. INDUSTRIE TEXTILE

Décret N° 892 - J.O. du 12.2.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.

Crée la Commission tripartite pour l'industrie textile dans le secteur privé du pays.

Décision N° 15 - J.O. du 16.2.74

Décision N° 211 - J.O. du 23.4.77

- TRANSPORTS EN COMMUN : (Cas spécial, commission créée par la loi)
 - DECRET-LOI N° 552 - J.O. du 29.6.74 - SOUS-SECRETARIAT DU TRAVAIL.
Détermine les rémunérations, l'imposition et les conditions de travail du personnel employé dans les transports publics privés, urbains, suburbains, ruraux et interurbains du pays. En vertu des dispositions de ce décret-loi, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale doit, dans les 30 jours après la publication de ce décret-loi, créer par un décret suprême une commission tripartite permanente pour les entreprises privées de transports en commun.
 - Modifications :
 - Décret-loi N° 605 - J.O. du 10.8.74
 - Décret-loi N° 1 206 - J.O. du 24.10.75
 - Décret-loi N° 2 178 - J.O. du 22.4.78
 - Décret suprême N° 155 - J.O. du 6.8.74
Crée la Commission tripartite permanente pour les transports collectifs privés.
 - Décret suprême N° 214 - J.O. du 18.3.75 (mandat)

Annexe LXX

REFUS DE L'ADMINISTRATION D'AUTORISER UNE REUNION SYNDICALE

REPUBLICA DE CHILE	comm. No 164
GOBIERNO INTERIOR	REF : Communication de la Confédération des
(Département des relations intérieures)	travailleurs du cuivre, reçue par
ASESORIA JURIDICA	le Ministère le 2-6-76.
(Conseil juridique)	OBJET. ... [illisible] autorisation
1-0165-D-20	indiquée.

Du : Sous-Secrétaire à l'Intérieur

Santiago, le 7 juin 1976

A : M. le Président de la Confédération

1.- En réponse à votre communication de juin 1976, demandant l'autorisation d'organiser, du 7 juin au 3 juillet de l'année en cours, un programme de formation syndicale à l'intention des travailleurs de la Gran Minería del Cobre, je dois vous faire savoir que le Secrétariat d'Etat ne peut autoriser ce programme car il ne répond pas aux conditions exigées par l'article 4 transitoire du décret-loi No 193/73.

2.- Vu que ledit programme n'est pas conforme aux lois en vigueur sur l'activité syndicale, son interdiction est en l'occurrence appuyée par le ministère compétent en la matière, à savoir le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Veuillez agréer, etc...

... [illisible]

Commandant Enrique Montero Marx
Ministère de l'Intérieur

Annexe LXXI

DEMANDE DE DEMISSION D'UN DIRIGEANT SYNDICAL EMANANT DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CHILI
GOBIERNO INTERIOR
(Département des relations intérieures)
Gouvernorat de Chañaral

DIF.REST. No ... : [illisible]
REF : Res. No 65, du 28.4.76
Intendance régionale
Région III
OBJET : Demande de démission du comité
directeur zonale de
l'ex COBRESAL

GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CHAÑARAL

A : M. GUSTAVO VALDES ARAVENA, Andes 1319, EL SALVADOR.-

- 1.- En application des dispositions prises par l'intendance régionale de Atacama dans sa communication à diff. rest. No 65 (28 avril écoulé) et en vertu des pouvoirs qui ne sont conférés par la loi, je ne permets de vous demander de renoncer à vos fonctions au sein du comité directeur zonale de la CODELCO CHILE, Division de EL SALVADOR (ex Compañía de Cobre Salvador): il sera procédé en temps utile à votre remplacement.
- 2.- Veuillez répondre dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.
- 3.- Sans réponse de votre part dans un délai de trois jours, votre démission sera automatiquement considérée comme acquise.

Veuillez agréer,...

Le Gouverneur
(signé) Ramón A. Torrealba Fuzman
(Commandant des carabiniers)

Annexe LXXII

· RESTRICTIONS APORTEES AUX DEPLACEMENTS DES DIRIGEANTS SYNDICAUX
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

REPRODUCTION D'UN TEXTE PUBLIE DANS L'HEBDOMADAIRE
SEMANARIO ANDINO DE POTRERILLOS (NUMERO DU 1er MAI 1976)

VOYAGES DE DIRIGEANTS

Corporation nationale chilienne du cuivre
Division de El Salvador

A tout le personnel de l'entreprise, pour information

El Salvador, 21 avril 1976

VU :

Le décret suprême No 75 de 1975 du Ministère des mines, les décrets-lois
No 21 et 94 de 1973, le décret interne No 2 du 1er octobre 1975,

CONSIDERANT :

Que de nombreux dirigeants syndicaux de cette division vont très fréquemment
à Santiago et demandent des entrevues avec les autorités de la CODELCO-CHILE et
du Gouvernement aux niveaux les plus divers;

Que souvent les directions générales n'ont pas connaissances des questions
traitées dans la capitale et qu'en règle générale, celles-ci ont trait à des
problèmes réels ou imaginaires des divisions,

Il est décrété ce qui suit (DECRET No 61) :

Afin de régulariser cette situation, les instructions formulées ci-après
devront être appliquées strictement :

1. - Tous les problèmes de caractère syndical ou concernant le travail doivent
être discutés au sein de la division intéressée entre le syndicat ou la corporation
intéressée et la direction générale à ses différents niveaux exécutifs.

2. - Si une solution ne peut être trouvée au niveau de la direction générale,
celle-ci autorisera les dirigeants syndicaux à se rendre à Santiago pour qu'il s'y
entretiennent avec la Vice-Présidence exécutive des opérations ou avec ses
conseillers.

3. - Dans les cas très exceptionnels et déterminés par la direction générale ou par les délégués à la superintendance générale des relations professionnelles, les dirigeants syndicaux ou représentants des corporations seront autorisés à se déplacer pour s'entretenir avec d'autres autorités que celles de la CODELCO

Manuel Acevedo Valenzuela
Directeur général
Division de EL SALVADOR

Annexe LXXIII

DECRETS Nos 646 ET 648 DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (15 DECEMBRE 1977);
REPOSE-REQUETE DE LA CONEBECH A LADITE INTENDANCE (16 DECEMBRE 1977);
DECRET 657 DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (19 DECEMBRE 1971);
CIRCULAIRES DE LA CONEBECH DU 16 ET DU 21 DECEMBRE 1977

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 646

SANTIAGO, le 15 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : les précédents, l'information reçue par l'Intendance de Santiago selon laquelle il y aurait trois vacances à la direction de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, et gardant présentes à l'esprit les dispositions du décret-loi No 349 de 1974 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623,

IL EST DECRETE CE QUI SUIVIT :

Sont désignées à partir de ce jour, comme directeurs de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, en remplacement de ceux qui ont cessé leurs activités, les personnes suivantes :

LAMBERTO PEREZ NAVARRO.
HECTOR PEÑA CABRERA.
JAIME CORREA UNDURRAGA.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE : (signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et Intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

Veillez agréer ...

(Signé) LUIZ E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETAIRE, AVOCAT

LIB/rect.

Distribution :

- Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien.
- Bureau de l'enregistrement.

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 648

SANTIAGO, le 15 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : 1) que l'article 3 du décret-loi No 349 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623 donne à cette intendance pouvoir de demander à tout moment la démission d'un ou de plusieurs membres des comités directeurs des organisations, corporations et fondations régies par lesdites dispositions législatives,

2) que cette demande de démission doit être fondée sur un motif grave constituant un obstacle à la bonne marche de l'institution, motif dont il incombe à ladite autorité administrative de déterminer la gravité,

3) que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien il existe des divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur,

Compte tenu des dispositions des décrets-lois Nos 349, 911 et 1 623,

IL EST DECRETE CE QUI SUIVIT :

1. Dans les 24 heures qui suivront la notification du présent décret, devront démissionner, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623, les membres de la direction de la "Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien", dont les noms suivent :

ANDRES DEL CAMPO HAMEL.
ARTURO MORENO PATIÑO.

2. Le présent décret leur sera notifié par l'intermédiaire des Carabiniers du Chili, qui en remettront copie aux personnes dont la démission est demandée.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE : (Signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et Intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

Veillez agréer ...

(Signé) LUIS E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETARE, AVOCAT

LIB/rct.

Distribution :

- "Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien".
- Carabiniers du Chili.
- Bureau de l'enregistrement.

CONFEDERATION NATIONALE DES EMPLOYES
DE BANQUE DE L'ETAT CHILIEN

CONEBECH

Morando 25 - Bureau 701
Téléphone : 712563

SANTIAGO, le 16 décembre 1977

A Monsieur
Rolando Garay Cifuentes
Général de division et Intendant de la région métropolitaine
E.V.

Monsieur l'Intendant,

Le Comité directeur national de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien a reçu ce jour notification, par l'entremise des Carabiniers du décret No 648 émanant de votre intendance, par lequel il est demandé aux président et vice-présidents nationaux de la CONEBECH, MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo de démissionner.

La raison donnée dans ledit décret pour cette décision est : "que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien, il existe des divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur".

A ce sujet, le Comité directeur national du syndicat tient à vous signaler ce qui suit : Premièrement, le motif invoqué pour l'adoption d'une décision aussi draconienne, à savoir une divergence présumée au sein du Comité directeur de la Confédération qui mettrait obstacle à la bonne marche de l'institution, ne correspond pas aux faits, étant donné que les actions entreprises par MM. del Campo et Moreno le sont avec l'accord unanime des dirigeants nationaux de l'organisation et qu'il n'existe aucun conflit ni aucune divergence qui puisse être qualifié d'obstacle à la bonne marche de la Confédération. En effet, du fait de la structure collégiale du Comité national, les actions de ses représentants doivent traduire le sentiment de la majorité des membres de la Confédération, toutes considérations qui nous amènent à penser qu'il y a eu de votre part une erreur d'appréciation due à n'en pas douter, à une information erronée ou incomplète.

Deuxièmement, dans l'exercice des fonctions que le syndicat lui a confiées, le Comité directeur national n'a jamais eu d'autre but que de servir les intérêts légitimes de ses mandants, se conformant à tout moment aux dispositions légales en vigueur, tout en faisant connaître ses vues aux autorités compétentes, avec toute la considération et le respect qui leur sont dus, vues qui ont toutes trait aux travailleurs et à leur organisation syndicale.

A/33/331
Annexe LXXIII
page 4

Troisièmement, en raison de ce qui vient d'être exposé et qui, selon nous, correspond à une erreur de fait, nous vous demandons respectueusement de reconsidérer ce décret et de retirer les demandes de démission qu'il contient.

Veillez agréer ...

Hernán Baeza Jara
Secrétaire général

Andrés del Campo Hamel
Président national

Máximo Barahona Arellano
Directeur national

Arturo Moreno Patiño
Vice-Président

Marcelo Navarrete Márquez
Directeur national

Note : Le Directeur national manquant, M. Omar Torres Plaza, absent de Santiago, ne signe pas cette note, mais a fait savoir par téléphone qu'il s'y associait en tous points.

P.S 19/12/77

L'original de cette requête a été glissé sous la porte du Bureau de l'enregistrement de l'Intendance de Santiago le samedi 17 à 11 h 10, comme le suggérait l'huissier qui était de service à cette heure-là au Bureau 14 du deuxième étage du bâtiment et qui a refusé de se charger lui-même du document.

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Service juridique

No 657

SANTIAGO, le 19 décembre 1977

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

VU : 1) que l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1 623, donne pouvoir à cette intendance de demander, à tout moment, la démission d'un ou de plusieurs membres des comités directeurs des organisations, corporations et fondations régies par lesdites dispositions législatives,

2) que ladite intendance a, par son décret No 648 du 15 décembre 1977, demandé que MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo se démettent de leurs fonctions de dirigeants de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien,

3) que cette démission, conformément aux dispositions du décret No 648, devait être présentée dans les 24 heures qui suivraient la notification dudit décret,

4) que, comme en fait foi l'acte de notification pertinent, M. Arturo Moreno Patiffo a reçu notification du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago, le 16 décembre 1977, à 11 h 40,

5) que, comme en fait foi l'acte de notification pertinent, M. Andrés del Campo Hamel a reçu notification du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago le 16 décembre 1977, à 12 h 55,

6) qu'en conséquence le délai de remise des démissions est passé,

Compte tenu des dispositions des décrets-lois Nos 349, 911 et 1 623,

IL EST DECRETE :

1. Que sont destitués de leurs fonctions de dirigeants de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo.

2. Que sont désignés en remplacement, en tant que dirigeants de ladite confédération nationale :

M. ALEJANDRO MERY BADILLA.
M. RAFAEL DE LA CUADRA ESPINOZA.

A/33/331
Annexe LXXIII
page 6

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE. (Signé) ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO BERISSO, Secrétaire, Avocat.

Je transcris le présent décret pour votre information.

Veillez agréer ...

(Signé) LUIS E. IZQUIERDO BERISSO
SECRETARE, AVOCAT

LIB/rct,
Distribution :

- Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien :
Morandé 25, bureau 701.
- Bureau de l'enregistrement.

CONEBECH

SANTIAGO, le 16 décembre 1977

CIRCULAIRE No 74

CHERS COLLEGUES,

Le Comité directeur national de la Confédération se fait un devoir d'informer ses militants de ce qui suit :

Premièrement : la Confédération nationale a été notifiée ce jour du décret No 648 émanant de l'Intendance de Santiago, par lequel, exerçant les pouvoirs que lui confère la loi comme indiqué dans le décret lui-même, il est demandé que MM. Andrés del Campo Hamel et Arturo Moreno Patiffo, respectivement président et vice-président de la "CONEBECH", se démettent de leurs fonctions de dirigeants nationaux; cette démission devait être remise dans un délai de 24 heures, sous peine de sanctions légales.

Deuxièmement : le décret susmentionné établit dans son troisième considérant "que l'on a appris qu'au Comité directeur de la Confédération nationale des employés de la Banque de l'Etat chilien il existe les divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution, ce qui, de l'avis des autorités, constitue un motif grave rendant nécessaire la réorganisation dudit comité directeur".

Troisièmement : dans ces conditions, le Comité directeur national de la "CONEBECH" tient à faire savoir au personnel :

a) que dans l'exercice des fonctions de direction de l'organisation que la Confédération lui a confiées, le Comité directeur national n'a jamais eu d'autre but que les intérêts et les aspirations des employés qu'elle représente, s'attachant à tout moment à ce qu'ils obtiennent la jouissance et le plein exercice de leurs droits.

b) que tout en accomplissant cette tâche, le Comité directeur s'est conformé aux dispositions légales en vigueur, tout en faisant connaître aux autorités, avec toute la considération et le respect qui leur sont dus, sa position devant les restrictions imposées au mouvement syndical et corporatif dans notre pays.

De même, comme le personnel le sait bien, le Comité directeur national a exposé la situation économique difficile de ses employés aux instances supérieures de l'institution, qui ont reconnu des faits et ont même, au cours de la réunion avec la Confédération nationale ce matin, annoncé leur décision d'accorder au personnel une compensation économique avant Noël, sous forme d'une prime d'environ 1 200 escudos pour l'achat d'aliments et d'articles divers. Ce résultat démontre une fois encore que les demandes présentées par le syndicat étaient justifiées.

c) que le motif sur lequel est fondé le décret de l'Intendance de Santiago demandant la démission des dirigeants précités ne correspond pas aux faits, étant donné qu'il n'y a pas de "divergences qui font obstacle à la bonne marche de l'institution", en effet, la conduite des affaires du syndicat a reçu l'approbation unanime des dirigeants nationaux, approbation ratifiée et confirmée par les militants

de base de tout le pays, chaque fois qu'il leur a été possible de se prononcer. En outre, le Comité directeur national a demandé aux pouvoirs publics l'autorisation d'organiser un congrès national, instance supérieure de la "CONEBECH", conformément à ses statuts; cette autorisation lui a été refusée.

d) qu'elle déplore la façon la plus catégorique le procédé employé pour une restructuration du Comité directeur national, car il va brutalement à l'encontre de l'opinion de l'immense majorité du personnel et ne respecte pas le principe de l'indépendance des corps intermédiaires, dont le Gouvernement suprême a déclaré qu'il était l'un des principes fondamentaux de son action.

e) que, quelle que soit la situation où se trouve le syndicat, les dirigeants nationaux soussignés, élus par le personnel au vote direct, maintiendront une position de défense des intérêts des travailleurs de l'institution, veillant à ce que l'organisation syndicale subsiste et préservant le sentiment d'unité qui a toujours régné dans notre syndicat et que nous souhaitons garder vivant.

f) qu'une fois de plus, le Comité directeur national de la Confédération réitère son appui sans réserve à son président et à son vice-président, les camarades Andrés del Campo et Arturo Moreno, dont ils sont solidaires et qui, durant leur longue et utile période de gestion syndicale, ont fait les plus grands efforts et consenti les plus grands sacrifices pour son expansion; ce dévouement n'a pas échappé au personnel qui a eu l'occasion de le faire savoir par son appui massif et désintéressé en diverses occasions.

g) qu'elle a envoyé ce jour à l'Intendant de Santiago une note où elle expose les vues du Comité directeur national et où il est demandé que soit reconsidéré le décret précité exigeant les démissions.

Veillez agréer ...

CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'EMPLOYES DE LA BANQUE D'ETAT DU CHILI

Hernán Baeza J.
Secrétaire général

Arturo Moreno P.
Vice-Président

Andrés del Campo H.
Président national

Omar Torres P.
Trésorier

Marcelo Navarrete M.
Director de Actas
(Responsable des
comptes rendus)

Máximo Barahona A.
Directeur de l'organisation
et du contrôle

CONEBECH

RENVOI DE DIRIGEANTS NATIONAUX

Chers collègues,

Les employés de la Banque de l'Etat chilien ont appris dans le courant de la semaine la demande de démission que l'Intendant de Santiago, M. Rolando Garay a envoyée à deux dirigeants de notre organisation syndicale, le président Andrés del Campo et le vice-président Arturo Moreno, sous forme d'une notification par décret émanant de ladite intendance. Ultérieurement, par le décret No 657, ladite autorité a destitué ces dirigeants de leurs fonctions, ceux-ci ayant refusé de présenter leur démission.

La stupeur provoquée dans notre groupe syndical par cette mesure est difficile à décrire, car les raisons invoquées qui font état de prétendues divergences internes ne sont pas exactes, ni même vraisemblables, puisque tous les travailleurs de l'institution savent que l'esprit qui anime notre syndicat et sa raison d'être est l'UNITE, vertu qui a rendu possible une coexistence normale, empreinte d'un respect mutuel, même dans les pires moments que le pays et le syndicat ont connus. Rien dans notre passé n'a jamais réussi à ébranler notre organisation, à la direction ou à la base, car l'UNITE a été la force irréprouvable qui nous a permis de résister à toutes les pressions qui, d'une manière ou d'une autre, auraient pu nous entraîner sur des voies différentes de celles que le jugement toujours respecté de nos bases nous avait indiquées. C'est cela qui a fait notre grandeur, non seulement à l'intérieur du pays, mais aussi au plan international. Nous avons l'estime de nos organisations soeurs et d'autres organisations de premier plan dans la nation, et, à l'occasion de nombreux congrès syndicaux dans le continent, notre groupe syndical a été donné en exemple pour son excellente structure, le sérieux de ses dirigeants et la qualité de ses membres. Aurions-nous pu rester à ce niveau si nous n'avions pas été fidèles à nos principes ?

C'est pourquoi la mesure prise à l'encontre de notre direction est d'autant plus inexplicable. L'éloignement autoritaire d'Andrés del Campo et d'Arturo Moreno, nous rappelle tristement que l'aphorisme populaire : "... ils ont reçu la récompense du Chili", est toujours valable. Les efforts qu'ils ont fournis avec une ardeur inappréciable pendant de nombreuses années pour servir leurs compagnons de travail, on a voulu les rayer d'un trait de plume. Mais sera-t-il possible à un honnête homme d'oublier ce qu'a signifié pour les employés de banque d'abord, puis pour toute l'administration publique la semaine de cinq jours ? Et les avantages économiques acquis en d'autres temps et qui ont indéniablement amélioré notre niveau de vie ? Et le courage qu'il a fallu pour défendre notre banque contre les multiples assauts lancés pour en réduire le champ d'action ou diminuer la grande influence qu'elle avait sur l'économie nationale ? Et les innombrables luttes pour défendre nos conquêtes dans le domaine de la prévoyance sociale ? Il serait trop long d'énumérer tout ce qui s'est passé dans l'histoire de notre corporation. Qu'il suffise d'affirmer que ses pages les plus importantes ont été écrites par ces deux dirigeants calmes, infatigables et énergiques, qu'en ce moment des milliers de travailleurs de notre syndicat tiennent à saluer et à féliciter pour leur brillante carrière et leurs qualités humaines. Nous soussignés, dirigeants

élus démocratiquement, voulons souligner que nous sommes entièrement solidaires d'Andrés et d'Arturo, car nous avons l'intime conviction que tel est le sentiment des membres qu'ils représentent si dignement depuis tant d'années. Par ailleurs, nous avons demandé aujourd'hui une entrevue avec le Ministre secrétaire général du gouvernement, pour lui signaler ce fait insolite et lui demander par la même occasion d'intervenir pour résoudre le problème, convaincus de la justesse des paroles qu'il a lui-même prononcées : "Il n'a jamais été dans l'intention du gouvernement d'utiliser les institutions syndicales ni pour les engager politiquement ni pour les mettre au service d'une cause qui ne soit pas purement syndicale".

Confiants que ce problème recevra une solution équitable, nous vous prions d'agréer, etc.

CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'EMPLOYES DE LA BANQUE DE L'ETAT CHILIEN

Omar Torres Plaza
Trésorier national

Hernán Baeza Jara
Secrétaire général

Marcelo Navarrete Márquez
Directeur responsable des comptes rendus

Santiago, le 21 décembre 1977

Annexe LXXIV

RENOI DES DIRIGEANTS D'UN SYNDICAT, PAR DECRET No 150
DE L'INTENDANCE DE SANTIAGO (4 avril 1978)

REPUBLIQUE DU CHILI
Département des relations intérieures
INTENDANCE DE SANTIAGO
Département juridique

No 150

Santiago, le 4 avril 1978

L'Intendance de Santiago a décrété ce jour ce qui suit :

"CONSIDERANT :

1) que l'article 3 du décret-loi No 349, modifié par les décrets-lois No 911 et 1623, autorise l'Intendance à demander, en tout temps, la démission d'un ou plusieurs membres de la Direction des organisations, sociétés et fondations régies par lesdites dispositions juridiques,

2) que ladite demande de démission doit être motivée par des raisons graves qui nuisent à la bonne marche de l'organisme, raisons qu'il incombe à ladite autorité administrative de déterminer,

3) que l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires (ANODOS), a voulu modifier ces statuts contrairement aux dispositions mêmes desdits statuts et sans avoir l'autorisation nécessaire, dans le but évident de violer certaines dispositions juridiques en vigueur,

4) qu'il existe en outre des antécédents suffisants pour affirmer que certains des dirigeants actuels de cette association ont enfreint la suspension des activités des partis politiques décrétée par le Gouvernement suprême et interdite aussi par l'article 3 des statuts de l'organisation en question,

5) que ce qui précède constitue, de l'avis des autorités un motif grave qui nuit à la bonne marche de l'organisme et qui rend nécessaire la réorganisation de la Direction dudit organisme;

TENANT COMPTE des dispositions des décrets-lois No 349, 911 et 1623

DECRETE :

1) que dans les 24 heures qui suivront la notification du présent décret les membres de la Direction de "l'Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires ANODOS" devront se démettre de leurs fonctions dans les conditions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 3 du décret-loi No 349 modifié par les décrets-lois Nos 911 et 1623 :

Jorge Gómez Cifuentes
Oscar González González
David Lizama Menares
Carlos López Cornejo
Hernán Mery Toro
Federico Stelzmann Larrión

2) que le présent décret doit être notifié par l'intermédiaire des Carabiniers du Chili, par remise de copies du présent décret aux personnes dont la démission est demandée ou à la personne qui se trouvera à leurs domiciles respectifs au moment de la notification.

A ENREGISTRER ET TRANSMETTRE

Signé : ROLANDO GARAY CIFUENTES, Général de Division et intendant de la région métropolitaine. LUIS E. IZQUIERDO, Secrétaire avocat."

Je transcris le présent décret afin de le porter à votre connaissance.

Veuillez agréer ...

LUIS E. IZQUIERDO BERISSO

SECRETARE AVOCAT

Distribution :

- Association nationale des ouvriers de la Direction des travaux sanitaires (ANODOS)
- Bureau de l'enregistrement.

Annexe LXXV

LISTE DE RESPONSABLES SYNDICAUX EN DETENTION QUI ONT DISPARU
(remise au Groupe à Santiago, en juillet 1978)

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
1. VICENTE ATENCIO CORTES	Bâtiment	56.396 Arica	11/08/76
2. BERNARDO ARAYA ZULETA	CUT/CTCHE Métallurgiste	2189374 Stgo	02/04/76
3. ARTURO BARRIA ARANEDA	Professeur	3400191 Stgo	28/09/74
4. JOSE LUIS BAEZA CRUCES	CUT Juvenil Ancien responsable national du syndicat du bâtiment	2471897 Stgo	09/07/74
5. LINCOYAN BERRIOS CATALDO	EE.MM	2759542 Stgo	15/12/76
6. GABRIEL DEL ROSARIO CASTILLO TAPIA	P. Valdivia, Salpêtrière	13.180 Combarb.	05/08/76
7. CESAR CERDA CUEVAS	Ranquil	1415352 Stgo	19/05/76
8. HECTOR MANUEL CONTRERAS ROJAS	Radio-contrôleur	3378378 Stgo	28/06/76
9. ABUNDIO ALEJANDRO CONTRERAS GONZALEZ		4864608 Stgo	14/07/74
10. JUAN ELIAS CORTES AIRUIZ	Hôpital Sn. Juan de Dios	30.334 Quilpué	29/04/76
11. PLUTARCO ENRIQUE COUSSIY BENAVIDES		442.042 Valpo	21/09/73
12. LISANDRO TUCAPEL CRUZ DIAZ		1752825 Stgo	18/12/76
13. JOSE ENRIQUE CORVALAN VALENCIA	EE.MM	2351340 Stgo	09/08/76
14. VICTOR DIAZ LOPEZ	CUT	1001825 Stgo	12/05/76
15. ULEARICO DONAIRE CORTES	OO.Salitre	2095711 Stgo	05/05/76
16. JAIME DONATO AVENDANO	Chilectra	3317362 Stgo	05/05/76
17. HUMBERTO FUENTES RODRIGUEZ	CUT-Endesa	1.844 Renca	04/11/75

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
18. FRANCISCO JUAN GONZALEZ ORTIZ	Terrassiers	5743956 Stgo	09/09/76
19. ALFONSO FERNANDO GAONA CHAVEZ	Enafri	4853823 Stgo	08/09/75
20. JUAN ANTONIO GIANELLI COMPANI	SUTE	5086166 Stgo	26/07/76
21. MAXIMO GEDDA ORTIZ	Télévision	51.056 Provid.	16/07/74
22. MARIO JESUS JUICA VEGA	OO.MM Renca	4663098 Stgo	09/08/76
23. LUIS SEGUNDO LAZO SANTANDER	Chilectra	2743046 Stgo	15/12/76
24. NICOLAS ALBERTO LOPEZ SUAREZ	Finm	3435603 Stgo	30/07/76
25. GUILLERMO MARTINEZ GUILJON	Graphiste	667759 Stgo	21/06/76
26. RAUL MENTOYA VILCHES	D. Bâtiment	2935822 Stgo	21/07/76
27. JUAN HECTOR MORALES GARCES	Bâtiment	4861596 Stgo	22/07/76
28. VICTOR HUGO MORALES MAZUELA		2632428 Stgo	09/08/76
29. MIGUEL LUIS MORALES RAMIREZ	"Mote con Huesillos"	5083545 Stgo	03/05/76
30. NEWTON MORALES SAAVEDRA	Ancien président de Sumar	2920768 Stgo	13/08/74
31. HECTOR MORACA GARCES	Bâtiment	4861596 Stgo	22/07/76
32. FERNANDO NAVARRO ALLENDE	CUT/FF.CC	312.505 Valpo	13/12/76
33. MIGUEL NAZAL QUIROZ	UCT	3262756 Stgo	11/08/76
34. MARCIAL RODOLFO NUNEZ BENAVIDES	EEPP Osorno	65.815 Osorno	18/05/76
35. JUAN FERNANDO ORTIZ REBELTIN	U. de Chile	1611532 Stgo	15/12/76

Nom	Corps de métier	Numéro de carte d'identité	Date de la disparition
36. JUAN RENE ORELLANA CATALAM	Ranquil	4037100 Stgo	08/06/76
37. ENRIQUE PARIS ROA	D. Professeurs		11/09/73
38. WALDO ULISES PISARRO MOLINA	Textl	2951237-K Stgo	15/12/76
39. EXEQUIEL PONCE VICENCIO	Dockers	64.251 Calama	24/06/75
40. ARMANDO PORTILLA PORTILLA	Endesa	2758755-S Stgo	09/12/76
41. REINALDA PEREIRA PLAZA	Salva	5319316-1 Stgo	15/12/76
42. LUIS EMILIO RECABARREN GONZALEZ	APE-UTE	5473525 Stgo	29/04/76
43. MANUEL SEGUNDO RECABARREN ROJAS	Editorial Nacimiento	1464283 Stgo	30/04/76
44. ALFREDO ROJAS CASTANEDA	FF.CC	4019953-5 Stgo	04/05/75
45. ANIBAL RIQUELME PINO	CUT	13.593 V. Alemana	0/09/76
46. SERGIO ALBERTO RIVEROS VILLAVICENCIO	CUT (Grafico)	4339612 Stgo	15/08/74
47. GERARDO ISMAEL RUBILAR MORALES	CUT Juvenil	1195188 Stgo	25/01/74
48. JOSE SAGREDO PACHECO	Bâtiment	297518 Stgo	03/11/75
49. JORGE SALGADO SALINAS	Ranquil	112.365 Quillota	09/08/76
50. JOSE EDUARDO SANTANDER MIRANDA	Trésorerie D.J. CUT	4805124 Stgo	06/08/76
51. PEDRO SILVA BUSTOS	OO.MM Chile	3809582 Stgo	09/08/76
52. JORGE GERARDO SOLOVERA GALLARDO	Fensimet	6100024 Stgo	04/06/76
53. JOSE VICENTE TOLOSA VASQUEZ	CUT Graphiste	5019913 Stgo	15/06/76
54. JULIO ROBERTO VEGA VEGA	OO.MM.	1252460 Stgo	16/08/76

<u>Nom</u>	<u>Corps de métier</u>	<u>Numéro de carte d'identité</u>	<u>Date de la disparition</u>
55. CARLOS MARIO VISCARRA COFRE	FIAT	4665693	11/08/76
56. HECTOR VELIZ RAMIREZ	CUT OO.MM	4234509-1 Stgo	15/12/76
57. JUAN VILLARROEL ZARATE	Photograpeurs	1735775 Stgo	13/08/76
58. RODOLFO ARTURO VILLASECA	Enafri		02/01/75
59. MAX ROBERTO VENTURELLI LIBERNILLY	FEU y Profesores		
60. LUIS EDUARDO VEGA RAMIREZ	Ranquil	110.479 Curicó	12/09/75

Annexe LXXVI

Lettre adressée par des dirigeants syndicaux au Ministre de l'Intérieur
pour lui demander de mettre fin à leur assignation à résidence

SANTIAGO, décembre 1977

Général
Raúl Benavides Escobar
Ministre de l'Intérieur
Santiago

Monsieur le Ministre,

Faisant usage du droit de recours qui nous est garanti par la législation en vigueur, nous nous adressons à vous pour vous exposer la gravité de la situation dans laquelle se trouvent six très importants dirigeants syndicaux dans les lieux où le Gouvernement chilien les a assignés à résidence en vertu des pouvoirs que lui confère l'état de siège.

M. Juan Fincheira Cortés a été envoyé dans la localité de Viaviri, située à 4 068 m d'altitude, à 205 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Cette localité se compose de quelques familles de bergers, d'une gare et d'un poste de carabiniers. Il y est en résidence forcée et tenu de subvenir à ses propres besoins alors qu'il n'existe aucun commerce ni aucune possibilité de travail en cet endroit. Sa santé se ressent de l'altitude et des fortes variations de température de cette région.

M. Carlos Frez Rojo, a été envoyé dans la localité de Cuatellateri, à 4 800 m d'altitude et à 280 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Cette région volcanique est habitée par trois paysans et par l'effectif d'un poste de carabiniers. Il est tenu aussi de subvenir à ses besoins et d'effectuer les travaux qu'il peut trouver. Dans cette localité, les températures sont de près de 30°C pendant la journée et de - 20° la nuit. On ne peut y accéder qu'en jeep à quatre roues motrices, et l'hiver bolivien, qui interrompt toute communication pendant quatre mois n'est plus éloigné. M. Frez souffre de graves troubles psychosomatiques dus à l'altitude, aux variations de température et à l'isolement. Il faut ajouter qu'il est rentré de l'étranger pour purger sa peine, fait mentionné dans la presse, et que malgré cela il a été contraint de voyager jusque là en n'emportant que les vêtements légers qu'il avait sur lui.

M. Carlos Arellano, se trouve dans la localité d'Alcerreca, à 3 917 m d'altitude et à 140 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Il y a là un dépôt militaire, une gare et un poste de carabiniers. Pour toute habitation, il a pu trouver une cabane insalubre.

M. Juan Manuel Sepúlveda, a été assigné à résidence à Chucuyo, à 3 900 m d'altitude et à 200 km d'Arica à l'intérieur des terres. Il s'agit d'un petit village dans lequel se trouve un poste de carabiniers. Les mêmes conditions de subsistance lui sont imposées.

M. Héctor Cuevas est assigné à résidence dans la localité de Chapiquifiña, à 3 700 m d'altitude et à 200 km d'Arica, à l'intérieur des terres. Outre les conditions de vie anormales qui lui sont imposées, il souffre de graves problèmes cardiaques dus aux conditions climatiques de cette région, se trouvant abandonné à son sort dans un endroit isolé, entouré d'autochtones qui ne comprennent pas sa langue, sans même un poste de carabiniers auxquels il pourrait recourir.

M. Milton Puga, qui s'est présenté volontairement pour se conformer au décret d'Etat qui ordonnait son transfert, a été envoyé à Caquena, à 3 900 m d'altitude dans la même région et dans des conditions aussi difficiles et dangereuses pour sa vie que celles qui ont été décrites pour les cas précédents.

En notre qualité d'avocats ayant déposé des recours en amparo en faveur des personnes déplacées devant la Cour d'appel de Santiago, il est de notre devoir impérieux de porter à votre connaissance le risque grave qui plane sur la santé physique et mentale des personnes en question. Nous sommes tenus en outre de vous avertir que si les conditions actuelles subsistent, la vie même des exilés serait en péril. Cet avertissement n'est pas exagéré; les habitants de ces régions sont dotés d'une constitution physiologique qui s'est adaptée au cours des générations aux rigueurs naturelles du milieu; et en ce qui concerne les effectifs de carabiniers qui y résident, il s'agit d'hommes plus jeunes, préparés à cette épreuve par un entraînement approprié, qui sont soumis à de fréquents contrôles médicaux et qui disposent du matériel (équipements, vêtements et nourriture) qu'exigent les conditions exceptionnelles de cette région. Dans le cas de nos clients, rien de tout cela n'atténue leurs pénibles conditions de vie.

En résumé, le Gouvernement suprême a infligé à ces dirigeants syndicaux une assignation à résidence d'une sévérité sans précédent dans notre histoire, qui ne peut être comparée à aucune autre dans le monde occidental; on ne peut rapprocher leurs conditions de vie que du destin tragique des exilés en Sibérie.

Vous devez comprendre par ailleurs que la situation décrite est incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". L'article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, connue sous le nom de Pacte de San José de Costa Rica, stipule aussi que "nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". "Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain".

Nous considérons que ces exigences juridiques et morales que le Gouvernement chilien s'est solennellement engagé à respecter ne sont compatibles, ni dans la lettre ni dans l'esprit, avec une assignation de durée indéfinie dans des lieux inhospitaliers et dépourvus du minimum en matière de salubrité, de logement, d'hygiène, d'abri et de nourriture, imposée à des personnes qui ne sont pas

physiologiquement adaptées à de telles exigences ni préparées pour les supporter. Certes, les instruments juridiques mentionnés prévoient des exceptions provisoires et partielles à l'invulnérabilité des droits de l'homme qu'ils consacrent, mais il est certain également que le paragraphe 2 de l'article 27 du chapitre IV du Pacte de San José déjà cité prévoit que, même dans les situations d'exception, aucune sanction ni mesure de sécurité risquant de mettre en danger la vie et l'intégrité des personnes ne pourront être appliquées.

Enfin, nous signalons à Monsieur le Ministre que les attributions conférées dans ce domaine au Pouvoir exécutif en vertu de l'état de siège en vigueur sont limitées au transfert des personnes d'un département à un autre du territoire national. Ni la règle originale qui prévoit la possibilité d'une assignation à résidence, contenue dans l'article 72 N° 17 de la Constitution de 1925, ni aucune disposition ultérieure n'autorisent le transfert avec assignation à résidence dans une ville, un village, une agglomération ou tout lieu déterminé de moindre étendue géographique, qu'une division départementale. Il n'est pas non plus possible d'associer, pour une même personne, la mesure de transfert avec l'assignation à résidence, car la résidence est un attribut de la personnalité qui ne peut être imposé, sauf dans les cas expressément prévus par le droit civil pour les personnes frappées d'incapacité. Enfin, l'argument que nous formulons est indubitable si l'on examine l'historique digne de foi de la Charte politique de 1925 au sujet de l'état de siège; en effet, la limite du transfert à l'étendue géographique d'un département a pour but d'éviter que la mesure de sécurité ne se transforme en châtement, ce qui malheureusement est en train de se passer avec nos clients.

Etant donné les raisons graves que nous avons exposées et sans préjudice des arguments que nous ferons valoir devant la Cour d'appel de Santiago, nous vous demandons de suspendre promptement la mesure prise à l'encontre des dirigeants syndicaux suivants : MM. Juan Fincheira, Carlos Frez, Carlos Arellano, Juan Manuel Sepúlveda, Héctor Cuevas et Milton Puga, qui font actuellement l'objet d'une assignation à résidence dans l'arrière-pays du département d'Arica. Nous demandons en outre que la mesure de transfert soit limitée à l'assignation à résidence sur le territoire départemental d'Arica.

Espérant sincèrement que vous saurez apprécier les mobiles juridiques, moraux et humanitaires qui nous poussent à vous demander ce réexamen, nous vous prions d'agréer, etc.

pour M. Juan Fincheira G
pour M. Juan Fincheira C.

pour M. Carlos Arellano

pour M. Carlos Frez R.
(signé) Adolfo Zaldívar Larraín
Avocat

pour M. Juan M. Sepúlveda

pour M. Héctor Cuevas
(signé) Gullert Videla Vial
Avocat

pour M. Milton Puga
(signé) José M. Galiano ...
(illisible)
Avocat

Annexe LXXVII

DECLARATION FAITE SOUS SERMENT PAR HECTOR HUGO CUEVAS SALVADOR

(DETENTION ET EXIL)

(Texte remis au Groupe à Santiago, en juillet 1978)

RECIT DE M. HECTOR HUGO CUEVAS SALVADOR, PRESIDENT DE LA FEDERATION INDUSTRIELLE DU BATIMENT, BOIS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (FIEMC), RELATIF A SA DETENTION ET A SON EXIL ULTERIEUR

Le mercredi 23 novembre, à 10 h 10, quatre personnes - trois hommes et une femme - sont entrées dans les locaux de notre Fédération. A la secrétaire qui les a reçues, elles ont déclaré vouloir me parler. La secrétaire leur a demandé de la part de qui et l'une d'elles a répondu : d'Arturo Sanchez. La secrétaire m'ayant prévenu, je suis allé leur demander ce qu'elles voulaient et c'est alors qu'il me présenta une petite carte de couleur rose, plastifiée, portant quelques mots illisibles, et me dit qu'il était du Centre national de renseignements et que je me trouvais en état d'arrestation immédiat. Je lui demandai s'il avait un mandat d'arrêt, mais il me répondit insolemment que je devais être emmené immédiatement, en ayant l'air très embarrassé. J'essayai de prévenir les autres dirigeants qui se trouvaient à la Fédération, mais on ne me laissa pas le faire. Au même moment, ma femme se trouvait à la Fédération, m'attendant pour faire quelques démarches. Se rendant compte que quelque chose n'allait pas, elle me demanda ce qui se passait et je lui répondis qu'ils m'avaient arrêté. Elle leur demanda pourquoi et où ils m'emmenaient, en les priant de lui donner une adresse pour savoir où j'allais être détenu. Celui qui avait dit s'appeler Arturo Sanchez lui répondit : "Vous serez prévenue en temps utile", sans lui donner la possibilité de faire quoi que ce soit, car ils commencèrent à me pousser et à me faire descendre l'escalier en courant. Tout cela ne dura pas plus de cinq minutes.

Arrivés dans la rue, on me fit monter dans une Peugeot bleue qui attendait, le moteur en marche. Je me rendis compte alors que notre Fédération était entourée de véhicules et de gens en civil. Rapidement, les véhicules se placèrent devant et derrière celui dans lequel je me trouvais, et l'un d'eux mit sa sirène en marche pour ouvrir la route. Nous partîmes par la Alameda pour prendre la rue Pedro Aguirre Cerda, le Camino a Melipilla, jusqu'à l'aéroport des Cerrillos. Nous sommes entrés à l'intérieur, nous arrêtant sur la principale voie d'accès de l'aéroport et, là, nous attendîmes qu'apparaisse un autre véhicule, de couleur blanche, où se trouvait le vice-président de la FENSIMET, M. José Manuel Sepulveda. Nous restâmes là environ une heure, puis nous nous dirigeâmes vers l'aire centrale de l'aéroport où se trouvait un avion bimoteur des carabiniers. Pendant que nous attendions, j'ai entendu, à la radio de la voiture, le général Pinochet parler notamment de l'assignation à résidence de cinq dirigeants syndicaux à Putra, et ce n'est que là, par cette émission, que je me suis rendu compte de ma situation.

Pendant que l'on attendait à l'intérieur de la voiture, on me répétait constamment de ne pas parler et de ne faire aucun mouvement. Il y avait là environ 13 civils et 2 carabiniers, qui gardaient l'avion. Nous avons continué d'attendre. Bientôt est arrivé un avion, d'où sont descendus seulement le pilote

et le copilote, tous deux officiers des carabiniers. Ils nous ont fait descendre de la voiture et nous ont enlevé nos papiers et nos objets personnels, nous fouillant à nouveau, bien qu'ils l'aient déjà fait précédemment. Au moment de monter dans l'avion, un carabinier qui avait le grade de caporal nous fit lever les mains en l'air et écarter les jambes avec le canon de sa mitrailleuse et nous frappa sans aucune raison, en proférant des insultes.

Quand nous sommes montés dans l'avion, il y avait six personnes à bord - deux dirigeants syndicaux et quatre carabiniers, de grades divers. On nous fit asseoir et on nous interdit de bouger ou de parler entre nous. Nous sommes partis à 13 h 30, faisant une escale de 15 minutes à Cerro Moreno à 16 heures. Là, ils nous firent descendre pour que l'avion se ravitaile. A 17 heures environ, nous avons décollé de Cerro Moreno pour arriver plus tard à l'aéroport EL BUITRE DE ARICA.

A 18 h 30 environ, ils nous ont fait descendre de l'avion et entrer dans un des bâtiments de l'aéroport. Il y avait là beaucoup de monde en civil. Ils me demandèrent quelques renseignements et une restituèrent ma carte d'identité. Plus tard, ils nous firent sortir de l'aéroport et monter dans une camionnette GMC, à double cabine, de couleur bleue, qui appartenait à la municipalité d'Arica. Ils nous firent asseoir sur le siège arrière, au milieu, entre un fonctionnaire du SIRE et un caporal des carabiniers en uniforme. Sur le siège avant, il y avait le chauffeur, un fonctionnaire de la municipalité d'Arica et un sous-officier des carabiniers. Nous sommes partis à 19 h 15 environ jusque dans les environs d'Arica.

A 20 h 15 environ, nous sommes arrivés à POCONCHELE. Là, ils nous ont enfermés, et nous avons eu pour la première fois la possibilité de parler entre nous. Nous sommes partis vers CHAPIQUINA, arrivant au poste de carabiniers de ce village à 22 h 45. Là, j'ai demandé à vérifier que nos noms figuraient dans le registre que tiennent les carabiniers. Après nous avoir demandé d'autres renseignements personnels, ils nous ont conduits dans un cachot, nous ont prêté deux couvertures et nous ont donné une tasse de café et un pain avec du beurre (c'était notre première nourriture depuis le début de notre détention). Là, nous avons dormi et déjeuné par terre.

Ensuite, dans la même camionnette bleue, j'ai été transporté au village de CHAPIQUINA, qui se trouve à 5 km environ du poste. Ce village se trouve à une altitude de 3 700 m environ. Là, on n'a laissé sans que j'aie un endroit pour dormir ou quoi que ce soit à manger.

Annexe LXXVIII

DECLARATION SOUS SERMENT DE JUAN MANUEL SEPULVEDA MALBRAN
(ARRESTATION ET ASSIGNATION A RESIDENCE)

DECLARATION SOUS SERMENT

A comparu JUAN MANUEL SEPULVEDA MALBRAN, Chilien, marié, majeur, mécanicien, domicilié à Locarno No 0463-C commune de la Cisterna, numéro d'identité 3 997 795-8 du Bureau de Santiago, qui a fait sous serment la déclaration suivante :

PREMIEREMENT : Je suis entré comme stagiaire à l'entreprise "FENSA", qui fabrique de la tôle émaillée, au mois de mars 1970, où j'ai été engagé au mois de juin de la même année et où je suis resté jusqu'à la date de la présente déclaration.

DEUXIEMEMENT : Au mois de juin 1973 j'ai été élu président de la section syndicale de cette entreprise, affiliée au Syndicat des ouvriers du secteur privé. Ensuite, au mois d'octobre 1973, une Assemblée de dirigeants syndicaux de la métallurgie m'a élu Vice-président de FENSIMET, sigle qui désigne la Federacion Nacional de Sindicatos Metalúrgicos. Ce sont des postes que j'occupe toujours à l'heure actuelle.

TROISIEMEMENT : A partir du début du mois de novembre 1977 et pendant environ 15 jours, j'ai reçu à mon domicile des appels téléphoniques insolites : tantôt on me disait des insultes, tantôt la communication était coupée dès que je décrochais le téléphone; de toute évidence, ces appels étaient destinés à m'intimider, car une fois le correspondant anonyme m'a menacé de mettre une bombe chez moi si j'assistais à une réunion syndicale à laquelle je devais participer en tant que représentant de la corporation.

QUATRIEMEMENT : Le mardi 22 novembre de l'année en cours, au moment de sortir du siège de la Pastoral Obrera, où je m'étais rendu pour des consultations concernant la fédération, j'ai été suivi par un individu d'aspect plutôt suspect qui m'a pris en filature jusqu'au moment où j'ai pris l'autobus pour me rendre chez moi. En descendant de l'autobus à l'arrêt desservant mon domicile, j'ai constaté avec assez d'inquiétude que l'individu en question s'y trouvait déjà, attendant mon arrivée, qu'il me suivait jusqu'à ma porte, restant ensuite posté devant chez moi pendant un certain temps.

CINQUIEMEMENT : Le mercredi 23 novembre 1977, vers 10 h 15, alors que je me trouvais au travail, M. Moises Kohl, employé du service de manutention, m'a informé que l'Administrateur général, M. Jorge Berhmann, me demandait. Pensant qu'il s'agissait de quelque affaire relative à des pétitions que le syndicat avait faites le jour précédent, je me suis rapidement rendu au bureau de la direction : en chemin des compagnons de travail m'ont signalé la présence dans l'usine de deux individus qui s'étaient présentés comme appartenant à la Central Nacional de Informaciones (Centre national des renseignements) ("C.N.I."). Je suis arrivé à la direction au moment précis où M. Berhmann entra dans son bureau. J'ai prévenu la secrétaire qui se trouvait là que M. Berhmann m'avait appelé; elle m'a répondu qu'effectivement il m'avait fait appelé et me dit d'attendre dans la salle du conseil pendant

qu'elle téléphonait à Hector Calas, président du Syndicat ouvrier de Madensa pour organiser une réunion urgente. Comme elle insistait pour que j'attende dans la salle du Conseil, je me suis dirigé vers cette salle où j'ai vu deux individus qui sont venus vers moi dès qu'ils se sont rendu compte de ma présence. Ils m'ont fait signe d'entrer dans la salle et l'un d'eux s'est présenté comme membre de la CNI en me montrant une carte bleue portant une photographie en couleurs. Il m'a dit que j'étais mis en arrestation sur ordre du Président de la République tout en produisant à l'appui de sa déclaration une pièce censée justifier l'ordre d'arrestation. Je lui ai demandé de me montrer cet ordre d'arrestation, ce qu'il a fait de façon si rapide que je n'ai pu lire ce qui y était inscrit; j'ai simplement vu qu'il s'agissait d'un papier blanc miméographié avec, ici et là, des inscriptions manuscrites au crayon bleu, d'ailleurs illisibles, tout comme la signature apposée au bas du papier. Ils ont recouru à l'intimidation, me disant qu'il valait mieux ne rien tenter sans quoi ils m'abattraient et, ce disant, ils m'ont montré leurs armes. Devant cette situation de fait, je leur ai expliqué que j'étais en vêtements de travail et leur ai demandé de me permettre au moins de me changer. Je leur ai également demandé les raisons de cette arrestation. Ils m'ont répondu que je les connaissais. J'ai insisté en leur disant que dans toutes mes activités syndicales, j'avais toujours agi au vu et au su de tous, et que j'avais la certitude de n'avoir jamais commis aucune infraction pouvant me valoir un ordre d'arrestation étant donné que je m'étais toujours employé, dans le domaine syndical, à dénoncer l'arbitraire et l'injustice dont étaient victimes les travailleurs et que si agir ainsi était considéré comme un délit, j'acceptais que l'on me considère comme un délinquant. Je n'ai pas reçu de réponse de la part des individus venus m'arrêter. L'un d'eux a ordonné à l'autre d'aller chercher mes vêtements. Celui qui avait reçu cet ordre est sorti et je suis resté seul avec l'autre qui me semblait être le chef - une dizaine de minutes pendant lesquelles il m'a dit que nous allions aller à Carrillos et que j'allais y rencontrer d'autres dirigeants du "Groupe des Dix". Il m'a demandé si j'étais démocrate chrétien, ce à quoi j'ai répondu par l'affirmative. A ce moment, celui qui était parti chercher mes vêtements est revenu avec ma veste et ma serviette qui contenait mes documents personnels, parmi lesquels des documents syndicaux, mon passeport, un carnet d'adresses, des reçus du service des contributions, une lettre, personnelle et diverses cartes de visite ainsi que ma carte de dirigeant du PERSIMET. Ni ma serviette, ni les documents en question ne m'ont encore été rendus au moment où je fais la présente déclaration. Puis ils ont fouillé soigneusement mon veston et les vêtements que je portais à ce moment. Ils m'ont ensuite fait signe de sortir avec eux et m'ont averti de ne rien tenter car ils avaient leurs armes braquées sur moi. Des bureaux, nous sommes sortis dans la cour de l'entreprise. Une voiture y était en stationnement : une Peugeot 504 crème, sans plaque d'immatriculation que le président directeur général avait autorisée à entrer. Ils m'ont fait monter dans la voiture et le portier de l'entreprise a ouvert le portail pour nous laisser sortir. Je dois signaler qu'un autre individu attendait dans la voiture, et que dès que je me suis installé sur le siège arrière, il m'a pointé le canon de son arme sur la poitrine, comme l'avait fait celui qui faisait fonction de chef. L'autre individu s'est mis au volant de l'automobile. A la sortie de la fabrique une Chevy Nova de couleur rouge s'est placée devant le véhicule dans lequel j'étais emmené, et il nous a précédés jusqu'à l'aéroport de Carrillos. Pour nous faire ouvrir la voie l'automobile rouge actionnait une sirène. Une autre voiture s'est placée derrière nous. Pendant que nous roulions vers l'aéroport, on m'a dit que ma famille serait informée où j'étais. Une fois à l'aéroport la Peugeot s'est

arrêtée à côté d'un véhicule bleu dans lequel se trouvait Hector Cuevas, président de la Fédération du bâtiment. Là nous avons attendu un long moment. Il était plus de onze heures quand nous nous sommes dirigés vers l'aire d'envol où se trouvait un avion bimoteur des carabiniers, qu'ils ont appelé le "métro". C'est pendant que nous roulions vers la piste que j'ai pu apprendre ma destination par la radio de l'automobile; entre autres communications, le président Pinochet a annoncé que quelques dirigeants syndicaux étaient assignés à résidence à Putre. A proximité de l'avion se trouvaient une douzaine de civils et deux carabiniers qui semblaient s'occuper de l'appareil. Les individus en civil n'ont pas cessé de me menacer pendant les deux heures qu'a duré l'attente avant de monter dans l'avion. Comme le temps passait sans qu'on me fasse sortir de la voiture, et comme je savais la mesure prise à mon égard, j'ai demandé la raison de cette attente. Un des individus m'a répondu que nous attendions l'arrivée d'un avion amenant des dirigeants de la mine de cuivre "El Teniente". Vers 13 h 15 un avion de la police a atterri, autour duquel il s'est fait un grand déploiement de fonctionnaires. Je croyais que les dirigeants d'El Teniente arrivaient par cet avion. Or seuls en descendirent le pilote et le co-pilote, tous deux membres des carabiniers, ayant grade l'un de capitaine et l'autre de lieutenant. Avant qu'on nous fasse monter dans le bimoteur qui stationnait sur la piste depuis déjà plusieurs heures, Hector Cuevas et moi-même avons à nouveau été fouillés, et on m'a même fait enlever mes souliers. Nous avons été frappés, tant moi-même que moi-même, dans la région des organes génitaux par un caporal des carabiniers qui m'a asséné un coup violent avec le canon de sa mitrailleuse. On nous a ensuite fait monter dans l'avion et on m'a placé à côté d'Hector Cuevas. Les deux carabiniers qui s'occupaient de l'avion se sont assis devant nous, et deux civils ont pris place derrière nous. Tous étaient armés. On nous a interdit de parler ou de bouger. L'avion a décollé vers 13 h 30 et nous sommes arrivés à l'aéroport de Carro Morreno, à Antofagasta vers 16 h 45. On nous a fait descendre de l'avion et attendre une quinzaine de minutes pendant que l'on refaisait le plein de carburant. Nous sommes repartis vers 17 heures et après un vol de plus d'une heure, nous sommes arrivés à l'aérodrome de El Buitre, à Arica. Nous avons quitté l'avion vers 18 h 30. On nous a fait entrer dans un des bâtiments de l'aéroport, où nous attendait un groupe important de personnes en civil. L'une d'elles m'a fait décliner mon état-civil, inscrivant sur un formulaire les renseignements que je lui donnais tandis que l'autre posait les mêmes questions et notait mes réponses sur un papier blanc. Je dois signaler que cette procédure n'a pas été appliquée à l'autre dirigeant syndical avec lequel j'avais été transféré à Arica, et qu'il n'a pas été interrogé. A la fin de cet interrogatoire on m'a rendu une partie de papiers personnels que l'on m'avait enlevés avant de me faire monter dans l'avion, mais diverses cartes de visite, mon passeport et ma carte de dirigeant de la Fédération ne m'ont pas été restitués et je ne les ai toujours pas récupérés. Puis on m'a fait sortir de l'aéroport avec Hector Cuevas et on nous a fait monter dans une camionnette UMC, datant de 1972 environ, à double cabine sur l'une des portes de laquelle était peint un disque indiquant qu'elle appartenait à la municipalité de Arica. On nous a fait prendre place, Hector Cuevas et moi, sur le siège arrière de la camionnette entre un fonctionnaire du SIME et un caporal des carabiniers. Sur le siège avant avaient pris place un sous-officier des carabiniers et le chauffeur. Le véhicule a quitté l'aéroport vers 19 h 15. Nous avons traversé Arica et pris le chemin de l'aéroport de Chacayuta; nous sommes arrivés à Poconchile à 20 h 15. Après avoir quitté l'aéroport, et alors que je me trouvais dans la camionnette, j'ai pu, pour la première fois, parler avec Hector Cuevas,

l'autre dirigeant arrêté, et avec ceux qui étaient chargés de nous transférer à Chapiquina. Nous sommes arrivés au poste des carabiniers de cette dernière ville vers 20 h 45. Là, notre entrée a été dûment consignée dans un registre. Puis après avoir à nouveau relevé notre état civil, on nous a conduits dans une cellule d'environ deux mètres de long sur un mètre et demi de large. On nous a donné à chacun deux couvertures et une tasse de café, et nous avons dormi. Le lendemain matin vers 9 heures on nous a fait sortir de la cellule pour déjeuner. Peu après les carabiniers ont fait monter Hector Cuevas dans la camionnette pour le transférer, selon eux, à Chapiquina, à six kilomètres du poste où nous nous trouvions. J'ai dû attendre dans le local de la police jusqu'aux environs de 10 h 45, heure à laquelle la camionnette en question est revenue pour me conduire à Chungará. Nous sommes arrivés vers 12 h 30 au poste de police de Chucuyo où le fonctionnaire de service m'a indiqué que je devais rester à Chucuyo mais que pour le moment j'allais continuer jusqu'à Chungara pour revenir ensuite à Chucuyo. Il m'a expliqué que ce changement de destination était dû au fait qu'il n'y avait pas de civils à Chungara, à l'exception des fonctionnaires des douanes. Nous sommes arrivés vers 13 h 15 à Chungara, où j'ai été reçu par un sous-officier des carabiniers. On m'a donné à manger et je suis resté là jusqu'à 17 heures en attendant mon transfert au poste de Chucuyo où je suis resté jusqu'au 30 novembre, date à laquelle j'ai été transféré au hameau de Chucuyo habité par un groupe d'au plus une soixantaine d'autochtones. Sur ce total, dix personnes tout au plus, en majorité des femmes d'âge avancé, restaient sur place en permanence, gardant les alpagas, les lamas et les brebis et se livrant à des travaux de tissage. Le reste de la population travaillait dans divers chantiers aux alentours, ne revenant au village que tous les deux ou trois mois pour de brèves périodes en raison des difficultés de transports; le village se trouve en effet à 4 600 m d'altitude et l'on y accède par des chemins de terre souvent rendus impraticables par les pluies, les tempêtes de neige et les fondrières. Les écarts de température y sont grands, le thermomètre pouvant monter jusqu'à 20 degrés le jour pour retomber à moins 18 degrés la nuit. Le hameau se trouve situé dans un lieu où l'on souffre énormément du mal des montagnes; les maisons sont faites de pierres et de terre avec des toits de paille, sans aucune séparation à l'intérieur et les rues n'ont aucun revêtement. Pour sa consommation la population utilise les eaux de ruissellement et l'altitude rend la cuisson des aliments assez difficile. Les communications avec le reste du pays ne sont possibles que par radio, les émissions n'ayant lieu qu'à certaines heures et la réception étant souvent gênée par les interférences. Le hameau ne dispose que d'un moteur pour produire son électricité; encore ne fonctionne-t-il que deux heures par jour quand on a de l'essence pour le faire marcher et quand il n'est pas en panne. Vers le 15 décembre a commencé l'"hiver bolivien" qui cette fois s'est accompagné comme à l'accoutumée d'orages et d'éclairs qui empêchaient les habitants de sortir de chez eux. De ce fait, on retrouvait beaucoup d'animaux morts le matin. Pour ce qui est de l'alimentation, elle est peu variée et se limite à de la viande d'alpaga et de brebis avec parfois des pommes de terre, du riz et du maïs amenés d'Arica ou de Putre. Aucune culture n'est possible dans la région : tout étant brûlé par le froid ou par la chaleur. Les tourbillons de poussière sont assez fréquents à cause des fortes rafales de vent, qui sont une des caractéristiques de la région. C'est là que j'ai dû rester plus de quatre semaines et j'étais obligé de me rendre à pied chaque jour jusqu'au poste de police de Chucuyo pour signer le registre de contrôle de l'habitat tenu dans les bureaux de la police. La distance entre le lieu où j'étais assigné à résidence et

le poste de police était de 5 km environ sans aucun sentier marqué. Pour atteindre le poste je devais franchir des collines d'où l'on voyait les nombreux volcans qui existent dans la région, certains en activité, d'autres éteints. Le mercredi 21 décembre, dans l'après midi, j'ai appris par la radio que la mesure d'assignation à résidence qui frappait les dirigeants syndicaux n'avait pas été rendue exécutoire. A ce moment, je me trouvais avec un autre dirigeant frappé par cette même mesure, Carlos Arellano, trésorier du syndicat, des employés de la mine "El Teniente" qui avait été transféré cinq jours plus tôt de Alzarreca à Chucuyo. Je dois également signaler que quelques jours avant, un autre dirigeant, Milton Puga, qui avait été transféré de Caquena à Codpa était passé par Chucuyo. Après avoir appris par la radio la suspension de la mesure d'assignation à résidence, je suis descendu avec Carlos Arellano au poste de police de Chucuyo, où personne n'était au courant de la nouvelle que nous avions entendue à la radio. Nous sommes restés à Chucuyo jusqu'au jeudi 22 décembre. Vers 10 heures sont arrivés des dirigeants de l'autorité portuaire d'Arica qui nous ont conduits dans cette ville, où nous sommes descendus à l'hôtel Lynch, avec ordre de nous présenter aux autorités vers 17 heures; là nous avons été informés que nous aurions une place réservée sur l'avion de la Lan le jour suivant à 11 h 30. On nous a dit de passer le vendredi matin pour retirer les billets. C'est ce que nous avons fait et nous nous sommes rendus à l'aéroport de Chacayuta vers 10 heures, où un individu qui était auparavant à l'aéroport de Cerrillos nous a menacés. Cet individu a demandé à me parler en privé et m'a dit qu'il avait en main une lettre que j'avais envoyée aux Etats-Unis; il m'a demandé si ma femme était au courant de cette situation et m'a proposé de collaborer avec lui. J'ai rejeté son offre et lui ai répondu que ma femme connaissait le contenu de la lettre. Devant mon refus, ce même individu m'a dit qu'il avait quelques dossiers concernant la fabrication et la pose de bombes, activités auxquelles avaient pris part des éléments de MIR et que l'on cherchait le lien qui existait entre cette affaire et le personnel de Mademsa. J'ai rejeté cette insinuation et j'ai répondu que l'entreprise avait réduit le personnel à trois occasions et que ne serais pas surpris que les services de sécurité aient collaboré au choix des personnes congédiées. L'individu qui essayait de me faire chanter et de m'intimider, me dit que les documents qu'il avait en sa possession me seraient rendus sous peu et que nous en reparlerions après les fêtes de fin d'année. Je lui ai répondu que nous n'avions pas à parler de quoi que ce soit et qu'il pouvait garder, s'il le voulait, tous les documents qu'il m'avait pris. Il me dit qu'il était convaincu que je n'avais rien à cacher et, de façon assez étrange, prit congé me souhaitant une bonne année. Vers 11 h 30, je suis monté, avec les autres dirigeants qui avaient été frappés d'assignation à résidence, dans l'avion qui devait nous transporter à Santiago. Une fois dans l'avion, nous avons pu voir qu'il y avait également des fonctionnaires des services de sécurité; ils ne nous ont pas importunés et se sont contentés de nous observer et d'écouter ce que nous disions. Nous sommes arrivés vers 13 h 30 à l'aéroport de Pudahuel, d'où je me suis rendu directement chez moi. Le lundi 26 décembre, je me suis présenté à l'entreprise pour reprendre mon poste habituel, quitté de façon imprévue dans les circonstances que j'ai exposées. Un fonctionnaire de la conciergerie et de la sécurité de l'entreprise m'a dit qu'il avait pour instructions de ne pas me laisser entrer et que je devais revenir le jour même à 16 h 30 pour voir le responsable des relations industrielles, M. Washington Malagueño. J'ai demandé à parler par téléphone à M. Malagueño pour lui expliquer que je ne pouvais revenir à l'heure qu'il avait fixée. Nous avons pris rendez-vous pour le lendemain matin à 10 h 30. Je me suis présenté à cette heure-là à l'entreprise; j'ai eu une entrevue avec M. Malagueño qui m'a laissé entendre que, sur le plan personnel, l'entreprise n'avait rien contre moi, mais qui ne m'en a

pas moins informé que j'étais congédié. Il m'a remis une lettre datée du 24 novembre 1977 me signifiant mon congé. Cette lettre avait été expédiée par la poste et retournée à l'expéditeur. Puis nous avons rédigé une note que nous avons signée, M. Malagueño et moi-même, disant que mon licenciement m'avait été communiqué le 27 décembre. Peu avant de quitter l'entreprise, j'ai voulu saluer quelques compagnons de travail. Je me suis dirigé vers le bureau des assistantes sociales et alors que je leur racontais comment les choses s'étaient passées dans mon lieu d'assignation à résidence, une personne de l'administration a fait irruption dans le bureau en me disant que je devais quitter les lieux immédiatement, que je ne pouvais rester là puisque j'avais été congédié. Pour éviter des complications, j'ai quitté la fabrique et je n'y ait pas remis les pieds jusqu'à la date de la présente déclaration.

Je fais cette présente déclaration librement et spontanément pour rendre compte de mon arrestation et des conditions dans lesquelles j'ai été assigné à résidence, des menaces dont j'ai fait l'objet et de mon licenciement.

La présente déclaration pourra être rendue publique et utilisée le cas échéant au cas où il continuerait de se produire des faits qui entraveraient ma liberté personnelle, celle de ma famille et celle des autres dirigeants syndicaux avec lesquels j'ai été assigné à résidence.

[Texte remis au Groupe à Santiago, en juillet 1978]

Annexe LXXIX

DECLARATION SOUS SERMENT DE JUAN LORENZO MONTECINOS MONTECINOS
(MAUVAIS TRAITEMENTS ET TORTURES)

JUAN LORENZO MONTECINOS MONTECINOS, Chilien, marié, tourneur, No de la carte d'identité 5.228.049 du Bureau de Santiago, domicilié à Maruri 347, Santiago, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis gardien du local de la Federación nacional de sindicatos metalúrgicos - FENSIMET - situé au 347 Maruri, où j'ai mon domicile. J'occupe ce poste depuis le mois de février 1977.

2. Le vendredi 8 juillet, alors que je suivais la rue Lastra en direction d'Independencia, vers 18 h 25-18 h 30, j'ai été arrêté par quatre individus en civil. Ils m'ont salué en me disant "Alors, mon petit Montecinos, comment vas-tu." Mais je me suis rendu compte qu'il ne s'agissait ni d'amis ni de personnes connues. L'un d'eux m'a saisi par le col de mon pardessus. J'ai fui et essayé de donner l'alarme en criant pour attirer l'attention des passants. J'ai essayé d'entrer dans un magasin proche mais à ce moment-là j'ai été rejoint par les individus en question et frappé à la tête avec un pistolet; j'ai continué à crier et ils m'ont frappé à nouveau. Puis ils m'ont forcé à monter dans une camionnette chevrolet du type fourgon modèle 51, et une fois à l'intérieur, ils m'ont jeté sur un coussin qui se trouvait sur le plancher. Puis pieds et poings liés, les yeux bandés, et tandis qu'on continuait à me frapper j'ai été conduit dans un endroit dont je ne puis dire exactement où il se trouve. Le trajet a dû durer de trois quarts d'heure à une heure.

En chemin, les individus m'ont dit que j'étais "foutu"; il m'a semblé que le véhicule se dirigeait vers la route Panaméricaine. A un certain moment, ils m'ont dit qu'ils voulaient parler avec moi, et non pas continuer à me frapper; puis j'ai perdu connaissance quelques instants. Lorsque j'ai repris mes sens je me suis rendu compte que la camionnette montait et descendait. Apparemment nous roulions sur un chemin de terre.

Nous sommes arrivés peu après à un endroit fermé par un portail de fer - je m'en suis rendu compte par le bruit - ils m'ont fait descendre de la camionnette et entrer dans l'enceinte. Dans le véhicule ils m'avaient déjà retiré mes papiers et 950 dollars que j'avais dans mes poches. Puis on m'a conduit dans une pièce où ceux qui m'avaient arrêté ont continué de me frapper. Ce faisant, ils m'accusaient de diverses activités, d'être responsable de la section des jeunes du Groupe des huit, de faire partie des jeunesses communistes, d'être le bras droit de Ricardo Lecaros (Président de FENSIMET) et de porter des documents à la Fundación Cardijn et à la Vicaría de la Solidaridad de l'Archevêque de Santiago. Ils m'ont obligé à enlever tous mes vêtements, m'ont aspergé et ont commencé à me frapper. Puis ils m'ont lu des déclarations de deux personnes arrêtées dans le passé - Germán Briceno, membre de FENSIMET, et Eduardo Berríos, membre de la Confederación de Empleados Particulares -, qui ont actuellement quitté le pays. Selon les individus qui m'interrogeaient et me torturaient, ces déclarations corroboraient les accusations portées contre moi. Ils m'ont même

fait écouter des enregistrements que je ne pourrais toutefois identifier à la voix de Briceno ou Berríos. Comme je continuais à nier ils m'ont fait sortir de la pièce et ont menacé de me brûler vivant. Ils m'ont dit que j'allais savoir ce qu'était la "parrilla". Ils m'ont conduit dans une pièce qui semble être une salle de bain car le sol en était carrelé et mouillé et ils m'ont laissé sur un cadre métallique qui se trouvait là, pendant à peu près une demi-heure, attaché par les pieds et les mains. Puis, comme je tremblais de froid, ils ont jeté sur moi une couverture. Ils ont ensuite commencé à me parler, me demandant les noms de différents jeunes des Fédérations (mentionnant noms ou prénoms, parmi lesquels Mafú, Verdugo et Vega, ainsi que d'autres dont je ne me souviens pas) affirmant que c'était moi le responsable et que je donnais les ordres. Comme je ne répondais pas, l'individu qui m'interrogeait a laissé la place à un autre qui m'a posé les mêmes questions et m'a répété les mêmes affirmations. Puis j'ai eu l'impression d'entendre quelqu'un frapper à la porte métallique et j'ai entendu la voix de celui qui m'interrogeait me dire "tu es fichu voici le chef et si tu ne craches pas la vérité tu n'en sortiras pas vivant". Effectivement, l'homme qu'il qualifiait de chef est entré dans la pièce. Il m'a demandé mes nom et prénoms, puis il a commencé à énumérer lui-même des renseignements me concernant (mon domicile, celui de mes parents, l'école que fréquentaient mes enfants) pour que je sache, a-t-il précisé, que j'étais surveillé depuis six ou huit mois. Il a répété les accusations et comme je continuais de nier, il a ordonné de me faire passer le courant électrique dans toutes les parties du corps, ajoutant que si je voulais parler je n'avais qu'à lever les pouces des deux mains. Et ainsi a commencé le "traitement". Pour m'empêcher de crier, ils m'ont mis un chiffon mouillé dans la bouche. Cela a duré environ une heure et demie. Puis ils m'ont mis les extrémités dans des sacs de glace ou dans de l'eau glacée, et ils ont commencé à me frapper avec un objet dur et mouillé. Puis ils m'ont fait sortir du local où nous étions pour entrer dans une autre pièce. Ils m'ont menacé, me disant "que nous étions en guerre et que celui qui mourait, tant pis pour lui"; "que ni les recours en amparo ni les autres démarches ne servaient à rien, vu le nombre des recours présentés sans résultat"; qu'ici celui "qui trinquait, tant pis pour lui"; que les "traités de Genève et autres fantaisies du même style n'avaient pas cours"; et comme pour renforcer leurs dires ils m'ont demandé combien de disparus avaient réapparu. Devant mon silence ils m'ont passé une corde autour du cou et ont commencé à me hisser lentement - je porte encore aujourd'hui les marques que m'a laissées cette "opération". Puis ils m'ont laissé redescendre et m'ont dit les noms d'entreprises, de dirigeants et de personnes responsables des sports qui avaient participé aux activités sportives de la Fédération (Trotter S.A., Hernando Guzmán, comme chargés des sports; Cerámica Espejo : Gatica, dirigeant syndical; "Carbomet" : Benito Villagra, dirigeant syndical; "Salomón Sack" : Mario Ilhabaca, dirigeant sportif; "INDINA" : ils ont mentionné le nom de "Villegas" ainsi que d'autres noms d'entreprises et de personnes dont je ne me souviens pas. Selon eux, toutes les personnes et tous les responsables ainsi nommés étaient des militants communistes et c'était moi qui étais leur agent de liaison. Comme je niais, ils m'ont dit que je mentais; "Voici Eugenio Durán (personne qui avait travaillé avec moi au début de 1977 à la Fédération) ici présent, qui confirme tout ce que nous t'avons dit". Je ne pouvais pas voir celui qu'ils appelaient Eugenio Durán. Je savais que Eugenio Durán était en liberté, et je trouvais étrange qu'il puisse être ici et dans ces conditions. Dans cette situation, je n'ai pas trouvé d'autre issue que retourner contre lui les accusations

que, selon mes tortionnaires, il avait formulées à mon égard; je les ai ensuite entendus donner l'ordre à ce soi-disant Durán de se dévêtir et je l'ai entendu crier. Puis ils m'ont sorti de la pièce et m'ont replacé sur le lit métallique, répétant le même traitement que précédemment (coups et décharges électriques pendant un temps que je ne peux préciser). Puis ils ont mentionné les noms des dirigeants qu'ils appelaient "le Groupe des huit", m'obligeant à dire que je les connaissais, c'étaient les noms de dirigeants syndicaux nationaux connus : Ricardo Lecaros, Cuevas, Bobadilla, Villalobos, Teresa Carvajal, Caro, Mery et Guzmán. Leur rôle public fait qu'ils sont connus et il ne m'a pas été difficile de retenir au moins leurs noms. "Tu n'as qu'un seul moyen de t'en tirer, ont-ils ajouté, c'est de coopérer avec nous;" "Ta mission est de suivre Lecaros"; "pour cela tu n'as qu'à continuer à te comporter comme si de rien n'était à la Federación, et ta maison sera assurée". Ils m'ont dit que l'un d'eux me suivrait et que je devais lui communiquer tout document compromettant, qui serait photocopié par leurs soins, puis remis à sa place. "Si tu ne fais pas ce que nous te disons" me dirent-ils en me menaçant, "tu sais que les incendies sont à la mode et que l'on peut très bien mettre le feu à la maison de tes parents". Ils m'ont dit aussi que je devais laisser mes enfants continuer leurs études et que si je les retirais du collège ils seraient en danger. Ils m'ont offert un salaire de 1 500 pesos par mois qui ne me seraient pas versés à moi personnellement, mais qui seraient virés à un compte en banque. Ils m'ont fait comprendre que je ne devais pas me laisser aller à faire des achats qui pourraient appeler l'attention... Je ne pouvais plus résister et j'ai accepté. Ils m'ont dit de m'habiller et m'ont fait passer dans une salle où marchait un poste de télévision. Ils m'ont fait asseoir à une table et m'ont servi plusieurs verres de pisco (eau-de-vie), et ils m'ont fait fumer des cigarettes faites à la main qui m'ont causé une sensation bizarre d'engourdissement (je pense qu'elles contenaient peut-être de la marijuana). Dans cet état, ils m'ont fait passer dans une autre salle où ils m'ont fait signer 6 à 8 documents dont je n'ai pu voir le texte ou le contenu (ils m'ont probablement fait signer en blanc). Puis ils m'ont versé un autre verre de pisco et fait fumer un autre bout de cigarette. Ils ont dit alors "qu'ils étaient prêts", et ils m'ont emmené, l'un d'eux me soutenant dans ses bras pour faire croire que j'étais ivre; l'instant d'après ils m'ont dit de m'accroupir car nous allions partir dans une Fiat 600. Je me suis assis sur le plancher de la voiture et ils m'ont dit de me pousser plus en arrière et de m'asseoir correctement (j'avais toujours les yeux bandés). Très peu de temps après, presque immédiatement, l'un des individus a demandé de l'argent pour l'essence; je me suis rendu compte que nous étions près d'un poste d'essence. Après 45 minutes de trajet, je ne suis pas sûr si c'était plus ou moins, vu mon état, ils m'ont enlevé le bandeau des yeux près de la station de taxis Colina, ils ont arrêté le véhicule, ont ouvert la portière et m'ont fait descendre rapidement en me disant d'avancer sans regarder derrière moi, et que pour la poursuite de notre "travail" un certain Pepe passerait me voir à la Fédération. Malgré ce qu'ils m'avaient dit, j'ai réussi à voir que l'automobile était une Austin mini blanche avec des plaques argentines. Je suis arrivé chez moi à peu près à l'heure du couvre-feu.

Annexe LXXX

NOTE INTITULEE "LA POPULATION RURALE ET LA MINORITE ETHNIQUE AUTOCHTONE (MAPUCHES)",
TRANSMISE PAR LE GOUVERNEMENT AVEC SA COMMUNICATION DU 31 AOUT 1978

En ce qui concerne l'oppression de la population rurale et de la minorité ethnique autochtone mapuche après le 11 septembre 1973, le Secrétariat d'Etat n'a pas reçu d'autres renseignements que ceux dont cette commission fait état dans son document. Pour cette raison, et bien qu'il s'agisse d'une affaire policière qui n'est donc pas du ressort du Ministère de l'agriculture mais de celui des tribunaux judiciaires ordinaires, ces renseignements ont été transmis au Ministère de l'intérieur pour qu'il en prenne connaissance et qu'il enquête à ce sujet.

MINORITES ETHNIQUES (MAPUCHES)

1. Population rurale et minorités ethniques

Au Chili, la population rurale représente 21 % de l'ensemble de la population, soit environ 2 160 000 personnes. Sur cette population rurale, 12 % sont les descendants de minorités aborigènes constituées essentiellement d'AYMARAS (environ 10 000), qui résident sur les hauts plateaux des régions I et II, et de MAPUCHES (environ 230 000), dont les terres se situent dans les régions VIII, IX et X.

On entend par Mapuches diverses tribus, telles que les Pehuenches, les Puelches, les Huilliches, les Araucans, les Poyas, les Cuncos, etc., qui, aujourd'hui, sont toutes regroupées sous la dénomination de Mapuches.

Il convient de signaler qu'au niveau national, les descendants "indigènes" de ces peuples représentent approximativement 3 à 4 % de la population totale, ce pourcentage comprenant ceux qui se sont intégrés aux communautés urbaines.

2. Renseignements concernant les minorités ethniques du Chili

a) Reconnaissance des Mapuches et autres groupes autochtones.

Le texte reconnaissant aux autochtones du Chili la pleine citoyenneté fut promulgué en 1813 et ratifié en 1819, l'assimilation progressive des races aborigènes et leur intégration concomitante à la communauté nationale s'étant faites, dans les régions du centre et du nord du pays, à partir du 16ème siècle. Seules restaient les races aborigènes du sud, alors appelées "Araucans", qui demeurèrent dans un état de belligérance jusqu'en 1866. Une fois le sud pacifié, des lois furent promulguées qui, en 45 ans, allaient accorder aux communautés autochtones 3 078 titres de propriété couvrant une superficie agricole de 475 422 hectares, au bénéfice de 77 841 personnes qui constituaient la population de ces régions.

Dès 1874, il est interdit aux particuliers d'acquérir des terres appartenant à des autochtones. En 1883, est interdit tout contrat qui prive directement ou indirectement des autochtones de la propriété ou de la possession de leurs terres. En 1931, le législateur décide de procéder à la division des communautés autochtones et de les intégrer au droit commun. On crée les tribunaux pour Indiens, qui relèvent de la Direction des affaires indigènes du Ministère des terres et de la colonisation. En 1955, une loi est votée selon laquelle les tribunaux pour Indiens passent sous la juridiction de la Cour d'appel. Ayant remarqué que ce système manque d'efficacité, le législateur institue en 1961 des normes devant permettre, avec le temps, d'étendre aux autochtones le régime juridique ordinaire, avec la plénitude des droits qui en découlent. On leur accorde une aide économique et culturelle par l'intermédiaire de la Direction des affaires indigènes mais, dans le même temps, la capacité de l'autochtone est soumise à de nouvelles restrictions. Les tribunaux pour Indiens acquièrent la physionomie de juridictions spéciales, de caractère strictement judiciaire et soumises au régime du Code organique des tribunaux.

En 1972, sous le Gouvernement d'Unité populaire, est édictée la loi 17779, encore en vigueur, qui est inspirée par la doctrine collectiviste de ses auteurs et dont le caractère démagogique qu'elle entend se donner limite notablement la portée, sans compter que sa technique législative laisse beaucoup à désirer. Cette loi soumet l'autochtone à une ordonnance spéciale, et ses terres, ainsi que tout son patrimoine et son état civil, à un régime d'exception. Elle rend impossible, dans la pratique, la division des communautés - voeu le plus cher des autochtones - et crée l'Institut du développement indigène. En définitive, cette loi, aujourd'hui en cours de révision, apparaît tant par son esprit que par sa lettre comme une atteinte à l'intégration de ces vaillants citoyens dans la communauté nationale et à leurs garanties constitutionnelles, les plaçant en marge du développement national. Cette loi paralysante a été appelée par les descendants des Mapuches "Loi maudite".

b) Attention préférentielle accordée à la population autochtone du Chili

C'est une préoccupation primordiale du Gouvernement suprême de faire en sorte que les descendants des Mapuches, de même que les descendants d'autres races aborigènes, jouissent réellement de leur condition de citoyens chiliens.

Ces dernières années, cette préoccupation s'est manifestée par une action directe de soutien en leur faveur, dont les instruments ont été l'Institut du développement agricole (INDAP) et l'Institut du développement indigène (IDI), qui dépendent tous deux du Ministère de l'agriculture. Cette action comprend principalement l'octroi de subventions, de crédits et d'une assistance technique en vue d'améliorer le développement des exploitations agricoles des autochtones. D'autres actions sont menées en coordination avec d'autres ministères, telles que : programmes intensifs d'éducation (gratuite) aux niveaux élémentaire, moyen et technique; amélioration des logements; programmes de nutrition infantile et de santé en général; formation professionnelle; développement de l'artisanat, etc. A cela vient s'ajouter la construction de routes, d'écoles, de postes, d'internats (gratuits) ainsi que l'installation de lignes électriques, etc., dans les secteurs ruraux où ces citoyens se trouvent concentrés.

La nouvelle législation à l'étude prévoit l'intégration totale de ce sous-secteur au processus du développement, l'octroi de titres de propriété individuels et la régularisation en ce sens des titres existants, comme les intéressés en ont exprimé le désir, etc.

- c) Vision du monde, rapports spéciaux avec la terre, nécessité d'une assistance juridique et égalité dans l'administration de la justice, prise en considération des difficultés linguistiques et des différences culturelles autochtones

La population rurale des descendants des Mapuches et autres groupes autochtones s'intègre de façon accélérée à la vie nationale grâce à ses contacts directs, à titre individuel et par l'intermédiaire de ses organisations, avec les organismes de l'Etat : INDAP, IDI, etc. Le respect des valeurs culturelles et des traditions des autochtones est considéré comme indispensable. Pour ce qui est de leurs exploitations agricoles, ils bénéficient d'un appui du gouvernement, par l'intermédiaire des organismes compétents, et d'une assistance pour améliorer leurs travaux, la rotation des cultures, la connaissance des cultures de remplacement et du bétail, de manière à élever le niveau de production, de productivité, de leurs revenus, etc. Des programmes sont mis en oeuvre au bénéfice des jeunes, des adultes, des mères de famille (centres pour les mères), etc. Les autochtones peuvent obtenir en permanence, par l'intermédiaire de l'IDI, une assistance juridique pour faire valoir leurs droits, égaux à ceux des autres citoyens. Il convient de mentionner, en particulier, que les Mapuches n'ont pas de problèmes linguistiques; ils parlent et écrivent l'espagnol, mais ils ont aussi la possibilité d'étudier la langue mapuche dans des écoles spéciales. Tout ce qui vient d'être exposé permet d'effacer progressivement les différences culturelles. Nous pouvons par exemple signaler que les Mapuches ont le même accès aux études techniques, universitaires, etc. que tous les autres citoyens chiliens, et qu'ils sont nombreux dans les professions correspondantes. Cette évolution va en s'accroissant, car la nouvelle politique ne date que de cinq ans.

En définitive, le Gouvernement suprême a pour politique, en ce domaine, d'édicter des textes réalistes et de donner aux descendants des Mapuches, comme aux autres citoyens, la place véritable qui leur revient et qu'ils demandent, à savoir, être des Chiliens comme tous leurs autres compatriotes, sans restrictions, avec tous les droits et obligations que cela comporte. Cela est clairement spécifié par la politique générale du gouvernement, par la politique concernant la terre et le régime foncier et, enfin, par les politiques économique, sociale et de développement.

- d) Outre ce qui vient d'être signalé, l'Institut du développement agricole (INDAP) réalise l'oeuvre suivante en ce qui concerne les groupes autochtones :
- 1) En 1978, l'INDAP (y compris l'IDI) fournit à environ 15 000 familles autochtones, représentant 30 à 35% de la population mapuche (à l'exclusion des régions I et II), une aide qui consiste en crédits d'exploitation, investissements, écoles, internats, bourses, artisanat, etc.; les crédits et subventions accordés dépassent, pour 1978, la somme de 3 millions de dollars des Etats-Unis.

- 2) Durant l'année en cours, l'INDAP a réglé la situation d'environ 12 000 familles mapuches qui ont connu des difficultés pendant la période du Gouvernement d'Unité populaire et se trouvaient en retard dans leurs paiements : leurs dettes ont été consolidées, ce qui leur permet de prétendre à nouveau à du crédit et à une assistance technique.
- 3) Grâce à des fonds spéciaux du Ministère de l'intérieur, l'INDAP accorde à ce sous-secteur, pour la remise en état des maisons, des caves, des clôtures et des hangars, pour la commercialisation, etc., un appui et des subventions qui, pour l'année 1978, représentent approximativement 500 000 dollars des Etats-Unis.
- 4) Pendant la campagne sucrière 1978-1979, l'INDAP favorise la culture de la betterave sucrière au bénéfice de 3 000 familles mapuches de la région IX, en leur accordant des crédits pour l'achat d'engrais et d'autres facteurs de production, ainsi que pour le transport et la commercialisation.
- 5) L'INDAP possède tous les renseignements relatifs à la localisation spéciale de ce sous-secteur du Chili, avec les renseignements correspondants concernant la capacité d'utilisation de ses sols, la situation agro-climatique, les aspects socio-économiques, l'infrastructure régionale, etc.
- 6) Entre autres dispositions adoptées par le Gouvernement suprême en ce qui concerne la restructuration des services agricoles, une même personne concentre désormais entre ses mains la direction supérieure de l'Institut du développement agricole et celle de l'Institut du développement indigène.

Annexe LXXXI

LETTRE DU 20 SEPTEMBRE 1978 ADRESSEE AU PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, ET TRANSMETTANT DES INFORMATIONS SUR LE PROJET DE LOI
CONCERNANT LES AUTOCHTONES

MISSION PERMANENTE DU CHILI
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE
GENEVE

Genève, le 20 septembre 1978

Monsieur le Président,

Le 11 septembre, le Président de la République, dans un discours adressé au pays, a annoncé la promulgation prochaine d'une loi sur la propriété indigène, qui permettra de remettre des titres de propriété à des milliers de familles mapuches et d'assainir, de cette façon, une situation qui durait depuis près d'un siècle.

Je joins à la présente lettre une photocopie de l'information susmentionnée, parue dans le journal El Mercurio en date du 12 septembre 1978.

Comme il s'agit d'une information concernant une question sur laquelle les représentants du Gouvernement chilien ont été consultés, j'ai cru bon de vous la faire parvenir et, par votre intermédiaire, de la faire parvenir au Groupe de travail spécial, avec la plus grande promptitude.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Sergio Diez

REMISE DE TITRES DE PROPRIETE A DES MAPUCHES

Promulgation prochaine d'une loi. L'Etat prend à sa charge les frais résultant de la remise de ces titres aux membres de plus de 2 000 communautés autochtones, comptant 43 000 familles.

Annoncée hier par le Président de la République, la promulgation prochaine d'une loi sur la propriété indigène permettra de remettre des titres de propriété à des milliers de familles mapuches, assainissant ainsi une situation qui durait depuis près d'un siècle.

Le Président a déclaré que la nouvelle législation respectera les valeurs culturelles des citoyens d'ascendance mapuche et qu'elle leur permettra d'"opter volontairement et gratuitement pour la propriété privée, dans les cas où ils préféreraient cette formule à leur situation actuelle de propriétaires collectifs".

Le Ministre de l'agriculture, M. Alfonso Marquez de la Plata, a déclaré à ce sujet à El Mercurio que le projet offre aux communautés autochtones qui le désirent la faculté d'"opter" pour la remise de titres de propriété individuels à leurs membres. Il a insisté sur le fait que chaque communauté pourrait choisir librement de se prévaloir ou non de cette loi.

Le Ministre vient de terminer une tournée de la région IX, où se trouve concentrée la plus grande partie des communautés autochtones, et il s'est longuement entretenu avec leurs dirigeants au sujet de ce projet.

A Santiago, il avait précédemment rencontré des dirigeants d'institutions araucanes, comme Manuel Ladino Curiqueo, président de la Liga Cultural Araucana Millelche, Alfredo Huincahue Cayuqueo, président de la Sociedad Unión Araucana "Galvarino" et Lorenzo Launiquier Anton, directeur de la Liga Cultural Araucana, à qui il a expliqué le projet de loi.

43 000 FAMILLES

M. Alfonso Marquez a indiqué qu'il existe actuellement plus de 2 000 communautés, qui possèdent des terres qu'elles ont obtenues lors de la pacification de l'Araucanie. Depuis cette époque, quatre ou cinq générations se sont succédé, a expliqué le Ministre.

Durant tout ce temps, bien que la terre soit légalement la propriété commune de l'ensemble de la communauté, la majorité des descendants de Mapuches ont eu des biens-fonds qu'ils ont exploités directement, sans détenir toutefois de titres de propriété individuels.

Cela les empêche, par exemple, de donner ces biens en garantie pour obtenir des prêts bancaires et de réaliser aucun type de transaction portant sur leurs terres.

Le Ministre a déclaré que 43 000 familles comprenant quelque 250 000 personnes qui vivent principalement dans les provinces de Malleco, Cautin et Valdivia, se trouvent dans cette situation.

Il a rappelé que, sous le gouvernement du Président Alessandri, une loi avait été promulguée qui autorisait les membres de quelque 900 communautés à recevoir des titres de propriété individuels. Mais le processus s'est trouvé paralysé sous le gouvernement Allende, en raison d'une nouvelle loi dont les difficultés d'application eurent pour résultat pratique d'empêcher que se poursuive la remise de titres de propriété.

A LA CHARGE DE L'ETAT

Le Ministre a répété qu'il s'agit là d'une "possibilité offerte aux communautés autochtones, que personne ne sera obligé d'accepter".

Le travail de régularisation des titres et les services d'avocats, de topographes et d'autres spécialistes seront entièrement à la charge de l'Etat, le Ministère des finances ayant dégagé les fonds nécessaires à cette fin.

Lors de l'interview qu'il a accordée à El Mercurio, le Ministre de l'agriculture a calculé que ce travail pourrait durer environ cinq ans.

"Cette tâche", a-t-il déclaré, "fait partie des programmes de soutien aux secteurs sociaux les plus attardés. Elle permettra aux descendants des Mapuches de détenir des titres de propriété comme le reste des Chiliens".

.....

(El Mercurio, 12 septembre 1978)

Annexe LXXXII

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

[Note. Conformément à un accord conclu entre le Groupe de travail spécial et les représentants du Gouvernement chilien au cours des réunions que le Groupe a tenues à Genève en septembre 1978, les chapitres II à X du présent rapport, qui portent sur les questions de fond, ont été communiqués au Gouvernement chilien pour qu'il présente ses observations. Il a été convenu que ces observations seraient annexées au rapport du Groupe si elles lui parvenaient dans les deux semaines qui suivraient la date à laquelle ces chapitres lui seraient communiqués.

La présente annexe contient les observations transmises par le Gouvernement chilien conformément à cet accord. En ce qui concerne les parties du rapport qui ne lui ont pas été communiquées, le Gouvernement chilien a fait savoir, dans une note verbale datée du 17 octobre 1978, que :

"les observations relatives aux parties, sections, chapitres ou annexes qui n'ont pas été communiqués seront présentées directement à l'Assemblée générale lorsque la version définitive et complète du rapport aura été portée à la connaissance du Gouvernement chilien".]

TABLE DES MATIERES

Observations du Gouvernement chilien concernant les chapitres suivants du rapport :

	<u>Page</u>
- <u>CHAPITRE II</u>	
ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	5
A. OBSERVATIONS GENERALES	5
1. Question du changement intervenu dans le commandement en chef des forces aériennes chiliennes et jugements formulés à ce sujet	5
2. Organisation et structure de l'Etat	5
B. ORGANES DE SECURITE	7
C. LE POUVOIR JUDICIAIRE : SES FONCTIONS DE CONTROLE JURIDICTIONNEL ET SON ROLE	7
- <u>CHAPITRE III</u>	
DECRET-LOI No 2191 DU 19 AVRIL 1978 ACCORDANT L'AMNISTIE	11
1. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences	11
2. Effets juridiques du décret-loi d'amnistie	11
3. Analyse critique	12
- <u>CHAPITRE IV</u>	
LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE	13
1. Nombre de détenus	13
2. Cas précis d'arrestation et de détention	13
a) Arrestation et détention de Rodrigo del T. Muñoz Muñoz	13
b) Arrestation et détention de Haydée Palma Donoso, Héctor Riffo Zamorano, Luis Maturana Maturana et Armando del Carmen Barría Oyarzún	14
c) Arrestations effectuées à Peñaflor	15
d) Autres cas d'arrestation	15
3. Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus	15
- <u>CHAPITRE V</u>	
PERSONNES DISPARUES	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
- <u>CHAPITRE VI</u>	
EXIL ET RETOUR AU PAYS	18
1. Amnistie et retour au pays	18
2. Le retour et la sécurité	18
3. Politique du retour	18
4. La perte de nationalité	19
- <u>CHAPITRE VII</u>	
LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	20
a) Suspension de "La Segunda"	21
b) Expiration de concessions radiophoniques	21
- <u>CHAPITRE VIII</u>	
DROIT A L'EDUCATION	23
- <u>CHAPITRE IX</u>	
LIVERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION	25
- <u>CHAPITRE X</u>	
DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	27
A. LE PROBLEME DU CHOMAGE	27
B. LEGISLATION DU TRAVAIL RECENTE	27
1. Observations générales	27
2. Suppression de droits acquis : durée du travail des travailleurs du commerce	28
3. Travailleurs agricoles	29
4. Travailleurs à domicile	29
5. Limitation du privilège syndical et du privilège maternel	29
6. Protection de la stabilité de l'emploi	30
7. Possibilité pour l'employeur de modifier unilatéralement le contrat de travail	31
8. Retour aux conditions légales minimales en cas de résiliation du contrat collectif de travail	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. DROITS SYNDICAUX	32
1. Observations générales	32
2. Suspension des élections syndicales	32
3. Restrictions apportées aux réunions syndicales	33
4. Autorisation d'exercer des activités syndicales	33
5. Interdiction de la négociation collective	34
6. Suppression du droit de grève	34
7. Violation des droits syndicaux par l'administration et parallélisme syndical	35
D. SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES	35
E. SITUATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE	36
F. LE DROIT A LA SANTE	37
CONCLUSIONS DES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL	38

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE II DU RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME"

A. OBSERVATIONS GENERALES

Cette partie du rapport fait peut-être mieux ressortir que n'importe quelle autre le manque d'équilibre et d'objectivité du Groupe de travail, qui n'a absolument rien tenté pour éviter ces défauts. On note aussi dans ce chapitre que le Groupe a de toute évidence outrepassé le mandat que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies lui avait assigné. En effet, il intervient ouvertement dans les affaires intérieures du Chili, en violation flagrante des principes de la Charte, ce qui confère au rapport un caractère illégal en ce qui concerne non seulement le domaine considéré ici, mais aussi d'autres domaines, de caractère politique également, qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat chilien.

Le Gouvernement chilien ne veut pas seulement protester énergiquement contre cette violation des principes de la Charte; il juge nécessaire aussi, puisque le Groupe de travail spécial et la Division des droits de l'homme, qui élabore pour lui des projets de textes et des documents de travail, relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies, de signaler, à titre d'exemple, quelques cas où l'attitude du Groupe a été inacceptable.

1. Question du changement intervenu dans le commandement en chef des forces aériennes chiliennes et jugements formulés à ce sujet

Le rapport se réfère par deux fois à cette importante décision de politique intérieure, qui relève exclusivement de la compétence des Chiliens. Il est absolument évident qu'aucun organisme international ne saurait prétendre intervenir de quelque manière que ce soit dans cette affaire. Or, non contents de le faire, les auteurs du rapport déplorent, affirmation surprenante, que le peuple n'ait pas été consulté lors du changement du commandant en chef d'une des branches des forces armées chiliennes.

2. Organisation et structure de l'Etat

Dans ce chapitre, comme dans d'autres, le Groupe de travail se permet d'émettre des jugements, favorables ou non, sur l'organisation et sur la structure actuelle de la République chilienne. Or, le Groupe n'est compétent pour porter des jugements sur aucun de ces deux aspects. Au contraire, en le faisant, il outrepassé ouvertement son mandat et viole des principes de la Charte des Nations Unies dont les pays les moins développés sont très jaloux.

3. Le Groupe critique le fonctionnement des pouvoirs publics dans des domaines qui n'ont aucun rapport avec la protection des droits de l'homme.

4. Il se réfère au fonctionnement du pouvoir judiciaire dans des termes absolument inacceptables, comme nous le montrerons par la suite.

5. Il en arrive à formuler des jugements sur l'élaboration des lois et sur la connaissance que le peuple chilien a de ces lois.

6. Non content de se référer à ce qui précède, le Groupe se permet en outre de formuler des jugements de valeur sur la législation ou d'en interpréter le sens, assumant un rôle qui incombe de toute évidence à la justice.
7. L'organisation juridique dont le Chili s'est doté depuis de longues années est critiquée par le Groupe de travail. En analysant la législation pertinente, le Groupe ne la compare pas à la Déclaration universelle des droits de l'homme ni au Pacte relatif aux droits civils et politiques que le Gouvernement chilien s'est engagé à respecter, mais à des critères qu'il a lui-même définis, se transformant ainsi non seulement en un groupe d'intrus indésirables mais aussi en conseiller de ce que le Chili devrait faire.
8. Le Groupe formule, d'autre part, des jugements dans un domaine qui lui est absolument étranger, comme celui de l'organisation de la structure politique future du Chili; il est ainsi amené à critiquer des idées, des échéances ou des nominations faites par le Gouvernement dans un domaine qu'aucun auteur de traité de droit international n'hésiterait à désigner comme la fonction la plus évidente et la plus déterminante que les Etats doivent assumer dans l'exercice de leur souveraineté interne, à savoir définir eux-mêmes leur organisation et celle des organes du pouvoir.
9. Le Groupe se transforme en outre en une sorte d'analyste politique en formulant un jugement sur la société chilienne en des termes qui, c'est le moins qu'on puisse dire seraient très appréciés de quelque théoricien marxiste; c'est ainsi qu'il déclare textuellement que "la société chilienne d'aujourd'hui est divisée en deux classes, la classe gouvernante, peu nombreuse et puissante, et la classe la plus nombreuse qui est gouvernée" et, dans une autre partie, "que le système est conçu de façon à soutenir la classe gouvernante".

Ces jugements, absolument inadmissibles en raison de leur manque de sérieux scientifique, devraient pour le moins être accompagnés des éléments d'information que le Groupe avait en sa possession à ce sujet. Pour déterminer si un pays est divisé en deux classes sociales, l'une très peu nombreuse et très riche, et l'autre très nombreuse et très pauvre, il faut qu'il existe une série de symptômes apparents, par exemple la situation du logement. Si dans un pays, il y a peu de logements de grand luxe et beaucoup de logements misérables, on peut présumer qu'il est divisé en deux classes sociales économiquement très distantes l'une de l'autre.

Le Groupe de travail a-t-il fait quelque enquête à ce sujet ? A-t-il demandé, notamment à des organismes internationaux, des renseignements sur le type de logement qui existe au Chili ? Sait-il quel pourcentage de la population bénéficie des progrès techniques de notre époque, comme le courant électrique, l'eau potable et le tout-à-l'égout ? A-t-il cherché à savoir combien de familles chiliennes possèdent un réfrigérateur, un poste de télévision, un poste de radio, des appareils électroménagers ? Le Groupe sait-il quelle proportion de la population est propriétaire du logement qu'elle occupe et, par là même, détient un droit de propriété sur une partie du territoire national ?

Aucune de ces enquêtes n'a été effectuée par le Groupe de travail. S'ils les avait faites, il serait parvenu à une conclusion diamétralement opposée à celle qu'il a indiquée car le Chili est un des pays en développement dans lequel la propriété est la plus subdivisée. Près de 80 % des familles chiliennes sont propriétaires du logement qu'elles occupent, la proportion

de Chiliens qui bénéficie des progrès de la civilisation (courant électrique, eau potable, etc.) est très nettement supérieure au chiffre indiqué, de sorte que les jugements portés à ce sujet par le Groupe de travail ne sont que le fruit de son cerveau politisé et ne font que répéter des renseignements fournis à des fins politiques par ses témoins habituels.

Malheureusement, cette vue déformée de la société chilienne est celle qui ressort du rapport du Groupe de travail dans sa quasi totalité; elle témoigne d'un préjugé dont il est évident que le Groupe de travail n'a pas su se défaire.

B. ORGANES DE SECURITE

1. Là encore, le rapport ne se borne pas à observer la situation présente des droits de l'homme au Chili ou à définir les cas réels de violation de l'un ou l'autre de ces droits afin de collaborer avec le Gouvernement chilien pour y porter remède.

Il formule des accusations sans apporter d'autres preuves que les simples élucubrations, suppositions ou argumentations de l'auteur du renseignement. C'est ainsi qu'il essaie de présenter la situation actuelle au Chili comme si l'un quelconque des services ordinaires de police (carabiniers, ou Direction des enquêtes) ou le CNI pouvait à son gré, arrêter n'importe qui n'importe quand. Cette interprétation est absolument fautive. Il convient de répéter qu'au Chili les organismes de sécurité, pas plus que la police, n'ont le pouvoir eux-mêmes d'arrêter une personne, sauf si celle-ci est prise en flagrant délit ou s'il s'agit d'exécuter un ordre du pouvoir judiciaire. Dans le premier cas, la détention a seulement pour but de mettre cette personne à la disposition des tribunaux. Les règles propres à l'état de siège ou à l'état d'urgence autorisent également les pouvoirs publics, à titre exceptionnel, à promulguer un décret permettant la détention provisoire d'une personne dans les conditions stipulées par la loi, mesure dont l'application est normalement confiée à la police ou aux carabiniers.

2. Les auteurs du rapport formulent encore une accusation erronée ou fallacieuse quand ils déclarent scandaleux le fait que le directeur du CNI aurait le privilège d'être "dispensé de se présenter devant la justice". Tout le passage du rapport portant sur cette question est un tissu d'erreurs. En fait, la règle à laquelle il est fait allusion et qui s'applique aux plus hautes autorités du pays, est contenue dans le Code de procédure pénale et est analogue à celles qui existent dans d'autres pays. Elle ne signifie pas que lesdites autorités sont dispensées d'avoir à se présenter devant le tribunal compétent pour s'expliquer sur les actes ou délits qui leur sont imputés, mais seulement qu'elles peuvent communiquer leur déposition par écrit quand le tribunal les cite comme témoins dans un procès auquel elles sont étrangères. Il est donc évident que l'interprétation donnée par le rapport dans ce domaine est tendancieuse.

C. LE POUVOIR JUDICIAIRE : SES FONCTIONS DE CONTROLE JURIDICTIONNEL ET SCN ROLE

1. Le rapport ne fait pas état des renseignements complets et documentés qui ont été présentés au Groupe par le Ministre de la justice au sujet de la validité en droit, des décrets-lois, validité dûment consacrée par le Congrès national élu selon les principes démocratiques quand la normalité des institutions a été répartie après avoir été ébranlée entre 1924 et 1931, puis entre les mois de juin et de septembre 1932.

Tous les parlements chiliens ultérieurs ont conservé le même critère lorsqu'il s'est agi de modifier, compléter ou abroger, en totalité ou en partie, les décrets-lois en question.

Pour sa part, le pouvoir judiciaire leur a toujours reconnu la même validité en appliquant systématiquement leurs dispositions dans les affaires dont il était saisi.

2. Les auteurs du rapport soutiennent imprudemment que l'inamovibilité assurée par la Constitution aux fonctionnaires qui appartiennent aux institutions de contrôle et de protection des droits de l'homme de la population (pouvoir judiciaire et Contraloría general de la République) "n'est plus respectée". Et, prétendant le démontrer, ils ajoutent textuellement qu'"en fait, le Gouvernement a déjà rompu une fois la tradition qui consiste à choisir le Contrôleur général parmi les fonctionnaires de carrière de la Contraloría; en effet, il a nommé à ce poste, le 1er janvier 1978, M. Sergio Fernandez, ancien ministre du travail et actuellement Ministre de l'intérieur".

L'inexistence de la prétendue "tradition" est démontrée par le fait que des personnes comme MM. Agustín Vigorena et Humberto Mewes, qui n'avaient jamais été fonctionnaires de la Contraloría, ont été nommées au poste de contrôleur par des gouvernements constitutionnels antérieurs. Les seuls contrôleurs qui l'ont été par le passé furent MM. Enrique Bahamondes, Enrique Silva et Hector Humeres et, actuellement, M. Osvaldo Iturriaga.

3. Il est dit aussi dans le rapport que "les dispositions constitutionnelles sur l'inamovibilité des juges et du Contrôleur général n'ont pas été abolies, mais qu'elles restent lettre morte face aux pouvoirs du gouvernement actuel". Toutefois, le rapport n'indique pas cependant que jamais au cours des cinq années de gouvernement par la Junte, ces pouvoirs n'ont été exercés pour porter atteinte à l'inamovibilité des juges et du Contrôleur, et il ne signale aucun cas qui justifie une affirmation aussi grave, à moins que ce ne soit la référence à une information donnée au Groupe par "plusieurs avocats" qui se sont entretenus avec lui, à savoir que "au début de la période de gouvernement militaire, 60 à 80 magistrats qui étaient des sympathisants de la gauche ont été limogés"; le rapport oublie d'indiquer que tant le Président de la Cour suprême, M. Israel Borquez, que les anciens Présidents, MM. Enrique Irrutia M. et José María Eyzaguirre, ont donné au Groupe des renseignements détaillés et exhaustifs sur cette affaire, qui résulte d'une évaluation spéciale concernant le personnel judiciaire à laquelle la Cour suprême a procédé en vertu de ses pouvoirs et dans laquelle le gouvernement n'est nullement intervenu; à la suite de cette évaluation, 30 membres au plus du pouvoir judiciaire, portés sur la liste du personnel à renvoyer, ont dû se démettre de leurs fonctions.

4. Les omissions importantes signalées ci-dessus au sujet de faits qui ont été exposés au Groupe et auxquels il n'est nullement fait allusion dans le rapport alors qu'on y trouve des affirmations anonymes n'ayant reçu aucune confirmation ultérieure, donnent à penser que ce ne sont pas les membres du Groupe de travail envoyés au Chili qui ont pu rédiger le rapport, tout au moins en ce qui concerne cette partie.

5. On peut faire la même remarque au sujet de l'information donnée par des avocats anonymes selon laquelle le pouvoir exécutif ne respecte pas les ordres du pouvoir judiciaire, par exemple les ordres de remise en liberté en cas de recours en amparo, ce qui prouve que les juges n'ont aucune indépendance pour

mener une enquête judiciaire; la stricte vérité est que dans un seul cas (celui du recours en amparo de Contreras Maluje), le gouvernement s'est vu dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de remise en liberté de l'intéressé, non seulement parce que ladite personne n'était pas privée de liberté sur instruction du gouvernement, mais encore parce que celui-ci n'avait même pas donné d'ordre concernant sa détention.

6. Ce n'est pas sans raison par contre que le rapport ne dit rien sur le fait que le gouvernement respecte en tous points les décisions du pouvoir judiciaire ordonnant l'annulation de mesures prises par le Pouvoir exécutif; on peut rappeler par exemple le recours en amparo de 12 dirigeants de l'ancien Parti démocrate chrétien ou le décret de perte de nationalité de M. Humberto Elgueta Garín, qui sont mentionnés à la page 28 du document E/CN.4/1290 du 21 février 1978 [Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1266)]. Pas un mot non plus des cas où le tribunal plénier de la Cour suprême a conclu à l'inapplicabilité des principes contenus dans les décrets-lois promulgués par la Junte actuelle, parce qu'ils sont inconstitutionnels.

7. Au sujet des recours qui peuvent être formés pour la protection des droits de l'homme, et notamment du recours en amparo, le Groupe indique dans son rapport que le Président de la Cour suprême, répondant à ses questions concernant la portée dudit recours, a déclaré que celui-ci "a pour objet de mettre fin à une détention judiciaire irrégulière, et non à une détention administrative"; le Groupe ajoute plus loin que le Président a complété son explication en soulignant "que le recours en amparo vise à remédier aux erreurs des tribunaux ordinaires du pays".

Il suffit de lire les articles 11 de la Constitution politique de 1925 et 306 du Code de procédure pénale chilien, ainsi que l'arrêté rendu en 1932 par la Cour suprême pour se rendre compte qu'on a déformé l'explication du Président de la Cour suprême qui portait exclusivement sur les cas dans lesquels la privation de liberté d'un citoyen a été ordonnée par l'autorité administrative dans le cadre des attributions constitutionnelles et légales qui lui sont propres et dans les formes voulues, comme c'est précisément le cas en période d'état de siège où le recours en amparo est évidemment irrecevable.

8. Afin de mettre en doute l'exactitude d'une déclaration faite au Groupe par le Ministre de la justice, à savoir que "en vertu du système judiciaire chilien, une fois que le pouvoir judiciaire a reçu des renseignements sur une affaire déterminée, il l'instruit d'office sans qu'un particulier ait nécessairement porté plainte", le rapport reprend une déclaration faite par le Vicariat de la Solidarité en mars 1978 devant la Cour suprême, dans laquelle il a dit que : "On n'a pas davantage eu connaissance de cas où les dossiers ont été mis à la disposition du Ministère public pour qu'il dépose une plainte visant d'éventuels abus commis lors des détentions, comme le prévoit l'article 311 du Code de procédure pénale au sujet de la réglementation de ce recours (en amparo)".

Ce qu'assurément le Vicariat de la Solidarité n'a pas dit, et qui n'a pas été vérifié par le Groupe, c'est que l'article 312 du même Code de procédure pénale stipule que : "quand il apparaît au vu du dossier qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour délivrer le mandat mentionné dans l'article précédent,

le tribunal fait une déclaration dans ce sens sous la forme d'un arrêté motivé. Cette déclaration ne libère pas l'auteur de l'abus de la responsabilité qui peut lui incomber conformément à la loi."

9. Enfin, les conclusions exprimées dans cette partie du rapport par les membres du Groupe sont une injure intolérable pour le pouvoir judiciaire chilien dont la probité proverbiale, l'indépendance, la pondération et la hauteur de vues sont reconnues et admirées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Le pouvoir judiciaire n'a jamais falli à ses devoirs, quelle qu'ait été l'ampleur des attributions qu'un autre pouvoir de l'Etat ait pu assumer, même dans des circonstances exceptionnelles, comme cela s'est produit dans le passé ou comme c'est le cas depuis 1973; personne n'a jamais pu prétendre objectivement que ce pouvoir se soit plié aux volontés d'autrui ni qu'il ait renoncé à exercer pleinement les attributions que la constitution et la loi lui ont conférées.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE III
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"DECRET-LOI No 2191 DU 19 AVRIL 1978 ACCORDANT L'AMNISTIE"

Dans le rapport, le chapitre intitulé "Décret-loi No 2191 du 19 avril 1978 accordant l'amnistie" est subdivisé en trois sections. Nous suivrons le même ordre dans nos observations.

1. Promulgation du décret-loi No 2191 : conséquences

Ainsi qu'il est indiqué également à propos du chapitre VI, le Groupe persiste à opérer une confusion entre les effets de l'amnistie accordée par le Gouvernement chilien et d'autres pouvoirs administratifs dont les autorités sont investies pour préserver la tranquillité et la sécurité intérieures et qui leur permettent, dans certains cas précis, de convaincre certaines personnes à quitter le territoire national.

L'amnistie, dont les effets sont analogues dans toutes les législations du monde, éteint la responsabilité pénale, c'est-à-dire qu'à toutes fins légales les délits commis sont pardonnés, comme s'ils n'avaient jamais existé.

Le but poursuivi par le Gouvernement chilien en décrétant cette amnistie était de consolider la réunification des Chiliens en remettant en liberté un grand nombre de condamnés ou en décidant l'oubli des actes délictueux dont les auteurs, pour une raison ou pour une autre, et qu'ils fussent dans le pays ou à l'étranger, n'étaient pas privés de liberté. Plus de 2 000 personnes ont bénéficié de cette loi, dont un grand nombre purgeaient une peine dans les maisons d'arrêt du pays, tandis que d'autres le faisaient à l'étranger, ayant été condamnées au bannissement.

Cet objectif et cet effet évidents de la loi promulguée n'ont pas été compris par le Groupe de travail qui, loin de les reconnaître, se borne à signaler que dans quelques cas, des personnes bénéficiant de l'amnistie n'ont pas été véritablement libérées mais expulsées du pays par décision de l'autorité administrative. Autrement dit, il passe délibérément sous silence les objectifs de cette loi et les avantages qui en sont résultés pour des centaines de personnes et recourt au procédé qui consiste à isoler les cas très particuliers de quelques personnes que, pour des raisons de sécurité intérieure, le gouvernement a dû obliger à quitter le pays, usant pour cela d'un pouvoir qui n'a rien à voir avec la loi d'amnistie promulguée. Plus encore, le Groupe n'a même pas signalé que beaucoup de Chiliens qui avaient commis des délits pour des motifs politiques et n'étaient pas encore dénoncés ou poursuivis peuvent maintenant vivre tranquillement, leur responsabilité pénale étant éteinte.

2. Effets juridiques du décret-loi d'amnistie

Le Groupe procède à une analyse des effets de chaque article de la loi d'amnistie en faisant ressortir les contradictions que les tribunaux ont eu à résoudre en ce qui concerne l'interprétation de certaines de ses dispositions.

Cela n'affecte en rien les intentions et les avantages réels de la loi d'amnistie : en effet, aucune loi, pas plus celle-ci, que d'autres, ne prétend être parfaite. Au Chili, le pouvoir judiciaire, grâce à son indépendance vis-à-vis

des autres pouvoirs de l'Etat, en a interprété les dispositions conformément aux règles d'interprétation des lois et notamment à celle qui veut que l'on prenne en considération non seulement l'esprit du texte mais l'équité en général.

3. Analyse critique

Dans son analyse critique, le Groupe met l'accent sur les objections d'ordre juridique que certains avocats ont soulevées quant aux effets du décret d'amnistie, faisant siennes les observations formulées à propos de l'article 2. A cet égard, tout en reconnaissant que ses effets s'étendent aux opposants politiques qui ont commis un délit, il insiste sur les limites qui résultent de l'application des décrets-lois 81 et 604, selon lesquels l'autorité administrative est habilitée à expulser certaines personnes du pays et à réglementer l'entrée dans le pays dans certains cas précis. Ce faisant, le Groupe opère à nouveau une confusion entre la nature et la portée de l'amnistie et les pouvoirs administratifs auxquels nous avons fait allusion précédemment, passant sous silence les effets et les avantages considérables de la loi d'amnistie pour la grande majorité des personnes qui en ont bénéficié. Dans les observations formulées par le Groupe au sujet de l'article premier de la loi en question, il dit que le bénéfice de cette disposition peut aussi s'étendre aux membres des services de sécurité qui auraient commis des délits et que, d'autre part, la loi profite à des personnes qui se sont rendues coupables de délits de droit commun. A cet égard, il semble inconcevable que le Groupe méconnaisse la nature même de toute amnistie, qui est d'être générale et de vaste portée, et de bénéficier aux personnes qui ont commis les délits qu'elle vise sans qu'il puisse être établi de distinction entre ces personnes selon leur activité, leurs fonctions ou leurs opinions politiques. La réconciliation qui est l'objet de la loi d'amnistie procède justement du désir d'éviter toute discrimination de quelque nature que ce soit. D'ailleurs, on peut à l'évidence supposer que la grande majorité des personnes qui ont été condamnées pendant la durée de l'état de siège avaient commis des actes délictueux dirigés contre le gouvernement.

L'ampleur même de la loi, dont le champ d'application englobe les délits de droit commun dont il est difficile de distinguer s'ils ont été commis pour des motifs politiques ou pour d'autres motifs, témoigne bien des intentions généreuses de ses auteurs.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE IV
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE"

1. Nombre de détenus

a) Le Gouvernement chilien tient avant tout à protester de la façon la plus formelle et la plus énergique contre le fait que le Groupe de travail n'a pas utilisé les renseignements abondants qui lui ont été fournis au sujet du nombre de détenus et de leur situation ou qu'il a obtenus par la visite de tous les lieux de détention qu'il a manifesté le désir de connaître et dont le gouvernement lui a facilité l'accès, préférant utiliser des données de sources anonymes et dépourvues de sérieux.

b) Pour le Gouvernement chilien, le problème des droits de l'homme est en relation directe avec des personnes et non avec des chiffres et des statistiques. C'est pourquoi il a remis au Groupe de travail une liste des personnes arrêtées et interrogées entre le 1er janvier et le 17 juillet 1978 et a répondu à toutes les questions que le Groupe de travail lui a posées sur les personnes détenues. Dans ces conditions, si le Groupe de travail a reçu des renseignements ou des plaintes au sujet de personnes qui auraient été arrêtées et qui ne figuraient pas sur les listes fournies par le Gouvernement chilien, il devait le signaler afin que les autorités nationales puissent vérifier ces renseignements et donner au Groupe de travail la réponse appropriée. Malheureusement, celui-ci n'a tenu aucun compte des renseignements fournis par les autorités chiliennes, préférant les reléguer dans une note de bas de page pour se livrer au jeu des chiffres et des statistiques abstraites et anonymes qui se prêtent mieux aux attaques politiques même si elles n'ont rien à voir avec la vérité.

c) Le Gouvernement chilien déplore d'autre part que le Groupe de travail n'ait pas reproduit, même s'il n'y souscrit pas, les explications données par les autorités chiliennes au sujet de la définition du délit politique et du détenu politique qui auraient certainement éclairé les choses et les auraient replacées dans une perspective plus exacte, d'autant que le Groupe de travail avait lui-même demandé expressément ces études.

2. Cas précis d'arrestation et de détention

a) Arrestation et détention de Rodrigo del T. Muñoz Muñoz

a./1. Lors de son séjour au Chili, le Groupe de travail spécial a reçu des autorités chiliennes les renseignements les plus complets sur la situation de M. Muñoz. On lui a remis les certificats médicaux pertinents en lui indiquant que les médecins qui les avait signés étaient à la disposition du Groupe pour répondre à toutes les questions qu'il voudrait leur poser. Néanmoins, sans doute par manque de temps, le Groupe ne les a pas convoqués.

a./2. Le Groupe de travail spécial a recueilli une nouvelle déposition de M. Muñoz Muñoz à Genève en septembre dernier et a demandé à des médecins suisses des rapports techniques sur les observations que les médecins chiliens avaient faites à propos de l'état de santé de M. Muñoz Muñoz six mois auparavant. Le Groupe de travail spécial n'a pas recueilli le témoignage des médecins qui l'avaient examiné au Chili, ainsi qu'il aurait été normal, mais il s'est borné à indiquer

aux représentants du Gouvernement chilien que celui-ci pouvait demander auxdits d'aller à Genève pour déposer. Cette proposition est inadmissible; en effet, il n'incombe pas au gouvernement de présenter des témoins à décharge quels qu'ils soient : c'était au Groupe d'appeler lesdits médecins à témoigner aux fins de son enquête.

Toutes les dispositions que le Groupe de travail spécial a prises, en revanche, pour faire déposer à nouveau M. Muñoz Muñoz et obtenir d'autres avis médicaux au sujet de son état de santé contrastent avec la façon de faire mentionnée précédemment, consistant à s'abstenir de faire appel au témoignage des médecins chiliens qui avaient délivré les certificats pertinents.

a./3. Le Groupe de travail spécial devait faire figurer dans le texte du rapport la déposition complète de M. Muñoz Muñoz, que celui-ci ne conteste pas et dans laquelle il reconnaît avoir été un terroriste, avoir fabriqué des bombes et avoir été responsable de la pose de bombes dans une banque et dans un supermarché de Santiago du Chili, d'autant qu'à la suite de ses aveux, on a retrouvé les bombes et le matériel subversif, ainsi que ses complices, qui ont tous été arrêtés. Au lieu de cela, le Groupe de travail spécial a préféré reléguer ces aveux dans une annexe, leur enlevant l'importance qu'ils présentent pour l'appréciation correcte de cette situation. Ces aveux ôtent assurément toute crédibilité aux allégations émises ultérieurement par M. Muñoz contre le Gouvernement chilien. Nous dénonçons ce procédé comme anormal et incorrect.

a./4. Le Gouvernement chilien ne peut que déplorer que le Groupe de travail spécial ait accordé plus de foi aux dires d'un terroriste convaincu et avoué, qui par ses attentats a mis en danger la vie de nombreux citoyens chiliens, qu'à ce qu'ont affirmé les autorités du pays, preuves à l'appui et en assumant toutes leurs responsabilités.

a./5. Enfin, le Gouvernement chilien fait observer que le Groupe de travail spécial a pu étudier en détail le cas de M. Muñoz Muñoz, ainsi qu'il ressort de son rapport, parce que les autorités chiliennes lui ont fourni tous les éléments pertinents, attitude qui n'est pas reconnue explicitement par le Groupe de travail.

b) Arrestation et détention de Haydée Palma Donoso, Héctor Riffo Zamorano, Luis Maturana Maturana et Armando del Carmen Barría Oyarzún

b./1. Au sujet de ces cas, le Gouvernement chilien a remis au Groupe de travail spécial les renseignements qu'il avait en sa possession et lui a signalé qu'un complément d'information était nécessaire et qu'entre-temps il serait logique et objectif de ne pas faire état de ces cas dans le rapport.

b./2. Au mépris de ces remarques du Gouvernement chilien, et renonçant une fois de plus à une information consciencieuse et sérieuse, le Groupe a préféré faire état de ces cas dans son rapport, tout en sachant pertinemment que l'enquête se poursuit et qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes.

c) Arrestations effectuées à Peñaflor

Bien que la documentation remise au Groupe de travail par le Gouvernement chilien démontre qu'il n'y a eu en l'occurrence aucune violation des droits de l'homme, ainsi que le Groupe le reconnaît (voir par. 33), ces éléments d'information ne sont pas reproduits dans le corps du rapport mais figurent dans une annexe, ce qui ne permet pas de se faire une idée exacte et impartiale de la situation. C'est là une nouvelle preuve du manque d'objectivité du Groupe de travail.

d) Autres cas d'arrestation

Le Gouvernement chilien fait remarquer pour la énième fois que, dans son rapport, le Groupe de travail s'efforce à maintes reprises de donner de la réalité chilienne une impression différente de ce qu'elle est en fait, en reproduisant intégralement dans le corps du rapport des déclarations anonymes et/ou inventées de toutes pièces, dont le Groupe lui-même signale qu'elles n'ont qu'une valeur relative car il "n'a pu demander aux autorités de formuler des observations" à leur sujet. S'il en est ainsi, pourquoi a-t-il reproduit intégralement ces déclarations dans le rapport proprement dit, et non les réponses du Gouvernement chilien aux questions du Groupe de travail, qui ne figurent que dans les annexes ?

3. Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus

a) Cette section se fonde principalement sur le cas Muñoz Muñoz et sur les rapports des médecins suisses qui ont procédé à leurs constatations six mois après les faits, sans que le Groupe ait jugé bon de prendre contact avec les médecins chiliens qui ont soigné M. Muñoz et signé les certificats correspondants.

b) Le Gouvernement chilien proteste contre le fait que le rapport mentionne, sans donner le nom de l'intéressé ni apporter aucune preuve, la détention et les mauvais traitements qu'aurait subis un mineur, alors que le Groupe de travail n'a pas consulté le Gouvernement chilien afin d'établir la réalité de cette accusation, ni profité de son séjour au Chili pour procéder à ce sujet à une enquête quelconque. Nous nous élevons, une fois de plus, contre l'intention politique qui motive pareille information.

c) Le Gouvernement chilien déplore qu'à propos du traitement des détenus, le Groupe de travail n'ait pas fait figurer dans son rapport l'opinion de l'aumônier du pénitencier de Santiago, dont l'intégrité morale et l'oeuvre pastorale confèrent à son témoignage, à n'en pas douter, une valeur essentielle.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE V
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"PERSONNES DISPARUES"

Dans ce chapitre, le Groupe de travail spécial établit clairement les faits ci-après :

- a) Le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, tenue de septembre à décembre 1977 (document A/32/227), contenait une liste de plus de 1 000 noms de personnes présumées disparues;
- b) En juin 1978, le Vicariat de la Solidarité a établi et publié une liste contenant environ 600 noms de personnes présumées disparues;
- c) Le nombre des cas soumis par les évêques chiliens au Ministère de l'intérieur s'élève à ce jour à 338;
- d) La quasi-totalité des cas de disparition signalés se seraient produits entre septembre 1973 et la fin de 1976;
- e) Huit cas auraient été signalés en 1977;
- f) Aucune plainte pour disparition n'a été enregistrée en 1978.

Ces affirmations consignées par le Groupe de travail dans son rapport corroborent ce que le Gouvernement chilien a constamment soutenu ces dernières années et prouvent que les efforts tendant à résoudre le problème ardu des personnes disparues portent peu à peu leurs fruits.

C'est ainsi que l'on observe une réduction sensible du nombre et des listes de personnes présumées disparues. Alors que d'une part on parlait de 10 000, 5 000 ou 2 500 personnes présumées disparues et que de l'autre on présentait des listes contenant environ 1 000 noms, l'Eglise catholique est parvenue à un total de 300 et quelque cas sur lesquels il conviendrait, selon elle, de faire la lumière.

La diminution importante des chiffres cités et du nombre de noms portés sur les listes de personnes présumées disparues est due au fait que, progressivement, on a prouvé qu'un grand nombre de plaintes étaient sans fondement, soit que les personnes en question eussent été trouvées à leur domicile habituel et vaquant à leurs travaux coutumiers, soit qu'elle fussent ailleurs que chez elles, soit qu'elles eussent changé de résidence, soit encore qu'il s'agit de noms inventés, soit enfin pour d'autres raisons, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises.

Le Gouvernement chilien estime que le rapport devait condamner énergiquement ceux qui ont utilisé les instances humanitaires internationales dans des intentions politiques ainsi que les informateurs du Groupe qui l'ont conduit à formuler des affirmations erronées et à porter les jugements de valeur correspondants.

Le Gouvernement chilien regrette également qu'il n'ait pas été fait mention du Comité international de la Croix-Rouge dont la collaboration a permis de résoudre de nombreux cas à l'origine desquels se trouvaient souvent de fausses plaintes déposées par des personnes dont les antécédents et l'identité étaient également faux.

Le 6 octobre 1978, le Comité international de la Croix-Rouge a lui-même signalé au Gouvernement chilien que ses représentants résidents au Chili seraient transférés en Argentine et qu'à partir du mois d'octobre 1978 toutes les activités intéressant le Cône sud auraient pour base la Délégation régionale de Buenos Aires.

Dans un communiqué officiel, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que "la décision prise par le Comité international de la Croix-Rouge de transférer à Buenos Aires sa délégation du Chili a été annoncée par M. Sergio Nessi, Délégué régional, aux Ministres des relations extérieures, de l'intérieur et de la justice du Gouvernement chilien au cours de sa visite à Santiago, du 26 au 28 septembre dernier. Le Comité international de la Croix-Rouge conservera cependant un bureau de liaison au Chili et continuera de procéder à des visites périodiques afin de poursuivre sa mission humanitaire, en faveur des personnes qui sont encore détenues et pour rechercher les personnes qui sont portées disparues. Les autorités chiliennes ont accepté ces propositions et ont donné l'assurance au Comité international de la Croix-Rouge qu'elles lui accorderaient toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa mission humanitaire."

Jusqu'ici, les faits ont été jugés de façon impartiale et objective. Par contre, on déforme la réalité et on ne contribue en rien à l'éclaircissement des faits lorsque, comme le Groupe de travail, on cite toujours les mêmes cas particuliers, qu'on présente deux cas nouveaux sans avoir eu de consultation à ce sujet avec le gouvernement - bien que le Groupe ait disposé pour ce faire de facilités qui n'ont jamais été accordées à aucun organisme international - ou qu'on insiste sur des situations concernant lesquelles l'enquête est close (tel le cas de W. Beausire, dont non seulement la preuve a été faite qu'il était sorti du Chili mais pour lequel il y a en outre confirmation officielle de son entrée dans un autre pays.

Le Gouvernement chilien continuera d'apporter toute l'aide possible à l'enquête sur les cas encore en instance, car cela va dans le sens de sa mission humanitaire, et il espère pouvoir compter pour cette tâche importante et difficile sur la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge. Il espère également pouvoir trouver avec le Groupe de travail une formule qui permette à l'Organisation des Nations Unies de collaborer à la solution de ce grave et douloureux problème.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE VI
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"EXIL ET RETOUR AU PAYS"

Dans le rapport, le chapitre intitulé "Exil et retour au pays" est subdivisé en quatre sections. Nous suivront le même ordre dans les observations ci-après.

1. Amnistie et retour au pays

On remarque à ce sujet une confusion manifeste entre, d'une part, les incidences de l'amnistie accordée par le Gouvernement chilien et, d'autre part, les restrictions imposées au retour sur le territoire national de certains des bénéficiaires de ladite amnistie qui se trouvaient hors du pays.

Tout le monde sait que l'amnistie est une façon d'éteindre la responsabilité pénale qui s'attache à la perpétration d'un délit, soit que celui-ci ait été jugé et qu'il ait mérité une condamnation imposée par les tribunaux, soit que les délais de prescription n'étant pas écoulés, il puisse faire l'objet d'une action pénale. Autrement dit, elle équivaut au pardon et à l'oubli des délits commis, jugés ou non, qui sont prévus dans la loi d'amnistie.

Il y a donc là une notion tout à fait distincte de celle qui concerne les restrictions relatives au retour dans le pays que le gouvernement peut appliquer pour des raisons de sécurité.

2. Le retour et la sécurité

Le Groupe de travail spécial reconnaît que les Chiliens qui se trouvent hors du pays veulent y retourner et que des démarches sont faites aussi dans ce sens par leurs proches résidant dans le pays. Ce désir de retour prouve que la paix et la tranquillité qui règnent au Chili constituent une garantie pour tout le monde, comme le Groupe lui-même a pu s'en rendre compte directement, et que la raison pour laquelle certains veulent revenir est qu'ils seront mieux au Chili qu'à l'étranger.

L'écart qui peut exister entre le nombre des demandes rejetées publié dans la presse et le contenu de certaines listes remises officiellement au Groupe est peut-être dû au fait que les chiffres changent constamment dans ce domaine, qui n'a ni ne peut avoir rien de ferme ni de stable mais qui, au contraire, subit l'influence de diverses considérations et décisions comme le montrent les renseignements qui suivent.

3. Politique du retour

Le Gouvernement chilien souhaite par dessus tout pacifier les esprits et parvenir à la conciliation nationale; c'est pourquoi, il se montre prudent en ce qui concerne l'admission des personnes qui contrarient cet objectif essentiel.

Le retour au pays doit être prévu de manière progressive et se faire selon un contingentement approprié afin de ne pas porter atteinte à la paix et à la sécurité acquises de haute lutte et de ne pas compromettre le mode de vie et la tranquillité de la population.

4. La perte de nationalité

Le Gouvernement chilien se félicite que, dans son rapport, le Groupe reconnaisse deux faits essentiels dans ce domaine, à savoir :

a) Qu'en cinq ans de gouvernement sept personnes seulement ont été privées de leur nationalité.

b) Qu'en définitive la décision relative à la déchéance de la nationalité relève de la Cour suprême et non du pouvoir exécutif, puisque la formation d'un recours suffit à suspendre l'effet du décret de perte de nationalité. Ce décret n'entrera donc en vigueur que s'il est confirmé par une décision judiciaire.

Le Gouvernement chilien remarque que le Groupe ne fait pas la moindre allusion au jugement révocatoire prononcé par la Cour suprême en décembre 1977 dans l'affaire Humberto Elgueta Guerin, en vertu duquel le décret qui avait privé cette personne de sa nationalité est resté sans effet; or, le Gouvernement chilien l'avait porté à la connaissance du Groupe en février 1978, comme on le voit dans la note qui figure au bas de la page 49 du document E/CN.4/1266, daté du 1er février 1978, établi par le Groupe de travail lui-même.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE VII
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION"

Le rapport du Groupe spécial est entaché à cet égard d'un grave défaut d'objectivité. Ses conclusions ne sont pas seulement subjectives, elles sont confuses et paraissent même en contradiction flagrante avec les éléments d'information recueillis et avec l'observation que le Groupe a faite ou aurait dû faire de la réalité chilienne. La subjectivité et la partialité du rapport ressortent de ses conclusions mêmes. On y lit en effet : "le Groupe a noté, au cours de son voyage au Chili, qu'il semblait exister dans certaines régions une assez grande liberté d'expression", et le Groupe ajoute : "mais, apparemment, il ne s'agit pas des régions qui sont au centre de la vie du pays". Cette affirmation est non seulement extravagante mais confuse, incompréhensible ou tendancieuse.

Le rapport déforme également la vérité dans ce qu'il affirme quant aux pouvoirs de contrôle légaux dont disposeraient les autorités militaires, à la façon dont elles en useraient et au fait que les autorités gouvernementales feraient connaître leur façon de voir aux directeurs de journaux et leur appliqueraient éventuellement des sanctions quand ils ne respectent pas cette façon de voir.

La vérité est toute différente. Un rapport sérieux et véridique aurait dû signaler les conclusions objectives qui ressortent des faits réels et des observations effectuées par le Groupe au Chili. C'est ainsi qu'il aurait dû arriver aux conclusions suivantes :

1. Il existe au Chili une grande liberté d'expression et d'information, la preuve en étant que, bien qu'il existe des centaines de stations de radiodiffusion et qu'il paraisse plusieurs dizaines de quotidiens et de revues, pendant toute l'année 1978, aucune station n'a vu ses émissions suspendues ni n'a été sanctionnée et un seul quotidien a été suspendu pendant deux jours, de la manière et pour les raisons qui seront exposées plus loin.
2. On peut constater cette liberté dans la presse ainsi qu'à la radio et à la télévision chiliennes, dans leurs informations, leurs commentaires et leurs opinions, émises librement dans tous les domaines; on peut également la constater dans la presse étrangère, que le public peut acheter dans la rue et à tous les points de vente de journaux.
3. Le Groupe pouvait et devait préciser non seulement que les pouvoirs légaux reconnus au gouvernement et, le cas échéant, aux autorités militaires ou judiciaires à l'égard des moyens d'information sont antérieurs au gouvernement actuel et existent au Chili depuis 20 ans, mais que, comme indiqué plus loin, les dispositions légales édictées par le gouvernement actuel ont limité et précisé l'exercice de ces pouvoirs par les autorités et ont accordé à ceux qui en subissent les effets des recours constitutionnels qui n'existaient pas auparavant. De plus, il devait faire remarquer à ce sujet que le plus important est la façon prudente, limitée et extrêmement mesurée dont il a été fait usage de ces pouvoirs durant l'année en cours.
4. Pendant toute cette année, les auteurs du rapport n'ont pu relever que deux faits qui méritent d'être analysés : la suspension pendant quarante-huit heures du quotidien La Segunda et l'expiration de concessions radiophoniques de quelques stations provinciales du réseau Radio Cooperativa.

5. Le rapport commet néanmoins des erreurs d'appréciation et n'est pas véridique dans la manière dont il présente ces faits :

a) Suspension de "La Segunda". Les renseignements de caractère juridique fournis par le Groupe sont erronés. La vérité est la suivante :

- i) Le Chef de la Zone d'état d'urgence a fait usage du pouvoir prévu au paragraphe m) de l'article 34 de la loi 12 927 parce qu'il considérait que les informations parues dans le quotidien en question portaient atteinte à l'ordre interne de l'Etat, en compromettant la convivialité et la paix intérieures.
- ii) En conséquence, il a fait usage d'un pouvoir qui existe depuis l'adoption de ladite loi, c'est-à-dire depuis 1958.
- iii) Le directeur du quotidien en question a formé un recours contre cette décision devant la Cour martiale et un autre contre la décision de cette dernière devant la Cour suprême, recours que ces juridictions supérieures ont jugés irrecevables.
- iv) Les règles établies par la loi 12 927 datent de 1958, année où cette loi a été adoptée par le Congrès national à une large majorité et promulguée par le Président de la République de l'époque. L'article 34 de la loi en question confère à l'autorité militaire, en période d'état d'urgence, divers pouvoirs dont plusieurs concernent l'information et permettent d'interdire la diffusion de certaines nouvelles ou de réprimer la publication d'une propagande antipatriotique. C'est dans le but de réglementer l'exercice de ces pouvoirs de manière à éviter tout abus éventuel qu'a été promulgué le décret-loi 1281, qui précise les mesures administratives que les autorités militaires peuvent adopter, en fixant une limite de six jours pour la suspension de la publication ou de l'entreprise considérée et en prévoyant en outre la possibilité de former un recours contre cette mesure devant la Cour martiale, et même d'aller jusque devant la Cour suprême, comme cela s'est produit dans plusieurs cas.

b) Expiration de concessions radiophoniques

Le rapport montre que le Groupe n'a pas bien compris ce qui s'était passé à cet égard, bien qu'il ait bénéficié de toute la collaboration du gouvernement et qu'une partie des renseignements reçus par le Groupe soit reproduite dans le rapport. Le gouvernement n'a pas fait usage des pouvoirs légaux qu'il détient, en vertu de lois adoptées en 1959, pour mettre fin à la concession d'une station radiophonique quelle qu'elle soit ni pour résilier de façon anticipée de telles concessions.

Tout ce qu'il a fait, c'est de ne pas renouveler la concession à l'expiration des délais fixés par la loi et de l'octroyer à d'autres intéressés en cas de manquement grave aux obligations dont est assorti l'octroi de la concession en vertu de la loi. D'autre part, il faut signaler que l'unique considération politique qu'il a retenue dans ce domaine a été d'étendre aux secteurs les plus divers, et souvent aux travailleurs de la station émettrice eux-mêmes, l'octroi des concessions relatives à ces moyens de communication et d'information (politique très différente de celles des gouvernements précédents qui n'octroyaient de concessions radiophoniques qu'aux groupes politiques qui leur étaient dévoués, laissant ainsi se constituer de vastes monopoles dans le domaine des moyens d'information).

6. L'information fournie au Groupe et reprise dans le rapport, selon laquelle la publication des listes de personnes disparues aurait été interdite, est inexacte. La vérité, et le Groupe a pu le constater, est que toutes les listes de personnes présumées disparues que les évêques ont communiquées au gouvernement ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse.

7. Il n'est pas vrai non plus qu'il existe un système de communication officieux par lequel le gouvernement fait connaître ses vues à la presse et, par des pressions ou des menaces de sanctions éventuelles, limite sa liberté.

8. La Sociedad Interamericana de Prensa (SIP), dans son rapport pour l'année en cours, a signalé qu'une amélioration sensible avait été constatée au Chili dans le domaine de la liberté de la presse et de l'information.

9. Pendant l'année en cours, la liberté d'expression et d'information existant au Chili a pu être pleinement appréciée en d'importantes occasions comme :

- la consultation nationale de juin 1978 au cours de laquelle les adversaires du gouvernement ont eu largement accès aux moyens de communication pour exposer leurs points de vue hostile à celui-ci;

- la polémique publique entre les ex-Présidents Frei et Alessandri;

- les informations, opinions et débats dont la réforme constitutionnelle prévue a fait l'objet, avec une grande liberté pour tous les secteurs; l'information étendue sur les questions relatives aux droits de l'homme;

- information abondante et expression d'opinions dissidentes au sujet du remaniement de la Junte de gouvernement;

- une information abondante, des commentaires et des articles défavorables au gouvernement et à sa politique paraissent constamment dans les moyens d'information.

10. En conséquence, il existe au Chili une grande liberté d'expression et d'information, (beaucoup plus importante que celle qui existe dans la plupart des Etats).

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT
LE CHAPITRE VIII DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
INTITULE "DROIT A L'EDUCATION"

Le Gouvernement chilien poursuit l'application de sa politique de l'éducation, dont l'un des objectifs fondamentaux est le respect total de la liberté d'enseignement, droit de l'homme essentiel consacré aussi bien par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi, il a toujours maintenu un double système d'enseignement, public et privé, qui n'a été menacé que par la tentative du gouvernement d'Unité populaire de fouler aux pieds la liberté de l'enseignement en instituant un système d'éducation totalitaire comme l'était celui de l'"école nationale unifiée".

L'attention accordée par le Gouvernement chilien à l'éducation se traduit, comme le Groupe de travail l'indique lui-même dans son rapport, par la réalisation d'études concernant la situation de l'éducation dans le pays ainsi que par l'augmentation des ressources que l'Etat affecte à ce secteur. Elle se reflète également dans les décisions qui sont prises pour améliorer la condition des enseignants et les locaux scolaires. A cet égard, il faut signaler que le Gouvernement chilien vient de promulguer une nouvelle loi qui règle le statut de la profession enseignante. Cette loi a notamment pour effet d'améliorer non seulement la situation professionnelle des maîtres, mais aussi, et de façon notable, leur situation économique. Les dépenses entraînées par cette nouvelle législation, qui a recueilli l'approbation générale, s'élèvent à plus de 100 millions de dollars.

En conséquence, toutes les indications du rapport concernant la situation économique et professionnelle du corps enseignant sont désormais périmées et sans aucune valeur, quelle qu'ait pu être leur pertinence à un moment donné.

Il est absurde, de la part du Groupe, de parler du coût de l'éducation au Chili, notamment à propos des études universitaires et de l'accès à ces études, sans faire mention des vastes programmes de bourses scolaires et universitaires ni des systèmes de bourses de travail, destinés les uns comme les autres à faciliter l'accès des études aux jeunes des secteurs à faibles revenus. Le Groupe ne met pas non plus en relief comme il l'aurait fallu le fait que les droits universitaires perçus sont fonction des revenus de la famille. Il semble qu'en ne mentionnant pas cela dans son rapport, le Groupe censure le fait que les élèves qui ont les revenus les plus élevés acquittent des droits plus importants, contribuant ainsi à accroître le montant des bourses en faveur des secteurs de population les moins fortunés. Le Groupe trouve criticable ce système de paiement, pourtant en usage dans de nombreux pays et qui facilite la redistribution des revenus et bénéficie aux secteurs les moins favorisés de la société. Cela ne mérite pas la moindre analyse mais révèle de façon évidente les intentions contenues dans cette partie du rapport.

En ce qui concerne l'enseignement gratuit, le rapport met en doute sa réalité sans signaler que les droits de scolarité que les écoles privées gratuites peuvent percevoir ont été autorisés à la demande des centres de parents d'élèves eux-mêmes et à seule fin de permettre l'organisation d'activités périscolaires choisies par les parents dont les centres dirigent les écoles en question. D'ailleurs, comme l'indique le rapport, les droits de scolarité ainsi perçus sont fonction des

ressources de la famille et ne peuvent dépasser 15 % du salaire le plus bas de l'échelle unique des salaires du secteur public.

En ce qui concerne les chiffres des effectifs scolarisés, des abandons scolaires, etc., quelle Groupe cite dans son rapport, il en ressort très clairement que plus de 90 % des enfants d'âge scolaire passent par l'école primaire. Les problèmes qui ont trait aux abandons scolaires ou aux effectifs inscrits n'ont rien à voir avec la politique éducative du gouvernement mais sont des problèmes propres à un pays en développement dont l'économie a dû, au prix de sacrifices, surmonter la plus grave crise de son histoire.

Si on compare à cet égard la situation du Chili et celle de n'importe quel autre pays en développement ayant des caractéristiques analogues, on observe des résultats qui ne sont pas très différents.

C'est faire preuve de mauvaise foi ou de légèreté que de parvenir aux conclusions que le Groupe énonce sans prendre en considération tous les éléments et les renseignements abondants qui lui ont été fournis par le gouvernement.

En recourant à son système habituel de témoignages anonymes, le Groupe de travail soutient qu'il n'y a pas au Chili d'autonomie universitaire et, après avoir cité un discours du Général Mendoza, membre de la Junte de gouvernement, il persiste dans ses vues en se fondant sur ce fait que les recteurs des universités sont délégués.

Il faut signaler en premier lieu qu'il existe au Chili une autonomie universitaire au sens le plus large, mais qu'elle ne peut certainement pas être utilisée à des fins subversives ou dans d'autres buts également condamnables. Ce serait précisément la fin de cette autonomie et ne ferait qu'entraver le fonctionnement même des universités.

En second lieu, il est faux de dire que les recteurs délégués détiennent des pouvoirs absolus. Ils doivent se conformer à toutes les dispositions du statut universitaire pertinent et prendre l'avis des conseils universitaires compétents. Le recteur, délégué ou non, ne peut outrepasser la loi, à la fois source et limite de son autorité.

Au sujet de l'exode des membres des professions libérales, phénomène observé dans tous les pays en développement, il suffit de signaler que ce problème n'est pas plus aigu que dans d'autres secteurs de la vie nationale ni plus accentué que dans d'autres pays de niveau éducatif et professionnel comparable. Le gouvernement est assurément préoccupé par cette question et espère, dès que la situation économique du pays le permettra, pouvoir offrir des conditions propres à minimiser ce problème. Il faut ajouter néanmoins que beaucoup de membres des professions libérales viennent ou reviennent au Chili, attirés par le climat de tranquillité et de travail que l'on observe sur tout le territoire national.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE IX
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE REUNION"

Dans son rapport sur cette question, le Groupe interprète à nouveau de manière erronée les faits et se méprend dans son analyse et dans son évaluation de la situation qui existe actuellement au Chili.

Il ne fait aucune distinction entre ce qui a trait à la liberté d'association et à l'exercice du droit de réunion, en particulier à leur application spécifique dans le secteur du travail et ce qui relève de l'action et de l'agitation politiques de groupes extrémistes ou subversifs.

C'est ainsi que le Groupe se trompe, et que son rapport s'écarte de la vérité, lorsqu'il soutient, par exemple, que "de nombreuses associations de toutes sortes, en particulier les associations d'étudiants, sont toujours interdites". Il ajoute, également à tort, que seuls les syndicats qui appuient la politique du gouvernement "sont autorisés à s'organiser ou à fonctionner dans des conditions à peu près normales" et que "les autres syndicats sont soumis à une surveillance constante et à des menaces de représailles de la part des autorités". Enfin, il interprète de façon fantaisiste les événements survenus dans la mine de Chuquicamata, en prétendant qu'ils sont caractéristiques "à bien des égards, des limites et des restrictions de droit et de fait qui sont imposées au droit d'association et au droit de réunion pacifique et sans armes ...".

En faisant cette erreur, le Groupe spécial ne tient aucun compte notamment des aspects suivants :

1. Les organisations étudiantes n'ont pas été interdites, non plus que les associations professionnelles ou les syndicats.
2. Les étudiants conservent leurs centres et leurs fédérations, les seules limites imposées étant qu'ils doivent se consacrer à leurs activités académiques, sociales et professionnelles, et se tenir à l'écart de l'activisme politique.
3. Le Groupe n'indique pas, par exemple, qu'à l'Universidad de Chile, la plus grande du pays, l'entrée en vigueur d'un nouveau statut a permis l'élection du Comité directeur de la FECECH (Federación de Centros de Alumnos de la Universidad de Chile), élection à laquelle ont procédé les étudiants des différentes facultés.

Cette élection a eu lieu en septembre dernier, et le comité directeur de la FECECH est actuellement en fonction. Si le Groupe avait posé une question dans ce sens, il aurait été mis au courant de la réglementation et de la date des élections. Il est évident que ses informateurs habituels lui ont soigneusement caché ces faits. Il aurait aussi pu savoir comment sont élus les comités directeurs de la Fédération des étudiants de l'Université catholique, la seconde en importance.

4. En ce qui concerne les syndicats, il faut signaler l'incohérence absolue des informations contenues dans le rapport. Le nombre de nouveaux syndicats continue d'augmenter, de même que leurs effectifs et que les ressources qu'ils versent dans leurs caisses.

Les dispositions du nouveau Code du travail actuellement en vigueur favorisent nettement la liberté syndicale et l'expansion et le renforcement des organisations syndicales. L'égalité juridique entre employés et ouvriers, et l'abolition de toute différence sur le plan juridique entre ces deux catégories de travailleurs sont une nouvelle impulsion donnée par le gouvernement dans le même sens.

5. Rien de cela n'est signalé dans le rapport. Au contraire, on semble plutôt avoir ignoré les faits ou les avoir intentionnellement passés sous silence; les affirmations contenues dans ce chapitre paraissent avoir davantage pour but de réitérer les critiques des années précédentes que d'analyser la situation actuelle au Chili.

6. Le conflit de Chuquicamata, contrairement à ce qu'on prétend dans le rapport, montre que les travailleurs chiliens, bien que le droit de grève soit suspendu, ont toute liberté pour présenter leurs problèmes, exercer des pressions pour faire aboutir leurs revendications et critiquer l'administration de leurs entreprises. En outre, les événements témoignent bien de l'accueil compréhensif que les autorités gouvernementales réservent aux demandes des travailleurs et des efforts faits par le gouvernement pour obtenir des entreprises qu'elles trouvent une solution au conflit.

7. Les auteurs du rapport ne font aucune distinction entre tout cela et les mesures adoptées contre des extrémistes politiques subversifs; ils voudraient faire passer celles-ci pour des pressions contre les syndicats, ce qui est inexact. Ils omettent aussi de mentionner les mesures prises par le gouvernement à l'encontre des dirigeants de cette entreprise d'Etat.

8. Il convient de signaler une dernière contradiction : le rapport qui, dans d'autres chapitres, insiste sur le manque de liberté d'expression qui est censé exister au Chili, signale ici, en revanche, comme unique source d'information, diverses chroniques ou articles du quotidien "El Mercurio". On a là une nouvelle confirmation du fait que le rapport n'est pas objectif et que ses conclusions au sujet de la liberté d'expression sont inexactes.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN CONCERNANT LE CHAPITRE X
DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTITULE
"DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX"

A. LE PROBLEME DU CHOMAGE

1. Le problème du chômage, comme chacun sait, a des causes très diverses et touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. Il ne fait pas de doute que c'est dans ces derniers qu'il revêt le caractère le plus aigu.
2. Pour diverses raisons que le Groupe connaît par les renseignements complets que lui a fournis le Gouvernement chilien, le chômage est l'un des problèmes les plus graves de l'économie chilienne. Mais le problème auquel se trouve ainsi confronté le Chili, pays en développement, est analogue à celui qui se pose dans d'autres pays de même catégorie et l'on ne saurait dire qu'il soit plus grave dans notre pays qu'ailleurs.
3. Comme le Groupe l'a constaté, le Gouvernement chilien déploie tous ses efforts pour résoudre ce problème, tant par un programme de développement national accéléré que par la lutte contre l'inflation et par des mesures destinées à favoriser l'investissement et à créer ainsi de nouveaux emplois. Ainsi que le Ministre des finances, M. Sergio de Castro, l'a indiqué récemment, le nombre total d'emplois augmente tous les mois depuis décembre 1976, ce qui signifie que l'économie chilienne produit actuellement plus d'emplois que par le passé.
4. Le Gouvernement chilien relève que, dans son rapport, le Groupe de travail spécial n'a pas accordé la place voulue aux renseignements que le gouvernement lui avait fournis pendant sa visite au Chili et qu'il a ensuite complétés par écrit.
5. Enfin, le Groupe semble penser que le problème du chômage dépend uniquement des décisions du gouvernement, méconnaissant ainsi la complexité du problème. Si tel était le cas, en effet, il ne fait pas de doute qu'aucun pays au monde, et notamment pas le Chili, ne se verrait confronté à une telle situation.

B. LEGISLATION DU TRAVAIL RECENTE

1. Observations générales

a) Dans cette partie de son rapport, le Groupe de travail commet l'erreur d'essayer de démontrer, en interprétant de façon tendancieuse les renseignements qu'il a reçus ou en modifiant la portée de certaines dispositions, que les changements introduits dans la législation chilienne du travail se traduisent par une régression par rapport à la situation antérieure.

b) Cette façon de présenter les choses est non seulement contraire à la vérité, comme le prouve le fait que toutes les conquêtes des travailleurs chiliens consacrées par les lois en vigueur ou par la coutume sont inscrites dans la nouvelle législation du travail, mais elle masque des améliorations manifestes telles que la suppression de la distinction injustifiée entre employés et ouvriers, avec les conséquences bénéfiques qui en résultent pour ceux qui avaient auparavant la qualité d'ouvriers.

c) Le nouveau décret-loi No 2 200 reconnaît à tous les travailleurs à plein temps le droit à un revenu minimum. Il établit en outre un système de réajustement automatique des rémunérations en fonction de l'ancienneté, qui ne s'appliquait précédemment qu'aux employés du secteur privé. En outre, il facilite les relations professionnelles et leur identification en définissant concrètement la personne physique ou morale qui est réputée avoir la qualité juridique d'employeur et en disposant que les administrateurs de l'établissement considéré sont présumés de droit représenter l'employeur. D'autre part, le décret-loi prévoit des amendes élevées pour le cas où le contrat de travail ne serait pas conclu par écrit et unifie les conditions auxquelles les travailleurs jouissent de mêmes droits, en ce qui concerne par exemple les congés, la semaine de travail effective (entraînant le paiement des jours de repos et des jours fériés), etc. Enfin, il établit l'obligation d'accorder aux travailleurs un jour de compensation pour tout dimanche ou jour férié où ils travaillent, outre de nombreuses autres dispositions qu'il serait trop long d'énumérer.

d) Un principe de base de la nouvelle législation du travail consiste à éviter toute discrimination dans le traitement des travailleurs.

2. Suppression de droits acquis : durée du travail des travailleurs du commerce

Le Groupe estime préjudiciable à ces travailleurs le fait que, dans le commerce, la durée de la semaine de travail ait été portée de 44 à 48 heures. A ce sujet, il convient de préciser ce qui suit :

a) Les dispositions spéciales prévues par la législation antérieure à propos de la durée du travail ont été maintenues, à la seule exception de celles qui concernaient le secteur du commerce.

b) La modification qui précède est sans préjudice des règles de protection applicables aux travailleurs des entreprises ou des branches d'activité dispensées de l'observation du repos dominical et des jours fériés, qui favorisent donc les travailleurs du commerce.

c) La durée de la semaine de travail des travailleurs du commerce a été augmentée pour les raisons suivantes :

i) il n'existe aucun élément d'ordre scientifique ou technique qui justifie le maintien de la durée antérieure, et il n'en avait été invoqué aucun lors de l'adoption de la loi No 17.365 portant réduction de la durée du travail;

ii) ce manque d'éléments avait obligé le gouvernement qui, à l'époque, a promulgué la loi No 17.365 (le Gouvernement Frei) à opposer son veto à la disposition correspondante, veto qui a été rejeté par le Congrès, le texte acquérant ainsi force de loi;

iii) les raisons invoquées pour maintenir une durée de travail moindre - la station debout - ne sont pas suffisantes pour justifier l'octroi de cet avantage, et encore moins son extension à tous les travailleurs du commerce. Il ne faut pas oublier que même les travailleurs employés à des tâches administratives, qui sont très nombreux, ont bénéficié indûment de la loi en question.

d) Le décret-loi No 2.200 oblige l'employeur qui augmente la durée du travail à augmenter en proportion la rémunération du travailleur, sur la base du montant ordinaire de cette rémunération.

Cette obligation s'applique dans le cas de tous les travailleurs qui ont été engagés antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret-loi. Ceux-ci ne subissent donc aucun préjudice.

e) Cette disposition a également eu pour effet de supprimer une cause de discrimination qui lésait les autres travailleurs.

3. Travailleurs agricoles

La nouvelle législation ne diffère pas substantiellement de celle qui était applicable antérieurement. On a seulement cherché à moderniser certaines de ses dispositions et à les coordonner de façon appropriée avec la législation agraire en vigueur.

En ce qui concerne le pourcentage de la rémunération [que représentent les avantages en nature], la nouvelle loi laisse aux parties toute liberté pour le fixer à leur gré, se contentant de prévoir un plafond. La loi n'impose pas un pourcentage déterminé mais dispose que ce pourcentage ne pourra être supérieur à 50 %, laissant aux parties le soin de s'entendre à leur convenance.

4. Travailleurs à domicile

a) En ce qui concerne ce point, il convient de bien préciser que la nature du contrat demeure la même, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours de l'établissement d'une relation professionnelle. Qui plus est, cette relation est encore précisée et la définition du contrat est élargie.

b) On a jugé bon de rendre facultative l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, car ces travailleurs fournissent souvent leurs services à plusieurs employeurs différents. Cela leur permet de s'affilier au système de prévoyance institué pour les travailleurs indépendants, dont le coût est très faible. Dans le cas où les travailleurs en question ne fournissent leurs services qu'à un seul employeur, il peut être convenu avec l'employeur que les cotisations de sécurité sociale seront à la charge de ce dernier.

c) Cette décision a été adoptée essentiellement pour favoriser l'emploi des personnes qui peuvent effectuer leur travail chez elles.

d) Il faut signaler enfin que les mesures adoptées ont un caractère expérimental et qu'on envisage la possibilité de les modifier.

5. Limitation du privilège syndical et du privilège maternel

a) En ce qui concerne le privilège syndical, qui n'a certainement pas été limité de quelque manière que ce soit, mais au contraire garanti, il en sera question dans la section relative à la situation des droits syndicaux.

Il faut toutefois préciser que ce privilège n'est pas applicable, bien entendu, dans le cas d'un contrat de travail de durée déterminée dont la durée est inférieure à celle du mandat syndical.

b) Quant au privilège maternel, il faut souligner qu'il est intégralement maintenu par la nouvelle législation. Le privilège maternel est le droit qu'a la travailleuse, dès le début de sa grossesse et pendant un an à compter de l'expiration du congé postnatal, d'être maintenue dans son emploi, à moins que le tribunal du travail n'autorise son employeur à mettre fin à celui-ci, pour un motif valable. Les motifs pouvant justifier pareille décision sont :

i) l'achèvement du travail ou de la prestation de services faisant l'objet du contrat;

ii) l'expiration du contrat.

Comme on le voit, le but est, dans les deux cas, d'éviter que les employeurs hésitent à engager du personnel féminin. Il s'agit d'éliminer une source de discrimination qui peut exister dans la pratique. En outre, il convient de préciser que l'employeur ne peut décider souverainement de mettre fin au contrat mais qu'il doit au contraire, en faisant valoir l'un des motifs précités, demander l'autorisation du tribunal du travail, lequel, avant de statuer, vérifie la réalité des faits invoqués.

6. Protection de la stabilité de l'emploi

a) Les dispositions de la loi No 16.455 relatives à la résiliation du contrat de travail sont maintenues intégralement dans le cas de tous les travailleurs engagés avant le 15 juin 1978. Il n'est donc en aucune manière porté atteinte à la stabilité de l'emploi ni à aucun droit acquis.

b) Les nouvelles règles s'appliquent aux travailleurs engagés à partir du 15 juin 1978. De la sorte, il n'est porté atteinte à aucune situation préexistante.

c) Ces nouvelles règles, d'ailleurs, ne font que consacrer la pratique existante. En effet, selon le système établi par la loi 16 455, le droit du travailleur de demeurer dans son emploi tant qu'aucun motif de résiliation du contrat ne peut lui être opposé ou qu'il ne démissionne pas, entraîne, en cas de licenciement, le droit de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour demander sa réintégration. Le jugement une fois rendu, si la sentence est favorable au travailleur, l'employeur peut, à son gré, soit accepter ladite réintégration soit verser l'indemnité fixée par le tribunal. Cette indemnité correspond à un mois de rémunération par année de service, continu ou non, dans la même entreprise ou par fraction d'année supérieure à six mois.

L'expérience a montré que la réintégration se heurtait à la réticence tant des travailleurs que des employeurs, les parties préférant opter pour la solution subsidiaire de l'indemnisation. La Loi 16 455 manquait donc d'efficacité quant au droit principal qu'elle établissait. En outre, selon cette loi, l'employeur pouvait, par des moyens dilatoires, retarder la procédure et obtenir un règlement à l'amiable accordant au travailleur une indemnité moindre que celle à laquelle il aurait pu prétendre en vertu d'un jugement définitif.

Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle législation, consacrant la pratique réelle, a fait du droit à indemnisation le droit principal du travailleur, lui évitant ainsi d'avoir à engager au préalable une procédure devant les tribunaux du travail pour demander sa réintégration.

L'indemnité prévue est la même que précédemment, avec cet avantage supplémentaire que, selon la nouvelle loi, elle donne lieu au versement d'intérêts au taux du marché, intérêts dont l'importance n'est pas négligeable. Qui plus est, si le tribunal est saisi de l'affaire, il peut, lorsqu'il juge la résiliation du contrat arbitraire, condamner l'employeur à une amende pouvant atteindre 20 % du montant de l'indemnité, y compris les intérêts et ajustements applicables. Cette mesure n'était pas non plus prévue par la législation antérieure.

7. Possibilité pour l'employeur de modifier unilatéralement le contrat de travail

a) Selon le décret-loi No 2 200, les conditions stipulées par le contrat de travail ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les parties, sauf les exceptions suivantes :

- i) l'employeur peut modifier la nature des services à fournir, en leur substituant des tâches similaires;
- ii) l'employeur peut modifier le lieu ou l'enceinte dans lesquels les services doivent être fournis, à condition que le nouveau lieu ou la nouvelle enceinte se trouvent dans la même localité ou ville que précédemment.

b) Les exceptions qui précèdent sont soumises aux deux conditions ci-après :

- i) la modification décidée doit être dûment justifiée;
- ii) elle ne doit pas léser le travailleur.

Les services de l'inspection du travail sont chargés de veiller au strict respect de ces conditions.

c) Cette possibilité est motivée essentiellement par le souci de donner au contrat de travail une certaine souplesse et d'éviter que, comme auparavant lorsqu'une situation imprévue se présentait, la seule solution soit de mettre fin au contrat de travail de l'intéressé.

d) Ces règles ne peuvent donner lieu à des abus étant donné la nécessité de justifier objectivement la modification du contrat et de ne pas léser le travailleur.

8. Retour aux conditions légales minimales en cas de résiliation du contrat collectif de travail

Ce qu'indique le Groupe de travail à ce sujet ne correspond pas à la réalité puisqu'actuellement, en vertu d'une décision administrative de la direction du travail, dans tous les cas concrets qui se présentent et qui sont d'ailleurs très rares, tous les droits découlant du contrat collectif sont incorporés aux contrats individuels, s'agissant de droits acquis qui ne peuvent être méconnus. En outre, une législation ayant pour objet d'éclaircir cette situation est actuellement à l'étude.

C. DROITS SYNDICAUX

1. Observations générales

Dans cette partie, les auteurs du rapport analysent le décret-loi No 198 du 29 décembre 1973. Avant de répondre à certains points précis de l'exposé du Groupe concernant le décret susmentionné, il conviendrait de faire les observations générales suivantes :

a) Pendant le séjour du Groupe de travail au Chili, on avait prévu une rencontre avec le Ministre du travail au cours de laquelle, précisément, la situation des travailleurs aurait été examinée sous tous ses aspects. Malheureusement, cette réunion n'a pu avoir lieu, le Groupe de travail ayant renoncé à y participer faute de temps.

b) Il est surprenant, d'autre part, que le Groupe ne se réfère qu'une seule fois aux rapports de l'Organisation internationale du Travail.

2. Suspension des élections syndicales

En ce qui concerne ce point particulier, on peut indiquer ce qui suit :

a) La suspension des élections syndicales a un caractère purement provisoire et est fondée principalement sur la nécessité de dépolitiser les syndicats qui, jusqu'au 11 décembre 1973, étaient manœuvrés par les partis politiques.

b) L'intention du Gouvernement chilien est que, lorsque la législation pertinente sera promulguée, les dirigeants syndicaux soient nommés par décision des bases syndicales. Les études concernant la question sont déjà très avancées.

c) C'est une grave erreur d'affirmer, comme le font les auteurs du rapport, que les vacances sont pourvues par des dirigeants élus au moyen de systèmes contrôlés par les autorités du travail et que les chefs sont désignés par décret du Ministère du travail. Le système établi par le décret-loi No 198 est le suivant :

i) Reconnaissance et prorogation de tous les mandats en vigueur au 11 septembre 1973, quelles que soient les opinions politiques des personnes qui les exerçaient, avec tous les droits dont jouissent les responsables syndicaux.

ii) Dans le cas de vacances, complément du quorum légal nécessaire au fonctionnement du Comité directeur, au moyen du choix, à l'ancienneté, des nouveaux responsables. Cette façon de faire interdit toute sélection arbitraire et fait naître un droit que les intéressés peuvent faire valoir à tout moment en demandant leur nomination sur la base de la plus grande ancienneté et en bénéficiant, de ce seul fait, du privilège que la législation reconnaît, dans le cas des syndicats, aux dirigeants des organisations syndicales.

En pareil cas, les autorités doivent respecter strictement les dispositions susmentionnées.

iii) Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'appliquer les dispositions antérieures, c'est-à-dire la règle de l'ancienneté, que le Ministère du travail peut imposer des règles particulières concernant la composition d'un comité

directeur syndical déterminé; cette faculté a été exercée par les autorités compétentes avec beaucoup de modération et, généralement, à la demande des bases syndicales intéressées.

3. Restrictions apportées aux réunions syndicales

Les restrictions imposées provisoirement aux réunions syndicales en application du décret-loi No 198 ont la portée suivante :

a) Les réunions des comités directeurs des organisations syndicales ne sont soumises à aucune restriction résultant de la législation du travail, et les restrictions qui étaient appliquées conformément à la Loi sur l'état de siège ne sont plus en vigueur, étant donné que cet état d'exception a pris fin le 11 mars 1978.

b) Les comités directeurs peuvent régler toutes les questions qui concernent directement les organisations qu'ils dirigent, conformément à la loi et à leurs statuts.

c) Les assemblées ne peuvent être convoquées qu'à des fins d'information, mais il convient d'ajouter que si les motions de censure à l'égard des dirigeants syndicaux sont de la compétence de l'assemblée, c'est bien que celle-ci exerce un contrôle effectif sur lesdits dirigeants et, par conséquent, sur la gestion de l'organisation syndicale. Si une motion de censure intervient, les autorités doivent accepter la situation et procéder au remplacement des dirigeants conformément au système de l'ancienneté.

d) Pour réunir une assemblée de caractère informatif, il n'est pas nécessaire, conformément à l'article 4 transitoire du décret-loi No 198, d'obtenir l'autorisation des autorités militaires ou de la police, mais la police doit en être informée à l'avance. Ce que le Groupe a affirmé à ce sujet est donc inexact.

e) De même, il n'est pas vrai que les forces armées doivent être présentes aux réunions de caractère syndical. Les travailleurs ont la plus grande liberté pour formuler leurs observations, en respectant le caractère informatif de la réunion.

4. Autorisation d'exercer des activités syndicales

Ce que le Groupe a affirmé à cet égard est erroné.

a) Pour la première fois au Chili, le décret-loi No 198 autorise, de façon générale et obligatoire, les dirigeants syndicaux à se livrer, pendant leurs heures de travail, aux activités qu'exige leur charge. Précédemment, ce droit n'appartenait qu'à ceux qui l'avaient obtenu dans le cadre de négociations collectives. Ainsi, le décret-loi 198 institue un avantage de caractère général qui ne saurait être méconnu, et étend les droits des dirigeants syndicaux.

b) Le décret-loi 198 reconnaît, d'autre part, l'existence d'autres régimes d'organisation plus favorables, qui sont régis par leurs propres règles (par exemple, ceux qui concernent les gens de mer).

c) Dans le calcul du temps autorisé par le décret-loi 198, on ne compte pas celui qui est employé en démarches, pour lesquelles il n'existe pas de limite.

En conclusion, ce que l'on présente comme une loi restrictive est au contraire une règle qui élargit la portée d'un droit syndical.

5. Interdiction de la négociation collective

A cet égard, on peut, par souci de la vérité, faire les observations suivantes :

a) Le Gouvernement chilien ne s'oppose en aucune façon au système de négociation collective. C'est ce qui ressort de nombreuses déclarations faites par le gouvernement, et notamment d'un discours prononcé le 1er mai 1978 par le Ministre du travail, qui a fait observer que ce système de négociation entrerait en vigueur au premier semestre de 1979. Pour qu'un tel système soit viable dans la pratique, il faut assainir la situation économique du pays.

b) Le gouvernement a décidé que la négociation devrait se dérouler par voie d'entente directe entre les parties qui interviennent dans les relations professionnelles, l'Etat devant pour cette raison fournir les mécanismes de médiation et d'arbitrage qui seraient nécessaires, et se réservant de n'intervenir que subsidiairement, pour la défense des intérêts supérieurs de la collectivité.

c) Les raisons précitées ont conduit le gouvernement à instituer un système de négociation collective sur la base de commissions tripartites, dont le Groupe connaît bien le mécanisme, la portée et le fonctionnement; ce système a déjà joué en faveur d'un grand nombre de travailleurs. De la même façon, l'exécutif a été habilité à étendre le bénéfice des avantages et des conditions de travail existant dans quelques entreprises ou branches d'activité à la totalité des travailleurs du secteur dont font partie les entreprises ou branches d'activité en question, initiative que le Groupe n'ignore pas non plus.

6. Suppression du droit de grève

Il est exact que le droit de grève est actuellement suspendu, du fait que la grève constitue une étape de la négociation, dans quelques systèmes de négociation collective.

Toutefois, il convient de signaler que, dans la mesure où il est prévu d'autoriser les mécanismes de négociation collective, il faut aussi définir les moyens dont les parties qui interviennent dans les relations professionnelles disposeront pour exercer leurs droits, moyens qui pourront comprendre la grève comme une des options offertes aux travailleurs, si le législateur le juge approprié. C'est ce que prévoit le projet de constitution, qui reconnaît expressément le droit de grève.

En tout état de cause, il ne faut pas oublier que la suspension du droit de grève implique aussi la suspension des moyens de pression légale dont disposaient en contrepartie les employeurs, comme par exemple le "lock-out".

7. Violation des droits syndicaux par l'administration et parallélisme syndical

A cet égard il convient de formuler les observations suivantes :

a) Le gouvernement n'a pas le pouvoir de renvoyer des dirigeants syndicaux, lesquels ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour les motifs d'incapacité prévus dans la législation en vigueur, qui est antérieure au gouvernement actuel, ou à la suite de motions de censure formulées par les assemblées générales compétentes.

b) Le Gouvernement chilien est partisan du pluralisme syndical, ce qui revient à dire qu'on est entièrement libre de créer des syndicats et de s'y affilier.

c) Le Gouvernement chilien n'a pas été consulté par le Groupe dans les cas signalés aux paragraphes 657 et suivants de son rapport. De toute façon, il réitère ce qui est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, à savoir que le gouvernement n'a pas le pouvoir de renvoyer les membres des comités directeurs des organisations syndicales.

d) Il est très facile de donner, dans un rapport, des indications sur de prétendus actes d'intimidation commis à l'encontre de dirigeants syndicaux en se fondant uniquement sur les déclarations des intéressés et sans apporter aucune preuve. Cette manière de faire témoigne bien du caractère tendancieux du rapport, qui n'expose même pas ces faits au conditionnel, mais les considère comme dûment prouvés.

D. SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

L'affirmation du Groupe de travail selon laquelle, après 1973, le processus de la réforme agraire "a été dénaturé" est inacceptable. Dans l'intérêt de la vérité, il suffira de signaler ce qui suit.

Il est de notoriété publique qu'entre 1970 et 1973, l'Etat, agissant en marge de la loi sur la réforme agraire, s'est approprié des terres agricoles de toute superficie. Il est ainsi parvenu à concentrer entre ses mains la totalité de la superficie expropriée, soit 10 millions d'hectares.

Aussi, le Gouvernement chilien actuel a-t-il adopté une politique destinée à consolider le processus de réforme agraire en régularisant la possession de la superficie expropriée et en l'affectant en priorité au secteur visé par la réforme, par la remise de titres de propriété individuels aux paysans du pays.

De septembre 1973 à mai 1978, 1 107 144 hectares ont été attribués à des coopératives de paysans et 2 022 461 hectares à des propriétaires individuels. D'autre part, la situation a été régularisée en ce qui concerne 2 807 463 hectares, qui ont été restitués à leurs propriétaires légitimes.

En 1978, le gouvernement prévoit d'achever le processus de réforme agraire en régularisant la situation des terres qui sont encore aux mains de l'Etat.

Il faut signaler en outre le programme d'assistance technique en vertu duquel tout propriétaire d'une exploitation de moins de 15 hectares bénéficie d'un ensemble de services en matière de gestion, de comptabilité, de choix des facteurs de production, etc. Dans chaque cas, ces services donnent lieu à l'octroi d'une subvention d'environ 90 dollars; en 1978, ils seront fournis à 10 000 bénéficiaires de la réforme agraire. D'autre part, depuis 1974, toutes les zones rurales bénéficient d'un vaste programme de formation destiné à accroître la qualification des nouveaux propriétaires terriens afin que les paysans ne soient pas seulement propriétaires de leur terre, mais l'exploitent de façon efficace pour fournir au pays les produits alimentaires dont il a besoin.

E. SITUATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE

Le Gouvernement chilien proteste énergiquement contre les déclarations faites par le Groupe de travail spécial dans cette section, protestation qui repose sur les faits suivants :

a) Au cours de son séjour au Chili, le Groupe de travail n'a manifesté aucune intention de se rendre dans la zone où est regroupée la quasi-totalité de la population autochtone du pays.

b) Le Groupe a refusé la proposition des représentants du Gouvernement chilien qui lui suggéraient d'avoir un entretien avec le Ministre de l'agriculture, dont relèvent certains aspects très importants du problème. Qui plus est, au cours de son séjour au Chili, le Groupe n'a posé aucune question au Gouvernement chilien au sujet des témoignages qu'il dit avoir reçus à ce sujet.

c) L'information du Groupe est fondée presque exclusivement sur des pamphlets et pseudo-études rédigés hors du pays par des fonctionnaires ou des partisans du régime précédent après l'avènement du gouvernement actuel, et qui sont dépourvus de tout sérieux et ont pour seul but de créer des foyers d'activité politique ou de susciter la violence dans le pays.

d) Le Groupe de travail et la Division des droits de l'homme ont trouvé le temps de traduire et de reproduire dans le rapport les publications auxquelles nous venons de faire allusion, mais non celui d'analyser la réponse du Gouvernement chilien à une question globale sur le problème posée par le Groupe, réponse qui a été communiquée dans les délais fixés par le Groupe lui-même et dont, néanmoins, celui-ci n'a pu prendre connaissance parce que les documents n'ont pas été traduits à temps.

e) Le fait que ces paragraphes figurent dans le rapport sans être accompagnés d'une analyse des renseignements demandés, le Groupe de travail se bornant à répéter des contre-vérités et des injures contre le peuple chilien, prouve de la façon la plus évidente le manque de sérieux qui a présidé à l'élaboration dudit rapport.

Ce manque de sérieux est si patent que le Groupe n'a pu éviter de signaler dans le rapport qu'il avait reçu du Gouvernement des renseignements importants qui figuraient en annexe et qu'il procéderait à une analyse approfondie du problème dans son prochain rapport.

Etant donné le parti pris dont il a fait preuve dans ce domaine, le Groupe s'est lui-même disqualifié, tant en ce qui concerne ses méthodes que le sérieux de ses propos.

Le Gouvernement chilien souligne que les paragraphes en question sont entachés d'irresponsabilité et d'irrespect à l'égard d'un pays Membre; c'est pourquoi il a fait précéder ses observations d'une protestation énergique, qu'il réitérera devant les organismes compétents.

F. LE DROIT A LA SANTE

1. Ce chapitre est délibérément conçu de manière à démontrer que la politique du gouvernement en matière de santé représente une régression. Cette observation fondamentale trouve son explication dans l'orientation politique du rapport, selon laquelle seuls une médecine socialisée et un monopole gouvernemental de la santé sont de nature à permettre des progrès.

2. Cependant, les renseignements que le Groupe lui-même fait figurer dans son rapport contredisent ce point de vue : en effet, le Groupe reconnaît le succès du programme alimentaire du gouvernement, la diminution notable de la mortalité infantile, l'augmentation des ressources affectées à la santé, alors que, dans ses rapports précédents, il affirmait exactement le contraire.

3. Le Gouvernement chilien ne peut manquer de relever qu'aux paragraphes 777 et 778 le Groupe se borne à rapporter une accusation qui lui est parvenue et selon laquelle un groupe de médecins soumettrait un groupe de nourrissons dénutris en état de marasme grave à une expérience "qui entraînera des lésions irréparables du système nerveux central".

Le gouvernement considère que le Groupe n'avait pas à faire état de cette accusation car, ainsi qu'il l'affirme lui-même, il n'a pas tenté de connaître l'opinion du gouvernement ni celle des organismes scientifiques compétents. En conséquence, l'inclusion de cette information dans le rapport ne peut obéir qu'à des motifs politiques et affaiblir la portée des faits mentionnés dans ledit rapport.

4. Enfin, une grande partie des questions dont traite le Groupe, concernant l'organisation, l'administration, le budget et la direction de la politique de santé, relèvent de la seule compétence interne des Etats et n'entrent pas dans le champ des attributions du Groupe.

A cet égard, le Gouvernement chilien déclare qu'il ne se conformera à aucun des avis ou recommandations que le Groupe prétend lui adresser en la matière. Dans un domaine aussi important correspondant à l'une des tâches primordiales de tout gouvernement, le savoir, le sérieux et une préparation scientifique sont indispensables. Le gouvernement continuera, en revanche, à consulter les organismes de santé du système interaméricain et des Nations Unies et à prendre leur avis. Selon nous, toute analyse qui n'émane pas de ces organismes spécialisés n'a même pas la valeur du papier sur lequel elle est imprimée.

CONCLUSIONS DES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN
SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

1. Le Gouvernement chilien se plaît à constater qu'il a été le premier pays à admettre sur son territoire, en période d'urgence, un groupe de travail des Nations Unies chargé d'y examiner la situation des droits de l'homme, en accordant à ce groupe la plus grande liberté pour enquêter et se déplacer et en assurant d'autre part à toutes les personnes et à tous les organismes en contact avec lui pendant son séjour dans le pays les garanties les plus complètes : c'est là un fait historique, qui a établi un précédent extrêmement important. Il convient de remarquer que ni le Groupe de travail spécial ni aucune des institutions ou des personnes qui l'ont rencontré n'ont exprimé le moindre doute quant au fait que le Chili respectait strictement les engagements pris.
2. Cela montre que le Gouvernement chilien est conséquent avec la politique internationale qui a toujours été la sienne, consistant à reconnaître aux instances internationales compétence pour connaître des problèmes liés aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il est fier d'avoir donné un nouveau témoignage de la longue tradition qu'il a dans ce domaine et qui l'a amené à participer activement à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Tout en manifestant sa satisfaction de la visite du Groupe au Chili, qui a permis à celui-ci de s'acquitter intégralement du mandat que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale lui avaient confié, le Gouvernement chilien regrette que cette visite n'ait pas été aussi fructueuse qu'elle aurait pu l'être, en raison essentiellement de la méthode de travail que le Groupe a adoptée de son propre chef et qui l'a contraint à consacrer la majeure partie de son temps à l'audition de témoins au lieu de vérifier sur place les situations dont il avait entendu parler.
4. Le Gouvernement chilien se félicite que le rapport, sans le dire expressément, établisse :
 - a) Qu'il n'y a pas au Chili de violations massives et systématiques des droits de l'homme;
 - b) Que la torture n'est pas utilisée au Chili comme moyen d'enquête, et n'est pas non plus généralisée comme on le prétendait précédemment;
 - c) Qu'il ne règne pas au Chili un régime de terreur;
 - d) Que la liberté d'expression existe au Chili et que les journalistes peuvent y exercer librement leur profession;
 - e) Que les avocats peuvent, au Chili, exercer leur profession sans entrave et défendre leurs clients avec toutes les garanties reconnues par la loi, quelle que soit l'idéologie de ces personnes et quelque délit qu'elles aient commis;
 - f) Qu'il n'y a pas au Chili des milliers de disparus et que, ainsi qu'il en est donné acte, aucun cas de disparition ne s'est produit en 1978.

5. Le Gouvernement chilien aurait préféré que le Groupe de travail spécial opte pour une formulation positive, en mettant en relief les progrès de la situation au Chili, comme cela eût été juste et objectif, au lieu d'appliquer la méthode du silence, étant donné que les faits énoncés dans le paragraphe précédent apparaissent comme irréfutables.
6. La liberté qui existe au Chili ressort clairement du rapport. Le Groupe de travail spécial a été informé d'une crise politique qui a atteint un membre de la Junte de gouvernement et, bien que reprenant les points de vue émis par l'opposition dans une affaire qui relève de la souveraineté interne du pays, le Groupe a pu constater la liberté avec laquelle la question était débattue publiquement et a même eu connaissance de la réaction du général Leigh qui a évoqué l'éventualité d'un recours devant les tribunaux, recours auquel il a ensuite renoncé.
7. Le Gouvernement chilien regrette que, dans certains chapitres, le Groupe de travail spécial ait adopté des positions idéologiques rigides et fait abstraction des renseignements qui lui ont été communiqués par ledit gouvernement ou des éléments qui lui ont été fournis par les organisations internationales, ce qui nuit au sérieux de son rapport.
8. Le Gouvernement chilien proteste contre l'ingérence du Groupe de travail spécial dans des affaires relevant exclusivement de la souveraineté interne de l'Etat chilien par exemple dans les chapitres consacrés à l'organisation de l'Etat, au fonctionnement des pouvoirs publics et des tribunaux, à l'édification d'une nouvelle réalité politique, aux finances, au travail, à la santé, etc. En élargissant ainsi le champ des droits de l'homme et la portée de son mandat dans des proportions incroyables, le Groupe de travail risquait même de compromettre la consolidation des résultats déjà acquis. A en croire le Groupe de travail, son rapport pouvait aborder n'importe quel domaine, tout se rattachant en définitive à l'homme, et par conséquent, aux droits de l'homme. De toute évidence, une telle interprétation est inacceptable et n'est compatible ni avec la Charte des Nations Unies ni avec la lettre ou l'esprit des conventions internationales en la matière, pas plus qu'avec la pratique des organisations internationales à cet égard.
9. Le Gouvernement chilien signale à l'attention le procédé anormal par lequel, d'une manière générale, le Groupe de travail a fait figurer dans le corps du rapport, en prenant certaines libertés, les témoignages recueillis, y compris les témoignages anonymes et de caractère vague, reléguant en revanche dans les annexes les renseignements fournis par le gouvernement et les réponses aux questions formulées par le Groupe de travail lui-même. Ce procédé est révélateur de son intention de donner de la réalité chilienne une impression déformée.
10. Enfin, le Gouvernement chilien regrette que le Groupe de travail spécial n'ait pas rendu compte dans son rapport des rencontres qu'il a faites et des témoignages spontanés qu'il a recueillis au cours de son séjour au Chili auprès de nombreux Chiliens qui reflètent la réalité du pays et qui, sans poursuivre aucune but politique ou autre, expriment loyalement leurs sentiments et leur point de vue sur la réalité actuelle du Chili.
